APPENDICE

DU

QUARANTE-HUITIÈME VOLUME

DES

JOURNAUX DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

CANADA

SESSION 1912-13

(Traduit de l'anglais.)



OTTAWA

IMPRIME PAR J. DE L. TACHÉ, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE
MAJESTÉ LE ROI

1914

LISTE DES APPENDICES 1912-13

N° 1.—Rapport du comité permanent de la Marine et des Pêcheries relativement à l'étude du bill n° 26, Loi concernant la radiotélégraphie, comme suit: les témoignages de MM. Francis King, C. J. Smith et autres, soumis à la Chambre, et annexés au deuxième rapport du comité. *Recommandé qu'ils soient imprimés de jour en jour seulement, suivant le premier rapport du comité de la Chambre.*

N° 2.—Rapport du comité permanent des Banques et du Commerce relativement à l'étude du bill n° 36, Loi concernant les banques et le commerce des banques (revision de la loi des Banques) comme suit: les témoignages de MM. J. B. Forgan, H. C. McLeod et autres, soumis à la Chambre, et annexés au vingt-deuxième rapport du comité. *Il a été recommandé que les procès-verbaux, la preuve et les pièces produites soient imprimés sous forme de livre bleu comme appendice aux Journaux de la Chambre, et cette recommandation a été renvoyée au comité mixte des Impressions. Rapport favorable.*

N° 3.—Rapport du comité permanent des Comptes publics relativement à l'étude des (1) paiements faits à la *Diamond, Light and Heating Company of Canada, Limited,* comme suit: il a été recommandé que la preuve, les débats et les procès-verbaux des enquêtes annexés au sixième rapport du comité *soient imprimés comme appendice aux Journaux de la Chambre, et cette recommandation est renvoyée au comité mixte des Impressions;* (2, des paiements pour le dragage à Tiffin et dans le port de Victoria, et *il est recommandé* que les témoignages entendus, annexés au septième, huitième et neuvième rapports du comité, *soient imprimés comme appendice aux Journaux de la Chambre et renvoyés au comité mixte des Impressions.*

N° 4.—Rapport du comité spécial des pensions du vieil âge relativement à l'enquête concernant un système de pension du vieil âge pour le Canada, comme suit: *il est recommandé* que le mémoire comprenant la preuve, les procès-verbaux, les pièces produites et les lettres, annexés au troisième rapport du comité, *soient imprimés comme appendice aux Journaux de la Chambre, et renvoyés au comité mixte des Impressions.*

N° 5.—Rapport du comité permanent de l'Agriculture et de la Colonisation concernant les témoignages au sujet de l'industrie laitière, des fruits et de l'élévage des animaux à fourrures, de MM. J. A. Ruddick, Walter Jones et autres, soumis pour la gouverne de la Chambre, et annexés aux premier et deuxième rapports du comité; *il est recommandé qu'ils soient imprimés sous forme de livre bleu comme appendice aux Journaux de la Chambre. (Note. Clause (2) du témoignage de M. Walter Jones relativement à l'élevage des animaux à fourrures n'est pas approuvée d'après le quatrième rapport du comité mixte des Impressions.*

N° 6.—Rapport du comité spécial de la pollution des cours d'eau navigables relativement à l'étude du bill n° 2 et du bill n° 116 (lettre A du Sénat), comme suit: *il est recommandé que* tous les témoignages entendus et soumis à la Chambre, et annexés au troisième rapport du comité, *soient imprimés de jour en jour pour l'usage des membres du comité.*

REVISION DE LA LOI

CONCERNANT

LES BANQUES ET LE COMMERCE DE BANQUE

PROCÈS-VERBAUX, TEMOIGNAGES, Etc.

COMITÉ DES BANQUES ET DU COMMERCE.

SESSION PARLEMENTAIRE DE 1912-1913

ANNEXE N° 2

DES

JOURNAUX DE LA CHAMBRE DES COMMUNES



OTTAWA
IMPRIMÉ PAR J. DE L. TACHÉ, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE
MAJESTÉ LE ROI
1914

TABLE DE MATIÈRES

ORDRE DE RENVOI.

CHAMBRE DES COMMUNES,
Lundi, 2 décembre 1912.

Ordonné, que les députés suivants composent le comité spécial permanent des banques et du commerce, savoir:

Messieurs:

Aikins,
Ames,
Armstrong *(Lambton)*,
Armstrong *(York, O.)*.
Baker,
Ball,
Barker,
Parnard,
Beattie,
Bellemare,
Bennett *(Calgary)*,
Best,
Bickerdike,
Blondin,
Boivin,
Boyce,
Bristol,
Buchanan,
Burnham,
Cardin,
Carrick
Carvell,
Charlton,
Clark *(Bruce)*,
Clark *(Red Deer)*,
Cockshutt,
Crocket,
Currie,
Demers,
Donnelly,
Edwards,
Emmerson,
Fisher,
Forget (sir Rodolphee),
Fortier,
Foster (*Kings, N.-E.*),
Foster *(Toronto, N.,)*,
Fowler,
Gauthier (*St-Hyacinthe*),
Graham,
Guthrie,
Haggart,
Henderson,
Hughes (*Kings, I.P.-E.*),
Hughes *(Victoria)*,
Jameson,
Kay
Kemp,
Knowles,
Law,
Lemieux,
L'Espérance,
Loggie,
Macdonald,
Macdonell,
Maclean *(Halifax)*,
Maclean (York, O.),
McCraney,
McCurdy,
McLean *(Sunbury)*,
McMillan,
Martin *(Regina)*,
Meighen ,
Middlebro,
Nesbitt,
Nickle,
Northrup,
Osler (sir Edmund),
Pacaud,
Papineau,
Pardee,
Perley,
Porter,
Power,
Pugsley,
Rainville,
Rhodes,
Robb,
Roche,
Ross,
Sexsmith,
Sharpe *(Lisgar)*,
Sharpe *(Ontario)*,
Sinclair,
Steele,
Stewart *(Hamilton)*,
Stewart *(Lunenburg)*,
Sutherland,
Thomspon *(Yukon)*,
Thornton,
Tobin,
Verville,
Warnock,
Webster,
Weichel, et
White (*Leeds*). 96.

Ordonné, que le dit comité soit autorisé à s'enquérir de toutes matières et choses que la Chambre peut lui soumettre, et de faire de temps à autre un rapport de ce qu'il a observé et de ce qu'il pense à ce sujet; avec pouvoir d'envoyer quérir personnes, documents et registres.

Certifié.

(Signé) THOS. B. FLINT,
Greffier de la Chambre des Communes

JEUDI, 30 janvier 1913.

Ordonné, que le bill n° 36, Loi concernant les banques et le commerce de banque soit renvoyé au dit comité.

Certifié.

(Signé) THOS. B. FLINT,
Greffier de la Chambre des Communes.

MERCREDI, 12 février 1913.

Ordonné.—Que Messieurs Broder, Marshall, Turriff et Thomson (Qu'Appelle), soient ajoutés au dit comité.

Certifié.

(Signé) THOS. B. FLINT,
Greffier de la Chambre des Communes.

ANNEXE No 2

RAPPORT FINAL.

Salle du Comité n° 101,
Mardi, 8 mai 1913.

Le comité spécial permanent des banques et du commerce a l'honneur de vous présenter le vingt-deuxième rapport suivant:

Votre comité a examiné le bill n° 36, loi concernant les banques et le commerce de banque et il a été entendu qu'il le rapporterait avec des modifications.

Votre comité vous soumet également les procès-verbaux de ses séances, les témoignages entendus et les documents produits, et il recommande qu'on envoie le tout au comité des impressions, pour être imprimé en livre bleu et comme annexe aux Journaux de la Chambre.

Le tout respectueusement soumis.

(Signé) HERBERT B. AMES,
Président.

PROCÈS-VERBAUX

DU

COMITÉ DES BANQUES ET DU COMMERCE

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

RELATIVEMENT

AU BILL No 36, LOI CONCERNANT LES BANQUES ET LE COMMERCE DE BANQUE

PROCÈS-VERBAUX

CHAMBRE DES COMMUNES,
SALLE DE COMITÉ No 8 DU SÉNAT,
MERCREDI, 19 février 1913.

Le comité s'ouvre à 11 a.m.; M. Ames, président, est au fauteuil.

PRÉSENTS :—Messieurs Aikins, Barker, Barnard, Beattie, Boyce, Broder, Buchanan, Burnham, Charlton, Cockshutt, Currie, Donnelly, Emmerson, Foster, (Kings, Graham, Guthrie, Henderson, Hughes (I.-P.-E.), Kemp, Macdonell, Maclean (York), McCraney, McCurdy, Meighen, Nesbitt, Northrup, Papineau, Pardee, Perley, Power, Rhodes, Ross, Sinclair, Stewart (Hamilton), Thornton, Warnock, Webster, White (Leeds), et d'autres.

Le président lit le mémoire de la procédure adoptée par le comité, le 13 courant, ainsi conçu :—

1. Le comité se réunira trois fois par semaine—le mercredi, le jeudi et le vendredi, à 11 a.m.—à partir du 19 février. Les deux premiers jours seront consacrés à l'étude de la Loi des Banques. Le dernier jour sera réservé aux projets d'actes privés.

2. Les articles non-contentieux peuvent être adoptés d'abord. Toute clause à laquelle il y a opposition, devra être réservée, à la demande d'un député, pour considération ultérieure.

Une remise à l'étude est permissible sur avis de motion.

3. Les amendements importants proposés au comité par les députés peuvent être reçus comme avis de motions à discuter, mais ne devront pas être mis aux voix avant une nouvelle séance du comité. Les membres du comité recevront des copies de ces amendements.

4. Les personnes désireuses de se faire entendre au sujet des clauses à insérer dans la Loi des Banques, peuvent en obtenir la permission sur motion d'un député.

M. Aikins propose " que l'heure de l'ouverture du comité soit 10.30 a.m.", ce qui est rejeté sur division: Pour, 7; contre, 11.

Le président annonce que 500 copies des procès-verbaux du comité seront imprimées pour l'usage des députés.

Le comité entame alors l'étude du projet de loi n° 36, concernant les Banques et le Commerce de banque.

Les articles suivants sont lus et adoptés: 3, 5, 7, 8, 9, 11. 14, 17, 27, 37, 39, 40, 42, 45, 48, 50, 52, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 75, 78, 80, 81, 82, 85, 95, et 96.

Les articles suivants sont amendés et adoptés tels qu'amendés:—1, 6, 71, et 73.

Les articles suivants sont, à la demande des députés, réservés pour considération ultérieure:—2, 4, 10, 12, 13, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 35*a*, 36, 38, 41, 43, 44, 46, 47, 49, 51, 53, 54, 55, 56, 56*a*, 57, 58, 59, 60, 61 62, 64, 70, 72, 73, 74, 76, 77, 79, 83, 84, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 97 et 98.

M. Aikins et le ministère des Finances déposent pusieurs amendements comme avis de motions, dont on a ordonné l'impression et la distribution aux membres du comité pour étude.

M. Maclean (York) demande au ministère des Finances de soumettre au comité un état des fonds de réserve des banques pour les 13 derniers mois ainsi qu'un état semblable pour chaque année depuis treize ans.

A une heure p.m., le comité s'ajourne à demain à 11 a.m.

Avis de motions—Par M. Aikins.

Remplacer l'alinéa (*g*), article 2, par le suivant:

(*g*) "Effets, denrées et marchandises" comprend, en sus du sens que cette expression comporte d'ordinaire, les produits de l'agriculture, les produits de la forêt, les produits des carrières et des mines, les produits de la mer, des lacs et rivières, le pétrole et l'huile à l'état naturel et les autres articles de commerce.

Remplacer l'alinéa (*k*), article 2, par le suivant:

(*k*) "Produits de l'agriculture", en sus des produits directs du sol tels que foin, grain, racines, légumes, fruits et autres articles, comprend lait, crème, beurre, fromage, miel, oiseaux de basse-cour (morts) et œufs, peaux, cuir et laine, et légumes et fruits séchés, mis en conserves et en confitures.

Remplacer l'alinéa (*m*), article 2, par le suivant:

(*m*) "Produits de la mer, des lacs et rivières" comprend, en outre du poisson de toute espèce, soit frais, gelé, salé, séché, mis en boîtes, conservé dans l'huile ou autrement, les baleines et les phoques, leurs huiles, peaux et os, les huîtres, les homards et autres crustacés, frais et mis en boîtes ou autrement conservés.

Amender l'alinéa (*ii*) du paragraphe (*o*) de l'article 2, en remplaçant les mots de la ligne 47, "qui lui ont été délivrés à titre de dépositaire" par les mots "qu'il possède à titre de dépositaire".

Ajouter un paragraphe à l'article 2 comme suit: "grain" signifie blé, avoine, orge, seigle et lin.

Ajouter à l'alinéa (*d*) de l'article 2, les mots "chevaux et moutons".

Ajouter à l'alinéa (*b*) de l'article 4 les mots suivants: "Si ce capital n'a pas été augmenté ni diminué, mais s'il a été augmenté ou diminué alors tel qu'augmenté ou diminué avant l'adoption de la présente loi".

Ajouter à l'alinéa 3 de l'article 12 les mots suivants: "et du montant payé sur ces actions."

Ajouter à l'alinéa 2 de l'article 13 les mots "de bonne foi," mots "ou être complète à moins et tant que."

Ajouter l'alinéa suivant (*c*) au paragraphe 3 de l'article 13:

(*c*) "pourvoir à la manière de remplir les vacances dans le conseil de direction jusqu'à l'assemblée générale annuelle".

Ajouter à la fin de l'alinéa 3 de l'article 15 les mots suivants:

"et aucune dépense de ce genre ne devra être payée à moins qu'elle n'apparaisse dans cet état et ne soit approuvée par le Conseil".

ANNEXE No 2

Avis de motions—Par le ministre.

Amender l'article 2 en y insérant un nouveau paragraphe 3 comme suit:

" 3. Lorsque, sous le régime de la présente loi, il est exigé de publier un avis " dans un journal pendant quatre semaines, ou pendant une période plus longue, la " publication chaque semaine dans un journal hebdomadaire, ou une fois par semaine " durant cette période dans un journal publié plus fréquemment, doit être une publi- " cation suffisante pour les fins de la présente loi ".

L'ancien paragraphe 3 de cet article deviendra alors le paragraphe 4.

Amender l'article 21, pararaphe 3, ligne 39, en remplaçant le mot "élection" par les mots "assemblée générale annuelle", et le mot "élection" dans la ligne 41, par les mots "la dite assemblée".

Le paragraphe 1 de l'article 24 devra être amendé de façon à se lire comme suit:—

"24. Les directeurs aussitôt que posible après leur élection, doivent procéder à leur tour à l'élection, par scrutin, parmi eux, d'un président et d'un ou plusieurs vice-présidents".

FONDS DE RESERVE DES BANQUES LEUR PROVENANCE

(Etat soumis par le ministère des Finances).

Nom de la Banque.	Provenant des actionnaires Primes sur les émissions des actions.	Provenant des profits	Total.
	$	$	$
La Banque de Montréal	4,741,450 00	11,258,550 00	16,000,000 00
La Banque Domestique du Canada	344,000 00	106,000 00	450,000 00
La Banque Royale du Canada	10,662,069 50	1,897,930 50	12,560,000 00
La Banque Molson	1,925,000 00	2,775,000 00	4,700,000 00
La Banque de l'Amérique Brit. du Nord		2,774,000 00	2,774,000 00
La Banque d'Ottawa	2,362,980 00	1,962,500 00	4,325,480 00
La Banque de la Nouvelle-Ecosse	5,143,166 86	3,584,979 14	8,728,146 00
La Banque Standard du Canada	1,429,575 00	1,599,700 00	3,029,275 00
La Banque Impériale du Canada	4,874,688 00	1,790,433 00	6,665,121 00
La Banque Métropolitaine	1,000,000 00	250,000 00	1,250,000 00
La Banque du Dominion	3,882,810 89	2,117,189 11	6,000,000 00
La Banque des Marchands du Canada	650,760 00	5,760,000 00	6,410,760 00
La Banque Provinciale		575,000 00	575,000 00
La Banque Nationale	100,000 00	1,300,000 00	1,400,000 00
La Banque de Québec		1,250,000 00	1,250,000 00
La Banque d'Hochelaga	732,980 00	2,267,020 00	3,000,000 00
La Banque de Toronto	3,105,000 00	2,895,000 00	6,000,000 00
La Banque de Hamilton	1,558,771 40	1,941,228 60	3,500,000 00
La Banque Northern Crown		300,000 00	300,000 00
La Banque Union du Canada	1,277,558 00	2,022,442 00	3,300,000 00
La Banque Weyburn Security	2,586 40	62,413 60	65,000 00
La Banque du Nouveau-Brunswick	813,010 00	976,990 00	1,790,000 00
La Banque Canadienne du Commerce	3,413,804 73	9,086,195 27	12,500,000 00
La Banque Sterling du Canada	207,994 45	92,005 55	300,000 00
	$48,228,205 23	$58,644,576 77	$106,872,782 00

PROCES-VERBAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.
SALLE DE COMITÉ N° 101.
JEUDI, 20 février 1913.

Le comité s'ouvre à 11 a.m. ; M. Ames, président, est au fauteuil.

PRÉSENT:—M. Aikins, Armstrong (Lambton), Baker, Beattie, Broder, Carvell, Clark (Bruce), Cockshutt, Donnelly, Emmerson, Fisher, Fortier, Gauthier (St-Hyacinthe), Hughes (Kings, P.E.I.), Law, Loggie, Marshall, Meighen, Nesbitt, Osler (Sir Edmund), Papineau, Pardee, Power, Rainville, Rhodes, Ross, Sharpe (Ontario), Steele, Stewart (Hamilton, Stewart (Lunenburg), Thomson (Qu'Appelle), Thompson (Yukon), Thornton, Turriff, White (Leeds).

M. Aikins et le ministère des Finances soumettent plusieurs amendements comme avis de motions (qui doivent être imprimés et distribués au comité).

Sur motion de M. Sharp (Ontario), il est résolu.

Que le ministre des Finances soit prié de déposer un rapport de toutes les banques constituées du Canada, pour l'information du comité, indiquant:—

(1) Le capital nominal de chaque banque à la date de la dernière révision de la loi des Banques, 1900.

(2) Le capital payé le 1er février 1900.

(3) Le capital payé et la réserve de chaque banque, le 1er février 1913.

(4) Le capital payé et la réserve de chaque banque, le 1er février 1913.

(5) Le montant du devidende et des bonis, s'il en est, payés chaque année depuis 1900 jusqu'à ce jour.

(6) Le montant des nouvelles actions émises et le prix payé par les actionnaires de la banque pour ces nouvelles actions.

(7) Le montant de la valeur des "droits" des actionnaires sur chaque nouvelle emission d'actions.

(8) Le montant des billets émis par les banques et perdus entre le 1er février 1900 et le 1er février 1913.

Le comité continue alors l'étude du projet de loi n° 36, Loi concernant les Banques et le commerce de banque.

Les articles suivants sont lus et adoptés:—113, 115, 116, 125, 126, 127, 129, 130, 131a, 132, 133, 136, 137, 138, 139, 147, 147a, 148, 152, 154, 155 et 157.

L'article 159 est lu, amendé et adopté tel qu'amendé.

Les articles suivants, à la demande des membres, sont reservés pour considération ultérieure :—99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 114, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 128, 131, 134, 135, 140, 140a, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 149, 150, 151, 153, 156 et 158.

La cédule B est lue et adoptée à l'exception de l'article 5 qui est réservé pour considération ultérieure.

La cédule E est lue et adoptée.

Le ministère des Finances dépose sur la table un état des actifs etc., des banques du Canada pour les vingt dernières années, tel que demandé à la réunion du comité par M. Maclean (York).

Il est-résolu que les amendements proposés se rapportant aux 32 premiers articles du projet de loi soient mis à l'étude mercredi prochain, le 26 février.

Le comité s'ajourne.

ANNEXE No 2

AVIS DE MOTIONS.

Par le Ministre.

Amender l'article 26 en ajoutant le mot "un" avant "vice-président" dans la ligne 25.

Amender l'article 28—

Ligne 35, en biffant le mot "le" avant "vice-président" et en le remplaçant par le mot "un".

Ajouter la lettre "s" au mot "vice-président" dans la ligne 38.

Insérer le mot "un" avant "vice-président" dans la ligne 45.

Article 30.—

Biffer le paragraphe 2.

Faire des paragraphes 3 et 4 les paragraphes 2 et 3.

Article 31.—

Ligne 50, insérer le mot "un" avant le mot "vice-président".

Aussi insérer le mot "un" avant le mot "vice-président" dans la ligne 4, page 12.

Dans l'article 34, ligne 19, insérer le mot "au" avant "taux" omission typographique.

Article 34.—

Dans le nouveau paragraphe 2 de l'article 34, ligne 34, remplacer "quatre-vingt dix jours" par les mots "soixante jours".

Le paragraphe 3 de l'article 34: Le remplacer par ce qui suit:—

Toutes les actions ainsi réparties qui ne sont pas acceptées par un actionnaire au bénéfice duquel cette répartition a été faite, dans le temps ainsi fixé, ou dont l'acceptation est refusée, ainsi que telles actions qui restent non réparties à cause des dispositions du présent article que nulle fraction d'action ne peut être répartie, peuvent être offertes à la souscription publique, de la manière et aux conditions que prescrivent les directeurs." 53 V., C. 31. S. 27, Mod.

Par M. Aikins.

Amender l'article 29 en ajoutant après le mot "Loi" dans la deuxième ligne, les mots suivants:—

"ou à quelque règlement régulièrement adopté par les actionnaires".

Par M. Aikins.

Remplacer le paragraphe 2 de l'article 88 par le suivant:—

"La banque peut faire des prêts à un cultivateur sur la garantie de son grain battu cultivé sur la ferme."

AMENDEMENTS PROPOSES AU PROJET DE LOI No 36 CONCERNANT LES BANQUES ET LE COMMERCE DE BANQUES.

Par M. Aikins.

Ajouter au paragraphe (d) de l'article 2, les mots "chevaux et moutons".

Remplacer le paragraphe (g) article 2, par le suivant:

(g) "effets, denrées et marchandises" comprend, en sus du sens que cette expression comporte d'ordinaire, *les produits de l'agriculture, les produits de la forêt, les produits des carrières et des mines, les produits de la mer, des lacs et rivières, le pétrole et l'huile à l'état naturel et les autres articles de commerce.*

Remplacer le paragraphe (k), article 2, par le suivant:—

(k). "produits de l'agriculture", en sus des produits directs du sol tels que foin grain, racines, légumes, fruits, et autres, comprend lait, crème, beurre, froma-

ge, miel, oiseaux de basse-cour (morts) et œufs, *peaux, cuir et laine, et légumes, et fruits séchés, mis en conserves et en confitures:*

Remplacer le paragraphe (m), section 2, par le suivant:—

(m) *"produits de la mer, des lacs et rivières" comprend, en outre du poisson de toute espèce, soit frais, gelé, salé, séché, mis en boîtes, conservé dans l'huile ou autrement, les baleines et les phoques, leurs huiles, peaux et os, les huîtres, les homards et autres crustacés, frais et mis en boîtes ou autrement conservés.*

Modifier le sous-paragraphe (ii) du paragraphe (o) de l'article 2, en ramplaçant les mots de la ligne 47, "à lui confiés à titre de dépositaire" les mots "en sa possession à titre de dépositaire."

Ajouter un paragraphe à l'article 2 après le paragraphe *re* "effets, denrées et marchandises" comme suit: "grain" signifie blé, avoine, orge, seigle, et lin.

Par le Ministre.

Amender l'article 2 en insérant dans le paragraphe 1, immédiatement après le paragraphe (f), le suivant:—

(*g*) "cultivateur" comprend le propriétaire, l'occupant, le seigneur, et le locataire d'une ferme:

Amender l'article 2 en y insérant un nouveau paragraphe 3 comme suit:

3. Lorsque, sous le régime de la présente loi, il est exigé de publier un avis dans un journal pendant quatre semaine, ou pendant une période plus longue, la publication chaque semaine dans un journal hebdomadaire, ou une fois par semaine durant cette période dans un journal publié plus fréquemment, doit être une publication suffisante pour les fins de la présente loi.......................................

L'ancien paragraphe 3 de l'article 2 doit alors devenir le paragraphe 4..........

Par M. Aikins.

Ajouter au paragraphe (b) de l'article 4 les mots suivants : "Si ce capital n'a pas été augmenté ni diminué, mais s'il a été augmenté ou diminué alors tel qu'augmenté ou diminué avant l'adoption de la présente loi."

Par M. Sharpe (Ontario).

Article 4.—L'amender en remplaçant par le mot "vingt" le mot "vingt-trois dans la ligne 31.

Article 10.—Biffer cet article et le remplacer par le suivant :—

Les banques seront de trois espèces différentes: (a) Les banques du Dominion avec succursales dans plus d'une province, (b) Les banques provinciales avec succursales dans une seule province, et (c) Les banques de villes ou de comtés sans succur sales.

Le capital social des banques qui seront à l'avenir constituées ne devra pas être au-dessous de $500,000 pour les banques du Dominion, de $250,000 pour les banques provinciales, et de $100 000 pour les banques de villes ou de comtés.

Et le capital social de toute banque sera divisé en actions de cent dollars chacune.

Par M. Aikins.

Ajouter au paragraphe 3 de l'article 12 les mots: "et le montant payé sur ces actions".

Ajouter au paragraphe 2 de l'article 13, après les mots "de bonne foi", les mots "ou être complète à moins et tant que".

Ajouter le paragraphe suivant (c) au paragraphe 3 de l'article 13.

(c) pourvoir à la manière de remplir les vacances dans le conseil de direction, jusqu'à l'assemblée générale annuelle."

Ajouter à la fin du paragraphe 3 de l'article 15 les mots:

et aucuns frais de ce genre ne seront payés à moins qu'ils n'apparaissent dans cet état et ne soient approuvés par le Conseil."

Par M. Sharpe (Ontario).

Article 18.—Biffer le paragraphe (*h*).

Article 20, paragraphe 2.—Biffer les mots : "ou tel montant plus élevé qu'exige un règlement à cet égard," dans les lignes 30 et 31.

Article 20, paragraphe 3.—Ajouter les mots :"et être domicilié au Canada".

Article 21, paragraphe 3.—" et en adressant par la poste une copie de cet avis, à chaque actionnaire, à sa dernière adresse postale connue telle qu'indiquée dans les livres de la banque au moins deux semaines avant la date de cette élection ".

Par le Ministre.

Amender l'article 21, paragraphe 3, ligne 39, en remplaçant le mot " élection " par les mots " assemblée générale annuelle ", et le mot " élection " dans la ligne 41, par les mots " la dite assemblée ".

Par M. Sharpe (Ontario).

Article 23.—Biffer tous les mots après le mot " égalité " et les remplacer par les suivants : "les actionnaires procéderont à l'élection parmi ces personnes en faisant un nouveau tour de scrutin ou plusieurs si nécessaire, jusqu'à ce que l'un ou l'autre ait la majorité des voix ".

Par le Ministre.

Amender le paragraphe 1 de l'article 24 de façon à ce qu'il se lise comme suit :—

" 24. Les directeurs, aussitôt que possible après leur élection, doivent procéder à leur tour à l'élection, par scrutin, parmi eux d'un président et d'un ou plusieurs vice-présidents.'

Amender l'article 26 en ajoutant le mot " un " avant " vice-président " dans la ligne 25.

Amender l'article 28—

Ligne 35, en biffant le mot " le " avant " vice-président " et en le remplaçant par le mot " un ".

Ajouter la lettre " s " au mot " vice-président " dans la ligne 38.

Insérer le mot " un " avant " vice-président " dans la ligne 45.

Par M. Aikins.

Amender l'article 29 en ajoutant après le mot " Loi " dans la deuxième ligne les suivants :—

" ou à tout règlement régulièrement adopté par les actionnaires ".

Par M. Sharpe (Ontario).

(a) L'administration des opérations et des intérêts de la banque ".

Par le Ministre.

Article 30—

Biffer le paragraphe 2.

Faire des paragraphes 1 et 4 les paragraphes 2 et 3.

Article 31—

Ligne 50, insérer le mot "un" avant "vice-président".

Insérer aussi le mot "un" avant le mot "vice-président" dans la ligne 4, page 12.

Par M. Sharpe (Ontario).

Biffer le paragraphe I, article 34, et le remplacer par le suivant:—

"Toute partie non souscrite du capital primitif ou de l'augmentation du capital de la banque doit être, à telle époque que les directeurs fixeront, répartie *prorata* entre les actionnaires d'alors de la banque, aux taux et aux conditions qui sont fixés par quelque cour ou commission ayant la juridiction nécessaire et désignée par arrêtés du conseil à la demande des directeurs, et jusqu'à ce que telle cour ou commission soit créée ou désignée, à telles conditions que fixera le bureau de la Trésorerie."

Par le Ministre.

Dans l'article 34, ligne 19, insérer le mot 'au' avant 'taux' omission du typographe.

Article 34—

Dans le nouveau paragraphe 2 de l'article 34, ligne 34, remplacer 'quatre-vingt dix jours" par les mots "soixante jours".

Paragraphe 3 de l'article 34 : La remplacer par le suivant :—

"Toutes les actions ainsi réparties qui ne sont pas *acceptées* par un actionnaire "au bénéfice duquel cette répartition a été faite, dans le *temps ainsi fixé,* ou dont "l'acceptation a été refusée, *ainsi que telles actions qui restent non réparties à cause "des dispositions du présent article établissant qu'aucune fraction d'action, ne peut "être répartie,* peuvent être offertes à la souscription publique, de la manière et aux "conditions que prescrivent les directeurs." 53 V., C. 31, S. 27. Am.

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE DE COMITÉ N° 211,

MERCREDI, 26 février 1913.

Le comité s'ouvre à 11 a.m., M. Ames, président est au fauteuil.

PRÉSENTS—MM. Aikins, Ames, Barker, Beattie, Bennett (Calgary) Boyce, Carvell, Charlton, Clark (Bruce), Cockshutt, Crocket, Currie, Donnelly, Edwards, Emmerson, Guthrie, Hughes (Kings, P.E.I.), Kemp, Law, Macdonald, Macdonell, Maclean (Halifax), Maclean (York, O.), McCurdy, Meighen, Nickle, Northrup, Osler (sir Edmund), Pardee, Perley, Power, Rhodes, Robb, Ross, Sexsmith, Sharpe (Ontario), Steele, Stewart (Hamilton), Stewart (Lunenburg),' Sutherland, Thomson (Qu'Appelle), Thornton, Turriff, Warnock, Weichel, White (Leeds).

Le ministre des Finances soumet un rapport partiel en réponse à la motion de M. Sharpe (Ontario), adoptée par le comité le jeudi 20 février.

Il est ordonné que ce rapport soit imprimé avec les procès verbaux du comité.

MM. Steele, McCurdy, Turriff (pour M. McCraney), et Sharpe (Ontario), fond des motions. (Pour être imprimées et distribuées au Comité.)

M. Maclean (York), propose—Que le comité procède à une discussion générale du projet de loi afin de reconnaître les clauses contentieuses ou les amendements suggérés, et que les témoins dont les avis sont desirés par le comité soient entendus sur les questions en litige.

M. Aikins propose un amendement—Que le comité procède à l'étude clause par clause du projet de loi. Quand, de l'avis des membres, une clause sera regardée comme

contentieuse, ou comme ayant besoin d'éclaircissement, cette clause pourra être réservée pour considération ultérieure.

La question étant sur l'amendement, il est

Adopté par un vote de 22 contre 19.

Il est résolu qu'un sous-comité composé du président et de MM. Bennett (Calgary), Maclean (Halifax), Sharpe (Ontario), et Turriff, soit nommé pour préparer et soumettre demain une liste des personnes devant être invités plus tard à se présenter devant le comité et à donner sur le projet de loi les renseignements que le comité pourra désirer.

M. Bennett, de Calgary, propose ce qui suit comme avis de motion :—

Que les discours sur ce projet de loi soient limités à cinq minutes et qu'aucun membre n'ait le droit de parler plus d'une fois sur chaque clause.

M. Emmerson donne avis qu'il proposera, demain, que le comité emploie un conseil pour représenter les intérêts du public en général, relativement au projet de loi sous discussion.

Le comité s'ajourne à demain (jeudi).

AVIS DE MOTION.

Par M. Sharpe (Ontario).

Article 41.—Que le paragraphe 1 soit biffé et que les mots suivants soient ajoutés à l'article 2 après le mot "faire," dans la ligne 39 : "et de remettre cet avis personnellement aux actionnaires concernés ou à leurs représentants personnels."

Par M. F. B. McCurdy.

Que la clause 43 soit biffée.

Par M. Sharpe (Ontario).

Article 43.—Que le paragraphe (*b*) soit biffé.

Article 46.—Que dans le paragraphe (2) tous les mots après "vendue", dans la ligne 16, soient retranchés.

Article 56.—Que cet article ne soit pas adopté maintenant, mais référé au ministère des Finances avec prière d'y substituer un nouvel article pourvoyant à l'établissement d'un système efficace de contrôle et d'inspection, cette inspection ayant d'abord pour but de faire observer les stipulations de la loi des banques et de connaître si des fraudes se commettent au détriment du public; ou dans l'alternative:

1. Que le ministre nomme un Bureau des Inspecteurs de banques composé de deux ou plusieurs membres nommés par le Gouverneur en conseil.

2. Chaque inspecteur demeurera en fonction tant que sa conduite sera bonne pendant une période de dix ans à partir de la date de sa nomination, mais pourra être destitué pour cause, n'importe quand, par le Gouverneur en conseil. Pourvu que

(*a*) Un inspecteur cessera d'être en fonction quand il aura atteint l'âge de soixante-dix ans.

3. Un inspecteur, à l'expiration de son terme d'office, pourra être nommé de nouveau, s'il n'est pas déqualifié par l'âge.

4. Un des dits inspecteurs sera, par le Gouverneur en conseil, nommé inspecteur en chef du Bureau et aura droit de rester en fonction et cette qualité tant qu'il restera membre du Bureau.

5. Aucun inspecteur ne pourra, soit directement ou indirectement, acheter, prendre ou devenir intéressé dans aucune part ou action d'aucune banque à charte du Canada, ni d'aucune compagnie de fidéicommis ou de prêt faisant des transactions d'affaires avec les banques à charte du Canada.

6. La rémunération du Bureau des Inspecteurs sera fixée par le Gouverneur en conseil et sera prélevée par une répartition d'impôts sur les banques à charte du Canada; cette répartition devant être faite en proportion du capital payé de chaque banque.

7. Toute banque sera inspectée deux fois par année ou plus souvent si le ministre le juge à propos.

8. Chaque membre du Bureau des Inspecteurs de banques aura droit d'accès aux livres et comptes, à la caisse, aux pièces de garantie, aux documents et aux reçus de la banque, et pourra exiger des directeurs et des officiers de la banque les renseignements et les explications qu'il jugera nécessaires à l'accomplissement de ses devoirs d'inspecteur.

9. Si la banque a des succursales ou des agences, le but de cet article sera suffisamment rempli si les contrôleurs ont accès aux rapports, aux états et aux copies des extraits des livres et des comptes de n'importe quelle succursale ou agence, tels que transmis au siège principal, mais les inspecteurs pourront, à discrétion, visiter n'importe quelle succursale ou agence pour examiner les livres et comptes, la caisse, les pièces de garantie, les documents et les reçus de cette succursale ou agence.

10. Il sera du devoir des inspecteurs, au moins deux fois par année, en plus de l'examen et de la vérification nécessaires au rapport sur l'état soumis aux actionnaires conformément à l'article 54 de la présente loi, d'examiner la caisse et de vérifier les garanties de la banque, à son siège principal, en les comparant aux entrées s'y rapportant faites dans les livres de la banque, et s'ils le jugeaient opportun, d'examiner et de vérifier de la même manière la caisse et les garanties de n'importe quelle succursale ou agence.

11. Les inspecteurs feront rapport au ministre sur tous les comptes examinés par eux, sur l'examen de la caisse et la vérification des garanties mentionnées dans le dernier paragraphe ci-dessus, et sur l'état des affaires de la banque soumis par les directeurs aux actionnaires conformément à l'article 54 de la présente loi pendant chaque année où ils demeureront en fonction, et le rapport devra mentionner:

(*a*) Si, oui ou non, ils ont obtenu tous les renseignements et toutes les explications qu'ils demandaient.

(*b*) Si leur examen de la caisse et leur vérification des garanties telles qu'exigées par le paragraphe 10 de cet article s'accordent avec les entrées faites dans les livres de la banque.

(*c*) Si, à leur avis, l'état mentionné dans le rapport est bien fait de façon à donner un aperçu vrai et correct de l'état des affaires de la banque au meilleur de leur connaissance et conformément aux explications reçues, et tel que démontré par les livres de la banque.

(*d*) S'il y a eu des violations aux stipulations de la loi des Banques, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances, et

(*e*) Si des actes de fraude se commettent par la direction ou par le personnel de la banque.

Par M. Steele.

Amender l'article 61, en ajoutant au premier paragraphe l'alinéa suivant:—

(*e*) Mais la banque ne remettra pas ces billets en circulation avant qu'ils aient été stérilisés par le chauffage à une température de 270 degrés ou par quelqu'autre procédé approuvé par le ministre.

Par M. Sharpe (Ontario).

Par M. Sharpe (Ontario).

"21. La banque paiera au gouvernement du Canada une taxe annuelle égale à . . pour cent sur chaque cent dollars de billets émis en vertu de la présente loi.

ANNEXE No 2

"22 La banque, en outre de cette taxe annuelle, paiera au gouvernement du Canada une taxe égale à . . pour cent sur chaque cent dollars prêté en pays étranger."

Par M. Steele.

Amender l'article 72 en y ajoutant les paragraphes suivants:—

3. Ou en billets du Dominion ou en billets de banque à moins qu'ils n'aient été stérilisés par le chauffage à une température d'au moins deux cent soixante-dix degrés ou par quelqu'autre procédé approuvé par le ministre, avant chaque sortie ou paiement des dits billets après leur première sortie.

4. Aucun paiement ne sera fait au Canada en monnaie d'argent ou de nickel d'aucun autre pays, ou en billets qui ne sont pas des billets du Dominion ni des billets de banques canadiennes.

Par M. Sharpe (Ontario).

Article 76.—Amender le paragraphe 2 en y ajoutant les alinéas suivants:—

(*d*)prêter de l'argent ou faire des avances à une compagnie minière ou à une corporation minière dans laquelle le président, les directeurs, le gérant ou d'autres membres du personnel sont intéressés directement ou indirectement.

(*e*) prêter de l'argent ou faire de s avances en plus de $. . . . à aucune compagnie ou corporation dans laquelle le président, les directeurs, le gérant ou d'autres membres du personnel sont intéressés directement ou indirectement, sans le consentement unanime de tous les directeurs présents à une réunion spéciale du conseil, convoquée dans le but de considérer le dit prêt ou les dites avances. Si tous les directeurs étaient intéressés directement ou indirectement, dans la compagnie ou la corporation demandant le prêt ou les avances' alors le prêt ou les avances ne devront être faits dans aucun cas.

(*f*) prêter de l'argent ou faire des avances au delà de dix pour 100 de son capital payé à aucune personne, compagnie ou corporation étrangère, ou sur les garanties des dites personne, compagnie ou corporation, ou au delà de vingt-cinq pour 100 de son capital payé à aucune personne résidant au Canada, ou à aucune compagnie ou corporation ayant son siège principal au Canada ou sur les garanties des dites personne, compagnie ou corporation.

Par M. F. B. McCurdy.

L'article 77 doit être biffé.

Par M. Sharpe (Ontario).

Article 88.—Retrancher le paragraphe 3 et le remplacer par le suivant:—

"La banque peut prêter de l'argent à un cultivateur sur la garantie de ses bestiaux."

Article 8.—Y ajouter le paragraphe 9:—

"La dite garantie ou une copie d'icelle devra être adressée par lettre recommandée aux divers bureaux pour y être mises aux dossiers des dits bureaux dans les différentes provinces du Dominion où les actes de vente et les hypothèques sur effets mobiliers doivent maintenant être mis aux dossiers en moins de vingt-quatre heures après que la dite garantie a été donnée."

Article 8.—Au paragraphe 2, ajouter:—

"Et pourvu, en outre, que la dite préférence ne soit pas donnée au détriment des réclamations d'aucun ouvrier ni d'aucun manœuvre, pour quatre semaines de salaire gagné en travaillant à la préparation de ces marchandises, effets et denrées sur lesquels la banque détient la dite garantie."

Par M. F. B. McCurdy.

Amender l'article 91 de la loi des banques en y ajoutant le paragraphe suivant:—

Aucune banque ne devra, soit directement ou indirectement exiger ou recevoir aucune somme quelconque pour la tenue d'aucun compte dans ses livres.

Par M. Sharpe (Ontario).

Biffer article 99.

Article 114.—Amender le paragraphe 8 en y ajoutant:—

"La banque transportera et payera au ministre, nonobstant tout statut de limitation ou toute autre loi concernant la prescription,—

"(*a*) toutes les actions sur lesquelles aucun dividende n'a été réclamé pendant six ans avant le dernier jour où un dividende devient payable sur les dites actions (excepté quand le paiement du dividende a été empêché par décision d'un tribunal);

"(*b*) tous les dividendes et tous les montants des traites ou des lettres de change émises par la banque qui sont restés impayés pendant plus de six ans après être devenus payables;

"(*c*) toutes les sommes d'argent, tous les dépôts ou les restes de dépôts avec lesquels aucune transaction n'a été faite, sur lesquels aucun intérêt n'a été payé, au sujet desquels aucun avertissement n'a été donné par la banque, et pour lesquels aucune réclamation n'a été faite par aucune personne y ayant droit, pendant six ans avant la date du dernier rapport annuel de la banque.

"Si une réclamation de n'importe quelle action ainsi transférée ou de n'importe quelle somme ainsi payée est plus tard établie à la satisfaction de la Trésorerie, le Gouverneur en conseil devra, sur le rapport de la Trésorerie, ordonner que le transport ou le paiement en soit fait à la personne y ayant droit.

"3. Lors du transport ou du paiement au ministre tel que prévu plus haut, la banque et son actif seront tenus pour déchargés de toute dette ultérieure pour les actions ainsi transportées et les sommes ainsi payées."

Article 138.—L'alinéa (*a*) est amendé en insérant après le mot "gérant", dans la ligne 6 du dit alinéa (*a*), les mots suivants:—

"Et tout gérant local d'une succursale."

Article 140*b*.—"Quiconque, étant président, vice-président, directeur, gérant général, gérant, ou autre employé d'une banque, fait une entente avec tout autre président, vice-président, directeur, gérant général, gérant ou autre employé de toute autre banque ou devient partie à n'importe quelle entente où la banque figure comme la partie qui contrôle ou régit, qui augmente ou diminue les taux d'intérêt sur les dépôts, les prêts, les escomptes, et les échanges, ou détermine la limite de compétition en établissant des succursales de banque, sera coupable d'une offense délictueuse et passible d'emprisonnement pour un terme n'excédant pas cinq ans, ou d'une amende ne dépassant pas $2,000, ou des deux."

Article 158.—Amender le paragraphe 3 en y ajoutant:—

"Dans le cas où une violation de la présente loi serait signalée à l'attention du ministre et où ce dernier refuserait de poursuivre sur demande pour le montant des pénalités fixées par la présente loi et négligerait de poursuivre pendant une période de trois mois après un tel avis, alors la dite personne ayant ainsi averti le ministre, peut poursuivre en son propre nom, pour le remboursement du montant des dites pénalités et le dit montant deviendra la possession de celui ou celle qui aura ainsi poursuivi."

ANNEXE No 2

REPONSE AUX QUESTIONS 1, 2, 3 ET 4 POSEES EN VERTU D'UNE RESOLUTION DU COMITE DES BANQUES ET DU COMMERCE, 20 FEVRIER 1913, SUR MOTION DE M. SHARPE.

Numéro.	—	Capital autorisé.	Capital souscrit.	Capital payé.	Fond de réserve.
		$	$	$	$
1	La Banque de Toronto	2,000,000	2,000,000	2,000,000	2,000,000
2	La Banque du Commerce Canadien	8,000,000	8,000,000	8,000,000	2,000,000
3	La Banque du Dominion	3,000,000	2,500,000	2,462,271	2,462,271
4	La Banque d'Ontario	1,500,000	1,396,300	1,379,351	350,000
5	La Banque Standard du Canada	2,000,000	1,000,000	1,000,000	750,000
6	La Banque Imperial du Canada	2,500,000	2,500,000	2,500,000	1,850,000
7	La Banque Traders du Canada	1,500,000	1,350,100	1,345,310	250,000
8	La Banque de Hamilton	2,000,000	2,000,000	1,997,820	1,500,000
9	La Banque d'Ottawa	2,000,000	2,000,000	2,000,000	1,665,000
10	La Banque Western du Canada	1,000,000	500,000	401,239	134,000
11	La Banque de Montréal	12,000,000	12,000,000	12,000,000	7,000,000
12	La Banque British North America	4,866,666	4,866,666	4,866,666	1,703,333
13	La Banque Provinciale du Canada	1,000,000	873,487	816,321	Néant
14	La Banque d'Hochelaga	2,000,000	1,500,000	1,500,000	750,000
15	La Banque Molson	2,500,000	2,500,000	2,500,000	2,050,000
16	La Banque Merchants du Canada	6,000,000	6,000,000	6,000,000	2,600,,000
17	La Banque Nationale	1,200,000	1,200,000	1,200,000	275,000
18	La Banque de Quebec	3,000,000	2,500,000	2,500,000	700,000
19	La Banque Union du Canada	2,000,000	2,000,000	2,000,000	550,000
20	La Banque de St-Jean	1,000,000	500,200	262,299	10,000
21	La Banque de St-Hyacinthe	1,000,000	404,600	323,790	75,000
22	La Banque d'Eastern Townships	2,000,000	2,000,000	1,742,875	1,050,000
23	La Banque de la Nouvelle Ecosse	2,000,000	2,000,000	2,000,000	2,600,000
24	Lr Banque Royale du Canada	3,000,000	2,000,000	2,000,000	1,700,000
25	La Banque du Peuple	800,000	700,000	700,000	260,000
26	La Banque Union de Halifax	1,500,000	900,000	900,000	505,605
27	Halifax Banking Company	1,000,000	600,000	600,000	475,000
28	La Bannque de Yarmouth	300,000	300,000	300,000	30,000
29	La Banque d'Echange de Yarmouth	280,000	280,000	262,815	30,000
30	La Banque Commerciale de Windsor	500,000	500,000	350,000	60,000
31	La Banque du Nouveau Brunswick	500,000	500,000	500,000	700,000
32	La Banque du Peuple du Nouveau Brunswick	180,000	180,000	180,000	155,000
33	La Banque de St. Stephen	200,000	200,000	200,000	45,000
34	La Banque de Summerside	48,666	48,666	48,666	24,333
35	La Banque des Marchands de l'Ile du Prince Edou.	500,000	256,408	256,295	128,194
		$ 74,875,332	$ 68,156,427	$ 67,095,718	$ 36,437,736

Capital des Banques Chartrées du Canada tel que donné au 30 juin 1901, immédiatement avant le dernier rapport.

Name of Bank. — Nom de la banque.	31 JANVIER 1913.			
		Capital actions.		
	Capital Authorized. — Capital autorisé.	Capital Subscribed. — Capital souscrit.	Capital Paid up. — Capital versé.	Amount of Rest or Reserve Fund. — Montant du fonds de réserve.
	$	$	$	$
La Banque de Montréal	25,000,000	16,000,000	16,000,000	16,000,000
La Banque du Nouveau-Brunswick	1.000,000	1,000,000	1,000,000	1,790,000
La Banque de Quebec	5,000,000	2,637,300	2,560,550	1,250,000
La Banque de la Nouvelle-Ecosse	5,000,000	4,941,800	4,801,010	8,821,414
La Banque de British North America	4,866,666	4,866,666	4,866,666	2,774,000
La Banque de Toronto	10,000,000	5,000,000	5.000,000	6,000,000
La Banque Molson	5,000,000	4,000,000	4,000,000	4,700,000
La Banque Nationale	5,000,000	2,000,000	2,000,000	1,400,000
La Banque des Marchands du Canada	10,000,000	6,758,900	6,751,960	6,410,760
La Banque Provinciale du Canada	2,000,000	1,000,000	1,000,000	575,000
La Banque Union du Canada	8,000,000	5,000,000	5,000,000	3,300,000
La Banque du Commerce Canadien	25,000,000	15,000,000	15,000,000	12,500,000
La Banque Royale du Canada	25,000,000	11,560,000	11,560,000	12,560,000
La Banque Dominion	10,000,000	5,000,000	5,000,000	6,000,000
La Banque de Hamilton	3,000,000	3,000,000	3,000,000	3,500,000
La Banque Standard du Canada	5,000,000	2,464,659	2,429,275	3,129,275
La Banque d'Hochelaga	4,000,000	3,726,500	3,161,595	3,000,000
La Banque d'Ottawa	5,000,000	3,892,000	3,864,040	4,364,040
La Banque Impérial du Canada	10,000,000	6,909,600	6,721,059	6,721,059
La Banque Sovereign du Canada	3,000,000	3,000,000	3,000,000	.....
La Banque Métropolitaine	2,000,000	1,000,000	1,000,000	1,250,000
La Home Bank du Canada	2,000,000	1,370,000	1,303,065	450,000
La Banque Northern Crown	6,000,000	2,862,400	2,719,209	300,000
La Banque Sterling du Canada	3,000,000	1,150,000	1,065,448	300,000
La Banque de Vancouver	2,000.000	1,174,300	848,322	40,000
La Banque Weyburn Security	1,000,000	630,000	315,000	65,000
La Banque International du Canada	10,000,000	10,000,000	1,359,833	....
Total	$196,866,666	$125,944,116	$115,327,032	$107,200,548

MINISTÈRE DES FINANCES, OTTAWA, CANADA.

Question n° 8.

Le montant des billets émis par les banques et perdus entre le 1er février 1900 et le 1er février 1913.

Réponse :

Il n'est pas possible de répondre à cette question. Quelques-uns des billets émis en 1900 seront, en toute probabilité présentés pour être rachetés en 1950, de sorte qu'à une époque aussi peu reculée qu'aujourd'hui il est impossible de dire quels billets, s'il y en a, sont perdus qui auraient été émis depuis 1900.

Afin de fournir quelque moyen de connaître quels billets mis en circulation ont été perdus, nous offrons l'état suivant bien que, tous les jours il se fait des rachats :

BILLETS DE LA PROVINCE DU CANADA.

30 juin 1867.—Montant resté..	$8,326,700 00
31 janvier 1913.—Montant resté..	27,793 25

Ces billets se rachètent encore par petites quantités. Pendant les quatre (4) dernières années, les rachats se sont faits comme suit:—

1909..	$149 00
1910..	62 50
1911..	81 00
1912..	29 00

BILLETS DE LA PROVINCE DE NOUVELLE-ECOSSE.

Première émission, 1811.

30 juin 1867.—Montant resté..	$605,859 12
31 mars 1912.—Montant resté..	39,224 61

Au cours des deux (2) dernières années, il a été racheté de ces billets jusqu'à $48.

BILLETS DE LA BANQUE DU PEUPLE.

Première émission en 1844.

Lors de la faillite, juillet 1895.—Montant resté..	$818,648 00
31 janvier 1913.—Montant resté..	14,765 68

$70 de rachat l'an dernier.

BILLETS DE LA BANQUE D'ONTARIO.

Première émission en 1857.

30 septembre 1906.—Montant resté..	$1,351,402 00
31 janvier 1913.—Montant resté..	76,606 00

BANQUE DE YARMOUTH.

Première émission en 1859.

30 avril 1903.—Montant resté..	$91,064 00
31 janvier 1913.—Montant resté..	1,474 00

Il s'en rachète encore.

BANQUE DE SAINT-JEAN.

Première émission en 1873.

30 avril 1908. Montant resté..	$219,334 00
30 novembre 1912.—Montant resté..	2,854 00

BANQUE SOVEREIGN.

Première émission en 1901.

30 novembre 1909.—Montant resté..	$2,184,880 00
31 janvier 1913.—Montant resté..	27,865 00

PROCES-VERBAL.

CHAMBRE DES COMMUNES.

SALLE DE COMITÉ N° 101,

Jeudi, 27 février 1913.

Le comité se réunit à 11 a.m.; M. Ames, président, est au fauteuil.

PRÉSENTS—MM. Aikins, Ames, Armstrong (Lambton), Ball, Barker, Barnard, Beattie, Boyce, Broder, Buchanan, Burnham, Carvell, Clark (Bruce), Cockshutt, Crocket. Currie. Donnelly, Edwards, Emmerson, Fisher, Graham, Guthrie, Henderson. Hughes, (Kings, I. du P.-E.), Kemp, Law, Lemieux, L'Espérance, Loggie, Macdonald, Maclean (Halifax), Maclean (York, O.), McCraney, Marshall, Meighen, Nesbitt, Nickle, Northrup, Osler (sir Edmund), Papineau, Pardee, Perley, Power, Rainville, Rhodes, Rebb, Ross, Sexsmith, Sharpe (Ontario), Sinclair, Steele, Stewart (Hamilton), Stewart (Lunenburg), Sutherland, Thompson (Yukon), Thorton, Turriff, Warnock, Webster, Weichel, White (Leeds).

Conformément à l'ordre du comité, M. Maclean (Halifax), soumet le rapport suivant:—

Votre sous-comité, ayant trouvé et pris en considération les noms d'un certain nombre de personnes, a cru devoir recommander que les messieurs suivants soient invités à se présenter devant le comité de temps à autre, et à donner au comité le bénéfice de leur savoir et de leur expérience sur les questions relatives au commerce de banque:

EXPERTS AMÉRICAINS.

Lawrence O. Murray, surint. de l'Hôtel des Monnaies, Washington, D.C.
J. B. Forgan, prés. de la banque National City, Chicago, Ill.

Alex. Robertson, cont. et com., banque Nationale, Chicago, Ills.

Jos. F. Johnson, doyen de l'Université de New-York, Ecole du Commerce, New York.

H. C. McLeod, aux soins de H. V. Cann, gérant du département des affaires étrangères, banque National City, New-York.

BANQUIERS CANADIENS.

Sir B. Edmund Walker, Toronto.

Ed. L. Please, gérant, banque Royale, Toronto.

Tancrède Bienvenu, gérant général de la banque Union du Canada, 198 ave Mont-Plaisant, Montréal.

H. S. Strathy, ex-gérant général, banque des Commerçants, Toronto.

Jos. Henderson, banque de Toronto.

Le gérant de la banque de Weyburn, Weyburn, Sask.

John Knight, secrétaire de l'association des Banquiers, Montréal.

Geoffrey Clarkson, liquidateur, Toronto.

AGRICULTEURS (EST ET OUEST).

G. F. Chipman, *Grain Growers' Guide*, Winnipeg.

C. A. Dunning, Regina.

E. J. Fream, Calgary.

Alex. Darragh, Saint-Thomas, Ont.

L'éditeur du *Farmer's Advocate*, London, Ont.

(Signé) HERBERT B. AMES,
A. K. MACLEAN,
J. W. TURRIFF,
SAM. SHARPE.

CHAMBRE DES COMMUNES,
27 février 1913.

M. Maclean (Halifax) propose que le rapport qui précède soit adopté.

M. Meighen propose en amendement:—

Que le rapport ne soit pas adopté maintenant, mais qu'il soit renvoyé au sous-comité, avec instruction de réduire de moitié le nombre des personnes y mentionnées, avec une personne seulement des Etats-Unis à être appelée.

La question étant mise sur l'amendement, il est

Adopté dans l'affirmative sur un vote par assis et levés:—Pour, 24; contre, 18.

Résolu, Que le rapport modifié du sous-comité soit reçu par le comité demain (vendredi) avant que l'on aborde les bille privés.

M. Clark (Bruce) propose:—

Que les discours sur ce bill soient limités à cinq minutes et qu'aucun député ne parlera plus d'une fois sur une même clause.

M. Currie propose en amendement que la considération de la dite motion soit remise à plus tard. Ce qui est adopté dans l'affirmative et il est ordonné en conséquence.

M. Guthrie et M. McCurdy soumettent alors les amendements comme des avis de motion. (A être imprimés et distribués au comité.)

Le comité reprend alors l'étude du bill n° 36, concernant les banques et le commerce de banque

Article 2, considération des paragraphes d' "interprétation" remise.

Article 2 modifié en insérant le nouveau paragraphe 3 comme suit:—

"3. Lorsque, sous le régime de la présente loi, il est exigé de publier un avis "dans un journal pendant quatre semaines, ou pendant une période plus longue, la "publication chaque semaine dans un journal hebdomadaire, ou une fois par semaine "durant cette période dans un journal publié plus fréquemment, doit être une publi- "cation suffisante pour les objets de la présente loi.

L'ancien paragraphe 3 de l'article 2 deviendra alors le paragraphe 4.

Article 4—

M. Thornton propose:—

Que la considération de la date, dans l'article 4, à laquelle doivent être prolongées les chartes de banque, soit remise pour plus ample renseignement et discussion.

M. Currie propose en amendement que tout l'article reste tel quel pour être pris de nouveau en considération. Ce qui est adopté dans l'affirmative.

L'article 10 reste encore à étudier de nouveau.

Article 12.—L'amendement proposé par M. Aikins est retiré du consentement du comité.

Article 13.—Pour être réimprimé tel que proposé pour être amendé.

Article 15.—L'amendement proposé de M. Aikins est retiré du consentement du comité, et l'article est adopté tel qu'imprimé dans le bill.

Article 16.—Lu et adopté.

Article 18.—Reste encore à étudier de nouveau.

Article 19.—Lu et adopté.

Article 20.—L'amendement proposé par M. Sharpe au paragraphe 2 de cet article est retiré du consentement du comité.

Le paragraphe 3 de l'article 20 est modifié en y ajoutant " et être domicilié dans le Dominion du Canada ".

Article 21.—Paragraphe 3, ligne 39, modifié en substituant au mot " élection " les mots " assemblée générale annuelle " et au mot " élection ", ligne 41, les mots " dite assemblée ".

Le paragraphe 3 de larticle 21 est de plus modifié en y ajoutant " et en adressant par la poste une copie de cet avis, à chaque actionnaire à sa dernière adresse postale connue telle qu'indiquée dans les livres de la banque au moins vingt jours avant la date de l'assemblée générale annuelle."

Article 22.—Lu et adopté.

Article 23.—L'amendement proposé de M. Sharpe à cet article est retiré du consentement du comité.

Article 24.—Le paragraphe 1 de cet article est modifié de façon à se lire comme suit:—

" 24. Les directeurs, aussitôt que possible après leur élection, doivent procéder à l'élection, au scrutin, *parmi* eux d'un président et *d'un ou plusieurs vice-présidents.*"

Article 25.—Lu et adopté.

A 1.10 p.m., le comité s'ajourne jusqu'au lendemain, à 11 a.m.

Chambre des Communes.

Chambre du Comité n° 101,

Vendredi, 28 février 1913.

Le comité se réunit à 11 a.m., sous la présidence de M. Ames.

Présents:—MM.—Aikins, Ames, Armstrong (Lambton), Barker, Barnard, Bennett (Calgary), Burnham, Clark (Red-Deer), Cockshutt, Currie, Demers, Henderson, Hughes (Kings, I.-P.-E.), Kemp, Maclean (Halifax), McCraney, McCurdy, Marshall.

Meighen, Middleboro, Nesbitt, Northrup, Perley, Power, Rhodes, Sexsmith, Sharpe (Lisgar), Steel, Stewart (Lunenburg), Thomson (Qu'Appelle), Thompson (Yukon) Turriff, Warnock, White (Leeds).

D'après l'ordre, M. Maclean (Halifax) soumet ce qui suit comme étant le rapport modifié du sous-comité:—

Votre sous-comité s'étant réuni de nouveau et ayant pris en considération les noms d'un certain nombre de personnes, a décidé de recommander que les messieurs suivants soient invités à comparaître devant ce comité, de temps à autre, et de faire profiter ce comité de leurs connaissances et leur expérience sur les questions se rapportant au commerce de banque: —

J. B. Forgan, président de la *National City Bank,* Chicago.

Lawrence O. Murray, contrôleur de la monnaie en circulation, Washington.

H. C. McLeod, aux soins de H. V. Cann, gérant du service étranger, *National City Bank,* ville de New-York.

Sir Edmund Walker, Toronto.

Edson L. Pease, la banque Royale, Montréal.

Jos. Henderson, aux soins de la banque de Toronto, Toronto.

J. H. Plummer, Sydney, C.-B.

Gordon Waldron, *The Weekly Sun,* Toronto.

L'éditeur du *Farmer's Advocate,* London Ont.

Un représentant de la *Grain Growers' Association of Manitoba.*

Un représentant de *The United Farmers of Alberta.*

C. A. Dunning, Régina.

Le gérant ou sous-gérant de la banque Union du Canada, Winnipeg.

Le gérant de la Weyburn Security Bank, Weyburn.

Geoffrey Clarkson, liquidateur, Toronto.

Votre comité recommande de plus qu'une lettre d'invitation, signée par le président, soit adressée à chacune des personnes ci-dessus mentionnées, et que les frais de déplacement nécessaires et les dépenses raisonnables d'hôtel soient à la charge du Parlement, là où on le désidera.

(Signé) HERBERT B. AMES,
A. K. MACLEAN,
J. W. TURRIFF,
SAM. SHARPE,
RICHARD B. BENNETT.

CHAMBRE DES COMMUNES,
27 février 1913.

M. MACLEAN (Halifax) propose alors l'adoption du rapport qui précède.

M. MEIGHEN propose en amendement.

Que le rapport soit modifié en retranchant le nom du gérant de la banque Union. Canada, et que M. G. F. Chipman, éditeur du *Grain Growers' Guide* soit invité en qualité de réprésentant des cultivateurs du Manitoba.

M. COCKSHUTT propose en amendement à l'amendement:—

Que le nom de M. A. K. Bunnell, Brantford, président de l'Association des Comptables autorisés d'Ontario, soit ajouté à la liste.

Le question étant mise sur l'amendement à l'amendement, il est adopté dans l'affirmative sur un vote par assis et levés:—Pour, 11; contre, 5.

M. Aikins propose que le rapport du sous-comité tel que modifié par le comité, soit remis à l'étude et qu'un représentant de la Grain Growers' Association de Manitoba soit inséré de nouveau dans la liste. La proposition est rejetée sur division.

Le ministre des Finances et MM. Graham et Aikins soumettent les amendements comme avis de motion. (A être imprimés et distribués au comité.)

Le comité s'ajourne jusqu'à mercredi, le 5 mars.

AVIS DE MOTION.

Par M. Aikins.

Article 13 réimprimé tel que proposé pour être modifié comme suit:--

Première réunion des souscripteurs.

13. *Aussitôt* qu'il aura été souscrit *de bonne foi* une somme ne s'élevant pas à moins de cinq cent mille dollars du capital social de la banque, *et que des souscriptions auront été versées en argent par chaque souscripteur, le total de ces versements représentant une somme d'au moins deux cent cinquante mille dollars, et aussitôt après que les directeurs provisoires auront, à même cette somme, versé* entre les mains du Ministre la somme de deux cent cinquante mille dollars, les directeurs provisoires peuvent, au moyen d'un avis public publié pendant quatre semaines au moins, convoquer une assemblée des souscripteurs au dit capital social, laquelle assemblée aura lieu à l'endroit désigné dans la loi de constitution comme le siège principal de la banque, et à la date et au lieu désignés dans l'avis.

Ce qu'est une souscription bona fide.

2. *Pour les objets du paragraphe précédent, nulle souscription ne sera réputée avoir été faite de bonne foi, si le souscripteur n'a pas versé en espèces pour le compte de cette souscription, une somme égale au moins à dix pour cent du montant souscrit.*

Affaires à cette assemblée.

3. A cette assemblée, les souscripteurs doivent,—

(*a*) fixer le jour auquel l'assemblée générale annuelle doit avoir lieu; et

(*b*) élire tel nombre de directetur, régulièrement éligibles sous le régime de la présente loi, de cinq au moins, qu'ils jugent à propos.

Assemblée des directeurs.

4. Ces directeurs restent en charge jusqu'à l'assemblée générale de l'année qui suit leur élection.

Fin des fonctions des directeurs provisoires.

5. Lors de l'élection des directeurs, ainsi qu'il est dit plus haut, les fonctions des directeurs provisoires cessent. 53 V., c. 31, art. 13; 4-5 E. VII, c. 4, art. 2, mod.

Par M. F. B. McCurdy.

Article 18.—Que le sixième mot de la ligne 1, article 18, soit changé de " peuvent " à " doivent ".

Par le Ministre.

Article 35 A.—Ligne 7, page 15, que le mot "chacune" soit ajouté immédiatement à la suite du mot "dollars".

ANNEXE No 2

Article 36.—Retrancher les paragraphes 5 et 6, ligne 8 à 15, page 16è la référence au statut antérieur, 53 V., c. 31, art. 29, mod., devant alors être ajoutée au paragraphe 4.

Article 38.—Ajouter le nouveau paragraphe 2:—

2. *Un nombre quelconque de versements peuvent être appelés par une résolution*

Les paragraphes 2, 3 et 4 deviendront alors 3, 4 et 5 respectivement.

Dans la ligne 27, page 16, substituer le mot "payable" au mot "fait".

Retrancher dans la ligne 29, le mot "quelconque" et ajouter la lettre "s" au mot "appel" sur la même ligne.

Section 41.—Ligne 10, page 17: retrancher les mots "trente jours" ; et dans la ligne 11, après le mot "avis" insérer les mots "*publié pendant au moins quatre semaines*".

Ligne 17, paragraphe 3, .avant le mot "vice-président" insérer le mot "un" et avant les mots "gérant général" le mot "le".

Section 43.—Dans le nouveau paragraphe 2, ligne 6, page 18, ajoutez après le mot "description" les mots "*du cessionnaire*".

Ajoutez les nouveau paragraphes 4 et 5 comme suit:—

"4.—Les actions doivent être transférables *au siège social de la banque, et à telles de ces surcursales et tels autres endroits selon que déterminent les directeurs*. de la manière et en conformité aux lois et règlements prescrits par les directeurs.

"5. Pour les objets du présent article, les directeurs peuvent nommer tels agents qu'ils jugent nécessaires, 53 V., c. 31, art. 35 et 29, mod.

Note.— C'est là tout simplement un transfert des paragraphes 5 et 6 retranchés de l'article 36. Ce changement a été fait attendu que ces paragraphes viennent plus convenablement sous le titre *Transfert et transmission d'actions* que sous celui de *Actions et Versements.*

Article 44.—à être modifié de façon à se lire comme suit :—

"44. Une liste de tous les transferts d'actions enrégistrés chaque jour dans les livres de la banque, *aux endroits respectifs où des transferts sont autorisés*, indiquant les parties à ces transferts et le nombre d'actions transférées dans chaque cas, doit être dressée à la fin de chaque jour."

"2. Ces listes devront être tenues aux *dits endroits respectifs* pour l'inspection des actionnaires". 53 V., c. 31, art. 36. mod.

Article 46.—paragraphe 2, ligne 46, page 18 : insérer le mot "*un*" avant "vice-président" et le mot "*le*" avant "gérant général".

Article 47.— ligne 6, page 19 : insérer les mots "*aliénation mentale*" avant le mot "faillite".

Article 54.—paragraphe 1, ligne 10 : insérer le mot "*un*" avant "vice-président" et ajouter au mot "directeurs", dans la même ligne, les mots "*dont ni les uns ni les autres doivent être un fonctionnaire de la banque*".

Insérer après (*g*), ligne 38, page 22, le nouveau paragraphe (*h*), comme suit :—

"(*h*) *garanties municipales canadiennes et garanties publiques britanniques, étrangères et coloniales, autres que des garanties canadiennes,*" et mettre une nouvelle lettre aux divisions qui restent du paragraphe 2, ligne 46 : laisser un espace d'un pouce et demi après le mot "intérêt", aux lignes 46 et 48 respectivement, afin de pouvoir indiquer la déduction de l'intérêt.

Par M. Guthrie.

Article 88.—Modifié en y ajoutant ce qui suit comme paragraphe 9 :—

9. Rien de ce qui est contenu dans cet article ne devra, d'une manière quelconque, altérer ou affecter la préférence et la priorité accordées jusqu'à présent aux salariés par les statuts des diverses provinces, mais ces préférences ou priorités doivent, dans tous les cas ci-dessous, être maintenues en pleine vigueur.

Par M. Graham.

Modifier l'article 89 en ajoutant ce qui suit à la fin du paragraphe 2 :—

"Pourvu, toutefois, que l'enrégistrement d'un billet sur gage, consenti à un vendeur impayé, dans le bureau du Régistrateur des Actes, ou dans tout autre bureau public, comme le prévoit toute loi provinciale, soit considéré être un avis à la banque de la réclamation de tel vendeur impayé; et aussi pourvu, que rien de ce qui est contenu dans cet article soit interprété comme venant en contradiction avec un droit quelconque d'un employé ou une préférence quelconque en faveur d'employés, tel que prescrit par toute loi provinciale."

Par M. Aikins.

Pour modifier l'article 54 en ajoutant au paragraphe (*j*) sur le passif, les mots: "et toutes les acceptations"; et en ajoutant au paragraphe (*d*), sur l'actif, les mots: "et la nature de tels items de l'encaisse."

Pour modifier l'article 76 en ajoutant, après les mots: "La banque peut", les mots suivants: "au Canada", et en retranchant les mots "agences ou bureaux" dans la deuxième ligne du dit article et en ajoutant au sous-paragraphe (*e*) les mots suivants: "ouvrir des agences ou bureaux ailleurs qu'en Canada en autant que ces agences ou bureaux seront à l'avantage de l'expédition des affaires au Canada."

Pour modifier l'article 134 en ajoutant ce qui suit: "et toute banque devra faire voir dans ses rapports faits sous le régime de l'article 112, combien de ces réserves en espèces elle garde en Canada et combien ailleurs."

PROCES-VERBAUX.

CHAMBRE DES COMMUNES,
CHAMBRE DE COMITÉ NO 101,
LUNDI, 10 mars 1913.

Une assemblée du Comité a été convoquée pour 2.15 p.m. aujourd'hui dans le but d'autoriser le président à inviter les substituts de C. A. Dunning, E. L. Pease et autres, à comparaître devant le Comité au sujet du Bill n° 36, Loi concernant les Banques et le commerce de Banque.

A cause de certaines circonstances, l'assemblée n'a pu avoir lieu à cette heure.

Les membres convoqués étaient: Messieurs Emmerson, Hughes (Kings), Maclean (York), Ross et Thornton.

Ce qui suit a été soumis comme

AVIS DE MOTION.

Par M. Emmerson.

Article 91.—Pour modifier cet article en y ajoutant ce qui suit, à la fin de la dernière ligne :—

"et tous les paiements faits par un emprunteur quelconque ou à son nom, soit payé
"volontairement ou autrement, et tous les argents acceptés ou retenus par une ban-

" que quelconque ou en son nom sous le régime des dispositions de cet article pour
" intérêt ou escompte dépassant le dit taux de sept pour cent, seront recouvrables
" par la personne ou la corporation ayant ainsi fait ce paiement ou ceux dont on
" exige ou retient tel intérêt ou escompte au dessus du dit taux de sept pour cent,
dans une poursuite à cet effet devant tribunal de juridiction compétente.

Et en ajoutant ce qui suit comme paragraphe 2 :—

" 2. Toutes les banques devront adresser au Ministre un relevé mensuel indiquant
" le taux maximum d'intérêt ou d'escompte payé à, exigé ou retenu par, cette banque
à son siège social ou à chacunes de ses succursales."

Réponses aux questions 5, 6 et 7, en vertu d'une résolution du comité des banques et du commerce. 20 février 1913, sur motion de M. Sharpe.

Nom de la banque.	Année.	Dividendes payés. Taux.	Dividendes payés. Montant.	Primes payés. Taux.	Primes payés. Montant.	Nouveau stock émis.	Prix payé.	Valeur des droits par action de nouveau stock.	Valeur totale de ces droits.
			$ c.		$	$ c.	$	$ c.	$
Sterling Bank	1907	5	29,555 86		Nil				
	1908	5	49,273 93		"				
	1909	5	41,625 27		"	date non donnée			
	1910	5	46,419 68		"	1,000,000 00	100	Nil	
	1911	5	47,319 97		"				
	1912	5 et 6	54,630 64		"				
Banque de la Nouvelle-Ecosse	1900	9	161,641 76		Nil				
	1901	9	176,020 00		"	140,000 00	230	1 00	1,400
	1902	9 et 10	190,000 00		"				
	1903	10	200,000 00		"				
	1904	10	200,000 00		"	Janv. 340,800 00	260	5 00	17,040
	1905	10 et 11	233,209 00		"	Déc. 159,200 00	265	5 00	7,960
	1906	11	308,387 92		"	500,000 00	268	5 00	25,000
	1907	11 et 12	360,000 00		"				
	1908	12	360,000 00		"				
	1909	12	360,000 00		"				
	1910	12	360,000 00		"	1,000,000 00	268	2 00	20,000
	1911	13 et 14	480,106 71		"				
	1912	14	583,537 73		"	1,000,000 00	240	17 50	175,000
Banque de Montréal	1900	10	1,200,000 00		Nil				
	1901	10	1,200,000 00		"				
	1902	10	1,200,000 00		"				
	1903	10	1,303,905 71		"	2,000,000 00	270	12 59	251,800
	1904	10	1,399,740 97		"				
	1905	10	1,420,000 00		"	400,000 00	253	Nil	"Achat de la People's Bank."
	1906	10	1,440,000 00		"				
	1907	10	1,440,000 00		"				
	1908	10	1,440,000 00		"				
	1909	10	1,440,000 00		"				
	1910	10	1,440,000 00		"				
	1911	10	1,441,160 23		"	1,600,000 00	175	7 10	113,600
	1912	10	1,573,532 17	27	3,319,384 00				

ANNEXE No 2

Metropolitan	1902	Nil			Nil	Nil	Nil	Nil	
	1903	"			"	"	"	"	
	1904	"			"	"	"	"	
	1905	8	80,000 00		"	"	"	"	
	1906	8	80,000 00		"	"	"	"	
	1907	8	80,000 00		"	"	"	"	
	1908	8	80,000 00		"	"	"	"	
	1909	8	80,000 00		"	"	"	"	
	1910	8	80,000 00		"	"	"	"	
	1911	10	100,000 00		"	"	"	"	
	1912	10	100,900 00		"	"	"	"	
Banque de Toronto	1900	10	200,000 00	Nil					
	1901	10	212,907 40	"		500,000 00	200	Impossible de s'en assurer avec certitude.	
	1902	10	258,737 41	1	25,873 64				
	2903	10	267,802 39	Nil		500,000 00	200		
	1904	10	297,422 55	"					
	1905	10	320,880 50	"		500,000 00	200		
	1906	10	370,293 62	"		500,000 00	200		
	1907	10	398,974 70	"					
	1908	10	400,000 00	"					
	1909	10	400,000 00	"					
	1910	10	400,000 00	"					
	1911	11	455,721 32	"		1,000,000 00	200		
	1912	11	541,959 73	1	49,269 06				
Banque d'Hochelaga	1900		98,880 34	Nil		250,000 00	130	1 60	4,000
	1901		105,000 00	"					
	1902		111,412 54	"		500,000 00	125	4 00	20,000
	1903		138,889 93	"					
	1904		140,000 00	"					
	1905		210,000 00	"					
	1906		145,000 00	"					
	1907		188,464 36	"		500,000 00	135	2 50	12,500
	1908		200,000 00	"					
	1909		200,000 00	"					
	1910		200,000 00	"					
	1911		218,750 00	"					
	1912		286,117 20	"		500,000 00	145	3 00	15,000
Banque Provinciale	1900	3		Nil		828,054 00	100	Stock sans cotation et impossible de s'en assurer d'une manière tant soit peu exacte.	
	1901	3							
	1902	3				182 00	100		
	1903	3				967 00	100		
	1904	3				1,619 00	100		
	1905	3				770 00	100		
	1906	3				2,300 00	100		

RÉPONSES aux questions 5, 6, 7 en vertu d'une résolution du comité des banques et du commerce, 20 fév. 1913, sur motion de M. Sharpe.

Nom de la banque.	Année.	Dividendes payés.		Primes payées.		Nouveau stock émis.	Prix payé.	Valeur des droits par actions de nouveau stock.	Valeur totale de ces droits.
		Taux.	Montant.	Taux.	Montant.				
		%	$ c.		$ c.	$ c.	$	$ c.	$
Banque Provinciale—(*Suite.*)	1907	5		Nil		170,788 00	100		
	1908	5		"					
	1909	5		"					
	1910	5		"					
	1911	5		"					
	1912	6		"					
Home Bank (a commencé les opérations le 2 janv. 1906)	1906	6	38,479 87	Nil					
	1907	6	50,382 59	"					
Stock non enregistré	1908	6	52,902 43	"		500,000 00	133		
	1909	6	58,851 93	"					
	1910	6	67,293 66	"					
	1911	6	74,833 09	"					
	1912	6 et 7	86,689 25	"					
La Banque de Québec	1900	6	150,000 00						
	1901	6	150,000 00						
	1902	6	150,000 00						
	1903	6	150,000 00						
	1904	7	175,000 00						
	1905	7	175,000 00						
	1906	7	175,000 00						
	1907	7	175,000 00						
	1908	7	175,000 00						
	1909	7	175,000 00						
	1910	7	175,000 00						
	1911	7	175,000 00						
	1912	7	175,000 00						
Banque Royale	1900	7	139,869 89		Nil				
	1901	7	140,000 00		"				
	1902	7	150,000 00		"	500,000 00	250	Nil	
	1903	8	220,171 87		"	500,000 00	200	21 00	105
	1904	8	240,000 00		"				
	1905	8 et 9	247,500 00		"				

ANNEXE No 2

	1906	9 & 10	323,782 62	....	Rien...	900,000 00	210	25 00	225,000
	1907	10	390,000 00	....	"	....	....	....	
	1908	10	390,000 00	....	"	....	....	....	
	1909	10	463,597 83	....	"	1,100,000 00	200	33 00	330,000
	1910	11 & 12	586,500 00	....	"	1,200,000 00	....	Ac. de la Union Bk. of Halifax	
	1911	12	744,000 00	....	"	2,000,000 00	210	26 00	520,000
	1912	12	943,585 97	....	"	2,360,000 00	....	Ac. de la Leaders Bk. of Can.	
Banque Molson	1900	8	181,471 35	1%	23 817 37	500,000 00	175	20 00	100,000
	1901	8	200,000 00	1%	25,000 00	....	....	....	
	1902	9	225,000 00	....	....	....	....	....	
	1903	9	235,580 95	....	....	500,900 00	190	9 00	45,000
	1904	9	266,929 32	....	....				
	1905	10	300,000 00	....	....	....	....	....	
	1906	10	300,000 00	....	....	....	....	....	
	1907	10	320,801 89	....	....				
	1908	10	337,287 77	....	....	500,000 00	200	15 00	75,000
	1909	10	350,000 00	....	....				
	1910	10	350,000 00	....	....	500,000 00	210	Nil	
	1911	11	440,000 00	....	....	....	....	....	
	1912	11	440,000 00	....	....	....	....	....	
Banque de Hamilton	1900	8	133,899 08	....	Rien........	Jan. 250,000 00 Oct. 250,000 00	166 166	Impos- sible de s'assurer avec tant soit peu de certitude.	
	1901	10	198,855 50	....	"	....	....		
	1902	10	200,000 00	....	"	....	....		
	1903	10	207,806 75	....	"	250,000 00	185		
	1904	10	222,964 63	....	"	....	....		
	1905	10	231,719 57	....	"				
	1906	10	246,392 31	....	"	250,000 00	200		
	1907	10	247,028 50	....	"				
	1908	10	247,161 00	....	"				
	1909	10	249,764 28	....	"				
	1910	10	258,514 53	....	"	500,000 00	200		
	1911	11	300,809 27	....	"	....	....	....	
	1912	11	326,965 98	....	"	....	....	....	
Banque Dominion*	1900	12 & 10	183,659 72			1,000,000 00	200	33 00	330,000
	1901	10	236,407 76	....	....	....	....	....	
	1902	10	255,640 14	....		500,000 00	200	51 00	255,000
	1903	10	346,331 59		....			....	
	1904	10	300,000 00	....	....	....	....	....	
	1905	10	300,000 00			....	....	....	
	1906	12	360,009 00	....		....	....	....	
	1907	12	428,893 23	....		1,000,000 00	210	21 00	210,000

*Dans un état ajouté le gérant général prétend que la valeur marchande du stock s'est trouvée dépréciée à cause des nouvelles émissions et que, dans chaque cas, les actionnaires ont subi une perte momentanée, évaluée dans l'ensemble à $1,867,500.

Réponses aux questions 5, 6 et 7, en vertu d'une résolution du comité des Banques et du Commerce, etc.—*Suite*.

Nom de la banque.	Année.	Dividendes payés.		Primes payés.		Nouveau stock émis.	Prix payé.	Valeur des droits par action de nouveau stock.	Valeur totale de ces droits.
		Taux.	Montant.	Taux.	Montant.				
			$ c.		$ c.	$ c.	$	$ c.	$
Banque Dominion — (*Suite*)	1908	12	473,462 64						
	1909	12	478,156 34						
	1910	12	480,000 00						
	1811	12	508,997 40			1,000,000 00	200	25 00	250,000
	1912	12	590,174 17	2	98,362 26				
Banque Impériale	1900	9	203,269 80	½	20,485 24				
	1901	9 & 10	236,429 41						
	1902	10	250,000 00			500,000 00	185	65 00	325,000
	1903	10	285,237 37						
	1904	10	299,194 04						
	1905	10	300,000 00			1,000,000 00	200	37 00	370,000
	1906	10	335,406 23			1,000,000 00	200	34 00	340,000
	1907	10¼	453,212 28						
	1908	11	535,524 21						
	1909	11	549,539 52						
	1910	11	550,000 00			1,000,000 00	200	30 00	300,000
	1811	11¼	625,427 59						
	1912	12	712,349 22			1,000,000 00	200	23 00	230,000
Banque d'Ottawa	1900	9	166,060 37		Rien..				
	1901	9	179,740 49		″				
	1902	9	180,000 00		″				
	1903	9	208,743 19		″	500,000 00	190	30 00	150,000
	1904	9	224,407 22		″				
	1905	9½	237,500 00		″				
	1906	10	294,871 15		″	500,000 00	200	20 00	100,000
	1907	10	300,000 00		″				
	1908	10	300,000 00		″				
	1909	10	303,785 83		″	500,000 00	200	10 00	50,000
	1910	10½	360,334 23		″				
	1911	11	885,000 00		″				
	1912	11½	418,432 74		″	500,000 00	200	8 00	40,000

ANNEXE No 2

Standard Bank	1900	8	80,000 00	1	5,000 00				
	1901	10	100,000 00						
	1902	10	100,000 00						
	1903	10	100,000 00						
	1904	10	100,000 00						
	1905	10	100,000 00						
	1906	12	132,848 01						
	1907	12	184,538 45			1,000,000 00	200	3 12	31,200
	1908	12	171,599 11						
	1909	12	213,264 07						
	1910	12	238,442 64						
	1911	12	240,000 00						
	1912	13	269,658 25			500,000 00	200	12 50	62,500
Banque Canadienne de Commerce	1900	7	420,000 00			2,000,000 00	Acq. de la "Bank of British Columbia."		
	1901	7	549,268 24						
	1902	7	560,000 00						
	1903	7	584,500 00			700,000 00	Acquis. de la "Halifax Banking Co."		
	1904	7	609,000 00						
	1905	7	685,201 20			1,300,000 00	140	17 85	232,143
	1906	7	700,000 00	1	100,000 00				
	1907	8	800,000 00						
	1908	8	800,000 00						
	1909	8	800,000 00						
	1910	9	900,000 00						
	1911	10	1,062,141 00			2,000,000 00	180	21 12	422,218
	1912	10	1,428,041 96	1	142,804 00	3,000,000 00	Ac. de la "Eastern Townships Bank."		
Crown Bank	1906	4	32,917 04		Nil				
	1907	4	38,204 78		"				
	1908-6 m	4	19,148 70		"				
Northern Bank	1907	5	59,910 70		Nil				
	1908-6 m	5	31,339 35		"				
Northern Crown Bank	1908-6 m	5	55,039 40		Nil				
	1909	5	110,114 51		"	Date non donnée.			
	1910	5	110,170 22		"	654,900 00	100	Nil.	
	1911	5 et 6	121,410 88		"				
	1912	6	127,836 48		"				
Union Bank of Canada	1900	6	120,000 00		Nil.				
	1901	6	130,000 00		"				
	1902	7	143,678 40		"	250,000 00	125	Nil.	
	1903	7	168,849 27		"	250,000 00	130	5 00	12,500
	1904	7	175,000 00		"				
	1905	7	182,397 00		"	500,000 00	140	4 00	20,000

RÉPONSES aux questions 5, 6 et 7, en vertu d'une résolution du comité des Banques et du Commerce, etc.—*Suite.*

Nom de la banque.	Année.	Dividendes payés.		Primes payées.		Nouveau stock payé.	Prix payé.	Valeur des droits par actions de nouveau stock.	Valeur totale de ces droits.
		Taux.	Montant.	Taux.	Montant.				
			$ c.		$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$
Union Bank of Canada—(*Suite.*)	1906	7	210,000 00		Nil				
	1907	7	213,723 20		"	1,000,000 00	140	5 00	50,000
	1908	7	222,487 95		"				
	1909	7	224,126 50		"				
	1910	7½	249,621 20		"				
	1911	8	360,949 14		"	1,000,000 00	150	2 00	20,000
	1912	8	397,964 30		"				
Weyburn Security Bank	1911-6 m	5	7,532 50		Nil				
	1912	5	15,625 00		"	27,400 50	appelé 100	stock non	enregistré.
Banque des Marchands	1900	7	420,000 00		Nil				
	1901	7	420,000 00		"				
	1902	7	420,000 00		"				
	1903	7	420,000 00		"				
	1904	7	420,000 00		"				
	1905	7	420,000 00		"				
	1906	7 et 8	450,000 00		"				
	1907	8	480,000 00		"				
	1908	8	480,000 00		"				
	1909	8	480,000 00		"				
	1910	8 et 9	510,000 00		"				
	1911	9 et 10	570,000 00		"				
	1912	10	649,004 53		"	1,000,000 00	175	25	250,000

PROCES-VERBAUX.

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE DE COMITÉ N° 101,

Mercredi, 19 mars 1913.

Une assemblée du Comité a été convoquée pour 11 a.m. aujourd'hui.

Les membres présents étaient: Messieurs Ames (Président), Barker, Emmerson, Marshall, Rhodes, Steele et White (Leeds).

Sur la recommandation de M. Barker il a été décidé de faire un rapport à la Chambre recommandant d'accorder au comité la permission de siéger pendant que la Chambre est en séance, dans le but d'entendre les personnes qui ont été invitées, ou celles qui le désireraient, à comparaître devant le comité au sujet du bill n° 36, Loi concernant les banques et le commerce de banque.

L'assemblée s'ajourne alors jusqu'à mercredi prochain, le 26 courant.

(Fréquemment l'objet d'une allusion dans les procès-verbaux des témoignages.)

QUELQUES-UNES DES PRINCIPALES QUESTIONS SUR LESQUELLES LE COMITE DES BANQUES ET DU COMMERCE DESIRE RECUEILLIR DES TEMOIGNAGES.

Article 4. Si les chartes de banques doivent être maintenues en vigueur pendant une période plus longue ou plus courte que dix ans.

Articles 10 et 13. Si un nouveau système des banques avec un plus petit capital est à désirer.

Articles 18 et 29. Quels règlements devraient être faits par les actionnaires et quels sont ceux qui devraient être du ressort des directeurs.

Article 34. Quant au taux et aux conditions auxquels le nouveau stock de banque peut être émis. Il est proposé que cela soit déterminé par un tribunal ou une commission au lieu de l'être, comme à présent, par les directeurs.

Articles 43 (*b*) et 77. Il est proposé que ces clauses soient retranchées du bill, ayant pour effet d'abolir le gage privilégié de la banque sur son propre stock quand celui-ci est entre les mains d'un débiteur de la banque.

Article 54. Sur quels détails additionnels sont à souhaiter dans les états annuels et spéciaux qui sont soumis par les directeurs à la considération des actionnaires.

Article 56. Propositions alternatives de vérification:—

(a) La vérification des actionnaires telle que décrite dans le bill est la proposition du Ministre des finances.

(b) Il sera proposé en amendement que l'on établisse un système de vérification et d'inspection par le gouvernement. (*Voir annexe, Pièce A.*)........................

Article 61:—(*a*) La proposition du ministre est d'établir des réserves d'or centrales, tel qu'exposé dans la copie imprimée du bill.

(*b*) La nouvelle proposition à l'effet de faire payer aux banques une taxe annuelle pour le privilège d'émettre des billets de banques; et

(*c*) D'imposer une taxe sur les argents prêtés par les banques canadiennes dans les pays étrangers. (*Voir Annexe, Pièce B.*)

Articles 76. Il est proposé de ne permettre à une banque canadienne d'établir des succursales et d'ouvrir des agences en dehors du Dominion qu'en autant qu'il aura été démontré que celles-ci sont à l'avantage de ses affaires canadiennes.

Il est aussi proposé de mettre des limites aux pouvoirs qu'une banque a de prêter:—

(*a*) aux compagnies minières;

(*b*) aux compagnies dans lesquelles les directeurs ou les officiers de la banque sont financièrement intéressés;

Et de limiter le montant qu'une banque peut prêter ailleurs qu'en Canada. (*Voir Annexe, Pièce C.*)

Article 77. Voir article 43, paragraphe (*b*)

Article 83. Quant à l'opportunité pour les banques d'agir comme propriétaires.

Article 88 et article 2, paragraphes (*d*) et (*k*). Sur l'autorisation à donner aux banques de prêter aux cultivateurs sur la garantie du grain battu, et aux propriétaires de bestiaux sur leurs bestiaux.

Aussi, si les réclamations des salariés, lorsque les statuts provinciaux en décrètent ainsi, devraient être privilégiés. (*Voir Annexe, Pièce D*).

Article 91. Sur le taux de l'intérêt que les banques peuvent exiger des emprunteurs. Ainsi que sur d'autres charges pour le maintien de petits comptes.

Article 99 et suivants. La fusion des banques. Il est proposé en amendement cela ne soit rendu possible que par une loi du parlement.

Article 114. Un amendement est proposé à l'effet que tous les dividendes non réclamés, traites, lettres de change, dépôts de banques solvables devront, après six ans, retourner au Gouvernement. (*Voir Annexe, Pièce E*).

Article 140. Il est proposé d'ajouter une clause faisant un délit punissable, toute entente entre banquiers, soit d'une manière spécifique ou implécite, dans le but de restreindre la concurrence. (*Voir Annexe, Pièce F*)

Article 153. Sous le régime de la nouvelle loi les officiers d'une banque sont responsables lorsqu'ils signent "négligemment" un rapport quelconque sur les affaires de la banque. Autrefois il fallait prouver la connaissance des faits et l'intention d'y participer.

Article 158. Lorsque le ministre refuse d'agir, il sera proposé en amendement de permettre à la personne lésée de prendre elle-même une poursuite pour le recouvrement des amendes. (*Voir annexe, pièce G.*)

Cédule C. Sur le gage de la banque comme garantie pour prêts—et si ce gage doit être enregistré.

NOTE.—Cette liste est loin de comprendre tous les sujets qui peuvent être discutés; elle n'indique que les questions les plus susceptibles d'intéresser le comité.

ANNEXE.

Pièce A.

Article 56. Que cet article ne soit pas adopté maintenant, mais qu'il soit référé au ministère des finances avec prière d'y substituer un nouvel article pourvoyant à un système efficace de vérification et d'inspection par le gouvernement, l'inspection devant avoir pour but fondamental d'assurer l'application des dispositions de la loi des banques et de voir à ce que le public ne soit victime d'aucune fraude; ou dans l'alternative:

1. Le Ministre nommera un bureau d'inspecteurs de banques se composant de deux membres ou plus, nommés par le Gouverneur-en-Conseil.

2. Le terme d'office de chaque inspecteur, pendant qu'il est de bonne conduite, sera de dix ans à partir de la date de la nomination, mais il peut être démis de ses fonctions en tout temps par le Gouverneur-en-Conseil pour cause. Pourvu que

(*a*) Un inspecteur cesse d'être en fonctions en atteignant l'âge de soixante-dix ans.

3. A l'expiration de son terme d'office, un inspecteur sera éligible à une nouvelle nomination, s'il n'a pas passé la limite d'âge.

4. Un de ces inspecteurs sera nommé inspecteur en chef par le Gouverneur-en-Conseil et conservera ce poste d'inspecteur en chef tant qu'il ne cessera d'être membre du bureau.

5. Nul inspecteur ne détiendra, n'achètera ni ne prendra des actions ou sera intéressé dans les actions ou des parts d'une banque chartrée du Canada ni d'une compagnie de crédit ou de prêts ou autre compagnie faisant affaires avec les banques chartrées du Canada.

6. Rémunération du Bureau des Inspecteurs sera fixée par le Gouverneur en Conseil et payée au moyen d'une cotisation nimposée aux banques chartrées du Canada, cette cotisation étant basée sur le capital payé de chaque banque.

7. Chaque banque sera inspectée deux fois chaque année ou plus souvent si cela est jugé nécessaire par le ministre.

Tout membre du Bureau des Inspecteurs de banques aura le droit d'avoir accès aux livres, comptes, caisse, valeurs, documents et pièces justificatives de la banque, et d'exiger de la part des directeurs et employés de la banque les renseignements et explications qui pourront être nécessaires à l'exécution des devoirs de l'Inspecteurs.

9. Si la banque a des succursales ou des agences, pour toutes les fins du présent article il suffira que les vérificateurs aient accès aux relevés, rapports et exposés et aux copies d'extraits des lives et comptes de ces succursales ou agences qui auront été transmises au siège principal, mais les inspecteurs peuvent à leur discrétion visiter toute succursale ou agence dans le but d'y examiner les livres, comptes, caisse, valeurs, documents et pièces justificatives.

10. Au moins deux fois chaque année, il sera du devoir des Inspecteurs, en sus du pointage et de la vérification qui pourra être nécessaire pour ce rapport sur l'exposé soumis aux actinnaires en vertu de l'article 54 de la présente loi, de contrôler l'encaisse et de vérifier les valeurs de la banque au bureau chef de la banque en regard des inscriptions faites à ce sujet dans les livres de la banque et, s'ils le jugent opportun, de contrôler et de vérifier de la même manière l'encaisse et les valeurs dans toute succursale ou agence.

11. Les Inspecteurs feront au Ministre un rapport sur les comptes examinés par eux lors du contrôle de l'encaisse et de la vérification des valeurs mentionnés dans le paragraphe précédent, et sur l'exposé des affaires de la banque soumis par les directeurs aux actionnaires en vertu de l'article 54 de la présente loi, au cours de chaque année de leur terme d'office, et ce rapport déclarera:

(*a*) S'ils ont ou non obtenu tous les renseignements et toutes les explications qu'ils ont demandés.

(*b*) Si leur pointage de l'encaisse et leur vérification des valeurs exigés par le paragraphe 10 du présent article sont d'accord avec les écritures dans les livres de la banque à ce sujet.

(*c*) Si, dans leur opinion, l'exposé mentionné dans le rapport donne une idée véritable et exacte de l'état des affaires de la banque, d'après les meilleurs renseignements et explications qu'on leur a fournis et d'après ce qui est démontré par les livres de la banque.

(*d*) S'il y a eu contravention aux dispositions de la loi des Banques, et dans ce cas, sous quels rapports, et

(*e*) Si des actes frauduleux sont commis par les fonctionnaires ou les officiers de la banque.

Pièce B.

Article 61.—Que les paragraphes suivants soient ajoutés:—

"21. La banque paiera au gouvernement du Canada une taxe annuelle de.... pour 100 sur chaque cent dollars de billets émis sous l'autorité de la présente Loi.

"22. La banque, en sus de cette taxe annuelle, paiera au gouvernement du Canada une taxe égale à......pour 100 sur chaque cent dollars prêtés en pays étrangers.

Pièce C.

Article 76.—Que le paragraphe 2 soit amendé en y ajoutant les alinéas suivants:—

(*d*) prêter de l'argent ou faire des avances à une compagnie minière ou compagnie d'exploitation minière dans laquelle le président, les directeurs, le gérant ou tout autre officier de cette banque sont directement ou indirectement intéressés.

(*e*) prêter de l'argent ou faire des avances excédant $.... à toute compagnie ou corporation dans laquelle le président, les directeurs, le gérant ou les officiers sont directement ou indirectement intéressés, sans le consentement unanime de tous les directeurs présents à une assemblée spéciale du bureau de direction convoquée dans le but de délibérer au sujet de ce prêt ou de ces avances. Si tous les directeurs sont directement ou indirectement intéressés dans la compagnie ou corporation demandant le prêt ou l'avance, alors, dans aucun cas on ne fera de prêt ou d'avance.

(*f*) prêter de l'argent ou faire des avances dépassant dix pour 100 de son capital payé à une personne, compagnie ou corporation étrangères, ou sur des garanties données par ces personne, compagnie ou corporation étrangères ou, excédant vingt-cinq pour cent de son capital payé à une personne demeurant au Canada, ou à une compagnie ayant son siège principal en Canada, ou sur les garanties de ces personnes, compagnies ou corporations.

Pièce D.

Article 88.—Amendé en y ajoutant ce qui suit comme paragraphe 9:—

9. Rien de ce qui est contenu dans cet article ne modifiera ou n'affectera en aucune manière la préférence ou la priorité accordée jusqu'à présent aux salariés par les statuts des diverses provinces du Canada, mais ces préférences et priorités seront dans tous les cas ci-après intégralement maintenues ou,

Article 8.—Paragraphe 2, ajoutez les mots suivants:—

"Et il est de plus décrété que cette préférence ne sera pas donnée au détriment des réclamations de tout artisan ou ouvrier pour quatre semaines de salaire gagné relativement aux effets et marchandises sur lesquelles la banque détient les garanties comme susdit."

Pièce E.

Article 114.—Que le paragraphe 8 soit amendé en y ajoutant:—

La banque transmettra et paiera au ministre, nonobstant tout statut restrictif ou autre loi relative à la prescription,—

"(*a*) tout capital-actions sur lequel aucun dividende n'aura été réclamé durant six ans avant le dernier jour où le dividende sur ce capital-actions devient payable (sauf lorsque le paiement des dividendes aura été défendu par ordre d'un tribunal);

"(*b*) tous les dividendes et tous les montants des traites ou lettres de change émis par la banque et qui sont restés impayés durant plus de six mois après leur échéance;

"(*c*) toutes les sommes d'argent, dépôts ou soldes au sujet desquels aucune opération n'a eu lieu, ou sur lesquels aucun intérêt n'a été payé ou aucune reconnaissance n'a été donnée par la banque, ou pour lesquels aucune réclamation n'a été faite par les ayants droit durant les six années écoulées avant la date du dernier rapport annuel de la banque.

ANNEXE No 2

"2. Si plus tard, une réclamation de tout capital ainsi transféré ou d'argent ainsi payé et établie à la satisfaction du conseil de la trésorerie, sur un rapport de celui-ci le Gouverneur en conseil donnera l'ordre de retransférer ou de payer ces valeurs aux ayants droit.

"3. Sur transfert ou paiement au ministre comme susdit, la banque et son actif seront considérés comme déchargés de toute responsabilité pour les valeurs ainsi transférées et pour les montants ainsi payés."

Pièce F.

Article 140*b*.—"Toute personne qui, étant président, vice-président, directeur, administrateur, gérant ou autre officier d'une banque, conclut une convention avec un autre président, vice-président, directeur, administrateur, gérant ou autre officier d'une autre banque, ou participe à une convention à laquelle participe la banque pour diriger, régler, élever ou diminuer les taux de l'intérêt sur les dépôts ou les prêts, l'escompte ou l'échange, ou limiter la concurrence en établissant des succursales de banques, est coupable d'une offense punissable, et passible d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas cinq ans ou d'une amende n'excédant pas $2,000 ou de l'un et de l'autre."

Pièce G.

Article 158.—Le paragraphe 3 est amendé en y ajoutant:—

"Dans le cas où une contravention à cette loi serait soumise à l'attention du ministre et où, sur requête à cet effet, celui-ci refuserait de poursuivre pour recouvrer le montant des amendes prescrites par la loi, et négligerait de poursuivre durant une période de trois mois après avoir été ainsi averti, alors, la personne qui aurait ainsi averti le ministre pourra intenter une poursuite en son propre nom pour recouvrer les amendes et ces amendes appartiendront à la personne qui aura ainsi poursuivi."

PROCES-VERBAUX

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE DES COMITÉS, N° 101,

MERCREDI, 26 mars 1913.

Le comité se réunit à 11 heures.

PRÉSENTS—MM. Aikins, Armstrong (Lombton), Ball, Barker, Beattie, Buchanan, Burnham, Charlton, Emmerson, Henderson, Kay, Kemp, Loggie, Macdonell, McCurdy, Martin (Régina), Middlebro, Nesbitt, Nickle, Osler (sir Edmund), Papineau, Rhodes, Robb, Ross, Sexsmith, Sharpe (Lisgar), Steele, Sutherland, Thompson (Yukon), Thornton, Turriff, Warnock, Webster, White (Leeds).

En l'absence du président, sur motion de M. Rhodes, M. Barker occupe le fauteuil présidentiel.

Le comité poursuit l'étude du bill n° 36, loi concernant les banques et le commerce de banque.

Le paragraphe 3 de l'article 20 est reconsidéré et de nouveau amendé en biffant les mots "le Dominion du" dans l'amendement préalable.

[illegible]

AVIS DE MOTION.

Par M. McCurry.

Article 131A.—Est coupable de contravention toute personne qui étant un directeur, officier, commis ou employé d'une banque, accepte directement ou indirectement quelque cadeau, paiement ou autre considération ou reçoit une promesse de considération de la part d'une personne qui cherche à obtenir ou a obtenu, pour elle-même ou pour tout autre, un prêt ou un escompte ou autre avantage de la banque.

Article 32.—Biffez le paragraphe 8 et remplacez-le par ce qui suit:

"Une procuration ne peut être valable pour voter qu'à une seule assemblée d'actionnaires ou à un ajournement de cette assemblée, et elle ne sera valable que si elle a été donnée par écrit moins de trois mois avant la date de cette assemblée".

Par M. Middlebro.

Que l'article 56 soit amendé en ajoutant après le mot "assemblée" dans la première ligne, les mots suivants:

"Et subséquemment à l'élection des directeurs".

Aussi en ajoutant ce qui suit comme paragraphe 1A de l'article 56:—

"Nul actionnaire élu directeur à la dite assemblée annuelle et nul actionnaire ayant été l'un des directeurs de la banque durant l'année qui a précédé la dite assemblée annuelle, ou durant une partie de cette année ne votera sur la nomination des dits vérificateurs, soit sur les actions qui figurent en son propre nom dans les livres de la banque, soit par procuration pour d'autres actionnaires de la dite banque."

Aussi en ajoutant ce qui suit à l'article 56B:

"(1) Si, à la dite assemblée annuelle, des actionnaires représentant un quart des actions de la banque exigent qu'une inspection et vérification de la dite banque soit faite par un vérificateur ou des vérificateurs devant être nommés par le Ministre qui devra, dans le délai d'un mois après la réception de l'avis par écrit de cette demande, nommer une ou des personnes compétentes pour faire une inspection et une enquête sur les affaires de la dite banque, et faire ensuite un rapport complet au Ministre des résultats de cette enquête, sur quoi une copie certifiée de ce rapport sera envoyée par la poste et livrée à la dite banque."

"(2) Pour les fins de cet article le vérificateur ou les vérificateurs ainsi nommés auront tous les droits et pouvoirs conférés à un vérificateur en vertu de l'article 56 de la présente loi."

"(3) Lorsque les dits auditeurs auront rempli les devoirs à eux imposés par le présent article, le Ministre fixera la rémunération qui devra leur être payée par la dite banque."

Par le Ministre.

Article 56.—Amender l'article 56 en y insérant le nouveau paragraphe 2, comme suit:

2. *Après la nomination d'un vérificateur ou de vérificateurs sous le régime du paragraphe immédiatement précédent du présent article, les actionnaires dont le capital payé est égal à au moins un tiers de l'ensemble du capital social versé de la banque, qui par écrit sous leurs signatures respectives allèguent qu'ils ne sont pas satisfaits de la nomination ainsi faite, peuvent, dans et par le même écrit, présenter une demande au Ministre de remplacer la personne ou les personnes ainsi nommées, et le*

Ministre, peut, après telle enquête qu'il peut juger nécessaire, choisir un ou des vérificateurs nommés à l'assemblée générale annuelle, et les vérificateurs ainsi nommés cesseront dès lors d'être les vérificateurs de la banque et les vérificateurs choisis devront être les vérificateurs de la banque jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Renuméroter les autres paragraphes en conséquence de l'adjonction du nouveau paragraphe 2.

A la ligne 45, page 24, remplacer le chiffre "5" par le chiffre "6".

Substituer au paragraphe renuméroté 11—"Rémunération des vérificateurs"—ce qui suit:

11. *La rémunération des vérificateurs nommés par les actionnaires doit être fixée par les actionnaires lors de leur nomination et advenant que ceux qui ont été nommés soient remplacés et que d'autres vérificateurs soient choisis, ainsi que prévu au paragraphe 2 du présent article, la rémunération ainsi fixée doit être divisée entre eux selon la longueur du temps qu'ils sont respectivement vérificateurs de la banque.*

Amender le nouveau paragraphe 15 en y ajoutant le nouvel alinéa (*b*) suivant:

"(*b*) Si, dans leur opinion, les affaires de la banque ont été dans les limites des pouvoirs de la banque;"

Changer les alinéas (*b*) et (*c*) de ce paragraphe en (*c*) et (*d*), respectivement, et remplacer les chiffres "13" dans la ligne 42 par les chiffres "14".

Article 56A.

RAPPORT DU VERIFICATEUR AU MINISTRE.

Substituer pour l'article 56A ce qui suit:

"56A. *Le Ministre peut donner ordre à tout vérificateur nommé sous le régime de l'article précédent de la présente loi et exiger de lui, ou de tout autre vérificateur qu'il peut choisir, d'examiner et de s'enquérir spécialement des affaires ou opérations de la banque, et le vérificateur ainsi nommé ou choisi, selon le cas, doit, à la fin de son examen et de son enquête, faire un rapport complet au Ministre sur les résultats de cet examen et de cette enquête.*

2. *Pour les objets du présent article le vérificateur nommé ou choisi comme susdit, doit avoir tous les droits et pouvoirs qui sont donnés à un vérificateur sous le régime de l'article immédiatement précédent*

3. *Pour l'accomplissement des fonctions imposées par le présent article, le vérificateur doit recevoir à titre de rémunération, à même le Fonds du revenu consolidé, telle somme que le Gouverneur en conseil peut prescrire.*

4. *La personne choisie par le ministre sous le régime du présent article, doit, pour les objets de l'article 153 de la présente loi, être réputé un vérificateur de la banque.*

Article 57. Biffer dans la ligne 1, page 27, les mots "au moins trente jours" et insérer après le mot "avis" dans la ligne 2, les mots "publié durant au moins quatre semaines."

Biffer le mot "ou" dans la ligne 4, page 27, et le remplacer par le mot "et".

Biffer le mot "ou" dans la ligne 5, et le remplacer par le mot "et".

AVIS DE MOTION PAR LE MINISTRE.

Article 61. Amender le paragraphe 10, ligne 37, page 29 en substituant le mot "sa" au mot "leur".

Paragraphe 13, ligne 6, page 30, biffez les mots "les membres"; ligne 7, biffez le mot "de" et les mots "en ces montants relatifs".

Paragraphe 18, ligne 44, page 30, insérez le mot "un" avant le mot "vice-président".

Paragraphe 20, ligne 9, page 31, insérez les mots "mentionnée en dernier lieu" après le mot "banque".

ANNEXE No 2

Article 62. Ligne 23, page 31, biffez les mots "bureau ou" et remplacez-le par le mot "succursale"; ligne 24, après le mot "agence" insérez les mots "ou bureau"; ligne 34, substituez au mot "ni" le mot "et"; ligne 41, biffez les mots "agence ou" et remplacez-les par le mot "succursale"; insérez après le mot "agence" dans la même ligne, les mots "ou bureau"; ligne 46, biffez les mots "un bureau" et remplacez-les par les mots "une succursale"; ligne 47, insérez après le mot "agence" les mots "ou bureau".

Article 71. Ligne 38, page 35, insérez avant le mot "bureaux" les mots "succursales, agences ou".

Article 74. Au dispositif actuel substituez ce qui suit:—

Néanmoins si toutes les signatures sont imprimées au moyen d'une machine, l'une des signatures au moins, sur chaque billet, avec un signe et un numéro distinctifs, doit être imprimée ou gravée sous l'autorité de la banque après que cette dernière a reçu les billets du graveur et de l'imprimeur, et ne doit pas être autrement imprimée ou gravée. 53 V., c. 31, Art. 29.

Article 77. Paragraphe 3, avant le mot "vice-président", insérez le mot "un" et avant les mots "gérant général" insérez le mot "le".

Article 84. Biffez le mot "général", ligne 19, page 40; biffez les mots "sous telle forme" à la ligne 24.

Article 86. Paragraphe 2, alinéa b, biffez les mots "droit et titre", ligne 9, page 41, et remplacez-les par les mots "effets et marchandises".

Article 88. Paragraphe 1, ligne 2, page 42, biffez le mot "et" et remplacez-le par le mot "ou".

Ligne 3, même page, biffez le mot"et" et remplacez-le par le mot"ou".

Paragraphe 2, ligne 6, biffez les mots "(de toute sorte)".

Substituez ce qui suit aux paragraphes 5, 6, 7 et 8:

"5. *Si, du consentement de la banque,* les produits, effets, denrées et marchandises, *les animaux vivants ou morts ou leurs produits, sur la garantie desquels des fonds ont été prêtés sous le régime du présent article,* sont enlevés et que d'autres produits, effets, denrées et marchandises, *animaux vivants ou morts, ou leurs produits,* substantiellement de même nature, *leur sont respectivement* substitués, alors *dans la mesure de la valeur de ces produits, effets, denrées et marchandises, ou animaux vivants ou morts ou leur produits ainsi* enlevés, les produits, effets, denrées et marchandises, les animaux vivants ou morts ou leurs produits ainsi substitués doivent être couverts par cette garantie comme si elle les eût couverts en premier lieu; *mais le défaut d'obtenir le consentement de la banque à pareillle substitution ne doit pas avoir d'effet sur la validité de la garantie soit en ce qui concerne quelques produits, effets, denrées et marchandises, ou les animaux vivants ou morts ou leurs produits actuellement substitués comme susdit, soit sous tous autres détails.*

6. Toute pareille garantie à celle mentionnée dans les dispositions précédentes du présent article peut être donnée par le propriétaire desdits produits, effets, *denrées et marchandises, animaux ou leurs produits, ou grain.*

"7. La garantie peut être prise suivant la formule C de la présente loi ou suivant une autre formule analogue.

"8. La banque doit, en vertu de cette garantie, acquérir les mêmes droits et pouvoirs à l'égard des *produits, effets, denrées et marchandises, animaux ou leurs produits, ou grain,* couverts par cette garantie que si elle les eût acquis en vertu d'un récépissé d'entrepôt; *sauf, cependant, que les gages, salaires ou autre rémunération des personnes employées par quelque acheteur, expéditeur ou commerçant en gros, par le manufacturier en gros, par quelque cultivateur, pour l'un quelconque des différents commerces de gros mentionnés, ou pour quelque fermier, dus pour une période d'au moins trois mois, soient une charge sur les biens couverts par la dite garantie avec priorité sur la réclamation de la banque en vertu de cette garantie, et ces gages, salaires ou autre rémunération doivent être payés par la banque, si cette dernière prend possession ou d'une manière quelconque dispose de ladite garantie ou des produits, effets, denrées et marchandises, animaux ou leurs produits, ou grains couverts par la dite garantie."*

PROCES-VERBAUX

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE DE COMITÉ n° 101,

JEUDI, 27 mars 1913.

Le comité se réunit à 11 heures a.m.

Présent,—MM. Armstrong (Lambton), Baker, Ball, Barker, Best, Broder, Buchanan, Burnham, Carvell, Charlton, Clark (Bruce), Currie, Donnelly, Emmerson, Guthrie, Henderson, Jameson, êay, êemp, Loggie, Macdonald, Macdonell, McCurdy, Middlebro, Nesbitt, Nickle, Osler (Sir Edmund), Pardee, Rhodes, Ross, Sharpe (Ontario), Sinclair, Steele, Thompson (Yukon), Thornton, Turriff, Warnock, Webster, White (Leeds).

En l'absence du président, M. Barker occupe le fauteuil présidentiel.

Le comité procède de nouveau à l'étude du bill n° 36, Loi concernant les banques et les commerce de banque.

L'étude ultérieure de l'article 54 est de nouveau remise à plus tard.

Article 55 relu et adopté.

L'étude ultérieure des articles 56 et 56A est de nouveau remise à plus tard.

L'article 57 et relu et amendé en biffant les mots "au moins trente jours" dans la ligne 1 du paragraphe 2, en insérant les mots "publié pendant au moins quatre semaines." après "avis" dans la ligne 2 du paragraphe 2, en substituant "et" à "ou" dans la ligne 2 du paragraphe et en substituant "et" ê "ou" dans la ligne 3 du paragraphe 3 L'article tel qu'amendé est adopté.

L'article 58 est relu et adopté tel que préalablement amendé.

Article 59, relu et adopté.

Article 60, relu et adopté.

L'étude ultérieure de l'article 61 est de nouveau remise à plus tard.

L'article 62 est relu et amendé en biffant les mots "bureau ou" et en les remplaçant par le mot "succursale", dans la ligne 2; en insérant les mots "ou bureau" après "agence" dans la ligne 3; en faisant les mêmes changements dans les paragraphes 3 et 4; et en substituant "et" à "ni" dans la ligne 3 du paragraphe 2. L'article est adopté tel qu'amendé.

L'article 64 est relu et adopté.

L'article 70 est relu et adopté.

L'article 72 est relu et remis à plus tard pour être de nouveau étudié.

L'article 74 est relu et amendé en y ajoutant les mots "*avec un signe et un numéro distinctifs*" après "*bill*" dans la ligne 13, et adopté tel qu'amendé. L'étude ultérieure des articles 76, 77 et 79 est de nouveau remise à plus tard.

L'article 83 est relu tel que préalablement amendé, et il est amendé de nouveau en faisant un nouvel article 84A, du paragraphe 2, et il est adopté tel qu'amendé de nouveau.

L'étude ultérieure des articles 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92 et 93 est de nouveau remise à plus tard.

L'article 94 est lu. M. Ross propose de l'amender en substituant les mots "un quart" aux mots "un demi" dans la ligne 7. Etude ultérieure remise à plus tard.

Article 97 relu et son étude ultérieure est remise à plus tard.

ANNEXE No 2

M. TURRIFF propose que M. Frederic Kirkham, de Saltcoats, Sask., soit requis de comparaître immédiatement et de rendre témoignage devant le comité, et que ses frais de voyage et de subsistance soient payés."

Après discussion, l'étude ultérieure de la motion qui précède est remise à plus tard.

Le comité s'ajourne alors jusqu'à demain à 11 heures a.m., pour l'étude des bils d'intérêt particulier.

AMENDEMENTS PROPOSES AU BILL N° 36, CONCERNANT LES BANQUES ET LE COMMERCE DE BANQUE.

MERCREDI, 2 avril 1913.

Par M. Aikens.

Ajouter au paragraphe (*b*) de l'article 4 les mots suivants: "si ce capital n'a pas été augmenté ou diminué, mais s'il a été augmenté ou diminué alors tel qu'augmenté ou diminué avant l'adoption de la présente loi."

Par M. Sharpe (Ontario).

Article 4.—A être amendé en substituant le mot "vingt" au mot "vingt-trois" dans la ligne 31.

Article 10.—Que l'article 10 soit biffé et qu'on lui subtitue ce qui suit:—

Les banques seront divisées en trois classes: (*a*) les banques fédérales ayant des succursales dans plus d'une province, (*b*) les banques provinciales ayant des succursales dans une province seulement, et (*c*) les banques des villes et des comtés, n'ayant pas de succursales.

Le capital-actions de ces banques devant être, à l'avenir, légalement constituées sera d'au moins $500,000 pour les banques fédérales, $250,000 pour les banques provinciales et $100,000 pour les banques de ville ou de comté.

Et le capital-actions de chaque banque sera divisé en parts de $100 chacune.

Par M. Aikins.

Première assemblée des souscripteurs.

(L'article 13 est ré-imprimé tel qu'on propose de l'amender comme suit:—

13. *Aussitôt* qu'il aura été souscrit de bonne foi une somme de cinq cent mille dollars au moins du capital social de la banque *et que des soucriptions auront été versées en argent par chaque souscripteur, le total de ces versements représentant une somme d'au moins deux cent cinquante mille dollars, et aussitôt après que les directeurs provisoires auront, à même cette somme,* versé, entre les mains du Ministre, la somme de deux cent cinquante mille dollars, les directeurs provisoires peuvent, au moyen d'un avis public, publié pendant quatre semaines au moins, convoquer une assemblée des souscripteurs audit capital social, laquelle assemblée aura lieu à l'endroit désigné dans la loi de constitution comme le siège principal de la banque, et à la date et au lieu désignés dans l'avis.

Ce qu'est une de bonne foi.

2. *Pour les objets du paragraphe précédent, nulle souscription ne sera réputée avoir été faite de bonne foi, ou être complète à moins et tant que le souscripteur n'aura pas versé en espèces, pour le compte de cette souscription, une somme égale au moins à dix pour cent du montant souscrit, et ce paiement avec la date de son versement seront inscrits dans les livres d'actions en regard de cette souscription.*

Affaires à cette assemblée.

3. A cette assemblée les souscripteurs doivent—

(*a*) fixer le jour auquel l'assemblée générale annuelle de la banque doit avoir lieu;

(*b*) élire tel nombre de directeurs, régulièrement éligibles sous le régime de la présente loi, de cinq au moins, qu'ils jugent à propos; et

Durée de la charge.

4. Ces directeurs restent en charge jusqu'à l'assemblée générale annuelle de l'année qui suit leur élection.

Cessation de la direction provisoire.

5. Lors de l'élection des directeurs, ainsi qu'il est dit plus haut, les fonctions des directeurs provisoires cessent. 53 V., c. 31, art. 13; 4-5 Ed. VII, c. 4, art. 2, mod.

Par M. McCurdy.

Article 18.—Que le sixième mot de la ligne 1, article 18, "peuvent" soit remplacé par le mot "doivent."

Par M. Sharpe (Ontario).

Article 18.—Biffez le paragraphe (*h*).

Par M. Aikins.

Amender l'article 29 en y ajoutant après le mot "Loi", dans la deuxième ligne, les mots suivants: "ou à quelque règlement régulièrement adopté par les actionnaires."

Par M. Sharpe (Ontario).

Article 29, biffez le paragraphe (*a*) et remplacez-le par:
"(*a*) L'administration des affaires et intérêts de la banque".

Par M. McCurdy.

Article 32.—Biffez le paragraphe 8 et remplacez-le par ce qui suit:
"Nulle nomination de fondé de pouvoirs pour voter à une assemblée des actionnaires de la banque n'est valable à cet effet à moins qu'elle n'ait été faite ou renouvelée par écrit dans les trois mois qui précède immédiatement la date de cette assemblée".

Par M. Sharpe (Ontario).

Article 34.—Retranchez le paragraphe 1 et remplacez-le par ce qui suit:
"Toute partie non-souscrite du capital primitif, ou de l'augmentation du capital de la banque doit être, à la date déterminée par les directeurs, répartie au prorata entre les actionnaires d'alors de la banque, dans la proportion et aux conditions fixées par ....quelque tribunal compétent ou commission désignée par décret de l'exécutif sur demande des directeurs, et jusqu'à ce que ce tribunal ou cette commission soit désignée ou créée, aux conditions fixées par le Conseil de la Trésorerie."

Par le Ministre.

Dans l'article 34, ligne 19, insérez le mot "à" avant le mot "telle"—pour réparer une omission du typographe.

Articles 34.—Dans le nouveau paragraphe 2 de l'article 34, ligne 34, substituez "quatre-vingt-dix jours" aux mots "soixante jours".

Au paragraphe 3 de l'article 34, substituez ce qui suit:

Toutes les actions ainsi réparties *qui ne sont pas acceptées* par un actionnaire au bénéfice duquel cette répartition a été faite, *dans le temps ainsi fixé*, ou dont l'acceptation est refusée, *ainsi que telles actions qui restent non réparties à cause des dispositions du présent article que nulle fraction d'action ne peut être répartie*, peuvent être offertes à la souscription publique, de la manière et aux conditions que prescrivent les directeurs. 53-V., c. 31, art. 27, mod.

Par M. Sharpe (Ontario).

Article 41.—Que le paragraphe 1 soit biffé et que les mots suivants soient ajoutés au paragraphe 2 après le mot "faire", à la ligne 11: "et signification personnelle de cet avis à ces actionnaires ou à leurs représentants personnels".

Par M. McCurdy.

Que le paragraphe (*b*) de l'article 43 soit biffé.

Par M. Sharpe (Ontario).

Article 43.—Que le paragraphe (*b*) soit biffé.

Par le Ministre.

Article 43.—Dans le nouveau paragraphe 2, ligne 6, page 18, ajoutez après le mot "état" les mots "du cessionnaire".

Ajoutez les nouveaux paragraphes 4 et 5 comme suit:—

"4. Les actions doivent être transférables au *siège principal de la banque, et à celles de ses succursales et autres endroits que désignent les directeurs* selon les formules et en conformité des règles et règlements que prescrivent les directeurs.

"5. Les directeurs peuvent nommer, pour les fins du présent article, les agents qu'ils jugent nécessaires." 53 V., c. 31, art. 29, mod.

Remarque.—Ceci est tout simplement un transfert des paragraphes 5 et 6 biffés dans l'article 36. Ce changement est fait parce que ces paragraphes sont mieux placés sous le titre *Transfert et transmissions d'actions* que sous celui d'*Actions et Versements.*

Article 44.—Une liste de tous les transferts d'actions enregistrés chaque jour dans les livres de la banque, *aux endroits respectifs ou des transferts sont autorisés*, indiquant les parties à ces transferts et le nombre d'actions transférées dans chaque cas, doit être dressée à la fin de chaque jour.

"2. Ces listes sont tenues aux endroits respectifs pour l'*inspection des actionnaires."* 53 V., c. 31, art. 36, mod.

Par M. Sharpe (Ontario).

Article 46.—Que, dans le paragraphe 2, tous les mots après "achat" dans la ligne 48, soient biffés.

Par le Ministre.

Article 54.—Paragraphe 1, ligne 10: insérez le mot "un" avant "vice-président" et ajoutez après le mot "directeurs" dans la même ligne *"dont ni les uns ni les autres ne doivent être fonctionnaires de la banque".*

Insérez après (*g*), ligne 38, page 22, le nouveau paragraphe (*h*), suivant:—

"(*h*) *Garanties municipales canadiennes et garanties publiques britanniques, étrangères et coloniales, autres que des garanties canadiennes,*" et remettez de nouvelles lettres d'ordre aux alinéas qui suivent dans le paragraphe 2. Ligne 46: laissez des espaces d'un demi-pouce après le mot "intérêt" dans les lignes 46 et 48, respectivement, afin que l'on puisse y insérer le montant de déduction de l'intérêt.

Par M. Aikins.

Amender l'article 54 en ajoutant à l'alinéa (*j*) du passif, les mots: "et toutes les acceptations"; et en ajoutant à l'alinéa (*d*) de l'actif les mots "et la nature de ces valeurs en caisse".

Par M. Middleboro.

Que l'article 56 soit modifié en ajoutant après le mot "assemblée", dans la première ligne, les mots suivants:—

"*Et subséquemment à l'élection des directeurs.*"

Aussi en ajoutant ce qui suit comme paragraphe 1A de l'article 56:—

"Nul actionnaire élu directeur à la dite assemblée annuelle, et nul actionnaire qui a été l'un des directeurs de la dite banque durant l'année qui a précédée la dite assemblée annuelle, ou durant une partie de cette année, ne votera au sujet de la nomination du vérificateur ou des vérificateurs, soit sur les actions inscrites à son propre nom dans les livres de la banque, soit à titre de fondé de pouvoirs d'autres actionnaires de la dite banque."

Aussi en ajoutant ce qui suit comme article 56B:—

"(1) Si à la dite assemblée annuelle, des actionnaires représentant un quart des actions de la banque requièrent une inspection et vérification de la dite banque par un vérificateur ou des vérificateurs devant être nommés par le Ministre, qui devra, dans le délai d'un mois après la réception d'un avis par écrit de cette requête, nommer une personne compétente pour inspecter la banque et s'enquérir de ses affaires et opérations, et ces vérificateurs, après avoir complété leur inspection et enquête, devront faire au Ministre un rapport complet du résultat de leurs travaux, sur quoi une copie certifiée de ce rapport sera envoyée par la poste et livrée à la dite banque."

"(2) Pour les fins de cet article, les vérificateurs ainsi nommés auront tous les droits et pouvoirs conférés à un vérificateur en vertu de l'article 56 de la présente loi."

"(3) Lorsque les dits vérificateurs auront accompli les devoirs à eux imposés par le présent article, le Ministre fixera la rémunération que la dite banque devra leur payer pour leurs services."

Par M. Sharpe (Ontario).

Article 56.—Que cet article ne soit pas maintenant adopté, mais qu'il soit soumis au ministère des Finances avec la demande qu'un nouvel article lui soit substitué établissant un système efficace de vérification et d'inspection, l'inspection devant avoir pour but principal l'application et l'observance des dispositions de la loi des banques et la protection du public contre les fraudes qui pourraient être perpétrées à son détriment, ou, dans l'alternative:

1. Le Ministre nommera un Conseil d'inspecteurs de banque comprenant deux membres ou plus nommés par le Gouverneur en conseil.

2. Chaque inspecteur restera en fonctions durant bonne conduite pendant une période de dix ans à partir de la date de sa nomination mais pourra être destitué pour cause en tout temps par le Gouverneur en conseil. Néanmoins

(*a*) Tout inspecteur cessera d'être en fonctions en atteignant l'âge de soixante-dix ans.

3. Tout inspecteur en atteignant le terme de ses fonctions, sera rééligible, à moins que son âge ne l'ait rendu incompétent.

4. L'un de ces inspecteurs sera nommé, par le Gouverneur en conseil, inspecteur en chef du Conseil d'inspecteurs et aura le droit d'exercer les fonctions d'inspecteurs en chef tant qu'il restera membre du Conseil.

5. Nul inspecteur ne détiendra, n'achètera, ne prendra ou ne deviendra intéressé dans aucune part ou actions d'une banque chartée du Canada, ni d'une compagnie de garantie ou de prêts ou autres compagnies ayant des relataions d'affaires avec les banques chartées du Canada.

6. La rémunération du Conseil des inspecteurs sera fixée par le Gouverneur en conseil et sera payée au moyen d'une cotisation des banques chartées du Canada, cette cotisation devant être basée sur le capital versé de chaque banque.

7. Chaque banque sera inspectée deux fois chaque année ou plus souvent si le Ministre le juge nécessaire.

8. Chaque membre du Conseil des inspecteurs de banques aura le droit d'accès aux livres et comptes, encaisse, valeurs, documents et pièces justificatives de la banque, et aura le droit de requérir de la part des directeurs et fonctionnaires de la banques, les renseignements et explications qui pourront être nécessaires à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur.

9. Si la banque a des succursales ou des agences, il suffit, pour toutes les fins du présent article, qu'il soit donné aux vérificateur libre accès aux relevés, rapports et états et aux copies des extraits des livres et des comptes de cette succursale ou de cette agence qui ont été transmis au siège principal, mais les vérificateurs peuvent à discrétion visiter toute succursale ou agence afin d'examiner les livres et comptes, la caisse, les valeurs, les documents et pièces justificatives de cette succursale ou agence.

10. Il est du devoir des vérificateurs, au moins deux fois par année, en outre du contrôle et de la vérification qui peuvent être nécessaires pour leur rapport sur l'état soumis aux actionnaires sous le régime de l'article 54 de la présente loi, de contrôler la caisse et de vérifier les valeurs de la banque au siège principal de la banque en regard des écritures qui s'y rapportent dans les livres de la banque, et, s'ils le jugent à propos, de contrôler et vérifier de la même manière la caisse et les valeurs dans toute succursale ou agence.

11. Les inspecteurs feront un rapport au Ministre sur les comptes examinés par eux, sur le contrôle de la caisse et sur la vérification des valeurs mentionnées dans le paragraphe précédent et sur l'état des affaires de la banque soumis par les directeurs aux actionnaires en vertu de l'article 54 de la présente loi durant chaque année de leur terme d'office, et le rapport déclarera:

(*a*) S'ils ont obtenu ou non les renseignements et les explications qu'ils ont demandés.

(*b*) Si leur contrôle de la caisse et leur vérification des valeurs requis par le paragraphe 10 du présent article concordent avec les écritures dans les livres de la banque à ce sujet.

(*c*) Si, suivant eux, cet état additionnel est bien rédigé de façon à donner un aperçu vrai et exact des opérations de la banque, en tant que le règlement en exige un état suivant les meilleurs reseignements et les explications donnés, et ainsi que l'indiquent les livres de la banque.

(*d*) S'il y a eu des contraventions aux dispositions de la loi des banques et dans ce cas, sous quels rapports et

(*e*) Si des actes frauduleux ont été commis par les fonctionnaires ou employés de la banque.

Par le Ministre.

Article 56.—Amender l'article 56 en y insérant le nouveau paragraphe 2 qui suit:—

"2. *Après la nomination d'un vérificateur ou de vérificateurs sous le régime du "paragraphe immédiatement précédent du présent article, les actionnaires dont le*

" capital payé est égal à au moins un tiers de l'ensemble du capital social versé de la "banque, qui par écrit, sous leurs signatures respectives, allèguent qu'ils ne sont pas " satisfaits de la nomination ainsi faite, peuvent, dans et par le même écrit, présenter " une demande au ministre de remplacer la personne ou les personnes ainsi nommées, " et le ministre peut, après telle enquête qu'il peut juger nécessaire, choisir un ou des " vérificateurs nommés à l'assemblée générale annuelle, et les vérificateurs ainsi nom- " més cesseront dès lors d'être les vérificateurs de la banque et les vérificateurs choisis " devront être les vérificateurs de la banque jusqu'à la prochaine assemblée générale " annuelle."

Renuméroter les autres paragraphes en conséquence de l'insertion du nouveau paragraphe 2.

Changer le chiffre " 5 ", ligne 45, pour le chiffre " 6 ".

Substituer au paragraphe renuméroté 11—"Rémunération des vérificateurs"—ce qui suit :—

11. " *La rémunération des vérificateurs nommés par les actionnaires lors de leur nomination et advenant que ceux qui ont été nommés soient remplacés et que d'autres vérificateur soient choisis, tel que prévu au paragraphe 2 du présent article, la rémunération ainsi fixée sera divisée entre eux selon la longueur du temps qu'ils sont respectivement vérificateurs de la banque."*

Amender le nouveau paragraphe 15 en y ajoutant un nouvel alinéa (*b*) comme suit :—

" (*b*) Si, à leur avis, les opérations de la banque ont été dans les limites des pouvoirs de la banque ; "

Changer les (*b*) et (*c*) actuels de ce paragarphe en (*c*) et (*d*) respectivement et remplacer les chiffres "13" dans la ligne 42, par les chiffres " 14 ".

Article 56A.

RAPPORT DU VERIFICATEUR AU MINISTRE.

Substituer ce qui suit à l'article 56A :—

" 56A. *Le Ministre peut donner ordre à tout vérificateur nommé sous le régime de l'article précédent de la présente loi ou tout autre vérificateur qu'il pourra choisir et exiger de lui, d'examiner et de s'enquérir spécialement des affaires ou opérations de la banque, et ce vérificateur doit, à la fin de son examen et de son enquête, faire un rapport complet au Ministre sur les résultats de cet examen et de cette enquête.*

" 2. *Pour les objets du présent article le vérificateur doit avoir tous les droits et pouvoirs qui sont donnés à un vérificateur sous le régime de l'article immédiatement précédent.*

" 3. *Lors de l'accomplissement des fonctions imposées par le présent article, le vérfiicateur doit recevoir à titre de rémunération, à même le Fonds du revenu consolidé, telle somme que le Gouverneur en conseil peut prescrire.*

" 4. *La personne choisie par le Ministre en vertu du présent article sera, pour les fins de l'article 153 du présent Acte, censé être un vérificateur de la banque.*

Article 57. Biffez dans la ligne 1, page 27, les mots "au moins trente jours" et insérez après le mot " avis ", dans la ligne 2, les mots " publié durant au moins quatre semaines ".

Biffez le mot " ou " dans la ligne 4, page 27, et remplacez-le par le mot " et ".

Biffez le mot " ou dans la ligne 5 et remplacez-le par le mot " et ".

Par M. Steele.

Amender l'article 61 en ajoutant à son premier paragraphe l'alinéa suivant :—

(*c*) Mais la banque ne devra pas réémettre ces billets avant qu'ils aient été stérilisés en les chauffant à une température de 270 degrés ou par toute autre méthode approuvée par le Ministre.

Par le Ministre.

Article 61. Amender le paragraphe 10, ligne 37, page 29, en substituant le mot "ses" au mot "leurs".

Paragraphe 13, ligne 6, page 30, biffez les mots "les membres"; ligne 7, biffez le mot "de" et les mots "en tels montants relatifs".

Paragraphe 18, ligne 44, page 30, insérer le mot "un" avant le mot "vice-président".

Paragraphe 20, ligne 9, page 31, insérez les mots "en dernier lieu mentionnée" après le mot "banque".

Par M. Sharpe (Ontario).

Article 61.—Que les paragraphes suivants soient ajoutés:—

"21. La banque paiera au gouvernement du Canada une taxe annuelle égale à ....pour cent sur chaque cent dollars de billets émis sous l'autorité de la présente loi.

.. "22. La banque, en sus de cette taxe annuelle, paiera au gouvernement du Canada une taxe égale à.........pour 100 sur chaque cent dollars prêtés en pays étrangers".

Par le Ministre.

Article 62. Ligne 23, page 31, biffez les mots "bureau ou" et remplacez-les par le mot "succursale"; ligne 24, après le mot "agence" insérez les mots "ou bureau"; ligne 34, substituez au mot "ni" le mot "et"; ligne 41, biffez les mots "bureau ou" et remplacez-les par le mot "succursale"; insérez après le mot "agence", dans la même ligne, les mots "ou bureau"; ligne 46, biffez les mots "un bureau" et remplacez-les par les môts "une succursale"; ligne 47, insérez après le mot "agence" les mots "ou bareau".

Article 71. Ligne 38, page 35, insérez avant le mot "bureaux" les mots "succursales, agences ou".

Par M. Steele.

Amender l'article 72 en y ajoutant lés paragraphes suivants:

3. ou en billets du Dominion ou billets de banque à moins que ces billets n'aient été stérilisés, en les chauffant à une température d'au moins 270 degrés ou par quelque autre méthode approuvée par le Ministre, avant chaque émission ou paiement de ces billets après la première émission.

4. Nul paiement ne sera fait en Canada en monnaie d'argent ou de nickel de tout autre pays, ni en billets qui ne seront pas des billets du Dominion ou des billets des banques canadiennes.

Par le Ministre.

Article 74. Substituez ce qui suit au dispositif actuel:

Néanmoins si toutes les signatures sont imprimées au moyen d'une machine, l'une des signatures au moins, sur chaque billet, avec un signe et un numéro distinctifs, doit être imprimée ou gravée sous l'autorité de la banque après que cette dernière a reçu les billets du graveur et de l'imprimeur, et ne doit pas être autrement imprimée ou gravée. 53 V., c. 31, Art. 29.

Par M. Aikins.

Amender l'article 76 en ajoutant après les mots "La banque peut" les mots "dans les limites du Canada", en retranchant les mots "agences et bureaux" dans la deuxième ligne du dit article et en ajoutant à l'alinéa (*e*) ce qui suit: "ouvrir des agences et des bureaux ailleurs qu'en Canada en tant que cela pourra être avantageux aux affaires en Canada".

Par M. Sharpe (Ontario).

Article 76. Que le paragraphe 2 soit modifié en y ajoutant les alinéas suivants:

(*d*) prêter de l'argent ou faire des avances à une compagnie minière dans laquelle le président, les directeurs, le gérant ou autres employés de la banque sont directement ou indirectement intéressés.

(*e*) prêter de l'argent ou faire des avances excédant $ à toute compagnie ou corporation dans laquelle le président, les directeurs, le gérant ou autres employés de la banque sont directement ou indirectement intéressés, sans le consentement unanime de tous les directeurs présents à une assemblée spéciale du bureau de direction convoquée dans le but de délibérer au sujet de ce prêt ou de ces avances. Si tous les directeurs sont directement ou indirectement intéressés dans la compagnie ou corporation qui demande le prêt ou l'avance, alors le prêt ou l'avance ne sera fait dans aucun cas.

(*f*) prêter de l'argent ou faire des avances excédant dix pour 100 de son capital versé à une personne, compagnie ou corporation étrangère, ou excédant vingt-cinq pour 100 de son capital versé à une personne demeurant au Canada ou à une compagnie ou corporation ayant son principal siège d'affaires au Canada ou sur la garantie de ces personnes, compagnies ou corporations.

Que l'article 77 soit biffé.

Par M. McCurdy.

Que l'article 77 soit biffé.

Par le Ministre.

Article 77. Paragraphe 3, avant le mot "vice-président" insérez le mot "un" et avant les mots "gérant général" insérez le mot "le".

Article 84. Biffez le mot "général", ligne 19, page 40; biffez les mots "sous telle forme", ligne 24.

Article 86. Paragraphe 2, alinéa (*b*), biffez les mots "droit et titre", ligne 9, page 41, et remplacez-les par les mots "effets et marchandises".

Article 88. Paragraphe , ligne 2, page 42, biffez le mot "et" et remplacez-le par le mot "ou".

Ligne 3, même page, biffez le mot "et" et remplacez-le par le mot "ou".

Paragraphe 2, ligne 6, biffez les mots "(de toute sorte)".

Substituez ce qui suit aux paragraphes 5, 6, 7 et 8:

"5. *Si, du consentement de la banque,* les produits, denrées et marchandises, les *animaux vivants ou abattus, ou leurs produits, sur la garantie desquels des fonds ont été prêtés sous le régime des paragraphes 1 et 4 du présent article,* sont enlevés et que d'autres produits, denrées et marchandises, *animaux vivants ou abattus ou leurs produits* substantiellement de même nature leur *sont respectivement* substitués, *alors dans la mesure de la valeur de ces produits, effets et marchandises ou animaux sur pied ou abattus ou leurs produits* ainsi enlevés, les produits, denrées et marchandises, animaux sur pied ou abattus ou leurs produits ainsi substitués doivent être couverts par cette garantie comme si elle les eût couverts en premier lieu; *mais le défaut d'obtenir le*

consentement de la banque à pareilles substitutions ne doit pas avoir d'effet sur la validité de la garantie soit en ce qui concerne les produits, denrées ou marchandises ou les animaux sur pied ou abattus ou leurs produits réellement substitués comme susdit, ni en aucune autre manière.

"6. Toute garantie semblable à celle mentionnée dans les dispositions précédentes du présent article peut être donnée par le propriétaire des dits produits, denrées et marchandises, *animaux ou leurs produits, ou grain.*

"7. La garantie peut être prise selon la formule "C" de la présente loi ou suivant une autre formule analogue.

"8. La banque doit, en vertu de cette garantie, acquérir les mêmes droits et pouvoirs à l'égard des produits, denrées ou marchandises, *animaux ou leurs produits, ou grain,* couverts par cette garantie que si elle les eut acquis en vertu d'un récipissé d'entrepôt; *sauf, cependant, que les gages, salaires ou autre rémunération des personnes employées par tout acheteur, expéditeur ou commerçant en gros, par le manufacturier en gros, par le cultivateur ou l'éleveur pour l'un des différents commerces de gros mentionnés ou pour un cultivateur ou éleveur dus depuis une période d'au moins trois mois, constitueront une charge sur les biens couverts par la dite garantie avec priorité sur la réclamation de la banque en vertu de cette garantie, et ces gages, salaires ou autre rémunération seront payés par la banque si cette dernière prend possession ou d'une manière quelconque dispose de la dite garantie ou des produits, denrées et marchandises, animaux ou leurs produits, grain ou bétail couverts par la dite garantie.*"

Par M. Aikins.

De remplacer le paragraphe 2 de l'article 88 par le suivant:—

" La banque peut faire des prêts à un cultivateur sur la garantie de son grain battu ".

Par M. Sharpe (Ontario).

Article 88, Que le paragraphe 3 soit remplacé par le suivant:—

" La banque peut faire des prêts à un *cultivateur* sur la garantie de *ses bestiaux*".

Article 8.—Que le paragraphe 9 soit ajouté:—

" Cette garantie ou une copie de celle-ci devra être envoyée par lettre recommandée pour être produite dans les bureaux des diverses provinces du Canada ou les actes de vente et les hypothèques sur meubles doivent être produits dans les vingt-quatre heures qui uivent l'émission de ces garanties ".

Article 8.—Paragraphe 2, ajoutez ces mots:—

" Et de plus la banque n'aura pas priorité sur les droits d'un ouvrier à quatre semaines de salaire gagné en rapport aux effets, denrées et marchandises sur lesquels elle détient les garanties susdites ".

Par M. Guthrie.

Article 88—Amendé en y ajoutant ce qui suit comme paragraphe 9:—

" 9. Rien de ce qui est contenu dans cet article changera ou affectera en aucune manière la préférence ou la priorité de droit accordée aux travailleurs par les lois des diverses provinces du Canada, mais cette préférence ou priorité de droit devra toujours être intégralement sauvegardée ".

Par M. Graham.

Amendez l'article 89 en ajoutant à la fin du paragraphe 2, ce qui suit:—

" Pourvu, cependant, que le billet de garantie, donné au vendeur impayé, déposé dans le Bureau d'enregistrement, ou dans tout autre bureau public, d'après les dis-

positions des lois provinciales, soit considéré comme un avis à la banque des droits du vendeur impayé; et pourvu aussi, que rien de ce qui est contenu ici mette obstacle au gage de l'employé ou à la priorité de droit que lui donne les lois provinciales ".

Par M. Emmerson.

Article 91—Pour amender cet article en y ajoutant ce qui suit à la fin de la dernière ligne:—

" et tout paiement fait par l'emprunteur ou en son nom, qu'il soit fait volontaire-
" ment ou autrement, et toute somme d'argent acceptée ou retenue par la banque ou
" en son nom d'après les dispositions de cet article comme intérêt ou escompte excé-
" dant le taux de sept pour cent, sera recouvrable par la personne ou corporation qui
" aurait fait un tel paiement ou de qui on aurait exigé ou retenu un intérêt ou
" escompte excédant le taux de sept pour cent, devant aucune cour ayant juridiction".

Et en ajoutant e qui suit comme paragraphe 2:—

" 2. Toutes les banques devront faire un rapport mensuel au Ministre indiquant
" le taux maximum d'intérêt ou d'escompte, payé, charge ou retenu par ces banques
" à leur bureau chef ou dans aucune de leurs succursales ".

Par M. Sharpe (Ontario).

Que l'article 99 soit retranché.

Article 114.—Paragraphe 8 soit modifié en y ajoutant:—

" La banque devra transmettre et verser entre les mains du Ministre nonobstant touté loi de prescription, ou toute autre loi relative à la prescription.

' (*a*) toutes actions, sur lesquelles on n'a pas reclamé de dividendes pendant six ans avant le dernier jour ou le dividende sur ces actions devient payable (excepté dans le cas où un paiement de dividende a été empêché par mandement de la cour).

' (*b*) tous les dividendes et les traites ou lettres de change émises par la banque qui sont restés impayés depuis plus de six ans après qu'ils devinrent payables;

' (*c*) toutes sommes d'argent, dépôts ou soldes qui n'ont été l'objet d'aucune transaction, ou sur lesquels aucun intérêt n'a été payé, ou aucun récipissé fait par les banques, ou qui n'ont pas été réclamés par qui de droit, durant les six années antérieures à la date du dernier rapport annuel de la banque.

" 2. Si le droit de quelqu'un à des actions transférées ou à des sommes versées comme susdit est ensuite établi à la satisfaction du Conseil de la Trésorerie, le Gouverneur en conseil devra, sur rapport du Conseil de la Trésorerie, en ordonner la restitution à la personne qui y a droit.

" 3. Sur transfert ou versement au Ministre, ainsi que ci-dessus prescrit, la banque et son actif sont réputés libérés de toute responsabilité ultérieure à l'égard des actions ainsi transférées et des sommes ainsi versées.

Article 138.—Paragraphe (*a*) est modifié en ajoutant après le mot "gérant" dans la ligne six du dit paragraphe (*a*) les mots suivants:—

" Et tout gérant local d'une succursale.

Par M. McCurdy.

Article 131A.—Ajoutez le nouveau paragraphe 4, comme suit:—

" Quiconque, étant directeur, officier, commis, ou employé d'une banque, accepte directement ou indirectement, un don, un paiement ou autre récompense ou reçoit une promesse de récompense d'une personne qui tente d'obtenir ou a obtenu, pour

lui-même ou pour un autre, un prêt ou escompte ou toute autre faveur de cette banque, sera coupable de contravention à la présente loi.

Article 32.—Rayez le paragraphe 8 et remplacez-le par le suivant:—

"Un fondé de pouvoir peut être donné pour voter seulement qu'à une assemblée des actionnaires ou à un ajournement de celle-ci, et ne sera valable à moins qu'il n'ait été fait par écrit dans les trois mois qui précède immédiatement la date de cette assemblée.

Par M. Aikins.

Pour modifier l'article 134 en ajoutant ce qui suit: "et toute banque devra faire rapport d'après l'article 112 de la quantité de réserve en espèces qu'elle détient au Canada et ailleurs".

Par M. Sharpe (Ontario).

Article 138.—Le paragraphe (*a*) est modifié en ajoutant après le mot "gérant", dans la ligne 6 du dit paragraphe (*a*) les mots suivants:—

"Et tout gérant local d'une succursale."

Article 140*b*.—"Quiconque, étant président, vice-président, directeur, gérant général, gérant ou autre employé d'une banque, s'entend avec tout autre président, vice-président, directeur, gérant général, gérant ou autre employé de toute autre banque, ou est partie à l'entente faite par cette banque pour contrôler, règlementer, élever ou baisser les taux d'intérêt sur les dépôts ou prêts, escomptes, ou change, ou restreindre la concurrence en fondant des succursales, est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pour le terme d'au plus sept ans, ou d'une amende d'au plus deux mille dollars, ou les deux peines".

Article 158.—Le paragraphe 3 sera modifié en y ajoutant:

Dans le cas où une contravention à la présente loi serait signalée au Ministre, et que sur demande celui-ci refusa de poursuivre pour le montant des amendes d'après les dispositions de cette loi, et néglige de le faire pour une période de trois mois après cet avis, la personne donnant cet avis au Ministre peut poursuivre en son propre nom pour faire imposer les amendes et ces amendes appartiendront à la personne intentant ces poursuites.

PROCES-VERBAUX DES SEANCES.

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE DU COMITÉ N° 101.

VENDREDI, 28 mars 1913.

Le comité s'assemble à 11 a.m., sous la présidence de M. Ames.

PRÉSENTS:—Messieurs Ames, Armstrong (Lambton), Barker, Barnard, Beattie, Bennett (Calgary), Best, Burnham, Carvell, Currie, Edwards, Emmerson, Fisher, Henderson, Loggie, Macdonell, Meighen, Nesbitt, Papineau, Perley, Ross, Sharpe (Lisgar), Thornton, Turriff et White (Leeds).

Concernant le Bill n° 36, Loi concernant les banques et le commerce de banque, le président ayant demandé qu'on décide quand on entendra les personnes qui doivent donner leur avis sur la Loi des Banques.

M. Emmerson proposa, Que cet examen commence le mercredi suivant, le 2 avril. Le comité étant appelé à se prononcer. On se prononce pour l'affirmative.

Le comité continua alors l'étude des Bills privés.

AVIS DE MOTION.

Par M. Currie.

Nouvel article 97A:—

Un déposant d'une banque, étant âgé d'au moins seize ans, peut par un écrit de sa propre main porté ou envoyé au bureau, nommer aucune personne, n'étant pas un officier ou un employé des directeurs (à moins que cet officier ou employé soit le mari, la femme, le père, la mère, l'enfant, le petit enfant, le frère, la sœur, le neveu ou la nièce du nominateur), à qui toute somme, n'excédant pas cinq cent piastres, qui serait due à ce déposant à sa mort peut être payé après la mort du déposant, et peut en différents temps révoquer ou changer cette nomination par un écrit de sa propre main également porté ou envoyé au bureau; et après preuve satisfaisante de la mort du nominateur, les directeurs payeront à la personne nommée la somme due au déposant décédé, pourvu que cette some ne dépasse pas cinq cents dollars.

Une nomination peut être en partie imprimée, et si elle est faite dans un livre gardé au bureau elle devra être portée à ce bureau.

Tous les remboursements faits par la banque d'après les dispositions de cette loi seront valables à l'égard des demandes faites à la banque ou à ses directeurs par tout parent du défunt, mais ces parents, représentants ou réclamateurs auront droit de recours pour recouvrer les sommes, payées d'après les dispositions de cette loi, contre la personne ou personnes qui auront reçu ces sommes.

PROCES-VERBAUX DES SEANCES.

CHAMBRE DES COMMUNES,
SALLE DE COMITÉ N° 101.
MERCREDI, 2 avril 1913.

Le comité s'assemble à 11 a.m. sous la présidence de M. Ames.

PRÉSENTS:—Messieurs Ames, Armstrong (Lambton), Ball, Barker, Beattie, Best, Broder, Buchanan, Burnham, Charlton, Clark (Bruce), Cockshutt, Donnelly, Edwards, Emmerson, Guthrie, Henderson, Hughes (Kings, I. P.-E.), Kay, Kemp, Loggie, Macdonald, Macdonell, Maclean (Halifax), McCraney, McCurdy, Marshall, Meighen, Middlebro, Nesbitt, Northrup, Power, Rhodes, Ross, Sexsmith, Sharpe (Ontario), Sinclair, Steele, Stewart (Hamilton), Stewart (Lunenburg), Thompson (Qu'Appelle), Thompson (Yukon), Thornton, Turriff, Webster, White (Leeds).

Le comité continua l'étude du Bill n° 36, Loi concernant les banques et le commerce de banque.

Les personnes suivantes, invitées à donner leur avis sur le Bill précédent, se présentèrent au comité:

Messieurs H. C. McLeod et Gordon Waldron, Toronto; Pierre McArthur, Appin, Ont.

M. Henri Collingwood McLeod, gérant de banque, fut appelé. Après lecture d'un rapport préparé (imprimé avec ce compte-rendu), M. McLeod fut interrogé par les membres du comité. A une heure on discontinua cet interrogatoire, pour le reprendre demain.

Par un vote par assis et levés, le comité décida de s'assembler à 10.30 a.m. le lendemain (jeudi).

CHAMBRE DES COMMUNES,
SALLE DE COMITÉ N° 101.
JEUDI, 3 avril 1913.

Le comité s'assembla à 10.30 a.m. sous la présidence de M. Ames.

PRÉSENTS: —Messieurs Ames, Armstrong (Lambton), Baker, Ball, Barker, Beattie, Charlton, Clark (Bruce), Cockshutt, Donnelly, Edwards, Emmerson, Fisher, Guthrie, Henderson, Hughes (Kings, I. P.-E.), Jameson, Kay, Kemp, Knowles, Loggie, Macdonald, Maclean (Halifax), McCraney, McCurdy, Marshall, Middlebro, Nesbitt, Nickle, Northrup, Papineau, Pardee, Rhodes, Robb, Ross, Sexsmith, Sharpe (Lisgar), Sharpe (Ontario), Sutherland, Thompson (Qu'Appelle), Thompson (Yukon), Thornton, Turriff and White (Leeds).

Le comité continua son étude du Bill n° 36, Loi concernant les Banques et le commerce de Banque.

Les personnes suivantes, appelées à donner leur avis sur le Bill précédent étaient présentes:—Messieurs H. C. McLeod, G. Waldron, P. McCarthur, A. K. Bunnell, et J. Henderson.

L'interrogatoire de M. McLeod fut continué par le Ministre et les autres.

Sur motion de M. MacLean (Halifax) il a été

Résolu, Qu'on fasse un rapport à la Chambre demandant qu'on accorde au comité la permission de siéger aujourd'hui en même temps que la Chambre, afin d'entendre les personnes qui ont été appelées à donner leur avis au sujet du Bill n° 36, Loi concernant les Banques et le commerce de Banque.

A une heure le comité leva la séance pour la reprendre à quatre heures, p.m., à condition que la Chambre adopte le rapport précédent.

L'interrogatoire de M. McLeod fut repris et terminé.

Sur proposition de M. White (Leeds), appuyé par M. MacLean (Halifax), il a été

Résolu, Que le comité offre ses remerciements à M. McLeod pour les sacrifices personnels et le long voyage qu'il a fait pour assister à ses séances.

En conséquence, le président offrit à M. McLeod les remerciements unanimes et l'appréciation du comité.

Comme il était 6 heures, le comité leva la séance pour la reprendre à 8 heures, p.m.

8 heures, p.m.

Le président dit qu'il désirait qu'on fasse une correction dans le compte-rendu de la séance du comité du 10 mars 1913, à la page 4. En réponse aux questions 5, 6 et 7 la Banque de Montréal a apparemment payé en bonis en 1912, $3,319,384. C'est une erreur de commis et les $3,000,000 devraient être enlevés. Ce devrait être $319,384. Le personnel de la banque désire que cela soit inscrit dans le compte-rendu, afin que personne ne soit induit en erreur.

MM. Gordon Waldron, président de l'Association des Comptables Licenciés d'Ontario, de Brantford; et M. Peter McArthur, d'Appin, Ontario, furent invités à donner leur avis sur le bill n° 36, puis le comité leur offrit ses remerciements.

Sur motion de M. Armstrong (Lambton), M. W. D. Albright, rédacteur gérant du "The Farmers' Advocate", de London, Ontario, donna son opinion sur le bill n° 36, et reçut les remerciements du comité.

Le comité alors s'ajourna jusqu'au lendemain (vendredi) à 10.30 a.m.

CHAMBRE DES COMMUNES,
SALLE DE COMITÉ N° 101,
VENDREDI, 4 avril 1913.

Le comité s'assemble à 10.30 a.m., sous la présidence de M. Ames.

PRÉSENTS — Messieurs Ames, Armstrong, (Lambton), Ball, Barker, Beattie, Broder, Burnham, Clark (Bruce), Cockshutt, Donnelly, Emmerson, Guthrie, Henderson, Hughes (êings, I.P.-E.), Jameson, Kay, Law, Loggie, Macdonald, Maclean (Halifax), McCrancy, McCurdy, Marshall, Nesbitt, Nickle, Northrup, Papineau, Rainville, Rhodes, Robb, Robb, Ross, Sexsmith, Sharpe(Ontario), Thompson(Qu'Appelle), Thompson (Yukon), Thornton, Turriff, Warnock, Webster, White (Leeds).

Le comité continua l'étude du bill n° 36, Loi concernant les banques et le commerce de Banque.

M. G. T. Clarkson, de Toronto, fut appelé et interrogé par le membres, puis le comité lui offrit ses remerciements.

M. J. Henderson, de Toronto, fut appelé et interrogé par les membres. A une heure on cessa l'interrogatoire de M. Henderson pour le reprendre cette après-midi.

Résolu, Qu'un rapport soit fait à la Chambre demandant qu'on accorde au comité la permission de siéger aujourd'hui en même temps que la Chambre, afin d'entendre les personnes qui ont été appelées à donner leur avis devant le comité au sujet du bill n° 36, Loi concernant les banques et le commerce de banque.

Le comité s'ajourna alors jusqu'à 4 heures p.m., à condition que la Chambre adopte le rapport précédent.

4 heures p.m.

L'interrogatoire de M. Henderson fut repris, et continué jusqu'à six heures, on le terminera à la prochaine séance du comité.

Le comité alors s'ajourna jusqu'au mardi suivant, à 10.30 a.m.

CHAMBRE DES COMMUNES,
SALLE DE COMITÉ, N° 101,
MARDI, 8 avril 1913.

Le comité s'assembla à 10.30 a.m., sous la présidence de M. Ames.

PRÉSENTS:—Messieurs Aikins, Ames, Armstrong (Lambton), Ball, Barker, Barnard, Beattie, Brunham, Clark (Bruce), Cockshutt, Donnelly, Emmerson, Henderson, Hughes (Kings, I.P.-E.), Kay, Kemp, Loggie, Macdonell, Maclean (Halifax), McCraney, McCurdy, Middlebro, Nesbitt, Nickle, Northrup, Osler (Sir Edmund), Papineau, Pardee, Rainville, Rhodes, Robb, Rose, Sexsmith, Sharpe (Ontario), Sutherland, Thompson (Yukon), Thornton, Turriff, Weichel et White (Leeds).

Le comité continua l'étude du bill n° 36, Loi concernant les banques et le commerce de banque.

L'interrogatoire de M. J. Henderson, vice-président de la Banque de Toronto, fut repris.

Sur motion de M. Cockshutt, il a été

Résolu, Qu'un rapport soit fait à la Chambre demandant qu'on accorde au comité la permission de siéger aujourd'hui en même temps que la Chambre, afin d'entendre les personnes qui ont été invitées à donner leur avis devant le comité au sujet du bill n° 36, Loi concernant les banques eta le commerce de banque.

A une heure le comité leva la séance pour la reprendre à 4 heures p.m., à condition que la Chambre adopte le rapport précédent.

(Ce qui suit aurait dû être imprimé conjointement avec l'interrogatoire de M. Clarkson à la page 4, au n° 13, des comptes-rendus de séance.)

Les notes de M. G. T. Clarkson sur les articles nommés plus loin: –

Demande. Est-ce que les directeurs provisoires ne devraient pas avoir certaines qualifications.

Dans le cas de la Farmer's Bank du Canada, certains directeurs provisoires n'avaient même pas souscrit pour $1 d'actions antérieurement à l'assemblée d'organisation, quand ils souscrirent chacun pour une action, valeur $100 au pair.

A ma connaissance, des gens sans argent ont maintes fois essayé d'établir des banques, non pas tant dans le but de faire le commerce de banque, mais pour se créer des occasions de vendre des actions afin de gagner une forte commission, d'obtenir de bons salaires ou de bonnes positions.

Je ne crois pas qu'il serait bon d'empêcher la fondation de banques en exigeant de fortes qualifications des promoteurs, mais en même temps, il me semble qu'il serait bon d'exiger certains titres comme garantie de la bonne foi de ceux qui obtiennent ces chartres. Actuellement, si on n'obtient pas la chartre, les promoteurs, à moins qu'ils aient souscrit une partie du capital, ne s'exposent à aucune des dépenses de l'organisation, elles retombent toutes sur ceux qu'ils ont amenés à souscrire par des arguments trop faibles pour les engager à hasarder leurs propres capitaux.

Re Article No. 16—

Je ne vois aucune clause permettant de partager également les dépenses entre les souscripteurs au cas où la banque n'obtient pas son certificat et que les fonds souscrits doivent être remis.

Les cas de ce genre, où il faut régler équitablement les comptes des actionnaires, occasionnent de très fortes dépenses, souvent plus grandes que les sommes en litige. A moins que cette question soit réglée par ailleurs, je suggérerais qu'on insère une clause exigeant que les directeurs, avant la distribution des fonds, produisent devant un juge de la cour Supérieure ou de la cour du Comté une liste des souscripteurs donnant leurs noms, adresses, les sommes pour lesquelles ils ont souscrit et les sommes qu'ils ont versées, et que sans trop de formalités et de délais le juge ait le pouvoir d'émettre un mandat ou un ordre exigeant le paiement de la part de ceux qui n'ont pas tout payé afin de permettre une juste distribution.

Ceci peut, naturellement, être fait avec la liquidation d'après la Loi de Liquidation, mais occasionnera une dépense énorme, et, s'il est possible de se dispenser de cette liquidation et de régler ces comptes simplement et directement, cela épargnerait beaucoup d'argent et serait à l'avantage des souscripteurs.

Re Article n° 17—

Dans la liquidation de la Farmer's Bank du Canada, nous sommes embarrassés quant au sens de cet article, pris conjointement avec l'article 125. La liste de souscriptions est de près de $1,800,000 comparée à $584,500 d'actions non payées, et dans plusieurs cas, nous avons des réclamations à des actions qui ont été vendues et confisquées deux ou trois fois. Je propose que cet article soit défini et dise clairement si une personne qui souscrit un certain nombre d'actions, et que plus tard celles-ci sont confisquées, est toujours obligée de payer, si la banque fait faillite, ou s'il est responsable qu'à certaines conditions, et à quoi—au paiement de la souscription seulement, ou à la double responsabilité aussi.

Re Article n° 125—

Demande quant au sens de cet article, pris conjointement avec l'article n° 37.

En quelle position se trouve une personne qui souscrit des actions qui sont confisquées? Est-elle obligée de payer pour ces actions quand bien même la liquidation se ferait longtemps après la confiscation, et est-elle aussi obligée de payer la double responsabilité ou non?

CHAMBRE DES COMMUNES,
SA'LE DU COMITÉ, No. 101,
LE MERCREDI, 9 avril 1913.

Le comité s'assembla à 10.30 a. m., sous la présidence de M. Ames.

PRÉSENTS:—Messieurs Aikins, Ames, Ball, Barker, Barnard, Charlton, Clark (Bruce, Cockshutt, Donnelly, Edwards, Emmerson, Hughes (Kings, I.-P.-E.), Jameson, Kay. Loggie, Macdonald, Maclean (Halifax), Maclean (York, Ont.), McCraney, McCurdy, Nesbitt, Nickle, Northrup, Osler (sir Edmund), Rhodes, Robb, Ross, Sexsmith, Sharpe (Ontario), Steele, Sutherland, Thornton, Turriff, White (Leeds).

Le comité continua l'étude du Bill n° 36, Loi concernant les banques et le commerce des banques.

On reprit et termina l'interrogatoire de M. Henderson, vice-président de la banque de Toronto. Le président lui offrit les remerciements du comité.

M. H. B. McKenzie, de la Bank of Bitish North America, Montréal, fut appelé et interrogé par les membres, puis le comité lui offrit ses remerciements.

Sur proposition de M. Sharpe (Ontario), il a été

Résolu, que le le rapport de M. George Hague, autrefois gérant de la banque des Marchands du Canada, et envoyé au comité des banques et du commerce de banque, soit imprimé dans le compte rendu de la présente séance.

Le comité s'ajourna alors jusqu'au lendemain à 10.30 a. m.

CHAMBRE DES COMMUNES,
SALLE DU COMITÉ N° 101,
LE JEUDI, 19 avril 1913.

Le comité s'assembla à 10.30 a. m., sous la présidence de M. Ames.

PRÉSENTS—Messieurs Aikins, Ames, Armstrong (Lambton), Barker, Ball, Barker, Beattie, Best, Burnham, Charlton, Clark (Bruce), Cockshutt, Crocket, Emmerson, Foster (King, N.-E.), Guthrie, Henderson, Hughes (King, I.-P.-E.), Jameson, Kemp, Knowles, Loggie, Macdonell, Maclean (Halifax), Maclean (York, O.), McCraney, McCurdy(Marshall, Middlebro, Nesbitt, Nickle, Northrup, Osler (sir Edmund), Papi-Curdy, Marshall, Middlebro, Nesbitt, Nickle, Northrup, Osler (Sir Edmund), Papineau, Pardee, Rainville, Rhodes Robb, Ross, Sexsmith, Sharpe (Lisgar), Sharpe (Ontario), Steele, Sutherland, Thomson (Qu'Appelle), Thompson (Yukon), Thornton, Turriff, Warnock, White (Leeds).

Le président dit qu'il a reçu une lettre de M. H. C. McLeod, lui faisant remarquer certaines choses dans son témoignage; et il a été

Résolu, que ladite lettre soit imprimée comme appendice aux comptes rendus du comité.

ANNEXE No 2

Le comité continua alors l'étude du Bill n° 36, Loi concernant les banques et le commerce de banque.

M. J. B. Forgan, président de la First National Bank de Chicago, fut appelé et interrogé par les membres du comité.

Résolu, qu'un rapport soit fait à la chambre demandant qu'on accorde au comité la permission de siéger aujourd'hui en même temps que la Chambre afin d'entendre les personnes qui ont été invitées à donner leur avis au sujet du Bill n° 36, Loi concernant les banques et le commerce de banque. ,

Le comité s'ajourna alors jusqu'à 3.30 p.m., à condition que la Chambre adopte le rapport précédent.

3.30 p.m.

On reprit et termina l'interrogatoire de M. Forgan.

Pendant son interrogatoire, M. Forgan donna lecture d'un rapport qu'il avait fait sur "l'examen de la Chambre des compensations" au 15e dîner annuel du club des banquiers de Détroit, le 7 décembre 1912. (*Pièce n° 3.*)

Aussi, d'une conférence sur "Est-ce que les dépôts d'une National Bank devraient être garantis par le gouvernement ou par un dépôt fait au gouvernement", etc., donnée par lui-même en présence de l'association des banquiers d'Illinois. (*Pièce n° 4.*)

Aussi, d'une conférence donnée en présence de l'association des banquiers américains sur "L'inspection et l'administration des banques." (*Pièce n° 5.*)

Sur motion de M. Armstrong (Lambton), il a été

Résolu, que les pièces précédentes soient imprimées comme appendice au compte rendu de la séance..

A la fin de l'interrogatoire, le président offre les remerciements du comité à M. Forgan pour avoir bien voulu assister à ses séances et pour les précieux renseignements qu'il a donnés.

Le comité alors s'ajourna jusqu'au lendemain à 10.30 a.m.

VENDREDI, 11 avril 1913.

Le comité s'assembla à 10.30 a.m., sous la présidence de M. Ames.

PRÉSENTS:—MM. Aikens, Ames, Baker, Ball, Barker, Barnard, Beattie, Best, Broder, Burnham, Charlton, Clark (Bruce), Clark (Red-Deer), Cockshutt, Donnelly, Edwards, Guthrie, Henderson, Hughes (Kings, I. P.-E.), Jameson, Kemp, Knowles, Loggie, Macdonell, Maclean (Halifax), McCraney, McCurdy, Marshall, Middlebro, Nesbitt, Northrup, Papineau, Pardee, Perley, Rhodes, Robb, Ross, Sexsmith, Sharpe (Lisgar), Sharpe (Ontario), Steele, Stewart (Hamilton), Sutherland, Thomson (Qu'Appelle), Thompson (Yukon), Thornton, Turriff, Warnock, White (Leeds).

Le comité continua l'étude du bill n° 36, Loi concernant les banques et le commerce de banque.

M. Geo. S. Chipman, rédacteur du *Grain Growers' Guide*, Winnipeg, fut appelé et interrogé par les membres. Puis le président lui offrit les remerciements du comité.

Résolu, Qu'un rapport soit fait à la Chambre demandant qu'on accorde au comité la permission de siéger en même temps que la chambre, afin d'entendre les personnes qui ont été invité à donner leur avis au sujet du bill n° 36, Loi concernant les banques et le commerce de banque.

A une heure, le comité leva la séance pour la reprendre à 3.30 p.m., à condition que la Chambre adopte le rapport précédent.

3.30 p.m.

M. Ross, sous-ministre adjoint des Finances, à la demande du président, fit un bref exposé des lois fédérales régissant le taux d'intérêt au Canada.

M. Edward J. Fream, secrétaire honoraire de la United Farmers d'Alberta, etc., fut appelé et interrogé par les membres. Le président lui offrit les remerciements du comité.

M. H. O. Powell, gérant général de la banque Weyburn Security, de Weyburn, Sask., fut appelé et interrogé par les membres, puis le président lui offrit les remerciements du comité.

Le comité s'ajourna alors jusqu'à mardi suivant, le 15 courant, à 10.30 a.m.

MARDI, 15 avril 1913.

Le comité s'assembla à 10.30 a.m., sous la présidence de M. Ames.

PRÉSENTS:—Messieurs Aikens, Ames, Armstrong (Lambton), Ball, Barker, Barnard, Beattie, Best, Burnham, Charlton, Clark (Bruce), Cockshutt, Crocket, Donnelly, Emmerson, Fisher, Foster (King, N.-E.), Henderson, Jameson, Kemp, Knowles, Loggie,. Macdonell,. McCraney,. McCurdy, Marshall,. Middlebro,. Nesbitt, Nickle, Northrup, Osler (sir Edmund), Perley, Rainville, Rhodes, Robb, Ross, Sexsmith, Sharpe (Lisgar), Sharpe (Ontario), Sinclair, Thomson (Qu'Appelle), Thompson (Yukon), Thornton, Warnock, White (Leeds).

Le comité continua l'étude du bill n° 36, Loi concernant les banques et le commerce de banque.

On demanda au comité si d'autres personnes seraient invitées à donner leur avis au sujet du bill n° 36, mais on décida d'attendre au lendemain (mercredi) pour régler cette question.

M. R. McKenzie, secrétaire de la Grain Growers' Association du Manitoba fut ensuite appelé et interrogé par les membres, puis le comité lui offrit ses remerciements.

M. F. W. Green, secrétaire de la Grain Growers' Association de la Saskatchewan fut appelé et interrogé par les membres. On continua son interrogatoire à la séance de l'après-midi.

Résolu, Qu'un rapport soit fait à la Chambre, demandant qu'on accorde au comité la permission de siéger aujourd'hui en même temps que la Chambre, afin d'entendre les personnes qui ont été invitées à donner leur avis au sujet du bill n° 36, Loi concernant les banques et le commerce de banque.

A une heure le comité leva la séance pour la reprendre à 4 heures p.m., à condition que la Chambre adopte le rapport précédent.

4 heures p.m.

L'interrogatoire de M. Green fut repris et terminé, puis le comité lui offrit ses remerciements.

Le comité s'ajourna alors jusqu'au lendemain à 10.30 heures a.m.

CHAMBRE DES COMMUNES,
SALLE DU COMITÉ,
MERCREDI, 16 avril 1913.

Le comité s'assembla à 10.30 a.m., sous la présidence de M. Ames.

PRÉSENTS:—Messieurs Aikens, Ames, Armstrong (Lambton), Armstrong (York), Ontario), Baker, Ball, Barker, Barnard, Beattie, Best, Boyce, Charlton, Clark (Bruce), Cockshut, Currie, Donnelly, Emmerson, Henderson, Hughes (Kings, I. P.-E.), Jameson, Kemp, Knowles, Loggie, Macdonell, Maclean (Halifax), McCurdy, McLean

(Sunbury), Marshall, Middlebro, Nesbitt, Nickle, Northrup, Osler (sir Edmund), Perley, Power, Rainville, Rhodes, Robb, Ross, Sexsmith, Sharpe (Ontario), Sinclair, Steele, Sutherland, Thompson (Yukon), Thornton, Tobin, Warnock, Webster, White (Leeds).

Le comité continua l'étude du bill n° 36, Loi concernant les Banques et le commerce de Banque.

D'après l'ordre, le comité s'occupe de la question d'inviter d'autres personnes à se présenter devant le comité.

M. Nickle propose, qu'on invite M. Lawrence O Murray, surintendant de circulation, Washington, D.C., ou une autre personne nommée par lui, à venir expliquer au comité le système d'inspection des banques aux Etats-Unis. Aussi, M. Ed. L. Pease, gérant de la Banque Royale, Montréal.

M. Rainville propose qu'on invite aussi M. G. N. Ducharme, comme représentant de la Chambre de Commerce de Montréal, à se présenter devant le comité.

M. Nesbitt proposa en amendement à la motion de M. Nickle, qu'on substitue le nom de M. Ducharme à celui de M. Pease

L'amendement étant mis au vote fut rejeté.

Le vote sur la motion de M. Nickle, telle que modifiée par M. Rainville, donna un résultat affirmatif, et le comité agit en conséquence.

Sir Edmund Walker, président de la Banque Canadienne de Commerce, fut appelé et interrogé par les membres.

Résolu, qu'un rapport soit fait à la Chambre demandant qu'on accorde au comité la permission de siéger aujourd'hui en même temps que la Chambre, afin d'entendre les personnes qui ont été invitées à donner leur avis au sujet du bill n° 36, Loi concernant les Banques et le commerce de Banque.

A une heure, le comité leva la séance pour la reprendre à 3.30 p.m., à condition que la Chambre adopte le rapport précédent.

3.30 p.m.

L'interrogatoire de sir Edmund Walker fut repris, puis discontinué pour être repris demain à 10.30 a.m.

Sur motion de M. Nickle, il a été

Résolu, qu'un index analytique des procès-verbaux du comité sur la Loi des banques soit préparé immédiatement pour l'usage du comité.

Sur motion de M. Sharpe (Ontario), il a été

Résolu, que la brochure de M. H. C. McLeod, traitant de "l'inspection des banques; nécessité d'une inspection extérieure", soit imprimée comme appendice aux comptes-rendus du comité.

A six heures, le comité leva la séance pour la reprendre à huit heures p.m.

8 p.m.

M. E. L. Pease, gérant de la Banque Royale de Montréal, fut appelé et interrogé par les membres, puis le président lui offrit les remerciements du comité.

Le comité s'ajourna alors jusqu'au lendemain, à 10.30 a.m.

AVIS DE MOTION.

Par M. McCurdy.

Article 54, paragraphe 6.—Le rapport comprendra en plus un appendice contenant une liste complète des bons, des obligations, des actions et des autres placements semblables que la banque possède, avec détails sur le coût original, la valeur portée sur les livres et la valeur marchande.

PROCES-VERBAUX DES SEANCES.

Le mardi, 17 avril 1913.

Le comité s'assembla à 10.30 sous la présidence de M. Ames.

PRÉSENTS:—Messieurs Aikins, Ames, Armstrong (Lambton), Ball, Barker, Barnard, Beattie, Bellemare, Broder, Charlton, Clark(Bruce), Clark(Red-Deer), Cockshutt, Crocket, Currie, Donnelly, Emmerson, Fowler, Hughes (King's, I. P.-E.), Jameson, Kay, Kemp, Loggie, Macdonell, Maclean (Halifax), McCraney, McCurdy, McLean (Sunbury), Marshall, Middlebro, Nesbitt, Nickle, Northrup, Osler (Sir Edmund), Pardee, Power, Rainville, Rhodes, Robb, Ross, Sharpe (Ontario), Steele, Sutherland, Thompson (Yukon), Thornton, Tobin, Warnock, Weichel, White (Leeds).

Le comité continua l'étude du bill n° 36, Loi concernant les Banques et le commerce de Banque.

L'interrogatoire de sir Edmund Walker fut repris et terminé puis le président lui offrit les remerciments du comité.

Le comité s'ajourne alors jusqu'au lendemain à 10.30 a.m. M. Ducharme et peut-être aussi M. J. M. Courtney, ex-sous-ministre des Finances, prendront la parole à cette séance.

CHAMBRE DES COMMUNES.

SALLE DU COMITÉ, N° 101,

Le vendredi, 18 avril 1913.

Le comité s'assembla à 10.30 a.m., sous la présidence de M. Ames.

PRÉSENTS:—Messieurs Aikins, Ames, Ball, Barker, Best, Burnham, Charlton, Clark (Bruce), Clark (Red Deer), Cockshutt, Crocket, Demers, Edwards, Jameson, Kemp, Macdonald, Macdonell, Maclean (Halifax), McCraney, McCurdy, McLean (Sunbury), Marshall, Nesbitt, Northrup, Perley, Power, Rainville, Rhodes, Sexsmith, Steele, Sutherland, Thompson (Qu'Appelle), Thompson (Yukon), Thorton, Warnock, White (Leeds).

Le comité continua ensuite l'étude du bill n° 36, Loi concernant les Banques et le commerce de Banque.

M. J. M. Courtney, ex-sous-ministre des Finances du Canada, fut appelé et interrogé par le président et les autres membres, puis le comité lui offrit ses ermerciements.

M. G. N. Ducharme, de Montréal, fut aussi appelé et interrogé. A une heure, l'interrogatoire de M. Ducharme fut discontinué, pour être repris cette après-midi.

Résolu, Qu'un rapport soit fait à la Chambre demandant qu'on accorde au comité de siéger aujourd'hui en même temps que la Chambre, afin d'entendre les personnes qui ont été invitées à donner leur avis au sujet du bill n° 36, Loi concernant les Banques et le commerce de Banque.

A une heure, le comité leva la séance pour la reprendre à 4 heures p.m., à condition que la Chambre adopte le rapport précédent.

4 heures p.m.

L'interrogatoire de M. Ducharme fut repris et terminé. Puis le comité lui offrit ses remerciements.

Résolu, Que la lettre de M. J. H. Plummer, de Sydney, C.-B., au président du comité, qui est un commentaire des principaux points étudiés par le comité, soit imprimée avec le compte-rendu de la présente séance

Le comité s'ajourna alors jusqu'au mardi suivant, le 22 courant.

CHAMBRE DES COMMUNES,
SALLE DU COMITÉ,N° 101,
LE MARDI, 22 avril 1913.

Le comité s'assembla à 10.30 a.m., sous la présidence de M. Ames.

PRÉSENTS: Messieurs Aikins, Ames, Armstrong (Lambton), Barker, Barnard, Beattie, Boyce, Burnham, Clark (Bruce), Cockshutt, Demers, Donnelly, Emmerson, Henderson, Hughes (Kings, I. P.-E.), Jameson, Kemp, Loggie, Macdonald, Macdonell, Maclean (Halifax), McCraney, McCurdy, McLean (Sunbury), Marshall, Middlebro, Nesbitt, Nickle, Northrup, Osler (Sir Edmund), Perley, Rainville, Rhodes, Robb, Sharpe (Ontario), Steele, Stewart (Hamilton), Sutherland, Thompson (Yukon), Thornton, Warnock et White (Leeds).

Le ministère des Finances présenta un résumé du système de Banques d'Epargne du Gouvernement. (Il sera imprimé avec le compte-rendu n° 21.)

Le comité continua l'étude du bill n° 36, Loi concernant les Banques et commerce de Banque.

L'article 98 est lu de nouveau et adopté.

L'article 99, M. Aikins donne avis de l'amendement suivant: Que les mots "Dans le cas ou elle est autorisée par une loi spéciale à cet effet" soit placés juste au commencement de l'article. L'article est remis pour plus ample informé.

Les articles 100 à 112 inclusivement, sont remis pour plus ample informé.

L'article 113, adopté à une séance précédente.

L'article 114, est lu et modifié en retranchant les mots "la valeur au pair de ces actions, et" dans l'alinéa (c) du paragraphe 6, et est adopté tel que modifié.

L'article 115 et 116. Adoptés à une séance antérieure.

L'article 117 est lu et adopté.

Les articles 118, 119, 120, 121 et 122 sont lus et adoptés.

L'article 123 est remis pour plus ample informé.

L'article 124 est lu et adopté.

Les articles 125, 126 et 127, adoptés à une séance antérieure.

L'article 128 est remis pour plus ample informé .

Les articles 129 et 130 sont lus et adoptés.

Sur proposition de M. Nickle on revient sur l'article 130 et il fut remis pour plus ample informé.

L'article 131 est lu et adopté.

Les articles 131A, 132 et 133. Adoptés à une séance antérieure.

L'article 134 est remis pour plus ample informé.

L'article 135 est lu et adopté.

Les articles 136, 137, 138 et 139. Adoptés à une séance antérieure.

L'article 140 est lu et modifié en insérant le mot "commis" après "gérant" à la ligne 2.

L'article 139 sera amendé de la même manière conformément à l'article 138.

Les articles 140A, 141, 142, 143, 144 et 145 sont remis pour plus ample informé.

L'article 146 est lu de nouveau et adopté.

Les articles 159 et 160. Adoptés à une séance antérieure.

L'article 149 est remis pour plus ample informé.

L'article 150 est lu et modifié en retranchant les mots "la valeur au pair de ces actions, et, " dans le paragraphe (c), et est adopté tel que modifié.

L'article 158 est remis de nouveau pour plus ample informé.

L'article 152. Adopté à une séance antérieure.

L'article 153 est lu et adopté.

Les articles 154 et 155. Adoptés à une séance antérieure.

L'article 156 est lu de nouveau et adopté tel que modifié antérieurement.

L'article 157. Adopté à une séance antérieure.

158 est remis de nouveau pour plus ample informé.

Les articles 159 et 160. Adoptés à une séance antérieure .

L'annexe A est lu et modifiée en retranchant "La Banque du Nouveau-Brunswick, Saint-Jean", et "La Banque Internationale du Canada, Montréal," et en y insérant "La Banque Sovereign, Toronto" après la Banque *Imperial of Canada*, et en numérotant de nouveau les banques par suite de ces amendements, et est adoptée telle que modifiée.

Les Annexes B, C, D, et F sont remises de nouveau.

L'Annexe E, adoptée à une séance antérieure.

Sur proposition de M. MacLean (Halifax), il a été

Résolu, Que M. Wilkie, président de l'association des banquiers canadiens, soit invité à se présenter devant le comité. (On décidera plus tard de la date de cette invitation).

Le comité continua l'étude des articles remis.

Article 4. L'amendement qui remplaçait le mot "vingt" par le mot "vingt-trois", à la ligne 4, fut rejeté.

L'article 4 est modifié en ajoutant au paragraphe (b) ce qui suit: "si ce capital n'a pas été augmenté ou diminué, mais s'il a été augmenté ou diminué alors tel qu'augmenté ou diminué avant l'adoption de la présente loi," et est adopté tel que modifié.

L'article 6 est modifié de nouveau en remplaçant "57" changé à "56" par "54".

L'article 10 est lu et adopté.

L'article 12 est modifié en y ajoutant le nouveau paragraphe 6, comme suit:—

"6. Dans le cas de non-paiement de quelque versement ou d'autre somme à payer "par un souscripteur au compte de sa souscription, les directeurs provisoires peuvent, "au nom corporatif de la banque, inventer une poursuite, recouvrer, percevoir et faire "rentrer tout pareil versement ou autre somme. 53 V., c. 31, art. 12, mod."

Retranchez le renvoi statutaire à la fin du paragraphe 5.

L'article 13 est modifié en intercalant "ou être complète" après "cinq" à la ligne 2, du paragraphe 2, et "et tant que" après "à moins" à la ligne 2 de ce paragraphe et en ajoutant à la fin du dit paragraphe 2 les mots "et ce paiement avec la date de son versement seront inscrits dans les livres d'actions en regard de cette souscription".

Un nouvel alinéa (*c*) est ajouté au paragraphe 3: "pourvoir à la manière de remplir les vacances dans le conseil de direction jusqu'à l'assemblée générale annuelle".

Résolu, Qu'une liste des articles qui ne sont pas encore adoptés soit apposée au compte rendu de la présente séance.

Le comité s'ajourne alors jusqu'au lendemain à 10.30 a.m.

CHAMBRES DES COMMUNES,

SALLE DU COMITÉ, N° 101,

LE MERCREDI, 23 avril 1913.

Le comité s'assemble à 10.30 a.m., sous la présidence de M. Ames.

PRÉSENTS:—Messieurs Aikins, Ames, Barker, Beattie, Best, Broder, Charlton, Clark (Bruce), Cockshutt, Donnelly, Emmerson, Fowler, Graham, Hughes (King, I.P.-E.), Kay, Kemp, Loggie, Macdonell, Maclean (Halifax), McCurdy, McLean (Sunbury), Martin (Régina), Middlebro, Nesbitt, Nickle, Northrup, Osler (sir Edmund), Perley, Rhodes, Ross, Sharpe (Ontario), Sinclair, Stewart (Hamilton), Sutherland, Thomson (Qu'Appelle), Thompson (Yukon), Thornton, Warnock, White (Leeds.)

Le comité continua l'étude du Bill n° 36, Loi concernant les banques et le commerce de banque.

Article 123.—Le ministre propose l'amendement suivant à cet article: "A la ligne 4, après le mot "Association" intercalez les mots "sujet à l'approbation d'un juge de la cour supérieure de la province où se trouve situé le siège principal de la banque." L'amendement sera étudié de nouveau.

Article 125.—A la ligne 9 de cet article, après le mot "banque", intercaler les mots "n'excédant pas la limite de la responsabilité des actionnaires ci-dessus spécifiée".

Article 130 (*a*).—Le ministre propose l'amendement suivant:—A la ligne 3 retranchez les mots "ou enregistré le transfert de celles-ci" et remplacez les par "en la manière ci-dessus prévue." L'amendement sera étudié de nouveau.

Sur proposition de M. Nesbitt, on invita M. D.-R. Wilkie, gérant général de la banque Imperial of Canada et président de l'Association des Banquiers Canadiens, qu se trouvait présent, à donner son avis sur la Loi des Banques. Le président et les membres interrogèrent M. Wilkie, puis le comité lui offrit ses remerciements.

A une heure, le comité s'ajourna jusqu'au lendemain à 10.30 a.m.

CHAMBRES DES COMMUNES,

SALLE DU COMITÉ, N° 101,

LE JEUDI, 24 avril 1913.

Le Comité s'assembla à 10.30 a.m., sous la présidence de M. Ames.

PRÉSENTS:—Messieurs Aikins, Ames, Armstrong (Lambton), Ball, Barker, Beattie, Burnham, Clark (Bruce), Cockshutt, Crocket, Currie, Emmerson, Hughes (King, I.P.-E.), Yemp, Loggie, Macdonald, Macdonell, Maclean (Halifax), McCurdy, McLean (Sunbury), Marshall, Middlebro, Nesbitt, Nickle, Northrup, Perley, Power, Rainville, Rhodes, Robb, Ross, Sexsmith, Sharpe (Ontario), Thomson (Qu'Appelle), Thompson (Yukon), Warnock, White (Leeds).

En l'absence de M. Ames, M. Barker présida la séance.

Le comité continua l'étude du bill n° 36, Loi concernant les banques et le commerce de banque.

L'article 16 est de nouveau à l'étude et modifié en y ajoutant les paragraphes suivants 6, 7, 8 et 9:—

" 6. *Afin que les sommes payées et à payer sous le régime des dispositions du pré- " sent article puissent être équitablement supportées par les souscripteurs, les direc- " teurs provisoires ou les directeurs, selon le cas, doivent, après que le montant de ces " sommes aura été déterminé en la manière ci-après prévue, fixer la part proportion- " nelle de ces sommes qui sont imputables à chaque souscripteur dans la proportion du " nombre d'actions qu'il a souscrit au nombre total des actions souscrites de bonne foi.*

" 7. *Les montants respectifs ainsi fixés doivent, avant de rembourser au souscrip- " teur les sommes versées, en être déduits, et si les sommes respectives n'arrivent pas " aux montants ainsi fixés, alors l'excédent dans chaque cas doit être payable de suite " par le souscripteur aux directeurs provisoires ou aux directeurs, selon le cas.*

" 8. *Le total des montants en excédent mentionnés dans le paragraphe immédiate- " ment précédent, que les directeurs provisoires ou les directeurs sont incapables de " faire rentrer ou de percevoir dans ce qui leur parait un délai raisonnable, avec tous " frais de justice encourus, être déduit par eux des sommes restant alors entre leurs " mains au crédit des divers souscripteurs dans la proportion ci-haut mentionnée, les " actions au sujet desquelles nulles pareilles perceptions n'ont été faites, étant élimi- " nées de la base du calcul.*

" 9. *Les directeurs provisoires ou les directeurs, après avoir payé les sommes à " verser sous le régime du présent article, doivent rembourser aux souscripteurs avec " toute augmentation intérimaire d'intérêt, les sommes respectives d'argent versées " par les souscripteurs.* 53. Vic., c. 31, a. 16, mod."

L'article 16 est adopté tel que modifié.

L'article 17 a été adopté à une séance antérieure.

L'article 18 est lu de nouveau et remis pour plus ample informé, sur motion de M. Aikins.

L'article 29 est lu de nouveau, et modifié en ajoutant après le mot "Loi" de la deuxième ligne, les mots suivants: "ou à quelque règlement régulièrement adopté par les actionnaires."

L'article 29 est adopté tel que modifié.

Article 32, paragraphes 7 et 8 étudiés de nouveau. Le paragraphe 7 est lu et adopté. Le paragraphe 8, sur proposition de M. Nesbitt, est modifié en remplaçant les mots "deux ans" par "un an" à la ligne 4 du dit paragraphe 8.

L'article 32 est adopté tel que modifié.

L'article 34 est lu de nouveau et modifié tel que suit:—

Dans la section 34, ligne 19 placez le mot "à" avant "tel."

Dans le paragraphe 2 de l'article 34, remplacez les mots "soixante jours" par "quatre-vingt-dix jours."

Paragraphe 3: Remplacez-le par ce qui suit:—

" 3. Toutes les actions ainsi réparties qui ne sont pas *acceptées* par un action- " naire au bénéfice duquel cette répartition a été faite, dans le temps ainsi fixé, ou " dont l'acceptation est refusée, *ainsi que telles actions qui restent non réparties à " cause des dispositions du présent article que nulle fraction d'action ne peut être ré- " partie,* peuvent être offertes à la souscription publique, de la manière et aux condi- " tions que prescrivent les directeurs." 53 V., c. 31, a. 27, mod.

Ajoutez le nouveau paragraphe 4 comme suit:—

" 4. *Toutes sommes d'argent reçues en excédent du taux par action fixé par les " directeurs sous le régime du présent article relativement aux fractions d'actions " offertes à la souscription publique doivent être proportionnellement distribuées aux " actionnaires respectifs des actions desquels proviennent les fractions.*" 53 V., c. 31, a. 27, mod.

L'article 37 est lu de nouveau et biffé. Le paragraphe 4 de l'article 36 devient l'article 37.

L'article 41 est relu et adopté tel qu'amendé à une réunion antérieure.

L'article 43 est relu et amendé comme suit:—

Dans le nouveau paragraphe 2, à la 6e ligne, page 18, ajouter au mot "l'état" les mots "du cessionnaire".

Ajouter les nouveaux paragraphes 4 et 5 comme suit:—

"4. Les actions seront transférables au siège social de la banque ou dans aucune de ses succursales, ou ailleurs, selon que déterminent les directeurs, et selon telles prescriptions ou sujettes à tels règlements prescrits par les directeurs.

"5. Pour les objets du présent article, les directeurs doivent nommer tels agents qu'ils jugent nécessaires." 53 V., C. 31, art. 36, mod.

L'article 44 est relu et amendé de façon à se lire comme suit:—

"44. Une liste de tous les transferts d'actions enregistrés chaque jour dans les livres de la banque, aux endroits respectifs où des transferts sont autorisés, indiquant les parties à ces transferts et le nombre d'actions transférées dans chaque cas, doit être dressée à la fin de chaque jour.

"2. Ces listes sont tenues aux endroits respectifs pour l'inspection des actionnaires." 53 V., c. 31, art. 36, mod.

M. McCurdy propose que l'article 44 soit amendé de nouveau, en ajoutant, au paragraphe 2 du dit article, les mots "et toutes autres personnes faisant affaires avec la banque. Les livres de transferts seront, pendant les heures de banque, mis à portée pour l'inspection des dites personnes". Cette motion est battue par le comité.

Sur motion de M. McCurdy le principe des amendements suivants et ajoutés à l'article 44, est adopté par le comité, savoir:—

> "Nouveau paragraphe 3 à l'article 44: La banque devra maintenir à une de ses succursales dans chaque province du Canada dans laquelle elle a des succursales, un bureau d'enregistrement d'actions dans lequel seront enregistrées toutes les actions des actionnaires résidant dans cette province."

L'amendement ci-dessus devra être soumis au ministère de la Justice pour opinion légale, et rédigé de nouveau si nécessaire.

L'article 46, tel qu'amendé antérieurement, est adopté.

L'article 53 est relu et adopté, sujet à reconsidération.

L'article 54 est relu et renvoyé pour étude ultérieure.

Le comité s'ajourne jusqu'à demain à 10.30 hrs a.m.

AVIS D'AMENDEMENTS.

Par M. McCurdy.

Article 18—

A la 20e ligne, changer le mot "pourra" par "devra".

A la ligne 41, après le mot "le", insérer les mots "gérant général".

2. Aucun escompte ou prêt ne sera fait à un directeur ou à un des employés salariés de la banque, à moins que la somme totale des escomptes ou prêts qui peuvent être accordés à tel directeur ou tel employé, n'ait été, au préalable, autorisée par un règlement des actionnaires.

3. Des règlements peuvent être adoptés par les actionnaires à toute assemblée régulière annuelle ou spéciale des actionnaires. Avis, de tous règlements proposés pour adoption et des changements proposés aux règlements actuels, sera imprimé et copie sera envoyée par la poste, à l'adresse postale, telle qu'inscrite au registre, de

chaque actionnaire, au moins trente jours avant la date fixée pour l'assemblée annuelle régulière ou spéciale. Nonobstant les dispositions du présent article, les règlements existants seront, par la présente, en pleine vigueur jusqu'à la prochaine assemblée régulière.

4. Copie des règlements alors existants sera envoyée par la poste à chaque actionnaire de la banque, le 31e jour de décembre 1913, et après cette date, tout actionnaire qui en fera la demande au siège principal de la dite banque, devra recevoir une copie des règlements tels que modifiés et amendés jusqu'à date.

Article 32, paragraphe 8—

Le paragraphe 8 sera retranché et remplacé par le suivant:—

" On accordera le droit de vote à un fondé de pouvoir, seulement à une assemblée des actionnaires, ou dans l'ajournement de la dite assemblée, mais ce droit de vote d'un tel fondé de pouvoirs ne sera valide que s'il a été accordé par une procuration signée, moins d'un mois avant la dite assemblée."

PROCES-VERBAUX.

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE DE COMITÉ N° 101,

VENDREDI, 25 avril 1913.

Présents:—Messieurs Aikins, Ames, Beattie, Best, Broder, Clark (Bruce), Cockshutt, Edwards, Emmerson, Hughes (Kings, I.-P.-E.), Jameson, Kemp, Macdonald, Macdonell, Maclean (Halifax), McCraney, McCurdy, McLean (Sunbury), Martin (Régina), Middleboro, Nesbitt, Nickle, Northrup, Papineau, Pardee, Power, Rainville, Rhodes Sexsmith, Sharpe (Ontario), Sinclair, Thompson (Qu'Appelle), Thompson (Yukon), Thornton, Warnock, White (Leeds).

Le comité continue à étudier la proposition n° 36: loi concernant les banques et le commerce des banques.

L'article 6 est reconsidéré et de nouveau modifié en biffant les mots " 132 à 140, inclusivement, 141 " à la ligne 4. L'article 6 est adopté après cette modification.

L'article 18 est relu. M. McCurdy propose que le mot " pourra " à la ligne, soit remplacé par le mot " devra ". Cette proposition en amendement est mise au vote et rejetée par 13 voix contre 7.

Sur le consentement du proposeur, le nouvel amendement de M. McCurdy, à l'article 18, en vue d'ajouter aux mots "vice-présidents ", les mots " gérant général ", à la première ligne de l'alinéa (9), est retiré.

L'amendement suivant, proposé par McCurdy, est également retiré.

" Aucun escompte ou prêt ne sera fait à un directeur ou à un des employé salariés de la banque, à moins que la somme totale de ces escomptes ou prêts qui peuvent être accordés aux dits directeurs ou employés salariés, n'ait été, au préalable, autorisée par un règlement à cet effet, des actionnaires.

" Des règlement peuvent être adoptés par les actionnaires à toute assemblée annuelle, régulière ou spéciale des dits actionnaires. Avis de tous règlements proposés pour adoption et des modifications proposées aux règlements actuellement en force, sera imprimé et copie sera envoyée par la poste, à l'adresse postale telle qu'inscrite au registre—, de chaque actionnaire, au moins trente jours avant la date fixée pour l'assemblée annuelle, régulière ou spéciale. Nonobstant les dispositions de la présente section, les règlements existants sont, par la présente, déclarés être en pleine vigueur, jusqu'à la prochaine assemblée annuelle régulière."

"Une copie des règlements alors existants sera envoyée par la poste, à chaque actionnaire de la banque, le 31e jour de décembre 1913, et après cette date, tout actionnaire qui en fera la demande au siège principal de la dite banque, devra recevoir une copie des règlements tels que modifiés et amendés jusqu'à date."

Après la discussion, l'amendement cité plus haut fut renvoyé à plus tard pour nouvelle étude.

Article 32.—L'amendement proposé par M. McCurdy est retiré. Cet amendement avait trait à la substitution de la phrase suivante au paragraphe 8:

> "On accordera le droit de vote à un fondé de pouvoirs, pour une seule assemblée des actionnaires ou dans l'ajournement de la dite assemblée, mais ce vote du fondé de pouvoirs ne sera valide que s'il a été accordé par une procuration signée moins d'un mois avant la dite assemblée."

L'étude de l'article 44 fut remise, en attendant l'opinion légale du ministère de la Justice sur l'amendement proposé par M. McCurdy et ayant trait à l'addition d'un nouveau paragraphe 3, comme suit:

> "La banque devra maintenir, à une de ses succursales, dans chaque province du Canada dans laquelle elle a des succursales, un registre dans lequel seront inscrites toutes les actions de la banque, que possèdent les actionnaires résidant dans cette province."

L'article 54 est relu et amendé de nouveau en y ajoutant, à la ligne 10, "un" devant les mots "vice-président" et, dans la même ligne, les mots "ni l'un, ni l'autre desquels ne doit être un officier de cette banque" seront insérés après "les directeurs."

M. Aikins propose que les mots "et diverses espèces en transport" soient retranchés de l'alinéa (*d*) traitant de l'actif; adopté.

Que le nouvel alinéa (*g*), de l'actif, soit inséré après l'alinéa (*g*) comme suit: "Effets de municipalités canadiennes, et effets publics britanniques, étrangers ou coloniaux, autres que des effets canadiens."

M. McCurdy propose que l'alinéa (*i*) de l'actif soit biffé et remplacé par:

> "(*i*) Prêts sur demande, au Canada, aux courtiers, sur obligations, débentures et actions."

L'amendement est mis au vote et renversé sur division des voix.

L'alinéa (*i*) de l'actif est lu de nouveau et modifié en insérant, après le mot "court" de la ligne I, les mots "ne devant pas dépasser trente jours."

Sur permission du proposeur, on retire l'amendement de l'article 54, proposé par M. Aikins, ayant trait à l'alinéa (*j*) du passif les mots "et toutes exceptions" et à l'alinéa (*d*) de l'actif les mots "et la nature de telles espèces".

M. McCurdy propose que l'article 54 soit de nouveau amendé en y ajoutant le paragraphe 6, suivant:

> "6. On devra inclure ou ajouter en annexe, à cette copie de l'état et du compte des profits et pertes——
>
> (*a*) Un mémoire imprimé indiquant la valeur totale cotisée des immeubles appartenant à la banque;
>
> (*b*) Une liste complète de toutes obligations, débentures et actions et autres placements appartenant à la banque avec leur valeur inscrite."

L'amendement est mis aux voix et rejeté sur division.

M. McCurdy propose que le paragraphe 4 de l'article 54 soit modifié en y insérant à la première ligne du dit paragraphe avant le mot "profit", le mot "détaillé". L'étude de la modification de ce paragraphe est remise à la prochaine assemblée du comité.

M. Rainville dépose sur la table une copie de la lettre adressée au ministre des Finances, touchant la banque de Saint-Hyacinthe.

Le comité s'ajourne à mardi prochain, le 29 avril, à 10.30 h. a.m.

AVIS DE MOTION CORRIGE.

Par M. McCraney.

En vue d'amender l'article 91 en y ajoutant le paragraphe suivant:

"2. Aucune banque ne devra, directement ou indirectement, exiger ou recevoir aucune somme pour la tenue des accomptes à moins que cette exigence n'ait été, au préalable, fixée par une entente expresse entre la banque et le client."

AVIS DE MOTION.

Par M. McCurdy.

Article 54, paragraphe 4. Insérer, après les mots "Un compte rendu", à la première ligne du dit paragraphe, le mot "détaillé".

Annexe D.

(6) Au passif "Dépôts reçus ailleurs qu'au Canada". Que cet item 6 soit retranché et remplacé par:

"Dépôts reçus en Grande-Bretagne,
" en colonies anglaises,
" aux Etats-Unis,
" en d'autres pays étrangers.

A l'actif; que l'item n° 14 soit modifié ainsi: "Prêts sur demande au Canada, aux courtiers, sur obligations, débentures et actions".

Que l'item (n° 15) soit biffé et remplacé par le suivant:

"Prêts à demande en Grande-Bretagne,
" dans les colonies anglaises,
" aux Etats-Unis,
" en d'autres pays étrangers."

Que l'item (n° 17) soit biffé et remplacé par le suivant:

"Prêts courants en Grande-Bretagne,
" dans les colonies anglaises,
" aux Etats-Unis,
" en d'autres pays étrangers."

Ajouter l'article: "Prêts aux cités et aux villes, aux municipalités et aux circonscriptions scolaires."

Qu'après la ligne 24, p. 72, on ajoute ce qui suit:

"La somme totale de prêts faits aux compagnies à capital social dans lesquelles les directeurs de la banque détiennent la majorité des actions.

"La somme totale des prêts faits aux compagnies à capital social dont un des directeurs est en même temps un directeur de la banque".

PROCES-VERBAUX.

CHAMBRE DES COMMUNES,
SALLE DE COMITÉ N° 101,
MARDI, 29 avril 1913.

PRÉSENTS:—Messieurs Aikins, Ames, Barker, Barnard, Beattie, Bellemare, Bennett (Calgary), Best, Boyce, Burnham, Charlton, Clark (Bruce), Cockshutt, Crocket, Currie, Demers, Edwards, Emmerson, Fisher, Gauthier (Saint-Hyacinthe), Guthrie, Henderson, Hughes (Kings, I. P.-E.), Jameson, Kemp, Law, Macdonell, Maclean (Halifax), McCraney, McCurdy, Martin (Regina), Meighen, Middlebro, Nesbitt, Nickle, Northrup, Papineau, Rainville, Rhodes, Robb, Ross, Sexsmith, Sharpe (Ontario), Sinclair, Steele, Stewart (Hamilton), Stewart (Lunenburg), Sutherland, Thompson (Qu'Appelle), Thompson (Yukon), Thornton, Warnock, White (Leeds).

M. Rainville ramène la question de la faillite de la banque de Saint-Hyacinthe et des décisions de l'Association des banquiers canadiens à ce propos, et suggère la nomination d'un sous-comité pour étudier la chose. Cette suggestion est remise à plus tard, en attendant quelques informations que le Ministre doit recevoir de l'association précitée.

Le comité procède alors à l'étude du bill 36. Une loi concernant les banques et le commerce de banque.

Le président donne lecture du rapport suivant préparé par sir Edmund Walker, à la demande du comité:—

BANQUE CANADIENNE DU COMMERCE.

Rapport préparé par sir Edmund Walker à la demande du comité.

"Le résultat d'un placement de $1,000, en 20 parts du capital de cette banque, fait au début des opérations de la dite banque, soit en 1867, serait comme suit:—

"Au bout de 45 ans (mai, 1912) l'actionnaire, qui aurait accepté les parts qui lui revenaient en partage, détiendrait 56 parts dont la valeur au pair se chiffrera à $2,800, et pour lesquelles il aurait payé en argent, $3,411.25, ou un prix dépassant en moyenne 122 pour cent. La valeur inscrite de ces 56 parts serait de $5,171.29.

"Il aurait reçu, sur le montant placé, des dividendes s'élevant à $7,068.29, ou un dividende annuel moyen de 7.386 pour cent. Si on ajoute à ceci la somme de $1,760.04, représentant l'augmentation de la valeur inscrite, sur l'argent payé des parts souscrites, le total représentera une moyenne de dividende annuel de $9,225 pour cent".

Dans une lettre, sir Edmund Walker fait, dans son témoignage les corrections suivantes:—

"A la page 11 du chapitre 20, j'ai dit que la banque Canadienne du Commerce a payé un dividende de 10 pour cent, pendant une partie des cinq premières années de son existence. Ceci n'était pas exact. Nous n'avons payé, un dividende de 10 pour cent, qu'à la huitième année".

L'article 18 est relu et l'amendement qui s'y rapporte, proposé par M. McCurdy, est de nouveau mis à l'étude, viz:—

"Les actionnaires de la banque peuvent adopter des règlements, à toute assemblée générale annuelle ou spéciale. Avis de tous règlements proposés pour adoption, ou des changements proposés aux règlements existants, sera envoyé, par écrit, à l'adresse postale enregistrée de chaque actionnaire, au moins trente jours avant le jour fixé pour la dite assemblée générale annuelle ou spéciale. 'Nonobstant les dispositions de cette section, les règlements existants sont, par les présentes, déclarés être en vigueur jusqu'au jour de la prochaine assemblée générale annuelle".

"Un exemplaire des règlements alors existants, sera envoyé par poste à l'adresse postale de chaque actionnaire, le 31ième jour de décembre 1913, et après cette date un exemplaire des règlements corrigés jusqu'à date sera livré à tout actionnaire qui en fera la demande au siège principal de la banque".

Après la discussion, l'article 18 est amendé en y retranchant le premier paragraphe que l'on remplace par le suivant:—

"18. Les actionnaires de la banque peuvent à toute assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée à cet effet réglementer, par statut des affaires suivantes se rattachant à la direction et à l'administration de la banque, savoir:—"

L'article 18 est aussi modifié en y insérant le nouveau paragraphe 2, après l'alinéa (h) de l'article 1:—

"2. Un exemplaire des règlements en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent treize, relatifs aux diverses choses énoncées ci-dessus dans le présent article, ainsi qu'une copie de cet article de la loi, doivent avant le trente et unième jour de décembre mil neuf cent treize, être envoyés à chaque actionnaire à sa dernière adresse postale connue telle qu'inscrite dans les livres de la banque; et après le premier jour de juillet mil neuf cent treize, dans les six mois qui suivent chaque période successive de cinq ans, un exemplaire des règlements, relatifs à ces matières, en vigueur à la fin de chaque pareille période, doit être envoyé comme susdit".

Sur motion de M. Cockshutt, il est

Résolu, qu'aucun article déjà adopté, ne soit remis à l'étude du comité, à moins qu'avis d'un amendement proposé, ait été, au préalable, soumis par écrit au dit comité.

L'article 54 est relu et de nouveau amendé en y retranchant le paragraphe 5, que l'on remplace par le suivant:—

"5. Une copie de l'état et du compte des profits et pertes, ainsi qu'une copie du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle doivent être envoyées dans les quatre semaines suivantes à chaque actionnaire à sa dernière adresse postale connue telle qu'indiquée dans les livres de la banque et une copie de cet état doit être adressée au Ministre".

L'article 54 est adopté tel qu'amendé.

L'article 61 est relu.

M. Sharpe (Ontario) propose, que les paragraphes suivants soient ajoutés au dit article:—

"21. La banque devra payer au gouvernement du Canada, une taxe annuelle égale à la moitié de un pour cent sur chaque cent dollars en billets émis par l'autorité de cette loi".

"22. Outre cette taxe annuelle, la banque paiera au gouvernement du Canada une taxe égale à.........pour cent sur chaque cent dollars prêtés en pays étrangers".

L'amendement étant mis aux voix, il est rejeté sur division: pour, 9; contre 14.

L'article 54 est de nouveau modifié en y insérant dans une ligne du paragraphe 4, devant le mot "profit", le mot "détaillé".

L'article 61 est amendé, en remplaçant le mot "leurs" par "ses", à la ligne 50 du paragraphe 10; en retranchant les mots "les membres de" et les mots "en tels montants relatifs" à la ligne 4 et 5 du paragraphe 13; en insérant le mot "un" devant les mots "vice-président", à la ligne 7 du paragraphe 18; et en insérant les mots "cette dernière" devant le mot "banque" à la première ligne du paragraphe 20.

L'article 61 est adopté tel qu'amendé.

L'article 72 est relu.

M. Steele propose, que les paragraphes suivants y soient ajoutés:—

"3. ou en billets du Dominion ou en billets de banque à moins que ceux-ci n'aient été stérilisés, en les chauffant à une température d'au moins 270 dégrés, ou par quelqu'autre méthode approuvée par le ministre, avant chaque émission ou paiement des dits billets après la première sortie.

"4. On ne fera au Canada, aucun paiement en pièces monétaires d'argent ou de nickel d'aucun autre pays, ou en billets qui ne sont pas des billets du Dominion ou des billets de banque canadiens".

Après la discussion, le paragraphe ci-haut mentionné est remis à plus tard pour étude, et le paragraphe 4 est retiré.

L'article 72 est relu. M. Nesbitt propose que les mots "sales ou" soient insérés devant le mot "déchirés", à la ligne 2 du paragraphe 2.

L'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 76 est relu et remis à plus tard pour étude.

Le comité s'ajourne jusqu'à demain à 10.30 h., a.m.

AVIS DE MOTION.

M. Rainville donne avis, qu'à la procaine réunion du comité, il proposera que la clause 18 de la Loi concernant les banques et le commerce de banque, soit remise à l'étude et modifiée, en remplaçant le mot "trente", à la ligne 27 de la page 8 de la dite Loi, par le mot "vingt".

PROCES-VERBAUX.

CHAMBRE DES COMMUNES,
SALLE DE COMITÉ, N° 101,
MERCREDI, 30 avril 1913.

PRÉSENTS:—Messieurs Aikins, Ames, Armstrong (Lambton), Baker, Barker, Barnard, Beattie, Bellemare, Bennett (Calgary), Best, Blondin, Carvell, Charlton, Clark (Bruce), Cockshutt, Currie, Demers, Edwards, Emmerson, Fisher, Fowler, Guthrie, Hughes (Kings, I.P.-E.), Jameson, Kemp, Loggie, Macdonald, Macdonell, MacLean (Halifax), McCraney, McCurdy, Middleboro, Nesbitt, Northrup, Papineau, Pardee, Perley, Power, Rainville, Rhodes, Ross, Sexsmith, Sharp (Ontario), Sinclair, Steele (Stewart (Hamilton), Stewart (Lunenburg), Thomson (Qu'Appelle, Thompson (Yukon), Warnock, Webster, Weichel, White (Leeds).

Il est proposé, Qu'un rapport soit présenté à la Chambre à l'effet de demander, pour le comité, la permission de siéger pendant que la Chambre est en session.

Le Ministre soumet un état des profits réalisés, des taux du dividende et des dividendes payés, pendant les cinq premières années que la banque fut en opérations, duquel état le comité ordonne la publication dans le rapport de ses séances d'aujourd'hui.

Le comité continue l'étude du bill n° 36, intitulé, "Une Loi concernant les banques et le commerce de banque."

L'article 76 est relu.

On retire le nouvel avis de motion de M. Aikins, en vue d'amender l'article 76 en ajoutant après les mots "la banque peut" les mots suivants "au Canada"; et en ajoutant au dit article, un paragraphe qui sera reconnu comme paragraphe (*e*): "(*e*) et peut ouvrir des succursales et des bureaux et y diriger des affaires, telles que mentionnées plus haut, en dehors du Canada, en autant seulement que ces affaires seront voulues par, et subordonnées à, l'industrie et le commerce du Canada."

L'article 76 est lu de nouveau.

L'amendement proposé par M. Sharpe (Ontario), à l'effet d'amender le paragraphe 2, en y ajoutant les alinéas suivants:—

"(*d*) faire des prêts en argent ou des avances à une compagnie, ou corporation d'exploitation minière, dans laquelle le président, les directeurs, le gérant ou autre officier de la dite compagnie ou corporation, est ou sont directement ou indirectement intéressés.

"(*e*) faire des prêts en argent ou des avances au delà de la somme de $ à aucune compagnie, ou corporation, dans laquelle le président, les directeurs, le gérant ou autres officiers de la dite compagnie ou corporation est ou sont directement ou indirectement intéressés sans le consentement unanime de tous les directeurs présents à une assemblée spéciale du bureau de direction, convoquée dans le but d'étudier tels prêts ou telles avances. Dans le cas où tous les directeurs seront directement ou indirectement intéressés dans la compagnie ou la corporation qui demande tel prêt ou telles avances, ce prêt, ou ces avances, ne devra pas être accordé sous aucune considération.

"(*f*) faire des prêts en argent ou des avances, au delà de dix pour cent de son capital payé, à aucune personne, compagnie ou corporation étrangères, ou sur les garanties de telle personne, compagnie ou corporation étrangère, ou au delà de 25 pour cent de son capital payé, à aucune personne résidant au Canada ou à aucune compagnie ou corporation ayant son siège principal au Canada ou sur les garanties de telle personne, compagnie ou corporation.

Le paragraphe (*f*) est mis aux voix pour adoption et est rejeté par 23 voix contre 10.

M. Emmerson propose d'amender le paragraphe 2 de l'article 76 en y ajoutant le paragraphe suitvant:—

"Faire des prêts en argent ou des avances, au delà de la somme de dix pour cent de son capital payé, à aucune personne étrangère ou à aucune compagnie ou corporation concernant tout commerce ou placement dans aucun pays étranger sur des garanties étrangères." Cet amendement est mis aux voix et rejeté par 23 voix contre 10.

L'article 76 est alors adopté tel que publié dans le bill.

L'article 77 est relu et modifié en insérant, à la ligne 1 du paragraphe 3 et devant les mots "vice-président" le mot "un", et le mots "le" devant les mots "gérant général" à la ligne 2 du même paragraphe.

M. Emmerson propose que l'article 77 soit retranché du bill. Cette proposition est mise aux voix et rejeté par 15 voix contre 11.

L'article 77 est alors adopté tel qu'amendé.

Larticle 79 est relu.

ANNEXE No 2

M. Emmerson propose qu'on ajoute à ce dernier article le paragraphe suivant:—

" (*a*) La banque ne placera pas plus de cinq pour cent, de son capital et fonds de réserves combinés, dans les biens réels ou immobiliers.

" (*b*) La banque devra indiquer, dans ses rapports ou états mensuels et annuels, la valeur réelle de ses biens réels ou immobiliers, et en donner tous les détails."

L'amendement est mis aux voix et renversé par 16 voix contre 14.

L'article 82 est remis à l'étude et modifié en insérant, à la ligne 7 et après le mot "périmé", les mots "ou un transfert de titre à des bien réels ou immobiliers peut, par la loi, être effectué." L'article 82 est adopté tel qu'amendé.

L'article 83 est relu et adopté.

L'article 86 est lu de nouveau et modifié en retranchant les mots, " droit et titre ", de la ligne 3 de l'alinéa (*b*) du paragraphe 2, et en les remplaçant par les mots, " produits, effets et marchandises."

L'article 2 (clause explicative) est lu et amendé en insérant, dans le paragraphe 1, immédiatement après l'alinéa (*f*), les mots suivants:—

" (*g*) le mot " fermier " comporte l'idée de propriétaire, occupant, seigneur et locataire d'une ferme "; et en ajoutant au paragraphe (*d*) les mots " chevaux et moutons ", et en remplaçant le paragraphe (*g*) par le suivant:

" (*g*) effets, denrées et marchandises " comprennent,—outre toutes les choses qu'ils indiquent ordinairement,—produits de l'agriculture produits de la forêt, de la carrière et de la mine, produits de la mer, des lacs et des rivières, le pétrole et l'huile crue et autres articles de commerce."

Et en remplaçant l'aliéna (*k*), par le suivant:

(*k*) " produits de l'agriculture ", outre les produits directs de la terre, tels que le foin, le grain, les légumes, les végétaux, les fruits et autres récoltes, comprennent le lait, la crême, le beurre, le fromage, le miel, la volaille (morte) et les œufs, *les peaux, les cuirs, la laine et les fruits et légumes secs, en boîtes ou autrement conservés.*

L'article 87 est lu de nouveau et adopté.

L'article 88 est relu et modifié en remplaçant le mot " et " par " ou ", dans les lignes 5 et 6 du paragraphe 1; et en retranchant les mots " d'aucune sorte " à la ligne 2 du paragrapre 2, et en remplaçant les 5, 6, 7 et 8 par la suivante:—

"5. *Si, du consentement de la banque,* les produits offerts, denrées et marchandises, *les animaux vivants ou morts ou leurs produits, sur la garantie desquels des fonds ont été prêtés sous le régime du présent article, sont* enlevés et que d'autres produits, effets, denrées et marchandises, *animaux vivants ou morts, ou leurs produits, substantielllement de même nature, leur sont respectivement substitués, alors dans la mesure de la valeur de ces produits, effets, denrées et marchandises, ou animaux vivants ou morts ou leurs produits ainsi enlevés,* les produits, effets, denrées et marchandises, *les animaux vivants ou mortsou leurs produits ainsi substitués doivent être couverts par cette garantie comme si elle les eût couverts en premier lieu; mais le défaut d'obtenir le consentement de la banque à pareille substitution ne doit pas avoir d'effet sur la validité de la garantie soit en ce qui concerne quelques produits, effets, denrées et marchandises, ou les animaux vivants ou morts ou leurs produits actuellement substitués comme susdit, soit sous tous autres détails."*

" 6. Toute pareille garantie à celle mentionnée dans les dispositions précédentes du présent article peut être donnée par le propriétaire desdits produits, effets, denrées et marchandises, animaux ou leurs produits, ou grain ou bétail."

" 7. La garantie peut être prise suivant la formule C de la présente loi ou suivant une autre formule analogue.

" 8. La banque doit, en vertu de cette garantie, acquérir les mêmes droits et pouvoirs à l'égard des produits, effets, denrées et marchandises, *animaux ou leurs produits, ou grain ou bétail* couverts par cette garantie que si elle les eût acquis en vertu d'un récipissé d'entrepôt; *sauf, cependant, que les gages, salaires ou autre rémunération des personnes employées par quelque acheteur, expéditeur ou commerçant en gros, par le*

manufacturier en gros, par quelque cultivateur, pour l'un quelconque des différents commerces de gros mentionnés, ou pour quelque fermier, dus pour une période d'au moins trois mois, soient une charge sur les biens couverts par la dite garantie avec priorité sur la réclamation de la banque en vertu de cette garantie, et ces gages, salaires ou autre rémunération doivent être payés par la banque, si cette dernière prend possession ou d'une manière quelconque dispose de ladite garantie ou des produits, effets, denrées et marchandises, animaux ou leurs produits, ou grains couverts par ladite garantie."

On retire l'amendement proposé par M. Aikens à l'effet de remplacer le paragraphe 2 de l'article 88, par le suivant:—

" La banque peut prêter de l'argent à une personne engagée dans l'agriculture, sur la garantie du grain battu."

On retire aussi l'amendement proposé par M. Sharpe, à l'article 88, et qui se lit comme suit:—

Au paragraphe 2, ajouter ces mots:—

" Et pourvu, en plus, que telle préférence hypothécaire ne lui soit pas donnée au détriment des réclamations de tout machiniste ou ouvrier pour quatre semaines de salaire gagné en manipulant ces produits, denrées et marchandises sur lesquels la dite banque détient la garantie ci-haut mentionnée."

M. Sharpe (Ontario) propose que le paragraphe 9 suivant soit ajouté à l'article 88:—

" Cette garantie, telle que mentionnée aux deux paragraphes précédents, ou une copie de la dite garantie sera envoyée par poste, par lettre recommandée, aux bureaux, pour être mise aux dossiers de ces bureaux, dans les diverses provinces du Dominion où des actes de vente ou des hypothèques sur effets mobiliers doivent maintenant être mis au dossier en moins de vingt-quatre heures après l'octroi de cette garantie."

L'amendement est mis aux voix et et adopté.

M. Sharpe propose encore que le paragraphe 3 de l'article 88 soit retranché et remplacé par le suivant: —

" La banque peut prêter de l'argent à un *cultivateur* sur la garantie représentée par la valeur de *ses bestiaux."*

Cette proposition est mise aux voix et rejetée sur division.

L'article 88 est alors adopté tel que modifié.

L'article 89 est lu de nouveau et amendé comme suit:—

En insérant, à la ligne 1, de la page 43, après le mot "les", les mots *"produits ou bestiaux,"* en insérant les mots *"produits ou bestiaux"* après le mot "le", à la 5ième ligne de la même page; en insérant les mots *"produits ou bestiaux"* après le mot "le", à la 13ième ligne de la même page; en insérant les mots *"grain ou bestiaux"* après le mot "marchandises", à la 14ième ligne de la même page; en insérant, après le mot "les" de la 18ième ligne, les mots *"produits ou bestiaux"*, et aussi en insérant, après le mot "marchandise", dans la même ligne, les mots "grain ou bestiaux."

Remplacer les subdivisions (*a*) et (*b*) du paragraphe 3, de l'article 89, par les suivantes:—

"(*a*) Nulle vente sans le consentement par écrit du propriétaire de *produits* "*de la forêt* ne doit être faite sous le régime de la présente loi avant qu'un avis " du temps et du lieu de cette vente n'ait été donné par lettre recommandée, affran- " chie et expédiée par la poste à la dernière adresse connue de celui qui les a mis " en gage, trente jours au moins avant leur vente; (*b*) Nuls pareils produits ou "*animaux* autres que les *produits de la forêt et nuls* effets, denrées et marchan- "dises et *nul grain ou animaux* ne doivent être vendus par la banque sous l'auto- " rité de la présente loi, sans le consentement du propriétaire, avant qu'un avis du

"temps et du lieu de la vente n'ait été donné par lettre recommandée, affranchie
"et expédiée par la poste à la dernière adresse connue de celui qui les a mis en
"gage, dix jours au moins avant la vente."

L'amendement proposé par M. Graham est retiré, et l'article 89 est adopté tel qu'amendé.

L'article 90 est lu de nouveau et modifié en insérant les mots *"produits ou bestiaux"* après le mot "aucun", et les mots *"grain ou bêtes à cornes"* après le mot "marchandises", à la ligne 1, de l'alinéa (*a*) du paragraphe 2; et en insérant les mots *"produits ou bestiaux"* après le mot "aucun" et les mots *grains ou bêtes à cornes"* après le mot "marchandises" dans la ligne 1 de l'alinéa (*b*) dudit paragraphe 2; et en insérant les mots *"produits ou bestiaux"* après le mot "les" dans la ligne 4 et 5 dudit alinéa (*b*) et les mots *"ou le grain ou les bêtes à cornes"* après le mot "marchandises" dans la ligne 4 et 7 du même alinéa (*b*).

L'article 90 est alors adopté tel qu'amendé.

M. McCurdy propose que l'article 20 soit remis à l'étude à la prochaine réunion du comité; ce qui a été adopté sur division.

A une heure le comité s'ajourne jusqu'à 4 heures p.m., sujet à la sanction de la Chambre.

AVIS DE MOTIONS.

Par M. McCurdy.

Article 20.—Qu'un nouveau paragraphe 4 soit ajouté comme suit:—

"Aucun employé salarié de la banque ne peut être élu directeur."

Par M. Ross.

Que la clause 94 soit amendée en y retranchant tous les mots après les mots "en sus de l'escompte" dans la 14ième ligne, et les remplacer par les suivants:—

"Une somme n'excédant pas un huitième de un pour cent sur aucune somme n'excédant pas $100, une somme n'excédant pas un douzième de un pour cent sur aucune somme au delà de $100, mais n'excédant pas $500, une somme n'excédant pas un seizième de un pour cent sur aucune somme au delà de $500, pour défrayer les dépenses de l'agence et les taux de la collection.

ETAT des profits nets réalisés, taux du dividende et les dividendes payés durant les cinq premières années des opérations de la banque.

Nom de la banque.	Année.	Profits nets.	Taux du dividende.	Montant du dividende.
Banque de Montréal	1818		6 mois. 3% } 6 mois. 4½= }	£ 6,562-10-0
	1819		3½% et 3%	11,312-10-0
	1820		3¼% et 3%	12,187-10-0
	1821		3%	11,250- 0-0
	1822		3%	11,250- 0-0

A cause de l'ancienneté de ces dates, on est incapable de trouver les documents nécessaires et fournir des renseignements plus complets.

Nom de la banque.	Année.	Profits nets.	Taux du dividende.	Montant du dividende.
Banque de Québec	1819		6%	
	1820		7½%	
	1821		7%	
	1822		6½%	
	1823		6%	

En 1819, le capital était de £37,500; en 1820, £52,500. Les profits accumulés en sus des dividende, étaient comme suit:—En 1819, £2,412; en 1820, £2,028; en 1821, £1,795; en 1822, £2,234; en 1823. £2,132. (Tous ces montants étaient gardés en louis sterling canadiens). On rapporte qu'en 1826. tous les profits accumulés ont été épuisés, bien qu'on ait payé, cette année-là, un dividende de 4½%.

Nom de la banque.	Année.	Profits nets.	Taux du dividende.	Montant du dividende.
Banque de la Nouvelle-Ecosse	1832		aucun.	$ 6,000 00
	1833		3%	15,000 00
	1834		6%	15,000 00
	1835		6%	15,000 00
	1836		6%	15,000 00

Les livres ont été détruits et on ne peut se procurer le montant des profits nets.

Banque de l'Amérique-Britannique du Nord .... "Tous les documents concernant les premières opérations de cette banque ont été gardés en Angleterre, et il nous faudra encore quelque temps avant d'en pouvoir donner des renseignements complets."

Nom de la banque.	Année.	Profits nets.	Taux du dividende.	Montant du dividende.
Banque de Toronto	1857*	£ 10,299-18-3	10%	†£ 5,169
	1858	$ 42,529 19	8%	$ 32,191 90
	1859	55,730 52	8%	37,417 66
	1860	70,339 98	8%	48,297 34
	1861	89,235 90	8%	62,790 77

*Au 30 juin. †(Halifax. Monnaie en circulation).

Nom de la banque.	Année.	Profits nets.	Taux du dividende.	Montant du dividende.
Banque Molson	1856	£ 7,459-13-0	8%	
	1857	13,963- 7-9	8%	
	1858	$ 74,778 96	8%	
	1859	89,389 86	8%	
	1860	112,021 22	8%	

Cette banque a commencé ses opérations en 1855, en succédant à une banque privée qui fonctionnait déjà depuis quelques années.

ANNEXE No 2

ETAT des profits nets réalisés, taux du dividende et les dividendes payés durant les cinq premières années des opérations de la banque—*Suite.*

Nom de la banque.	Année	Profits nets.	Taux du dividende.	Montant du dividende.
Banque Nationale	1860-1	$ 32,030 88	8%	$ 21,934 20
	1861-2	67,759 55	8%	49,559 61
	1862-3	69,861 49	8%	57,983 70
	1863-4	85,178 77	8%	72,479 68
	1864-5	90,368 83	8%	78,024 97
La banque des Marchands du Canada. "On ne peut se procurer les documents concernant les opérations de cinq premières années de cette banque."				
La banque Provinciale du Canada	1900*	$ 19,735 50	Aucun.	Aucun.
	1901	46,047 04	3%	$ 24,515 64
	1902	47,056 45	3%	24,561 91
	1903	62,950 14	3%	24,689 08
	1904	80,227 84	3%	24,699 17
	1905	64,556 60	3%	24,699 62
*5 mois.				
La banque Union du Canada	1866*	$ 9,709 60	7%	$ 7,609 86
	1867	67,344 02	8%	47,309 32
	1868	104,593 04	8%	65,673 51
	1869	105,445 04	8%	80,390 22
	1870	124,667 68	8%	89,957 20
	1871	122,730 26	8%	108,372 87
*9 mois. "Alors connue sous le nom de Banque Union du Bas-Canada."				
La banque Canadienne de Commerce	1868	$ 97,783 30	8%	$ 57,421 19
	1869	141,236 07	8%	78,122 37
	1870	336,536 89	8%	141,294 17
	1871	390,268 17	8%	220,111 10
	1872	550,923 06	8%	353,532 96
Banque Royale du Canada	1870*	$ 28,367 00	9 mois à 4½% 6 mois à 6%	$ 23,500 00
	1871	42,053 00	7%	28,000 00
	1872	83,270 00	8%	44,000 00
	1873	110,089 00	8%	52,000 00
	1874	107,409 00	8%	64,000 00
*15 mois. Autrefois la banque des Marchands de Halifax. Environ cinq années antérieurement à ces dates, un commerce de banque privé, connu sous le nom de "la banque des Marchands", était en opérations, et fut acheté, comme commerce progressif, par la banque des Marchands de Halifax. Nous comprenons que ce commerce privé payait aux propriétaires un dividende de 9% par année.				
Banque du Dominion	1872	$ 107,488 80	8%	$ 57,075 03
	1873	123,813 05	8%	68,532 79
	1874	129,252 98	8%	74,442 64
	1875	138,310 83	8%	77,183 66
	1876	123,226 94	8%	77,620 00
Banque de Hamilton	1873*	$ 23,951 27	8%	
	1874	46,563 79	8%	
	1875	58,542 93	8%	
	1876	69,664 34	8%	
	1877	65,632 86	8%	

* mois

ETAT des profits nets réalisés, taux du dividende et les dividendes payés durant les cinq premières années des opérations de la banque—*Suite.*

Nom de la banque.	Année.	Profits nets.	Taux du dividende.	Montant du dividende.
La banque Standard	1876	$ 15,087 50	6%	$ 15,087 50
	1877	30,270 00	6%	30,270 00
	1878	30,528 00	6%	30,528 00
	1879	30,585 00	6%	30,585 00
	1880	38,485 46	6%	30,585 00
La banque d'Hochelaga	1874	$ 36,371 44	8%	$ 18,147 16
	1875	49,374 69	7½%	37,622 30
	1876	53,455 91	7%	41,741 27
	1877	47,904 76	6%	37,777 60
	1878	47,062 19	5%	31,782 82
La banque d'Ottawa	1875	$ 21,346 95	7%	$ 15,827 85
	1876	34,694 04	7%	30,934 66
	1877	47,332 82	7%	37,161 37
	1878	43,515 05	7%	38,940 36
	1879	51,613 94	3½%	19,769 89
La banque Impérial	1875-6	$ 103,637 00	8%	$ 60,614 00
	1876-7	92,827 00	8%	67,863 00
	1877-8	99,963 00	8%	69,809 00
	1878-9	88,186 00	7½%	66,323 00
	1879-0	83,747 00	7%	61,997 00
La banque Métropolitaine	1903	$ 26,535 65	aucun.	aucun.
	1904	84,815 48	"	"
	1905	120,085 55	8%	$ 80,000 00
	1906	140,579 89	8%	80,000 00
	1907	147,819 03	8%	80,000 00
La Home Bank of Canada	1906*	$ 25,171 14	6%	$ 15,331 34
	1907	78,030 65	6%	48,109 91
	1908	95,411 31	6%	51,141 22
	1909	83,957 98	6%	55,411 55
	1910	95,832 24	6%	63,670 45
	1911	121,941 23	6%	70,980 04

*5 mois.

Nom de la banque.	Année.	Profits nets.	Taux du dividende.	Montant du dividende.
La banque Crown	1905*	$ 33,198 60		aucun.
	1906	41,930 66		$ 32,917 04
	1907	48,463 00		38,204 78
La banque Northern	1906†	50,502 83		6,685 49
	1907	63,726 71		59,910 70

*18 mois. †13 mois.
Les banques Crown et Northern furent amalgamées en janvier, 1908.

Nom de la banque.	Année.	Profits nets.	Taux du dividende.	Montant du dividende.
La banque Northern Crown	1908	$ 130,324 15		$ 86,378 75
	1909	193,464 22		110,114 51
	1910	258,144 45		110,170 22
	1911	285,694 49		121,410 88
	1912*	291,094 04		127,836 48

*11 mois.

ANNEXE No 2

ETAT des profits nets réalisés, taux du dividende et les dividendes payés durant les cinq premières années des opérations de la banque—*Fin.*

Nom de la banque.	Année.	Profits net.	Taux. de Dividende.	Montant de Dividende.
La banque Sterling	1907	$ 27,206 17		$ 9,683 32
	1908	50,091 47		39,967 49
	1908	64,146 12		40,710 98
	1910	92,832 04		44,101 98
	1911	96,825 69		47,025 27
La banque de Vancouver	1911*	$ 26,304 06	aucun.	Nil.
	1912	40,395 45	"	"
*16 mois.				
La banque W‹ yburn Security	1911*	Non mentionnés	5%	$ 7,532 50
	1912	"	5%	15,625 00
*‹) mois.				

PROCES-VERBAUX.

CHAMBRE DES COMMUNES,
SALLE DE COMITÉ N° 101,
MARDI, 6 mai 1913.

PRÉSENTS:—Messieurs Ames, Armstrong (Lambton), Baker, Ball, Barker, Barnard, Beattie, Buchanan, Burnham, Carvell, Clark (Bruce), Cockshutt, Currie, Demers, Emmerson, Fisher, Foster (Kings, I.P.-E.), Guthrie, Hughes (Kings, I.P.-E.), Jameson, Kemp, Knowles, Macdonnell, Maclean (Halifax), Maclean (York, O.), McCraney, McCurdy, Meighen, Nesbitt, Nickle, Northrup, Osler (sir Edmund), Perley, Rainville, Rhodes, Robb, Ross, Sixsmith, Sharpe (Ontario), Steele, Stewart (Hamilton), Thompson (Yukon), Thornton, Warnock, Webster, Weichel, White (Leeds).

Le président donne lecture d'une lettre de M. J. Henderson, vice-président de la banque de Toronto, touchant la vérification des comptes de banque. (*Ordre est donné de publier dans le bulletin N° 28A*).

Le président donne lecture des lettres reçues du président et du secrétaire de l'Association canadienne des banquiers concernant la banque de Saintt-Hyacinthe. (*Ordre est donné de publier ces lettres dans le bulletin N° 28A, ainsi qu'un mémoire présenté au ministre par M. Rainville, concernant la dite banque*).

Le comité continue l'étude du Bill n° 36, intitulé: Une loi concernant les Banques et le Commerce de banque.

L'article 91 est lu de nouveau.

On retire l'amendement suivant proposé au dit article:

"2. Aucune banque ne devra, directement ou indirectement, charger ou recevoir, aucune somme pour la tenue des accomptes, à moins qu'il y ait, au préalable, entente expresse entre la banque et le client".

M. Emmerson propose d'amender l'article 91 en y ajoutant le suivant:

"Et toutes sommes payées volontairement ou autrement par, ou en faveur de, aucun "emprunteur, et tout argent accepté et retenu par, ou en faveur de, aucune banque, "sous l'autorité des dispositions de cette section, pour intérêt ou escompte excédant "le dit taux de sept pour cent, seront recouvrables par la personne ou la corporation "qui fera les dits paiements, ou de qui, cet intérêt ou escompte excédant le dit taux "de sept pour cent, est exigé ou retenu, dans une poursuite à cet effet dans une "cour ayant la juridiction nécessaire".

Cet amendement est rejeté sur division.

M. Emmerson propose, de plus, un nouvel amendement à l'article 91, en y ajoutant le paragraphe 2, suivant:—

"2. Toute banque devra présenter au Ministre un état mensuel indiquant le taux maximum d'intérêt ou escompte payé, exigé ou retenu par la dite banque, à son siège principal ou à aucune de ses succursales."

Cet amendement est mis aux voix et rejeté sur division des membres du comité.

M. White propose que le paragraphe 1 de l'article 91 soit retranché et remplacé par le suivant:

"91. La banque peut stipuler, prendre, réserver ou exiger tel taux d'intérêt ou d'escompte par année qui peut être convenu, et elle peut recevoir et prendre tout tel taux d'avance, mais la banque ne peut recouvrer un taux d'intérêt plus élevé que sept pour cent."

M. Sharpe (Ontario) donne avis qu'il proposera, à l'article 91, l'amendement suivant:

"Le taux d'intérêt exigé par la banque sera inscrit sur la face du billet."

On renvoie à plus tard, pour étude, l'article 91.

L'article 92 est lu de nouveau et adopté sans amendement.

L'article 93 est relu.

M. Ross propose que tous les mots, après les mots "n'excédant pas", dans la ligne 10 du dit article, soient retranchés et remplacés par les suivants: "un seizième de un pour cent".

Cette proposition est mise aux voix et adoptée sur division des membres du comité.

M. Emmerson propose en amendment à l'article 93, que tous les mots après les mots "n'excédant pas" à la ligne 10 du dit article, soient retranchés et remplacés par les suivants: "un huitième de un pour cent".

L'amendement est mis aux voix et est rejeté sur division des membres du comité.

M. McCurdy propose que l'article 91 soit modifié en y retranchant tous les mots après les mots "n'excédant pas", à la ligne 10 du dit article, et de les remplacer par les suivants: "un huitième de un pour cent, pourvu qu'aucune banque n'exige, dans aucun cas, moins de quinze centins".

L'amendement est mis au vote et adopté par 22 voix contre 15.

L'article 93 est alors adopté tel qu'amendé.

L'article 94 est lu de nouveau:

M. McCurdy propose que les mots "un-demi de un pour cent", dans la ligne 7 du dit article, soient retranchés et remplacés par les suivants: "un quart de un pour cent, pourvu qu'une banque, dans aucun cas, ne charge moins de 25 cents", et que les mots "pour défrayer les dépenses de l'agence et les frais de perception" dans les lignes 8 et 9 de l'article 94, soient biffés.

Cet amendement est mis au vote et adopté.

L'article 94 est alors adopté tel qu'amendé.

M. Macdonell donne avis qu'il désire remettre à l'étude l'article 93 tel qu'amendé, à la prochaine réunion du comité.

L'article 97 est relu et modifié en y retranchant les mots "un dépôt", à la ligne 1 du dit article, que l'on remplacera par le paragraphe suivant:—

"2. *Lorsque la copie authentique ou autre document de même nature est produit "à la banque sous le régime du paragraphe 1 du présent article, il doit être déposé à "la banque une vraie copie de cette pièce."*

L'article 97 est adopté tel qu'amendé.

On lit ensuite le nouvel article 97A (proposé par M. Currie): Le ministre donne lecture de l'opinion du sous-ministre de la Justice sur cette question. Le nouveau paragraphe 97A est alors déclaré perdu.

L'article 99 est lu:

M. Sharpe (Ontario) propose que le dit article soit biffé.—Cette proposition est rejetée sur division des membres du comité.

L'article 99 est alors adopté tel qu'imprimé dans le bill.

Les articles 100, 101, 102, 103, 104 et 105 sont lus de nouveau et adoptés.

L'article 106 est relu et amendé en insérant, après les mots "et que" de la ligne 14, les mots "*après approbation des actionnaires de la banque qui vend*"; ceci est adopté.

L'article 107 est lu de nouveau et amendé en retranchant les mots "*telle banque*" à la ligne 14, et les remplaçant par les mots "*aucune des dites banques*"; et en retranchant le paragraphe 2 que l'on remplacera par le suivant:—

"2. La somme ainsi déposée *sous le régime de l'alinéa (c) du paragraphe premier "du présent article* doit être retenue par le Ministre, en garantie du rachat du dit "excédent de billets, *et, lorsque le capital versé de la banque qui achète et le mon- "tant (s'il en est) gardé dans les réserves centrales d'or susdites, et le montant ainsi "déposé excédent ensemble le montant des billets des deux banques en cours et en cir- "culation, la différence doit, de temps en temps, être remise par le Ministre à même le "dépôt, jusqu'à concurrence de ce montant, à la banque qui achète, mais sans intérêt,* "sur demande de cette dernière et sur production de telle preuve que le Ministre peut "exiger pour constater *le montant des billets des deux banques alors en cours et en "circulation."* 63-64 V., c. 27, art. 1, mod.

L'article 107 est adopté tel qu'amendé.

L'article 108 est relu et modifié en y insérant le nouveau paragraphe 2A:—

"3. *Les fiduciaires ne doivent permettre qu'aucune partie de dépôt (s'il en est) "de la banque qui vend dans les réserves centrales d'or ne soit retirée sous le régime "des dispositions de la présente loi après le dernier jour juridique du mois dans lequel "avis de l'intention de demander au Gouverneur en conseil l'approbation du contrat a "été donné et en attendant cette approbation, à moins que les fiduciaires n'aient été, "et tant qu'ils n'auront pas été notifiés par écrit par le Ministre de son consentement "à ce contrat; et lors de l'approbation du contrat les fiduciaires doivent garder le "dépôt (s'il en est) pour la banque qui achète, et comme si ce dépôt avait été origi- "nairement fait par cette banque."*

L'article 108 est adopté tel qu'amendé.

Les articles 109, 110 et 111 sont lus et adoptés.

L'article 112 est lu de nouveau et amendé en y retranchant le paragraphe 3 et en le remplaçant par le suivant:—

"3. *Nonobstant toute disposition du présent article, lorsque dans le cours ordi- "naires de la poste, le rapport d'une succursale ou agence pour le dernier jour juridique "du mois, mis à la poste à cette succursale ou agence le deuxième jour du mois sui- "vant n'arrive pas."*

"*(a) au siège principal de la banque le ou avant le dix-huitième jour du "mois ou*

"*(b) au bureau du gérant général, si le bureau du gérant général se trouve "à un autre endroit que le siège principal de la banque, le ou avant le quin- "zième jour du mois.*

"le dernier rapport reçu de toute pareille succursale, indiquant en ce qui concerne "cette succursale la situation de la banque à la date à laquelle il est censé être fait, "peut être employé pour la compilation du rapport mensuel visé au présent article".

L'article 112 est amendé en y insérant "*ou par le comptable en chef adjoint*" après "comptable en chef" dans les lignes 1 et 2 de la sous-section 4 et insérant "*a*" devant "vice-président" dans la ligne 2, et en y ajoutant "s" à "vice-président" dans la ligne 3 de la sous-section 5.

L'article 112 est de nouveau amendé en y enlevant "*commis du gérant général*" dans la ligne 3 de la sous-section 7 et en y substituant les mots "*secrétaire adjoint*".

L'article 112 a été adopté tel qu'amendé.

L'article 114 a été lu de nouveau et amendé par l'insertion des mots "*chèques certifiés*" avant le mot "traites" dans les lignes 26, 31, 33, 35, 37 et 40 de la page 52 du bill, et les mots "chèque certifié" avant "traite" dans la ligne 44 de la dite page; et en insérant "*a*" devant "vice-président" dans la ligne 5 du sous-article 5; et en y enlevant "la valeur au pair de telles actions, et" dans la ligne 1 de l'alinéa (*c*) du paragraphe 6.

M. Sharpe (Ontario) a proposé que l'article 114 soit de plus modifié en y ajoutant ce qui suit comme paragraphe 8:—

"La banque transférera et paiera au ministre nonobstant toute loi de restriction ou un autre acte ayant trait à la prescription,—

"(*a*) tout capital, sur lequel aucun dividende n'est réclamé pendant six ans avant le dernier jour où un dividende sur celui-ci devient payable (excepté quand le paiement de dividende a été empêché par ordre d'une cour);

"(*b*) tous les dividendes et tous les montants de traites ou de lettres de change émis par la banque qui n'ont pas été payés pour plus de six ans après qu'ils sont devenus payables;

"(*c*) toutes sommes d'argent, dépôts ou balances à l'égard desquelles il n'y a pas eu de transaction, ou sur lesquelles il n'a pas été payé d'intérêt, ou pour lesquelles la banque n'a envoyé aucun accusé de réception, ou auxquelles aucune réclamation n'a été faite par une personne y ayant droit, pendant les six ans précédant la date du dernier rapport annuel de la banque.

"2. Si une revendication à aucun capital ainsi transféré ou argent ainsi payé est faite dans la suite à la satisfaction du conseil du Trésor, le gouverneur en conseil, sur rapport du conseil du Trésor, ordonnera qu'un deuxième transfert ou paiement soit fait à la personne y ayant droit.

"3. Sur transfert ou paiement au ministre ainsi que prévu au présent article, la banque et l'actif de la banque seront détenus afin d'être déduits de tout passif pour le capital social ainsi transféré et les montants ainsi payés".

Après la mise aux voix l'amendement a été rejeté: Oui, 10; non, 15.

L'article 114 a été alors adopté tel qu'amendé.

M. McCraney a proposé, que l'article 114 soit de nouveau mis à l'étude.—Ce qui a été rejeté.

L'article 123 a été lu de nouveau et amendé en retranchant le mot l'"Association" et en leur substituant les suivants:—

"un juge d'une cour supérieure dans la province où siège social de la banque "est situé",

à la ligne 4 de cet article.

L'article 123 est adopté tel qu'amendé.

L'article 125 a été mis de nouveau à l'étude et amendé en y ajoutant ce qui suit comme paragraphe 2:—

"Actionnaire" au sens du présent article doit inclure un principal caché et dans la mesure de son intérêt, une *fiducie cestui* que de la part de laquelle ou

pour le bénéfice de laquelle sont tenues des actions du capital social de de la banque.

L'article 125 est adopté tel qu'amendé.

L'article 128 a été lu de nouveau et amendé en y insérant "*ne dépassant pas la limite du passif des actionnaires spécifiés* après "banque" dans la ligne 9 de cet article et en retranchant "fait" dans la ligne 12 et en y substituant le mot "payable"; et en retranchant "aucun" dans la ligne 13 et en ajoutant la lettre "s" à "appel".

L'article 128 a été adopté tel qu'amendé.

L'article 130 a été lu de nouveau et amendé en retranchant "ou en a enregistré le transfert" dans la ligne 3 et en y substituant les mots "*ainsi que ci-dessus prévu*"; et en retranchant "annulées" dans la ligne 2 de l'alinéa (*b*) et en y substituant le mot "confisquées".

L'article 130 est adopté tel qu'amendé.

Le comité s'est ensuite ajourné jusqu'à demain 10.30 du matin.

AVIS DE MOTIONS.

Par M. Macdonell.

Que l'article 93 tel qu'amendé soit de nouveau mis à l'étude.

Par l'hon. M. White.

Nouvel article 91. La banque peut stipuler, prendre, réserver ou exiger tel taux d'intérêt ou d'escompte n'excédant pas sept pour cent par année, et elle peut recevoir et prendre tout tel taux d'avance, mais la banque ne peut recouvrer un taux d'intérêt plus élevé.

Par M. Emmerson.

Article 91. "2. Toutes les banques devront fournir un relevé mensuel au ministre montrant le taux maximum d'intérêt ou d'escompte payé, chargé ou retenu par cette banque à son siège social ou à aucune de ses succursales".

Par M. Sharpe (Ontario).

Article 91. Le taux d'intérêt chargé par la banque devra apparaître au recto du billet.

Par M. Carvell.

Modifier l'article 146 en y ajoutant le paragraphe suivant, c'est-à-dire:—

2. Aucun gérant ou agent d'aucune banque ou de succursale, n'est autorisé, soit directement ou indirectement à exercer des opérations d'assurances contre l'incendie, sur les glaces, contre la grêle ou maritime, et tout semblable gérant ou agent qui fait des opérations d'assurance contrairement aux dispositions du présent article est passible d'une amende ne dépassant pas cent dollars.

Par M. Steel.

Article 72, nouveau paragraphe 3:—

3. Le conseil de la trésorerie peut établir des règlements pourvoyant à la désinfection et à la stérilisation par les différentes banques de tous les billets de banque et

billets du Dominion qui viennent en la possession de la banque avant de les réémettre au public; et la banque, ses fonctionnaires, commis et serviteurs doivent observer et mettre en vigueur les règlements établis sous le régime du présent article.

LETTRE DE M. HENDERSON AU SUJET DE LA VERIFICATION DES BANQUES.

Hot Springs, Vie.
26 avril 1913.

Cher M. Ames,—

Votre lettre du 23 écoulé m'est parvenue ici.

Je n'ai pas soumis de plan pour vérification extérieure, parce que je n'étais pas convaincu que je pouvais améliorer les dispositions du bill vu qu'il avait été modifié par le ministre.

J'avais pensé qu'il pourrait être possible d'arrêter un plan au moyen duquel la nomination par les actionnaires devrait être sujette à l'approbation du ministre après consultation avec l'association des banquiers.

En réfléchissant plus attentivement à ceci, les objections présentées au ministre et à l'association des banquiers qui s'impliquent dans ces nominations de manière à exiger les prescriptions législatives au sujet de la manière de faire ces nominations, m'ont semblé si fortes que je n'ai pas pensé que je devrais soumettre aucun plan qui impliquerait ceci. J'incline maintenant à croire que ce n'est pas nécessaire.

Les pouvoirs que le ministre a pris afin d'obtenir une vérification spéciale dans des cas où il le juge opportun, sont je considère une des plus utiles dispositions du bill.

La connaissance que ce pouvoir peut et sera exercé aura un effet des plus bienfaisant.

Les actionnaires s'efforceront dans leurs propres intérêts de ne nommer que des hommes de premier ordre et ils doivent le faire si leur choix doit subir l'épreuve. S'il est trouvé qu'ils y ont manqué, les pouvoirs qui sont attribués au ministre peuvent être mis en jeu, et maintenant qu'il aura le pouvoir, on trouvera parmi les nombreux intérêts qui sont impliqués dans l'obtention d'une vérification efficace, quelque méthode de faire connaître la question au ministre et d'obtenir qu'il agisse.

Je pense, en conséquence, que tout ce qui devrait être obtenu est prévu aux dispositions du projet de loi.

Votre tout dévoué,

J. HENDERSON.

M. Herbert B. Ames,
Président du
Comité des banques et du commerce,
Chambre des Communes,
Ottawa.

CORRESPONDANCE AU SUJET DE LA BANQUE DE SAINT-HYACINTHE.

Honorable M. White,
Ministre des Finances,
Ottawa

Au sujet de la banque de Saint-Hyacinthe.

Cher monsieur,

Je suis informé et crois que le 22 juin 1908, un des officiers de l'association des banquiers, à savoir M. Knight, est arrivé à Saint-Hyacinthe vers 9 heures du soir et

a convoqué une séance spéciale des directeurs de la banque de Saint-Hyacinthe. A cette assemblée il a fait savoir le but de sa visite et a fait connaître la volonté de l'association des banquiers qui était, qu'eux les directeurs de la banque de Saint-Hyacinthe, devrait voter immédiatement une résolution pour la suspension immédiate de leurs paiements. Les directeurs étant opposés à ce procédé, ont discuté l'attitude prise par l'association des banquiers et se sont révoltés contre l'ultimatum de l'association. En réponse, l'agent de l'association des banquiers a dit en effet " Très bien, messieurs vous serez forcés de fermer vos portes, et à moins que vous ne le faisiez ce soir, toutes les banques refuseront vos billets demain."

Les directeurs en vue de cette pression, et afin d'éviter la possibilité d'une course sur la banque et ses conséquences, n'ont pas ouvert les portes de la banque le lendemain matin et la banque a été ainsi forcée de liquider.

Ceci se passait le 23 juin 1908. Deux jours après la banque de Montréal avait son enseigne sur sa porte et tous ses imprimés au nom de Banque de Montréal, St.-Hyacinthe.

Ceci est un exemple où l'association des banquiers par ses officiers a forcé une banque solvable de liquider et de se retirer des affaires dans l'intérêt des banques plus considérables.

Respectueusement soumis,

(Signé)

ASSOCIATION DES BANQUIERS CANADIENS.

TORONTO, 3 mai 1913.

CHER M. WHITE,

Pour faire suite à mes lettres du 28 et du 29 avril, j'ai l'honneur de déclarer que j'ai fait faire un examen complet de la condition des affaires à l'époque de la suspension de la banque de Saint-Hyacinthe, et inclus sous ce pli la déclaration de M. Knight, qui me semble être complète, et je vous demanderais de plus de porter votre attention sur les faits suivants:

(*a*) M. Knight n'a agi dans cette affaire que sous les instructions de sir Edward Clouston, comme président de l'association des banquiers canadiens.

(*b*) La déclaration faite par M. Rainville, M.P., semble avoir été fondée sur une méprise des faits.

(*c*) Il est vrai que les créanciers de la banque ont été payés dans la suite au complet, mais ceci n'a été dû que grâce à la réalisation d'actif qui à l'époque de la suspension n'était pas disponible ou ne pouvait être perçu, en fait on doutait même de leur existence; mais il est devenu aussi nécessaire plus tard, de faire appel de versement du capital non payé de la banque ainsi que d'exiger des actionnaires leur double responsabilité. Les sommes perçues des réclamations en litige après la suspension, s'élevaient à $390,000; le montant payé en acompte du capital non payé était de $66,795.52; le montant versé sur la double responsabilité était de $156,051.10; le passif total de la banque à l'époque de la suspension s'élevait à $1,182,362.74; et d'après l'annexe il semblerait que le jugement de sir Edward Clouston était absolument sain, qu'il était inutile pour la banque d'essayer de continuer, et son action a probablement sauvé de l'argent aux créanciers.

Il est parfaitement manifeste qu'à l'époque de l'action de sir Edward Clouston, le capital de la banque était entièrement dissipé, et apparemment ceci a été admis par toutes les personnes intéressées.

(d) L'association des banquiers n'était pas intéressée dans l'action de la banque de Montréal, et il est aussi manifeste que cela a été fait non pour le bénéfice de la banque de Montréal, mais à la demande de résidents de Saint-Hyacinthe.

Sincèrement à vous,

(Signé) D. R. WILKIE,
Président de l'association des banquiers.

L'honorable W. T. White, M.P.,
Ministre des Finances,
Ottawa.

ASSOCIATION DES BANQUIERS CANADIENS.

Bureau du secrétaire-trésorier.

Edifice de la banque de Montréal,
Montréal, le 3 mai 1913.

La banque de Saint-Hyacinthe.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception d'une copie d'une lettre de M. J. H. Rainville, M.P., au sujet de l'action de l'association au sujet de la suspension de la banque de Saint-Hyacinthe, et je fais la déclaration suivante de faits à ce sujet:—

La banque de Saint-Jean suspendue le 20 avril 1908, et la banque de Saint-Hyacinthe, qui n'avait pas un actif liquide bien élevé a commencé à souffrir de la faillite désastreuse de cette banque. Tous les banquiers le savaient.

Le capital social souscrit de la banque était de $504,600, dont $331,235 était payée. La somme totale des dépôts à la fin du mois de mai 1908, comparé avec le mois précédent, a montré une diminution d'environ $75,000, telle qu'énoncée dans les rapports du gouvernement.

En raison de la connaissance que le président de l'association canadienne des banquiers, feu sir Edward Clouston, avait de la situation, on m'a demandé de prier le caissier de la banque de venir à Montréal. M. L. F. Philie, le caissier vint en conséquence à Montréal le 22 juin 1908. Après une conversation avec lui, j'en suis venu à la conclusion qu'il fallait avoir un autre examen de la condition de la banque, et en fît ainsi rapport au président de l'association. M. Philie était d'opinion que la condition financière de la banque était sérieuse.

A ma demande, M. Philie est retourné à Saint-Hyacinthe pour faire une évaluation aussi exacte que possible de l'actif et me signaler le résultat aussitôt que possible. Je lui ai expliqué que ceci était nécessaire parce que, si l'association canadienne des banquiers pouvait être d'aucune aide à la banque, elle le ferait avec plaisir, mais qu'il devrait être nécessaire d'avoir un état de son actif.

M. Philie a rapporté l'état le lendemain, cet état est indiqué comme pièce A.

J'ai discuté avec lui les divers item dans cet état, vu que sur son recto, il montrait que tout le capital payé de la banque était dissipé.

La principale source de revenu de la banque consistait en une réclamation douteuse contre le Quebec Southern Railway, qui était alors en liquidation pour faillite, devant la cour de l'échiquier, à la demande du ministre des Chemins de fer et des Canaux. La réclamation totale de la banque, qui avait été déposée en 1906, s'élevait à $612,000. Le total de l'actif, d'après les rapports faits au gouvernement, s'élevait alors à $1,580,-

097.84. Je n'estimai pas leur réclamation contre le Quebec Southern Railway autant que le fit M. Philie, et les résultats justifièrent mes prévisions, car, après quatre ans et demi de litige, à de grands frais pour la banque, la somme réalisée fut de $381,000. Cette somme fut versée au liquidateur de la banque en deux fois, le 13 octobre 1911, et le 2 janvier 1913.

On peut avoir plus de détails sur les difficultés qu'on eut à recouvrer cette grosse réclamation de la banque, si on consulte le rapport de la poursuite du ministre des Chemins de fer et des Canaux intentée au Quebec Southern Railway, dans l'affaire de la banque de Saint-Hyacinthe (réclamateur) au vol. 12, Canada, rapports de l'échiquier, p. 61.

Je critiquai aussi l'item marqué "Débentures". Elles étaient émises sur la garantie d'un viaduc dans Saint-Hyacinthe, et étaient évaluées à $33,000, mais ne rapportèrent que $9,000.

M. Philie m'avertit aussi qu'une réclamation de L. F. Morrison contre la banque pour la somme de $93,146 était alors en litige.

La critique de l'actif était juste, comme le prouve ce qui suit:—

Evaluation de L. F. Philie (le caissier)..........	$1,190,556 00
Somme totale recouvrée par le liquidateur.......	1,143,435 30

En plus, à notre première entrevue, M. Philie m'avertit que la banque des Cantons de l'Est, l'agent de la chambre des compensations de Montréal, avait en mains pour plus de $15,000 de billets de cette banque. Ils les gardaient pour donner à la banque une chance de se procurer des fonds pour les racheter, et, en plus, M. Philie m'avertit qu'afin de se procurer l'argent pour payer les demandes faites sur la banque, il avait été obligé de réescompter les meilleures garanties de la banque, et avait alors réescompté avec la banque des Cantons de l'Est pour $26,493 de billets courants.

Aussitôt que j'eus vérifié ces faits et examiné le rapport, pièce A, j'entrai en pourparler avec le président de l'association, et on arriva à la conclusion, que dans l'intérêt des créanciers la seule chose honnête à faire était de demander à la banque de fermer ses portes.

Le soir du 23 juin j'accompagnai M. Philie à Saint-Hyacinthe et on appela une assemblée des directeurs, cinq se présentèrent. Deux demeuraient en dehors de Saint-Hyacinthe et ne purent s'y rendre. M. Philie était présent à l'assemblée. Je démontrai aux directeurs que le rapport des affaires qui avait été approuvé par eux avant d'être soumis à l'association montrait que le capital entier de la banque était perdu et que peut-être leurs dépôts étaient menacés. Tous ceux qui étaient présents furent d'avis que le rapport de l'actif était exact, et la seule objection que les directeurs firent à ma critique était que je n'évaluais pas assez leur réclamation contre le Quebec Southern Railway. Et jamais pendant cette assemblée j'ai dit—

"Que c'était la volonté de l'association des banquiers qu'eux, les directeurs "de la banque de Saint-Hyacinthe, votent une résolution pour la suspension im-"médiate de leurs paiements."

Je n'ai jamais parlé de cette manière non plus—

"Très bien, messieurs, vous serez quand même obligés de fermer vos portes, "et à moins que cela soit fait ce soir, demain les banques refuseront vos billets."

Durant la discussion, deux des directeurs étaient d'avis que la banque ne devrait pas suspendre ses paiements avait qu'ils aient eu l'occasion d'aller à Ottawa exposer la situation au gouvernement et lui demander son aide. Ces deux directeurs demandèrent qu'on retarda d'agir.

Une foule s'assembla à l'extérieure de la banque pendant la conférence, et il était évident que les gens savaient que la banque était en mauvaise position et qu'il y aurait une course sur la banque le lendemain matin.

J'expliquai aux directeurs que l'association ne pouvait pas forcer la banque à suspendre ses paiements, mais que s'ils ne le faisaient pas, je ferais rapport au ministre le lendemain que la banque était insolvable, et qu'à mon avis ce ne serait pas juste pour les déposants d'ouvrir la banque le lendemain.

Après une longue discussion, les directeurs à l'unanimité décidèrent que M. Philie, le caissier, reste en charge et avertisse les succursales de la banque qu'elle suspendait ses paiements.

Je demande qu'on appose ici un rapport, pièce C, rapport fait par la banque a l'association le 23 juin, le jour de la suspension.

L'association des banquiers canadiens nomma M. Philie, curateur, le 24 juin 1908, et plus tard on le nomma liquidateur. Il eut à s'occuper de la liquidation.

Je vous présente, pour votre gouverne, comme pièce D, un rapport des recettes et déboursés du liquidateur, pour jusqu'au 7 février 1913.

Depuis le 7 février 1913 on a payé aux créanciers de la banque un dividende final avec 2⅒ pour cent d'intérêt sur leurs titres respectifs.

Relativement au paragraphe du rapport de M. Rainville qui dit que deux jours plus tard, la banque de Montréal ouvrait une succursale à St-Hyacinthe, puis-je ajouter que trois des directeurs de la banque de St-Hyacinthe m'accompagnèrent chez le président de l'association des banquiers canadiens quand je lui fis mon rapport le jour ou la banque ferma ses portes. Après libre discussion avec le président, il approuva les directeurs d'avoir sur mon avis suspendu leurs paiements.

Le président de la banque de St-Hyacinthe montra qu'il avait à cœur l'intérêt des déposants de la banque de St-Hyacinthe, et dit à sir Edouard Clouston que beaucoup d'eux souffriraient si on fermait la banque, et demanda qu'on fit quelque chose pour remédier aux inconvénients de la situation. Sir Edouard répondit que la banque de Montréal ouvrirait immédiatement une succursale et que celui qui en aurait la direction ferait tout en son possible pour aider ceux qui souffriraient de la suspension de paiements de la banque.

L'association dans un rapport précis donne les raisons qui l'ont forcée à demander à la banque de St-Hyacinthe d'arrêter ses paiements. Le fait que la banque de Montréal y ouvrit immédiatement une succursale ne concerne nullement l'association, mais comme M. Rainville touche à ce sujet dans sa lettre, j'ajouterai, qu'à mon avis, sir Edouard Clouston ouvrit une succursale de la banque de Montréal à St-Hyacinthe dans le but de remédier, autant qu'il le pouvait, aux inconvénients que causeraient inévitablement la suspension de paiements de la banque.

Permettez-moi de dire en terminant—

1. Que lorsque l'association des banquiers commença son enquête sur la banque de St-Hyacinthe, les rumeurs qui couraient la justifiait de faire cette enquête.

2. Que le rapport tel que discuté par la banque montrait que son capital était perdu, et que cela fut admis par les directeurs.

3. Que l'association était justifiable de mander aux directeurs de suspendre les paiements.

4. Que les résultats justifièrent cette recommandation, car les créanciers ne furent payés, sans recevoir le plein montant de leurs intérêts, qu'après que le liquidateur eut recouvré le capital impayé et eut recours à la double responsabilité.

Si je peux vous donner encore quelques renseignements à ce sujet, je le ferai avec plaisir.

J'ai, etc.,

(Signé) JOHN KNIGHT,
Secrétaire.

L'hon. W. T. White.

PIECE A.

LA BANQUE DU ST-HYACINTHE.

Exposé des affaires, au 30 mai 1908.

PASSIF.

Dû aux porteurs de billets (circulation)	$253,860
Dû au public	853,556
Dû au gouvernement provincial	46,667
	$1,154,083

VALEUR DE L'ACTIF.

Soumissions légales et espèces	$ 23,061
Dépôts au gouvernement fédéral	16,500
Dû par les autres banques	45,510
Billets et chèques sur autres banques	26,493
Réclamation sur chemin de fer	485,000
Débentures	33,000
Prêts courants qui peuvent être recouvrés	490,000
Créances échues qui peuvent être recouvrées	20,000
Autres sommes qui peuvent être recouvrées	14,000
Hypothèques sur immeuble vendu par la banque	7,992
Local de la banque, inclus les coffres-forts, etc	29,000
	$1,190,556

PIECE B.

A une assemblée spéciale des directeurs de la banque de St-Hyacinthe, tenue le mardi, 23 juin 1908, à onze heures du soir, étaient présents:—L'honorable G. C. Dessaulles, président; messieurs Joseph Morin, L. P. Morin, E. Ostiguay, V. B. Sicotte.

Il a été résolu:—

Vu la recommandation présentement faite par l'Association des Banquiers Canadiens par l'entremise de M. John T. P. Knight, le secrétaire de la dite Association présent à cette assemblée, que cette banque suspende immédiatement ses paiements pour qeuatre-vingt-dix jours en conformité des dispositions de l'article 127 de la loi des banques.

(Signé) G. C. DESSAULLES, *président.*
L. F. PHILIE, *caissier.*

Vraie copie
L. F. PHILIE,
Liquidateur de la banque de St-Hyacinthe.

A une assemblée spéciale des directeurs de La Banque de St-Hyacinthe tenue mardi, le vingt-trois juin mil neuf cent huit, à onze heures du soir, sont présents—L'honorable G. C. Dessaulles, président; messieurs Joseph Morin, L. P. Morin, E. Ostiguay V. B. Sicotte.

Il est résolu :—

Vu la recommandation présentement faite par L'Association des Banquiers Canadiens par l'entremise de M. John T. P. Knight, le secrétaire de la dite Association présent à cette assemblée, que cette Banque suspende immédiatement ses paiements pour quatre-vingt-dix jours en conformité des dispositions de l'article 127 de l'Acte des Banques.

(Signé) G. C. DESSAULLES, *président.*
L. F. PHILIE, *caissier.*

Vraie copie
L. F. PHILIE,
Liquidateur de la Banque de St-Hyacinthe.

PIECE C.

RAPPORT DU PASSIF ET DE L'ACTIF DE LA LA BANQUE DE ST.-HYACINTHE LE 23 JUIN 1912.

CAPITAL AUTORISÉ $1,000,000. CAPITAL SOUSCRIT $504,600. CAPITAL PAYÉ $331,235. FONDS DE RESERVE $75,000.

PASSIF.

1. Billets en circulation	$ 267,365 00
2. Balance due au gouvernement fédéral déductions faites des prêts des bordereaux de salaires payés, etc	
3. Balance du gouvernement provincial	52,659 62
4. Dépôts faits par le public, payables sur demande au Canada	73,942 37
5. Dépôts faits par le public, payables sur avis ou un jour déterminé, au Canada	761,955 86
6. Dépôts ailleurs qu'au Canada	
7. Prêts obtenus d'autres banques au Canada, comprenant les billets réescomptés	26,439 80
8. Dépots faits par d'autres banq.,au Canada et bal.dues à celles-ci.	
9. Balances dues aux agences de la banque ou à d'autres banques ou agences, dans le Qoyaume Uni	
10. Balances dues aux agences de la banque, ou d'autres banques ou agences, ailleurs qu'au Canada et dans le Royaume Uni	
11. Passif non inclus dans les titres ci-dessus mentionnés	
	$ 1,182,362 74

ACTIF.

1. Espèces	$ 11,384 03
2. Billets du Dominion	14,323 00
3. Dépôts faits au gouvernement fédéral comme garantie des billets en circulation	16,500 00
4. Billets et chèques sur d'autres banques	14,726 09
5. Prêts faits à d'autres banques, comprenant les billets réescomptés	
6. Dépôts placés dans d'autres banques au Canada et balances dues par celle-ci	41,813 81
7. Balances dues par des agences de la banque, ou par d'autres banques ou agences dans le Royaume-Uni	
8. Balances dues par des agences de la Banque, ou par d'autres banques ou agences en dehors du Canada et du Royaume Uni	16,302 01
9. Garanties du gouvernement fédéral et provincial	
10. Garanties municipales canadiennes, anglaises, ou étrangères, ou garanties publiques de colonies	
11. Bons de Chemins de Fer et autres débentures ou actions	33,000 00
12. Prêts à vu et à brève échéance sur actions et bons au Canada.	
13. Prêts à vu et à brève échéance en dehors du Canada	
14. Prêts courants au Canada	461,951 11
15 Prêts courants en dehors du Canada	
16. Prêts au gouvernements fédéral	
17. Prêts au gouvernements provincial	
18. Créances échues	901,222 41
19. Immeuble autre que le local de la Banque	
20 Hypothèques sur immeuble local	7,825 20
31 Local de la Banque	30,718 96
22. Actif non inclus dans les titres ci-dessus mentionnés	30,331 22
	$ 1,580,097 84

PIECE D.

LA BANQUE DE ST-HYACINTHE.

Exposés des Recettes et Déboursés, le 7 février 1913.

RECETTES.

Le recouvrement des sommes prêtées sur billets, les prêts courants, et d'autres sommes de revenus, comprenant la rente du local de la Banque ont rapporté..	$1,043,435 30	
Des actionnaires sur la partie impayée du capital souscrit..	66,795 52	
Des actionnaires par la double responsabilité..	156,051 10	
		$1,266,281 92

DÉBOURSÉS.

Payé pour le rachat des billets en circulation..	$ 260,645 00	
" " les dépôts du gouvernement provincial et les intérêts accumulés..	55,923 67	
" " les dépôts du shérif..	729 10	
		317,297 77
" primes sur assurance de vie en faveur de la Banque et pour autres réclamations..		28,835 47
Frais de justice, comprenant—		
" comme honoraires de la cour et des avocats.. ..$	17,972 72	
" " les salaires des employés (Bureau en chef)..	6,344 04	
(et 5 succursales)..	285 50	
" " compte de l'inspecteur..	1,000 00	
" " du curateur-liquidateur..	4,830 00	
" " le recouvrement des billets, frais de change, commission sur chèque et honoraires de protêts servis..	219 42	
" " diverses dépenses, y compris le loyer, l'entretien des bureaux, l'éclairage, les impressions, l'annonce, les messages, le téléphone, les télégrammes, les dépenses de voyage, la papeterie, les timbres-poste..	4,301 96	34,953 64
		$ 381,086 88
Paiement effectués 1er dividende 25%.. .. ..$	210,187 54	
" " 2ème " 45%..	370,789 83	
" " 3ème " 20%..	160,972 78	741,950 15
Dividendes non payés..		10,907 36
		$1,133,944 39
Balance en banque le 7 février 1913..		132,337 53
		$1,266,281 92

PROCES VERBAL DE LA SEANCE.

CHAMBRE DES COMMUNES,
SALLE DU COMITÉ N° 101,
MERCREDI, 7 mai 1913.

PRÉSENT:—MM. Ames, Armstrong (Lambton), Ball, Barker, Barnard, Beattie, Buchanan, Burnham, Carvell, Clark (Bruce) Clark (Red Deer), Cockshutt, Currie, Emmerson, Fisher, Hughes (Kings, I.P.E.), Jameson, Kemp, Knowles, Loggie, Macdonald, Macdonell, Maclean (Halifax), Maclean (York, O.), McCraney, McCurdy, McLean (Sunbury) Middlebro, Nesbitt, Nickle, Northrup, Osler (sir Edmund), Papineau, Perley, Rainville, Rhodes, Sexsmith, Sharpe (Ontario), Sinclair, Sutherland, Thomson (Qu'Appelle), Thompson (Yukon), Thornton, Tobin, Warnock, Weichel et White (Leeds).

Le comité continue l'étude du bill n° 36, loi concernant les banques et le commerce de banque.

L'article 72 est lu de nouveau et de nouveau amendé en y ajoutant le paragraphe 3, comme suit:—

"3. Le Conseil de la Trésorerie doit établir des règlements pourvoyant à la désinfection et à la stérilisation par les différentes banques de tous les billets de banque et billets du Dominion qui viennent en la possession de la banque avant de les réémettre au public; et la banque, ses fonctionnaires, commis et serviteurs, doivent observer et mettre en vigueur les règlements établis sous le régime du présent article."

M. White propose que l'article tel qu'imprimé dans le bill soit supprimé et qu'on y substitue le suivant:—

"La banque peut stipuler, prendre, réserver ou exiger d'avance tel taux d'intérêt ou d'escompte par année qui peut être convenu, et elle peut recevoir et prendre tout tel taux d'avance, mais la banque ne peut recouvrer un taux d'intérêt plus élevé que sept pour cent.

L'amendement étant soumis à la question, il est adopté sur division.

M. Sharpe (Ontario) propose de plus en amendement qu'on ajoute à l'article amendé ce qui suit:

"Que le taux d'intérêt chargé par la banque apparaisse à la face même de l'effet."

Le second amendement étant soumis à la question, il est repoussé sur division: Ouis, 14; nons, 17.

M. Emmerson propose encore en amendement que le paragraphe suivant soit ajouté à l'article:

" Toutes les banques devront présenter au ministre un bilan mensuel montrant le taux maximum d'intérêt ou d'escompte payés, chargés ou retenus par cette banque, à son bureau-chef ou dans ses succursales."

L'amendement est soumis à la question et repoussé sur la division suivante: oui, 11: non, 16.

L'article 91 est alors adopté et amendé.

M. Macdonell propose que l'article 93 tel qu'amendé, soit reconsidéré, ce qui est repoussé sur division.

L'article 131 A est lu de nouveau.

M. McCurdy propose qu'on y ajoute comme paragraphe 4 les mots suivants:

4 " Toute personne qui, étant directeur, fonctionnaire, commis ou serviteur d'une banque, accepte directement ou indirectement, un don, payement, ou autre considération, ou recoit une promesse de considération, d'une personne qui cherche à obtenir ou a obtenu, pour son propre compte ou pour celui d'un autre, un prêt ou escompte de la banque, sera coupable d'une contravantion à cette loi.."

Le principe de l'amendement étant soumis à la question, il est adopté sur division. (*Laissé de côté pour être refait comme article 131 B*).

L'article 134 est lu de nouveau et adopté. L'amendement de M. Aikins à cet article étant retiré.

L'article 137 est lu de nouveau et amendé par l'addition des paragraphes suivants:

" 2. *Tout officier, commis et serviteur d'une banque qui, pour la banque, réémettant quelques billets de banque ou billets du Dominion, qui n'ont pas été désinfectés et stérilisés conformément aux règlements établis par le Conseil de la Trésorerie sous le régime de la présente lo, sont, sur la dénonciation de quelques personne, sur conviction sommaire, passibles d'une amende ne dépassant pas vingt dollars.*"

" 3. *Dans le cas de condamnation de quelque officier, commis ou serviteur d'une banque sous le régime du présent article, la banque encourt, par ce fait même, une amende de cinquante dollars.*"

L'article 137 est adopté tel qu'amendé.

L'article 138 est lu de nouveau et adopté (M. Sharpe retire l'amendement qu'il y avait apporté).

L'article 140 A est lu de nouveau et amendé en insérant " *ou du compte des profit et pertes* " après le mot " *état de compte* ", dans la première ligne.

L'article 140 A est adopté tel qu'amendé.

M. Sharpe (Ontario) propose qu'on insère l'article suivant comme article 140B.

"Toute personne qui étant président, vice-président, directeur, gérant général, gérant ou autre officier d'une banque, conclut une entente avec un autre président, vice-président, directeur, gérant général, gérant ou autre officier d'une autre banque ou est partie d'une entente ou arrangement quelconque auquel la banque est partie, pour contrôler, régler, augmenter ou abaisser les taux d'intérêt sur les dépôts ou prêts, escomptes ou changes, ou limiter la concurence dans l'établissement des succursales, sera coupable d'une offense criminelle et passible d'emprisonnement pour une durée n'excédant pas cinq années et une amende n'excédant pas $2,000, ou les deux."

L'amendement étant soumis à la question, il est repoussé sur la division suivante: Pour, 8, contre, 16.

L'article 141 est lu de nouveau et amendé en supprimant le dernier " ou " dans la ligne 7, du sous-paragraphe (*i*) et en insérant après le sous-paragraphe (*ii*):

" (*iii*) *à tout cultivateur sur la garantie de son grain; ou,*

" (*iv*) *à tout éleveur sur la garantie de son bétail.*"

L'article 141 est adopté tel qu'amendé.

L'article 142 est lu de nouveau et amendé en insérant " *produits ou bestiaux* " avant le mot " bon " dans la 7me ligne et en effaçant les mots " ou produits " pour y substituer les mots " *ou grain ou bétail* " dans la même ligne.

L'article 142 est adopté tet qu'amendé.

L'article 143 est lu de nouveau et amendé en substituant " *ou* " pour " *et* " dans la 12me ligne et en enlevant " (*de toute sorte*) " dans la ligne 25 de cet article.

L'article 143 est adopté tel qu'amendé.

L'article 144 est lu de nouveau et amendé en insérant " *produits ou bestiaux* " après " aucun " dans la 2me ligne; en insérant " *grain ou bétail* " après " marchandise "

dans la 9me ligne; en insérant " *produits ou animaux* " après " tel " dans la 8me ligne; en insérant " *grain ou bétail* " après " marchandise " dans la 9ième ligne; en insérant " *produits ou animaux* " après " tel " dans le 11me ligne; et en insérant " *grain ou bétail* " après " marchandise " dans la 11me ligne et aussi en substituant " deux " à " trois " dans la 14me ligne.

L'article 144 est adopté tel qu'amendé.

L'article 146 est lu de nouveau.

2. Il est interdit à tout gérant ou agent d'une banque ou d'une succursale de cette banque de s'occuper, soit directement soit indirectement, des affaires d'assurance sur la vie, contre l'incendie, le bris de glaces ou assurances maritimes et tout gérant ou agent qui s'occupe ainsi d'opérations d'assurance, contrairement aux dispositions du présent article, encourt pour chaque pareille contravention une amende n'excédant pas cent dollars."

L'amendement est soumis à la question et adopté.

L'article 146 est adopté tel qu'amendé.

On insère les deux nouveaux articles suivants:—

" *146A. On tiendra comme contravention à la présente loi, pour un directeur, " officier, commis ou serviteur de la banque de donner en nantissement, céder ou " hypothéquer les billets de la banque au nom de la banque."*

" *146B. Si une banque suspend le paiement en numéraire ou en billets du Dominion, de quelqu'uns de ses engagements, à mesure qu'ils se présentent alors " tant que dure cette suspension, est une contravention à la loi pour un directeur, " officier, commis ou serviteur de la banque qui a connaissance de cette suspension " de payer ou de faire payer à quelque personne quelque dette ou engagement de " la banque sans le consentement d'un séquestre ou d'un liquidateur régulièrement " nommé."*

Larticle 149 est lu de nouveau et amendé par l'insertion de " chèques acceptés " avant " traites " dans la 5me ligne.

L'article 149 est adopté tel qu'amendé.

L'article 151 est lu de nouveau et amendé en insérant " *chèques acceptés* " après " *tout* " dans la 8me ligne.—L'article est adopté tel qu'amendé.

L'article 158 est lu de nouveau.

M. Sharpe (Ontario) propose que comme paragraphe 3, on y ajoute ce qui suit:

" Dans le cas où des infractions à cette loi seraient portées à la connaissance du ministre et que ce dernier, requis de le faire, refuserait de poursuivre pour le montant des amendes prévues par cette loi ou négligerait de poursuivre pendant une période de trois mois après cette requête, la personne qui a donné avis au ministre peut alors intenter une action en son nom propre et demander le recouvrement des amendes, et les amendes seront versées à la personne qui a intenté l'action."

L'amendement étant soumis à la question, il est repoussé sur division.

L'article 158 est alors adopté sans amendement.

La cédule B est lue de nouveau et adoptée sans amendement.

La cédule C est lue de nouveau et amendée comme suit:—

Page 70, à la sixième ligne et immédiatement après la parenthèse et avant les mots ' les marchandises " on insère ce qui suit:—

" *les produits agricoles, forestiers, des carrières ou mines, de la mer, des lacs ou " rivières, le bétail vivant ou le bétail mort, ou."*

Insérer après le mot " marchandise " dans la ligne suivante:—

" *ou le grain ou les bestiaux (selon le cas)."*

Page 71, articles 1 et 2 de l'actif, sont amendés comme suit:—

"1. *Or et autre métal monnayé*........	*Au Canada* $		$
	Ailleurs $		
"2. *Billets du Dominion*............	*Au Canada* $		$
	Ailleurs $		

. Item 6, amendé en rayant "*et les item d'espèces en transit.*"

Schedule C adopté tel qu'amendé.

Schedule D relu tel qu'amendé précédemment:

M. McCurdy propose de rayer l'item 6 du passif et de lui substituer ce qui suit:

"Dépôts en Grande-Bretagne.
" dans le colonies britanniques,
" aux Etats-Unis,
" dans les autres pays."

L'amendement étant mis au vote, est rejeté sur division; 9 pour et 15 contre.

M. McCurdy propose que le schedule D soit amendé de façon à permettre dans le schedule l'inclusion des dépôts et prêts dans chaque province du Dominion; rejeté sur division.

M. McCurdy propose de rayer l'item 15 de l'actif et de lui substituer:

"Prêts à demande en Grande-Bretagne,
" " dans les colonies britanniques,
" " aux Etats-Unis,
" " dans les autres pays."

Lequel amendement est perdu sur division: 9 pour et 12 contre.

M. McCurdy propose de rayer l'item 17 de l'actif et de lui substituer:

"Prêts courants en Grande-Bretagne,
" " dans les colonies britanniques,
" " aux Etats-Unis,
" " dans les autres pays."

Lequel amendement est perdu sur division: 9 pour et 13 contre.

Sur proposition de M. McCurdy, les mots qui suivent sont insérés comme item19*a* de l'actif:

"Prêts aux cités, villes, municipalités et districts scolaires."

M. McCurdy propose que ce qui suit soit inséré après la 24e ligne de la 72e page du Bill:

"Le montant total des prêts à des compagnies à capital social dans lesquelles les directeurs de la banque détiennent la mojorité des actions."

"Le montant total des prêts à des compagnies à capital social qui ont pour directeur un des directeurs de la banque."

L'amendement étant mis au vote est perdu sur division : 7 pour et 16 contre.

Le schedule D est ensuite adopté tel qu'amendé.

Le schedule F est lu de nouveau et amendé par l'insertion de "*chèques acceptés*" après les montants, dans la première ligne. Adopté tel qu'amendé.

Le comité ajourne alors à demain, laissant à étudier les autres articles du bill dont il n'a pas encore été disposé, c'est-à-dire: 2, 18, 20, 44, 56, 56A, 56B et 131A.

CHAMBRE DES COMMUNES,
CHAMBRE 101,
JEUDI, 8 mai 1913.

PRÉSENTS:—MM. Ames, Armstrong (Lampton), Armstrong, York, O.), Baker, Ball, Barker, Beattie, Bellemare, Blondin, Boyce, Buchanan, Carvell, Clark (Bruce), Cockshutt, Crocket, Emmerson, Fisher, Fortier, Foster (Kings, N.-E.), Hughes (Kings, I.-P.-E.), Hughes (Victoria), Kay, Kemp, Knowles, Lemieux, Loggie, Macdonald, Macdonell, Maclean (Halifax), McCraney, McCurdy, McLean (Sunbury), McMillan, Marshall, Middlebro, Nesbitt, Nickle, Northrup, Osler (Sir Edmund), Papineau, Pardee, Rainville, Rhodes, Ross, Sexsmith, Sharpe (Ontario), Sinclair, Steele, Thomson (Qu'Appelle), Thornton, Warnock, White (Leeds).

Le comité continue l'étude du bill n° 36, concernant les banques et le commerce de banque.

L'article 2 est lu de nouveau et amendé par l'insertion de "et par membres de l'association on entend les gérants-généraux des banques" après "*Association*", dans la ligne 5 et par l'insertion du paragraphe suivant: "*grain veut dire blé, avoine, orge, seigle et graine de lin*" et en retranchant les mots: "*tout autre animal d'eau douce ou salé, y compris les*", dans les lignes 4 et 5 du paragraphe (*m*) du dit article.

L'article 2 est adopté tel qu'amendé.

L'article 18 est reconsidéré et de nouveau amendé par la substitution de "vingt" au lieu de "trente" dans la ligne 2 du paragraphe (*b*). L'article 18 est ensuite adopté tel qu'amendé.

L'article 20 est relu:

M. McCurdy propose que ce qui suit soit ajouté à l'article 20 comme sous-article 4: "Aucun officier de l'exécutif à salaire d'une banque ne pourra être élu directeur."

La question étant mise au vote est perdue sur division: 5 pour; 20 contre.

L'article 43 est de nouveau lu et reconsidéré.

M. White (Leeds) propose que les nouveaux sous-articles 4 et 5 (les amendements de M. Sharpe) soient rayés, et que les nouveaux sous-articles suivants, 4, 5, 6, 7 et 8 leur soient substitués:—

4. La banque doit ouvrir et maintenir dans chaque province du Canada dans laquelle elle a des actionnaires résidents et dans laquelle elle a une ou plusieurs succursales ou agences, un bureau d'enregistrement d'actions, à être désigné par les directeurs, dans lequel les actions des actionnaires, résidant dans cette province, doivent être enregistrées, et dans lequel, et non ailleurs, sauf en la manière ci-après prévue, ces actions peuvent être validement transférées.

5. Les actions des personnes qui ne résident pas au Canada ou dans quelque province dans laquelle la banque a une succursale ou une agence peuvent être enregistrées et doivent être transférables au siège social de la banque ou ailleurs, selon que déterminent les directeurs.

6. Chaque fois qu'il y a un changement dans la propriété des actions et que le nouvel actionnaire réside dans une autre province que celle dans laquelle résidait l'ancien actionnaire, et chaque fois qu'il y a un changement dans la résidence d'un actionnaire d'une province à une autre, ou chaque fois qu'un actionnaire résident en dehors du Canada devient un résidant d'une province au Canada, l'enregistrement des actions doit être changé au bureau d'enregistrement de la province dans laquelle l'actionnaire a sa résidence, s'il y a une succursale ou une agence de la banque dans cette province,

et les actions de cet actionnaire devront à l'avenir être transférables à ce bureau d'enregistrement et non ailleurs, sauf en la manière prévue au présent article.

7. Pour les objets du présent article, un actionnaire sera réputé résider dans la province dans laquelle se trouve, d'après les livres de la banque, son adresse postale.

8. Pour les fins du présent article, les directeurs nommeront les agents qu'ils jugeront nécessaires. 53 V., c. 31, parag. 29 et 35, mod.

La question étant mise aux voix sur l'amendement de M. White, elle est résolue dans l'affirmative: Pour, 16; contre, 9.

L'article 43 est alors adopté tel que de nouveau amendé.

Article 44.—L'amendement à cet article proposé par M. McCurdy est retiré en conséquence de l'adoption de l'amendement ci-dessus à l'article 43.

L'article 88 tel que préalablement amendé est reconsidéré.

M. White (*Leeds*) propose que les paragraphes 9 et 10 suivants soient ajoutés:—

9. *Toute garantie donnée sous le régime du présent article relativement à des fonds prêtés par une banque à un cultivateur ou rancher doit, tant que le grain ou le bétail couvert par cette garantie reste en la possession ou sous le contrôle du cultivateur ou du rancher, être absolument nulle et de nul effet à l'encontre des créanciers possédant un jugement exécutoire contre le cultivateur ou le rancher ou à l'encontre d'autres personnes demandant une saisie ou saisissant en vertu d'une procédure légale le grain ou le bétail cédé en vertu de cette garantie, ou à l'encontre des acheteurs ou créanciers hypothécaires subséquents de bonne foi, à moins qu'un original en double expédition de cette garantie ne soit produit, enregistré ou déposé dans le bureau ou l'endroit particulier dans lequel, d'après les lois de la province où ces biens sont situés, les actes de ventes, les hypothèques sur meubles ou mortgages sur biens personnels doivent être produits, enregistrés ou déposés afin d'être valides et effectifs à l'encontre des classes de personnes mentionnées au présent paragraphe, ou de quelques-unes d'elles; mais ce présent paragraphe ne doit pas s'appliquer à la province de Québec.*

10. *Les mêmes honoraires devront être payés pour la production, l'enregistrement ou le dépot d'une garantie sous le régime du paragraphe précédent, que ceux qui sont payables sous le régime des lois provinciales respectives pour le même service.*

La question étant mise aux voix sur ce nouvel amendement, elle est résolue dans l'affirmative.

L'article 88 est adopté tel que de nouveau amendé.

Article 131A:—

L'amendement proposé à cet article par M. McCurdy est retiré et ce qui suit lui est substitué comme article 131B (M. Emmerson dissident):—

131B. Est coupable de contravention et passible sur conviction par voie de mise en accusation, de deux ans d'emprisonnement ou d'une amende ne dépassant pas deux mille cinq cents dollars, ou à ces deux peines, et sur conviction sommaire à un emprisonnement de six mois, avec ou sans travaux forcés, ou à une amende ne dépassant pas cent dollars, ou à ces deux peines, quiconque.

(*a*) étant un directeur, un gérant général, gérant ou autre employé exécutif d'une banque, accepte ou obtient par corruption, ou convient d'accepter ou tente d'obtenir, de quelque personne, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque don ou équivalent comme incitation ou récompense pour faire ou laisser faire, ou pour avoir, après l'entrée en vigueur de la présente loi, fait ou laissé faire quelque acte ayant rapport aux opérations ou affaires de la banque, ou pour montrer ou laisser montrer de la faveur ou de la défaveur à l'égard de quelque personne relativement aux opérations ou affaires de la banque; ou

(*b*) par corruption donne au convient de donner ou offre quelque don ou équivalent à quelque directeur, gérant général, gérant, ou autre employé exécutif d'une

banque, comme un incitation, une récompense ou équivalent à ce directeur, gérant général, gérant ou autre employé exécutif de la banque, pour faire ou laisser faire, ou pour avoir, après l'entrée en vigueur de la présente loi, fait ou laissé faire quelque acte relatif aux opérations ou affaires de la banque, ou pour montrer ou laisser montrer de la faveur ou de la défaveur à l'égard de quelque personne relativement aux opérations ou affaires de la banque.

2. Dans le résent article " équivalent " comprend tout équivalent de valeur d'une nature quelconque.

Les articles 56 et 56A sont lus et biffés et ce qui suit leur est substitué:

VERIFICATION DES ACTIONNAIRES.

56. Les membres de l'association doivent, à une assemblée régulièrement convoquée pour cet objet, avant le trentième jour de septembre mil neuf cent treize, et à l'avenir avant le trentième jour de juin de chaque année; choisir au scrutin des personnes qu'elle juge compétentes (nulle desquelles doit être un corps constitué en corporation) au nombre de quarante au moins, l'une quelconque desquelles doit, subordonnément aux disposotions ci-après énoncées, être éligibles à la charge de vérificateur sous le régime des dispositions de la présente loi.

2. Une liste des personnes ainsi choisies, ainsi que leurs adresses postales et leurs occupations doivent être remises ou envoyées par lettre recommandée au Ministre et ce dernier peut dans le cas du premier choix par les membres de l'association, dans les dix jours après la réception de la liste, et à l'avenir chaque année dans les soixante jours de cette réception, désapprouver, quant à l'éligibilité à être nommée vérificateur d'une banque ou de banques en particulier ou désapprouver en totalité, le choix de quelque personne nommée dans la liste, et cette personne ne doit pas, dans la mesure de cette désapprobation, avoir qualité pour être nommée un vérificateur sous le régime du présent article.

3. Le Ministre doit communiquer sa désapprobation, s'il en est, à l'association.

4. L'Association doit, aussitôt que possible après l'expiration du temps accordé au Ministre pour sa désapprobation, faire publier une liste des personnes ayant qualité en la manière ci-dessus prévue, ainsi que leurs adresses postales et leurs occupations respectives, dans deux numéros de la Gazette du Canada et toute restriction quant à l'éligibilité à la charge de vérificateur d'une banque ou de banques en particulier des personnes nommées dans la liste doit être énoncée dans l'annonce.

5. Nulle personne n'aura qualité pour agir comme un vérificateur d'une banque sous le régime de la présente loi à moins que son nom n'apparaisse dans la liste publiée pour l'année, mais le présent paragraphe ne doit pas s'appliquer à une nomination de vérificateur faite par le Ministre sous le régime des dispositions de la présente loi.

6. Les actionnaires doivent à chaque assemblée générale annuelle, nommer un ou plusieurs vérificateurs qui occupent leur charge jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

7. Après la nomination d'un auditeur ou d'auditeurs sous le régime du paragraphe immédiatement précédent du présent article, les actionnaires dont l'ensemble du capital social versé est égal à au moins un tiers du capital social versé de la banque, qui par écrit sous leurs signatures respectives allèguent qu'ils ne sont pas satisfaits de la nomination ainsi faite, peuvent, dans et par le même écrit, présenter une demande au Ministre de remplacer la personne ou les personnes ainsi nommées, et le Ministre peut, après telle enquête qu'il peut juger nécessaire, choisir un ou des vérificateurs au lieu du ou des vérificateurs nommés à l'assemblée générale annuelle, et les auditeurs ainsi nommés cesseront dès lors d'être les vérificateurs de la banque et les vérificateurs choisis devront être les vérificateurs de la banque jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

8. *Si une nomination des vérificateurs n'est pas faite à l'assemblée générale annuelle, le Ministre doit, à la demande par écrit d'un actionnaire, nommer un ou plusieurs vérificateurs de la banque qui occupent leur charge jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, et le Gouverneur en conseil fixe la rétribution qui doit être versée par la banque pour les services du vérificateur ou des vérificateurs ainsi nommés.*

9. *Un directeur ou un employé de la banque est incapable de recevoir la nomination de vérificateur de la banque.*

10. *Une personne, autre qu'un vérificateur qui se retire, et inéligible à la position le vérificateur à une assemblée générale annuelle, à moins qu'un avis par écrit de l'intention de nommer cette personne à la charge de vérificateur n'ait été donné par un actionnaire à la banque à son siège principal, au moins vingt et un jours avant l'assemblée génerale annuelle et la banque doit remettre copie de cet avis au vérificateur qui se retire, s'il y a lieu, et donner avis à cette assemblée, des noms des personnes qui sont éligibles pour l'emploie, et de ceux par qui il est question que ces personnes soint respectivement mises en nomination, à chaque actionnaire de la banque en lui adressant l'avis par la poste, franc de port, à la dernière adresse postale connue de l'actionnaire et inscrite aux livres de la banque au moins quatorze jours avant l'assemblée générale annuelle.*

11. *S'il se produit fortuitement une vacance dans la charge de vérificateur, le vérificateur ou les vérificateurs survivants ou qui continuent à agir, s'il en est, peuvent agir, mais s'il n'y a pas de vérificateur qui survit ou qui continue à agir et que cette vacance s'est produite depuis plus de trois mois avant l'assemblée générale annuelle, les directeurs, ainsi qu'il est ci-après prévu au présent article, convoquent une assemblée générale extraordinaire des actionnaires aux fins de remplir cette vacance.*

12. *Avant de convoquer cette assemblée générale extraordinaire les directeurs, aussitôt que possible après que la vacance s'est produite, doivent donner par annonce dans six éditions consécutives d'un ou plusieurs journaux publiés quotidiennement à l'endroit où se trouve situé le siège principal de la banque, et, s'il n'est pas publié de journal quotidien à cet endroit, alors par annonce publiée dans deux éditions consécutivs d'un journal publié hebdomadairement dans cet endroit, avis public de la vacance qui existe dans la charge de vérificateur, et énonçant que la vacance sera remplie de la manière prévue par la présente loi.*

13. *Nul n'est éligible à la charge de vérificateur pour remplir cette vacance à moins qu'avis de l'intention de nommer cette personne à la charge de vérificateur n'ait été donné par un actionnaire à la banque à son siège principal dans les dix jours après la dernière publication de l'avis exigé par le paragraphe qui précède.*

14. *Les directeurs doivent, aussitôt que possible après l'expiration des dix jours mentionnés au paragraphe qui précède, convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires afin de remplir la vacance et avis de cette assemblée spécifiant son objet, et contenant les noms des personnes éligibles à la position et les noms des actionnaires qui ont intention de nommer ces personnes, doit être donné à chaque actionnaire de la banque en adressant l'avis par la poste, frais de port acquitté à la dernière adresse postale connue de l'actionnaire telle qu'inscrite dans les livres de la banque, au moins quatorze jours avant la date fixée pour l'assemblée.*

15. *Si la vacance visée au paragraphe 11 du présent article n'est pas remplie de la manière énoncée, ou s'il se produit fortuitement une vacance dans la charge de vérificateur moins de trois mois avant l'assemblée générale annuelle, le Ministre doit, dans le premier cas, et dans le second peut sur demande par écrit d'un actionnaire, nommer un ou des vérificateurs qui occuperont leur charge jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, et le Gouverneur en conseil doit fixer la rémunération que la banque doit payer pour les services du ou des vérificateurs ainsi nommés.*

16. *La rénumération des vérificateurs nommés par les actionnaires doit être fixée par les actionnaires lors de leur nomination et advenant que ceux qui ont été nommés*

soient remplacés et que d'autres vérificateurs soient nommés, ainsi que prévu au paragraphe 7 du présent article, la rémunération ainsi fixée doit être divisée entre eux selon la longueur du tmps qu'ils sont respectivement vérificateurs de la banque

17. Chaque vérificateur d'une banque a droit de libre accès aux livres et comptes, à la caisse, aux valeurs, aux documents et pièces justificatives de la banque, et a droit d'exiger des directeurs ou des employés de la banque les renseignements et les explications qui peuvent être nécessaires pour l'exécution des fonctions des vérificateurs.

18. Si la banque a des succursales ou des agences, il sufit, pour toutes les fins du présent article, qu'il soit donné aux vérificateurs libre accès aux relevés, rapports et états et aux copies des extraits des livres et des comptes de cette succursale ou de cette agence qui ont été transmis au siège principal, mais les vérificateurs peuvent à discrétion visiter toute succursale ou agence afin d'examiner les livres et comptes la caisse, les valeurs, les documents et pièces justificatives de cette succursale ou agence.

19. Il est du devoir des vérificateurs, au moins une fois durant l'exercice de leurs fonctions, en outre du contrôle et de la vérification qui peuvent être nécessaires pour leur rapport sur l'état soumis aux fonctionnaires sous le régime de l'article 54 de la présente loi et à une époque différente de contrôler la caisse et de vérifier les valeurs de la banque au siège principal de la banque en regard des écritures qui s'y rapportent dans les livres de la banque et, s'ils le jugent à propos, de contrôler et de vérifier de la même manière la caisse et les valeurs de toute succursale ou agence.

20. Les vérificateurs font aux actionnaires un rapport sur les comptes qu'ils ont examinés, sur le contrôle de la caisse et la vérification des valeurs dont ils est question dans le paragraphe qui précède, et sur l'état des opérations de la banque présenté par les directeurs aux actionnaires aux termes de l'article 54 de la présente loi durant l'exl'exercice de leurs fonctions, et le rapport doit énoncer.

a) s'ils ont obtenu ou non tous les renseignements et les explications qu'ils ont demandés.

b) si, à leurs avis, les opérations de la banques qui sont venues à leurs connaissance, relevaient des pouvoirs de la banque.

c) si le contrôle de la caisse et la vérification des valeurs exigés par le paragraphe 19 du présent article concordaient avec les écritures faites dans les livres de la banque qui se rapportaient à ces matières, et

d) si, suivant eux, l'état dont il est question dans le rapport est bien rédigé de façon à donner un aperçu vrai et exact de l'état des opérations de la banque, suivant les meilleurs renseignements et les explications qui leur ont été donnés, et ainsi que l'indiquent les livres de la banques.

21. Le rapport des vérificateurs doit être annexé à l'état soumis par les directeurs aux actionnaires sous le régime de l'article 54 de la présente loi, et le rapport est lu devant les actionaires à l'assemblée générale annuelle.

22. Tout état additionnel des opérations de la banque présenté par les directeurs aux actionnaires sous le régime de l'article 55 de la présente loi est assujeti à la vérification et au rapport, et le rapport des vérificateurs sur cet état aditionnel doit énoncer

a) s'ils ont obtenu ou non les renseignements et les explications qu'ils ont demandés;

b) si, suivant eux, cet état additionnel est bien rédigé de façon à donner un aperçu vrai et exact des opérations de la banque, en tant que le règlement en exige un état suivant les meilleurs renseignemeints et les explications qui leur ont été donnés, .et ainsi que l'indiquent les livres de la banque.

23. Le rapport est annexé à l'état additionnel dont il est question dans le paragraphe qui précède et est lu devant les actionnaires à l'assemblée à laquelle cet état aditionnel est présenté, et une copie de l'état et du rapport est adressée par le directeur à l'assemblée et, après l'assemblée, à tout actionnaire qui en fait la demande.

RAPPORT DU VERIFICATEUR AU MINISTRE.

56a. Le Ministre peut donner ordre à tout vérificateur nommé sous le régime de l'article précédent de la présente loi et exiger de lui, ou de tout autre vérificateur qu'il peut choisir, d'examiner et de s'enquérir spécialement des affaires ou opérations de la banque, et le vérificateur ainsi nommé ou choisi selon le cas, doit, à la fin de son examen et de son enquête, faire un rapport complet au Ministre sur les résultats de cet examen et de cette enquête.

2. Pour les objets du présent article le vérificateur nommé ou choisi comme susdit, doit avoir tous les droits et pouvoirs qui sont donnés à un vérificateur sous le régime de l'article immédiatement précédent.

3. Pour l'accomplissement des fonctions imposées par le présent article, le vérificateur doit recevoir à titre de rémunération, à même le Fonds du revenu consolidé, telle somme que le Gouverneur en conseil peut prescrire.

4. La personne choisie par le ministre sous le régime du présent article, doit, pour les objets de l'article 153 de la présente loi, être réputé être un vérificateur de la banque.

L'amendement proposé à l'article 56, par M. Sharpe, (d'Ontario) est retiré.

Les amendements proposés par M. Middlebro à l'article 56 sont aussi retirés en comité.

Ordonné que le bill soit ré-imprimé tel qu'amendé par le Comité et rapporté à la Chambre.

Le Comité s'ajourne alors jusqu'à demain à 11 heures a.m. pour l'étude des bills d'intérêt particulier.

INDEX DES TEMOINS *RE* PREUVE.

MEMOIRES, ETATS TABULAIRES, ETC.

TÉMOIGNAGE

PROCES-VERBAL DE LA PREUVE.

CHAMBRE DES COMMUNES,
SALLE 101,
MERCREDI, 2 avril 1913.

Le Comité spécial permanent des Banques et du Commerce de banque s'est réuni à 11 heures a.m., le président, M. Ames, étant au fauteuil, dans le but d'entendre les opinions de certains messieurs, venus sur invitation, au sujet du bill n° 36, Loi concernant les Banques et le Commerce de Banques.

Le PRÉSIDENT.—Il a été convenu qu'aujourd'hui, demain et vendredi nous allons consacrer notre temps à l'interrogatoire de certains témoins qui ont consenti à venir volontairement comparaître devant le comité et à lui donner le bénéfice de leurs opinions sur les diverses phases de la question du commerce de banque. Notre premier témoin est M. H. C. McLeod, ci-devant gérant général de la Banque de la Nouvelle-Ecosse à Halifax. Je crois que M. McLeod a droit à la très profonde gratitude du Comité, vu qu'en réponse à un câblogramme il est venu ici d'Italie afin de comparaître devant nous. Si le Comité me le permet, je dirai que nul effort ne sera fait pour restreindre en aucune manière la discussion la plus complète. Je désirerais que les membres du Comité établissent jusqu'à un certain point l'ordre dans lequel les diverses questions seront traitées. Nous avons l'intention d'interroger en tout douze ou quinze témoins, et s'il était possible que leurs témoignages fussent enrégistrés de telle façon que si vous désirez savoir ce que ces dix ou douze messieurs ont dit sur un sujet particulier, vous pourriez facilement savoir dans quelle partie de leurs témoignages vous devez le chercher. Nous avons donc songé à suivre avec nos divers témoins, d'aussi près que possible l'ordre établi dans le mémoire inprimé qui a été distribué et qui suit l'ordre numérique des articles du bill. Naturellement, ceci est sujet à toute déclaration générale qu'un témoin pourrait désirer faire. M. McLeod me dit que, prévoyant les désirs du Comité, il a préparé un court exposé imprimé qu'il aimerait à présenter d'abord. Après cela, les membres du Comité seraient libres de l'interroger, non-seulement sur les points soulevés par lui, mais sur les autres points qu'il leur plaira d'élucider.

M. SHARPE (Ontario).—Il ne sera pas possible de nous limiter strictement à l'ordre fixé dans l'agenda imprimé.

Le PRÉSIDENT.—Cela est très vrai, mais je désirerais que les membres du Comité suivissent cet ordre d'aussi près que possible.

M. H. C. MCLEOD est appelé et interrogé :

Par le président :

Q. Voulez-vous, s'il vous plait, donner votre nom et vos prénoms ?—R. Henry Collingwood McLeod.

Q. Et où est votre domicile en Canada ?—R. A Toronto.

Q. Dites brièvement quelle a été votre expérience relativement aux affaires de banque.—R. J'ai été dans les affaires de banque depuis 1873. Durant ce temps j'ai servi dans deux banques.

Q. Vous êtes maintenant un banquier en retraite ?—R. Un banquier en retraite

Q. Quelle a été votre expérience au service des banques?—R. J'ai été au service de la Banque des Marchands de l'Ile-du-Prince-Edouard et de la Banque de la Nouvelle-Ecosse. J'ai été au service de la Banque des Marchands de l'Ile-du-Prince-Edouard depuis 1873 jusqu'à 1882.

Q. Oui?—R. Et depuis lors, au service de la Banque de la Nouvelle-Ecosse jusqu'à il y a trois ans, alors que que je me suis retiré.

Q. Quel emploi avez-vous occupé à la Banque de la Nouvelle-Ecosse?—R. J'ai été gérant d'un certain nombre de succursales—deux succursales aux Etats-Unis et deux au Canada. J'ai été inspecteur et plus tard gérant général.

Q. Vous avez pris connaissance de la loi concernant le Commerce de Banque qui a été présentée au Parlement, et de quelques-uns des amendements à cette loi qui ont été suggérés, et l'on m'informe que vous avez préparé un exposé que vous désirez soumettre au Comité. Etes-vous prêt à le soumettre?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT.—Le Comité désire-t-il entendre l'exposé préparé par M. McLeod? Après l'avoir lu, il sera prêt à répondre aux questions dans l'ordre où elles se trouvent dans le mémoire imprimé.

La permission de lire l'exposé est accordée par le Comité.

M. MCLEOD lit ensuite l'exposé imprimé qui suit:

"M. le PRÉSIDENT:

"1. La loi de 1913 concernant les Banques constitue une amélioration notable sur celles qui l'on précédée. On y a introduit des particularités désirables. Il n'est plus nécessaire de lutter en faveur de l'inspection externe; nous n'avons plus à considérer que la méthode et la plénitude de l'inspection. Le privilège conférant le pouvoir d'augmenter les facultés de circulation au moyen d'un dépôt d'or dans une réserve centrale projetée, et de rendre plus clair l'exposé du gouvernement, sont deux particularités qui devraient être avantageuses. Il y a des particularités qui devraient être introduites et il y en a qui devraient être améliorées.

"2. Je ne partage pas l'idée dominante à l'effet que les profits du commerce de Banque sont excessifs, idée qui a été exprimée par la presse et par certaines assertions faites devant le Comité. En Canada, l'une des difficultés qui se présentent consiste à se procurer les capitaux de banque suffisants pour suppléer à l'expansion du commerce et au développement du pays. La difficulté n'existerait pas si le commerce de banque offrait la perspective de bons profits, mais le capital d'une nouvelle banque ne produit aucun revenu; de fait, un placement dans les actions d'une nouvelle banque peut tout aussi bien amener des pertes que des profits. Il n'en serait pas de même si les profits du commerce de banque étaient excessifs ou même suffisants. Cependant, la tendance à légiférer de façon à restraindre les profits des banques ou à imposer des amendes aux banques, est apparente. Le capital des banques et les profits de réserve sont maintenant dans la proportion de 14.80 pour cent de l'actif brut, un pourcentage qui ne devrait pas être réduit. Comment maintenir cette proportion? Le rendement du capital des banques est modéré, si l'on tient compte de la double responsabilit. Les profits des anciennes banques, sont rendus possibles grâce à une organisation de vieille date, et cet accroissement ne devrait pas être diminué ou détruit par une législation adverse. De plus, les bons profits du commerce de banque que l'on a faite depuis quelques années étaient, dans la plupart des cas, le résultat de prêts ayant dépassé les limites de la prudence, comme nous le verrons bientôt.

"3. Le mécanisme du Système de Banque canadien est excellent, mais dans un grand nombre de cas individuels on s'en est servi imprudemment ou maladroitement. Dès le début, le Ministère des Finances a négligé d'exercer un contrôle efficace sur les banques. On nous dit que le gouvernement craint d'avoir l'air d'assumer une responsabilité quelconque de peur qu'en essayant de protéger les intérêts des déposants il ne s'expose à voir ses efforts interprétés comme constituant une obligation de sa part. Il n'en est pas de même dans d'autres pays. La responsabilité que l'on

déduit des péchés d'omission n'y est pas considéré comme étant moins grave que celle qui résulte des péchés d'action. J'ai dit que le mécanisme du commerce de banque dans le pays est excellent, mais le fonctionnement de ce mécanisme a besoin d'être règlementé et surveillé. S'il est impossible d'établir autrement une surveillance efficace, le Ministère des Finances devrait organiser un Conseil dans ce but. Au cas où l'on jugerait inopportun de mettre cette inspection sous le contrôle direct du ministère, je vous demanderai votre attention sur le plan dont je vais parler ci-après.—(Par. 7.)

'4. Comme celles qui l'ont précédée, la loi contient peu de dispositions pour la protection des déposants, dont la plupart ont déposé leur argent à la Caisse d'Epargne. Dans la plupart des pays, les déposants aux Caisses d'Epargnes sont les protégés spéciaux des législateurs. Les emprunteurs sont essentiels au commerce de banque, mais l'emprunteur est généralement incapable d'avoir soin de lui-même. Quand la banque faillit, s'il n'en profite pas directement, sa perte est limitée à la diminution de ses facultés d'emprunt. Dans les temps de gêne, il fait beaucoup de bruit et il réussit parfois à créer dans le public l'impression que les banques ne font pas leur devoir. Il se produit fréquemment des cas où des particuliers sont lésés, mais, en somme, on donne à l'emprunteur une proportion beaucoup trop considérable de l'actif des banques canadiennes. Il semble y avoir dans le Comité l'impression que les banques devraient augmenter leurs prêts, car dans la liste des questions principales au sujet desquelles on désire recueillir la preuve nous trouvons, article 61C, une proposition à l'effet d'imposer une taxe sur l'argent prêté en pays étranger. L'argent prêté dans des centres financiers à l'étranger est presque toujours une partie des ressources de la banque que l'administration de celle-ci désire avoir facilement en disponibilité, et dire à un banquier qu'il ne peut, sous peine d'amende, employer ses fonds de cette manière équivaut à lui dire: "Il vous faut réduire vos ressources faclement disponibles et donner plus à l'emprunteur canadien." Si le parlement canadien cède à une semblable suggestion, l'effet en sera certainement préjudiciable aux déposants, et il sera aussi certainement désastreux aux emprunteurs en temps de gêne. Je dois dire que les banques canadiennes ont réduit leurs prêts à l'étranger de $22,515,276 entre septembre et la fin de l'année 1907, au grand soulagement du pays. Si cet argent n'eut pas été en réserve en dehors du Canada, quel en aurait été le résultat pour les emprunteurs canadiens?

'5. Qu'il me soit permis de suggérer aux membres du Comité de consulter, au cours de leur étude de la question, les statistiques pouvant leur permettre de constater jusqu'à quel point la prudence des banquiers peut aller lorsqu'il s'agit de faire des prêts. Ils constateront qu'on pratique, dans le monde entier le poids qui peut être supporté sans danger est beaucoup plus clairement défini dans le commerce de banque que ce même poids n'est défini par le génie civil en ce qui concerne la construction des ponts. Ils constateront de plus que cette limite a été constamment dépassée dans le commerce de banque canadien. A la fin de février, l'actif total des banques canadiennes était de $1,491,553,448; et les prêts de $1,094,304,485, soit $73\frac{4}{10}$ p. 100, ce qui n'est pas éloigné de la proportion moyenne depuis quelques années. L'état des affaires au Canada est à peu près le même qu'aux Etats-Unis; là, la proportion des prêts de toutes les banques au total de leur actif est de $59\frac{9}{10}$ p. 100. Les banques nationales prêtent environ 53 p. 100 de leur actif et d'après le pourcentage donné pour toutes les banques, il semblerait qu'il y a dans ce pays une convention mise en pratique quant à la limite que la prudence ne devra pas franchir. Les banques dans la Grande-Bretagne (à l'exception de la Banque d'Angleterre) prêtent environ 55 p. 100 du total de leurs fonds; depuis trente ans, il y a eu une diminution passablement constante de ce pourcentage, et cette augmentation de conservatisme est à peu près générale dans les Iles Britanniques. Vous constaterez que dans tout l'univers le pourcentage se rapproche beaucoup de celui des Iles Britanniques, et je crois qu'en dehors du Canada vous ne trouverez pas une seule banque importante qui permette que l'on dépasse de beaucoup cette limite.

'6. On nous dit que dans les pays neufs, les prêts peuvent dépasser considérablement les limites fixées par l'expérience combinée de tous les pays, mais il est évident

que ce qui est hasardeux dans les vieux centres ne saurait être facilement justifié dans un pays neuf. Après avoir trouvé le "point faible" en 1893, les banquiers de l'Australasie ont renoncé à l'idée que dans un pays neuf les prêts peuvent être étendus jusqu'à près de 80 p. 100 des ressources totales d'une banque: et maintenant ils se conforment à la pratique universelle du commerce de banque à tel point que durant les trois années terminées en 1911, leur proportion des prêts aux ressources a été en moyenne de 58 p. 100. La première Banque Nationale des Etats-Unis était une institution bien administrée; le pays était encore neuf, cependant la proportion des prêts de cette banque était d'accord avec la meilleure pratique suivie aujourd'hui. La relation entre le capital joint au surplus et l'actif a un effet, mais un effet modéré, sur les proportions données. En Canada, le pourcentage du capital et du surplus à l'actif est de 14.98 p. 100; aux Etats-Unis, elle est de 16.60 p. 100. En d'autres termes, la comparaison ci-dessus mentionnée du pourcentage des prêts à l'actif démontre que les banques canadiennes, cèdant aux importunités de l'emprunteur, ou au désir de faire des profits, ont prêté beaucoup trop. Il suffit de citer ce fait pour réfuter la prétention à l'effet que les banques n'offrent pas des facilités d'emprunt suffisantes. Mais cela ne dénote-t-il pas aussi un manque de considération pour les déposants?

'7. Parmi les dispositions qui devrait être introduites pour la protection des déposants, l'on devrait inclure une inspection extérieure très rigide et très complète de l'administration générale de chaque banque. Une inspection moins efficace ou une inspection s'appliquant aux petites banques tandis que les grandes y échappent au moyen d'influences, serait une moquerie des droits des déposants. Le système proposé dans la loi des banques comporte l'admission que l'inspection externe est nécessaire, mais ce plan ne peut être rendu efficace qu'au prix de la plus grande activité de la part du Ministère des Finances. Nulle stipulation n'est faite au sujet des aptitudes requises chez les vérificateurs et toute banque peut faire dument signer son bilan par des vérificateurs qui ne sont rien autre chose que des hommes de paille du gérant général. Je suis heureux de remarquer dans la liste des question principales une recommandation à l'effet d'introduire un système plus rigide (voir pièce A des questions principales). Après avoir beaucoup étudié ce sujet, je crois que la nomination des membres du Conseil des Inspecteurs de Banques qui est proposée devrait être faite par le vote des gérants généraux de touts les banques. Je citerai l'un des paragraphes de la recommandation faite à l'Association des Banquiers en novembre 1909:—

> 'Le conseil sera composé de pas moins de sept membres actifs, dont quatre formeront un quorum, et de pas moins de sept membres associés, qui tous devront être élus par un vote des gérants généraux de toutes les banques, et un dixième des votes étant enrégistré contre un candidat, soit comme membre actif ou comme membre associé, exclura ce candidat de l'élection. Le président du Conseil sera nommé parmi les membres du Conseil par un vote des gérants généraux des banques. ' (Voir pièce n° 2.)

'Ce mode d'élection des vérificateurs éliminerait l'influence politique, et échapperait aussi à l'objection que l'on a faite dans l'Association Canadienne des Banquiers, savoir : que l'Association est parfois dirigée par l'une ou l'autre des grandes banques.

'L'inspection externe fera disparaître la fausse comptabilité et exercera une influence salutaire, mais il y a des causes d'insuccès auxquelles elle ne pourra pas obvier. Elle ne peut protéger une banque contre la sur-expansion des prêts, ni prévenir les conséquences inévitables de l'exploitation sans réserves suffisantes de numéraire ou de ressources disponibles. On devrait exiger que les banques gardent une réserve fixe de numéraire et de valeurs légales. Il y a quelques années j'ai proposé que cette réserve fut de 10 p. 100 des responsabilités de la banque vis-à-vis du public. Je suis maintenant en faveur de 15 p. 100, vu que les conditions actuelles indiquent le besoin d'une forte réserve. Il devrait y avoir une disposition à l'effet qu'au cas où le pourcentage serait diminué les banques devraient payer au gouvernement une taxe égale à 7 p. 100 par année du déficit.

'La nouvelle formule de rapport mensuel sera une grande amélioration : mais les prêts devraient être classifiés de telle façon qu'une dette mauvaise ou en souffrance ne puisse être inscrite sous un en-tête illusoire sans commettre un véritable faux en écriture. Pour se conformer à ces recommandations, il faudrait éliminer les mots "et item de caisse en transit", sous l'en-tête n° 6, et les mots "et à brève échéance" sous les nos 14 et 15. Les "item de caisse" peuvent signifier toute espèce de chose depuis les retraites jusqu'aux mauvaises dettes transférées d'une succursale à l'autre, et l'expression de prêt "à brève échéance" a une signification vague qui ne saurait être définie.

'Il devrait être défendu aux banques de commanditer des projets d'agiotage ou de faire des placements sur des valeurs avec lesquelles on donne directement ou indirectement des bonis en actions. On devrait leur interdire d'inclure dans leur passif une partie quelconque du capital-actions d'une corporation, à moins que ce capital-actions n'ait été acquis lors de la liquidation d'une dette existante

'11. Chaque banque devrait être obligée de publier chaque année une liste de ses placements, ainsi nommés, et cette liste devrait être attestée par le vérificateur.

12. Certains partisans de la majoration ont suggéré que les banques convertissent leur réserve en capital en déclarant des dividendes sur les actions; ils ont même proposé de rendre ce procédé obligatoire au moyen de la législation. Ils veulent encore majorer davantage en substituant au fond de réserve la double responsabilité des actionnaires, diminuant ainsi le passif au moyen de la circulation des billets. Ceci est clairement opposé aux intérêts du déposant ainsi qu'à ceux de l'actionnaire, car, toutes choses égales d'ailleurs, plus le fond de réserve d'une banque est considérable en proportion de son capital, plus grande est la protection qu'elle offre.

'13. Dans la liste des questions principales, article 99, il est proposé en amendement que le fusionnement des banques soit rendu possible seulement par une loi du Parlement, et je suis d'accord avec cette proposition. Lors de l'adoption de la loi des Banques, en 1900, il y avait 36 banques, dont la moyenne du capital était de $1,863,000; il y a maintenant 24 banques, la moyenne du capital étant de $4.500,000. Si l'on suit la même progression, il y aura en 1923, 17 banques avec un capital moyen de $10,398,000. Les intérêts du public sont mieux servis par un bon nombre de banques d'une importance modérée; ces banques sont souvent les plus fortes en temps de crise, et il est moins probable que leurs agissements provoquent dans le public des mécontentements comme ceux des corporations gigantesques. Le nombre des banques ne devrait pas être réduit davantage, vu surtout qu'il est presque impossible d'établir de nouvelles banques pouvant rivaliser avec d'anciennes institutions établies dans de vastes régions. De fait, un projet ayant pour but de limiter l'importance de toute banque individuelle mériterait d'attirer l'attention,

'14. Les articles de la loi des Banques relatifs à la circulation d'urgence devraient être éliminés. On ne devrait pas en avoir besoin. On n'a songé à leur introduction que par suite d'une nécessité causée par une majoration excessive. Il devrait être interdit à une banque de mettre en circulation les billets d'une autre banque. Cette prohibition ramènerait le rachat quotidien, sans lequel l'élasticité de la circulation des billets de banque est diminuée.

'15. La loi des banques devrait interdire de prêter à un même client plus qu'une proportion raisonable du capital de la banque, afin d'éviter un écueil contre lequel tant de banques se sont brisées. Une limite de 25% du capital serait libérale. Dans le cas des Banques Nationales des Etats-Unis, cette limite est fixée par la loi à 10%.

"16. M. le Président, depuis trois ans j'ai cessé de m'intéresser activement aux statistiques du Commerce de Banque canadien. En conséquence, je ne suis pas aussi renseigné à ce sujet que je l'étais alors, mais je suis à la disposition du Comité pour répondre aux questions au sujet desquelles je puis donner des renseignement."

Le PRÉSIDENT.—M. McLeod m'a aussi donné à entendre qu'il serait heureux de donner son opinion sur un certain nombre d'autres questions qu'il n'a pas abordées dans sa brochure, et vu que sa brochure a aussi traité un grand nombre de questions

qui sont sur notre liste ici, nous demanderons à M. McLeod de prendre ces questions par ordre, et le Comité sera libre de lui poser les questions qu'il désirera lui poser.

Mr. TURRIF.—Je suppose que le document de M. McLoed sera imprimé pour notre information?

Le PRÉSIDENT.—Le document de M. McLeod est déjà imprimé et va être maintenant distribué. Nous allons maintenant nous occuper des questions au sujet desquelles on désire recueillir la preuve.

Article 4. 'Si les chartes des banques devraient être maintenues en vigueur durant une période de plus ou moins que dix ans.' Désirez-vous dire quelque chose à ce sujet, M. McLoed?

M. McLOED.—Je crois que cela est indifférent. C'est une question de commodité pour le parlement et les banques.

Par M. Thornton:

Q. Je voudrais demander à M. McLoed pourquoi il devrait y avoir une limite de dix ans, pourquoi ce terme ne devrait pas être plus long. Pourquoi les chartes des autres institutions monétaires doivent être d'une durée indéfinie—

Le PRESIDENT.—Perpétuelle.

Q. Tandis que les chartes des banques doivent être limitées à dix ans?—R. Je crois qu'il n'y a pas de raison pour qu'elles soient limitées. On a cru que la question devait être débattue tous les dix ans, mais vu que la législation peut être modifiée en tout temps, je ne vois pas d'objection ni de raison pour que la durée de la charte ne soit pas plus longue. Comme je l'ai déjà dit, en pratique, cela ne fait guère de différence.

Le PRESIDENT.—Articles 10 et 13. 'S'il est désirable d'avoir un système additionnel de banques locales avec un capital plus restreint.' Les membres du Comité se rappelleront un amendement qui a été suggéré afin de rendre possible l'établissement de banques provinciales, avec des succursales, dans la province, des banques de comté et des banques de ville avec un capital de moins de $500,000.

M. SHARPE.—Et pas de succursales.

Le PRESIDENT.—Nous serons heureux d'entendre ce que M. McLoed a à dire à ce sujet.

M. McLOED.—L'expérience faite en ce pays en ce qui concerne ces banques a été plutôt désastreuse. Elles ne sauraient rivaliser avec le système de succursales de banques. Une succursales de banque servira les intérêts d'une localité bien mieux qu'une banque locale ne saurait le faire. Dans une banque locale il y a des directeurs locaux, il y a des jalousies dans toutes les localités, et les emprunteurs choisiront généralement la succursale qui est venue du dehors de préférence à la banque locale, à moins, naturellement qu'ils aient des intérêts dans la banque locale. La banque locale ne saurait rivaliser sous le rapport des profits, et d'après la manière dont les banques sont administrées aujourd'hui, je ne crois pas qu'il soit possible à la banque locale d'exister.

M. NESBITT.—Elle ne saurait rivaliser en fait d'échange.

M. McLEOD.—Parce qu'elle n'en a pas les facilités.

Par M. Maclean (Halifax):

Q. Y aurait-il des difficultés à se procurer des gérants?—R. Il est toujours difficile de se procurer de bons gérants. C'est là une des plus grandes difficultés qu'é-

prouvent les grandes banques: la difficulté de se procurer de bons gérants pour les succursales.

Par M. Nesbitt:

Q. Il est aussi question de recommandations qui ont été faites à l'effet de réduire le montant du capital nécessaire à la fondation d'une banque. Ce montant est de $500,000, dont $250,000 sont versés. Voulez-vous nous donner votre opinion sur la question de savoir si ce capital devrait être réduit ou non?—R. $500,000 est une somme très faible pour fonder une banque. Aujourd'hui, il faut qu'une banque ait des succursales pour pouvoir réussir ; de plus, il lui faut se préparer à faire des affaires durant plusieurs années sans aucun profit. De fait, il lui faut être exploitée à perte. Il y a des frais provisoires dont il faut tenir compte. On m'informe que parfois l'on paie des commissions, mais cela ne devrait pas être permis. Dans le commerce de banque, je crois qu'il faut en moyenne de 4 à 5 ans pour qu'une succursale se suffise à elle-même ou donne des profits.

Q. Vous ne recommanderiez pas de fixer le capital à un montant moins élevé?—R. Non, je ne recommanderais pas cela. Le montant est assez bas.

Par M. Turriff:

Q. Je veux tout simplement démontrer que le résultat d'une expérience, que l'on a fait à ma connaissance, a été tout le contraire de ce que dit M. McLeod. Prenons le cas de ce qui est maintenant la Weyburn Security Bank, dans la Saskatchewan. En 1907, c'était une banque privée ayant environ sept ou huit succursales. Lorsque la crise financière s'est produite en 1907, il n'y avait dans la ville de Weyburn que trois ou quatre banques chartées. Il y avait la Banque de Montréal, la banque du Commerce, deux des banques les plus fortes du Canada, et cette banque Weyburn Security, qui n'avait pas encore de charte, mais qui en a une maintenant avec $350,000 de capital versé, a plus fait pour suppléer aux besoin des affaires de cette localité durant cette période de dépression que toutes les banques chartées de Weyburn réunies. Telle est l'opinion générale des hommes d'affaires de cet endroit. Je ne demande pas particulièrement la fondation de banques à capital restreint, mais je veux tout simplement faire voir au Comité que, dans ce cas particulier, dont j'ai eu connaissance parcequ'il s'est produit dans mon propre collège électoral, le résultat, d'après ce que m'en ont dit des hommes d'affaires, a été qu'ils ont eu plus d'aide de cette seule banque, dans le temps, que de toutes les banques chartées réunies.—R. Ce serait un cas d'administration exceptionnelle.

Mr. Thornton.—La Western Bank, ayant son siège d'affaires dans la ville d'Oshawa, était une banque à capital relativement restreint; c'est là une ville qui a réussi à merveille dans les affaires depuis nombre d'années, étant, eu égard à sa population, la première ville manufacturière du Canada, et elle doit sa prospérité surtout au fait que le siège d'affaires de la Western Bank se trouve dans la ville. Cette banque s'est depuis fusionnée avec la Banque Standard, mais je n'hésite pas à dire que le rang actuel de la ville d'Oshawa, comme ville manufacturière et comme centre financier, est du surtout au fait que le siège principal de la banque Western se trouve là. Dans ce cas particulier, la petite banque a été très utile.

Le Président.—Le comité sera heureux d'apprendre que M. H. O. Powell, le gérant de la banque Weyburn et l'homme qui a rendu cette institution prospère, comparaîtra devant ce comité la semaine prochaine et nous fera profiter de l'expérience qu'il a acquise.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Pensez-vous que des banques locales, possédant un faible capital, établiraient des centres locaux plutôt que de concentrer leur capital dans les grandes villes comme

Montréal et Toronto?—R. Une banque locale, bien administrée, réussira dans certain centres, mais il existe quelques centres où une banque doit presque entièrement obliger les déposants; il n'y a pas de demande d'argent. Il existe d'autres succursales où une banque doit obliger les emprunteurs, car il n'y a virtuellement pas de déposants. L'avantage du système de succursales est qu'il égalise le tout et qu'il retire des opérations de banque le plus grand profit et qu'il sert par suite le pays de la meilleure manière.

Q. Votre opinion coïncide avec les assertion contenues dans votre brochure, qu'une banque possédent un capital de $200,000 n'est pas plus exposé à un désatre qu'une banque possédant un capital de $2,000,000. Cela dépend entièrement de l'administration?—R. Oui, entièrement de l'administration.

Q. C'était aussi l'opinion du ministre des Finances. Il a déclaré que cela dépendait de la capacité et de l'intégrité de l'administration. —R. L'administration est bien plus importante que le capital.

Q. Vous n'avez donc pas d'objection essentielle à ce que les banques moins importantes commencent leurs opérations dans les provinces?—R. Non, si elles peuvent obtenir une bonne administration.

Q. Vous ne prétendriez pas que tous les bons gérants de banques résident dans deux cités—Montréal et Toronto, par exemple?—R. J'ai vu une aussi bonne administration dans des banques possédant un capital de $100,000 que n'importe où ailleurs.

Q. Rien n'empêche qu'une banque possédant un capital de $100,000 ait une bonne administration. Connexe à ce sujet est la limitation du capital des vieilles banques. Quelles sont vos opinions à ce sujet?—R. Je pense qu'il ne faudrait pas autoriser les banques à accroître leur capital au-delà de leurs limites actuelles.

Q. C'est-à-dire, le chiffre du capital ne devrait pas dépasser celui de la banque possédant actuellement le plus grand capital?—R. Je le pense.

Q. Limiteriez-vous les succursales dans le Dominion?—Faudrait-il les autoriser à accroître encore le nombre de leurs succursales?—R. Je pense qu'il ne faudrait pas limiter l'établissement de succursales.

Q. Faudrait-il autoriser les banques à s'entendre de toute manière pour empêcher l'établissement de succursales dans certains centres?—R. Si trop de succursales s'établissent dans un endroit, cela tend à l'économie pour empêcher qu'elles ne se nuisent.

Q. Pensez-vous qu'il faudrait autoriser les banques à conclure un arrangement à cet égard—limiter la concurrence, en d'autres termes?—R. Je ne sais pas combien de succursales on pourrait limiter sans un arrangement. Supposez que deux endroits possèdent trop de banques, c'est-à-dire, possèdent trois ou quatre succursales, quand il n'en faut que deux, et qu'une banque dise à l'autre: "Retirez-vous d'un endroit et nous nous retirerons de l'autre." L'arrangement n'est sûrement pas opposé à l'intérêt public.

Q. Encore une question à ce sujet. Vous dites qu'un capital de $500,000 est suffisant pour qu'une banque du Canada établisse des succursales dans chaque province?—R. Je ne pense pas avoir affirmé qu'un capital de $500,000 est suffisant pour qu'une banque établisse des succursales dans chaque province. Une banque possédant ce capital ne pourrait avoir qu'un certain nombre restreint de succursales.

Q. Citant d'après votre brochure, vous déclarez qu'une banque possédant un capital de $200,000 n'est pas plus exposée à un désastre qu'une banque possédant un capital de $2,000,000. Vous y envisagez l'établissement d'une succursale avec un caqital de $200,000. Quel serait le champ des opérations?—R. Il y a longtemps que j'ai lu la brochure, mais je m'appliquais, je crois, à faire observer qu'une banque moins importante est aussi en sûreté qu'une banque importante placée dans des conditions spéciales et bien administrée.

Q. Si la banque ne possédait aucune succursale, il ne serait pas irrigulier qu'elle ne possédait qu'un capital de $200,000?—R. Aucunement. Si vous pouvez trouver un endroit où les dépôts et les prêts sont bien balancés, et pourvu que vous puissiez obtenir

une administration aussi habile que dans une grande banque, la banque moins importante réussira. Toutefois, la difficulté se trouve dans l'administration.

Par M. Cockshutt:

Q. Est-il vraisemblable qu'une banque peu importante attire le même genre d'administration qu'une banque importante?—R. Non.

Q. Pourrait-elle payer le même traitement?—R. Elle ne le pourrait pas.

Par l'hon. M. White:

Q. Si j'ai bien compris, vous avez dit que, dans certains endroits, une banque possèdant un capital de $200,000 pourrait réussir. J'ai plutôt compris que vous disiez, au début, que vous n'êtes pas en faveur d'un système de banques locales possédant un capital inférieur à $500,000?—R. Je ne suis aucunement en faveur d'un système de banques locales.

Q. Et, si j'ai bien saisi, vous avez affirmé, au début, que, puisqu'il en était ainsi—en d'autres termes, que vous étiez en faveur de banques possédant des succursales—vous étiez d'avis que $500,000 étaient le plus faible capital qu'elles devraient avoir?—R. Oui.

Q. Par conséquent, bien que vous admettiez qu'une banque locale pourrait, dans un endroit particulier, réussir dans des conditions favorables, vous êtes opposé à quoique ce soit qui ressemble à un système général de banques locales possédant un capital inférieur à $500,000?—R. Les conditions dans lesquelles une banque locale peut réussir sont exceptionnelles.

Par M. Northrup:

Q. Vous avez parlé des banques peu importantes qui ne pouvaient payer un traitement aussi élevé que les banques importantes, et qui n'attireraient par conséquent pas *prima facie* une administration aussi bonne. Je suppose que les banques de moindre importance exigeraient des dépôts pour exercer leurs opérations tout comme les banques importantes. Parce qu'elles ne pourraient payer une aussi bonne administration, les banques de moindre importance accroîtraient donc le risque que courent les déposants. En est-il ainsi?—R. Oui, il pourrait en être ainsi.

Q. En tant que la sûreté des dépôts dépend de l'administration, la banque de moindre importance ne serait pas aussi sûre pour les déposants que la banque importante?—R. Ordinairement, la banque peu importante n'est pas aussi bien équipée pour réaliser des profits, et, quelquefois, le banquier tâche d'accroître ces derniers en entreprenant, avec des résultats défavorables, des opérations plus risquées et des opérations qui semblent rapporter plus de profits.

Par M. Turriff:

Q. Vous dites qu'une banque possédant un capital de $5,000,000 attirerait plus un gérant qu'une banque possédant un capital de $500,000. Mais beaucoup de nos banques possédant un capital de $5,000,000 ont cinquante à cent succursales disséminées par tout le pays, de l'Atlantique au Pacifique. Un grand nombre de ces succursales seraient presque au même niveau qu'une banque qui possèderait un capital de, disons, $500,000. A présent, le succès d'une banque importante dépend du succès des succursales, ainsi que du siège social. Est-ce qu'une banque possédant un capital de $500,000 ne serait pas à même de payer un gérant aussi habile que les différentes succursales de la banque possédant un capital de $5,000,000?—R. Le gérant général d'une banque de moindre importance sera surveillé par le siège social de la banque. Ce siège social possèderait un banquier d'expérience, et ce dernier devrait toujours avoir sur son bureau les détails de chacune de ses succursales. En conséquence, la

banque est dirigée d'après ses idées sur les opérations de banque, et le personnel est instruit de manière à ce que chaque gérant doive agir d'après les instructions du gérant général.

Q. Nous connaissons de nombreux cas où ils n'agissent pas ainsi, où il a été subi de lourdes pertes parce que la succursale était diamètralement opposée à la conduite du siège social et aux instructions du gérant général?—R. Nous savons tous cela.

Par M. Maclean (Halifax):

Q. Si le capital d'une banque locale était en grande partie controlée par deux ou trois actionnaires, elle réussirait plus vraisemblablement qu'avec un plus grand nombre d'actionnaires. Cela ne serait-il pas la tendance?—R. Je ne pense pas qu'il soit désirable qu'une institution quelconque soit controlée par quelques actionnaires.

Q. J'entends les banques locales possédant des succursales, le contrôle étant entre les mains de quelques actionnaires. Ne seraient-elles pas plus de nature à réussir qu'une banque locale avec un plus grand nombre d'actionnaires?—R. Je ne pense pas que le nombre d'actionnaires fasse de différence.

Q. Cela ne serait-il pas de nature à obtenir une meilleure administration? Je serais porté à croire qu'il faut grandement attribuer à cela le succès de la banque Weyburn?—R. Si l'argent qui a contribué à constituer le capital de la banque a été fourni par les personnes qui l'y ont placé, il faudrait conclure que ces personnes étaient aptes à administrer la banque. Autrement, je croirais qu'un nombre d'actionnaires restreint serait préjudiciable.

Q. Les banquiers ont-ils quelque objection au terme banque "privée"? On propose un amendement de ce genre.—R. Je pense qu'il ne faudrait pas employer le mot banque, à moins que la banque ne soit sous quelque surveillance régulière.

Par M. McCurdy:

Q. Au sujet du point soulevé par M. Thornton concernant les facilités procurées par la *Western Bank of Canada* dans la ville d'Oshawa, et leur diminution après la fusion de cette banque avec une banque plus importante, avec siège social ailleurs, je pense qu'il a été fait face à d'autres conditions semblables dans d'autres cités qui ont perdu le siège social de banques. Je parle plus particulièrement au point de vue de la Nouvelle-Ecosse, car je suis, dans une certaine mesure, au fait de l'expérience de cette province. Il est supposé y avoir eu un excédent des dépôts sur les prêts dans cette province, et les emprunteurs ont constaté, lorsque Halifax était un important centre d'opération de banque, qu'on pouvait obtenir cet argent à des taux inférieur, ou, du moins, aussi bas que ceux auxquels on pouvait l'obtenir dans les autres parties du pays. Depuis que le siège social n'est plus située dans cette province, nous constatons d'après l'expérience pratique qu'un prêt comporte un taux d'intérêt plus élevé à Halifax, par exemple, que n'en comporte un semblable prêt dans les grands centres financiers. Pourriez-vous suggérer une manière, à part un appel à l'administration générale, dont on prêterait, dans une certaine mesure, à une province l'accumulation naturelle des épargnes de cette province, à des taux au moins égaux ã ceux d'ailleurs, où peut-être inférieurs? Par exemple, il est constaté qu'on peut plus facilement emprunter de l'argent au siège social d'une banque qu'à une succursale de la même banque, en supposant que vous ayez le même genre de garanties accessoires. Cela me semble peu désirable et donne lieu de se plaindre que les grands centres sont plus favorisés qeu les endroits moins importants. Je parle avec connaissance. Avec le même genre de garanties accessoires, on a demandé aux mêmes emprunteurs de payer un taux d'intérêt plus élevé dans la cité de Halifax, par exemple, qu'au siège social de la même banque. Il me semblerait régulier que les gérants généraux devraient eux-mêmes faire cesser cette situation. Mais, outre cela, pourriez-vous suggérer une méthode au moyen de laquelle on pourrait surmonter cette difficulté et écarter l'objec-

tion présentée, savoir, que les grands centres financiers jouissent, sous notre système d'opérations dans les succursales, de meilleures facilités d'emprunt que les emprunteurs dans d'autres cités de moindre importance, en raison de la concentration du capital dans ces grandes cités?—R. Je suis certain, M. McCurdy, que votre expérience vous permet de parler des faits, mais je ne savais pas qu'il eût existé une différence sensible.

Q. Oui. Je parle d'une manière touchante, mais mon expérience n'offre pas d'importance ni d'intérêt à ce comité, sauf en tant quelle confirme l'opinion plutôt très répandue que les grands centres financiers jouissent d'un avantage à cet égard, et je pense qu'ils ne le devraient pas. — R. Je ne savais pas que cela existait. Je supposais que vous pouviez emprunter de l'argent à Halifax à un taux aussi bas qu'à tout autre endroit.

Q. S'il existe une accumulation d'épargne dans toute partie du pays, cette partie du pays devrait jouir de taux moins élevés. Dans certaines parties des Etats-Unis, disons, dans le Massachusetts, on a pendant des années pu emprunter de l'argent à un taux beaucoup plus faible que dans beaucoup d'autres parties du pays. Dans la poursuite des opérations de fabrication et autres, un des points essentiels est un taux d'intérêt d'argent raisonnable. Si l'emprunteur du Massachusetts est situé à une longue distance des marché de consommation, il possède un avantage correspondant dans l'argent qu'il peut y obtenir à meilleur marché. Cela compense les inconvénients causés par la longue distance à laquelle il se trouve du marché de consommation. Le système des opérations de banque dans les succursales pourrait fruster un centre d'une partie de l'avantage qui lui appartient à cause du capital accumulé. J'ai pensé que la Nouvelle-Ecosse pourrait à bon droit assumer dans la fabrication, vis-à-vis le reste du Dominin, une attitude semblable à celle du Massachusetts à l'égard du reste des Etats-Unis?—R. Vous pourriez difficilement introduire de l'esprit de secte dans les opérations de banque.

Q. Vous le jugez répréhensible, alors. Je conclus des observations que vous venez de formuler, que les banques devraient dresser des rapports indiquant la portée ou la ramification de leurs opérations dans les différentes provinces?—R. Si cela n'est pas répréhensible, ce serait dispendieux et cela exigerait beaucoup de détails. Je ne vois pas quel avantage en résulterait.

Q. Si ces détails étaient à la portée du public, ce dernier serait à même de juger par lui-même si " Codlin " était son ami ou bien " Short ", et le public encouragerait naturellement la banque qui se soucierait le mieux des opérations de cette province. —R. Cela revient à savoir si les banques font leur devoir.

Par M. McDonald:

Q. Avez-vous dans l'esprit une localité où des conditions d'affaires particulières au Canada, dans cette province, où vous pensez qu'une banque moins importante fonctionnerait avec avantage pour le centre commercial?—R. Avec une bonne administration, il existe un certain nombre de cités où des banques moins importantes pourraient réussir. Néanmoins, ainsi que je l'ai déjà dit, ce n'est que dans de rares exceptions que vous pouvez obtenir une habile administration pour une banque de cette nature.

Q. Votre idée s'applique-t-elle à une localité particulière?—R. Non pas en ce moment, mais je sais qu'il existe un certain nombre de ces localités.

Par un hon. membre:

Q. Cela servirait-il mieux le public dans la localité?—R. Pas aussi bien.

Par M. Sinclair:

Q. Le témoin a suggéré qu'il serait possible de limiter le développement ou l'importance des banques. Je suppose qu'il n'entend pas la limitation du développement

naturel qui s'opère chaque année. La plupart des grandes banques mettent de côté chaque année un montant considérable qu'elles appellent leur réserve, et le capital de la banque s'accroît naturellement. Je suppose qu'il ne limiterait pas cette croissance naturelle, mais l'idée est de limiter l'acquisition d'autres banques moins importantes?—R. J'ai pensé que nous devrions empêcher le développement d'institutions gigantesques qui viendront avec le temps à contrôler virtuellement tout le pays, grâce à l'influence politique et autrement. Une banque peut se développer dans des proportions telles que toutes les autres banques sont contrôlées par cette seule banque, et il se peut que votre association des banquiers exprime les sentiments et les intérêts de cette seule banque.

Q. Diriez-vous qu'il faudrait imposer une certaine limite au capital d'une banque?—R. Je pense que l'idée mérite une étude sérieuse.

Q. Quelques membres du comité ont émis l'idée qu'il pourrait être sage de limiter le montant des dépôts que doit recevoir une banque particulière et d'exiger qu'ils devraient être proportionnés au capital de la banque. J'aimerais connaître vos vues à ce sujet?—R. Cette limitation amènerait une réduction dans le taux d'intérêt sur les dépôts, dans certaines localités, du moins, car la limitation rendrait les dépôts moins désirables.

Par M. Macdonald:

Comme le montant de la circulation des banques dépend du capital, et comme on se plaint grandement de la rareté de l'argent, pensez-vous qu'il faudrait limiter le capital et permettre aux banques de constituer des réserves sans quelque pouvoir de la part du gouvernement, ou sans conférer quelque pouvoir dont elles seraient elles-mêmes investies, au moyen duquel les réserves devraient dans un certain degré être groupées afin de pouvoir obtenir cette circulation? Supposez-vous que le nombre des banques décroisse et que leur circulation soit restreinte, le cours décline naturellement et leurs réserves diminueraient. La difficulté serait plus grande, n'est-ce pas? —R. A moins que les conditions ne permissent l'établissement de nouvelles banques ou le développement et l'accroissement de la banque possédant un capital modéré et actuellement en existence.

Q. Vous savez qu'on a déclaré dans les cercles financiers que les banques, au lieu d'accroître leur capital au moyen de réserves, devraient augmenter leurs actions pour que les actionnaires puissent profiter des réserves à un taux d'émission moins élevé. Mais que l'augmentation des réserve n'affaiblisse pas la circulation?—R. Mon idée va à cet encontre. Je pense qu'il faudrait limiter le capital, et la seule méthode d'augmentation serait l'accroissement des réserves. Vous pouvez établir la circulation de cette manière; la circulation pourrait être limitée à un percentage de l'actif total, un plan qui possède quelques avantages sur la limitation du capital.

Le PRÉSIDENT.—Je vous prierais de vous en tenir aussi étroitement que possible à l'article que nous débattons. La question qui nous est actuellement soumise est celle des banques locales.

Par M. Emmerson:

Q. Si je saisis bien, vous dites qu'un plus grand nombre de membres offre en général plus de sûreté?—R. Précisément.

Par M. Thompson (Yukon):

Q. C'est une question très importante et qui attire l'attention de tout le pays. Deux systèmes sont très bien démontrés entre les Etats-Unis et le Canada, et je désire faire jaillir quelques renseignements sur le développement de ce que je pourrais appeler le système sans succursale en vigueur aux Etats-Unis, en égard au développe-

ment industriel et économique phénoménal qui s'est opéré dans les cinquante dernières années, particulièrement depuis la guerre civile. Je remarque que dans son document très explicite M. McLeod mentionne le fait qu'en 1900 nous avions 36 banques, possédant un capital moyen de $1,863,000, et qu'il en existe actuellement 24, avec un capital moyen de $4,700,000; c'est-à-dire, que nous avons perdu 12 banques en treize ans. Eh bien, est-ce que ce procédé d'élimination ou d'absortion, porté à sa conclusion logique, va créer dans ce pays un monopole d'argent?

Le PRÉSIDENT.—Pourrais-je demander, Dr Thompson, que nous abordions ce point lorsque nous serons rendus à l'article 99, lequel traite de la fusion des banques?

M. THOMPSON.—Très bien.

Par M. Thompson (Yukon):

Q. Est-il vrai qu'aux Etats-Unis il existe très peu de succursales d'une banque?—R. Virtuellement pas de succursales de banques. Il existe quelquefois une banque subsidiaire sous un autre nom, possédée par les mêmes actionaires comme banque principale.

Q. On peut prendre comme juste comparaison du fonctionement des deux systèmes le système avec succursales au Canada, comparé à celui sans succursales aux Etats-Unis, parce que j'ai remarqué que vous énonciez dans votre rapport que les conditions commerciales sont très semblables dans les deux pays. Si le système sans succursales a été un succès aux Etats-Unis, pour quelle raison n'en serait-il pas un dans ce pays?—R. D'après les opérations de banque effectuées pendant les vingt dernières années, un système sans succursales établi au Canada aurait résulté en un désastre général. Mais on a développé un système de commerce de banque sans succursales aux Etats-Unis; ce pays a perfectionné ses système d'inspection et les prêts des banques des Etats-Unis sont mieux administrés qu'ils ne sont dans tout pays comparativement nouveau que je connaisse.

Q. Serait-il possible d'imiter ce système d'administration dans un autre pays?—R. Après un laps de beaucoup d'années.

Q. Quel est le montant minimum avec lequel un homme ou un syndicat peut établir une banque aux Etats-Unis?—R. En ce moment, je ne puis répondre à cette question, mais avec une somme très faible.

Le PRÉSIDENT.—Je pourrais dire, Dr Thompson, que M. J. B. Forgan, de Chicago, comparaîtra devant ce comité la semaine prochaine pour vous renseigner plus particulièrement sur le système de banque américaine et nous pourrons obtenir de lui tous les renseignements de cette nature.

Par M. Thompson *(Yukon)*:

Q. Je crois que le montant est de $25,000.—R. Soit $10,000 ou $25,000.

Le PRÉSIDENT.—Bouvons-nous maintenant procéder à l'étude de l'article 34. Nous désirons vivement avancer.

Par M. Middlebro:

Q. En ce qui concerne la banque locale avec capital limité. Je suppose que les directeurs de cette banque demeureraient en toute probabilité dans la ville ou dans le centre même où ils exerceraient leurs opérations. Supposez qu'un homme ait demandé une ligne de crédit et qu'il l'ait obtenu, puis qu'il ait jugé nécessaire d'en obtenir plus pour exercer son commerce. N'y aurait-il pas danger que l'homme obtînt plus d'argent que ne le justifierait son état financier, en raison de ce que les directeurs de la banque étaient ses amis personnels dans le même centre?—R. Il y aurait danger.

Q. Prenez à présent le cas d'un autre homme qui possèderait une ligne de crédit de, disons, environ un quart du montant qu'il vaudrait. Si cet homme jugeait avoir besoin d'une autre ligne de crédit qu'il serait justifié d'obtenir pour des raisons financières, mais qu'il ne pourrait obtenir à cause du capital limité de la banque, il est placé dans la position d'avoir à s'adresser à quelque autre banque pour obtenir un secours financier auquel il aurait régulièrement droit. Ne serait-il pas en danger d'être refusé par la deuxième banque parce que sa deuxième banque lui avait refusé crédit?—R. Toutes ces choses arrivent.

M. Sharpe *(Ontario)*.—Je ne pense pas que nous devrions hâter l'examen de M. McLeod. Nous obtenons de lui des renseignements très importants.

Le Président.—Il y un grand nombre d'autres points sur lesquels nous voudrions entendre M. McLeod.

M. Sharpe (*Ontario*).—Oui, mais nous obtenons des renseignements très précieux. Je crois que nous sommes tous intéressés au témoignage de M. McLeod.

Le Président.—Il doit parler sur beaucoup d'autres sujets.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. M. Middleboro a posé une question relative à un homme d'affaire qui peut obtenir un prêt auquel il n'a pas droit, par suite de son amitié avec les directeurs de la banque. Un gérant général à Montréal ou à Toronto pourrait aider un ami au moyen d'un prêt d'argent?—R. Cela est arrivé.

Q. Cela est souvent arrivé. C'est ce qui s'est produit partont où des banques sont établies, que ce soit des institutions importantes ou non?—R. Oui, dans quelques cas.

Q. Relativement à la question de la capitalisation des banques, j'ai entre les mains une copie d'une lettre écrite par vous au *Chronicle*, de Montréal, en date du 23 février 1910, et dont je cite l'extrait suivant:—

> " Au sujet de l'article publié dans votre édition du 11 courant, ma prétention qu'il se produit des déconfitures dans les grandes et les petites banques dans des proportions presque égales est appuyée par l'expérience des autres pays, ainsi que la conclusion que les grandes banques ne l'emportent pas sur les petites au point de vue de la sûreté."

Avez-vous quelque raison de modifier votre opinion à ce sujet?—R. Non, ce n'est qu'une question d'administration.

Q. C'est une question d'administration?—R. Oui.

Par M. Clarke (Bruce):

Q. Sous le système actuel, lorsqu'une succursale de banque est établie dans une petite ville ou dans un petit village, n'est-ce pas plus dans le but de recevoir des dépôts que de prêter de l'argent dans la localité, et cela n'a-t-il pas pour effet de retarder le développement local?—R. Je pense qu'en temps ordinaire les banques désirent aussi vivement obtenir des prêts que des dépôts, peut-être plus. Dans certains cas, une banque établira une succursale, parce qu'elle peut obtenir un montant de dépôts considérable dans une section, et elle établira une succursale dans un autre endroit, parce qu'elle peut obtenir des prêts. La banque qui possède des succursales avantage chaque localité en procurant un service nécessaire. D'après notre expérience, cela s'est produit maintes et maintes fois. Je me rappelle un certain nombre de cas.

ANNEXE No 2

Par M. Ross:

Q. M. Northrup a esasyé de résoudre un point relatif aux dépôts dans la petite banque comme dans la grande. Je n'ai pas saisi votre réponse alors et je désirerais savoir ce que vous pensez de ce point?—R. Avec une administration également bonne, la banque moins importante est tout aussi sûre que la banque considérable.

Q. Est-ce entièrement juste? Dans la petite banque, le gérant ne sera-t-il pas plus attentif et plus au fait des conditions locales que le gérant de la grande banque, et cela ne neutralisera-t-il pas les résultats d'une meilleure administration dans les grandes banques?—R. Dans toute banque mal administrée, rien n'est sûr, quel que soit le capital,mais il est plus probable que vous obtiendrez une piètre administration dans la petite banque que dans la grande. Une connaissance des conditions locales n'est pas aussi essentielle que l'aptitude à juger si un prêt est une bonne transaction de banque.

Q. Je penserais que dans la petite banque il vous faudrait un gérant aussi éminent et aussi habile que dans une grande banque exerçant des opérations par tout l'uivers; vous n'espéreriez ni n'exigeriez le même degré d'habileté dans le gérant?—R. Il vous faudrait un homme qui aurait les mêmes idées saines.

Q. Exactement, mais on ne pourrait aussi facilement obtenir cet homme dans la petite ville que dans la grande cité?—R. On ne peut acquérir sans instruction les aptitudes nécessaires. Ou bien, si on les acquiert, c'est la rareté.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. La proportion des grandes banques qui faillissent au Canada est-elle plus grande que dans tout autre pays?—R. Elle est plus grande que dans tout autre pays que je connaisse.

Par M. Broder:

Q. La question semble être que les opérations commerciales générales du pays souffrent par suite du manque de petites banques établis partout le Canada. Pourriez-vous nous donner une idée de la proportion des prêts accordés au commerce général du pays? Si je ne me trompe, une moyenne de 51 pour cent des prêts des banques sont entre les mains de ce que vous pourriez appeler le commerce général du pays. Savez-vous quelque chose à ce sujet? — R. Je ne puis vous donner les chiffres, mais je puis dire, ainsi que je l'ai énoncé dans le journal que je vous ai lu, que les banques ont forcé leurs ressources pour satisfaire aux demandes des emprunteurs canadiens. Je ne crois pas qu'une si grande proportion de prêts soit strictement commerciale.

Par M. Turriff:

Q. En présence de cette question de la capitalisation des banques. Vous avez exprimé une opinion que la capitalisation des plus grosses banques n'est pas aussi élevée qu'elle devrait l'être, et qu'elle devrait être la limite à laquelle toute banque devrait s'arrêter. N'est-il pas possible que, au cours des deux ou trois dernières années, au moyen d'absorption, le capital de la plus grande banque soit actuellement plus considérable que le montant qu'il est à propos de fixer comme maximum aux autres banques? — R. Je pense qu'il est plus élevé que le montant qu'il est judicieux pour les autres banques d'atteindre.

Q. Quelle devrait être, à votre avis, la limite maxima? Je crois que le capital actuel est d'environ quatorze millions? — R. D'environ quatorze ou quinze millions.

Le Président. — Le capital de la banque de Montréal est de douze millions autorisés et de douze millions souscrits.

Par M. Turriff:

Q. Voici ce que je désire savoir de vous: Nous avons actuellement au delà de vingt banques. D'après moi, le pays serait bien mieux rétribué si nous en possédions quarante. Quel serait, selon vous, un capital idéal, si nous n'avions pas aujourd'hui des capitaux aussi considérables? — R. J'abonde absolument dans votre sens, et je crois que le Canada serait mieux rétribué s'il possédait quarante à cinquante banques, et je préférerais les voir avec un capital ne dépassant pas $5,000,000.

Q. Et une réserve d'un égal montant? — R. Je les laisserais constituer une réserve aussi élevée qu'elles le voudraient. Plus la réserve serait élevée, mieux cela serait.

Q. A votre avis, serait-il judicieux, au lieu d'accumuler la réserve et d'augmenter le capital, que ces profits, après que la réserve serait égale au capital, devraient être versés aux actionnaires en dividendes en espèces? — R. Non, ils ne devraient pas être versés en dividendes en espèces. Il faudrait verser aux actionnaires un montant considérable et pas plus.

Q. Que feriez-vous des profits supplémentaires? — R. Je les conserverais comme protection pour le déposant.

Par M. Emmerson:

Q. Dans vos conclusions relatives au capital des banques, avez-vous tenu compte, ou vous êtes-vous souvenu de la coutume qui s'est développée au Canada d'associer à des banques des institutions alliées? — R. Je pense que les institutions alliées sont une menace pour le pays. C'est ce qu'on a du moins constaté en 1893 en Australie au sujet des compagnies affiliées.

Par M. Maclean (Halifax):

Q. Seriez-vous prêt à nous donner à la prochaine séance un exposé plus raisonné des motifs pour lesquels il faudrait limiter le capital d'une banque? Nous pouvons difficilement examiner la question aujourd'hui, et peut-être n'êtes-vous pas prêt à le faire? — R. Je n'y ai pas d'objection, mais, en peu de mots, je puis dire que jembrasse cette idée d'après le principe de ne pas placer trop d'œufs dans le même panier.

M. Maclean (Halifax). — Je ne pense pas que ce serait une réponse.

Le Président. — Pouvons-nous maintenant aborder l'article 34? M. McLeod ne désire rien exposer sur les articles 18 et 29. Comme vous le savez tous, M. Sharpe (Ontario-nord) a donné avis de l'amendement suivant:

"Toute partie non souscrite du capital primitif ou de l'augmentation du capital de la banque doit être, à tel époque, si les directeurs en décident ainsi, répartie au prorata entre les actionnaires d'alors de la banque, au taux et aux conditins fixées par .. .. quelque cour ou commission autorisée, désignée par arrêté en conseil, sur demande adressée par les directeurs, et, jusqu'à ce que cette cour ou commission soit créée ou désignée, aux conditions fixées par le conseil de la Trésorerie."

Par le Président:

Q. Avez-vous quelque idée à énoncer sur cette proposition?—R. Je n'ai pas de préférence au sujet de la manière que les conditions doivent être fixées. Je pense que le taux ne devrait jamais être fortement au-dessous de la proportion du capital, et de l'excédent eu égard au capital, parce que, dans l'émission d'actions, beaucoup d'actionnaires ne peuvent acquérir leurs actions. Ils ont placé dans les actions d'une banque un certain montant de leur épargne. Lorsqu'il est émis des actions à un taux même très avantageux, ils ne peuvent acquérir leurs actions, et ils sont exposés à per-

dre par suite de ce que je pourrais appeler le mouillage du capital. Une banque, possédant peut-être une réserve de 100 pour 100 du capital, émettra ses actions à 150. Le petit actionnaire pourra ne pas être en mesure d'acquérir à 150. Il perd par conséquent les autres cinquante dollars par action.

Par M. Nesbitt:

Q. Proposeriez-vous alors de vendre les actions au pair?—R. Non, je proposerais de les vendre à leur valeur.

Par M. Rhodes:

Q. Est-ce qu'on ne protégerait pas le petit actionnaire que vous mentionnez en pouvant disposer de ses droits sur le libre marché?—R. On pourrait le protéger en pouvant disposer de ses droits, ou bien on ne le pourrait pas.

Par M. Nesbitt:

Q. Pour quelle raison?—R. L'homme qui achète les droits réalise généralement un profit sur ces droits.

M. NESBITT.—Il réaliserait très peu de profits, si l'institution était bonne.

Le PRÉSIDENT.—A la demande de M. McCurdy, nous retournons à l'article 18. "Règlement administratifs." C'est-à-dire, les règlements adoptés par statut par les actionnaires.

M. MCCURDY.—Ainsi que vous l'avez exprimé, M. le président, M. McLeod a grandement obligé ce comité en effectuant un si long trajet dans le but de nous faire profiter de son expérience, et je considère sa déposition d'autant plus importante qu'il n'est pas actuellement en relations actives avec l'administration d'une banque quelconque. Il est donc plus ou moins libre d'exprimer ses opinions mûries et basées sur une expérience très heureuse.

Q. L'trticle 18, alinéa (*h*), de la loi, prescrit ce qui suit, sous le titre "Règlements administratifs":—

(*h*) Le montant des escomptes et des prêts qui peuvent être faits aux directeurs, soit conjointement ou solitairement, ou à toute raison sociale ou personne, ou à un actionnaire, ou à des corporations.

M. MCCURDY.— L'ancienne loi et les termes de la nouvelle prescrivaient que les actionnaires "peuvent" adopter ce règlement. J'ai présenté un amendement portant que, au lieu des termes "peuvent réglementer", la loi doit prescrire "les actionnaires doivent règlementer."

Le PRÉSIDENT.—Et le major Sharpe propose de les faire retrancher en entier.

M. MCCURDY.—J'ai aussi l'intention, bien que mon intention n'ait pas encore assumé de forme régulière. Je n'ai pas désiré présenter régulièrement la motion, si on y a quelque grave objection, ou si elle doit mettre obstacle ou nuire de quelque manière à la poursuite des opérations ou du commerce régulier des banques; je désirerais cannaître l'opinion de M. McLeod là-dessus. L'alinéa (*h*) modifié de l'article 18 serait conçu dans les termes suivants: "Les actionnaires de la banque doivent réglementer, par statut, etc." (*h*) "Le montant des escomptes et des prêts qui peuvent être faits au directeur ou à une raison sociale dont un directeur est associé, ou à toute corporation dans laquelle un directeur possède une proportion prépondérante des actions, ou à toute corporation dont les directeurs de la banque sont aussi directeurs."

Le PRÉSIDENT.—L'article 76 le prévoit très bien, M. McCurdy, et le cas est directement prévu à l'article 18, paragraphe (*h*).

M. McCurdy.—Je puis présenter un autre paragraphe à ajouter au même article:

"(2) Il ne doit pas être fait d'escomptes ni de prêts à un directeur, ni à un employé retribué d'une banque, avant que le montant total des escomptes ou prêts peuvent être faits à ces directeurs ou à ces employés retribués ait d'abord été autorisé par statut par les fonctionnaires."

et, à la suite, au même article:

"(3) Les actionnaires peuvent adopter des règlements à toute assemblée annuelle régulière, ou spéciale. Avis imprimé de tout règlement dont on projette l'adoption, ou des modifications projetées dans les statuts en vigueur, doit être donné et adressé par la poste à chaque actionnaire à l'adresse inscrite dans les livres de la banque, au moins trente jours avant la date de la dite assemblée annuelle regulière, ou spéciale.

"(4) Une copie des règlements alors en vigueur doit être adressée par la poste à chaque actionnaire de la banque, le 31e jour de décembre 1913, et, subséquemment, une copie des règlements rectifiés à date doit être transmise à tout actionnaire qui en fait la demande au bureau principal de la banque."

Le Président.—Avez-vous donné avis de cela, M. McCurdy?

M. McCurdy.—Non, je n'ai pas l'intention d'en donner avis avant d'avoir constaté s'il y existe une objection valable, et je voudrais profiter de la présente occasion pour demander—si M. McLeod se croit libre de répondre—s'il existe quelque objection à adopter ces règlements.

M. McLeod.—Les règlements régissent certains points qui sont désirables. Il devrait y avoir une certaine manière de limiter les prêts aux officiers, ou de les contrôler.

Par M. McCurdy:

Q. Vous comprenez, M. McLeod, que la modification projetée consiste en ce que les actionnaires de la banque, qui 'peuvent' actuellement réglementer au moyen de statuts les prêts aux directeurs ou aux employés, 'devront' à l'avenir réglementer ces prêts. Le présent statut en projette l'obligation. En d'autres termes, aucun prêts ne doivent être faits aux directeurs ou aux employés sans avoir été régulièrement autorisés par le propriétaire.—R. De fait, les statuts ou les règements d'une banque ne sont pas, en général, très importants. Les statuts se couvrent généralement de poussière, et il vous faut chercher pour trouver ce qu'ils sont réellement; ils traitent en générale de questions qui sont résolues d'une manière exacte, même sans statuts. Je crois que le simple énoncé que les directeurs, ou les actionnaires—ce que vous préférez—"peuvent réglementer" est suffisant.

Par M. Emmerson:

Q. Pensez-vous que, si nous adoptions des règlements régissant le gérant général, cela aurait le même résultat?—R. Personnellement, je crois que le gérant général devrait être contrôlé par le ministre des Finances, ou par quelque ministère sous la juridiction de ce dernier.

Par M. McCurdy:

Q. Seriez-vous d'accord avec la proposition que les actionnaires devraient être au courant de ces prêts aux parties intéressées, c'est-à-dire, les directeurs qui font ces prêts? Voyez-vous quelque objection à ce que les actionnaires fassent les prêts exigés par leurs propres directeurs?—R. La limite des prêts faits à un directeur devrait être la même qu'à tout autre client de la banque.

Q. Oui?—R. Absolument aucune objection, ce sera même désirable.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Comme proposition d'affaires, et basée sur un principe, ne serait-ce pas contre les prêts aux officiers et aux directeurs de la banque?—R. Par exemple, les assemblées annuelles des banques ne sont pas très bien suivies d'ordinaire. Les directeurs contrôlent ordinairement la situation; ils peuvent adopter tout règlement qu'ils jugent désirable au sujet de cette question ou de toute autre. Il en est ainsi, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Eh bien, pensez-vous que ce soit une bonne opération de banque d'autoriser les directeurs à se prêter à eux-mêmes en toute circonstances?—R. Un directeur devrait être traité comme tout autre client.

Q. Naturellement, si vous admettez que le principe est mauvais pour le gros montant, il serait tout aussi mauvais en principe pour le faible montant. Ne serait-il pas préférable d'éliminer entièrement les emprunts par leurs propres officiers, les prêts à leurs propres officiers?—R. A leurs propres officiers.

Q. Oui, aux directeurs et aux gérants?—R. Il arrive très souvent que les directeurs sont les plus fermes et les plus actifs appuis de la banque.

Q. Ils n'en sont pour cela que plus dangereux.

Par le Président:

Je suggèrerais que lees membres du comité laissent M. McLeod donner son opinion et n'essaient pas de mettre des paroles dans sa bouche pour obtenir l'approbation de quelqu'une de leurs propres propositions. Je ne trouve pas à critiquer, mais j'émets simplement la suggestion.

R. Il est très souvent difficile d'obtenir de bons directeurs; c'est une des plus grandes difficultés qu'une banque doive surmonter, l'obtention de directeurs convenables.

Q. *L'Evening Post* de la cité de New-York, commentant le rapport Pujo, traite de cette question comme suit:—

"Qu'il devrait être défendu aux officiers d'une banque d'emprunter à leurs propres banques est, croyons-nous, un principe qu'il faudrait mettre en vigueur. La défense aux officiers et aux directeurs de participer aux assurances souscrites par leurs banques soulève exactement le principe révélé par quelques-uns des abus reconnus des finances des compagnies d'assurances-vie avant la nouvelle loi d'assurance de 1905."

Condamnant le principe des prêts à leurs propres officiers?—Parfaitement vrai.

Q. Encore une question à ce sujet. Il existe une différence essentielle entre un officier et un directeur d'une banque. Si je comprends bien, M. McLeod dit qu'en principe le prêt aux officiers d'une banque, aux gérants généraux et autres, est mauvais, mais la question des prêts aux directeurs de la banque ne comporte pas nécessairement la même condamnation?—R. Non.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Voyant que les officiers sont nommés par les directeurs, n'existerait-il pas la même objection à prêter à ceux qui dirigent et nomment les officiers quant aux prêts aux officiers eux-mêmes?—R. Non, pourvu que les directeurs sanctionnent tous les prêts aux officiers et qu'il ne soit fait aucuns prêts aux officiers, sauf à ceux sanctionnés par les directeurs, et pourvu que les montants soient modérés et convenables.

Q. Je parle maintenant des prêts aux directeurs, sont-ils repréhensibles?—R. Si vous voulez me permettre, vous employez quelquefois le terme "officiers" et quelquefois "directeurs."

Par le Président:

Q. En ce qui concerne les prêts aux directeurs, devraient-ils être autorisés?—R. Il ne faudrait pas les défendre, il faudrait les limiter comme pour les autres emprunteurs.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Faudrait-il alors limiter ce montant au moyen des dispositions de la Loi des banques, ou bien au moyen d'un statut adopté par les actionaires?—R. J'ai suggéré que tous les prêts devraient être limités par la Loi des banques et que la limite devrait s'appliquer aux directeurs aussi bien qu'aux autres clients.

Le Président.—Me perpermettez-vous de formuler une suggestion au comité? Lorsqu'un homme est sérieusement intéressé au sujet, il est difficile de limiter ses questions aux points sur lesquels nous voulons connaître l'opinion des témoins qui comparaissent devant le comité. Nous désirons obtenir l'opinion impartiale des messieurs qui comparaissent devant le comité sur la chose qu'il est le plus désirable de faire, et je prierais les membres de s'abstenir de poser des questions qui influencent et sont desdinées à obtenir du témoin l'approbation de leur propre opinion particulière.

Par M. McCurdy:.

Q. Avant d'abandonner cet article, je désirerais suggérer une autre question. M. Leod a, je crois, reconnu avec très grande raison le danger des prêts aux employés de la banque. Il suggère la limitation des prêts aux directeurs. Pouvez-vous suggérer. McLeod a, je crois, reconnu avec très grande raison le danger des prêts aux employés de développement du commerce par actions un grand nombre d'entreprises privées sont organisées sous la forme de compagnies à responsabilité limitée, et bien que en vertu de la présente Loi des banques, nous ayons une colonne prescrite en états pour indiquer les prêts totaux faits aux directeurs et aux firmes auxquelles ils sont associés, cela n'indique pas nécessairement les prêts à une compagnie constituée en corporation, dans laquelle un directeur est virtuellement le seul actionnaire. Pouvez-vous suggérer une manière par laquelle les états pourraient mentionner cela?—R. L'énoncé de l'état pourrait le mentionner. Si je le puis, je désirerais faire une autre déposition au sujet des prêts aux officiers de banque. J'ai affirmé qu'il ne faudrait jamais faire ces prêts sans l'autorisation des directeurs. Les directeurs emploient les officiers, et il n'est pas probable qu'ils leur prêtent plus qu'ils ne devraient recevoir. Il est souvent désirable de prêter à un officier; il peut être un officier désirable, que la banque ne pourrait perdre sans inconvénient; il peut être un peu en dette, la banque lui a peut-être payé un traitement trop faible, et il ne serait pas judicieux de laisser en dette un fonctionnaire de banque. Il faudrait liquider ses dettes. Si vous le laissez en dette, vous le tentez de s'écarter du droit chemin. Dans ces cas, les directeurs devraient être autorisés à faire des prêts modérés aux fonctionnaires de la banque.

Le Président. — Nous aborderons maintenant les articles 43*b* et 77. Ces articles se rapportent au droit préalable de la banque sur ses propres actions, lorsque ces actions sont possédées par un emprunteur de la banque. Actuellement, avant que ces actions puissent être transférées, la banque prouve son droit sur ces actions. M. McCurdy propose que les articles 43*b* et 77 soient retranchés du projet de loi, de manière à ce que la banque doive ci-après n'avoir aucun droit préalable sur ses propres actions, lorsque le transfert s'opère? — R. Je pense que cela n'est pas très important. Dans toute l'expérience que j'ai acquise dans la banque de la Nouvelle-Ecosse — ce qui remonte à trente ans — je ne puis me rappeler un seul cas dans lequel nous ayons réalisé sur les actions de banque du débiteur.

ANNEXE No 2

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Est-ce cependant un bon principe d'octroyer à la banque un privilège que ne possède aucune autre compagnie par actions?—R. Cela peut limiter le développement des affaires de les retrancher. Une banque ne prête jamais à un actionnaire à moins que ce ne soit sur son propre crédit, ou bien une banque bien administrée ne devrait pas prêter à un actionnaire, à moins que l'homme ne mérite crédit. Je ne pense pas qu'il y ait d'objection à les retrancher.

Le Président.—L'article 54 traite de l'état annuel, et il a été proposé plusieurs résolutions, demandant de plus amples détails, entre autres, qu'il faudrait inclure l'état du passif sous la rubrique "billets à payer" et "toutes acceptations". Nous aimerions entendre la recommandation de M. McLeod quant à la manière de rendre ces plus amples états du passif et de l'actif plus compréhensibles et plus précieux pour le public?—R. Je pense que l'état devrait exprimer tout passif d'une banque, qu'il soit direct ou indirect. Le montant des véritables lettres de change et de toutes les acceptations devrait être indiqué.

Le Président.—Le comité a-t-il des questions à poser à M. McLeod à ce sujet?

Par M. McCurdy:

Q. A votre avis, y aurait-il quelque objection à ajouter un mémoire à la formule publiée par la banque de la Nouvelle-Ecosse (donnant une liste détaillée des valeurs possédées par la banque), indiquant le coût des valeurs, de façon à permettre à un actionnaire la valeur réelle de son bien?—R. Je pense qu'il y aurait une objection à cela. L'actionnaire est à même de déterminer la valeur réelle de son bien par la liste consignée des valeurs.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Faudrait-il fortifier ces états au moyen d'un affidavit?—R. Je ne pense pas qu'un affidavit ajoute de la valeur.

Q. Les "espèces en transit" devraient-elles figurer dans l'état?—R. Il faudrait retrancher cet item.

Par M. McLean (Halifax):

Q. Pour quels motifs?—R. C'est un item sous lequel on peut comprendre presque n'importe quoi. Il peut être tiré une traite entre Montréal et Winnipeg, une traite à vue ou une traite à vue de trois jours qu'on pourrait appeler espèces en transit. Elle peut aller à Winnipeg, être refusée, revenir à Montréal, retourner à Winnipeg, et ainsi de suite. Et tout le temps cela sera appelé espèces en transit. Le terme comprendrait aussi les effets échus envoyés pour être perçus à un autre endroit. C'est un item sous lequel on pourrait comprendre des choses qui ne devraient pas s'y trouver.

Par M. Emmerson:

Q. Existerait-il quelque objection à ce que chaque état transmis fournît des détails sur le maximum d'intérêt payé par la banque et sur le taux moyen d'intérêt payé sur le dépôt?—R. Vous entendez le taux moyen payé sur le dépôt, sur les comptes d'épargne et les dépôts sur l'intérêt? Je ne pense qu'il y aurait quelque objection. Cela multiplie seulement le détail, et les dépenses inutiles ne sont pas désirables.

Q. Je parle de l'état de banque transmis au ministre des Finances sous l'empire de la présente loi. Ne serait-il pas désirable d'inclure dans ces états le détail de la valeur des propriétés de la banque? Cela n'est pas indiqué ni connu par les états

aujourd'hui. Même les actionnaires ne possèdent pas ces renseignements. Cela ne serait-il pas désirable?

Le PRÉSIDENT. — Cela est prévu à la page 23, cinquième ligne: "propriétés de la banque, à pas plus que le coût, moins les montants (s'il en est) retranchés."

Par le Président:

Q. Je voudrais vous demander s'il ne serait pas désirable, dans l'évaluation des propriétés de la banque et dans la publication de leur valeur, de donner aussi l'évaluation estimée. Les banques n'ont-elles pas très fréquemment l'habitude d'évaluer leurs propriétés de banque bien au-dessous de leur valeur?—R. Je pense qu'il faudrait les indiquer sur un chiffre presque nominal.

Q. Pourquoi les banques devraient-elles posséder leurs immeubles à un chiffre inférieur à leur valeur réelle?—R. C'est souvent presqu'un passif au lieu d'un actif.

Par M. Nesbitt:

Q. Qui doit juger de la valeur réelle?—R. L'administration générale et le vérificateur pourraient la certifier.

Par M. McCurdy:

Q. Aux termes de l'article (*p*), M. Ames a mentionné la disposition relative au nouvel état. Les termes en sont "les propriétés de la banque, à pas plus que le coût, moins les montants (s'il en est) retranchés". C'est très général. Existerait-il quelque objection à ce que les termes soient "les propriétés de la banque au coût", et prescrire sur une autre ligne, "moins les montants retranchés"?—R. Un détail inutile, je penserais.

Par le Président:

En supposant que la banque de Montréal ait acheté un coin rue Sainte-Catherine à $1.50 le pied, il y a vingt ans, et qu'il vaille aujourd'hui $30 le pied, conseilleriez-vous à cette banque de l'inscrire au coût?—R. A pas plus que le coût.

Par M. Turriff:

Q. Quelle objection y a-t-il à ce qu'un état de banque indique la valeur réelle de ses propriétés?

L'hon. M. WHITE.—Quelle est sa valeur?

M. TURRIFF.—Sa valeur réelle du marché. Comment savez-vous la valeur de toute propriété? La *Canadian Pacific Railway Express Company* possède un coin à Montréal à l'endroit où s'élevait autrefois le vieil hôtel St. Lawrence. J'ai appris hier à Montréal que le lot seul, sans aucun édifice, se vendrait $1,000,000. La banque de Montréal en est éloigné d'une certaine de verge, au plus, et elle doit par conséquent valoir un bon chiffre. Pour quel motif une banque ne dresserait-elle pas un état véritable de son actif, aussi bien que de son passif?—R. En ce qui concerne les propriétés d'une banque, la principale objection est que vous ne pouvez payer de dettes avec les propriétés d'une banque.

Q. Vous le pourriez, si vous les vendiez?—R. Mais une banque ne vend jamais ses propriétés. Lorsque vous examinez l'état d'une banque, vous voulez considérer quelles ressources de banque elle possède. Ce n'est qu'obscurcir l'état que d'y inscrire la valeur réelle des propriétés d'une banque, les mauvaises dettes et les autres choses non réalisables.

Par le Président:

Q. Votre idée est qu'une banque devrait évaluer ses propriétés au-dessous plutôt qu'au-dessus de leur valeur?—R. Dans les cas ordinaires, oui.

L'hon. M. WHITE.—Il y a une autre idée qu'il faudrait étudier, je crois. Elle se réduit à la question d'évaluation. Je me suis assez mêlé d'évaluation de propriétés. Je ne sache pas qu'il existe de chose plus difficile ou au sujet de laquelle les opinions soient plus partagées. Vous pouvez être en état de déterminer la valeur d'un terrain. Vous achetez un lot et vous y construisez un édifice propre aux seules fins de banque. Disons qu'à Montréal, par exemple, il se trouve un lot de cent pieds de front et qu'il soit construit sur ce lot un édifice qui coûte trois à quatre cent mille dollars, et qui ne serve qu'aux seules fins de banque. En supposant que vous désiriez réaliser sur cette propriété, quel prix pourriez-vous en obtenir?

M. SHARPE (Ontario).—Une autre banque l'achèterait.

L'hon. M. WHITE.—Les autres banques possèdent leurs propres bureaux. Je me suis grandement occupé de l'évaluation de propriétés, et quand vous avez absorbé dans un édifice une forte somme d'argent, vous devez considérer, lorsque vous examinez sa valeur, le prix auquel il se vendrait. Je pense moi-même qu'il faudrait retrancher des sommes importantes des propriétés de banque, parce que ces dernières ne représentent pas la valeur réalisable, ni quoi que ce soit qui ressemble au montant qu'on y a dépensé.

M. MCCURDY.—Nous serions sûrement justifiés de supposer que si une banque paye ses propriétés $100,000, elles valent $100,000 à cette banque. Je désire seulement établir que l'actionnaire a droit de connaître ce qu'on fait de son argent. Si l'on suit votre proposition et si l'on retranche le montant total des propriétés des banques, il n'a pas de guide qui lui permette d'évaluer ses actions.

L'hon. M. WHITE.—Je ne dis pas qu'il faudrait tout retrancher. Si vous comprenez les édifices des banques par tout le pays, l'actif des banques contiendrait un grand excédent de valeur.

M. MCCURDY.—L'actionnaire a sûrement droit de connaître l'actif possédé par sa banque et le montant dépensé sur les propriétés. Je pense qu'il faudrait indiquer quelque part le coût ou la valeur des propriétés, ne serait-ce que sous la forme de mémoire. Je crois qu'il faudrait fixer quelque valeur aux propriétés. Nous avons au Canada le cas d'une banque qui figurait ses propriétés à $600,000. Ces dernières se sont soudainement élevées à $4,000,000 ou $5,000,000. Il y avait dans ce cas une occasion de faire une grave injustice aux actionnaires de cette banque, et surtout à celui qui a vendu ou acheté les actions avant que la nouvelle évaluation de l'édifice ait figuré dans l'état transmis au gouvernement. Il—

Le PRÉSIDENT.—Cela ne serait-il pas connu dans une vérification des actionnaires?

M. MCCURDY.—Je me soucie peu de la manière que cela est connu, pourvu qu'on introduise la sauvegarde voulue pour y prévoir.

Par M. Rhodes:

Q. Je voudrais vous demander votre opinion sur la conduite tenue par la plupart des banques, dans les années passées, dans la construction d'édifices de banques trop dispendieux?—R. Je pense que les banques se sont montrées trop extravagantes.

Q. Des hommes d'une certaine expérience ont suggéré qu'il serait sage d'insérer dans la Loi des banques une disposition limitant le montant que les banques pourraient immobiliser dans des propriétés de banques, jusqu'à concurrence d'un certain

pour-cent de leur capital et de leur réserve. Cette mesure se recommanderait-elle à à votre jugement?—R. Elle a certaines particularités qui se recommanderaient elles-mêmes, mais elle pourrait à un certain degré retarder le développement du pays.

Q. Je désire mettre simplement ceci sous la forme d'une question. A votre sens la concurrence entre les banques a-t-elle amené l'immobilisation de sommes trop considérables dans des propriétés de banques trop dispendieuses; c'est-à-dire, une banque rivalisant avec une autre banque dans la consruettion de propriétés dispendieuses?—R. Je ne pense pas qu'il ait existé de semblable concurrence. Quelques-unes des banques construisent pour l'avenir, plutôt que pour le présent, et elles vont peut-être un peu plus loin qu'elles ne me semblent justifiées de le faire.

Q. Vous avez déclaré croire qu'elles sont allées trop loin. Pensez-vous que ce soit le résultat d'une concurrence outrée?—R. Je ne le pense pas.

Q. Si je comprends bien, vous n'attacheriez aucune importance à une disposition insérée dans la Loi des banques, limitant la somme à dépenser dans les propriétés de banques, jusqu'à concurrence d'un certain pour-cent du capital et de la réserve?—R. Il faudrait, je crois, que la limitation, s'il en est prescrit une, fût le montant qu'elles devraient indiquer sur leur bilan, comme représentant les primes de la banque.

Q. C'est parfaitement vrai au point de vue de la banque, mais au point de vue de l'actionnaire, ne faudrait-il pas le protéger en empêchant la banque de placer dans des édifices de banques des sommes d'argent aussi considérables?—R. Cela pourrait retarder le développement. Certaines banques en décidant l'ouverture d'une succursale, construiront pour l'avenir, plutôt que pour le présent. Elles ne se contenteront pas d'une structure temporaire, et, plutôt que de s'implanter dans de nouveaux endroits sans édifices convenables, elles pourront s'abstenir entièrement.

Par M. Turriff:

Q. Pensez-vous que la coutume, qui a été en vogue dans le passé, d'évaluer les propriétés au-dessous de leur valeur, tende dans un sens à tromper le public?—Par exemple, prenez le cas de la Banque de Montréal, qui a pendant des années porté dans son état sa propriété à $600,000, alors qu'il était bien connu qu'elle se vendrait plus de $6,000,000. Cette banque a ensuite élevé soudainement son évaluation à deux ou trois millions Cela ne se prête-t-il pas à couvrir des pertes subies dans d'autres directions entièrement, et, par suite, les actionnaires, et spécialement le public, sont trompés en l'espèce? Cela ne se prête-t-il pas à cela?—R. Si cela couvrait des pertes subies ailleurs, l'état de la pleine valeur de la propriété tromperait le public. Toutefois, s'il existe une réserve faite dans la propriété de la banque pour souvrir les pertes probables subies ailleurs, alors l'état est pratiquement exact.

Q. Mais en supposant qu'une banque subisse une perte de $5,000,000 dans la ligne des affaires ordinaires, qu'elle puisse couvrir cette perte en faisant une nouvelle évaluation de sa propriété, et que le public serait dans l'absolue ignorance de ses méthodes, il me semble que cette manière d'agir permet à la banque d'induire en erreur?—R. Cela serait un cas très exceptionnel.

M. SHARPE (*Ontario*).—N'obvierait-on pas à cela en faisant inscrire dans l'état la valeur estimée des propriétés de la banque?

Par le président:

Q. Que penseriez-vous, M. McLeod, d'exiger que l'alinéa (*p*) de l'article 54 indique non seulement les propriétés de la banque d'après leur évaluation, mais selon leur évaluation civique ou municipale?—R. Mon idée au sujet de cette évaluation des propriétés de banques est très limitée. Je pense qu'il faudrait les inscrire à une évaluapresque nominale, et je ne suis en faveur d'aucune autre manière d'agir. Si vous prenez vos prêts, quelque soin que vous mettiez à les évaluer, la valeur dépasse presque toujours la valeur réelle. On ne peut jamais utiliser vos propriétés de banques

pour les paiements de la banque avant qu'elle soit en liquidation. Par conséquent, il ne faudrait pas les inscrire à tout endroit où elles seraient exposés à induire en erreur.

M. SHARPE (*Ontario*).—De quelle pénalité sont passibles ceux qui transmettent de faux rapports au gouvernement.

L'hon. M. WHITE.—Cinq ans, conformément à l'article 157.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Dans la lettre que vous avez adressée au *Chronicle*, en date du 23 février 1910, vous avez parlé d'un certain nombre de banques qui transmettaient des rapports inexacts. Voici vos termes:—

"Sur les trente-quatre banques qui ont adressé des rapports au gouvernement en janvier 1905, au moins neuf transmettaient des rapports inexacts."

Seriez-vous en faveur de l'accroissement de la pénalité?—R. Je ne pense pas que les pénalités aient quelque effet.

Q. Parce qu'on ne les applique aucunement?—R. On ne les applique jamais, et il faut seulement franchir la frontière du Canada pour être en sûreté à ce sujet.

Par le président:

Q. A l'article 91, il est stipulé que 7 pour cent est le taux d'intérêt légal, une banque pourrait-elle, sans très grande difficulté, préparer un état indiquant quelle quantité de ses prêts ou de ses escomptes sont portés à un taux d'intérêt de plus de 7 pour cent?—R. Ce ne serait pas une chose difficile.

Q. Pourrait-on fournir un état de cette nature sans très grande difficulté?—R. Je le pense.

Q. Pourrait-on classifier les dépôts, sans imposer à la banque beaucoup de calcul, comme pour indiquer quelle partie se trouvait à la banque d'épargne?—R. Il est difficile de dire quels dépôts sont à la banque d'épargne. Certains dépôts peuvent être sur un compte courant et porter intérêt. La meilleure méthode consisterait à classifier les dépôts comme "dépôts portant intérêt" et "dépôts ne portant pas intérêt".

Q. En supposant qu'il serait jugé désirable de déterminer ce qui est populairement connu sous le nom d'épargne du peuple pour la distinguer de l'argent placé par les établissements de commerce, cela imposerait-il un grand travail à la banque d'établir cette distinction?—R. Cela imposerait un travail considérable.

M. TURRIFF.—Je désirerais demander au ministre des Finances s'il a pris connaissance de la déclaration faite par M. McLeod, il y a une couple d'années, et portant que, sur un total de trente-quatre banques, au moins neuf transmettaient des rapports inexacts.

L'hon. M. WHITE.—Les chances sont que mon prédécesseur en a pris connaissance.

M. TURRIFF.—Je ne suis pas pour lui poser de question maintenant au sujet de son prédécesseur.

L'hon. M. WHITE.—Si j'avais cette connaissance, vous sauriez ce que je ferais. J'agirais promptement—j'agis toujours promptement. Les difficultés d'il y a deux ans ont toutes été éclaircies avant mon entrée en fonctions.

Par M. Turriff:

Q. M. McLeod a-t-il quelque raison de croire que toutes ces choses ont été éclaircies?—R. La déclaration que j'ai faite était exacte. La déclaration était bien fondée et justifiée par les faits qui existaient alors. Je l'ai formulée pour donner plus de force à un argument et dans un but bienfaisant. Je pense qu'on ne servira aucune bonne fin en entrant dans plus de détails au sujet de ces falsifications.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Vous présentiez alors un argument en faveur de l'inspection extérieure?—R. Oui.

Le comité s'ajourne.

PROCES-VERBAUX.

CHAMBRE DES COMMUNES, SALLE N° 101,
Jeudi, 3 avril 1913.

Le comité se réunit à 10.30 heures de l'avant-midi, sous la présidence de M. H. B. Ames.

On reprend l'interrogatoire de M. H. C. McLeod.

M. HUGHES (Kings, I. P.-E.).—Je désirerais poser à M. McLeod, une couple de questions concernant le rapport qu'il a lu hier devant ce comité et voici peut-être le meilleur temps pour le faire.

Le PRÉSIDENT.—Ces questions se rapportent elles naturellement à quelques-uns des autres points que nous allons discuter?

M. HUGHES.—Je n'en suis pas sûr.

Le PRÉSIDENT.—Parce que, si elles se rapportent aux cinquante premiers articles, nous pouvons les traiter dans leur ordre naturel dès maintenant, mais si elles se rapportent à des sujets dont il sera question plus tard, je crois qu'il vaudra beaucoup mieux attendre pour les traiter, que ces sujets soient discutés.

M. HUGHES.—C'est à propos des prêts excessifs faits par les banques canadiennes; ces prêts s'élèvent à 73 pour 100 de l'actif total, tandis que les banques d'autres pays ne prêtent que 55 pour 100 de leur actif total. Voilà le point sur lequel je désire des éclaircissements.

Le PRÉSIDENT.—Cela se rattache naturellement à la clause 56, vérification pour le compte des actionnaires. Nous nous en occuperons, si vous le voulez bien, quand M. McLeod aura fini de nous parler de la vérification. Nous nous sommes occupés hier des six premiers paragraphes de notre mémoire, et M. McLeod devait, ce matin, nous donner ses vues au sujet de la vérification et de l'inspection, dont parle l'article 56 de la loi, et qu'il est question d'amender, comme il appert par la pièce A des questions principales. Nous serions maintenant heureux d'entendre M. McLeod exposer ses vues sur le système de vérification des banques.—R. Mes vues sont exposées très au long dans une brochure que j'ai publiée, et que je serai heureux de fournir à tous les membres du comité. Cette brochure fut publiée dans l'automne de 1909; mes vues n'ont subi ni changement ni modification, et je ne crois pas qu'il y ait rien que je puisse ajouter à ce qui est contenu dans cette brochure. (Voir l'exhibit n° 2.)

Par M. Nesbitt:

Q. Dois-je comprendre que dans cette brochure vous recommandez l'inspection faite par le gouvernement?—R. Pas nécessairement l'inspection faite par le gouvernement; il y a deux ou trois formes d'inspection. J'ai émis l'opinion qu'il devrait y avoir une forme quelconque d'inspection, et que cette forme devrait être efficace. Si vous désirez me demander mon avis sur la forme d'inspection proposée par le gouvernement, je me ferai un plaisir de vous exposer mes vues.

Par l'honorable M. White:

Q. Je désirerais poser à M. McLeod quelques questions à ce sujet, car son expérience vaut beaucoup. Si je vous ai bien compris hier, M. McLeod, votre avis est qu'il devrait y avoir un bureau des inspecteurs, lesquels inspecteurs seraient nommés non par l'Association des banquiers canadiens, mais par les gérants généraux des banques canadiennes. Est-ce bien cela?—R. Oui, monsieur, c'est exactement cela.

Q. J'ai compris, à tort ou à raison, qu'à votre avis ce serait probablement là le système idéal. Est-ce cela?—R. Je crois que ce serait le meilleur système qui ait jamais été proposé.

Q. Ai-je raison de dire qu'aux Etats-Unis les associations de chambres de compensation des banques, ont inauguré un système d'inspection des banques qui a donné assez bonne satisfaction, à Chicago, par exemple, à New-York, et dans d'autres grands centres?—R. Dans plusieurs endroits, les chambres des compensations ont inauguré un système d'inspection des plus avantageux, des plus complets, et des plus efficaces.

Q. D'après ce que je comprends, l'Association des banquiers canadiens avait à l'étude, il y a quelque temps, un projet d'établissement, par l'Association, d'un système d'inspection des banques canadiennes. Plus tard, certains membres ne furent plus du même avis à ce sujet; en tout cas, il n'y eut pas unanimité. Si je comprends bien, vous croyez que cela ne serait pas opportun; suis-je dans l'erreur, ou non?—R. L'inauguration du système proposé par l'Association et dont vous voulez parler, serait des plus inopportunes.

Q. Inopportunes?—R. Avec ce système, les banques ayant de l'influence, pourraient échapper entièrement à l'inspection: les banques n'ayant qu'une médiocre influence, seraient inspectées, mais celles jouissant d'une grande influence pourraient ne pas l'être.

Q. Vous croyez que si les gérants généraux des diverses banques, nommaient le bureau des inspecteurs, ce bureau serait une organisation très utile?—R. Très utile.

Q. Ou un bureau très utile?—R. Très utile.

Q. Et ce serait, d'après ce que je peux voir, à votre avis un système idéal, ou le meilleur système?—R. C'est exactement mon avis.

Q. Maintenant revenons à l'autre forme d'inspection, y compris ce que j'ai inséré dans la loi concernant les banques. Comme je l'entends, vous avez établi un système de vérification à l'usage de votre banque, et dont vous êtes le pionnier?—R. J'ai emprunté le système adopté, aux banques écossaises, et j'ai importé, si l'on veut me permettre ce mot, deux vérificateurs écossais, chargés de vérifier les comptes de la banque de la Nouvelle-Ecosse.

Q. Ainsi le système que vous avez établi pour la banque de la Nouvelle-Ecosse est le système généralement employé dans la Grande-Bretagne?—R. Exactement.

Q. Comme je comprends le système que vous avez inauguré, vos actionnaires ont nommé des vérificateurs à leur assemblée annuelle, est-ce exact?—R. Non, cela n'est pas exact. C'est moi qui ai fait venir les vérificateurs, avec l'assentiment du conseil des directeurs; les actionnaires n'ont rien eu à y voir.

Q. Je comprends. Ce que vous avez fait, vous l'avez fait de votre propre initiative, avec le consentement de votre conseil des directeurs, car bien entendu, les directeurs avaient consenti?—R. Oui.

Q. De sorte que les vérificateurs que vous avez fait venir, ou que vous avez nommés, ont, en effet, été nommés par vous en un sens, et avec l'autorisation de votre conseil de directeurs?—R. Exactement.

Q. Est-ce qu'il a été possible à ces vérificateurs ou à leur maison de faire l'inspection de toutes les succursales de la banque de la Nouvelle-Ecosse?—R. Non, cela n'a pas été nécessaire.

Q. Cela n'a pas été nécessaire, aurait-ce été possible?—R. Non.

Q. A cause du nombre des succursales?—R. A cause du nombre des succursales.

Q. Et ces vérificateurs ont fait l'inspection au bureau-chef de la banque de la Nouvelle-Ecosse et dans ses principales succursales?—R. Oui, dans trois ou quatre de ses principales succursales.

Q. Etait-ce votre idée qu'en agissant ainsi vous obteniez un rapport satisfaisant concernant la régularité de toutes les transactions faites par cette banque?—R. Il ne saurait y avoir le moindre doute que, dans une banque bien administrée, ayant un bon système de comptabilité, un vérificateur intelligent, un homme habitué aux crédits, pourra sans aucune difficulté et en très peu de temps, se rendre compte si une banque est assise sur des bases solides ou non. Non seulement cela, mais il devrait pouvoir, dans un très court espace de temps, se rendre compte de la valeur presque exacte des actions de cette banque.

Q. Ainsi, lorsque vous avez demandé à cette maison jouissant d'une bonne réputation de vérifier les transactions et les comptes de la banque, avez-vous, oui ou non, jugé que ce serait là une bonne garantie pour les déposants?—R. Je savais que cela n'était pas nécessaire dans le cas de la banque de la Nouvelle-Ecosse.

Q. En effet.—R. Mais je travaillais alors à créer un mouvement afin d'obtenir que les banques fussent inspectées par des vérificateurs du dehors, et j'ai cru que ce serait un exemple, que d'autres banques pourraient suivre, et qu'ainsi le commerce de banque du pays en retirerait des avantages.

Q. Je puis déclarer que, sujet à ce que je dirai plus tard quant à la compétence des vérificateurs, le plan que nous avons introduit dans la nouvelle Loi des banques est celui que vous avez été le premier à employer, et vous le savez probablement. Maintenant, je veux vous demander, M. McLeod, quelle est la différence que vous mettez entre vérification et inspection. Vous avez employé les mots "inspection du dehors" et l'on s'est aussi servi du mot "vérification." Quelle est, d'après vous, la distinction à faire entre ces deux expressions, ou signifient-elles la même chose?—R. J'ai employé ces deux mots comme termes synonymes, ils signifient pratiquement la même chose.

Q. Je m'étais imaginé, probablement parce qu'il est très important, comme vous le savez, de définir les termes, que le mot "vérification", comme on l'entend généralement, signifiait la vérification des comptes, des valeurs, et non pas nécessairement l'évaluation des comptes et de l'actif d'une banque consistant en obligations personnelles. Tel était le sens que je donnais au mot "vérification." Je veux donner cette explication avant d'aller plus loin. D'autre part, par inspection, j'entendais que l'inspecteur se prononcerait sur la nature de l'actif; c'est-à-dire que, par exemple, il pourrait s'agir d'une compagnie faisant la coupe du bois en Colombie-Britannique, et qui aurait à une banque un crédit d'un million de dollars, dont elle se serait servi; après mûr examen, l'inspecteur aurait à se prononcer sur la nature de ce prêt et des autres. Quand j'emploie le mot "inspection" je veux dire plus que vérification. Ce dernier mot signifie ordinairement—naturellement j'avais dans l'esprit que la vérification irait jusque-là—que l'attention du vérificateur serait attirée par un compte ou un actif dont la valeur lui paraîtrait douteuse, qu'il le signalerait à la banque et ferait une enquête, mais, ceci admis, mon opinion était que "vérification" et "inspection" étaient deux mots ayant un sens différent. A ce propos, je désire vous demander, vous avez eu quelque expérience——R. Pardon, puis-je répondre avant que vous alliez plus loin?

Q. Oui, certainement.—R. Les vérificateurs écossais ont l'habitude de s'enquérir avec le plus grand soin de la valeur de tout ce dont se compose l'actif, et particulièrement des gros crédits.

Q. Cet usage fait partie du système de vérification que vous avez établi?—R. Oui.

Par M. Nesbitt:

Q. Ils se sont enquis de la valeur des item dont se compose l'actif?—R. De la valeur des item dont se compose l'actif.

Par M. McLean (Halifax):

Q. Par cela, vous entendez les prêts courants chargés?—R. Oui, les prêts courants, et je puis dire que s'il y avait un compte à la banque dont nous n'étions pas

fiers, c'était le compte au sujet duquel ils demandaient des renseignements. Je ne crois pas qu'un seul leur ait échappé; la vérification faite par ces messieurs a été ce que vous appelleriez "inspection".

Par l'honorable M. White:

Q. Alors permettez-moi de vous demander, supposé que le système que la Loi des banques mettra en vigueur soit précisément le système, et qu'on le modifie de façon à être précisément le système que vous avez établi pour la Banque de la Nouvelle-Ecosse, avec les explications que vous avez données au sujet des fonctions des vérificateurs, diriez-vous que ce système serait raisonnablement efficace ou non?—R. Ce serait une amélioration, la Loi à l'étude est une amélioration, mais ni l'un ni l'autre ne seraient suffisants.

Q. Ni l'un ni l'autre ne vaudraient autant qu'un bureau nommé par les gérants des banques, comme vous l'avez dit?—R. Non.

L'HON. M. WHITE.—Je suis disposé à partager votre avis.

Par M. Nesbitt:

Au sujet de ces gérants de banques nommant les vérificateurs ou inspecteurs, donneriez-vous à chaque gérant général un vote, et un vote égal, pour nommer les membres du bureau de vérification, sans égard à l'importance de la banque?—R. Le vote du gérant général de la Banque de Weyburn aurait le même pouvoir, pour la nomination d'un vérificateur, que le vote du gérant général de la Banque de Montréal.

L'HON. M. WHITE.—Maintenant je désire vous demander, vous avez déjà eu quelque expérience aux Etats-Unis——

Par M. Nickle:

Q. Avant de passer à un autre point, si vous voulez me le permettre, monsieur le ministre, je désirerais demander à M. McLeod si la vérification de la Banque de la Nouvelle-Ecosse n'a pas été plus étendue que celle dont fait mention l'article 56, lequel décrète que le devoir du vérificateur sera "de contrôler la caisse et de vérifier les valeurs de la banque au siège principal de la banque en regard des écritures qui s'y rapportent dans les livres de la banque."

L'HON. M. WHITE.—Et de plus on pourra vérifier la caisse et la valeur des autres succursales—lisez plus loin.

M. NICKLE.—Mais seulement pour ce qui regarde les valeurs en regard des écritures dans les livres de la Banque et non pas quant à l'évaluation de ces valeurs. La Loi des Banques, comme je l'entends, ne va pas aussi loin que vous êtes allé.—R. Non.

Par l'honorable M. White:

Q. (lisant) "Les vérificateurs font aux actionnaires un rapport sur les comptes qu'ils ont examinés, sur le contrôle de la caisse et la vérification des valeurs dont il est question dans le paragraphe qui précède, et sur l'état des opérations de la banque présenté par les directeurs aux actionnaires aux termes de l'article 54 de la présente loi durant l'exercice de leurs fonctions, et le rapport doit énoncer—

(*a*) S'ils ont obtenu ou non tous les renseignements et les explications qu'ils ont demandés;

(*b*) Si le contrôle de la caisse et la vérification des valeurs exigée par le paragraphe 13 du présent article, concordant avec les écritures faites dans les livres de la banque qui se rapportaient à ces matières;"

Et de plus—ceci est très important—"si, suivant eux, l'état dont il est question dans le rapport, est bien rédigé de façon à donner un aperçu vrai et exact de l'état des opérations de la banque, suivant les meilleurs renseignements et les explications qui leur ont été donnés, et ainsi que l'indiquent les livres de la banque."

M. NICKLE.—Le paragraphe 14 renvoie au paragraphe 13 et ne regarde que la vérification se rapportant aux écritures dans les livres. Il empêche de s'enquérir de la valeur de l'actif.

L'HON. M. WHITE.—Si, par hasard, quand nous en serons rendus là, la loi n'y pourvoit pas, nous verrons à ce qu'elle pourvoie à la vérification.

Par l'honorable M. White:

Q. Je veux vous demander—vous êtes au courant du système d'inspection aux Etats-Unis—quelque chose à ce sujet. Je vois que M. Murray, lors d'une enquête faite dernièrement sur les conditions financières et monétaires aux Etats-Unis, a dit, devant le comité Pujo: "Toute la question de l'examen des banques est illogique, contraire aux données scientifiques, et impossible aux termes de la loi actuelle." M. Untermyer, qui était, je crois, avocat du comité, dit: "Cet examen est superficiel, aux termes de la présente loi." M. Murray répondit: "Oui, personne ne l'a dénoncé avec plus de vigueur que je ne l'ai fait." Sans doute, ce ne sont là que des extraits de quelques questions et réponses tirées du rapport, mais je vous prierais de vouloir bien nous exposer vos vues, pour le plus grand bien du comité et de moi-même, sur l'examen des banques tel qu'il se pratique aux Etats-Unis, et veuillez nous dire si vous partagez l'avis exprimé par M. Murray quand il déclare que cet examen ne repose pas sur des bases scientifiques et est impossible. C'est-à-dire l'inspection des banques par le gouvernement, telle qu'elle existe aux Etats-Unis.

M. SHARPE (Ontario).—Les détails sont-ils donnés?

L'hon. M. WHITE.—Non, cela paraît être une déclaration générale.

M. McLEOD.—Dans mes écrits sur ce sujet, j'ai dit que le système américain est très imparfait, et en cela je partage l'avis du contrôleur de la monnaie en circulation. On a un petit nombre d'inspecteurs et un nombre énorme de banques, et il n'est pas possible aux inspecteurs de faire un travail satisfaisant dans le temps qui leur est alloué à chaque banque. Du moins, telles étaient les conditions dans le temps que j'étudiais ce sujet attentivement. En outre du système national, chaque Etat voit à l'inspection des banques faisant affaire sur son territoire. Quelques Etats ont de meilleurs systèmes d'inspection que le système national. La méthode d'inspection peut être contraire aux données scientifiques et imparfaites, mais les avantages résultant de cette inspection ont été des plus grands. Comme je n'ai pas ici un exemplaire de ma brochure, je ne puis vous donner des chiffres; mais j'ai démontré dans cette brochure que les faillites de banques nationales aux Etats-Unis depuis l'établissement du système des banques nationales ont été très peu nombreuses, comparées au pourcentage des faillites au Canada.

Par l'honorable M. White:

Q. C'est-à-dire quant au nombre de faillites?—R. Oui, mais la comparaison peut-être établie de quelque façon qui vous plaira, sous le rapport des capitaux affectés ou autrement, et la disproportion demeure très grande. Avant l'adoption de la loi des banques nationales, il y avait, comme vous le savez tous, un grand nombre de faillites, et je crois que cette méthode d'inspection, contraire aux données scientifiques et imparfaites a sauvé les Etats-Unis de la ruine financière. De fait, actuellement les banques ne pourraient exister sans quelque forme d'inspection.

Par M. Thompson:

Q. Je comprends, d'après ce que vous avez dit, qu'il y a deux classes d'inspecteurs, comme il y a deux classes de banques, c'est-à-dire les banques nationales et les banques d'Etat. Ai-je raison de croire qu'il y a des inspecteurs de banques nationales et des inspecteurs de banques d'Etat?—R. Les inspecteurs nationaux inspectent les banques nationales, les inspecteurs d'Etat inspectent les banques d'Etat faisant affaires aux termes des lois d'Etat.

Q. Dernièrement, je me trouvais à la banque Wells Fargo Nevada National à San Francisco. Savez-vous si cette banque est une banque nationale ou une banque d'Etat?—R. Une banque nationale, je crois.

Q. Par hasard, je me trouvai là au moment où l'on faisait l'inspection, et le caissier me présenta aux inspecteurs. Deux hommes étaient assis à une table, c'étaient des fonctionnaires du gouvernement, qui passaient en revue l'actif de la banque, afin de faire leur rapport. Je me demandais justement si les deux catégories d'inspecteurs travaillent de concert, ou si chacune se meut dans sa sphère propre?—R. Ils travaillent rarement de concert, si ce n'est en temps de crise.

Par M. Hughes (Kings, I.-P.-E.):

Q. Vous dites que le pourcentage des faillites est beaucoup plus élevé au Canada qu'aux Etats-Unis. Quand vous avez fait cette comparaison, avez-vous fait entrer en ligne de compte la différence des systèmes; c'est-à-dire, les banques du Canada ont beaucoup de succursales, tandis qu'il n'y a pas de succursales aux Etats-Unis. Ne serait-il donc pas raisonnable de faire entrer en comparaison les succursales des banques?—Il y a vingt-six banques au Canada, et s'il se produisait deux faillites dans une année, cela ferait un pourcentage de treize pour cent. Or, il faudrait qu'un grand nombre de banques fissent faillite aux Etats-Unis pour atteindre ce pourcentage?—R. Une meilleure comparaison serait de s'en tenir au capital affecté.

Par l'honorable M. White:

Q. Je voudrais m'informer plus au long du système d'inspection des banques par le gouvernement aux Etats-Unis. D'après ce que j'ai lu à ce sujet, j'ai cru comprendre que l'inspecteur du gouvernement allait aux banques inspecter la caisse et les valeurs, et je suppose qu'il a acquis la connaissance, ou une certaine connaissance, de la valeur des effets de commerce dans cet endroit. Vous pouvez peut-être me dire si tel est le cas. L'inspecteur du gouvernement est-il censé s'être familiarisé avec la qualité des effets que ce bureau possède? Doit-il avoir des connaissance générales concernant ces effets?—R. Un des côtés du système américain qui ne repose pas sur des données scientifiques, c'est que la nomination d'un inspecteur est ordinairement une nomination politique.

Q. Nous pourrions réussir à éviter cela ici, mais aux Etats-Unis vous dites que c'est une nomination politique?—R. Oui. L'inspecteur est nommé pour une certaine région, et dans cette région il acquiert, après quelque temps, des connaissances locales fort considérables, et il est en mesure de dire avec assez d'exactitude ce que vaut tel ou tel effet. Dans les grandes villes, il a l'habitude de consulter les chambres des compensations, particulièrement lorsqu'il découvre quelque signe de difficulté.

Q. Permettez-moi d'aller plus loin. Supposeé que, au lieu du système d'une banque unique (c'est-à-dire du système d'un seul bureau, parce que les banques n'ont pas de succursales aux Etats-Unis, généralement parlant) les inspecteurs du gouvernement aient à se prononcer sur la nature des effets (lesquels naturellement constituent un pourcentage très élevé de l'actif total de toutes les banques) d'une banque dont le siège principal serait à New-York, disons, et qui aurait des succursales, des centaines de succursales, éparpillées par toute l'Union, au Canada, aux Indes Occidentales, et mettons un bureau à Londres. Que vaudrait, à votre avis, le jugement porté par un inspecteur

de banques, nommé comme vous l'avez dit, au sujet des effets escomptés par cette banque, ayant des succursales situées géographiquement comme je l'ai indiqué et en nombre aussi considérable?—R. Je ne crois pas que le jugement d'un inspecteur local, dont l'horizon serait limité, aurait la même valeur que le jugement que porterait un inspecteur de toutes ces banques qui serait placé pour voir les conditions telles qu'elles apparaissent du bureau principal. Il n'est pas nécessaire de sortir des murs du siège principal pour obtenir tous les renseignements voulus.

Q. Les chambres des compensations de Chicago et de New-York ont établi un système d'inspection qui leur est propre, attendu qu'il est de leur intérêt de connaître l'état financier de toutes les banques avec lesquelles elles sont en relation. Cela indique-t-il que les chambres des compensations sont satisfaites du système d'inspection par le gouvernement? Si elles avaient eu assez de confiance dans l'inspection du gouvernement pour s'en contenter, auraient-elles fait cette innovation? N'ont-elles pas établi ce nouveau système d'inspection, croyant y trouver une plus grande protection?—R. La raison, je crois, c'est qu'elles connaissent les imperfections du système général, c'est-à-dire du système national. Elles veulent aller plus loin afin de se protéger; attendu que, particulièrement lorsque les temps sont mauvais, toutes les banques peuvent être appelées à se porter garantes pour les autres, quand il devient nécessaire d'émettre des certificats de la chambre des compensations. L'inspection par les chambres des compensations existe dans presque toutes les principales villes des Etats-Unis. En outre, les directeurs des banques emploient un expert chargé de faire l'inspection pour le compte des directeurs. L'inspection des directeurs et l'inspection des chambres des compensations sont plus strictes que les inspections nationales.

Q. L'inspection des chambres des compensations est la plus stricte?—R. Oui, et ensuite vient l'inspection des directeurs.

Q. Si les objections pouvaient être enlevées—je ne veux pas du tout laisser entendre qu'elles le peuvent—l'Association des Banquiers canadiens pourrait agir un peu à l'instar de la chambre des compensations. Cette inspection ressemblerait à l'autre, si elle pouvait se faire loyalement, ce qui, je suppose, serait impossible?—R. Je suis sûr que cela serait impossible.

Q. C'est pourquoi, si je vous comprends bien, vous suggérez comme le meilleur système, et comme alternative, un bureau nommé par les gérants des banques?—R. C'est ce que je suggère.

Par le Président:

Q. Dois-je comprendre que votre idée serait de faire nommer par les gérants des vingt-six banques du Canada, un conseil composé d'un certain nombre de ces gérants, soient des personnes du dehors, et que ce conseil aurait à choisir des vérificateurs compétents chargés de faire l'inspection des banques?

M. Sharpe (Ontario).—Le témoin n'a pas dit cela.

M. McLeod.—J'ai suggéré que les gérants des banques nomment un bureau d'inspecteurs.

Par le Président:

Q. Qu'ils nomment un bureau d'inspecteurs directement?—R. Que ce bureau ait un président; et qu'il y ait un bon nombre d'inspecteurs.

Q. Nommés par le bureau?—R. Nommés par les gérants des banques de la part de ce bureau. Ces inspecteurs feraient le travail d'inspection; ils feraient rapport au président du bureau. Les renseignements obtenus par ce bureau, et par son président, ne seraient jamais communiqués à l'Association des Banquiers canadiens, hormis dans un cas d'absolu nécessité; et alors je conseillerais que ces renseignements fussent communiqués par le président du bureau au Ministre des Finances; et le Ministre des Finances en traiterait avec les banques.

ANNEXE No 2

Par l'honorable M. White:

Q. Est-ce que les banques en paieraient les dépenses?—R. Oui.

Q. Est-ce que ce bureau d'inspection aurait le pouvoir de dire à une banque: Vous ne devez pas faire ce prêt, ou vous devez réduire ce prêt? En d'autres termes, est-ce que ce bureau devrait avoir le pouvoir, à votre avis, d'intervenir, pour ainsi dire, dans l'administration de la banque jusqu'à dire: Ce prêt est trop élevé, il faut le diminuer; ou vous devez augmenter le montant des prêts que vous avez en dehors du Canada, ou diminuer le montant des prêts; ou vous devez avoir en mains plus d'actif réalisable. Est-ce que le bureau pourrait, jusqu'à ce point intervenir dans l'administration interne d'une banque? Par exemple, supposé que la réserve en espèces, ou l'actif réalisable, dans l'opinion des inspecteurs, deviennent trop bas, le bureau aurait-il l'autorité de dire: Vous devez changer votre ligne de conduite et augmenter le montant de votre actif réalisable, ou diminuer vos prêts, disons, sur les effets de commerce?—R. Mon opinion est que le bureau se contenterait de donner des conseils; il laisserait entendre à un gérant de banque que son administration va trop loin, peut-être, dans un sens; si la suggestion du bureau n'avait aucun effet, le bureau alors en avertirait le département, ou l'Association des Banquiers Canadiens, suivant le cas.

Q. En sorte que le ministère des Finances, ou l'Association des Banquiers canadiens, ayant l'autorité voulue, puissent dire: Il vous faut changer votre ligne de conduite; il vous faut garder en caisse une plus forte proportion d'actif réalisable ou de réserve en espèces; il vous faut diminuer vos prêts commerciaux, ou suivant le cas. Votre opinion est qu'il doit y avoir une autorité suprême pouvant obliger les banques à se conformer aux conseils donnés par le bureau?—R. C'est mon opinion; et je vais plus loin et je dis que cette autorité appartient au ministre des Finances.

Q. En sorte que le ministre des Finances, en dernier ressort, devrait contrôler les opérations de la banque.

M. SHARPE (Ontario).—Je ne crois pas que le ministre des Finances doive chercher à conduire le témoin. Le président s'est objecté une ou deux fois à des tentatives de la part des membres du comité afin de faire dire à M. McLeod certaines choses.

L'honorable M. WHITE.—Si l'on soulève une objection, je ferai remarquer à M. Sharpe que cette question est basée sur un Bill présenté par moi. Si cette question est trop tendancieuse, je serai très heureux de la changer. Comme j'ai compris le témoin, ce bureau nommé par les gérants doit agir, d'abord, en qualité de conseiller.

M. SHARPE (Ontario).—Ce sont là ses principales fonctions.

L'honorable M. WHITE.—Supposé que le conseil n'est pas suivi, quelqu'un a-t-il l'autorité d'obliger la banque à suivre ce conseil? Comme je comprends M. McLeod, son avis est que le ministre des Finances, de préférence, ou l'Association des Banquiers canadiens, devrait avoir le pouvoir d'obliger une banque à suivre ce conseil.

M. SHARPE (Ontario).—Le témoin a dit de ne pas intervenir dans les comptes particuliers, mais seulement pour ce qui regarde la ligne de conduite de la banque.

L'honorable M. WHITE.—Cela revient aux prêts particuliers dans leur ensemble.

M. SHARPE (Ontario).—Mais ne se rapporte pas aux comptes particuliers.

L'honorable M. WHITE.—Attardons-nous à développer cela, car je pense que c'est d'une extrême importance. C'est un point que je veux certainement éclaircir, parce que cette responsabilité retombera surtout sur mes épaules.

M. THOMPSON (Yukon).—Dois-je comprendre que cette proposition signifie que les gérants eux-même éliront tous les membres du bureau?

L'honorable M. White.—C'est l'avis de M. McLeod.

M. Thompson (Yukon).—Je crois qu'il est d'une extrême importance de savoir au juste où résidera l'autorité.

M. Sharpe (Ontario).—Supposé qu'il n'y ait pas l'autorité d'intervenir dans la ligne de conduite de la banque, mais seulement d'agir en qualité de conseiller.

Le Président.—Nous pouvons demander à M. McLeod si, dans son opinion, cette autorité devrait s'exercer.

Par l'honorable M. White:

Q. Je croyais que le ministre des Finances, ou l'Association des Banquiers canadiens, aurait alors l'autorité d'obliger la banque à suivre cet avis.—R. Un des côtés faibles du système américain, c'est l'incapacité dans laquelle se trouve le contrôleur d'obliger les banques à suivre ses recommandations.

Par le Président:

Q. Voulez-vous expliquer cela encore une fois? Supposé qu'il serait désirable d'aller plus loin que d'agir en simple conseiller, que recommanderiez-vous, alors?—R. Je recommanderais que la chose fût référée au ministre des Finances.

Q. Quels pouvoirs lui donneriez-vous?—R. D'en traiter avec la banque. Je ne crois pas qu'il serait obligé d'en recourir à la contrainte. Le simple fait de signaler la chose à la banque, de la part du ministre, le simple fait que le ministère serait saisi de l'affaire, suffirait, j'en suis sûr, à corriger toute difficulté, et aucune contrainte ne serait nécessaire.

Par l'honorable M. White:

Q. Permettez-moi de prendre comme exemple un cas défini, comme le seront les cas dont j'aurai à m'occuper. Prenons une situation comme celle qui existait dans les quatre-vingt-dix, ou en 1907, par exemple, alors que l'argent était très rare. Disons qu'une banque a un actif capital de $100,000,000; elle a $25,000,000 en ressources immédiatement réalisables, soit en espèces soit en prêts à vue sur New-York ou Londres, et elle a $75,000,000 en comptes de commerce. Supposé que le bureau, agissant en sa qualité de conseiller, dise à cette banque: Nous voulons que vous augmentiez vos ressources réalisables. Cela signifierait, n'est-ce pas, que la banque aurait à diminuer le montant de ses prêts commerciaux?—R. Oui.

Q. Le bureau conseille à une banque de diminuer le montant de ses prêts commerciaux. Supposé que la banque réponde: Nous ne sommes pas d'accord avec vous quant à cette ligne de conduite; considérant notre crédit et nos ressources, nous ne trouvons pas qu'il est nécessaire de diminuer ce montant de $75,000,000 de prêts commerciaux. Ces prêts commerciaux, naturellement, se composent de tous les prêts individuels que la banque a consentis. Le ministre des Finances entre en scène, et étudie la question. Il aura à porter jugement sur la ligne de conduite suivie par la banque au sujet des montants de ces prêts commerciaux et du montant de ses ressources, et il lui faudra dire; Je veux que vous diminuiez ces prêts commerciaux et que vous augmentiez vos ressources réalisables, voici ma décision au sujet du différend qui s'est élevé entre le bureau des inspecteurs et votre banque. Est-ce là ce qui arriverait, ou n'est-ce pas cela? Entre-t-il dans votre esprit que le ministre, dans un tel cas, le bureau des conseillers trouvant les ressources réalisables de la banque insuffisantes, que le ministre, dis-je, devra agir comme je l'ai indiqué, si la banque refuse d'agir?

Le Président.—Il s'agit d'une question à régler entre le bureau et la banque. Le différend est soumis au ministre des Finances. Que doit faire le ministre des Finances?

ANNEXE No 2

Par l'honorable M. White:

Q. Et s'il n'a aucun pouvoir, que peut-il faire?—R. D'abord, cette recommandation viendra du bureau des vérificateurs, ou bureau des inspecteurs. Il n'est pas probable qu'une telle recommandation soit faite en temps de crise, et si elle l'était alors, le moment serait mal choisi pour le ministre, ou toute autre autorité, de dire à la banque: Vous ne devez pas prendre de mesures violentes. En prenant des mesures violentes vous ne ferez que hâter la crise. Je puis difficilement concevoir qu'un bureau composé de vérificateurs, ou d'inspecteurs, intelligents, ayant les pouvoirs qu'on propose de donner à ce bureau, permette à une banque de prêter $75,000,000 quand le total des fonds de cette banque ne s'élève qu'à $100,000,000.

Q. Je ne me sers, bien entendu, que de cas hypothétiques, parce que j'ai compris, hier que vous disiez que, à votre avis, les banques avaient fait des prêts commerciaux pour un plus fort montant qu'elles ne l'auraient dû.—R. Je suis fortement de cet avis.

Q. Si le bureau des inspecteurs était d'accord avec vous, il est probable que son avis serait le même, n'est-ce pas?—R. L'un des objets de la création de ce bureau des inspecteurs serait précisément d'empêcher cette situation de se produire, et elle ne pourrait se produire s'il y avait à la tête de ce bureau d'inspecteurs, ou de conseillers, un homme compétent.

Par M. Maclean (Halifax):

Q. Vous avez dit hier que les dispositions de la loi des banques que nous sommes à étudier, pour ce qui est des clauses concernant l'inspection, seraient de nul effet sans activité de la part du ministère des Finances. Voulez-vous dire au comité ce que vous entendiez par là?—R. Par là j'entends qu'une banque peut nommer deux personnes qui mettront leurs signatures au bas du bilan général. Ces personnes pourront n'avoir aucune compétence; elles pourront ne pas être des vérificateurs; cependant cet état est répandu au dehors et le public y ajoute foi comme si les comptes avaient été vérifiés par des gens du métier, ayant la compétence voulue, et une telle vérification n'aurait aucune valeur.

Q. Alors, où voulez-vous que le ministère des Finances fasse preuve d'activité?—R. Il faudrait que le ministère des Finances exigeât une inspection plus efficace, ou peut-être qu'il demandât des éclaircissements.

Par l'honorable M. White:

Q. Quant à cette vérification, copiée sur la vérification que vous avez établie dans votre banque—pouvez-vous faire quelques suggestions au sujet des qualités requises chez les vérificateurs. Quels moyens doit-on prendre pour s'assurer que ce soient des gens honorables, qui ne se laisseront corrompre par personne? Ces directeurs ont un système de vérification, mais il a été très difficile d'établir des règlements concernant leur compétence et les qualités qu'on est en droit d'exiger d'eux. Ce que je voudrais savoir, c'est si la loi peut être amendée, et si oui, comment, soit en faisant nommer ces vérificateurs par une certaine personne ou par certaine association, de façon à s'assurer des hommes honorables. Par exemple, je vois que vous aviez confiance en la maison qui vous a fourni vos vérificateurs. Or, la loi peut-elle être amendée dans ce sens, à votre avis, et si oui, comment, afin de garantir la compétence des vérificateurs? —R. Je crois que je ne me trompe pas en disant que la loi anglaise concernant les compagnies énumère les qualités qu'il faut exiger des vérificateurs.

Par le Président:

Q. Vous voulez dire la loi concernant les compagnies à fonds social?—R. La loi concernant les compagnies à fonds social. Je suis sûr aussi que les lois concernant le commerce de banque, ou autres lois semblables, en Austra-

lie, exigent certaines qualités. Cette législation prescrit quels sont les différents vérificateurs—je pourrais presque dire quels sont les vérificateurs des différentes écoles—éligibles au poste de vérificateur. D'une façon générale, je ne suis pas très en faveur des systèmes de vérification en honneur en Angleterre. Ils ont fait beaucoup de bien, mais ne sont pas parfaits. Un vérificateur doit être un principal, ou un directeur. Ce doit être un homme qui reconnaît la responsabilité qu'il assume en vérifiant les comptes d'une banque.

Q. Il doit être principal, et non un subordonné?—R. Exactement. Il n'y a aucun avantage, ou presque pas d'avantage, à avoir une firme de vérificateurs qui envoie ses commis faire la vérification des comptes d'une banque, parce que ce ne sont que des employés à salaire, dont la compétence est moindre que celle de la moyenne des commis de banque après trois années de service dans n'importe laquelle de nos banques, et une vérifications faite par des hommes de cette catégorie sert à très peu de chose. Pour cette raison je recommande fortement la nomination d'un bureau de vérificateurs composé d'hommes ayant la plus grande compétence en fait d'opérations de banque et dans toutes les matières de crédit.

Q. Seriez-vous en faveur de la nomination d'hommes en tant qu'individus, plutôt qu'en tant que firmes de vérifications?—R. En tant qu'individus?

Q. Voici ce que je veux dire. Seriez-vous en faveur de la nomination de ces hommes d'après leurs mérites individuels, plutôt que d'après les firmes dont ils font partie?—R. Je ne crois pas que vous puissiez trouver de principaux de firmes de vérification importantes qui veuillent entreprendre la vérification.

Par l'honorable M. White:

Q. Prenez la vérification que vous avez établie, a-t-elle été faite par les pirncipaux de la firme ou par d'autres personnes compétentes?—R. Par les principaux. J'ai choisi deux messieurs habitués à la vérification des comptes de banque dans la Grande-Bretagne.

Q. Supposé que les gérants de toutes les banques, ou l'Association des banquiers canadiens, approuvent la nomination de vérificateurs choisis de la manière que vous avez indiquée il y a quelques instants, est-ce que leur approbation serait une garantie de sûreté, ou non?—R. Ce serait beaucoup mieux.

Par le Président:

Q. D'après votre expérience dans la vérification des banques, M. McLeod, regarderiez-vous un comptable licencié, ou un inspecteur de banque à la retraite, comme l'homme le mieux qualifié pour vérifier les comptes d'une banque? Je veux dire, est-ce qu'un ancien fonctionnaire d'une banque, ou un comptable licencié, pourra faire mieux que tout autre le genre de vérification que vous désirez?—R. Je ne suis guère porté à croire qu'un ancien fonctionnaire d'une banque canadienne serait la personne la plus désirable pour faire partie du bureau des vérificateurs ou inspecteurs.

Par M. Thornton:

Q. Vous avez dit que le bureau des vérificateurs devrait être nommé par les gérants de banques comme corps, et vous avez dit aussi que vous vous opposeriez à la nomination de ce bureau par l'Association des banquiers. Quelle différence y a-t-il entre une agglomération de gérants de banques et l'Association des banquiers? Ne sont-ils pas les têtes dirigeantes de l'Association des Banquiers, et est-ce que, pratiquemment, ce bureau de vérification ne serait pas nommé par cette association?—R. L'Association des banquiers est très souvent contrôlée par une seule banque. Cette banque unique, par son contrôle de l'Association, peut faire passer n'importe quelle mesure qu'elle désire faire passer.

Q. La même chose n'arriverait-elle pas en laissant à cette agglomération de gérants de banques le soin de nommer les membres du bureau de vérification?—R. Je ne crois pas. Je crois que cette nomination doit se faire en dehors de l'association, et que chaque gérant général doit pouvoir donner son vote.

Par le Président:

Q. Est-ce qu'un ou plusieurs des gérants généraux ne pourraient pas, par hasard, exercer une influence dominatrice sur les autres?—R. Cela est possible, mais moins probable que dans l'Association des banquiers.

Par M. Thornton:

Q. Le gérant d'une petite banque aura son mot à dire dans la nomination du bureau de vérification, et son influence égalera celle du gérant d'une banque très importante?—R. Exactement.

Q. Est-ce que l'Association des banquiers en réalité ne se compose pas des gérants des différentes banques, et est-ce que ces gérants ne contrôlent pas les actes de l'association? Est-ce que telle n'a pas été notre expérience dans les affaires de banque jusqu'ici?—R. Ils le pourraient dans quelques parties du pays, mais l'Association des banquiers n'a pas une très grande autorité, heureusement, je crois.

Q. N'est-il pas vrai que l'Association des banquiers contrôle pratiquement la situation pour tout ce qui regarde les affaires de banque?—R. De fait l'Association des banquiers a très peu de pouvoir, et elle n'a aucun pouvoir tant qu'une banque n'est pas en faillite. Alors elle a le pouvoir de nommer un curateur et le reste. Pour ce qui est de la nomination des vérificateurs, si vous voulez me permettre de revenir à votre question précédente, j'ai suggéré que si deux gérants généraux, ou un-dixième des votes, étaient contre un candidat à la position de vérificateur, cela empêcherait la nomination de ce candidat,

Par M. Barker:

Q. Cela met obstacle à sa nomination?—R. Cela met obstacle à sa nomination.

Par M. Thornton:

Q. C'est là ce que vous suggérez?—R. J'ai fait cette suggestion dans le rapport que j'ai lu hier.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Vous avez dit qu'un seul banquier pouvait contrôler l'Association des Banquiers. Je puis difficilement comprendre cela. De quelle manière un banquier peut-il arriver à contrôler l'Association des Banquiers?—R. Par son influence. Cela est arrivé.

Q. Ce banquier ne pourrait-il pas aussi arriver à exercer un empire sur les hommes qui doivent nommer les vérificateurs?—R. Il y aurait moins de danger que cela arrivât si les nominations étaient faites en dehors de l'Association des Banquiers.

Par le Président:

Q. Etant donné que les gérants agiraient en qualité de simples individus?—R. Etant donné que les gérants agiraient en qualité de simples individus.

M. ARMSTRONG (Lambton).—J'ai compris que M. McLeod disait hier qu'une compagnie de crédit ayant des attaches quelconques avec une banque était une menace pour le système des banques en général. M. McLeod aura-t-il la bonté de nous expliquer comment une telle compagnie affiliée est une menace?

Le Président.—L'honorable député veut-il consentir à attendre le moment convenable pour discuter cette question? C'est un point qui ne se rapporte pas à la vérification, mais dont nous nous occuperons plus tard, quand nous discuterons 76 B.

M. McLeod.—Je serai heureux de répondre à cette question.

Par M. Middlebro:

Q. Pour faire suite à vos remarques au sujet du système adopté pour la nomination des inspecteurs de la Banque de la Nouvelle-Ecosse. Si je comprends bien, ces inspecteurs ont été nommés à la demande des directeurs et de vous-même agissant en qualité de gérant général. N'est-ce pas un des principes d'une bonne vérification que le vérificateur soit nommé, non pas par la majorité des directeurs, mais plutôt par les actionnaires, afin qu'ils puissent ainsi contrôler ce qui a été fait par les directeurs et le gérant? En effet, et il vaudrait probablement mieux faire nommer le vérificateur par le ministre des Finances, si le gouvernement voulait se charger de ce rôle.

Q. Je continue mon raisonnement. Vous étiez consentants à aller jusqu'en Ecosse choisir les meilleurs hommes du métier, parce que vous saviez parfaitement que votre banque et vos comptes étaient en bon état?—R. Exactement.

Q. Vous vous êtes adressé là parce que vous saviez que votre banque était parfaitement solvable, et que le résultat de l'inspection serait des meilleurs?—R. Oui.

Q. Supposé que votre banque soit dans un très mauvais état, et que vous, gérant, ayiez si mal administré les fonds de la banque qu'elle soit devenue insolvable, de quelle protection cela serait-il pour les actionnaires d'avoir des vérificateurs compétents nommés par vous-mêmes et par les directeurs?—R. Dans ce cas je n'aurais pas fait nommer de vérificateurs. Je me serais opposé à l'inspection.

Q. Ainsi le système que vous recommandez et que vous dites être si bon, ne servirait de rien pour les fins pour lesquelles on se propose de l'instituer.

L'hon. M. White.—Il ne servirait de rien si le personnel de la banque était malhonnête.

Par M. Middlebro:

Q. A mon avis, les vérificateurs devraient être nommés par ceux des actionnaires qui forment l'élément opposé aux directeurs?—R. Je suis complètement d'accord avec vous sur ce point.

Q. De sorte que toute la chose se réduit à ceci: Etant donné que vous pouvez trouver un vérificateur compétent, honnête et impartial—étant donné tout cela d'une façon absolue—peu importe qui le nomme?—R. Cela est très vrai.

Q. Alors la question se pose ainsi: par quels moyens pouvons-nous le plus sûrement atteindre ce but? Ceci n'est-il pas une bonne suggestion: nous savons que le conseil des directeurs, règle générale, contrôle les actions d'une banque?—R. Il contrôle plutôt les votes.

Q. Ils contrôlent les votes, à cause des actions qu'il possèdent, ou que possèdent ceux dont ils sont les mandataires, en sorte que la nomination des vérificateurs par les directeurs n'est qu'une farce, au point de vue de la protection des actionnaires?—R. Dans une bonne mesure, oui.

Q. Pourquoi?—R. Les directeurs contrôlent les actions de la banque, et pratiquement tous les actionnaires sont loyaux aux directeurs de la banque.

Q. Tant qu'ils remplissent bien leur devoir?—R. Règle générale, aussi longtemps que les directeurs représentent les actionnaires ceux-ci les supportent. Par conséquent, les directeurs peuvent faire ce qu'il leur plaît quand il s'agit des nominations.

Q. Ainsi, dès que les directeurs perdent la confiance des actionnaires, leur pouvoir de voter disparaît, comme il n'est que juste?—R. C'est bien cela.

Q. Dès qu'ils perdent la confiance des actionnaires leur pouvoir de voter doit disparaître, pour qu'on nomme des vérificateurs étrangers à leurs intérêts?—R. Oui,

mais quand les directeurs perdent la confiance des actionnaires il est généralement trop tard pour secourir la banque.

Q. Peut-être, mais il peut y avoir des cas où il n'en est pas ainsi?—R. De tels cas sont très rares.

Q. En tout cas, ce système vaudrait mieux que le système actuel, qui en réalité permet aux directeurs de nommer les vérificateurs?—R. Non. Je ne suis pas d'accord avec vous sur ce point. Je ne pense pas que vous puissiez vous soustraire à l'influence des directeurs sur la corporation.

Q. Par aucun moyen?—R. Par aucun moyen. Cette influence s'exerce pour le bien de tous dans la plupart des cas, mais quand une banque est mal administrée, peut-être à l'insu des directeurs, par l'influence du gérant général, les directeurs agiront de manière à détruire tous les bons effets que pourrait avoir la vérification.

Q. Vous pensez donc que le seul remède c'est l'établissement d'un bureau de vérificateurs nommés par les banquiers du Canada?—R. Oui, par les banquiers.

Par M Sharpe (Ontario):

Q. Il a dit par le gouvernement, si celui-ci veut en prendre la responsabilité?—R. Si le ministère des Finances voulait en prendre la responsabilité, il vaudrait mieux ajouter "avec l'approbation du ministre des Finances."

Par l'hon. M. W. T. White:

Q. Les gérants de banques nommeraient ces vérificateurs et le Ministère des Finances approuverait leur choix.

Par M. Middlebro:

Q. Dans ce cas ils seraient nommés par le ministre des Finances?—R. Non, je ne crois pas; s'ils étaient choisis d'abord par les gérants généraux des banques, leur nomination par le ministre ne serait qu'une approbation du choix déjà fait.

Q. Est-ce qu'il n'y a pas danger, dans ce cas, qu'on fasse intervenir l'influence politique dans ces nominations?—R. Je ne vois pas comment cela pourrait arriver; si le choix était fait en premier lieu par le Ministère, il pourrait y avoir danger dans quelques cas.

Q. Mais vous croyez qu'en faisant faire ce choix par l'association et en le faisant approuver par le Ministère, vous obvierez à cet inconvénient?—R. Non pas, par l'association, mais par chacun des gérants généraux.

Par M Cockshutt:

Q. Si j'ai bien compris, vous avez dit qu'une inspection assez parfaite et satisfaisante des banques du Canada, faite par des vérificateurs du dehors, est possible?—R. Je n'en ai pas le moindre doute.

Q. Pouvez-vous nous donner une idée du personnel nécessaire, à votre avis, pour voir à cette inspection?—Je serais porté à croire qu'un personnel de vingt personnes serait bien suffisant.

Q. Vingt?—R. Oui.

Le Président.—Voulez-vous vous informer des salaires?

M. Cockshutt.—Les salaires dépendraient de la compétence des hommes, et je ne sais pas si M. McLeod voudra exprimer son opinion à ce sujet.

Q. Donneriez-vous à chacun le même salaire?—R. Non. Les salaires doivent être très élevés.

Par le Président:

Q. A partir de combien?—R. Pour le Président du bureau je ne suggèrerais pas moins de $25,000.

L'honorable M. WHITE.—C'est plus que ne reçoit un membre du Cabinet.

Par M. Cockshutt:

Q. A partir de $25,000 pour le président en descendant jusqu'à combien pour les autres?—R. Jusqu'à $3,000 ou $4,000.

Q. Vous les classeriez suivant leur compétence?—R. Oui.

Q. Voici une autre question, que je crois importante. Je désirerais vous demander si un certificat d'égale valeur serait accordé à toutes les banques qui auraient rempli certaines conditions ou subi certaine inspection. Supposé une banque ayant un capital de $3,000,000 et un fonds de réserve de $2,000,000, est ce que cette banque se trouvera a paraitre aussi forte et reposer sur des basses aussi solides qu'un autre ayant un capital de $24,000,000, un fonds de réserve de $16,000,000, et d'autres ressources en approbation?—R. Les vérificateurs, ou les inspecteurs n'auront pas à déclarer si la banque, ayant un capital de $3,000,000 et un fonds de réserve de $2,000,000 est aussi forte que celle ayant un capital de $24,000,000 et un fonds de réserve de $16,000,000; tout ce que le certificat dit, c'est que les affaires de la banque sont telles qu'il appert par le bilan.

Q. Ces certificats ne donneront aucune garantie de sûreté?—R. Absolument aucune.

Q. Les vérificateurs ne font que déclarer ce qu'ils ont trouvé?—R. Oui.

Q. En tout cas, une telle inspection ne s'étendraient pas aux choses du dehors. Par exemple une maison importante a retiré de la banque beaucoup plus d'argent qu'elle n'en avait déposé, et certains collatéraux ont été donnés en garantie du compte; est-ce que les inspecteurs ne se contenteront pas des renseignements qu'ils peuvent se procurer à la banque même? Iront-ils trouver la maison dont les effets sont là, et chercheront-ils à découvrir si cette maison est aussi solvable qu'elle le devrait, afin de classer dans la catégorie qui convient, les efforts de cette maison?—R. Ils outrepasseraient leurs pouvoirs s'ils faisaient cela, et cela pourrait être très dommageable. Ils se contenteraient d'agir par l'entremise de l'administration de la banque.

Q. Le public est-il exposé à être induit en erreur par un système d'inspection? C'est-à-dire qu'une banque offrant peu de garanties, est pratiquement mise sur le même pied qu'une banque assise sur des bases solides par cette inspection. Le public sera-t-il induit en erreur, supposant qu'une petite banque, ayant peu de ressources, est aussi forte et aussi sûre que la plus importante de nos banques?—R. Je crois avoir déjà dit qu'une petite banque, bien administrée, est aussi forte qu'une banque dont le chiffre d'affaires est plus élevé, et je ne vois pas comment le public pourrait être induit en erreur par le certificat d'un vérificateur accompagnant l'état ou le bilan d'une petite banque bien administrée. Si une banque veut prêter un pourcentage trop élevé de son actif, s'affaiblissant ainsi en se dépouillant de ses ressources disponibles, alors il y aurait danger, et c'est un danger que le certificat du vérificateur ne peut empêcher.

Q. L'inspection des banques rendra-t-elle complètement impossible les faillites des banques?—R. Non.

Q. Alors, dans votre opinion, le public aura-t-il un grief contre le gouvernement, ou contre ceux constitués en autorité, si une banque récemment inspetée, qu'on a déclarée remplir d'une façon satisfaisante toutes les conditions de sûreté qu'on est en droit d'attendre d'une institution de ce genre, fait faillite à quelque temps de là et que les déposants et autres perdent une forte somme d'argent? Les gens qui se

sont fiés à l'inspection du gouvernement n'auront-ils pas raison de se plaindre et de réclamer des dommages au gouvernement à cause de son inspection imparfaite?—Dans mon opinion, ils n'auraient pas raison d'en agir ainsi. En outre, cette idée n'est jamais venus à personne aux Etats-Unis, que je sache et l'inspection des banques par le gouvernement y existe depuis 49 ans.

Q. Ne se plaint-on pas alors d'avoir été mis dans une situation désavantageuse par le pouvoir existant, auquel on peut rapprocher d'une banque déclarée solide quand inadéquate, et d'avoir émis un certificat en faveur d'une banque déclarée solide quand elle ne l'était pas?—R. Non, le gouvernement a établi le bureau dans le but de surveiller les banques, on a fait tout ce qu'il était possible de faire, pourquoi tenir le gouvernement responsable? Je crois que le gouvernement agit d'une façon plus répréhensible quand il manque à son devoir en négligeant de prendre les précautions nécessaires au moment de la fondation d'une banque.

Q. Selon vous, combien de fois par année une banque doit-elle être inspectée?—R. Je crois qu'une fois par année est amplement suffisant.

Q. Vous feriez inspecter toutes les banques une fois par anné?—R. Toutes les banques une fois par année.

Q. Et, d'après ce que je comprends, l'inspection ne s'étendrait pas nécessairement à toutes les succursales, mais se confinerait surtout au siège principal et aux succursales les plus importantes de chaque province?—R. Il n'y a pas d'objection à faire inspecter les succursales les plus importantes, mais, d'après moi, il n'est pas nécesaire d'aller ailleurs qu'au siège principal.

Q. Lorsque le siège principal d'une banque est situé en dehors du Canada, aurons-nous juridiction pour faire faire l'inspection, pourvu que cette banque fasse affaire en Canada? Je crois qu'il y a une ou deux banques en Canada dont les sièges principaux sont en Europe?—R. Ces banques sont certainement soumises à notre juridiction et sujettes à l'inspection. Elles ne peuvent se soustraire à l'inspection en ayant leur siège principal en dehors du pays.

Q. Vous feriez inspecter les bureaux d'une banque dont le siège principal est en dehors du Canada?—R. Je puis vous dire que la Banque de la Nouvelle-Ecosse fait affaire dans l'Etat du Massachusetts. Les inspecteurs de cet Etat sont venus à notre bureau et nous ont dit: "A quoi sert de faire cette inspection ici? Vos affaires sont toutes au Canada, nous ne pouvons inspecter votre banque." J'ai immédiatement invité ces fonctionnaires de l'Etat du Massachusetts à venir à Toronto inspecter la banque de la Nouvelle-Ecosse, ce qu'ils ont fait. Je suis certain que toutes les banques faisant affaires au Canada, agiraient comme la Banque de la Nouvelle-Ecosse l'a fait envers l'Etat du Massachusetts.

Q. Vous croyez qu'il est nécessaire de faire l'inspection de ces succursales à l'étranger. Votre banque, je veux dire la Banque de la Nouvelle-Ecosse, fait de grosses affaires à la Jamaïque, si je ne me trompe, et vous feriez faire l'inspection de cette succursale comme celle de toutes les succursales du Canada?—R. Non. Comme je l'ai déjà dit, les inspecteurs peuvent se procurer au siège principal des informations amplement suffisantes. Les inspecteurs auront à leur disposition tous les renseignements que le gérant général possède, et, muni de ces renseignements, vous connaissez tout ce qu'il est essentiel de connaître pour vous rendre compte si la banque est assise sur des bases solides ou si elle est en mauvaise voie.

Q. Conseilleriez-vous l'envoi du rapport des inspecteurs au ministre ou au gouvernement, ou à qui ce rapport des inspecteurs doit-il être fait de temps à autre?—R. Je crois qu'il serait désirable de l'envoyer au Ministre.

Q. Pour en faire la publication, la publication générale?—R. Je ne crois pas qu'il serait sage de le publier généralement.

Q. Afin de ne pas exposer d'une façon indue les opérations intimes de l'institu-

tion?—R. Il pourrait, dans certains cas, y avoir à cela de sérieuses objections. Mais lorsque le vérificateur certifie qu'il a fait l'inspection, que l'actif à son avis, est estimé à sa juste valeur, je crois que cela suffit, pourvu que vos vérificateurs soient compétents.

Par M. Nickle:

Q. Comme je n'étais pas ici hier, on me permettra peut-être de poser certaines questions se rapportant aux sujets qu'on a traités. Si j'abuse de votre permission, j'espère, M. le président, que vous m'arrêterez. En réponse à M. Cockshutt, vous avez fait la remarque, M. McLeod, que vous ne croyiez pas qu'il fût nécessaire pour l'inspecteur de se prononcer sur la valeur de l'actif de la banque?—R. Je crois, au contraire, qu'il est très important qu'il le fasse.

Q. Pourquoi lui avez-vous dit que vous ne croyiez pas que les inspecteurs dussent se prononcer sur la situation financière des emprunteurs et sur la nature des garanties collatérales?—R. Je n'ai pas dit cela, que je sache; vous avez dû mal me comprendre.

Q. Si je comprends bien, vous avez employé les mots "vérification" et "inspection" comme termes corrélatifs?—R. Comme terme synonymes.

Q. Et au cours de l'emploi que vous avez fait de ces termes, vous avez donné au mot "vérificaion" une signification beaucoup plus étendue que la simple vérification mécanique des comptes?—R. C'est ce que j'ai fait.

Q. Voulez-vous nous dire d'une façon un peu plus définie, ce que vous croyez que l'inspecteur doive faire?—R. L'inspecteur ou le vérificateur?

Q. J'emploie ce mot comme synonyme de vérificateur?—R. L'inspecteur doit vérifier les comptes de la banque, c'est-à-dire les comptes du siège principal, il doit examiner la correspondance échangée entre le siège principal et les succursales, et il doit examiner les rapports de l'inspecteur. Il doit examiner les certificats envoyés par chaque gérant, et voir s'ils sont en conformité avec les livres du siège principal, et il doit contrôler le dernier rapport de la banque au gouvernement, concernant les opérations complètes de la banque, et contrôler les rapports séparés faits au gouvernement par les différentes succursales. De plus, il doit se mettre au courant de tous les comptes importants et se procurer des renseignements très complets sur l'état financier des personnes auxquelles de fortes sommes ont été prêtées. Il n'est pas nécessaire qu'il s'occupe des sommes moins importantes, des prêts ordinaires moins élevés; le danger se trouve toujeurs dans les gros item.

Q. Donc, d'une façon générale, si je vous comprends bien, l'inspecteur doit dire si oui ou non l'administration est conduite conformément à la loi ou à l'encontre de la loi, et si oui ou non les affaires de la banque sont administrées de manière à offrir les garanties voulues de sûreté?—R. Exactement.

Q. Ce sont là les deux principes qui dominent les autres, et le troisième c'est que, lorsqu'il s'agit de comptes importants, pouvant mettre en péril la solvabilité de la banque, les inspecteurs doivent exprimer leur opinion sur la qualité de l'actif et sa valeur?—R. Oui, et dans certains cas prendre les mesures qui s'imposent.

Q. Nous supposerons d'abord que la ligne de conduite de l'administration est mauvaise, et que dans la pratique de ses affaires la banque va à l'encontre de la loi. A votre avis, cela doit être communiqué au bureau général de vérification, et les cas extraordinaires au ministre des Finances, auquel doit incomber la responsabilité de prendre les mesures nécessaires?—R. La première chose à faire, pour les inspecteurs, sera de traiter la question avec le conseil des directeurs.

Q. Et la cour de dernier appel sera le ministre des Finances?—R. Il pourra en être ainsi; il serait bon, je crois, qu'il en fût ainsi.

Q. C'est-à-dire que le bureau des inspecteurs de banques prennent toutes les mesures en leur pouvoir afin de régler la difficulté, et, s'ils ne réussissent pas, qu'ils fassent rapport au ministre des Finances?—R. Oui.

Q. Le vérificateur qui fait l'inspection doit d'abord faire son rapport au conseil des directeurs de l'institution dont il s'agit?—R. Oui.

Q. Maintenant, quant à la valeur de l'actif, supposé que le vérificateur chargé de l'inspection fasse rapport au conseil des directeurs que certain item considérable dont se compose l'actif, a été tellement surestimé que la solvabilité de la banque sera en danger si cet item est réduit à sa valeur réelle, et qu'il conseille de réduire le montant du prêt dont il s'agit. Supposé que le conseil déclare qu'une telle réduction amènerait la faillite de la corporation à laquelle la banque a prêté cette somme, et refuse pour cette raison de réduire le montant de ce prêt. La chose sera alors portée à la connaissance du bureau des vérificateurs, et si ces derniers, malgré tous leurs efforts, ne peuvent obtenir aucun résultat, on s'adressera au ministre des Finances. Supposé que ce soit son opinion que des mesures doivent être prises, et que le conseil de la banque persiste à ne pas vouloir agir. Est-ce qu'il incombera alors au ministre des Finances de causer la ruine de la banque?—R. Je crois qu'il devra insister pour que la banque prenne les mesures nécessaires.

Q. Ainsi donc, en dernier ressort, c'est au ministre des Finances à déterminer la valeur de l'actif, à dire si une banque est solvable ou non, et à décider s'il est sage d'agir?—R. Je prétends que le sujet que vous traitez est de beaucoup le plus important dont les législateurs du Canada aient à s'occuper. Advenant un cas comme celui dont vous parlez, il est du devoir du gouvernement d'intervenir et d'insister pour qu'on fasse les réformes nécessaires, afin d'éviter aux déposants de la banque la perte de leur argent, si possible.

Q. Le cas que j'ai cité, il me semble, est tout-à-fait dans les limites des choses possibles. Il peut très facilement arriver que l'administration d'une banque dise: Donnez-nous du temps et nous sortirons victorieux et nous épargnerons aux déposants et aux actionnaires la perte de leur argent. Le ministre des Finances pourra être d'avis qu'il y a danger à accorder du délai, et entre son propre jugement et celui des directeurs de la banque, il pourra hésiter. Il en résultera que s'il fait fermer la banque les directeurs diront: Vous êtes la cause du désastre. D'un autre côté, si la banque tombe d'elle-même, les déposants et les actionnaires diront: Vous avez manqué de jugement, il y a longtemps que vous auriez dû faire fermer cette banque?—R. Je suppose, dans ce cas, que le ministre des Finances ou le Bureau des vérificateurs aurait demandé un changement d'administration et que le nouveau gérant général de la banque s'efforcerait de mettre la banque dans un meilleur état.

Q. En dernière analyse, vous croyez que le ministre des Finances doive pouvoir, de temps à autre, prendre la responsabilité de dire si l'administration de telle ou telle institution est sûre, son jugement étant fortifié par le Bureau des vérificateurs et par le vérificateur particulier qui fait l'inspection?—R. Exactement. Il doit considérer le conseil donné par le Bureau des vérificateurs et prendre les mesures qu'il croit que les circonstances exigent.

Par le Président:

Q. Dans votre expérience du commerce de banque au Canada, avez-vous eu connaissance d'exemples de banques qui, n'étant pas dans le meilleur état à un moment donné, sont devenues plus tard des institutions solides, à la suite d'un changement d'administration?—R. Oui.

Par M. Nickle:

Q. Au sujet du rapport que le vérificateur doit adresser au Ministre, le paragraphe 2, article 56a, dit: "Pour les objets du présent article le vérificateur doit avoir tous les droits et pouvoirs qui sont donnés à un vérificateur sous le régime de l'article immédiatement précédent". Vous croyez que les pouvoirs, si le ministre des Finances en est investi, doivent être plus étendus que de lui permettre simplement d'exiger la

vérification mécanique d'un compte?—R. Oui, je crois que ses pouvoirs doivent être plus étendus que cela. Je crois que la simple vérification mécanique d'un compte ne vaut absolument rien.

Q. Si nous nous reportons à la Loi anglaise, nous y voyons que la minorité des actionnaires (je crois que c'est un tiers, ou vingt-cinq pour cent) a le pouvoir, en vertu de cette Loi, de choisir un candidat et de le nommer au poste de vérificateur. Ne croyez-vous pas qu'il y aurait avantage à soumettre à cette disposition de la loi, les banques du Canada? En éveillant ainsi l'attention des actionnaires, ils finiraient peut-être par se rendre compte des dangers que court la solvabilité de leur banque?—R. Les actionnaires ne se doutent de rien, dans la grande majorité des cas.

Q. Pas même dans une minorité considérable des cas?—R. Pas même dans une minorité considérable des cas. Je crois que ceci peut s'appliquer à tout le Canada et à presque toutes les faillites des banques.

Q. Je puis donc accepter comme un axiome, basé sur votre expérience, qu'une vérification pour le compte des actionnaires sert à très peu de chose?—R. Cela vaut mieux que de ne pas avoir de vérification du tout, mais en disant cela, j'ai dit tout ce qui peut être dit en faveur de cette forme de vérification.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Il y a plusieurs années que vous recommandez l'inspection des banques par le gouvernement?—R. Depuis près de vingt années.

Q. Et, durant ce temps, vous avez envoyé, lors de la revision décennale de la loi des banques, vos recommandations au ministre des Finances?—R. Oui.

Q. L'Association des banquiers était opposée à ces recommandations?—R. A l'unanimité.

Q. De sorte que, jusqu'à présent, elle n'était en faveur d'aucun système d'inspection?—R. Non. Elle s'est opposée à un système d'inspection; de fait, je n'ai pu me faire entendre à certaines assemblées.

Q. Et si l'on eut suivi votre conseil et organisé quelque système d'inspection, les faillites de la banque d'Ontario, de la Farmers' Bank et de la Sovereign Bank auraient-elles pu être prévenues et rendues impossibles?—R. Avec un système d'inspection convenable, il aurait été tout à fait impossible à pareil état de choses d'exister. J'ai déjà dit avant, et je le répète, qu'il y a certaines sortes de faillites que l'on ne saurait éviter même par l'inspection.

Q. Mais pour ce qui est du point soulevé par M. Cockshutt; lorsque des inspecteurs compétents ont été dans une banque, l'ont examinée complètement, comme le demande votre système, et qu'ils ont statué sur la solvabilité de la banque, croyez-vous qu'il soit possible pour cette banque de faillir immédiatement à la suite de cet examen?—R. Je ne peux concevoir comment il se peut, qu'après la visite et l'examen d'une banque par des inspecteurs compétents, cette banque puisse faillir peu de temps après, à moins que ce ne soit dû à des prêts excessifs; ou il se pourrait que, s'il y avait des choses à dissimuler, les inspecteurs n'aient pu les découvrir.

Par le Président:

Serait-il possible qu'une banque puisse ainsi contrôler sa situation?—R. La chose pourrait se faire, mais ce serait un cas très rare.

Par M. Sharpe:

Q. Si une banque faisait des prêts au delà de la marge de sécurité, les inspecteurs ne seraient-ils pas tenus d'en faire rapport?—R. Assurément.

Q. Et ils attireraient l'attention des vérificateurs sur ces prêts excessifs?—R. Oui.

Q. Dans le cas de la Farmers' Bank, par exemple, où l'on a prêté un demi-million de dollars sur la garantie de la mine Keeley, vous êtes d'avis que l'inspecteur aurait dû prendre connaissance de cette circonstance?—R. Certainement.

Q. Comme je crois le savoir, vous avez fait venir une couple d'inspecteurs d'Ecosse, non pas tant dans le but de protéger vos propres déposants, que d'en faire profiter l'Association des banquiers?—R. C'est bien cela.

Q. De sorte que l'on peut dire avec exactitude, que le système décrit dans le bill est le même que vous avez exposé vous-même?—R. Le bill actuel, pourrait, je crois, être considéré comme étant en partie conforme à mes recommandations, mais il ne comporte pas une application de mon système comme j'aimerais à le voir.

Q. Si les gérants de banque et les directeurs observent les dispositions de la loi des banques, et qu'ils fassent un commerce de banque légitime, ils ne se soucient alors en rien de la rigueur de l'inspecteur?—R. Non. Aucune inspection ne saurait être trop sévère pour une banque bien administrée.

Q. Ce ne sont pas seulement les banques mal administrées qui ont besoin d'une inspection rigoureuse?—R. Je crois que toutes banques devraient être inspectées.

Q. D'après vous, le système idéal d'inspection, est celui ou les inspecteurs sont nommés par le gouvernement?—R. Mon idée est que les inspecteurs devraient être nommés par les gérants de banque ou par le gouvernement; si le gouvernement ne consent pas à entreprendre cette fonction, alors les gérants de banque devraient s'en charger.

Par le Président:

Q. Votre idée, alors, est que le gouvernement devrait nommer les inspecteurs d'après une liste de personnes déclarées qualifiées par les gérants de banque?—R. Exactement.

Par M. Sharpe:

Q. Supposant que les gérants de banque nomment vingt inspecteurs et que le ministre des Finances approuve pareil choix, est-ce que vous approuveriez cela?—R. Oui. La nomination serait nécessairement le fait des gérants de banque.

Q. Supposant que le ministre des Finances rejette les inspecteurs nommés par les gérants de banque, qu'adviendrait-il alors?

Par le Président:

Q. Comme je crois le comprendre, l'idée était celle-ci: le bureau des gérants de banques dresserait une liste de personnes qu'ils jugent qualifiées pour faire ce travail d'inspection et que de cette liste le gouvernement nommerait autant ou aussi peu d'inspecteurs qu'il croit à propos pour ces fonctions. Est-ce là l'idée?—R. On pourrait procéder de cette manière. Au début mon idée était que les gérants de banque s'efforceraient de nommer le bureau complet d'inspecteurs et de soumettre ensuite leurs nominations au ministre des Finances.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Maintenant, pour ce qui a trait aux rapports. Vous avez examiné la pièce "A", dans l'annexe. Le mode qui y est recommandé serait de nommer une commission d'inspecteurs de banque, semblable à la Commission des chemins de fer, leur nomination devant être pour dix ans et révocable seulement pour cause suffisante. Avez-vous fait quelque étude de ce projet?—R. Le projet de la pièce "A" est meilleur, je dirais infiniment meilleur, que celui du bill.

Q. Et quant à ce qui concerne la clause 11, paragraphe (*d*) de l'article 56, et pour savoir s'il y a eu infraction contre les dispositions de la loi des banques, la commission aurait le rapport de l'inspecteur à ce sujet?—R. Ils devraient faire rapport à ce sujet.

Q. S'il y a eu quelques transactions frauduleuses?—R. Assurément.

Par M. Nesbitt:

Q. Combien de fois voudriez-vous que les banques soient inspectées?—R. Une fois par année.

Q. Mais quel que pourrait être le système d'inspection, ne serait-il pas possible qu'il se présentât entre deux inspections, un cas du genre de la banque d'Ontario, alors que l'argent a été perdu dans l'agiotage sur le marché de New-York, et ce, sans égard à qui pourrait être l'inspecteur?—R. Il se peut qu'une banque soit inspectée un samedi soir et que le samedi prochain tout ne soit plus que fumée et ruine. Mais une banque ne pourrait pas continuer dans un état d'insolvabilité pendant vingt-cinq ans, comme fit la banque Ontario, je crois. Il ne serait pas possible pour la Farmers' Bank de commencer les affaires alors que tous les banquiers du Canada savaient, pour la plupart, que depuis ses débuts, la banque ne repose pas sur des bases solides et qu'elle finirait par faillir.

Q. Je comprends cela parfaitement. Mais aurait-il été possible à un gérant d'avoir prêté cet argent sur la mine Keeley entre l'inspection?—R. Oui, quelque rigide qu'ait été l'inspection.

Q. Tout ce que l'inspecteur pouvait faire était de faire rapport du prêt. Il ne pouvait faire de ce prêt à la mine Keeley une bonne affaire.

Q. Ainsi, quel que soit le système d'inspection, la Farmers' Bank aurait été impliquée tout de même. Après tout, vous revenez encore à ce que vous disiez hier, que le succès d'une banque dépend largement sur l'honnêteté et l'habileté de son administration?—R. De l'administration. Tout dépend de l'administration.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Le fait que le gouvernement va faire l'inspection des banques aurait-il pour effet moral de prévenir les infractions?—R. Oui. L'effet sera de les prévenir.

Q. Vous laissiez entendre que si la Farmers' Bank ou toute autre banque était dans la nécessité de prêter plus qu'un certain pourcentage de son capital, la commission pourrait s'occuper de cette question?—R. Une banque pourrait faire un tel prêt entre les inspections.

Q. En contravention avec la loi?—R. Si vous n'avez pas d'inspection, à quoi servent vos règlements sur les prêts ou tout autre chose.

Par M. Hughes (Kings, I.P.-E.):

Q. M. McLeod a dit que le principe adopté par les banques du Canada est de prêter au public environ 70 pour 100 de leur actif total et que dans les autres pays, ce pourcentage était d'environ 55 pour 100. Il a dit aussi qu'un bureau de vérificateurs comme celui qu'il a en vue, ne permettrait pas aux banques du Canada de suivre ce procédé.—R. Je ne crois pas m'être servi du mot "permettrait". Je crois qu'ils exerceraient, par leurs conseils, une telle influence, d'abord sur l'administration et ensuite sur les directeurs que la chose ne se présenterait pas; de plus, la condition serait plus solide que lorsque l'argent est prêté jusqu'à concurrence de 73 pour 100 de l'actif brut.

Q. Quels ont été, pour le Canada, les désavantages de ce prétendu surcroît d'expansion dans les prêts. Ces désavantages provenaient-ils de la nature des prêts ou de quelque autre vice d'administration plutôt que du montant ou du pourcentage des prêts?—R. Non, je crois que si un banquier est sage, tout fourbe qu'il puisse être, il administrera ses affaires de façon à avoir constamment une forte réserve en espèces et d'abondantes ressources de réalisation immédiate. Il peut se maintenir pendant vingt-cinq ans, comme j'ai dit que la Banque d'Ontario avait fait, ou peut-être cinquante ans, avec une banque insolvable et pendant tout ce temps faire un tort incalculable au pays et peut-être même s'enrichir lui-même, s'il sait rester dans des limites convenables, et s'il n'y a pas d'inspection——

Q. Je ne saisis pas bien ce que dit M. McLeod? Est-ce que ce ne serait pas là le résultat de la mauvaise nature des prêts?—R. Pas nécessairement.

Q. C'est plus le résultat d'un trop fort pourcentage de prêts?—R. D'un trop fort pourcentage de prêts de toute sorte.

Q. De bons prêts?—R. De toute sorte de prêts. S'ils sont très, très bons, naturellement, vous pourriez alors aller jusqu'à un plus fort pourcentage de l'actif total.

Par M. McCurdy:

Q. Une inspection convenable mettrait-elle un frein à cela?—R. Une inspection convenable par le bureau de vérificateurs ou d'inspecteurs, lesquels seraient des banquiers experts, aurait un effet salutaire. Je vais démontrer, par un exemple, le point que je veux faire ressortir dans ma réponse à M. Hughes. Nous supposerons qu'une banque est bien établie et que ses dépôts s'accroissent à une allure très rapide. La qualité des prêts sera un facteur de nature à déterminer la possibilité de cette banque à se maintenir en existence? Tout ce qu'il faut au gérant malhonnête qui veut continuer à se servir des fonds de la banque pour son usage personnel, c'est de la prudence.

Q. Admettant que les banques réduisent leurs prêts au public d'environ 25 pour 100 quel effet cela aurait-il sur le commerce en général?—R. Cela ne pourrait se faire immédiatement. Il faudrait en venir là graduellement.

Q. Et très lentement, par degrés?—R. Très lentement, par degrés.

Par M. Barker:

Q. Pour ce qui concerne les inspections, si je comprends, le bureau d'inspection que vous proposez, ne viendrait pas en conflit avec l'inspection actuelle que chaque banque fait faire de son propre chef?—R. Il ne ferait rien de tel, mais le système actuel serait d'un grand secours au bureau d'inspection.

Q. Parce que les inspecteurs généraux auraient accès aux rapports d'inspection périodique faite par les propres inspecteurs de la banque?—R. Oui.

Q. Et ils auraient non seulement les rapports de ces hommes, mais ils pourront même consulter ces derniers et conférer avec eux?—R. Oui.

Q. Maintenant, pour ce qui est des inspecteurs écossais que vous avez amenés, vous dites qu'ils ont inspecté le bureau chef et quatre des succursales. Dois-je comprendre qu'ils ont eux-mêmes choisi les endroits où ils devaient aller ou si vous avez fait le choix pour eux?—R. Ils ont choisi.

Q. Et ils étaient libres d'aller partout ailleurs?—R. Partout où il leur aurait semblé à propos.

Q. Alors que, de fait, ils n'ont jugé nécessaire que d'aller à trois ou quatre endroits, ils étaient libres, après avoir fait telles recherches qu'ils crurent nécessaires, d'aller partout où vous aviez une succursale?—R. Certainement.

Par M. McCurdy:

Q. Existe-t-il quelque malaise ou incertitude dans l'esprit du public quant au choix d'un endroit sûr pour le dépôt des épargnes du peuple?—R. Je ne sache pas que je comprenne tout à fait la question.

Q. D'après vous, règne-t-il parmi le peuple en général quelque malaise quant au choix d'un endroit sûr pour son argent, de ce temps-ci?—R. Je ne crois pas.

Q. L'effet d'un certificat accordé par ce bureau de vérification, tel que proposé, ne sera-t-il pas d'augmenter le montant des dépôts à la disposition des banques?—R. Non, je ne crois pas que cela ait l'effet d'augmenter le montant disponible.

Q. D'après ce que propose le présent bill chaque banque recevrait nécessairement un certificat différent, c'est-à-dire qu'une différente maison de vérificateurs certifierait à l'exactitude du rapport de la banque?—R. D'après le projet du ministre?

Q. Oui, c'est-à-dire que différentes maisons de comptables procéderaient à la vérification et donneraient un certificat, et ces certificats seraient supposés avoir une

différente valeur auprès du public; le certificat d'une maison de haute réputation serait reconnu comme de plus grande valeur que celui d'une maison moins connue?—R. Sous le régime de la loi proposée, le véricateur n'a pas besoin d'être un comptable qualifié. Un actionnaire quelconque ou un particulier peut être nommé pour la vérification du bilan général.

Q. Ne serait-il pas avantageux d'avoir un certificat uniforme distribué à chaque banque, c'est-à-dire, en toute justice pour les petites banques, ne serait-il pas mieux que la même maison ou les mêmes officiers, certifient à l'exactitude des rapports de toutes les banques?—R. L'usage, dans la Grande-Bretagne, est de donner un certificat uniforme ou presque uniforme.

Q. Mais signé par qui?—R. Signé par des vérificateurs compétents.

Q. Ne serait-ce pas plus juste envers les petites banques si les mêmes officiers qui signent leurs certificats, soient aussi ceux qui signent ceux des très grandes banques?—R. C'est-à-dire, pourvu que vous ayez des vérificateurs compétents et que le système que je recommande ne soit pas adopté.

Par le président:

Q. Avec votre système le certificat serait signé non seulement par l'inspecteur, mais aussi par le président du bureau des inspecteurs, et tous les certificats seraient signés par le même président?—R. Oui.

Par M. McCurdy:

Q. Vous considéreriez un avantage d'avoir les mêmes certificats sur les rapports des très grandes banques?—R. Oui.

Par M. Thompson (Yukon):

Si ce système que vous prêchez est introduit, accroîtrait-il, dans votre opinion, la confiance du peuple dans nos banques?—R. Je crois que le peuple canadien a déjà pleine confience dans ses banques. Vous ne sauriez l'accroître sensiblement. Et. dans le passé, il y a trop de confiance dans un grand nombre de banques, comme vous le savez, et c'est ce à quoi nous devons ces faillites.

Q. Si je comprends bien, le système que vous avez proposé, est ceci: que les gérants de banque constitueront un bureau qui devra nommer ou mettre en nomination des vérificateurs, mais, en fin de compte, la responsabilité repose sur le ministre des Finances et le gouvernement?—R. Non, je ne crois pas.

Q. A qui appartiendra-t-il de mettre en force l'opinion ou les recommandations de ces vérificateurs?—R. Il faut qu'il y ait une tête et j'ai recommandé que ce soit au gouvernement de se charger de cette fonction par l'intermédiaire du ministère des Finances ou d'une autorité constituée par le ministère des Finances.

Q. Par conséquent, en fin de compte, c'est le gouvenement?—R. En fin de compte, c'est du devoir du gouvernement de protéger les gens qui confient leurs épargnes aux banques.

Le PRÉSIDENT.—Eh bien, messieurs, nous avons eu une discussion très étendue sur la clause 56. Peut-on maintenant procéder à la clause 61?

Tous se rangent à cet avis.

Le PRÉSIDENT.—Clause 61—Emission et curculation des billets. M. McLeod nous a fourni de précieux renseignements sur le projet du ministre d'établir des réserves centrales d'or, tel que défini dans la copie imprimée du bill. Est-ce que M. McLeod désire ajouter quelque chose à ce qu'il a déjà dit sur les réserves centrales d'or projetées, ou les membres ont-ils quelques questions à lui poser?

Par M. Maclean (Halifax):

Q. Avez-vous quelque autre recommandation à faire au sujet d'un autre moyen d'augmenter la circulation?—R. Je n'ai pas de recommandation à faire. Je crois que le mode de la réserve centrale d'or est un excellent moyen, et je veux même revendiquer un peu le crédit de l'avoir prêché il y a plusieurs années.

Par M. McCurdy:

Q. Auriez-vous l'obligeance de dire au comité s'il existe, à votre avis, un principe fondamental sur lequel se base la circulation actuelle, ou le capital versé, et si le temps n'est pas venu où, à votre avis, il devrait s'effecteur un changement à cet égard et qu'il devrait être stipulé que la circulation soit basée sur un pourcentage de l'actif, indépendamment de cette question?—R. Je crois qu'un pourcentage de l'actif est une base plus scientifique qu'une limitation du capital.

Q. Quel sera l'effet sur le système de banque de ce pays et la situation générale financière du Canada, si la loi était modifiée de façon à convertir la réserve en capital social. Comme je le comprends, elle augmenterait la puissance de circulation des banques du montant qu'elles ont en réserve. Quel serait l'effet général sur le système de banques, sur les actions de banques au point de vue de placement, et les relations du public avec les banques?—R. Cela augmenterait le passif des banques et porterait ainsi au gonflement. A présent, vous avez le fonds de réserve de la banque en réserve. Au lieu de laisser cet argent en repos vous émettriez des billets contre cette garantie et vous auriez à sa place la double responsabilité des actionnaires. La réserve vaut cent centins par dollar. D'après l'expérience, dans presque tous les pays, la double responsabilité vaut cinquante centins par dollar.

Par M. Maclean (Halifax):

,Q. L'idée domine que le droit de mettre des billets en circulation arcordé aux banques est un droit très précieux. A environ quel chiffre approximatif estimez-vous le profit que font les banques sur la circulation?

Le PRÉSIDENT.—Ne pourrions-nous pas aborder cette question au prochain article, "Taxe sur l'émission des billets de banque". Cette question serait bien à sa place à cet endroit. Présentement, nous discutons simplement que la réserve centrale d'or. Y a-t-il quelque chose à dire sur la question de la réserve d'or? Très bien, nous allons alors continuer l'étude de la proposition à l'effet d'imposer aux banques une taxe annuelle pour le privilège d'émettre des billets.

Par M. Maclean (Halifax):

Q. Quel serait le chiffre approximatif des profits réalisés par les banques sur la circulation, si c'est là une question franche?—R. Cette question va avec celle de ce que vaut l'argent pour une banque. Elle implique la question de la valeur des dépôts, et elle se rapporte également à cette question de savoir si les banques paient trop pour les épargnes qu'elles reçoivent en dépôts. J'ai fait quelques calculs, et, d'après mes chiffres, je crois pouvoir démontrer que la circulation et les dépôts valent deux et huit dixièmes pour cent.

Par M. Nesbitt:

Q. Sur la circulation et les dépôts?—R. Deux et huit dixièmes pour cent est tout ce que les dépôts portant intérêt valent aux banques canadiennes. Elles paient trois pour cent. Laissez-moi vous donner les chiffres en détail.

ÉTAT DU CAPITAL MOYEN, DE LA RÉSERVE MOYENNE, DE L'ACTIF MOYEN ET DES PROFITS DE CERTAINES BANQUES.

Banque.	Fins d'année 1907.	Capital xmoyen.	xRéserve moyenne.	xActif moyen.	Profits de l'année.	Pour 100 des profits sur le capital.	Pour 100 des profits sur le capital et la réserve.	Pour 100 des profits sur l'actif moyen.
Banque de Montréal	31 oct.	14,400	11,000	169,026	1,980,138	13·751	7·796	1·172
Banque de la Nouvelle-Ecosse	31 déc.	3,000	5,263	38,615	681,709	22,723	8·250	1·765
Banque deToronto	30 nov.	3,988	4,488	37,896	586,635	14·710	6·921	1·548
Banque Molson	30 sept.	3,215	3,175	33,327	544,038	16·922	8·514	1·632
Banque des Marchands	30 nov.	6,000	3,833	53,305	A473,144 B473,144	15·771	9·624	1·775
Banque Union	30 nov.	3,056	1,567	30,583	392,432	12·841	8·489	1·283
Banque Canadienne du Commerce	30 "	10,000	5,000	115,910	1,752,349	17·523	11·682	1·519
Banque Royale	31 déc.	3,900	4,390	46,184	742,034	19·027	8·951	1·607
Banque Dominion	31 "	3,607	4,568	49,727	635,235	17·611	7·770	1·277
Banque de Hamilton	30 nov.	2,470	2,470	32,281	384,708	15·575	7·787	1·192
Standard Bank	31 jan. 1908	1,548	1,656	20,100	C 93,049 D186,097	18·033	8·712	1·389
Banque d'Ottawa	30 nov.	3,000	3,000	32,557	443,288	14·776	7·388	1·336
Banque Impériale	30 avril 1908,	4,871	4,871	44,182	721,175	14·805	7·402	1·635
		63,055	55,281	703,693	10,089,175	16 001	8·526	1·434

xCentaines omises. A Année changée, profits de six mois. B Total répété pour obtenir les profits approximatifs de l'année. C Profits de huit mois.
D Addition de 50 pour 100 pour obtenir les profits approximatifs de l'année.

ÉTAT DU CAPITAL MOYEN, DE LA RÉSERVE MOYENNE, DE L'ACTIF MOYEN ET DES PROFITS DE CERTAINES BANQUES—*Suite.*

Banque.	Fins d'années 1908.	Capital moyen.	Réserve moyenne.	Actif moyen.	Profits de l'année.	Pourcent des profits sur le capital.	Pourcent des profits sur le capital et la réserve.	Pourcent des profits sur l'actif moyen.
Banque de Montréal	31 oct.	14,400	11,083	173,840	1,957,658	13,595	7·682	1·126
Banque de la Nouvelle-Ecosse	31 déc.	3,000	5,400	41,695	559,577	18·653	6·662	1·342
Banque de Toronto	30 nov.	4,000	4,500	37,736	582,156	14,555	6·849	1·543
Banque Molson	30 sept.	3,373	3,373	32,989	612,646	18·163	9·082	1·857
Banque des Marchands	30 nov.	6,000	4,000	52,165	738,597	12·310	7·386	1·416
Banque Union	30 nov.	3,180	1,708	29,163	401,013	12·610	8·204	1·375
Banque Canadienne de Commerce	30 "	10,000	5,083	111,861	1,627,332	16·273	10·789	1·456
Banque Royale	31 déc.	3,900	4,409	47,808	746,775	19·148	8·988	1·562
Banque Dominion	31 "	3,952	4,947	48,162	641,318	16·228	7·207	1·332
Banque de Hamilton	30 nov.	2,471	2,471	31,501	360,308	14·540	7·270	1·144
Standard Bank	31 janv. 1909	1,569	1,769	20,182	283,065	18·041	8·480	1·403
Banque d'Ottawa	30 nov.	3,000	3,000	31,896	429,879	14·321	7·165	1·347
Banque Impériale	30 avril 1909	4,996	4,996	46,682	743,524	14·882	7·441	1·593
		63,841	56,739	705,679	9,683,848	15·169	8·031	1·372

x Centaines omises.

ÉTAT DU CAPITAL MOYEN, DE LA RESERVE MOYENNE, DE L'ACTIF MOYEN ET DES PROFITS DE CERTAINES BANQUES—*Suite.*

Banque.	Fins d'année. 1909.	Capital moyen.	xRéserve moyenne.	xActif moyen.	Profits de l'année.	Pourcent des profits sur le capital.	Pourcent des profits sur le capital et la réserve.	Pourcent des profits sur l'actif moyen.
Banque de Montréal	31 oct	14,400	12,000	206,661	1,826,167	12·682	6·917	·884
Banque de la Nouvelle-Ecosse	31 déc	3,000	5,408	46,029	604,123	20,137	7·185	1·312
Banque de Toronto	30 nov.	4,000	4,520	42,404	591,471	14·786	6·942	1·395
Banque Moslon	30 sept.	3,500	3,500	36,390	493,479	14,099	7,049	1·356
Banque des Marchands	30 nov.	6,000	4,042	58,349	831,159	13·852	8·277	1·424
Banque Union	30 "	3,201	1,808	36,961	407,541	12·731	8·136	1·103
Banque Canadienne du Commerce	30 "	10,000	6,000	128,052	1,510,695	15,107	9·441	1·180
Banque Royale	31 déc	4,691	5,391	58,000	838,306	17,870	8·315	1·445
Banque Dominion	31 "	3,985	1,992	53,665	620,927	15·581	6·917	1·157
Banque de Hamilton	30 nov.	2,500	2,500	35,104	382,332	15·293	7·646	1·089
Standard Bank	30 janv. 1910.	1,886	2,178	28,389	342,258	18,147	8,387	1·206
Banque d'Ottawa	30 nov.	3,043	3,043	35,113	421,065	13·837	6·918	1·199
Banque Impériale	30 avril 1910	5,000	5,000	55,304	702,508	14 050	7·025	1·270
		65,206	60,382	820,421	9,572,031	14 680	7·797	1·167

xCentaines omises.

ANNEXE No 2

ÉTAT DU CAPITAL MOYEN, DE LA RÉSERVE MOYENNE, DE L'ACTIF MOYEN ET DES PROFITS DE CERTAINES BANQUES—*Suite.*

Banque.	Fins d'année. 1910.	xCapital. moyen.	xRéserve moyenne.	xActif moyen.	Profits de l'année.	Pour 100 des profits sur le capital.	Pour 100 des profits sur le capital de la réserve.	Pour 100 des profits sur l'actif moyen.
Banque de Montréal	31 oct.	14,400	12,000	235,298	1,797,992	12·486	6·807	·762
Banque de Nouvelle-Ecosse	31 déc.	3,000	5,512	50,278	662,301	22·076	7·781	1·317
Banque de Toronto	30 nov.	4,000	4,750	47,675	589,656	14·741	6·739	1·237
Banque Molson	30 sept.	3,526	3,837	41,272	602,694	17·093	8·185	1·466
Banque des Marchands	30 nov.	6,000	4,533	66,155	1,057,139	17·619	10·036	1·591
Banque Union	30 "	3,298	1,942	44,080	451,620	13·694	8·619	1·025
Banque Canadienne de Commerce	30 "	10,000	6,083	150,479	1,838,065	18·381	11·329	1·222
Banque Royal	31 déc.	5,200	5,908	77,164	951,336	18·295	8·564	1·233
Banque Dominion	31 "	4,000	5,000	60,611	659,300	16·482	7·326	1·088
Banque de Hamilton	30 nov.	2,588	2,615	39,382	422,090	16,310	8·112	1·072
Standard Bank	31 janv. 1911.	2,000	2,408	32,283	373,208	18·660	8·467	1·1156
Banque d'Ottawa	30 nov.	3,434	3,435	41,124	532,353	15·502	7·750	1·295
Banque Impériale	30 avril 1911.	5,560	5,560	60,168	841,693	15·138	7·569	1·399
		67,006	63,583	945,973	10,779,446	16·087	8·254	1·131

xCentaines omises.

ÉTAT DU CAPITAL MOYEN, DE LA RÉSERVE MOYENNE, DE L'ACTIF MOYEN ET DES PROFITS DE CERTAINES BANQUES—*Suite.*

Banque.	Fins d'année. 1911.	xCapital, moyen.	xReserve. moyenne.	xActif moyen.	Profits de l'année.	Pour 100 des profits sur le capital.	Pour 100 des profits sur le capital de la réserve.	Pour 100 des profits sur l'actif moyen.
Banque de Montréal	31 oct.	14,440	12,250	224,020	2,276,518	15·781	8·529	1·016
Banque de Nouvelle-Ecosse	30 déc.	3,574	6,478	57,546	815,519	22·818	8·136	1·417
Banque de Toronto	30 nov.	4,163	4,933	53·017	677,964	16·285	7·453	1·279
Banque Molsons	30 sept.	4,000	4,416	45,261	712,539	17,813	8·082	1·574
Banque des Marchands	30 nov.	6,000	4,942	72,702	1,179,581	19·659	10·780	1·621
Banque Union	30 nov.	4,509	2,630	51,287	662,437	14·691	9·279	1·292
Banque Canadienne de Commerce	30 nov.	10,592	8,190	164,204	2,305,409	21·766	12·807	1·404
Banque Royal	30 déc.	6,204	7,005	102,053	1,152,249	18·573	8·723	1·129
Banque Dominion	30 déc.	4,270	5,270	65,170	704,045	16·488	7·380	1·080
Banque de Hamilton	30 nov.	2,747	3,077	41,390	443,506	16·145	7·615	1·072
Standard Bank	31 janv. 1912.	2,000	2,508	35,384	381,601	19,080	8·465	1·079
Banque d'Ottawa	30 nov.	3,500	3,908	44,480	595,228	17·006	8·035	1·338
Banque Impériale	30 avril 1912.	5,936	5,936	70,760	1,004,340	16·920	8,460	1,419
		71,895	71,543	1,027,274	12,910,936	17·959	9·001	1·257

x Centaines omises.

ANNEXE No 2

ÉTAT DU CAPITAL MOYEN, DE LA RÉSERVE MOYENNE, DE L'ACTIF MOYEN ET DES PROFITS DE CERTAINES BANQUES—*Fin.*

Banque.	Fin d'année 1912.	xCapital moyen.	xRéserve moyenne.	xActif moyenne.	Profits de l'année.	Pour 100 des profits sur le capital.	Pour 100 des profits sur le capital et la réserve.	Pour 100 des profits sur l'actif moyen.
Banque de Montréal	31 oct.	15,539	15,583	238,352	2,518,408	16·207	8·092	1·056
Banque de la Nouvelle-Ecosse	21 déc.	4,168	7,800	66,026	970,544	23,286	8,110	1,470
Banque de Toronto	30 nov.	4,914	5,914	56,527	835,787	17·083	7·719	1·479
Banque de Molson	30 sept.	4,000	4,608	49,572	684,779	17·119	7·955	1·381
Banque des Merchands	30 nov.	6,498	5,609	80,743	1,338,844	20·604	11·058	1·658
Banque Union	30 nov.	4,968	3,102	62,501	706,832	14·228	8·759	1·131
Banque Canadienne de Commerce	30 nov	14,203	11,873	223,633	2,811,806	19·797	10·784	1·257
Banque Royal (11 mois)	30 nov.	8,681	9,637	133,671	a 1,527,324 b 138,848	19,193	9·122	1·321
Banque Dominion	31 déc.	4,915	5,915	73,343	901,529	18·342	8·324	1·229
Banque de Hamilton	30 nov.	2,972	3,149	46,140	495,860	16·684	7·759	1·075
Standard Bank	31 janv. 1913	2,196	2,805	39,165	462,079	21·042	9·240	1·180
Banque d'Ottawa	30 nov	3,571	4,071	48,418	640,220	17·928	8·379	1·322
Banque Impériale	30 avril	5,936	5,936	70,760	1,004,340	16·920	8·460	1·419
		82,561	86,272	1,188,851	15,037,100	18·213	8·906	1·265

x Centaines omises.
a Profits de 11 mois.
b Un onzième pour obtenir les profits approximatifs de 12 mois.

En premier lieu, pour les six dernières années, l'actif total moyen des treize banques suivantes: Banque de Montréal, Banque de la Nouvelle-Ecosse, Banque de Toronto, Banque Molson, Banque des Marchands, Banque Union, Banque Canadienne de Commerce, Banque Royale, Banque Dominion, Banque de Hamilton, Standard Bank, Banque d'Ottawa et Banque Impériale. Comme vous le reconnaîtrez, ce sont là les banques les plus conservatrices du Canada et les plus prospères.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Je crois que ce relevé est injuste à l'endroit des plus petites banques ayant moins de capital?—R. Non, je n'ai aucun désir de critiquer aucune banque. Je ne tiens pas non plus à créer une mauvaise impression sur les plus petites banques, vous pouvez m'en croire. L'actif moyen des banques que j'ai mentionnées, pour les six dernières années, se totalise à $898,650,000. Disons $900,000,000 pour abréger les choses. Les profits ont été de $11,345,422. J'estime que la moyenne des dépôts portant intérêt a été de $460,000,000. Plus tard, si vous le désirez, je vous ferai voir comment je suis arrivé à cet estimé. Ce qui fait un profit net total obtenu du public, s'élevant à $25,145,422 ou $25,200,000 en chiffres ronds. La moyenne totale des fonds étant de $900,000,000, nous avons deux et huit dixièmes pour cent pour la valeur de l'argent aux banques.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Comment arrivez-vous au profit?—R. Par les rapports des banques.

Q. Les banques ont-elles des profits secrets qui ne paraissent pas dans leurs rapports?—R. Je ne crois pas qu'il existe une banque au Canada qui ait des profits cachés qui ne sont pas absolument nécessaires à ses affaires.

Par M. Thompson (Yukon):

Q. Cela comprend les profits que les banques font sur leur circulation?—R. Cela comprend les profits qu'elles font sur leur circulation.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Vous dites absolument nécessaires aux affaires?—R. A la sûreté des banques.

Q. Mais ces profits cachés ne paraissent pas dans votre rapport comme des profits?—R. Si ces réserves cachées, admettant qu'on puisse les nommer ainsi, étaient indiquées, elles tromperaient le public. C'est-à-dire que vous pourriez expliquer d'une manière quelconque pourquoi les réserves sont ainsi tenues secrètes. Pour revenir aux profits: si les banques avaient à payer trois pour cent sur les dépôts, sur la circulation et sur l'argent des actionnaires, il en résulterait une perte moyenne de $1,800,000 par année dans les opérations de ces banques.

Par M. Nesbitt:

Q. Si elles avaient à payer trois pour cent sur tout?—R. Oui.

Q. Sur le capital, les dépôts et la circulation?—R. Sur le capital, la réserve, les dépôts et la circulation.

Par M. Thompson (Yukon):

Q. Les banques ont-elles déjà payé quelque chose sur la circulation?—R. Elles n'ont jamais rien payé sur la circulation, et avec le devoir dont elles s'acquittent présentement auprès du public, elles n'en ont pas les moyens.

ANNEXE No 2

Par M. McCurdy:

Q. Quel serait le résultat si les banques avaient à payer davantage sur la circulation. D'où viendrait ce surplus à payer?—R. Il viendrait de l'emprunteur, assurément.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. N'est-ce pas là une simple supposition?—R. Ce n'est pas une simple supposition.

Le PRÉSIDENT.—Cette question n'est guère juste vis-à-vis du témoin.

M. SHARPE (Ontario).—Je ne veux pas manquer de justice envers le témoin.

Le PRÉSIDENT.—Il nous fait part des résultats de son expérience dans le commerce de banque.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. D'après votre expérience en commerce de banque, comment pouvez-vous dire d'une manière absolue que ce surplus à payer viendrait de l'emprunteur?—R. Alors, qui devra le payer?

Q. Pouvez-vous dire sur quoi, dans les diverses ramifications du commerce de banque, porterait l'introduction de pareille mesure. N'est-ce pas là une simple conjecture de votre part, ou en d'autres termes, êtes-vous en mesure de prouver votre déclaration?—R. Oui, je crois pouvoir donner des preuves de ma déclaration, du moins par déduction. Vous en êtes rendu à un point où vous ne pouvez plus engager les gens à faire des placements en actions de banque, ou même dans une légère mesure. Quelle en est la raison? Elles n'offrent pas un rendement suffisant.

Par M. Nesbitt:

Q. Pour la raison....?—R. A part toutes les raisons. Je ne crois pas que les gens étudient les raisons comme ils devraient le faire, mais le capital de banque n'offre pas un rendement suffisant. Vous avez à confronter cet état de choses où les banques prennent de l'expansion en absorbant d'autres banques, et vous ne pouvez commencer de nouvelles banques pour remplacer celles qui disparaissent ainsi. Les banques ne peuvent se maintenir facilement avec moins de profits que ceux qu'ils font actuellement.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. La plupart des banques gagnent plus de 10 pour 100, n'est-ce pas?—R. Sur le capital, au-dessous de la réserve.

Q. Mais la réserve consiste en grande partie des profits accumulés d'année en année?—R. Elle se compose des profits et des primes sur le nouveau capital. Il y a quelque temps, les actions de banques se négociaient à un taux ou à un rendement beaucoup moins élevé qu'aujourd'hui.

Par M. Turriff:

Q. Y a-t-il d'autres pays qui donnent aux banques la circulation de la même manière et dans les mêmes proportions que nous le faisons. Nommez ces pays, si vous possédez le renseignement demandé?—R. Je ne crois pas qu'il y ait d'autre pays. Pour ce qui est de la circulation, le Canada l'emporte sur tous les autres pays.

Q. Cette supériorité n'a pas été très saillante depuis les dix dernières années, car sous notre système, la proportion des faillites de banques a été plus élevée que dans

tout autre genre d'affaires?—R. J'admettrai tout cela, mais ce sont là les points du système auxquels il faudrait remédier. Cela n'affecte en rien la circulation de la banque.

Par M. Nesbitt:

Q. Est-ce que la circulation est un accommodement pour le public ou pour les banques?—R. C'est surtout un accommodement pour le public.

Q. C'est une preuve d'échange, n'est-ce pas?—R. Oui.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Le gouvernement ne pourrait-il pas émettre les billets en circulation des banques sous la garantie des obligations du gouvernement?—R. Si le gouvernement enlevait aux banques le pouvoir de la circulation, les emprunteurs auraient à payer davantage, comme je l'ai déjà dit. Vous ne pouvez diminuer davantage les profits des banques canadiennes sans augmenter le coût du commerce de banque au public.

Par M. McCurdy:

Q. Est-ce à cause de plus petits profits que les banques ont été portées à faire des prêts excessifs?—R. C'est à cause de très petits profits que les banques ont été, pour ainsi dire, forcées de prêter à l'excès. Comme je l'ai déjà recommandé, ces prêts devraient être considérablement diminués, et si on les diminue de façon à se maintenir en tout temps dans les bornes de la sûreté, alors on verrait une augmentation des profits provenant d'un intérêt plus élevé sur les prêts et de plus bas taux sur les dépôts.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. N'est-il pas presque impossible d'établir une nouvelle banque dans les conditions qui existent actuellement au sujet du commerce de banque et des affaires de banque?—R. Je crois que la chose est tout à fait impossible.

Par M. Turriff:

Q. Cet état de choses n'est-il pas dû au fait que l'on a permis aux banques de se fusionner les unes aux autres, et ce à un point tel que leur capital est maintenant si considérable que deux ou trois banques contrôlent pour ainsi dire la situation financière et peuvent faire en sorte qu'il soit impossible à une nouvelle banque de faire de l'argent pendant un certain nombre d'années?—R. Mais, M. Turriff, les fusions sont toujours le résultat de l'insuccès des banques qui ont été absorbées. Ce manque de succès est le résultat du manque de profit et, en certains cas, d'une mauvaise administration.

Q. Dans tous les cas, c'est dû au manque de profit?—R. Pas dans tous les cas. Mais, d'une manière générale, je dis que c'est dû au manque de profit et à la mauvaise administration.

Par M. McCurdy:

Q. Qu'avez-vous à dire de cette situation: Dans certaines villes de grandeur moyenne, aux Etats-Unis, des banques d'un capital modéré paient quatre pour cent à leurs déposants et prêtent librement de l'argent à six pour cent, soit une marge de bénéfice de deux pour cent.—R. Vous dites que les banques des Etats-Unis font cela?

Q. Oui?—R. Je n'en ai aucune connaissance.

Q. Je crois que la chose est un fait?—R. C'est une méthode bien mal avisée.

Q. Vous croyez que ces banques doivent ou être très imprudentes ou qu'elles mettent leurs frais d'exploitation trop bas?—R. Il est possible qu'elles exigent parfois 12 pour 100 pour un prêt.

Q. Je comprends fort bien qu'une petite banque puisse payer quatre pour cent. Je ne sais pas ce qu'elle exige pour les prêts?—R. Le taux de l'intérêt était plus élevé à cette époque et les salaires des officiers et des gérants de banque étaient beaucoup moins élevés qu'ils ne le sont maintenant; le coût de la vie est augmenté.

Q. Leurs autres dépenses, frais d'exploitation, et édifices somptueux, n'ont-elles pas contribué quelque peu à affecter les résultats qu'auraaient pu obtenir les opérations pas contribué quelque peu à effectuer les résultats qu'auraient pu obtenir les opérations de la banque?—R. Cela n'est certainement pas tout à fait étranger au taux que l'on obtient des opérations de la banque.

Par M. Donnelly:

Q. Y a-t-il un moyen par lequel les banques peuvent se rendre compte exactement des profits qu'elles réalisent par la perte ou la destruction des billets en circulation?—Oui, nous avons des renseignements exacts sur ce point. On pourrait dire que ce profit n'est presque rien. Ce n'est qu'un très faible montant.

Q. A qui va le profit des billets brûlés?—R. Le pourcentage en est tellement faible que l'on ne devrait jamais en tenir compte dans les profits de la banque; cela n'atteint même pas la moitié d'un pour cent.

Q. Par année?—R. Non, en tout.

Q. Je ne peux saisir complètement votre manière de calculer. Vous dites que les banques ont fait $25,000,000 en un certain nombre d'années et que les dépôts ont été de $460,000,000.—R. C'est là un estimé approximatif.

Q. Dites-vous que leur profit a été de 2·8 sur les prêts?—R. Sur tous leurs fonds —2·8.

Q. Sur quoi? Ces $460,000,000 de prêts?—R. Je dis sur tous les fonds, la moyenne des fonds des banques ayant été tout près de $900,000,000.

Q. De quoi cette somme se compose-t-elle, en dehors de ces $460,000,000?—R. Des dépôts ne portant pas intérêt, de la circulation, du capital et de la réserve. Les banques ont fait, avant de déduire l'intérêt sur les dépôts, $25,145,000, ou disons, $25,-200,000; cependant les banques ont eu à payer $13,800,000 aux déposants. Ces $25,200,-000 équivalent à 2·8 pour 100 sur $900,000,000, la moyenne totale des fonds des banques.

Q. Ce à quoi je veux en venir c'est comment vous arrivez à ces $900,000,000?—R. Ce sont les fonds bruts ou l'actif.

Q. Quels en sont les item?—R. Vous trouverez cela dans les rapports des banques au gouvernement.

Q. Ne pouvez-vous pas dire, d'une façon générale, ce qu'il y a d'autre chose à part les dépôts?—R. La réserve, la circulation, les dépôts sans intérêt. J'allais dire que par l'obligeance de la Banque de la Nouvelle-Ecosse j'ai reçu des chiffres que je n'ai pas encore eu le temps d'examiner, à l'aide desquels je compte vérifier mes calculs et en prouver l'exactitude d'une manière absolument satisfaisante.

Le Président: Je suis certain, M. McLeod, que nous nous ferons un plaisir de faire imprimer et incorporer à votre témoignage tout état que vous pourrez préparer.

Par M. Thompson (Yukon):

Q. Pour ce qui a trait à la circulation, pouvez-vous nous dire à combien la circulation s'élève—à environ combien, quelque chose comme $110,000,000, n'est-ce pas?

Le Président: Je crois que c'est peut-être dans le rapport.—R. $97,206,000 à la fin de février.

Q. Dois-je comprendre d'après ce que vous dites, M. McLeod, que les banques font 2·8 pour cent sur cette circulation?—R. Ce serait la somme, moins le coût de l'impression des billets.

Q. Le coût de l'impression n'est pas compris dans ce montant?—R. Non.

Par le Président:

Q. Pour résumer votre témoignage, je comprends que vous êtes opposé à une taxe annuelle sur l'émission des billets, parce qu'elle devra être payée par l'emprunteur?—R. Parce que le système de la circulation au Canada est probablement le meilleur au monde. Il est commode, se prête facilement aux besoins du pays et accomplit tout ce qu'on exige de lui. Je ne connais rien autre chose qui saurait le remplacer avantageusement et répondre aussi bien à son objet.

Le PRÉSIDENT: Nous allons procéder au paragraphe (*c*): Qu'une taxe soit imposée sur les argents prêtés par les banques canadiennes dans les pays étrangers.

Q. Croyez-vous qu'il soit à propos de prêter de l'argent à l'étranger?—R. J'ai traité cette question dans mon mémoire d'hier.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Si je vous comprends bien, vous avez déclaré hier que $26,000,000 nous étaient revenus des pays étrangers jusqu'en 1907. Je crois savoir que le montant s'est accru à plus de $60,000,000 en argent qui nous est revenu des Etats-Unis et des autres pays?—R. J'ai dit que $22,515,000 étaient revenus entre septembre et la fin de 1907.

Q. Avez-vous une idée de ce qui nous a été renvoyé jusqu'à présent?—R. Je serais peiné de constater que l'on nous a renvoyé quelque chose. Je serais en effet fort peiné de constater que les banques n'ont pas augmenté leurs prêts à l'étranger. Si elles ne l'ont pas fait, la situation serait beaucoup moins satisfaisante. Vous pouvez considérer ces prêts étrangers comme de l'or dans les voutes de la banque; et les législateurs devraient encourager ces ressources de réalisation facile plutôt que de dire qu'on ne devrait pas les maintenir. Ces ressources devraient, auprès du commerce de banque au Canada, remplir le même rôle que le régulateur pour une machine à vapeur.

Q. Je crois que c'est là une déclaration de haute importance, et je l'apprécie venant de vous, car d'une manière générale le peuple au Canada croit qu'il y a beaucoup trop d'argent placé à l'étranger, et que cet argent devrait être gardé ici au pays pour y être mis en circulation et contribuer au développement de nos industries.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. A propos de ce paragraphe (*c*): Qu'une taxe soit imposée sur les argents prêtés par les banques canadiennes dans les pays étrangers, faites-vous une distinction entre les prêts qui sont permanents et les prêts à vue à New-York. Vous dites que les prêts à vue à New-York sont à propos. Diriez-vous la même chose des prêts permanents?—R. J'espère qu'il n'y a pas de prêts permanents. Je n'aime pas cette expression de prêt "permanent".

Q. Et la limitation des prêts permanents dans les pays étrangers?—R. Je n'aime pas l'expression "prêts permanents". Il y a aux Etats-Unis des prêts à terme dans lesquels la plupart des banques font leurs placements, c'est-à-dire pour ce qui est des effets de commerce de tout premier ordre. Ces effets donnent un joli rendement aux banques et cependant lorsqu'on en a besoin on les laisse simplement atteindre la date d'échéance; quand les affaires l'exigent sur place les banques canadiennes rapportent l'argent au Canada.

Q. Si ce sont des prêts à terme, comment peuvent-elles les liquider?—R. Vous n'avez jamais besoin de faire revenir immédiatement tous ces billets. Un banquier

surveille toujours à l'avance la marche de ses billets pour s'assurer de ce dont il pourra disposer dans une, deux, trois ou cinq semaines à l'avance, et il dirige sa banque en conséquence.

Par M. Turriff:

Q. Je remarque, dans les rapports des banques, que quelques-unes de nos grandes banques—je veux dire une banque d'un capital de trois, quatre ou cinq millions de capital versé et une réserve égale ne prêtent aucun argent à vue aux Etats-Unis et ne font presque pas de prêts étrangers. Comment font-elles alors, s'il est si nécessaire pour nos banques canadiennes d'avoir la liberté de placer leur argents en prêts à vue ou en prêts à terme dans les pays étrangers?—R. Les rapports ne sont pas très clairs. Les rapports ont été quelque peu ambigus dans le passé. Je suis content de remarquer que la forme des rapports doit être améliorée à ce point qu'à l'avenir on ne pourra plus leur donner une fausse interprétation.

Q. Je remarque que moins de la moitié des banques canadiennes ont de l'argent remboursable à vue à New-York et à Chicago. Dois-je comprendre d'après votre réponse que bien que ces banques ne font voir aucun argent engagé dans des prêts à vue ou à terme aux Etats-Unis, elles ont en réalité de l'argent placé à cet endroit?—R. Je pense qu'il en est ainsi.

Q. C'est là une chose très grave, si elles ont de l'argent placé en cet endroit et ne le font pas savoir au gouvernement?—R. Lorsqu'une banque est en affaires aux Etats-Unis et qu'elle fait ses emprunts de Toronto ou de Montréal, pourquoi doit-elle alors indiquer l'endroit où ce prêt est payable. Les banques qui n'ont pas de succursales dans les pays étrangers sont sensées porter leurs prêts sous la rubrique des prêts canadiens, et je crois qu'elles le font. Ce peut être parfaitement dans l'ordre d'agir ainsi. Tout dépend des circonstances.

Le Président: Peut-on maintenant laisser cette question? Je comprends que M. McLeod est opposé au prélèvement d'une taxe sur les argents prêtés par les banques canadiennes dans les pays étrangers.

Par M. Rhodes:

Q. Cette opinion a déjà été exprimée par au moins un membre du comité, c'est-à-dire qu'il serait sage de restreindre les opérations des banques canadiennes au Canada; au moins un membre a fait une allusion spéciale à ce sujet en disant que les banques canadiennes avaient déjà envahi le territoire des Indes Occidentales et le Mexique. Si vous n'avez pas d'objection, j'aimerais à vous voir exposer devant le comité votre manière de voir sur la sagesse de cette politique. Je crois que les banques canadiennes ne devraient pas être soumises à une restreinte quelconque dans leurs opérations à l'étranger.

Q. Est-ce que, d'une manière générale, les affaires ont été rémunératrices?—R. Les affaires ont été profitables et à l'avantage du Canada.

Par le Président:

Q. Pour ce qui est des affaires que fait dans les Indes Occidentales la banque à laquelle vous étiez attaché autrefois, et d'autres, comment le montant des dépôts compare-t-il avec celui des prêts? Est-ce que l'argent vient au Canada des Indes Occidentales, ou va-t-il de ce pays à cette colonie?—R. Le rapport du gouvernement nous fait voir que les dépôts sont détenus en dehors du Canada.

M. Maclean (Halifax).—Soixante-dix millions.

Par le Président:

Q. Un compte rendu que j'ai devant moi, me fait voir que les succursales des banques aux Indes Occidentales déposaient plus qu'elles ne prêtaient et qu'un certain montant d'argent étranger vient dans notre pays pour y être prêté, grâce à l'existence même de ces succursales dans les Indes Occidentales?—R. Je crois que cela est vrai.

Par M. McCurdy:

Q. Il existe, ainsi que je le comprends, deux catégories d'emprunts étrangers, deux catégories d'opérations faites par les banques canadiennes en pays étrangers. La première consiste à prêter les réserves des banques canadiennes à l'étranger. Elle est inattaquable et elle est aussi nécessaire à un commerce de banque prudent. Les banques canadiennes font aussi un autre genre d'affaires à l'étranger. Elles entreprennent de faire le commerce de banque de pays étrangers ou de colonies britanniques, selon le cas. Croyez-vous, qu'au point de vue des banquiers, on pourrait avoir objection à faire voir, dans les rapports des banques au gouvernement, le détail des opérations de cette dernière catégorie?—R. Il n'y aurait pas d'objections de la part des banquiers, si ce n'est que la publication de ces faits pourrait susciter une critique des banques dans les pays où elles font des affaires. Je crois, que, prises collectivement, les banques ont plus de dépôts qu'elles n'ont de prêts d'un caractère permanent en dehors du Canada. Si vous déduisez les prêts qui sont faits—c'est-à-dire les réserves prêtées à l'étranger—dans le but de les conserver clairs et liquides, des prêts totaux faits en dehors du Canada, vous vous apercevrez qu'il se fait plus de dépôts à l'étranger qu'il n'y existe de prêts commerciaux.

Par le Président:

Q. Il en résulte donc une augmentation de l'argent prêtable entrant en Canada?—R. Oui, je le crois.

Le comité s'ajourne jusqu'à l'après-midi.

CHAMBRE 101,

CHAMBRE DES COMMUNES,

JEUDI, 3 avril 1913.

Le comité reprend ses travaux à 4 heures de l'après-midi, le président, M. H. B. Ames, occupant le fauteuil.

Continuation de l'interrogatoire de M. H. C. McLeod.

LE PRÉSIDENT.—Maintenant, nous avons interrogé M. McLeod jusqu'au point ou nous devons prendre en considération l'article 76, clause 2. Un amendement a été proposé par le Major Sharpe, je crois, à l'effet d'établir des limites aux pouvoirs des banques de prêter aux compagnies minières dans lesquelles le président, les directeurs, gérants ou autres fonctionnaires de la banque sont financièrement intéressés. La résolution est naturellement mieux expliquée et établie que dans le court résumé que je vous ai donné. Vous pourriez, s'il vous plaît, M. McLeod, nous donner votre opinion sur la pièce C.—R. Je ne crois pas que la nécessité d'un tel règlement s'impose. Je crois que si vous avez un système d'inspection convenable, on verra aux choses de ce genre. Il existe des compagnies minières qui sont en même temps des clients fort désirables pour une banque et il ne serait pas prudent de trop régenter les banques

par des Lois du Parlement. Il est parfait de frapper les points principaux mais vous ne devriez pas trop chercher dans les détails. Cela ne saurait que rendre la Loi plus encombrante et difficile d'application.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Etablissez-vous une distinction entre les compagnies, comme celles qui ont des fonctionnaires ou gérants qui se trouvent à la fois fonctionnaires ou gérants de la banque?—R. Si vous faites un règlement trop strict, vous pouvez découvrir qu'un fonctionnaire de la banque possède un faible montant du capital-actions dans cette compagnie et, à cause de ce fait, la banque devra renvoyer ce fonctionnaire ou refuser de continuer le compte de banque de la compagnie.

Par M. Maclean (Halifax):

Q. Je désirais poser une ou deux questions qui n'ont peut-être pas de relation directe au sujet, mais je ne crois pas que je trouve jamais de meilleure occasion que maintenant de demander ces renseignements. Je voulais vous demander votre opinion sur l'avantage qui existe, pour les banques, de prêter aux individus qui spéculent dans les terrains à bâtir, dans les villes ou les cités?—R. Ce n'est pas un bon commerce de banque.

Q. Ce n'est pas un commerce de banque, mais les banques ne pourraient-elles pas aller plus loin et dissuader leurs clients qui utilisent leurs fonds dans ce but?—R. Je crois, qu'en général, les banques dissuadent leurs clients des prêts basés sur la propriété immobilière.

Q. Il doit y avoir un capital énorme engagé dans cela mais il reste à savoir si ces spéculations pourraient être évitées ou non?—R. Vous avez parfaitement raison, ce sont des prêts peu avantageux et les banques, je suis heureux de le dire, dissuadent leurs clients de participer à ces prêts.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Au sujet de cet amendement particulier, j'ai compris que vous disiez, l'autre jour, que vous défendriez absolument les prêts aux fonctionnaires de la banque mais que vous les limiteriez aux directeurs de la banque?—R. Je limiterais les prêts aux directeurs de banques aux mêmes chiffres que ces prêts sont limités pour les autres clients. J'ai dit qu'on devrait faire certains prêts aux fonctionnaires et j'ai donné les raisons pour lesquelles ces prêts devaient être consentis.

Q. Et quelles limites placeriez-vous sur les prêts consentis aux directeurs?—R. La même que celle que je place sur les prêts individuels.

Q. Et cela serait?—R. J'ai suggéré 25 pour 100 du capital comme marge très libérale.

Q. L'amendement à l'article 76 stipule: "prêter des argents ou faire des avances en excès de 10 pour 100 de son capital payé, à toute personne, compagnie ou corporation étrangères ou sur les garanties de telles personnes, compagnies ou corporations étrangères; ou en excès de 25 pour 100 de son capital payé à toute personnes demeurant au Canada ou à toute compagnie ou corporation ayant ses bureaux chefs au Canada ou sur les garanties de telles personnes, compagnies ou corporations." Ceci établit une différence entre la compagnie locale et la compagnie étrangère, limitant les avances aux compagnies étrangères à 10 pour 100 et les prêts domestiques à 25 pour 100 du capital payé?—R. Je considérerais cela comme susceptible d'objections, car cela établirait une différence entre les compagnies locales et celles de l'étranger.

Q. Vous croyez donc que le chiffre de 25 pour 100 doit s'appliquer aux deux?—R. Je ne sais pas si je ne préférerais pas le 10 pour 100, mais, par respect pour l'opinion de plusieurs confrères banquiers je demande à ce qu'on place une limite quelconque. En outre, ils accordent 25 pour 100.

Q. Alors, au sujet de (D) et de (E) qui se rapportent aux prêts consentis aux directeurs, vous ne prêteriez pas aux compagnies ou aux individus au delà de 25 pour 100 et vous ne feriez pas entrer les directeurs ou les fonctionnaires dans cette catégorie?—R. Pas les fonctionnaires.

Q. Seulement les directeurs?—R. Oui.

Par M. Nesbitt:

Q. Croyez-vous qu'il soit sage, de la part de la législation, de se mêler d'une façon quelconque de la la direction des banques?—R. Je crois que la meilleure chose à faire pour les législateurs, c'est d'intervenir sur des points importants et laisser les points de détail à la direction de la banque, aux directeurs et si vous avez un système de vérification ou d'inspection, ce système s'en occuperait. Je crois que la loi est déjà trop surchargée et l'a toujours été.

Par M. Thornton:

Q. Vous croyez que le point vital se trouve dans une bonne vérification ou inspection?—R. Je crois que c'est le point le plus important après une bonne direction.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Comment pourrait-on faire convenablement ce prêt aux directeurs?—R. En suivant le conseil des auditeurs. Nous comptons que ces auditeurs seront des experts et c'est la raison pour laquelle j'ai donné des chiffres aussi élevés pour les appointements des auditeurs vérificateurs.

Q. Les appointements dont vous avez fait mention étaient de $25,000, en descendant. Quelle est l'échelle des appointements des gérants de banque?—R. Je ne la connais pas. Un bon gérant de banque reçoit des appointements très élevés.

Q. Quels sont les appointements les plus élevés que vous connaissiez?—R. Je connais des gérants de banque qui reçoivent $50,000, mais pas dans ce pays-ci.

Q. Mais, quels sont les appointements dans ce pays?—R. Je ne sais pas, je ne connais que fort peu de chiffres d'appointements dans ce pays.

Le Président.—Allons-nous passer maintenant aux articles 79 et 83?

Par M. McCurdy:

Q. Naturellement, la pratique des banques est de s'assurer les services d'un gérant général et d'autres fonctionnaires à des appointements aussi raisonnables que possible?—R. Je ne m'exprimerais pas de cette manière-là.

Q. Vous me direz qu'ils ne sont pas trop largement payés?—R. Ils ne sont pas trop largement payés et, s'il existe une anomalie, ils ne le sont pas assez.

Par le président:

Q. Les articles 79 et 83 se rapportent à la possession d'immeubles par les banques. Ces deux clauses ne sont pas identiques, mais le comité les a conservées. La première question qui se pose est celle de savoir si une banque doit posséder plus d'immeubles qu'elle n'en occupe: je veux dire la banque agissant comme propriétaire, directement ou indirectement. Tout d'abord, la clause 79, comme vous le savez, défend à une banque d'agir comme propriétaire?—R. Oui.

Q. Comment se fait-il alors, qu'un si grand nombre de banques font construire de grands édifices qu'ils louent ensuite à des locataires? Comment cela se fait-il?—R. Cela se fait de la manière suivante. Une banque fait construire un édifice et y place ses bureaux puis, au-dessus de ses bureaux, elle en installe un grand nombre d'autres qu'elle loue. Je crois que c'est là une mauvaise politique et de plus, cette politique n'est que rarement ou jamais avantageuse.

Q. Est-ce là une contravention à l'article 79 de la loi des Banques?—R. Je le crois et bien que cela ne constitue pas une contravention en loi, cela en constitue une intentionnelle.

Q. " La banque peut acquérir ou posséder des immeubles pour son usage et son occupation et pour l'administration de ses affaires, et elle peut les vendre ou en disposer et acquérir d'autres propriétés à leur place, pour les mêmes fins ". Ceci est tout à fait restrictif?—R. Oui.

Q. Pensez-vous que, d'après cette clause, une banque aurait la permission de faire construire un édifice de quinze étages et d'en louer treize?—R. Elles le font.

Q. Alors, comment cela se fait-il?—R. Elles font ériger l'édifice pour le bureau principal.

Q. Croyez-vous que ce système est bon?—R. Non, je ne le crois pas.

Par M. McCurdy:

Q. Si l'esprit de cette clause est appliqué, il arrivera, je suppose, que les banques ou leurs amis formeront des compagnies auxiliaires qui seront propriétaires de ces édifices et loueront le rez-de-chaussée à la banque comme à un locataire. Je crois même que cela s'est déjà pratiqué dans quelques cas.—R. Je crois que cela devrait être empêché, défendu.

Par M. Thornton:

Q. Pour quelles raisons croyez-vous que ce soit un mauvais commerce de banque?—R. Toute transaction en valeurs immobilières, par prêts ou autrement, ne peut être bon commerce de banque.

Par M. McCurdy:

Q. On a suggéré qu'il était nécessaire pour la banque, afin de bien conduire ses affaires, de choisir le meilleur coin d'une ville dans le but d'attirer les dépôts. Serait-il possible à une banque de quitter la rue principale, à un endroit où le terrain vaut un prix raisonnable et où elle pourrait occuper elle-même tout le terrain qu'elle posséderait?—R. Je suis d'avis que n'importe quel site approprié convient aux bureaux d'une banque. Celle-ci n'a pas nécessairement besoin du meilleur coin de la ville.

Par M. Cockshutt:

Q. Est-ce que le fait d'avoir un édifice d'un seul étage avec une grande façade n'augmenterait pas les dépenses indirectes?—R. C'est possible mais, généralement parlant je crois que les profits que les banques retirent des édifices, au delà de ce qu'elles ont besoin pour leurs propres affaires, ne représente pas plus que deux pour cent du capital engagé.

Q. Même s'il en était ainsi, la tendance ne serait-elle pas d'augmenter les dépenses indirectes? Prenez, par exemple, le coin des rues King et Yonge, à Toronto, où le terrain vaut probablement de $12,000 à $15,000 par pied de façade. Est-ce que ce serait un bon placement de la part d'une banque que de placer là un édifice de deux étages?—R. Ce serait choisir un site trop cher pour des bureaux de ce genre.

Q. Croyez-vous qu'une banque puisse faire d'aussi bonnes affaires dans une rue reculée que dans un endroit bien en vue?—R. La banque qui est située dans un endroit bien en vue peut se faire plus de clients passagers mais celle qui est placée dans un endroit convenable satisfait les clients réguliers.

Q. Diriez-vous d'une banque qui loue les étages supérieurs de son édifice qu'elle tripote dans l'immeuble?—R. Je crois que c'est à peu près cela et ce n'est pas une bonne pratique du commerce de banque.

Q. Vous ne croyez pas que ce soit une entreprise avantageuse?—R. Non, je ne le crois pas.

Par M. Rhodes:

Q. Est-ce qu'on ne s'oppose pas surtout à ce que les banques possèdent plus d'immeubles qu'elles en ont besoin pour la raison qu'elles immobilisent ainsi un montant indu de capital en valeurs non liquides?—R. C'est là une des objections.

Q. Est-ce que ce n'est pas une objection importante?—R. Oui.

Q. Vous venez de dire que cela ne rapporterait pas plus que deux pour cent?—R. C'est là l'idée générale que j'en ai.

Q. Et vous croyez qu'il serait désavantageux pour une banque de faire des placements excessifs dans ses immeubles?—R. J'en suis certain. L'emplacement cité par M. Cockshutt est exceptionnel et le loyer des bureaux au dessus du rez-de-chaussée y serait élevé.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Croiriez-vous qu'il serait désirable ou non pour une banque, de voir son bureau exécutif se mêler avec des compagnies d'emprunts, de crédit et de prêt?—R. J'y ai fait allusion hier. J'avais alors dans l'idée certaine compagnie affiliée qui était pratiquement la propriété d'une banque et qui lui était si intime qu'il était difficile de dire où commençait la compagnie de crédit et où finissait la banque. Et la raison pour laquelle je disais que cet état de choses est dangereux pour le pays est à cause de ce qui s'est passé en Australie en 1893. Là, les banques étaient affiliées à des compagnies de construction, des compagnies de crédit et d'autres corporations de ce genre et c'est de cette alliance qu'est sortie la crise financière qui s'est répandue sur tout le pays.

Q. Connaissez-vous, au Canada, des cas semblables et où les résultats ont été aussi désastreux?—R. Je n'ai pas suivi cette question au Canada mais je tiens pour acquit que ce qui s'applique aux autres pays, particlièrement à l'Australie où les conditions sont les mêmes, s'applique de la même façon ici.

Par M. McCurdy:

Q. Les objections que vous faites contre les compagnies auxiliaires des banques, les compagnies de crédits et de prêts, par exemple, ne s'effaceraient-elles pas si les directeurs de la banque étaient les propriétaires de ces compagnies auxiliaires?—R. Cela tiendrait bien plus à augmenter les objections.

M. McCurdy.—Les rapports des banques démontrent qu'à l'heure actuelle 32·20% du capital payé des banques du pays est immobilisé dans les édifices de banques.

Par M. Turriff:

Q. Je voudrais demander au ministre des Finances et à M. McLeod s'il ne semble pas, d'après ces faits, que les banques commercent et spéculent sur une grande échelle dans la propriété immobilière: immobilisant dans la propriété des sommes destinées au commerce de la banque.

L'honorable M. White.—Je ne saurais croire que les banques puissent avoir des motifs à s'engager dans la spéculation immobilière. Quand elles font l'acquisition d'un immeuble important, elles se servent du rez-de-chaussé pour leurs affaires et louent les autres étages dans le but de recueillir des revenus additionnels. Je crois que, dans certains cas, elles ont dépassé les limites de la prudence. Je ne saurais concevoir que les banquiers voient de l'intérêt à se lancer dans la spéculation immobilière.

Par M. McCurdy:

Q. Croyez-vous qu'on a dépensé de trop fortes sommes sur les édifices de banques?

R. Je crois avoir exprimé, hier, l'opinion que les banques ne devraient pas engager plus qu'un capital minime en propriétés. Si elles dépensent l'argent en édifices, la

somme devrait provenir du total des profits. Cela serait le moyen d'enrayer les dépenses extravagantes dans cette direction. Je suis tout à fait de l'avis de M. White en ce sens que la spéculation immobilière n'existe pas dans le commerce de banque. Je ne crois pas qu'il existe une seule banque au Canada qui achète des propriétés immobilières dans un but de spéculation.

Par M. Turriff:

Q. Cependant, quand nous voyons que le tiers du capital des banques est placé dans leurs édifices ne pensez-vous pas qu'elles vont un peu trop loin?—R. Comme je l'ai laissé entendre hier il est difficile de dire jusqu'à quelle étendue on peut construire en vue des besoins futurs. Dans tous les édifices construits sous ma responsabilité, ou presque tous, il eut été bien plus économique d'aller encore plus loin. Je vous ai fait remarquer dans mon rapport que, dans dix ans, vous pouvez vous attendre à ce que les banques possèdent, en moyenne, un capital de $10,000,000 et les affaires transigées par une banque au capital de $10,000,000 dans une ville comme Toronto, ou même dans certaines villes de 40,000 à 50,000 habitants, dans dix ans, hors de toute proportion avec les affaires transigées aujourd'hui. En conséquence, il leur faudra des locaux beaucoup plus vastes. Je ne suis plus aussi fort critique des grands édifices que je l'étais il y a quelques années.

Le PRÉSIDENT.—Si je puis interposer ici un état, je dirai que le capital payé des banques, au Canada, est aujourd'hui de $114,000,000 et leur réserve de $106,000,000, ce qui forme un total de $220,000,000. Si on a placé $37,000,000 dans les immeubles, cette somme ne représente que 17 pour cent du capital actuel et non 32 pour cent comme on on l'a dit.

Par M. McCurdy:

Q. D'après la clause 83, la banque n'a le droit de garder "aucune propriété foncière ou immobilière, de quelque manière qu'elle l'ait acquise", sauf celles dont elle a besoin pour son usage, pendant plus de sept ans et le Conseil du Trésor peut prolonger ce délai d'une période n'excédant pas cinq ans, soit douze ans en tout. Et, à l'expiration de ces douze années, la banque a la permission de prendre un payement partiel en accompte et de prolonger la main-mise. Est-ce que, dans votre opinion, cette période est trop longue?—R. En pratique, les banques gardent les propriétés foncières dix, quinze, vingt et vingt-cinq ans sans, je crois, s'adresser au Conseil du Trésor.

Par le Président:

Q. Vous êtes d'opinion que la clause 83 est pratiquement lettre morte?—R. C'est mon opinion, du moins en ce qui regarde la limite des main-mises. Vous devriez interroger une autorité légale à ce sujet.

Par M. McCurdy:

Q. S'il est facile pour une banque de garder la propriété foncière pendant longtemps, les prêts sur propriétés foncières deviennent plus avantageux pour les banques et ceci pourrait les encourager tandis que, si la banque savait que telle ou telle propriété qu'elle reçoit doit être vendue sommairement, elle aurait tendance à éviter plus soigneusement les affaires de ce genre?—R. Cela serait dur pour les emprunteurs si la banque accepte en sécurité des propriétés foncières et, à une époque de crise, se trouve obligée de mettre ces propriétés foncières sur le marché. Cela serait plus désavantageux pour l'emprunteur que pour la banque.

Q. Vous croyez que la limite de douze ans est raisonnable?—R. Je crois qu'une limite de sept ans est juste. Je ne crois pas qu'on devrait la prolonger au-delà de sept ans.

M. SHARPE (Ontario).—La clause n'entraîne pas une confiscation complète mais stipule que telle propriété est susceptible d'être confisquée. Il faut que la Couronne agisse pour faire déclarer la confiscation.

Par M. Nesbitt:

Q. Si on ne donne pas aux banques un délai raisonnable pour se débarrasser des propriétés qui peuvent venir entre leurs mains, est-ce que cela n'aurait pas son retentissement sur les créanciers?—R. Assurément.

Par le Président:

Q. Il existe, dans la clause 88, deux points saillants sur lesquels M. McLeod me dit vouloir bien se faire interroger. Le premier se rapporte à ce que nous connaissons comme la garantie que possède le banquier sur la propriété, non enregistrée, et le second touche aux réclamations des salariés quand il est prévu par les Statuts Provinciaux qu'elles sont privilégiées. M. McLeod aura-t-il la bonté de nous donner son opinion sur ces points?—R. Je crois que ce qu'on nomme garantie secrète est fait dans l'intérêt de l'emprunteur ou créancier bien plus que dans l'intérêt de la banque. Si l'on exigeait l'enregistrement, beaucoup des emprunteurs verraient leurs demandes refusées, et plus encore ne voudraient pas s'adresser aux banques pour des emprunts de ce genre. Je crois que les garanties sur salaires devraient avoir la préférence sur les reçus d'entrepôts détenus par la banque. Je crois qu'elles devraient avoir la priorité.

Bar M. Ross:

Q. Est-ce qu'on n'agit pas très injustement vis-à-vis du public en général dans un cas de ce genre? Vous dites que c'est à l'avantage de l'emprunteur, mais n'est-ce pas aussi au détriment des autres créanciers de la banque?—R. Sans aucun doute, cela provoque parfois des inconvénients pour les autres créanciers de la banque.

Q. Pensez-vous que cela nuit à plus de gens que cela en aide? Le gros public est plus nombreux que les emprunteurs qui se trouvent avantagés?—R. Les créanciers, en général, sont des créanciers en affaires, et qui sont au courant des méthodes suivies par la banque quand elle accepte des garanties de ce genre.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Que pensez-vous au sujet d'augmenter les pouvoirs de la loi, selon les paragraphes 2 et 3 qui stipulent que la banque peut prêter à un éleveur sur la garantie de ses bestiaux ou à un cultivateur sur la garantie de son grain battu? Donneriez-vous une plus grande étendue aux pouvoirs de la loi?—R. Je ne doute pas que cela serait avantageux pour l'Ouest et avantageux pour les éleveurs en général.

Q. Si nous prenons en considération les conditions de l'Est, particulièrement d'Ontario où le capital n'est pas en grains ou en bétail de ranche mais en bétail de ferme. Si cette politique de prêts est avantageuse pour l'Ouest, ne serait-il pas avantageux pour les cultivateurs de pouvoir emprunter sur leurs bestiaux de ferme?—R. Oui, s'il obtient les mêmes arrangements que l'éleveur des ranches.

Q. Cela serait avantageux pour l'Ontario?—R. Cela le serait pour tout le pays.

M. MCCURDY.—Alors, un pêcheur pourrait logiquement emprunter sur la garantie de son poisson séché.

Par l'hon. M. White:

Q. Je voudrais connaître votre avis au sujet des créanciers en général car c'est une chose qui a été fréquemment discutée à la Chambre. En supposant que vous acceptiez une garantie secrète des cultivateurs ou d'autres sur leur bétail de ferme,

leur grain battu ou sur toute autre propriété personnelle, quel effet cela aurait-il sur le crédit ou sur la communauté en général? Croyez vous que cela lui semblerait une bonne législation? A l'heure actuelle, la garantie secrète est accordée aux gros cultivateurs par une extension de la loi. A cause des conditions qui prévalent dans l'Ouest nous avons décidé de l'accorder sur le grain battu et sur le bétail de l'éleveur sur ranche. Vous nous déclarez qu'il serait avantageux de l'accorder à toute la communauté. Existe-t-il des considérations provenant de cette garantie secrète, qui demanderait d'être étudiées si cette garantie était ainsi étendu ; par exemple son rapport aux lois provinciales concernant les hypothèques sur biens meubles?—R. Je n'ai pas étudié suffisament cette question pour donner une réponse sensément définitive mais, je dois dire, qu'en pratique, je suis quelque peu opposé à ce mode de prêt de banque et je parle ici de la tendance qu'ont en général les banques de faire des prêts de cette espèce. Je crois qu'il est avantageux pour un pays, et en particulier pour les régions nouvelles d'un pays de voir les cultivateurs obtenir les avances dont ils ont besoin. Ce point de garantie secrète est de ceux qui soulèvent le plus d'objections mais la question de savoir s'il est plus avantageux pour tout le pays de laisser les banques faire ces prêts et de conserver ces garanties secrètes demeure encore suspendue.

Par l'hon. M. White:

Q. D'après votre expérience du commerce des banques au Canada, si nous supposons qu'un cultivateur d'Ontario ou de toute autre province de l'est, possède des bestiaux ou du grain battu jusqu'à quel point sa position se trouvera-t-elle modifiée—si elle l'est—en donnant une garantie secrète sur ses bestiaux ou son grain, en admettant qu'il possède un bon crédit? Si son crédit est bon, a-t-il besoin de cette garantie et s'il ne l'est pas, obtiendra-t-il un prêt qu'il n'aurait pas pu obtenir autrement et sans cette garantie?—R. Si j'étais gérant général de la banque et que son crédit ne fut pas bon, je ne lui avancerais pas sur garantie. S'il possèdait un bon crédit, je ferai l'avance sans garantie.

Le Président:

Nous pouvons considérer l'article 91 qui se lit comme suit:

"La banque peut stipuler, prendre, réserver ou exiger tel taux d'intérêt ou d'escompte par année qui peut être convenu et elle peut recevoir et prendre tout tel taux d'avance, mais la banque ne peut recouvrer un taux d'intérêt plus élevé que sept pour cent."

M. Emmerson a présenté un amendement comme suit:

"et tous les payements faits par ou pour le compte de quelque créancier, qu'ils soient faits volontairement ou autrement et tous les argents acceptés ou retenus par ou pour le compte d'aucune banque d'après les provisos de cette article pour des taux d'intérêt ou d'escompte en-dessus du dit taux de sept pour cent, seront recouvrables par la personne ou la corporation qui fait ce paiement ou de qui tel intérêt ou escompte au-dessus du taux de sept pour cent a été exigé ou retenu en vertu d'une action prise devant un tribunal ayant juridiction dans ces affaires."

Q. On soulève par conséquent trois points. D'abord, savoir si sept pour cent est un taux légitime d'intérêt, secondement, si les banques devraient excéder ce taux et troisièmement s'il est désirable de les punir quand elles l'excèdent.—R. Je crois que l'article est bien tel qu'il est. L'imposition de peines et une restriction plus étroite des taux auraient l'effet, dans mon opinion, de faire fermer un grand nombre de succursales de banques, principalement dans l'Ouest. Comme je l'ai déjà dit, il faut beaucoup de temps pour établir une succursale et la mettre sur une base rému-

nératrice. Toutes les banques qui se développent dans l'ouest ont un grand nombre de succursales qui ne rapportent pas. Si vous décidez que les intérêts ne seront pas plus élevés dans ces succursales qu'ils n'ont droit de l'être à Winnipeg ou dans toute autre grande ville, il ne reste à ces banques qu'une chose à faire, c'est de fermer ces succursales à moins de vouloir les conserver avec des déficits plus grands encore. Il peut s'être produit des injustices quand les banques ont imposé des taux excessifs mais je n'ai pas eu connaissance de ces cas s'ils se sont jamais produits.

Par M. Turriff:

Q. Il n'y a pas de raison, n'est ce pas, ou très peu de raison pour qu'une banque exige un taux d'intérêt plus élevé dans l'ouest que dans l'est?—. Une succursale de banque opérant dans l'Ouest coûte plus cher d'entretien et de maintien qu'une succursale d'Ontario ou des autres provinces de l'Est. Je crois par conséquent ,que les banques ont le droit d'exiger un peu plus pour leurs services qu'elles ne le font dans l'est.

Q. Dans l'est, le taux ordinaire est de 6 pour cent?—R. Dans l'est, oui, le taux est de 6 pour cent.

Q. Alors un sixième de plus couvrirait facilement les frais additionels que vous auriez à faire dans l'Ouest? R. J'ai eu quelque expérience de ce qui se fait dans l'Ouest américain depuis 1885. La Banque de la Nouvelle Ecosse avait l'habitude de ré-escompter à 6 pour cent les effets des banques de Saint-Paul. Ces effets provenaient parfois de banques du Dakota ou d'autres Etats du nord-ouest américain et de localités qui, à cette époque, correspondaient à ce qu'est aujourd'hui votre région de l'ouest et les emprunteurs devaient payer un taux d'intérêt très élevé pour ces prêts. A cette même époque, les meuniers et les marchands de grains pouvaient emprunter de l'argent à Boston au taux de quatre et quatre et demi pour cent, ce qui fait voir la différence des taux entre l'est et l'ouest dans ce temps-là et ce qui indique aussi combien le service donné par les banques canadiennes de l'Ouest est plus élevé que ne le serait celui d'un système de petites banques. Je crois que ceci s'applique bien au point de savoir si oui ou non on demande un taux d'intérêt trop élevé.

Par l'hon. M. White:

Q. Pedmettez-moi de vous poser deux questions là-dessus. Prenons par exemple l'ouverture d'une banque dans Ontario ou les affaires consistent surtout à obtenir des dépôts. Pouvez-vous nous dire quel est le minimum du montant nécessaire de dépôts pour permettre à la banque de rentrer dans ses frais?—R. C'est à dire quand il n'existe pas de prêts?

Q. Oui?—R. Je crois que cela serait de $400,000 à $500,000.

Q. Prenons maintenant un cas dans l'ouest. Dans les localités de peu d'importance comme celles dont nous a parlé M. Turriff, la banque ouvrirait-elle une succursale à des endroits ou les dépots ne viendront probablement pas en grand nombre si elle ne pouvait demander un taux d'intérêt plus élevé?—R. Non, il est peu probable qu'une banque agisse ainsi.

Q. Allons maintenant un peu plus loin. Nous allons supposer qu'une loi a été mise en vigueur et place les taux d'intérêts beaucoup plus bas qu'ils ne le sont actuellement. Est-ce que, dans votre opinion, les banques continueraient à maintenir ces succursales ou est-ce qu'elle les fermeraient?—R. Je crois que les banques reviseraient leurs listes et considéreraient le nombre des succursales à fermer.

Par M. Cockshutt:

Q. Je voudrais savoir, si, au point de vue d'un banquier, une localité nouvelle est considérée comme un lieu de placement aussi sur qu'une localité ancienne et bien établie?—R. Non pas du tout.

Q. Dans ces circonstances, vous exprimeriez donc l'opinion qu'on doit s'attendre à demander des taux d'intérêt plus élevés dans un village ou une petite ville qui n'a qu'un ou deux ans d'existence que dans une ville qui existe depuis vingt-cinq ou trente ans et a su prouver sa capacité à subsister?—R. Je crois qu'on doit logiquement s'attendre à cela. Je crois aussi qu'on ne devrait pas fixer de limites, du moins des limites aussi catégoriques que celles qui ont été suggérées.

Q. Croyez-vous que les banques devraient s'en tenir à un intérêt de 7 pour 100 quand les hypothèques sur l'immeuble donnent 8 et 10 pour 100?—R. Je ne le crois pas, du moins dans un pays nouveau. Cependant, au sujet d'une déclaration faite par M. Turriff, je dois dire que la coutume adoptée dans mon temps par la banque de la Nouvelle-Ecosse correspond avec ce qu'il disait au sujet d'une autre banque, c'est-à-dire que l'attention était immédiatement attirée sur les emprunts payant des taux excessifs. Cependant, je ne crois pas qu'il soit avantageux pour ces communautés de placer une limite aux taux d'intérêt. Il peut arriver des moments où il faut avancer de l'argent dans ces régions et en obtenir un revenu raisonnable et je crois qu'il est contraire aux intérêts de l'emprunteur d'établir de telles limites.

Q. Vous pensez que les banques hésiteraient à établir des succursales dans les villes nouvelles si elles étaient limitées à 7 pour 100 d'intérêt?—R. Oui.

Par M. Robb:

Q. Dans une ville du nord-ouest où on mettrait sur le marché environ 500,000 boisseaux de grain représentant $350,000, quelle commission la banque retirerait-elle pour faire l'encaissement de cette somme?—R. Environ deux cents dollars tout au plus.

Par M. Nickle:

Q. Un mot avant de laisser ce sujet. Je crois que l'amendement proposé par M. Emmerson aurait pour effet, si l'article 91 est continué de donner, dans les cas où les banques exigeraient un taux d'intérêt plus élevé que 7 pour 100, un droit d'action à l'emprunteur qui voudrait recouvrer l'excédent. Cet amendement, si je comprends bien, devient nécessaire parce que les cours ont maintenu que, si le principal et les intérêts ont été payés, l'emprunteur ne possède aucun recours. Puis-je comprendre que vous allez jusqu'à dire que vous croyez qu'il faut restreindre l'article 91 ou tout autre article limitant les taux d'intérêt et que, néanmoins, l'emprunteur n'aura pas recours d'action si on lui fait payer un taux d'intérêt trop élevé?—R. Oui, je crois qu'il faut restreindre cet article. L'emprunteur a le droit, comme je le comprends, de refuser de payer l'intérêt, mais, une fois ce payement fait, je ne crois pas qu'il devrait avoir celui de le recouvrer car cela aurait pour résultat une foule de procès facheux. Pour cette raison, je crois que ce droit d'action est inadmissible et, comme je l'ai dit déjà, il serait plus désavantageux pour l'emprunteur que pour la banque.

Q. Si, pour un moment, vous changiez votre position d'ex-banquier pour celle de législateur, croyez vous que ce ne serait pas un système exécrable de légiférer que le taux d'intérêt ne dépassera pas 7 pour 100, de créer ces entités statutaires et, aussitôt créées de dire que la limite est sans effet et ne saurait être appliquée efficacement?—R. Si je comprends bien l'article, l'emprunteur a le droit de refuser le payement d'un taux plus élevé que 7 pour 100 jusqu'au moment ou son prêt est liquidé.

Par M. Nesbitt:

Q. En d'autres termes, il convient de payer et vous le considérez comme un personnage méprisable s'il tente d'échapper à cette obligation?—R. Il convient de payer et il paye pourquoi l'encourager à engager des procès?

Par M. Nickle:

Q. Supposons qu'il convienne de payer et ne paye pas?—R. Il ne devrait pas avoir le droit de recouvrement.

Le Président.—" Frais d'Agence " selon la clause 94, la banque peut retenir un demi d'un pour cent et M. Ross a proposé en amendement que le taux soit de un quart d'un pour cent. M. McLeod est-il d'avis que cette réduction est bien convenable?

M. Ross.—Je crois que cet amendement n'a pas été fait réellement dans la forme qu'il faut et je ne crois pas que j'insiste. Je crois qu'on devrait établir une échelle de moyennes, disons un huitième d'un pour cent jusqu'à $100 et de $100 à $500, un seizième d'un pour cent. Je crois que les banques devraient faire quelque chose en retour des privilèges dont elles jouissent. Elles ne font pas grand chose pour le peuple et je crois qu'un demi d'un pour cent est beaucoup trop élevé comme taux de change.

Le Président.—Nous permettrons à M. Ross de rétablir cet amendement?—R. Je crois que la concurrence suffit pour placer une limite.

M. Ross.—J'aimerais, comme je me trouve en avoir l'occasion, demander à M. McLeod—cette question est importante—s'il ne croit pas, comme question de fait, qu'un taux moins élevé compenseraient suffisamment les services par les banques?—R. Je crois que je pourrais vous citer un cas. Je ne crois pas qu'un demi d'un pour cent soit un taux excessif pour l'escompte d'une traite à Sidney, N.-E., par exemple, quand cette traite est tirée sur Victoria, C.-A.

Q. Cela ne fait aucune différence, l'intérêt, il s'agit du change?—R. Il s'agirait d'une traite à vue et vous pouvez difficilement demander de l'intérêt sur une traite à vue, la concurrence y pourvoit.

Par M. Sharpe (Ontario-Nord):

Q. Croyez-vous que les banques devraient faire payer pour la tenue des comptes? Il existe un projet, dans certaines banques, de faire payer pour la tenue des comptes de peu d'importance.

Le Président.—Je crois que la Chambre des Compensations de Saskatoon a décidé de demander 50 cents par mois à chaque déposant dont les comptes courants ne dépassent pas $100, ou quelque chose de ce genre.

M. Turriff.—Ils ont menacé de le faire.

Le Président.—Je crois qu'ils ont mis leur menace à exécution.

M. Turriff.—Non, ils ont menacé de le faire si on ne leur permettait pas de charger plus que 7 pour cent d'intérêt.

Le Président.—Il est probable que nos amis de Weyburn nous donneront des détails là-dessus quand ils seront ici. L'article 99 et ceux qui le suivent fournissent une méthode par laquelle les actifs d'une banque peuvent être achetés par une autre banque en d'autres termes ils donnent les moyens de former un amalgamation. On a proposé que dorénavant cela ne soit rendu possible que par une loi du parlement. M. McLeod voudra-t-il avoir la bonté de nous dire si les méthodes actuelles d'amalgamation de banques devraient être respectées ou si on devrait les modifier?—R. Je crois que l'amalgamation ne devrait se faire que par permission d'une Loi du Parlement.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. M. McLeod nous a laissé entendre, hier, si je ne me trompe, qu'il avait plus de confiance dans les petites banques au capital de $3,000,000 à $5,000,000 et que ces banques étaient bien préférables aux banques plus importantes. Je me suis demandé comment des corporations importantes comme le Canadien-Nord ou la Dominion Steel ou d'autres grandes corporations du pays, pourraient faire leurs affaires de finance par

l'entremise de ces petites institutions dont le capital serait limité à $5,000,000.—R. Il y aurait un grand nombre de ces banques et chacune prendrait sa part de l'opération financière.

Q. Oui, mais vous pouvez comprendre aisément, M. McLeod, qu'en ce qui regarde les banques du moins, ces corporations ne tiennent pas à tenir des comptes séparés dans diverses banques, généralement parlant?—R. Je crois qu'il serait à peine prudent de donner à une seule banque la permission de porter le compte le plus important qui puisse exister au Canada.

Q. N'est-ce pas, qu'en règle générale, les banques ne tiennent pas aux comptes divisés, qu'elles ne tiennent pas à avoir un emprunteur aller à une banque, emprunter autant qu'il peut, pour aller ensuite à une autre et emprunter encore. Elles ne tiendraient pas à des garanties de ce genre, n'est-ce pas? En règle générale, c'est d'une pratique excellente, mais, quand un client a besoin d'un fort emprunt, trois ou quatre banques se diviseront cet emprunt. Cela s'est fait maintes et maintes fois au cours de ma pratique.

Par M. Maclean (Halifax) :

Q. Vous ne feriez aucune exception et vous empêcheriez l'amalgamation de deux banques si ce n'est par l'intevention d'une loi du Parlement. Par exemple, vous n'êtes pas en faveur des petites banques de $500,000 pour la raison qu'elles ne sont pas assez profitables et vous aimeriez à ce qu'on fixe le maximum de capital des banques à $10,000,000. Maintenant, même en prenant votre point de vue comme base de raisonnement, n'existe-t-il pas des banques de peu d'importance dont on pourrait permettre l'amalgamation sans leur faire encourir les délais et les ennuis d'obtenir une loi du Parlement? Disons, par exemple, deux banques, l'une de $2,000,000 et l'autre de $500,000?—R. La première amalgamation dans laquelle la Banque de la Nouvelle-Ecosse a été intéressée a été fait par une loi du Parlement. Cela n'a nullement retardé notre amalgamation.

Q. Cela s'est peut-être produit au moment où le Parlement siégeait?—R. Non.

Par l'hon. M. White:

Q. Je voudrais poser une autre question sur un point de vue déjà soulevé par moi dans ce sens. Le Parlement, comme nous le savons, siège six, huit ou neuf mois de l'année. N'est-il pas possible qu'au moment où le Parlement n'est pas en session, il se produise une situation qui amène une banque en danger de disparaître. Cependant, il est notoire dans les autres banques et chez les banquiers que l'actif de cette banque est bon et qu'un secours opportun et prompt permettrait à une autre banque de la remettre à flot. Vous comprenez la situation. Peut-on s'objecter à ce qu'il soit établi un proviso qui permettrait une amalgamation sans attendre la réunion de la Chambre?—R. Je crois qu'il n'existe rien qui puisse favoriser qu'on permette l'amalgamation immédiate. Prenons par exemple les difficultés des Barings, en Angleterre. Les autres banques se sont réunies et sont venues au secours des Baring, prévenant ainsi la crise. Je n'ai aucun doute que la même chose se ferait au Canada si on demandait le secours des autres banques.

Q. Prenons la situation de la Banque d'Ontario, la banque a été soutenue *in extremis* par les autres banques et les dépôts garantis. Elle a été absorbée par la Banque de Montréal et les autres banques se sont portées garant des pertes vis-à-vis de la Banque de Montréal?—R. Oui, on peut difficilement appeler cela de l'amalgamation.

Q. Je sais qu'il s'agissait d'achat d'actif. C'était une amalgamation, mais indirectement. On entend par amalgamation l'achat et la vente de l'actif d'une banque, par arrangement, et selon la loi des Banques et, attendu que cette banque a été absorbée, l'actif a été acheté par la Banque de Montréal en conformité aux articles de la Loi des Banques. Prenez donc ce cas; le Parlement ne siégeait pas à ce moment et comment

se serait-on tiré d'affaire si on n'avait pas pu trouver de moyen plus rapide que celui qu'accorde une loi du Parlement?—R. Ne faites-vous pas erreur en disant que la Banque de Montréal a acheté cet actif?

L'hon. M. WHITE.—Il est probable qu'un des avocats présents peut nous fixer là-dessus. M. Wallace Nesbitt, qui était engagé dans cette cause, est ici et nous pourrions lui demander de nous l'expliquer.

M. WALLACE NESBITT.—La cause a passé par tous les tribunaux et jusqu'au Conseil Privé. Ce n'était pas un achat d'actif mais un ré-escompte de garanties. Les autres banques ne se sont pas portées garanties. Elles devaient le faire mais ne l'ont pas fait; il y a eu des difficultés à ce sujet et l'entente première n'a pas été exécutée.

L'hon. M. WHITE.—Comment ont-ils acheté la propriété foncière?

M. WALLACE NESBITT.—Elle n'a pas été achetée et a été laissée au curateur. Ils se sont ainsi bien mieux tirés d'affaire qu'ils n'auraient pu le faire autrement.

L'hon. M. WHITE.—Ainsi donc, ce n'était pas une vente et un achat comme l'entend la Loi des Banques?

M. WALLACE NESBITT.—L'article 114 a trait aux dividendes non payés et aux reliquats. Actuellement, comme vous le savez, tous les dividendes non payés et tous les reliquats de comptes doivent faire l'objet d'un rapport au ministère, s'ils datent de plus que cinq ans. On propose à présent, qu'au bout de six ans, ces montants soient versés au gouvernement.

M. SHARPE (Ontario).—En fidéicommis?

Le PRÉSIDENT.—Au gouvernement, en fidéicommis.

M. MCLEOD.—Il n'y a aucune objection à cela. Cela donnera au gouvernement un tracas que les banques subissent aujourd'hui.

Par l'hon. M. White:

Q. Est-ce nécessaire ou avantageux? Selon votre jugement, est-il nécessaire d'ajouter cet amendement?—R. Je crois que les banques administrent aussi bien les reliquats de comptes que le gouvernement pourrait le faire. Je veux dire par là que les banques cherchent à découvrir où demeurent les intéressés et à leur payer les balances dues. Je crois que c'est la manière de faire, en général.

Le PRÉSIDENT.—On a retardé la discussion sur l'article 131 à la demande de M. McCurdy et à cause d'un amendement qu'il propose et qui se lit comme suit:—

"Toute personne qui, étant directeur, officier, commis ou serviteur d'une banque, accepte, directement ou indirectement, un don, paiement, ou autre considération ou reçoit une promesse de considération d'une personne qui cherche à obtenir ou a obtenu, pour son propre compte ou celui d'un autre, un prêt ou escompte de la banque, sera coupable d'une contravention à cette loi."

M. McLeod croit-il qu'une clause de ce genre soit avantageuse ou nécessaire?—R. Je ne le crois ni l'un ni l'autre. Je crois que cela ne ferait qu'ajouter au volume de la loi sans faire grand bien et, probablement, sans faire de mal.

Par le Président:

Q. On propose, comme vous pouvez le voir par l'exhibit "F", d'amender l'article 140 afin de faire de toute entente entre les banquiers, entente spécifique ou impliquée, une offense punissable. L'amendement se lit comme suit:—

"Article 140*b*. Toute personne qui, étant président, vice-président, directeur, gérant général, gérant ou autre officier d'une autre banque, ou est partie d'une entente et arrangement quelconque auquel la banque est partie pour contrôler, régler, augmenter ou abaisser les taux d'intérêts sur les dépôts ou prêts, escomptes ou changes ou limiter la concurrence dans l'établissement des succursales, sera coupable d'une offense criminelle et passible d'emprisonnement pour une durée n'excédant pas cinq années ou une amende n'excédant pas $2,000 ou les deux."

Croyez-vous qu'une loi de ce genre soit désirable?

M. SHARPE (Ontario).—On n'y trouve pas le mot "impliqué".

M. McLEOD.—Je crois qu'une loi de ce genre est ce qu'on peut le moins souhaiter. Je crois avoir démontré que le public est bien servi par les banques et à un coût minimum. Il est impossible de conduire le commerce de banque où la concurrence est si aiguë, sans faire des ententes quant à ce que seront les commissions ou taux d'intérêt dans les diverses localités.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Je suppose que vous savez qu'il existe une loi qui fait un crime d'élever indûment le prix des nécessités par la conspiration des négociants de gros ou des agents?—R. Oui.

Q. Alors, n'est-ce pas une sorte de conspiration du même genre de la part des banquiers que d'élever indûment les taux d'intérêt ou de limiter la concurrence dans les prêts? Ce qui est inadmissible chez les négociants ne l'est-il pas moins chez les banquiers?—R. La loi va plus loin que cela encore et limite les arrangements de toute sorte.

Q. Supposons que le texte soit modifié et se lise: "augmenter indûment". Croyez-vous qu'une législation qui empêche la concurrence soit une législation prudente?—R. Je crois que cette législation est tout à fait imprudente et ne fait qu'augmenter le volume de la loi.

Par l'hon. M. White:

Q. Existe-t-il, à votre connaissance, un trust de l'argent?—R. Non, je ne le crois pas.

Le PRÉSIDENT.—L'article 153. D'après la nouvelle loi, les fonctionnaires de banque seront passibles de "négligence" en signant des rapports ayant trait aux affaires de la banque. Jadis, il fallait prouver la connaissance et l'intention.

Dorénavant, une simple négligence sera punie par l'emprisonnement pendant un terme n'excédant pas trois ans.

Par le Président:

Q. Croyez-vous que cette législation soit bonne et nécessaire?—R. Elle peut être nécessaire mais n'est jamais mise en vigueur. Les peines sont sans valeur aucune dans les cas de faux en écriture. Rien ne s'oppose cependant à cette loi.

Q. N'aurait-elle pas pour résultat d'empêcher des gens malhonnêtes d'usurper les fonctions de directeur de banque?—R. Elle pourrait avoir une légère tendance dans ce sens, mais, cependant, je ne la crois pas avantageuse.

Par l'hon. M. White:

Q. Croiriez-vous qu'elle puisse stimuler la diligence chez les fonctionnaires de banque?—R. Je ne crois pas que la loi puisse créer de différence sensible.

Le PRÉSIDENT.—L'article 158, paragraphe 3: "Dans le cas ou des infractions à cette loi seraient portées à l'attention du Ministre et que ce dernier, requis de le faire, refuserait de poursuivre pour le montant des amendes prévus par cette loi et négligerait de poursuivre pendant une période de trois mois après cette requête, la personne qui a donné avis au ministre peut intenter alors une action en son nom propre et demander le recouvrement des amendes, et les amendes seront versées à la personne qui a intenté l'action.

Par le Président:

Q. Croyez-vous qu'on puisse obtenir de bons résultats en permettant à un particulier de poursuivre dans des causes de ce genre?—R. Je crois que cela est ouvert à toutes sortes d'objections et pourrait devenir préjudiciable.

Par M. Maclean (Halifax):

Q. Cela faciliterait les moyens de pratiquer l'extorsion?—R. C'est possible.
Q. Avez-vous eu quelque expérience à ce sujet?—R. Non.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Dans quel but des peines sont elles stipulées dans la loi? N'est-ce pas afin que les banques en respectent la teneur?—R. Oui.

Q. Avez-vous eu connaissance qu'un ministre, passé ou présent, ait intenté des poursuites en vertu de cette loi?—R. Je me souviens d'un cas.

Q. Il y a combien de temps?—R. Dix ou douze ans, probablement.

Q. C'est le seul cas, à votre connaissance, où les peines de la loi ont été invoquées contre une banque?—R. Je crois que c'est à peu près le seul.

Q. Vous savez que beaucoup des articles de cette loi ont été violés et que les banques étaient ainsi susceptibles d'être condamnées?—R. Je crois avoir déjà fait cette déclaration.

Q. Et, cependant, le ministre des Finances n'a pas agi?—R. Non.

L'honorable M. WHITE.—Permettez-moi de dire que j'ai condamné les banques à l'amende de plusieurs milliers de dollars. Je désire corriger l'avancé de M. Sharpe qui déclare que je n'ai jamais imposé d'amendes.

Par M. Sharpe (Ontario):

Le Ministre des Finances a le droit d'imposer des amendes pour un surplus de circulation parce que cela forme un règlement spécifique de la loi, mais il n'a pas le droit d'agir quand les articles ordinaires de la loi sont violés. On m'a signalé un cas où une banque s'était rendue coupable de cent infractions à la loi des banques.

M. McLEOD.—Je n'en doute aucunement.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Et le ministre des Finances (non pas le ministre actuel) a refusé d'émettre un bref ou d'intenter l'action en recouvrement d'amendes. Pensez-vous que l'affaire devrait en rester là et que la personne lésée ne devrait pas avoir le droit de poursuivre la banque?—R. Ceci dépend surtout du grief des intéressés. Le Ministre peut décider s'il est de l'intérêt public ou non que des poursuites soient intentées.

Q. Croyez-vous que des peines devraient être stipulées dans la loi et ne pas être infligées?—R. Il y en a une quantité.

Par le Président:

Q. Quelle est votre opinion au sujet des peines stipulées dans la loi?—R. Contre les faux en écriture, je crois qu'elles sont pratiquement nulles, mais elles devraient être mises en vigueur. Les amendes pour surplus de circulation sont déraisonnables, excessives et devraient être modifiées. Elles avaient été acceptées par les banquiers à une époque où la circulation était bien en dessous du capital mais, à présent que la circulation égale presque le capital et parfois même, l'excède, je crois que les amendes devraient être réduites matériellement et ne pas excéder, peut-être $1,000 et le pour cent d'intérêt pour la durée que dure le surplus de circulation.

Par M. Maclean (Halifax):

Q. On a suggéré à la Chambre (mais non pas dans le comité) je crois, qu'on devrait apporter un amendement à la loi des banques correspondant au fonds de rachat des billets dans l'intérêt des déposants, c'est-à-dire qu'on créerait un système de contributions des banques à un fond commun qui servirait à protéger les déposants. C'est une vieille question et j'aimerais à connaître votre opinion à son sujet?—R. Je suis tout à fait opposé à une garantie des dépôts.

Par le Président:

Q. Quelle est votre objection?—R. Je doute fort que les banques consentent à cela. Je crois que plusieurs banques préféreraient fermer leurs portes que de garantir les dépôts de toutes les autres banques.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Que pensez-vous du système adopté dans l'Etat de New-York, lequel protège les déposants en mettant de côté leurs économies qui sont ensuite garanties par des débentures du gouvernement?—R. Vous faites allusion aux banques d'épargnes?

Q. Oui.—R. Je serais d'avis que les banques qui se servent du terme "banque d'épargnes" ou "caisse d'épargnes" mettent à part leurs dépôts. Si elles ne veulent pas agir ainsi, qu'elles se contentent d'annoncer qu'elles reçoivent les dépôts et payent intérêt.

Q. Croiriez-vous que les banques incorporées mettent ainsi leurs dépôts à part?—R. Si le public y dépose son argent à intérêt, je ne crois qu'elles puissent être considérées tout à fait comme des banques d'épargnes, bien qu'elles le soient en réalité. Ce à quoi je m'oppose surtout c'est que, certaines banques, en se servant des termes "Banques d'Epargnes" ou "Caisse d'Epargnes", trompent une partie du public.

Q. C'est une question très importante. Je comprends que le système de l'Etat de New-York paye un intérêt de 4 pour 100 et met à part les dépôts qui sont garantis par des débentures du gouvernement. Est-ce que cela est exact?

L'hon. M. WHITE.—Expliquez-nous cela. Qui possède ces débentures? Comment sont-elles acquises?

M. SHARPE (Ontario.—Je vais lire cette lettre de M. McLeod à l'éditeur du *Times de Londres* et en date du 13 janvier 1910. Parlant du besoin de protéger les déposants, il dit: " Depuis 31 ans, il ne s'est pas produit de faillites en Ecosse ou en Irlande. Durant ce laps de temps, 19 banques du Canada ont cessé leurs affaires, la plupart avec un dossier de bilans falsifiés. Il reste vingt-neuf banques. L'Australie, malgré la crise et la suspension d'affaires de 1893, montre un état d'affaires moins désastreux que celui du Canada au point de vue des faillites. Aux Etats-Unis le nombre des faillites, dans les banques du système national, banques soumises à l'inspection du gouvernement, fait voir un pourcentage de 5.14 du nombre total des Banques Nationales contre 36.2 pour cent au Canada durant la même période.

" Dans le cas ou une banque canadienne est suspendue, le premier compte contre l'actif sont les billets en circulation le second, les réclamations du gouvernement du Canada, le troisième, celles du gouvernement provincial; le quatrième, celles des déposants. En pratique, quand on éprouve quelque appréhension au sujet de l'état d'une banque et qu'il se produit une course, le déposant ordinaire dont les dépôts ne sont pas sujet à avis, s'il est assez vif, est le premier payé. Les déposants d'épargnes, de qui on peut demander un avis préalable, peut voir sa réclamation déférée jusqu'au moment où la banque est en réalité suspendue, puis il prend place au dernier rang.

" Ceux qui demandent à ce que nous adoptions le système en vigueur dans les autres pays de langue anglaise en prenant le système d'inspection externe des banques le font pour la raison que cette inspection externe a eu des effets salutaires dans les autres pays et que notre chiffre de faillites semble rendre impératif un changement demandé, si nos banques veulent garder leurs franchises à l'abri de modification vexatrices. Ils demandent aussi à ce que les déposants des caisses d'épargnes, qui représentent beaucoup plus de la moitié du passif des banques canadiennes, reçoivent toute la protection à laquelle ils ont droit et qu'on peut leur donner. Dans quelques comtés de l'Etat de New-York, les dépôts d'épargne sont tenus à part et couverts par des débentures du gouvernement ou autres garanties ".

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Je voudrais avoir des explications sur ce qu'est ce système de l'Etat de New-York et sur la possibilité de l'établir au Canada. Que pourriez-vous suggérer dans le but de protéger les déposants? Beaucoup de déposants, dans nos régions rurales, placent leur argent à la banque et retirent un intérêt de, disons, trois pour cent?—R. Je crois qu'il serait très désirable de voir leurs dépôts placés à part. A l'heure actuelle, ça n'est pas une question pratique. Cela ne pourrait pas se faire. J'ai suggéré le système d'inspection. J'ai suggéré une réduction du pourcentage des prêts par rapport aux fonds totaux de la banque. Quand le moment propice sera venu, si je suis encore ici, j'irai plus loin et je suggérerai qu'on fasse quelque chose dans ce sens.

Q. En d'autres termes, vous croyez qu'un système d'inspection externe protégerait les déposants?—R. Oui, et aussi la limite des prêts à l'actif brut. Cela ne serait pas dans l'intérêt des emprunteurs que quelques-uns d'entre-vous vous veulent sauvegarder, mais dans l'intérêt de tout le pays. Quand vous serez arrivé à cette époque, il sera temps de séparer les épargnes des autres fonds, mais pas maintenant.

Par M. Ross:

Q. Serait-il possible de protéger les déposants de la même manière que sont garantis les billets, par un fonds, disons d'un demi pour cent sur la moyenne des dépôts de chaque banque, fond placé au ministère des Finances pendant un certain nombres d'années et jusqu'au moment où il atteindrait cinq pour cent des dépôts et sur lequel le gouvernement paierait intérêt au taux de trois pour cent?—R. Je suis opposé à toute idée de garantie des dépôts.

Q. Cela ne serait pas une garantie du gouvernement, mais une garantie des banques.—R. C'est la même chose.

Q. Sur quoi basez-vous votre opposition?—R. Je vous conseillerais de voir et d'étudier ce qui s'est passé dans l'Oklahoma ou des troubles se sont produits rapidement après que les dépôts eurent été garantis.

Q. Le système existe encore dans l'Oklahoma?—R. Je le croyais si désastreux qu'il avait été abandonné depuis longtemps mais je n'ai pas suivi ce sujet depuis trois ans.

Q. Laissant de côté ce qui s'est fait dans d'autres pays, n'est-il pas possible qu'un système qui fait défaut dans un pays puisse réussir dans un autre? Comme banquier pratique, quelles sont vos objections, enfin?—R. J'irais plus loin encore et je dirais

qu'un système peut succomber dans telle partie d'un pays et réussir dans une autre partie du même pays.

Q. Quelles sont donc les raisons qui s'y opposent?—R. Une garantie de toutes les banques?

Q. Un dépôt par toutes les banques qui protégerait les déposants?—R. Cela limiterait ou détruirait le conservatisme.

Par le Président:

Q. Vous voulez dire qu'une banque serait portée à se montrer imprudente sachant qu'un autre paiera ses dettes si elle éprouve des difficultés?—R. Exactement.

Par l'hon. M. White:

Q. Est-ce que cela n'égaliserait pas le crédit de toutes les banques vis à vis des déposants? Si toutes les banques se portaient garant des obligations des autres banques, serait-il juste pour les banques dont le crédit est bien établi par une direction conservative d'être tenues responsables des autres banques dont elles ne peuvent contrôler les affaires?—R. Cela serait absolument injuste et, je pense, ruineux.

Par M. Turriff:

Q. Est-ce que tout ce que vous venez de dire contre le fonds de garantie des déposants ne s'applique avec autant de force contre le fonds de garantie des billets de banque?—R. Non, pas autant. D'après l'ancien système et avant qu'on n'adopte le système de garantie mutuelle qui date de 1890, un billet de banque mis en circulation au Nouveau-Brunswick, ou dans la Nouvelle-Ecosse, ou à Montréal, pouvait passer dans l'ouest mais avec un escompte mais, avec le nouveau système, il n'existe d'escompte nulle part, le porteur d'un billet n'a pas besoin de choisir la banque dont il a le billet. Un billet en vaut un autre.

Par M. Maclean (Halifax):

Q. Il est créancier involontaire?—R. Oui.

Par M. Hughes (King, I.-P.-E):

Q. Le déposant ne choisit pas sa banque, à présent. Il va à celle qui se trouve la plus rapprochée. En supposant que cela se fasse, l'Association des banquiers ne serait-elle pas beaucoup plus vigilante à l'égard des petites banques en se méfiant qu'elles n fassent pas des opérations contraires aux règlements du bon commerce des banques?—R. Je suis porté à croire que l'Association des Banquiers et tous ses membres en auraient assez et seraient prêts à laisser les affaires.

Par M. Maclean (Halifax):

Q. Le fonds de circulation des billets de banque n'était possible que parce que ces billets constituaient une première garantie sur l'actif?—R. Je le croirais.

Q. Et il a été accepté par les banques parce que les billets constituaient une première garantie sur l'actif?—R. Et parce qu'elles étaient mutuellement garanties.

L'hon. M. White.—Et qu'ils forment le numéraire du pays.

Par M. McCurdy:

Q. Seriez-vous en faveur de permettre aux compagnies de prêt de recevoir des dépôts comme les banques?—R. Je crois qu'il devrait y avoir un contrôle.

Q. Et les compagnies de fidéicommis?—Voulez-vous dire les dépôts d'épargnes?

Q. Payables sur demande?—R. Je désire insister sur un point; c'est que je ne crois pas qu'une corporation devrait employer le terme "banque d'épargnes", à moins qu'elle ait une certaine réserve en espèces pour rencontrer ces dépôts. Si elle reçoit des dépôts d'épargne, je crois que ces dépôts devraient être placés à part.

Q. Et porter des réserves en espèces?—R. Oui, des réserves en espèces si les dépôts sont payables à demande.

Par M. Maclean (Halifax):

Hier vous avez exprimé une opinion contraire en vous prononçant contre la possibilité du succès des petites banques, et vous avez exprimé une opinion en faveur de la limitation du capital des banques à $10,000,000. Pouvez-vous donner les raisons, citer un principe sur lesquels vous appuyez vos conclusions? Supposant, par exemple, que $10,000,000 est la limite fixée et qu'une banque a $9,500,000 et que cette banque est dans de mauvaises conditions; il lui est possible de vendre pour un million ou deux de capital; l'empêcheriez-vous de faire cette émission et de sauver l'institution?—R. Si une limite a été fixée, on devrait empêcher la banque de vendre d'autre capital.

Q. Vous ne le feriez pas?—R. Je l'en empêcherais; une limite est une limite et il faut s'y soumettre.

Q. Seriez-vous contre la limitation des combinaisons du capital ou autres classes de commerce?—R. La limitation du capital des banques est une suggestion que j'ai faite en passant. Il serait sage d'en avoir une. Les détails pourraient être fixés plus tard, après mûre étude.

Q. Y a-t-il un moyen de se procurer des statistiques sur le volume du commerce du pays fait sur crédit—il est tout fait sur crédit, mais je veux connaître quelle proportion est directement applicable à l'assistance du capital?—R. Je ne sache pas qu'il soit possible de se procurer ces statistiques sur le Canada.

Le PRÉSIDENT.—Quelqu'un a-t-il encore quelque question à poser à M. McLeod?

L'hon. M. WHITE.—Si c'est tout, M. le président, je désire ajouter, et je suis certain d'exprimer les vues de tout le comité, que M. McLeod en quittant ses occupations en Europe pour venir ici s'est dérangé énormément pour nous donner le fruit de son expérience dans le commerce des banques et le Gouvernement et les membres de la Chambre lui sont redevables de beaucoup pour les importantes informations qu'il nous a communiquées dans ces deux jours. Celui qui n'observerait qu'en passant pourrait penser que c'est chose facile que de répondre à toutes les questions avec lesquelles M. McLeod a été bombardé, mais si j'en juge par ma propre étude de la loi des banques et des questions perplexes que j'y ai découvertes, je n'ai pas besoin de dire qu'il a fait une besogne ardue. Je désire proposer, M. le président, un vote de remerciements cordiaux du comité à M. McLeod pour son obligeance et je désire l'assurer au nom du comité, du Gouvernement et de la Chambre que nous apprécions énormément ses efforts et les informations qu'il a mises devant nous et dont nous espérons faire notre profit dans l'étude de cette très importante mesure.

M. MACLEAN (Halifax).—Il me fait un grand plaisir de seconder la proposition du ministre des Finances, et je me joins à lui pour exprimer à M. McLeod notre haute appréciation de sa bonté en venant de si loin. Je suis certain que tous les membres du comité partagent cette opinion et qu'ils trouveront ses renseignements précieux pour le travail que nous avons devant nous. Je n'ai aucun doute que M. McLeod nous donnera à l'avenir le secours de ses lumières plus tard si nous en avons besoin.

Le PRÉSIDENT.—Je suis certain que ce serait une formalité inutile que de prendre le vote du comité sur la proposition du Ministre des Finances et secondée par M. Maclean. Je crois que le comité est unanime dans son appréciation de la présence de M. McLeod, et en son nom je lui présente l'expression de notre loyal gratitude.

M. H. C. McLeod.—M. le Président. je suis très flatté de l'accueil que j'ai eu de vous, du Ministre des Finances et de tout le comité. Je m'attendais à être attaqué sur une foule de points et je ne pensais pas que mon passage ici serait tout-à-fait agréable. Tout de même, j'ai été désappointé, à mon plus grand plaisir. Je suis content d'être venu et je dois vous remercier pour votre attention et votre courtoisie pendant mon examen. Toutes répenses que j'ai pu faire venait du cœur et je l'ai toujours donnée avec la pensée que l'information était exacte. Je fus très surpris quand je reçus un câblogramme me demandant de me rendre ici. A première vue, j'ai pensé que la chose était absolument inutile. Le projet de loi que vous avez devant vous est une si grande amélioration que je croyais la mesure bonne pour un—

M. Sharpe (Ontario-.—pour un début.

M. H. C. McLeod.—Oui, pour un début. Mais étant arrivé ici, j'ai changé d'opinion Je n'ai pas pris la précaution de relire tout ce que j'avais écrit sur cette loi, et sur le commerce des banques en général, de sorte que M. Sharpe et plusieurs autres membres de ce comité ont pu de temps à autre me harceler à leur aise. Je suis bien content d'être ici et en ce qui concerne les dérangements que ce voyage m'a imposés, je me considère honoré par votre invitation de paraître devant vous. En recevant cette invitation, je me serais empressé de m'y rendre, au prix de n'importe quel sacrifice, eussé-je été en Egypte ou dans les villes les plus reculées de l'Orient. Je serais venu par le premier paquebot, comme je l'ai fait de l'Italie. (Applaudissements.) Je vous assure, Messieurs, que je suis trop heureux de contribuer au bien-être des banques canadiennes et du public canadien, en ce qui regarde l'organisation du système des banques. Je dis ceci de tout cœur parce que c'est un travail que j'affectionne. Il y a trois ans, je me suis retiré de la Banque de la Nouvelle-Ecosse parce qu'il était impossible de faire amender la loi des banques; c'est ce que le gouvernement d'alors avait déclaré par l'intermédiaire d'un de ses agents. C'est une grande satisfaction pour moi de constater que ce comité est si bien disposé en faveur de la réforme des banques, et je sais que le public partage ces dispositions. Pour, terminer, M. le Président, M. le Ministre, et Messieurs, laissez-moi encore une fois vous remercier de vos bontés.

Le comité s'ajourna jusqu'au soir.

Chambre 101.
Jeudi, le 3 avril 1913.

Le comité reprend ses délibérations à 8 heures p.m., M. Ames, le président étant au fauteuil.

M. Gordon Waldron est appelé et examiné.

Par le président :

Q. M. Waldron, voulez-vous dire au comité quelle est votre profession et votre présente occupation?—R. Ma profession est la pratique du droit et je suis un des propriétaires du *Weekly Sun*, un journal très utile au public sur lequel j'ai un contrôle considérable et auquel je collabore de temps à autre.

Q. Les articles publiés par ce journal sur les questions financières sont surtout de vous?—R. Oui, le plus souvent.

Q. Quelle expérience avez-vous eu en commerce de banque et en finance pour appuyer vos connaissances?—R. Bien, je suis un homme d'étude et pendant les nombreuses années que j'ai vécu dans l'Amérique Centrale, mon attention s'est tour-

née vers les problèmes financiers de la république que j'habitais, surtout de la question d'établir un syétème monétaire solide.

Q. Vous avez eu la bonté de m'indiquer sur ce mémoire, pour mon avantage personnel, les points sur lesquels vous croyiez pouvoir éclairer ce comité. J'ai souligné les articles 10, 13, 54, 56, 61, 76 83, 88 et 99. En commençant par l'article 10 jusqu'à l'article 13, nous trouvons que le comité a à étudier une proposition de créer un système de petites banques. A présent, comme vous savez, il faut à une banque pour commencer ses opérations, un capital de $500,000, dont $250,000 payé. Il a été proposé devant le comité d'établir trois classes de banques; une banque du Dominion avec des succursales dans plus qu'une province; une banque provinciale avec des succursales dans une seule province et des banques de cité ou de comté, sans succursales, le capital-actions des deux dernières classes devant être de $250,000 et de $100,000 respectivement. Voulez-vous nous éclairer de votre opinion sur la création de ces petites banques? — R. M. le Président, je veux parler avec modestie. Avant de répondre à votre question je désire faire remarquer que dans ce que je vais dire j'ai toujours en vue une classe d'intérêts beaucoup plus grande que celle dont le comité s'est occupé dans ces derniers jours. Je crois qu'il est important pour le comité de ne pas oublier que les intéressés dans les réformes des banques, il n'y a pas seulement les actionnaires les dépositaires et les emprunteurs, il y a aussi tout le public canadien. L'ouvrier, qui n'aura peut-être jamais un dollar de dépôt en banque est intéressé au commerce des banques parce que l'industrie dans laquelle il est engagé dépend beaucoup des banques pour sa stabilité.

Je suis convaincu que les lois sont trop sévères pour la création de banques nouvelles. Je suis convaincu qu'on devrait donner plus facilement le permis d'incorporation des petites banques. Je ne discuterai pas si celles que j'appelle de petites banques devraient être provinciales, régionales, etc., mais je crois qu'on devrait autoriser une banque avec un capital de $100,000. Elle pourrait avoir ou ne pas avoir une ou deux succursales; c'est un détail à combattre. Pour assurer le succès de l'institution, il serait nécessaire de lui donner de même qu'aux grandes banques, les facilités d'émettre des billets et je suis grandement convaincu que de telles banques devraient exister. Naturellement, elles ne pourraient pas exister en certains endroits; dans d'autres, ce serait le contraire, et il serait facile de trouver des banquiers d'expérience pour les administrer. Je ne crois pas à la grande difficulté de trouver des gérants dont on a parlé ici. Après tout, le commerce de banque n'est pas aussi compliqué si on suit les grandes lignes qui sont tracées d'avance, et je suis convaincu que des hommes comme Austin, de la Dominion Bank, de Toronto, et nombre d'autres comme lui, feraient d'habiles gérants pour de petites banques. De tels hommes peuvent être trouvés dans toutes les petites villes de cette province.

Par le Président:

Q. Quels sont les faits qui vous ont porté à penser que les petites banques étaient nécessaires ou désirables? — R. En dépit de toutes les protestations de tous les banquiers, il existe une impression bien fondée que les groupements assez éloignés des grands centres souffrent par notre système actuel de banques.

Par M. Nesbitt:

Q. Une petite banque recevrait-elle une partie des dépôts qui se font actuellement dans les grandes banques? — R. Je ne vois pas pourquoi non.

Par M. Nesbitt:

Q. Comment les petites communautés souffrent--elles? — R. Parce que le montant des dépôts est transporté dans les grands centres, dans la place centrale d'admi-

nistration. Et les hommes de valeur suivent naturellement le capital et la petite communauté est privée d'hommes habiles.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Qu'est-ce qui empêche l'établissement de ces petites banques? — R. La loi des banques.

Q. Il y a très peu de banques privées, aujourd'hui, qui aient quelque succès? — R. Les banques privées ont diminué en nombre dans Ontario, mais surtout et principalement à cause de la diminution de la population rurale. Ces banques n'ont pas le droit d'émettre des billets, et n'ont aucune réglementation. Ma suggestion pour les petites banques est de leur créer un contrôle et un système d'inspection qui les forceraient à se tenir dans les limites de sain commerce de banque.

Par M. Barker:

Q. Avez-vous quelque connaissance des efforts d'aucune banque, avec un certain capital, tentant de s'établir dans un petit centre? — R. Je vois des succursales dans tous les petits centres. Le pays en est couvert. Ainsi la Banque Canadienne du Commerce se fait de l'annonce en mentionnant ses trois cents succursales.

Q. Dans les petits centres? — R. Oui. Je puis vous donner un exemple. La Banque des Fermiers, d'odieuse mémoire, ouvrit une succursale à Brucefield, qui se trouve à six milles d'un autre village appelé Clinton, et à six milles de Seaforth. Elle ouvrit une sous-succursale à Dashwood, un village à dix milles de la ville. A cette petite sous-succursale, ils ont pris $113,000.

Q. Pensez-vous qu'une banque avec $113,000 ou $200,000 de dépôts peut payer ses dépenses des trois premières années? — R. Je ne suis pas en état de dire combien de temps il faut.

Q. Combien de temps pensez-vous que la banque a pris pour amasser ce montant? — R. Un temps relativement court. Je ne sais au juste combien. Prenez la ville de Cobourg; McTaggart Frères y ont une banque privée, exploitée par leur père avant eux, qui était un homme au jugement sain, prêtant de l'argent. Je ne saurais dire de combien de capital ou de dépôts ils disposent, mais leur institution pourrait être facilement convertie en une petite banque très utile.

Par M. Nesbitt:

Q. Est-ce que MM. McTaggart prêtent de l'argent à des taux plus bas que les banques incorporées? — R. Je ne saurais dire.

Q. Quel taux d'intérêt paient-ils? — R. Je ne sais pas.

Par M. Barker:

Q. Avant que nous changions de sujet; par qui avait été fait ce dépôt de $113,-000? — R. Je ne sais.

Par M. Maclean (Halifax):

Q. Est-ce que le nom de la Banque des Fermiers a servi en quelque sorte d'attrait aux déposants dans les régions rurales? — R. Je ne le crois pas. Je ne vois pas pourquoi un homme sain d'esprit, avec le concours de quelques voisins, ne pourrait pas partir une petite banque. Si vous allez aux EEtats-Unis, le première chose qui vous frappe quand vous vous éloignez des grands centres monétaires, c'est la petite banque, au local sans prétention qui fait affaires dans les petits centres. Ces petites banques contribuent au développement des industries locales.

Q. Y a-t-il de petits centres dans Ontario qui ne reçoivent pas l'attention qu'ils méritent des grandes banques incorporées?—R. En dépit des protestations des courtiers, je crois qu'ils y en a.

Par le Président:

Q. En connaissez-vous personnellement?—R. Je ne ne pourrais pas prouver mon affirmation, mais je partage l'opinion générale que les petites communautés ne sont pas servies comme elles le méritent. L'autre jour, j'ai rencontré un homme qui a une industrie dans une ville de l'ouest de l'Ontario, qui se rendait à Montréal pour ses affaires de banque. Mon opinion est que cet homme et ses voisins sont des gens de caractère et de bon jugement; si le capital local avait été mis à leur disposition, ils auraient pu s'en servir et avec profit.

Par M. Maclean (Halifax):

Q. Y a-t-il une banque dans cette ville?—R. Il y en a deux.

Q. Quelle est son industrie?—R. La confection des habits.

Q. Etait-il bien en finances?—R. Je suis à peu près certain de l'affirmative.

Q. Vous êtes certain que les banques locales ne lui ont pas refusé du crédit parce qu'il était trop faible financièrement?—R. J'en suis certain.

Par M. Nesbitt:

Q. Il se rendait à Montréal, au bureau principal d'une des grandes banques?—R. Oui.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Je désirerais savoir s'il y a des localités qui se plaignent du système des succursales de banques, et qui retireraient de réels profits de la création des petites banques dont vous parlez?—R. Je ne saurais nommer aucune localité. Il y a des plaintes, sans doute, mais pour des plaintes de toute une localité, je n'en connais pas. Je suis fortement disposé envers ces petites banques et leurs succursales, parce que je crois qu'elles contribueraient à une chose très importante, le développement du talent local.

Par M. Barker:

Le talent local dans quoi?—R. Dans la finance, l'industrie, ou même l'exportation des pommes.

Par M. Nesbitt:

Q. Les petites banques ne pourraient faire beaucoup pour l'encouragement d'une industrie qui requérerait de la grosse finance?—R. Elles peuvent avoir jusqu'à un demi-million de dépôts. Dans quelques-unes des petites villes, il y a plus que cela On dit qu'à Pembroke, il y a pour trois millions de dépôts et seulement $50,000 sont prêtés aux gens de l'endroit.

Par M. Donnelly: .

Q. Là où les directeurs et les gens qui voudraient emprunter vivent dans la même place, ne croyez-vous pas que les jalousies ou les amitiés pourraient avoir de mauvais effets?—R. Je ne le crois pas. Il y a aux Etats-Unis de 7,000 à 8,000 de ces banques, avec $25,000 de capital, au service du public.

Par M. Maclean (Halifax):

Q. Le manufacturier dont vous avez parlé, qui se rendait à Montréal pour ses affaires de banque, serait probablement directeur de banque s'il en était créé une dans sa localité?—R. Tout probablement.

Par M. Nesbitt:

Q. Ne croyez-vous pas qu'il serait dangereux qu'il puisse emprunter de sa propre banque?—R. Naturellement, mais je présuppose que le gouvernement établirait une inspection qui ne serait pas seulement une vérification, mais une direction effective d'après une méthode saine.

Q. Croyez-vous que les petites banques locales serviraient mieux les communautés locales, que les succursales des grandes banques, en tant que le crédit est concerné?—R. Je le crois parce que je suis convaincu qu'il n'y a pas assez de contrôle dans notre système de banque. Il y a tendance à prêter trop; on prête trop au commerce; et c'est une des raisons pour lesquelles quand les fonds sont appelés, une maison est souvent forcée de fermer ses portes.

Q. Ce serait sûrement encore le cas des petites banquesæ—R. Les petites banques surveilleraient mieux leurs affaires.

Q. Voulez-vous dire par prêts au commerce. Quels autres prêts y a-t-il?—R. Les prêts sur sécurités, sur sécurité absolument personnelle, sur actions et obligations, et les prêts à des entreprises commerciales, dont j'ai parlé il y a un instant.

Par M. McCurdy:

Q. La banque devrait-elle prêter à un manufacturier pour établir une industrie?—R. Non; je crois qu'il ne faut prêter qu'avec beaucoup de circonspection; je me plains que nos banques prêtent trop largement dans ce sens.

Par le Président:

Prenons l'article 54, se rapportant aux états annuels spéciaux. M. Waldron nous dira peut-être quels détails additionnels sont désirables dans les états annuels spéciaux soumis par les directeurs aux actionnaires.—R. Nous ne serons pas longtemps sur ce point. Je suis heureux de constater que les plus grands besoins sont déjà couverts, et le seul point que j'attaquerai, c'est le rapport sur la valeur des propriétés immobilières. J'ai suivi la discussion, ici, et j'ai entendu les objections de M. McLeod, pour l'opinion de qui j'ai un grand respect. Je crois que quelque chose devrait être fait pour forcer les banques à révéler complètement toutes leurs possessions immobilières.

Q. Vous voulez dire celles possédées et occupées par les banques, ou celles détenues par les banques en vue de vente pour couvrir une mauvaise dette?—R. Je veux dire tous les immeubles acquis des clients de la banque ou occupés par les bureaux de la banque. Je dirai plus; j'exigerais de connaître leurs transactions avec de soi-disantes compagnies immobilières. Il y a des soupçons de quelque chose qui ne sont pas bon là dedans et qu'il importe de savoir.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Une inspection minutieuse découvrirait-elle cela?—R. Elle le devrait.

Par le Président:

Q. Prenons le chapitre de l'inspection, l'article 56, et voyons ce que M. Waldron a à dire sur la proposition du bill d'avoir une vérification par les actionnaires, ou sur un système d'inspection et de vérification par le gouvernement?—R. Je crois que

le système de vérification tel que proposé dans le bill est mieux que rien et mieux que celui qui existait auparavant. Mais je suis pour un système de vérification par le gouvernement, par le peuple, parce que c'est l'argent du peuple.

Q. Voulez-vous dire au comité par quelle méthode cela pourrait se faire et la raison pour laquelle cela devrait se faire?—R. Mes raisons sont que le public a droit de savoir les manipulations de ce qui est son intérêt et sa propriété, le crédit du public; il a droit de voir à ce qu'il soit administré sainement; à ce qu'il ne soit pas la chose exclusive d'une clique; qu'il ne soit pas dissipé comme nous l'avons vu dans plusieurs cas et seulement soupçonné dans d'autres. Je voudrais une vérification par le gouvernement, et une vérification effective. Je ferais des règlements pour le commerce des banques. Par exemple je crois que la loi des banques devrait spécifier que les banques ont l'obligation de garder une certaine réserve en espèces. On peut différer d'opinion sur le montant de cette réserve. M. McLeod la voudrait à 15 pour cent. Il en connait plus long que moi, mais ce chiffre n'est pas jugé suffisant en Australie. En Australie, les banques gardent une réserve de 20 pour cent en lingots et en espèces. Ce ne serait pas suffisant pour les banques et les compagnies de fidéicommis de New-York, qui sont requise de garder 15 pour 100, 5 pour 100 en espèces et la balance en réserves dans les banques nationales. Le résultat a été que dans les crises, les banques ont beaucoup souffert par le retrait des fonds des compagnies de fidéicommis qui étaient tombées en discrédit. Il devrait y avoir une réserve spécifiée en espèces et le devoir de l'inspecteur serait de voir à ce que la loi soit observée. Il devrait y avoir une autre mesure spécifiant en termes définis quel devra être l'actif liquide d'une banque. La loi devrait aussi régler clairement les prêts à faire aux officiers et directeurs. Je crois qu'il serait le propre de la loi de spécifier qu'une banque ne peut prêter au delà de certaine somme à un individu ou une compagnie, etc.

Par le président.

Q. Avez-vous eu connaissance personnelle ou avez-vous été mis au courant de quelques faits qui vous ont conduits à cette conclusion?—R. Je crois que la situation présente suffit pour convaincre toute personne qui l'étudie, de la nécessité d'une inspection. Il semble même que l'inspection serait précieuse aux banques elles-mêmes ; elle préviendrait la concurrence dangereuse. Si vous établissez une limite modéré et sage des réserves liquide et en espèces, les banques ne seront pas portées à dépasser cette limite pour des raisons de compétition. Je suis certain que les banques se laissent glisser dans une position dangereuse. Vous avez des banques avec des réserves de 10 pour cent, en billets du Canada. C'est une affirmation assez exacte. Ce n'est sûrement pas suffisant. Il y a des sommes énormes dans des prêts que j'appelle commerciaux, principalement dans certaines sécurités dont je parlerai dans un instant. Dans la transaction des affaires, c'est-à-dire, dans les transaction sur ces sécurités secrètes, les banques sont exposées au danger de placer et immobiliser un montant énorme de capital dans une entreprise commerciale qui est aussi risquée que la propriété immobilière.

Par M. Nesbitt:

Q. Qu'en feriez-vous alors?—R. On peut en faire beaucoup de choses. La Banque d'Angleterre ne prête que sur des sécurités qui sont considérées plus liquides que la moyenne des sécurités. Je ne crois pas qu'elle fasse des prêts commerciaux.

Par M. Maclean (Halifax):

Q. Elle réescompte?—R. Elle prête sur des sécurités liquides ; elle prête le capital flottant. Nos banques prêtent énormément, et il me semble qu'elles prêtent dangereusement un capital fixe dans l'immeuble et les entreprises commerciales, l'appelant du

capital liquide. Ce n'est pas du capital liquide du tout. Que peuvent-elles récolter d'un commerce dans lequel elles ont placé leur argent?

Q. Quelle différence faites-vous entre capital liquide et capital fixe dans les opérations de banque?—R. Par exemple, si une banque acquiert un immeuble, c'est du capital fixe ; elle ne peut réaliser sur cet achat. Ce n'est pas du capital liquide.

Q. Ce n'est pas dans le commerce de banque?—R. Si elle prête sur une propriété ; si elle prête sur un commerce, sur un achalandage, comme elles le font généralement comme vous le verrez dans les états fournis par les compagnies commerciales. Une compagnie que j'ai présente à la mémoire maintenant doit couramment de $800,000 à $2,000,000 sur ces opérations. Voudriez-vous prétendre que c'est là du capital liquide?

Q. Cela dépendra de la nature de la sécurité, naturellement?—R. Cela dépendra de la sécurité. La banque ne peut vendre la matière brute en cours de fabrication. Elle ne peut réaliser avant des mois.

Le PRÉSIDENT.—Il en dépenda beaucoup de la valeur de la signature du client.

Par M. Barker:

Q. Pour ces petites banques, où voulez-vous prendre les actionnaires, prenant du capital avec double responsabilité, dans un petit centre? Avez-vous pensé à cela?—R. Oui, j'y ai pensé.

Q. Après y avoir pensé sérieusement, pensez-vous que vous pourriez faire souscrire le capital, avec la double responsabilité, dans une banque qui serait exploité mieux dans l'intérêt de la comunauté et du pays que les banques actuelles?—R. Si vous ne pouvez avoir le capital, la banque ne poura fonctioner, mais cela ne peut faire de mal. Si vous pouvez trouver le capital, la banque ira aussi bien que tous les autres.

Par M. McCurdy:

Q. Je comprends que votre attitude est que les banques canadiennes devraient garder une réserve en espèces de 25 pour cent?—R. Oui.

Q. Alors comment une telle réserve pourrait-elle rendre service dans les temps de crise financière?—R. Les crises financières ne se répéteraient pas ausi facilement.

Q. Mais vous mettriez sous clef une réserve de 25 pour cent pour en disposer en temps de besoin?—R. Alors, vous auriez une industrie régulière. Par exemple en France—

Q. Mais en immobilisant de 25 pour cent vous réduiriez les fonds à la disposion du commerce?—R. Très bien. Alors vous n'auriez pas de surfection des valeurs. Tout ce qui tend vers la stabilité des industries est désirable. Voyez les énormes dépôts de la Banque de France. Là il y a d'énormes réserves en espèces.

Par M. Maclean (Halifax):

Q. Toutes les réserves de France sont portées dans cette banque.—R. Alors vous n'avez pas de fluctuation. La Banque de France garde environ 175,000,000 de livres.

Par M. McCurdy:

Q. Par ce moyen vous arrêteriez l'activité industrielle?—R. Non. Les gens trouveraient d'autres moyens de se procurer des capitaux.

Par l'hon. M. White:

Je désire vous poser une question au sujet d'une de vos affirmation sur le liquide de nos banques—les montants conservés en or et en billets du Canada qui ont aussi la valeur de l'or?—R. Oui, c'est-à-dire que ces billets ont la valeur de l'or si le gouvernement garde une réserve d'or dans les édifices du Parlement.

Q. Je ne désire aucune déclaration qui puisse causer une fausse et mauvaise impression. Vous comprenez qu'en plus des réserves des banques en or et les billets du Dominion, représentant de l'or, ils ont une quantité de prêts immédiatement convertibles, appelés prêts à demande?—R. Oui.

Avez-vous touché ce point avant mon entrée dans la salle, parce que malheureusement j'ai été retenu à la Chambre?—R. Non je n'y ai pas touché, jugeant que mon terrain n'était pas assez vaste.

Q. Il est généralement compris que les banques canadiennes gardent une réserve de trente à quarante pour cent. Vous ajoutez cela à votre réserve en espèces de dix pour cent?—R. M. Wilkie, de la Banque Impériale, qui est un homme très soigneux, a estimé qu'en prenant tout cela en considération, la moyene de l'actif liquide des banques du Canada était de 23 pour cent de leur passif.

Q. Je suis porté à croire que cet estimé est trop conservateur. En tout cas, en sus de l'or, des billets du Dominion qui valent l'or, il y a les prêts à demande sur New York et sur Londres.—Il y a aussi les prêts à demande ici.

Q. Mais ils ne sont pas convertibles aussi immédiatement. Dans les grands marchés, ils sont convertibles, et ceci devrait ajouter au pourcentage que vous avez d'abord mentionné. Est-ce bien votre idée?—R. Ils ajouteraient à l'actif liquide s'ils sont de l'actif liquide. Il existe une fause impression générale dans le peuple que nos banques ont tort de placer de l'argent à New York. Je ne partagent cete idée d'aucune manière. Il est absolument nécessaire que nos banques aient des réserves liquides, et elles ne peuvent être liquides sur le marché local.

Q. C'est-à-dire, elles ne sont pas immédiatement liquides, mais elles sont dans une ligne de seconde conséquence.—R. Les valeurs inscrites dans nos bourses peuvent ne pas se vendre mais vous pouvez les transporter sur d'autres marchés.

Q. Dans le marché mondial, elles sont convertibles en or?—R. Mais des fois il n'y a pas d'acheteur.

Par M. Thornton:

Dans son attitude votre journal considérait-il cet actif liquide à New-York comme parfaitement régulier?—Je ne me rappelle pas s'il s'est prononcé sur ce point, mais si j'écrivais sur le sujet je n'encouragerais pas cette opinion erronée que nos banques ne doivent pas avoir des réserves.

Par le Président:

Q. Vous rappelez-vous qu'au cours de l'automne de 1907 entre les mois de septembre et d'octobre, les banques canadiennes ont retiré au Canada $24,000,000 en or?—R. Oui.

Q. Pour leurs besoins locaux, tirant sur New York et autres réserves extérieures?—R. Il n'y a aucun doute à ce sujet, ces réserves sont d'une grande importance.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Vous avez déclaré que vous étiez en faveur d'un vérificateur du gouvernement. M. McLeod a suggéré un bureau de vérificateurs nommés par les gérants de banque et approuvés par le ministre des Finances. Cette proposition rencontre-t-elle votre approbation?—R. Absolument pas.

Q. Alors, quelles sont vos suggestions sur ce point?—R. Ma suggestion est que le parlement décrète une méthode de nomination, et que les officiers nommés soient responsables au ministère des Finances.

Par M. McCurdy:

Q. Quelle législation feriez-vous à cet effet?—R. Peut-être ne pourais-je d'une manière sérieuse vous exposer tous les détails. Aux Etats-Unis, on a déjà eu beaucoup

d'expérience. Là, on a un service d'inspection qui est réglementé par les statuts. Je ne crois pas qu'on doive y attacher la responsabilité politique du ministre des Finances ou du gouvernement, et je ne crois pas que vous le feriez. Ceci doit être évité, mais il faut une inspection par les officiers du gouvernement.

Par M. Ross:

Q. Auriez-vous un service spécial du gouvernement pour s'occuper de l'inspection des banques?—R. Je ne vois pas pourquoi non. Prenez mon ami M. White, qui est en charge du ministère des Finances. Il pourrait avoir sous lui des inspecteurs qu'il enverrait ici et là. Les officiers aussi seraient sous le contrôle de M. White.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Combien d'inspecteurs faudrait-il?—R. Je ne saurais dire. Il devrait y en avoir un assez grand nombre pour bien faire le travail. Le temps est passé des faillites disgracieuses que nous avons vues et il faut ausi éviter les opérations des banques dangereuses. Nous voulons créer une condition qui assurera la stabilité de nos industries et mettra fin aux fluctuations et coups de force.

Q. Alors le gouvernement sera responsable pour toute banque qui fera faillite?—R. Que voulez-vous dire par responsable?

Q. Il sera responsable de la faillite s'il est responsable de la nomination des inspecteurs?—Non, il nommera les meilleurs inspecteurs qu'il poura trouver. Il nommera de bons hommes qui travailleront bien. Cela ne pourra faire de mal au gouvernement.

Par l'hon. M. White:

Q. Encore une question seulement. Sous le système que vous suggérez, est-ce que les banques seaient contrôlées quant aux montants placés comme prêts commerciaux et ceux gardés en liquide? Dans votre opinion serait-ce plus qu'une vérification?—R. Oh, oui, ce serait plus qu'une vérification.

Q. Vous croyez que le ministère des Finances, par ses officiers, devrait tracer une ligne de conduite aux banquiers pour ce qui regarde la liquidité et les autres points que vous avez mentionnés?—R. Oui.

Q. Et ceci devrait être fait avec connaisance de cause? Ce ne serait pas le ministre des Finances qui dirait aux banques "vous allez fermer vos portes", mais ce serait son inspecteur. Q. Vous savez que c'est en arrivant dans la pratique que je me trouve concerné?—R. Je me rappelle d'un cas dans le Nouvelle-Orléans; un juif du nom d'Adler, qui dirigeait la City National Bank, sur beaucoup de succès sur papier pendant quelque temps. Ceux d'entre nous qui connaissaient ses opérations disaient qu'il devait inévitablement tomber. L'inspecteur des banques apparut un jour et lui dit: "Vous devez fermer vos portes". Adler aurait pu tenir encore deux ans, mais il aurait fait une banqueroute beaucoup plus désastreuse. Ce n'est pas le trésorier des Etats-Unis, mais l'inspecteur des banques qui lui a fait fermer son institution.

Par M. Thornton:

Q. Après qu'il eût fait son inspection?—R, Après son inspection.

Par l'honorable M. White:

Q. En revenant à ce dont nous parlions il y a un instant, c'est-à-dire l'administration journalière des banques, et l'information portée à la connaissance de l'inspecteur, vous avez parlé, si j'ai bien compris, des saines méthodes de faire le commerce de banque, en faisant la mention d'actif liquide et du montant de prêts commerciaux, capital fixe et autres chose?—R. Oui.

Q. Est-ce votre avis que le ou les inspecteurs aient l'autorité de contrôler les préférences des directeurs de banques dans les prêts qu'ils feraient, dans les montants qu'ils pourraient placer sur certaines sécurités, et les prêts de toutes sortes?—R. J'ai remarqué que vous aviez demandé la même question à M. McLeod, et c'est très important. Il m'est difficile de spécifier exactement, mais ce qu'il faudrait dans mon idée, c'est que votre inspecteur puisse aller trouver le banquier avec le pouvoir de lui dire: "Vos réserves en espèces ne sont pas assez fortes. Il faut que cela change "Ou bien il pourra dire au banquier: "Vous avez trop en prêts fixes, soit commerciaux ou en terres. Il faut changer cela." Ou bien il peut lui dire: "Vous avez enfreint la loi des banques qui vous interdit de prêter plus que 10 pour cent à une compagnie ou un individu. Je vois par vos livres que vous avez prêté pour 25 pour cent. Il faut vous débarrasser de ce prêt immédiatement; il est dangereux. Je ne vois aucune objection à tout cela. Dans mon opinion ce serait simple justice.

Par M. Sharpe (Ontario):

C'est-à-dire que les inspecteurs surveilleraient l'application de la loi des banques et forceraient les banquiers à la suivre?—R. Oui, monsieur.

Q. Mais sans se mêler beaucoup des comptes particuliers?—R. Non.

Par l'honorable M. White:

Les principes de la loi des banques, occupons-nous en maintenant. Ce que je veux atteindre, c'est le contrôle et l'administration journalière des banques. Je voudrais savoir comment, dans votre idée, l'inspecteur va l'atteindre et le modifier, parce que c'est très important?—R. C'est très important.

Q. Surtout avec le système des banques à succursales?—R. Oui.

Q. Surtout quand une banque fait du crédit de l'Attlantique au Pacifique, et par toute la terre pour bien dire?—R. Surtout.

Par M. Nickle:

Prenant pour exemple ce juif de la Nouvelle-Orléans, et appliquant son cas à nos conditions du Canada, dois-je comprendre que vous iriez jusqu'à dire que l'inspecteur pourrait entrer dans une banque, et n'étant pas satisfait des crédits qu'il y trouve, pour faire une comparaison personnelle, disons à moi-même, il aurait le droit de dire au gérant de la banque. "Vous devez retirer ce crédit à cet homme"?—R. C'est en plein cela. Mais pas absolument retirer tout crédit à cet homme, mais il devrait dire: "Vous devez solidifier ce compte et en faire un bon prêt."

Q. Vous lui donneriez le pouvoir de faire consolider ou de limiter un compte?—R. Je n'ai pas d'hésitation à dire oui.

Q. Toute ligne de crédit qui me serait ouvert?—Je n'ai pas d'hésitation à dire que c'est ce qui devrait se faire.

Q. Veuillez bien suivre la conclusion logique de mon argumentation.—R. Oui.

Q. Supposer que je commence un commerce et que j'entre en négociations avec une banque pour un emprunt de $50,000 que j'obtiens grâces à mon habilité et la ligne de commerce que je veux établir et que je suis à la veille de réussir dans mon entreprise. L'inspecteur du gouvernement arrive et fait rappeler mon emprunt. Je déclare que je ne puis le payer. Allez-vous dire que l'inspecteur du gouvernement devrait avoir le pouvoir de me ruiner arbitrairement?—R. Je crois que problablement oui.

Q. Alors vous supposez à l'inspectenr qui visite la banque de temps à autre plus de jugement que le gérant qui y est en permanence?—R. Il pourrait être nécessaire d'aller jusque là. L'inspecteur doit avoir une autorité.

Q. Donneriez-vous à l'inspectenr qui visite la banque de temps à autre plus de discrétion que le bureau de direction et le gérant-général?—R. Je ne dis pas que je

donnerais ce pouvoir à l'inspecteur personnellement. Il ferait son rapport au département, il consulterait son chef de bureau. Ce serait la seule manière sage d'agir.

Q. Mais où l'inspecteur ou son chef de bureau prendront les connaissances et les informations qui leur permettront d'exercer un meilleur pouvoir discrétionnel que le gérant-général et le bureau de direction?—R. Bien, je me contente de vous donner mon opinion. Quelques-uns d'entre vous peuvent en connaître plus que moi dans les opérations de banque, comme par exemple M. McLeod qui m'a précédé. Je donne le milleur de mes opinions qui peut bien n'être pas mieux que le vôtre.

Q. Je m'efforce d'appliquer un principe. Il me semble que le système que vous préconisez jetterait le chaos dans les relations commerciales?—R. Pas du tout. Il est en pratique aux Etats-Unis où il n'a pas encore mis de chaos.

Q. Je ne sache pas que le système des banques des Etats-Unis aille si loin?—R. mon opinion est que si notre système de banques est parti sur une mauvaise pente, il faut l'arrêter de quelque manière. Le mode d'arrêt, c'est à vous de le choisir en révisant la loi des banques.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Le succès de ce système dépendrait surtout du jugement de l'inspecteur qui n'ordonnerait pas à la légère de fermer un compte ; il ferait des investigations et userait de jugement. Sa conduite devrait avoir l'approbation du public.

Par M. Rhodes:

Q. Je suis informé que devant la commission Pujo, M. Morgan a déclaré qu'il prêtait sur le caractére plutôt que sur toute autre chose?—R. Oui.

Q. Ne perdant pas de vue cette réponse, persistez-vous dans la réponse que vous avez faite à M. Nickle que vous donneriez à l'inspecteur la prépondérance sur les gérants dans le jugement des clients de la banque?—R. Ce que je voudrais dire, c'est le caractère du placement.

Q. Non ce n'est pas du caractère du placement que M. Nickle a mentionné, mais le caractère de l'emprunteur?—Ce n'est pas ce que j'ai compris.

Q. Son status?—R. Son caractère financier, qui peut aussi signifier son habileté à payer. Si la condition de la banque le justifie, il ne sera pas une personne arbitraire et sans jugement mais un sage guide.

Q. En supposant, pour les besoins de la discussion, que M. Morgan a voulu dire qu'il prêtait sur le caractère d'une personne, feriez-vous la même réponse à M. Nickle? —R. Dans ses réponses M. Morgan s'efforçait d'éviter de répondre aux questions qui lui étaient faites.

Par le président:

Q. Nous allons maintenant nous occuper du n° 61. Voulez-vous nous dire, M. Waldron, ce que vous pensez du paiement d'une taxe annuelle par les banques pour le privilège d'émettre des billets?—R. Ne me laisserez-vous pas dire un mot des réserves centrales de l'or?

Q. Certainement, M. Waldron, vous pouvez nous parler des réserves centrales de l'or.—R. Je ne comprends pas bien quel est le projet de réserve centrale. Les provisions de la loi, il me semble, diminuent au lieu d'augmenter la valeur des réserves en espèces gardées par les banques. Votre intention est de permettre aux banques d'émettre des billets jusqu'à concurrence de leur réserve en or et en billets du Dominion et de la sorte vous imposez une nouvelle charge au pauvre déposant.

Par l'hon. M. White:

Q. Un instant. Expliquez-vous un peu, parce que, en autant que je vous comprends, vous êtes à côté de la question. Tout de même je tiens à connaître vos

vues, mais je voudrais que votre pensée soit exprimée clairement. Sous le système d'aujourd'hui, les banques peuvent mettre en circulation leurs billets jusqu'à concurrence du montant spécifié par la loi des banques, ou bien elles peuvent porter tout leur or aux bureaux du Receveur-Général, et recevoir en échange des billets du Dominion et les mettre en circulation?—R. Oui.

Q. Maintenant, d'après le projet de réserve centrale, dans la loi, au lieu de déposer leur or chez le Receveur-Général et de recevoir des billets du Dominion, les banques gardent leur or et émettent des billets jusqu'à concurrence du même montant.—R. Elles déposent l'or et elles émettent des billets.

Q. C'est exactement la position.—R. Alors pourquoi le font-elles?

Q. Une des raisons est la suivante. La chose se présente sous deux aspects. La première raison est que les banques n'aiment pas se servir des billets du Dominion pour la raison que plus d'une fois des rumeurs ont circulé qu'une banque avait outrepassé ses pouvoirs d'émission de billets, par le fait qu'elle ne pouvait payer qu'avec des billets du Dominion. En plus les gens qui vont à une banque s'attendent à recevoir des billets de cette banque même parce que c'est toujours l'intention de la banque de tenir ses billets en circulation.—R. Pourquoi cela les dérangerait-il?

Q. Je constate un fait. La seconde raison est que ces billets du Dominion coûtent au gouvernement une forte somme pour la gravure et l'impression, plusieurs centaines de mille dollars par année.—R. Oui.

Le gouvernement n'en retire aucun avantage parce que les billets sont émis pour de l'or et à des banques. La position est la suivante: au lieu de déposer l'or dans les bureaux du gouvernement et de faire porter au pays le coût de la garde de l'or de même que le coût de la gravure et de l'impression; les banques émettent les billets contre leur or. Ces billets reviennent à la banque tous les jours de sorte que la banque ne peut en émettre une plus grande quantité que son autorisation ne le lui permet. Si vous prenez le total de la circulation des billets de toutes les banques, vous trouverez que ce total n'égale pas celui du capital des banques, quoique elles soient intéressées à tenir leurs billets en circulation?—R. Vous me répétez l'argumentation des banques sur la réserve en espèces et que je ne puis comprendre.

Par M. Maclean (Halifax):

Q. Quel tort trouvez-vous à ce que les banques émettent des billets au lieu de l'or. Les gens ne veulent pas d'or?—R. Oui, nous en voulons. Nous voulons le voir.

Q. Est-ce dans le but d'augmenter la circulation?—R. Il n'augmente pas la circulation. Si les banques faisaient leur circulation en billets de la Puissance, il y aurait quelque chose. J'ai souvent pensé que les banques s'étaient appliquées très studieusement à défamiliariser, si je puis me servir de cette expression, le public canadien avec l'or.

Par le président:

Q. Maintenant, allons prendre la clause suivante, une taxe annuelle pour le privilège d'émettre des billets? Désirez vous parler sur ce point?—R. Je ne sais pas. Quelqu'un a insisté pour que le Dominion émette tous les billets, ou pour que tout plan à cet effet, dans le but d'assurer la monnaie en cours soit mis en force. Je n'ai pas été suffisamment impressionné ou je n'ai pas les connaissances suffisantes pour discuter ce point.

Par M. McCurdy:

Q. Que pensez-vous de la suggestion regardant la circulation de l'actif?—R.

Q. Une circulation basée sur une proportion de l'actif plutôt que sur le capital?—R. Je ne sais pas. Je ne comprends pas qu'une banque puisse émettre des billets jusqu'à concurrence de son actif.

ANNEXE No 2

Q. Non, mis pour une certaine proportion?—R. Bien, c'est ce qui se pratiqu aujourd'hui.

Par le président:

Q. Section 76; M. Waldron a demandé à être entendu sur les prêts que les banques font à des compagnies dont les directeurs sont aussi dans le bureau de direction de la banque. Désirez-vous parler sur ce point?—R. Il y a encore la question de agences étrangères.

Q. Vous voulez parler des agences en dehors du Canada?—R. Je voulais simplement faire observer que pendant les onze années que j'ai passées dans l'Amériqu Centrale, où quelques-unes de nos banques ont des succursales, j'ai vu la grandeu de certains désastres financiers et pour cette raison je regrette qu'il y ait un auss grand nombre de ramifications de nos grandes maisons financières dans des pay comme Cuba, le Mexique, le Guatemala et le Honduras. Une banque s'est établi dernièrement à Beliss. La place est exposée à une destruction imprévue par les inondations, les ouragans, les épidémies, les révolutions, le mépris des lois; personne n peut s'en rendre compte qui n'a pas passé quelques années dans le pays.

Par l'hon. M. White:

Q. Vous avez habité ces pays nombre d'années?—R. Oui.

Q. Lequel?—R. Le Nicaragua.

Par le président:

Q. M. Waldron désire aussi nous dire sa pensée sur les cas où les directeurs de banques sont aussi directeurs de compagnies auxquelles les dites banques font des prêts?—R. Je crois qu'il serait très difficile de couvrir le cas d'une manière efficace dans la loi, mais je crois que la chose serait très utile si vous le pouviez. Le public appréhende grandement que l'actif des banques reste entre les mains de personnes non seulement les trusts de l'argent, mais de personnes qui s'en servent spécialement pour leur propres entreprises, et j'ai eu connaissance des efforts d'un actionnaire pour s'assurer du contrôle d'une banque, dans le but, je suppose, de se servir de l'actif pour l'appui de son propre commerce.

Q. L'a-t-il obtenu?—R. Il n'a pas réussi.

Le président:

Devons-nous, alors, aborder la clause suivante, sur l'opportunité de permettre aux banques d'être propriétaires fonciers; qu'avez-vous à dire là-dessus?—R. Bien, sur ce sujet—

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Avant d'entrer dans ce sujet, voudriez-vous limiter le montant qu'une banque pourrait prêter en dehors du Canada? Croyez-vous que les prêts placés en Amérique Centrale soient désirables pour nos banques?—R. Je ne le pense pas. Pourquoi les encouragerions-nous?

Par M. Maclean (Halifax):

Q. Il est très avantageux dans ma province d'avoir des succursales dans ce pays?—R. Pour la pêche, oui.

Par M. Rhodes:

Y a-t-il des objections à ce qu'une banque établisse une succursale seulement pour recevoir des dépôts?—R. Naturellement une telle manière ne peut continuer.Si votre

banque fait des affaires à Cuba, elle s'identifiera avec les intérêts des Cubains et finalement ne peut se limiter à recevoir des dépôts.

Q. Mais si ces dépôts sont plus considérables que les prêts, trouveriez-vous cette condition satisfaisante?—R. Le danger ne me paraîtrait plus sérieux.

Q. N'est-ce pas la condition actuelle?—R. Pas d'après mon information.

Q. Pensez-vous que ce serait une bonne condition pour le commerce général de banque? Je dis oui, et cependant, pendant qu'on nous dit que telle est la condition, nous apprenons aussi qu'une banque a perdu plusieurs illions dans un de ces pays.

Q. Cela a-t-il été prouvé?—R. Cela a été simplement affirmé.

Q. Avez-vous quelque connaissance de la preuve du fait?—R. Je n'en ai aucune connaissance, je ne puis le prouver, mais je tiens la chose de persone dignes de foi.

Par le Président:

Q. Qu'avez-vous à dire sur les banques comme propriétaires immobiliers?—R. Je dis que c'est une surprise que les banques aient pu jusqu'à ce jour violer la loi autant qu'elle l'ont violée depuis quelques années sur ce point et c'est étonnant de voir que des banquiers aient si peu de respect pour les lois. Il est évident, come l'ont affimé ici M. McLeod et M. McCurdy, que le placement de 33 pour cent du capital sur des immeubles est très grand. C'est du capital fixe, et dans cette proportion la banque perd son efficacité et son utilité de détenir le crédit du public toujours en liquide. C'est extrêmement dangereux.

Q. Maintenant voulez-vous dire quelque chose sur les prêts aux cultivateurs?—R. Oui, je veux m'exprimer généralement sur cette question.

Q. De prêt aux cultivateurs?—R. Non, sur la question générale. Sur l'article 88, concernant certaines sécurités qui demeurent entre les mains du débiteur. Je crois que c'est là une des plus grands défauts de notre système de banques.

Q. Les sécurités non enrégistrées?—R. Les sécurités non enrégistrées.

Q. Pourquoi le voyez-vous ainsi?—R. Parce que cela amène les banques à placer une grande partie de leur capital dans le capital fixe, dans des prêts qui ne peuvent être réalisés rapidement. Cela conduit au mauvais système. C'est injuste pour les créanciers de ces débiteurs; il est surprenant que de telles choses puissent continuer sous une législation des banques d'un pays éclairé.

Par le Président:

Q. Où voyez-vous l'injustice?—R. Le créancier donne du crédit au débiteur et, quand il veut collecter, il découvre que la banque a le tout. Sous l'article tout le système des moyens d'accaparation est bien exposé. Dans Ontario, vous avez des obligations hypothécaires qui devraient être abolies.

Par M. Nesbitt:

La compagnie donne à la banque une obligation hypothécaire?—R. Oui, à la banque ou à un fidéi-commis.

Par M. Maclean (Halifax):

Q. Des obligations assurées sur hypothèque?—R. Oui. La banque prend du débiteur, d'après la section 88, un lien sur tout ce qu'il a, y compris ses propriété personnelles.

Par l'honorable M. White:

Q. C'est-à-dire en bloc?—R. Non, ce n'est pas en bloc, une banque pour prêter de l'argent à une personne engagée dans le commerce de gros ou dans la fabrication, en prenant une garantie sur ses marchandises et son matériel (article 88-4).

Comme je comprends la loi, la sécurité du banquier se borne aux manufacturiers en gros, sous la législation de 1890; mais on ne l'a jamais appliquée aux marchands de détail ou aux individus. Par exemple vous ou moi ne pourrions donner un hypothèque sur nos effets?—R. C'est vrai, mais presque chaque manufacturier est aussi un marchand de gros.

J'aimerais que vous traitiez de la question sous un certain aspect. Dans ma manière de comprendre les fonctions d'une banque vis-à-vis les manufacturiers de gros, c'est comme suit: un manufacturier obtient la matière brute et désire payer argent comptant. Il obtient de la banque l'argen pour faire ce paiement. Il donne à la banque une obligation sur sa matière brute et cette obligation persiste sur cette matière brute transformée en marchandise nouvelle, jusqu'à ce que la marchandise soit vendue, et alors la créance de la banque est liquidée. Tel est le procédé tel que je le comprends.—R. Cela peut bien être le procédé, mais ce n'est pas la manière dont les choses se font. Le créancier achète de la manière brute pour la transformer en marchandises. Il reçoit de la banque l'argent pour son paiement et donne une obligation. Il fabrique la marchandise, ou la fabrique partiellement, et renouvelle son obligation. Les marchandises disparaissent et de nouvelles matières brutes rentrent; en pratique, on perd toute trace de la matière première mais l'obligation est altérée de manière à couvrir les nouvelles marchandises et toutes autres marchandise qui peuvent être en possession du débiteur, alors ou plus tard.

Q. Quelle objection pouvez-vous avoir alors, au point de vue de la banque à l'opération de ce système?—R. C'est qu'il tend à stimuler d'une manière factice le manufacturier, et à fixer le capital que la banque devrait garder liquide. Nous le savons par expérience, ces obligations ne peuvent être payées sur demande. On ne peut y avoir recours en temps de crise.

Q. Une obligation prolongée n'est-elle pas une bonne transaction?—R. Ce n'est pas une bonne transaction de banque. Il serait aussi bien de dire qu'une banque doit prêter de l'argent sur les terres.

Par M. Barker:

Le manufacturier ne met-il pas de l'avant au moins de 40 à 60 pour 100 du capital requis?—R. Pas toujours. Je puis vous citer le cas d'une compagnie manufacturière, que j'ai actuellement dans mon bureau, où il y a une faillite de $86,000. Les créanciers anglais n'ont aucune sécurité pour un montant de $10,000. La banque a des sécurités sur le tout; et pendant deux ans la banque a supporté cette industrie, convertissant chaque article et effet en sécurié, de sorte qu'il ne reste rien pour payer les autres. Elle avait ouvert dans ses livres un compte des ventes dans lequel étaient entrés les résultats des billets, des ventes, de l'argent comptant, ur lequel il ne pouvait tirer. Elle rapportait aux créanciers anglais que le crédit de cet homme était bon.

Q. Ne savez-vous pas ceci: que tout manufacturier, quand il débute, dispose d'un certain montant, mais n'a pas tout le capital nécessaire; il va chez un banquier et dit: je n'ai pas assez pour réaliser ce que je projette et je désire que vous m'avanciez la balance. Croyez-vous que le banquier n'est pas justifiable de fournir l'argent nécessaire à cette industrie?—R. Laissez-moi vous dire que dans plusieurs cas de telles transactions entrent dans ce que j'appelle le bon commerce de banque. Les marchandises fabriquées par un manufacturier peuvent être de tel caractère qu'il n'y a aucun danger de perte; mais il y a toujours une possibilité que la banque soit engagée dans une mauvaise transaction et stimule trop la fabrication. Prenez les conditions actuelles. Nous exportons pour $290,000,000 de nos produits et nous importons pour $700,000,000. C'est-à-dire que nous avons ce capital à notre disposition, et les gens se plaignent encore que les banques ne leur ouvrent pas assez de crédit. Ils veulent des extensions de leurs billets alors que certaines branches de l'industrie sont trop stimulées, et que notre capital des banques est mal dirigé parce que nous ne produi-

sons pas, nos efforts ne venant pas de soi et par conséquent ne produisant pas de richesse.

Par M. Emmerson:

Q. Votre objection s'applique-t-elle à la surstimulation de la fabrication ou au principe général que des obligations secrètes sont objectionnables dans chaque cas?—R. Je base mon objection sur ces deux points. L'obligation secrète est mauvaise et ne devrait pas être tolérée dans ce pays. Elle est contraire aux mœurs acceptés dans cette province.

Par M. Nickle:

Q. Pourquoi groupez-vous ensemble l'obligation secrète et les obligations suivant une hypothèque entre les mains d'un fiduciaire?—R. Parce que telle hypothèque n'a pas besoin d'être enrégistrée. Le cas a été décidé par la Cour d'Appel d'Ontario.

Le PRÉSIDENT.—M. Waldron a encore à nous parler des prêts aux cultivateurs.

M. Waldron.—J'ai beaucoup de sympathie pour la classe agricole et je considère comme parfaitement illusoires les bénéfices qui lui sont concédés par la loi des banques. En premier lieu, je ne crois pas que les banquiers prêtent aux cultivateurs sur les lignes définies dans la loi; mais ce qu'ils font, quand ils font quelque chose, c'est de prendre une obligation pour garantir une mauvaise dette au détriment des autres créanciers. En second lieu, ils détruisent le crédit du cultivateur. Si les banques profitent de cette clause, les fermiers perdent le privilège des autres pour obtenir du crédit; les prêteurs, les voisins, et tous les autres, refuseront de transiger avec lui parce qu'ils ignorent les limitations de ses sécurités.

M. THORNTON.—Il y a des milliers de cultivateurs dans Ontario qui empruntent, achètent des bestiaux, les nourrissent en hiver et paient au printemps. Des centaines de milliers de dollars ont été faits comme cela et c'est une affaire très légitime.

M. WALDRON.—Vous me comprenez mal. La clause en question n'affecte pas ceux dont vous parlez. Le cultivateur d'Ontario peut profiter de cette clause telle que je la comprends. Il n'est pas un rancher.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Il y a de proposé, un amendement pour prêter au cultivateur de l'argent sur bétail debout.—R. Je dis que si le cultivateur a un bon crédit, je n'ai pas besoin de sécurité. Je considère que c'est là la plus mauvaise partie de la loi. Elle est sûrement mauvaise.

Par l'hon. M. White:

Q. Je comprends votre opinion parfaitement. Vous êtes opposé à l'obligation secrète, et vous n'êtes guère en faveur des attachements, et encore moins en faveur des extensions des obligations?—R. Absolument.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Vous n'êtes pas contre ces obligations si elles sont enrégistrées?—R. Si ces obligations sont enrégistrées elles n'existeront plus, on n'y aura plus recours et la chose sera tuée.

Par le président :

Q. Dans votre opinion, alors, le crédit des cultivateurs souffrirait si cette clause était mise en force?—R. Le cultivateur n'aurait d'autre recours que la banque qui pourrait bien ne pas toujours lui être accessible.

Par M. Nesbitt :

Q. Pour ce qui regarde les prêts aux manufacturiers, vous savez qu'en pratique les banques prennent des sécurités individuelles, elles prennent des garanties non seulement des directeurs mais aussi des gérants des corporations?—R. Oh oui, évidemment je sais qu'elles font cela. Et où est le mal?— Dans le cas dont je parle, j'ai oublié d'en parler à M. Barker. Je parle d'un seul cas. Deux jeunes gens lancent une entreprise manufacturière et ils mettent là-dedans $15,000 en argent ; ils portent à leur actif $25,000 pour l'achalandage, la formule, etc. et ils obtiennent $86,000 de crédit. A la liquidation ils se trouvent que les actionnaires ne valent pas un sou.

Q. Là où vous parlez d'un seul cas, je pourrais vous en citer cent?—R. Je pourrais vous en citer cent, alors que vous n'en citeriez qu'un seul.

Par le Président:

Q. Il n'y a plus qu'un seul sujet dont M. Waldron désirerait nous entretenir, et c'est l'unification des banques, article 99 et suivants?—R. En ce qui concerne l'unification des banques, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt tout ce que nous a dit M. McLeod, parce que cela concordait avec mes propres opinions. Tout d'abord, je me méfie des trusts monétaires, quoi qu'en puissent penser les banquiers; je redoute beaucoup la concentration du crédit public entre les mains de quelques-unes. C'est pourquoi, je prendrais toutes les précautions possibles contre cela.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Constatez-vous que ce soit là l'opinion générale?—R. Je le crois. J'ajouterai aussi que l'un des plus graves dangers publics auxquels nous ayons à faire face est l'emploi d'influences politiques par une petite coterie de puissants financiers qui contrôlent les banques.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. De quelle manière?—R. Vous me pardonnerez si je vous cite un exemple: l'activité des banquiers aux dernières élections. Je ne considère pas ici si cela peut-être justifiable ou non au point de vu politique, mais l'existence même d'une coterie de banquiers, ayant le contrôle de 3,000 succursales et de 3,000 gérants dociles à leurs volonté ne devrait pas être tolérée en ce pays.

Q. Mais exercent-ils ce contrôle?—R. Ce ne peut faire aucun doute, j'en ai bien peur, et il est évident qu'ils l'exercent. Des influences politiques sont mises en jeu, chaque fois que la chose est possible.

Par M. Ross:

Q. Pouvez-vous suggérer, à part cela, un moyen quelconque de protéger les déposants?—R. Je ne vois pas d'un bon œil votre proposition d'un fonds de garantie.

Q. Ce n'est pas là répondre à ma question. Avez-vous une proposition alternative. Je ne tiens pas extraordinairement à ma proposition si vous pouvez me montrer quelque chose de mieux?—R. Si vous avez un bon système d'inspection par l'Etat, les déposants seront bien sauvegardés. Je ne pourrais pas rien vous dire de plus. Il peut y avoir certaines méthodes pour la sauvegarde des déposants, mais je ne puis pas dire ce qu'elles sont.

Q. Vous dites que vous n'êtes pas en faveur de ce que je conseille. Je ne vous demande pas de me dire que cela n'est pas faisable, mais dites-moi pourquoi?—R. Si je comprends bien vous proposez la formation d'une sorte de fonds, comme le fonds de rachat des billets. Vous employez une certaine quantité des fonds du crédit public en premier lieu. S'il n'y a rien à reprocher à la gestion de votre banque, vous n'en avez pas besoin.

Q. Mais vous savez que ce n'est pas le cas?—R. Cela sera, je crois. Et si vous jugez alors nécessaire de sauvegarder vos déposants de cette manière, vous allez embarrasser le pays en ce pays. Vous employez une certaine partie de votre crédit pour le protéger. C'est la règle qu'un banquier doit prêter ce qu'il reçoit; il ne peut pas enfermer cela dans son coffre-fort, et alors à quoi servira votre fonds de rachat.

Par M. Emmerson:

Q. Les mêmes arguments ne peuvent-ils pas s'appliquer contre le fonds de rachat des billets?—R. J'ai toujours pensé moi-même que ce fonds était là en grande partie pour la galerie, parce que cela ne sert qu'au paiement prompt d'une partie de l'émission des billets d'une banque. Ce sont les déposants qui dans la suite, et les liquidateurs en font les frais.

Le Président:

Je crois que nous devons beaucoup d'obligations à M. Waldron pour être venu ici nous donner une heure et demie de son temps précieux, et avoir attendu deux jours afin d'avoir l'occasion de le faire. Et je crois que pour cela, le comité peut offrir un vote de remerciements à M. Waldron (applaudissements).

M. Waldron.—Laissez-moi vous dire que j'ai tiré moi-même grand profit d'être venu ici, et je pars d'Ottawa favorablement impressionné par le zèle témoigné par le parlement pour la chose publique.

M. A.-K. Bunnell est appelé et assermenté.

Par le Président:

Q. Voulez-vous avoir la bonté de me donner votre nom et votre adresse au long?—R. Arthur K. Bunnell, Brantford, Ontario.

Q. Vous êtes, je crois, le président, de la Chartered Accountant's Association of Canada?—R. Dans le moment, oui.

Q. En votre qualité de comptable, vous êtes aussi chargé, à titre permanent, des vérifications de comptes de plusieurs grandes maisons?—R. Un grand nombre, oui, monsieur.

Q. Lesquelles, entre autres?—R. Bon nombre de compagnies chartrées faisant des affaires dans la ville de Brantford, et de corporations financières dans la même ville.

Q. Combien d'années d'expérience avez-vous eu pour ces sortes de vérifications?—R. J'ai mon certificat depuis dix ou douze ans, mais j'ai moi-même été dans les affaires durant trente-sept ans.

Q. En différentes parties d'Ontario?—R. Dans la ville de Brantford.

Q. Vous avez dit que vous consentiriez à être interrogé plus particulièrement en ce qui concerne la vérification et l'inspection des vérificateurs, et au sujet des choses devant être mentionnées dans les rapports soumis par les directeurs aux actionnaires aux assemblées générales et spéciales. Tout cela se trouverait dans les articles 54, 55, 56 et 112. En commençant par l'article 54, quels sont les détails plus complets qui seraient désirables dans les états annuels et spéciaux soumis par les directeurs à la

considération des actionnaires?—R. Je suis d'avis que les détails demandés dans l'état dont vous parlez sont très complets, mais l'article devrait être divisé pour prévenir toute ambiguité. Vous remarquerez que dans le paragraphe 2 il est dit: "L'état doit sans restreindre les exigences générales du paragraphe précédent comprendre et indiquer d'une part le montant des articles (a) à (1) inclusivement," puis l'on ajoute plus loin: "Et l'état doit comprendre et indiquer d'autre part le montant des...." Mon avis est que cette clause devrait être le paragraphe 2A, et avec le même texte: "L'état doit sans restreindre les exigences générales du paragraphe précédent comprendre et indiquer d'autre part le montant des ...." Il faudrait rendre ici tout à fait clair que l'actif ne devra pas restreindre la généralité des desiderata du paragraphe précédent.

Q. D'une manière générale, considéreriez-vous cela comme constituant l'actif et le passif?—R. Oui, parfaitement.

Q. Les premiers sont le passif et les autres l'actif.—R. L'autre chose que je désirerais faire remarquer, c'est le compte de profits et pertes dont il est parlé dans le paragraphe 4 de l'article 54. Je suggérerais d'appliquer la même disposition au compte détaillé des profits et pertes qui doit être signé par le gérant général et au nom du conseil par le président et le vice-président. Il est tout aussi essentiel d'avoir ces signatures comme il l'est pour l'état dont il est question dans le corps de l'article 54.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. C'est le compte de profits et pertes?—R. Ce compte devrait être signé par le gérant-général ou les autres principaux membres du conseil, etc., absolument comme pour le rapport annuel demandé pour l'exposé du passif et de l'actif.

Q. Votre interprétation de l'article 54 indiquerait que vous considérez que l'état signé par le gérant-général, etc. a seulement trait au paragraphe 2?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous voudriez que cet article fut rédigé de façon à faire clairement comprendre que les signatures dont parle la première partie de l'article 54 devraient être attachées au paragraphe 4 de cette clause?—R. Oui, monsieur, je le crois, car le paragraphe 14 de l'article 56 exige que les vérificateurs déclarent si, selon eux, l'état dont il est parlé dans le rapport est rédigé dans les formes voulues. Je dis que cette disposition devrait aussi s'appliquer au bilan et au compte des profits et pertes. C'est là la raison.

Q. Est-il nécessaire que l'état soit vérifié sous serment?—R. Il s'agit de savoir ce qu'exige la loi. Dans Ontario, une déclaration statutaire est nécessaire.

Par le président:

Q. Conseillerez-vous d'ajouter d'autres item au compte de profits et pertes?—R. Personnellement, je ne crois pas que cela soit à recommander, bien que je sache que beaucoup de gens sont d'avis qu'il y a encore lieu d'amplifier à cet égard. Je crois que si ces deux états étaient mis dans la même catégorie pour être examinés par le comptable ou vérificateur, avec obligation pour ceux-ci de faire un examen approfondi des affaires de la banque, suivant que requis par le paragraphe (c) du paragraphe 14 de l'article 56, cela suffirait pleinement et de la sorte le vérificateur aurait pleine responsabilité pour s'enquérir au sujet de chaque item et paragraphe.

Le président.—Nous en arrivons maintenant à 56-14, page 25 du bill: "Les vérificateurs feront un rapport aux actionnaires des comptes qu'ils ont examinés."

M. BUNNEL.—Je suis d'avis que si le mot "état" s'applique à la fois au bilan et au comptes des profits et pertes, les vérificateurs pourraient préparer leur rapport de telle sorte qu'il n'y aurait pas la nécessité de divulguer des choses qu'on n'aimerait peut-être pas à révéler dans le compte des profits et pertes.

Par le Président:

Q. Vous considérez évidemment que l'état profits et pertes actuellement publié par quelques banques n'est pas tout à fait ce qu'il devrait être?—R. C'est bien l'idée prédominante.

Par M. Barker:

Q. Quel est votre avis?—R. Mon avis est que, dans les conditions précédentes, il est possible d'introduire des recettes suivant certaines manières dont ne parle pas la Loi des Banques, telles que par exemple l'augmentation résultant de l'évaluation fictive de propriétés, soit par assurance ou autrement. Je ne dis pas que cela se fait, mais cela peut se faire dans les conditions actuelles.

Par le Président:

Q. Croyez-vous que le compte profits et pertes devrait conteuir tous les détails individuels de profits ainsi que les détails de pertes?—R. Non, je ne le crois pas. Mais je crois que le vérificateur devrait examiner chacun de ces articles dans le relevé profits et pertes, afin de pouvoir se convainere que ces articles relèvent des affaires légitimes de la banque.

Par l'hon. M. White:

Q. Supposons qu'il y ait des profits provenant d'affaires illégitimes, ou bien supposons qu'on ait attiré l'attention du vérificateur sur certaines transactions "ultra vires", ne serait-il pas tenu d'attirer l'attention là-dessus?—R. Je le crois, monsieur.

Q. Si toutes les affaires étaient "intra vires", et que les profits en fussent légitimes alors vous n'auriez pas les mêmes objections?—R. Evidemment, non, monsieur.

Q. En suposant que les banques se conformeraient strictement à la loi pour la gestion de leurs affaires, alors je suppose que tout ce dont vous avez parlez. . . .R. Alors le vérificateur serait libre de donner son certificat.

Q. Si le vérificateur était tenu de déclarer dans son raport, ou d'une autre manière, que toutes les affaires d'une banque sont "intra vires", alors il n'y aurait pas lieu de s'occuper de ce dont vous avez parlé?—R. Non, monsieur, le certificat du vérificateur serait en ce cas-là tout-à-fait satisfaisant.

L'article 55 énonce:

"Les directeurs doivent aussi soumettre aux actionaires tels états supplémentaires des opérations de la banque qu'exigent les actionnaires."

Je considère que cela devrait être signé en la même manière que celle stipulée dans l'article 54. C'est tout ce qu'il y a à ce sujet.

Maintenant, prenons l'article 56:

"Les actionnaires doivent à chaque assemblée annuelle nommer un vérificateur ou des vérificateurs, etc."

Je suis favorable à la nomination par les actionnaires de deux vérificateurs compétents, dont l'un serait un expert-comptable.

Par le Président:

Q. Pourquoi croyez-vous qu'il serait bon d'en nommer deux?—R. Parce que je considère que pour des affaires aussi importantes que celles des banques, avec les ramifications infinies des affaires et les risques de voir s'élever si souvent des différends d'opinion il est absolument nécessaire qu'il y ait deux hommes qui cherchent à mettre d'accord leurs opinions, afin de pouvoir en arriver de la sorte à un jugement plus mûri.

Par M. McCurdy:

Q. Vous êtes en faveur de la nomination d'un comptable et d'un vérificateur? — R. Je n'ai pas parlé d'un comptable chartré, car je n'ai pas voulu employer ce mot; j'ai dit comptable-expert.

Q. Ne serait-il pas aussi bien d'avoir deux hommes ayant l'expérience des choses de banque? — R. Je préférerais que l'un des deux eût déjà eu l'expérience d'autres choses que d'affaires de banque, c'est-à-dire qu'il eût déjà acquis une connaissance générale d'affaires de comptabilité plutôt que d'affaires de banque exclusivement.

Par l'honorable M. White:

Q. Les mots "comptable chartré" n'ont aucune signification particulière au Canada, n'est-ce pas? — R. Non, à l'exception de la province d'Ontario.

Q. Ce n'est pas là une profession spéciale au Canada, comme celle de médecin ou d'avocat. Il y a des comptables non chartrés qui sont d'excellents comptables? — R. Oui. Cette profession est ouverte à tous, mais ce n'est pas tout le monde qui peut s'appeler comptable chartré.

Q. Avez-vous considéré quels termes pourraient, selon vous, qualifier un vérificateur conformément à l'opinion que vous avez exprimée? — R. Non.

Q. C'est assez difficile à trouver, n'est-ce pas? — R. Oui. Je dirais de cet homme qu'il fait une spécialité des choses et de la pratique de la comptabilité.

Q. La question est de savoir quelle a été son expérience et quel est son caractère? — R. Oui. Toutes ces questions se présentent.

Q. Il serait difficile de préciser en quoi peuvent consister ces fonctions? — R. Oui, ce serait difficile.

Par M. Thornton:

Q. Pouvons-nous avoir les services d'hommes qui vous sembleraient remplir toutes les conditions? — R. Je le crois.

Par le Président:

Q. Au Canada? — R. Au Canada.

Par l'honorable M. White:

Q. Quelle est votre opinion générale sur la valeur d'un système de vérificateurs, en dehors des banques? — R. Je considère cela comme une des meilleures sauvegarde pour le placement des fonds qui puisse être adoptés, c'est-à-dire pour le placement sûr des fonds.

Par M. Sharpe (Ontario):

. Qu'entendez-vous par vérificateurs? — R. J'entends que ce travail devrait être non seulement une simple vérification d'écriture mais en outre des pouvoirs continus dans la charte et les règlements de la compagnie dont il s'agit de vérifier les comptes, et une idée raisonnable de ses affaires, et l'exposé aux directeurs de tels avis au sujet de la conduite de leurs affaires qui peuvent vous sembler justifiables, en vous basant sur votre connaissance des affaires en général et de celles de cette banque en particulier.

Par M. Thornton :

Q. Est-ce que des vérificateurs de ce genre pourraient garantir que tout est régulier? — R. Cela ne se peut pas absolument, en raison de la fragilité de la nature

humaine, mais le vérificateur qui remplit consciencieusement ses devoirs peut contribuer énormement à assurer la sécurité et l'honnêteté d'une administration.

Par M. Nesbitt :

Q. Et il pourrait, surtout, faire toucher du doigt le point faible d'une affaire?—R. Oui, surtout cela. Je crois qu'on se rend de plus en plus compte maintenant de la valeur des vérificateurs, et ceux-ci ont aussi bien plus le sentiment de leur responsabilités.

Par M. Sharpe (Ontario) :

Q. Quels sont ceux qui bénéficieraient de la vérification?—R. En premier lieu, les actionnaires de toute compagnie constituée en corporation. Par exemple, d'après la loi d'Ontario sur les compagnies, les vérificateurs est le vérificateur de l'actionnaire. Sa fonction est de voir à ce que le capital de la compagnie, c'est-à-dire l'argent des actionnaires, soit administré convenablement, et avec honnêteté et intelligence.

Q. Ainsi donc, si les affaires d'une compagnie sont administrées convenablement, et avec honnêteté et intelligence, et si les dispositions de la charte sont observées à tous égard suivant la loi, il n'y a en réalité aucune nécessité pour la vérification?—R. Je ne peux pas dire cela. Si tous les hommes étaient honnêtes, nous n'aurions pas besoin de loi pénales.

Q. Et l'objet de la vérification est de voir à ce que la loi soit bien observée?—R. L'objet en vue est que les actionnaires puissent avoir l'assurance d'une personne, qui en fait une spécialité que la loi est bien observée.

Q. Ainsi donc, en supposant que les directeurs d'une banque—je ne dis pas qu'ils le font—feraient un usage irrégulier des fonds de la banque et de l'argent des déposants, et qu'ils voudraient dissimuler la chose, et s'ils avaient le droit de choisir certains individus pour faire la vérification des comptes, il est possible que grâce à ce système ils choisiraient des personnes qui leur seraient favorables?—R. Il peut se rencontrer des gens malhonnêtes dans toutes les professions.

Par le Président:

Q. Voyons, maintenant, le paragraphe 7 de l'article 56, "Avis de nomination pour remplir les vacances". Qu'avez-vous à dire à ce sujet?—R. Il y a une phraséologie qui me semble ici bizarre. Il y est dit "au moins dix jours après la dernière vérification". Je crois que cela devrait se lire "dans l'intervalle de dix jours".

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Croyez-vous que la nomination d'un vérificateur, dans ce paragraphe, devrait incomber aux directeurs ou aux actionnaires?—R. Je crois que cela devrait appartenir aux actionnaires.

Q. Alors, si les directeurs contrôlent la situation à toutes ces assemblées annuelles, croyez-vous qu'il serait sage de les nommer de cette manière?—R. Il n'y a que deux méthodes: par les actionnaires ou par le gouvernement. Je préfère que ce soit par les actionnaires.

Q. Il y a l'avis émis par M. McLeod que les gérants généraux des banques chartrées devraient faire ces nominations?—R. J'ai le plus grand respect pour l'opinion de M. McLeod, et il se peut qu'il ait raison. C'est là certainement un avis précieux et qui mérite d'être pris en considération.

Q. Quel mode de nomination préféreriez-vous: par le gouvernement ou par les directeurs d'une banque?—R. Je préfère la nomination par les actionnaires. On dit que les directeurs contrôlent les actionnaires, mais ce n'est là qu'un simple énoncé.

Q. Quand les actionnaires d'une banque sont répandus par tout le pays, de l'Atlantique au Pacifique, ils ne se rassemblent pas à Toronto ou à Montréal, et il y en a bien peu qui assistent à l'assemblée annuelle.—R. Parfaitement.

Q. Et l'assemblée annuelle est pour ainsi dire contrôlée par les directeurs, n'est-ce pas?—R. Parfaitement.

Q. Par conséquent, les vérificateurs se trouveraient être nommés par les directeurs?—R. Cela peut très bien arriver.

Par le Président:

Q. Quel est votre autre avis?—R. Dans le paragraphe 11 " Pouvoirs et droits des vérificateurs ". Je proposerais de substituer aux mots " auront droit d'accès aux livres et comptes ", les mots " auront en tout temps droit d'accès, etc." Le bill limite le droit d'accès d'un vérificateur à une certaine époque particulière. J'étendrais ce droit de manière que cela puisse s'appliquer à toutes les époques.

Q. Il y a ensuite le paragraphe 13: " Devoir du vérificateur de contrôler et vérifier les valeurs".—R. J'ajouterais le compte "profits et pertes" et je demanderais aux vérificateurs de modifier ce compte ils font pour le bilan. Ce dernier est tiré en grande partie du compte profits et pertes, et est influencé par ce compte. Le compte profits et pertes est la base même du bilan, et exige une attention spéciale de la part des vérificateurs. La vérification des deux devrait être obligatoire. C'est pourquoi cela ne devrait pas être simplement une vérification de bilan.

Q. Puis il y a le paragraphe 14 " rapport des vérificateurs aux actionnaires.—R. On devrait donner la même attention à ce paragraphe. Les vérificateurs sont tenus de faire rapport sur le contrôle de la caisse et la vérification des valeurs et sur l'état des opérations de la banque présenté par les directeurs ". J'ajouterais les mêmes mots: " et du compte des profits et pertes ".

Q. Le paragraphe (c) de l'article 14 stipule que les vérificateurs devront faire rapport:—

> " Si, selon eux, l'état dont il est question dans le rapport est bien rédigé de façon à donner un aperçu vrai et exact de l'état des opérations de la banque, suivant les meilleurs renseignements et les explications qui leur ont été donnés, et ainsi que l'indiquent les livres de la banque."

Avez-vous quelques remarques à faire là-dessus?—R. Je suggérerais de modifier le paragraphe, en ajoutant les mots suivants:—

> " et si, selon eux, le compte profits et pertes révèle le véritable résultat des opérations de la banque durant l'année suivant les meilleurs renseignements et les explications qui leur ont été donnés, et ainsi que l'indiquent les livres de la banque ".

Par le Président:

Q. Votre idée est qu'il est possible que ce compte profits et pertes soit manipulé de façon à donner une fausse idée des conditions où se trouve la banque à l'expiration de la période de douze mois?—R. Oui, le relevé du passif et de l'actif qui me paraît ici évidemment être le rapport annuel, et cela doit être vérifié par le vérificateur.

Q. L'article 112?—R. Cet article traite des rapports mensuels. J'ai émis l'avis que les renseignements qui y figurent devront être tout aussi étendus que ceux qui figurent dans le rapport soumis à l'assemblée générale des actionnaires. C'est-à-dire que les rapports faits au gouvernement devront être tout aussi étendue que ceux faits à l'assemblé générale annuelle.

Q. M. Bunnelle a-t-il quelques remarques générales à faire?

Le TÉMOIN.—Je désire exprimer l'opinion que si un système de vérification par l'Etat est substitué a, celui des actionnaires, ainsi qu'il apparaît dans ce projet de loi,

alors cela devra comprendre la stipulation que les états préparés pour soumission à l'assemblée générale de la banque soient certifiés par les auditeurs ou inspecteurs conformément aux dispositions destinées à les gouverner. Pour plus de commodité, le Ministre devrait avoir le droit de requérir les services de personnes compétentes n'appartenant pas au personnel permanent.

Par M. Cockshutt:

Q. Laissez-moi poser deux ou trois questions d'une manière générale. Vous avez déjà eu, je crois, une longue expérience en ces matières de vérification, non seulement à Brantford, mais en différents autres endroits?—R. Par l'entremise de compagnie organisées à Brantford.

Q. Eh bien, tous ceux qui ont été déjà interrogés ici ont dit qu'ils avaient pensé que des limites devraient être imposées aux emprunts d'une compagnie ou d'un individu. Croyez-vous qu'il serait possible d'avoir ici une règle inflexible que personne ne pourrait enfreindre?—R. Je ne crois pas que cela serait possible.

Q. Vous ne croyez pas la chose possible?—R. Non.

Q. Avez-vous déjà constaté, au cours de votre expérience, que des compagnies avaient deux comptes de banque différents en même temps?—R. Vous voulez dire si elles avaient des affaires avec deux banques.

Q. Oui.—R. Oui, cela arrive quelquefois.

Le PRÉSIDENT.—Chacune ayant connaissance de l'autre?—R. Oui M. le Président.

Par M. Cockshutt

Q. Est-ce qu'une banque ne s'oppose pas à des emprunts d'une autre banque? Est-ce qu'elle n'exige pas que telle ou telle compagnie lui soumette un état de ses emprunts dans une autre banque?—R. Oh, oui.

Q. Elle veut savoir quelles sont les obligations vis-à-vis de l'autre banque, n'est-ce pas?—R. Elle veut savoir quelle sont les obligations générales de la compagnie, et elle veut que la banque soit désignée spécifiquement.

Q. Croyez-vous qu'il serait désirable d'avoir des comptes séparés, et que cela n'est pas contraire aux intérêts des banques et aux intérêts des emprunteurs?—R. Dans mon expérience, non. Quand il s'agit de comptes considérables, il peut être nécessaire de s'arranger avec les banques pour qu'une certaine partie de l'emprunt soit avancée par chaque banque.

Q. N'est-il pas possible qu'un compte considérable ouvert par une banque soit tout aussi sûr ou même plus sûr qu'un petit compte, pour lequel double caution est donnée dans les deux cas?—R. Cela est très possible, parce qu'il ne s'ensuit pas parce que qu'un compte est considérable que ce compte ne soit pas sûr.

Q. Il est très possible qu'un compte considérable soit aussi sûr qu'un petit compte? —R. Parfaitement.

Q. Selon vous, un intérêt de 7 pour 100 est suffisant pour toutes les parties du Canada?—R. C'est là une grosse question, M. Cockshutt.

M. MACLEAN (Halifax).—Le témoin n'aime peut-être pas répondre à une question comme celle-là.

Q. Je ne veux pas insister, s'il ne veut pas répondre. Mais vous connaissez l'Ouest et autres points éloignés. Croyez-vous que cela soit désirable?—R. Eh bien, voici. En des régions de grande étendue, où les frais de perception sont considérables en comparaison du montant en jeu, ces frais dépassent souvent ce que pourrait être l'excédent d'intérêt avec un taux très bas. Mais en réponse à la question générale, je n'aimerais pas exprimer là-dessus aucune opinion.

Q. Vous avez conseillé la vérification pour les banques?—R. Je suis favorable à cela.

Q. Croyez-vous que cela puisse empêcher les faillites?—R. Non pas absolument.

Q. Cela serait-il de nature à diminuer les faillites?—R. Je serais porté à le croire.

Par M. Nesbitt:

Q. Il en serait là comme pour toute autre compagnie faisant des affaires?—Je le crois.

Par M. Cockshutt:

Q. Cela tendrait à l'amélioration des opérations de banque?—R. Je le crois.

Q. Et c'est pourquoi vous croyez que les dépenses qu'il serait nécessaire de faire pour un système complet de vérification pour les banques du Canada seraient justifiées par les résultats?—R. Il en a été ainsi dans la Grande-Bretagne, et je crois aussi que les banques du Canada qui ont eu recours à la vérification s'en sont bien trouvées.

Q. Il n'y a aucune raison de douter que cela sera satisfaisant pour le Canada?—R. Pas que je sache.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Avez-vous eu déjà une expérience des choses de banque?—R. Vous voulez dire comme banquier?

Q. Oui.—R. Non.

Q. Quand vous parlez du plus ou moins de désirabilité de prêts aux compagnies, vous placez-vous au point de vue des compagnies ou des banques, c'est-à-dire comme emprunteur ou prêteur?—R. Je discutais la question de sécurité pour le banquier.

Q. C'est-à-dire que vous croyez que la banque devrait avoir le droit illimité de prêter ce que bon lui semble?—R. Je crois que les banques devraient exercer leur propre discrétion pour décider des circonstances qui leur sont soumises.

Q. Vous n'ignorez pas que M. McLeod, qui a eu 40 ans d'expérience comme banquier, a dit qu'il devrait y avoir des restrictions?—R. Oui.

Q. Et que d'après la connaissance qu'il a des conditions qui existent dans les banques il faut des restrictions?—R. Je ne l'ai pas entendu dire cela, mais cela doit être puisque vous le dites.

Q. Il a dit que les prêts aux compagnies devraient être restreints à un certain pourcentage du capital de la banque?—R. Vous voulez dire le total des prêts?

Q. Non, les prêts à une seule compagnie.—R. J'ai le plus grand respect pour son opinion.

Q. Vous ne mettriez pas ici votre opinion en conflit avec la sienne?—R. Non—une certaine limite sur le capital de la banque?

Q. Il s'agirait d'imposer des limites au capital de la banque, c'es-à-dire que si le capital de la banque est de un million de dollars, et que la limite est de 25 pour 100, la banque ne pourra pas prêter à une seule compagnie plus que $250,000?—R. Je ne puis pas voir d'un bon œil qu'on mette obstacle à la discrétion des banques quant aux sommes qu'elles peuvent prêter à leurs clients.

Q. Je crois que la cause de la déconfiture de la banque Sovereign avait prêté plus que son capital à deux compagnies, dont une à Chicago et l'autre au Yukon?—R. Ce n'étaient pas tant les prêts mêmes, mais bien parce que ces prêts étaient mauvais.

Q. Croyez-vous qu'il serait justifiable de permettre à une banque d'user de discrétion illimitée pour prêter des fonds reçus en dépôt, ou en fidéicommis?—R. Je crois que cela doit être laissé à la discrétion des directeurs, et relève de la ligne de conduite du banquier.

Q. Vous avez aussi entendu ce que M. McLeod a dit qu'à sa connaissance des compagnies avaient fait des affaires avec deux ou trois banques. Vous opposez-vous à cela?—R. Il ne saurait y avoir aucune objection à cela. En règle générale, leux banques

sont parfaitement consentantes à se diviser un prêt quand il s'agit d'un montant plus considérable que celui dont toute banque, prise isolément, aimerait à se charger.

Par le Président:

Q. Y a-t-il autre chose que vous aimeriez dire au comité?—R. Non.

Le témoin est congédié avec les remerciements du comité.

M. PETER MCARTHUR est appelé et assermenté.

Par le Président:

Q. Quel est votre lieu de résidence?—R. Appin, Ontario.

Q. Et quelle est votre profession?—R. Agronome et écrivain.

Q. Sur quels sujets écrivez-vous plus particulièrement?—R. Je cherche habituellement à me renseigner sur tous les sujets qui peuvent offrir à un moment donné le plus d'intérêt.

Q. Vous faites aussi de la poésie?—R. Parfaitement.

Q. Avez-vous, sur ces dernières années, écrit des articles financiers pour le *Canadian Courrier* et pour la *Farmers' Advocate,* de London?—R. Je ne crois pas qu'on puisse appeler cela des articles financiers, parce que—

Q. Je veux dire des articles sur des sujets financiers?—R. Si vous voulez me permettre d'expliquer ma position, peut-être cela vaudrait-il mieux. Comme écrivain, je m'intéresse à tout ce qui touche à la vie et aux efforts quotidiens de l'homme, depuis le simple journalier jusqu'au banquier, et pour cela j'essaie naturellement de savoir quels sont les facteurs contrôlant les conditions d'une époque; et alors, en étudiant les conditions qui règnent au Canada, il me fallut en arriver à la conclusion que les banques constituaient le facteur dominant dans nos affaires. Sans prétendre me rendre maître des complexités des opérations de banque, et en me proposant que de considérer la question d'après les résultats qui s'ensuivent le plus naturellement, j'ai écrit une série d'articles pour le *Farmers' Advocate,* en me plaçant à ce point de vue.

Par M. Thornton:

Q. J'aimerais à vous demander, M. McArthur, si vous êtes vous-même un cultivateur?—R. Je fais tout le travail qu'il y a à faire sur ma terre, quand je ne puis pas trouver personne pour le faire.

M. MACLEAN (Halifax).—Peut-être serait-il préférable que nous laissions M. McArthur s'exprimer comme il l'entend.

Par le Président:

Q. M. McArthur désire parler des articles 10 et 13, concernant la question de savoir s'il serait désirable d'inaugurer un nouveau système de banques locales avec un plus petit capital?—R. D'après l'étude que j'ai pu faire des conditions locales, il m'a semblé que la nécessité s'imposait d'un surcroît de "facilités" de banque. Je n'ai pas pu voir, cependant, que notre système actuel contribuerait en quoi que ce soit à cet objet, et la tendance m'a paru être entièrement vers la fermeture de banques plus puissantes; par conséquent, tout ce que je pourrais suggérer, naturellement à mon propre point de vue, serait l'introduction d'un système coopératif pour l'usage de la classe agricole. Je n'ai pas pu voir comment, dans les districts ruraux, les grandes banques pouvaient nous être d'aucun secours. Si vous voulez me permettre, je vais vous raconter quelque chose qui s'est passé dans notre propre voisinage, et qui me fera ici mieux comprendre. La ville de Glencoe, qui est voisine de l'endroit que j'habite, désire beaucoup depuis quelque temps faire connaître au loin les avantages qu'elle possède, et elle a formé pour cela une sorte d'association industrielle. Le but que se

propose cette association c'est d'attirer de nouvelles industries, de manière à augmenter la prospérité de la ville. On m'a fait l'honneur de m'élire membre honoraire de cette association, et j'ai pris un vif intérêt à cette œuvre. Dès la première fois où se présenta la question de savoir quelle serait l'industrie qui conviendrait le mieux à la localité, nous nous aperçumes qu'il n'y en avait pour ainsi dire aucune qui aurait chance de grandir en propre avec la ville. Tout ce que nous pûmes faire, ce fut de communiquer avec quelques-unes des plus grandes compagnies—appelées "trusts" ou "mergers"—et de leur demander d'établir une succursale parmi nous. En poursuivant les mêmes investigations, il nous a semblé découvrir que ces grandes compagnies s'étaient développées grâce à la facilité avec laquelle elles avaient pu obtenir au siège social des banques les capitaux nécessaires pour réaliser leurs projets de fusion. Cela signifiait que l'argent qui était déposé à Glencoe s'en allait à Montréal et à Toronto, pour aider ces grosses compagnies, auquelles il nous fallait maintenant nous adresser pour obtenir l'établissement de succursales. Cela nous semblait être une pure folie d'inaugurer quelque chose qui nous appartînt en propre. Il nous aurait fallu entrer en concurrence avec quelque grande compagnie déjà soutenue par les banques; et bien que nos gérants de succursales appartinssent à l'association industrielle, ils se donnaient bien garde de dire quelle pourrait être l'industrie locale utile à notre district qu'ils seraient disposés à aider. C'est pourquoi, après mûre réflexion, nous décidâmes que la seule chose que nous pouvions faire serait de créer une association pomologique et de nous livrer à la culture des fruits. Il ne fallait pas beaucoup de capital pour cela. Sauf cela, nous vîmes que nous ne pouvions rien faire. Un changement s'était produit dans le pays; c'est-à-dire que l'argent avait été centralisé de telle manière qu'il s'en était suivi la centralisation de toutes les affaires, pour le plus grand détriment de toutes sortes d'entreprises locales. Si les succursales des banques sont une menace pour le pays, le mal est déjà fait, et je ne vois pas comment nous pouvons y remédier. Ces succursales nous ont pressurés, et si nous pouvons encore garder l'espoir d'un progrès local quelconque, c'est en nous efforçant d'obtenir le contrôle des grandes institutions par l'Etat, de manière à ce que ces institutions ne nous écrasent pas trop; et il nous faudrait inaugurer de nouveau des banques coopératives qui emploieraient l'argent local au développement des quelques industries locales qui auraient chance de grandir dans les conditions actuelles.

Par M. Nesbitt:

Q. N'auriez-vous pas pu former des sociétés en commandite, et, en souscrivant des actions, lancé des industries qui auraient réussi dans votre régime?—R. Il y aurait peut-être lieu d'établir une fabrique de conserves.

Q. N'auriez-vous pas pu engager les gens à souscrire chacun pour deux ou trois cents dollars d'actions, jusqu'au point de pouvoir débuter sur une base coopérative?—R. Aucune industrie ne nous offrait chance de lutte contre les trusts. En ce qui concerne les conserves, j'ai vu une copie d'un contrat imposé aux marchands par la Dominion Canning Co., et la conclusion que j'en ti tirée c'est que tout marchand qui achèterait des conserves ailleurs qu'à la Dominion Canning Co., se verrait inexorablement fermer les portes de cette compagnie.

Par M. Armstrong:

Q. Mais est-ce qu'il n'y a pas quatre-vingt-cinq fabricants de conserves, indépendamment de la Dominion Canning Co.?—R. Je ne me suis pas enquis de cela. J'avais entendu parler de compagnies de pétrole indépendantes aux Etats-Unis, mais, renseignements pris, il s'est trouvé que la plupart de ces compagnies indépendantes étaient soutenues par la Standard Oil Co., de telle façon que, advenant des difficultés, elles pussent arguer qu'elles étaient indépendantes.

Q. Croyez-vous qu'aucune de ces compagnies indépendantes soit soutenue par la Dominion Canning Co.?—R. Je n'en sais rien, mes remarques ne s'appliquaient qu'au pétrole.

Q. Je crois pouvoir assurer qu'il n'en est rien.

Par un hon. député:

Q. Vous parliez des dépôts à Glencoe. Pourriez-vous nous dire à combien s'élèvent ces dépôts, et quel est le chiffre des prêts faits en cet endroit?—R. Je ne puis vous parler que des on-dit. L'opinion courante est que les dépôts s'élèvent à quelque chose comme $500,000 ou $600,000 et que les prêts consentis sur les lieux s'élèvent à $100,000.

Par M. Nesbitt:

Q. Quelles industries avez-vous là maintenant?—R. Nous avons eu autrefois une fonderie, mais cela a été absorbé dans une plus grande industrie dont le siège social est à Toronto. Puis il y a eu une compagnie de minoterie, et je crois que cela est aussi en train d'être absorbé par une plus grande compagnie.

Par M. Thornton:

Q. N'y a-t-il là qu'une seule succursale de banque?—R. Il y en a deux.

Par M. Nickle:

Q. La difficulté était-elle que vous ne pouviez pas vous procurer de l'argent pour développer vos affaires, ou bien était-ce parce que vous ne pouviez pas trouver une industrie qui avait chance de réussir?—R. Il nous était impossible de trouver une industrie qui ne courait pas risque d'entrer en concurrence avec une compagnie puissante.

Q. La question était industrielle plutôt que financière?—R. Oui.

Par M. Emmerson:

Q. Dans les chiffres que vous avez cités, comme étant les montants reçus et prêtés vous n'avez pas tenu compte, je suppose, des sommes payées pour primes d'assurance, pour l'assurance contre l'incendie, et ainsi de suite?—R. Non, cela n'a pas été considéré du tout.

Par M. Nesbitt:

Q. Conseilleriez-vous à une banque de commencer ses opérations avec sept actionnaires, versant chacun un dollar?—R. Je ne suis pas en état de répondre à cette question.

Q. C'était là la proposition, vous savez?—R. Je ne considérais que les résultats que les banques coopératives avaient donnés en d'autres, et j'imagine que nous pourrions organiser ces sortes de banques ici tout aussi bien qu'en Allemagne et en d'autres pays où cela a réussi très bien. Mais quant aux méthodes d'organisation, je dois avouer n'en rien connaître.

Par M. Hughes:

Q. Quels avantages croyez-vous que la ville de Glencoe retirerait d'une banque coopérative?—R. Eh bien, dans les autres pays les banques coopératives sont prêtes à avancer de l'argent à tout jeune homme de bon caractère, bien connu dans un district, et qui désire, disons, commencer des opérations agricoles. La même chose pourrait nous être ici avantageuse.

Le Président.—Prenons maintenant l'article 34.

M. McArthur.—Je pourrais dire, au sujet des banques locales, qu'en allant aux renseignements, on nous donne quelquefois à nous, journalistes, des renseignements qui peuvent nous conduire à formuler des conclusions, et cependant nous n'osons pas révéler les noms de ceux qui nous instruisent ainsi, par crainte de les exposer à des critiques ou à des ennuis. A une certaine époque, je fus obligé d'aller interviewer plusieurs banquiers, entre autres M. McLeod, et un incident qui s'est produit au cours de ces entrevues m'a laissé une impression qui ne s'effacera jamais. Si on veut bien me permettre, et sans révéler aucun nom, je dirai ce qui en est.

Par le Président:

Q. Vous pourriez toujours nous dire quelle était la situation de l'homme qui vous avait dit cela?—R. Le gérant du siège social d'une banque à Toronto. Les questions que je lui avais posées étaient d'un caractère purement général. Je n'avais encore écrit alors aucun article traitant des banques, et à cette occasion j'avais été tout simplement envoyé pour obtenir quelques renseignements. Après m'avoir expliqué quelles étaient ses ambitions pour l'avenir des banques canadiennes, et quelle forme il s'attendait que prendraient ces opérations, il me fit cette observation, peut-être sans aucun rapport à ce que nous disions: " Nous sommes à mettre notre système de banque en assez bonne forme. Il n'y a plus qu'une seule banque qui se montre rebelle à ce que nous voulons faire, et nous allons la faire obéir." Et à la façon dont il disait ces derniers mots, je vis que ce serait une chose imprudente pour une petite banque d'essayer de lutter avec une banque puissante qui jugerait que le moment est venu de l'absorber.

Par M. Nesbitt:

Q. Vous ne lui avez pas posé d'autres questions, pour savoir au juste ce qu'il voulait dire?—R. Non.

Par le Président:

Q. Prenons l'article 34, au sujet des taux et conditions auxquels on peut émettre de nouvelles actions. On propose que cela soit décidé par une cour ou commission, et non pas par les directeurs, ainsi que la chose se fait présentement?—R. Le point le plus important dont j'aimerais vous parler, c'est à savoir si l'établissement d'une cour ou d'une commission en matière de banque peut s'appliquer à la situation. Nous avons une Commission de chemins de fer, et dans la pratique de ma profession j'ai déjà eu souvent à traiter avec cette Commission. J'ai dû quelquefois ne pas ménager les critiques à certains chemins de fer, et en soumettant ces griefs à la Commission j'ai pu obtenir satisfaction sous plusieurs rapports. En agissant ainsi, j'éprouvais le sentiment fort justifiable, je crois, qu'il s'ensuivait, par cela même que la Commission des chemins de fer me mettait en mesure d'obtenir le redressement de ces griefs, qu'elle me protégeait aussi contre toute tentative de représailles de la part des chemins de fer. Par exemple, en venant ici à Ottawa, on ne saurait mettre en doute que je pouvais aller à la station acheter mon billet et voyager jusqu'à Ottawa comme tout autre citoyen, quelle pût être l'animosité que j'aurais pu encourir de la part des chemins de fer. Mais en m'en prenant aux banques je m'aperçois que la situation est entièrement différente, et qu'il n'y a plus ici une commission puissante devant laquelle je puis me présenter pour demander de metttre fin à cet état de choses.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Les banques ont-elles faits des distinctions à votre détriment?—R. Oui, non pas au sujet de l'argent, mais afin de m'amener à récipiscence.

Q. Voudriez-vous nous expliquer cela?—R. Voici comment. Je le répète, j'ai publié mes articles. J'ai vendu ces articles à un syndicat d'écrivains canadiens, et ces

écrivains les vendent à des journaux par tout le pays, je ne peux pas vous dire quels journaux, mais je crois qu'il y en a quinze qui prennent mes articles. Dans ces articles, j'avais commencé à critiquer, ou plutôt à parler des privilèges dont jouissaient les banques canadiennes. Deux ou trois articles parurent. Je crus pouvoir aller un peu plus loin et décrire les privilèges avec plus de détails. Mais les articles furent immédiatement supprimés dans tous les journaux. Evidemment, je n'ai ici aucune preuve que cela fut dû à l'intervention des banques; mais je n'ai jamais vu quinze journaux agir à la fois avec tant d'unanimité.

Par l'hon. M. White:

Q. J'allais vous faire remarquer que quand on trouve un poisson dans le pot au lait, il y a de fortes probabilités que ce lait a du [illegible]

Par M. Jameson:

Q. Est-ce que cela n'aurait pas pu être ordonné au siège du syndicat?—R. Je reçus une lettre de l'éditeur du syndicat m'informant qu'il croyait que l'article exposait tout particulièrement bien la situation.

Q. Il a pu être un bon politicien?—R. Laissez-moi vous parler de l'autre cas. Le *Farmer's Advocate* me permit d'écrire des articles dans le même esprit, au sujet des banques, et ce journal fut promptement puni pour en avoir agi de la sorte. J'ai donc tout lieu de supposer que les autres journaux n'ont rien publié parce qu'ils craigaient d'encourir la même disgrâce. Les banques retirèrent immédiatement les annonces qu'elles avaient dans l'*Advocate*. L'éditeur, M. Albright, est ici, et il pourra vous dire ce que les banques lui ont fait pour avoir publié mes articles. C'est là la seule circonstance où la question d'une commission, ou la nécessité d'avoir une commission pourrait être discutée, afin que même le citoyen qui critiquerait les banques pût être protégé.

Q. En supposant que vous critiquiez les chemins de fer dans vos journaux ou dans vos lettres, la Commission des chemins de fer pourrait-elle forcer ces chemins de fer à continuer leurs annonces dans les journaux où paraissent vos lettres?—R. Non. Je ne m'attendrais pas à ce que cette Commission des banques pût les forcer à faire cela. Mais nous pourrions toujours avoir une enquête afin de savoir si les banques exercent de la contrainte sur les critiques.

Par M. Ross:

Q. Cette commission serait-elle chargée de faire des rapports sur les banques et de s'enquérir à leur sujet ou bien se contentera-t-elle de recevoir des réclamations?—R. Je n'aimerais pas qu'on pût croire que j'aie voulu dire cela.

Par l'hon. M. White:

Q. J'avais l'espoir que vous alliez exprimer un avis qui vous serait ici réellement pratique?—R. J'allais tout simplement dire que la commission dont on a parlé, ou plutôt dont a parlé M. McLeod, pourrait être chargée de s'enquérir.

Par M. Nesbitt:

Q. Elle ne pourrait pas forcer les banques à maintenir leurs annonces?—R. Je ne veux pas dire qu'on devrait les forcer, mais ce que je veux dire c'est que les banques essaient d'intimider toute critique qui a l'audace de parler de ces choses en supprimant leurs annonces dans les journaux qui se sont fait l'écho de ces critiques. J'ai eu connaissance de plusieurs autres cas, mais je n'en parlerai pas, parce qu'il m'est impossible de citer les noms des hommes d'affaires qui sont ici intéressés.

M. Nesbitt.—Ma surprise est extrême. Je n'aurais jamais cru qu'aucune banque put pousser la mesquinerie jusqu'à s'abaisser à de semblables vengeances.

Par le Président:

Q. Il y a ensuite la vérification et l'inspection. Quelle est votre [illegible]-dessus?—R. En continuant à envisager cette question au même point de vue, j'ai eu constamment connaissance de pratiques courantes parmi les banques qui sont très préjudiciables à la prospérité du pays, et il m'a semblé que si nous avions un système d'inspection qui put aller au fond de tout cela nous pourrions mettre fin à bon nombre de pratiques relevant du domaine de la haute finance, et dont tout le poids retombe sur le peuple de ce pays.

Par M. Nesbitt:

Q. Par exemple?—R. Je ne puis que répéter que je pourrais citer des exemples, mais sans divulguer aucun nom. Vous comprenez, M. White, la difficulté.

M. Jameson.—Ce sont là des cas hypothétiques.

L'hon. M. White.—Naturellement, nous voulons une discussion complète, mais peut-être le comité devrait-il considérer, si ce serait alors agir avec justice, eu égard à la situation actuelle.

M. Maclean (Halifax).—Il désire faire ressortir la conduite des banques en ce pays.

Par le Président:

Q. Donnez-nous cela comme cas hypothétique?—R. Naturellement, en arrivant à mes propres conclusions, qui me portent à critiquer les privilèges des banques, j'ai essayé de me montrer aussi juste que possible, et de ne rien assurer tant que je n'avais pas trouvé des cas spécifiques pour me persuader qu'il y avait quelque chose de radicalement vicieux. Je viens demander à ce comité si l'on croit que je pourrais être justifiable de critiquer les conditions des banques et de demander la vérification ou l'inspection s'il m'arrivait de constater qu'un prêteur influent, qui se trouve en un pressant besoin d'argent, et à qui on a déjà refusé des fonds, est forcé pour se rendre la banque accommodante de faire au directeur ou au gérant un cadeau du stock qu'il détient.

Par M. Nesbitt:

Q. Vous devriez nous dire qui c'était?—R. Je ne fais que citer un cas hypothétique.

Par le Président:

Q. Puis-je poser cette question? Quand vous cherchiez à vous documenter pour les divers articles que vous avez écrits, vous est-il arrivé de rencontrer des cas de ce genre?—R. Cela m'est arrivé.

M. Sharpe (Ontario).—L'amendement de M. McCurdy pourvoit à cela. Et l'on dit que c'est là une pratique fréquente.

M. Nesbitt.—Pas fréquente, assurément.

Par le Président:

Q. Avez-vous autre chose à dire au sujet de la vérification et de l'inspection?—R. Il me semble que la vérification des comptes pourrait mettre fin à cette pratique.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Etait-ce un gérant général qui a pris le stock que vous dites?—R. Oui.

Par le Président:

Q. Considérez-vous qu'il l'a fait à la connaissance des directeurs et en prenant la chose sous sa propre responsabilité?—R. Est-ce là la partie de ma question hypothétique?

Q. Cela a-t-il été fait indépendamment par les gérants, ou avez-vous raison de croire que cela fut fait à la connaissance et avec la connivance de son conseil?—R. A la connaissance et avec l'assistance d'un des principaux directeurs.

Par M. Nickle:

Q. Il me répugne de prendre la responsabilité de forcer le témoin à nous divulger ce nom, mais son devoir vis-à-vis du public est certainement de révéler ce nom au ministre des Finances, et ce dernier s'en entretiendra ensuite avec le ministre de la Justice?—R. Voulez-vous me permettre de dire qu'en poursuivant ces investigations —ainsi que savent fort bien tous ceux qui ont déjà fait du journalisme—je fus forcé de m'introduire auprès de plusieurs personnes—je ne voulais pas dire cela, tout d'abord—et tout simplement en les interrogeant, j'en arrivais à me convaincre personnellement que la chose était personnellement vraie. Eh bien, si je dois obéir à votre demande, il me faudra aussi vous donner les noms des témoins qui m'ont persuadé, n'est-ce pas?

M. SHARPE (Ontario).—Vous avez ici la protection de la loi.

M. McARTHUR.—Alors, on ne me demanderait pas de donner les noms des témoins. C'est là la situation où je me trouve, vous voyez.

M. SHARPE.—Vous n'avez pas besoin de donner les noms au comité. Vous avez demandé d'être protégé, et le comité vous accorde cette protection.

M. McARTHUR.—En ce cas-là———

M. SHARPE.—Vous n'avez pas besoin de révéler les noms, à moins que vous ne vous croyiez tenu de le faire.

M. McARTHUR.—Je serais prêt à faire privément le rapport complet de l'affaire au ministre des Finances.

M. NICKLE.—On ne peut pas vous demander davantage.

M. NESBITT.—Le cas que vous avez cité est absolument contraire à la Loi des Banques.

M. McARTHUR.—Je ne l'ignore pas.

M. SHARPE (Ontario-nord).—Je ne crois pas qu'il y ait déjà aucune disposition spéciale qui pourvoit à cela, car M. McCurdy a donné avis d'un amendement qui vise des cas semblables.

M. McADTHUR.—Voulez-vous me permettre. Je vais procéder comme si j'appartenais au personnel d'un journal. En un semblable cas, j'expliquerais à l'éditeur la nature du renseignement que j'aurais obtenu. En ce qui concerne le cas présent, je suis prêt à tout révéler au ministre des Finances.

M. NICKLE.—Cela me semble très juste.

Par le Président:

Q. Avez-vous autre chose à dire au sujet de l'inspection? Vous croyez qu'il est nécessaire de rendre l'inspection plus rigoureuse afin d'empêcher le retour des choses dont vous parlez?—R. Oui, c'est là l'une des choses qui m'ont convaincu qu'il était absolument nécessaire d'avoir une rigoureuse inspection extérieure.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Qui nommerait les inspecteurs?—R. Ce n'est pas là, chose de mon ressort, comme investigateur.

Q. Est-ce aux directeurs à les nommer?—R. Pour répondre à cette question, j'aurais à m'en rapporter seulement à ma propre opinion.

Q. Quelle est votre opinion?

Le PRÉSIDENT.—Pourquoi tant insister, puisque le témoin vient de nous dire lui-même qu'il n'a aucune idée définie là-dessus?

M. SHARPE.—Nous avons le droit de connaître la valeur de l'opinion du témoin.

M. MCARTHUR.—Ma propre opinion est que les inspecteurs devraient être nommés par l'Etat, et devraient être absolument indépendants de toute influence de banques qui pourraient agir sur eux.

Par M. Armstrong:

Q. Est-ce que ce gérant général, dont vous avez parlé, a réellement reçu le stock? —R. Tout ce que je puis dire, c'est qu'il est supposé l'avoir reçu, autant que j'ai pu moi-même savoir.

Par le Président:

Q. Maintenant, en ce qui concerne les sommes prêtées à l'étranger par les banques canadiennes?—R. Là-dessus, tout ce que je sais c'est ceci; j'ai entendu les dépositions faites par M. McLeod et autres, et j'incline parfaitement à croire qu'ils ont raison quand ils disent que de fortes sommes d'argent devraient être placées aux Etats-Unis. Mais j'ai reçu à ce sujet des plaintes d'hommes d'affaires, et depuis que j'ai commencé à m'occuper de tout cela ils m'ont communiqué beaucoup de renseignements. Ces gens-là m'ont assuré qu'actuellement le chiffre des sommes prêtées à l'étranger dépassait toutes les limites permises. Si une taxe pouvait être utile pour forcer les banques à garder au Canada l'argent qui nous est nécessaire, il serait bon d'avoir cette taxe. C'est là l'opinion de ces hommes d'affaires, et je regrette de nouveau de ne pas pouvoir révéler aucun nom; je le regrette d'autant plus que je cours le risque, en tenant ces noms secrets, de me voir accuser de jeter du discrédit sur les banques.

Par M. Nesbitt:

Q. Après avoir entendu la déposition de M. McLeod, croyez-vous que les banques canadiennes soient justifiables de faire des prêts à l'étranger?—R. Ce n'est pas là le point en discussion. L'accusation dont l'écho m'est parvenu—et j'ai pu de nouveau vérifier cela—est que c'est la pratique parmi les banques canadiennes d'envoyer à New-York de bien plus fortes sommes que celles figurant en leurs rapports. On dit aussi que les banques ont bien des moyens de cacher que cet argent n'est pas au Canada, et que cela figure dans leurs rapports sous divers autres en-têtes. Ainsi, par exemple, on a été jusqu'à dire—j'ai encore entendu la chose la semaine dernière—que quand l'argent était très rare il y a quelque temps, il y avait quelque chose comme 160 millions d'argent canadien à New-York, ce qui, je crois, dépasse de beaucoup le montant figurant sur les rapports des banques.

Par M. Nesbitt:

Q. Vous êtes certain de cela?—R. J'ai oublié le chiffre exact, et je ne puis pas rien préciser, mais ce chiffre dépasse certainement celui figurant sur les rapports. Ces rapports ne nous ont certainement jamais indiqué qu'il y eût à New-York quelque chose comme 160 millions de notre argent.

Par le Président:

Q. Vous n'avez aucune connaissance personnelle de cela?—R. Non, ce n'est là qu'une simple communication. Par exemple, il y a eu une dépêche au *Globe* de Toronto—j'ai ici l'extrait—que l'argent se trouvait, dans le temps, être requis à New-York.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Le *Globe* de Toronto est une assez bonne autorité. Dites-nous quel était son avis.—R. Il ne s'agit pas seulement d'une opinion; il s'agit d'une dépêche télégraphique qui a été publiée dans la colonne financière.

Par M. Thornton:

Q. A quelles conclusions en êtes-vous arrivé quant à l'effet que peut avoir cet état de choses sur les affaires de ce pays?—R. Il me semble que cela paralyse les affaires de ce pays. L'argent dont nous avons besoin devrait rester ici au lieu de s'en aller à l'étranger.

Q. Pouvez-vous citer quelque cas spécifique où le besoin d'argent se soit fait sentir au Canada?—R. J'ai moi-même eu plusieurs comptes en souffrance, et chaque fois on me répondait: "L'argent est si rare maintenant que nous ne pourrons pas vous payer avant quelques semaines," et ainsi de suite.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Avez-vous une idée de la proportion d'argent canadien que nous pourrions nous permettre de prêter aux Etats-Unis?—R. Je n'en ai pas la moindre idée.

Q. Vous avez entendu ce que MM. McLeod et Waldron ont dit quant à la désirabilité de permettre de faire des prêts aux Etats-Unis?—R. Il me semble qu'il serait préférable de s'entendre sur le montant d'argent qu'il est jugé nécessaire de placer là-bas, et puis ensuite imposer une taxe sur tout surplus afin d'empêcher que l'argent qui devrait être employé au Canada soit envoyé à l'étranger.

Par M. Thornton:

Q. Quel pourrait être le pourcentage de cette taxe?—R. C'est là une question à débattre entre banquiers et législateurs.

Par le Président:

Q. Je crois que vous avez désiré dire quelque chose au sujet de prêts faits par les directeurs d'une banque ou de plusieurs banques à d'autres banques dont les directeurs sont les mêmes?—R. Le point que j'avais en vue est le même que celui que j'ai déjà discuté.

Q. Alors, prenons l'article 91 au sujet du taux d'intérêt que les banques peuvent demander aux emprunteurs.—R. J'ai déjà parlé de cela quand je vous ai cité le cas de cet emprunteur qui avait été forcé de payer une prime pour obtenir un prêt. C'était là le cas que j'avais en vue et je crois avoir déjà discuté cela suffisamment.

Par M. Thornton:

Q. Croyez-vous que les banques demandent actuellement un taux exorbitant d'intérêt, par exemple dans Ontario?—R. Ce que je désirerais faire ressortir, c'est que cela ne se fait pas ouvertement mais par des moyens détournés. Dans le cas que j'ai cité naturellement, il s'agissait de malhonnêteté pure et simple.

Par le Président:

Q. Et au sujet de l'article 140, visant à faire un délit de toute tentive de restriction de concurrence?—R. Après avoir considéré cela, et après avoir essayé de m'en former une idée bien définie, j'en suis venu à la conclusion que la chose était encore trop vague pour que mes observations pussent offrir aucune valeur à ce comité. Si on veut bien me le permettre, je dirai que je ne suis pas convaincu que ces particularités de la finance canadienne, qui ont bien des observateurs à croire que nous avions en ce pays un trust de l'argent, reposent sur aucun fondement réel. En réalité, même, je ne suis pas sûr que ces particularités existent réellement. L'étude que j'ai faite de ces divers sujets m'a engagé à croire qu'en raison des conditions de la vie moderne le capital me paraît développer de nouvelles lois, encore imparfaitement comprises, et que, en agissant spontanément, des banquiers opérant plus ou moins dans le même district pourraient peut-être paraître être de collusion alors qu'en réalité ils agissent de façon parfaitement justifiable dans les conditions. Ainsi donc, en songeant à tout cela, je ne vois pas que je sois suffisamment documenté pour en arriver à des conclusions qui pourraient avoir de la valeur.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Qu'avez-vous à dire au sujet de l'article 88: "Prêts aux cultivateurs sur bestiaux ou sur grains"? Vous représentez des cultivateurs qui sont ici intéressés?—R. J'ai parlé de cela à divers cultivateurs, et je ne vois pas que le besoin de cet article se fasse sentir, parce que tout cultivateur respectable qui désire se procurer de l'argent m'a paru être toujours en état de voir sa demande agréée, quand le besoin s'en faisait sentir.

Par M. Thornton:

Q. Vous avez constaté qu'il en était ainsi?—R. Je l'ai constaté dans notre district. Il semble exister une raison de cela, lorsque vous le considérez. A certaines époques, un cultivateur se rend aux banques pour déposer son argent, après avoir écoulé ses produits. Eh bien, si la banque désire jouir du bénéfice des dépôts des cultivateurs, elle doit l'accommoder à d'autres époques, alors qu'il en a besoin, comme question de conduite. Ainsi, je ne pourrais réellement affirmer que cette disposition préjudicie au cultivateur d'une manière ou d'une autre.

M. W. D. ALBRIGHT est appelé et examiné.

Par le Président:

Q. Vos noms et prénoms, s'il vous plaît?—R. William Donald Albright.

Q. Votre profession et votre domicile?—R. Profession, journalisme, et aussi directeur de ferme; domicile, tonwship Westminster, près de London.

Q. Vous êtes le rédacteur gérant du *Farmers' Advocate*?—R. Oui.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Dans quel endroit circule-t-il principalement?—R. L'édition dont je suis rédacteur circule dans tout l'Ontario et dans les provinces de l'Est.

Q. Dans quel endroit circule-t-il en dehors d'Ontario?—R. A un degré considérable dans la province de Québec et dans les Provinces maritimes, et dans une certaine mesure, dans tous les autres pays.

Q. En ce qui concerne l'article 34, qu'avez-vous à suggérer au comité au sujet des taux et des conditions auxquels peuvent être émises de nouvelles actions de banque?—R. Parmi les points que je désirais traiter se trouvait celui relatif à une commission, mais il serait peut-être préférable de traiter ce point plus tard.

Q. Vous pouvez le traiter maintenant. Vous voulez ajouter à la déposition de M. McArthur au sujet d'une commission?—R. Oui.

Q. Vous pouvez aussi bien débattre ce point maintenant?—R. La conclusion à laquellee j'en suis arrivé, en étudiant cette question dans l'intérêt public, est qu'une cour ou une commission est nécessaire à ce pays. Cette cour ou cette commission devra, si possible, être indépendante de la politique et pouvoir, étant indépendante et efficace, surveiller et réglementer le commerce de banque et veiller à ce que ce commerce soit vérifié de la manière voulue par des vérificateurs ou des experts à l'emploi de la commission; que cette commission devrait être constituée sur le même plan que la Commission des chemins de fer, laquelle emploie ses propres experts, et qu'elle ne devrait pas se composer d'une majorité des banquiers ou des fonctionnaires nommés par les banques, mais renfermer une majorité des membres qui envisageraient cette question plutôt au point de vue de l'intérêt public. La justification que je présenterais pour cette commission est identique à celle qu'on a présentée pour la Commission des chemins de fer. La raison est que la banque est dans tous les cas une institution de service public jouissant d'une franchise publique qui en fait un monopole, de fait, sans aucune intention préjudiciable, une coalition légalisée, car l'association des banquiers est constituée en une étroite coopération. De plus, les facilités des opérations de banque sont, en certains cas, dans leur nature et leur description, un monopole géographique. Il se rencontre des cas où les conditions locales justifient l'établissement d'une banque ayant une seule succursale, et, dans ces cas, le public doit utiliser cette banque ou renoncer aux opérations de banque. Le public est donc intéressé à cette question, et il a parfaitement droit à voir à ce que les opérations soient réglementées et surveillées dans son intérêt.

Par le Président:

Q. Cette cour ou cette commission correspondrait, dans une certaine mesure, à la commission des inspecteurs de banques qu'on a suggérée devant ce comité?—R. Elle correspondrait, et, ce me semble, bien que je ne sois pas un banquier, ni encore le ministre des Finances, et, par suite, non obligé d'arrêter les détails, que cette commission pourrait très bien posséder de vastes pouvoirs, qui lui permettraient de résoudre les cas mentionnés par l'orateur précédent. En outre, elle pourrait être autorisée à faire enquête sur les cas où il est allégué qu'on a détenu des installations de banque pour certaines raisons, et il me semble qu'elle devrait posséder de vastes pouvoirs correspondant à ceux de la Commission des chemins de fer.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Qu'elle devrait fonctionner comme la Commission des chemins de fer?—R. Elle le devrait, et il serait de la plus haute importance de choisir des hommes de grande capacité, et pas plus d'un banquier ne devrait faire partie de la commission. Il me semble qu'un banquier pourrait très bien en être membre.

Par le Président:

Q. Avez-vous maintenant quelque chose à dire au sujet de l'inspection fédérale?—R. J'ai esquissé mon idée, et j'ai récemment discuté ce sujet avec beaucoup d'amis et de voisins. Ils ont jusqu'ici été d'accord avec moi que ce serait grandement dans l'intérêt public.

Par M. Thornton:

Q. Avez-vous débattu la question avec des hommes d'affaires et des manufacturiers? —R. Avec quelques-uns.

Q. Conviennent-ils tous de votre proposition?—R. Jusqu'ici, pas un seul ne s'est prononcé à l'encontre.

Par l'hon. M. White:

Q. Ils sont tous en faveur d'une commission?—R. Oui.

Par M. Thornton:

Q. Semblent-ils avoir des plaintes à formuler?—R. Quelques-uns d'entre eux en ont, et je puis peut-être confirmer mieux que tout autre les assertions de l'orateur précédent, lorsqu'il a mentionné mon nom. Je sais que la chose est vraie, que les éditeurs ont une très grande crainte de blesser l'intérêt des banques.

Par le Président:

Q. Est-ce à cause de ce que les banquiers peuvent faire ou retirer?—R. De ce qu'ils peuvent retirer directement et indirectement, et l'influence indirecte qu'ils exercent est bien plus redoutée que l'influence directe. A présent, à l'appui des assertions du témoin précédent, et portant que l'on croyait que le *Farmers' Advocate* avait été puni pour avoir publié des articles que d'autres journaux avaient refusé de publier, je vous relaterai les témoignages grâce auxquels nous sommes arrivés à cette conclusion, et je vous demande si ma conclusion n'est pas bien fondée. Les témoignages manquent un peu de preuve absolue, mais ils se rapprochent peut-être le plus près de cela que tout ce que j'ai vu à ce sujet. Il est naturellement difficile d'obtenir une preuve, parce que les banquiers ne sont pas grossiers dans leurs méthodes. La série des quatre articles de M. McArthur sur les opérations de banque ont été publiés dans le *Farmers' Advocate,* dans les numéros du 28 mars 1912, du 4 avril 1912, du 11 avril 1912 et du 18 avril 1912. Avant ce temps-là, le *Farmers' Advocate* faisait une certaine quantité de publicité pour différentes banques, en vertu d'un contrat et le nombre augmentait, ainsi que la quantité des autres annonces, lesquelles continuent encore de s'accroître à un degré très prononcé.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Quelles banques était-ce?—R. Je ne crois pas nécessaire de mentionner les noms, mais je puis le faire au besoin. Une des principales banques du Canada, une des principales banques de Toronto, annonçait.

Par le Président:

Q. C'est une question de constatation publique. Toute personne qui désire le constater peut consulter les journaux de ces dates et s'en rendre compte?—R. Eh bien, si vous le désirez, je vous les mentionnerai. La dernière annonce régulière de la banque de Toronto a paru en septembre. Avant l'expiration du contrat, il s'est écoulé un intervalle durant lequel elle ne publiait rien, et le contrat n'a pas été renouvelé. Le contrat de la Canadian Bank of Commerce est expiré au mois de mai, mais sa dernière annonce régulière remplissant le contrat a paru au mois de juin 1912; ce contrat n'a pas été renouvelé. Le contrat de la Traders' Bank lui aurait permis d'annoncer pendant un an, mais elle a utilisé tout son espace en février.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Ont-elles donné quelque raison pour cesser la publicité?—R. Postérieurement à la publication de ci-dessus mentionné, le gérant de la publicité est à plusieurs re-

prises allé voir les officiers des banques, par l'entremise desquels il avait obtenu ces annonces, mais il n'a pu obtenir une audience avec aucun d'eux. Il est vrai que plus tard certaines banques se sont radoucies et nous ont donné leurs états de banque. Ces états sont dans une classe différente de la publicité régulière des banques, mais nous n'avons pas actuellement d'annonces régulières de banques. Le gérant de la publicité m'a appris que quelques-unes ont dernièrement manifesté une disposition plus favorable, bien qu'une d'elles lui ait poliment demandé, lors d'une récente visite, si nous faisions en ce moment de la publicité pour les banques. Sur la réponse conforme aux faits que lui fit le gérant de la publicité, l'officier de la banque lui dit "Je ne m'attends pas à ce que vous en fassiez". Voilà les faits, relatés précisément comme je les ai de temps en temps connus, et je les ai vérifiés avant de comparaître devant ce comité, en discutant la question avec notre gérant général, qui est un des éditeurs les plus prospères du Canada, et un homme d'affaires estimé.

Par M. Nesbitt:

Q. Vous ne savez pas, de fait, que c'est la raison pour laquelle les banques ont résilié le contrat de publicité?—R. J'ai déclaré que cela manque un peu de preuve absolue, mais le comité peut juger pour lui-même jusqu'à quel point la conclusion était justifiée. Le fait qu'on n'a pas publié les lettres adressées au syndicat par M. McArthur, dans le même écrit mais qu'on les a promptement mises au ban, est confirmatif, bien qu'on ait publié un paragraphe dans le corps d'un article précédent.

Q. Etait-ce parce que vous exigiez de votre publicité plus que vous n'auriez dû?—R. La réponse à cela est que l'autre publicité augmente.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. En tout cas, elles n'ont pas donné comme raison du retrait de leur publicité que vous exigiez un prix trop élevé?—R. Au meilleur de ma connaissance, elles ne l'ont pas fait. Comme je le dis, elles ont pendant un temps considérable refusé d'accorder une audience à notre solliciteur d'annonces.

Par M. McCurdy:

Q. Faites-vous des taux de publicité spéciaux, comme le font quelques autres publications?—R. Non, nos taux sont uniformes.

Par M. Nesbitt:

Q. Est-ce qu'une classe de gens d'affaires retirent leurs annonces?—R. Oui, à différentes occasions. Je puis dire que la nature semble être manifestée dans cette question de publicité. En ma qualité de rédacteur, je suis souvent critiqué pour avoir adopté sur des questions publiques des attitudes qui ne cadrent pas avec les vues de différentes firmes qui dépensent de l'argent pour la publicité. Il n'est pas peu commun, en ce qui concerne notre journal et d'autres journaux, que des annonces soient retirées, lorsque le journal a assumé sur des questions publiques une attitude non conforme à l'opinion de l'annonceur. Cependant, je puis dire que, en ce qui concerne les officiers de banques, il n'y a pas de catégorie importante de publicité qui semble aussi sensible à la critique que les annonceurs de banques, et je suis en mesure d'affirmer que de nombreux éditeurs de ma connaissance redoutent extrêmement de contrecarrer l'intérêt des banques, non seulement à cause du retrait de la publicité de ces dernières, laquelle n'est pas en elle-même d'une très grande importance, mais ils redoutent l'influence indirecte des banques par lesquelles d'autres annonceurs pourraient être influencés.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Etes-vous d'avis que la publicité des banques a été cessée à cause de ces articles?—R. Vous pouvez tirer vos propres conclusions.

Par M. Nesbitt:

Q. Mais, de fait, vous ne savez pas qu'il en a été ainsi?—R. Je ne le sais pas d'une manière absolue, mais je laisse au comité le soin de tirer ses propres conclusions.

Q. En réalité, vous avez relevé vos taux de publicité l'année dernière, n'est-ce pas?—R. Oui, les taux ont été un peu relevés.

Q. D'une manière considérable?—R. Non pas d'une manière très considérable, d'un centin la ligne ou à peu près.

Q. Il se trouve que je connais des firmes qui ont retiré leur publicité, parce qu'elles ont jugé que vous demandiez plus que votre journal ne les justifiait de vous payer. Vous savez que tous les hommes d'affaires conservent toutes les demandes qu'ils reçoivent de la publicité?—R. Pas tous, un certain genre de publicité est d'une nature telle que le système de vérification est impossible. La publicité des banques est de cette nature.

Q. Certains hommes d'affaires abandonnent les journaux dont ils jugent que les annonces ne les paient pas. Je me trouve à connaître des annonceurs qui ont cessé d'annoncer dans votre journal parce qu'ils ont jugé que vous leur demandiez trop?—R. Pas beaucoup.

Par l'hon. M. White:

Q. Je suppose qu'on ne suggère pas que nous puissions remédier à une semblable situation au moyen d'une loi?—R. Je crois qu'une cour ou une commission, investie des pleins pouvoirs de faire enquête sur les griefs, aura une influence bienfaisante, corrective et préventive, et sera une protection pour le particulier, qui craint presque maintenant de murmurer une opinion essentielle contre la conduite d'une banque.

Q. Connaissez-vous une commission ou une cour qui devrait agir et rétablir la publicité ou non?—R. Pas nécessairement. J'ai soumis la preuve en question comme indiquant ce qui pourrait être manifesté d'autres manières.

Au sujet de la taxe sur l'émission des billets de banques, il me semble qu'en vue de la précieuse franchise dont jouissent les banques, il faudrait faire de deux choses l'une. Je ne suis pas certain que la première soit praticable, mais je la mentionne comme une alternative possible; que l'émission des billets devrait être entre les mains du gouvernement. Si la chose n'est pas praticable, il faudrait alors taxer cette précieuse franchise, au moyen de laquelle les banques peuvent doubler leur capital. Actuellement, comme je le comprends, les banques retirent deux intérêts sur une partie de leur capital, et un intérêt sur virtuellement tout le capital. Elles retirent un intérêt sur leurs réserves sur appel à New-York, et quatre pour cent sur le montant déposé entre les mains du gouvernement.

Par le Président:

Q. Qu'avez-vous à dire au sujet du numéraire qui gît dans leurs voûtes?—R. Elles ne retirent pas plus d'un intérêt sur ce numéraire. Elles retirent un intérêt sur tout leur capital et deux intérêts sur une partie. Dans d'autres pays, je crois, cette émission de billets est taxée, et je ne crois pas de raison pour laquelle elle ne devrait pas l'être au Canada. Un autre point surgit ici. Nos banques jouissent d'un précieux privilège, lequel sera immensément plus précieux avec le temps. Les banques construisent des édifices évalués à cinq millions de dollars, et elles les inscrivent à six cent mille dollars. Il existe, de plus, des profits cachés sous différentes formes. Elles gagnent, en outre de tout cela, un montant d'argent égal à un dividende de douze à dix-huit pour cent.

Q. Si vous aviez acheté une ferme pour la somme de mille dollars et si vos améliorations en avaient porté la valeur à deux mille dollars, et si vous réalisiez, disons, un profit annuel de cent dollars, calculeriez-vous ce cent dollars sur vos mille dollars primitifs ou sur les deux mille dollars, lorsque vous calculeriez votre taux d'intérêt?—R. A mesure de la plus-value, je considérerais l'accroissement comme faisant partie de mes profits, et je commencerais la nouvelle année avec une nouvelle évaluation.

Q. Supposez que vous appliquiez les profits à votre ferme et qu'elle vaudrait en définitive le double de son prix primitif, calculeriez-vous vos profits sur l'évaluation double ou sur l'évaluation primitive?—R. On pourrait très bien la calculer sur l'évaluation primitive.

Par M. Robb:

Q. Quel capital avez vous?—R. Environ $33,000.

Le Président.—M. Albright ne figure pas sur notre liste de témoins régulier, mais si le comité ne s'y oppose pas, nous serons heureux de le considérer comme tel.

Adopté.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Etes-vous d'accord avec M. McArthur que les gages sur le bétail sont illusoires? —R. Je ne suis pas assuré qu'il y ait un grand avantage en cela. Je puis concevoir que la banque pourrait, en certains cas, être plus disposée à étendre le crédit au besoin, si ce gage existait, mais j'imagine qu'on pourrait facilement trop priser la valeur du privilège.

M. Albright.—Avant de terminer, je désirerais donner la substance d'une lettre que j'ai reçue au sujet de la situation des banques. Elle fait ressortir le point que le public croyait que le gouvernement et l'association des banquiers appuyaient la Farmers' Bank, et qu'il était par suite en sûreté avec cet appui. Je désire seulement dire qu'à mon avis cela accentue la nécessité d'une inspection effective.

Le témoin se retire.

Le comité s'ajourne.

Chambre des Communes,
Salle du comité n° 101,
Vendredi, le 4 avril 1913.

Le comité s'est réuni à 11 heures du matin sous la présidence de M. Ames, le président.

M. Clarkson est appelé et examiné.

Le Président.—M. Clarkson a soumis au ministère quelques propositions relatives aux changements techniques et de rédaction opérés dans les articles 11, 12, 16, 37, 119 et 125; mais comme le ministère s'en occupe, nous ne les soumettrons pas au comité.

M. Sharpe (Ontario).—Y aurait-il quelque objection à les consigner au procès-verbal comme partie de la déposition de ce témoin?

Le Président.—Je le ferai. M. Clarkson ne sera examiné que sur l'article 56.
Les mémoires ci-dessus sont produits.

ANNEXE No 2

Par le Président:

Q. Veuillez donner au comité votre nom, votre adresse et votre occupation. R. Geoffrey T. Clarkson, comptable, Toronto.

Q. Voulez-vous dire au comité quelle expérience vous avez acquise au sujet des banques et du commerce de banque?—R. Je suis liquidateur de la Monarch Bank, de la Farmers' Bank et j'ai agi relativement à la Sovereign Bank.

Q. Dans ce cas, votre expérience a consisté à suivre la procédure énoncée dans la loi des banques, plus spécialement en ce qui concerne la liquidation des banques en difficultés?—R. Oui, les banques et les compagnies.

Q. Vous ferez profiter de votre expérience le comité, de la manière que vous jugerez à propos, ainsi qu'applicable à l'article 56, sur la vérification et l'inspection des banques?—R. Je débattrai les articles à mesure qu'ils seront soumis au comité. "Les actionnaires doivent, à chaque assemblée générale annuelle, nommer un ou plusieurs vérificateurs, qui occupent leur charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle." Je crois qu'elles devraient nommer le vérificateur. Je ne pense pas qu'il soit très important qui nomme les vérificateurs, tant que ce sont les firmes accréditées et réputées. Mon idée est que les actionnaires devraient les nommer, soumis à l'approbation du ministre des Finances. Vous devez être certains d'avoir des firmes accréditées et réputées.

Q. Croyez-vous qu'il serait désirable de nommer des firmes ou des particuliers? N'arrive-t-il pas quelquefois qu'une firme de vérificateurs bien connue nomme, à cause de l'urgence des affaires, un subalterne relativement inférieur, pour accomplir le travail?—R. Je pense pas qu'il y ait quelque chance de cela à l'égard de la vérification des banques. La question est trop grave.

Q. Vous croyez qu'il serait parfaitement sûr de nommer des firmes responsables, plutôt que des particuliers?—R. Si l'on nomme un particulier, il lui faudra l'aide d'autres personnes, et il choisirait les autres membres de la firme.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Une nomination d'actionnaires serait virtuellement une nomination de directeurs?—R. Cela pourrait être ou ne pas être.

Q. Mais, ordinairement parlant?—R. Ordinairement parlant, les directeurs auraient quelque effet sur l'esprit des actionnaires.

Q. Ne gouvernent-ils pas l'assemblée annuelle, en raison de leurs actions et de leurs procurations?—R. Les directeurs gouvernent certainement une assemblée, tant qu'ils ont la confiance des actionnaires. Je ne pense pas que cela fasse de différence. C'est la qualité de la firme que vous obtenez.

Q. Je ne fais que citer un cas. En supposant que les directeurs eussent quelque chose à cacher, ils ne choisiraient pas une firme respectable, mais nominale?—R. Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de chance de cela.

Q. Je ne vous demande pas s'il y a quelque chance de cela, mais je dis, si les directeurs avaient quelque chose à cacher, ils nommeraient un homme inapte?—R. Je crois que leur chance de le faire serait très petite parce que je crois que le public jugerait une banque par les vérificateurs nommés. La raison pour laquelle je mentionne l'approbation du vérificateur par le ministre des Finances est pour éviter cette chance.

Par M. Thornton:

Q. Vous dites que si un des principaux membres d'une firme de vérificateurs était employé, il emploierait en tout cas, un subalterne pour accomplir le travail?—R. Pour faire l'inspection voulue, il ne peut la faire seul. Les subalternes aident, mais il doit diriger le travail et la rédaction définitive du rapport.

Par l'hon. M. White:

Q. Si je saisis bien, depuis un grand nombre d'années, votre firme s'est occupée de comptabilité et de liquidation?—R. C'est exact.

Q. A votre connaissance, existe-t-il dans Ontario une firme qui possède une plus grande expérience que la vôtre?—R. Je ne connais pas de firme qui possède une plus grande expérience.

Q. Il convient donc de dire—sans vous le faire déclarer—que votre firme a été, depuis un grand nombre d'années, une des principales firmes de comptables et de liquidateurs dans la province d'Ontario. Votre père, un membre de la firme, a souvent été nommé par les tribunaux, liquidateur et receveur, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Vous avez été le liquidateur dans le cas de la Monarch Bank et de la Farmers' Bank?—R. Oui.

Q. De la Farmers' Bank, depuis sa mise en liquidation?—R. Oui.

Q. Et vous connaissez les causes qui ont amené la chute de la Farmers' Bank, les prêts, la mauvaise administration, la fraude, etc.?—R. Je les connais.

Q. Que répondriez-vous à ceci: En supposant qu'une firme de vérificateurs parfaitement apte ait été engagée par les actionnaires de la banque ou par les directeurs de la banque pour vérifier les livres de la banque et délivrer le certificat exigé par la loi des banques, chaque année. Que diriez-vous de la possibilté ou de la probabilité de la banque d'exercer des opérations, si elle les exerçait, et si les directeurs et gérants agissaient comme ils ont fait en ce qui concerne l'administration de cette banque?—R. Je dirais que, si une firme parfaitement apte avait fait l'inspection, cela aurait empêché la déconfiture de la Farmers' Bank. Toutefois, cela aurait permis que la condition de la banque devînt connue à temps, pour sauver une grande partie de ce qui aurait autrement été perdu. La déconfiture de la Farmers' Bank a été amenée parce qu'un mauvais prêt a été fait, et, pour tâcher de le recouvrer, les officiers ont prêté à la mine Keeley. Je crois naturellement que la Farmers' Bank était insolvable avant de commencer ses opérations, à cause du coût de l'organisation. Mais, outre cela, elle aurait failli par suite de mauvaise administration.

Q. Pour développer un peu cette idée—la vérification, selon vous, n'empêcherait pas la mauvaise administration, mais elle peut éviter des pertes en attirant plutôt l'attention sur la mauvaise administration?—R. Exactement.

Q. Ainsi, la faillite de la Farmers' Bank a été causée par un prêt et par les actes subséquents de cette banque relatifs à ce prêt?—R. Exactement.

Q. Elle s'est enferrée de plus en plus?—R. Oui.

Q. En outre, si j'ai bien compris, vous avez dit que la banque était insolvable au début?—R. Oui, depuis l'inauguration de la banque.

Q. A cause des dépenses?—R. A cause des frais d'organisation.

Q. Combien de succursales avait-elle?—R. Vingt-sept.

Q. A-t-elle subi des pertes, ou non, relativement à l'administration de ces succursales?—R. Elle a subi très peu de pertes.

Q. Je n'entends pas des pertes relatives aux prêts, mais à l'ouverture des succursales?—R. La moitié du capital a servi à ouvrir des succursales.

Q. La raison pour laquelle j'attire votre attention là-dessus est que la Sovereign Bank, en ouvrant tant de succursales afin de constituer un drain sur la banque dès le début, se saignait à mort pour cette cause. L'assertion serait-elle exacte, en ce qui concerne la Farmers' Bank, qu'elle saignait à mort, dans un sens, à cause de l'ouverture de succursales?—R. Certainement, elle ne possédait pas une seule succursale qui la payât.

Q. La moitié du capital a été perdue de cette manière?—R. Oui.

Q. Un vérificateur n'aurait pu empêcher cela?—R. C'est une question de conduite.

Q. Un inspecteur pourrait-il l'empêcher?—R. Non, à moins de vouloir opposer son opinion aux directeurs de la banque.

Q. De sorte que si la conduite de la banque était contrôlée par les directeurs élus par les actionnaires, en ce qui concerne la perte de 50 pour 100 du capital de la

Farmers' Bank, un vérificateur ou un inspecteur n'aurait pu, à votre avis, empêcher cela?—R. Non, pas en conformité de cette loi des banques. Je crois que le ministère des Finances devrait contrôler la conduite de la banque, lorsque la nécessité s'en fait sentir.

Q. Pour l'ouverture des succursales?—R. Non, je veux dire la conduite générale de ses affaires.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Qu'entendez-vous par conduite?—R. La conduite générale, le maintien de réserves, les sommes que la banque porte à l'actif fixe, la conduite générale d'après laquelle elle exerce ses opérations.

Par l'hon. M. White:

Q. Vous dites que 50 pour 100 du capital de la Farmers' Bank ont servi à l'ouverture de succursales. Quelle somme a été engloutie dans la mine Keeley?—R. $700,000, avec l'intérêt, y ont été engloutis.

Q. Par conséquent, le capital et plus ont été engloutis dans l'ouverture de succursales et dans la mine Keeley?—R. Oui.

Q. A-t-elle payé ses dividendes sur le capital?—R. $50,000.

Q. Ce paiement était irrégulier en vertu de la loi des banques?—R. C'était un paiement illégal.

Q. Est-ce qu'un vérificateur aurait pu empêcher cela?—R. Il l'aurait certainement pu.

Q. Si je saisis bien, pour que ses profits parussent être ceux publiés, la banque a augmenté la valeur de ses propriétés minières?—R. Oui.

Q. Arbitrairement?—R. Oui.

Q. Un vérificateur s'opposerait-il à cela?—R. Il s'y opposerait certainement.

Q. Est-ce conforme, ou non, aux principes d'une bonne comptabilité?—R. Strictement conforme à ces principes. Toute la question se réduit à une question d'opinion, de savoir si c'est exact ou non, et dans l'évaluation de tout actif, il y a lieu d'avoir divergence d'opinion.

Par le Président:

Q. Et en ce qui concerne la divergence d'opinion, quel appel existe-t-il?—R. Il n'existe pas d'appel. C'est une objection que j'ai à cet article.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Quelle est votre proposition?—R. Un vérificateur va dans une banque—je ne partage pas les idées de M. McLeod, lorsqu'il affirme qu'on peut effectuer en deux ou trois jours une vérification voulue d'une banque.

M. Thornton.—Nous est-il permis de poser des questions?

Le Président.—Laissez M. Clarkson terminer sa déposition.

M. Clarkson.—Je connais la difficulté de l'évaluation de l'actif de toute banque, et je crois que les personnes les plus aptes à le faire sont les directeurs et les officiers de la banque. Je ne pense pas que tout vérificateur soit apte à aller dans une banque et effectuer une inspection convenable dans deux ou trois jours.

Par M. Nesbitt:

Q. Même s'il est nommé par le gouvernement?—R. N'importe qui soit-il.

Par l'hon. M. White:

Q. Vous connaissez le système des succursales des banques autorisées du Canada. Il existe en tout 2,800 succursales, dont quelques-unes sont d'une importance moindre et d'autres d'une plus grande importance. En supposant qu'il y ait une banque, avec de vastes bureaux importants à Montréal, à Toronto, à Winnipeg, à Vancouver, à New-York et à Londres, et que vous soyez un inspecteur qui adresse un rapport au gouvernement au sujet des affaires de cette banque, pourriez-vous, ou ne pourriez-vous pas obtenir les renseignements qui vous justifieraient de faire dans peu de temps un rapport sur l'état du siège social?—R. Non pas en deux ou trois jours. Dans peu de temps, vous ne pourriez vous enquérir des prêts considérables, cela dépendrait de l'importance de la banque.

Q. En supposant qu'elle aurait des prêts considérables aux endroits que j'ai mentionnés, que feriez-vous?—R. Mon opinion à ce sujet est que les personnes les plus aptes——

Par le Président:

Q. J'allais justement suggérer au comité que nous laissions M. Clarkson formuler sa déposition, et que nous prenions note des questions que nous désirons lui poser. Voudriez-vous énoncer dans votre déposition, d'abord votre opinion sur la question de savoir si cette vérification des actionnaires, telle que proposée devant ce comité, est opportune. Dans la négative, indiquez les moyens de l'améliorer?—R. Je crois que le point est résolu, si vous obtenez une firme de vérification aptes, mais je crois que vous devriez parfaitement comprendre, dans l'inspection d'une banque, que la question de la valeur de l'actif se réduira à une "opinion", l'opinion du vérificateur opposée à celle des officiers. Les personnes les plus aptes à déterminer la valeur de l'actif de la banque sont les officiers de la banque. Pour permettre à un vérificateur, qui doit faire cette inspection, d'obtenir ces opinions aussi étroitement qu'il le peut, il faudrait exiger des officiers supérieurs de chaque succursale qu'ils envoient au vérificateur une déclaration donnant une liste des prêts de chaque succursale et leur opinion sur chacun des prêts, au sujet desquels nous avons quelque doute. Ce procédé soumet immédiatement l'affaire au vérificateur. Ce dernier peut ensuite examiner les prêts importants de la banque. Voilà en réalité les questions qui intéressent la situation, bien que beaucoup de petits articles dans les succursales puissent aussi l'intéresser. S'il est d'avis que les prêts n'ont pas la valeur fixée, il faudrait, je crois, l'autoriser à soumettre la question au conseil de direction et à en recevoir un certificat quant à sa valeur. Nous devrions exiger qu'il communique immédiatement avec le ministère des Finances et qu'il lui apprenne la situation, en cas de litige avec les directeurs au sujet de la valeur. Le ministère pourrait déterminer si c'est l'opinion des directeurs ou celle des vérificateurs qui est exacte. Autrement, le vérificateur pourrait dire aux directeurs de la banque: Voici mon opinion; vous devrez constituer des réserves suffisantes pour les banques, lorsque le rapport public révélera une diminution dans le fonds de réserve. Il n'y a qu'un résultat à cela. Je ne crois pas que tout vérificateur ait droit, ou que tous deux ou trois hommes devraient avoir le pouvoir de déterminer, d'après leur opinion, si une banque doit être autorisée à continuer ses opérations, ou non, particulièrement lorsque c'est une question de savoir si leur opinion est meilluere ou aussi bonne que celle des officiers de la banque, dont ils font la vérification, car qui n'a pas de chance de s'opposer effectivement.

Q. Généralement parlant, quelles sont quelques-unes des distinctions que vous appliqueriez dans le but de déterminer la solvabilité ou la solidité relative des banques, si vous examinez leurs rapports?—R. La solvabilité relative dépendrait du montant de leur actif comparé à leur passif, et le montant de leur actif se résumerait à une question d'opinion.

Par l'hon. M. White:

Q. Je désire revenir à la question d'escomptes, l'évaluation des effets de commerce escomptés par les banques. Les rapports indiquent qu'une très grande partie de l'actif des banques autorisées du Canada consiste en escomptes, en effets de commerce?—R. En prêts, oui.

Q. En supposant qu'une banque exercerait des opérations par tout le Canada, aux Etats-Unis et à l'étranger, et, en négligeant pour le moment les comptes de peu d'importance, mais si cette banque possédait un certain nombre de succursales ou de bureaux où elles auraient des comptes considérables avec d'autres firmes, ou bien auraient des effets de commerce représentant des sommes importantes, lesquelles obligeraient des particuliers, est-ce qu'un vérificateur ou un inspecteur pourrait se prononcer sur la valeur de ces effets, à moins que l'on n'ait, cela va sans dire, attiré son attention sur quelque chose qui suggérerait de la fraude ou de l'irrégularité? Quelle serait son opinion, comparée à celle des directeurs ou des officiers de la banque?—R. Je ne pense pas qu'elle serait aussi bonne.

Q. Pourrait-elle l'être?—R. Non, je ne pense pas qu'elle le serait, car ces derniers règlent de jour en jour la situation de la banque, et il leur appartient de connaître tout ce qui s'y rattache. Toutefois, un vérificateur pourrait se familiariser avec les prêts considérables et se tenir suffisamment en contact avec ces prêts pour savoir si, à son avis, ils étaient bons, ou s'il existait un doute au sujet de leur valeur.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Vous croyez alors qu'il devrait y avoir une vérification perpétuelle?—R. Les vérificateurs pourraient se tenir en contact avec la situation. Je ne pense pas que vous puissiez entrer dans une banque pendant une semaine et obtenir une vérification voulue.

Par l'hon. M. White:

Q. Disons qu'une firme ou qu'une compagnie obtient d'une banque un crédit pour couper du bois d'une valeur d'un demi-million ou plus, selon le cas, sur le versant du Pacifique. Qui jugerait, ou qui doit juger, si cette expression est la bonne, si ce crédit est justifié ou non?—R. Les personnes les plus à même de juger seraient les officiers qui ont effectué ce prêt.

Q. Est-ce qu'un vérificateur ou un inspecteur de l'extérieur serait aussi bien en mesure de juger, à moins de connaître l'état de la côte du Pacifique, que le seraient les officiers de la banque?—R. Certainement non.

Q. Cela s'appliquerait-il aussi aux Etats-Unis, sur toutes opérations commerciales exercées sur la côte du Pacifique?—R. Je le pense. Cette question d'évaluation est vraiment très difficile. En réalité, la question d'évaluation dépend de l'opinion, aucunement des faits.

Q. Le ministère des Finances, ou un vérificateur pourrait-il se former un jugement avec autant de discrétion que les directeurs ou les officiers de la banque en faisant des prêts commerciaux considérables?—R. Ce serait insensé. A quoi servent les officiers? S'il en était ainsi, le ministère pourrait aussi bien administrer les banques et la question serait résolue.

Q. Naturellement, si l'on attirait l'attention du vérificateur sur quoi que ce soit qui suggérerait de la fraude, il y verrait?—R. Certainement, ce serait son devoir. Les officiers sont plus au fait des crédits. Tout ce qu'un vérificateur ou un inspecteur peut obtenir d'eux est une déclaration au sujet de la valeur des comptes. J'affirme qu'un vérificateur ne peut faire une inspection ou une vérification en une semaine.

Q. Il est souvent arrivé qu'une banque effectue, dans l'exercice de sa discrétion *bona fide,* un prêt de $300,000 ou de $400,000 à une firme ou compagnie, croyant que c'est un bon prêt. Supposons que cette compagnie aille mal, ou commence à perdre de

l'argent, et que la banque ait des doutes sur la conduite à tenir pour réaliser ce prêt, si elle doit prolonger le délai ou couper absolument les vivres et accepter sa perte?—R. Les gérants et les directeurs de la banque devraient décider cela.

Q. Et les vérificateurs devraient-ils posséder le pouvoir de dire: Nous voulons que vous mettiez fin à ce prêt ou autrement?—R. Tout vérificateur ou inspecteur qui le ferait serait un homme très brave d'opposer son opinion à celle des officiers, auxquels il appartient de s'occuper de cette question.

Q. Tant qu'il n'existe pas de fraude?—R. Tant qu'il n'existe pas de fraude ou de malhonnêteté.

Q. Vous avez parlé, il y a un instant, du ministère des Finances, qui dirigerait la conduite des banques. Je ne saisis pas très bien votre pensée.—R. Ce mot a peut-être été malheureux. Je veux dire que si une banque exerce ses opérations d'une manière prudente, c'est-à-dire, si elle possède des ressources liquides raisonnables, si elle ne fait pas trop de placements dans l'actif fixe, et si elle tient ses prêts dans ce qu'on croit être les limites sûres des opérations de banque, ce serait très bien. Mais lorsqu'une banque devient téméraire et qu'elle a fait trop de placements dans l'immeuble, engagé ses prêts dans des comptes stériles et n'a pas conservé de réserves suffisantes, sa conduite aurait alors un effet considérable et très nuisible sur la valeur de ses placements.

Q. Actuellement, toutes les banques donnent dans leurs rapports des renseignements sur les affaires que vous avez mentionnées. Par exemple, l'état indique le montant du numéraire, les billets du Dominion et les prêts commerciaux, ainsi que le montant placé dans l'immeuble. Pensiez-vous que le ministère des Finances pourrait accepter un semblable état de dire: Nous croyons que votre placement dans l'immeuble est trop considérable et vous vous mettez dans un état non liquide?—R. Les banques transmettent des rapports mensuels, et lorsqu'une banque devient téméraire, je pense que le ministère pourrait dire: Nous ne considérons pas que votre conduite soit assez prudente; et par suite y mettre un frein.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Comment feriez-vous respecter l'autorité du ministère des Finances, si la banque refusait d'agir sur sa recommandation?—R. Je ne sais s'il a le droit de retirer l'autorisation ou de remplacer la direction.

Par l'hon. M. White:

Q. Je veux, pour un instant, vous renvoyer à l'alinéa 56A. Si j'ai bien compris, vous avez dit que le ministre ou le ministère des Finances pourrait examiner le rapport de toute banque et que, s'il existait quoique ce soit qui indiquât des opérations de banque irrégulières, il attirerait l'attention de la banque sur cette irrégularité et prendrait les mesures que pourrait déterminer la présente loi.

L'article 56A est ainsi conçu:—

> "Le ministre peut donner ordre et enjoindre tout vérificateur nommé sous le régime de l'article précédent de la présente loi d'examiner et de s'enquérir spécialement des affaires ou opérations de la banque, et le vérificateur ainsi nommé doit, à la fin de son examen et de son enquête, faire un rapport complet au ministre sur les résultats de cet examen et de cette enquête".

Permettez-moi de vous poser cette question: Je suppose que ce vérificateur serait un homme apte, un homme qui n'agirait pas de concert avec les directeurs ou les officiers. En supposant qu'il y eût dans le rapport annuel ou dans le rapport mensuel quelque chose qui ait attiré l'attention du ministre, comme indiquant de mauvaises opérations de banque, les dispositions du présent article n'aideraient-elles pas à un degré important, selon vous, à rectifier cette situation? L'article énonce que le ministre peut ordonner ou enjoindre à son vérificateur d'examiner ou de s'enquérir des affaires ou des opérations de la banque, et que le vérificateur peut faire au ministre un rapport

complet sur les résultats de cette examen et de cette enquête. Eh bien, en supposant que vous soyez vérificateur, disons?—R. Il me semble que les rapports indiqueraient en grande partie par eux-mêmes l'état de la banque, sans avoir à suivre cette procédure.

Q. Encore une dernière question, je ne désire pas accaparer le temps, à l'exclusion des autres membres du comité. Vous dites que cette vérification serait efficace, à votre avis, si le ministre approuvait le vérificateur?—R. Je ne pense pas qu'il y ait une très grande chance que les banques nomment d'autres vérificateurs que ceux accrédités. En même temps, pour surmonter cette chance, je crois que le ministère des Finances devrait approuver la nomination et qu'il devrait assumer le fardeau de ce devoir.

Q. Dans ce cas, si le ministère des Finances, ou si le ministre doit approuver le vérificateur, il faudrait le faire avant que la nomination fût effectuée, car il n'est pas expédient, je suppose, de changer ce qui a déjà été fait?—R. Il serait loin d'être expédient de changer le vérificateur après sa nomination.

Par le Président:

Q. Cela nécessiterait-il que le ministère dressât une liste certifiée des vérificateurs anticipés?—R. Je ne sais si telle en sera la conséquence. La loi prévoit, n'est-ce pas, que les nominations doivent être faites? Dès qu'elles le sont, elles peuvent être soumises au ministre, et ce dernier pourrait signifier son approbation ou sa désapprobation de tout vérificateur.

Par l'hon. M. White:

Q. Le ministre devrait naturellement exercer un choix très judicieux, il ne devrait être, en sa qualité de ministre des Finances, influencé par aucune autre considération que l'obtention d'un vérificateur apte?—R. La question est trop sérieuse pour toute autre chose que la qualité de considération.

Le PRÉSIDENT: Supposez que les actionnaires nomment le vérificateur à leur assemblée annuelle. Cette dernière est close et le ministre refuse de ratifier la nomination. Cela signifie la convocation d'une autre assemblée, n'est-ce pas?

L'hon. M. WHITE: Le ministre devrait approuver la nomination avant qu'elle soit faite, car cela pourrait être embarrassant de désapprouver une nomination faite. Vous pourriez avoir un homme très respectable, mais inapte, à l'avis du ministre, et si sa nomination n'était pas ratifiée, cela placerait ce vérificateur dans une position très fâcheuse aux yeux du ministre.

Par M. Thornton:

Q. Nous comprenons que vous partagez entièrement l'idée qu'il faudrait nommer des vérificateurs indépendants?—R. Je crois que ce sera bienfaisant.

Q. Vous avez déjà répondu à certaines questions concernant la Farmers' Bank. Pensez-vous qu'une vérification indépendante, de la nature de celle projetée au sujet de la Loi des banques, aurait découvert à la fin de six mois ou à la fin de l'année le véritable état des affaires de la Farmers' Bank?—R. Une vérification aurait découvert l'état de la Farmers' Bank, dès qu'on l'aurait faite, mais elle n'aurait pas découvert dans six mois que le prêt qui a réellement ruiné la banque était mauvais.

Q. La Farmers' Bank était-elle membre de l'association des banquiers?—R. Elle l'était.

Q. D'après votre enquête, l'association des banquiers connaissait-elle le véritable état des affaires de la Farmers' Bank?—R. Je ne puis répondre à cette question. Le véritable état des affaires——

Q. Au cours de votre enquête, avez-vous constaté cela ou vous l'a-t-on signalé?—R. La plupart des gens savaient, quelques mois avant la déconfiture de la banque, qu'elle viendrait vraisemblablement en difficultés.

Q. Avez-vous entendu la déposition de M. McLeod hier?—R. Je ne l'ai pas entendue.

Q. Eh bien, M. McLeod a déclaré, et d'une manière très énergique, que tout gérant de banque du Canada savait depuis l'organisation de la Farmers' Bank que cette dernière ne pourrait pas tenir.—R. Ce qui leur donnerait cette opinion serait la réputation de l'homme qui dirigeait cette banque. Je doute que tout gérant de banque du Canada ait su la manière dont la Farmers'Bank a été constituée en corporation, mais la plupart des gens savaient que les directeurs de cette banque étaient absolument inaptes à diriger une banque et qu'ils la ruineraient tôt ou tard.

Q. En supposant qu'on aurait pu connaître le véritable état de la banque en nommant un vérificateur apte, nommé de la manière prescrite aux termes de la présente loi, ou, peut-être, d'une façon meilleure, le véritable état des affaires aurait-il pu être publiquement connu avant que la banque eût commencé ses opérations?—R. J'affirme qu'on aurait connu le véritable état chaque fois qu'on aurait fait une vérification, sauf dans cette mesure que le vérificateur n'aurait pu dire que le prêt qui a ruiné la banque était alors mauvais.

Q. En supposant que le véritable état des affaires eût été connu, disons dans les 18 mois de son organisation, il avait alors été fait très peu de dépôts, et les déposants auraient subi des pertes très faibles, si la vérité avait été découverte?—R. Les pertes auraient sans doute été moindres.

Q. Lorsqu'on a su que la banque ne pourrait exister, et on l'a cependant laissé fonctionner pendant quatre ans, y a-t-il eu quelque chose ressemblant à une négligence criminelle de la part de quelqu'un, de la part des autorités de ce pays, de quelque manière?—R. Nous pouvons soupçonner beaucoup de choses que nous ne pouvons prouver. Non, je n'assumerais pas cette attitude.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Si je vous ai bien compris, M. Clarkson, vous avez affirmé qu'il faudrait renvoyer au ministère des Finances toutes les réclamations contestées entre les vérificateurs et les directeurs?—R. Non, j'ai fait remarquer qu'aux termes du présent article le vérificateur est suprême.

Par M. Nickle:

Q. Quel article est-ce?—R. L'article 56. Aux termes de cet article, le vérificateur est suprême, et si, considérant l'état de la banque, il détermine qu'il faudrait faire certaines réserves pour faire face aux diminutions, il pourrait refuser de signer son certificat, à moins qu'on ne se range à son avis, et les directeurs ou les officiers de la banque ne pourraient le faire signer. S'ils étaient contraints de convoquer une assemblée, il leur faudrait se rendre à cette assemblée sans cet état certifié, ou bien y aller avec un état indiquant une diminution, et le risque de ruiner la banque apparaîtrait alors. Ainsi que je l'ai déjà dit, il n'est pas bien qu'une semblable chose devrait se produire. Je crois que le vérificateur devrait avoir le droit de soumettre toute question d'opinion au conseil de direction et d'accepter ses vues. Cette vérification n'est pas préventive. Elle découvre simplement ce qui est survenu jusqu'à cette époque. Après la signature du certificat en se basant sur l'opinion des directeurs, la question pourrait être soumise au ministère des Finances, qui déciderait si l'opinion du vérificateur ou celle des directeurs était exacte.

Q. Serait-elle soumise par les directeurs ou par le vérificateur?—R. Par le vérificateur. Il demanderait l'opinion du conseil de direction et la soumettrait ensuite au ministère des Finances.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Le vérificateur est actuellement nommé par les directeurs et les actionnaires, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Vous suggérez donc de nous en tenir virtuellement au *statu quo* à présent, en ce qui concerne la nomination des vérificateurs?—R. Je ne pense pas que cela fasse de différence par qui il est nommé, tant que c'est un homme accrédité.

Par le Président:

Q. Lorsqu'un vérificateur nommé par les actionnaires examine les comptes de la banque et soumet son rapport aux actionnaires, ou à ceux qui l'ont nommé, pensez-vous qu'il devrait transmettre un double du rapport au ministre des Finances?—R. Le ministère le recevra de toute manière, car le rapport du vérificateur sera en la forme prescrite dans la loi.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Le ministère des Finances ne serait-il pas chargé d'une foule de réclamations contestées des banques de temps en temps?—R. Qu'allez-vous faire à ce sujet? Lorsque la situation implique la continuation ou la déconfiture d'une banque, les officiers ne devraient pas être privés du droit de formuler leur opinion contre celle du vérificateur, et il vous faut référer à un tiers pour obtenir une décision définitive.

Q. Est-ce que les directeurs nommeraient vraisemblablement de nouveau un vérificateur qui aurait découvert le résultat malheureux d'un prêt qu'ils auraient effectué? —R. S'ils ne le faisaient pas, je ne suppose pas que le vérificateur s'objecterait.

Q. Vous croyez alors que le vérificateur doit être nommé par les directeurs et par les actionnaires de la banque et seulement pour une banque?—R. Non, je ne pense pas qu'un vérificateur soit en mesure de faire une inspection voulue, à moins d'être préposé à deux ou trois banques, car la force dont il aura besoin sera expansive. Il lui faudra un certain nombre d'hommes et être préposé à deux ou trois banques pour accomplir son travail d'une manière effective. Naturellement, si un homme a une force effective en dehors, il peut accomplir ce travail.

Par M. Broder:

Q. Pourquoi le vérificateur devrait-il exposer les faits? Pour quelle raison son opinion devrait-elle avoir ce poids?—R. Toute la question d'évaluation est une question d'opinion.

Q. Il expose les conditions?—R. C'est-à-dire, l'état d'après lui.

Par M. Ross:

Q. Je n'ai pas entendu votre déposition au sujet de la déconfiture de la Farmers' Bank. Pouvez-vous me dîre quelle partie des pertes est survenue à la suite des opérations du siège social et quelle partie par l'intermédiaire des succursales?—R. Je ne puis vous dire cela.

Q. Pouvez-vous me dire quelle partie des pertes est survenue à la suite du placement dans la mine Keeley?—R. Voulez-vous dire les mauvaises dettes dans les succursales et les mauvaises dettes au siège social?

Q. Les pertes survenues à la suite des opérations au siège social ou autrement, si vous pouvez les donner?—R. Je ne sais pas quelle partie des pertes est survenue à la suite des opérations.

Q. Donnez-nous le montant des mauvaises dettes?—R. La banque a laissé dans les succursales un montant si faible qu'elle ne pouvait virtuellement rien y perdre. Je dirais qu'il y avait plus de $5,000 ou $6,000 dans les succursales—non, il y en aurait $10,000.

Q. A présent, en ce qui concerne l'état de cette banque—son capital primitif était de $500,000?—R. De $584,000.

Q. La double responsabilité rapporterait naturellement plus, si elle était praticable. Que rapporterait-elle?—R. Jusqu'ici, j'ai perçu $21,000, je crois, mais j'ai obtenu contre quatre-vingts personnes un jugement que j'ai retenu.

Q. Pour quel montant?—R. Je ne sais pas pour quel montant, la liste contributive est considérable, $800,000.

Q. Vous en ignorez la valeur?—R. Je l'ignore.

Q. Vous n'avez perçu que $20,000?—R. Oui, mais je m'attends à ce que la double responsabilité rapporte $150,000.

Q. Que penseriez-vous de la double responsabilité d'après votre expérience de cette banque?—R. A l'égard d'une banque ordinaire, la double responsabilité est d'habitude surprenante, car elle rapporte souvent plus qu'on ne s'y attend. Toutefois, en ce qui concerne la Farmers' Bank, il peut n'en pas être ainsi—j'ai une idée plutôt faible de sa valeur.

Q. Dans ce cas particulier?—R. Oui.

Q. Vous croyez que la double responsabilité offre une certaine protection aux déposants?—R. Je le crois certainement.

Par le President:

Q. Quel pourcentage pensez-vous qu'on puisse généralement percevoir de la double responsabilité?—R. 75 ou 80 pour 100.

M. McCurdy.—Je voudrais consigner au procès-verbal que, dans le cas de la banque de Yarmouth, la perception de la double responsabilité des actionnaires s'est élevée à 87 pour 100.

Par M. Ross:

Q. Espérez-vous, si la question est bonne—vous connaissez tous les faits du cas—que les déposants recevront quelque chose de la Farmers' Bank?—R. Non, à moins que la mine Keeley ne rapporte quelque chose.

Par M. McCurdy:

Q. Au sujet du prêt de la Farmers' Bank à la mine Keeley, est-ce que, d'après vous, M. Clarkson, un vérificateur de banque apte, une personne accoutumée à accorder des crédits, à juger par les crédits, aurait négligé de se rendre compte, presqu'à l'origine, du prêt que la transaction était mauvaise en principe et qu'il en résulterait une perte?—R. Il ne serait pas rendu compte à l'origine, parce que le prêt n'a pas été fait à la mine, mais à un particulier, que l'on croyait millionnaire, M. Wishart, sur sa garantie personnelle. Lorsque M. Wishart a refusé d'acquitter la dette, la banque a avancé à la mine. Par conséquent, aucun inspecteur apte n'aurait su à l'origine que le prêt était mauvais.

Q. La perte a donc résulté du mauvais jugement du gérant au sujet de la situation financière de M. Wishart?—R. Je le pense, en grande partie.

Q. Maintenant, en supposant que les directeurs contrôlent l'assemblée des actionnaires, l'opinion publique ne les obligerait-elle pas à nommer des vérificateurs accrédités?—R. Je le pense.

Q. S'ils nommaient des hommes de paille?—R. Je ne pense pas qu'ils oseraient le faire—je ne pense pas qu'ils le feraient.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Placez-vous, M. Clarkson, une banque dans la même catégorie que les autres compagnies par actions quant à la nomination des vérificateurs ou des inspecteurs, et pensez-vous qu'ils devraient être nommés par les actionnaires?—R. Je pense qu'il importe peu qui les nomme, pourvu qu'on nomme des personnes aptes.

ANNEXE No 2

Q. Pensez-vous qu'elle soit dans la même catégorie que les autres compagnies?—R. Une banque?

Q. Oui?—R. Non, je pense que la question de l'inspection d'une banque est une question bien plus grave.

Q. Elle est plus importante?—R. Eh bien, la vérification d'une banque est plus grave, la nature de l'actif est différente.

Q. Vous croyez que la nomination devrait être faite par les mêmes personnes, les actionnaires de la compagnie?—R. Je ne connais pas de raison pour laquelle elle ne devrait pas l'être.

Q. Prenant en considération le fait que les banques ont un capital acquitté de cent millions, et n'oubliant pas qu'en vertu de leur charte, octroyée par le gouvernement, elles jouissent du privilège de recevoir des dépôts, elles possèdent des dépôts de millions de dollars appartenant à des personnes qui n'ont aucun contrôle sur la direction de la banque, pensez-vous que les déposants sont naturellement sous la tutelle du gouvernement et que ce dernier devrait les protéger au moyen d'un système de protection?—R. Vous avez le pouvoir de limiter les nominations des vérificateurs en les faisant approuver par le ministre des Finances.

Q. C'est ce que vous suggérez à ce sujet. Quant au crédit d'un million, ou d'un demi-million, dans le but de couper du bois sur la côte du Pacifique, et dont a parlé hier devant le comité, et tenant compte de la nature hasardeuse de ce prêt, à cause du danger de feu et pour d'autres causes, pensez-vous que ce serait une bonne ligne de crédit à accorder pour une banque de Montréal ou de Toronto?—R. Elle pourrait être absolument bonne.

Q. Mais comme question de conduite, serait-ce une bonne opération?—R. Je ne connais pas de raison pour laquelle elle ne le serait pas.

Q. En ce qui concerne la *Farmers' Bank,* à combien s'élevait le prêt total fait à la mine Keeley?—R. A environ $600,000, à l'exclusion de l'intérêt, à environ $700,000 avec l'intérêt.

Q. Quel était le capital versé de la banque?—R. D'après les registres, à $580,000; de fait à $532,000.

Q. Du capital versé?—R. En tout.

Q. Pensez-vous qu'il faudrait restreindre le pouvoir de la banque relativement à la proportion des prêts eu égard au capital versé?—R. Je ne suis pas apte à répondre à cette question; personnellement, je ne crois qu'il existe pas d'objection.

Q. Vous ne pensez pas qu'il n'existe pas d'objection?—R. Dans cette seule mesure qu'il y a une restriction au delà de laquelle une banque ne devrait pas aller.

Q. Quelle serait votre idée de la restriction? M. McLeod l'a estimée à 25 pour 100 du capital versé?—R. Je ne suis pas à même de discuter ce point.

Q. Vous n'êtes pas à même?—R. Non.

Q. Vous dites que la moitié du capital de la *Farmers Bank* a servi à ouvrir des succursales?—R. Exactement.

Q. Et il a été subi une perte considérable relative à l'ouverture de succursales?—R. Non, dans l'ouverture et le fonctionnement des succursales.

Q. Vous croyez peut-être qu'elle a développé trop rapidement le système de succursales?—R. Oui, je le crois.

Q. Si la banque avait été plus prudente dans l'ouverture et le fonctionnement des succursales, la perte n'aurait pas été si grande?—R. Si elle n'avait pas ouvert autant de succursales, la perte n'aurait pas été si grande.

Q. M. McLeod dit qu'une banque possédant un capital de $200,000 n'est pas plus sujette au désastre qu'une banque possédant un capital de $2,000,000.

> "capital: l'un doit se contenter d'un petit cercle d'opérations; l'autre doit éviter la tentation de progresser avec la précipitation et l'audace qui ont trop souvent amené la ruine à cause du manque de restriction."

Partagez-vous ses idées à ce sujet?—R. Je dis que la *Farmers' Bank* a ouvert des succursales d'une manière inconsidérée.

Q. Quant à l'inspection et à la vérification, les succursales ne sont-elles pas en grande partie contrôlées par le siège social?—R. Oui, elles le sont.

Q. Et une inspection ou une vérification raisonnable au siège social est ordinairement suffisante?—R. Elle serait grandement suffisante, mais je pense que le vérificateur s'acquitterait de ses fonctions d'une manière satisfaisante, sans les examiner, à un certain degré du moins.

Q. Vous ne pouvez abonder dans le sens de M. McLeod,

> " S'il existe une banque canadienne dont on ne peut obtenir une idée tout à fait claire par des vérificateurs intelligents en deçà d'une semaine, au moyen d'un examen fait au siège social seulement, ce système de banque n'est pas moderne, et l'aide d'un comptable licencié ne serait pas mauvaise dans le but de l'amélioration."

R. Je n'abonde pas dans le sens de M. McLeod.

Q. Quel temps pensez-vous qu'il serait raisonnablement nécessaire à l'inspection ou à la vérification de la banque?—R. Je ne pourrais vous le dire, cela dépend de l'importance de la banque et de la manière qu'elle est administrée; l'administration de la banque aura beaucoup à faire à ce sujet. Si elle est administrée avec circonspection, le vérificateur ne sera pas obligé d'examiner les prêts trop à fond; d'un autre côté, si l'administration est téméraire à l'égard de ses prêts, le vérificateur devra examiner très attentivement les différents comptes.

Q. D'après votre expérience, vous dites que les succursales sont suffisamment contrôlées par le siège social sans l'aide de l'inspecteur extérieur?—R. Je dis que les succursales sont suffisamment bien contrôlées par le siège social. En même temps, je ne considère pas l'inspection complète sans que le vérificateur sache dans quel état se trouvent les succursales, dans une certaine mesure. En effet, si vous négligez entièrement les succursales, cela procurera un endroit où l'on pourra placer les mauvaises dettes.

Q. Au sujet de la souscription à la *Farmers' Bank*, la souscription étrangère a-t-elle été considérable?—R. Oui, elle l'a été.

Q. Avez-vous pu réaliser sur la double responsabilité de cette souscription?—R. Non.

Q. A quel chiffre s'est élevée la souscription étrangère?—R. A $135,000.

Q. Etant donnée votre supposition que vous ne serez pas en état de réaliser sur cette souscription, cela limiterait-il à un certain pour-cent des souscripteurs locaux la souscription des actions de la banque?—R. Non, cela ne la limiterait pas, j'obtiendrais le capital partout où je pourrais l'obtenir.

Q. Même à l'égard des souscripteurs étrangers? Jugez-vous à propos d'autoriser de quelque manière les souscripteurs étrangers à souscrire des actions de banques, même à un degré peu important?—R. Je crois que vous ne possédez pas actuellement un capital de banque suffisant au Canada, et si vous pouvez l'obtenir de l'étranger, acceptez-le.

Q. Pensez-vous que c'était une bonne souscription pour la *Farmers' Bank*?—R. Non, ce n'était pas, ce n'a jamais été une souscription de bonne foi.

Q. Pouvez-vous indiquer un moyen d'obtenir des souscription de bonne foi dans des pays étrangers?—R. Non, je ne le puis pas.

Q. Si je ne me trompe, dès qu'une banque se trouve *in extremis*, l'Association des banquiers nomme un curateur?—R. Il est nommé un curateur après que la banque suspend ses paiements, oui.

Q. Et elle emploie un conseil ou un avocat?—R. Actuellement, oui.

Q. Il reste en fonction jusqu'à ce que les affaires de la banque soient liquidées?—R. Non, pas nécessairement. La personne qui dépose la requête a ordinairement droit à la liquidation.

Q. En pratique, agit-on ainsi, ou bien sont-ce les avocats de l'Association des banquiers qui liquident les affaires de la banque?—R. Ma foi, vous me posez une question à laquelle je ne puis très bien répondre. En réalité, ce même monsieur qui est l'avocat de l'Association dans certaines affaires a rempli les fonctions d'avocat dans la

liquidation de la *Farmers' Bank*, mais je ne suis pas en mesure d'en donner la raison particulière.

Q. Mais les personnes qui souffrent à cause du coût de la liquidation de la banque jugeront que la question leur est importante?—R. Le coût de la liquidation sera successivement élevé.

Q. Avez-vous une idée approximative du coût?—R. Elle coûtera, je crois, $75,000 avant d'être terminée. Il n'existe pas un seul actif dans toute la banque qui soit indemne de litige et de difficultés.

Q. Les avocats sont-ils payés d'après le travail qu'ils accomplissent, ou sur quelle base?—R. D'après leurs mémoires taxés par les tribunaux.

Q. Et quant aux liquidateurs eux-mêmes, ils sont payés sur une base de pourcentage, n'est-ce pas?—R. Non, ils ne le sont pas. Dans une affaire de ce genre, le liquidateur a droit à une certaine somme, mais elle n'atteindra pas le tiers du montant mentionné par un journal l'autre jour.

Q. Vous pensez que, dans la liquidation de ces institutions, on peut employer une méthode moins dispendieuse?—R. Je l'ignore.

Par l'hon. M. White:

Q. L'avocat tend-il à limiter ou à prolonger le procès?—R. Je ne le crois pas. Dans le présent cas, non.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Suggéreriez-vous qu'il devrait exister quelque restriction pour les directeurs, ou pour les particuliers ou compagnies?—R. De quelle manière?

Q. Une limitation du montant?—R. Montant de quoi?

Q. Montant des prêts aux directeurs, aux compagnies ou à des particuliers?—R. Je n'ai pas la compétence voulue pour me prononcer.

Par M. Turriff:

Q. M. Clarkson, dans votre affirmation, j'ai compris que, référant au cas soulevé par le ministre d'un prêt de $300,000 ou de $500,000 pour aider les compagnies faisant la coupe du bois sur la côte du Pacifique, les directeurs et les gérants de la banque seraient bien mieux en état de juger de la valeur des garanties que ne le serait aucun vérificateur. Sachant que les directeurs et les gérants de la banque verront toujours après avoir fait leur prêt à le faire paraître dans leurs livres sous son meilleur jour, ne pensez-vous pas que le vérificateur bien entraîné et chargé de l'inspection à ce même endroit depuis deux ou trois ans, pourrait donner un avis aussi bon, sinon meilleur, que celui des gérants de la banque sur la valeur des fonds de garantie?—R. Non, je ne le crois pas.

Par M. Papineau:

Q. Au sujet de la double responsabilité, avez-vous une idée de la manière dont s'applique l'article 130 par rapport à l'article 126? L'article 126 dit: "Toute suspension de paiement par la banque qui dure moins de quatre-vingt-dix jours ou qui ne dépasse pas trois mois ne constitue pas l'insolvabilité"; mais l'article 130 dit: "Les personnes qui ayant été actionnaires de la banque n'ont transféré leurs actions ou quelqu'une de ces actions à d'autres, ou n'ont enregistré ce transfert, qu'au cours des soixante jours précédant la suspension des paiements, seront tenues de satisfaire tous les appels de versements faits sur les actions possédées et souscrites par elles,—comme si elles eussent été en possession de ces actions à l'époque de la suspension des paiements, tout en conservant leurs droit de recours contre ceux par qui ces actions étaient alors détenues?" Donc, selon la loi, la personne qui a transféré ses actions tombe sous le coup

de la double responsabilité si le transfert ne s'est pas fait soixante jours avant l'insolvabilité?—R. S'il est un actionnaire au cours de ces soixante jours, il est en effet responsable, à moins que la personne qui possède les actions au moment même de la suspension paie la double responsabilité.

Q. Avez-vous déjà appliqué cette clause?—R. Oui, nous sommes à la faire valoir à ce moment même.

Par l'hon. M. White:

Q. Supposons que vous avez transféré vos actions au cours des soixante jours qui ont précédé la suspension des paiements et que le liquidateur fait retomber sur vous la double responsabilité; alors vous avez le droit d'exercer un recours contre le cessionnaire? Est-ce bien cela?—R. Oui.

Par M. Broder:

Q. Y a-t-il une limitation de temps pour votre droit d'agir en justice?

M. White.—Vous pouvez exercer votre recours en aucun temps.

Par M. Nickle:

Q. N'est-ce pas un raisonnement fallacieux que de soutenir parce que les faillites de banques canadiennes se sont produites aux bureaux chefs, que l'on doive négliger l'inspection des succursales?—R. Je prétends qu'il ne faut pas omettre de faire cette inspection. Il est peu probable que les mauvaises affaires aient leur origine dans les succursales. Cependant, j'estime qu'il convient de les surveiller dans une certaine mesure. Le vérificateur à qui l'on adresse les rapports devrait connaître le caractère des prêts considérables faits par les succursales.

Q. En définitive, la faillite de la banque d'Ontario n'a-t-elle pas été retardée en mettant au compte des prêts courants les pertes de spéculation faites à New-York?—R. Je ne connais pas les affaires de la banque d'Ontario.

Q. Supposant qu'il en était ainsi, une vérification au bureau chef eut-elle révélé les pertes faites à New-York?—R. Je n'en suis pas sûr. Si d'après la vérification faite au bureau chef certaines garanties étaient supposées être là, il fallait qu'elles s'y trouvent, et on devait s'assurer de leur existence. C'était donc uniquement une confirmation de l'existence des garanties qu'il s'agissait de faire, non une enquête à l'extérieur.

Q. Au cas où le gérant général du bureau chef s'entendrait avec un confrère dans une succursale importante, ne leur serait-il pas possible de travailler ensemble à cacher les pertes du bureau chef en les transférant aux succursales à l'extérieur?—R. Si un rapport assermenté est fait au vérificateur, je ne crois pas que le gérant en charge d'une succursale commettra un parjure pour aider les directeurs du bureau chef.

Q. Mais admettant que le directeur du bureau chef vit des difficultés à l'horizon. N'est-il pas raisonnable de penser qu'il puisse chercher à éviter la vérification en transférant la perte à une importante succursale de l'extérieur, une intelligence secrète existant entre lui et le gérant de cette succursale?—R. Mon avis est que tous les prêts considérables devraient être examinés par l'inspecteur, qu'il s'agisse du bureau chef ou d'une succursale.

Q. En cela, vous et moi sommes d'accord. Employez-vous les termes vérification et inspection comme équivalents?—R. Ce qu'il faut, ce n'est pas une vérification au sens convenu du mot; c'est le relevé du passif d'une banque, et la confirmation de l'existence et de la valeur de son actif.

Q. Ce n'est pas alors une vérification de l'actif, mais un avis sur la valeur de l'actif en même temps qu'une constatation de son existence?—R. C'est un avis.

Q. Je ne crois pas que c'en soit un, mais selon vous, pour que la vérification soit satisfaisante il faut qu'elle constitue une sorte d'avis sur l'administration de la banque et sur la valeur de son actif?—R. Une inspection convenable doit s'occuper des prêts tant soit peu considérables, et dire que d'après la façon de voir du vérificateur leur valeur est pratiquement celle qu'on lui donne dans le rapport.

Q. Vous n'employez pas les mots "vérification" et "inspection" comme équivalents.—R. Ce que vous voulez, c'est une inspection ou autrement dit un relevé: appelez la chose comme il vous plaira.

Q. Permettez-moi de vous lire un paragraphe: "vérifier le montant en espèces et les garanties de la banque au bureau chef, en regard des entrées faites dans les livres de la banque". Voilà qui me semble être une vérification qui diffère d'une inspection?—R. Je ne crois pas que cela constitue une vérification. C'est seulement la preuve que les garanties sont bien là au moment indiqué par le rapport.

Q. Je vous invite à lire le discours du ministre des Finances à ce sujet.

L'hon. M. WHITE. Je puis faire erreur.

Par M. Nickle:

Q. Très bien. Quand au rôle d'un vérificateur, s'occupant de voir s'il y a des garanties sans valeur, le considérez-vous tel qu'un chien de garde ou un chien à l'affût, c'est-à-dire accomplit-il sa tâche en présumant que tout va bien ou en présumant qu'il existe des irrégularités, qu'il doit chercher sur le champ à découvrir. Je pose cette question, parce que cet article est très important, et c'est précisément là un point faible dans la loi anglaise.—R. Un vérificateur ne se présente pas à une banque avec l'idée qu'il existe des irrégularités.

Q. A-t-il l'idée que tout est pour le mieux?—R. Il désire constater que tout est pour le mieux.

Q. Je souhaiterais une réponse plus précise?—R. C'est une question à laquelle je ne saurais répondre simplement oui ou non.

Q. Vous dites que vous ne pouvez répondre ni oui ni non?—R. Je dis qu'aucun vérificateur ne se présentera dans une banque avec l'idée qu'il s'y est commis des irrégularités. Ce serait ridicule. Quand il se rend là c'est pour constater que les choses vont bien.

Q. Les cours de justice en Angleterre ont soutenu qu'un vérificateur ne peut être accusé de négligence dans l'accomplissement de son devoir à moins qu'il n'ait été au fait des irrégularités sans les révéler. Je voudrais connaître vos vues sur ce que la vérification d'une banque devrait être, et l'attitude que le vérificateur doit prendre à l'endroit de la banque?—R. Je vous ai dit que selon moi le vérificateur, en examinant les rapports des succursales qu'on lui remet, doit juger si d'après les renseignements qu'il possède l'estimation qu'on fait des valeurs n'est pas exagérée. Si des doutes surgissent dans son esprit, il doit entreprendre un examen approfondi. C'est le moment pour lui de se former une opinion bien fondée.

Q. S'il avait lieu d'être inquiet, quel devrait être sa première démarche?—R. Faire rapport au bureau des directeurs de la banque, il me semble, et avertir le ministère des Finances.

Q. Vous voulez dire le ministre des Finances?—R. Oui, afin qu'il puisse discuter l'affaire avec les directeurs de la banque. Je ne pense pas que le vérificateur soit celui qui doive trancher la difficulté, survenant une divergence de vues. A mon avis, le ministre des Finances serait en définitive responsable de la décision prise.

Par l'honorable M. White:

Q. Il y a deux ponts qui m'intéressent particulièrement, la vérification du bureau chef et des succursales. Si je comprends bien, une succursale peut faillir ou ruiner

son capital pour deux raisons différentes. En premier lieu certains prêts dont vous avez parlé peuvent entraîner de lourdes pertes. Mais de nouveau si j'ai bien compris, les gros prêts s'effectuent au bureau chef où ils y sont approuvés. Est-ce cela?—R. En général.

Q. Et votre avis serait par rapport à ces gros prêts, qu'ils s'opèrent au bureau chef ou à une succursale, que le vérificateur doit en faire un examen attentif.—R. Jusqu'à un certain point, la façon de la banque de conduire ses affaires tient une place considérable dans une question de ce genre. Quelle soit reconnue pour n'agir qu'avec une extrême prudence, il s'en suit que le vérificateur peut ne pas entreprendre un examen aussi méticuleux des prêts. Que la banque au contraire ait déjà fait des opérations plus risquées, ses prêts demandent à être scrutés .

Q. Supposons ce dernier cas et que de gros prêts aient été faits à d'autres bureaux qu'au bureau chef, selon vous le vérificateur doit porter beaucoup d'attention?—R. Il me semble que cette tâche lui incombe.

Q. Passons de la question des prêts à celle d'une banque qui aurait été ruinée par malversation. Selon vous aucun des employés peut-il à lui seul détourner le capital de la banque ou en causer la faillite, ou faut-il qu'il existe une intelligence secrète entre plusieurs?—R. Il faudrait une certaine entente pour que les malversations durent quelque temps.

Q. Cette entente existerait au bureau chef?—R. Précisément.

Q. Pourrait-il y avoir intelligence secrète entre le bureau chef et une succursale importante?—R. Oui, assurément.

Q. Conséquemment, afin de prévenir absolument toute malversation, serait-il ou ne serait-il pas sécessaire que le vérificateur, voulant faire une inspection ou une vérification complète—surtout s'il s'agit d'une banque prenant des risques,—inspecte non seulement le bureau chef mais les autres bureaux où pourraient se trouver des fraudes?—R. C'est mon avis qu'il peut exister des intelligences secrètes partout, que le vérificateur soit sur les lieux ou n'y soit pas. Si on pratique la malversation, c'est au vérificateur de le découvrir. J'ai longtemps pensé, et je le pense actuellement, que là où existent d'importantes succursales, le vérificateur doit s'en occuper pour que son inspection soit tant soit peu effective.

Q. C'est une idée que j'ai souvent émise.

Q. Vous êtes au courant, d'une façon générale du fait que les banques canadiennes et leurs succursales font des opérations à l'étranger. Etes-vous en état de dire quel montant d'affaires peut se faire ainsi à Londres et à New-York?—R. Non, je ne le suis pas.

L'HONORABLE M. WHITE.—Fort bien, je n'aborderai pas cette question.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Les rapports des sucursales devraient-ils êtres accompagnés d'un affidavit?—R. C'est mon avis.

Q. Et ne devrait-il pas en être ainsi des rapports mensuels?—R. Je n'en vois pas la nécessité.

Q. Pour quelle raison les succursales devraient-elles produire un affidavit quand le bureau chef n'y est pas tenu?—R. Pour la raison que le vérificateur est à la merci de ce que disent les gérants de succursales.

Q. Et le gouvernement n'est-il pas à la merci des rapports mensuels?—R. Ces rapports mentionnent seulement des faits.

Q. Les raports des gérants des succursales ne sont-ils pas de la même nature?—R. Ici on cherche surtout à voir quelle estimation font de leurs affaires les directeurs de la succursale. Et cette estimation sincère que le vérificateur a tout avantage à connaître.

Par M. McCurdy:

Q. Vous avez eu, n'est-ce pas, beaucoup à faire avec le règlement de la Farmers' Bank?—R. J'ai eu le règlement à faire.

Q. Jugeant d'après cette expérience, croyez-vous qu'il eut été possible qu'une faillite aussi complète survienne sous la direction d'un homme capable et habile?—R. Celui-ci n'eut pas administré les affaires de la même façon.

Q. Le caractère de l'administration et les capacités des directeurs sont donc de première importance?—R. De première importance.

Q. Avez-vous eu d'autre expérience dans l'inspection des banques?

Q. Je n'ai pas fait proprement dit de l'inspection, je me suis occupé des affaires de la Sovereign Bank.

Q. Votre expérience se limite ainsi à vos observations dans les cas des banques Farmers' et Sovereign?—R. Oui.

Par M. Nesbitt:

Q. Dites-vous que le vérificateur se présente à une banque pour obtenir des directeurs de cette banque et des succursales un état des comptes qui laissent à désirer ou bien pour les découvrir lui-même?—R. Chaque vérificateur agirait difficilement selon la banque dont il aura à s'occuper. Mais prenons le cas d'une banque qui a un chiffre énorme de comptes ouverts, comment voulez-vous qu'il découvre d'emblée quels sont les bons, quels sont les mauvais? Il doit se fier sous ce rapport aux directeurs.

Q. Une inspection ne lui revélerait-elle pas les comptes qui ne sont pas très bons?—R. Comment pourrait-il faire cette inspection quand il existe un nombre énorme de comptes?

Q. Il me semble qu'il pourrait s'en former une idée en remarquant les renouvellements continuels.—R. Il y en a des milliers et des milliers. Non, ce n'est pas possible.

Le témoin se retire après avoir reçu les remerciements du comité.

M. JOSEPH HENDERSON lui succède.

Q. Veuillez nous donner votre nom, votre profession et votre adresse.—R. Joseph Henderson, vice-président de la banque de Toronto. Je suis l'un des vice-présidents de la banque de Toronto.

Q. Voudrez-vous, M. Henderson, fournir au comité un aperçu de votre expérience dans les affaires de la banques?—R. Il y a quarante-neuf ans que je m'occupe de ce travail-là ; durant cinq années j'ai été à l'emploi d'une banque qui est maintenant disparue, et depuis quarante-quatre ans je travaille pour la banque de Toronto. Dans cette banque j'ai occupé toutes les positions, depuis la plus humble jusqu'à celle de vice-président. J'ai été inspecteur, gérant de succursale, et ainsi de suite, même sous-gérant général; subséquemment, j'ai été fait vice-président et directeur de la banque.

Par M. Nesbitt:

Q. Vous ne vous occupez pas activement des affaires de la banque à présent?—R. Je ne suis pas un des gérants de la banque: je suis directeur.

Par le Président:

Q. Si vous le permettez, je vous soumettrai quelques questions comprises dans ce mémorandum et je vous serai obligé de vouloir répondre aux autres que le comité désirerait vous poser. Tout d'abord, je devrais vous demander si vous avez une déclaration à lire devant le comité?—R. Non, je n'en ai pas.

Q. Si sur aucun des sujets que nous discuterons vous avez des remarques à faire, vous aurez toute la liberté voulue.

En premier lieu occupons-nous de l'article 4, qui exige un renouvellement des chartes de banques tous les dix ans. On se demande s'il ne conviendrait pas d'établir cette durée de plus ou de moins de dix ans. M. Henderson nous donnera son avis à ce sujet.—R. Mon avis personnel—car il est entendu que je ne parle ici qu'en mon propre nom, et non au nom de l'Association des Banquiers ou de toute autre institution—c'est qu'il me semble regrettable que les banques ne soient pas traitées comme les autres compagnies et que leurs chartes doivent expirer à une période fixe. Je ne vois pas pourquoi on refuse d'accorder à une banque une charte à perpétuité. Il est cependant à désirer—particulièrement au moment où notre pays grandit et que les conditions changent constamment—qu'à une époque fixe on fasse la révision des chartes. Mais je ne pense qu'il soit bon de dire qu'à une certaine date les chartes des banques expireront. Qu'il surgisse une circonstance extraordinaire qui empêche le renouvellement des chartes de se faire, disons une crise en Chambre; quelques-uns des membres pourraint parler sur le même sujet durant trois mois jusqu'après le 1er juillet, et les banques se trouveraient dans une position assez ennuyeuse. Je ne vois vraiment aucun avantage à fixer une date pour l'expiration d'une charte. Le Parlement a le droit en tout temps de reviser l'Acte des banques, en autant que les intérêts du pays le demandent.

M. Turriff.—Je ferais remarquer que l'exemple fourni par M. Henderson n'a guère de valeur, vu qu'il n'y peut y avoir en Chambre jamais d'arrêt forcé qui empêche le renouvellement des chartes, le gouvernement ayant toujours le privilège de retirer la question qui est cause de la crise.

Le Président.—Je serai contraint de déclarer hors d'ordre toute discussion politique. Ce comité est le seule oasis qui existe à Ottawa actuellement.

M. Henderson.—Je pourrais suggérer une autre raison pour laquelle les chartes ne devraient pas expirer à une certaine date. Un jour à Londres en discutant la question avec des futurs actionnaires, on me demanda quelle était la valeur de la charte accordée à la banque. Le fait que cette charte avait une durée limitée—ces gens ne sont pas portés comme nous à se fier aux usages du parlement ici et à croire que le parlement renouvellera invariablement les chartes—et qu'ils plaçaient leur argent dans une compagnie dont l'existence était limitée, constituait un argument pour les détourner de prendre des actions dans les banques du Canada.

Par M. Thornton:

Q. Connaisez-vous une raison pour laquelle on veut limiter une charte à dix ans? R. C'est une façon de faire qu'on a adoptée, en commençant par une année pour passer à dix ans. On n'a jamais soulevé la question parce que les chartes étaient toujours renouvelées. Mais en principe je ne vois pas pourquoi on ferait cette différence pour les banques.

Par le Président:

Q. Prenons maintenant l'article 10, où il est question de savoir si l'on permettra aux banques de commencer leurs opérations avec un capital moindre que celui exigé par cet article. M. Henderson nous dira s'il est à désirer selon lui que des petites banques, des banques provinciales ayant des succursales au sein de la province, et des banques de villes ne comptant aucune succursales, puissent commencer leurs opérations avec un capital payé inférieur à $250,000?—R. Quelles qu'aient été les raisons pour favoriser les petites banques, le fait que vous leur avez donné le privilège d'émettre des billets me porte à dire qu'il n'est pas du tout prudent de permettre

aux banques avec un faible capital d'émettre ces billets et d'en faire une monnaie courante dans toute l'étendue de notre immense pays. Permettez-moi de vous donner mes raisons en autant qu'il m'est possible de le faire en ce moment. Tout d'abord, si l'on étudie l'histoire des banques canadiennes, on constate qu'elle n'est pas favorable à l'existence des petites banques. C'est un fait évident que les petites banques n'ont pas eu une longue existence. En certains endroits elles peuvent avoir joué un rôle utile, mais dans le cours des années elles ont vu qu'elles ne sauraient continuer d'exister et soutenir la concurrence des plus grosses banques. Car, après tout, la grande force d'une banque c'est la confiance dont elle jouit, et plus son capital est élevé, plus elle a d'excédent, et plus le peuple se fie à ses directeurs et à son administration (tous comprennent que plus une banque est grosse plus ses assises sont puissantes, et plus son fonds de réserve est considérable); la conséquence, je crois, c'est que les petites banques se trouvent toujours réduites à l'impuissance bien qu'elles puissent répondre aux besoins de certaines localités. Un des membres du comité a fait remarquer que la banque Western d'Oshawa avait rendu un service des plus précieux en encourageant les industries de cette ville. Je le veux bien, mais cette banque locale en cette circonstance n'a pas rendu plus service à la ville d'Oshawa que les succursales des banques autorisées dans la ville de Peterborough ou dans celle de Cobourg. En ce dernier endroit la succursale se chargea d'une petite industrie de l'endroit et lui permit de se développer. L'homme qui se trouvait en tête de l'affaire était capable et réussissait dans ses entreprises. Il ne possédait pas un gros capital. Il commença donc ses travaux d'une façon modeste, et grâce à l'assistance de la succursale il fut bientôt en mesure de diriger une des plus grandes manufactures de wagons du pays. Faites le tour de cette province et vous découvrirez que partout où les industries locales ont reçu un élan, partout elles le doivent aux succursales des grandes banques. Oui je crois que c'est presque invariablement le cas.

On prétend, et fort à propos, qu'une petite banque peut être aussi bien administrée qu'une grande dans la limite de ses privilèges, qu'elle peut dans son propre domaine jouer un rôle aussi utile et procéder dans ses opérations avec autant de prudence. Je n'ai pas l''intention de nier cela. La plupart d'entre vous connaissent d'ailleurs des banquiers maintenant retirés qui ont fait affaires dans ce pays et dont les débuts eurent des petites villes pour champ d'opérations. Ils connaissaient à fond et intimement les gens du district, ils faisaient leurs prêts avec prudence et avec profits; mais l''histoire des petites banques est encore là pour nous montrer qu'elles ne survécurent pas longtemps à ces succès passagers, et pour une raison qui constitue un grand argument contre les petites banques. Beaucoup de ces banquiers privés firent faillite de la manière suivante: peu à peu ils gagnèrent la confiance de la communauté; durant bon nombre d'années ils furent en état de continuer leurs opérations avec succès; ils étaient bien connus et connaissaient tous les habitants du district; le public avait pris confiance en eux et commencé à leur confier leurs dépôts; ces dépôts devinrent plus considérables et les banquiers multiplièrent leurs prêts; mais les dépôts continuant d'augmenter ils ne purent trouver dans une mesure égale à faire des prêts avantageux; ils s'avisèrent en conséquence d'aller chercher des emprunteurs en dehors des gens qui leur étaient très bien connus; ne voulant pas refuser de dépôts, ils continuèrent d'en recevoir et de les placer moins sûrement; et voilà l'histoire des faillites d'une centaine de banques. Le fait que ces banquiers avaient un excédant d'argent sur lequel ils payaient des intérêts, les portaient à vouloir utiliser cet argent en le prêtant à l'extérieur. A l'époque de la première spéculation dans l'immeuble au Manitoba un nombre considérable de nos banquiers privés employèrent leur excédent d'argent à acheter du terrain et, cet argent se trouvant par la suite immobilisé, ils eurent beaucoup d'ennuis. Ceux qui ne suivirent pas cet exemple placèrent leur surplus dans d'autres entreprises de spéculation. Ce qu'il faudrait à une petite banque ce serait d'avoir en tout temps des affaires bien balancées, c'est-à-dire il faudrait que les prêts et les dépôts se balancent à peu près dans le même champ

d'opérations qui est parfaitement connu. Dès que les dépôts excèderont les prêts ce sera nécessairement la même histoire, ils chercheront à faire des placements à l'extérieur et ces placements n'auront plus un caractère local. Je puis citer le cas d'un certain nombre de nos succursales, qui ne font plus le même genre de transactions dans ces dernières années. Nous nous établîmes à un certain endroit avec l'objet d'y faire des prêts. Au bout de trois ou quatre années nos prêts s'élevaient à $600,000, et les dépôts n'y atteignaient pas $150,000. Cette partie du pays devint prospère, et les prêts diminuèrent. A leur tour ils n'atteignent pas aujourd'hui $150,000, lorsque les dépôts s'élèvent à $600,000. Je ne vois pas qu'on puisse trouver de système qui donnera à une petite banque un aussi grand fond de stabilité qu'à celle qui se rattache à une puissante organisation. Cette organisation est en état d'utiliser son surplus dans tout le vaste domaine qu'elle couvre, et je ne vois pas, je le répète, de système qui puisse assurer le même équilibre aux petites banques et la même prospérité constante.

Ajouterai-je ceci? J'ai une liste des banques qui ont disparu, la plupart à la suite de faillites, et les neuf-dixièmes étaient des petites banques. Ils n'ont pas été, et d'après leur nature même ne peuvent être aussi prospère que les grandes banques. M. McLeod a dit qu'on ne trouvait pas d'hommes d'aussi grande habileté dans les petites banques. Il est cependant possible de rencontrer des gérants habiles dans les petites villes tout comme dans les grandes, et dans les grandes banques nous avons toujours l'œil ouvert pour ces hommes-là.

En vérité toute l'histoire de la finance canadienne n'est pas favorable aux petites banques. Quand des dangers ont surgi et que des actionnaires ont éprouvé de lourdes pertes, c'est plutôt la faute de ces banques que des autres. Mon avis est que les petites banques ne sont pas une bonne chose.

Par M. Nickle:

Q. Si vous pouvez retrouver cette liste des banques qui ont failli, auriez-vous la bonté de nous la communiquer?—R. Oui.

Par le Président:

Q. Avez-vous fini de donner votre avis à ce sujet?—R. Je le crois.

Par M. Turriff:

Q. En fait, est-ce que les grandes banques que nous avons aujourd'hui n'ont pas eu de débuts modestes?—R. Je pense que la plupart avaient au début un capital de pas moins de $500,000.

Par M. Nesbitt:

Q. Est-ce vrai que la banque Sovereign commença ses opérations avec un capital beaucoup plus élevé que cela?—R. Oui.

Q. Le succès d'une banque ne dépend donc pas de la grosseur du capital?—R. Ce n'est pas le seul facteur.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Seriez-vous d'avis de limiter la capitalisation actuelle des banques?—R. Non, je ne la limiterais pas. Notre pays est en voie de développement, et ce serait un grand malheur que d'anticiper sur l'avenir et de dire que nous devons faire de pareilles limitations.

Q. Permettriez-vous que la fusion des banques se continue?—R. Je permettrais les fusions de se faire jusque dans une certaine mesure, mais c'est là une autre affaire.

ANNEXE No 2

Par le président:

Q. Pensez-vous qu'il y ait un grand nombre d'endroits au Canada où les dépôts et les prêts se balancent aussi bien?—R. Il est impossible de le savoir; d'après mon expérience il est très rare que les dépôts et les prêts puissent au même endroit se balancer. Les uns excèdent toujours les autres.

Q. Où de telles conditions existeraient, le succès d'une petite banque serait pratiquement assuré?—R. Oui, je le crois, sans vouloir toutefois porter un jugement définitif.

Q. Et ces conditions existant, diriez-vous qu'il n'est pas à propos de laisser s'y établir de petites banques?—R. Je ne soutiendrais pas cela.

Q. Et dans ce cas où ces conditions pourraient ne pas durer?—R. Je répondrais encore que l'argument qui limite en faveur de la banque locale, c'est qu'un homme de l'endroit connaît bien les conditions de son milieu et peut en faire son profit. Mais qu'il étende son champ d'opération à l'extérieur de son district et que de plus il n'ait pas la capacité voulue, je dis que cette banque est dans une position fort désavantageuse.

Par M. Henderson:

Croyez-vous que ce puisse être un inconvénient pour une banque de commencer ses opérations avec trop de capital? Je veux dire que dans le champ qu'elle se propose de couvrir il pourrait ne pas y avoir assez d'affaires pour employer un si gros capital. La banque aurait en conséquence à chercher à l'extérieur pour faire des placements et pourrait en faire de peu sûrs et de peu profitables. Ce fut là le malheur de la banque Sovereign, n'est-ce pas?—R. Vous avez tout à fait raison, monsieur. Je crois que le grand malheur de la banque Sovereign a été de recevoir un gros montant d'argent de Morgan et Cie et de la banque Dresdner. Ils ne savaient trop comment faire profiter cet argent et se lancèrnt dans ds spéculations hasardeuses. Ceci néanmoins n'infirme pas le principe que plus le capital d'une banque est élevé plus son existence est assurée. Alors même que cela a causé la ruine de la banque Sovereign, il n'en reste pas moins vrai que le capital additionnel qui avait été souscrit fut d'un grand secours dans la liquidation: la forte contribution reçue des actionnaires concernant ce capital acquis réduisit considérablement le montant du passif.

Par M. Thornton:

Q. Vous citiez un cas particulier où les dépôts faits à la banque avaient augmenté de $150,000 à $600,000, tandis que les prêts avaient diminué de $600,000 à $150,000. Est-ce là un cas fréquent?—Je ne saurais dire.

Q. Un cas, je veux dire, dont vous auriez eu plusieurs fois connaissance?—R. Vous savez que dans certains districts les circonstances changent de temps à autre.

Q. D'où cela vient-il?—R. Les causes sont multiples. Les industries qu'on y avait établies n'ont plus de marché ou faillissent par suite d'une mauvaise administration.

Q. Les banques ont-elles de la difficulté à trouver des placements sûrs et profitables pour leurs fonds?—R. Pas à l'heure présente, au moins. Nous recevons plus de demandes d'emprunts que nous n'avons d'argent à prêter.

Par le président:

Q. Les conditions changent de temps à autre?—R. Précisément.

Par M. Armstrong:

Q. Ne serait-il pas de ce temps-ci pratiquement impossible d'établir une banque autorisée?—R. Je ne crois pas que le moment soit propice pour persuader aux gens

d'acheter des actions de banque. Nous ne faisons pas la moitié autant d'argent que nous devrions en faire. Je crois que ceux qui font une profession de diriger les placements, recommanderont à l'heure actuelle des placements promettant de plus gros profits que des actions de banque.

Par M. Nesbitt:

Q. Poursuivant l'idée de M. Armstrong quant à la possibilité d'établir une nouvelle banque: savez-vous personnellement si aucune des banques actuelles autorisées ait jamais mis d'obstacle à la formation d'une nouvelle banque?—R. Pas à ma connaissance. Je crois que chaque fois que de nouvelles banques s'établissent on facilite leurs débuts, et les vieilles banques sont toujours prêtes à les recevoir dans leur cercle et à faire avec elles tous les échanges possibles. Je ne pense pas qu'une opposition comme celle dont vous parlez ait jamais été faite à une nouvelle banque.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. L'association des Banquiers n'était pas très favorable à la banque Sovereign, n'est-il pas vrai?—R. Les esprits en tête de la banque Sovereign n'avaient que faire de notre amitié, ils étaient trop savants. Ils voulaient nous montrer comment faire et n'attendaient de nous ni conseils ni assistance. Dans les cas de la banque Weyburn que M. Turriff connaît très bien, j'eus plusieurs entrevues intéressantes avec le gérant, et je passai deux ou trois heures avec lui à seule fin de lui donner des conseils pour l'administration de son bureau chef. Je sais que le gérant de notre banque à Winnipeg fit la même chose, et que le gérant de la banque Dominion lui fournit tous les avantages et l'assistance voulus. Voilà donc qui montre que nous sommes prêts à leur donner à tous le plus d'avantages possible pourvu que l'administration fasse preuve de bon vouloir.

Q. Au cours de son existence la banque Sovereign calculait l'intérêt tous les trois mois au profit des déposants?—R. Oui.

Q. Les autres banques s'objectèrent énergiquement à cela?—R. Oui.

Q. Et maintenant elles ne calculent l'intérêt que tous les six mois.

Par M. Cockshutt:

Q. D'après l'expérience des hommes que vous avez, estimez-vous qu'il soit difficile à l'heure présente de s'assurer les services de directeurs habiles?—R. Si je parle seulement d'après mon expérience, je puis dire que la banque de Toronto a fait un choix admirable.

Q. La raison pour laquelle je vous pose cette question, c'est qu'on est d'avis en Europe que les directeurs devraient jouer un rôle plus important, et cet avis semble être celui de grandes autorités.

LE PRÉSIDENT:—Peut-être cette discussion pourait-elle avoir lieu en étudiant l'article 153 qui traite de la négligence. En ce qui touche les articles 18 à 29, M. Henderson aurait-il une appréciation à faire des règlements dictés par les actionnaires ou par les directeurs?—R. J'ai remarqué qu'on avait suggéré un amendement à l'acte. L'article tel qu'il existe se lit comme suit: "Les actionnaires pourront passer des règlements", c'est-à-dire qu'ils ont la liberté de passer des règlements, et l'amendement voudrait qu'il leur appartienne de réglementer certaines choses. Dans les intérêts de la banque elle-même, il me semble qu'il vaut mieux laisser l'article comme il est, puisque les actionnaires peuvent toujours décider quels règlements ils désirent. Il est des points sur lequel il lur faut invariablement se prononcer, maisje ne crois pas qu'il doivent être tenus de s'occuper de questions secondaires.

LE PRÉSIDENT:—C'est là votre amendement. M. McCurdy, désirez-vous poser quelques questions à M. Henderson.

ANNEXE No 2

Par M. McCurdy:

Q. Ceci s'applique surtout dans le cas de prêts faits aux directeurs. Quand un directeur se fait faire un prêt, y a-t-il objection à ce que les actionnaires autorisent ce prêt?—R. Des prêts que des directeurs se feraient faire à eux-mêmes? Je ne vois pas qu'il soit nécessaire de limiter un prêt fait à un directeur.

Q. Mais y a-t-il des objections à cela?—R. Oui, décidément, monsieur.

Q. Quelle objection y voyez-vous?—R. Je ne comprends pas pourquoi on établirait une différence pour un directeur et pour le prêt à lui faire.

Q. Simplement parce que ce directeur a des intérêts dans la banque et qu'on serait tenté de lui avancer de l'argent. Le directeur, comme vous savez, occupe la position d'un agent de confiance chargé de l'argent des actionnaires, et quand ses intérêts personnels viennent en jeu, il peut-être tenté. Je ne sache pas qu'on ait commis d'abus de cette nature, mais les directeurs n'en peuvent pas moins éprouver la tentation de s'avancer de l'argent plus facilement à eux-mêmes qu'à d'autres?—R. En fait je n'ai jamais vu de directeur qui était l'emprunteur de la banque et qui avait là un compte ouvert assister à l'assemblée des directeurs quand on discutait son état de compte.

Q. Y aurait-il une objection à ce dispositif? Voulez-vous la formuler?—R. J'estime qu'en général le moins de conditions vous faites en légiférant sur l'administration intérieur des banques, le mieux c'est. Il est peu sage de mettre des empêchements à des choses qui peuvent dans le cours des affaires devenir très profitables. Par exemple, je trouverais peu sage de mettre obstacle aux prêts que des banques peuvent faire à leurs directeurs, parce que ces prêts seront peut-être les plus sûrs et les meilleurs.

Par M. Broder:

Q. Savez-vous qu'on ait jamais abusé de ce privilège?—R. Jamais à ma connaissance.

Par M. White:

Q. Les banques cherchent-elles à s'attacher de bons directeurs, des hommes jouissant d'une haute considération dans leur entourage et qui ont de l'argent à placer?—R. Assurément qu'elles le font.

Q. Maintenant, dites-moi, un tel directeur ne serait-il pas dans une position désavantageuse en tant qu'homme d'affaires s'il avait à s'adresser ailleurs qu'à la banque dont il est directeur pour obtenir un prêt?—R. C'est mon idée; on se demanderait pourquoi il ne peut obtenir d'argent de sa propre banque.

Q. Supposons qu'on sache que ce soit la Loi des banques qui l'empêche d'obtenir un pareil prêt: se trouvera-t-il encore dans une fausse position?—R. Je le crois.

Q. En concluriez-vous ou n'en concluriez-vous pas que l'homme d'affaires possèdant des capitaux et un crédit considérables serait porté à la suite d'une loi semblable à refuser de devenir directeur?—R. J'estime que ce devrait être là en effet la conséquence.

Par M. McCurdy:

Q. Vous dites qu'à votre connaissance les privilèges que donne la position de directeur n'ont jamais entraîné d'abus en fait d'emprunts?—R. Oui, c'est là mon expérience.

Q. Vous n'ignorez pas qu'il y a quelques années la Commission nationale des valeurs monétaires siégea à Washington sous la présidence de M. Breckenridge pour enquêter sur le système des banques. J'ai extrait certains passages de ce rapport donnant les raisons pour lesquelles les banques font faillite. Je vais les énumérer sommairement. Une banque fit faillite en septembre 1883, et voici les causes qu'en donne M. Breckenridge:

"Administration peu scrupuleuse et peu sûre. Le directeur-gérant devait à la banque $225,000 sur un capital de $500,000."

Un des honorables députés:—Est-ce là une banque canadienne?

M. McCurdy.—Voici des banques canadiennes (il poursuit):

"En mars 1887, la banque Maritime du Dominion du Canada, $600,000 de perdus dans des entreprises plus ou moins hasardeuses, la plus grande partie par des prêts à des compagnies et à de individus favorisés, en somme la banque d'un individu."

R. Voilà une de vos banques de $500,000.

M. McCurdy. Pour une petite banque de perdre $600,000 dans des entreprises plus ou moins hasardeuses et par des prêts considérables à individus favorisés, c'est quelque chose. Je continue:

"En août 1887, la banque de Londres, entraînée par un président spéculateur dans une série d'entreprises risquées, dont l'une une compagnie de prêts sous sa direction et qui devint plus tard insolvable."

"En novembre 1887, la banque Centrale du Canada. Son histoire est remplie de méthodes peu recommandables, d'une administration scandaleuse et de l'emploi plus ou moins malhonnête des fonds de la banque au profit d'une clique ayant la haute main sur tout."

R. Cette liste, comme vous l'énumérez, ne contient que des petites banques.

Par M. McCurdy:

Q. C'est seulement une question de capitalisation, je pense? R. Vous avez raison.

Q. Je continue alors dans la même année:

"1887, la banque de Picton fait faillite pour avoir fait des prêts considérables au même homme."

"1887, La banque Fédérale du Canada: se trouve compromise en 1885 par des pertes de la compagnie Michigan Lumber et l'immobilisation des valeurs au Manitoba, et par la formation d'une compagnie subsidiaire ou d'un groupe qui spécule avec les fonds de la banque."

R. J'ignore dans le cas de la banque Fédérale, que les directeurs eussent le moindre intérêt au gros prêt fait au Michigan.

Q. Non, mais c'est la raison que donne M. Breckenridge pour expliquer la faillite?—R. Vous m'avez demandé ce que je savais, et je n'ai eu aucuns rapports avec les directeurs de ces banques.

Q. Cependant vous avez été un banquier toute votre vie et ces choses sont naturellement de votre ressort?—R. Mais ceci ne prouverait-il pas qu'il faut que les actionnaires connaissent le caractère de ceux qu'ils élisent comme directeurs?

"Le 16 juillet 1885, la banque du Peuple: l'enquête révéla l'existence de montants obtenus à découvert par les directeurs et par d'autres pour des sommes excédant de 20 pour cent le capital payé de la banque."

"Le 25 juillet 1889, la banque Ville-Marie : ses ressources avaient servi, jusqu'à un montant presque double de son capital, à soutenir les entreprises les plus précaires et les moins profitables, en grande partie par suite des spéculations personnelles du président."

"Le 6 mars 1905, la banque de Yarmouth: faillite résultant de prêts à une seule compagnie, tout à fait disproportionnés aux garanties."

"Le 23 juillet 1908, la banque de Saint-Hyacinthe: le public apprit que la banque avait fait des prêts fort considérables au chemin de fer des Comtés du Sud, et craignit qu'elle n'eut plus assez de ressources en espèces."

Lors de la faillite de la banque d'Ontario, le 13 octobre 1906, les spéculations du directeur-gérant entraînant une perte $1,733,000 portaient sur $100,000,000 et plus

de valeurs inscrites à la Bourse de New-York. D'autres spéculations sur des actions de banques amenèrent une perte de $230,000."

Voilà quelques-uns des cas sur lequels M. Breckenridge s'appuie pour établir que les faillites provinrent de prêts excessifs faits aux directeurs. Je serais le dernier à vouloir mettre obstacle au libre jeu des opérations de banque, parce que je crois que l'initiative du gérant et des directeurs compte pour beaucoup, mais je tenais à savoir si oui ou non vous voyiez des objections à ce que les actionnaires soient mis au courant des prêts aux directeurs?—R. Je repondrais. . . . que.

Q. Vous remarquez bien que beaucoup de mal est dû aux abus qu'ont fait de leur privilège les directeurs?—La Loi telle que rédigée actuellement donne aux actionnaires plein pouvoir de légiférer, s'ils désirent s'en prévaloir. Je n'y préciserais donc pas qu'il leur "faut" intervenir. Ceci, bien entendu, n'est que mon avis.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Vous êtes favorable à l'amendement?—R. Pas du tout.

Q. M. McLeod voudrait que les prêts soient limités à 25 pour cent pour tout individu ou pour toute compagnie. Approuveriez-vous cela?—R. Non, monsieur. Je donnerais toute liberté à l'administration, et dès qu'elle se compose d'hommes capables et honnêtes elle fera les meilleurs prêts au monde. Sous ce rapport il faut s'en remettre entièrement à l'administration.

Q. La législation a précisément pour objet de prévenir les abus d'une administration qui ne serait pas la meilleure?—R. Je ne le nie pas, mais je ne crois pas que vous y gagneriez quelque chose à imposer une semblable mesure et vous pourriez commettre une injustice. Nous ne sommes pas portés pour notre part à copier le système des banques américaines et à croire que tout ce qui vient de là est nécessairement meilleur que ce que nous avons. Je tiens à affirmer que pour ma part je trouve les lois d'Angleterre et d'Ecosse infiniment préférables; la loi des banques y est d'une simplicité absolue, sans limitations ou très peu, et le pouvoir de faire des prêts est beaucoup plus étendu, et je crois qu'il en est résulté un succès supérieur à celui de toute autre méthode.

Par le président :

Q. Une des propositions qu'on a faites au Comité est de biffer le paragraphe (*h*) de l'article 18; croyez-vous que ce soit désirable?—R. Je ne le bifferais pas, mais je laisserais le pouvoir aux actionnaires de réglementer ce point s'ils le désirent. Je crois que les actionnaires d'une banque y possèdent l'autorité suprême et peuvent imposer aux directeurs leurs vues : si les actionnaires décident donc qu'il convient de modifier ce point, c'est à eux de le faire.

Q. Prenons l'article 29, paragraphe (*a*). On propose à la Commission que le paragraphe se lise comme suit : "L'administration des opérations et des intérêts de la banque", faisant disparaître "l'emploi du capital et des biens." Quel effet cela aurait-il, croyez-vous?—R. Je voudrais vraiment en faire une étude plus approfondie et en chercher les conséquences. Tel que cela se lit ici, ce n'est pas très intelligible.

Le PRÉSIDENT.—Nous y reviendrons en étudiant la fusion des banques. Voici maintenant l'article 34 concernant le taux et les conditions pour la répartition des actions. On voudrait que le taux et les conditions soient déterminés par une cour ou par une commission, ou que le ministère des Finances y pourvoie. Que pensez-vous de pareil amendement?—R. Je ne vois pas vraiment pourquoi on ne laisserait pas aux directeurs de s'entendre là-dessus. Il ne me semble d'aucun profit de soumettre ceci à une commission.

Par l'honorable M. White :

Q. En autant que les actions sont émises au pair?—R. Oh, certainement les actions doivent être émises au pair, au moins; on ne saurait aussi demander aux actionnaires de payer une prime plus élevée que la proportion alors existante entre le fonds de réserve et le capital social versé. On n'a rien à gagner en soumettant le taux de l'émission à une cour ou à une commission.

Par le président :

Q. Articles 43b et 77: "Il est proposé que ces articles soient biffés, la conséquence étant d'abolir le gage privilégié des banques sur les actions de son propre capital social détenues par un de ses débiteurs." Quelles sont vos vues à ce sujet?—R. Ces articles font partie de la loi depuis plus de quarante ans et je ne connais qu'un cas durant tout ce temps où ce gage ait été d'aucune utilité à une banque. Mais je n'ai pas d'opinion très arrêtée ni pour ni contre. L'emprunteur peut s'en bien trouver, mais ce ne lui est pas d'un grand service. Un bon nombre de clients qui sont actionnaires désireraient emprunter de l'argent sans avoir à fournir d'endosseur. Ils dirent naturellement qu'ils possèdent des actions dans votre banque. Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi ces actions ne resteraient pas là en garantie du prêt.

Q. Les actions sont déposées en garantie de l'argent qui leur est avancé à découvert, et ainsi ils ne sont pas obligés d'emprunter à l'extérieur. Une personne peut-elle toujours, quand elle le désire, s'assurer s'il existe un gage sur les actions possédées par un individu?—R. Non.

M. McCurdy.—Vous avez considéré la question au point de vue de l'actionnaire. Prenons le cas d'une compagnie de prêts avançant une somme d'argent avec ces actions en garantie; survienne l'appel de la double responsabilité, si les actions ont été transportées à la compagnie de prêts, c'est celle-ci qui doit payer. Si une banque fait un prêt à un homme qui n'a pas d'autre capital, prenant les actions qu'il possède en garantie (comme cela peut facilement arriver), survienne une liquidation et la clause de la double responsabilité n'a plus de valeur: or vous trouverez un grand nombre de ces hommes sans capital, de ces hommes de paille, possédant des actions dans une banque.

M. White.—Je ne vois pas très bien le point. Il ne me semble pas que cela importe beaucoup. Voici jusqu'à quel point cela importe: Comme il en va aujourd'hui, les banques reçoivent pour les avances qu'elles font un reçu, qui est une garantie non-négociable. Si la banque n'avait pas un gage sur les actions, alors ce reçu ne vaudrait rien et elle ne pourrait pas s'en servir pour emprunter. Que nous enlevions le dispositif par lequel la banque a un gage sur les actions de son propre capital social en garantie des avances qu'elle fait la banque ne pourrait-elle pas simplemtnt changer de méthode et émettre un certificat provisoire au lieu d'un reçu? Ce certificat provisoire serait endossé en blanc par l'actionnaire et la banque lui avancerait de l'argent avec cette garantie. C'est l'affaire de trouver un autre procédé.

Le Président.—Il est évident que nous ne pourrons pas finir d'interroger le témoin ce matin, et si c'est là, le vœu des membres du Comité, je demanderai que nous ayons cette après-midi la permission de siéger pendant que les députés sont en séance. La proposition est votée.

Le Comité s'ajourne.

Les membres du Comité se réunissent de nouveau à quatre heures de l'après-midi.

Le président.—Au moment d'ajourner à une heure nous achevions de discuter l'article 43b. Si les mebres n'ont aucune question à poser à M. Henderson au sujet des

articles qui se trouvent entre 43 et 54, nous lui demanderons son avis concernant cet article 54.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. M. Henderson n'aurait-il pas des remarques à faire sur des articles interposés?—R. Non, je ne le pense pas.

Par le président:

Q. Nous nous occupons donc de l'article 54, qui a rapport aux états de compte faits annuellement et en d'autres temps par les directeurs, et M. Henderson nous dira si plus de détails devraient être fournis dans ces rapports.—R. Je ne puis penser à rien de plus: c'est réellement très complet. Si je devais proposer des changements, ce serait plutôt pour diminuer le nombre des renseignements requis que pour l'augmenter. Mais comme on semble désirer des renseignements très complets, je ne vois pas de raison de ne pas les fournir sur tous les points que l'on mentionne. Il y a cependant quand on parle de l'actif un point qui a déjà été discuté: il s'agit du paragraphe (*d*) mentionnant les chèques faits à l'ordre d'autres banques et des espèces en transit. Je suis d'avis que les mots "espèces en transit" soient retranchés, parce que ce sont des mots très difficiles à interpréter. On pourrait les interpréter de façon à donner un faux aperçu des espèces possédées par la banque.

Par M. Rhodes:

Q. Vous avez entendu le témoignage de M. McLeod là-dessus, n'est-ce pas?—R. Il est de cet avis de retrancher absolument cette question des espèces en transit. Ce qu'on veut savoir par là se retrouvera ailleurs dans le rapport, parfois sous un titre, parfois sous un autre.

Q. M. McLeod n'a-t-il pas dit qu'avec ce dernier système on pourrait cacher les billets de complaisance, et n'êtes-vous pas de son avis?—R. Cela se pourrait.

Par le Président:

Q. Et pourrait constituer un danger?—R. J'admettrais que cela constitue un danger et pourrait entraîner des abus.

Q. Encore un mot au sujet de la clause 2: M. Aikins propose de modifier l'article 54 en ajoutant au paragraphe (*j*) du passif les mots: "et toute acceptation":—R. C'est-à-dire pour les billets à payer.

Q. Et M. Aikins propose d'ajouter au paragraphe (*d*) de l'actif ces mots: "et la nature de telles espèces". Que pensez-vous de ces modifications? Serait-ce une amélioration?—R. Oh, non. Les espèces en transit sont des espèces envoyées par la malle dans les derniers jours du mois et mises au compte d'un autre bureau par une succursale. Ces espèces n'ayant pas été créditées par le bureau qui les reçoit ne sont pas rentrées à la fin du mois. Ce sont là les espèces en transit et elles forment de gros montants. Nous ne pourrions pas fournir les détails nécessaires pour établir dans chaque rapport "la nature de ces espèces". Dans une banque importante, il pourrait y avoir à la fin du mois des espèces différentes en transit au nombre de plusieurs mille.

Par M. Nesbitt:

Q. Mais ces espèces paraissent ailleurs?—R. Elles paraissent sous d'autres titres dans le rapport.

Par M. Rhodes:

Q. Et au cas où cela pourrait se faire, ce serait la cause d'un grand retard dans la production du rapport?—R. C'est une idée impraticable.

Par le Président:

Q. Sous la clause 2, paragraphe (*j*) concernant les billets à payer, M. Aikins a proposé la modification suivante: "billets à payer et toutes les acceptations".—R. Je préférerais que ceux qui préparent les détails du rapport, se proncent là-dessus. Je n'ai pas pour ma part une idée très précise de ce que peuvent être ces billets à payer. Je comprends que les billets à payer sont les traites tirées par une succursale sur une autre ou par la banque sur ses correspondants et dont on n'a pas encore réclamé le paiement. A part cela, je ne sais pas quels autres billets à payer une banque peut avoir.

Q. Et toutes les acceptations?—R. Je dirais que presque toutes les acceptations qui existent sont des acceptations effectuées au moyen de lettres de crédit et que le paragraphe suivant couvre ce point, le paragraphe (*k*). Toutefois, je souhaiterais que quelqu'un chargé de rédiger ces rapports, donne son avis sur ces deux points.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Exigeriez-vous que la banque publie annuellement une liste de ce qu'elle appelle ses placements?—R. Je crois que ceci est tout à fait inutile.

Q. C'est là l'idée de M. McLeod.—R. Je ne l'ignore pas, mais je ne partage pas sa manière de voir.

Par M. Rhodes:

Q. Y avez-vous des objections?—R. Pourquoi entrer dans ces détails? Une fois que les directeurs ont revisé ces titres et vu à ce qu'ils soient estimés dans le rapport à leur propre valeur, pourquoi ne pas accepter leur jugement? Est-ce l'affaire des autres de savoir où la banque a fait ses placements, dès que ces placements ont été bien faits?

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. C'est l'affaire du déposant.—R. Ces titres ne forment qu'une infime partie du tout, M. Sharpe. Le montant des titres que possède une banque est peut-être de deux millions, tandis que ses prêts s'éleveront à quarante millions.

Q. Quelle objection voyez-vous à publier une liste des placements? M. McLeod a conseillé cela?—R. Je ne saurais empêcher M. McLeod de penser comme il juge bon. Mais je n'approuve pas cette idée-là.

Par M. Rhodes:

Q.Vous n'avez pas donné de raison pour penser comme vous le faites.—R. J'ai toujours cru que c'était inutile. Mais voici une raison qui me vient à l'esprit: Je me rappelle un courtier en obligations qui vint à nous pour nous vendre des valeurs. Nous jugeâmes que c'étaient de très bons titres et nous en achetâmes. Aussitôt, il annonça par toute la ville, que nous avions acheté de ses valeurs, et le public pouvait en conclure que nous endossions en quelque sorte ces valeurs. La même chose pourrait se produire si nous publions une liste de nos titres. Nous ne devrions pas nous trouver dans une position laissant entendre que nous endossons certaines valeurs. Sans compter que nous en déchargeons très souvent: ces titres changent de mains continuellement, et les gardons en notre possession tout le temps que s'ils sont d'une grande valeur. En Angleterre le montant de pareils titres que possède les banques est beaucoup plus considérable que ne le veut la coutume en notre pays, et cependant on ne s'enquiert jamais là-bas de ces détails.

Par le Président:

Q. Vous vous souvenez que ce matin M. Clarkson a fait des remarques sur la clause 4 de l'article 54 touchant le rapport des profits et pertes. Vous l'avez entendu demander de plus amples renseignements. Qu'en pensez-vous?—R. Est-ce bien la demande de M. Clarkson? Je l'attribuais à M. Bunnell.

Q. Oui, hier soir, M. Bunnell l'a faite.—R. Ce n'est pas du tout à désirer. Le résultat des opérations est établi d'une façon aussi détaillée qu'il en est besoin, il me semble.

L'hon. M. WHITE.—Cela revient en grande partie à une question de caractère et de capacité chez ceux qui dirigent la banque.

Par le Président:

Q. Prenons l'article 91 qui spécifie que 7 pour cent est le maximum du taux légal d'intérêt. Une banque pourrait-elle, dans ses rapports annuels et autres, nous dire le montant d'argent qu'elle a prêté ou escompté à un taux plus élevé que celui-là?—R. Oh, oui, elle pourrait donner ce renseignement.

Q. Serait-ce un travail compliqué que d'insérer ce détail dans le rapport?—R. Je pense que ce serait une affaire très simple.

Par M. MacLean (Halifax):

Q. Connaissez-vous d'autres pays où les statuts limitent l'intérêt que les banques peuvent charger?—R. Je n'en connais aucun, bien que cela puisse exister. Une loi semblable peut se trouver dans quelques-uns des Etats-Unis, mais pas dans les grands pays d'Europe. Il n'y en a certainement pas en Angleterre. A l'heure actuelle, les banques en Allemagne paient, et sont contentes de payer, 8 pour 100 pour se procurer de l'argent.

Q. Le taux d'intérêt de la Banque d'Angleterre affecte-t-il les taux des banques canadiennes?—R. Pas beaucoup. Sans doute il y a une influence indirecte qui se fait sentir, pour la raison suivante: Si une banque canadienne ayant un crédit à Londres s'adressait à ses banquiers pour obtenir de l'argent, elle n'en demanderait pas autant si elle avait à payer 6 p. cent d'intérêt que si l'intérêt n'était que de 3 p. cent. C'est dans cette mesure que les fluctuations du taux de la Banque d'Angleterre peuvent nous affecter.

Q. Les banques canadiennes font-elles de fréquents emprunts aux banques d'Angleterre?—R. Un certain nombre de banques canadiennes ont une entente avec leurs correspondants de Londres grâce auquel elles peuvent obtenir de l'argent à découvert. Elle peuvent tirer jusqu'à un certain montant. Parfois cela leur rend service de dépasser ce montant et d'obtenir de l'argent à découvert. La somme qu'elles doivent aux banques du Royaume-Uni est indiquée dans le rapport fait au gouvernement.

Par le président :

Q. Passant maintenant à l'article 56 nous désirerions connaître les vues de M. Henderson sur la vérification—combien elle est nécessaire, désirable, et la manière dont elle doit se faire?—R. Je commencerai par répondre ceci: si l'on apprécie, juste comme il convient l'étendue et la valeur d'une vérification faite par un homme de l'extérieur, que l'on en comprenne les limitations et qu'on n'y attache pas trop d'importance, alors je reconnaîtrai qu'elle a sa place dans la Loi concernant les Banques et qu'elle est précieuse. J'ajouterai cependant, qu'il ne peut y avoir de mode d'inspection par un homme de l'extérieur qui vaille l'inspection faite par les employés réguliers de la banque particulièrement capables et avertis. Puis-je citer ce qui se fait à notre banque et expliquer notre propre système, afin de vous faire voir le genre d'inspection en vigueur dans les banques tant soit peu importantes. Tout d'abord, nous avons une

équipe d'inspecteurs au nombre de six ou huit qui surveillent continuellement les bureaux d'Ontario et de Québec. La même équipe existe dans l'Ouest. Ces inspecteurs visitent les bureaux en question chaque année, examinent minutieusement tout le rouage, la façon de conduire les affaires, et font un rapport très détaillé des prêts. Outre cette inspection, chacun de ces bureaux envoie chaque jour au bureau chef un rapport complet des transactions, c'est-à-dire une liste de tous les billets escomptés et de tous les prêts, et des employés chargés de cette tâche au bureau chef en font l'examen. Ces employés étudient les prêts à tous les points de vue, et reçoivent en même temps un rapport de tous les billets échus et qui n'ont pas encore été payés. Si bien que les opérations journalières des succursales sont constamment sous les yeux de ces employés au bureau chef. Qu'il survienne la moindre chose d'anormale dans la routine ou un prêt qui n'ait pas l'air des plus sûrs, ces surveillants, hommes d'expérience et du métier, ayant donné des preuves de talent et de bon jugement, attirent immédiatement l'attention du gérant-général, qui prend l'affaire en mains. Les directeurs du bureau chef exercent donc, par ce moyen, une surveillance journalière sur toutes les succursales. Et quand les rapports d'inspection arrivent, ils sont d'abord remis à l'inspecteur en chef, qui insiste au besoin sur les remarques des inspecteurs. Depuis que je fais partie du bureau de direction, me rendant compte de la responsabilité des directeurs, je me suis fait une règle de partager la tâche des inspecteurs et de les aider en revoyant chacun des rapports d'inspection.

A la fin de l'année, alors qu'on demande un rapport des dettes jugées mauvaises ou douteuses, celle-ci font l'objet d'un examen spécial au bureau chef et sous le regard des directeurs, en tenant compte des rapports des inspecteurs et de mes remarques sur ces rapports. Enfin, en ce qui concerne le bureau chef, un comité de directeurs, dont je fais partie, font une inspection des espèces et des garanties, et revisent les rapports des succursales pour s'assurer que les entrées sont bien faites dans le rapport présenté aux actionnaires. Les directeurs sont toujours prêts à consacrer leur temps à cette vérification et ils ne négligent rien. Ils sont renseignées sur toutes les opérations en autant que leur permet le temps dont ils disposent. Je ne puis croire qu'une inspection entreprise par des hommes de l'extérieur, puisse jamais être aussi détaillée, aussi complète et aussi intelligente, parce que notre inspection est basée sur une connaissance profonde de tout le rouage. Elle se poursuit d'un jour à l'autre, d'une semaine à l'autre, et couvre tout le terrain. J'ai bien aimé ce que M. McLeod a dit dans son témoignage, quand il a déclaré : "Je ne croyais pas qu'un système d'inspection par des hommes de l'extérieur était nécessaire pour la banque de la NouvelleEcosse, parce que nous nous occupions nous-même de cette inspection". J'estime que cela s'applique à un grand nombre de banques, sinon à toutes.

D'autre part je comprends le désir qu'on éprouve de rassurer le public en instituant un système d'inspection aussi efficace que possible par un homme de l'extérieur. Mais il semble que cette vérification devrait être faite par un homme qui se sentirait plus directement responsable envers les actionnaires, parce que, dans la Loi on parle précisement d'une vérification au bénéfice des actionnaires.

Je suis d'avis que chaque bureau de directeurs dûment constitué, imbu des responsabilités de sa charge, et conscient du fait qu'il est le représentant des actionnaires, devrait accepter les responsabilités de son office et agir en conséquence, en autant que faire se peut. S'il lui est impossible de s'occuper lui-même de tous les détails des opérations de la banque, il devrait voir à confier ce devoire à quelqu'un qui posséderait toute sa confiance. Dans cet ordre d'idées, j'endosse en entier les déclarations de M. Clarkson, à savoir que si vous vous assurez les services d'un vérificateur com pétent et actif, imbu de ses responsabilités et mettant à profit les renseignements qui lui sont fournis, et voyant également à se renseigner dans la mesure des exigences de sa position; si vous agissez ainsi, il importe peu que cette personne soit choisie par les actionnaires ou par le bureau des directeurs, ou par le Ministre des Finances, ou par l'Association des Banquiers Canadiens. Ceci importe peu pourvu que le choix tombe sur un homme compétent, ce qui est en somme le point important. Mais

je ne vois pas pourquoi l'on enlèverait toute responsabilité aux actionnaires. Elle doit leur rester toute entière. Ces derniers encourront des pertes et des pertes sérieuses, si les opérations de la banque sont défectueuses. La responsabilité leur reste et je ne crois pas qu'on cherche à le leur enlever. Nous devons craindre de devenir trop tendre en procédant à la législation. Pourvu que vous possédiez une somme suffissante de capital pour appuyer la banque, et constituer une protection raisonnable des actionnaires, je crois que vous avez rempli suffisamment votre devoir envers les patrons de même que, envers les actionnaires de la banque.

Je ne sache pas qu'il me reste beaucoup à dire à ce sujet; j'ajouterai pourtant ceci: j'ai été plutôt surpris, et je crois que la plupart des directeurs de banques s'en trouveront offensés, des imputations qui nous parviennent que les directeurs, se trouvant être les gens les plus susceptibles d'exercer une influence quelconque sur les opérations d'une banque, on doit entretenir à leur endroit un certain sentiment de suspicion et ne pas leur accorder le droit de voter ou d'agir par procuration dans le choix des vérificateurs. Je ne trouve pas d'évènements qui aient pu donner leur raison d'être à cet état d'esprit et à cette attitude à l'endroit des directeurs de banques considérés comme institution. Si l'on prend le cas de la banque de Toronto, ses directeurs sont des gens qui, par eux-mêmes et par leur parenté, sont étroitement liés aux opérations de la banque. Les intérêts qu'ils y possèdent représentent une valeur nominale d'environ $1,160,000, soit une valeur réelle d'environ $2,300,000; or peut-on raisonnablement concevoir que ces personnes n'aient pas droit de chapitre dans le choix de ceux qui seront appelés à faire l'examen des opérations de la banque, et la liberté de fournir à ces derniers une somme considérable de renseignements d'une nature confidentielle? Vous mettez aux mains du vérificateur un pouvoir d'une étendue considérable, et d'une telle nature que, s'il lui en prend la fantaisie, il se trouve en mesure de jeter du discrédit sur la banque et ce sens raison suffisante. Pour moi, il me semble absolument injuste de dire que les directeurs ne devraient pas avoir le droit de voter, de donner leur opinion sur le choix à faire d'un vérificateur, comme de celui de recommander telle ou telle personne aux actionnaires pour ce qui regarde cet office. Cela me paraît tout-à-fait injuste. C'est tout ce que j'avais à dire sur ce sujet,

Il s'en trouve un autre qui m'inspire les réflexions suivantes: M. Clarkson nous a fourni, à mon avis, des renseignements d'une valeur inconstable sur l'idée qu'il se fait des devoirs du vérificateur et sur la limite de ses attributions. Je regrette d'avoir à dire qu'il a fait, à mon sens, une suggestion qui ne s'harmonise pas avec l'idée que je me fais de la situation. Il arrive à supposer qu'il peut se trouver une circonstance ou il ait divergence d'opinion entre le vérificateur et les directeurs. Le vérificateur pense d'une façon et les directeurs d'une autre. Dans ce cas, il est d'opinion qu'il devrait se trouver quelqu'un qui ait priorité sur ces derniers et à qui la difficulté fût soumise, et il propose à cet effet le Ministre des Finances même. Si le Ministre des Finances est disposé à prendre sur lui de se faire l'arbitre de chaque cas de cette nature, je n'y ai aucune objection.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Croyez-vous que des cas de cette nature se présenteraient souvent?—R. Je ne le crois pas. Je serais disposé à croire que dans 999 cas sur mille, s'il arrive que le vérificateur trouve à redire à quelque chose et s'en explique avec les directeurs, ces derniers, s'ils sont raisonnables, accepteront son avis et tâcheront de l'amener au leur. Je ne crois pas qu'il soit sage de faire une législation qui fasse incomber cette dernière tâche au Ministre.

Il me reste a parler d'un autre aspect de la question et c'est celui-ci: que l'opinion apparente de quelques-uns des membres du comité est, qu'il ne serait pas convenable que le vérificateur des actionnaires fût désigné par les directeurs ou placé

sous leur contrôle. J'ai traité ce sujet en me plaçant au point de vue partagé par M. McLeod, et je désire le traiter maintenant à un autre point de vue. Je me rends compte que, vu les événements récents amenés par l'affaire de la Banque Farmers et qui établissent que là où les directeurs se trouvent être, comme le laisse entendre M. Clarkson, d'une incompétence absolue et placés sous la dépendance du président et du gérant-général, un vérificateur choisi dans de telles conditions pourrait devenir à son tour un élément de faiblesse et d'incompétence en même temps que de fraude, comme il m'a été démontré; et que pour obvier à une situation exceptionnelle qui pourrait se déclarer dans notre système d'opérations de banque, et en supposant qu'une difficulté de la nature de celle-ci se présentât de nouveau, il faudrait qu'il existât alors un moyen de se procurer les services d'un vérificateur compétent et offrant toutes les garanties désirables. Je trouve que l'idée émise par M. McLeod est recommandable sous bien des rapports; toutefois je ne puis l'approuver tout-à-fait pour des motifs que je ne crois pas devoir développer en ce moment, vu que je ne me propose pas de la discuter aujourd'hui.

Par l'Hon. M.White:

Q. La création d'un comité?—R. Oui, la création d'un comité. En y réfléchissant après la discusion qui s'en est faite ici, il me vient à l'esprit une idée qui ne possède pas encore une forme achevée et en état d'être développée en ce moment; mais une idée qu'il me plairait de soumettre avec ses développements à l'opinion d'autres banquiers, et qui pourrait nous amener à trouver un moyen de faire participer à la faois, les actionnaires, les directeurs, le Ministre, de même que les gérants-généraux des banques, au choix des vérificateurs. Je ne placerais les responsabilités sur personnes d'entre eux que je viens de nommer de façon à en dégager tout-à fait les actionnaires, et je vous demanderais de me permettre d'y penser plus à fond, et si cette idée se représente avec tous ses détails, et me paraît alors plus digne de considération, je serais bien aise de la soumettre au Ministre. Je crois que je puis dire, sans violer aucun secret, que le jour ou cette idée me fût venue et que je m'en fûsse ouvert à une couple d'amis, je la soumis à M. McLeod et ce dernier me laissa entendre qu'il l'examinerait sous ses diverses faces, et que mon idée lui paraisait être, sous certains rapports, plus pratique que la sienne. C'est pourquoi je désirerais remettre à plus tard ce que j'ai à dire au sujet du choix d'un vérificateur et de le faire alors par écrit.

Par l'Hon. M. White:

Q. Devant le comité?—R. Oui, devant le comité.

LE PRESIDENT.—J'ai l'assurance que cette déclaration donnera pleine satisfaction au Comité, et le jour ou se rapport sera soumis, nous le déposerons dans nos archives, à moins que vous n'en fassiez la lecture vous-même et n'en donniez une explication.

Par M. Cockshutt:

Q. Je désirerais poser une question à M. H. Henderson. Je crois comprendre que vous n'êtes pas opposé à la vérification des opérations de banques par le gouvernement ou par une autorité étrangère?—R. Non.

Q. Vous n'y trouvez aucune objection?—R. Non.

Q. Il y a actuellement 25 banques au Canada?—R. Oui.

Q. Combien d'inspecteurs ces banques exigeraient-elles, d'après vous?—De quelle espèce d'inspection voulez-vous parler.

Q. Une inspection qui paraîtrait satisfaisante et assez complète?—R. Voulez-vous parler d'une inspection aussi satisfaisante que celle qui se pratique actuellement par le personnel des banques.

ANNEXE No 2

Q. Je ne veux pas dire qu'elle devrait-être aussi achevée, probablement, que celle dont vous parlez, mais suffisamment complète, sans quoi elle deviendrait inefficace et donnerait peu de satisfaction?—R. Je ne saurais dire. Si vous vous proposez d'établir un bureau de censeurs, je ne suis pas en mesure de dire le nombre de membres qu'il pourra exiger. L'idée que j'ai ne comporte pas l'établissement d'un comité, mais le choix des vérificateurs par les actionnaires de la banque, ce choix devant être soumis au Ministre et approuvé par lui après entente avec les administrateurs des banques,

Q. Pour ce qui vous regarde personnellement, combien de vérificateurs faudrait-il? Un vérificateur suffirait-il pour votre banque?—R. Un vérificateur pourrait faire ce travail, mais il lui faudrait des aides, tout comme dans les banques anglaises où le vérificateur choisi fournit son équipe d'aides et reçoit des honoraires qui comprennent la rémunération de ses services et de ceux de ses aides.

Par le Président:

Q. Il existe des banques de peu d'importance qui pourraient, je suppose, ne requérir les services que d'une seule corporation ou d'un seul vérificateur pour deux ou trois d'entre elles, n'est-ce pas?—R. Je ne vois pas qu'une corporation sérieuse ne pusse pas faire ce travail pour deux ou trois banques et même plus, à condition que l'opératon ne se fasse pas en même temps.

Par M. Cockshutt:

Q. Croyez-vous que l'on puisse raisonnablement exiger du vérificateur qu'il fasse un rapport de la valeur des garanties qu'il a sous les yeux?—R. Je ne crois pas qu'il soit raisonnable de l'exiger de lui. Un vérificateur compétent pourrait, dans l'examen des opérations de la banque telles quelles lui sont exposées, et en prenant possession des livres du bureau chef, se faire une idée assez exacte de la nature de l'administration de la banque; mais s'il s'agissait des ramifications des banques et des millions qu'elles possèdent en prêts disséminés de Halifax à Vancouver, des transactions transigées à l'intérieur du pays comme de celles qui se font avec les pays étrangers, je ne crois pas que nous devions exiger du vérificateur, dans ces conditions, de se rendre responsable de ces dernières opérations. Je suis d'opinion qu'il apporterait une aide sérieuse en se contentant de contrôler les valeurs en place, et que son rapport à ce sujet serait d'une importance considérable; mais je ne suis pas d'avis que l'on doive y attacher trop d'importance non plus que tenir le vérificateur responsable des déclarations rendues publiques, quant à la valeur de l'actif.

Par M. Maclean (Halifax):

Q. La pensée m'est venue que l'amendement à la Loi pour ce qui a trait à la vérification des actionnaires, comporterait la communication d'un rapport aux actionnaires mêmes; de plus, l'exercice financier des différentes banques se terminant à peu près dans le même temps, et, d'un autre côté, les assemblées annuelles qui s'y font ayant lieu également dans le même temps, cet état de choses serait la source de certaines difficultés ou du moins, requerrait les services d'un bon nombre de vérificateurs, je suppose?—R. Oui.

Q. Si tous les rapports étaient faits dans le même temps?—R. Certaines banques ont ces assemblées au cours desquelles on fait la soumission des rapports, après l'expiration de l'année; dans certains cas, il s'écoule trois semaines et dans d'autres cas, cinq ou six semaines, avant qu'on exige la soumission du rapport.

Par M. Cockshutt:

Q. J'allais demander si vous pensez qu'une inspection étrangère de cette sorte aurait un effet salutaire sur les opérations de banque telles qu'elles se pratiquent actuellement?—R. Je le crois.

Q. Croyez-vous qu'elle exercerait un certain frein?—Je crois que oui. Elle pourrait être nécessaire dans certains cas, et pas dans d'autres cas, elle ne serait de nul effet.

Q. Vous ne croyez pas qu'elle empêcherait les faillites de banques?—R. Je ne le crois pas.

Q. Vous ne pensez pas qu'elle diminuerait le nombre des faillites de banques?—R. Permettez-moi de citer à ce sujet la réflection très pertinente de M. Forgan, de Chicago, "L'inspection étrangère n'empêche jamais les opérations désastreuses, elle les favorise plutôt." Les pertes si elles doivent se produire, arrivent tout avant l'inspection, et à l'époque où se fait l'avance de fonds; et l'inspection ne sert alors qu'à les découvrir et les divulguer.

Q. Je me disposais à vous poser une question sur ce qui faisait le sujet de la discussion tout-à-l'heure, je veux dire sur la possibilité d'un divergence d'opinion entre le vérificateur et l'administration de la banque?—R. Je vous écoute.

Q. Serait-il possible, au cas d'un doute dans l'esprit des agents de banques sur la valeur d'une opération, de soumettre le cas au vérificateur afin de connaître son opinion sur sa sécurité avant qu'elle ne soit transigée? N'y aurait-il pas moyen pour un arrangement de cette nature, d'éviter une opération désastreuse?—R. C'est impossible.

Q. Ce qu'il y à faire, d'après vous, est de tâcher de sortir d'une telle difficuité avec le moins de perte possible?—R. Je crois que tout ce que le vérificateur peut faire, dans le cas où il croirait voir qu'une certaine opération doit entraîner une perte, serait de prendre des mesures adéquates à cette difficulté.

Vous ne seriez pas disposé à croire qu'il serait bon de mettre aux mains du Bureau d'inspection ou de vérification le pouvoir de faire réduire certain compte des livres de la banque? Je ne le serais certainement pas. Je suis d'avis que la responsabilité de l'administration doit reposer uniquement sur le bureau de direction ainsi que sur l'administrateur-général qui sort d'office, responsables de difficultés de ce genre.

Q. Croyez-vous qu'il serait sage ou utile de quelque façon de limiter le capital confié à une corporation, à une entreprise commerciale ou à un particulier?—R. Je serais absolument opposé à cette façon d'agir. Je ne pense pas qu'il soit opportun, au cas où vous avez affaire à un administrateur-général compétent qui soumet aux directeurs un compte exact de ses opérations et leur permet d'exercer à ce sujet leur plein jugement, je ne crois pas, dis-je, qu'il faille dans ces circonstances imposer une limite d'action, car je connais personnellement plus d'un cas où les prêts les plus considérables donnaient le plus de satisfaction et n'occasionnaient aucune craintes ni travail d'experts. Ces cas se sont trouvés en même temps très lucratifs, malgré qu'ils portassent un intérêt plus bas que des prêts moins élevés, lesquels occasionnaient un travail de bureau très considérable et un plus gros intérêt.

Q. M. McLeod a déclaré que, d'après lui, les banques ne devraient pas dépasser un capital de $5,000,000. Qu'en pensez-vous?—R. Je ne crois pas qu'il soit allé jusque-là. Il a dit que $5,000,000 lui paraissait être une moyenne raisonnable.

Q. Vous ne seriez pas en faveur d'une limitation de capital?—R. Non, je ne serais en faveur d'aucune limitation pour la raison suivante: c'est que nous progressons tous très vite. Je me rappelle le temps ou l'intention de la banque de Toronto, il y a de cela plusieurs années, était d'être une banque sûre, solide et d'un capital restreint. Tel était le sentiment de ses directeurs, et ils ne désiraient pas que leur banque devînt jamais une grosse banque. Eh bien, ils ont changé d'idée et ont jugé peu sage de s'imposer une limite qu'il ne faudrait pas dépasser. Les affaires allant toujours en augmentant, nous avons grossi notre capital en même temps que nos moyens d'action. Je ne serais pas disposé à fixer un chiffre maximum de capital pour les banques de ce pays. Je respecte beaucoup l'opinion de M. McLeod sur cette matière, il possède une expérience sérieuse et il se peut que mon opinion ne vaille pas la sienne.

Par M. Northrup:

Q. De la façon dont je comprends le travail de vérification, il me semble que, quelque parfait qu'il soit et quel qu'en soit l'objet, ce travail ne peut, après tout, servir que contre la malhonnêteté, la négligence ou l'incapacité, ce qui, en somme, revient au même. Je veux dire que, en supposant qu'une banque soit bien administrée, le travail de vérification serait de nul effet; mais dans le cas de banques placées sur le même pied que la banque Farmers, la banque Monarch et la banque Sovereign, le travail de vérification servirait alors à protéger les actionnaires et les patrons de ces banques au moins dans une certaine limite. C'est, je crois, ce dont il s'agit?—R. Oui. Dans des cas de cette nature, un examen conduit par un vérificateur compétent, aurait divulgué l'effet de choses et diminué probablement les pertes.

Par M. Maclean (Halifax):

Q. A l'époque de la faillite de la banque Sovereign, combien d'heures fallut-il aux banquiers pour évaluer l'actif de cette banque?—R. Je ne sais si je pourrais vous le dire, car je n'étais pas alors dans l'intimité de ceux qui s'acquittèrent du travail de vérification. Je crois qu'il se trouvait deux ou trois banquiers à qui on fit connaître l'état de la banque quelques jours avant la faillite, et ceux-là furent en mesure de connaître jusqu'où l'actif pouvait arriver dans les circonstances——

Q. On m'a dit que ces gens firent ce calcul de dix heures du matin à minuit. Que pensez-vous de cela?—R. Je n'étais pas du nombre de ceux qui s'occupèrent du travail d'examen. J'ignore le temps qu'ils mirent à leur travail, mais après dix heures du matin, quand les banquiers se réunirent pour traiter des affaires de la banque Sovereign, les représentants de trois banques déclarèrent que, après examen, ils étaient sous l'imprerssion que l'actif de la banque s'élèverait à peu près à tel montant, et recommandèrent par suite aux banques de faire une avance de capital équivalente. La discussion de leur rapport et les questions qu'il souleva furent débattues ce jour-là, et, entre dix heures le même jour et une heure quelconque de la soirée, les banquiers résolurent de faire l'avance de fonds en basant leur action sur le rapport préparé par les autres.

Tout cela constituait purement un examen de l'état du bureau-chef?—R. Je sais que les résultats n'ont pas été conformes à ce que le rapport laissait entrevoir.

Par l'hon. M. White:

Q. Est-il vrai ou non que la Banque Sovereign était alors et demeure engagée dans deux entreprises: l'une, la transaction d'obligations de Milwaukee, et l'autre, le chemin de fer Alaska, dont même aujourd'hui personne ne peut dire ce qui en sortira, et que des sommes importantes furent engagées dans ces opérations?—R. C'est la vérité.

Par M. McCurdy:

Q. Vous avez déclaré qu'une inspection ne ferait que révéler une perte après coup. Il s'en suit que cette inspection arriverait trop tard pour être de quelque valeur pratique. Ne se trouve-t-il pas, au cas de la faillite d'une banque, des pertes nombreuses antécédentes à celle qui attire surtout l'attention au moment de la faillite? Si ces pertes légères étaient évitées au moyen d'une inspection, cette dernière se montrerait vraiment utile et empêcherait la déconfiture de la banque?—R. Je crois que ce que vous dites a des apparences de vérité. S'il se trouve que, au cours d'une année quelconque, une banque a fait des pertes qu'elle ne peut compenser par ses profits, l'absence d'inspection étrangère exposerait l'administration à la tentation de ne pas révéler cette perte aux actionnaires; tandis qu'une inspection étrangère pourrait exiger la divulgation de cet état de choses mais elle ne pourrait empêcher cette perte particulière. Cette dernière serait arrivée en dépit de l'inspection.

Par M. Maclean (Halifax):

Q. Je désirerais vous poser deux questions que je ne séparerai pas, malgré qu'elles ne relèvent pas absolument l'une de l'autre. La première est celle-ci: Un bureau d'administrateurs experts aurait-il choisi M. Travers comme administrateur de la Banque Farmers au cas où le choix eût été donné? Ma seconde question est: Existe-t-il quelque moyen de s'assurer du choix d'administrateurs généraux compétents, lors de la création de nouvelles banques? Ce choix doit-il être le privilège exclusif des actionnaires? Serait-ce trop leur accorder?

M. NESBITT.—Pourquoi pas, puisque c'est eux qui fournissent le capital?

M. HENDERSON.—Je puis peut-être me croire justifiable de ne pas me compromettre en répondant à votre question, M. Maclean, pour ce qui a trait à M. Travers. M. Travers avait occupé, à une certaine époque, une position responsable à la Banque des Marchands du Canada. Il n'avait rien à faire avec la Banque des Marchands du Canada à l'époque où il se présenta à notre banque à Toronto—la Banque de Toronto—au sujet de la nouvelle succursale que nous étions en train d'ouvrir à Berlin, où il avait déjà vécu. Il sollicita la position de gérant, mais vu les renseignements qui nous étaient parvenus quant à ses aptitudes de banquier et à son caractère privé, nous refusâmes de lui accorder cette position. Je pense que tout bureau d'experts aurait pris la même attitude après une enquête de la nature de celle que nous fîmes alors.

Quant à l'autre question hypothétique, à savoir s'il devrait se trouver d'autres personnes que les directeurs et les actionnaires pour choisir l'administrateur général d'une banque nouvelle, je ne vois pas comment l'on pourrait ou pourquoi l'on devrait guider ceux qui mettent leur argent dans cette entreprise pour le choix qu'ils doivent faire de l'administrateur.

Par le Président:

Q. Quand il se forme une nouvelle banque, est-il de tradition que l'établissement en soit conçu par celui-là même qui en devient par la suite l'administrateur général? Je veux parler au point de vue de l'histoire?—R. Je crois que M. Clarkson serait en mesure de nous donner là-dessus une certaine somme de renseignements. Je suis d'opinion qu'il a découvert que le promoteur de quatre banques dont quelques-unes n'ont jamais pu exister, que le promoteur de la Banque Monarch, de la Banque Farmers, et d'une autre banque dont je ne crois pas devoir divulguer le nom, était guidé par les commissions sur lesquelles il comptait pour la vente d'actions.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Vous saviez, à la date où M. Travers vous approcha, que ce dernier n'était pas un homme compétent et à la hauteur de cette fonction. Etes-vous le représentant de la Banque de Toronto au soin de l'Association des Banquiers?—R. Je ne le suis pas. Permettez-moi ici de dire un mot. Vous pensez qu'il se trouve une certaine somme de responsabilité qui retombe sur l'Association des Banquiers au sujet de cette nomination?

Q. Les renseignements que vous possédiez ont dû venir à la connaissance de l'Association des Banquiers. Etaient-ils connus des officiers de la Banque de Toronto?—R. Oui, jusqu'à un certain point.

Q. L'administrateur général est votre représentant au sein de l'Association des Banquiers, n'est-ce pas? Quel est son nom?—R. Coulson.

Q. Est-il mort, aujourd'hui?—R. Oh, non.

Q. Quel est le nom de ce gérant-général qui est mort à Montréal?—R. Sir Edward Clouston.

Q. Quel est le président actuel de l'Association des Banquiers?—R. M. D. R. Wilkie, de la Banque Impériale.

Q. Est-ce Coulson ou Clouston qui a envoyé une lettre au ministère des Finances? R. M. Coulson a envoyé une lettre à M. Clouston, lequel en a envoyé une autre au ministère portant sur les déclarations de M. Coulson.

Q. De sorte que M. Coulson a confié à M. Clouston les renseignements à l'effet que Travers ne possédait pas les qualifications nécessaires pour l'administration d'une banque?—R. Je crois qu'il n'aurait pas été justifiable d'agir ainsi.

Q. Ceci s'éloigne quelque peu de ma question. Je désirerais la poursuivre. M. Coulson, se trouvant être membre de l'Association des Banquiers, devait naturellement discuter de l'opportunité de confier à Travers l'administration de cette banque. Ne croyez-vous pas que l'Association des Banquiers assumait quelque responsabilité en avisant le ministre des Finances de l'opportunité d'émettre un certificat en faveur de la Banque Farmers?—R. J'en doute fort.

Q. Sir Edward Clouston a écrit une lettre à l'effet que, vu la méthode employée pour amorcer les déposants, on ne devrait pas accorder de certificat à la Banque Farmers; mais cette lettre est arrivée un peu trop tard?—R. Tel est, d'après moi, le cas.

Q. Pourquoi l'Association des Banquiers ne s'y est-elle pas conformée et n'a-t-elle pas exposé les renseignements que vous possédiez au ministre des Finances?—R. Je n'ai pas de qualité pour répondre au nom de l'Association des Banquiers, et j'ignore ce que l'Association pouvait avoir appris à ce sujet.

Q. Votre expérience vous faisait-elle concevoir quelque responsabilité dans cette affaire?—R. Cher monsieur, je ne vois pas ce que nous pouvions faire.

Q. Ne pouviez-vous pas, sachant que cet homme était indigne et incapable d'administrer une banque, empêcher qu'on lui accordât le certificat en question et exempter ainsi la perte subie subséquemment par les patrons de la banque?—R. Non. Supposons que j'eusse approché le ministre et que je lui eusse fait une déclaration dans ce sens, que Travers en eut été informé et fut venu à moi me demander sur quelles bases j'appuyais mes déclarations. Quelle eut été ma position dans cette occurrence?

Q. Votre bureau de direction a dû recevoir quelque renseignement?—R. Il ne possédait de renseignements d'aucune sorte.

Q. Avez-vous, de fait, révélé à quelques banquiers ce que vous saviez du caractère de Travers?—R. Non, nous ne l'avons pas fait parce que nous possédions ce renseignement à titre de confidence.

Q. Quel est le capital de la Banque de Toronto?—$5,000,000.

Q. Quel était le capital de la Banque Sovereign?—R. Je crois qu'il était d'environ $4,000,000.

Q. Connaissiez-vous le montant du prêt engagé dans la transaction des obligations de Milwaukie?—R. $700,000 ou $800,000 environ.

Q. Et la transaction du chemin de fer Alaska?—R. Equivalent, je pense à $2,000,000 peut-être, ou quelque chose comme cela. Mais ces sommes étaient constituées par différents prêts et atteignaient ce montant global à elles toutes.

Q. Etes-vous prêt à dire qu'on ne devrait restreindre d'aucune façon le droit des banques de consentir des prêts aux corporations ou aux individus?—R. Je le crois, en dépit des événements.

Q. Avez-vous quelque remarque à faire, étant donné le pourcentage considérable de faillites dénoncé par M. McLeod, sur les moyens de remédier à cet état de choses? Existe-t-il quelque remède à cette situation?—R. Le seul remède est de s'assurer les services d'hommes dignes de confiance et absolument compétents pour l'administration de la banque, et même alors, ce dernier peut commettre des erreurs. Il ne se rendrait cependant pas coupable d'actions malhonnêtes.

Q. Vous avez, en parlant ainsi, une conception idéale d'un bureau d'administration. Les lois existent pour maintenir dans leurs limites ceux qui n'ont pas un caractère idéal et qui seraient portés à les transgresser.—R. Mais je ne sache pas de moyen d'arriver à faire une législation qui fasse un honnête homme d'un scélérat ou un homme compétent d'un homme incompétent.

Q. Vous vous êtes cependant déclaré en faveur d'une forme quelconque d'inspection?—R. J'ai dit que l'inspection rendra des services à condition qu'on ne lui accorde pas trop d'importance ou qu'on n'attende pas trop d'elle.

Q. Votre bureau de direction a-t-il toujours été opposé à une inspection étrangère?—R. Non.

Q. Mais l'Association Canadienne des banquiers s'y est opposé durant plusieurs années?—R. On ne croyait pas à sa nécessité.

Q. Elle y était fermement opposée?—R. Oui.

Q. Et elle s'y est opposée jusqu'à maintenant?—R. Ce sujet ne s'est pas trouvé être de grande actualité. L'idée suggérée par M. MacLeod ne recevait pas leur approbation. Je me rappelle la discussion d'alors. L'objection qu'on lui opposait était que l'on ne croyait pas à son efficacité.

Q. Enfin, l'Association Canadienne des banquiers pas plus que les banques privées, ne suggéraient aucun système qui permît l'inspection étrangère de la vérification extérieure?—R. On était pleinement satisfait des conditions de l'époque.

Q. Vous étiez également pleinement satisfait du bill soumis par l'ex-ministre des Finances en vertu duquel la vérification était volontaire et non obligatoire?—R. L'attitude que nous prîmes fut celle-ci: Que nous étions pleinement satisfaits en autant que la Banque de Toronto était en jeu. Le président déclara aux actionnaires que nulle forme d'inspection possible ne pouvait être aussi efficace que l'inspection en cours. Mais nous déclarâmes que nous étions tout disposés à accepter toute forme d'inspection que le Barlement, par la volonté de ses représentants, pût désirer mettre en force.

Q. En autant que votre bureau de direction était visé, il se pouvait qu'une inspection ne fût pas jugé nécessaire, mais ne croyez-vous pas qu'un bureau de la nature du bureau d'Ontario ou du bureau de la Banque Sovereign ou de celui de la Banque Farmers ne nécessite quelque système d'inspection?—R. Il est facile d'être sage après coup, M. Sharpe.

Par M. McCurdy:

Q. Dois-je comprendre que vous ne jugiez alors aucun système susceptible d'éviter des pertes ou d'empêcher une administration défectueuse?—R. Je ne suis pas bien certain d'avoir parlé dans ce sens. Je dis que nul système n'empêchera l'un ou l'autre. Il pourra diminuer les pertes, mais il se trouvera inefficace à reprendre un prêt, une fois ce dernier effectué.

Q. Les banques elles-mêmes n'acceptent-elles pas actuellement et dans une large mesure les services d'inspecteurs?—R. Oui, et par une nouvelle inspection, vous créez une inspection additionnelle.

Q. Mais elle serait de quelque utilité?—R. Oui, certainement.

Par M. Donnelly:

Q. Ne croyez-vous pas que de savoir qu'une vérification étrangère doit avoir lieu, serait de nature à mettre les banques en garde contre la négociation de prêts tels que ceux consentis par les banques Sovereign ou Farmers, à savoir celui se rapportant à la mine Keely?—R. Il est très probable que cette certitude produirait un effet salutaire dans des cas de cette nature.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Le gérant général de la banque Sovereign avait des intérêts directs dans le consentement de ce prêt, n'est-il pas vrai?—R. Je l'ignore.

Q. J'ai cru comprendre que son frère en avait?—R. Je l'ai entendu dire, mais je n'en suis pas certain.

Q. Se trouve-t-il quelque membres du bureau-chef des banques soumis au secret d'office?—R. Ils le sont tous.

ANNEXE No 2

Par M. Nesbitt:

Q. M. Sharpe vient de vous questionner sur la nature de vos renseignements personnels au sujet de Travers. Il n'est pas de tradition de faire servir vos renseignements personnels à la conduite des affaires de l'Association des banquiers?—R. Non.

Par M. Thornton:

Q. Ai-je compris que vous avez déclaré qu'il existe actuellement une nécessité urgente de donner satisfaction au public, vu que ce dernier a retiré sa confiance à cause de la faillite des banques; qu'un système quelconque d'inspection s'imposait?—J'ai dit qu'on en manifestait le désir.

Q. Vu les pertes que le public a subies?—R. C'est bien cela.

Q. Vous avez également déclaré que, advenant un cas d'exception, comme celui de la banque Farmers, il devrait se trouver une cour d'Appel en dernier ressort que pourrait constituer le ministre des Finances?—R. Je n'ai pas fait telle déclaration.

Q. Vous avez parlé dans ce sens?—R. Je crois que cette opinion a été émise ce matin par M. Clarkson, et je l'ai combattue. Je ne crois pas qu'il convienne de faire porter cette responsabilité au ministre.

Q. Pourtant, n'avez-vous pas déclaré que, advenant un cas très particulier, il devrait se trouver quelque autorité étrangère au bureau des directeurs?—R. Il s'agit ici d'une question hypothétique à laquelle je ne désire pas répondre.

Q. Vous avez déclaré, n'est-il pas vrai, qu'il devrait se trouver quelque moyen de faire face à des situations exceptionnelles telles que celle de la banque Farmers?—R. Ai-je fait une telle déclaration?

Q. Oui.—R. Je ne vois pas bien de quelle façon cette question a pu surgir.

Q. J'ai pris votre déclaration par écrit. Vous dites que vous avez une vague idée d'un travail, auquel participeraient d'autres banquiers, de formation d'un bureau de vérificateurs?—R. Pour ce qui a trait au choix des vérificateurs, mais je n'approuve pas la création d'un bureau de vérificateurs.

Q. Quant à ce qui regarde le choix des vérificateurs, celui dont il s'agit assurerait la mise en pratique d'un travail de vérification libre de toute influence?—R. Je constate qu'un travail de vérification pour les actionnaires est l'objet d'une mesure proposée par le ministre et que ce derneir désire qu'il se fasse, en vertu de cet acte, un travail quelconque de vérification. Je crois que nous approuvons tous cette mesure, et que le pas fait dans cette direction est un pas en avant. Tout ce que je me propose de faire, c'est de renforcer la position que nous voulons créer par l'institution d'une vérification pour les actionnaires, et s'il me vient une idée qui serve à favoriser cette entreprise, à lui donner de la vitalité de même qu'à lui inoculer une principe d'efficacité, je demande qu'on me permette de la soumettre.

Q. Mais vous pensez qu'il existe une nécessité impérieuse de donner satisfaction au grand public?—R. Je ne sache pas que je me sois avancé aussi loin. Je crois que vous êtes sous cette impression, et je vieux bien accepter comme plausible la déclaration que vous en faites.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Je ne comprends pas bien votre attitude à l'endroit des vérificateurs. M. Clarkson s'est déclaré ce matin, en faveur du choix des vérificateurs par les actionnaires et les directeurs, et de l'obligation de soumettre au ministre des Finances au moins leurs noms, et ce avant le choix définitif et en vue de permettre au ministre de s'enquérir à leur sujet. Quelle objection avez-vous contre cette façon d'opérer?—R. Aucune. J'ignore si le ministre approuverait ou non ceci.

Q. Quelles objections avez-vous alors contre M. Clarkson au sujet des comptes qui feraient l'objet d'explications entre les directeurs et les vérificateurs?—R. A quelle autorité ces comptes seraient-ils soumis, et comment en disposer?—R. Je ne suis pas

prêt à répondre à ceci. Je ne suis pas en position d'approuver cette attitude. Si le ministre venait à nous et nous dit: J'ai résolu de prendre cette attitude; je répondrais; Très bien nous l'adopterons. Mais, moi-même, je ne la suggérerais pas, et je ne voudrais pas qu'on fût sous l'impression que j'approuve la décision de faire peser cette responsabilité sur le ministre.

Par l'honorable M. White:

Q. Un mot sur ce point. De la façon dont j'entends cette question, M. Clarkson dans sa déclaration, a dit que, à son point de vue, s'il arrivait qu'une contestation se produisît entre le vérificateur et l'administration de la banque, le ministre pourrait en disposer. Il n'est pas probable à mon avis, qu'il s'élève souvent de ces débats, mais ils peuvent se produire, et se trouver être de quelque importance. Supposons qu'il s'agît d'un compte considérable, et qu'il fallût en disposer, à savoir le poursuivre ou le fermer. Quelle devrait être, d'après vous, l'attitude du ministre dans le règlement d'une contestation de cette nature? Permettez-moi d'asseoir la question sur ce terrain-ci: recourez à votre expérience en affaires de banque. Vous avez eu connaissance de comptes considérables d'une sécurité douteuse de prime abord, mais menés à bonne fin?—R. Oui, fréquemment.

Q. La poursuite de ce compte en a quelque fois fait un bon placement?—R. J'ai le souvenir vivace du consentement d'un prêt d'importance, contre lequel nous possédions des garanties. Ces garanties n'étaient pas en demande à la Bourse, mais nous avions une foi absolue en leur valeur définitive et les avons gardés au-delà de deux ans Le résultat de cette opération fut que la banque put se rembourser et que nous fîmes toucher aux exécuteurs testamentaires de l'emprunteur, ce dernier étant décédé dans l'intervalle, la somme de $150,000.

Q. Je ne veux pas parler d'un cas susceptible de fraude, le devoir du vérificateur, se trouvant, alors, tout tracé: il ne s'élèverait aucune contestation dans cette occurrence, mais le vérificateur fermerait immédiatement ce compte. Mais prenez un cas où il y a débat, ou différence d'appréciation, sur la valeur d'un prêt, et faisons abstraction du ministre des Finances actuel, censé tout savoir quoique, en réalité, il ne sache pas tout. Croyez-vous qu'il y ait quelque probabilité que l'opinion du ministre, sur une question de cette nature, soit préférable ou non à celle du gérant-général et du bureau de direction d'une banque quelconque?—R. Si vous m'exposiez un cas défini et que vous me demandiez si, à mon avis, le jugement du ministre des Finances actuel vaudrait plus et mieux sur un point déterminé que celui d'un gérant-général quelconque, je suis disposé à croire que je pourrais formûler une opinion.

Q. Nous laisserons cette question de côté pour un moment. Je désire que vous parliez devant le comité de la façon dont l'on accorde les crédits, à savoir comment une compagnie, ou une entreprise commerciale dont les opérations sont susceptibles de mal tourner avec le temps, obtiennent un crédit, à l'origine. Comment s'y prend-on? Prenez une compagnie minière, une compagnie de charbonnage ou toute autre compagnie ou entreprise commerciale, qui désire se faire accorder un crédit dans une banque; de quelle façon s'y prendra-t-on pour entamer les négociations?—R. Quand la demande nous arrive, on nous dit ce qu'on attend de nous; on nous soumet en même temps un état de ses affaires, qui doit servir de base au crédit que l'on sollicite. Cet état est l'objet d'un examen rigoureux.

Q. De la part des gérants?—R. De la part des gérants de la banque. Ils approchent les personnes et se créent également une opinion à leur endroit—au cas où ils ne les connaissent pas d'avance—et cette opinion se base sur ceux qui dirigent l'entreprise, sur la nature de leur actif de même que sur celle de leur entreprise; la banque sait alors s'il convient ou non d'accorder le crédit sollicité. Une fois cette opinion de l'exécutif de la banque formée, on la soumet aux directeurs de banque, parmi lesquels ils s'en trouve d'une expérience sérieuse—d'aucuns dans une branche d'affaires, et d'autres dans une autre branche—et la transaction y est de nouveau livrée à la discussion, enfin le crédit est accordé s'il se recommande par lui-même.

Q. Une fois le crédit accordé, il est à la disposition de la compagnie?—R. Oui.

Q. Un mot maintenant sur ce point. Supposons que le crédit est accordé et exploité, se peut-il, d'après vous, qu'un vérificateur ou un inspecteur du gouvernement ou autre, en arrive à une conclusion différente au sujet de ce crédit et puisse de quelque façon contrecarrer ou ignorer l'opinion des directeurs?—R. Je crois qu'il aurait parfaitement le droit de soumettre son opinion aux directeurs en donnant les raisons qui l'ont motivée, et de les prier de prendre ses vues en considération. Mais un fois le rapport du vérificateur achevé, et soumis, s'il arrive que, les directeurs ne partagent pas son opinion, je crois que son rôle est terminé. Si, toutefois, il n'est pas satisfait et est d'avis que la transaction est vicieuse, il n'a qu'à se retirer.

Par le Président:

Q. Serait-ce de nature à renforcer les avis de vérificateur que ce dernier pût soumettre à une espèce de tribunal de banque l'objet de la contestation entre lui et les directeurs et obtint gain de cause?—R. Voulez-vous entendre par là que, pour servir aux fins de la Loi des banques, il faudrait exprimer une opinion qui pût avoir un résultat réflexe sur quelque section de la Loi.

Q. Serait-ce de nature à renforcer son attitude que ce vérificateur, après avoir terminé son examen et être venu à différer d'opinion avec les directeurs, pût obtenir de quelque expert financier une approbation quelconque de son attitude? Croyez-vous qu'une telle supposition soit possible?—R. Je vous dirai ce qui m'est arrivé et ce que je serais disposé à faire, fussè-je vérificateur et en face de difficultés de cette nature.

Q. Il n'y aurait que la persuasion morale?—R. S'il survenait une difficulté de ce genre et qu'il s'élevât une contestation entre le vérificateur et le bureau des directeurs, qu'il s'agit d'une question sérieuse, et que aucune des partie ne pût réussir à faire partager à l'autre ses convictions, je serais disposé à dire au bureau: "Vous et moi pouvons nous tromper. Choisissons une personne en qui nous avons une confiance absolue, soumettons-lui cette difficulté et sachons ce qu'elle en pense et s'il n'est pas en mesure de nous éclairer dans cette affaire". Je crois que ce serait une bien meilleure solution de la contestation que de laisser au ministre des Finances ou à quelque personnage officiel le soin d'en venir à un arrangement. D'amener cette contestation devant les membres d'un tribunal de banque ne serait pas, à mon avis, une solution satisfaisante. Je ne crois pas qu'il convienne de soumettre les affaires d'une banque à des personnes activement engagées dans l'administration d'une banque rivale ou concurrente.

Q. Voudriez-vous que le Gouvernement se chargeât de trouver un arbitre de cette nature?—R. Il lui faudrait tomber sur un homme bien parfait, à mon sens.

Par l'honorable M. White:

Q. Il lui faudrait être un Solon de la finance?—R. Je le crois. Je crois également que le gouvernement ferait mieux de ne pas se charger du choix d'un tel homme.

Q. A une époque de malaise ou de tension financière, n'est-il pas une maxime de banque—dans les vieux pays et non pas ici qui veut que les banquiers se montrent assez audacieux?—R. Oui c'est là une maxime de banque.

Q. Cette maxime a-t-elle été adoptée comme ligne de conduite par ua banque d'Angleterre?—R. Invariablement. On y a dans maintes occasions ramené la confiance en suspendant la Loi des Banques et en prêtant jusqu'aux limites extrêmes.

Par le Président:

Q. Est-ce un fait acquis que plus les temps sont durs, plus les dépôts sont considérables, et meilleurs sont les temps, moins les dépôts sont importants?—R. Non.

Q. Comment cela se fait-il?—R. Plus les temps sont durs, règle générale, moindres sont les dépôts, pour cette raison, entre autres, quand les temps sont durs, les garanties

sont à bas prix et le public retire ses dépôts des banques pour profiter de la baisse des valeurs dans l'espérance de s'en bien trouver. Nous possédons des patrons qui, en temps ordinaire, garderont chez nous des dépôts très considérables. Et juste à l'époque où tout le monde a besoin d'argent, ils retirent leurs dépôts et font de nouveaux placements.

Par l'hon. M. White:

Q. Ils sont sages à leurs manières.—R. Certainement.

Q. C'est ce en quoi consiste l'art de s'enrichir: de posséder des fonds alors que les fonds se font rares. Encore une question au sujet de l'inspection. Vous avez expliqué votre système d'inspection; croyez-vous que ce système soit parfait?—R. Il est bon, d'après moi, mais il n'empêche pas les erreurs de se produire et les pertes de se consommer.

Q. Prenons une banque qui possède une couple de cents succursales—150 ou 200 succursales—dont quelques-unes très importantes, quel serait le coût annuel d'une inspection sévère d'une banque de cette nature? Ce coût serait-il élevé?—R. Il serait très élevé.

Q. On me dit qu'il est très élevé?—R. Parce qu'il vous faut mettre sur le travail d'inspection les meilleurs employés de la banque. Il vous faut posséder des hommes d'expérience éprouvés et de grand jugement, et s'ils ont toutes les qualités de l'emploi ils recevront des honoraires élevés.

Q. Vous sentiriez-vous à l'aise, en tant que gérant-général d'une banque de 150 ou 200 succursales, en face d'une lacune quelconque dans une inspection de la nature de celle que vous avez expliquée?—R. Je ne le serais certainement pas. Je ne me sentirais pas en sûreté.

Q. Supposons qu'il s'est effectué une inspection étrangère qui devait être complète. Pourrait-on s'y fier davantage?—R. Je ne m'y fierais pas autant que je ne le ferais pour ma propre inspection. Je lui accorderais quelque valeur mais je n'aimerais pas à dépendre d'elle.

Q. Une inspection étrangère, aussi complète que celle dont vous avez parlé, ne devrait-elle pas dépendre du travail des gérants de votre banque, ou de toute autre banque—de l'officier chargé de ce travail dans votre système d'inspection?—R. Je le crois sans l'ombre d'un doute, à moins qu'on ne reconnaisse l'ouvrage en entier.

Q. Je crois qu'il est rare qu'une banque ait fait faillite à la suite de collusion et de fraude, en dépit de cette inspection.—R. Oui.

Q. La fraude confine-t-elle nécessairement à la collusion dans l'un quelconque des bureaux de la banque?—R. Non.

Q. La fraude s'exercerait-elle par voie de collusion dans quelque bureau important d'une banque?—R. Oui, et elle s'est déjà exercée dans ce sens.

Q. Une banque ne pourrait-elle pas posséder un montant considérable de garanties dans un bureau éloigné—soit en lingots, garanties ou argent monnayé?—R. Je crois qu'elles en ont. Je ne possède aucune expérience personnelle en ce sens, mais je ne vois pas qu'on puisse s'en passer.

Q. Prenons, par exemple, les bureaux de Londres où des sommes considérables entrent à la suite d'opérations de change. On y fait une somme importante d'opérations de change?—R. Certainement.

Q. Ce bureau est d'une grande importance?—R. oui.

Q. Cet exemple s'appliquerait-il à New-York ou autres bureaux d'importance?—R. Oui, il s'appliquerait à tous les centres importants de chambre de compensation où il se fait des opérations de règlements.

Q. Dans ces conditions, en autant qu'il s'agit d'éléments de fraude—lesquels, comme je l'ai dit, sont rares et pas probables, mais sont survenus et peuvent survenir encore—en autant que la fraude basée sur la collusion est en jeu, de même que la spéculation, l'inspection ne constituerait pas, à votre avis, un empêchement pratique, disons au bureau-chef. Cette inspection pourrait-elle se faire à quelque autre bureau?

—R. Elle pourrait se faire et je voudrais ici répéter que l'inspection vaut dans les limites qu'on lui impose, mais on ne doit pas compter sur ce qu'elle est susceptible de produire.

Q. Prenons ici un cas spécial où je fus engagé dans l'intérêt des actionnaires—celui de la Banque d'Ontario—et qui avait été engendré, a-t-on dit, par des spéculateurs de New-York. Une certaine somme avait été expédiée à New-York et placée dans des actions de la bourse de cette ville. Au bureau-chef, cette somme était portée dans les livres au compte de New-York. Cette somme fut perdue; mais cette perte ne fut pas consignée dans les livres du bureau-chef, on fit simplement un nouvel envoi d'argent qu'on porta également au compte de New-York. Le résultat de cette opération fut que les livres du bureau-chef portèrent une perte d'environ un demi-million ou un million resté aux mains des correspondants de New-York. Prenons maintenant une situation équivalente à celle-ci et supposons que la somme est placée à New-York et dans d'autres centres; ne deviendrait-il pas nécessaire de suspendre l'opération et de se renseigner sur la somme et les garanties placées aux mains de correspondants de ces villes afin de s'assurer d'une inspection complète?—R. Il nous faudrait faire établir une vérification à chaque endroit.

Q. Nous voici au point où je voulais en venir et où j'admets que l'on pourrait se fier au système d'inspection de banque auquel vous avez fait allusion, se fier également aux rapports de ces gérants au sujet des gérants de l'extérieur; si vous vous fiez à votre inspection je suppose qu'elle serait aussi complète que celle dont vous parlez, et ce afin de parer à tout éventualité?—R. C'est bien cela.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. D'après votre expérience, il ne s'est pas produit de pertes substantielles dans les succursales?—R. Je ne serais pas prêt à l'affirmer; quelques-unes de nos succursales—

Q. Aucunes faillites ne se sont produites à la suite de pertes dans les succursales?—R. Je ne sais pas bien si je suis en mesure de répondre à cela. Il se produit un bon nombre de faillites de banques, mais je ne puis pas énumérer les circonstances qui les entourent.

Q. S'il se pratiquait une inspection extérieure, comme l'ont conseillé quelques membres du comité, il ne serait pas nécessaire d'imposer aux succursales une inspection plus étroite qu'elle ne se pratique aujourd'hui?—R. Si vous êtes disposé à accepter les données du vérificateur, à prendre sa parole, à lui laisser toute latitude sur la conduite de son inspection exécutée au meilleur de ses connaissances, et à vous déclarer satisfait de ce qu'il ait fait son devoir, vous avez obtenu ce que vous désiriez, mais vous ne devez pas vous attendre à plus que ce qu'il n'est en mesure de faire.

Par le Président:

Q. Nous procéderons, si les membres du comité le permettent, à l'article 61 qui a trait à l'émission et à la circulation des billets de banque, et auquel se rattache la question de la réserve d'or, le droit imposable au privilège de l'émission des billets, de même qu'à un droit imposable aux prêts consentis par des banques canadiennes à des pays étrangers. M. Henderson voudra bien nous faire part de son expérience sur ces questions?—R. Pour ce qui a trait à la proposition du ministre d'établir une réserve d'or, je suis d'opinion qu'elle constitue un acte de sage prévoyance de la part du ministre qui veut parer aux éventualités de l'avenir, et je crois qu'elle rencontrera l'assentiment des banques.

Q. S'il arrive que cette réserve d'or se fasse, les banques ne pourraient-elles pas se dispenser du soin d'établir ce qu'on est convenu d'appeler la circulation spéciale d'urgence?—R. Elles pourraient le faire; mais que ce soit sage ou non de leur part, c'est ce que je ne suis pas prêt à affirmer. La circulation d'urgence fait face à une situation très intéressante. Il se rencontre de nos jours, au pays, des circonstances

qui exigent une augmentation si considérable de circulation pour un laps de temps relativement court, tel que le prévoit la circulation d'urgence. Les membres du comité comprendront tous probablement la raison de cette circulation d'urgence. De septembre à la fin de novembre, quand arrive l'époque des récoltes dans les provinces d'en bas aussi bien que dans les provinces de l'ouest, on voit journellement aux guichets des banques, des sommes très importantes destinées à payer le grain amené à cette époque aux entrepôts et aux élévateurs à grains de l'endroit où se trouvent ces banques. Cet argent est versé en telle quantité que la circulation s'en trouve augmentée de $20,000,000 à $30,000,000. Les banques ont le permis de dépasser les limites de leur circulation pourvu qu'elles la reprennent à la date fixée par la Loi. Cette opération consiste en ce que la circulation augmente jour par jour, jusqu'à ce qu'elle atteigne la limite extrême, ce qui se produit vers le milieu de novembre; puis, sans tarder, elle commence à baisser, l'argent reprenant son cours au moyen de paiements de terrains, de marchandises, d'intérêts d'hypothèques, de règlements de comptes de magasins, et d'autres débouchés de cette nature, et la circulation reprend ainsi son cours normal, à peu près à la fin du temps accordé par la Loi. La réserve d'or ne rencontrerait pas les exigences de cette situation particulière en ce que nous nous verrions dans l'obligation de faire circuler l'argent en mains afin d'augmenter notre circulation de $30,000,000. Je suis porté à croire que la réserve d'or ne rencontrerait pas d'une façon aussi satisfaisante, je le répète, les exigences de la situation de ce pays que ne le fait la circulation d'urgence à cette époque de l'année. Mais le pays grandit, avec sa population qui s'augmente de 400,000 habitants par année, et il va nous falloir un accroissement de la circulation moyenne pour faire face aux transactions du pays; et il n'est pas impossible que ces exigences aillent plus vite en progrès que l'expansion de notre circulation en vertu des stipulations de la Loi et c'est pour cette raison que j'approuve la proposition émise à cet effet.

Q. Vous seriez disposé à sonserver l'ancienne disposition de la Loi aussi bien qu'à accepter en même temps la nouvelle?—R. Oui.

Q. Qu'adviendrait-il si le gouvernement émettait des billets de $5, de $10 et de $20?—R. Ceci fait revivre toute la question de la circulation, à savoir si cette émission doit venir des banques ou du gouvernement. Je serais disposé à la traiter, si vous le désirez.

Par M. McCurdy:

Q. Je désirerais que M. Henderson nous fît connaître son idée sur la base de la circulation, et s'il y aurait quelque obstacle, d'après lui, à ce qu'il fût pourvu à la circulation de l'actif, j'entends par là que, au lieu de la restreindre au capital payé de la banque, la limite de la circulation fût proportionnée à un certain percentage du total de l'actif. Cette mesure donnerait plus d'élasticité à la circulation?—R. L'idée que vous émettez n'est pas sans valeur, j'irai même jusqu'à dire que cette valeur est très sérieuse, mais je ne serais pas prêt à en faire l'examen; cette idée s'est présentée à mon esprit avec une grande force, et s'il nous était possible, à l'heure actuelle, d'étudier l'idée d'un changement de la base de circulation, je suis d'avis qu'il serait très opportun de s'arrêter à considérer cette question. Mais je ne crois pas que, vu les circonstances actuelles, il soit sage de notre part de changer la base qui règle notre circulation. Je suis prêt à admettre que la circulation actuelle ne repose pas sur une base scientifique, je veux dire qu'il n'existe aucune relation nécessaire entre le capital payé de la banque et la moyenne de circulation qu'il exige pour la gouverne de ses opérations. Si l'on pouvait trouver la relation stricte entre l'actif ou une certaine fraction de l'actif et la moyenne de circulation qu'il requiert, il deviendrait plausible que l'on choisît cette relation comme base, mais, avant d'entamer la discussion sur cette question j'aimerais à l'étudier sérieusement.

Q. Ne prévoyez-vous pas qu'il puisse arriver que, d'ici à la prochaine révision de la Loi des banques, il faille déplacer la limite de la circulation?—R. Ce n'est pas im-

possible, et je suis d'avis que nous aurons alors mûri cette question, et il se peut que, d'ici là, nous soyons en mesure de nous renseigner et de faire l'éducation du public sur les moyens les plus propres à faire face à la situation, mais cette question est d'une bien grande importance pour que nous cherchions à la résoudre immédiatement.

Par le Président:

Q. Croyez-vous que la réserve centrale d'or ne soit qu'un expédient temporaire?—R. Je ne l'affirmerais pas, elle peut se trouver très conforme à son objet. Elle constitue un sage expédient pour parer aux éventualités; elle peut également se trouver à satisfaire à tous les besoins; c'est pourquoi je ne serais pas disposé à trancher cette question.

Par M. Rhodes:

Q. En tant qu'il est loisible aux banques de convertir leurs réserves en primes de stock et d'augmenter ainsi la circulation, cette attitude serait-elle de nature à affaiblir la stabilité future des banques?—R. Je ne dis pas qu'elle affaiblirait la stabilité de la banque, car en autant que le capital qui constitue l'actif de la banque est en jeu, il n'importe que ce capital soit du capital actif ou de réserve.

Par le Président:

Q. Elle augmenterait la sécurité des patrons?—R. Oui, vu la responsabilité additionnelle résultant de l'augmentation de capital.

Par M. Maclean (Halifax):

Q. Nous avons entendu émettre l'opinion, l'autre jour, que les banques réalisent un profit énorme par suite de la circulation. Je veux croire qu'il se trouve une limite à cette circulation?—R. Certainement, mais nous y viendrons lors de la discussion au sujet de l'opportunité de taxer l'émission de billets.

Le PRÉSIDENT.—Nous prierons M. Henderson de nous parler de la taxe à imposer aux banques, en retour du privilège d'émettre des billets de banque. Le major Sharpe a proposé que l'on ajoute à la clause 61 les paragraphes suivants: "La banque paiera au Gouvernement du Canada une taxe annuelle équivalente à.........par cent pour chaque émission de la valeur de cent dollars faite en vertu de cette loi". Et plus loin: "La banque, en plus de cette taxe annuelle, devra payer au Gouvernement du Canada, une taxe équivalente à.........par cent sur chaque prêt de cent dollars consenti à des pays étrangers".

M. HENDERSON.—Je ne me croirais pas permis de me déclarer simplement opposé à cette mesure, sans expliquer mon attitude; et je suis convaincu que mon opposition est basée sur une série de faits. Si vous me le permettez, je vais tâcher de les porter à votre connaissance.

Notre système d'opérations de banque constitue un développement. Le pouvoir accordé aux banques d'émettre des billets se retrouve à la date de leur création, aux premières pages de l'histoire de notre pays. Quand les premières banques commencèrent, quand la Banque de Montréal et la Banque de Québec reçurent leurs chartes, il n'existait pour ainsi dire pas de cours au pays. Il y circulait un peu d'or et d'argent, mais je le répète, il n'existait pas de cours pour l'expédition des affaires du pays. Ce dernier était jeune et pas développé et sans ouvertures financières. Les banques émettaient leurs formules "je promets de payer", les faisaient apparaître à leurs guichets, et les faisaient circuler de main en main. D'autres banques furent créés avec les mêmes privilèges. Elles s'acquittaient d'un devoir que personne autre, alors, n'était en mesure de remplir. Les affaires allant de l'avant, et les banques s'affirmant, leur ciculation prit des proportion identiques au volume de transactions opérées aux

pays. Jusqu'à 1870, si mes souvenirs sont exacts, elles dûrent observer ce règlement: l'obligation de détenir un dixième de la valeur de leurs émissions sous forme de garanties du gouvernement. Elles devaient également payer une imposition annuelle de 1 pour cent sur le volume de circulation dépassant la valeur de leur réserve d'or et des garanties du gouvernement à leur disposition. Nous arrivons maintenant à l'époque de la conféderation, et à la fusion des divers systèmes d'opérations de banque des provinces en une seule loi des banques; nous en sommes à la première loi des banques de la confédération, en 1870. Le gouvernement d'alors ne jouissait pas d'une prospérité égale à celle dont jouit celui d'aujourd'hui. Il avait besoin de fonds et recourut à l'expédient qui lui permettait de profiter de la circulation du papier monnaie à travers le pays. Il prépara un plan d'action à cet effet et le soumit aux banques. Il se rendit compte du service rendu au pays par les banques en ce qu'elles avaient rencontré les besoins du temps par l'émission de billets et par leur empressement à se conformer aux exigences créées par la situation du pays. C'est pourquoi le gouvernement ne crut pas devoir enlever complètement ce privilège aux banques. Le pays, alors comme aujourd'hui, se développait rapidement et requérait des banques toute l'assistance qu'il était en leur pouvoir de lui assurer; et le fait de leur enlever le privilège d'établir la circulation eût équivalu à retrancher toute assistance aux industries du pays. Aussi, les banques rendirent au gouvernement le pouvoir d'émettre des billets de un et de deux dollars; en retour, on releva les banques de l'obligation de payer les taxes payables, jusqu'à cette époque, ainsi que de celle de détenir des garanties du gouvernement. Il s'agissait d'un arrangement d'exemption de taxes en faveur des banques, arrangement n'engageant pas, sans doute, les parties contractantes pour une période indéfinie, mais pour voir aux besoins de la situation d'alors. Les banques perdaient le privilège exclusif de la circulation qu'elles possédaient auparavant, mais, d'un autre côté, elles se trouvaient soulagées d'une taxe. Et ce n'est pas une raison, de ce qu'elles aient été, dans le passé, soulagées de la taxe pour que cette taxe ne leur soit pas réimposée, pour servir les intérêts du pays. Et ici, je serais prêt à dire que je ne crois pas qu'une telle mesure serve les intérêts du pays, et je puis, si ma déclaration ne porte pas la conviction dans vos esprits, vous donner les raisons de mon attitude. Nous avons parlé, en regard du développement du pays, notre circulation moyenne à $100,000,000, en chiffres ronds. Cette circulation se trouve être, je crois, unique dans l'histoire du monde. Et je crois M. McLeod parfaitement justifiable de déclarer que, en autant que notre système de cours est en jeu, il est supérieur, à ce point de vue, à n'importe quel système actuellement en existence: il s'adapte aux conditions successives du pays, se prête à l'attente qu'il inspire suivant les besoins de l'époque, est d'une nature élastique, ne se prête pas aux exagérations et s'adapte à toutes les transactions plus avantageusement que ne peut le faire tout autre système.

Qu'on me permette de m'expliquer. Les banques constituent les chambres de compensation du pays. Toute transaction financière, règle générale, passe par ce canal. Si quelqu'un a besoin de fonds pour rencontrer ses obligations, il s'adresse à la banque, présente un chèque, obtient la somme qu'il désire et s'en acquite. Comme je l'ai déclaré, le volume de circulation atteint de nos jours environ $100,000,000, sans être stationnaire, ce à quoi l'on doit ajouter $20,000,000 de circulation de billets du gouvernement. Quel avantage revient-il aux banques de posséder par devers elles une partie considérable de ce capital? Celui-ci: chacun de nous, proportion gardée du capital que nous gardons en poche, consent un prêt de telle ou telle valeur à la banque. Nous gardons ce qu'il nous faut pour défrayer nos dépenses et le reste va à la banque. Cette dernière ne fait pas circuler plus de capital que nous n'en possédons. Chaque fois que nous déposons des billets à la banque, celle-ci les trie et fait tenir aux autres banques les billets qui émanent d'elles et reçoit de l'or en échange. De cette sorte, il se pratique une pression continue sur les diverses banques à l'effet de les mettre en demeure de rentrer dans leur propre circulation. Ce travail se fait automatiquement; mais il y a plus, cette opération rencontre les besoins variés du

pays. A l'époque de la moisson, alors qu'il se produit une demande considérable de fonds et qu'il se fait des paiements importants, les billets sont mis en circulation et rencontrent les besoins de l'époque pour rentrer de nouveau aux banques. Il arrive que le capital ainsi mis en circulation s'élève journellement à un million, pour subir une baisse relative le lendemain. Je citerai cet exemple: j'ai fait, l'autre jour, le calcul de la circulation de la Banque de Toronto, et j'ai trouvé qu'elle a atteint, sur une période de douze mois, une moyenne un peu inférieure à cinq millions.

Le volume de billets de la banque de Toronto payés au guichet, dans le cours de l'année, et qui a permis de maintenir cette moyenne de $5,000,000, s'est élevé à plus de $60,000,000. Les opérations qui occasionnent une circulation de $100,000,000, atteignent le billion. Or, tout ce qui peut déranger le fonctionnement régulier d'un système qui se meut avec tant d'aisance et s'adapte si commodément aux besoins de tous les membres d'une société, serait une pierre d'achoppement et servirait mal l'intérêt commun. On y perdrait beaucoup plus qu'on n'y gagnerait. Il se trouve deux attitudes à prendre. Le gouvernement détiendrait le pouvoir exclusif de l'émission, ou, comme cela se pratique aujourd'hui, ce pouvoir se partagerait entre le gouvernement et les banques. Ces dernières ne pourraient, à proportion égale, se servir du cours du gouvernement, vu que cette opération lui coûterait 100 pour 100, et il se trouverait que nous n'aurions aucune raison de nous dépenser pour faire face aux besoins du pays, cette alternative devant plus onéreuse que de raison. La cause des fléchissements si nombreux de circulation aux Etats-Unis et des embarras qui en découlent, est dans le défaut d'élasticité de leur système qui ne se prête pas aux besoins journaliers du pays. Et c'est là ce qui assure le succès du nôtre, je veux dire en ce que ce dernier sert les intérêts du public mieux que ne peut le faire tout autre système de cours. Si l'on était disposé à nous enlever ce cours et à priver les banques d'une centaine de millions de leurs ressources, les mettant ainsi dans l'obligation de réduire les prêts à leurs patrons, cela viendrait à dire qu'il se trouverait $100,000,000 de moins à la disposition des banques pour le bénéfice de leurs patrons emprunteurs de prêts et qu'une somme équivalente de prêts aurait à rentrer dans les coffres des banques. Cette mesure, mise en force à cette époque de notre histoire, où les banques font ce qu'il est en leur pouvoir de faire pour rencontrer les besoins du pays, manquerait de sagesse au plus haut point. Et je crois que, vu les services signalés que rendent les banques par la voie de leur circulation, bien loin d'exiger de nous le paiement d'une taxe, on devrait nous verser cette taxe même sous forme de prime, en reconnaissance de nos services. Je crois que l'on devrait nous traiter ainsi. J'irai plus loin et je dirai que si l'on est assez peu prévoyant pour nous imposer une taxe, nous verrons à nous rattraper, en dernier ressort sur nos patrons.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Cette argumentation ne pourrait-elle pas servir, avec la même force, contre la taxation des compagnies de chemin de fer, cette taxation pouvant être convertie par ces dernières en augmentation des tarifs de transport et de fret?

Le Président.—Je demanderais que l'on permît à M. Henderson d'achever l'exposé de ses vues.

M. Henderson.—Je crois être arrivé à la fin. J'ai soumis mon exposé historique en même temps que les raisons qui s'opposent à ce que cette loi soit votée.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Je suis d'avis que le fardeau de la taxe retomberait sur les banques au cas où les profits de ces dernières seraient anormaux en importance; et sur leurs patrons dans le cas contraire.

Par le Président:

Q. Ne conviendrait-il pas que M. Henderson nous fît connaître si les profits d'une banque sont trop élevés?—R. J'ai dans les mains un exposé que je vous soumettrais volontiers.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Seriez-vous disposé à vouloir empêcher qu'une banque fît circuler les billets d'une autre banque?—R. Cette question nous fait voir une nouvelle face de la situation. Je vous dirai où, d'après moi, se plaçait l'argumentation de M. McLeod, et c'est ici: La limite d'émission qui nous est imposée est en raison directe de notre capital payé. On a reproché à certaines banques de ne pas augmenter suffisamment leur capital, de le restreindre en vue de retirer de gros bénéfices d'un capital minime, au lieu d'augmenter leur capital et d'avoir à payer un dividende entier en proportion de ce dernier; on leur a reproché également de mettre en circulation, une fois leur propre limite atteinte, les billets des autres banques, de les payer et de mettre ainsi ces dernières dans l'obligation d'atteindre leurs limites extrêmes. Elles se reposent et attendent que d'autres banques augmentent à leur tour leur capital pour faire servir leurs billets à son propre usage. Je crois que c'est ici l'idée de M. McLeod: si ces banques se voyaient mises dans l'impossibilité de payer les billets d'autres banques, elles feraient ce qu'elles ont à faire: elles augmenteraient leur capital et se mettraient ainsi en mesure de rencontrer leur circulation par leurs propres moyens. L'ai-je bien comprise?

M. C. H. McLeod.—A moins qu'on ne règle la circulation sur un dépôt d'or.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Cette idée rencontre-t-elle votre approbation?—R. Je n'aime pas à légiférer pour des cas spéciaux. Je serais mieux disposé à convaincre ces banques par voie de persuasion.

Le comité s'ajourne à mardi

Chambre des Communes, Salle 101,
Le mardi, 8 avril 1913.

Le comité spécial chargé de faire enquête sur les banques et le commerce des banques s'assemble à 10.45 a.m., sous la présidence de M. Ames.

Le Président.—Bien que certains membres du comité soient absents, je crois qu'il est mieux de continuer l'enquête. Quand le comité s'ajourna vendredi dernier, M. Henderson avait donné une partie de son témoignage, si j'ai bonne mémoire il avait fini de discuter les propositions jusqu'à l'article 56, y compris la vérification. Vous aviez commencé l'étude de l'article 61—n'est-ce pas, M. Henderson—et vous discutiez sur l'émission des billets de banque.

M. Henderson.—Je crois que j'avais tout dit ce que j'avais à dire au sujet de la circulation des billets de banque.

Le Président.—Vous aviez fini de parler de la circulation des billets, mais vous n'aviez pas encore donné votre avis sur la création de réserves centrales d'or.

M. Henderson.—Je me suis prononcé en faveur de la réserve d'or, parce qu'on voulait savoir si la circulation des billets garantis par une réserve d'or ferait disparaître la circulation d'urgence. Je ne le croyais pas.

ANNEXE No 2

On continue l'examen de M. Henderson.

Par le Président:

Q. J'ai reçu une lettre de M. George Hague, qui fut pendant plusieurs années gérant général de la Banque des Marchands, dans laquelle il s'oppose à cette réserve d'or, et donne ses raisons. J'aimerais, si le comité le permet, à demander à M. Henderson ce qu'il pense de cette objection (il en donne lecture):

"Au sujet de cette question importante d'augmenter les pouvoirs de circulation de banques, sur garantie d'un dépôt d'or, je regrette de dire, que je suis tout à fait opposé à ce plan. Les banques seraient obligées de prendre cet or à même la réserve qui garantit les dépôts, et ainsi la garantie des déposants seraient diminuée. Enlever les fonds qui garantissent les déposants, pour protéger une chose (les billets de banque) qui l'est déjà très bien, n'est pas une bonne opération financière. Car, remarquez-le bien, tous les billets mis par les banques sont déjà protégés de deux manières—*premièrement, par un gage privilégié* sur l'actif de ces banques; et *deuxièmement*, par le *fonds de rachat du cours des banques* souscrit par toutes les banques, qui est entre les mains du gouvernement. Cette idée d'une réserve générale d'or vaut mieux en apparence qu'en réalité. Les banques ne peuvent *pas disposer de leur or pour contracter de nouvelles obligations*, car elles ont besoin de chaque dollar qu'elles ont aujourd'hui, ou qu'elles auront à l'avenir, pour solder leur plus grande obligation, c'est-à-dire l'obligation envers leurs déposants. (Parlant d'or j'inclus la monnaie légale). Si les banques ont besoin de pouvoirs pour étendre leur circulation—autres que ceux dont elles jouissent maintenant—elles devraient en augmenter leurs *capitaux*—ou faire étendre temporairement le temps de la circulation d'urgence".

J'aimerais bien que vous vous prononciez sur ce rapport.

R. M. Hague était autrefois et est encore une autorité en finance, bien que depuis quelques années il ne soit pas activement dans le commerce de banque, et n'ait pas eu l'occasion de voir la somme d'affaires faites par les banques aujourd'hui. Je respecte encore beaucoup ses opinions, car il a été mon supérieur et j'ai pris auprès de lui un grand nombre de mes opinions sur le commerce de banque, mais je crois qu'il n'envisage pas cette question à la lumière des conditions présentes, il prétend: que prendre une partie de la réserve d'or affaiblirait d'autant la garantie qui protège les déposants

M. Hague démontre qu'il n'est pas nécessaire d'établir une réserve spéciale pour garantir les billets émis d'après ce projet, car la loi telle qu'elle existe maintenant donne une garantie parfaite au porteur du billet, il est donc déjà suffisamment protégé. Cependant la loi restreint la circulation des banques au montant du capital payé. Alors quand nous avons atteint ce chiffre et qu'il nous faut le dépasser, il n'y a que deux alternatives à prendre, ou augmenter le capital ou augmenter la circulation d'urgence, qui avec l'autre circulation aurait premier droit sur l'actif de la banque. Mais, il serait presqu'impossible d'augmenter le capital, d'une banque dans un court délai pour émettre de nouveaux billets si le besoin s'en faisait sentir soudainement. Et probablement que ce besoin ne serait que temporaire. Mais le pays se développe rapidement, et comme je l'ai démontré antérieurement, la circulation en billets de banque et en billets du Dominion est d'environ $15 par tête. Si la population augmente cette année de 400,000, et de 400,000 l'an prochain, il faudra augmenter les sommes en circulation pour satisfaire les besoins de cet accroissement de population. Il ne serait peut-être pas avantageux d'augmenter le capital quant au moyen de cette réserve spéciale, on peut augmenter la circulation de manière à satisfaire l'urgence et à surmonter cette impasse temporaire. Si cette augmentation de circulation est permanente les banques seront obligées d'augmenter leurs capitaux. Je suis d'avis que cette disposition de la loi est excellente et que l'on ne s'en servira qu'au besoin. Ce n'est pas non plus une injustice faite au déposant, car bien qu'une partie de cet or garantisse cette circulation, il a toujours recours au reste de l'actif de la banque, qui sera aussi forte que jamais. On

a emprunté cette disposition de la loi aux banques écossaises je crois. Quand la Loi des Banques entra en vigueur en 1884, l'émission des billets des banques d'Angleterre fut restreinte à une somme alors autorisée; on fit la même chose pour les banques d'Ecosse, mais on permit à celles-ci d'émettre de nouveaux billets au besoin sur la garantie d'une réserve spéciale d'or. On a suivi cette coutume en préparant cette loi. Ce sont là mes opinions sur cette réserve d'or. C'est un point nouveau de la loi canadienne et je ne sais qui en est l'auteur. Ce n'est certainement pas l'Association des Banquiers Canadiens, car cette association ne vit le Bill qu'après qu'il eut été présenté en Chambre. Je crois que le ministre des Finances en prend la responsabilité et à mon avis c'est une mesure très habile qui permettra de surmonter les difficultés à venir.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Cette objection vient surtout des déposants, n'est-ce pas?—R. Parfaitement.

Par le Président:

Q. Est-ce que les dépôts sont aussi sûrs en novembre lorsqu'il y a une grande circulation d'urgence qu'en juillet lorsqu'il n'y en a pas du tout?—R. Il est assez difficile de répondre à cet question. Mais quand la circulation est augmentée l'actif de la banque est probablement augmenté en proportion ou le passif est diminué—en novembre l'actif et le passif seraient probablement augmentés.

Q. Est-ce semblable au cas où il y a une première et une deuxième hypothèque sur une propriété?— Est-ce semblable au cas où vous augmentez le montant de la première hypothèque? La position du deuxième débiteur sur hypothèque serait-elle aussi avantageuse? Ce cas serait-il semblable?—R. Non, pas à mon avis.

Q. Croyez-vous que la valeur de la première hypothèque serait augmentée?—R. Supposez qu'on augmente la première hypothèque et que l'argent obtenu retourne sur la propriété on augmenterait alors la valeur de la propriété.

Q. Maintenant, supposons qu'au lieu de faire cela ils échangent leur or pour des petits billets du Dominion qu'ils mettent en circulation. Les deux cas seraient-ils semblables?—R. Oui.

Q. M. Hague prétend que cette circulation supplémentaire accroit le passif de la banque. Dans le deuxième cas est-ce que les billets du Dominion mis en circulation augmenteraient le passif de la banque?—R. Les billets du Dominion émis par la banque n'augmenteraient pas son passif, car pour les obtenir elle est obligée de donner une partie égale de son actif.

Par l'hon. M. White:

Q. En donnant leur or?—R. Oui, donnant leur or.

Q. Je voudrais vous poser deux questions, car je crois que M. Hague tire ses conclusions de fausses prémisses. On semble croire qu'une banque peut augmenter sa circulation indéfiniment. Qu'en pensez-vous? Qu'arrive-t-il quand une banque émet de nouveaux billets? Ils sont déposés dans les autres banques. Reviennent-ils ou non?—R. Ils reviennent. Je croyais avoir bien expliqué ce point.

Q. Supposons que cette loi permette l'émission de billets sur garantie d'un dépôt d'or, est-ce que cela ne changerait pas la situation comme vous l'avez dit au comité au sujet de l'émission des billets de banque. Ne reviendraient-ils pas quand même?—R. Certainement, ils reviendraient quand même.

Q. Donc il ne s'agit que d'émettre des billets pour satisfaire les besoins d'une situation analogue à la présente?—R. Parfaitement.

Q. Si au lieu de déposer de l'or et d'émettre des billets sur cette garantie d'après cette loi, vous remettiez l'or au sous-receveur général et receviez en échange des billets du Dominion, quelle serait la différence entre ces deux projets?—R. Quant à la banque et au public, il n'y aurait pas de différence appréciable.

Q. Pas de différence appréciable?—R. L'avantage de ce projet sur l'autre pour le banquier, serait qu'il est bon de tenir le public familier avec ses billets, d'annoncer sa maison avec ses propres billets plutôt que d'annoncer les billets du Dominion, et ainsi de s'assurer de la confiance du public.

Q. Il y a une autre question: A-t-on remarqué si on juge mal une banque qui paie avec des billets du Dominion?—R. Depuis quelques temps je ne suis pas asez en contact avec la routine du bureau pour pouvoir répondre à cette question. Je crois, cependant, qu'on serait porté à le faire.

Q. Qui payera l'impression des billets qui seront émis d'après les dispositions de cette loi?—R. D'après la loi si une banque émet ses propres billets elle est obligée d'en payer l'impression.

Q. Sur garantie d'or?—R. Sur garantie d'or.

Q. On dépose de l'or dans les deux cas?—R. Oui.

Q. Et que vous désiriez des billets du Dominion ou des billets de banque, vous ne pouvez pas augmenter votre circulation plus que vous n'avez de fonds?—R. Pas plus que les besoins quotidiens créés par le changement quotidien des conditions.

Par le Président:

Q. De ces deux manières d'émettre des billets de banque ou des billets du Dominion, seriez-vous justifiable de dire que la première augmente votre première hypothèque, tandis que la deuxième diminue le montant de votre actif disponible?—R. Je le crois.

Par l'hon. M. White:

Q. Si vous émettez pour un million de dollars de billets de banque, sont-ils garantis par une égale somme d'or?—R. Oui.

Q. A mon avis, la première hypothèque n'existe pas quand un million d'or garantit l'émission. Les billets de banque sont en circulation mais ils sont garantis par tout l'actif et cet or en plus. D'un autre côté, si vous déposez un million de dollars en or dans les voutes du receveur général, et recevez en échange un million de dollars en billets du Dominion, ce million de dollars est perdu pour la banque? Il n'est même pas prêté, il appartient au gouvernement du Dominion, il est donné au gouvernement du Dominion, qui possède cet or, et on émet les billets du Dominion sur cette garantie. Dans les deux cas le million de dollars n'est plus à la banque?—R. Oui, c'est bien vrai.

Par M. Nesbitt:

Q. Dans un cas le Dominion possède l'or en garantie des billets en circulation?—R. En garantie de la circulation en excédant de cette somme, oui.

Par M. Thornton:

Q. M. le président, le ministre des Finances en posant sa première question ne l'a pas terminée à ce point de vue: le public croit qu'une banque peut mettre en circulation un nombre indéfini de billets. M. White demanda au témoin de dire si cela était vrai et de s'expliquer. Ce point n'a pas été bien éclairci. Il est très important que l'on sache à quoi s'en tenir, car quatre-vingt-dix-neuf pour cent de la masse du peuple n'y connait rien?—R. Vendredi dernier, M. Thornton, j'ai essayé d'expliquer le mieux possible la manière d'émettre les billets et de les racheter. Si j'avais les notes de ce que j'ai dit alors elles répondraient peut-être à votre question. Si le comité désire que je recommence cette explication je le ferai volontiers.

M. TOHRTON.—M. White vient justement de vous poser la question.

L'hon. M. WHITE.—Probablement pas de la manière que vous l'avez comprise. Je voulais dire; qu'on semble croire qu'une banque peut mettre en circulation ses billets

en tout temps et les y laisser. J'ai demandé à M. Henderson si cela était vrai ou non. Je m'imagine que ces billets reviennent continuellement des autres banques, alors il est impossible à une banque d'augmenter à l'excès ses billets en circulation. J'ai fait remarqué l'autre jour que la circulation des billets des banques ne dépassait pas pour la plus grande partie de l'année le capital payé de toutes les banques du Canada; et que si elles parvenaient à mettre leurs billets en circulation, bien que ça les payerait de les y laisser, ils reviennent tous les jours par l'intermédiaire du comptoir de règlement des banques. C'est la le point important.

Le PRÉSIDENT.—M. Henderson a parlé clairement sur ce sujet pendant quinze à vingt minutes vendredi dernier. Ce témoignage est imprimé dans le compte rendu de la séance, et si les membres qui étaient absent vendredi dernier veulent bien le lire ils comprendront très bien la question.

M. BARKER.—Ne serait-il pas bien de permettre à M. Henderson après la lecture de la lettre de M. Hague, s'il le juge nécessaire, d'inclure dans le compte rendu un rapport écrit de son opinion sur ce sujet.

M. HENDERSON.—Je le ferai volontiers.

Par M. Thornton:

Q. Le public s'imagine qu'il n'y a pas d'or ou presque pas qui garantit les billets?—R. Cette idée est fausse. Nous pouvons vous montrer le métal. Nos directeurs peuvent le voir et ils s'assurent chaque année qu'il est là. Nous ne pouvons pas leur donner des sacs remplis de pièces de plomb ou autre chose semblable et leur faire croire que c'est de l'or; car ils ouvrent les sacs et s'assurent par eux-mêmes.

M. THORNTON.—Le public est dans l'erreur à ce sujet.

Par M. Emmerson:

Q. M. Henderson, connaissez-vous la loi des banques de l'Angleterre, votée en 1844. Sir Robert Peel en 1844 ou en 1845 créa une réserve spéciale d'or, comme se propose de le faire aujourd'hui notre ministre des Finances?—R. M. Emmerson, je n'aimerais pas à répondre à cette question car bien que je connaisse la loi des banques anglaises de 1844-1845, je ne voudrais pas dire dans quelle mesure les conditions qui ont amené la loi anglaise sont semblables aux conditions ici. Je crois qu'elles sont tout à fait différentes, mais vos connaissances économiques sont peut-être plus grandes que les miennes et ainsi je n'aime pas à me prononcer.

Q. Je pose cette question parce que je n'ai pas ces connaissances. J'ai entendu dire que cette loi n'avait pas atteint son but bien qu'il eut été semblable à celui que se propose d'atteindre le ministre par cette loi?—R. Cette question est très importante et si le pays continue à se développer rapidement, comme il le fera probablement, je crois qu'avant longtemps il faudra étudier sérieusement cette question du cours des banques. Nous serons peut-être obligés d'envisager la question sous un autre aspect, mais en attendant ces nouvelles conditions, cette disposition de l'article 61 sera très utile et nous tirera d'embarras. Si le pays se développe rapidement nous serons peut-être obligés de reprendre toute cette question de la circulation des banques, mais inutile de s'en occuper maintenant, il vaut mieux la laisser de côté.

Q. Cette loi n'a nullement atteint sa fin, il a fallu la modifier. Si leur situation alors, était semblable à la nôtre cela pourrait peut-être nous guider, je croyais que vous aviez étudié ce côté de la loi impériale.

L'hon. M. WHITE.—Je vous répondrai, car il me semble que vous êtes tout à fait en dehors de la vérité à ce sujet.

M. EMMERSON.—Ce ne sont pas mes idées, je dis simplement que j'ai entendu dire ces choses.

L'hon. M. WHITE.—Je crois que nous parlons de deux choses tout à fait différentes. En premier lieu nous savons qu'il faut augmenter la circulation pour satisfaire les besoins du pays et nous cherchons la meilleure manière de le faire. De désastreuses expériences en Grande-Bretagne amenèrent cette loi de 1844 dont vous parlez. Elle stipule que les émissions de billets de la Banque d'Angleterre soient entièrement garanties par de l'or, et elle est encore en vigueur aujourd'hui. A mon avis voici ce que vous voulez dire: qu'en deux ou trois occasions il a fallu suspendre la loi des banques et que celle-ci permit pour satisfaire les besoins l'émission de billets non seulement sur garantie d'or mais aussi sur la responsabilité de la banque. Remarquez que ces deux choses sont entièrement différentes. Si vous désirez que cette loi contienne une clause qui permettra de suspendre la loi des banques, et de donner aux banques le pouvoir de faire circuler tous les billets qu'elles désireront, elle ne sera justifiée que par ce que vous vous imaginez. Mais actuellement il ne s'agit que savoir si on permettra aux banques d'émettre des billets sur garantie d'or.

Par M. Aikins:

Q. Vous avez dit qu'il était nécessaire d'augmenter la circulation au Canada?—R. Je ne crois pas avoir dit cela. J'ai dit que nous pourrions être obligé de le faire à cause de l'augmentation de population. A venir jusqu'à maintenant nous avons eu toute la circulation nécessaire.

Q. Cette clause permettra d'augmenter la circulation en Canada, pour le bien du peuple du Canada?—R. Evidemment.

Q. Actuellement la circulation est restreinte à la somme du capital payé intact?—R. Oui, c'est bien cela, sauf pendant une période pour laquelle on a fait une clause spéciale, et aussi pour les clauses que l'on se propose d'inclure dans cette loi afin de pouvoir faire face à toutes les contingences possibles.

Q. Les banques canadiennes font circuler leurs billets garantis par le capital payé dans d'autres pays que le Canada?—R. Je le crois. Certaines banques ont le droit de faire circuler leurs billets dans les colonies et les possessions britanniques.

Q. La circulation d'une banque qui émet des billets dans les colonies et les possessions britanniques ou ailleurs s'en trouve d'autant restreinte au Canada?—R. Le pouvoir de cette banque d'augmenter sa circulation se trouve diminué puisqu'il est restreint au montant du capital-payé.

Q. Les billets en circulation ailleurs qu'au Canada se trouvent enlevés de notre circulation?—R. Oui.

Q. La loi, d'après l'article 61, permet d'émettre des billets ailleurs qu'au Canada?—R. Oui.

Q. Et le résultat de cette clause est d'enlever à la circulation canadienne les billets émis en vertu de cette loi?—R. Oui, en une certaine mesure, mais d'un autre côté la circulation n'en souffre peut-être pas. Tout dépendra, de la situation de la banque qui jouit de ce privilège ou qui est disposée à l'exercer. Si sa circulation est adéquate au chiffre d'affaire qu'elle fait au Canada, et que son capital lui permette de faire le commerce de banque en dehors du Canada, la circulation ici n'aurait nullement à en souffrir. Si, cependant, elle ne fournit pas sa quote-part de la circulation de ce pays, si, par exemple, elle n'augmente pas son capital suffisamment, et tout en répandant ses billets des autres banques au Canada, alors on peut s'opposer à cette manière d'agir.

Q. Vous voulez dire les billets des autres banques canadiennes?—R. Oui.

Q. Supposons qu'une banque fasse cela, alors sa circulation au Canada souffre en autant qu'elle est répandue dans les autres pays?—R. Oui, si cette banque à besoin de cette somme pour ses affaires au pays, mais si elle n'en a pas besoin, si son commerce au Canada n'en souffre pas, elle n'est pas injuste envers les canadiens.

Q. Laissez-moi poser ma question autrement: si les canadiens ont besoin de toute cette circulation ne leur fait-on pas injustice en la répandant ailleurs?—R. Vous parlez

d'une manière générale. Je n'aimerais pas à me prononcer en faveur de cela parce que des conditions particulières pourraient forcer certaines banques à le faire.

Q. Mais, comme je l'ai dit antérieurement, supposons que les canadiens ont besoin de tout cet argent au Canada?—R. Très bien.

Q. Et qu'une partie de cet argent est émise par la banque en dehors du Canada, les canadiens qui sont privés de cet argent en souffrent d'autant. Ceci est clair, n'est-ce pas?—R. C'est clair, mais vous ne pouvez pas discuter de la circulation en général. La circulation de trente ou quarante banques font la circulation du Canada. Si une banque fait circuler autant de billets que la loi le lui permet, et qu'une autre ne fait pas un assez grand commerce pour le faire, il ne s'en suit pas que vous pouvez obliger cette banque à faire circuler tous ses billets.

Q. Laissez-moi poser la question de nouveau: si les canadiens ont besoin de la circulation de toutes les banques du Canada, ne leur fait-on pas injustice en autant que cette circulation est répandue dans d'autres pays?—R. En général, oui.

Par M. Northrup:

Q. Ne savez-vous pas qu'une banque canadienne à Havana détient $6,000,000 en escompte, et $13,000,000 en dépôts. Ceci est un avantage pour les canadiens, n'est-ce pas?—R. Ces dépôts et ces escomptes à Havana n'affectent aucunement la circulation, si la banque n'y fait pas circuler les billets de banque canadiens.

Q. D'un autre côté, est-ce que la banque qui a $13,000,000 en dépôts contre $6,000,000 en escompte, n'aurait pas $7,000,000 à mettre à la disposition du public?—R. Oui, elle aurait cette somme d'argent, mais cela n'influerait aucunement sur la circulation.

Q. J'ai donné cet exemple pour montrer que si quelquefois les Canadiens en souffriraient, d'un autre côté ils pourraient en retirer de grands avantages?—R. Oui.

Le Président.—L'article 76 traite de la question des prêts des banques en dehors du Canada. Nous aurons à discuter cet article sous peu, et il serait peut-être mieux d'attendre cette discussion pour régler notre question.

M. Aikins.—Je ne parlais que de circulation.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Quelles sont les banques canadiennes qui ont des agences à Havana?—R. La Banque Royale en a une, mais je ne sais pas si les autres banques en ont.

M. McCurdy.—Il n'y a que deux banques qui ont des agences là.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Quelles sont les restrictions au sujet de surémission? Qu'est-ce qui empêche les banques de le faire?—R. Une banque peut être mise à l'amende si elle émet au delà de la limite, ces amendes ont été imposées.

Q. Qui est chargé de voir si les banques émettent au delà de la limite?—R. Les banques sont obligées de faire un rapport au gouvernement du plus haut chiffre de leur circulation.

Q. N'y a-t-il pas quelque système d'inspection de vérification par une banque? Qui est responsable de la surémission?—R. L'administration de la banque.

Q. Qui en fait rapport au ministre?—R. Le gérant de la banque est obligé d'en faire rapport.

Q. N'y a-t-il pas d'autre moyen de s'assurer qu'une banque n'émet pas au delà de la limite?—R. Je n'en connais pas, M. Sharpe.

Q. Est-ce que l'Association des banquiers n'examine pas les banques?—R. Je sais ce que vous voulez dire. Permettez-moi d'examiner cette clause.

Q. Est-ce que les banques ne se surveillent pas, afin de s'assurer qu'il n'y a pas de surémission?—R. Elles surveillent l'émission des nouveaux billets, et la destruction des vieux—c'est-à-dire elles s'assurent de la quantité de billets signés et non signés en main et de la quantité qui sont détruits. Elles s'assurent qu'ils sont bien réellement détruits, mais je ne crois pas qu'elles font cet axamen dans le but de s'assurer qu'il n'y a pas eu de surémission.

Q. Est-ce que ce ne serait pas là une manière de s'assurer que les quantités de billets en main ne sont pas trop grandes?—R. Cela n'y ferait rien, M. Sharpe.

Q. Vous avez dit, ce matin, que l'Association des Banquiers vérifiait toutes les banques, ou surveillait leur émission?—R. Elle examine la quantité de nouveaux billets imprimés et le nombre qui sera détruit.

Q. Pourquoi fait-on cela?—R. Afin de s'assurer que les billets que l'on dit détruits le soient réellement.

Q. Et de cette manière on contrôle l'émission de la banque?—R. Pas l'émission quotidienne car celle-ci dépend entièrement du commerce de chaque jour.

Q. Serait-il bon à votre avis de contrôler cette émission de chaque jour?—R. Je n'ai jamais connu une seule banque, qui, ayant émis au delà de la limite, n'en a pas fait rapport. Les banques ne peuvent pas faire autrement, à moins de falsifier leurs rapports.

Q. Est-ce que l'Association des Banquiers sait quand il y a surémission de la part d'une banque?—R. Elle ne peut le savoir que par les rapports qu'on lui faits.

Q. Vérifie-t-on de quelques manières ces rapports mensuels, ou sont-ce simplement des papiers écrits?—R. Je ne comprends pas très bien ce que vous voulez dire.

Q. Est-ce que les rapports du gérant, envoyés au ministre des Finances, au sujet de l'émission des billets sont vérifiés de quelque manière par attestation ou déclaration sous serment?—R. Le comptable en chef signe une déclaration disant que le rapport a été fait sous sa surveillance et est conforme aux livres de la banque. Ce rapport est également signé par le président ou le vice-président, ou par son suppléant, et par le gérant général qui certifie que ce rapport est fait d'après les livres de la banque.

Q. Est-ce une déclaration sous serment ou une simple déclaration?—R. Vous êtes une meilleure autorité en loi que moi, je vous laisse juger cette déclaration que voici (présentant la déclaration).

L'hon. M. WHITE.—Je dirai que ce n'est pas une déclaration sous serment, mais d'après la Loi des Banques, celui qui fait un faux rapport peut être puni. Le coupable est également puni par la loi dans les deux cas.

M. SHARPE.—Si le rapport est correct.

L'hon. M. WHITE.—Si le rapport est correct, c'est parfait.

M. SHARPE (Ontario).—Supposons que la banque fasse un faux rapport. Autrement dit, de quelle manière le ministère peut-il contrôler la circulation des banques?

L'hon. M. WHITE.—Le ministère ne peut pas la contrôler que par les rapports faits par les banques, et les peines encourues par ceux qui falsifient ces rapports.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. M. McLeod, dans une lettre au rédacteur de la *Chronicle,* écrit ce qui suit:—

"Un membre de l'Association des banquiers démissionna plutôt que d'être responsable des faux rapports mensuels de la circulation faits au gouvernement par l'Association. Les rapports mensuels faits au gouvernement démontrant qu'une grande partie de la tenue des livres est assez mal faite pour décourager tout comptable expert qui tenterait de vérifier ces inscriptions. Des trente-quatre banques qui faisaient rapport au gouvernement en janvier 1905, au moins neuf envoyaient des rapports inexacts."

Voilà un rapport étonnant. Je voudrais attirer l'attention du ministre sur ces paroles de M. McLeod, qui, pendant plusieurs années fut gérant de banque.

L'hon. M. WHITE.—Quand cette lettre a-t-elle été écrite?

M. SHARPE.—Le 23 février 1910. Comment le ministre peut-il imposer des peines si les rapports sont faux?

L'hon. M. WHITE.—Voici l'explication de cette lettre, je crois: Quelques banques avaient retranché de leur rapport un certain nombre de billets dont elles n'avaient pas entendu parler depuis un grand nombre d'années. C'était là la base de la plainte qui fut faite. Mais ces billets furent retranchés du compte-rendu de la circulation, et la chose fut rectifiée.

M. SHARPE.—Y a-t-il des peines pour la surémission, ou sont-elles à la discrétion du ministre?

L'hon. M. WHITE.—Si les officiers savent que les rapports qu'ils font sont faux, ils sont en contravention avec la Loi, et passibles d'amendes. L'an dernier, au temps de la moisson, il y a eu par mégarde une petite surémission. Les banques qui ont des succursales par tout le Canada—des centaines de succursales—ont beau faire tout en leur possible pour se tenir au courant de la situation, il arrive qu'elles se trompent quelquefois dans leurs calculs. Par conséquent il y a eu une petite surémission qui vînt à la connaissance du ministère par le rapport, et les banques coupables sont mises à l'amende. J'ai imposé des amendes de $1,000 en descendant à plusieurs banques, selon le cas; tout dépend de la somme et des circonstances. Quelquefois, bien que l'on prenne tous les moyens possibles, il y a une petite surémission à cause du grand nombre de succursales et du temps que prend l'expédition des renseignements au bureau central, la Loi impose quand même une amende. Ici on ne fait qu'une faute. C'est différent quand une banque envoie un faux rapport.

M. SHARPE.—Comment le ministre des Finances peut-il dire que le rapport est faux ou non; il n'examine pas les livres?

L'hon. M. WHITE.—Avec notre système de succursales s'étendant par tout le pays, le bureau central d'une banque doit se tenir en contact autant que possible avec ses succursales. Les banques font tout en leur pouvoir pour ne pas émettre plus que le leur permet la loi—nous savons cela, et il arrive très rarement qu'il y a surémission.

M. SHARPE.—Est-on opposé à ce que le rapport d'une banque soit contrôlé par déclaration sous serment.

M. HENDERSON.—Puis-je dire un mot? je ne sais pas ce que M. McLeod avait dans la tête lorsqu'il a écrit la lettre mentionnée par M. Sharpe. Cette déclaration est extraordinaire dans la bouche d'un homme de sa position.

M. McCURDY.—Avant de terminer la discussion sur la circulation, j'aimerais à faire remarquer que les banques canadiennes n'ont pas le droit de mettre leurs billets en circulations dans un pays étranger.

M. HENDERSON.—Non, la circulation est restreinte à une colonie ou possession britannique.

Par M. Cockshutt:

Q. Est-ce qu'une banque sait tous les jours qu'elle est sa circulation?—R. Oui.
Q. Elle le sait tous les jours?—R. Oui, tous les jours
Q. Si les billets sont détruits par le feu, ou coulés avec un bateau, pouvez-vous dire combien de billets sont détruits de cette manière?—R. Nullement. Ils sont encore partie du passif de la banque et ne comptent pas comme rentrés.

Q. Vous n'avez aucune idée de combien les banques gagnent de temps à autre par la destruction de billets en circulation?—R. Les banques ne gagnent rien de cette manière, car elles ne peuvent pas s'assurer du nombre de billets détruits à moins de liquider les affaires de la banque.

Q. Vous contrôlez le nombre de billets mis en circulation de temps à autre?—R. Certainement. Nous connaissons le nombre de billets en possession, le nombre en main chaque soir dans chaque succursale, et la différence entre ce que nous avons en main et ce que nous possédons représente le chiffre de la circulation. Pour empêcher toute surémission, quand nous approchons de la limite de notre circulation, nous envoyons un télégramme à toutes nos succursales leur disant le montant des billets qu'ils doivent avoir en main le soir. Nous savons de cette manière combien en ont chaque branche. C'est là notre ligne de conduite et ainsi nous ne dépassons pas la limite. Ce ne serait que par un accident comme la non-livraison d'un télégramme à une de nos succursales que nous pourrions émettre au-delà de la limite. Mais ordinairement une banque bien organisée ne peut pas dépasser sa limite de circulation.

Le Président.—Maintenant, passons à la proposition suivante: à savoir, que les banques devraient payer une taxe annuelle pour obtenir le privilège de mettre des billets en circulation. M. Henderson a préparé un rapport sur les gains ou les profits du commerce de banque, il ne l'a pas présenté vendredi après-midi, mais est prêt à le faire aujourd'hui comme il se rapporte à cette discussion.

R. Je ne traiterai pas ce sujet sur une grande échelle. J'aime mieux me servir de ce qui m'est familier, et je me servirai des chiffres du rapport de la banque de Toronto pour l'an dernier. La banque de Toronto, est une banque, de dimension moyenne, ni très grande ni très petite, elle est le terme moyen en une très grande et une petite banque; elle a la réputation, bien ou mal méritée, d'employer des méthodes assez sûres dans l'administration de ses affaires. Je ferai remarquer que l'an dernier les bénéfices de la banque ont été plus considérables que jamais,—en général l'année a été excellente; le commerce était très actif, tout l'argent que nous pouvions prêter l'a été, la demande était assez grande pour nous assurer un bon taux d'intérêt, ainsi l'an dernier les circonstances favorisaient le commerce des banques. La prospérité était générale et les pertes de la banque pour l'année ont été beaucoup en bas de la moyenne des années passées.

Vous avez là la situation et je prends le rapport de la Banque de Toronto comme un exemple. Les profits bruts sur un capital de près de $5,000,000 (le capital payé est d'environ $4,914,000)—furent de $835,787. Ce qui semble un gros pour cent sur le capital. Je crois que les banques n'ont pas bien fait de publier le gain pour cent sur le capital payé, et non sur les fonds des actionnaires. Au capital de $4,914,000 nous devrions ajouter le fonds de réserve de $5,914,000, et sur ces sommes combinés, la banque fait un profit brut de 7.70 pour cent. Maintenant il faut déduire $20,000 de ces profits bruts pour fonds de pension, ce qui est bien une dépense, et la somme de $100,000 fut payée sur le local de banque, de sorte que les profits à être distribués ne s'élèvent qu'à $715,787, ce qui représente 14.57 pour cent sur le capital, mais sur le capital et la réserve combiné,—sur l'argent des actionnaires représente 6.71 pour cent.

Par le Président:

Q. Est-ce que les primes sur actions expliquent en partie le fonds de réserve?—R. Oui en partie par les accumulations et en partie par les primes sur les actions, peut être environ la moitié du fonds de réserve ou à peu près $3,000,000 y a été déposée comme primes sur les actions, et le reste s'est accumulé depuis 57 ans. Ce fonds de réserve existe dans le but de sauvegarder la banque, et de donner plus de garanties aux déposants. On paya en dividendes et en primes aux actionnaires 12 pour cent sur le capital, mais sur la somme totale de l'argent des actionnaires on ne paya que 5.45 pour cent et on porta un pour cent au compte des profits et pertes. Je ne crois pas qu'on

accusera la Banque de Toronto de voler le public, parce qu'elle n'a pas pu payer aux actionnaires plus que 5.45 pour cent, après avoir placé une somme raisonnable au compte des profits et pertes.

Laissez-moi donner un autre exemple. Je traiterai la question d'une manière générale et à un autre point de vue. J'ai fait l'analyse des rapports de certaines banques tels qu'ils furent présentés à leurs actionnaires à la fin de l'exercice financier de chacune, la Banque de Montréal pour l'exercice clos le 31 octobre 1912, la Banque de la Nouvelle-Ecosse pour l'exercice clos le 31 décembre 1912, la Banque de Toronto pour l'exercice clos le 30 novembre 1912, la Banque Molson pour l'exercice clos le 30 septembre 1912, et ainsi de suite avec la date à laquelle finissait l'année pour chacune.

Q. Permettez-vous que ce rapport soit inscrit dans le compte-rendu de la séance? —R. Oui. Je ne vous enuierai pas avec tous les chiffres qu'il contient. Je vous présente volontiers ce rapport, et il fera partie du rapport du comité afin que vous puissiez en faire votre profit. Je peux peut-être vous le faire comprendre en en expliquant un ou deux points. La Banque de Montréal avait en 1912 un capital et un fonds de réserve (argent des actionnaires) se chiffrant à $31,122,000. La somme totale de l'actif s'élevait à $238,000,000, dont $31,122,000, comme je l'ai dit précédemment appartenait aux actionnaires et $207,000,000 était l'argent des dépôts du public, les billets de circulation déposés par les autres banques et tous les fonds disponibles pour leur commerce. Sur cette grosse somme de $238,000,000 ils ont fait un profit de $2,518,000. Je prétends que les actionnaires dans la banque qui encourent les responsabilités d'être compensés, non excessivement mais raisonnablement. J'ai calculé que si ces actionnaires avaient pris leur argent et l'avait placé contre bonne garantie, sans encourir aucune responsabilité, ils auraient gagné 5½ pour cent au moins. Si les actionnaires de la Banque de Montréal avaient reçu 5½ pour cent sur leur argent ils auraient reçu, sans en courir aucune responsabilité, $1,711,710. Ainsi la banque aurait gagné $806,698 avec $207,000,000, pour avoir manié tout cet argent, en prendre soin et en être responsable. Cependant bien que les pertes furent excessivement petites ils ne firent que $^{39}/_{100}$ de 1 pour cent de profit sur cette somme de $207,000,000. La Banque de Toronto, sur la même base fit $^{52}/_{100}$ de 1 pour cent. Prenant la moyenne des treize banques que j'ai nommées: la Banque de Montréal, la Banque de la Nouvelle-Ecosse, la Banque de Toronto, la Banque Molson, la Banque de Commerce, la Banque des Marchands, la Banque Impériale, la Banque Union, la Banque Royale, la Banque Dominion, la Banque Standard, et la Banque d'Ottawa; banques types, elles avaient en main la somme de $169,340,000 appartenant aux actionnaires, et le reste de l'actif et autre argent représentait une somme de $1,016,730,000. Les profits bruts furent de $14,956,722. Si vous payez 5½ pour cent aux actionnaires, ils retireront $9,258,700, et il restera $5,698,022 pour le reste de l'actif. C'est-à-dire en moyenne, prenant les meilleures banques, celles qui rapportèrent le plus, et celles qui rapportèrent le moins, elles gagnèrent pour avoir manié tout cet argent $^{56}/_{100}$ de 1 pour cent. Il est facile de voir où iraient les profits si le taux d'intérêt sur les dépôts était élevé.

Le rapport produit par M. Henderson est comme suit:—

ANNEXE No 2

RAPPORT PRODUIT PAR M. HENDERSON.

Banques.	Année terminée en 1912.	Total du fonds des actionnaires. Capital et réserve.	Total de l'actif reçu en dépôts du public, etc.	Profits totaux.	Fonds des actionnaires à 5½%.	Profits faits sur le reste de l'actif.	Pour cent du profit sur l'actif après avoir payé 5½% aux actionnaires.
Banque de Montréal	31 oct.	31,122,000	207,230,000	2,518,408	1,711,710	806,698	·39
Banxue de la Nouvelle-Ecosse	31 déc.	11,968,000	54,058,000	870,544	658,240	312,304	·57
Banque de Toronto	30 nov.	19,828,000	45,699,000	535,787	595,540	240,247	·52
Banque Molson	30 sept.	8,608,000	40,964,000	684,779	474,440	211,339	·44
Banque du Commerce	30 nov.	26,076,000	197,557,000	2,811,806	1,434,180	1,377,626	·69
Banque des Marchands	30 nov.	12,107,000	68,636,000	1,338,844	665,885	672,959	·98
Banque Impériale	30 avril	11,872,000	58,888,000	1,004,340	652,960	351,380	·60
Banque Union	30 nov.	8,070,000	54,431,000	706,832	443,850	262,982	·48
Banque Royale	30 nov.	18,318,000	115,353,000	1,666,172	1,007,490	658,682	·57
Banque Dominion	31 déc.	10,830,000	62,513,000	901,520	595,650	305,879	·49
Banque de Hamilton	30 nov.	6,391,000	39,749,000	495,860	351,505	144,355	·37
Banque Standard	31 jan.	4,508,000	30,876,000	381,601	247,940	133,661	·43
Banque d'Ottawa	30 nov.	7,642,000	40,776,000	640,220	420,310	219,910	·54
		168,340,000	1,016,730,000	14,956,722	9,258,700	5,698,022	Moyenne ·56

Par M. Aikens:

Q. Ce serait là une très petite garantie contre la double responsabilité?—R. Si c'est là le but ce serait une garantie, mais une bien petite garantie.

Par le Président:

Q. Avez-vous terminé votre argumentation sur cet aspect de la question?—R. Oui, je ne dirai rien de plus sur les profits des banques. J'ai préparé ce rapport pour ma propre satisfaction et il m'a désappointé. Je croyais que nous faisions beaucoup mieux que cela. A mon avis, les banques vont être obligées d'essayer de mieux compenser leurs actionnaires.

Par M. Aikens:

Q. Pensez-vous, M. Henderson, que le rapport que vous venez de faire tendra à faire augmenter le nombre des banques au Canada?—R. Il est mieux que je ne me prononce pas sur cette question.

Q. Je suis porté à croire que vos calculs vous ont découragé?—R. Je l'admets.

Q. Alors, croyez-vous qu'un tel rapport tendra à faire augmenter le nombre des banques au Canada?—R. Je laisse chacun libre de tirer la conclusion qui lui plaira.

Par M. Ross:

Q. Vous avez dit que la banque de Toronto fît un profit l'an dernier de 5·45%, c'est pour l'année n'est-ce pas?—R. J'ai dit que l'on paya un dividende de 5·45% sur les fonds des actionnaires.

Q. Quelle somme avez-vous porté à la réserve?—R. Nous n'avons rien porté à la réserve. Mais nous avons porté au compte des profits et pertes 1·06 des fonds des actionnaires.

Q. Et rien ne fût porté à la réserve?—R. Rien ne fût porté à la réserve.

Q. Nous avons discuté ici quel serait l'effet d'une réserve d'or sur les déposants.—R. Nous en avons déjà parlé assez longuement.

Le Président.—Nous avons terminé la discussion sur cette question. A moins que le comité désire la discuter de nouveau nous ne devrions pas y retourner.

M. Ross.—Il n'y a pas d'articles dans cette loi qui traite des déposants en particulier. Je vous demande la permission de discuter ce point car il est très important.

Le Président.—Vous rouvrez de nouveau la discussion sur les réserves d'or, nous avons discuté cela pendant une heure ce matin.

M. Ross.—Je voudrais discuter cette question du point de vue des déposants.

Q. D'après les rapports, je constate que les capitaux des banques se chiffrent à $116,000,000, et la circulation est à peu près égale à cela. Les dépôts s'élèvent à $1,100,000,000. Les déposants n'ont pas de garanties, M. Henderson, sauf dans la bonne administration des banques et dans la double responsabilité?—R. Et que faites-vous de l'actif de la banque?

Q. Mais l'actif est gaspillé par la mauvaise administration de la banque.

Le Président.—Je vous demande pardon, M. Ross. Si vous voulez faire un discours, nous l'inscrirons dans le compte rendu de la séance. Mais si vous essayez de convertir M. Henderson à vos idées, il n'est pas juste de lui prêter des paroles qu'il n'a jamais dites.

M. Ross.—Ne suis-je pas libre de poser mes questions à ma façon de penser. Je ne crois pas avoir abusé des privilèges accordés aux membres du comité.

ANNEXE No 2

Par M. Ross:

Q. Pourriez-vous nous suggérer un moyen de protéger davantage les déposants? Par exemple, êtes-vous en faveur de l'inspection des banques par un homme de l'extérieur?—R. Je dirai franchement que nous nous soumettrons volontiers à cette inspection de l'extérieur.

Le PRÉSIDENT.—Depuis le commencement de cette enquête le comité interroge les témoins sur les points à discuter d'après un certain ordre. Le témoin a parlé pendant une heure sur certains sujets et le comité a décidé que la discussion était terminée. Maintenant, il n'est pas juste qu'un membre qui était absent pendant la discussion vienne la recommencer.

M. ROSS.—Je ne veux pas faire cela. Ce serait évidemment injuste. Mais à cause de nos multiples occupations il ne nous est pas possible d'être tous ici en même temps. Je voudrais simplement savoir si M. Henderson ne pourrait pas suggérer au comité un moyen de protéger davantage les déposants, plus qu'ils le sont actuellement.

M. HENDERSON.—Je ne peux répondre à cette question que d'une manière générale. Cette loi, je crois, donnera toute la protection nécessaire aux déposants.

Par M. Ross:

Q. La loi ne contient rien, sauf la vérification que l'on a proposée, qui d'après certains membres ne vaut rien. Croyez-vous qu'une inspection faite par un homme de l'extérieur protégerait davantage les déposants?—R. Cette inspection extérieure sera une protection dans la mesure de sa valeur. De fait, pour une banque bien administrée, et dont les rapports des directeurs sont bien faits et honnêtes elle n'a aucune valeur. Elle donnera peut-être une plus grande confiance au public, c'est tout. Nous avons discuté cette vérification pendant deux ou trois heures et je croyais avoir dit clairement ce que j'en pensais.

Q. Quelle est l'objection des banquiers au sujet du fonds de rachat des dépôts?—R. Puis-je répondre à cette question en vous en posant une autre?

Q. Certainement.—R. Je la poserai de cette manière: si vous empruntez $100 d'un des membres de ce comité——

PLUSIEURS HONORABLES MEMBRES.—Vous ne le pourriez pas; c'est impossible.

Le PRÉSIDENT.—Rassurez-vous, ce n'est qu'une supposition.

M. HENDERSON.—Je pose ma question autrement. Suposons que vous prêtiez $100 à un membre du comité, et que cet homme ne vous le rendît pas, et que vous ne puissiez pas vous le faire rendre. Croyez-vous que vous auriez le droit de demander aux autres membres du comité de vous rembourser votre perte?

Par M. Ross:

Q. C'est exactement ce que vous faites avec votre fonds de rachat du cours des banques?—R. La situation est entièrement différente. Les banques ont à remercier le parlement que du droit qu'il leur accorde de mettre des billets en circulation. Mais ce privilège, comme j'ai essayé de vous en convaincre est beaucoup plus à l'avantage du public que de la banque. Nous avons ce privilège, mais en retour ces billets ont premier droit sur l'actif de la banque, et rendent un grand service au pays. Certains membres de ce comité sont fâchés parce que la mauvaise administration et la faillite d'une banque ont fait subir des pertes dans leurs circonscriptions électorales. Il me semble que si au lieu de tenir responsable de cette faillite—je vous donne mon avis prenez-le pour ce qu'il vaut—le ministre des Finances ou l'Association des banquiers canadiens, qui n'ont aucun pouvoir, bien qu'aux yeux du public ils soient respon-

sables, ils avaient fait une enquête sur le caractère des promoteurs de cette banque, et avaient averti charitablement leurs voisins, ceux-ci n'auraient pas subi de pertes.

Par M. Nickle:

Q. A propos des profits des banques. Je remarque dans les rapports annuels de certaines banques que la moyenne de leurs profits ne varie presque pas. Comment cela se fait-il?—R. Je n'en sais rien. Je ne crois pas que les profits sont toujours les mêmes, M. Nickle.

Q. J'ai dit approximativement?—R. Remarquez que les banques fonctionnent sur une très petite marge, la plus petite augmentation décimale pour-cent dans les profits représente une assez grosse somme.

Q. Je pose ma question autrement : Un grand nombre de gens s'imagninent qu'il existe un fonds auquel on porte de temps en temps les profits qui dépassent la moyenne?—R. Je ne crois pas qu'un tel fonds existe, à moins qu'il soit basé sur le principe suivant que toutes les banques feraient bien d'observer. Si une banque examine soigneusement le commerce qu'elle a fait, pendant un nombre d'années, on verra que le pour-cent des pertes variera quelque peu. Voyant les pertes qu'elle fait en moyenne chaque années, ses directeurs trouveront peut-être avantageux pour la banque de porter chaque année une somme moyenne au compte des pertes.

Par M. Nesbitt:

Q. Pour se garantir contre les pertes?—R. Précisément.

Par M. Nickle :

Q. Serai-je dans le vrai en pensant que toutes les banques possèdent un tel fonds?—R. Je n'en sais rien. Je ne connais que les affaires de ma banque.

Le PRÉSIDENT.—Vous voulez parler d'un fonds de contingence.

M. NICKLE.—Je ne veux pas m'astreindre à aucune réponse.

Par M. Nickle:

Q. Est-ce que ces fonds indéfinis sont inclus dans les rapports au gouvernement?—R. Ils sont inclus dans les rapports au gouvernement.

Q. Sous quel titre?—R. Sous différents titres. Chaque banque a sa manière. Ils sont inscrits soit comme obligation—

Q. Les banques n'ont donc pas toutes les mêmes manières?—R. Non, je ne crois pas. Ces fonds sont inscrits tantôt au passif tantôt à l'actif, mais ce n'est pas de grande importance. Ces sommes ne sont pas assez considérables pour affecter la situation de la banque.

Q. Sont-ce ces fonds qui couvrent les grosses pertes imprévues des banques?—R. Je n'ai aucune connaissance de grosses pertes imprévues.

Q. Alors vous êtes excessivement heureux?—R. Oui.

Q. Je me rappelle le cas d'une banque autorisée, et je n'ai pas obtenu ce renseignement en ma qualité de procureur. Cette banque perdit la forte somme d'un quart de million. Quand le rapport annuel fut fait la moyenne des profits de la banque de l'ann e fût à peu près la même que les précédentes, et elle n'était pas considérable. Comment ont-il pu combler cette perte?—R. Vous serez obligé de leur demander. Je ne peux pas répondre à cela.

Q. C'est une espèce de haute finance à laquelle la Banque de Toronto n'entend rien?—Mes connaissances sont assez restreintes de ce côté là.

Q. Seriez-vous assez bon de me dire jusqu'où vont vos connaissances?—R. Je ne peux pas répondre à une telle question.

Q. Autrement dit, je crois que le public et les membres de ce comité pensent que le rapport que vous avez fait ne représente pas exactement la vraie position des banques.

Le PRÉSIDENT.—Vous voulez parler du rapport que M. Henderson a présenté ici?

M. NICKLE.—Je parle du rapport qui montre que le pour-cent de profit est environ de une demie pour-cent sur l'argent des déposants. Le public s'imagine qu'il existe un fonds qui reçoit le surplus des profits, et que de temps en temps on change le chiffre des fonds de réserve de manière à ne pas faire connaître ces opérations aux actionnaires.

M. HENDERSON.—Je répondrai en disant que si cela se fait c'est sur une si petite échelle que la position de la banque n'en est pas matériellement affectée pour plusieurs années. Si un tel fonds existe c'est une protection pour les actionnaires, car s'il y a bénéfice ce seront eux qui en profiteront.

Par M. Nickle:

Q. Vous avez dit que l'année dernière avait été une année très prospère?—R. Oui.

Q. Prenant l'an dernier, puis-je penser, que vu la prospérité, une grande partie des profits aient été portés à ce fonds indéterminé, et que votre rapport était un rapport pour une année moyenne plutôt que pour une année excessivement prospère?—R. Non, vous ne pourriez pas penser cela, car l'an dernier toutes les banques ont rapporté des profits plus grands que les années précédentes.

Q. La somme en a été plus grande mais non le pour-cent?—R. Les deux l'ont-été.

Q. Alors, à votre connaissance vous n'avez aucune raison de dire qu'une grande somme a été portée à ce fonds indéterminé?—R. Non, aucune.

Par l'Hon. M. White :

Q. A ce sujet laissez-moi faire une supposition: supposons qu'une banque par son expérience, ou celle des autres banques, a raison de croire qu'elle perdra certaines sommes pendant un nombre d'années, ou par de grosses pertes qu'elle ne pouvait ni prévoir ni empêcher, à votre avis, ferait-elle bien ou non de retrancher des prêts courants ou escomptes une somme raisonnable qui d'après les directeurs, ou l'administration servirait à couvrir ces pertes?—R. Ce serait je crois une bonne chose à faire, et la chose que l'on devrait faire.

Par M. Ross :

Q. Est-ce qu'une banque retire plus de sa circulation que de ses dépôts?—R. Les banques gagent plus avec leur circulation qu'avec les dépôts sur lesquels elles paient 3 pour cent .

Q. Vous avez dit que les banques n'avaient que le privilège de mettre des billets en circulation; n'ont-elles pas le droit d'après la Loi d'opérer des échanges?—R. Oui, mais ce n'est pas un privilège exclusif.

Q. Ne considérez-vous pas comme un privilège le monopole que vous avez sur le mot "banque" et est-ce que le droit de recevoir des dépôts n'est pas un autre privilège?—R. Il faut partager ce privilège avec les individus et les compagnies qui peuvent aussi recevoir des dépôts. Vous pouvez recevoir des dépôts si on veut vous les confier, les compagnies de prêts et de crédits peuvent en faire autant. Ce privilège n'est pas réservé aux banques.

Q. Mais ces compagnies sont restreintes dans leurs placements?—R. Cela ne change pas la situation, ils peuvent recevoir des dépôts tout aussi bien que les banques.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Est-ce que les conditions au Canada sont semblables à celles des Etats-Unis?—R. Je n'en sais rien.

Q. Quel taux d'intérêt paient les Banques Nationales sur leurs dépôts?—R. Je ne le sais pas. Tout ce que je sais des Banques Nationales des Etats-Unis, c'est que, règle générale, elles ont deux fois plus de dépôts courants que les banques du Canada.

Q. Au sujet des intérêts sur dépôts, s'il arrive que l'on fait un dépôt au cours du mois, ce dépôt ne porte pas intérêt avant le fin du mois, n'est-ce pas?—R. Je ne pourrais le dire.

Q. Quel système pratiquez-vous? — R. Je crois que ce dépôt porte intérêt à la balance quotidienne des comptes.

Q. A partir du jour où cet argent arrive à la banque? — R. Je ne suis pas au courant des opérations détaillées de toutes nos banques, mais je suis porté à croire que cet intérêt se calcule à la balance quotidienne des comptes.

Le PRÉSIDENT. — Si le comité le permet, nous étudierons dans leurs détails la question du taux de l'intérêt et celle de l'intérêt que portent les dépôts, au moment où se présentera la clause 91 qui doit embrasser ces considérations du taux d'intérêt à charger ainsi que du taux d'intérêt à payer.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Savez-vous que les banques des Etats-Unis ont à payer des taxes qui s'élèvent à $3,700,000 au gouvernement des Etats-Unis, en retour du privilège de l'émission des billets? — R. Je n'en sais rien.

Q. N'est--il pas venu à votre connaissance que les Banques Nationales se plaignent d'avoir à payer ces taxes? — R. Elles se plaignent sans cesse.

Q. Connaissez-vous quelque Banque Nationale particulière qui se plaigne à ce sujet? — R. Je ne me suis jamais sérieusement occupé de cette question, nos affaires personnelles prenant tous nos moyens.

Le PRÉSIDENT.—L'article 76 renferme la question des opérations et des pouvoirs de la banque. Le comité a par devers lui une proposition à l'effet de permettre à une banque canadienne d'établir des succursales et des agences reconnues en dehors du Dominion, à condition seulement que l'on soit en mesure de démontrer que ces établissements doivent tourner à l'avantage de ses opérations au Canada. Le comité serait aise de connaître l'opinion de M. Henderson à ce sujet.

Par M. Turriff:

Q. Qui doit régler cette question, à savoir si de tels établissements doivent tourner à l'avantage ou au désavantage des opérations de banques au Canada. Les actionnaires de la banque doivent-ils communiquer avec le ministre, à ce sujet, et sinon, avec qui doivent-ils communiquer? — R. Je ne sache pas que l'on soit en droit de me poser cette question, vu que je ne suis pas personnellement au courant de cette affaire. Nous n'avons possédé aucune agence en dehors du Canada; nous ne faisons pas affaire en dehors de ce pays; nous ne consentons pas de prêts en dehors du Canada, et je ne possède pas de connaissances sérieuses sur cette question.

Par le Président:

Q. Cette proposition est celle de M. Aikins? — R. Je suis d'avis que cete question doit être débattue par une personne possédant quelque connaissance de cette question; pour moi, je n'en possède aucune.

Par M. Aikins:

Q. Je désirerais vous poser une question. Si nous supposons qu'il s'établit des succursales d'une banque en dehors du Canada, cet état de choses requerra une inspection de ces succursales là où elles se trouveront, n'est-ce pas? — R. Par la banque elle-même?

Q. Oui, si l'inspection se fait par les banques? — R. C'est bien cela.

Q. Et si le système en cours, à cette époque, est une inspection extérieure dirigée par des vérificateurs désignés à cet effet?—R. Cette occurrence est dans l'ordre des choses possibles. J'ignore la portée de cette vérification et de cette inspection, et je ne possède pas les connaissances suffisantes pour indiquer la nature de l'inspection qu'il serait opportun d'établir. Si nous supposons qu'il s'agirait alors d'une inspection conduite par des vérificateurs, cette supposition constituerait un terrain de discussion.

Q. Dois-je entendre que votre ignorance au sujet de ces succursales du dehors vous empêche de formuler une opinion sur cette question? — R. Je ne suis pas de cet avis.

Par M. Maclean (Halifax):

Q. Ne serait-il pas possible que ces succursales extérieures puissent servir avantageusement au commerce du pays et non pas seulement aux opérations de banque? —R. Que ces succursales extérieures puissent tourner à l'avantage du commerce canadien, je le croirais volontiers, mais je ne suis pas au courant de ce genre d'administration.

Par le Président:

Q. Votre expérience s'étend aux agences que vous possédez à Londres et à Paris? — R. Nous possédons à ces endroits des agences et non des succursales.

Sir EDMUND OSLER. — Pour ce qui a trait à la question des intérêts et des profits des banques, le comité apprendrait à son profit que, suivant les données d'un calcul fait par la banque Nationale City et basé sur la moyenne des rapports de 24 institutions d'importance de New-York, pour un laps de temps de cinq années, la banque Metropolitan Commercial retire un profit de 1½ pour cent sur les dépôts.

M. SHARPE (Ontario).—Je ne suis pas d'avis qu'un état tronqué, de la nature de celui-ci, doive être accepté comme base d'argumentation.

Le PRÉSIDENT. — L'état soumis par sir Edmund Osler est conforme aux statistiques qu'il a établies. La discussion s'est engagée, M. Henderson, sur l'opportunité de permettre aux banques de consentir des prêts aux compagnies minières dont les directeurs sont les mêmes que ceux de la banque, ainsi qu'à d'autres compagnies dont le bureau de direction des banques contrôle financièrement les opérations. Avez-vous quelque chose à dire sur l'opportunité d'imposer une restriction aux prêts qu'une banque pourrait consentir à la compagnie où les directeurs de la banque ont des intérêts ou aux directeurs mêmes? — R. Je crois avoir déjà exprimé mon opinion à ce sujet. Je n'approuve pas, en général, qu'on restreigne les opérations de banque et qu'on impose des contraintes à la régie interne de ses opérations. Du moment que les actionnaires confient leurs intérêts à des personnes qui possèdent leur confiance, ils doivent leur accorder les pouvoirs qu'il leur paraît bon d'accorder. Les actionnaires d'une banque possèdent le droit de faire les règlements en vertu desquels les directeurs devront agir, et je suis d'avis que les actionnaires de toute banque doivent faire eux-mêmes les règlements à cet effet. Si les actionnaires qui investissent leurs fonds dans une banque, disent: "Notre banque prêtera aux compagnies minières" et font en sorte que leurs directeurs soient en mesure de transiger ces sortes d'opé-

rations, ils doivent avoir pleine liberté d'en agir ainsi. Si d'un autre côté, les actionnaires déclarent qu'ils n'entendent pas que l'un quelconque des directeurs soit personnellement intéressé dans les prêts consentis par la banque, ils doivent avoir toute liberté de le faire, mais je ne conçois pas qu'il importe de faire une législation à l'effet d'imposer des restrictions à la banque sur ces matières.

Par M. Turriff:

Q. Croyez-vous qu'un certain montant, disons 25 pour cent du capital de la banque, doive être consenti à quelqu'un, sans égard à la qualité de l'emprunteur?—R. Je crois que, dans certains cas, un tel prêt se trouverait être le prêt le plus avantageux que l'on pût faire; et même au cas où ce prêt constituerait une somme équivalente à 5 pour cent du capital de la banque, cette opération ne serait pas de nature à lui nuire, et je ne serais pas disposé à introduire dans cette loi des restrictions à cet effet.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Approuvez-vous le principe de ne pas permettre aux fiduciaires d'engager les fonds qui leur sont confiés, dans des spéculations quelconques?—R. J'ai fait là-dessus une réponse spécifique.

Q. Croyez-vous que les clients soient satisfaits quand il arrive que les directeurs se consentent des prêts à eux-mêmes ou à des compagnies où ils ont la haute main?—R. Les clients, au cas où ils supposent que les directeurs de la banque n'administrent pas les fonds d'une façon satisfaisante, n'ont nullement la main forcée pour confier leur argent à cette banque.

Q. Mais sont-ils conscients du fait que les directeurs se prêtent à eux-mêmes ou prêtent à des compagnies qu'ils contrôlent?—R. S'ils l'ignorent, ils n'ont qu'à s'en enquérir.

Q. Comment peuvent-ils le faire?—R. En s'informant, et si les renseignements qu'ils obtiennent ne leur donnent pas satisfaction, il ne leur reste qu'à s'adresser à une autre banque.

Q. Savez-vous que les banques nationales des Etats-Unis sont soumises à des restrictions, quant à la somme totale des prêts qu'ils peuvent consentir à un emprunteur quelconque?—R. Oui.

Q. Approuvez-vous le principe de cette mesure?—R. Je sais qu'elles contournent cette restriction aussi souvent qu'elles le peuvent.

Q. S'il se trouvait une restriction de même nature imposée aux banques Canadiennes, les directeurs chercheraient-ils à la couronner?—R. J'ignore s'ils y seraient disposés ou non, mais je sais qu'ils seraient en mesure de le faire.

Q. Ne croyez-vous pas qu'une telle restriction existe?—R. Je vous demande pardon Je crois que vous vous méprenez sur mon attitude. Vous m'avez demandé s'il existait quelque restriction sur les prêts consentis à un emprunteur quelconque par la Banque Nationale aux Etats-Unis.

Q. C'est bien cela. R. Cet état de choses existe, mais on prêtera la même somme à quatre ou cinq personnes pour la même spéculation et ce contre l'esprit de la loi, et l'on se croira justifiable d'en agir ainsi.

Q. Mais il me semble que dans cette occurence, on observe l'esprit de la loi?—R. Tout-à-fait.

Q. Une restriction de nature n'amènerait-elle pas la répartition des prêts au sein de la classe moins riche du Canada?—R. Il me semble que l'on ne devrait pas exiger que je réponde à des questions de cette nature.

Q. Cette restriction amènerait, de fait, une répartition plus équitable, mais très désastreuse, des prêts. On pourrait se trouver à faire un nombre considérable de prêts sans en tirer grand profit.

Q. Qui possède la haute main sur les prêts des banques?—R. Le gérant-général et les directeurs.

Q. Les directeurs ont-ils connaissance de tous les prêts?—R. De tous les prêts de quelque importance.

Q. De quelle valeur précise?—R. Je l'ignore; chaque banque possède ses règlements propres.

Q. D'après le système de banque des Etats-Unis, s'il arrive qu'il faille faire des règlements en vue de restreindre ces opérations, on convoque le bureau des directeurs à une assemblée mensulle. Je veux croire que le s directeurs de banques Canadiennes se réunissent tous les mois?—R. Je crois qu'ils le font.

Q. S'il s'agit de prêt d'escompte, ce prêt est soumis à l'approbation d'un comité, et cette approbation devient permanente?—R. Je ne suis pas disposé à émettre une opinion à ce sujet.

Croyez-vous que le bureau des directeurs doive prendre connaissance de chaque prêt d'une certaine importance?—R. Je ne serais pas prêt à répondre à ceci, non plus.

Q. Le font-ils?—R. Je le crois, mais je ne suis pas prêt à l'affirmer d'une façon générale. Je ne puis parler que pour notre propre banque; et je répéterai ici ce que j'ai déclaré, à savoir que je n'ai pas tant d'admiration pour le système américain que je sois disposé à nous le donner comme exemple.

Q. Mais il peut s'y trouver matière à profiter?—R. Justement, et je suis d'avis que nous ferions bien de l'étudier. Je ne doute pas, M. Sharpe, que si vous vous trouviez à faire du bureau de direction d'une banque, ou que l'administration d'une banque vous fût confiée, vous fussiez disposé à en agir ainsi. Chacun doit agir là-dessus suivant son propre jugement. Je suis d'avis que si les actionnaires ne demandent pas qu'on limite le champ d'action des directeurs, nous ne devons pas le faire. Si, au contraire, ils demandait qu'une action de cette nature soit entreprise, que l'on s'y mettre; mais les banques anglaises et écossaises n'ont pas de telles entraves.

Q. On y pratique l'inspection demandée par la minorité et conduite par un comité choisi sur les actionnaires?—R. Oui.

Q. Ce que nous n'avons pas ici? R. Mais que nous sommes en train d'avoir.

Q. Je n'en sais rien.—R. C'est, du moins, mon opinion.

Par le Président:

Q. Il m'est souvent arrivé d'entendre, au sein du comité, exprimer l'opinion sinon l'assertion, que les dépôts de banques constituent des dépôts de confiance. La banque les traite-elle en cette qualité?—R. J'en suis venu à l'idée que les relations de banquier à client sont celles de débiteur à créancier, et que s'il arrive que le client exige le remboursement de ses fonds, nous n'avons qu'à les lui remettre; mais s'il ne dépose des fonds dans une banque que pour les savoir en sûreté, il ferait mieux de les enfouir au fond d'une voûte de sûreté où on les lui gardera.

Q. Il se trouve donc une différence essentielle, pour vous, entre un dépôt de de banque et un dépôt de confiance?—R. Certainement.

Q. Voulez-vous parler des dépôts avec ou sans intérêts?—R. C'est la même chose, et le rapport reste le même.

Q. Vous avez dit l'autre jour que vous entendiez parler des directeurs en tant qu'agents fiduciaires?—R. J'ai pris l'expression de M. Sharpe.

M. Thorton.—Un client confie son argent à la banque pour qu'elle soit en sûreté.

M. Nesbitt.—Non, mais pour en faire un placement.

Par M. Thornton:

Q. Le client ne dépose-t-il pas son argent à la banque pour qu'il soit en sûreté?—R. Si c'est bien là son intention en s'adressant à la banque, il a tort; il devrait plutôt le déposer dans une voute de sûreté et fermer celle-ci solidement.

Le PRÉSIDENT.—Le client prête à la banque et court les mêmes risques que tout prêteur en confiant de l'argent à un emprunteur quelconque.

Par M. Thornton:

Q. N'est-ce pas l'opinion générale que le client d'une banque lui confie son argent pour qu'il soit en sûreté?—R. Vous ne devriez pas me poser une question de cette nature.

Par M. Nickle:

Q. Etes-vous réellement disposé à vous en tenir aux déclarations que vous venez de faire?—R. Qu'entendez-vous.

Q. Que si quelqu'un possède de l'argent et veut le mettre en sûreté, il n'a qu'à le déposer dans une voûte de sûreté et fermer celle-ci à clef?—R. C'est la conclusion à laquelle j'en suis venu à la suite des remarques de M. Thornton.

Q. Dois-je comprendre que, d'après vous, la banque n'en court pas plus de responsabilité à l'endroit de son client ordinaire, que ne le fait un créancier ordinaire à l'endroit de son débiteur?—R. Je comprends que c'est cette rélation qui existe entre eux. Si mes renseignement ne sont pas exacts, je serai aise de corriger cette opinion.

Q. Je vous parle comme à un directeur de banque. Etes-vous disposé à vous en tenir à vos déclarations de tout-à-l'heure?—R. En tant que directeur de banque, je suis toujours prêt à protéger les intérêts confiés à ma garde.

Q. Vous vous rendez compte des obligations que vous assumez?—Parfaitement.

Q. A agir plus ou moins comme fiduciaire?—R. Est-ce que je saisis bien le sens légal et technique de ce mot?—R. Je n'en suis pas bien certain moi-même.

Q. L'argument que je voudrais développer est que vous vous rendez compte que vous prenez un certain engagement de ne pas vous livrer à des spéculations qui s'étendent au-delà des limites de la loi, et ce, à même les dépôts de vos clients?—R. Oh, certainement. Je me rends compte de la responsabilité qui m'incombe de donner à ces dépôts toute la protection qui m'est dévolue, mais je ne me croirais pas lié par la Loi Fiduciaire.

Q. Alors que vous ne payez pas plus qu'un-demi ou un pour cent, vous encourez plus de responsabilité que dans le cas de débiteur à créancier?—R. Le rapport légal que j'y trouve est celui de débiteur à créancier.

Le PRÉSIDENT.—Le comité désire-t-il que M. Henderson nous parle de l'opportunité de consentir des prêts en dehors du Canada?—R. Cette question n'a pas été étudiée.

Par M. Maclean (Halifax) :

Q. Quel est le taux moyen d'intérêt des prêts à vue à New-York, consentis par une banque canadienne; est-il élevé ou bas?—R. Ce que j'en puis dire ne possède pour base que des observations générales et non une connaissance pratique de ce sujet. Je suis prêt à déclarer que, l'un portant l'autre, l'intérêt des prêts à vue est bien moins élevé que celui des dépôts. Il peut s'en rencontrer d'élevés, mais alors ce ne sont que des prêts d'un jour ou à-peu-près, et dans ces cas, ils sont très éievés. La moyenne des intérêts des prêts à vue à New-York est plutôt basse. Pendant longtemps, on a pu difficilement obtenir plus qu'un et un et demi pour cent sur des prêts à vue.

Par le Président:

Q. La Banque de Toronto ne détient pas de prêts à vue à New-York?—R. Pas actuellement, et elle en a rarement eu.

Le PRÉSIDENT.—Dans l'Etat des Banques de 1913, la Banque de Toronto ne détient aucuns prêts à vue à New-York. C'est pourquoi, il vaudrait peut-être mieux entendre quelque autre banquier sur ce sujet.

Par M. Turriff:

Q. Avant de mettre ce sujet de côté, je dirai que si la Banque de Toronto ne détient pas de prêts à vue à New-York ou ailleurs en dehors du Canada, et qu'elle paraisse être aussi florissante et faire d'aussi bons profits que les autres banques, pourquoi, étant donné ces conditions, les autres banques canadiennes ne garderaient-elles par leur argent dans le pays pour en tirer, elles aussi, un profit?—R. Cette question n'est pas tout-à-fait au point, mais j'y réponderai dans le sens que voici : Je suis d'avis que la Banque de Toronto ferait de meilleures affaires si elle détenait des prêts à vue à New-York et y plaçait une partie de son fonds de réserve au lieu de le garder au Canada. Je n'ai pas l'intention ici de faire une critique des opérations de la banque à laquelle j'appartiens, mais je suis persuadé du grand avantage que les banques retireraient du fait de placer une partie de leur réserve là où ce placement ne viendrait nullement à l'encontre des intérêts du pays. De fait, nous gardons tout notre argent au Canada; mais que cette attitude soit ou non recommandable, je ne serais pas prêt à le dire. Supposons qu'il arrivât que nous eussions besoin, pour des fins spéciales, de retirer une somme de cinq ou dix millions de notre argent, nous pourrions le faire avec une aise parfaite et en toute tranquilité d'âme, en priant nos voisins d'effectuer ce paiement en notre faveur; tandis que, d'un autre côté, s'il nous fallait nous procurer cette somme en nous adressant à nos clients, dont les affaires vont bien et dont la prospérité dépend du mouvement continu de leurs fonds, nous nous trouverions à leur nuire sérieusement

Q. La Banque de Toronto a-t-elle fait d'aussi bons profits au cours des cinq dernières années que les autres banques canadiennes qui font des prêts en dehors du Canada?—R. Je ne sais rien là-dessus.

Q. Je crois que oui?—R. Je crois que non. On nous accuse parfois d'être un peu conservateurs.

Q. L'explication que je désirerais avoir est celle-ci: pourquoi les banques qui prêtent tant d'argent en dehors du Canada, ne font-elles pas ce que fait la Banque de Toronto?—R. Je ne crois pas que l'on puisse tirer une conclusion en même temps qu'un argument de l'attitude de la Banque de Toronto à cet effet. J'ai souvenance d'un temps où il était difficile de faire valoir notre capital au Canada, et ou nous consentions des prêts aux Etats-Unis, ce qui nous servit très-bien Nous n'hésitions nullement à rappeler ces prêts qui tournèrent réellement à notre avantage. J'ai étudié les rapports des banques à partir de juin de l'année dernière jusqu'au temps présent, et j'en suis venu à la conclusion que l'argent retiré des pays étrangers, dans ce laps de temps, s'élève à environ $50,000,000. Si cette somme avait été prêtée ici, pour servir à des entreprises locales, et qu'elle eût été retirée tout-à-coup, ce rappel aurait créé un malaise considérable, et nuit grandement à l'état financier du pays. Et c'est pour cette raison que je ne me sens pas de blâmer ceux qui consentent des prêts en dehors du Canada.

Par le Président:

Q. Venons-en à l'article 83, qui traite de l'opportunité de permettre aux banquiers de devenir propriétaires. Pouvez-vous renseigner le comité sur l'opportunité, pour les banques, de construire des édifices coûteux et d'en céder une partie

considérable à des locataires autres qu'eux-mêmes?—R. Je ne crois pas devoir faire d'autres déclarations que celles-ci à ce sujet: je suis d'avis de plus que les banques se rapprochent de l'esprit de cette clause, mieux ce sera. D'un autre côté, je sais qu'il se trouve des banquiers qui ne partagent pas cette manière de voir. Un banquier dont j'apprécie beaucoup l'opinion, et qui possède un édifice dont il retira, assure-t-il, de bons profits, assure que ce placement est aussi avantageux que tout autre placement de sa banque. C'est pourquoi, en même temps que je déclare que plus les banques ce rapprochent de l'esprit de la Loi, mieux ce sera, je ne crois pas devoir blâmer ceux qui s'en éloignent.

Q. Approuvez-vous l'article 79 qui impose des restrictions à la possession par les banques d'édifices qu'elles n'occupent pas?—R. Je crois comprendre que l'esprit de cette clause est que les banques doivent posséder des édifices pour leur siège et leurs affaires. Je ne crois pas que l'on puisse restreindre la liberté des banques de façon à ne pas leur permettre de céder des bureaux dans leurs propres édifices. D'une façon générale, l'esprit et le principe vital de la Loi consiste en ce que l'édifice appartenant aux banques, serve à leur propre usage et à leurs affaires.

Q. Quand on voit, comme à Montréal, une banque posséder un édifice de quinze étages dont elle occupe le sous-sol et dont elle cède le reste, peut-on dire que cette banque est propriétaire de cet édifice?—R. Je ne sais pas bien si je comprends votre question.

Q. Que veux dire ceci: la banque, dans ce cas, est-elle propriétaire de l'édifice, et agit-elle comme propriétaire; ou bien existe-t-il une compagnie auxiliaire?—R. Je n'en sais rien: tout dépend des circonstances.

Q. Possédez-vous à Toronto un édifice coûteux dont vous cédez une partie?—R. Nos bureaux y sont installés; en même temps, nos avocats occupent la partie supérieure. Ces derniers sont les seuls locataires que nous ayons dans cet édifice.

Q. N'est-il pas avéré que, actuellement, l'une des banques de cette ville se propose d'élever un édifice de quinze ou vingt étages et de le céder?—R. Je ne puis répondre à ceci.

Par M. Maclean (Halifax):

Q. De le céder ne changerait pas la situation?—R. Je l'ignore tout-à-fait.

Par le Président:

Q. La clause défend-elle qu'une banque construise un édifice de vingt étages et en cède une partie, disons dix-neuf étages, à d'autres locataires?—R. Je suis d'avis qu'il vaudrait mieux poser cette question au ministre.

Par M. Bernard:

Q. Prenons votre cas, s'il m'est permis de le faire, dans la ville de Toronto. La valeur du terrain que vous possédez, comparée à celle qu'il avait à l'époque où la banque l'acheta, s'est augmentée considérablement, n'est-ce pas?—R. C'est vrai.

Q. S'il s'agissait d'un édifice de quinze ou vingt étages, ne seriez-vous pas en mesure de payer un intérêt beaucoup plus élevé sur la valeur actuelle, que vous ne l'étiez d'abord?—R. C'est bien possible.

Q. La situation, d'après moi, est celle-ci: lorsqu'il arrive que vous vous contentez d'un édifice peu considérable tel que la Banque de Toronto ou d'un édifice relativement peu considérable, n'engagez-vous pas une certaine partie de l'actif de la banque, proportionnée à la valeur du terrain, et ne le rendez-vous pas improductif?—R. Croyez-vous qu'il soit raisonnable de me mettre dans le cas de critiquer notre propre banque?

Q. Je ne me propose pas de poser aucune question indiscrète, mais j'aimerais à amener ceci comme exemple: Prenons une banque propriétaire d'un lot d'une valeur disons de $200,000 ou de $300,000, ne devrait-il pas presque nécessaire d'y ériger un

grand édifice afin d'en retirer des revenus proportionnés à la valeur du terrain?—R. C'est possible.

Par le Président:

Q. Est-ce là une sage opération de banque?—R. Je crois qu'il y a liberté d'opinion. à savoir s'il convient ou non qu'une banque en agisse ainsi.

Q. Serait-il bon de créer une législation à l'effet de rendre cette attitude difficile ou même impossible?

Par M. Barnard:

Q. Je comprends qu'il est sage de la part d'une banque de s'assurer de tous les revenus possibles de l'édifice et du terrain qu'elle occupe. Ceci est un principe fondamental?—R. Sans doute.

Par le Président:

Q. Mais est-il aussi sage d'immobiliser une aussi grande partie de votre capital dans un actif immobilisé?—R. Si cet actif est productif, je ne suis pas prêt à critiquer cette opération. D'autres banquiers ont pris, à cet effet, une attitude diamétralement opposée à la mienne.

Q. En d'autres termes, votre banque ne s'est pas mise en défaut sur ce sujet et vous n'êtes pas disposé à répondre à cette question?—R. Je ne sais, mais nous sommes devenus acquéreurs à Londres d'un édifice qui nous a paru occuper un site avantageux et dont la partie inférieure convenait à notre commerce. La partie supérieure était occupée par des bureaux, ce qui servait à amoindrir les charges du loyer dans une certaine mesure, mais non d'une façon appréciable. Nous ne nous en sommes pas rendus acquéreurs pour en tirer des revenus, mais bien parce que cet édifice nous convenait en tous points et s'accommodait à nos desseins. Nous possédons également à Montréal un édifice dont une partie est occupée par des bureaux. D'autres banques ont pensé qu'il leur serait profitable de posséder des édifices partiellement occupée par des bureaux, mais ma courte expérience ne me permet pas de dire si cette attitude est sage ou non. C'est là la clause de la Loi et j'en ai indiqué ce que je crois en être l'esprit, je crois de plus que le parti le plus sage pour les banques est de s'en tenir le plus étroitement rapprochées qu'il leur est possible.

Par M. Turriff:

Q. Je crois comprendre que la réponse de M. Henderson à M. Bernard signifie qu'il est bon que les banques cherchent à retirer de leurs édifices les revenus les plus élevés qu'il soit possible?—R. Oui.

Q. D'un lopin de terre et d'un édifice coûteux? Si tel est le cas, l'on pourrait en pousser les déductions. Si le tiers du capital d'une banque est placé de nos jours dans l'érection d'édifices, et si cette opération est sage, en ce qu'elle peut rapporter de bons intérêts, pourquoi ne pas placer les trois-quarts du capital de la banque dans des opérations immobilières et dans le loyer de bureaux? Peut-on en appeler ceci une opération sage?—R. Je n'irais pas jusqu'à dire que c'est là une opération sage, vu que cette opération ne remplirait pas le but de la création de la banque. Quel serait l'intention primordiale des directeurs en construisant cet édifice? Serait-ce d'en faire une source de revenus ou d'acquérir par ainsi, un situation avantageuse qui leur permettra de mener à bien leurs opérations de banque?

Par le Président:

Q. Quelle proportion de l'actif de la Banque de Toronto se trouve engagée dans des immeubles de banques?—R. De trois à quatre pour cent.

Q. Je veux parler de l'actif total, capital et réserve?—R. Oh non.

Q. Quelle est la proportion de votre capital et de votre réserve qui soit engagée dans le commerce d'immeubles?—R. Je crois que la base d'un calcul à cet effet pourrait être la proportion qui existe entre les possessions immobilières et l'actif total.

Par M. Turriff :

Q. L'actif appartient en grande partie aux clients de la banque?—R. Certainement, et le produit de la vente des immeubles de la banque peut servir à rembourser les clients.

Par le Président:

Q. Je vois que la Banque de Toronto possède très peu de succursales au Nord-Ouest, et n'y transige que très peu d'affaires, toute proportion gardée; c'est pourquoi nous n'entreprendrons pas la question des prêts à consentir aux fermiers, à moins que le Comité n'en manifeste le désir exprès, et à moins que vous ne soyez disposé à en parler?—R. Je me mets à la disposition du Comité.

Q. Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet?—R. Nous possédons quelques succursales dans l'Ouest; de fait, nous possédons quelques vingt-cinq ou vingt-six succursales dans cette partie du pays; nous n'y faisons pas autant d'affaires que d'autres banques de l'ouest, et j'aimerais à entendre sur ce sujet l'opinion des autres banquiers.

M. McCraney.—Je crois que l'expression de ces opinions ne prendrait pas beaucoup de notre temps, et j'aimerais à ce que M. Henderson exposât ses vues sur cette question, et ce parce que la banque de ce dernier possède plusieurs succursales dans ma circonscription.

Par le Président:

Q. Très bien, alors; nous demanderons à M. Henderson ce qu'il est disposé à dire sur l'idée d'autoriser les banques de prêter aux fermiers sur la récolte en grange et aux éleveurs, sur leur troupeau, article 88, tel qu'amendé?—R. Je suis d'opinion que cette clause a été insérée dans la Loi à la demande des populations de l'ouest qui désirent avoir droit à ce privilège. S'ils en ressentent le besoin, je trouve que l'on devrait le leur accorder. Je crois, d'un autre côté, que c'est une toute autre question, que de savoir si, de permettre aux banques de prêter sur de telles garanties, doit tourner à leur avantage.

Par M. McCraney :

Q. Je désirerais demander à M. Henderson s'il est d'avis que cette législation occasionnera plus de prêts aux fermiers qu'ils n'en obtiennent actuellement?—R. Je suis prêt à dire, et je parle ici en mon propre nom, que si j'étais gérant d'une banque de l'ouest, je ne tiendrais pas à faire de prêt de cette nature et en vertu de cet Loi à moins que je ne fusse disposé à consentir le même prêt sans cette garantie.

Par M. Douglass :

Q. D'après vous, cette législation enlèverait-elle la nécessité de l'endossement du billet?—R. Je voudrais établir, ici, la nature de cette garantie, acceptée en retour d'un prêt consenti à un fermier sur le grain qu'il possède, et qui se trouve être sous son contrôle absolu. Cette récolte peut être enlevée durant la nuit et être transportée hors de toute atteinte, si l'emprunteur n'est pas honnête. Si je consens ce prêt, je suis à la merci de la bonne foi et de l'honnêteté du fermier. Si ce dernier se trouve être un homme sur qui l'on peut compter, et en qui je mettrais toute ma confiance,

je lui prêterais à n'importe quel taux; il est bon que les banques acceptent la récolte contre garantie additionnelle, car dans le cas d'un emprunteur honnête, cette garantie le protégerait contre d'autres créanciers possibles; mais le risque est plus grand, naturellement, que si vous prêtez sur des garanties tangibles.

Par M. Douglas:

Q. Cette législation en dissipera-t-elle tout doute à ce sujet?—R. Ceci est affaire d'expérience; si l'emprunteur est solide, on ne lui demandera pas de fournir un endossement, mais si l'emprunteur n'est pas bien connu, on l'exigera probablement.

On me permettra peut-être de dire un mot au sujet des sections de la Loi qui ont trait aux engagements spéciaux, et que l'on comprendra mieux si l'on se rend compte des circonstances qui leur ont donné naissance. Le pouvoir accordé aux banques de prêter sur ces garanties spéciales et connues sous le nom de Garanties de la Loi des Banques, fut inséré dans la Loi à l'époque où l'on adopta la Politique Nationale. Le gouvernement désirait accorder plus de facilité de mouvement aux manufacturiers, et la raison principale qui fit insérer ces clauses dans la Loi, fut de permettre aux manufacturiers, qui se voyaient dans la nécessité d'investir un capital assez considérable dans l'érection de bâtisses, et qui avaient besoin de plus de fonds disponibles pour mener à bien leurs affaires, de s'adresser à la banque et d'en obtenir, sur leur matériel brut, une avance de fonds pour un délai couvrant le temps requis pour le travail de manufacture de ce matériel brut et pour son écoulement. L'idée des auteurs de cette mesure était de réserver les privilèges qu'elle confère aux transactions importantes faites par des manufacturiers bien en fonds; de cette façon, bien que les garanties demeurassent en possession de ces derniers, il se trouvait en même temps un capital assez considérable pour assurer le succès de cette transaction. C'est là, je crois, l'esprit de cette mesure dont nous ne devrions pas, à mon sens, étendre par trop le champ d'action. La Loi restreignait ces prêts aux négociants de gros et aux manufacturiers du haut commerce, et n'entendait pas qu'ils servissent aux opérations d'importance secondaire. Et cependant, j'ajouterai ceci, que si les députés de l'Ouest croient qu'il soit bien de bonne politique d'étendre ce privilège aux fermiers; et qu'ils croient qu'il puisse se trouver assez de personnes de caractère et de fortune qui s'adressent aux banques et leur offrent ces garanties; si, en égard au caractère des emprunteurs, les banques consentent à faire le prêt requis, je ne serais pas du tout opposé à ce que l'on accordât aux fermiers les mêmes privilèges qu'aux manufacturiers de première ordre.

Q. Il est de tradition à la Banque de Toronto d'exiger un endosseur pour chaque prêt consenti aux fermiers?—R. Du tout; mais cette exigence constitue une pratique sage en même temps qu'une règle de prudence.

Par le Président:

Q. Pour l'Est et pour l'Ouest?—R. Oui, pour l'Est et pour l'Ouest.

Par le Président:

Q. L'idée, telle qu'elle est développée dans l'amendement, est qu'il devrait se trouver une clause à l'effet que la garantie, si elle est acceptée de la banque sur la récolte du fermier, doit être enregistrée à la cour locale. M. Henderson a-t-il quelque chose à nous dire au sujet de l'opportunité, pour les banques, d'accepter cette garantie, au cas où elle serait enregistrée de la même façon qu'une hypothèque mobilière?—R. Je ne vois pas que cete précaution soit de grande importance. Au cas d'un prêt aux fermiers, elle servirait peut-être à nous donner une garantie additionnelle. Cet enregistrement de la garantie aurait, en somme, ce résultat, n'est-ce pas: Donner aux autres créanciers une espèce de protection par voie d'avis, que c'est le désir de la

banque de se constituer la seule créancière vis-à-vis les personnes visées par cet article, et suivant l'esprit de la Loi et sa mise en opération. C'est là notre intention et notre désir. Si un manufacturier fait des achats et remplit ses entrepôts, nous voulons nous assurer que le prêt qui lui est consenti sert à payer les marchandises en entrepôt. C'est là tout ce que nous voulons. Je ne crois pas que nous cherchions ainsi à conserver quelque avantage sur aucun créancier; nous ne voulons que posséder une garantie sur les marchandises que notre prêts a contribué à faire acheter ou manufacturer.

Par le Président:

Q. Il se trouve un autre amendement de proposé, au sujet des réclamations de gens à gages. Avez-vous quelque chose à dire sur cet amendement enregistré sous le nom de pièce D?—R. La banque devra voir à se protéger, en consentant les prêts contre cette évantualité. Il vaudrait mieux que nous n'eussions pas à nous occuper de cette sorte de choses, et nous aimons mieux régler nos affaires sans avoir à nous occuper des réclamations des autres.

Q. Nous voici rendus à la question très importante du taux d'intérêt que les banques peuvent charger aux emprunteurs, et le taux d'intérêt que les banques doivent payer aux clients?—R. La disposition de la Loi, telle quelle existe actuellement, est celle-ci:

"La banque est autorisée à désigner, charger, réserver ou exiger tous taux d'intérêts ne dépassant pas 7 pour cent par année, de même qu'elle peut recevoir et charger d'avance tous taux de cette nature, mais elle ne devra pas retirer d'intérêts plus élevés."

Cette clause fut insérée dans la Loi en 1867 ou 1868 et est en existance depuis plus de 44 ans. J'ai trouvé, en remontant à ses origines très-primitives, ceci: on avait coutume de se servir des vielles lois d'usure en force dans les provinces du Haut et du Bas-Canada; mais, entre les années 1858 et 1867, ces lois furent abrogées. Je suis porté à croire que les législateurs de ce temps ressemblaient, par moments, aux législateurs du temps présent: ils ne croyaient pas qu'il fût sage de permettre aux banquiers de fixer eux-mêmes le taux d'intérêt à charger, et c'est dans cet esprit que l'un d'eux a dit fort à propos: "7 pour cent constitue un taux raisonnable à accorder à ces gens, et il faudra voir à leur imposer cette limite en vertu de la Loi." En autant que j'ai pu m'en rendre compte, ce fut en vertu de cette considération que cette disposition fut insérée dans la Loi. Venons-en à la mise en pratique? Je suis d'avis que la pratique nous fait voir que l'argent, tout comme le reste des utilités, mises à notre disposition, finit par trouver son équilibre et le taux adequat. Les banques peuvent charger 7 pour cent, mais elles ne tiennent pas compte de cette restriction. Il s'est présenté plus d'un cas où elles paraissaient avoir complètement oublié qu'il y eût eu jamais une restriction de cette nature à leur endroit.

Quelques Hon. MEMBRES.—Ecoutez, Ecoutez.

M. HENDERSON.—Elles ont chargé plus que cela et elles ont accepté plus que cela. Maintenant, comme question de fait, je crois que si l'on était en mesure d'examiner en détail les gains des banques, on trouverait qu'il ne s'en est pas trouvé une seule qui ait pu obtenir un taux moyen d'intérêt de 7 pour cent, au cours de n'importe quelle année depuis l'insertion de cet clause dans la Loi. L'année dernière, la moyenne de l'intérêt obtenu sur tous prêts consentis par la Banque de Toronto, tant au bureau-chef que dans les diverses succursales, se trouve être joliment au-dessous de 6 pour cent. Dans cet état, je ne parle que des prêts actuels consentis aux clients du commerce, et les prêts à vue. Le taux prélevé sur les prêts à vue consentis au Canada, a été assez satisfaisant tout le long de l'année. Les statistiques que j'ai recueillies, ou plutôt les pourcentages que j'ai relevés, ne comptent pas pour 1912, vu que je n'ai pas examiné l'état de cette année, mais pour 1911. Pour la gouverne de quelques-uns des membres

de l'ouest, je désire leur déclarer que les taux, à l'ouest du Lac Supérieur et dans nos propres banques, sont à peine de un pour cent plus élevés qu'ils ne le sont dans le reste des établissements de la banque.

Par M. Turiff :

Q. Ils sont d'environ 7 pour cent?—R. Moindres que 7 pour cent, et pour tout le district à l'ouest du Lac Supérieur.

Q. Puis-je poser cette question: Vous entendez dire que la moyenne du tarif, à l'ouest du Lac Supérieur, est d'une fraction d'un peu plus de un pour cent plus élevé que la moyenne totale?—R. Que la moyenne totale de tous les établissements de la banque.

Q. Cela voudrait dire que vous prêtez, à Winnipeg, des sommes considérables qui s'élèvent à des centaines de mille dollars, à 6 pour cent, et que vous prêtez ensuite avec usure aux fermiers, pour arriver à une moyenne de 7 pour cent.

Le PRÉSIDENT.—M. Henderson poursuit ses déclarations?—R. Je vais être franc et dire tout ce que je sais de la question.

Le PRÉSIDENT.—Il a déjà dit son meâ culpâ.

M. HENDERSON.—La moyenne des dépenses de tous les établissements de la banque, doit entrer en ligne de compte avec la nature des prêts.La moyenne des dépenses des succursales, à l'ouest du Lac Supérieur,—en y comprenant l'essemble de ces dernières, à partir des lacs situés à l'ouest jusqu'à la côte du Pacifique—est exactement de un pour cent plus élevée qu'ailleurs—et constitue ce que nous chargeons de surplus sur le taux moyen. Le taux moyen d'intérêt, sur les prêts de 23 succursales des provinces des prairies—j'ignore si les autres banquiers verront avec plaisir que j'expose cet état de chôses—dépasse de 2½ pour cent la moyene des taux de prêts de tous les autres établissements. Ici, M. Turriff, je réclame votre attention. La moyenne des dépenses, pour les succursales de cette partie du pays, est de 2.58 pour cent plus élevée que dans tous les établissements de la banque. Je voudrais que vous arrêtiez votre attention à ceci, que, sans qu'il y ait préméditation et par l'effet unique de la compétition et afin de proportionner le taux d'intérêt aux conditions qui nous sont imposées, l'augmentation des taux égale à peu près l'augmentation des dépenses, les deux se côtoyant d'aussi près qu'il est possible à deux choses différentes de se côtoyer—puisque l'une est exactement de 2.54 pour cent et l'autre, de 2.58 pour cent. Je ne crois pas avoir autre chose à dire. J'ai tâché de vous montrer la façon dont nous nous efforçons de nous mettre au niveau des besoins du pays. Les banques ne peuvent pas faire un travail de philantropie, ouvrir des succursales et procurer aux fermiers de l'ouest toutes les chances de succès, si on restreint le taux de leurs opérations à 7 pour 100. La tâche deviendrait absolument impossible. La situation est celle-ci: entre deux alternatives, celle de forcer les succursales à fermer leurs portes, et celle d'autoriser le prélèvement de taux d'intérêts raisonnables, les législateurs ont à choisir ce qui leur paraît être le plus conforme aux intérêts du pays.

Mon attention a été attirée sur un journal de l'ouest consacré presque exclusivement à l'étude des conditions financières de cette région. J'aimerais à lire quelques extraits d'un article qui a paru dans ce journal. Ce ne sera pas long, et, à une heure, j'aurai terminé, ce qui permettra à M. Turriff de me poser des questions. (Lecture):

"Il serait à désirer que les taux des prêts d'argent ,dans l'ouest du Canada, fussent raisonnablement bas, et que, advenant l'augmentation du capital, les taux eussent une tendance à baisser."

Ceci est vrai. Lorsque les dépôts y augmenteront, le taux d'intérêt baissera. Pour le moment, et dans le cas de notre banque, nous prêtons à l'ouest le double de ce que sous y possédons en dépôts.

"Aujourd'hui, l'ouest tire son capital en grande partie de l'extérieur—et il ne sert de rien de vouloir ignorer le fait qu'une tentative à l'effet de faire baisser les taux

d'intérêt, soit sur les prêts sur hypothèques, soit sur les opérations de banque, aurait pour résultat probable d'arrêter l'invasion des capitaux étrangers."

"Nul système d'opérations de banque ne peut faire fi des conditions locales variables à l'infini. Il est certain que tout établissement de banques purement locales aurait des tendances à créer une différence de taux plus ou moins prononcée."

Comme je ne crois pas à l'avantage de l'établissement d'une comparaison entre les Etats-Unis et nous, et si je détache une feuille de leur livres, je ne me propose pas ici d'indiquer l'élévation systématique des taux aux Etats-Unis, que que je n'ai pas l'idée de vous faire connaître la nature de leurs opérations.

"L'ouverture d'une succursale dans un district étranger constitue une "opération de l'avenir." Au début les dépenses mêmes ne pouvaient se couvrir. Ce n'est qu'à titre de succursale, qu'un établissement de banque peut réussir dans les pays neufs. A l'époque des premiers établissements de l'Ouest américain, il n'existait rien qui eût quelque ressemblance avec le développement rapide des avantages actuels d'opérations de banque. Dans les districts éloignés, les déboursés qu'entraîne l'administration d'une succursale, créent la nécessité d'y élever les taux des prêts au-dessus de ceux des autres districts.'

De fait, si les députés fédéraux qui ont travaillé à faire inclure dans la loi des Banques une clause à l'offre de défendre à toute banque autorisée d'exiger plus que 7 pour cent d'intérêt sur les prêts et les avances, obtenaient gain de cause, il arriverait de deux choses l'une: cette clause ne pourrait entrer en opération, ou, s'il était prouvé qu'ellee fût vraimentutile, les victimes de sa mise en vigueur seraient les emprunteurs de l'Ouest qui payent actuellemnt 8 pour cent et 9 pour cent et même plus aux banques sur des prêts ou des avances.'

Puis-je ajouter ceci: je possède quelque connaissance des conditions de prêt dans l'Ouest, et je suis prêt à dire que les fermiers des provinces des prairies sont tout disposés à payer huit ou neuf pour cent sur des prêts sur hypothèques, leurs fermes servant de garantie jusqu'à la moitié de leur valeur. Ils sont bien aises de pouvoir se procurer de l'argent à 8, 9, et le pour cent, tout en donnant des garanties solides. Et cependant, on les voit arriver et se plaindre de ce que, après avoir livré aux compagnies de prêts les meilleures garanties qu'ils puissent offrir, ils obtiennent des banques des prêts sur leur crédit personnel et sur leur honnêteté personnelle, à des taux dépassant 7 pour cent. Et pourquoi pas? On nous demande d'accepter tous les risques découlant du crédit personnel et de l'intégrité du fermier, et ce, à ces taux d'intérêt beaucoup plus bas que lorsqu'il s'agit d'un prêt absolument solide, appuyé sur des immeubles. Voici ce que j'en pense: s'il se trouve parmi vous quelqu'un qui soit disposé à se faire une réputation de sagesse et de rectitude de jugement, il devra voir à ce que l'on enlève cette clause de la Loi et que l'on permettre à l'argent de trouver lui-même son équilibre, de même que toutes les autres transactions. La compétition se chargera de mettre les choses au point. C'est ce qui s'est toujours fait. Dans les provinces à l'est du Lac Supérieur, où l'on trouve de la compétition et une certaine abondance de capitaux, les taux d'intérêts sont, comme je l'ai fait voir, au-dessous d'une moyenne de 6 pour cent. L'Ouest avance brillamment mais il ne doit pas demander l'impossible.

Par M. Turriff :

Q. Quel est le taux le plus élevé d'intérêt qu'exige votre banque?—R. Je ne pourrais le dire.

Le Comité lève la séance.

CHAMBRE DES COMMUNES,
SALLE DU COMITÉ N° 101,
MERCREDI, le 9 avril 1913.

Le Comité se réunit à 10.30 heures de l'avant-midi, sous la Présidence de M. Ames. L'interrogation de M. Henderson se poursuit.

Par le Président:

Q. Nous avons étudié les cent premières clauses du bill. M. Henderson n'a rien à dire au sujet de l'amalgamation des banques, mais il est prêt à donner son témoignage au sujet de la section 114. On a proposé un amendement à l'effet de faire remettre au Gouvernement tous les dividendes, traites, lettres de change et dépôts non réclamés. Que pensez-vous de ceci?—R. Je ne vois pas de raison plausible pour que l'on enlève aux banques, pour le donner au Gouvernement, l'argent déposé aux banques et confié à leurs soins. Il nous est arrivé dans plus d'un cas de voir arriver, après six ans, des clients qui venaient rclamer leur argent. Vous verrez s'accomplir bien des changements avec le temps. J'ai aussi eu connaissance de cas où les clients avouaient savoir qu'ils possédaient des fonds à la banque depuis six ans, et que, sachant cet argent en sureté, qu'ils n'avaient pas répondu à la demande qui leur avait été faite de venir le réclamer. Je ne vois pas que l'on refuse à des gens qui ont confie leurs fonds à des banques, le droit de laisser cet argent où il se trouve. Les sommes non-réclamées, en possession d'une banque quelconque, ne sont pas considérables; mais je crois que, pour l'établissement d'un principe, on permette à ces dépôts de demeurer où ils se trouvent. Tant que cet argent reste à la banque, nous nous en servons et le faisons servir aux transactions ordinaires du pays. A partir du jour oủ on nous l'enlève pour le mettre aux mains du Gouvernement, cet argent tombe simplement dans le trésor public et ne sert pas autrement aux intérêts financiers du pays.

Par M. Sharpe (Ontario) :

Q. Supposons qu'un client meure sans héritiers; qui alors serait autorisé légalement à mettre la main sur cet argentæ—R. Ceci est une question légale soumise aux lois de la province où le décès arrive. Nous n'avons jamais eu aucun embarras au sujet de dépôts non réclamés de la nature de celui dont vous parlez. Je suppose que l'existence de cet argent ne resterait pas ignorée, et que les héritiers légitimes le réclameraient.

Q. Depuis quand les banques publient-elles une liste des dépôts non-réclamés?—R Depuis dix, quinze ou vingt ans.

Q. Lorsque le gouvernement força les banques à inaugurer la publication de balances de fonds non-réclamées, les banques firent-elles inclure sur cette liste les balances non réclamées, en existence avant la promulgation de la loi?—R. Comment puis-je répondre à ceci, M. Sharpe?

Q. Vous avez appartenu, à cette époque, à la Banque de Toronto, et vous devez savoir la conduite qu'adopta alors votre banque?—R. Nous n'avons rien fait.

Q. Je crois comprendre que certaines banques inclurent ces balances non rélamées? R. Je ne le crois pas. Je crois que vous vous rendrez compte que presque chacune d'elles détient des dépôts très anciens.

Par M. Mecleań:

Q. Qu'avez-vous à dire au sujet des traites non-réclamées et que les banques ont négociées?—R. Il se publie également une liste de ces effets, M. Maclean.

Par le Président:

Q. S'il ne se trouve plus rien à examiner au sujet de l'article 114, nous allons entreprendre l'article 140B. On propose dans la Pièce F, d'ajouter une clause à l'effet de qualifier de délit tout accord des banquiers arrivant à restreindre la complication.

Toute personne, soit un président, un vie-président, un directeur, gérant-général, gérant ou tout autre fonctionnaire de la banque, qui devient partie d'un accord consenti avec un autre président, vice-président, directeur, gérant-général, gérant, ou tout autre fonctionnaire d'une autre banque; ou qui entre dans un accord consenti par une autre banque, à l'effet de contrôler, régulariser, élever ou abaisser les taux d'intérêt sur les dépôts ou les prêts, escompte ou échange, ou de restreindre la compétition par l'établissement de succursales de banques, se rendra coupable d'un délit et sera passible d'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas cinq années, ou d'une amende ne dépassant pas $2,000, ou aux deux.

M. JAMESON.—L'abaissement du taux d'intérêt ne constitue certainement pas un délit, Monsieur le Président.

Par le Président:

Q. Que pensez-vous de ceci, M. Henderson?—R. Je pense que c'est là une proposition injuste.

Q. Des accords de cette mesure sont-ils d'application courante entre les banques à notre époque?—R. Je suis en mesure de dire ceci, que, en Ecosse, le taux d'intérêt accordé aux dépôts est régularisé jour par jour et semaine par semaine, en vertu d'un accord survenu entre les banques; et le taux convenu entre elles est rendu public par un avis de banque. De même le taux d'échange des chèques et celui de l'émission des traites sont fixés jour par jour en vertu d'un accord. Personne, quelle que soit la nature des rapports qu'elle entretient avec la banque, ne peut obtenir à ce sujet de privilèges quelconques. Il est juste que, là où l'intérêt des banques se trouve être dans une entente, et au cas où le public n'en subit aucun dommage, ces banques aient la liberté de conclure un accord entre elles. Je crois que, en somme, ces accords ne sont pas arrivés à l'encontre de l'intérêt public.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Les taux d'intérêts imposés aux prêts varient et les taux d'escompte varient également d'époque à époque suivant l'état de la bourse?—R. Certainement.

Q. Mais les taux sur dépôts ne varient jamais?—R. Non.

Par M. Clark (Bruce):

Q. Le taux d'intérêt sur dépôts est-il l'objet d'un accord entre les banques?—R. Oui, dans la mesure que je vais indiquer, je vous ai soumis, hier, une étude qui à mon sens, montrait que les banques ne font pas de profits assez considérables pour qu'il soit raisonnable d'augmenter le taux d'intérêt qu'elles doivent payer, toute augmentation de cette nature devant leur enlever toute chance de profit. Vu cet état de choses, il est juste que les banques entrent dans un commun accord à ce sujet.

Q. Supposons qu'une banque a élevé le taux d'intérêt à 3½ pour cent; qui serait en état de faire rentrer cette banque dans l'ordre?—R. Personne. Il s'est trouvé des banques pour en agir ainsi.

Q. Pour peu de temps?—R. Tant qu'elles ont duré. Celles qui ont augmenté le taux d'intérêt se sont aperçues qu'elles y perdaient et ont cessé d'exister.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. C'est là un état de choses rigoureux?—R. Cet état s'impose, et on n'y peut rien.

Par M. Jameson:

Q. Est-ce que le paiement de une demie ou un pour cent de plus d'intérêt sur les dépôts confiés aux banques autorisées du Canada, mettraient celles que vous connaissez en faillite?—R. Non, mais je répondrai, pour expliquer ma pensée: La Banque de Toronto détenait, l'an dernier, des dépôts pour une valeur de $30,000,000, et sur lesquels elle payait 3 pour cent d'intérêt. Eût-elle payé une demie pour cent de plus, cette augmentation eût représenté un surplus de $175,000 à débourser.

Cette somme de $175,000 représente 3½ pour 100 du capital; et la somme du dividende acquis sur le capital et le surplus combinés sur lesquels nous avions à payer des dividendes, était de 5.45 pour cent; si maintenant vous déduisez ces $175,000 de la somme de son capital et du surplus combinés, cette déduction représenterait un peu plus de un et demi pour cent, à peu près 1.70 pour cent, et réduirait ses gains, pris sur le capital et le fonds de réserve, d'environ cinq pour cent.

Q. Si l'on fait abstraction du fonds de réserve, quel a été le gain de cette banque cette année-là?—R. Je regrette que vous ayez été absent hier; j'avais alors mes chiffres sous la main tandis qu'aujourd'hui, je ne puis que parler de mémoire.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Je crois que le gain a été de 17 pour cent?—R. Environ de 17 pour cent sur le capital et 7.71 pour cent sur le capital et le fonds de réserve.

Par M. Jameson:

Q. Ne croyez-vous pas qu'il serait raisonnable de proposer aux banques de payer aux clients tout l'intérêt qu'il est en leur pouvoir de payer, en autant que les dépôts de ces clients constituent la raison d'être de ces banques?—R. Elles devraient leur payer tout ce qu'il est en leur pouvoir de faire; et 3 pour cent constitue la limite de leurs pouvoirs, en raison des circonstances actuelles.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Pourquoi ne pourraient-elles proportionner le taux d'intérêt sur les dépôts aux conditions monétaires?—R. Je crois que, à la longue, en supposant qu'elles en agissent de la sorte, la classe de clients que nous possédons ici ne serait pas en mesure de comprendre comment le taux d'intérêt serait de 3 pour 100 pendant un mois, de 2½ pour cent, un autre mois et enfin de 3½ pour cent, le mois suivant; d'un autre côté, je suis d'avis que, somme toute, le taux payé aux clients est raisonnable.

Q. Au cours de l'année dernière, l'argent a eu plus de valeur que pendant les cinq ou six années précédentes. Pourquoi, alors, payez-vous davantage sur les dépôts à l'heure qu'il est?—R. Malgré que l'argent ait été récemment en plus grande demande, la moyenne de l'augmentation des taux qui se produit de nos jours, n'accuse qu'un surplus moindre que .18 ou 1 pour cent sur l'année dernière; et il se trouve que, à l'encontre en face de ce résultat, nos dépenses ont augmenté en proportion.

Par M. Clark (North Bruce):

Q. Le taux n'a pas varié en Ecosse?—R. Il y varie; il y varie fréquemment, et, en même temps que le taux d'intérêt sur dépôts, le taux sur prêts varie. Nous n'avons pas habitué à cette méthode, dans notre pays, et ce serait une vrai tâche que de vouloir l'inaugurer.

Par M. Sharpe (Ontario) :

Q. Ne se trouve-t-il pas quelque mandataire officiel en Ecosse pour fixer les taux d'intérêts d'accord avec les banquiers?—R. Pas que je sache. Je suis d'avis que cette fixation se fait par accord mutuel.

Q. Avez-vous confiance en l'existence de lois chargées de contrôler les ententes ou accords en vue de hausser indûment les taux; je parle au point de vue de la reconnaissance d'un principe?—R. Je désirerais n'avoir pas à répondre a ceci.

Q. Vous ne pensez pas que l'on puisse, au moins appliquer cette loi aux banques?—Je ne vois pas que l'on soit en droit de me demander mon avis sur des questions d'économie générale.

Q. Vous ne pensez pas que l'on puisse, au moins appliquer cette loi aux banques?—R. Je pense que les banquiers ne demandent pas qu'on leur applique une loi de cette nature.

Par M. Maclean (York) :

Q. Il s'agit d'entente mutuelle entre les banquiers au sujet des taux d'intérêts. Connaissez-vous quelque cas où les banquiers, soit individuellement soit collectivement, aient approché le Gouvernement au sujet de l'intérêt payé par les banques d'épargne du gouvernement?—R. La seule fois où cette question s'est débattue date de loin ; elle date d'une époque où le Ministre des Finances réussisait à faire des emprunts à un taux beaucoup plus bas que celui que les banques payaient sur ces dépôts. A ce propos, il vaudrait mieux entendre une personne au courant de la situation, toutefois je pense pouvoir donner une idée assez exacte de ce que je crois savoir de l'état de choses, de cette époque. Le Ministre des Finances désirait réduire les taux, vu que l'étranger fournissait des fonds à un taux beaucoup plus bas que ceux de la banque d'épargne du bureau de poste. Le Ministre ne croyait pas pouvoir faire cette réduction pour ses clients sans que la même mesure ne fût adoptée par les banques, pensant que si les banques d'épargne du bureau de poste payaient de moins forts intérêts que les banques, il s'en suivrait un désastre pour les premières. On étudia cette question chez les banquiers et le Ministre des Finances, et on n'en put venir à une entente explicite; cependant, on convint que si le gouvernement réduisait le taux d'intérêt sur les dépôts, les banquiers, au lieu d'en prendre avantage et de maintenir leurs taux à leur hauteur, les réduiraient également au taux du gouvernement, et ce dernier fut fixé à 3 pour cent.

Q. A cette époque, le gouvernement pouvait facilement trouver des fonds?—R. Oui.

Q. Et aujourd'hui, où il peut difficilement en trouver, sa position s'améliorerait probablement s'il élevait les taux d'intérêt sur les dépôts qui lui sont confiés?—R. D'après moi, cette suggestion devrait s'adresser au Ministre des Finances.

Par le Président:

Q. En se mettant à la place d'un banquier, quel serait, d'après vous, le résultat d'une augmentation, par le gouvernement, du taux d'intérêt, sur les dépôts confiés aux banques d'épargne, de 3 pour cent à 3¼ ou 3½ pour cent?—R. Je ne serais pas disposé à en prédire le résultat; mais si nous devions augmenter le taux d'intérêt que nous payons à nos clients, et ce, à cause de l'attitude du gouvernement, nous nous verrions dans l'obligation d'augmenter également le taux d'intérêt sur nos prêts, vu que nous ne sommes pas en mesure d'essuyer la perte proportionnelle qu'amènerait la différence du taux.

Par M. Maclean (York):

Q. Au lieu d'édifier vos fonds de fidéi-commis, ne pourriez-vous pas diminuer vos profits à l'avantage de vos clients?—R. Nous ne sommes pas en mesure de réduire nos profits. On ne pourrait, aujourd'hui, mettre des fonds dans des stocks de banque, parce que l'on ne retirerait pas assez de profits de cette opération; et maintenant, si l'on diminue encore ces profits, il deviendra impossible aux banques de continuer à payer les dividendes actuels.

M. AIKINS.—Il existe des propositions d'amendements aux articles 131A et 134 qui ne paraissent pas à l'agenda. L'article 131A est de M. McCurdy.

Le PRÉSIDENT.—L'agenda ne contient pas tous les amendements. L'amendement proposé par M. McCurdy à l'article 131A se lit comme suit: "Quiconque, directeurs, fonctionnaire, commis, ou employé quelconque d'une banque, accepte, directement ou indirectement, un cadeau, de l'argent ou autres espèces, ou reçoit une promesse de toute personne qui cherche à obtenir ou a obtenu, pour elle-même ou pour une autre, un prêt ou un escompte ou un autre avantage de la banque, se rendra coupable d'une offense à cette Loi."

Par le Président:

Q. Ceci est-il prévu par le code Criminel, que vous sachiez?—R. Je ne puis le dire, mais je serais en faveur de punir toute action de la nature de celle qu'indique cet article. Quand à la sanction à imposer, je ne crois pas avoir le droit d'en parler.

Par M. McCurdy:

Q. Je voudrais vous demander, si, à votre avis, il se rencontre quelque objection à ce que l'on inserre cette clause dans la Loi?—R. La seule objection que j'y trouverais, et je dis ceci sous réserve, serait dans la portée trop grande de l'énoncé de cette clause. Jusqu'où va-t-elle : " Quiconque, directeur, fonctionnaire, commis, ou employé quelconque d'une banque, accepte, directement ou indirectement, un cadeau." —Et si je donnais un cigare à un homme, ou si un client me donnait un cigare, cet homme recevrait un cadeau et moi de même.

M. SHARPE (Ontario).—Lisez plus loin. Elle dit " avec l'intention ".

M. HENDERSON.—Elle ne le dit pas.

Par M. McCurdy:

Q. Si l'énoncé pouvait être tel que la clause signifiât expressément la défense de faire l'achat des faveurs d'une banque, votre objection subsisterait-elle?—R. Je puis déclarer, sans hésitation, que quiconque reçoit de l'argent en retour de l'engagement à accorder des privilèges dans l'usage des fonds de la banque, et prend des engagements à cet effet, devrait tomber sous le coup de quelque loi.

Par le Président:

Q. En laissant parler votre propre expérience des affaires de banque, avez-vous quelque raison de croire à la nécessité d'une clause de cette nature?—R. Je n'ai aucune raison de croire à cette nécessité. Et je serais bien fâché d'avoir à y croire.

Par M. McCurdy:

Q. Cette question est l'une de celles que l'on n'aime pas à étudier à ciel ouvert?—R. C'est bien possible, et je puis dire qu'on a raison de s'abstenir, dans ce cas-ci.

Par M. Aikins:

Q. Existe-t-il quelque objection à la proposition d'amendement à la Section 134?—R. L'article 134 stipule que "Toute banque qui, à n'importe quelle époque, détient dans le Dominion des billets d'une valeur totale, moindre que quarante pour cent de la réserve de numéraire qu'elle possède en Canada, sera passible d'une amende de cinq cents piastres pour chaque offense". Je désirerais que l'on ajoutât que "Toute banque devra indiquer dans ses rapports, en vertu de l'article 112, la natu-

re de la réserve de numéraire qu'elle a au Canada, et la nature de celui qu'elle a en dehors du pays"—R. Là-dessus, l'expérience que j'ai acquise à la banque à laquelle j'appartiens, est que toute notre réserve de numéraire est au Canada, et que dans ces conditions cette clause ne trouverait pas de terrain d'application. Je ne vois pas bien la raison d'être dans cet article des mots "possédés en dehors du Canada", cependant, ceci est d'importance secondaire en autant qu'il s'agit des quarante pour cent, vu que les banques sont toutes censées détenir plus que quarante pour cent de leur réserve de numéraire.

Q. Je ne veux pas parler des quarante pour cent, mais de l'opportunité d'avoir à indiquer le pays où les banques, faisant affaires en dehors du Canada, ont ces fonds de réserve.

Le Président.—Ce point, M. Aikins, est pratiquement renfermé dans l'amendement du ministre.

Par M. Aikins:

Q. Pas tout à fait, mais il s'y trouve en substance; cependant, se trouve-t-il quelque objection à cet amendement tel qu'il apparaît?—R. Je ne trouve personnellement aucune objection à lui opposer.

Nous en sommes à l'article 153, paragraphe 2.—Responsabilité des fonctionnaires.

Par le Président:

Q. Le nouvel acte est à l'effet de faire insérer le mot "négligemment". Je désirerais demander à M. Henderson s'il croit que l'insertion du mot "négligemment" dans l'article 153 serait de nature à détourner des citoyens honorables de prendre la direction d'une banque?—R. Je suis d'avis que le mot "négligemment" affermit leur situation plutôt qu'il ne l'affaiblit.

Q. Vous verriez d'un bon œil l'insertion du mot "négligemment"?—R. Je crois qu'il serait à désirer qu'il fût inséré dans l'acte.

Q. Il y a une autre clause, la clause 61 C. Le docteur Steele a proposé, au sujet de la stérilisatiion des billets de banque, un amendement à la clause 61.

Par M. Nickle:

Q. Avant d'abandonner la discussion sur le mot "négligemment", pourriez-vous nous suggérer une méthode qui tendrait à faire faire ces choses régulièrement? Comme je comprends la chose, si un individu signe un rapport avec une béate ignorance des faits—et il lui est très simple de fermer les yeux pour ne pas voir les faits—il ne fait pas preuve de négligence. Supposons que ces officiers de la banque ont simplement signé un document placé devant eux. Cela ne serait pas de la négligence, et un jury ne pourrait l'interpréter ainsi. Ne pouvons-nous pas faire quelque chose pour stimuler l'activité dans la vérification de ces états ou bilans?—R. Je ne saurais suggérer aucune méthode par laquelle cela puisse se faire. Je crois que tout directeur ou officier d'une banque signant un état de cette espèce devrait se renseigner auprès de la personne responsable de sa préparation, et découvrir, autant qu'il lui est possible de le faire, s'il est justifiable de signer cet état quand il n'a pas, lui-même, connaissance des faits.

Q. Ne croyez-vous pas que la loi pourrait faire quelque chose dans ce sens en fixant, par exemple, les devoirs qui incombent aux titulaires de ces positions?—R. Si on me demandait de proposer quelque chose pour résoudre ce problème, j'y donnerais ma plus profonde attention, mais je ne me crois pas à même de répondre à la question d'une manière générale.

ANNEXE No 2

Q. Ainsi que je l'entends, on a souvent maintenu ici, de même qu'en Angleterre, —et pour de justes raisons—que si l'officier qui prépare ces états est honnête il ne peut être négligent. C'est ce qui ressort pratiquement de l'affaire Cockburn, à Toronto, et d'une ou deux autres causes, je crois. Voudriez-vous, en votre qualité d'homme pratique, suggérer une méthode d'après laquelle la responsabilité reposerait toute entière sur le fonctionnaire qui signe un document?—R. Voulez-vous en rester là, M. Nickle, et je vais prendre la question en considération, en même temps que la discuter avec notre conseil légal, et s'il m'est possible de suggérer quelque chose qui puisse augmenter la force de la clause dans ce sens, je serai très heureux de le faire devant le comité.

Q. A condition que vous vous souveniez que la tendance du comité n'est pas d'en venir à la conclusion que "si l'ignorance constitue le bonheur, il serait fou d'être savant."

M. Turriff.—Je crois que c'est là un amendement proposé par le ministre, je veux dire cette addition du mot "négligent", dans l'article 153. L'effet de ce mot dans l'article est de le rendre plus vague et plus décousu. Loin de renforcer la position, il l'affaiblit.

L'hon. M. White.—Comment en venez vous à cette conclusion? Developpons le sujet. Si ce mot affaiblit l'article, nous allons l'enlever avec le plus grand plaisir, mais nous devons considérer la question attentivement auparavant. Le juge Denison, de Toronto, a rendu deux décisions à ce sujet; l'une à propos d'une banque de l'est, celle de Yarmouth, je crois, et l'autre dans la cause de Cockburn. Il a été décidé, dans les deux cas, que si le président d'une banque signait un état ou bilan, on devait prouver l'intention pour faire tomber sur lui la responsabilité criminelle. Ceci veut dire qu'on devait prouver l'intention volontaire; on devait démontrer qu'il connaissait parfaitement les faits, et que le faux état avait été préparé de propos délibéré. Quel que fut le texte de l'ancienne loi des banques, ceci, d'après les clauses de cette ancienne loi, constitue la loi. Il n'y a pas à discuter là-dessus, et en attendant la mise en vigueur d'une nouvelle mesure ou des modifications à la loi, si un président de banque signe une fausse déclaration, fausse sur les faits, on doit démontrer son intention criminelle avant de le rendre criminellement responsable. Telle est aujourd'hui la loi comme je la comprends.

J'ai compris qu'il était à souhaiter que les directeurs, présidents ou autres officiers qui font des rapports au ministre des Finances, ou des rapports sur lesquels l'Auditeur peut se baser, fussent rendus plus soigneux et plus diligents en tant que les peines établies pour la responsabilité criminelle pourraient les rendre plus diligents. Le résultat, c'est que nous avons étendu la loi. Cet article a été attentivement et soigneusement étudié tant par moi que par le sous-ministre, et aussi par le ministère de la Justice. J'ai fait insérer le mot "négligemment" dans le but de conserver la responsabilité telle qu'elle est en autant qu'il s'agit des fausses déclarations volontaires. Donc, si un officier fait un faux rapport, il n'y a pas de doute qu'il est responsable, d'après l'article, de négligence, et, en outre, on devrait lui imposer une amende s'il est négligent, c'est-à-dire que, si ses devoirs, comme président, entrainent la préparation d'un rapport ou état, et qu'il prépare cet état négligemment, notre intention est de faire voir qu'il existe une responsabilité criminelle dans cette négligence. Si le comité est d'opinion qu'au lieu d'augmenter les clauses pénales de l'ancienne loi et les décisions qui en dépendent, je les ai diminuées; si les avocats de ce comité sont prêts à me déclarer que la vieille loi, avec le mot "négligent" retranché, est suffisante, et si j'en viens à la conclusion qu'il ont raison, j'enleverai ce mot, mais l'intention était, en le faisant insérer, de rendre la loi plus sévère.

M. Clark (Bruce-Nord.—Le mot "négligent" rend l'article plus fort.

L'hon. M. WHITE.—On me le dit, le ministre de la Justice me le dit. La négligence est le manque de soin de faire quelque chose qu'il est du devoir d'un homme de faire. C'est de la négligence que de ne pas vérifier si un état est exact.

M. MACLEAN (YORK-SUD).—Négligence de quoi faire?

L'hon. M. WHITE.—N'importe quoi, du moment que c'est le devoir d'un homme de le faire. Prenons, par exemple, les cas d'accidents sur les chemins de fer. La question est de savoir en quoi consiste le devoir d'un individu dans les chemins de fer, et la négligence est une question de fait. Quel devoir incombait à l'officier, président ou directeur? S'il n'a pas rempli ce devoir ou si le jury trouve qu'il n'y a pas mis un soin suffisant, il est alors déclaré négligent. La négligence est l'antithèse de la diligence.

M. AIKINS.—Voulez-vous me permettre une suggestion? La négligence équivaut ici à un manquement au devoir, c'est-à-dire "chaque directeur qui, manquant à son devoir", a assurément, ce devoir devrait être indéfini, et vous pourrez alors déterminer la question de négligence.

L'hon. M. WHITE.—Permettez-moi alors de vous demander ceci, comme tout bon avocat vous savez que quand vous tentez de définir vous vous trouvez limité. Avec le plus grand respect pour l'habilité des avocats de ce comité, je suis cependant obligé d'avouer que je ne voudrais pas leur confier la tâche de définir tous les devoirs d'un président ou d'un directeur, selon les multipes situations qui peuvent se présenter. Je ne crois pas, avec tout le respect que je vous dois, que vous puissiez définir ou que vous tentiez de définir tous leurs devoirs dans toutes les circonstances.

M. AIKINS.—Laissez-moi alors suggérer que, puisqu'il est laissé au jury de déterminer s'il a ou non fait son devoir, il ne serait pas mieux de tenter en ce moment de définir son devoir, afin de prévenir des difficultés qui pourraient autrement survenir.

L'hon. M. WHITE.—Il y a l'obstacle que c'est le jury qui devrait déterminer la question de faits. Le tribunal déciderait si la cause est *prima facie* une cause de jury, et je n'ai pas le moindre doute qu'un président ou directeur qui aurait pris ses devoirs au sérieux et qui serait prêt à le démontrer, n'a pas à craindre de subir un procès. Mais, d'un autre côté, s'il a été négligent, notre intention est de l'envoyer devant le jury.

LE PRÉSIDENT.—En qualité de président, je demanderai au comité de ne pas oublier que toute la loi doit être discutée après cela, et que les discours entre membres, au lieu d'arguments, ne sont nullement opportuns à l'heure actuelle. Nous interrogerons des témoins, et nous serons très heureux d'obtenir tous les renseignements que ces témoins pourront nous donner, mais quand nous aurons terminé l'interrogatoire nous discuterons la mesure entre nous.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Maintenant que nous avons l'explication du ministre des Finances et que nous savons les raisons qui lui ont fait insérer le mot "négligent", le témoin voudra-t-il reviser son opinion au sujet de cet article?—R. M. Sharpe, je vous dirai que je ne suis qu'un laïque, et que j'ai traité la question au point de vue d'un laïque. L'article, sans le mot "négligent", se lirait ainsi: "Tout président, vice-président, directeur, etc., qui rédige, signe ou approuve un compte, état, compte rendu, rapport ou document contenant un énoncé faux ou illusoire, est coupable d'un acte criminel". Maintenant il est possible qu'un homme signe un document contenant une erreur qu'il n'aurait pas le moyen de découvrir sans repasser tout le compte et sans connaître tous les détails qui s'y rapportent. Il pourrait signer ce document contenant une fausse déclaration, et selon le texte de la loi, sans l'insertion du mot "négligemment, on pourrait le trouver coupable. Comme je le comprends, ce mot "négligemment" le sauve s'il

a fait son possible pour remplir son devoir en ce qui se rapporte à la signature ou à l'approbation de ce document.

L'hon. M. WHITE.—Dans l'exercice de son devoir.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Y aurait-il des objections à ce que l'on force les banques à passer des règlements définissant les devoirs des directeurs; sans épuiser toute la liste, mais définisant certains devoirs spécifiques?—R. Je ne crois pas pouvoir répondre à une question aussi générale.

Le PRÉSIDENT.—Ceci est tout probablement couvert par les articles 43 et 77. Il y a une seule autre question dont on ne se soit pas occupé, c'est l'amendement proposé à l'article 61 par le docteur Steele:

"Mais la banque ne remettra pas ces billets en circulation tant qu'ils n'auront pas été stérilisés en les chauffant à une température de 270 degrés ou par quelque autre méthode approuvée par le ministre."

Je veux demander à M. Henderson si, à son point de vue de banquier pratique, l'idée peut-être mise en pratique, et s'il serait impossible ou difficile de l'adopter?—R. J'ignore ce que peut-être ce procédé ou de quel appareil la banque aurait besoin pour l'exécuter. Il me semble presque, que si nous devons fournir un appareil pour la stérilisation de ces billets, nous devrions aussi soumettre au même procédé de stérilisation la personne qui a apporté ces billets à la banque. Je ne sais pas si cela est pratique. Je crois, docteur Steele, et vous, membres du comité, que les banques sont aussi désireuses de conserver la bonne santé du public que tout le monde peut l'être, et que, si nous recevons des billets qui sont dans cet état et que nous savons dangereux, nous faisons notre possible pour les détruire au plus vite. Mais je suppose qu'il est possible que ces germes se transportent par le véhicule d'un billet tout à fait propre si ce billet passe par les mains d'une personne infectée. J'ai de la peine à croire cette suggestion praticable. S'il venait à la connaissance de quelque personne que les billets mis en circulation par une banque portent des germes de maladie, on devrait se mettre en communication avec cette banque. Je suis d'avis qu'une législation dans ce sens soulève bien des objections.

Q. Il est toujours trop tard quand on est arrivé à ce point?—R. Nous prenons de grand risques avec les bactéries autrement que par les billets de banques.

Q. Nous essayons de réduire ces risques. Au sujet de vos remarques touchant la personne porteuse de ces billets, la loi pourvoit à la fumigation ou désinfection de cette personne. Mais nous voulons nous attaquer aux billets infectés quand ils viennent d'une maison où l'on sait que des maladies contagieuses existent. Ces billets sont portés à la banque et passent ensuite aux membres de deux trois quatre ou une douzaine de familles, et de cette manière les germes sont répandus. Quant à ce qui regarde la question de dépenses, ce n'est pas le moment de s'en occuper. Une somme de $8 à $15 couvrirait le coût de l'appareil. Pouvez-vous nous donner une idée du nombre de billets payés dans une de vos succursales de petites villes ou du nombre de clients qui entrent à la banque tous les jours?—R. Cette question est trop difficile, et en même temps trop générale.

Par M. Cockshutt:

Q. Je voudrais savoir s'il existe un système qui guide les banques quand elles font détruire les billets à cause de leur état?—R. Cela dépend entièrement de la condition de ces billets.

Q. Non pas parce que ces billets ont été en circulation pendant longtemps?—R. Pas du tout. Les caissiers rejettent les billets qui ne doivent pas être remis en circulation.

Q. Est-ce que cette opération est contrôlée par le ministère ou est-ce qu'on en fait un rapport quelconque?—R. Le chiffre des billets ainsi détruits est rapporté au secrétaire de l'Association des Banquiers.

Q. Croyez-vous qu'il y a en circulation, non seulement des billets de votre banque, mais aussi de toutes les banques et du Dominion, qui sont dangereux pour la santé publique?—R. Il est fort possible qu'il en soit ainsi.

Q. Votre attention a-t-elle été attirée sur ce point?—R. Non.

Q. Savez-vous que la banque d'Angleterre ne remet jamais un billet en circulation de nouveau?—R. Oui, je le sais.

Q. Si la loi voulait qu'on en fasse autant dans le pays, est-ce que cela entraînerait de fortes dépenses de la part des banques?—R. Quand on a suggéré cela, j'ai essayé de calculer ce qu'il en coûterait à la banque de Toronto. Vous devez tenir compte, tout d'abord, que le billet de la banque d'Angleterre est pour un montant élevé, 5 livres sterling. Une grande partie de notre circulation est bien au-dessous de ce montant, et en ce qui regarde les billets, ceux de $5 sont ceux qui circulent le plus. Si nous tenons compte des paiements des billets faits au cours de l'an dernier, et si nous n'avions pas le droit de remettre ces billets en circulation, mais devions les détruire dès leur retour, cela nous coûterait $125,000 par année.

Q. C'est là un montant élevé?—R. Certainement, il serait mieux pour nous d'abandonner tout à fait notre circulation.

Q. Vous ne mettez pas en doute qu'il circule un grand nombre de billets qui ne devraient pas circuler?—R. Je crois que c'est parfaitement possible.

Q. Pouvez-vous suggérer au comité quelque chose qui puisse remédier à cela? Je crois qu'un tel état de chose jette du discrédit sur la circulation monétaire du Canada, et il devrait y avoir des moyens de surmonter cette difficulté. Pourriez-vous suggérer quelque chose qui remplirait le but visé par le docteur Steele?—R. Je ne sais pas jusqu'à quel point cela pourrait avoir effet, mais je crois qu'il serait très utile d'attirer l'attention des banquiers sur ces choses, et je verrai moi-même à ce que les gérants des banques en soient informés. Je crois aussi que le ministère des Finances pourrait coopérer avec nous, s'il n'a pas d'objection à le faire, et nous pourrions accomplir quelque chose dans cette direction, mais je crois que cela ne devrait pas être matière à législation.

Q. Que penseriez-vous de l'usage du mot "nettoyé" si le mot "désinfecté" ne vous semble pas bien? Peut-être aussi pourrait-on trouver autre chose que la désinfection pour faire disparaître le danger qui menace la santé publique? Vous n'ignorez pas que l'homme ordinaire compte ses billets avec ses doigts, souvent humectés à ses lèvres, ce qui est très dangereux, et c'est la raison pour laquelle il est si important de surveiller ces billets, c'est une question de propreté. Si les banques voulaient donner un peu plus d'attention à la propreté de leurs billets, cela pourrait peut-être faire disparaître les difficultés?—R. J'essaierai de faire mettre cela en pratique.

Par M. Maclean (York):

Q. $125,000 représentent une somme élevée pour changer les billets de banque chaque fois que vous les recevez. Combien cela vous coûte-t-il avec le système actuel? —R. Je n'ai pas calculé la moyenne là-dessus, mais je crois que cela représente environ $15,000 par année.

Q. Alors, vous vous trouveriez débourser plus de $100,000?—R. Oui, c'est là une question plutôt sérieuse.

Q. Quelle proportion de ce montant est représentée par le papier? Ce à quoi je veux en venir est ceci: le gouvernement américain propose de faire réduire les dimensions des billets de banque et, par conséquent, de faire une grande réduction dans le prix de revient. Le billet américain ne sera environ que les deux tiers de sa grandeur actuelle, et si le coût du papier était réduit, cela aiderait à réduire les dépenses.—R. Je devrai m'enquérir auprès de la compagnie qui imprime les billets afin de répondre à cette question au sujet de la différence possible dans le coût.

Par M. Edwards:

Q. On a fait allusion au fait que la banque d'Angleterre ne remet pas ses billets en circulation. Croyez-vous que cet usage est basé sur des raisons d'hygiène ou comme précautions pour des raisons financières?—R. Ces dernières en sont, je crois, la cause.

Q. Alors, ce n'est pas pour des raisons d'hygiène?—R. Non, pas pour cela.

Par M. Charlton:

Q. Nous avons 445 malades dans les hôpitaux pour consomptifs de Muskoka et de Toronto. Je causais avec nos surintendants médicaux à ce sujet, et ils sont d'avis que la circulation des billets de banque du genre de ceux qui circulent à présent constitue un formidable agent de contagion ou de transmission des maladies, et qu'on devrait faire quelque chose pour enrayer le mal.—R. Sont-ils venus à bout de retracer les origines de la contagion?

M. Charlton.—Ils croient l'avoir fait.

Le Président.—Depuis trois jours, M. Henderson a été devant le comité et nous a donné, je crois, un témoignage de grande valeur. Je sais que j'exprimerai votre désir à tous en remerciant M. Henderson d'être venu et de nous avoir donné si largement son temps. (Applaudissements.)

M. Henderson.—Je vous remercie beaucoup. Pour moi, j'ai trouvé mon séjour ici plaisant et instructif. Je dois vous dire que je ne me suis jamais trouvé devant une audience à laquelle il m'était aussi agréable d'adresser la parole.

Le Président.—M. H. B. McKenzie, gérant général de la Banque de l'Amérique Britannique du Nord sera ensuite entendu comme témoin. M. McKenzie a passé par tous les stages du commerce des banques, il possède une vaste expérience comme inspecteur, et il était présent pendant que M. Henderson rendait témoignage. Je puis dire que le nouveau témoin est au courant de tous les sujets, et vous pouvez donc questionner M. McKenzie autant que vous le désirerez. Il y a deux choses sur lesquelles on peut le tenir comme une autorité. La Banque de l'Amérique Britannique du Nord possède le système de vérification par les actionnaires, et je crois que M. McKenzie peut nous dire quels en sont le fonctionnement et les résultats, ainsi que son opinion sur la vérification par actionnaires proposée dans la loi. La banque possède aussi un système analogue au système de réserve d'or proposé dans la loi. Je crois que M. McKenzie pourrait d'abord traiter ces deux questions.

M. Sharpe (Ontario).—M. McKenzie se trouvait-il sur la liste originale des témoins?

Le Président.—Je dois dire que M. Pease se trouvait sur la liste originale, mais qu'ayant à faire un voyage, il a demandé à se faire remplacer par M. McKenzie.

Par le Président:

Q. Je vous demanderai de vous occuper tout d'abord de l'article 56, contenant les propositions quant à la vérification. Vous avez, je crois, un système de vérification par les actionnaires dans la Banque de l'Amérique Britannique du Nord. Voulez-vous nous donner le bénéfice de vos connaissances à ce sujet?—R. Nous avons eu, du moins pendant vingt ans, une vérification annuelle faite par la maison Price, Waterhouse et Cie. Ceux-ci réunissent tous les rapports annuels des succursales, et ils préparent et certifient à Londres le bilan qui est soumis aux actionnaires. Ces auditeurs sont élus tous les ans à l'assemblée annuelle des actionnaires. Ils ne s'en tiennent pas seulement à ce qui regarde la tenue des livres. De temps en temps nous recevons à Montréal des demandes de renseignements venant directement des auditeurs et touchant tel ou

tel compte. Il n'y a pas longtemps, ils ont fait une enquête complète sur nos garanties de New-York. Ils sont arrivés sans prévenir et ont commencé à tout vérifier. Nous avons toujours donné une grande importance à la vérification, et je crois que nos actionnaires en font autant. Je ne sais pas, M. le Président, ce que je pourrais vous dire de plus sur ce sujet, mais s'il y a quelque chose que vous désiriez me demander, je serai très heureux de vous renseigner.

Q. Comment les vérificateurs sont-ils choisis?—R. Ils sont choisis par les actionnaires à chaque assemblée annuelle.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Où se tiennent vos assemblées annuelles?—R. A Londres.

Q. La plupart de vos actionnaires demeurent-ils à Londres?—R. Ils sont dispersés. Quelques-uns demeurent en Angleterre, d'autres en Ecosse, et d'autres encore demeurent ici.

Q. Mais il en existe une grande proportion en Europe?—R. Je le crois.

Par le Président:

Q. Quand vous parlez des vérificateurs, voulez-vous dire une maison ou deux individus?—R. C'était autrefois la maison Price, Waterhouse & Cie, mais, il y a quelques années, un actionnaire s'y est opposé, disant que les vérificateurs devaient être des individus qu'on pouvait tenir responsables, que la responsabilité d'une raison sociale n'était pas suffisante, et, à l'assemblée suivante des actionnaires, deux membres de cette maison ont été choisis, et cet usage s'est continué.

Q. Doivent-ils certifier de l'exactitude des états de comptes de la banque?—R. Oui.

Par M. Turriff:

Q. Les vérificateurs font-ils une inspection des divers grands bureaux de la banque au Canada, ou basent-ils entièrement leurs rapports sur les états qui leur sont envoyés? —R. Les vérificateurs tirent leurs renseignements, au sujet de la presque totalité des succursales, dans les états qui sont envoyés à Montréal et dans les rapports des inspecteurs, mais ils ont entière liberté de faire les enquêtes qui leur conviennent, ou de visiter les succursales qu'ils désirent, comme je le faisais remarquer il y a un moment au sujet de New-York. Ils sont aussi venus à Montréal, et il n'y a pas de raison, qui les empêchent d'aller ou bon leur semble.

Par M. Maclean (York):

Q. Ont-ils recommandé des changements dans les sécurités quand ils les ont vérifiées?—R. Non, pas une seule.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Quels seraient leur devoir s'ils découvraient des comptes peu satisfaisants?—R. Leur devoir serait d'en faire rapport aux directeurs.

Q. Où se trouve votre bureau principal?—R. A Londres.

Q. Avez-vous confiance dans ces vérifications inattendues ou ces inspections?—R. Oui, je crois que c'est un avantage.

Par le Président:

Q. Puis-je comprendre que cette vérification est, en particulier, une vérification des actionnaires?—R. Oui, les vérificateurs sont les représentants des actionnaires.

Q. Et ils font un rapport aux actionnaires?—R. Leur rapport prend la forme de signatures au bas du bilan de fin d'année.

Par M. Nesbitt:

Q. C'est-à-dire que vos vérificateurs se contentent de confirmer le bilan?—R. C'est cela.

Q. S'il est trouvé exact?—R. Oui.

Q. Les vérificateurs sont nommés par les actionnaires à leur assemblée annuelle, par ceux qui sont présents?—R. Oui.

Q. D'année en année?—R. Oui.

Q. En pratique, les actionnaires sont ils dominés en grande partie par les directeurs?—R. Les actionnaires, je dois le dire, ne sont pas très nombreux à l'assemblée annuelle. Le vote, comme cela se fait dans beaucoup d'autres banques, est donné par des procurations détenues par les directeurs.

Q. Et les directeurs eux-mêmes, quand ils siègent comme actionnaires, ont un vote dans le choix des vérificateurs?—R. En proportion des actions qu'ils possèdent et des pouvoirs qu'ils détiennent.

Q. Quand ils siègent comme actionnaires?—R. Oui.

Q. Vos vérificateurs sont Anglais?—R. Oui.

Q. Croiriez-vous que leurs vues sur des questions qui peuvent se soulever à New-York seraient meilleures que celles de votre propre direction?—R. Je devrais peut-être avoir expliqué que notre banque de New-York ne fait pas d'affaires commerciales générales, et n'a pas la permission d'accepter des dépôts. Notre négoce dans cette ville, consiste surtout dans les prêts à vue et à demande sur des garanties enregistrées à la Bourse. Quand j'ai parlé d'inspection des garanties par nos vérificateurs, je faisais allusion à ces garanties.

Q. Votre bureau principal du Canada est à Montréal?—R. Oui.

Q. Quand les vérificateurs vont à Montréal, croyez-vous que leur opinion au sujet des responsabilités sur quelque perte serait préférable à l'opinion des gérants locaux?—R. La maison Price, Waterhouse et Cie a un bureau à Montréal. Elle y en a un aussi à New-York. Je ne crois pas qu'il y ait de renseignements locaux qui ne soient accessibles à l'un ou l'autre de ces bureaux, et je crois qu'ils sont bien placés pour exprimer une opinion sur la valeur de telle ou telle garantie.

Q. Ceci est en grande partie dû au fait qu'ils possèdent des bureaux locaux?—R. Oui.

Q. Des bureaux actifs dans ces deux endroits?—R. Oui.

Q. Mais ce n'est pas tout à fait cela que je désire savoir. Ce que je veux connaître c'est si l'opinion de ces vérificateurs fraîchement arrivés d'Europe et sans aucune des connaissances locales dont vous parlez, pourrait dans votre jugement, prévaloir sur celle du gérant local?—R. Je ne vois aucune raison pour laquelle un Anglais intelligent, bien entraîné aux affaires, ne pourrait pas visiter un endroit quelconque du monde et exprimer une opinion qui vaille la peine au sujet de la condition des affaires, des garanties ou des comptes. Ils conduisent leurs affaires avec le plus grand succès dans le monde entier.

Q. Je suis parfaitement de votre avis, mais leurs vues seraient-elles meilleures que celles de la direction locale?—R. Je ne veux pas dire qu'elles mériteraient plus de considération.

Par M. Clark (Bruce-Nord):

Q. Connaissez-vous quelque exemple d'un changement fait par les vérificateurs dans les rapports des directeurs?—R. Je crois que les vérificateurs, eux-mêmes, compilent les rapports annuels.

Par M. Turriff:

Q. Et, en ce qui regarde les élections ou nominations des vérificateurs par les actionnaires, on obtiendrait exactement le même résultat si le président ou gérant général

faisait la nomination. C'est-à-dire que peu d'actionnaires assistent à l'assemblée annuelle. Les directeurs sont de forts actionnaires, détiennent les pouvoirs des actionnaires, et siègent pour choisir les vérificateurs, ce qui fait que, pratiquement, les officiers font le choix de ces vérificateurs?—R. Non, pas nécessairement.

Q. Mais pratiquement?—R. Bien que les actionnaires donnent des pouvoirs pour les représenter à l'assemblée annuelle en ce qui regarde l'élection des vérificateurs, ils ne sont pas indifférents à ce sujet. Tous reçoivent des copies du rapport annuel, et bien que je crois qu'ils soient prêts à consentir indéfiniment à la réélection de M. Sneath et de M. Waterhouse, les auditeurs actuels, je crois qu'ils s'enquerraient immédiatement si on faisait quelque changement.

Par M. Nesbitt:

Q. Ils rééliraient certainement ces personnes si elles rendent des services satisfaisants?—R. Oui. Cette décision n'est pas entièrement entre les mains des directeurs par le simple fait qu'ils sont fondés de pouvoir pour les actionnaires.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Mais est-ce que les directeurs ne dominent pas l'assemblée annuelle? N'ont ils pas le contrôle?—R. Ils pourraient faire l'élection.

Q. Et, s'ils avaient quelque chose à dissimuler, ils pourrait choisir les vérificateurs qu'ils désiraient?—R. Alors, ils seraient soumis à la critique des actionnaires en général.

Q. Je sais, mais ils pourraient demeurer soumis à cette critique jusqu'aux élections suivantes?—R. Je crois que les actionnaires prendraient des renseignements immédiatement.

Q. Naturellement, votre banque n'a pas besoin d'une inspection aussi sévère que certaines autres banques qui ont fait faillite?—R. Je ne voudrais pas exprimer d'opinion là-dessus.

Q. Ce que je veux dire est ceci: la vérification ou l'inspection convient à une faible banque, une banque qui conduit mal ses affaires. S'il n'existait pas d'inspection, votre banque, ou la banque de Toronto, représentée ici par M. Henderson, n'auraient pas besoin d'inspection?—R. Je crois que nous n'en sommes tous que mieux.

Q. Vous croyez que vous êtes mieux en ayant une inspection?—R. Oui, tous. Cela produit un effet moral.

Par le Président:

Q. Un vérificateur de banque a-t-il plus besoin d'un entraînement spécial ou d'une expérience particulière qu'un vérificateur ordinaire qui vérifie les comptes d'une entreprise commerciale ou industrielle quelconque?—R. Lorsque vous établissez une distinction entre un vérificateur et un inspecteur, je dois dire qu'un comptable expert ou toute autre personne expérimentée en tenue de livres peut vérifier les comptes d'une banque ou d'une maison de commerce. Je ne sais pas si Price, Waterhouse et Cie possèdent des connaissances spéciales dans le commerce de banque sauf celles qu'ils ont acquises en examinant les livres de banque.

Q. Croiriez-vous qu'un inspecteur de banque possédant de longues années d'expérience aurait qualité pour vérifier les comptes d'une banque?—R. Je considère que, s'il est capable, son expérience en tant qu'inspecteur ajouterait à sa valeur comme vérificateur.

Par M. Clark (Bruce-Nord):

Q. Vos vérificateurs sont-il absolument indépendants? Supposons que leur rapport soit opposé à celui des directeurs, ou contre les directeurs ou contre les opérations de

la banque, combien de temps conserveraient-ils leur poste s'ils sont élus, comme ils le sont d'ailleurs, par les directeurs?—R. Naturellement, ce conflit ne s'est pas produit. Je crois que si les vérificateurs refusaient de signer l'état annuel, et celui-ci était présenté aux actionnaires sans cette confirmation, il y aurait une discussion animée à l'assemblée, et je ne saurais dire quels résultats découleraient de cette discussion.

M. JAMESON.—Les directeurs ou les vérificateurs perdraient leur poste.

Par M. Maclean (York):

Q. Comme nous nous occupons en ce moment de la question de vérification en général, quelle est votre opinion d'une vérification publique des comptes de banque du Canada faite dans l'intérêt public?

Par le Président:

Q. Vous voulez dire le système de vérification et d'inspection du gouvernement, comme il est établi dans la pièce A? Parmi les choses que nous allons discuter se trouve un système de vérification publique de toutes les banques. Qu'est-ce que le témoin pense d'une vérification de comptes publique pour toutes les banques?—R. J'aimerais à comprendre clairement ce que vous voulez dire.

Q. Le droit du gouvernement de faire apurer par un vérificateur de son choix et nommé par lui tous les comptes des banques faisant affaire au Canada sous le régime de la loi des banques?—R. Par un apureur du gouvernement?

M. MACLEAN (York).—Et comme partie de la loi des banques.

Par le Président:

Q. Le système de vérification et d'inspection du gouvernement?—R. Je dirais que c'est une chose fort peu à désirer.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Pourquoi?—R. Parce que le gouvernement serait exposé à des récriminations chaque fois qu'il se produirait quelque difficulté. Vous ne sauriez avoir cette responsabilité sans y être exposé chaque fois qu'une banque se trouverait en difficultés.

Q. Est-ce que cela se produit aux Etats-Unis chaque fois qu'une banque se met en difficulté?—R. Le cas est bien différent. Là, les inspections ou vérifications sont faites par divers inspecteurs qui ne sont pas tous responsables au gouvernement fédéral.

Q. Mais les banques nationales sont toutes sous la surveillance du contrôleur de la monnaie, n'est-ce pas?—R. Je n'ai jamais entendu parler de réclamations au gouvernement fédéral pour rembourser ceux qui avaient fait des pertes par la faillite d'une banque nationale. D'un autre côté il existe un sentiment chez le peuple du Canada qui nous démontre que le gouvernement sera tenu de rendre un compte strict de ses actes vis-à-vis des banques.

Q. Non pas à cause du défaut d'inspection?—R. Cela pourrait s'appliquer aussi bien là qu'ailleurs, j'imagine.

Par M. Nickle:

Q. Etablissez-vous une distinction entre la vérification de comptes et l'inspection?—R. Par inspection, j'entends les inspections intérieures que font faire toutes les banques.

Q. La maison Price, Waterhouse et Cie a-t-elle fait une inspection ou une vérification de comptes pour la banque de l'Amérique Britannique du Nord?—R. Elle a fait une vérification de comptes, et n'a pas inspecté chaque succursale séparément.

Q. Ils ont vérifié l'actif et le passif. Expriment-ils une opinion sur la valeur de l'actif ou la politique de la banque?—R. Toute opinion qu'ils pourraient exprimer le serait aux directeurs, et les directeurs sont à Londres. Je m'imagine qu'ils agissent ainsi, car on me demande, de temps à autre, de fournir certains renseignements pour le bénéfice des vérificateurs.

Q. Pour le bénéfice de qui?—R. Des vérificateurs.

Q. Expriment-ils une opinion relative au fait que la banque fait des affaires légales ou non, que la banque observe la loi ou ne l'observe pas?—R. Cela formerait un sujet convenant parfaitement à leur enquête.

Q. Trouvent-ils que c'est pour eux un sujet convenable d'enquête?—R. Ils le croiraient, certainement.

Q. Le savez-vous?—R. Je ne les ai pas questionnés à ce sujet.

Q. Alors, vous êtes dans l'ignorance sur ce point?—R. Oui, tout à fait dans l'ignorance sur ce point.

Par M. Maclean (York):

Q. Nous savons que les banques envoient des rapports mensuels au gouvernement, et qu'à l'occasion ces rapports ont été inexacts, faux et malhonnêtes. S'il y avait eu un inspecteur chargé de recevoir ces rapports, et si cet inspecteur—ou vérificateur, quel que soit le nom que vous lui donniez—avait eu le droit d'examiner et de contrôler quand il l'eut désiré, ces rapports publics, n'aurait-il pas pu vérifier ce que d'autres n'ont apparemment pas le moyen de vérifier, et un système de ce genre ne serait-il pas dans l'intérêt public?—R. Un système de ce genre demanderait autant d'organisation et de routine que l'organisation d'inspection de toutes les banques du Canada réunies. Je ne connais pas d'autre moyen par lequel on puisse le mettre en pratique.

Q. Je crois cependant, tout naïf que je puisse être, que si un état de cette espèce venait sous mes yeux et que je fusse inspecteur, je saurais en vingt-quatre heures si le rapport est exact ou non.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Votre seule objection à une inspection du gouvernement vient-elle du fait que le gouvernement pourrait avoir à subir la responsabilité d'une faillite, c'est-à-dire que vous soulevez l'objection au point de vue du gouvernement et non au point de vue des banques? Au point de vue des banques, vous n'auriez aucune objection?—R. Aucune.

Q. Vous vous exprimez au point de vue du gouvernement en disant qu'il pourrait impliquer sa responsabilité en quelque sorte dans les faillites?—R. Je crois que vous pouvez parfaitement avoir une inspection tout aussi efficace en demandant les services de bureaux de vérificateurs expérimentés et entraînés que vous pourriez l'avoir si ce soin était laissé au gouvernement.

Q. Le gouvernement nommerait des hommes compétents?—R. Si le gouvernement nommait des hommes aussi capables et aussi fiables, je ne vois aucune objection de la part des banques.

Q. Savez-vous, *grosso modo,* combien il y a d'actionnaires dans votre banque?—R. Je ne saurais vous le dire.

Q. En consultant les listes des assemblées annuelles des banques ici, le nombre des actionnaires présents serait d'environ vingt personnes, parfois plus, parfois moins? —R. Je ne voudrais pas me vanter que nous en ayons un plus grand nombre.

Q. En réalité, les directeurs dominent l'assemblée annuelle?—R. Quand vous dites dominent, vous voulez dire "contrôlent"?

Q. Oui.

Par M. Maclean (York):

Q. Ne croyez-vous pas qu'une inspection ou un examen d'expert de ces rapports signés remis au gouvernement découvrirait tout de suite des choses que, dans le passé,

nous ne pouvions découvrir que subséquemment, et qui, au lieu d'être modifiées dès le début, causaient ensuite d'énormes pertes aux actionnaires et au public?—R. Sans doute, il est possible d'inventer un système d'inspection, si vous n'avez pas d'objection à sa vaste étendue et aux ravages qu'il impliquerait, un système qui régenterait les banques et découvrirait les erreurs après qu'elles auraient été commises, mais je ne crois pas que vous puissiez créer un système effectif pour toutes les banques de tout le pays à moins de doubler entièrement le personnel d'inspection des banques.

Q. Mais je veux confiner la question aux rapports signés. Cela aurait pu se faire si les rapports de la *Farmers' Bank* avaient été vérifiés par un inspecteur public, et la même chose peut s'appliquer à la banque d'Ontario ou a toute autre banque du pays qui a fait faillite. Je veux savoir si cela aurait été possible dans le cas de toutes les banques de ce pays qui ont mal tourné, si, dans l'opinion du témoin, nous avions un inspecteur public chargé de vérifier les états assermentés, les erreurs qui se sont produites n'auraient pas été découvertes presque immédiatement?—R. Ce que vous suggérez se ferait bien plus facilement dans le cas des banques nouvelles ou des petites banques, mais je ne voudrais pas du tout prendre la responsabilité de recommander que les petites banques ou les banques nouvelles fussent soumises à un système de vérification de comptes que les grandes banques n'auraient pas à subir.

Par l'hon. M. White:

Q. En développant l'idée de M. Maclean au sujet des rapports faits au gouvernement, n'est-il pas vrai que tous les rapports de toutes les succursales sont réunis en un seul état?—R. Oui.

Q. Vous parliez de votre banque comme ayant $31,000,000 en comptes courants et en escomptes, et toutes les banques réunies, je crois, ont environ $1,000,000,000 en comptes courants et escomptes, ce qui fait que ces rapports, à leur face même, ne sont que des chiffres?—R. C'est tout.

Q. Alors, afin de déterminer leur exactitude ou de les vérifier, comme le disait M. Maclean, serait-il possible de découvrir la preuve d'une fraude dans les états, ou de découvrir si certains comptes étaient faibles, ou si on avait employé des méthodes douteuses ou non?—R. Cela est impossible d'après les états fournis.

Q. J'ai compris que vous nous aviez dit—vous me reprendrez si je fais erreur—que tout système d'inspection comprenant une vérification des comptes en même temps qu'un apurement des comptes demanderait deux fois autant d'inspecteurs que nous avons dans les banques?—R. C'est là mon idée.

Q. Prenons, par exemple, une banque ayant, disons, deux cents succursales, et des bureaux importants à Winnipeg, Vancouver, Calgary, Edmonton, sur la côte du Pacifique, aux Indes occidentales et au Yukon. Prenant simplement les prêts et les escomptes, pourrait-on ou ne pourrait-on pas, dans votre opinion, faire un apurement qui permettrait à l'inspecteur de certifier que tout ces prêts sont exacts? Comme je le dis, pourrait-on ou ne pourrait-on pas faire une inspection qui vaille quelque chose, à moins que les comptes individuels qui forment les articles particuliers de l'état ou, du moins, une partie des article, fussent considérés vérifiés et acceptés? Quelle est votre opinion là-dessus?—R. Peut-être pourrais-je m'expliquer mieux en disant ce que je considère être l'avantage de notre système d'inspection comparé à notre système de vérification ou apurement des comptes. Ce sont deux choses tout à fait différentes. L'inspection va bien plus profondément dans les détails. L'inspecteur prend le bilan et le vérifie article par article, et il fait rapport sur l'état général d'une succursale. D'un autre côté, les facilités du vérificateur sont beaucoup plus limitées. Il ne visite pas les succursales; il a tous les renseignements voulus, et il n'y a pas de doute, je crois, que bien que n'ayant pas de facilités données à l'inspecteur pour découvrir les fraudes, il peut rendre et rend des serviles utiles, et qui en valent certainement la peine.

Q. J'ai compris que vous aviez dit que pour faire une inspection complète et approfondie, votre personnel d'inspection devrait être doublé?—R. Quand j'ai dit cela, je voulais répondre à M. Maclean qui me questionnait sur la vérification de l'exactitude absolue des états. Si vous voulez inspecter jusqu'au dernier dollar, il vous faudrait doubler le personnel d'inspecteurs.

Par le Président:

Q. Nous avons ici (le montrant) un état mensuel d'actif et de passif. Vous voyez ici le montant en espèces, billets du Dominion, dépôts, et ainsi de suite, que chaque banque porte à son actif, et ainsi vous voyez les billets en circulation, etc., au compte du passif. Un fonctionnaire du gouvernement, ici, à Ottawa, pourrait-il avec une étude soignée de ces rapports, tous les mois, découvrir si aucune des vingt-six banques qui sont ici est dans une position moins favorable pour le public que les autres?—R. Oui, je le crois.

Q. Vous croyez que vous pourriez découvrir la solvabilité relative des banques d'après cet état?—R. Oui. Les chiffres font voir le montant des dépôts, des réserves en argent, et le montant des prêts.

Q. Comment procéderiez-vous, avec un état de cette espèce, pour déterminer la solvabilité relative des vingt-six banques?—R. Prenons une banque à la fois. Si l'état montre que les réserves en argent diminuent constamment, ou que les dépôts diminuent et que les prêts augmentent, vous savez que cette banque va un peu trop loin. Au delà de ce point, je ne crois pas que vous puissiez découvrir grand'chose dans ces états de comptes.

Par M. Maclean (York):

Q. Si l'on attirait l'attention du gouvernement sur le fait que les affaires d'une banque sont mauvaises—comme cela s'est fait pour au moins une banque, la "Farmers' Bank"—un inspecteur compétent du gouvernement ne pourrait-il pas trouver, en vingt-quatre heures, si ces accusations sont fondées ou non, surtout quand le gouvernement a été prévenu de l'existence de ces mauvaises affaires par l'Association des Banquiers?—R. Toute personne qualifiée choisie pour visiter cette banque, et munie de l'autorité nécessaire pour faire enquête dans ses affaires, aurait découvert, sinon dans vingt-quatre heures, du moins très rapidement, qu'il y avait quelque chose d'anormal.

Par le Président:

Q. C'est-à-dire, si on donnait avis?—R. Exactement.

Par M. Nickle:

Q. Quand M. McLeod était questionné, l'autre jour, il nous a déclaré, je crois, que la Banque d'Ontario avait été insolvable depuis quelque trente ans. Quel serait, d'après vous, le meilleur moyen de savoir et de s'assurer si, oui ou non, une banque est insolble?—R. Cette question est passablement vaste.

Q. Peut-être avant que vous commenciez à répondre ferais-je bien de vous dire ce que je crois être l'attitude de ce comité. Nous estimons que la plupart des banques sont soigneusement inspectées et leurs comptes vérifiés, mais l'expérience nous a appris qu'il s'est produit des faillites désastreuses grâce à des spéculations hasardeuses et des violations de la loi des banques. Nous désirons avant tout savoir s'il n'est pas possible de trouver un remède dans la législation pour prévenir une répétition de ces malheureuses faillites. Supposons un moment que vous êtes le gérant malhonnête d'une banque. Quel genre d'inspection redouteriez-vous le plus, de ceux qui se trouvent dans la sphère de la législation?—R. Il m'est passablement difficile de me placer dans cette position.

ANNEXE No 2

Q. Je désire avoir le maximum de protection que peut donner la force des lois.—R. Dois-je comprendre que vous voulez me faire dire si je recommanderais une vérification par un comptable autorisé, une vérification par le gouvernement, ou une vérification par l'Association des Banquiers ou quelque autre moyen?

Q. Je répondrai à votre question par une autre question. Changez de place avec moi et, comme législateur, quelle réponse donneriez-vous à ma question?—R. Vous parlez de deux choses qui n'existent pas encore, la vérification par le gouvernement et celle faite par l'Association des Banquiers. Ma recommandation serait donc, si nous changeons nos positions respectives, de suivre la pratique des banques anglaises et d'adopter le système d'apurement des comptes par des comptables autorisés. Cela semble le meilleur système, je ne saurais l'affirmer, mais je serai porté à l'adopter. En Angleterre, ce système a coïncidé depuis de longues années avec une absence complète de difficultés financières comme nous en avons eu si souvent ici. Le système peut être ou non la cause de cet état de choses, mais je suis fortement d'avis que le fait de soumettre les comptes de banques à la vérification d'une maison de comptables réputés a un effet moral d'un poids considérable. Cependant, je ne saurais dire si l'apurement par un expert ou ceui du gouvernement aurait un effet préférable.

Q. Si je vous comprends bien, la minorité des actionnaires possède, en Angleterre, le droit de nommer un vérificateur?—R. Pas que je sache.

Q. Je crois que cela se passe ainsi, cependant. Croyez-vous qu'on devrait confier ce pouvoir aux actionnaires des banques canadiennes, disons que vingt-cinq pour cent des actionnaires auraient le droit de nommer un vérificateur?—R. Je n'ai pas étudié ce point, qui est entièrement nouveau pour moi.

Q. Etablissez-vous une différence entre le système des banques du Canada, qui ont le droit de mettre des billets de banque en circulation, et le système anglais, où ce droit n'existe pas? Avez-vous songé à cette différence avant d'en venir à votre conclusion?—R. Non, je ne le pense pas.

Q. Avez-vous aussi considéré, avant de conclure, la suprématie exercée par la Banque d'Angleterre sur tout le système des banques d'Angleterre?—R. Que voulez-vous dire par cela?

Q. Je comprends que la Banque d'Angleterre surveille attentivement les principes du commerce des banques en Angleterre, qu'elle maintient le crédit et qu'elle surveille les opérations des autres banques. Nous n'avons pas de surveillance de ce genre ici.—R. Je ne suis pas au fait que la Banque d'Angleterre exerce un contrôle de ce genre.

Q. Vous n'avez pas fait entrer cela en ligne de compte?—R. Non.

Q. Alors, avez-vous tenu compte des différences dans les conditions géographiques? En Angleterre, les assemblées d'actionnaires sont nombreuses et les actionnaires prennent un vif intérêt à la direction des affaires, tandis qu'au Canada, à cause du fait que le capital-actions est éparpillé dans tout le pays, les actionnaires prennent peu d'intérêt aux assemblées.—R. Je ne savais pas que l'assistance fut nombreuse aux assemblées d'actionnaires anglais.

Q. Alors, vous n'avez pas tenu compte de cela?—R. Non.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Je désirerais vous demander si vous pourriez nous citer des cas où des défalcations se sont produites aux succursales des banques, ou si les faillites ont été généralement causées par les opérations du bureau principal? Connaissez-vous un cas où la banque a été mise en faillite à la suite de défalcations aux succursales?—R. Non, je n'en puis me rappeler sur le moment.

Q. A votre connaissance, les pertes se sont produites au bureau chef?—R. Il y a eu des pertes très sérieuses aux succursales.

Q. Les pertes causant la déconfiture de la banque ne se sont pas produites aux succursales?—R. On a dit, il y a quelques instants, en parlant de la Banque d'Onta-

rio, que cette institution était insolvable depuis quelque trente ans. Il est très probable qu'il y avait des pertes aux diverses succursales, mais je ne saurais dire jusqu'à quel point ces pertes et celles qui y ont pu se produire au bureau chef ont concouru à la chute de la banque.

Q. Parlant de la *Fermers' Bank* et de la *Sovereign Bank*, je crois comprendre que toutes les pertes qui ont causé la faillite se sont produites au bureau principal?—R. Non, la *Sovereign Bank* a beaucoup perdu dans ses diverses succursales.

Q. La faillite était due surtout à deux prêts, le chemin de fer du Yukon et une autre entreprise?—R. Elle était causée, en effet, par deux pertes importantes.

Q. Et ces prêts avaient été consentis par le bureau principal?—R. Oui, par le bureau principal.

Q. Ce qui fait que, substantiellement, la faillite de la *Sovereign Bank* résultait des opérations du bureau principal?—R. Ce fut le plus important facteur.

Q. En réalité, toutes les banques chartées ont un système efficace d'inspection pour leurs succursales?—R. Oui.

Q. Ce qui fait que l'inspection par le gouvernement ne serait pas d'une absolue nécessité? Afin de connaître l'état exact des finances d'une banque, il suffirait d'inspecter le bureau principal et quelques-unes des plus grandes succursales où se font de gros prêts?—R. On peut se faire une très bonne idée des affaires d'une banque en examiminant les rapports faits par les succursales au bureau principal et en examinant les rapports des inspecteurs.

Q. Vous pensez donc qu'on peut, par ce moyen, obtenir des résultats substantiels?—R. On peut certainement obtenir des résultats par ce moyen, oui.

Q. M. McLeod dit qu'il n'existe pas de banque canadienne bien administrée dont un vérificateur intelligent ne pourrait, en moins d'une semaine, par un examen au bureau chef, dire si elle est valable ou non. Etes-vous de cet avis?—R. Oui.

Par M. Jameson:

Q. Les comptables autorisés d'Angleterre font-ils une vérification courante des comptes durant l'année, ou bien font-ils une vérification à période fixe?—R. Je crois que nos vérificateurs viennent périodiquement, mais que l'apurement des comptes ne se fait pas au jour le jour.

Q. Mais est en substance une vérification courante?—R. Je ne sais pas au juste ce que vous voulez dire par "vérification courante".

Q. Je veux dire par là que ce n'est pas simplement un examen ou inspection ou préparation du bilan de fin d'année contenant la substance des affaires faites au cours de l'année.—R. Ils font la vérification des bilans semi-annuels et de fin d'année. Une vérification courante , comme je comprends, toucherait l'examen des recettes et des déboursés; nos auditeurs n'ont rien à voir à cela.

Q. Vous nous disiez que vos vérificateurs ont visité New-York et Montréal, je crois?—R. Oui.

Q. Sont-ils allés là de leur propre chef ou bien ont-ils été envoyés par ordre des directeurs?—R. Ils sont arrivés à New-York sans que je le sache ou sans que les agents de New-York le sachent; je ne sais pas s'ils ont reçu des ordres ou non.

Par M. Thornton:

Q. Vous êtes inspecteur de banque, n'est-ce pas?—R. J'ai été inspecteur, je suis maintenant gérant général.

Q. Mais vous avez été inspecteur?—R. Oui.

Q. Et, en remplissant vos devoirs d'inspecteur, vous visitiez les succursales?—R. Oui.

Q. Combien de fois?—R. Une fois par année.

Q. Vous n'inspectez les succursales qu'une fois par année?—R. Une fois par année, à moins que des circonstances spéciales ne demandent une autre enquête.

ANNEXE No 2

Q. Combien de temps cela vous prend-il pour inspecter la succursale d'une ville de 5,000 à 6,000 âmes?—R. Un inspecteur et un commis pourraient faire l'inspection de la succursale d'une ville de cette grandeur en quatre ou cinq jours.

Q. Emmenez-vous un commis avec vous?—R. Quelquefois oui, quelquefois non. cela dépend de l'importance de la succursale et du montant de travail à faire; quelquefois deux et quelquefois cinq ou six.

Q. Vous avez fait des centaines et, peut-être, des milliers de ces inspections?—R. Des centaines, du moins.

Q. En général, vous trouviez les affaires en bon ordre dans les succursales?—R. En généıal, oui.

Q. Et peu de pertes qui ont été subies par votre banque ont été causées par les méfaits des succursales?—R. Eh bien, dans notre banque, toutes les pertes se sont produites dans les succursales.

Q. Y en a-t-il eu beaucoup?—R. Jecrois que nous avons eu notre bonne part de malheurs.

Q. Vous dites que le plus grand nombre des pertes relativement petites que vous avez subies l'on't été dans les succursales?—R. Je dis que nous avons eu notre bonne part.

Q. Comme inspecteur, vous faites votre rapport à Montréal?—R. Au secrétaire de Londres, qui le transmet au directeurs.

Q. Vous ne transmettez pas de rapport d'inspecteur à Montréal?—R. Au gérant général, qui en reçoit une copie.

Q. De ces rapports que vous faites comme inspecteur, votre gérant général peut-il avoir une idée exacte de la direction de la banque dans ses diverses succursales?—R. Du moment que l'inspection est bien faite.

Q. Nous allons prendre pour acquit qu'elle est bien faite.—R. Oui.

Q. Tout cela est compilé de manière à être parfaitement et facilement compris?
R. Oui.

Q. Cela étant ainsi, vos vérifisateurs prennen't ces rapports, qui leur permettent d'examiner les affaires de la banque?—Ils sont à leur disposition; je ne saurais garantir qu'ils les lisent tous, mais ils sont à leur disposition.

Q. Vous nous dites que votre banque a un système d'audition de comptes par des comptables autorisés?—R. Oui.

Q. Qui les nomme?—R. Les actionnaires.

Q. A quelle assemblée?—R. A l'assemblée annuelle.

Q. Vous dites que ces comptables autorisés, qui sont les vérificateurs des comptes de la banque, sont nommés par les actionnaires? Sont-ils directement intéressés de quelque manière dans les affaires de la banque?—R. Pas que je sache, il est fort probable qu'ils ne le sont pas.

Q. Ils sont supposée ne pas l'être?—R. Ils sont supposés se trouver à même de faire un rapport tout à fait indépendant.

Quel laps de temps leur accordez-vous pour préparer un rapport sur la vérification des comptes annuels de la banque?—R. Je ne puis vous dire, cela se fait à Londres; je suis à Montréal.

Q. Avez-vous une idée de ce que cela coûte?—R. Je ne pourrais pas vous le dire. Je serais heureux d'avoir ce renseignement et de vous le transmettre, mais je ne l'ai pas sur moi.

Q. La question se pose ainsi, comme M. Nickle l'a posée: En vous mettant à la place d'un membre de ce comité désireux d'obtenir un système de banque aussi parfait que possible et qui pourra, si c'est possible, rendre au public la confiance que les pertes et faillites de banques lui ont fait fait perdre, que recommanderiez vous comme système d'inspection? Ou, encore, diriez-vous qu'il ne doit pas y avoir d'inspection par le gouvernement?—R. Je recommanderais la vérification des comptes par

des comptables autorisés et choisis tous les ans par les actionnaires, comme le système le plus avantageux.

Q. Vous croyez que ce serait le meilleur?—R. Je suis de cet avis.

Q. Vous avez entendu la témoignage de M. McLeod sur ce point?—R. Non, mais je l'ai lu.

Q. Il est en faveur de l'inspection par le gouvernement, n'est ce pas?—R. Je ne crois pas; n'est-il pas en faveur d'un bureau d'inspecteurs nommé par les gérants généraux des banques?

Q. Oui, c'est peut-être cela. Vous avnez etendu ce qu'a dit M. Henderson: qu'il croyait qu'on devrait avoir un système d'inspection indépendant qui puisse satisfaire le peuple. Vous l'avez entendu faire cette remarque?—R. Je ne suis pas certain d'avoir été présent quand il a fait ctte remarque.

Q. Ne l'avez-vous pas entendu dire qu'il avait une idée en tête, et qu'il croyait qu'avec l'aide d'autres banquiers expérimentés, on pourrait élaborer un système satisfaisant pour le peuple? Le point que nous voulons élucider, M. McKenzie, si vous pouvez considérer la question au point de vue d'un législateur et d'un membre de ce comité, c'est de savoir s'il ne serait pas possible d'avoir un système d'inspection qui sauvegarderait les intérêts du peuple, et surtout des déposants?—R. Je crois que cela est beaucoup à désirer, c'est ce que j'ai suggéré.

Q. Et votre suggestion est que les vérificateurs devraient être nommés par les actionnaires, et il en découle qu'il n'y aurait aucune autorité en dehors de la banque pour nommer ces vérificateurs?—R. Je crois qu'il serait bon d'essayer cela tout d'abord. Ce système a fonctionné parfaitement de l'autre côté de l'Atlantique depuis nomrbe d'années.

Q. C'est-à-dire en Angleterre?—R. En Angleterre.

Par M. Maclean (York):

Q. Quel est le capital de votre banque?—R. Un million de livres sterling.

Q. Depuis combien d'années cela a-t-il formé votre capital?—R. Depuis 1836.

Q. Vous n'avez pas augmenté votre capital?—R. Jamais.

Q. Le Canada a beaucoup augmenté depuis l'organisation de cette banque?—R. Oui.

Q. Les besoins de commerce de banque de ce pays ont aussi augmenté?—R. Oui.

Q. Et vous n'avez pas jugé à propos d'augmenter votre capital?—R. Non.

Q. Diriez-vous qu'il existe peu de facilités pour le commerce de banque dans ce pays, aujourd'hui?—R. A l'heure actuelle, l'argent est assez rare.

Q. Alors, un des besoins de ce pays est l'augmentation du capital des banques. Comment vous y prendriez-vous pour augmenter le capital de votre banque? Où vous le procureriez-vous?—R. Si les directeurs décidaient de demander une augmentation du capital, je crois qu'ils feraient une émission, tout comme cela se fait dans les autres banques.

Q. Partie en Angleterre et partie au Canada?—R. Cela serait absorbé par les actionnaires d'Angleterre et les actionnaires du Canada, je pense.

Q. Vous pouvez aussi augmenter le capital de banque disponible dans le pays, comme vous le faites d'ailleurs, c'est-à-dire par les dépôts; vous ne formez pas de capital de banque seulement par l'agent des actionnaires et les dépôts que vous confient vos clients?—R. Oui.

Q. Et les seuls fonds disponibles pour le commerce de banque sont composés de ces deux articles; les capitaux des actionnaires et les dépôts?—R. Oui.

Q. Avez-vous des dépôts d'Angleterre?—Très peu.

Q. Et tandis que l'argent est rare au Canada il y a plus d'argent en Angleterre, apparemment. Il y a plus d'argent en Angleterre qu'au Canada?—R. En effet, beaucoup plus.

Q. Alors, cela ne vaudrait-il pas la peine, au moment ou la rareté des fonds se fait sentir dans ce pays, d'essayer à obtenir une certaine quantité de ce capital surabonndant en Angleterre pour l'utiliser ici?—R. Je crois que tous les banques en voient de fortes sommes ici.

Q. Toutes les banques anglaises?—R. Toutes les banques qui ont des bureaux à Londres et toutes celles qui sont représentées par des correspondants à Londres. Elles font des envois constants de capital anglais ici.

Q. Savez-vous si les banques canadiennes ont fait des efforts pour obtenir des dépôts en Angleterre?—R. Je crois que ce projet a été pris en considération par les diirecteurs de notre banque, mais il n'a pas été adopté pour des raisons dont je ne me souviens pas, parce qu'il y a trop longtemps de cela. Nous avons quelques dépôts de Londres, mais très peu. Nous ne faisons affaire que dans une seule ville d'Angleterre. Londres, il ne faut pas l'oublier.

Q. Ces fonds ne sont pas transmis ici?—R. Ils forment partie de l'actif général de la banque.

Q. Alors, savez-vous si des banques canadiennes tentent de trouver des capitaux additionnels en Europe?—R. En vendant des actions en Europe?

Q. Oui, par la vente des actions? -R. Je ne saurais le dire sur le moment.

Q. De fait, on a fait quelque chose dans ce sens. Pour faciliter le commerce des banques dans ce pays en vendant des actions en Angleterre, on n'a fait que très peu?—R. La banque *British North America* n'a pas fait grand'chose dans le but de trouver des dépôts, si c'est ce que vous voulez me faire dire. Nos actions, naturellement, sont détenues en grande partie là-bas.

Mais vous ne les avez pas du tout augmentées?—R. Non, pas du tout.

Q. En autant que les fonds anglais sont disposibles pour donner plus de facilités au commerce de banque ici, on n'a pas grand'chose pour faire prendre des actions ou trouver des déposants?—R. Je ne crois pas qu'on ait fait grand'chose dans ce but particulier, mais on a fait de grands et très heureux efforrts dans le but d'amener des capitaux anglais à se placer au Canada. Cela n'a pas revêtu la forme précise dont vous parlez; mais cependant il y a eu d'énormes sommes envoyées ici depuis quelques années.

Je comprends parfaitement cela. Votre banque aurait-elle des difficultés à faire une émission d'actions en Angleterre si elle désirait en faire une?—R. Je ne pourrais pas répondre là-dessus, M. Maclean. Je ne le crois pas, et, en même temps, le sujet n'a pas été, que je sache, mis devant le bureau des directeurs.

Q. Est-ce que la double responsabilité serait un obstacle à cela?—R. La double responsablité n'existe pas du tout là-bas.

Q. Votre banque met des billets en circulation sous le régime de la loi?—R. Au Canada, oui.

Q. Comme banquier, auriez vous objection à ce que le nombre des billets devant servir au Canda soit augmenté?—R. Je crois qu'il serait bon de considérer la question de baser la circulation des billets sur l'actif total plutôt que sur le capital.

Q. Cela n'est pas tout à fait une réponse à ma question. Je parle d'une émission de billets du Canda?—R. Oh! je vous demande pardon.

Q. Comme banquier, auriez-vous des obections à voir une augmentation substantielle de l'émission de billets du Canada pour servir au commerce des banques dans ce pays?

M. Maclean (Halifax).—Voulez-vous dire de l'or?

M. Maclean (York).—Je veux dire tout moyen raisonnable par lequel cela pourrait s'accomplir. En ce moment nous émettons des billets.

Le Président.—Y a-t-il besoin de cela?

M. MACLEAN (York).—D'après ce que je peux savoir, les facilités du commerce de banque font défaut, grandement défaut, et ces facilitées devraient être augmentées par quel moyen. Je cherche à découvrir si l'on peut faire face aux besoins toujours grandissants de ce pays, soit en encourageant le placement de capitaux ici—sous la forme de placements d'actions de banque ou de dépôts— ou, soit en augmentant probablement les fonds disponibles au Canada par une augmentation dans la circulation des billets

Q. Verriez-vous des objections à ce que l'on émit un plus grand nombre de billets du Dominion?—R. Si l'on augmentait le nombre des billets en plaçant un montant égal d'or en garantie, cela ne mettrait pas plus d'argent dans le pays.

Q. Tout juste. Mais je crois qu'un grand nombre de billets sont émis en considération d'un certain crédit, d'une garantie d'une sorte ou d'une autre. Cela n'a-t-il pas pour effet d'augmenter les fonds du pays?—R. Mais quelle garantie voulez-vous dire, M. MacLean?

M. MACLEAN (York).—Par exemple par un dépôt de 25 pour 100 en or garanti par le crédit du pays.

M. NESBITT.—Et les billets endossés, quel serait leur valeur?

M. MACLEAN (York).—Ce n'est pas sous ce jour-là que je veux considérer la question. Je soutiens qu'il est possible d'augmenter considérablement la circulation des billets du Dominion en ce pays en garantissant ces billets par un dépôt en or ou simplement par le crédit dont jouit le pays. Je prétends qu'on l'a fait en France et qu'on l'a fait en Allemagne. De cette façon les fonds disponibles ayant cours dans le pays peuvent être augmentés dans une mesure très appréciable.

M. MCKENZIE.—Je ne conseillerais pas pour ma part à l'heure actuelle une émission plus considérable des billets du Dominion, et ce n'est avec une somme équivalente d'or en garantie.

Par le Président:

Q. Selon vous y a-t-il lieu d'émettre un plus grand nombre de billets du Dominion?—R. Je ne vois aucune nécessité à l'heure présente d'émettre un plus grand nombre de billets du Dominion.

Par M. Maclean (York):

Q. Est-ce que l'argent n'est pas rare actuellement dans le pays?—R. Il est difficile à obtenir. Mais je me demande si ce serait à l'avantage du pays d'avoir à cette heure de nouveaux fonds.

M. MACLEAN (York).—Une question de ce genre exige une étude des plus scrupuleuse. Et pour toucher la plaie du doigt, M. le président, je dirais que le moment est venu pour notre pays, depuis si longtemps que nous sentons les besoins pressants du Canada, d'instituer une commission qui se chargerait de mettre fin au manque d'argent dont souffre ce pays aujourd'hui.

M. MACLEAN (Halifax).—Le gouvernement de France n'émet pas de billets tels que ceux dont vous parlez.

M. MACLEAN (York).—On y émet pourtant des billets.

M. MACLEAN (Halifax).—La banque de France émet des billets avec son actif en garantie.

M. MACLEAN (York).—Un bon nombre des Etats d'Europe administrés selon les meilleures méthodes modernes ont émis des billets avec le crédit du pays en garantie sous une forme ou sous une autre.

M. NESBITT.—Nommez-en un.

M. MACLEAN (York).—Je vous réponderai plus tard. Voici où je veux en venir; puisque l'argent est difficile à obtenir en notre pays, ne pourrait-on pas, après une étude attentive, augmenter les fonds disponibles du Canada soit en vendant des actions dans les vieux pays, soit en amenant les vieux pays à faire des dépôts ici. Une autre chose que je voudrais demander au témoin est celle-ci: Si nous gagnions les banques d'Angleterre à venir s'établir ici et à y faire des opérations, cela n'augmenterait-il pas le capital disponible du pays?

M. MCKENZIE.—Il est évident que si elles apportaient du capital, cela augmenterait le capital disponible.

M. MACLEAN (York).—Evidemment. C'est l'éclaircissement que je voulais avoir. Et ce peut être là une source d'inspiration pour le comité.

Q. Si nous pouvions gagner les banques d'Angleterre et les banques des Etats-Unis à venir s'établir ici et à y faire des opérations, cela rendrait peut-être l'argent plus facile à obtenir, et rendrait certainement le capital disponible plus considérable, n'est-ce pas?—R. En effet, pourvu que ces banques apportent plus d'argent qu'elles n'en recevront en dépôts. Si elles ne fournissaient pas un montant d'argent venant du dehors cela n'améliorerait par la situation. Si elles venaient s'établir en ce pays et qu'elles reçussent des dépôts égalant ou excédant le montant des prêts faits par elles, ce ne serait guère profitable.

Q. Si elles prenaient les dépôts et les fonds disponibles qu'elles possèdent en Angleterre pour les apporter au Canada, cela augmenterait les fonds disponibles au Canada, n'est-il pas vrai?—R. Naturellement, tout l'argent qu'on apportera sera une augmentation.

M. MACLEAN (York).—Voilà le point, je le répète, où je veux en venir, et qui constitue le problème que nous avons à résoudre.

M. MACLEAN (Halifax).—Ce serait la même chose si l'argent était placé au pays pour promouvoir toute autre entreprise.

M. MACLEAN (York).—Sans aucun doute; mais si nous pouvions accorder aux banques d'Angleterre certains avantages qui les amèneraient à venir s'installer ici, nous aurions plus d'argent. Je veux faire comprendre que le comité et le ministre des Finances ont tout intérêt à trouver les moyens d'augmenter le capital disponible au Canada.

M. MCKENZIE.—Si vous examiniez les rapports des banques d'Angleterre vous vous apercevriez que la moyenne des profits qu'elles font est beaucoup plus élevée que la moyenne des profits au Canada.

M. MACLEAN (York).—Alors que les actionnaires des banques d'Angleterre retirent des profits un peu plus considérables, les déposants n'en retirent pas autant que chez nous. L'argent qui sert couramment aux affaires ne rapportent pas autant que chez nous. C'est pourquoi mon ambition serait d'obtenir pour le Canada, pas autant l'argent des actionnaires que celui des déposants, qui rapporte moins en Angleterre. C'est là le point.

Par M. Nickle:

Q. Une plus grande circulation de capital au Canada ne ferait rien, n'est-ce pas, pour remédier à la rareté de l'argent sur le marché?

Le PRÉSIDENT.—Vous voulez dire une circulation avec aucune garantie correspondante.

M. NICKLE.—Je vais essayer de rendre ma question tout à fait claire. Si je saisis l'idée de M. Maclean, il croit que si les banques pouvaient émettre des billets avec leur seul actif en garantie—je présume qu'il entend par là leur capital payé et leurs fonds de réserve—.on ne souffrirait plus d'une disette d'argent. Je n'estime pas que ce soit là un principe bien sûr d'économie politique.

M. MACLEAN (York).—Je n'ai pas dit cela du tout.

M. NICKLE.—Je présume que c'est ce que vous vouliez dire. Je demanderai de nouveau à M. McKenzie si la faculté d'émettre un plus grand nombre de billets remédierait à la rareté de l'argent à l'heure actuelle?—R. Il faudrait que quelqu'un emprunte cet argent des banques avant qu'il puisse servir à la circulation, et cela signifie qu'on accorderait un plus grand crédit aux personnes.

Q. Si je comprends, alors, la circulation n'est qu'un moyen d'effectuer des échanges?—R. C'est tout ce que c'est.

Q. Et supposant qu'il existe actuellement assez de billets en circulation pour le besoin des affaires canadiennes, cette faculté d'en augmenter le nombre permettrait simplement à la banque d'avoir un plus grand nombre de billets en réserve et non émis?—R. Oui, à l'heure actuelle.

Q. Et selon vous est-ce que les billets en circulation suffisent aujourd'hui aux affaires du pays?—R. Durant les deux dernières années il en a manqué à l'époque des récoltes.

Q. Je ne veux pas considérer pour le moment cette époque exceptionnelle, et je veux parler des affaires générales de l'année. Le pouvoir que possède les banques d'émettre des billets est assez étendu pour répondre à tous ces besoins, n'est-ce pas?—R. Je crois qu'il y aura certains changements à faire sous ce rapport, parce que si la situation a été assez satisfaisante jusqu'à présent, elle a laissé à souhaiter davantage chaque année.

Q. Donc vous êtes de l'avis de M. Henderson, que les besoins se font sentir à mesure que la population augmente d'émettre un plus grand nombre de billets, et qu'il faudra un pouvoir plus étendu aux banques?—R. Il faudra trouver un moyen d'augmenter le nombre des billets en circulation.

Q. Avez-vous étudié comment les banques pourraient faire cela?—R. J'ai émis l'idée tantôt qu'il serait à propos d'étudier le plan de baser le nombre des billets en circulation sur le total de l'actif.

Q. C'est là une façon indirecte de dire que les banques devraient avoir le droit d'émettre des billets en proportion de leur capital et de leur fonds de réserve?—R. Non. Nous possédons déjà le droit d'émettre des billets en proportion de notre capital.

Q. Mais non en proportion du fonds de réserve?—R. Pas en proportion du fonds de réserve.

Q. Mais le fonds de réserve est une partie de l'actif?—R. Non, le fonds de réserve est une obligation.

Q. Je parle du total de l'actif comparé au capital en réserve.

Le PRÉSIDENT.—Le total apparaissant ici dans la colonne de l'actif (indiquant un compte rendu de banque) est de $1,499,553,000.

Par M. Nickle:

Q. Que pensez-vous de l'idée de permettre aux banques d'émettre des billets au montant de leur capital payé et de disons 50 pour 100 de leur excédent?—R. Cette méthode est encore arbitraire, et avec le temps, j'imagine, on la trouvera aussi peu satisfaisante que le système actuel. L'arrangement qui nous donnait droit d'émettre des billets au montant de notre capital payé a, durant plusieurs années, satisfait pour le monde, parce que personne n'avait atteint ce montant; mais avec l'augmentation des affaires nous nous en sommes approchés de plus en plus, et maintenant cela est une source de difficultés.

Q. Voyez-vous aucune objection technique au plan dont j'ai parlé?—R. Aucune, si ce n'est que le montant est arbitraire et ne circulera pas nécessairement en proportion de l'augmentation des affaires du pays.

M. NICKLE.—Je soumets cette idée comme moyen de remédier à la prétendue rareté de l'argent.

Par le Président:

Q. Dans votre témoignage, M. McKenzie, voulez-vous dire l'arrangement spécial dont bénéficie la banque de l'Amérique Britannique du Nord, ou parlez-vous de toutes les banques en général?

M. NICKLE.—Je parlais des banques en général.

R. L'arrangement conclu avec la banque de l'Amérique Britannique du Nord place cette banque sur le même pied que les autres, si ce n'est que nous sommes limités à 75 pour 100 du total de notre capital payé. Nous parons à ce désavantage en déposant au crédit du gouvernement du Dominion £250,000 d'obligations canadiennes.

Par M. Nickle:

Q. Vous estimez que les billets en circulation suffisent pour le moment aux affaires du Canada, mais que sous peu nous en aurons besoin davantage?—R. Je dirais qu'ils suffisent actuellement à peine.

Q. Alors nous sommes sur le point d'éprouver le besoin d'une augmentation?—R. Je crois que ce problème se posera sous peu.

Par M. Maclean (York):

Q. Je ne voudrais pas que le comité ou le témoin croient que j'avais dans l'esprit un simple instrument d'échange quand je parlais de capital disponible. Je demanderais maintenant au témoin ce qu'il veut dire en parlant d'un crédit qui pourrait être étendu de quelque façon. Vous rappelez-vous d'avoir dit cela, M. McKenzie? Nous expliquerez-vous ce que vous vouliez dire?—R. Quelque étendue que vous puissiez donner aux banques dans leur pouvoir d'émettre des billets, à moins que les emprunteurs ne fussent en état d'obtenir cet argent, c'est-à-dire en état d'obtenir un plus grand crédit, cela ne remédierait en aucune manière à la situation.

Q. Il y a un certain crédit que les banques possèdent et qu'elles peuvent vendre. Voilà où je veux en venir. Comment pouvons-nous ici faire servir aux affaires du pays ce crédit dont jouissent les banques?—R. J'aimerais à entendre cette question de nouveau.

Q. Vous avez dit que les banques pouvaient étendre leur crédit. C'est-à-dire, une banque, outre son privilège d'émettre des billets, peut vendre ou donner à toute personne de la façon qu'elle veut un crédit dans son grand-livre, et ces crédits peuvent tout aussi bien servir pour les affaires grâce aux chèques de la chambre des compensaations, ou autrement, et constituent en somme un instrument d'échange. Il existe donc un pareil crédit dont les banques jouissent, et c'est de cela dont le pays a grand besoin. Quels remèdes le témoin m'indiquerait-il, si je lui disais ceci: Les affaires du pays ne bénéficient pas ici du crédit qui s'attache aux banques; comment pourraient-elles en bénéficier, et quels moyens y aurait-il d'augmenter le crédit disponible des banques?—R. Je ne suis pas prêt à accepter votre affirmation que ce crédit est faible. Je crois qu'il est entré au pays des sommes énormes d'argent.

Q. Mais, même avec cet argent qui entre, on se plaint beaucoup dans l'Ouest. Faites-vous affaires dans l'Ouest?—R. Oui.

Q. Votre banque a-t-elle refusé d'avancer de l'argent dans l'Ouest?—R. Nous n'avons refusé absolument d'avancer de l'argent nulle part.

Q. La prudence est le mot d'ordre à l'heure présente, et il peut y avoir des raisons pour cela. Mais dans l'Ouest il existe aujourd'hui un grand besoin d'argent ou de ce qu'on appelle le crédit de banque, et on en refuse. Le témoin n'a-t-il rien à suggérer touchant le crédit dont jouissent les banques ou tout crédit qui pourrait servir à soutenir les affaires du pays, concédant que la situation demande à être améliorée?—R. Je ne crois pas que les affaires souffrent au pays faute de recevoir sous ce rapport toute l'aide légitime.

Par le Président:

Q. Y a-t-il un moyen d'augmenter le crédit des banques autre que par l'augmentation de l'actif?—R. Je ne connais pas d'autre moyen; une banque ne peut pas prêter d'argent sans avoir d'abord de l'argent.

Par M. Maclean (York):

Q. Alors vous n'admettez pas qu'il existe ce qu'on appelle le crédit?—R. Oh, oui! je l'admets.

Q. Dont les banques disposent?

Le Président.—A part l'actif?

M. Maclean (York).—Oui, et elles peuvent aussi augmenter ce crédit en augmentant l'actif, et c'est ce que je veux faire comprendre au comité et au pays. Comment pouvons-nous augmenter l'actif de nos banques, sinon en attirant des dépôts d'Angleterre, aussi bien que d'autre argent, et des dépôts des Etats-Unis, ou encore en invitant les banques d'Angleterre à venir ici avec leur argent et à y faire des opérations? J'aimerais à connaître les idées du témoin à ce sujet, et s'il ne croit pas que parmi ces perspectives il en est qui augmenteraient le montant d'argent disponible au pays?

Le Président.—Comment pouvons-nous augmenter l'actif disponible des banques?

M. Maclean (York).—De la façon que je viens de dire.

Le Président.—Afin que l'actif disponible serve à accroître le pouvoir des banques à donner du crédit?

M. Maclean (York).—Oui.

M. McKenzie.—Cela dépend beaucoup des banques elles-mêmes. Les banques sont toutes impatientes de réaliser des profits, lesquels proviennent du montant des dépôts qu'elles obtiennent. Chaque fois qu'elles pourront obtenir des dépôts à un taux qui permette des profits, elles les rechercheront.

Par M. Maclean (York):

Q. Vous n'avez pas fait d'effort pour augmenter votre capital, et vous n'avez pas cherché en Angleterre à rendre votre capital-actions plus gros. Je voudrais voir les banques augmenter leur capital dans les vieux pays, particulièrement votre banque en Angleterre, parce que cela apporterait de l'argent au pays.

Par le Président:

Q. Avez-vous des succursales dans les pays étrangers?—R. Nous avons une agence à New-York et une à San-Francisco.

Q. Je veuxdire des succursales recevant des dépôts?—R. A San-Francisco nous recevons des dépôts.

Q. Quel résultat avez-vous obtenu à San-Francisco, vos dépôts excèdent-ils vos prêts, ou *vice versa*?—R. C'est tantôt l'un tantôt l'autre.

Par M. Thornton:

Q. A quel montant s'élèvent les dépôts que vous recevez à San-Francisco?—R. Je ne pourrais pas vous dire au juste à quels montants s'élèvent les dépôts et les prêts, mais à l'heure actuelle les deux se balancent autant qu'il se peut.

Par le Président:

Q. Vous avez un certain nombre de succursales dans le Nord-Ouest?—R. Oui, un certain nombre.

Q. Qu'avez-vous à dire touchant cette idée que le taux de l'intérêt au Canada sur les prêts des banques à leurs clients ne devrait pas excéder sept pour cent?

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Avant de clore le chapitre des bureaux à l'étranger, dites-moi, y a-t-il des limitations soit dans votre charte, soit dans la Loi des banques, aux prêts sur demande qu'une banque peut faire à New-York?—R. Pas que je sache.

Q. On admet généralement là qu'il est très convenable et très légitime pour une banque de prêter un certain montant sur demande. Pensez-vous qu'il serait sage de limiter ce montant d'une certaine façon? On est sous l'impression ici que les banques prêtent indûment sur demande, au détriment des intérêts canadiens?—R. Le montant des prêts sur demande à New-York sert au fonds de réserve, et il a pour objet d'assurer une plus ample garantie aux déposants.

Q. Quel pourcentage, croyez-vous, se trouve ainsi mis au fonds de réserve, soit dans les banques ici soit pour les prêts sur demande à New-York?—R. Vous voulez dire quelle proportion des dépôts?

Q. Oui.—R. Je ne puis vous donner que le fruit de notre propre expérience. Nous gardons vingt-cinq pour cent des dépôts à terme et trente-trois pour cent des dépôts sur demande.

Par le Président:

Q. Et en garantie de vos billets en circulation?—R. Vingt-cinq pour cent.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Y aurait-il inconvénient à prêter sur demande à New-York au delà de ce pourcentage?—R. Je ne crois pas que c'est là une question pratique. Je ne connais personnt qui prête de l'argent à New-York, si ce n'est pour bénéficier du fonds de réserve. L'intérêt qu'on y paie est si peu élevé.

Q. On croit au contraire qu'il est si élevé que vous y faites des prêts au détriment des intérêts du Canada?—R. C'est une erreur. Je ne pense pas que nos prêts à New-York nous rapportent un profit net, à tout prendre, de plus de trois pour cent.

Q. Mais aux temps où l'argent se fait très rare au Canada, quand les gens ont grand mal à obtenir de prêts, on est sous l'impression en Europe que les banques prêtent au delà de ce pourcentage de sûreté, en raison des grands profits qu'elles font à New-York?—R. Si vous examinez de près ces temps difficiles vous verrez que le mouvement se fait en sens contraire. A ces époques-là les banques retirent de l'argent de New-York.

Par M. McCraney:

Q. Je comprends que l'idée qu'on a en faisant des prêts à New-York est d'avoir un fonds que l'on puisse immédiatement réaliser en cas de disette d'argent au Canada, et que ces prêts sont des prêts sur demande. Feriez-vous une distinction entre les prêts sur demande et les prêts à terme? La raison pour laquelle je vous demande ceci, c'est

qu'il me semble que le prêt à terme présente le même inconvénient et qu'on ne pourrait le réaliser comme un prêt sur demande?—R. Le prêt à terme que l'on fait à New-York n'est que pour une durée déterminée, soit 60, 90 ou 120 jours, et à son échéance il peut se réaliser aussi bien qu'un prêt sur demande.

Q. Le marché au Canada est-il ouvert aux prêts sur demande?—R. Il se fait des prêts au Canada appelés prêts sur demande, mais le marché est beaucoup plus limité, et l'on ne pourrait demander un fort montant d'argent au Canada sans occasionner une pertubation, qui à New-York ne se ferait pas sentir le moindrement.

Par M. Nesbitt:

Q. M. McLean vous a demandé si à l'heure actuelle on restreignait les prêts au Canada, surtout dans l'Ouest.

Le PRÉSIDENT.—Devons-nous nous occuper de la question de l'Ouest maintenant?

Par M. Nesbitt:

Q. Met-on ces restrictions en vigueur lorsqu'il s'agit de ce qu'on reconnaît être des affaires légitimes, ou seulement lorsqu'il s'agit de spéculations?—R. Il y a assez d'argent pour suffire aux hommes d'affaires obligés de contracter des emprunts pour des fins légitimes. Mais les banques sont portées à refuser des prêts devant servir à d'autres fins qu'aux affaires et à exiger le remboursement de ceux qui ont été faits pour un temps déterminé; tout comme elles ne veulent pas aider les municipalités à dépenser de grosses sommes pour des améliorations publiques trop considérables avant que ces municipalités n'aient l'argent en main.

Par M. McCurdy:

Q. Croyez-vous que le refus des banques d'encourager de telles dépenses servent les intérêts publics?—R. Je ne crois pas que cela nuise au pays.

Q. D'après votre expérience, l'assertion est-elle fondée que les banques sont vraiment portées à faire des prêts trop considérables avec les immeubles en garantie?—R. Je ne suis pas au courant de prêts faits ainsi avec des immeubles en garantie. Il y a des prêts dont le remboursement se fera par la réalisation de l'immeuble sans aucun doute; mais les banques cherchent à éviter ceux-là. Sous ce rapport elles ne peuvent naturellement pas toujours pratiquer la perfection.

Q. On vous demande souvent de faire des prêts avec des immeubles en garantie? —R. On nous le demande beaucoup plus souvent que nous n'y consentons.

Q. Vous avez dit que les banques d'Angleterre faisaient beaucoup plus de profits sur leurs capitaux que les banques en ce pays. A quelle cause attribuez-vous cela?—R. Elles ont beaucoup plus d'argent libre que nous n'en avons.

Q. Elles font plus d'affaires en proportion de leur capital versé que les banques ici?—R. Oui, beaucoup plus.

Q. Selon vous, a-t-on raison de prétendre qu'elles administrent leurs affaires d'une façon plus économique et se contentent d'édifices moins coûteux?—R. Il n'y a aucun doute qu'elles occupent des édifices plus modestes.

Q. Une dernière question. Vous avez dit que votre banque, et les banques canadiennes en général, n'avaient pas le droit de recevoir des dépôts à New-York. Elles ont le droit d'y faire des prêts. Quelle objection ont les autorités de l'Etat de New-York à permettre à ces banques de recevoir des dépôts?—R. J'imagine que ce sont les banquiers de l'Etat qui s'y opposent.

Par le Président:

Q. Vous ne croyez pas que les autorités de l'Etat s'y opposent?—R. Non.

ANNEXE No 2

Par M. MacLean (York):

Q. Vous avez parlé de la condition des affaires dans l'Ouest et de la rareté de l'argent en cet endroit. Quel est le taux de l'intérêt que vous exigez de vos clients dans l'Ouest à l'heure actuelle?—R. Il n'y a pas de taux régulier.

Q. Mais quelle est la moyenne?—R. Je ne saurais vous le dire.

Q. Avez-vous déjà exigé dix pour cent?—R. Cela se peut fort bien.

Q. Avez-vous déjà exigé douze pour cent?—R. Nous exigeons douze pour cent à Dawson.

Q. Je parlais de l'Alberta. Quel est le taux légal?—R. Sept pour cent.

Par M. Cockshutt:

Q. Au cas d'une disette d'argent, dont on semble se plaindre beaucoup à cette heure, est-ce dû à l'incapacité des banques d'augmenter les prêts, ou à ce que les banques jugent à propos d'exercer une certaine vigilance quand les gens perdent la tête, soit par suite d'une fièvre spéculative dans l'immeuble, soit pour d'autres événements du même genre? Les banques prêtent-elles toujours ce qu'elles peuvent, ou tiennent-elles compte de ces circonstances?—R. J'estime que les banques tiendront certainement compte de ces circonstances, et si elles sentent qu'il est sage de restreindre le crédit, elles le feront même avec des fonds disponibles.

Par le Président:

Q. Supposons qu'une sanction pénale fût ajoutée à l'article 91, d'une telle nature que les banques ne pourraient pas demander plus de sept pour cent à travers l'Ouest. Quel serait le résultat, en autant qu'il s'agit de votre banque?—R. Nous serions probablement forcés de fermer plusieurs de nos petites succursales.

Q. Serait-ce là votre façon de vous soumettre à la loi?—R. C'est le résultat que la loi aurait.

Q. Quelle est la proportion entre vos dépôts et vos prêts à l'ouest des Grands Lacs?—R. Je ne peux citer des chiffres précis, mais les prêts excèdent de beaucoup les dépôts.

Q. Cela veut dire que vous prenez les dépôts reçus dans d'autres parties du pays pour les prêter dans l'Ouest?—R. C'est cela.

Q. Vous avez quarante-trois succursales dans l'Ouest?—R. Je crois que c'est là le nombre.

Q. Avez-vous idée du nombre de celles qu'il vous faudrait fermer si l'on vous astreignait au taux d'intérêt de sept pour cent?—R. Je ne pourrais dire au juste.

Par M. Macleau (York):

Q. Etes-vous au courant du système qui prévaut actuellement au Canada pour prélever de l'argent, et qui consiste pour les maisons puissantes, jouissant du meilleur crédit, d'optenir l'argent additionnel dont elles ont besoin en vendant leurs effets de commerce à New-York ou à Londres? Voudriez-vous nous expliquer en peu de mots comment ces transactions se font?—R. Il existe au Etats-Unis certaines gens connus dans le monde des affaires sous le nom de courtiers en billets. Ils achètent des papiers négociables que l'on considère de première valeur, et les revendent quand l'occasion se présente. Parfois ces courtiers viennent au Canada et offrent à des personnes faisant de bonnes affaires et jouissant d'un grand crédit, de l'argent à meilleur compte que celles-ci ne peuvent en obtenir de leurs propres banquiers. On ne peut obtenir cet argent qu'aux temps où il abonde de l'autre côté des frontières, et les emprunteurs, naturellement, doivent être prêts à payer les billets au fur et à mesure de l'échéance.

Q. C'est un autre moyen d'augmenter les fonds disponibles au pays, mais il y a danger, comme vous le laissez pressentir, que l'on exige le remboursement de cet argent soudainement?—R. S'il survient aucune pression sur le marché monétaire des Etats-Unis, il n'y a pas à douter que l'on réclame cet argent.

Q. C'est-à-dire que l'on ne peut pas le réclamer, mais on exigera le remboursement à la première échéance?—R. Oui.

Q. Il y a un autre côté de la question. Ces billets sont pratiquement échangeables aux Etats-Unis, comme les billets qu'échangent les banques. Je veux dire qu'ils peuvent être vendus. Quel est le taux? Par exemple, une banque achète cinq de ces billets valant dix mille dollars, et veut augmenter son capital disponible en vendant ces billets à une autre banque: quel sera le coût du transport?—R. Cela dépendrait du taux d'escompte en vigueur ce jour-là. Je ne puis dire juste quel montant ce serait.

M. MACLEAN (York).—Ces billets sont échangeables presque à leur pleine valeur nominale.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Dans la loi nationale des banques des Etats-Unis, il y a une clause limitant le montant des prêts à une compagnie ou à un individu à un certain pourcentage du capital versé. Approuvez-vous ce principe général?—R. Je doute qu'il soit sage de mettre une telle restriction aux prêts.

Q. Il n'existe dans votre charte ou dans vos règlements aucune restriction de cette nature?—R. Non.

Q. Vous pouvez prêter à un directeur ou à un individu un montant illimité?—R. Oui.

Q. S'il y avait une limitation à la somme qu'on peut prêter à un directeur ou à une compagnie, les prêts seraient-ils mieux répartis parmi les habitants?—R. Nous ne faisons presque aucuns prêts à nos directeurs. Voici un compte rendu du mois fait au gouvernement, et vous pouvez voir que les sommes sont insignifiantes.

Q. Croyez-vous que ce soit un bon principe de restreindre les prêts à vos propres directeurs?—R. Ce n'est pas un principe chez nous. Le fait est que nos directeurs ne font pas d'affaires au Canada; s'ils en faisaient, nous leur ferions sans doute des prêts beaucoup plus considérables.

Q. La banque Sovereign a prêté à deux institutions un très haut pourcentage de son capital versé. N'estimez-vous pas qu'il est dangereux de faire des prêts trop considérables à une même institution?—R. Oui, mais en même temps je ne crois pas qu'il serait sage de restreindre par une loi la liberté des banques en pareille matière.

M. SHARPE (Ontario).—Je suis d'avis que nous insérions la lettre de M. Hague dans les procès-verbaux.

Le PRÉSIDENT.—La motion est proposée par M. Sharpe, appuyées par M. Maclean (York-sud) et adoptée.

Le PRÉSIDENT.—Je crois que c'est à peu près tous les renseignements que nous souhaitions obtenir, M. McKenzie.

Le témoin se retire.

Le comité s'ajourne.

NOTES SOUMISES AU COMITE SUR LES BANQUES ET LE COMMERCE.

De M. George Hague, ancien gérant de la Banque des Marchands, Montréal.

MESSIEURS.—Le fait que durant vingt-cinq ans j'ai été gérant-général de la Banque des Marchands, après avoir été pendant douze ans payeur (ou gérant général de la Banque de Toronto, et aussi le fait que j'ai pris une part active aux discussions et réunions qui ont abouti à la rédaction de la Loi des Banques actuelle et des amendements s'y rattachant,—constituent mon excuse pour vous soumettre, même un âge avancé, mes vues sur les modifications que l'on propose aujourd'hui.

Un axiome longtemps en honneur chez les législateurs de la Grande-Bretagne a été que toute mesure parlementaire nouvelle devrait être dans l'ordre d'un développement et d'une progression, non dans la nature d'une révolution. Mes remarques s'inspireront de la même idée.

Parmi les amendements proposés dans le mémoire du ministère des Finances, et qui traite la question comme le ferait un homme d'affaires, il y en a deux qui sont bien en vue, et le plus important des deux est celui qui a rapport à la vérification ou à l'inspection des banques par un homme de l'extérieur.

Lorsque les banques furent, pour la première fois, requises de faire rapport au gouvernement, sir Francis Hicks étant ministre des Finances à cette époque, l'objet évidemment que l'on se proposait était de mettre le gouvernement en mesure, au moyen de ces rapports, de surveiller constamment les opérations des banques, et non de faire cataloguer, réduire en système et publier ces rapports, comme il a été fait, et très bien fait, depuis, sans qu'on fasse le moindre examen de leur valeur et que l'on s'en serve de temps en temps pour juger de l'état des banques.

Cela est d'autant plus manifeste qu'il y a une clause très convaincante dans la loi elle-même: le gouvernement peut demander à aucune banque des renseignements additionnels, s'il les juge désirables ou nécessaires. Je ne sais pas qu'on se soit jamais servi de ce dispositif, bien que je me rappelle plusieurs cas où le public aurait eu tout profit à ce que cela fût fait; mais je comprends que le ministère était trop occupé à des questions plus importantes, telles que le placement de prêts et l'administration générale des finances du pays, pour avoir le temps de porter attention à ces rapports.

Depuis assez longtemps je me suis evonvainen qu'il faudrait créer une subdivision dans le ministère des Finances, qui s'occuperait uniquement d'étudier les affaires des banques, c'est-à-dire d'examiner soigneusement et avec un esprit critique les rapports des banques et juger ainsi de leur état; on échangerait des lettres avec les banques dès qu'il surviendrait quelque chose en dehors de la routine, et, au besoin, on exigerait de plus amples renseignements. Toutes les demandes pour de nouvelles chartes s'adresseraient naturellement à cette sub-division, et on serait en état de les juger au mérite et de bien se rendre compte si ces banques se sont conformées aux règlements essentiels de la Loi des Banques. On mettrait en tête de cette sub-division un banquier possédant assez de capacités et d'expérience pour remplir la tâche indiquée plus haut, un homme capable, il va sans dire, d'administrer une succursale et d'en faire l'inspection au besoin. Il faudrait un homme, je dirais, tel que mon ami M. Henderson, avant qu'il occupât un rang aussi élevé que celui auquel on l'a appelé. Un tel homme vaudrait de quatre à cinq mille dollars par année, et, en vérité, les gagnerait bien. Je suis absolument convaincu que si, au temps où la "Farmers' Bank" se présenta paur obtenir une charte, une semblable sub-division du ministère eût existé et eût été dirigée par un homme capable, pas même le roué M. Travers (car il était roué— je l'ai bien connu!) n'eût réussi à tromper le ministère et à se faire donner une charte. L'examen qu'on fit était un simple examen de routine—et un homme habile comme Travers s'en tira sans difficulté. Le chef de cette division, étant

un banquier de profession, pourrait avoir le droit, non seulement d'exiger des renseignements additionnels, mais de faire des visites inattendues aux banques, tout comme en fait aujourd'hui un inspecteur de banques. C'est à dessein que j'emploie le mot "inattendues", car l'examen fixé à une date connue, même s'il est fait par des experts venant des vieux pays, n'a pas la moindre valeur. Un habile filou comme Travers ne s'y serait jamais laissé prendre, et il en aurait ri si on avait essayé chez lui de ce système. Ce changement dans le ministère des Finances n'est pas le seul que je suggérerais, bien que ce soit le plus important. Le mémoire du ministre des Finances propose la nomination par les actionnaires, d'un ou de plusieurs vérificateurs, et je vois qu'on veut empêcher que ces vérificateurs ne soient les créatures des gérants généraux. Jusqu-là c'est très bien. Le système américain de l'inspection des banques vous a été vanté, selon moi, démesurément. Ces inspecteurs découvrent que les choses vont bien, quand elles vont bien; ils découvrent rarement celles qui vont mal. En ces dernières années, dans presque tous les cas de faillites de banques américaines, ces banques avaient été inspectées peu auparavant, parfois à peine quelques jours plus tôt, et on les avait déclarées être en bon état.

L'inspection des banques par des vérificateurs nommés par les actionnaires peut être un instrument utile dans les mains d'hommes capables, et si elle est conduite avec jugement. Mais une inspection semblable à celle que l'on fit faire d'une de nos grandes banques par des professionels amenés d'Angleterre à cette fin, est à peine mieux qu'une farce—selon ma manière de voir. J'en donne plusieurs raisons: *la première,* ils furent nommés uniquement par le gérant général; la *deuxième,* la vérification avait lieu à une dante fixé, comme d'avance, et pour laquelle on pouvait se préparer; la *troisième,* les vérificateurs n'examinèrent qu'une partie des affaires de la banque, et leur rapport affirme que le tout est en bon état. Il existe plusieurs espèces de vérifications; les unes peuvent servir, les autres faire moins que servir—on a un exemple de celles-ci dans le dernier cas. Il faudrait énormément de travail pour faire la vérification absolue et complète d'une banque; il faudrait le travail simultané de tout le personnel et d'au moins cent cinquante hommes. Cette idée doit donc être abandonnée comme étant tout à fait impraticable; tandis que le plan que j'ai émis est à la fois pratique et économique. Cela ne compterait guère dans le coût total de l'administration publique; cependant cela ne pourrait manquer de rendre un immense service, et comme instrument d'enquête et comme régulateur. Mais à ce propos, un avertissement: il faut que la nomination du chef de cette sub-division se fasse entièrement en dehors de considérations politiques, et que le travail s'accomplisse en harmonie avec le ministère des Finances. C'est aussi mon avis, lequel je soumets incidemment, que le sous-ministre des Fnances devrait toujours être un banquier d'expérience. Je me permets de considérer ces questions du ministère des Finances comme étant un peu de mon domaine, pour la raison que je fus, il y a quelques années, président de la Commission royale chargée de reviser tous les services de l'administration publique, le ministère des Finances y compris,—une tâche à laquelle nous nous employâmes plusieurs mois.

Quant à la question également importante d'étendre le pouvoir qu'ont les banques d'émettre des billets, en prenant les dépôts en or comme base, je regrette d'avoir à dire que je n'approuve pas cette idée du tout. On retirerait l'or du capital d'or qui est gardé comme garantie des dépôts, et partant on affaiblirait la garantie que possèdent les déposants. Cela me semble un projet financier des moins désirables que de retirer des fonds eservant de garantie à la grande masse des déposants pour pouvoir encourir une plus grande responsabilité—responsabilité déjà suffisamment assurée. Qu'on se rappelle que les billets émis par les banques sont déjà doublement garantie—en premier lieu, par un gage privilégié sur l'actif des banques; en second lieu, par le "Fonds de rachat du cours des banques" auquel souscrivent toutes les banques, et qui se trouve entre les mains du gouvernement. L'idée d'une réserve centrale d'or paraît d'abord plausible—mais elle ne survit pas après un examen attentif. Les banques n'ont pas d'or de reste pour encourir de nouvelles responsabilités; elles ont besoin de tous les dollars qu'elles possèdent à l'heure actuelle, ou qu'elles posséderont jamais, pour faire face à leur plus

grande responsabilité de toutes—leur responsabilité envers leurs déposants. (En parlant d'or, j'inclus naturellement les billets de monnaie légale.) Si la nécessité s'impose d'émettre un plus grand nombre de billets—outre ceux que les banques ont actuellement le pouvoir d'émettre—cela devrait se faire en augmentant le capital, ou grâce à un privilège temporaire inséré parmi les mesures d'urgence.

Tous ces billets seraient doublement garantis par les arrangements qui existent déjà; mais je vous en prie, par-dessus tout, n'allez pas retirer de l'or dont les déposants ont besoin pour leur garantie, et le placer là où on n'en a aucun besoin. Le plan d'un immense bureau de surveillance, tel que suggéré par M. McLeod, serait, selon moi, coûteux, illusoire et impraticable.

Je vous soumets le tout, messieurs, respectueusement.

(Signé) GEORGE HAGUE.

Montréal, 7 avril 1913.

CHAMBRE DES COMMUNES,
SALLE DE COMITÉ N° 101,
JEUDI, 10 avril 1913.

Le comité se réunit à dix heures et demie de l'avant-midi, sous la présidence régulière de M. H. B. Ames.

Le PRÉSIDENT.—Avant de nous mettre à l'étude des questions du jour, je dois vous dire que j'ai reçu une missive de M. McLeod, concernant certains points de son témoignage, et j'imagine qu'il lui serait agréable que nous ajoutions cela à son témoignage, comme appendice. Entre autres choses, il désire rectifier un compte rendu de profits qu'il a fait, et comme il faudra de toute nécessité ajouter un appendice aux témoignages, je proposerais, si le comité est de cet avis, que cette lettre paraisse dans l'appendice.

On adopta la motion d'insérer la lettre de M. McLeod dans l'appendice.

M. JAMES B. GORGAN est appelé et interrogé.

Par le Président:

Q. Nous avons la présence de M. Forgan, président de la "First National Bank" de Chicago, un monsieur très au fait des banques canadiennes et américaines, et il est ici pour discuter particulièrement les articles 10 et 13, concernant un système de petites banques, aussi l'article 56 se rapportant à la vérification, et à tous les autres sujets sur lesquels le comité désirerait le questionner. Pour les besoins du comité, voudriez-vous, M. Forgan, dire la position que vous occupez?—R. Je suis président de la "First National Bank" de Chicago.

Q. Quel est le capital de votre banque?—R. $10,000,000.

Q. Depuis combien de temps existe-t-elle?—R. Elle en est à sa cinquème année d'existence.

Q. Vous avez eu de l'expérience dans les affaires de banque et au Canada et aux Etats-Unis?—R. Oui.

Q. Auriez-vous l'obligeance, afin de renseigner le comité, de donner un aperçu de votre carrière dans les banques?—R. Petit garçon, j'étais à l'emploi de la "Royal

Bank" d'Ecosse. Je vins en ce pays au service de la Banque de l'Amérique-Britannique du Nord. Puis je passai à la Banque "Nova Scotia". J'y demeurai douze ans, durant lesquels je remplis le poste d'inspecteur des succursales, et fut représentant de la banque durant quelques années à Minneapolis, Minn. Ce fut alors que j'entrai au service des Banques Nationales, étant fait payeur à la "North Eastern Bank" de Minneapolis, Minn. Plus tard on m'offrit la position de vice-président de la "First National Bank" de Chicago, et quand le président, M. Lyman J. Gage, fut fait secrétaire du Trésor, je le remplaçai comme président. Il y a douze ans de cela, et j'ai toujours été président depuis.

Q. Vous avez donc passé votre vie entière dans les banques, et vous avez acquis de l'expérience en Ecosse, au Canada et aux Etats-Unis?—R. Oui, mais pas beaucoup d'expérience en Ecosse: j'y faisais plutôt les courses.

Par sir Edmund Osler:

Q. A quelle position dans les banques canadiennes pourrait-on comparer celle de président d'une Banque Nationale?—R. Le président de la Banque Nationale est celui qui a en mains le pouvoir exécutif, quelque chose comme le gérant général ici.

Le Président.—M. Forgan lira d'abord au comité une déclaration, et répondra ensuite à toutes les questions que cette déclaration pourrait suggérer, ou à toutes celles que le comité désirerait lui poser.

M. Forgan.—J'ai lu, messieurs, le brouillon de la Loi que l'on propose revisant la Loi du Dominion sur les banques, et sur laquelle vous m'avez fait l'honneur de me demander mon avis,—quant aux nouvelles mesures que vous êtes à étudier.

J'ai mis par écrit mes vues sur quelques-unes des plus importantes parmi ces nouvelles mesures, et je vous demanderai la permission de vous les lire.

Au cours de cette lecture ou quand j'aurai fini, vous pourrez me poser toute question qui vous viendrait à l'esprit et j'y répondrai avec plaisir, étant entièrement à vos ordres.

Prenant d'abord les articles 10 et 13, je vois qu'il est question d'établir des banques locales avec un petit capital, et l'on se demande si la chose est à désirer.

Je ne le crois pas pour les raisons suivantes:

1. Parce que l'expérience faite au Canada, en Angleterre et ailleurs, a démontré que les petites banques locales ne pouvaient pas soutenir la concurrence là où s'était introduit le système plus économique des succursales.

2. Parce que la concurrence que se font les grandes banques au moyen de leurs succursales sert mieux les intérêts légitimes de toutes les localités que ne peuvent le faire les petites institutions locales.

3. Parce que les petites banques locales sont ordinairement organisées et dominées par ceux qui ont intérêt à emprunter, ce qui conduit ces emprunteurs à se prêter l'argent de la banque et à juger eux-même de la limitation de leur propre crédit, et il n'y a rien de plus dangereux dans l'administration d'une banque.

4. Parce que les petites banques locales, à moins qu'elles ne soient affiliées à d'importantes banques centrales, sont dans une position désavantageuse pour garder en réserve une quantité suffisante d'espèces en garantie de leurs obligations courantes.

La faiblesse du système des banques aux Etats-Unis et la cause des crises monétaires qui s'y produisent périodiquement, ces crises dont vous avez été heureusement exempts au Canada, grâce à votre système de succursales, réside dans la difficulté qu'éprouvent un grand nombre de petites banques locales à commander elles-mêmes et à toujours avoir en réserve la quantité d'espèces voulue. Un tel éparpillement de la réserve d'or du pays comme en occasionnent plus de vingt-cinq mille banques individuelles aux Etats-Unis, qui cherchent à en commander et à en garder leur propre part, est on ne peut moins scientifique, est ruineux, dangereux et impraticable. Qu'il survienne la moindre chose pour troubler la confiance du public, les banques sont les pre-

mières à s'alarmer. Chaque banque s'empresse aussitôt de fortifier sa réserve en espèces, en accordant moins de crédit et en convertissant ses prêts en argent comptant. Le résultat, c'est que la réserve d'or du pays, qui suffirait amplement à la protection des banques si elle était mobilisée et commandée comme il convient aux principaux centres d'affaires, une fois partagée à travers tout le pays en vingt-cinq mille petits montants et la propriété de chacun des particuliers, ne suffit plus à en protéger aucun. Pas une banque de ce nombre peut commander assez d'or pour se défendre contre ce qu'elles redoutent toutes,—une course sur la banque par les déposants. Les voilà donc qui, pour prévenir ce mal, suspendent leurs paiements en espèces ou les restreignent considérablement, et il s'en suit une panique.

Avec votre système de succursales, ces petites banques, même si la loi les favorisait, ne pourraient jamais commander les affaires de banques du pays au point d'affecter l'état général des finances. Mais comme c'est ce à quoi elles tendent et qu'elles ne sont pas en harmonie avec le principe qui préside à votre système de banques, et qu'elles sont absolument inutiles, pourquoi légaliser leur existence?

Je passe à l'article 34, qui a rapport au taux et aux termes gouvernant l'émission des actions de banque.

Ce nouveau problème, il me semble, exige une considération raisonnable et équitable des droits qu'ont les trois intéressés. Les intéressés sont:

1. Les déposants, ou d'une façon plus générale, le public,

2. Les actionnaires, et

3. Les banques elles-mêmes, qui ont des titres comme institutions établies au pays et servant en quelque sorte le public.

Reprenant les intérêts dans l'ordre mentionné, ceux du public consistent à avoir un capital de banque déjà garanti par la double responsabilité des actionnaires, toujours en état de répondre par lui-même aux obligations encourues, sans qu'il soit besoin du montant de l'excédent, montant versé ou acquis par les profits; il faut de plus que les banques aient en circulation un nombre suffisant de billets pour les besoins du commerce, ce nombre étant limité au montant du capital versé des banques.

Si, dans l'intérêt du public, le gouvernement représentatif impose la double responsabilité aux actionnaires sur le capital placé dans les entreprises de banques, il semble que ce soit une conséquence naturelle de placer une limitation sur l' "excédent" ou le "surplus" versé qui peut servir comme capital, bien qu'à vrai dire cet argent ne puisse servir à émettre des billets. Mais exception faite pour ce privilège du capital régulier de servir à émettre des billets, chaque dollar versé par les actionnaires comme "surplus" ou "excédent" devrait être considéré comme du capital de banque, alors qu'aujourd'hui, grâce à un système de tenue de livres et à un changement de nom, cet argent ne comporte plus la double responsabilité des actionnaires.

Ce point établi, il convient cependant de remarquer que la garantie offerte par une banque dont le capital versé répond pleinement aux obligations contractées et aux billets émis, se trouve fortifiée considérablement si en plus du capital requis elle garde en capital un gros excédent. Le public n'y perd pas, au contraire, que les banques gardent ainsi de gros excédents en plus de leur capital requis.

Le privilège qu'ont les banques d'émettre des billets les oblige à l'égard du public de fournir un volume de billets en circulation suffisant pour répondre à toutes les demandes légitimes du commerce. Pour y parvenir les banques doivent avoir un capital versé suffisant, et l'accroître à mesure que le pays se développe et que les affaires augmentent. Quand elles se voient obligées de grossir leur capital, elles devraient à cette fin émettre de nouvelles actions à un taux qui attirera des acheteurs. Avec un rachat journalier de leurs billets grâce à la chambre centrale de compensations, avec en réserve suffisamment d'espèces pour toujours racheter ces billets, et avec leur montant de billets émis limité au montant de leur capital versé ou garanti dollar pour dollar par un dépôt d'or spécial, il y a lieu d'entretenir peu de crainte, sinon aucune, que trop de billets soient émis.

Si l'on considère maintenant les intérêts des actionnaires, il est évident que l'accumulation de gros "excédents" les favorise. Plus l'excédent accumulé est considérable en proportion du capital versé, moins il y a de danger pour l'actionnaire d'être appelé à payer la double responsabilité. Une autre question reste aussi à régler concernant les intérêts des actionnaires. Je veux parler de leur privilège d'acheter de nouvelles actions quand elles sont émises. Si l'"excédent" est considérable en proportion du capital et que de nouvelles actions sont émises au prix que les anciennes ont dans le livre, les actionnaires, pour se prévaloir de leur droit, doivent se procurer et verser beaucoup plus d'argent qu'ils n'auraient eu à le faire autrement. Ajoutez à ceci l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent d'emprunter des banques sur leurs actions, vous verrez immédiatement que leurs valeurs sont affectées sur le marché. Il me semble que ce sont les banques elles-mêmes qui devraient parfois se charger des pertes quand il faut émettre de nouvelles actions.

Aux Etats-Unis, on offre ordinairement les nouvelles actions de banque aux vieux actionnaires à un prix qui, comparé au prix courant du marché, constitue un placement avantageux. Si les vieux actionnaires ne sont pas à ce moment en mesure d'augmenter leur nombre d'actions, on crée un marché pour ces nouvelles actions qui respecte leurs privilèges et ne leur occasionne pas de pertes. C'est, à mon sens, la principale raison pour laquelle sur le marché des actions de banque au Canada on n'y sent pas la bonne volonté et le respect des privilèges de la part des banques, comme c'est le cas sur le marché des actions de banque aux Etats-Unis pour les banques d'une certaine importance. Je crois que les banques du Canada ont plutôt maltraité leurs actionnaires en exigeant d'eux pour les nouvelles actions pratiquement le plein prix atteint par les vieilles actions. L'excuse qu'elles donneront, j'imagine, c'est que leur principale raison pour augmenter leur capital était de répondre au besoin que le public éprouvait d'une plus grande émission de billets. Comme les dividendes doivent être payés sur les nouvelles actions dès qu'elles sont versées, il fallait que ces actions rapportent autant que les anciennes, afin que le taux des dividendes restât le même. En règle générale, cependant, je suis d'avis que les "excédents" devraient être le gain des actionnaires, au lieu d'être contribués par eux. Le procédé est plus long et plus ennuyeux pour les gérants, mais à tout prendre il en résulte des avantages pour eux aussi. Il est certainement dans l'intérêt des actionnaires qu'ils aient la chance d'acheter de nouvelles actions à un prix raisonnable. Donc, quand de semblables émissions se font, elles devraient être réglées d'après le rapport du capital aux obligations, et leur prix déterminé d'après le rapport de l'excédent au capital.

Prenant en considération les intérêts des banques elles-mêmes, on admettra qu'elles sont des institutions faisant partie du pays, n'existant pas uniquement pour le profit des actionnaires, mais constituant un organe vital dans le commerce de la nation à titre de gardiens de l'argent du peuple, en d'autres termes, qu'elles sont des institutions servant le public. A ce point de vue, il importe souverainement qu'elles soient aussi solides que des remparts. Ce qui leur assurera cette force, ce sera un capital suffisant, capable de répondre aux obligations contractées envers le public, et des excédents considérables. Plus les excédents sont considérables, plus les banques sont solides, et plus leur administration—j'ajoute ici incidemment—et facile. Les excédents constituent une protection contre les pertes que pourra essuyer le capital à la suite d'un désastre soit général soit particulier.

Au point de vue des banques elles-mêmes, il est donc à désirer qu'aucune limitation ne soit faite au compte des excédents formés de profits accumulés. La raison et le sens commun, qui doivent présider partout, nous disent cependant que les intérêts propres des banques ne devraient pas être favorisés au détriment des autres intérêts en jeu, surtout quand les excédents proviennent de paiements directs par les actionnairess. Mais ne perdons pas de vue que les banques sont à la base du commerce de la nation, qu'elles sont responsables de grandes obligations, et qu'en donnant tout ce qui appartient aux actionnaires il faut songer sans cesse à la solidité des banques et à l'argent du public. Dans la distinction que j'ai faite entre l'excédent acquis et l'excédent payé,

il peut y avoir plus de sentiment que de logique. Une fois que la banque possède un excédent ,il sert aux mêmes fins, qu'il ait été acquis ou attribué. Toutefois, il me semble que si les actionnaires préfèrent ne retirer que des dividendes peu élevés sur le capital employé, de façon à ce que les profits de surplus s'accumulent en excédents qui fortifient graduellement la banque, on ne devrait pas mettre obstacle à un tel procédé. Dès que le capital sujet à la double responsabilité des actionnaires reste proportionné aux obligations contractées, il n'y a pas de raison pour restreindre le montant des excédents accumulés.

Le moyen, il me semble, de respecter tous les intérêts en cause, serait de permettre aux banqeus d'émettre de nouvelles actions à des conditions fixées par les directeurs, pourvu que dans aucun cas le taux fixé de la prime à payer sur les actions réparties ne dépasse la moitié du pour-cent que donne l'excédent ou la caisse de réserve par rapport au capital versé, et pourvu que dans aucun cas le taux de la prime ne dépasse 100 pour 100 des nouvelles actions émises. A ces conditions je laisserais aux directeurs le soin de fixer le taux comme ils en ont le droit actuellement.

On propose de biffer de la loi les articles 43b et 77, ce qui abolirait le gage privilégié que possède la banque sur ses propres actions quand elles sont détenues par un débiteur de la banque.

Il y a dans l'article 76 une restriction qui touche aussi à ce point, défendant aux banques d'avancer de l'argent sur la garantie de ses propres actions ou de celles de toute autre banque.

Le fait d'accorder aux banques un gage privilégié sur ses propres actions et de lui défendre en même temps d'avancer de l'argent sur la garantie de ces actions ou des actions d'autres banques, semble entaché d'illogisme dans le premier cas, et plutôt une mesure draconienne. Cela nuira considérablement au marché des actions de banque, puisque le résultat pratique c'est que personne ne peut acheter plus d'actions de banque qu'il n'a d'argent en mains pour en payer. Je comprends très bien pourquoi les banques ne doivent pas faire d'avances sur leurs propres actions, mais je ne comprends pas aussi bien pourquoi on leur défendrait de prêter sur les actions des autres banques.

J'ignore dans quelle mesure—si en vérité cela peut avoir cet effet—le gage privilégié que détiennent les banques sur les actions de leurs actionnaires, devenus leurs débiteurs, peut en pratique rendre nulle la défense que leur fait la loi d'avancer de l'argent avec leurs propres actions en garantie; mais je vois très bien comme cela pourrait se faire. Rien n'empêche que les banques ne prêtent de l'argent à leurs propres actionnaires sur de prétendues garanties, quand réellement elles se fient sur la garantie que leur assure ce gage privilégié sur les actions possédées par leur débiteur. Cela constitue bien la plus mauvaise sorte de prêts sur des actions de banque, des prêts de la banque avec ses seules actions en garantie; tandis qu'on défendra des prêts beaucoup moins discutables comme ceux qu'elles peuvent faire sur les actions d'autres banques. On conçoit que l'objet de la loi était d'empêcher toute spéculation sur les actions de banque, et c'est un résultat qu'elle a obtenu; mais comme la plupart des restrictions apportées par la loi à une administration habile des affaires, celle-ci pèche par un autre côté. Quand les actionnaires de la banque sont invités à acheter leur part du capital social accru, il ne serait que juste et raisonnable qu'ils puissent contracter des emprunts temporaires en offrant leurs actions de banque en garantie, afin de pouvoir profiter de leur privilège.

Nous avons tant de banques aux Etat-Unis qu'en général on considère les actions de ces banques comme une excellente garantie subsidiaire. A vrai dire le marché pour ces actions est très restreint. Dans les centres financiers importants, toutefois, les actions des banques principales sont enregistrées à la bourse, et elles y sont cotées comme une valeur régulière; alors que les banques n'ont pas le droit de faire des avances sur leurs propres actions, on leur permet—et elles en profitent dans une certaine mesure—de faire des prêts garantis par les actions d'autres banques. Mais cela ne se fait pas sur une grande échelle, et je n'ai jamais su qu'on s'était prévalu de cette permission pour spéculer sur les actions de banques; d'habitude ces actions

sont la propriété de gens qui les gardent à titre de placements permanents et qui ont l'argent voulu pour faire de pareils placements.

La défense faite aux banques de prêter avec leurs propres actions en seule garantie est assurément sage. Quant à la question des prêts sur les actions d'autres banques, pour qu'ils puissent se pratiquer, il faudrait d'abord abolir le gage privilégié et l'empêchement général qu'on a établi. Je sens que je ne suis pas assez au courant des affaires de banques au Canada et que je ne suis pas suffisamment renseigné sur les effets de la loi actuelle pour insister sur les modifications à apporter; mais je ne puis m'empêcher de penser qu'on aurait tout profit au point de vue des intérêts généraux à faire certains changements dans la loi sous ce rapport. Il n'y a pas de bonne raison pour empêcher les banques de traiter leurs actionnaires comme elles traitent leurs autres clients en matière de prêts. Dès qu'il s'agit d'emprunts légitimes, tout le monde n'aurait qu'à s'en féliciter, et les banques et leurs clients. Enfin, que l'on défende aux banques de faire des prêts garantis par leurs propres actions; il n'est pas logique de leur accorder un gage privilégié sur ces actions quand elles prêtent de l'argent à leurs actionnaires sur d'autres garanties.

Dans l'article 56, il y a deux modes de proposés quant à la vérification: faut-il que cette vérification soit laissée à la discrétion des actionnaires, ou faut-il un système établi et surveillé par le gouvernement?

La surveillance des banques par un homme de l'extérieur, au moyen de vérifications et d'inspections, a beaucoup, en ces derniers temps, occupé l'attention du public, tant au Canada qu'aux Etats-Unis.

Aux Etats-Unis c'est le gouvernement qui exerce cette prétendue surveillance. Les banques ayant à se plaindre elles-mêmes du peu d'efficacité des inspections, les associations formant la chambre de compensations ont, dans les plus grandes villes, organisé leurs propres bureaux d'inspection. La ville de Chicago fut la première à innover en ce sens. Trois faillites de banques y étaient survenues, et les enquêtes révélèrent un état de choses honteux et incroyable. Deux des banques étaient sous la surveillance du gouvernement fédéral, et toutes trois étaient administrées par un seul homme, qui servait de président à chacune. On n'avait jamais mis en doute l'efficacité des inspections. Tout dépendait de l'action ou plutôt de l'inaction du gouvernement. En dépit des rapports des inspecteurs, qui de temps à autres révélaient la situation, le département, avant d'agir, avait laissé se développer durant plusieurs années la pire administration, marquée par des malversations grossières et une incapacité patente.

Sans vouloir faire entendre le moindrement que les vérifications et les inspections des banques par un homme de l'extérieur sont peu utiles et peu désirables, puisque j'en apprécie toute la valeur, l'expérience me force à dire qu'il me semble impossible d'établir un système de surveillance par un homme de l'extérieur qui puisse être aussi complet et aussi efficace que l'organisation de surveillance intérieure qui règne actuellement dans votre excellent système de banques.

La surveillance d'une banque implique un certain degré de responsabilité pour le genre d'opérations qui s'y font, et c'est ainsi un non-sens d'appliquer le mot aux vérifications et aux inspections par un homme de l'extérieur. Une semblable responsabilité ne peut être acceptée et ne peut être encourue par un homme dont le seul privilège est de vérifier et d'inspecter à certaines époques l'état d'une banque. Ce qui constitue la valeur vitale d'une surveillance, c'est de pouvoir garder l'œil sur ceux qui sont l'âme de l'administration, et c'est ce qu'un homme de l'extérieur ne peut faire et ne devrait pouvoir faire; il s'en suit que la surveillance interne exercée par les administrateurs généraux, et cette surveillance comporte intégralement la vérification et l'inspection, est infiniment plus efficace.

La surveillance interne exercée par tous les administrateurs conduira à l'approbation ou au désaveu des opérations qui sont faites, et elle jouera ce rôle par rapport à tous les crédits, les prêts et placements importants, au moment même et à mesure qu'on les fait. Qu'une succursale subisse une inspection interne, rapport est fait

aussitôt du montant des prêts au gérant général, qui revise les instructions qu'il avait données à leur sujet et en donne de nouvelles s'il y a lieu. Les inspecteurs sont au courant des instructions du bureau chef à mesure qu'elles sont données, et il leur appartient de voir à ce qu'elles soient suivies. Il devient donc manifeste que cette surveillance interne est servie par une organisation efficace constamment au fait des transactions, avantages que ne peut offrir une inspection faite par un homme de l'extérieur—à moins qu'on ne cr?e tout un département semblable à celui du gérant général.

Aux Etats-Unis, en voulant assurer une surveillance plus sévère du gouvernement par des règlements entraînant une sanction pénale, on a proposé des lois impratiables, propres à nuire à une administration intelligente et éclairée des banques. L'inconvénient de pareilles lois, c'est de fausser l'opinion du peuple quant à ceux qui portent la responsabilité de l'administration d'une banque. Quand des banques font faillite, le peuple est porté à en tenir responsable la plus haute autorité qui exerçait la surveillance. Si le gouvernement, au moyen d'un département spécial, fait métier de surveillant quant à l'administration générale des banques, il sera tenu responsable de ce qu'il n'aura pas fait, de ce à quoi il n'a pas consenti et qu'il ne pouvait en conséquence empêcher, de ce qu'il pouvait seulement découvrir, s'il pouvait le découvrir du tout, par l'inspection des conditions dues à une autorité et venant trop tard pour en prévenir les conséquences. C'est comme fermer la porte de l'écurie après que le cheval a été volé: le fait est qu'en ce ras on ne pouvait pas la fermer plus tôt.

L'autorité étrangère encourt une bien grave responsabilité quand elle se fait surveillant de l'administration des banques, juge de la valeur des choses, et le remédiateur attitré dans les las qui semblent laisser à désirer. Si l'administration des banques était toujours bonne, la responsabilité ne serait pas si grande; mais qu'elle ne soit pas satisfaisante, les problèmes les plus difficiles à résoudre surgissent, et la responsabilité est énorme. Une mauvaise administration a ce don de s'entourer d'affaires qu'une bonne administration rejette. Sous une bonne administration, les bonnes affaires sont la règle générale et les mauvaises l'exception. Sous une mauvaise administration, c'est le contraire: les mauvaises affaires enterrent les bonnes. Il n'y a pas d'autorité venant de l'extérieur qui se hasardera à déclarer les conditions d'une banque telles qu'elles justifient une intervention sommaire et la fermeture, tant que cette banque peut faire face aux obligations encourues par ses clients dans leurs affaires et faire face à ses propres obligations à chaque échéance. Le problème que soulève une mauvaise administration, c'est de juger jusqu'à quel point les prêts douteux peuvent être réalisés et de quelle valeur sont les placements et les autres titres constituant l'actif dans les livres, et ce problème ne peut être réellement résolu qu'au moment d'une liquidation. Il n'est donc pas facile de dire quelles sont les conditions dans les affaires d'une banque qui justifient une intervention sommaire.

Il faudra, en effet, que les conditions soient bien mauvaises, et qu'on ait épuisé les avertissements et les remontrances, avant qu'une autorité extérieure, chargée d'exercer un contrôle sur les banques, prenne la responsabilité de faire fermer les portes d'une de ces institutions. Si cette mesure était prise d'une façon arbitraire, après qu'on aurait découvert que la condition générale de la banque laissait à désirer, et que cela causât la faillite de plusieurs des clients de cette banque, les déposants et les actionnaires, dans l'intérêt desquels surtout cette fermeture aurait été ordonnée, blâmeraient l'autorité qui aurait agi ainsi d'avoir fait fermer une institution solvable. En dernière analyse, c'est aux directeurs des banques à en surveiller l'administration et à en porter la responsabilité, car ce sont eux qui gouvernent cette administration, par le pouvoir qu'ils ont de nommer les gérants et autres chefs, et de les renvoyer pour cause. Les employés supérieurs, choisis avec jugement et dirigés avec sagesse, peuvent être facilement conduits. Par aucune loi au monde vous ne pouvez leur mettre dans l'esprit et dans le cœur un bon jugement, une conscience droite, et si ces vertus essentielles leur manquent, le devoir des directeurs est de les renvoyer.

Bien que ce que je viens de dire au sujet des restrictions imposées à la surveillance soit vrai, sans doute les vérifications et les inspections faites par les gens du dehors jouent un rôle très important et sont fort à désirer. Elles font pour les banques ce qu'elles font pour les autres corporations et maisons d'affaires. Elles contrôlent les états fournis par les banques aux actionnaires et au public, attestent que ces états sont conformes aux livres et aux entrées de la banque, et que les espèces et les valeurs sont en caisse. La surveillance du gouvernement, telle qu'elle se pratique aux Etats-Unis, ne donne ni aux actionnaires ni au public une telle garantie extérieure. Les rapports des inspecteurs du gouvernement sont adressés au département et ne sont pas rendus publics, et ni le département ni les inspecteurs n'émettent de certificats, pour l'information de qui que ce soit, basés sur ces rapports. Le chef du département obéit en tout aux prescriptions de la loi, telle que les tribunaux l'ont interprétée, et il est si entravé par les difficultés techniques de la loi que, en ce qui concerne les mesures à prendre, ces mains sont pratiquement liées, jusqu'à ce que les conditions empirent tellement qu'il ne saurait plus y avoir de doute quant à l'insolvabilité d'une banque, lorsqu'il la confie aux soins d'un receveur, ou curateur. Le département n'est aucunement responsable de l'exactitude des états que les banques doivent publier cinq fois par année, bien que ces états soient en premier lieu adressés au département, sous forme assermentée, et bien que les inspecteurs officiels fassent ces inspections et adressent leurs rapports au département deux fois par année sur la condition dans laquelle ils trouvent les banques.

C'est pourquoi, tout bien considéré, et me basant beaucoup plus sur l'expérience que sur la théorie, je conseillerais au gouvernement canadien de ne pas se mêler du contrôle des banques, ni de rien qui s'en approche. La suggestion du ministre, au sujet de la vérification pour le compte des actionnaires, me paraît être ce qu'il faut. Avec l'excellent système d'inspection interne actuellement en vigueur, comprenant les vérifications et les inspections de pratiquement tout, en dehors des sièges principaux des banques, cela devrait, au point de vue pratique, être très faisable, pour des comptables d'expérience, ayant libre et entier accès à tous les livres et à toutes les entrées, de faire des vérifications, des inspections et des rapports satisfaisants, et de certifier les états annuels des banques sans sortir du siège principal. Ils devront, bien entendu, avoir le pouvoir, comme il est dit dans le bill, de visiter n'importe quelle succursale quand cela sera jugé nécessaire. Le droit réservé au ministre de donner ses instructions aux vérificateurs et d'exiger d'eux qu'ils fassent pour son ministère les examens spéciaux jugés nécessaires, est aussi une excellente disposition de la loi, et il me semble que c'est tout ce qu'il faut.

ARTICLE 61. Le projet d'établir des "réserves centrales d'or" jusqu'à concurrence desquelles les banques pourront émettre des billets pour un montant supérieur à leur capital intact, paraît sage. Si je ne me trompe, les billets de banque sont les valeurs populaires et pratiquemment les seules valeurs en circulation pour les sommes de $5.00 et plus par tout le Dominion. Puisqu'il en est ainsi, il devrait y avoir une méthode qui permettrait aux banques de répondre avec sûreté aux demandes légitimes qui leur sont faites pour du papier-monnaie, quand ces demandes dépassent les limites fixées par ailleurs au montant des émissions. On a attiré l'attention du public sans nécessité, et d'une façon qui n'a peut-être pas été sage, sur le fait que les banques ont atteint les limites prescrites par la loi pour l'émission des billets, si comme conséquence de cette émission elles doivent racheter ces billets avec de l'or à leurs comptoirs. Elles peuvent tout aussi bien déposer l'or dans les "réserves centrales d'or" et continuer à payer avec leurs billets. Naturellement, il ne peut y avoir de surextension de la circulation des billets de banque si cette circulation doit être couverte dollar pour dollar par un dépôt en or.

Les autres projets de taxer les banques pour le privilège d'émettre des billets, et sur l'argent prêté aux pays étrangers, semblent inopportuns, sinon injustifiables.

Je ne prétends pas être complètement renseigné, mais je me demande si, en fournissant au pays des valeurs répondant aux besoins de la circulation, les banques ne donnent pas un "quid pro quo" en retour du privilège qu'elles ont d'émettre leurs billets. Je me demande aussi si les profits qu'elles en retirent sont raisonnablement élevés, pour le service qu'elles rendent, ou assez élevés pour justifier une taxe spéciale.

Quant à une taxe sur l'argent prêté par les banques en pays étrangers, je crois que ce serait une politique étroite et à vue courte. Leur proximité de New-York, le centre financier du continent, leur permet de prêter là leur argent, sur amples garanties, et ordinairement à des taux d'intérêt peu élevés. Elles peuvent compter sur cet argent quand elles en ont besoin. Ceci les maintient fortes en ressources immédiatement disponibles, qui peuvent être considérées comme une seconde réserve, protégeant les espèces qu'elles ont en caisse contre toute demande soudaine ou extraordinaire qui peut leur être faite au pays.

Quant aux succursales étrangères de vos banques, je n'en connais pas assez long à leur sujet pour en parler avec autorité, mais je sais que dans la plupart on reçoit des dépôts en même temps qu'on fait des prêts. Je suppose qu'on ne croira pas qu'il est opportun de faire payer une taxe sur les prêts faits dans ces succursales à même les dépôts locaux reçus, mais seulement, si cela doit se faire, sur la moyenne de la solde nette, s'il y en a une, due par la succursale au siège principal. Comme on le conçoit facilement, il pourra arriver que la solde soit à l'avantage de l'autre partie, et que la succursale fournisse au siège principal de l'argent que ce dernier emploie au pays.

Les relations de finance et de banque qui existent entre les grandes puissances commerciales tendent de plus en plus à réunir les principaux centres financiers du monde en un seul grand marché monétaire. Etant donné ces conditions et ces possibilités futures, il me semble qu'il serait de mauvaise politique d'entraver par une intervention du gouvernement, telle que le serait l'imposition d'une taxe sur les affaires faites à l'étranger, le bon travail que les banques canadiennes ont déjà accompli, et de nuire à la réputation enviable qu'elles ont acquise par le monde entier. On peut, je crois, avoir pleine confiance qu'elles n'enverront pas d'argent à l'étranger au détriment des marchés canadiens.

Ces remarques s'appliquent aussi au projet de ne permettre à une banque canadienne d'établir des succursales et d'ouvrir des agences en dehors du Dominion que s'il peut être démontré que ces succursales et ces agences seront de quelque avantage aux affaires canadiennes de la banque. On a permis aux banques canadiennes d'établir des succursales ou des agences en dehors du Dominion, et il me semble qu'il leur est dévolu par le fait même certains droits, que le gouvernement doit respecter et bien étudier avant d'y toucher.

Le seul autre projet sur lequel je désire exprimer un avis, c'est celui qui impose des restrictions au sujet des prêts faits à des compagnies ou à des corporations dans lesquelles sont intéressés des directeurs ou des fonctionnaires de la banque.

Il est très difficile de légiférer sur cette matière. Dans certains cas ces restrictions pourraient être avantageuses, et dans d'autres elles ne feraient que mettre un embargo injustifiable sur quelques-unes des meilleures opérations que la banque pourrait faire. La loi de l'Etat de l'Illinois concernant le commerce de banque contient une disposition analogue. Pendant qu'on discutait l'adoption de cette loi, à la suggestion de quelques banquiers d'une expérience approfondie, le mot "directeurs" fut retranché, et la loi, telle qu'on l'adopta finalement, se lit comme suit :

"Il est illégal pour toute banque de prêter à son président, ou à aucun de ses vice-présidents" :—

Nos présidents et nos vice-présidents, règle générale, sont les fonctionnaires qui administrent la banque, et ils reçoivent les plus forts salaires que nous payons.

Par le Président:

Q. Ils correspondent à nos gérants de banques?—R. Ils correspondent aux gérants de banques ici.

"Ou à ses fonctionnaires salariés ou à ses employés, ou à des corporations ou à des firmes qu'ils dirigent, ou de l'administration desquelles ils s'occupent activement, tant que la demande d'un tel prêt n'aura pas d'abord été approuvée, quant aux garanties et quant au montant, par le conseil des directeurs."

Après l'adoption de cette loi, le procureur général de l'Etat l'interprêta de façon à inclure les "directeurs", prétendant que ce sont des fonctionnaires, qui peuvent recevoir ou ne pas recevoir de salaires. Notre expérience a été que cette loi fonctionne très bien si on l'applique aux fonctionnaires administrateurs, mais elle ne serait pas pratique si on voulait l'appliquer aux directeurs. Règle générale, nos directeurs de banques sont des gens possédant de forts capitaux, ils sont intéressés dans la direction et l'administration des chemins de fer et des grandes corporations, dont le crédit est tel que les banques désirent vivement les compter au nombre de leurs clients, et se font l'une à l'autre une grande concurrence pour arriver à ce résultat. Si chaque fois que ces corporations veulent emprunter de l'argent il fallait convoquer une assemblée spéciale des directeurs de la banque parce qu'un ou plusieurs d'entre eux seraient intéressés comme actionnaires ou feraient partie de l'administration de ces compagnies, il en résulterait que les banques devraient renoncer aux plus importantes de leurs opérations. Elles se trouveraient dans l'alternative de perdre leurs meilleures affaires ou quelques-uns de leurs meilleurs directeurs.

Jusqu'ici nos autorités gouvernementales n'ont pas essayé de mettre en vigueur la loi telle que le procureur général l'a interprétée, et l'on nous a permis de suivre l'interprétation que nous lui donnions, sachant que l'intention de la législature au moment de l'adoption de cette loi, quand le mot " directeurs " fut retranché, était que la loi ne devait pas affecter les compagnies ou les corporations dans lesquelles les directeurs seraient intéressés.

Je recommanderais donc fortement, si vous adoptez ces restrictions, qu'elles ne soient pas applicables aux compagnies ou aux corporations dans lesquelles les directeurs des banques sont intéressés, et qu'elles affectent seulement les compagnies ou les corporations dont font partie les fonctionnaires administrateurs salariés des banques.

Quand M. Forgan eut terminé la lecture de son rapport, il fut vivement applaudi par les membres du comité.

Le Président.— Nous sommes très reconnaissants à M. Forgan de son rapport si autorisé. Il a aussi laissé entendre qu'il consentirait volontiers à répondre maintenant à toutes les questions qu'il a traitées dans son discours écrit, ou à toutes les autres questions qu'il plaira aux membres du comité de lui poser. Je crois qu'il sera peut-être bon de suivre l'ordre que M. Forgan a suivi. M. Forgan a d'abord parlé des petites banques locales, faisant ressortir surtout les traits caractéristiques du système américain comparé au système canadien. Quelque membre du comité voudrait-il poser à M. Forgan d'autres questions relativement aux petites banques et à l'expérience qu'il en a eue?

Par le Président:

Q. On a soumis au comité un projet ainsi conçu, relativement à l'article 10:—

"Que l'article 10 soit retranché, et qu'on y substitue ce qui suit:—Les banques seront divisées en trois classes différentes: (a) Les banques du Dominion, ayant des succursales dans plus qu'une province; (*b*) Les banques provinciales, ayant des succursales dans une province seulement; et (*c*) Les banques de ville ou de comté, n'ayant pas de succursales."

" Le capital-actions de ces banques constituées à l'avenir ne sera pas de moins de $500,000 pour les banques du Dominion, de $250,000 pour les banques provinciales, et de $100,000 pour les banques de ville ou de comté."

"Et le capital-actions de toutes les banques sera divisé en actions de cent dollars chacune."

ANNEXE No 2

Q. Croyez-vous qu'il est désirable que le Comité adopte une clause de cette nature?—R. Avec votre système actuel, je crois que ce ne serait pas sage du tout. Dans ma propre expérience, j'ai eu des affaires avec la Banque de la Nouvelle-Ecosse, dont je faisais partie alors, et j'ai été à Liverpool, où ces banques étaient situées, et je les ai liquidées. Je me souviens aussi d'une expérience arrivée quelques années plus tard, à Yarmouth, Nouvelle-Ecosse, aux deux banques locales. A cette époque la principale industrie de Yarmouth était la construction des navires en bois, mais l'introduction des navires en acier mit fin à cette industrie. Toutes les gens avaient fait assurer leurs bateaux dans des compagnies locales, compagnies mutuelles, les uns assurant les autres. Les banques locales fournissaient les fonds pour les bateaux, au moyen de billets endossés—c'était là le système—et les conditions qui en résultèrent à cette époque, conditions entièrement dues au changement survenu dans la construction des navires, dont j'ai parlé, me firent voir combien il était à désirer que les affaires de banques locales ne dépendissent pas exclusivement des banques locales, pas plus que les habitants d'une même région auraient dû porter le fardeau des assurances locales sur les navires. Naturellement, je parle sans préparation. L'expérience suivante qui me revient à la mémoire me reporte à Winnipeg, où la Banque de la Nouvelle-Ecosse avait ouvert une succursale. Les terrains étaient à la hausse et il y avait une grande activité dans les transactions immobilières. La banque perdit tant d'argent qu'elle fit fermer sa succursale de Winnipeg et la fit transporter à Minneapolis, où j'en devins le gérant. Et là encore l'idée qui se présente à mon esprit est tout l'opposé de ce qui est arrivé à Yarmouth. Je ne me rappelle pas au juste à combien s'élevèrent les pertes que fit la Banque de la Nouvelle-Ecosse à Winnipeg, mais elles se montèrent à un chiffre assez considérable pour absorber le capital d'une de ces petites banques. La Banque de la Nouvelle-Ecosse ne s'en ressentit nullement, et Winnipeg ne se ressentit nullement—je veux dire du dommage causé—et les affaires continuèrent.

Q. Si une petite banque avait été à Winnipeg à la place de la Banque de la Nouvelle-Ecosse, elle aurait été anéantie?—R. Elle aurait été anéantie.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Avez-vous une idée du nombre des faillites de petites banques arrivées aux Etats-Unis pendant les quelques dernières années?—R. Le nombre des faillites? Il est comparativement faible. Je n'ai pas les statistiques avec moi, de sorte que je ne pourrais pas vous donner une réponse exacte.

Par le Président:

Q. Généralement parlant, d'après votre expérience, considérez-vous le système de banque canadien, pour les conditions telles qu'elles existent au Canada, supérieur au système américain?—R. Oh, de beaucoup. Vous le savez, votre système vient des Etats-Unis. Nous avons été les premiers à l'employer, vous nous l'avez emprunté, puis nous l'avons abandonné. Nous l'avons abandonné parce qu'il le fallait à cause des exigences de la guerre. Notre système national de banque a été organisé non pas en vue de nous donner un système de banque, mais en vue de créer un marché pour les rentes de l'Etat.

Q. Vous parlez maintenant comme un Américain?—R. Je parle comme un Américain. Je suis citoyen américain.

Q. L'emploi du mot "notre" était de nature à créer quelque confusion dans l'esprit des membres du Comité, et j'ai voulu simplement éviter toute ambiguité. Aviez vous terminé votre réponse?—R. Non, je disais que nos banques aux Etats-Unis ont été organisées dans le but de créer un marché pour les rentes de l'Etat, et c'est à cela qu'elles servent depuis. Toutes les banques qui sont organisées doivent avoir pour un certain montant d'obligations de l'Etat, comme base de leur circulation. L'Etat en a bénéficié, parce qu'il a pu vendre ses obligations de deux pour cent aux banques au

pair, ou à un chiffre plus élevé, et les banques ont été obligées des les accepter bien que leur valeur intrinsèque fut probablement de 30 pour 100 inférieure à la somme payée.

Q. En d'autres termes, c'est un moyen indirect qu'a pris le gouvernement américain de rétablir l'équilibre de ses finances par tout le pays?—R. Oui, et pour atteindre son but, il a imposé à toutes les banques d'Etats une taxe de 10 pour 100 sur leur circulation, empêchant ainsi les banques d'Etats d'émettre des billets, empêchant toutes les banques d'avoir des succursales en quelque endroit que ce soit, et ne leur permettant d'avoir un seul bureau. De cette façon le nombre des banques séparées s'est accru, dans le but de maintenir ce marché artificiel pour les rentes de l'Etat. A l'heure actuelle les banques en ont sept cent cinquante millions.

Q. Vous considérez que l'objet principal était de créer un maximum d'absorption des rentes de l'Etat?—R. Rien autre. Le gouvernement ne nous a pas donné un système de banque.

Q. Retirent-elles quelques profits de l'émission des billets?—R. Les banques?

Q. Oui.—R. Oui, elles retirent un profit comme ceci: il est très facile de voir ce que font les banques aux Etats-Unis sur leur circulation, car d'un côté du bilan vous avez un actif qui consiste en obligation du gouvernement, à deux pour cent, et de l'autre côté un passif du même montant pour l'émission des billets. C'est un placement de leur argent à deux pour cent que font les banques en achetant les obligations de l'Etat, et ce placement est composé par un passif égal au montant porté, deux pour cent, et ce profit est de deux pour cent moins les frais d'impression et de rachat des billets, et moins la taxe de un demi pour cent payée au gouvernement. Ainsi il y a une taxe de un demi pour cent, les frais peuvent s'élever à un demi pour cent, et le profit est donc d'environ un pour cent.

Par l'honorable M. White:

Q. En égard au montant qu'il leur faut garder en espèces afin de rencontrer les obligations que leur imposent leurs billets en circulation, s'ils étaient présentés, les banques américaines retirent-elles quelque profit de leurs billets en circulation?— Cette circulation est-elle suffisante pour répondre à la demande du public?—R. Elles ne peuvent répondre à la demande du public, parce que leur pouvoir d'émettre des billets dépend entièrement du commerce du marché qu'il y a pour les obligations du gouvernement; ce pouvoir n'est aucunement affecté par les besoins de la circulation.

Q. A cause de cela, arrive-t-il de temps à autre que la circulation soit insuffisante? —R. Cela est arrivé. En 1907 nous avons surmonté la difficulté en prenant la loi dans nos propres mains, et l'on ne nous a encore rien fait. Nous avons pris la loi dans nos propres mains en émettant ce qui était pratiquemment des billets en circulation, et que nous avons appelés chèques de comptoir de règlement.

Q. Vous avez changé votre système de banque canadien, en 1907?— Oui, pour surmonter la difficulté.

Par le Président:

Q. A votre avis, est-il désirable de permetre l'organisation de banques locales?— R. Je ne crois pas que cela soit sage, et je ne crois pas que cela soit nécessaire. Il est possible qu'un génie—il n'est pas du tout nécessaire d'être un génie pour faire un banquier—mais un homme d'une compétence plus qu'ordinaire pourra ouvrir une banque dans un endroit, et, ayant la confiance des gens de cet endroit, il poura réussir; toutefois, ce sera l'exception.

Q. Pourquoi?—R. Ces banques pourront être organisées sur les instances des emprunteurs, et non dans les intérêts des déposants. Quelques emprunteurs locaux pourront partir leur propre banque, et en souscrire eux-mêmes le capital, mais la banque sera sous leur contrôle, ils deviendront les juges des limites du crédit qui doit leur être accordé, et ils se prêteront à eux-mêmes. C'est ce qui arrive parfois chez nous.

Par M. Maclean (York):

Q. Je désirerais demander à M. Forgan, et il y déjà pratiquement répondu, s'il a une bonne opinion du système de banque canadienne comparé à celui des Etats-Unis?—R. Une très bonne opinion. Je m'en suis fait l'avocat aussi longtemps que possible, tant qu'on n'a pas étouffé ma voix.

Q. Aux Etats-Unis on a un assez mauvais système?—R. Oui.

Q. Croyez-vous à la concentration des affaires de banque?—R. Jusqu'à un certain point.

Q. Croyez-vous qu'il existe aujourd'hui aux Etats-Unis une dangereuse combine de l'argent?—R. Non.

Q. Vous justifiez donc?—R. Je vous dirai—parce que j'aime être d'une absolue franchise—vous savez qu'on m'accuse de faire partie de la combine.

Q. La combine n'est-elle pas généralement honnête?—R. Non, je ne crois pas qu'une combine de l'argent serait honnête, et je n'appartiens à aucune.

Q. Et pour cette raison vous répudiez une chose qui existe aux Etats-Unis?—R. Je ne crois pas du tout qu'il y ait aux Etats-Unis une dangereuse combine de l'argent. Je ne le crois pas. Je n'en ai eu aucune expérience.

Q. Mais il y a aux Etats-Unis une combine de l'argent qui est concentrée?—R. Eh bien, la puissance monétaire est concentrée, naturellement. Elle est concentrée à New-York, qui est le centre financier du pays. Cela signifie tout simplement que l'argent s'y accumule comme il s'accumule à Londres, à Berlin, à Paris, à Toronto ou à Montréal. Et chaque fois qu'un individu, dans n'importe quelle partie du pays, a une grande entreprise exécuter, pour se procurer les fonds nécessaires il faut qu'il s'adresse au centre de la finance, car c'est là qu'il peut se les procurer, et là seulement.

Q. Le capital a une tendance à se concentrer. Vous avez parlé du système canadien et du système américain. D'une façon générale, comment supportent-ils la comparaison avec le système européen, si l'on peut dire qu'il existe un système de banque européen?—R. Il n'y a rien nulle part qui ressemble au système existant aux Etats-Unis. Le développement légitime de nos affaires de banque a été interrompu par les exigences du gouvernement. Tout allait bien jusque-là. Si cela n'était pas arrivé nous aurions eu des succursales.

Par l'honorable M. White:

Q. Qui a détruit cela?—R. Je crois que c'a été le secrétaire Chase.

Par M. Maclean (York):

Q. Il y a un système de banque européen, comme il y a un système américain et un système canadien, et les Américains ont étudié le système de banque européen. Diriez-vous que le système en usage en Europe est plus moderne que les procédés employés aux Etats-Unis, d'une façon générale?—R. Oui, en Allemagne, en France et dans la Grande-Bretagne. Toutefois, il faut, vous savez, établir une distinction entre les systèmes et les méthodes. Nous, aux Etats-Unis, nous avons de très bonnes méthodes de banque. Vous savez que notre nouveau président, M. Wilson, a dit qu'il ne mettrait pas en accusation les méthodes de banque usitées aux Etats-Unis, et qu'il n'y avait pas lieu de mettre en accusation le système de banque des Etats-Unis, parce que ce système est déjà condamné. Je suis de son avis. M. Carnegie a publié un pamphlet, portant pour titre: "Le plus mauvais système de banque au monde". Il voulait parler du système américain, et je suis aussi de son avis.

Q. Ainsi donc, il ne serait pas mal pour le Canada, tandis qu'il est à revoir son système de banque, d'étudier la question à la lumière de l'expérience des Etats-Unis et de l'Europe?—R. Oui.

Q. Et si nous allions en Europe, nous pourrions y trouver, dans les affaires de banque, des choses modernes et perfectionnées?—R. Si vous alliez faire une enquête pour découvrir les bons côtés du système européen, je vous conseillerais de ne pas vous contenter d'un examen de surface. Approfondissez leurs méthodes, qui sont loin de valoir celles des Etats-Unis. La condition actuelle de l'Allemagne nous en offre un exemple. Son argent est immobilisé, parce qu'on ne l'a pas placé dans des actifs de prompte réalisation.

Q. Mais il n'est pas douteux qu'on peut, en Europe, se procurer des renseignements précieux en fait de commerce de banque?—R. Je vais vous dire où vous pouvez vous les procurer pour rien. Nous avons nommé, aux Etats-Unis, une commission connue sous le nom de Commission monétaire, sous la présidence du sénateur Aldrich, et celui-ci a publié une série de vingt-sept volumes, traitant des systèmes de banque des pays européens et du Canada. Cela vous évitera la dépense de recommencer le même travail.

Par le Président:

Q. Ainsi, vous ne croyez pas qu'il soit nécessaire pour le Canada d'encourir les frais d'une enquête sur les systèmes européens?—R. Nous avons perdu près de $500,000 aux Etats-Unis, à faire faire une enquête semblable, qui pourra vous servir; apparemment, elle ne nous sera d'aucune utilité, à nous.

Par M. Maclean (York):

Q. Ne croyez-vous pas que votre système devrait être revisé?—R. Certainement.

Q. Croyez-vous que le gouvernement américain a eu tort de dépenser cet argent?—R. Il n'a pas eu tort de le dépenser, mais tort de ne pas en profiter après l'avoir dépensé.

Q. Ainsi ce serait une bonne chose pour le Canada soit de profiter de cette expérience, soit d'avoir sa propre commission monétaire?—R. Je vous conseillerais de profiter de cette expérience.

Q. La question mérite qu'on l'étudie?—R. Elle mérite qu'on l'étudie, oui. Nous en avons tiré un très bon système pour nos conditions, système demeuré à l'état de projet; mais vous n'avez pas besoin de cela.

Q. Ce que nous avons déjà vaut-il mieux?—R. Oui.

Q. Vous dites que la commission suggéra quelque chose de mieux, et vous avez parlé de la réserve et des profits des banques. Vous paraissez être en faveur d'une forte réserve, mais vous dites que les banques ne doivent pas accumuler cette réserve aux dépens des actionnaires?—R. Pas tant aux dépens des actionnaires par des paiements directs, qu'à même les gains.

Q. Et c'est le public qui contribue les gains?—R. Peu importe d'où ils viennent, ces gains appartiennent aux actionnaires.

Q. Vous admettrez que les gains viennent du public?—R. Oui, mais les banques les obtiennent d'une façon légitime, et ils appartiennent aux banques; les banques ne les volent pas.

Par M. Turriff:

Q. Sous notre système il s'est développé pendant les dix dernières années une tendance à consolider nos banques, en faisant ainsi des institutions extrêmement fortes. Nous en avons trois actuellement dont les capitaux se chiffrent dans les douze à quinze millions, et leurs réserves atteignent le même montant. Et cette tendance s'est accrue très vite. Si elle continue encore dix ans, nous aurons peut-être trois ou quatre banques ayant des capitaux de $50,000,000, et les autres auront été absorbées. Si cette tendance continue au Canada, n'est-il pas nécessaire, dans l'intérêt du pays et du public en général, d'établir de plus petites banques—je ne veux pas dire des banques de petites villes—ayant des capitaux modérés, afin d'éviter que deux ou trois banques en viennent

à pouvoir contrôler les intérêts financiers du Canada?—R. Je vois bien qu'il pourrait y avoir danger d'une trop grande concentration, c'est-à-dire qu'il y ait peu de banques, et que l'administration de ces banques soit en trop peu de mains, mettant ainsi sous le contrôle d'un nombre trop restreint de personnes, les affaires de banque du pays. Du point de vue des banques en tant qu'institutions, pourvu qu'elles soient bien administrées, et que les intérêts du public ne souffrent aucunement du trop petit nombre des banques, je ne vois pas de raison pour que les banques ne deviennent pas aussi fortes que le requièrent les exigences de leurs affaires. Je ne vois pas qu'il y ait lieu de mettre des limites au capital qu'une banque peut avoir, si les affaires que fait cette banque sont suffisantes pour tenir ce capital employé. Mais si cette concentration dont vous parlez, par l'amalgamation des banques, se poursuit au point de réduire d'une manière dangereuse le nombre des banques, en mettant toutes les affaires de banque du pays entre les mains d'un trop petit nombre de personnes, et que cela donne à ce petit nombre un contrôle qui devrait être plus répandu, dans l'intérêt du public, je vois très bien le danger dont vous parlez. Mais comment allez-vous y parer, je ne suis pas assez au courant de vos conditions actuelles pour répondre et, si je ne me trompe, il est déjà passablement difficile d'établir une banque nouvelle et d'assurer son fonctionnement sur une base profitable. Le capital d'une banque nouvelle n'est pas un placement attrayant Il pourrait donc, y avoir de bonnes raisons pour empêcher de nouvelles amalgamations, ou pour laisser au gouvernement le soin de décider lesquelles de ces amalgamations doivent être permises. Mais il faut toujours se rappeler ceci: c'est que si une banque fait de mauvaises affaires, il devient parfois nécessaire qu'elle soit absorbée par une autre banque, évitant ainsi au public les mauvais effets d'une faillite de banque. C'est ce qui doit se faire, et c'est assez souvent ce qui arrive quand il y a consolidation.

Q. Connaissant votre expérience longue et variée des affaires de banque au Canada et aux Etats-Unis, je voudrais vous demander laquelle, à votre avis, est la meilleure de ces deux propositions: dix banques au Canada, avec un capital payé de $5,000,000 chacune et la réserve ordinaire du même montant environ (il y a déjà un certain nombre de ces banques au Canada), ou bien, deux banques ayant chacune un capital payé de $25,000,000, et une reserve correspondante; ou, pour aller encore plus loin, une seule banque, dont le capital payé serait de $50,000,000, avec une réserve correspondante. Laquelle de ces propositions serait la plus avantageuse pour le Canada et pour le public en général?—R. Il y a deux manières d'envisager cela, sous le rapport des banques et des affaires de banque. En ayant deux grandes banques l'administration pourrait se faire avec plus d'économie. Mais je ne peux me défendre de penser qu'il vaudrait mieux pour le public de ne pas avoir une telle concentration, et de ne pas laisser aux mains d'un trop petit nombre tout le système de banque du pays. Je ne vois que cette raison qui puisse exiger qu'on limite la réduction du nombre des banques.

Par l'honorable M. White:

Q. Que diriez-vous de la disposition de la Loi actuelle, à l'effet qu'aucun engagement ne doit être pris par les directeurs de deux banques songeant à s'amalgamer, sans le consentement soit du Ministre soit du Gouverneur en Conseil, c'est-à-dire du gouvernement du jour? Cela est-il suffisant?—R. Je crois que cela serait bien suffisant.

Par M. Maclean (York):

Q. Je désirerais vous demander si, à votre avis, dans un cas d'amalgamation de ce genre les fonctionnaires des banques en question peuvent faire en sorte qu'ils retirent un profit personnel de ces transactions?—R. Positivement non.

Par M. Curdy:

Q. Vous avez parlé de la plus grande économie qu'il y aurait dans l'administration des banques. Dans votre pays, n'est-ce pas la pratique courante de plusieurs banques assez considérables de payer quatre pour cent d'intérêt sur les dépôts? J'ai remarqué les annonces de maisons importantes de Pittsburg, de Cleveland aussi, je crois, où l'on paie quatre pour cent sur les dépôts, et je sais que cela se fait dans plusieurs petites banques du Sud; et ces banques prêtent à six pour cent, à ce qu'on m'a dit. En d'autres termes, leur marge de profit est de deux pour cent. Dans votre expérience de jadis, dans l'Est, vous avez probablement eu connaissance de cas semblables, où de petites banques payaient quatre pour cent d'intérêt sur les dépôts. Il y a au Canada une classe nombreuse de déposants qui souhaiteraient, si la chose était possible, qu'on adoptât un système leur permettant de recevoir plus que trois pour cent sur leurs dépôts. C'est là le taux fixé ici. Voulez-vous nous dire si, à votre avis, il existe aux Etats-Unis des banques assises sur des bases solides payant quatre pour cent?—R. J'appellerais cela un mauvais commerce de banque, et probablement produit par les conditions locales. Il n'y a rien de semblable à Chicago.

Par le Président:

Q. Y a-t-il une tendance de la part des petites banques américaines à payer un taux d'intérêt plus élevé sur les dépôts que dans le système des banques à succursales?—R. Je pense qu'il peut en être ainsi dans certains cas, et le contraire dans d'autres. Il y a des endroits ou certains banquiers refusent de payer aucun intérêt, et cependant ils jouissent de la confiance de tous. Tout dépend de la personnalité des gérants.

Par M. McCurdy:

Q. Lorsqu'une certaine partie de ce pays n'avait que de petites banques, ces banques pouvaient et étaient heureuses de payer quatre pour cent sur les dépôts. Maintenant que dans ces mêmes régions se trouvent des banques beaucoup plus importantes, le déposant ne reçoit que trois pour cent. Par conséquent il est bien difficile de me convaincre que le système des grandes banques est plus économique. Je désire vous demander si, étant donné les faits que je viens de citer, il n'est pas possible pour une petite banque de faire un volume d'affaires restreint, dans un endroit déterminé, en maintenant ses dépenses inférieures à celles des grandes banques, proportions gardées?—R. D'après mon expérience, c'est tout le contraire.

Q. Vous avez touché à un autre point, au sujet du capital des banques. Quel doit être, à votre avis, le pourcentage du capital par raport au passif total?—R. Je ne peux que vous donner une opinion, et là-dessus j'ai une opinion fixée. A Chicago, nous croyons que le capital payé, sujet à une double obligation, ne doit pas être inférieur à dix pour cent des obligations encourues.

Q. En théorie, quel montant en espèces doit être gardé en réserve, proportionnellement aux obligations d'une banque? On a dit hier que vingt-cinq ou trente pour cent devait être gardé en espèces ou en valeurs immédiatement réalisables.—R. D'après notre loi, à Chicago, il est nécessaire, pour les banques nationales, de garder pratiquement quarante pour cent en espèces ou en soldes de l'Est.

Le PRÉSIDENT.—On a dit vingt-cinq pour cent réalisable, au sujet des billets; trente-trois pour cent au sujet des prêts à vue, et vingt-cinq pour cent au sujet des prêts à terme.

M. FORGAN.—Naturellement, il n'est pas nécessaire d'avoir une réserve aussi forte pour les dépôts à terme que pour les dépôts remboursables sur demande, parce que dans le premier cas il faut donner avis.

ANNEXE No 2

Par M. McCurdy.

Q. On a suggéré que la circulation d'une banque doit être basée sur un certain pourcentage de son actif, et non limitée au montant du capital-actions payé. Que pensez-vous de cela?—R. Cette idée est nouvelle pour moi, et je n'ai pas à ce sujet une opinion assez définie pour pouvoir l'exprimer d'une façon intelligente. Mon esprit en revient au capital et au surplus, qui sont les bases actuelles, comme étant la marge d'actif des banques, après avoir rencontré tous leurs engagements, et c'est pourquoi je ne puis m'empêcher de croire que les obligations contractées par les banques doivent être proportionnées au capital, que ces obligations soient des dépôts ou des billets en circulation.

Q. Je désirerais vous demander votre définition d'une petite banque. Cela signifie-t-il une banque qui a un petit capital, ou un petit local, ou qui fait affaires sur une petite étendue superficielle?—R. Cette désignation évoque d'abord dans mon esprit l'idée du capital.

Q. Est-ce qu'une agence unique serait une petite banque?—R. Vous voulez dire n'ayant qu'un seul bureau, sans succursale?

Q. Oui.—R. Bien entendu, une grande banque pourrait n'avoir qu'un bureau. J'ai actuellement à Chicago une banque assez importante qui n'a qu'une seule place d'affaires.

Q. Qu'appelleriez-vous une petite banque, par rapport à son capital?—R. Cela dépend de l'endroit dans lequel elle se trouve.

Q. Est-ce que $25,000 serait un très petit capital?—R. Oui.

Q. Considéreriez-vous que cent petites banques dans cent endroits différents courraient plus de risques, et que le public courrait plus de risques, que s'il n'y avait qu'une seule grande banque, avec cent succursales dans ces mêmes endroits?—R. Je crois que les risques seraient plus grands avec les banques séparées, décidément.

Q. Dans votre opinion, est-ce qu'une maison de banque confinée à une seule localité est plus exposée que si cette maison de banque faisait affaires sur une grande étendue superficielle, dont les intérêts seraient variés?—R. Je le crois.

Q. Je suppose, lorsqu'un désastre s'abat sur une localité, cette localité est sérieusement affectée et la banque s'en ressent?—R. L'exemple des banques de Yarmouth, que j'ai cité à ce propos, le fait bien voir.

Q. Ainsi, une banque qui aurait des succursales par tout le pays, faisant affaires sur une étendue superficielle où se trouveraient des intérêts manufacturiers, commerciaux, industriels, miniers et agricoles, aurait une meilleure chance de se rétablir en cas de pertes qu'une banque dont la clientèle serait toute dans la même ligne d'affaires? R. Oui, et si la population de la ville est assez considérable, vous aurez la concurrence des succursales établies par les autres banques.

Q. Vous avez dit qu'il y a aux Etats-Unis vingt-cinq mille petites banques?—R. Au-delà, et je nen c'onnais pas au juste le nombre.

Q. Vos petites banques ont-elles le pouvoir d'émettre du papier-monnaie sous quelque forme?—R. Les banques nationales ont le pouvoir d'émettre du papier-monnaie garanti par les obligations du gouvernement.

Q. Les petites banques comme les grandes?—R. On ne peut organiser une banque nationale sans acheter d'abord des obligations du gouvernement.

Q. Une petite banque ordinaire, qui n'est pas nationale, n'a pas le pouvoir d'émettre du papier-monnaie?—R. Oh oui, mais sujet à un impôt de dix pour cent par année, prélevé par le gouvernement fédéral, et cela est prohibitif.

Q. Serait-il sûr pour le Canada d'augmenter dans une large mesure le nombre des petites banques permis, et de leur donner le pouvoir d'émettre du papier-monnaie? Cela serait-il sûr?—R. Je crois que cela serait très inopportun et très dangereux. De plus, il y aurait confusion à avoir un si grand nombre de billets de banques différentes. Cela ne serait pas facile, pas si facile que pour les grandes banques, parce qu'il leur

faudrait avoir des agences pour le rachat des billets dans toutes les parties du pays, pour maintenir leur ciculation au pair.

Q. Pensez-vous qu'il faille fixer une limite au capital, tant minimum que maximum, lors de la formation des banques, soit une limite de $250,000 pour le minimum, et une limite de $5,000,000, $10,000,000 ou $20,000,000 pour le maximum? Croyez-vous qu'il serait sage de mettre dans la Loi une clause à cet effet?—R. Non. Je crois que vous pourriez rencontrer des conditions vous obligeant à reviser la Loi. Actuellement vous ne voyez pas bien d'où viendra le capital de vos banques, et vous éprouvez de la difficulté à établir de nouvelles banques. Les banques actuelles sont obligées d'augmenter leur capital constamment pour répondre aux exigences de leur clientèle, à mesure que les affaires se développent et prennent de l'extension, et si vous fixez une limite à leur capitalisation vous pouvez atteindre la limite avant de savoir où vous en êtes.

Q. Vous n'êtes pas en faveur de l'imposition d'une limite maximum, par exemple $25,000,000?—R. Non. Je ne le pense pas. Nous avons une banque à Chicago, capitalisée à $21,500,000, et elle ne fait affaires qu'à Chicago.

Q. Vous ne voyez aucun danger pour le public en général à avoir une grande banque, lourdement capitalisée?—R. Je n'en vois aucun.

Par l'honorable M. White:

Une seule question relativement à une grande banque de ce genre. En Angleterre il y a la Banque d'Angleterre; n'y a-t-il pas à New-York une ou deux grandes banques, dont la capitalisation est énorme?—R. Il n'y a pas à New York de banque dont le capital dépasse $25,000,000, je crois. C'est là le capital le plus élevé.

Q. A votre avis, est-ce qu'une grande banque centrale, d'une haute réputation, est un avantage ou un inconvénient, en temps de crise? Peut-elle porter secours, et ne tend-elle pas à rétablir la confiance?—R. Vous voulez parler de banques telles que la Banque d'Angleterre et la Banque de France?

Q. Oui?—R. C'est décidément un élément de force.

Q. D'un autre côté, supposé qu'il n'y ait pas de banques de ce genre. Supposé qu'en temps de panique il n'y ait que deux petites banques. En temps de panique, le danger sera-t-il plus grand avec ces deux banques que dans les conditions actuelles, où une ou deux grandes banques viennent au secours des autres banques, s'il est nécessaire, pourvu que la situation de ces banques le justifie? Qu'avez-vous à dire à ce sujet?—R. Si je comprends bien votre question, c'est ce que je voulais dire quand j'ai parlé de la difficulté qu'ont les banques locales, éparpillées par tout le pays, de contrôler leurs réserves. Si vous les distribuez ainsi, chaque fois qu'il y a panique ce sont les banques qui sont les premières à prendre peur. Pour vous le faire comprendre, je voudrais vous citer le cas d'une banque locale que nous avons actuellement, ayant un capital de $50,000. C'est peut-être la seule banque d'une petite ville. Elle a probablement $500,000 en dépôts, et sur ces dépôts de $500,000 la loi exige qu'elle en garde $30,000 en espèces dans sa caisse. Quelque chose survient qui jette l'alarme parmi les gens de la région; chacun sait que le paiement immédiat des $500.000 que la banque a en dépôt dépend des $30,000 en espèces que la banque a en caisse, et les craintifs seront fortement tentés de prendre les devants et de retirer leur argent pendant que les $30,000 dureront.

Q. Est-il vrai ou non que, en 1907, l'année de la panique, vos petites banques, je crois que la plupart sont dans la condition que vous avez décrite, ayant une petite réserve en espèces et un montant de dépôts beaucoup plus élevé, je crois que ces banques avaient alors, et ont encore aujourd'hui, un certain montant de réserve entre les mains de leurs correspondants de New-York, de Chicago et d'autres centres, qu'elles tâchent de conserver leur actif réalisable de cette manière, comme le font les banques canadiennes, et quand ces petites banques, ou les gérants des banques deviennent inquiets, en temps de panique, ils n'ont tous qu'une seule et même idée, c'est qu'il peut y avoir une course, qu'on peut leur demander de l'argent, ils sont dans la crainte et

cherchent à ravoir les réserves qui sont dans les centres; il en résulte une condition comme celle qui fut causée en 1907?—R. Dans ce cas, les grands centres sont obligés de suspendre les paiements; ils ne veulent pas leur donner l'argent et ils ne le peuvent pas.

Q. Parce que les petites banques agissent ainsi, demandant aux grandes banques de créer la situation qui existe, est-ce que ce n'est pas là un des inconvénients du système des petites banques?—R. C'est le plus grand inconvénient du système des petiest banques, et c'est une menace pour le pays. Non seulement cela, mais lorsque les banques des centres cessent de faire des paiements en espèces, elles ont recours aux certificats de comptoirs de règlement, et elles disent aux banques de la campagne: "Nous accepterons vos chèques à la chambre de compensation, mais nous ne vous donnerons pas d'argent en échange."

Q. En d'autres termes, les certificats de la chambre de compensation doivent être déduits de l'actif?—R. Oui, et les chèques émis par les banques deviennent le système de circulation du pays. Vous y avez pourvu en accordant aux banques le pouvoir d'émettre du papier-monnaie, mais nous n'avons pas ce pouvoir, nos mains sont liées, nous n'avons que notre réserve d'or ou nos valeurs de soumissions légales pour rencontrer les demandes qui peuvent nous être faites. Dès que les banques commencent à y avoir recours, si cette réserve est fixée par la loi à 25 pour cent, il pourra arriver qu'elle descende à 23 pour cent, la situation nous empêche de dormir la nuit, et le lendemain matin nous prenons tous l'engagement de ne plus payer d'argent à même notre réserve, mais de le garder pour notre propre protection.

Par le Président:

Q. Ces certificats de la chambre de compensation, dont vous parlez, sont-ils acceptés au pair par tous les Etats-Unis, ou sont-ils escomptés à différents endroits?—R. Les certificats de la chambre de compensation ne sortent jamais des bureaux des membres de la chambre des compensations qui l'a émis; ces certificats ne servent qu'à régler les soldes qui existent entre les membres de la chambre de compensation.

Par M. Maclean (York):

Q. M. White, comme ministre des Finances, a laissé entendre, dans ses remarques, que les grandes banques ont plus ou moins sauvé la situation lors de la panique de 1907. En réalité, est-ce que la situation, en 1907, n'a pas été sauvée par le gouvernement des Etats-Unis plutôt que par les banques?—R. Sauvée par le gouvernement des Etats-Unis?

Q. Le secours est venu du gouvernement plutôt que des banques?—R. Ce que le gouvernement a fait ne valait pas un monticule de fèves.

Q. Alors prenons un cas analogue. Nous avons eu un dérangement à Montréal l'autre jour, et le Ministre est intervenu, ce n'a pas été les grandes banques.

L'hon. M. WHITE.—C'est la banque qui s'est secourue elle-même. Mon honorable ami veut-il laisser entendre que le gouvernement a secouru la banque?

M. MACLEAN (York).—Je veux dire que le gouvernement doit user de ménagements dans un cas semblable.

L'hon. M. WHITE.—Voici une déclaration que je ne dois pas laisser passer sans y répondre; elle serait de nature à jeter du discrédit sur une des meilleures banques du pays. Mon honorable ami veut parler d'une banque de Montréal qui a été l'objet d'une course de la part de ses déposants, d'une course qu'aucune raison ne justifiait. Que s'est-il passé au sujet de l'intervention du gouvernement? Je comprends très bien qu'on ait pu se laisser induire en erreur par certaines rumeurs dont il a été question dans les journaux. On a pu mal interpréter ce qui s'est passé en réalité, et je

désire rétablir les choses sous leur vrai jour dès maintenant. La banque en question possédait une débenture du gouvernement du Dominion s'élevant à la jolie somme de $2,500,000. Cet argent lui appartenait, elle avait acheté cette débenture pour s'en faire un actif promptement réalisable, et la gardait comme partie de sa réserve. Le gouvernement du Dominion a tout simplement rencontré son obligation et versé à la banque le montant de sa débenture; c'était l'argent de la banque, l'échéance approchait, et j'ai payé la débenture.

Le PRÉSIDENT.—Avant son échéance.

L'hon. M. WHITE.—Oui.

Le PRÉSIDENT.—En or?

L'hon. M. WHITE.—En or, voilà tout.

Par M. Maclean (York):

Q. Le point que je veux établir c'est que, règle générale, ce sont les grandes banques qui viennent à la rescousse en temps de crise, et je puis être plus ou moins dans l'erreur, mais je suis sous l'impression que le gouvernement des Etats-Unis a pris une large part à l'amélioration de la situation financière, lors de la panique de 1907 aux Etats-Unis, plutôt que les grandes banques?—R. Les grandes banques se sont secourues elles-mêmes pour 95 pour cent, et le gouvernement les a aidées pour 5 pour cent, et les banques ont surmonté la difficulté en prenant l'initiative de régler leurs soldes au moyen de certificats de chambres de compensation.

Q. Mais elles eurent une conférence avec le secrétaire du Trésor?—R. Le secrétaire du Trésor aurait fait preuve d'une grande sagesse en leur donnant ce conseil. Je ne sais pas s'il l'a fait.

Q. Et c'est lui qui, de l'arrière, a dirigé ce règlement autant que possible?—R. Je vous demande pardon. En fait de dépôts d'argent du gouvernement dans les banques, je sais ce qu'il a fait, et je sais que cela ne valait pas un monticule de fèves.

Par M. Nickle:

Q. En parlant de la panique de 1907, vous avez dit que votre réserve en espèces, si je vous ai bien compris, était descendue à 23 pour 100?—R. Pardon, je ne faisais que citer un exemple, je n'ai pas voulu dire que nous étions rendus là.

Q. J'ai bien compris que ce n'était qu'un exemple, mais quand votre réserve en espèces se mit à baisser toutes vos banques s'etendirent pour ne plus faire de paiements en spèces, est-ce exact?—R. Oui.

Q. Comment avez-vous fait cela?—R. Je puis vous dire que je me trouvais aux Etats-Unis, en 1907, quand cela est arrivé?—R. Vous comprenez que tous les matins nous faisons le règlement ou la compesation de tous les chèques, et les soldes sont réglées en or.

Q. Oui.—R. Nous avons tout simplement cessé de les régler en or. Toutes les banques apportent au comité nommé par la chambre des compensations un certain montant des valeurs dont se composent leurs actifs, ce sont ordinairement des billets escomptés, le comité les approuve et émet...

Q. Les approuve à leur valeur.—R. Quant à leur valeur, et le comité émet en faveur de la banque qui les a apportées des certificats de compensation pour 75 pour 100 de la valeur nominale de ces effets. Ces certificats sont payables à la banque qui les reçoit, et ils sont valables pour tous les membres de la chambre des compensations. Ils portent intérêt à un taux déterminé, cette année-là c'était 7 pour 100. Ainsi, supposez que ce matin je sois débiteur à la chambre des compensations, et supposez que j'aie à payer $500,000 pour rencontrer ma solde, au lieu de faire ce paiement en or je l'effectuerai au moyen de certificats, dont les dénominations sont de $5,000 et de $10,000,

pour plus de commodité. Ces certificats rachètent les créances des autres banques, elles ont droit à 7 pour 100 d'intérêt pour les garder jusqu'au lendemain. La banq qui les reçoit aujourd'hui pourra être en arrière demain, et au lieu de payer le mo tant de sa solde en or elle aura le privilège de se servir des certificats. Il en sera ain de jour en jour jusqu'à ce que les conditions redeviennent normales et que tous l comptes se règlent. La difficulté est causée, comme vous le savez, par la diminuti et le remboursement des dépôts; à mesure que les dépôts diminuent, ils sont rembou sés par ces certificats de compensation, au lieu de l'être en or.

Q. Je ne comprends pas très bien le fonctionnement de ce système dans le cas d'u particulier qui présenterait un petit chèque à la banque. Comment le paieriez-vous? R. Oh, bien entendu, nous usons de discernement, et nous ne cessons pas entièreme tous les paiements en espèces; nous tâchons de rendre service aux gens et d'être raiso nables. Mais, comme vous le voyez, nous avons, en tous cas, 90 pour 100 de nos ch ques qui nous arrivent en passant par la chambre des compensations, et environ pour 100 des chèques sont présentés à nos chambres. Nous pourrons bien en pay plusieurs tels qu'ils seront présentés; mais si un chèque est pour un fort montant, si nous soupçonnons qu'il a été fait par un client qui a peur, nous dirons: "Nous payons pas de chèques en espèces faites-le passer par la chambre de compensation il sera payé."

Q. Mais dans les cas ordinaires vous paierez en espèces?—R. Oui. Nous dema derons au client qui nous aura apporté le chèque, disons que c'est pour un montant mille dollars, ce qu'il compte faire de cet argent. Il pourra nous répondre qu'il l'intention de payer John Smith. Nous lui dirons alors: "Donnez votre chèque John Smith, qu'il le dépose à la banque, le chèque ira à la chambre de compensatio et sera payé."

Par le Président:

Q. Je suppose que des arrangements avaient été pris pour faire honneur aux ch ques destinés à couvrir les listes de paye?—R. A Chicago nous avons émis ce que nou appelons des chèques de chambre de compensation. Les dénominations de ces chèqu étaient de l5, $10 et $20, et ils étaient garantis par les certificats de compensation. S une banque avait besoin de papier-monnaie pour faire honneur aux chèques destinés couvrir des listes de paye; par exemple, si j'avais des certificats de hautes dénomina tions de la Continental Commercial National Bank, au montant de $500,000, je pou vais aller les porter au gérant de la chambre de compensation, et lui dire: "Je vou drais avoir des chèques de $5, de $10 et de $20 en échange de ces certificats." Le géran de la chambre de compensation m'aurait alors compté un certain nombre de chèque des dénominations désirées, que nous aurions distribués à nos clients. Il serait enten du que ces chèques ne doivent pas être présentés à la banque d'émission pour êtr touchés, en passant par la chambre de compensation, mais qu'ils doivent être gardé en dépôt par toutes les banques, lesquelles pourraient les remettre en circulatio C'était un médium de circulation provisoire, établi dans le but d'éluder la loi. Nou ne pouvions pas émettre de billets de banque, qui auraient été sujets à un impôt d 10 pour cent; nous nous sommes donc servis de chèques au porteur, tirés par la cham bre de compensation sur une banque faisant partie de la chambre, contre garanti des certificats émis par la chambre, et ostensiblement en paiement de ces certificats la banque qui les présentait.

Q. Qu'un état de choses semblable se produise dans notre pays, les banques seron mises en liquidation forcée?—R. Un tel état de choses ne pourrait pas se produir dans ce pays.

Q. Comment faites-vous pour remttre en mouvement les rouages de la machin des banques? Comment faites-vous pour éviter une liquidation forcée, dans les con ditions dans lesquelles vous étiez alors?—R. Les choses rentrent dans l'ordre d'elles mêmes, graduellement, par le remboursement des prêts et par la réduction des dépôt jusqu'à ce que les gens et les banques elles-mêmes aient repris confiance.

Q. C'est la règle non écrite que les membres du comité ne doivent pas poser de questions tendancieuses. Voudra-t-on me permettre cette question: En temps de crise vous vous tenez étroitement unis, et quand la confiance est rétablie les affaires reprennent?—R. Elles reprennent comme auparavant.

Q. Et si vous ne vous teniez pas étroitement unis vous seriez tous perdus séparément?—R. C'est à peu près cela.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Le public est sous l'impression que les banques des Etats-Unis paient un intérêt beaucoup plus élevé sur les dépôts que les banques du Canada. Quel est le taux d'intérêt établi qu'y paient les banques?—R. Les taux varient suivant les endroits. M. McCurdy a parlé de ce qui se faisait à Pittsburg et à Cleveland. Naturellement ce sont là des centres d'une très grande activité, et qui n'ont probablement pas trop de capitaux de banques. Mais prenons Chicago, qui est le meilleur centre du pays pour les opérations de banque. La banque dont je fais partie n'a jamais, depuis qu'elle est organisée, payé à personne, sur n'importe quelle sorte d'argent, plus de deux pour cent d'intérêt. Lorsqu'on nous demande un taux un plus élevé, nous nous excusons en disant: "Nous ne voulons pas briser le long record que nous avons établi depuis cinquante années; si nous faisions cela pour vous, nous serions obligés de le faire pour un autre".

Par le Président:

Q. Il y a des dépôts en abondance?—R. Des dépôts en abondance. Je suis aussi à la tête d'une compagnie de crédit (Trust Company), qui paie trois pour cent sur les dépôts d'épargnes, entrés dans les livrets d'épargnes.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Pourriez-vous nous donner une idée de la proportion de l'argent que vous avez en dépôt sur lequel vous payez intérêt?—R. Nos chiffres vous fourniront d'assez bonnes indications. La moitié de nos dépôts sont ce qu'on appelle des dépôts de banques, et représentent les réserves des banques de la campagne. Ces dépôts s'élèvent en moyenne à environ $60,000,000.

Par le Président:

Q. Sur lesquels vous payez intérêt?—R. Sur lesquels nous payons intérêt au taux de deux pour cent sur les soldes quotidiennes. L'autre moitié se compose de dépôts de commerce, sur lesquels, d'après nos règlements, nous ne payons pas d'intérêt, mais on on nous a fait une telle concurrence que nous avons été forcés parfois de nous départir de la règle. Nous ne payons aucun intérêt à un client qui prend les dispositions nécessaires pour emprunter, dans aucune circonstance, mais si nous avons un compte considérable avec un client qui ne veut pas emprunter, et dont les relations avec la banque sont entièrement celles d'un déposant, nous déduirons de la solde de son compte un montant suffisant pour nous dédommager d'avoir gardé son compte. Si, par exemple, il a en moyenne une somme de $25,000, nous pourrons déduire $5,000, sur laquelle nous ne lui accorderons pas d'intérêt, et nous lui paierons intérêt, à deux pour cent, sur $20,000. C'est ce que nous faisons généralement.

Q. En d'autres termes, vous déduisez $5,000?—R. Nous déduisons $5,000 pour avoir gardé le compte, et nous lui payons ensuite un intérêt sur l'argent qu'il a en dépôt, excédant une solde suffisante pour couvrir les frais de la banque d'avoir gardé son compte, plus un profit raisonnable pour la banque.

Par M. Thornton:

Q. Vous lui payez deux pour cent?—R. Deux pour cent sur les quatre cinquièmes de son argent, ou environ.

Par M. Sharpe (Ontario) *:*

Q. En parlant des petites banques, ou des banques à capitalisation peu élevée, M. H. C. McLeod, qui a eu beaucoup d'expérience de notre système de banque canadien, et qui a été gérant de la Banque de la Nouvelle-Ecosse pendant un certain nombre d'années, a dit qu'il n'y a aucune raison pour qu'une petite banque ne réussisse pas, si la compétence et l'intégrité de l'administration ne laissent rien à désirer. Partagez-vous son avis à ce sujet?—R. Je crois qu'il faudra que l'intégrité ne laisse rien à désirer, mais la compétence devra être exceptionnelle.

Q. Je suppose que la compétence ne devra pas nécessairement être aussi grande pour une petite banque que pour une grande institution?—R. Je ne sais pas s'il faut appeler cela de la compétence ou non. Il y a comme un sens des affaires de banque, que certaines personnes apportent en naissant. C'est une chose que d'autres ne peuvent jamais acquérir.

Q. Et c'est toujours dans les grandes villes qu'on naît avec ce sens des affaires de banques, jamais dans les petites villes?—R. Un homme né dans une petite ville peut être né pour le commerce de banque.

Q. Et il sera attiré vers la grande ville?—R. Un homme né dans un village ou une petite ville pourra acquérir la confiance de la communauté de telle sorte qu'il pourra administrer les affaires de la banque avec profit, mais au point de vue d'un commerce de banque rémunérateur, il lui sera difficile de retirer pour lui-même les mêmes profits, et d'offrir à la communauté les mêmes avantages, qu'il le pourrait avec une succursale.

Q. M. McLeod a déclaré qu'une banque ayant un capital de $200,000 n'est pas plus exposée à la faillite qu'une banque ayant un capital de $2,000,000, pourvu que l'administration soit caractérisée par la compétence et par l'intégrité. Je suppose qu'en principe vous n'êtes pas en désaccord avec lui sur ce point?—R. Je dirai plutôt que dans des circonstances très exceptionnelles, il pourra en être ainsi. Règle générale, comme je l'ai déjà fait remarquer, les banques locales sont organisées par des emprunteurs locaux. Ordinairement c'est la nécessité d'emprunter qui préside à l'établissement de ces banques, et elles sont sous le contrôles des emprunteurs.

Q. Dans le cas d'une banque plus importante, où le nombre des emprunteurs est plus grand et les sommes dont ils ont besoin sont plus fortes, le désastre sera d'autant plus grand, si la banque tombe en faillite?—R. Oui, si les directeurs allaient se servir à même les fonds de la banque.

Q. Un de vos arguments contre les petites banques dans les villes peu importantes, c'est l'empressement des fondateurs de la banque à y faire des emprunts?—R. Non pas l'empressement qu'ils y mettent, mais la nécessité dans laquelle ils se trouvent d'emprunter de l'argent.

Q. Que la même nécessité se fasse sentir quand il s'agit des banques des grands centres, les maux qui en résulteront seront accentués?—R. Oui, mais là il est nécessaire d'avoir un capital plus considérable, et un plus grand nombre de personnes sont intéressées dans le banque. Là vous avez une longue liste d'actionnaires surveillant leurs intérêts et qui verront à ce qu'on élise les directeurs qu'il faut.

Q. Savez-vous, M. Forgan, qu'avec notre système de banque très peu des actionnaires assistent aux assemblées, et même, d'après les journaux, il n'y a qu'une vingtaine d'actionnaires présents?—R. C'est une multitude comparée au nombre de ceux qui assistent chez nous.

Q. Vous corrigeriez donc votre déclaration précédente en disant que les actionnaires manifestent un grand intérêt dans la banque?—R. Oh, non. Ils peuvent manifester un intérêt dans la banque sans aller aux assemblées. Ils surveillent les états que la banque publie, et vont aux assemblées quand ils soupçonnent que quelque chose laisse à désirer.

Q. Lorsque quelque chose laisse à désirer, peut-on s'en apercevoir par les états annuels?—R. On peut fort bien se faire une idée assez juste de la manière dont les

affaires de la banque sont administrées en étudiant attentivement les états que la banque fait publier de temps à autre.

Q. Un des reproches qu'on fait à notre système de banque, c'est qu'une banque importante, capitalisée pour un montant considérable, ayant son siège principal à Toronto ou à Montréal et des succursales établies par tout le pays depuis l'Atlantique jusqu'au Pacifique, accapare les épargnes de nos communautés locales sans servir les intérêts de ces communautés. Un système de banques uniques qui viendrait s'ajouter à notre système actuel serait-il de quelque avantage au pays?—R. Je ne crois pas qu'il le serait, et je ne crois pas que les conditions que vous venez de décrire puissent se produire. Je serais surpris d'apprendre que les succursales ne cherchent pas à prêter de l'argent dans les divers endroits où elles sont établies dans ce pays, comme elles cherchent à obtenir des dépôts. J'ai été agent de banque dans plusieurs endroits au Canada—à Liverpool et à Woodstock—et aussi à Minneapolis, et j'avais reçu instruction et me proposais, quand j'allais établir une succursale, de me procurer le plus d'affaires possible, prêts comme dépôts, de même qu'un agent d'assurance cherche à faire un volume d'affaires aussi considérable que possible. Je tâchais de faire le plus d'affaires possible, et j'ai toujours supposé que c'était ainsi qu'agissaient tous les gérants de succursales de banques.

Q. En chiffres ronds, quelle est la capitalisation de la banque la plus importante de Chicago?—R. Notre plus forte capitalisation est $21,500,000.

Q. Qu'appelleriez-vous la capitalisation minimum d'une grande banque aux Etats-Unis? Quelle différence établiriez-vous entre une petite banque et une grande banque? —R. Nous avons un si grand nombre de banques qu'il est assez difficile d'établir une différence entre ce qu'on pourrait appeler une grande banque et une petite banque.

Q. Quel est en moyenne le capital d'une grande banque?—R. Il peut varier de $25,000 à $25,000,000.

Q. Pouvez-vous nous dire quel serait, en chiffres ronds, le capital moyen d'une grande banque faisant affaires par tout le pays?—R. Chez nous, voyez-vous, la moyenne ne signifie rien, parce que chaque banque ne fait affaires que dans sa propre région, et nulle part ailleurs.

Q. Le pourcentage des petites banques, à capitalisation restreinte, est beaucoup plus considérable que le pourcentage des grandes banques?—R. Oui, parce qu'il y plus de petites banques que de grandes banques.

Q. Y a-t-il des limitations quant au capital des banques nationales?—R. Il n'y en a pas du tout. Les $25,000 dont j'ai parlé le plus seraient le minimum.

Q. Vous ne jugez pas qu'il serait opportun pour nous de limiter la capitalisation de nos banques au Canada?—R. Je ne vois pas qu'il y ait lieu de la limiter maintenant, et, comme je l'ai déjà dit, je crois que si vous le faisiez, dans quelques années elles pourraient être obligées de dépasser cette limite, ou bien votre commerce de banque se trouverait arrêté par un obstacle insurmontable. Il faut que vous trouviez le moyen d'intéresser et d'attirer les capitaux de banque à mesure que le pays se développe; si vous ne pouvez pas établir de nouvelles banques, il faut permettre aux anciennes d'augmenter leurs capitaux.

Q Si nous diminuions la capitalisation et si nous permettions l'établissement de banques provinciales ou de plus petites banques, cela faciliterait-il l'établissement d'un plus grand nombre de banques?—R. Cela faciliterait l'établissement des banques, mais il y aurait les objections aux institutions locales, dont j'ai déjà parlé

Q. Croyez-vous qu'il soit sage pour le pays, à la lumière de l'histoire du passé, et en prévision du développement du Canada dans l'avenir, de permettre la concentration de la richesse dans les institutions de banque de Montréal ou de Toronto?—R. Il est juste et naturel que l'argent afflue aux centres financiers et s'y concentre; cela ne peut être empêché.

Q. Croyez-vous qu'il serait dans l'intérêt du pays d'avoir un plus grand nombre de banques dans les centres locaux de richesse et de crédit, établies disons dans les capitales de nos différentes provinces?—R. Je ne crois pas que vous puissiez enlever ce volume d'affaires à Montréal et à Toronto.

Q. Cela n'aurait-il pas une tendance à égaliser la distribution de la richesse pa tout le pays?—R. Non, pas nécessairement, je ne vois aucune raison pour qu'il en soi ainsi.

Q. Ne croyez-vous pas que si nous avions des banques provinciales dans la Colombie-Britannique, la Saskatchewan, l'Alberta et le Manitoba, ayant des gérants et de conseils de direction locaux, ces gérants et ces conseils de direction ne seraient pa plus au courant des conditions locales ou provinciales, et plus en mesure de faire fac à toutes les situations qui pourraient surgir là, que des gérants habitant Toronto o Montréal?—R. Mon expérience me démontre le contraire. Je crois qu'un gérant d banque qu'on envoie dans un endroit, de la manière que j'ai déjà indiquée, et qu arrive là bien pénétré de l'idée qu'il doit fournir à cet endroit un service de banque et faire tout le commerce de banque possible, pourra faire cela mieux que tous les conseils de direction locaux que vous pourrez nommer, parce qu'un conseil de directio local est exposé à être une clique, et exposé à être une clique d'emprunteurs. N m'interrompez pas, laissez-moi finir ma déclaration. J'ai été quatre ans—je ne sais s la Banque de la Nouvelle-Ecosse aimera à entendre ceci—j'ai été quatre ans inspecteu de la Banque de la Nouvelle-Ecosse. Pendant ces quatre ans nous n'avons pas eu un seule perte sur un prêt fait par un gérant.

Q. Vous voulez dire par un gérant local?—R. Par un gérant local sous la direction d'un gérant général. Il y avait au siège principal, à Halifax, un conseil compos de cinq directeurs, et tous les effets escomptés à Halifax devaient leur être soumis Ces effets étaient mis dans une boîte—appelée la boîte d'escompte—tous les jours, e les membres du conseil, en allant à leur club luncher, arrêtaient au bureau pour jete un coup d'œil sur ces effets et les approuver ou les rejeter. Toutes les pertes provenaient de là, parce que la responsabilité était distribuée. Un des directeurs, aprè avoir examiné une demande d'emprunt, disait: "Qui est-ce qui demande à faire ce emprunt?"—"George Smith," lui répondait-on. "C'est le fils de John Smith," reprenait alors le directeur, "j'ai connu son père; il doit être bon." La demande étai approuvée et marquée " O. K". Or, le gérant local a deux choses en vue en administrant les affaires de la banque. Il lui faut satisfaire le siège principal en obtenan le plus d'affaires possible, et il ne doit pas faire d'erreurs dans les crédits qu'il accorde ou sa tête est en jeu. Il servira la banque et le public mieux que ne le pourrai jamais un conseil de direction local.

Q. Vous êtes opposés aux cliques d'emprunteurs dans les centre locaux?—R. J'ai dit que la banque serait probablement sous le contrôle d'une clique d'emprunteurs.

Q. Ce que vous considérez comme dangereux, comme un mal?—R. Le mal existe: chaque fois que l'emprunteur se trouve être en même temps le prêteur, qu'il est juge de son propre crédit.

Q. Cela ne s'appliquerait-il pas autant à l'administration centrale d'une grande banque?—R. Certainement, si on le permet.

Q. Si des banques locales étaient établies, limiteriez-vous par législation le pouvoir d'emprunt des directeurs?—R. Le pouvoir d'emprunt des directeurs—bien, nous en sommes encore au même point. Les prêts aux directeurs individuellement devraient être limités. Mais pour les corporations dans lesquelles les directeurs sont intéressés, je ne vois pas comment une telle limite ne pourrait nuire à l'exercice de la saine discrétion des administrateurs de la banque.

Q. Suggéreriez-vous une limite sur les prêts aux corporations dans lesquelles les directeurs de la banque ont le contrôle?—R. Comme principe, les meilleurs résultats seraient obtenus si de telles choses étaient laissées à la sagesse et au sain jugement de l'administration. Toute limite de ce genre que vous imposeriez nuirait aux meilleurs intérêts de la banque. Dans quelques cas, cette limitation peut être bonne et même désirable, mais afin de couvrir ces cas isolés vous nuiriez à la masse du commerce de banque.

Q. Pensez-vous qu'un bureau de direction et un gérant local d'une petite banque ne soient pas capables d'exercer toute la discrétion nécessaire pour ces prêts aux direc-

teurs?—R. J'en ferais une question laissée à leur discrétion. Il faudrait laisser cela à leur jugement.

Q. Y a-t-il plusieurs points dans le système unitaire des banques nationales des Etats-Unis que vous trouvez recommandables?—R. Je n'en connais aucun.

Par M. Turriff:

Q. Ai-je bien compris que vous croyiez qu'un dépôt de $5,000 était le montant nécessaire pour qu'une banque trouve son profit à porter un compte?—R. Non, ce n'est pas ma pensée. J'ai simplement mentionné ce montant comme exemple de la balance courante sur un compte de $25,000. Il y a une diversité de montants suivant le travail fait pour un client.

Q. Quelques banques suggèrent de charger un honoraire au client pour porter son compte?—R. C'est ce que nous faisons maintenant.

Q. Quel est le montant que vous considérez nécessaire pour ne pas charger d'honoraire? Quelle doit être la moyenne du dépôt du client?—R. Le chiffre peut varier avec les différentes localités et les différentes banques. Nous chargeons un dollar par mois pour garder un compte sur lequel il n'y a pas une balance moyenne de $500. Ceci est nécessaire pour les soins du livre des chèques, le livre de banque, la comptabilité et autres choses de ce genre. Si la balance n'est pas de $500 en moyenne nous demandons un dollar par mois pour nous occuper de ce compte.

Q. Si un homme est un emprunteur de votre banque, insistez-vous qu'il laisse en dépôt à votre banque, sans intérêt, une partie de son emprunt?—R. D'une manière générale, sans qu'il y ait de montant ou de proportion fixes, il doit tenir un bon compte s'il veut être un emprunteur, et nous le lui rappelons au besoin, lui disant qu'il doit, ou augmenter son compte ou diminuer son emprunt.

Q. Quelle est la proportion que vous considérez comme raisonnable?—R. Environ 15 pour 100.

Par M. Maclean (York):

Q. S'il emprunte une plus forte somme de la banque, cela le mettra-t-il en meilleure posture?—R. Quelquefois oui, et quelquefois non.

Par le Président:

Q. Nous allons prendre l'article 34, spécifiant que les directeurs d?termineront les conditions des nouvelles émissions de capital. Il est proposé en amendement que ce pouvoir soit retiré aux directeurs et mis entre les mains d'un tribunal ou d'une commission, ou que s'il n'existe aucune telle cour ou commission, entre les mains du Bureau du Trésor. Quelles sont vos vues à ce sujet?—R. La chose devrait être laissée entre les mains des directeurs.

Le Président.—Nous allons prendre la clause 56, concernant l'audition et l'inspection.

Par M. Nesbitt:

Q. Vous avez deux systèmes d'audition dans vos banques de Chicago. Je comprends que vous avez l'audition fédérale et l'audition d'état?—R. Les deux. Nous avons des banques incorporées sous les lois de l'Etat et des banques incorporées sous les lois fédérales. Les banques nationales sont sous le contrôle des lois fédérales.

Q. Vous avez aussi un système d'inspection par la chambre des compensations? Sur lequel de ces systèmes vous fiez-vous le plus?—R. Sur le système de notre chambre des compensations, parce que nous ne recevons aucune information de l'autre.

Par M. Nickle:

Q. Faites-vous quelque distinction entre les mots audition et inspection?—R. Bien, je suppose que le mot audition veut simplement dire vérification des livres, des espèces dans les offres, la revue des sécurités et l'assurance que les chiffres du bilan sont bien conformes aux livres. Je suppose qu'une inspection va plus loin, elle fait une évaluation de l'actif et fait un rapport sur les crédits accordés et les conditions générales de la banque.

Q. Comme principe général, approuvez-vous une audition de l'extérieur et une inspection de l'intérieur?—R. Oui, c'est à peu près cela.

Q. Etes-vous opposé à une inspection de l'extérieur?—R. Non; en autant qu'elle est praticable, elle est une chose bonne et désirable.

Q. Vous êtes d'opinion que l'inspection trouverait les sources du coulage?—R. Toujours.

Q. Ne croyez-vous pas que l'inspection de l'extérieur aurait pour effet d'enrayer le commerce illégal des banques?—R. Oui. Le principal avantage dans l'inspection de l'extérieur est de rappeler aux gérants des banques qu'une telle inspection existe. Ils sauraient qu'ils sont exposés à cette inspection et se conduiraient en conséquence. Voilà le grand avantage.

Q. Cette inspection est préventive plutôt que punitive?—R. Nous y trouvons un grand avantage aux Etats-Unis, même du fait que nous sommes inspectés par les officiers du gouvernement.

Par M. Maclean (York):

Q. Ou exposés à l'inspection?—R. Oui.

Par M. Nickle:

Q. Mais vous êtes opposé à l'inspection dans le fait que le gouvernement prenne la responsabilité de cette inspection?—R. C'est mon avis, comme je l'ai dit dans mes premières remarques.

Q. Pourriez-vous nous donner l'avantage de quelques suggestions pour quelque chose qui tiendait lieu d'une inspection du gouvernement et aurait également les mêmes avantages préventifs?—R. Qui aurait les mêmes avantages préventifs? Bien...

Q. Oui, comment pouvons-nous atteindre ce contrôle moral, si je puis me servir d'une de vos expressions?—R. Vous ne pouvez atteindre ce contrôle moral parce que cela dépend de la manière dont le Dieu Tout-Puissant a pétri l'homme et vous n'avez aucun contrôle sur lui.

Q. Si le gérant général et si les directeurs sont honnêtes, les choses iront bien, mais si le gérant est honnête et si les directeurs sont malhonnêtes, le gérant général abandonnera son poste avant de commetre une malhonnêteté?—R. Ou *vice versa*.

Q. Pouvez-vous imaginer un moyen de circonvenir les fraudes quand le gérant général est malhonnête et de même les directeurs? C'est ce à quoi nous voulons parvenir dans ce comité. En d'autres mots, nous trouvons que la majorité des banques de ce pays sont bien administrées, mais nous avons été très malheureux dans ces dernières années dans Ontario; plusieurs banques ont fait banqueroute. Plusieurs d'entre nous avons à cœur de prévenir la répétition de ces malheurs. Pouvez-vous nous enseigner le meilleur moyen de nous y prendre?—R. Je ne vois rien que je puisse suggérer. Je sais que je ne puis rien suggérer par lequel vour puissiez, au moyen d'inspections et vérifications, empêcher les fraudes. En autant que la crainte d'être découvert peut les prévenir, le fait qu'il y a une surveillance étroite les préviendra dansune large mesure. Le fait qu'il y a une vérification et une inspection de l'extérieur ne peut manquer d'avoir son effet.

Q. Alors je comprends que votre position est la suivante: Vous seriez en faveur d'une inspection et d'une vérification extérieures pourvu que ce comité puisse trouver

un moyen de les établir et de les mettre en pratique sans y attacher la responsabilité directe ou indirecte du gouvernement?—R. Oui. C'est ce que je voudrais dire.

Q. Quelque chose comme la suggestion suivante a été présentée au comité; certains auditeurs, préférablement des comptables licenciés ou autres comptables brévetés, seraient nommés par le Ministre des Finances ou une autorité indépendante, et ces vérificateurs feraient de temps à autre des inspections et feraient rapport soit au Ministre des Finances, soit à l'autorité centrale?—R. Je ne vous comprends pas bien.

Q. Bien, il a été suggéré qu'une commission des membres de l'association des banquiers choisisse un certain nombre d'hommes parmi lesquels une sélection serait faite. Cette sélection finale serait faite soit par le ministre des Finances, soit par un tribunal qui n'est pas encore constitué. Un rapport est alors fait au ministre des Finances ou au tribunal à être constitué, et par l'intermédiaire de ce tribunal, aux gérants des banques. Naturellement, le fonctionnement de ce plan demanderait un outillage assez élaboré. Croyez-vous que le rapport de ces inspecteurs doive être fait au ministre des Finances ou au tribunal indépendant projeté?—R. Vous voulez dire les rapports d'inspection?

Q. Je suppose qu'un inspecteur visite une banque et y trouve des choses dont il n'est pas satisfait. Il doit faire son rapport à quelqu'un. A qui?—R. Cela dépend de l'autorité et de la responsabilité que vous voulez donner au ministre des Finances ou à son tribunal.

Q. C'est justement ce que je voudrais trouver. Quelle autorité devons-nous lui conférer?—R. J'ai traité ce point assez longuement dans mon mémoire et j'ai montré les difficultés que toute autorité extérieure trouverait dans son chemin. Laissez-moi vous donner un exemple de notre inspection gouvernementale. J'ai déjà parlé des trois banques qui ont fait banqueroute à Chicago. J'ai dit que le spectacle était pénible. C'était réellement pénible. Le président de la banque avait ses propres entreprises et était intéressé dans des chemins de fer et beaucoup d'autres affaires. Il avait emprunté tout le capital et le surplus des trois banques, soit $3,500,000 et quarante-sept pour cent des dépôts, soit $27,000,000. Il en était ainsi depuis des années. Il y avait de grossières irrégularités, des billets fictifs; les examinateurs le savaient. Ils savaient que les personnes dont les signatures apparaissaient comme emprunteurs n'avaient rien à faire avec la personne qui empruntait réellement; c'était le président lui-même qui empruntait. Cet état de choses continua pendant des années après que rapport en eut été fait au contrôleur de la monnaie. Supposez que vous rencontrez un cas semblable ici, que vous faites rapport au ministre des Finances et qu'il refuse de faire quelque chose, qu'allez-vous faire ensuite? La raison pour laquelle le contrôleur de la finance n'agissait pas, c'est qu'il était tellement embrouillé dans les technicalités légales qu'il ne pouvait rien faire avant d'en être venu à la conclusion que la banque était insolvable. Ce banquier en particulier construisait des chemins de fer, exploitait des carrières, publiait un journal opposé au gouvernement, et était engagé dans plusieurs autres industries. Il avait quatre ou cinq chemins de fer. En empruntant par une méthode irrégulière, il fit entrer toutes ses sécurités dans la banque. Mais qui peut dire que ces chemins de fer n'étaient pas bons? Et ceci soulève un autre point. Ce banquier aurait pu se retirer des affaires plus d'une fois avec plusieurs millions, il avait opté pour la vente de ses chemins de fer, ce qu'il ne voulait pas. Telle était la condition, et je dis que c'est une grande responsabilité à mettre sur les épaules d'une personne que de lui faire régler une telle situation, judicieusement, pour les intéressés.

Q. J'apprécie cela.—R. Je ne vois pas comment nous pouvons nous refaire et devenir omniscients.

Q. J'apprécie cela. Je ne veux pas me quereller avec le témoin, et je n'ai pas l'intention d'échanger des mots acerbes avec lui, mais ne pensez-vous pas M. le Président, que le témoin évite de répondre? Je ne dis pas que nous pouvons prévenir toutes les banqueroutes, mais je suis assez optimiste pour croire en la possibilité d'une organisation qui préviendrait des banqueroutes comme celles de la Farmers Bank et

de la Banque Ontario qui était pratiquement insolvable depuis trente ans.—R. Non, vous ne le pouvez pas. Je connais très bien vos conditions locales et je vous dirai ceci: nous nous sommes organisés du mieux que nous l'avons pu après ces trois banqueroutes à Chicago, et je puis maintenant vous dire qu'elles n'auront pas leur répétition aussi longtemps que nous aurons notre organisation actuelle, qui est l'inspection de la chambre des compensations.

Q. Vous avez trouvé le remède par la chambre des compensations locale parce que vos banques sont locales?—R. Oui.

Q. Comment pouvons-nous nous y prendre quand les banques ne sont pas locales? Pouvez-vous m'éclairer sur ce point?—R. Je ne hasarderai pas une proposition prête de toute pièce, mais j'attire votre attention à ce que je dis dans mon mémoire, que le contrôle de l'initiative et de l'administration d'une banque dans ses transactions quotidiennes, est la partie vitale d'un contrôle qu'il ne faut pas donner à une autorité extérieure; et c'est ce qui rend si efficace la supervision de l'administration générale interne. Ce que nous avons comme contrôle externe, c'est le système de notre chambre de compensation et si vous pouvez l'intercaler dans votre système, ce sera d'un grand avantage. Dans ce cas je suis prêt à vous aider. Nous l'avons introduit dans notre système chaque banque attachée à la chambre de compensation doit soumettre des états cinq fois l'an ; des rapport sont aussi faits au gouvernement aux mêmes dates. Nous avons nommé un comité pour examiner ces états. Nous avons un homme qui examine les affaires de la banque et fait rapport de toute irrégularité, dépréciation de l'actif, enfin de tout ce qui peut affecter l'exactitude de l'état tel que transmis à la chambre de compensation ; mais rien autre chose ne nous est communiqué.

Par le président :

Q. Cet examinateur est-il un officier permanent avec un personnel?—R. Oui.

Q. Responsable à qui?—R. Au comité de la chambre des compensations.

Par M. Nickle :

Q. Nommé par qui?—R. Par notre association des banquiers. Voici ce qu'il fait. Il va dans une banque et en fait l'inspection. Nous avons un très bon homme et nous avons été très heureux dans notre choix. Il fait l'inspection de chaque banque attachée à la chambre de compensation, au moins une fois par année, prépare un rapport détaillé tout comme ferait un comptable licencié. Il ne donne pas ce rapport au comité de la chambre de compensation, mais aux directeurs de la banque ; il informe chaque directeur de la banque que son rapport est fait et a été remis au président, et il les invite à le lire ; de telle sorte que nos directeurs ne peuvent pas dire qu'ils ne sont pas au courant des affaires de leur banque. Nous ne donnons pas le rapport au comité de la chambre de compensation parce que toutes les banques qui y appartiennent se font une vive concurrence et nous ne croyons pas que les secrets d'une banque particulière doivent être communiqués aux autres

Q. En appliquant ce système au Canada, le rapport devrait être remis au gérant général et aux directeurs, d'une banque, mais non pas à l'association des banquiers?—R. Oui. Le vérificateur pourrait préparer un rapport complet, qui irait au gérant-général et aux directeurs d'une banque. Seulement les irrégularités, les dépréciations de l'actif ou tout ce qui pourrait affecter l'intégrité de l'état, devrait être rapporté aux autorités de l'association. et si l'état n'est pas satisfaisant, la banque serait exclue de l'association, mais jusqu'à quel point cela la punirait-il, je l'ignore.

Q. Ce système ne pourrait-il pas s'adapter à nos conditions, ayant, par exemple, un bureau d'inspection et de vérification pour les bureaux-chefs et une autre bureau pour les succursales?—R. Cela est parfaitement pratique. Si le vérificateur a sous les yeux les rapports des inspecteurs des succursales en même temps que les rapports faits par les succursales au bureau chef, je crois qu'il pourrait atteindre au but désiré.

Vous allez jusqu'à réclamer une vérification et une inspection.—R. Oui. C'est ce que je pense.

Q. Quand ce rapport est fait aux directeurs de la banque, est-ce que l'auditeur et l'inspecteur spécifient qu'elles parties de l'actif ils considèrent comme ne donnant pas satisfaction, et les raisons sur lesquelles ils se basent?—R. Oui. Ils donnent aux directeurs beaucoup plus de détails qu'ils ne nous en donnent.

Q. Et vous attireriez une attention toute spéciale sur les illégalités et les irrégularités commises par les directeurs?—R. Oui.

Par M. Maclean (York):

Q. En ce qui concerne le Canada, nous avons des rapports assermentés chaque mois, envoyés au ministère des Finances et publiés dans la Gazette du Canada. La question que je désire poser est la suivante: s'il y avait un système de vérification de ces rapports soumis au gouvernement, est-ce que les abus existants ne seraient pas immédiatement découverts?—R. Ils devraient être découverts.

Q. Nous n'avons pas le droit de les vérifier, et je voudrais savoir s'il y a moyen d'intercaler dans la loi quelque clause qui nous donne ce droit.—R. Vous ne pourriez pas les vérifier chaque mois.

M. White.—J'ai inséré une clause que le ministre peut demander à tout auditeur nommé en vertu de l'article qui précède de cette loi, ou tout autre auditeur de son choix, de s'enquérir et d'examiner les affaires ou les transactions d'une banque, et l'auditeur ainsi nommé ou choisi, suivant le cas, donnera au ministre des Finances les résultats de son examen ou enquête. Ceci est fait dans le but de couvrir des cas comme celui qui s'est présenté avec la Farmers Bank quand le gérant, (je crois que c'était à Milton), a donné certaines informations au ministère des Finances. Dans l'ancienne loi il n'y avait rien pour autoriser le ministre à s'enquérir de tels cas, et j'ai fait insérer cette clause pour couvrir ce cas, de sorte que si des informations sont portées à la connaissance du ministre ou de ses officiers, le ministre a, par cette clause, plein pouvoir de faire une enquête sur le sujet de la plainte ou sur les affaires de la banque. Je crois que cette clause est formulée pour couvrir un vaste terrain.

Par l'honorable M. White:

Q. Une ou deux fois vous avez parlé d'initiative et de contrôle. Je voudrais savoir d'où doit venir l'initiative ou le contrôle en faisant des prêts ou en donnant du crédit. De qui doit partir cette initiative? De l'inspecteur, du bureau de direction ou de l'administration de la banque?—R. Elle doit venir de l'administration absolument.

Q. Vous n'avez aucun doute à ce sujet?—R. Il n'y a pas le moindre doute possible, la chose ne peut se faire sous un contrôle extérieur; vous ne pourriez consulter une autorité du dehors chaque fois qu'il y un prêt à faire.

Q. Alors, en tant qu'il s'agit d'autoriser un crédit qui peut plus tard devenir un mauvais prêt, qui doit prendre la responsabilité première?—R. L'administration.

Q. Il n'y a aucun donte dans votre esprit à ce sujet?—R. Non.

Q. Si je comprends bien, vous avez à Chicago une association de la chambre des compensations qui est naturellement familière avec les prêts faits dans la localité. Maintenant, supposant qu'au lieu d'un système local, vous ayez le système des banques à succursales commes il existe au Canada, une banque pouvant avoir de 200 à 500 succursales, comprenant des bureaux très importants à Montréal, Toronto, Winnipeg, Vancouver, Seattle, San-Francisco, Mexico, les Antilles et Londres, Angleterre, est-il possible d'avoir une inspection du gouvernement qui soit complète et efficace sans doubler le système d'inspection interne employé par les banques elles-mêmes?—R. Il faudrait, comme je l'ai dit dans mon mémoire, avoir un personnel semblable à à celui du bureau du gérant-général.

Q. Vous n'avez aucun doute à ce sujet, si l'inspection doit être complète et efficace?—R. Je n'ai aucun doute. Je n'ai pas pas le moindre doute, et pour vous en dire plus long, j'ajouterai que c'est de cette manière que j'ai organisé la première National Bank, de Chicago. Les affaires de la banque sont divisées en spécialités suivant les clients. J'ai un officier qui gère les affaires relevant du commerce du bois depuis l'abatage des arbres jusqu'à ce qu'il soit transformé en produit de fabrique, meubles ou tout autres articles. C'est un spécialiste dans cette ligne parfaitement capable de gérer ces affaires. Un autre est en charge de l'industrie de l'acier, depuis l'extraction du minerai des entrailles de la terre jusqu'à sa conversion en acier, et la conversion de l'acier en produits qui s'écoulent chez les quincaillers. Un autre s'occupe des marchandises sèches de la même manière. Je dresse des experts et je leur mets entre les mains la responsabilité de ces travaux. J'ai sept divisions, chacune pour une ligne spéciale d'affaires, et je suis le gérant général.

Q. Et vous avez cru que tout cela était essentiel pour que vous puissiez bien connaître les conditions de tous vos prêts?—R. Si je n'avais pas fait ainsi, je ne saurais à quoi m'en tenir sur tous mes prêts; ces hommes me font leurs rapports qui sont absolument comme les rapports qui viennent aux bureaux principaux de vos banques.

Q. Veuillez, s'il vous plait vous considérer pour un instant comme ministre des Finances, ayant le contrôle de toutes les banques du Canada avec $800,000,000 de dépôts et des succursales répandues un peu partout comme je vous l'ai expliqué. Croiriez-vous avoir fait une inspection complète de ces banques à moins que vous ayez à votre disposition un outillage aussi perfectionné que celui que les banques ont à leur disposition pour s'assurer que tout est dans l'ordre?—R. Je n'accepterais pas cette position. Je n'assumerais pas une telle responsabilité; il n'y a pas de salaire qui m'induirait à l'accepter.

CHAMBRE DES COMMUNES,
CHAMBRE 101, 10 avril 1913.

Le comité se réunit à 3.35 p.m., M. Ames, le président, occupant le fauteuil.

Le PRÉSIDENT.—Le ministre des Finances ne pourra être ici cet après-midi. Comme j'ai compris qu'un certain nombre de membres étaient désireux de connaître mieux les opinions de M. Forgan, je le prierai d'avoir encore la bonté de comparaître. Nous avons pratiquement passé sur toutes les opinions de M. Forgan et il est maintenant à la disposition de tout membre du comité qui désire des renseignements spéciaux sur quelque point en particulier.

L'examen de M. Forgan se continue.

Par M. Maclean (York):

Q. Je me suis efforcé de saisir vos vues sur le système des banques canadiennes comparé à celle des banques américaines, et d'après ce que j'ai entendu dire par vous, le système canadien serait supérieur au système américain?—R. Oui, monsieur.

Q. Y a-t-il des articles de ce que vous appelleriez le système européen que vous croyez avantageusement adaptable au Canada?—R. Quel système européen voulez-vous dire?

Q. Je vais essayer de poser la question d'une autre manière. Vous êtes ici pour nous aider à améliorer notre système de banques et quelques-uns d'entre nous pensent

que nous manquons de facilités dans nos transactions avec les banques, ou, en d'autres termes, qu'il n'y a pas assez d'argent en cours pour commercer avantageusement dans ce pays. Le pays grandit rapidement, et nos banques s'efforcent de se développer aussi rapidement. Pouvez-vous suggérer ce qui pourrait être intercalé dans cette loi qui donnerait au Canada plus d'argent pour le commerce de banque?—R. Voulez-vous dire donner plus d'argent réel?

Q. Vous êtes dans le commerce de banque?—R. Oui, mais vous pourriez définir ce que vous voulez dire par argent.

Q. Je veux dire les ressources ou le crédit disponibles des banques?—R. Une banque ne peut avoir d'autres ressources que son capital comme point de départ.

Q. Son capital et ses dépôts, c'est ce avec quoi elle fait son commerce?—R. Ses dépôts constituent son passif. Vous me parlez de ses ressources.

Q. Chaque pays a un certain montant d'argent, ou de crédit pour la transaction de ses affaires. On dit qu'il y a une rareté d'argent au Canada et que cela est dû à la rapidité du développement du pays. Je voudrais obtenir de vous, si vous êtes en état de la donner, une suggestion qui pourrait augmenter les fonds du pays pour la transaction des affaires actuelles?—R. Je ne sache pas, M. Maclean, aucun autre moyen d'avoir de l'argent que de le gagner.

Q. Vous pouvez obtenir de l'argent. Les banques du Canada cherchent à augmenter leur capital. Presque toutes les banques sont prêtes à augmenter leur capital et apparemment ne peuvent trouver d'acheteurs?—R. Bien, le seul moyen de trouver ce capital.

Pardonnez-moi de vous interrompre, mais considérez pour un instant la clause de la double responsabilité. Est-ce là un des empêchements à trouver du capital?—R. Je ne crois pas.

Q. Cela ne contribue pas pour beaucoup?—R. Je ne crois pas.

Q. Et nous n'avons pas pu faire souscrire le capital de nos banques dans les vieux pays; la plus grande partie du capital de nos banques est prise par les Canadiens?—R. C'est parce que vos banques ne font pas de divisions assez fortes pour attirer les placements, aux taux qu'elles commandent sur le marché.

Q. L'attraction n'est pas assez forte pour induire les Anglais à y placer leur argent?—R. Je ne puis y avoir d'autre raison.

Le Président.—Je crois que M. Forgan a fait une suggestion qui mérite d'être suivie par M. Maclean et qui est peut-être présente à l'idée de ce dernier, que les nouvelles émissions d'actions de banques ne dépassent pas le pair plus 50 pour cent de surplus existant.

M. Forgan.—Dans tous les cas, elles ne devraient jamais dépasser 100 pour cent.

Par M. Maclean (York):

Q. Si le capital-actions des banques était plus invitant, il attirerait des vieux pays plus d'argent pour le commerce de banques au Canada?—R. Je le crois s'il était plus invitant. Les marchés de l'argent sont assez étendus, maintenant, et assez généraux. S'il y a de l'argent à placer à Londres et que vous offrez des actions de banque à des prix attrayants, vous pouvez les placer facilement, et vous pouvez aussi bien les placer à Chicago.

Q. Dans ce pays, le capital et les dépôts d'une banque font partie du passif?—R. Ils ne sont rien autre chose que du passif.

Q. Tout de même ils aident à la transaction des affaires et si nous avions dans les banques plus de dépôts et plus de capital?—R. Le capital d'une banque est versé dans le but de servir comme capital et les dépôts sont du passif pour lequel le capital est une marge de sécurité.

Q. Mais une grande partie des affaires du pays sont tramsigées à même les dépôts des banques?—R. Eh bien?

ANNEXE No 2

Q. Vous ne contestez pas cela?—R. Je suppose que vous faites ce que vous suggériez ce matin, que vous empruntez de l'argent, soit $100,000 afin d'augmenter ses dépôts en y laisant $15,000 de dépôt. Ce dépôt serait créé par votre emprunt. Est-ce là ce que vous voulez dire?

Q. Vous dirigez une banque à Chicago?—R. Oui.

Q. Et vous disposez de plusieurs millions?—R. Oui.

Q. Pour des opérations de banque? Chaque banque du Canada est dans la même situation, mais apparement les banques d'ici n'ont pas encore assez d'argent pour bien fonctionner?—R. Oui, mais vous ne pouvez fabriquer l'argent.

Q. Je ne vois pas comment on peut fabriquer l'argent, mais on peut l'introduire dans les banques. Elles ont de l'argent actuellement, mais pas suffisamment pour la transaction des affaires du pays?—R. Qu'entendez-vous par argent.

Q. Je veux dire ce que vous prêtez au public, quoi que ce soit.—Nous ne prêtons pas d'argent au public, nous prêtons du crédit.

Q. Vous faites crédit?—R. Nous opérons sur crédit.

Q. Nous n'avons pas assez d'argent pour les besoins de ce pays. Maintenant pouvez-vous nous éclairer sur les moyens d'augmenter ce crédit à la disposition des banques?—R. C'est une chose qui vient d'elle-même par sa croissance et son développement naturels. Vous ne pouvez l'imposer.

Q. N'y a-t-il pas moyen d'adopter une ligne de conduite, une clause de la loi des banques qui développerait notre crédit.—R. Je ne sache pas que par une clause quelconque vous puissiez créer ou développer ce que vous n'avez pas actuellement.

Q. Vous ne pouvez pas faire l'argent avec de la législation?—R. Vous ne pouvez faire l'argent ou développer le commerce avec de la législation, mais la législation peut profiter ou nuire aux deux.

Q. Mais ce que je voudrais vous faire saisir, c'est que nos banques n'ont pas assez d'argent pour les besoins du pays?—R. Il y a un seul moyen de vous le procurer: les banques doivent mettre en vente du capital-actions à des prix qui induiront le capital à entrer. C'est le seul moyen que je connaisse.

Q. Mais encore, le capital-actions d'une banque n'est pas tout ce qui constitue son crédit?—R. C'est tout sur quoi repose le crédit d'une banque en plus de la bonne réputation de ses administrateurs.

Q. Supposez que nos banques d'ici recoivent des dépôts d'Angleterre et qu'elles aient des arrangements raisonnables concernant le rappel de ces fonds, les banques ne pourraient-elles pas faire plus de crédit?—R. Quelques-unes de vos banques recoivent actuellement des dépôts d'Angleterre. La Banque de Montréal y donne des certificats, ou en donnait il y a quelques années. J'en ai vu quelques-uns.

Q. Si nos banques avaient plus de dépôts et plus de capital, elles auraient plus de crédit à la disposition du pays? Ce à quoi je veux en venir est ceci: est-il possible, en face de la clameur contre la rareté de l'argent, de faire quelque chose pour augmenter le capital?—R. Le seul moyen que je connaisse est d'avoir quelques sécurités assez attrayantes pour induire le capital étranger à venir dans ce pays pour y être employé dans les opérations de banque.

Q. Serait-ce une bonne chose pour le Canada si les banques d'Angleterre venaient s'établir ici avec leur crédit et y faisaient affaire, s'il existe réellement une rareté de l'argent? Ou, pouvons-nous modifier nos lois des banques de manière à induire les banques d'Angleterre ou de tout autre pays à venir se fixer ici et y ouvrir des comptoirs?—R. Je ne sais comment vous pourriez vous y prendre. Ne pourraient-elles pas venir ici et y faire affaires dès maintenant?

Q. Elles ne pouraient émettres des billets?—R. Non, elles ne pourraient pas émettre de billets. La Bank of British North America est pratiquement une banque étrangère, à laquelle j'ai déjà appartenu, avec ses bureaux chefs à Londres.

Q. C'est cela, et probablement la moitié du capital est détenu dans la Grande-Bretagne et c'est d'un grand avantage pour ce pays, et si nous pouvions par quelque

moyen, faire en sorte que nos banques importent de la Grande-Bretagne une quantité de capital et de dépôts, nous aurions plus de crédit en ce pays pour la transaction des affaires?—R. Vous parlez de deux choses, du capital et des dépôts venant de la Grande Bretagne. Il n'y a qu'un seul moyen d'avoir l'un ou l'autre. Le seul moyen d'avoir le capital est d'offrir vos actions à un prix qui induirait le capital à se fixer dans vos banques et l'autre moyen serait de former une agence de dépôts, l'annoncer et donner un bon taux d'intérêt.

Q. Que pourraient faire les directeurs d'une banque pour rendre leur capital plus attrayant s'ils le désirent?—R. Je suppose qu'ils auraient à rencontrer les prix des banques d'outremer, et ce serait une forte dépense d'ouvrir une agence de dépôts, pour amener les dépôts de ce côté-ci de l'océan. Ils devraient tenir leurs dépôts dans les mêmes conditions, ou de meilleures conditions que les banques de là ne les tiennent.

Q. N'y a-t-il pas une tendance dans nos banques, à garder leur capital pour elles-mêmes, craignant que les nouveaux actionnaires ne participent aux immenses résidus qu'elles ont accumulés?—R. J'ai discuté ce point, ce matin, et j'ai fait une recommandation à ce sujet.

Q. Quelle était cette recommandation?—R. J'ai recommandé que les banques, au lieu de faire comme elles ont fait jusqu'à présent pour l'émission de nouveau capital, exiger de l'actionnaire le paiement de la valeur du vieux capital telle que portée dans les livres, de l'offrir à meilleur marché.

Q. J'aimerais que la Banque de Montréal et la Banque du Commerce soient capitalisées à $50,000,000. Mais elles ne peuvent offrir leurs actions à un prix suffisamment attrayant et les actionnaires actuels, apparemment, ne désirent pas laisser de nouveaux actionnaires participer aux immenses fonds accumulés.

M. NESBITT.—Tout le monde peut acheter des parts de banque.

M. MACLEAN (YORK)—Mais elles ne sont pas attrayantes. Les autres actionnaires sont opposés à l'augmentation du capital des banques.

Les PRÉSIDENT.—Si je comprends bien, votre avancé est que jusqu'à ce jour les actions ont été émises à un prix qui représentait le pair plus les réserves accumulées, et que les directeurs n'ont jamais voulu les mettre sur le marché à un prix qui aurait été assez attrayant pour attirer du nouveau capital.

M. MACLEAN (York).—En d'autres termes nos banques n'ont pas pu augmenter leur capital proportionnellement à l'augmentation de leurs affaires.

Le PRÉSIDENT.—Vous considérez que les directeurs ou les représentants des actionnaires comme étant la vraie barrière.

M. MACLEAN (York).—Quelque chose comme une barrière à l'encontre de l'augmentation du capital du pays, et M. Forgan nous a certainement donné une bonne suggestion à ce sujet. Si, par exemple la Banque de Montréal voulait faire une émission de $25,000,000 à 150, je crois qu'elle pourrait facilement placer tout ce capital au prix mentionné dans la Grande-Bretagne.

M. FORGAN.—Oui, mais les directeurs et les actionnaires de la Banque de Montréal s'y opposeraient parce que c'est leur propriété.

Par M. Maclean (York) :

Q. Les actionnaires ne permettraient pas cela?—R. Mais ils pourraient faire comme nous avons fait aux Etats-Unis. Comme je l'ai dit ce matin, ils peuvent vendre leur droit d'acheter le nouveau capital et combler ainsi la différence entre les prix du marché et la valeur réelle du stock.

Q. Mais ces droits ne rendent pas l'achat très attrayant?—R. Vous vendez votre droit d'acheter ces actions au prix que l'acheteur veut bien payer.

ANNEXE No 2

Q. Mais cela n'est pas très invitant pour de nouveaux actionnaires?—R. Il leur faut payer le taux et les appels?—R. Mais vous ne pouvez donner la propriété d'autrui.

Q. Maintenant j'en arrive au point, c'est parce que les banques ont accumulé d'énormes réserves?—R. Ce sont les réserves des actionnaires.

Q. Technicalement parlant, oui?—R. Non, pas technicalement, absolument. Vous ne devez pas employer ainsi le mot technicalement si vous êtes un homme honnête. Si la banque gagne un dollar, ce dollar lui appartient, non pas technicalement, mais actuellement.

Q. Je toucherai la question sous un autre aspect. Vous nous avez dit que la réserve d'une banque était sa force. Est-ce là la grande chose que d'accumuler une réserve—R. Une réserve et un capital, oui.

Q. En Europe, il y a des système de banques où il est interdit d'accumuler des réserves dépassant 25 pour cent du capital?—R. Quelle banque?

Q. En Allemagne, quelque banques sont limitées quant aux profits qu'elles peuvent faire, comme dans plusieurs autres pays d'Europe où les banques doivent diviser avec le gouvernement les profits qui dépassent 25 pour cent, ou diminuer leurs taux ; et elles ne peuvent accumuler une réserve dépassant 25 pour cent de leur capital. En substance, mon avancé, et je veux l'exposer au comité, est que les réserves accumulées d'une banque devraient être limitées parce que toujours elles sont le résultat des profits faits sur les clients, et ces profits peuvent provenir de taux exorbitants. Ne devrait-on pas limiter les profits d'une banque dans le but de rendre le prix du capital plus accessible, et dans l'intérêt du public?—R. Je ne vois pas comment vous pourriez mettre une limite aux profits accumulés d'une banque plus que vous ne pourriez mettre une limite à vos propres revenus, M. Maclean. Les profits accumulés d'une banque, une fois gagnés sont sa propriété et vous ne pouvez pas aliéner une propriété qui lui appartient.

Q. Vous ne considérez pas que l'homme qui exploite une banque est le détenteur d'une grande franchise publique?—R. Oui.

Q. S'il fait trop de profit dans l'exercice de sa franchise?—R. Mais il ne faut pas trop.

Q. Mais d'autres personnes peuvent penser qu'il serait sage de contrôler leurs taux. En ce pays nous avons une commission qui contrôle les chemins de fer, et il serait dans l'intérêt du public de contrôler l'accumulation des réserves des banques. —R. Si vous mettiez une limite aux réserves, les banques se contenteraient de diviser les surplus.

Q. Si elles les remettent aux actionnaires et que ceux-ci les placent dans les banques à titre de capital, et que les banques ont le droit d'émettre des bilets jusqu'à concurrence de ce capital, ne croyez-vous pas que le crédit du pays en bénéficierait?—R. Mais tout cela dépend des conditions, et si les conditions justifient telle opération.

Q. Je ne propose pas de le faire arbitrairement.—R. Mais cela devra se faire

Q. Y a-t-il un moyen par lequel les banques peuvent augmenter leur capital et limiter cette accumulation des réserves?—R. Je ne vois aucune raison de limiter la réserve d'une banque. Plus grande est la réserve, plus la banque ofire de securité au public.

Q. Et plus les banques demandent au public pour leurs taux d'intérêt et d'escompte?—R. Je crois que les taux sont en raison inverse de la grandeur des réserves.

Q. Mais accumulez-vous à moins de réaliser de gros profits?—R. Plus l'administration a d'argent à sa disposition, et comme aucun dividende n'est payé sur la réserve les revenus qui en proviennent servent à payer les dividendes sur le capital et à alléger les taux; plus la réserve est forte, plus les taux sont censés être bas.

Q. Au contraire, en Europe, où les réserves sont limitées les taux d'intérêt et autres charges sont moins élevés?—R Où sont-ils moins élevés?

Q. Jusqu'à il y a quelques jours à peine, les taux de l'intérêt étaient moins élevés en Europe qu'en Amérique?—R. Savez-vous que les banques allemandes ont payé, dans ces derniers deux mois, sept pour cent sur l'argent en dépôt?

Q. Les banques allemandes ont été limitées par une législation concernant ce qu'elles chargent au public?—Oui, mais elles devront charger plus qu'elles ne paient, si elles doivent vivre.

Le PRÉSIDENT.—Pour le présent, il semble que M.Maclean est le témoin; il pourrait s'en tenir à des questions.

Par M. Maclean (York):

Q. Quelques membres du comité déclarent qu'ils sont satisfaits de notre système actuel de banques . Je n'en suis pas satisfait parce qu'il ne tient pas en circulation assez d'argent pour la transaction des affaires du pays, et j'aimerais à voir nos banques augmenter leur capital et diminuer leurs charges au public, si la chose est possible?—R. L'un est opposé à l'autre. Vous n'obtiendrez pas de capital si vous n'augmentez les charges; ce qui attire le capital, c'est le gros profit des banques et rien autre chose.

Q. Si le commerce de banque est très florissant dans ce pays, peut-être aurons-nous plus d'argent dans le pays?—R. Le seul moyen de le rendre florissant est de charger beaucoup et d'avoir de grosses recettes.

Q. Aux dépens du public?—R. Oui, c'est le point de vue du capitaliste.

Q. Si nous consentons à de plus hauts taux d'intérêt dans le pays et si nous donnons aux banques de plus grandes facilités, nous avons plus d'argent au pays. Est-ce là votre conclusion?—R. Bien, je ne sais pas. J'ai déjà dit—

Le PRÉSIDENT.—Pour le présent le comité désire connaître non pas les vues de M. Maclean, mais entendre le témoignage de M. Forgan.

M. MACLEAN (York): Mais ses opinions sont difficiles à obtenir.

Le TÉMOIN.—Il est difficile de comprendre ce que vous désirez savoir.

Par M. Maclean (South-York):

Q. Probablement, avec tout le respect que je vous dois, que votre point de vue n'est pas le mien. Considérez-vous que l'association des banquiers, en ce qui regarde cette loi, est une source de force pour nos institutions financières?—R. En général, je crois que oui, mais je ne suis pas assez familier avec ses opérations pour dire jusqu'à quel point elle est avantageuse.

Q. Que pensez-vous de la banque d'épargnes du département des postes?—R. L'encourageriez-vous?—R. La banque d'épargnes du département des postes, nous l'avons aux Etats-Unis.

Q. Approuvez-vous son existance aux Etats-Unis?—R. Elle fonctionne très bien.

Q. Lui avez-vous fait de l'opposition quand elle a été proposée?—R. Non.

Q. Cette obligation est-elle négociable?—R. Non.

Par M. Sharpe (Ontario):

Quel est le taux d'intérêt payé par la banque d'épargnes du département des postes?—R. Deux pour cent, je crois; mais il y a une combinaison par laquelle l'intérêt est de 2½ pour cent si le dépôt s'élève à je crois, $50, en échangeant le dépôt pour une obligation du gouvernement à 2½ pour cent.

Par le Président:

Q. Cette obligation est-elle négociable?—R. Non.

ANNEXE No 2

Par M. Maclean (York):

Q. Vous ne favoriseriez pas l'abolition de la banque d'épargnes du département des postes au Canada?—R. Je ne vois aucune raison pour une telle conduite.

Q. Vous n'avez rien fait pour obtenir aux Etats-Unis un système de banque d'épargne par la poste?—R. Je vais vous dire pourquoi. Parce que j'ai environ 1,500 banques par tout le pays ayant des comptes avec ma banque de Chicago, et la plus grande partie de ces banques voyaient dans cette organisation une concurrence de mauvais aloi. En autant que ma banque était concernée, il n'y avait aucun empiètement sur les droits, mais je n'aime pas à passer pour antagoniser les intérêts de mes clients.

Q. Vos opinions sur le commerce de banque sont peut-être modifiées par les opinions de vos clients?—R. Venez chez moi et essayez de négocier un prêt et vous verrez quelle influence vous aurez.

Q. Encore une question: êtes-vous en faveur des conclusions de la commission Aldrich qui commande l'établissement d'une banque des Etats-Unis, similare à la Banque de France ou la Banque des Pays-Bas?—R. Pas dans ce sens, mais je suis d'avis que le projet Aldrich, tel que proposé, est la meilleure chose qui ait jamais été suggérée pour les Etats-Unis qui dans les conditions actuelles ont au delà de 25,000 banques privées.

Q. Serait-ce une bonne chose pour le Canada d'avoir une grande banque d'état?—R. Je ne suis pas assez renseigné sur les conditions du pays pour formuler une opinion sur ce point.

Q. Vous êtes bien renseigné sur le commerce de banque?—R. Mais pas sur la nécessité de grandes banques pour le réescompte, par exemple. Je ne sais pas si vous en avez besoin ou non. Je sais que sur 25,000 banques, au moins la moitié ont besoin de plus grandes banques pour réescompte chaque automne.

Par le Président:

Q. Quelles seraient les fonctions d'une très grande banque?—R. Je ne sais exactement quel rôle elle pourrait remplir. Vos banques sont si grandes qu'elles sont en position de contrôler leurs propres réserves, de surveiller leurs propres ressources et de se protéger. Leur commerce s'étend sur tout le pays. La raison pour laquelle nous avons besoin de ce que nous appelons le National Reserve Association, est, comme je l'ai dit ce matin, c'est que toutes nos banques s'empressent de réaliser leurs petites réserves dès qu'il se produit un léger moment d'excitation. On a qualifié cete association l'armée de réserve du pays, une armée dans laquelle chaque banquier était un capitaine de sa compagnie et refusait en temps de guerre de venir avec ses réserves, au secours des autres compagnies. Non seulement cela, mais soutirait les compagnies voisines pour remplir les cadres de ses réserves.

Par M. Maclean (Halifax):

Q. Le système Aldrich mobiliserait la réserve d'or des Etats-Unis?—R. Oui. L'or serait là, en amas immenses et produirait l'effet qu'il doit produire dans ses rapports avec les réserves du pays: une grande masse d'or dont la surface est à peine effleurée par les opérations journalières; mais notre système d'aujourd'hui nous fait épuiser l'approvisionnement chaque fois qu'il se produit la moindre crise.

Par M. Maclean (York):

Q. Approuvez-vous l'émission de papier monnaie par l'Etat aux Etats-Unis?—R. Garanti par les obligationsdu gouvernement?

Q. Tels qu'ils sont, non. Croiriez-vous sage que le Canada augmente l'émission de son papier-monnaie?—R. Non.

Q. Aboliriez-vous les émissions?—R. Je ne sais. Il y a un certain montant qui peut être tenu en circulation en toute sécurité par les banques.

Q. Pourquoi voudriez-vous limiter les émissions?—R. A cause des dangers du papier-monnaie.

Q. Si ce n'est pas du papier-monnaie?—R. N'en est-ce point?

Q. Le crédit du pays l'endosse et en garantit le paiement en or?—R. C'est ce qui en fait du papier-monnaie. Combien d'or avez-vous ici?

Q. En quantité, dollar pour dollar.—R. Et combien pour le reste.

Le PRÉSIDENT.—M. Ross, le sous-ministre, expliquera ce point.

M. ROSS.—Le gouvernement émet en billets, trente millions de dollars, dont les trois quarts sont sur le crédit public, et chaque dollars du Dominion en circulation, est fondée sur l'or, dollar pour dollar. Il y a actuellement cent milions.

Le PRÉSIDENT.—Environ $22,500 sont couverts par de l'or, et pour chaque dollar de la balance, il y a un dollar en or.

M. FORGAN.—Ce n'est pas mauvais du tout.

Par le Président:

Q. S'il y avait une plus grande augmentation du papier-monnaie en ce pays, est-ce que cela augmenterait en quelque manière le crédit du pays?—Si le gouvernement émet des billets, il doit être prêt à les racheter sur demande. S'il ne l'est pas, voilà le trouble.

Par M. Maclean (York):

Q. Vous avez suggéré ce matin, un système par lequel la chambre des compensations prend largement le rôle de médium de circulation.—R. C'est un moyen d'urgence pour les cas de détresse.

Par M. Barker:

Ce matin, vous avez parlé d'auditeurs extérieurs, à Chicago, en parlant de, je crois, la chambre des compensations. M. McLeod, dans le No. 11 des procès verbaux, pages 7 et 8, a traité la même question et a fait des suggestions, les avez-vous lues?—R. Non, mais je vais les lire tout haut au comité, si vous les permettez: "Parmi les mesures qui devraient être prises pour la protection des déposants, il devrait y avoir une inspection des plus rigides, venant de l'extérieur, et s'exercant sur l'administration de chaque banque. Une inspection moins efficace, ou une par laquelle les petites banques sont inspectées soigneusement et les grandes banques sont négligées, à cause de certaines influences, serait une véritable moquerie des droits des déposants. Le système proposé dans la loi des banques est la reconnaissance de la nécessité d'une inspection externe, mais ce n'est qu'avec le plus active coopération du ministre des Finances qu'une telle inspection peut avoir quelque effet. On n'a pas stipulé quelles devaient être les qualifications des auditeurs, et il est facile pour n'importe quelle banque de faire signer ses rapports par des auditeurs qui ne sont que les créatures du gérant-général. Je suis heureux de remarquer, dans la liste des questions principales, la question de l'introduction d'un système plus rigide. (voir pièce A des questions principales). Ayant prêté une grande attention à ce sujet, je crois que la nomination des membres du bureau des inspecteurs de banques dont il est ici mention, devrait être faite par les gérants de toutes les banques, au vote, et je vais citer un paragraphe d'une suggestion faite à l'Association des Banquiers du Canada, en 1909:—

"Le bureau se composera de pas moins que sept membres, dont quatre formeront quorum, et de pas moins de sept membres associés, qui devront tous être élus par le

vote des gérants-généraux de toutes les banques, un dixième des votes suffisant pour empêcher l'élection d'un membre ou d'un membre-associé. Le président du bureau sera élu par les membres du bureau sur un vote des gérants-généraux des banques."

"Cette méthode de choisir des auditeurs éliminerait toute influence politique et éviterait aussi, l'objection soulevée par l'association des banquiers, que cette association est quelquefois sous le contrôle d'une ou deux grandes banques.

"L'inspection venant de l'extérieur montera les faux comptes et aura une influence salutaire, mais il est encore des causes de banqueroute qu'elle ne pourra prévenir.'

Par le Président:

Q. Quelle est votre opinion là-dessus?—R. Je pense que c'est très bien. Je ne connais rien, en ce moment, de là des détails de la nomination des auditeurs, mais certainement ils doivent être choisis d'une manière qui assure de leur compétence et de leur honorabilité.

Par M. Barker:

Q. C'est ce que vous faites par l'intermédiaire de la Chambre des compensations?—R. Par un comité nommé par la chambre des compensations.

Par le Président:

Q. La chambre des compensations, c'est en réalité l'association des banquiers.—R. C'est une association de banques qui se sont réunies pour l'échange de leurs chèques. Comme c'est la seule organisation que nous ayons, nous y avons annexé cette nouvelle fonction, et quand une banque demande à faire partie de la chambre des compensations, la règle est qu'elle subit une inspection de ses affaires par un comité et il faut que ce comité fasse un rapport satisfaisant pour que la maison soit acceptée. Notre système de contrôle est exactement l'idée émise par M. McLeod. Une banque ne peut continuer de jouir des privilèges de la chambre des compensations si ses conditions et ses états publiés ne donnent pas satisfaction au comité.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. La liste des banques appartenant à la chambre des compensations est-elle publiée?—R. Oui. J'ai fait une conférence devant le club des banquiers de Détroit, le 7 décembre dernier, sur les enquêtes de la chambre des compensations. Dans cette conférence je donnais tous les détails de l'organisation et j'attirais l'attention sur la faiblesse du système d'inspection du gouvernement, et de la nécessité d'une inspection par la chambre des compensations. Je donnais ensuite un aperçu des opérations de cette inspection de la chambre des compensations.

M. Forgan lut ensuite quelques extraits de sa conférence, qui, sur la proposition de M. Armstrong, sont annexés au rapport.

L'allusion qui est faite, dans ce pamphlet, sur les inspections de la chambre des compensations est au sujet des mauvaises dettes et se rapporte à notre loi des banques qui dit virtuellement qu'une banque ne doit pas considérer une dette comme mauvaise si les intérêts ne sont pas dus depuis six mois, et encore, pas dans le cas où la dette est en cours de collection ou si elle est garantie. Si les législateurs avaient fait des efforts pour trouver une rédaction, permettant à une banque de porter indéfiniment une mauvaise dette, ils ne pouvaient mieux réussir que par la clause dont je viens de parler.

Par le Président:

Q. A ce point de vue leur législation a dépassé le but?—R. Oui, ils ont dépassé le but.

Par M. Barker:

Q. Votre suggestion et celle de M. McLeod sont les mêmes, sauf en ce qui regarde le corps qui nommera les inspecteurs?—R. Oui, excepté sur ce qui devra nommer les inspectetuns.

Par M. Maclean (York):

Q. Combien cettte inspecion coûte-elle à votre association ?—R. Nous payons notre examinateur $15,000 par année, et il a un personnel de huit hommes qui sont payés, depuis le sténographe qui a $700 jusqu'à $3,000 par année.

Q. Est-il possible d'organiser ici un système semblable pour $15,000 par année?

Q. *Par le Président:*

Q. Quel est le montant total d'affaires des banques associées à votre chambre des compensations?—R. Je ne pourrais dire.

Q. Je voudrais savoir comment ce chiffre se compare à celui du montant total des affaires des banques canadiennes?—R. Les banques associées à notre chambre des compensations ont un capital combiné de plus de cent millions.

Par M. Nesbitt:

Q. Dois-je comprendre que vous payez un salaire annuel de $15,000 à votre examinateur?—R. Oui, à l'examinateur, et il a un personnel payé $700 pour le sténographe et allant jusqu'à $3,000 pour les experts.

Par M. Maclean (Halifax):

Q. Quel est le coût total?—R. Environ $30,000 par année.

Par le président :

Permettez que j'insiste sur cette question. Je voudrais avoir une idée du volume d'affaires qui est examiné pour $30,000 par année. Vous dites que le capital combiné de vos banques dépasse cent millions?—R. Oui.

Q. Quel peut être le volume des dépôts et des prêts?—R. Il y a des banques à Chicago qui n'ont rien à faire avec la chambre des compensations.

Q. Je veux dire les banques qui sont comprises dans votre système d'inspection?—R. Je ne puis me rappeler, ce doit être entre $600,000,000 et $700,000,000 ; Je devrais dire plutôt $700,000,000.

Par M. Nesbitt :

Q. Est-ce que ceci vous donnera le montant (tendant un papier au témoin) ?

Le PRÉSIDENT.—Mon intention est de savoir si le personnel décrit par M. Forgan comme suffisant pour bien couvrir les affaires de banques de Chicago, couvre un montant aussi considérable que celui des banques canadiennes.—R. (Lisant) : "Dix-neuf banques Nationales de Chicago étaient dans les conditions suivantes au 4 avril ; dépôts, $470,000,000 ; prêts, $341,000,000 ; ressources, $174,590,000". Ces chiffres sont absurdes ; Il y a quelque chose de travers là dedans, parce que les prêts sont une partie des ressources, et ils sont plus élevés que le chiffre des ressources donné ici.

Par M. Nesbitt :

Q. Leur capital est de très près le même que le nôtre?—R. Je n'ai aucun doute que ceci donne le vrai montant des dépôts des Banques Nationales de Chicago. Je crois qu'il n'y a que sept banques nationales attachées à la chambre des compensations, mais il y a soixante autres banques, des banques d'état, qui en font aussi partie, et

qui sont examinées et sur lesquelles des rapports sont faits. Ceci nous amène à peu près au chiffre que j'ai donné pour les dépôts soit $700,000,000.

Par M. Rhodes :

Q. Combien de bureaux sont visités par le personnel de votre inspecteur?—R. Tout près de quatre-vingts.

Par M. Maclean (Halifax) :

Q. Tous situés dans la ville de Chicago?—R. Oui.
Q. Depuis combien de temps ce système est-il en opération?—R. Cinq ans.

Par M. McCurdy :

Q. A en juger par votre expérience dans l'inspection et l'administration des banques, croyez-vous qu'un inspecteur du dehors, ayant libres accès aux livres et aux rapports des agents, puisse déterminer la vraie condition d'une banque sans sortir du bureau principal?—R. C'est ce que je pense, d'après mon expérience, mais mon expérience dans les banques canadiennes date d'un temps depuis lequel les choses ont beaucoup changé, d'après la connaissance que j'ai de votre système, je crois qu'un expert visitant le bureau du gérant général, ayant accès aux livres et aux rapports des succursales par les banques, pourait préparer un état assez exact de la banque, un état qui donnerait autant que nécessaire, l'assurance que les chiffres donnés sont exacts.

Par le président :

Q. Est-ce que cela prendrait beaucoup de temps pour la moyenne des banques?—R. Je ne crois pas que cela doive prendre beaucoup de temps, à cause de leurs méthodes de tenue des livres.
Q. Cela prendrait-il des semaines ou des mois?—R. Peut-être une semaine.

Par M. Maclean (Halifax) :

Q. Combien de temps faut-il pour faire une inspection à Chicago?—R. Il faut à notre examinateur tout son temps pour visiter toutes les banques une fois par année, mais dans des cas où nous ne sommes pas satisfaits nous faisons faire un deuxième examen.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Vos banques font-elles des rapports mensuels au gouvernement?—R. Nous en faisons quand le gouvernement en demande.
Q. Ces rapports sont vérifiés par affidavit?—R. Ils sont certifiés par affidavit.
Q. Avez-vous rencontré des objections à cette méthode de vérification?—R. Bien, la seule objection est celle-ci, prenez ce qui est arrivé l'été dernier: il y avait dans une grande ville une banque centrale avec un capital de$10,000,000 et un surplus de $7,500,000 qui figurait sur les rapports publiés pour le public, les rapports publiés pour le public étant des copies des rapports fournis sous serment au contrôleur. Cette ville adopta un système d'examen par la chambre des compensations et celle-ci s'aperçut bientôt, comme les contrôleurs du département, d'ailleurs, de certaines conditions qui nécessitaient leur intervention et la banque reçut l'intimation d'avoir à se nettoyer de certains comptes; il lui a fallu rayer $5,700,000 pour effectuer ce nettoyage.
Q. Y a-t-il certaines objections aux affidavit qui accompagnent la vérification des rapports?—R. Comme question de fait, ces rapports étaient certifiés par des affidavit?—R. C'est ce qui montre, dans mon opinion, que leur affidavit ne valait pas beaucoup.

Q. Est-il interdit aux banques américaines de prêter en dehors des Etats-Unis?—R. Non.

Q. Vous pouvez prêter en dehors des Etats-Unis si vous le désirez?—R. Il n'y a rien dans la loi des banques qui nous en empêche et nous le faisons quand nous trouvons la chose désirable ou profitable.

Q. Connaisez la proportion des faillites des banques nationales des Etats-Unis comparé aux faillites des banques canadiennes?—R. Je ne crois pas qu'une comparaison quelconque puisse donner à qui que ce soit une bonne idée de la situation; le pourcentage des faillites des banques dans un pays où vous avez 25,000 banques avec un capital variant depuis $10,000 en montant, ne peut être comparé à votre système où vous n'avez que quelques banques, vingt-six en tout je crois.

Q. Mais en autant qu'il peut y avoir comparaison, avez-vous quelque idée de la proportion?—R. Non.

Q. La proportion est-elle plus grande aux Etats-Unis qu'au Canada?—R. Je ne crois pas que la proportion est plus grande. Il y a un si grand nombre de banques que la proportion est infime.

Q. Dans le cas des banques canadiennes, avec un aussi grand nombre de succursales et de déposants par tout le pays, les résultats des banqueroutes sont beaucoup plus désastreux que dans les banques individuelles des Etats-Unis?—R. Naturellement, oui.

Q. M. McLeod, qui a comparu devant ce comité a donné une comparaison, et je voudrais avoir votre opinion sur cette comparaison. De 1881 à 1908, la proportion des banqueroutes de banques canadiennes, a été de 41 pour cent, alors que les faillites des marchands et fabricants ont été de 29 pour cent.

Le Président.—Cela signifierait que sur 40 banques, 16 ont fait banqueroute.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Plus loin M. McLeod dit:

"Notre système suit de près celui de l'Ecosse et de l'Irlande et il est semblable à celui de l'Australie. Dans chacun de ces pays, les banques ont de nombreuses succursales, et cependant les bureaux-chefs de chaque banque sont inspectés par des inspecteurs indépendants. Il n'y a pas eu de faillites en Ecosse et en Irlande depuis 31 ans. Au Canada, pendant la même période, 19 banques ont fermé leurs portes, la plupart après des bilans désastreux. Il reste vingt-neuf banques. En dépit de la crise et des suspensions de 1893, l'Australie a un bilan moins désastreux que celui du Canada. Les faillites des banques nationales des Etats-Unis sous l'inspection du gouvernement montrent une proportion de 5.14 pour cent sur le nombre total des banques, depuis 1904, contre 36.2 pour cent au Canada pour la même période".

Q. Quand une banque fait banqueroute aux Etats-Unis, ce n'est qu'une sur vingt-cinq mille. Ici, c'est—

Q. Croyez-vous que c'est une différence notable dans les proportions?—R. Cela parait remarquable.

Q. Ce pourcentage vous fait-il l'effet d'être très élevé pour un système qui a été aussi louangé que le fut le système canadien?—R. Oui, il m'a fait cet effet.

Q. Vous êtes plutôt surpris?—R. Je le suis.

Q. Attribuez-vous cet état de choses au manque d'inspection extérieure au Canada? Mais avant de répondre à cette question, savez-vous que la plupart des faillites au Canada dépendaient des bureaux chefs? Savez-vous que les faillites de banques canadiennes ont été le résultat des pertes dues à la mauvaise administration ou à la conduite illégale d'un bureau chef?—R. J'ai entendu des remarques très sévères à l'adrese de quelques-uns de ceux-ci.

Q. Vous avez été autrefois inspecteur de la banque de la Nouvelle-Ecosse. D'après votre connaissance du système d'inspection de banques au Canada, ne savez-

vous pas qu'aujourd'hui les banques canadiennes font l'inspection de leurs succursales qui n'ont pas à enregistrer des pertes de ce genre? Maintenant, ne pensez-vous pas que si nous avions un système d'inspection extérieure au bureau-chef, il aurait eu pour effet d'amoindrir ou de mitiger les pertes d'argent pour faillites au Canada?—R. Je crois que la tendance aurait certainement été de ce côté.

Q. Avez-vous écrit d'autres articles ou d'autres brochures sur l'inspection extérieure?—R. Pas récemment. Quelque temps passé j'ai écrit une brochure sur la surveillance des banques et je crois en avoir une copie ici, mais elle ne traite pas spécialement de l'inspection des banques.

(Après avoir cherché). Non, je ne l'ai pas avec moi. Le travail que j'ai ici est *"A Guarantee on National Deposits"*.

M. *Maclean* (Halifax).—Faites-nous en la lecture alors.

M. *Sharpe* (Ontario).—Assurément vous n'allez pas m'interrompre dans mon interrogatoire en y interposant quelque chose qui n'en a aucun rapport?

Le *Président*.—Continuez votre enquête, M. Forgan. Nous reviendrons à l'autre travail plus tard.

M. Forgan.—Quelques années passées j'ai donné, devant l'Association des Banquiers américains, une conférence sur la surveillance et la gérance des banques.

Par M. Sharpe (Ontario)î

Q. Cette conférence traitait-elle de l'inspection extérieure?—R. Oui.

Q. Serait-il exiger de votre générosité que de vous demander de vouloir bien laisser au comité une copie de ce travail?—R. Non, j'en ai une copie à mon hôtel et je me ferai un plaisir de la laisser au comité.

M. *Sharpe* (Ontario).—Je suggérerais, M. le Président, que ce travail soit imprimé en appendice à ce rapport.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Comment reconciliez-vous votre avancé qu'un inspecteur peut se présenter à un bureau chef et s'assurer de l'état d'une banque en un temps très court, au moyen des rapports faits au bureau chef par les succursales, avec cet autre avancé du ministre des Finances, qu'une inspection extérieure, pour être complète, devra s'étendre aux succursales dans les pays étrangers et au Canada?—R. Parce que j'ai confiance dans l'inspection intérieure. Quand un inspecteur fait l'inspection d'une succursale, il la fait de la même manière qu'un étranger la ferait, et cet étranger aurait l'avantage de son inspection. Il a sous les yeux le compte de balance et la critique de chaque prêt dressé et préparé par un homme compétent.

Q. Mais serait-il nécessaire, pour obtenir une connaissance raisonnable de l'état des affaires d'une banque, d'en revoir au complet les affaires de direction?—R. Non, pas pour en arriver à cette connaissance, mais afin d'être responsable des conditions telles qu'elles existent et en vue de maintenir en bon état les affaires d'une banque.

Q. Vous croyez qu'il serait d'absolue nécessité de faire l'inspection des succursales les plus éloignées?—R. Non, je ne crois pas.

Q. Dans le cas d'une inspection extérieure, il ne sera pas nécessaire d'examiner au complet les documents du bureau du gérant général de la banque, si l'on veut connaître l'état réel de cette banque?—R. Non, pas pour arriver à la connaissance de l'état de la banque tel qu'il existe à une époque particulière. L'inspecteur ne sera pas responsable de cet état, et il appartiendra à quelqu'un alors, si cet état n'est pas ce qu'il doit être, de voir à ce qu'il y aura à faire. Si encore cet état est critiqué devant le public, les résultats n'amèneront pas probablement la faillite de la banque, mais ils seront dans le temps et peut-être plus sérieux encore par la suite.

Q. Recommanderiez-vous l'abolition de l'inspection extérieure telle que maintenant entreprise par le gouvernement des Etats-Unis?—R. Non.

Q. Vous avez confiance en ce système?—R. Je crois qu'on en retire beaucoup d'avantages.

Q. Quand une banque fait faillite, aux Etats-Unis, la population ne demande t-elle pas au gouvernement de la dédommager? Le gouvernement reconnaît-il certaines réclamations?—R. Elle n'en a jamais fait la demande, mais cela ne l'empêche pas, ni les autorités de telle banque elles-mêmes, de blâmer le gouvernement. Les enquêtes des associations de liquidation sont en vigueur aujourd'hui dans un grand nombre de villes. J'ai en ma possession, une liste de villes américaines où on a adopté ce système depuis que la ville de Chicago l'a adopté; cette liste est comprise dans un des derniers paragraphes de cette brochure (montrant la brochure). Elles sont: Cincinnati, Cleveland, Colombus, Kansas City (Mo.), Los Angeles, Milwaukee, Minneapolis, St-Paul, New-York, New Orleans, Nashville, Oklahoma, Philadelphie, Portland, (Orégon), San Fransisco, St-Louis et St-Joseph (Mo.). Trois de ces villes, à savoir: Kansas City, Milwaukee et St-Joseph, au lieu d'avoir leurs propres commissaires-enquêteurs, emploient des comptables licenciés publics pour conduire leurs enquêtes. D'après mon expérience ce système de liquidation a été très satisfaisant pour les banques qui l'ont adopté.

Q. Alors les banquiers sont, en général, en faveur d'un système d'inspection extérieure indépendant des directeurs eux-mêmes?—R. Oui, un tel système est recommandable.

Q Vous avez parlé d'une taxe prélevée par le gouvernement sur les banques nationales aux Etats-Unis; depuis combien de temps cette taxe existe-t-elle?—R. La taxe sur les billets en circulation?

Q. Oui.—R. Depuis que ces banques sont en opération. Elle a été réduite. Lorsque les débentures du gouvernement étaient émises à 4 pour cent, cette taxe était de un pour cent, et elle fut maintenue à ce taux lorsque le gouvernement a émis des débentures à 3 pour cent. Quand ces débentures furent émises à 2 pour cent on a réduit la taxe à un-demi de un pour cent. On paie encore aujourd'hui un pour cent sur des débentures émises à 3 et 4 pour cent. Sur les débentures émises à 2 pour cent, ou paie seulement un demi pour cent.

Q. Sur qui tombe cette taxe?—R. Sur les banquiers. Elles réduit leurs profits sur les billets en circulation.

Q. Et les banquiers perdent tous ces profits?—R. Oui, car la taxe réduit leurs profits sur les billets en circulation.

Q. Elle ne tombe en aucune manière, sur le consommateur,—pour ainsi parler—ou sur le client de la banque?—R. Les banques se servent de la circulation dans leur commerce. Et cette circulation doit être couverte d'une manière ou d'une autre, mais il y a là, un profit pour les banques.

Q. Croyez-vous qu'il y ait objection à imposer une taxe semblable sur les banques canadiennes par rapport à leurs billets en circulation?—R. Comme je le disais dans la brochure que j'ai lue ce matin, je suis d'avis que les banques canadiennes devraient donner un équivalent pour le privilège qui leur est accordé d'émettre leurs billets sans être taxées en conséquence.

Q. On dit que sur l'argent en circulation, ces banques font un profit d'à peu près 5 ou 6 millions de dollars par année. Y aurait-ils alors des objections sérieuses à leur imposer une petite taxe?—R. Avant de pouvoir répondre à cette question j'aimerais savoir quel est le montant total de la circulation.

M. le Président.—Dans son témoignage, M. Henderson nous a donné ces chiffres.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. En supposant que les banques font un profit de 4 ou 5 millions de dollars sur leurs billets en circulation, y aurait-il des objections sérieuses à ce qu'elles aient à payer une petite taxe?—R. Si elles réalisent 4 ou 5 millions de dollars, sur 100 millions de circulation, comme profits,—toute dépenses d'imprimerie, de manipula-

tion, d'expédition, etc., étant payées,—et je serais surpris de savoir qu'elles font un aussi gros profit—, elles pourraient, certes, supporter une petite taxe.

Q. Si on leur imposait cette taxe, tomberait-elle sur les banques mêmes ou sur le public?—R. C'est toujours le public qui paye, il en est ainsi dans tous les genres de commerce.

Q. Ceci n'entre-t-il pas dans les profits qu'elles font?—R. Certainement.

Q. Si les profits étaient trop considérables, les banques paieraient elles-mêmes cete taxe hors de ces profits, au lieu de la faire payer par le public?—R. Si elles sont bien dirigées elles ajusteraient probablement leurs taux au coût des affaires.

Si elles faisaient de trop gros profits, d'autres banques se formeraient et leur feraient compétition?—R. Il n'y a pas de doute à cela.

Q. A propos des banques de moindre importance, est-ce la politique du système de banque des Etats-Unis d'encourager la fondation, sur un petit capital, des banques domestiques?—R. On la fait depuis 4 ou 5 ans, c'est-à-dire, depuis que la loi, limitant le capital nécessaire à $25,000 a été adoptée.

Q. Dirigées sur place?—R. Oui.

Q. Trouvez-vous que ce système a pour effet de porter des cliques d'emprunteurs à organiser des banques dans le but de se faire des prêts à eux-mêmes?—R. Je suis sous l'impression que ce sont les emprunteurs qui établissent des banques. Ce sont les intérêts de l'emprunt de la commune qui font naître les banques.

Q. Savez-vous que les règlements des banques nationales obligent la banque d'avoir pour officiers des hommes de la localité? Permettez que je vous lise une opinion émise sur cette question :—

> "Etant d'avis que la banque qui ne fait pas faillite est celle dont les directeurs sont de la localité, le contrôleur renforcit le système de contrôle par direction, en émettant une loi qu'aucune nouvelle banque n'obtiendrait sa charte à moins que la majorité de ses directeurs fussent des hommes de la localité ou de la commune où cette banque ferait des affaires."

R. Mais ceci s'applique, je crois, plutôt aux banques à gros capital qu'aux petites banques. Quelques-uns de nos directeurs demeurent à New-York, d'autres à Saint-Paul et tous sont disséminés ici et là par tout le pays, et le contrôleur voulait que la majorité de nos directeurs demeurent sur place afin de pouvoir assister aux assemblées.

Q. Ceci n'était-il pas dans le but de mettre un frein à la tendance des grosses banques de contrôler les obligations de banque de la campagne?—R Je ne le pense pas.

Q. Au lieu d'avoir les officiers dans quelques institutions centrales ils les ont dans des centres locaux?—R. Je ne comprends pas bien, car il est évident que dans tous les centres où il y a une banque locale, les directeurs sont de la localité.

Q. Et c'est là, la politique qu'on encourage?—R. Dans les remarques de M. Murray, il s'agissait des banques à gros capital établies dans les grands centres et qui choisissent leur directeurs par tout le pays. Ces banques nous disent : "Nous voulons faire des affaires à Saint-Paul ; nous aurons, sur le bureau de direction, un homme de Saint-Paul, ou si nous voulons faire des affaires à Kansas-City, nous aurons, sur notre bureau de direction, un homme de ce dernier endroit. La loi exige que trois cinquièmes du nombre total des directeurs demeurent dans l'état dans lequel la banque est organisée. Ceci nous permet d'avoir deux cinquièmes du nombre de nos directeurs, dissiminés dans le pays. Mais si ces directeurs veulent assister aux assemblées ils ont un grand bout de chemin à faire et leurs services ne sont pas aussi précieux pour la banque que ceux des directeurs qui demeurent sur les lieux.

Q. Leurs connaissances des conditions locales seraient-elles de quelque valeur?—R. Oui, cela aide toujours.

Q. Un autre extrait du même auteur se lit comme suit: "Ceci en soi, contribue beaucoup à diminuer l'influence de ceux qui voudraient contrôler toute une série de banques, au moyen d'une institution centrale, ce qui est très souvent avantageux, et

au détriment de ces comités formés dans les mêmes centres où ces banques sont établies."?—R. Il y a des compagnies organisées dans les différents centres,—il y en avait une à Minneapolis—où une compagnie à fonds social de banque, était organisée par autorité d'une loi de l'état, qui devait contrôler toute une série de banques, à travers le pays, et y achetant la majorité des actions; le passage qu'on vient de citer a trait à cet état de choses. C'est un système très difficile à maintenir.

Q. Le "World" de Toronto a publié un article sur la limitation des prêts. Vous n'êtes aucunement en faveur de limiter les prêts?—R. Dans certains cas je le suis. Je ne crois pas que les officiers de l'exécutif d'une banque devraient avoir le privilège de se prêter de l'argent à eux-mêmes, et ceci dans aucune circonstance, sans que les directeurs le sachent et aient donné leur consentemnt.

Q. L'article en question, a été écrit par un correspondant; celui-ci insiste sur un cas particulier où on avait prêté un million et demi de dollars à une compagnie dont le capital ne s'élevait qu'à un million; six des directeurs de cette compagnie étaient des directeurs de banque ,tandis qu'on refusait à des cultivateurs des avances sur la garantie du blé dont la valeur était couverte par des connaissements. Un tel état de choses est-il tolérable, quand on voit des directeurs de banques prêter de l'argent à une compagnie dont six des directeurs sont en même temps des leurs?—R. Cet état de choses est certainement blâmable, et je ne crois pas que des hommes honnêtes pourraient s'en rendre coupables.

M. ARMSTRONG (Lambton).—Je propose que la conférence prononcée par M. Forgan, à l'assemblée annuelle du groupe 2, de l'Association de Banquiers de l'Etat de l'Illinois, soit imprimée et attachée à nos dossiers.

M. le PRÉSIDENT.—Quel est le sujet?

M. ARMSTRONG (Lambton).—"Les dépôts des banques domestiques devraient-ils être garantis par le gouvernement, ou par un dépôt dans le gouvernement, et dans aucun cas, les fonds nécessaires devraient être prélevés par une taxe imposée sur les dépôts de toute banque?" M. Forgan y émet, non seulement son opinion personnelle sur la question, mais aussi des déclarations des banquiers et des hommes d'affaires les plus éminents des Etats-Unis, au sujet du commerce de banque.

M. FORGAN.—M. Revell a écrit un livre sur la garantie des dépôts, et mon travail est la critique de ses arguments.

M. le PRÉSIDENT.—Peut-être le comité désirerait-il entendre quelques remarques de M. Forgan, au sujet de ses vues sur la garantie des dépôts; si les banques devraient se porter garantie, collectivement et mutuellement, des dépôts des unes et des autres, ou si le gouvernement devrait faire quelques arrangements en vue de garantir, jusqu'à un certain point, ces dépôts.

Par M. Maclean (Halifax):

Q. Quelles sont les objections fondamentales?—R. Les objections sont, en premier lieu, que ce système en impose sur les banquiers compétants et honnêtes, au point de les abaisser au niveau de ceux qui ne sont banquiers que de nom. Si le public n'a pas à juger dans quelle banque il devra placer son argent, vu que chaque banque est garantie, le banquier manque immédiatement son coup en voulant établir une bonne réputation pour la banque qu'il représente, parce que sa banque ne sera pas regardée du public comme étant supérieure à la plus médiocre des banques. De plus ce système tend encore à réduire la compétence du personnel dirigeant et à encourager des personnes trompeuses à entrer dans ce genre de commerce, à solliciter des dépôts, et à mal administrer les affaires de leurs banques; ces personnes sont encore portées à y entrainer leurs amis parce que ces amis savent qu'ils n'auront pas à se fier à eux, mais aux garanties existantes, pour y faire des dépôts.

ANNEXE No 2

Q. Vous avez dit que vous aviez 1,500 clients attachés à votre banque de Chicago, qui étaient d'autres banques faisant l'escompte avec la vôtre.—R. Qui gardent des accomptes de dépôts chez nous. Ils ne font pas tous de l'escompte. La difficulté est, que lorsqu'ils veulent faire de l'escompte, ils le veulent presque tous dans le même temps.

Q. Ces banques sont-elles disséminées ici et là à travers l'état?—R. Oui, surtout dans notre partie du pays, les banques à l'ouest, au sud-ouest et au nord-ouest de nous, gardent des acomptes à Chicago.

Par M. le Président:

Q. Ceci ne ressemble-t-il pas à notre système de banque à succursales?—R. Non, mais précisément le contraire, parce que chez nous, le banquier de la campagne est le patron et j'en suis le serviteur; dans votre cas, je serais le patron et le gérant de campagne serait le serviteur.

M. Knowles.—Je suis d'avis qu'il est très approprié qu'on fasse imprimer le travail de M. Forgan.

M. le Président.—Il est proposé par M. Armstrong et secondé par M. Knowles, que le travail de M. Forgan "Guarantee on National Banks Deposits", soit imprimé. Adopté.

Par M. Maclean (Halifax):

Q. D'après votre système d'une banque seule, les banques extérieures qui ont un surplus en mains, placent ce surplus, à leur crédit, dans quelque banque ou réserve centrale?—R. Seulement quand elles ont un surplus. Ils ont besoin d'un acompte pour l'échange; tout comme les succursales ont besoin d'un acompte avec le siège principal ou bureau-chef, car leurs clients veulent avoir le privilège des traites sur les villes centrales où ils achètent leurs marchandises, et les banques doivent tenir des acomptes dans ces centres.

Par M. McCurdy:

Q. Vous avez dit ce matin que le maximum d'intérêt que vous payez sur les dépôts, est de 2 pour cent?—R. Dans la banque First-National, oui.

Q. Et que dans les centres d'affaires, des banques solvables paient jusqu'à 4 pour cent?—R. Cela dépend de la nature des dépôts dont vous voulez parler.

Q. Des dépôts à trente jours d'avis?—R. Les banques domestiques n'acceptent pas de dépôts retirables à un temps limité; elle n'acceptent que des dépôts sur demande. Ils ne sont pas permises d'en accepter d'autres. Tout le passif des banques domestiques est payable sur demande.

Par le Président:

Q. En est-il ainsi des banques d'état?—R. Non.

Par M. McCurdy:

Q. Une compagnie comme la "Illinois Trust and Savings Bank" accepterait-elle des dépôts retirables à un temps limité?—R. Oui.

Q. A quel taux?—R. A peu près 3 pour cent.

Q. Avez-vous quelques statistiques des taux exigés des emprunteurs commerçants à Chicago, pour une période de quelques années?—R. Nous nous efforçons de maintenir ces taux aussi près de cinq pour cent que possible. Je crois que cinq pour cent est à peu près la moyenne.

Q. Dons, la différence entre les taux payés sur les dépôts retirables à un temps déterminé et le taux commercial est de 2 pour cent. Je comprends que c'est une moyenne raisonnable? — R. Sur les dépôts commerciaux.

Q. Sur l'argent laissé en dépôt; cela vaut 3 pour cent ?—R. Oui, mais les banques qui paient intérêt, telle que la Banque *Illinois Trust and Savings*, dont vous avez parlé, n'achètent pas les billets. Notre compagnie de crédit n'en achète pas non plus. Nous ne prêtons que sur garantie subsidaire.

Q. Quelle serait la moyenne des taux reçu sur des prêts faits sur garantie subsidiaire? — R. Elle serait moins de 5 pour cent.

Q. Vous avez dit tout à l'heure, qu'aucune taxe imposée sur les banques retomberait nécessairement sur les clients de ces banques? — R. Je ne voulais pas dire directement. Ma pensée était que le bureau de direction doit recevoir suffisamment pour payer ses dépenses et s'assurer une marge raisonnable dans les affaires, et dans cet accommodement, la taxe tombe finalement sur l'emprunteur.

Q. Par conséquent, si une banque était dérigé avec extravagance, avec des succursales non productives ou l'extravagance générale, le coût de tout ceci retomberait sur les clients?—R. La compétition peut smpêcher cela jusqu'à un certain point.

Q. Mais en supposant qu'il y eut extravagance, la banque ne pourrait pas marcher en face de la compétition? — Sans recevoir un taux d'intérêt plus élevé. C'est précisément ici qu'entre la mal-administration. En supposant que le bureau d'administration négocierait de mauvais prêts, alors, quand il se trouverait en face de la perte, il ne pourrait pas faire de bonnes affaires, pour la raison qu'il n'y trouverait pas le moyen de voir les pertes de tels mauvais prêts, et alors il se mettrait à chercher, en s'effondrant davantage, les affaires qui rapportent des profits anormaux.

Par le Président:

Q. Je désirerais entendre une opinion sur ce point, à savoir que, dans le cas d'extravagance au bureau d'administration, ceux qui ont à en souffrir sont les clients? R. — Certainement, et ensuite les actionnaires.

Par M. Cockshutt:

Q. M. McCurdy a, en partie, demandé la question que je voulais poser. Y a-t-il limitation sur les taux que vous pouvez exiger dans les cas de prêts, aux Etats-Unis?—R. Nous ne sommes pas permis d'exiger plus que la loi de l'Etat où nous faisons affaires, le permet. Ceci est dans le cas des banques domestiques.

Q. Quel est ce taux?—R. Il diffère avec les états. Dans l'Illinois, le taux est de 7 pour cent.

Q. Cette loi est-elle fidèlement observée par les banques? — R. Oui.

Q. Le fait de dépasser ce taux de 7 pour cent, implique-t-il censure? — R — La censure est que vous ne pouvez pas percevoir d'intérêt.

Q. Et si cet intérêt est perçu avant de faire le prêt?—R. Je crois que dans ce cas on pourrait poursuivre pour usure.

Q. Dans les campagnes éloignées des Etats-Unis, les taux d'intérêt sur des prêts sont-ils aussi bas que dans les grands centres? — R. Non. Les taux des banques varient avec les localités.

Par le Président:

Q. Quels sont les taux d'intérêt dans quelques-uns des Etats typiques de l'Ouest; comme Kansas, Nebraska et le Dakota, je veux dire les taux reconnus par la loi? — R. Je ne connais pas les taux des différents états. Chaque état a ses propres lois quant à l'usure et quelques-unes de ces lois sont très drastiques.

ANNEXE No 2

Par M. Cockshutt:

Q. Si, dans votre pays, le taux d'intérêt était limité à 7 pour cent, pensez-vous que cette mesure occasionnerait les banques de se retirer des campagnes éloignées? R. Ces banques locales savent bien, dès le début de leurs opérations, quels taux elles peuvent exiger. Elles doivent se conformer aux lois de l'état dans lequel elles font des affaires.

Q. L'état exige-t-il une amende de ceux qui dépassent les taux reconnus?—R. Vous comprenez que la loi n'est pas faite concernant la loi de la banque; ces deux lois sont entièrement distinctes en matière d'usure.

Q. Les banques ne sont pas limitées par leurs chartes, ou par aucune autre loi de la législature.

Par le Président:

Q. Je poserai la question, M. Cockshutt, de cette manière: Avez-vous aux Etats-Unis, quelque chose de semblable à cette clause 91, dans la loi des banques?—R. Il est possible que nous l'ayons, dans quelques états, mais je ne connais pas les lois de tous les états, à ce sujet, cependant, ce dont je suis certain, aucune banque domestique, faisant des affaires dans n'importe quel état, n'est soumise à une telle restriction. La seule loi qui les restreigne, est celle, dans lequel, elle fait affaire. Elle ne serait pas permise d'exiger des taux usuriers, si la loi de l'état ne le permet pas.

Par M. Cockshutt:

Q. Je comprends de tout ceci, que pratiquement vous ne pouvez exiger plus de 7 pour cent sur des prêts, chez vous, soit dans les centres nouveaux soit dans les centres plus établis?—R. Quelques états de l'Ouest, ont la loi concernant l'usure, d'autres ne l'ont pas.

Q. Si une banque de l'est fait des affaires dans un état de l'ouest, elle peut percevoir l'intérêt reconnu par cet état, sans encourir de censure?—R. Oui.

Par le Président:

Q. Les lois des différents états définissent bien ce qui constitue l'usure?—R. Oui.

Par M. Cockshutt:

Q. Vous avez dû comprendre que la discussion tend plutôt à établir certaines restrictions sur nos banques, ou surtout, sur les banques qui seront établies à l'avenir, sous le rapport de l'inspection, d'une taxe possible sur la circulation, etc. Pensez-vous que nous pouvons faire quelque chose dans ce sens sans empêcher la création de nouvelle banque ou l'expansion de celles qui existent déjà?—R. Il s'agissait alors d'une taxe sur la circulation. Je crois, qu'en vue de votre désir, ou plutôt de la nécessité apparente d'augmenter le capital des banques de votre pays, que les profits que font actuellement les banques ne devraient pas justifier vos efforts pour leur imposer des restrictions. Votre devoir est de laisser aux banques toute la lattitude nécessaire afin qu'elles puissent faire assez de profit pour leur permettre d'attirer à elles tout le capital destiné au commerce de banque,

Q. Vous pensez que le fait de leur imposer de nouvelles restrictions, aurait la tendance d'empêcher l'augmentation de crédit, à laquelle nous visons?—R. Je le pense.

Q. A propos de l'immeuble que détiennent les banques de votre pays, y-a-t-il une loi limitant le montant d'argent que l'on peut placer dans des propriétés de banque, ou empêchant les banques d'avoir des propriétés plus vastes que l'exigent leurs besoins?—R. La loi relative aux banques domestiques nous défend de posséder plus de

propriétés qu'il est nécessaire pour nos affaires, et si nous nous accaparons des propriétés par quelques mauvaises dettes, il nous faut les vendre avant cinq ans après l'achat. Les limitations de nos placements sur des édifices, ne sont pas suffisamment définies. Il est difficile d'établir la valeur précise d'un édifice qu'une banque peut s'acheter, et dans ces cas, il nous faut consulter le contrôleur dont le consentement est nécessaire si une banque veut construire un grand édifice pour des fins autres que celles de ses propres bureaux. Si cet édifice doit servir exclusivement à la banque, il n'y a plus de restrictions, et le cas est alors entièrement laissé au bureau d'administration.

Q. La loi ne vous permet pas de construire des bâtiments plus vastes que l'exigent vos besoins actuels?—R. Non. Je vous dirai ce que nous avons fait à Chicago, relativement à la banque First National. Nous avons un immense édifice à dix-huit étages, qui nous a coûté, y compris le terrain, $6,000,000. Nous avons organisé une compagnie avec un capital de $2,500,000, et nous avons émis des débentures, pour le montant de $2,500,000, à 4 pour 100. Ils nous ont rapporté $5,000,000, et la balance, nous avons dû la faire hors des profits, plus tard. Nous avons acheté la moitié des actions dans cette compagnie, à savoir: $1,250,000. C'était la compagnie, National Safe Deposit, organisée en conformité avec les lois de l'Illinois.

Q. Ceci n'a rien à faire avec la banque?—R. Excepté que la moitié des actions appartiennent à la banque. L'Edifice appartient à la compagnie et nous y avons,—c'est-à-dire, la banque a—placé $1,250,000. Ceci fut reconnu et envisagé comme raisonnable pour une banque comme la nôtre.

Par M. le Président:

Q. Avez-vous des débentures pour ce montant?—R. Les débentures sont vendues.

Par M. Cockshutt:

Q. En préparant votre état, cet item apparait à l'actif? Il apparait comme suit: Part 12,500, en actions de la Cie National Safe Deposit; (Edifice de la banque) $1,250,000. D'autres personnes ont l'autre moitié des actions.

Q. La banque retire-t-elle un dividende de ce $1,250,000, ou est-ce considéré comme loyer?—R. Je vous dirai ce qui en est. Le loyer de cet immense bureau couvrant une superficie d'une acre de terrain, est gratuit, et de plus, nous réalisons un profit de 5 et 6 pour cent sur notre premier placement.

Par M. Nesbitt:

Q. Serait-il indiscret de vous demander quel dividende votre banque paie-t-elle, et combien d'actionnaires avez-vous?—R. Nous avons entre sept à huit cents actionnaires, et nous avons payé régulièrement, un dividende de douze pour cent pendant plusieurs années; et depuis deux ans nous avons payé 5 pour cent extra. Une compagnie de crédit la First Trust and Savings Bank, est affiliée avec nous. Cette compagnie s'occupe de crédit ordinaire, de débentures, de dépôts d'épargnes, etc. Elle a commencé avec un capital de $1,000,000 et s'est rapidement accrue, et nous laissons les profits s'accumuler, afin d'avoir assez de capital dans le commerce pour nous permettre de tenir le pas avec les obligations sur les dépôts. Dans celle-ci, nous ne payons pas de dividende. Au début nous en avons payés, mais nous avons abandonné, ainsi, au lieu de payer des dividendes hors de la Cie de crédit, nous les payons tous hors de la banque. La banque a un capital de $10,000,000; un surplus de $10,000,000 et $1,500,000 de profit non divisés. L'an dernier nous avons payé un dividende de 17 pour cent, mais pour arriver là, il nous faut $1,700,000; et comme nous ne réalisons que $1,800,000, nous n'avions qu'une marge de $100,000. Nous ne pourrions certainement pas payer un tel dividende si nous n'étions pas à organiser solidement cette autre compagnie.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Les directeurs de la banque sont-ils aussi directeurs de la compagnie.—R. Oui.

Par M. Cockshutt:

Q. J'avais cru comprendre que vous aviez un capital de $20,000,000?—R. [illegible] dit que la plus grosse banque de Chicago, la Banque Continental Commercial, commandait ce capital.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Votre compagnie de crédit est-elle une compagnie en commandite?—R. Nous ne commandons rien.

Q. Elle ne s'occupe que de crédits?—R. Oui. Nous ne faisons pas d'affaires dans le stock, nous ne nous occupons que de débentures, et personne ne peut nous vendre une débenture à moins que la propriété en jeu montre ce qu'elle peut rapporter et ait quelques années d'expérience, et aussi qu'elle rapporte suffisamment pour payer trois ou quatre fois le montant de l'intérêt sur les débentures .

Par M. Aikins:

Q. La loi de votre état permet-elle à votre banque de détenir des actions dans d'autres compagnies?—R. Non.

Q. Pourtant, si nous comprenons bien, votre banque détient la moitié des actions dans cette compagnie de crédit?—R. La raison de ceci est qu'on nous permet de placer un certain montant d'argent dans le but de se procurer un local où nous pouvons faire des affaires. Cet édifice n'est pas entièrement à nous, mais nous y avons placé des intérêts.

Par le Président:

Q. On vous aurait permis de posséder un édifice de la valeur du montant que vous avez placé?—R. Oui. Mais il nous aurait été permis de payer $6,000,000 et posséder au complet l'édifice et le terrain.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. La compagnie de crédit qui vous est affiliée, fait-elle des affaires sur son propre capital ou emprunte-t-elle à la banque?—R. Elle n'emprunte jamais d'argent à la banque; c'est plutôt le contraire qui arrive. Nous aimerions parfois emprunter à la compagnie, mais nous ne pouvons pas. Vous voyez qu'elle n'a pas de clients emprunteurs réguliers. Cette compagnie de crédit n'accepte que dépôts d'épargnes et autres dépôts spéciaux, de ceux qui n'empruntent pas.

Par le Président:

Q. Avez-vous un département d'épargnes se rapportant à votre banque?—R. Non, pas avec la banque First National .

Q. Vous n'avez pas dans vos banques, ce département d'épargnes que nous avons dans les nôtres?—R. Non, et c'est pour cette raison que nous avons organisé cette compagnie, dans le but de faire compétition dans ce genre d'affaires. Nous avions remarqué, tout d'abord, que nous pourrions en contrôler une bonne partie.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Etant donné que les bureaux de direction de la banque et de la Cie de Crédit sont composés des mêmes membres, serait-ce une transaction juste pour cette compa-

gue de négocier un emprunt de la banque?—R. Je n'en sais rien; toutefois en autant que je puis comprendre, cela ne serait pas possible.

Q. Si votre compagnie ne s'occupait que de crédit, mais était constituée en commandite, ne serait-il pas, en quelque sorte, dangereux pour la banque de prêter à une compagnie de crédit, pour des fins spéculatives, dans le cas où les deux bureaux d'administration se composent des mêmes membres?—R. Ceci n'est pas recommandable dans le commerce de banque.

Par le Président:

Q. Comme question de définition, comment caractérisez-vous les relations qui existent entre la banque et le dépositeur? Au point de vue du dépositeur, la banque est-elle le gardien, ou, à votre opinion, cette relation est-elle tout simplement celle qui existe entre le prêteur et l'emprunteur? Je crois qu'elle serait celle du prêteur à emprunteur, ou du débiteur à créancier.

Q. A propos des dépôts placés chez vous, regardez-vous votre positition comme celle du fiduciaire?—R. Oui surtout vis-à-vis de nos clients du département d'épargnes.

Q. Vous avez dit pourtant, que vous n'avez pas de département d'épargnes?—R. Non, pas dans la "National Bank." Quand nous y recevons des dépôts nous devenons débiteurs envers le déposant.

Q. Est-ce là la relation que vous, comme président de banque, vous reconnaissez entre vous-même et le déposant, rien qu'une relation ordinaire de prêteur à emprunteur? Vous reconnaissez-vous moralement le gardien de ces dépôts?—R. Certes j'ai ressenti la responsabilité de la chose comme capacité fiducicive.

Par M. Nesbitt :

Q. Mais seulement comme dans le cas d'une obligation ordinaire?—R. Oui, excepté que le déposant nous arrive volontairement et place son argent à la banque. La banque est en quelque sorte une institution publique. Il est certain que nous sommes un peu les gardiens, mais au point de vue légal, nous sommes regardés comme débiteurs à créanciers.

Par M. Barker :

Q. Vous êtes libres de faire usage de cet argent dans vos propres affaires?—R. Dès que nous recevons cet argent, nous le considérons comme le nôtre, et nous le devons au déposant.

Par le président :

Q. J'ai eu connaissance, récemment d'un sommaire de la situation générale de la finance et du commerce, publié par la Compagnie Bache de New-York (J. S. Bache & Co., banquiers). J'y trouve une clause que je voudrais vous lire, et vous demander si le point soulevé est bien fondé. En parlant de la mort de M. J. P. Morgan, l'auteur dit :

"Le grand nombre de nos banques, dissimées et sans ordre qui a grandi, qui est devenu très considérables, mais sans relations les unes avec les autres, sous un système défectueux et dangereux, n'a malheureusement pas la compétence nécessaire pour faire face aux besoins variables du pays, et pour combattre les conditions critiques qui se préparent. Dans ces moments de danger il fallut qu'un homme puissant et de beaucoup de ressources se dressât en rampant contre le désastre financier dont le pays était menacée; un tel homme devrait avoir un courage inébranlable et être le possesseur de la plus haute intégrité, pour mieux attirer à lui tous les intérêts financiers et les assujetir à ses ordres, M. Morgan amplement qualifié pour cette tâche, prit sa place et, doué d'une confiance absolue en lui-même, il fit noblement face aux exigences.

L'idée qui me hante, est celle-ci : Le système de banque américaine tel que décrit plus haut, volumineux et sans relations, tend-il à rendre un homme, ou plus, immensément riche et à lui fournir un pouvoir financier énorme, aux Etats-Unis?—R. Je ne crois pas que le système de banque tend à les rendre riches, mais à propos de ce que l'on vient de lire concernant M. Morgan, qui fut facteur dominant de son temps, je crois que cela peut se résumer au fait qu'il était l'homme le plus puissant de son temps. Il venait de l'étranger, les banquiers se sont mis à la consulter, il étudia la situation et on lui permit de dicter, tout simplement il leur donna des conseils à ce qu'ils devaient faire et ceux-ci agirent sur ses avis.

Q. Son pouvoir alors était dû à ses capacités?—R. Oui.

Q. Pensez-vous que notre système canadien tend à placer entre les mains d'un seul homme un tel pouvoir?—R. Le système canadien?

Q. Oui?—R. Je ne le pense pas.

Q. En d'autres termes, vous pensez que notre système canadien tend plutôt à développer un certain nombre d'hommes de compétition, de demi-grands hommes, que un ou deux de capacité énorme?—R. Il est assez difficile de répondre à ceci. M. Morgan a été grand à ce moment particulier, à cause de la faiblesse du système; il était sur les lieux et il a compris la situation; c'était la faiblesse du système qui exigeait alors qu'un homme puissant vint et dise: "Faites ceci" ou "Faites cela" à un certain nombre d'hommes nerveux qui ne savaient que faire pour se tirer d'affaires. Il dit: "Faites ceci" et ils l'ont fait, et ainsi leur inspira de nouveau la confiance.

Par M. Barker:

Q. M. Morgan eut dominé n'importe où?—R. Oui.

Par M le Président:

Q. Le système des Etats-Unis tend-il plus à enrichir un seul homme, que celui du Canada?—R. Je ne crois pas que les banques des Etats-Unis, tende à créer un Morgan; M. Morgan, était intéressé dans toutes les affaires générales du pays. Il n'était pas intéressé dans les banques d'une manière spéciale, excepté à New-York, et il en a été puni justement comme vous le savez, quand il est allé à l'extérieur et a placé de l'argent dans votre banque Sovereign.

Q. Avez-vous des connaissances spéciales concernant les prêts faits aux cultivateurs de l'Ouest américain, et plus spécialement dans les premiers temps? Vous savez ce que les cultivateurs du Dakota, Kansas et Nebraska, ont eu à payer pour se procurer le commerce de banqué, au premiers temps de la colonie?—R. Oui, ils ont eu à payer un taux assez élevé, 10 pour cent, je présume, et plus; un pour cent par mois.

Q. Avaient-ils des petites banques locales à cette époque?—R. Oui

Q. Et ces taux élevés étaient exigés de ces banques locales?—R. Oui.

Q. Au premiers temps de cette colonie, de l'ouest américain?—R. Oui.

Par M. Loggie:

Q. Je demanderais si le système de banque des Etats-Unis pourvoit à faire des prêts aux manufacturiers sur la garantie de leur matière brute, et à leur aider dans la vente de leurs produits?—R. Non, pas spécialement.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Pourvoit-il au droit secret de retenir une propriété en gage?—R. Non, mais dans ce cas encore, la loi de l'état dans lequel nous faisons des affaires, règle ces choses, mais non pas, la loi nationale. Si nous faisions le commerce de recette d'entrepôt, ou de droit de retention de propriété, nous serions dans la même position du citoyen de l'Etat, il nous faudrait nous conformer aux lois de l'Etat, tout comme les compagnies ou les individus qui font des affaires dans cet Etat.

Par M. le Président:

Q. Ne trouvez-vous pas qu'il est embrouillant d'avoir une telle multiplication de lois de banque?—R. Dans quelques états, il nous arrive quelquefois de ne pas savoir comment rédiger un billet afin de le rendre conforme à la loi.

Par M. Loggie:

Q. Avez-vous d'autres moyens de pourvoir à l'assistance prêtée aux manufacturiers au moyens des prêts sur leurs produits bruts?—R. Au sujet de la loi nationale nous n'en avons pas, ni concernant aucune loi de l'Illinois par lesquels nous pouvons aider aux manufactures, excepté sur leurs propres crédits.

Q. Sur leur crédit?—R. Nous avons encouragé le système, que vous connaissez de prêter à une personne sur son propre crédit. La plupart de nos prêts sont faits aujourd'hui sur ce que nous appelons, billet à signature unique.

Q. Lorsqu'on accorde un prêt à un manufacturier, lui accorde-t-on sur sa propre signature?—R. Oui.

Q. Sans endossement?—R. Sans endossement. Nous procédons beaucoup comme aux Etats-Unis.

Q. Vous n'exigez pas d'endosseurs des manufacturiers?—R. Non; mais si un manufacturier n'était pas proprement organisé, ou n'avait pas le capital suffisant, il ne pourrait pas emprunter sur son propre non, il lui faudrait avoir recours à quelqu'autre signature ou garantie. Si au contraire, il est fortement organisé et à le capital nécessaire, et que ses affaires sont prospères, il peut emprunter sur sa propre signature.

M. LE PRESIDENT.—Je crois que M. Forgan a fait preuve de la plus grande patience, en répondant aux questions qui lui ont été posées aux séances de ce matin et de cet après-midi. Je sais répondre à vos désirs en offrant à ce monsieur, nos remerciements pour s'être rendu ici de Chicago, ce qui a dû impliquer pour lui une perte de temps et assez de trouble, et pour la manière patiente et sage avec laquelle il a répliqué à toutes nos questions. Au nom du comité, je vous présente, monsieur, un vote de remerciements sincères. (Vifs applaudissements).

M. FORGAN.—Permettez-moi de vous dire que j'apprécie beaucoup vos remerciements, et que j'ai beaucoup joui de mon voyage ici. Lorsque j'ai reçu l'invitation de venir ici, j'ai éprouvé beaucoup de plaisir à la pensée que j'y allais renouveller des vieilles connaissances au Canada, et mes relations avec le commerce de banque canadien. J'ai considéré comme un honneur d'être invité à revenir dans ce pays et vous faire connaître mes idées telles qu'elles se sont développées au contact des affaires en pays étranger, et si ces idées vous ont été de quelques services, j'en serais complètement récompensé.

Le Comité s'ajourne jusqu'à demain.

CHAMBRES DES COMMUNES,

SALLE DU COMITÉ N° 101

VENDREDI, 11 Avril 1913.

Le Comité se réunit à 10.30, a.m. sous la présidence de M. H. B. Ames.

M. le PRÉSIDENT.—Nous avons avec nous ce matin, plusieurs messieurs qui sont venus des provinces de l'ouest pour faire bénéficier de leur expérience et de celle de leurs amis, relativement à certaines clauses de la loi des banques et à certaines modifications qu'on propose d'y apporter. Tout d'abord, je demanderais à M. Chipman,

rédacteur en chef du "Grain Growers' Guide", publié à Winnipeg, de bien vouloir prendre le siège.

M. George F. Chipman est appelé et interrogé.

Par M. le Président:

Q. Vous voudrez bien nous dire, M. Chipman, la circulation de votre journal et la classe de peuple qui le lit?—R. Il a une circulation de 30,000 par semaine, et il est lu par les cultivateurs de grain.

Q. Dans quelle partie du pays?—R. Manitoba, Saskatchewan et l'Alberta. Il est l'argane officiel de l'association des producteurs de grain du Manitoba et de la Saskatchewan, et des cultivateurs unis de l'Alberta.

Q. En votre qualité de rédacteur en chef de ce journal, êtes-vous en communication directe avec le sentiment de cette classe de la commune?—R. Je le crois.

Q. Et vous recevez des communications d'eux?—R. Oui, régulièrement.

Q. Pour le bien de cette enquête, je comprends que vous avez publié dans votre journal plusieurs invitations à vos lecteurs, de vous fournir certains renseignements propres à cette enquête. Cela est-il vrai?—R. Oui, c'est vrai.

Q. Q. Vous êtes ici ce matin pour nous faire bénéficier de ces renseignements?—R. C'est ce que j'ai compris.

Q. Je dois dire que M. Chipman m'a indiqué huit ou dix clauses de ce mémoire, sur lesquelles il désirerait parler. Il ne s'agit pas de matières de banque purement techniques. Tout d'abord, savoir si les chartres de banque doivent être maintenues en force pour une période de plus de 10 ans. Le comité a actuellement à l'étude, une proposition à l'effet d'étendre les chartes de banque jusqu'en 1920, c'est-à-dire pour sept ans. Auriez-vous quelque chose à dire sur le sujet?

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. M. Chipman aurait peut-être, comme les autres témoins, un mémoire à présenter?—R. Non, je n'ai aucun mémoire spécial à présenter.

Par le Président:

Q. J'ai causé de la chose, ce matin, avec M. Chipman, et il m'a indiqué les clauses sur lesquelles il désire rendre témoinage. Qu'avez-vous à dire relativement à l'article 4?—R. Je ne pourrais pas fournir beaucoup de renseignements sur l'article en question; toutefois, au point de vue du profane, je pense qu'il serait mieux de laisser la loi dans un tel état, qu'on puisse y apporter les modifications nécessaires un peu plus souvent qu'à tous les dix ans. Par exemple, les provinces de l'Ouest se développent si rapidement qu'il nous semble que des modifications à la loi seront nécessaires avant dix ans, et, comme je le comprends, bien qu'il ne soit pas spécifié dans la loi, la loi des banques doit être revisée une fois à tous les dix ans. C'est de cette manière qu'on l'interprète, en général, et les banques considèrent ce point comme un obstacle aux affaires; mais si la loi permettait une révision plus fréquente de la loi des banques, tous les cinq ans par exemple, les banquiers s'y attendraient et se prépareraient en conséquence.

Le Président.—Je dois dire que le premier ministre, lorsque ce bill fut introduit en chambre, a signalé que la loi des banques, lorsqu'en pratique, a été complètement révisée tous les dix ans, cependant il n'y avait rien dans les status pour empêcher une nouvelle révision d'avoir lieu au cours d'une session de la chambre.

M. Chipman.—Ces modifications, je suppose, tendraient plus à rencontrer les besoins du moment du commerce de banque, que le résultat de suggestions de l'extérieur.

M. NESBITT.—Pas nécessairement.

M. SHARPE (Ontario).—En substance, oui, car des changements d'une charte relèvent de l'initiative du gouvernement. Aucun député ne peut apporter un tel bill, sans en avoir obtenu, au préalable, la permission du gouvernement.

M. PAPINEAU.—Il s'est fait une modification de la loi, en 1908, pour les besoins de l'Ouest.

Le PRÉSIDENT.—Il y avait alors urgence, en vue de la circulation des billets pour le transport du grain.

Par M. Nesbitt:

Q. De fait, toute législation est le résultat de l'initiative de quelqu'un. Si la population de l'Ouest demandait la modification de la loi, il n'y aurait pas raison de le leur refuser. Je voudrais vous demander, pourquoi les banques n'auraient-elles pas de chartes à continuité tout aussi bien qu'une autre compagnie qui est constituée sans charte?—R. Je ne vois aucune objection à cela, pouvu que l'on puisse faire la révision de la loi à aucun temps.

Par M. Sharpe (Ontario)*:*

Q. Vous croyez alors qu'il serait préférable de déterminer un temps fixe pour la revision de la loi?—R. Je le crois.

Q. Si l'on accordait des chartes à continuité, il n'y aurait pas raison, d'une discussion générale tous les dix ans?—R. Je suis bien de son avis.

Par M. le Président:

Q. Articles 13 et 14. Comme vous le savez, le comité a porté beaucoup d'attention à cet article concernant l'incorporation des nouvelles banques. Un amendement a été proposé, ayant trait à la création des banques à plus petit capital que celles que nous pouvons établir aujourd'hui en vertu de la loi. Quelle est votre opinion sur les besoins de l'ouest relativement à l'établissement des banques à petit capital?—R. Je ne sais guère si mon opinion sur ce point peut être de quelque valeur. De ce que j'ai pu connaître du système américain, qui permet l'établissement de ces banques à petit capital, je crois que le système en usage au Canada, à l'heure actuelle, est plus économique qu'un système des petites banques. Je comprends que vous entendez par "petites banques" des banques provinciales et non pas des banques à chartes avec petit capital.

Q. Je vous lirai l'amendement proposé à l'article 10. Il est proposé que:

"L'article 10 soit retranché et remplacé par le suivant:—

"Les banques seront de trois catégories: (*a*) des banques du Dominion avec des succursales dans plus d'une province, (*b*) des banques provinciales avec des succursales dans une province seulement, et (*c*) des banques de ville ou de comté sans succursales.

"Le capital de telles banques dorénavant incorporées ne sera pas moins de $500,000 pour les banques du Dominion, $250,000 pour les banques provinciales, et $100,000 pour les banques de ville ou de comté.

"Et le capital de toute banque sera divisé en actions de $100 chacune".

Les banques provinciales et de ville, telles que mentionnées ici seront affiliées au système de banque actuel?—R. Et elles n'auront pas le pouvoir d'émettre des billets.

Q. Je ne le crois pas. C'était là votre idée, je crois, M. Sharpe?

M. SHARPE (Ontario).—Je ne suis pas entré dans ces détails, mais je ne m'étais occupé que du principe général. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de demander au

témoin pour aucun plan particulier, mais tout simplement lui poser la question " Etes-vous en faveur des petites banques ?"

Par le Président:

Q. Vous avez acquis beaucoup d'expérience de la part des correspondants de votre journal qui sont venus des Etats-Unis et vous ont donné leurs opinions respectives sur les mérites des deux systèmes canadiens et américains. Aux Etats-Unis, ils ont ce système des petites banques, et ici, nous l'avons pas. Pensez-vous que le système américain est supérieur au nôtre?—R. Quelquefois la discussion sur ce point est soulevée par nos correspondants, mais assez rarement. L'opinion dominante semble confirmer le fait que le système canadien est plus propre aux exigences, mais peut-être y aurait-il des plaintes à formuler contre les méthodes de quelques banques.

Q. Alors, si je comprends bien, vous pensez que le système canadien est conforme aux exigences de l'Ouest, mais il vous reste à dire concernant l'amélioration des méthodes?—R. Oui, je crois que ce point embrasse tout. Toutefois, je dois vous faire remarquer que je ne suis pas en relation directe avec le système, mais autant que je le comprends, je le crois.

Par M. Aikins:

Q. Puis-je suggérer que peut-être le témoin quelques idées qui ne seront pas mises en évidence par les questions posées, et je désirerais qu'il fût libre d'exprimer ces idées, même si elles ne répondent pas directement aux questions qui lui seront posées?

Par le Président:

Q. J'ai déjà exposé la situation bien nette à M. Chipman, et il m'a promis de donner plus tard un témoignage qui comprendra toutes les questions se rapportant à l'Ouest. Ces questions ne sont que préléminaires.—R. La question que vous avez demandée, se rapportait, je crois, aux banques centralisées contre les banques locales?

Q. Précisément. Pensez-vous qu'au point de vue de l'Ouest, on y gagnerait en remplaçant le système actuel par les banques locales? C'est la question.

M. *Turriff*.—Je ne pense pas que telle était l'idée d'aucun membre du comité, de changer le système actuel pour des banques locales. Si j'ai bien compris M. Sharpe, il dit que ces banques locales seraient ajoutées au système actuel. Nous avons pensé qu'il serait recommandable d'établir des banques provinciales et locales.

Q. Je crois que vous avez bien saisi le point. Ma suggestion n'expliquait pas absolument la proposition qui tend à affilier des banques provinciales et locales à notre système actuel. Pensez-vous qu'il y a des centres dans l'Ouest, où l'on pourrait établir avec profit un système de petites banques?—R. Cela comprendrait-il les banques que nous appelons banques de crédit coopératif

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Ceci est une proposition différente.—R. Je suppose que ceci ne comprendrait pas la question de savoir si le gouvernement doit émettre des billets de banque. Ce serait une question distincte.

Par le Président:

Q. Allons-nous abandonner maintenant cette qrestion et nous occuper de l'article 54? Quelle suggestion avez-vous à faire, M. Chipman, à propos d'inclure quelques autres détails à l'état annuel des banques, qui est soumis par les directeurs à l'assemblée des actionnaires? Comme vous savez, cet état contient le passif et l'actif, classifiés sous divers titres. Auriez-vous quelques autres détails à y suggérer?—R. Je crois qu'il serait avantageux dans les centres locaux, d'avoir à peu près le même rapport fourni par les succursales locales, qui est fourni actuellement par le bureau chef pour toutes les succursales de chaque banque, en bloc, afin que nous puissions y trouver le

bilan des affaires, le montant des dépôts, le montant d'argent prêté dans chaque commune, et aussi, l'on devrait spécifier les différentes catégories des prêts. Par exemple, on devrait faire connaître le montant d'argent prêté pour des fins agricoles, combien pour affaires générales, le montant des prêts sur demande, les garanties fournies et les prêts faits par les succursales pour des entreprises étrangères ou sur des garanties étrangères.

Par M. Nesbitt:

Q. Vous voudriez que les succursales donnent tous ces renseignements dans leurs rapports?—R. Je crois que ce serait de précieux renseignements à propos des succursales.

Q. C'est-à-dire que le siège principal devrait publier le travail que fait chaque succursale?—R. Oui.

Q. Quel bien ce procédé pourrait-il faire?—R. Je crois que le public en général veut savoir plus long à propos du système de banque, d'où les dépôts viennent-ils, où les prêts sont faits, et s'il croyait à quelque différence à son désavantage, cette différence serait éclaircie ou mise en évidence s'il y avait possibilité de se procurer les renseignements nécessaires.

Q. Quel bien particulier la publication de ces détails pourrait-elle me faire, à moi, comme un membre de ce public, à l'exception du résultat général, la garantie générale de la banque? C'est ce que nous voulons savoir. Dans mon cas, en particulier, je n'ai jamais de dépôts, ainsi, de quelle valeur cette information me serait-elle? Quel bien cela pourrait-il apporter à aucun homme de savoir au juste combien de ses voisins empruntent à la banque?—R. Je crois que la publication de ces détails rendrait de grands services au système de banque, en autant que les banques détiennent les immunités publiques.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Cela ne serait-il pas contraindre les banques à exposer leurs affaires aux compétiteurs? Si elles faisaient un gros commerce dans une ligne particulière, la publication de ces renseignements exposerait à leurs rivales le fait qu'il a là, pour elles, une occasion favorable de s'installler. Ceci vous fait-il l'effet d'une injusttcie à l'égard des banques?—R. Oui, ce fait pourrait intervenir en quelque sorte dans les affaires des banques, mais en autant que je puis juger, dans le moment, il me semble que les avantages à retirer seraient aussi grands, sinon plus grands, que les difficultés que cela pourrait occasionner.

Par M. Nesbitt:

Q. C'est le point auquel je voulais arriver. Je voudrais savoir quel avantages le public pourrait-il retirer de la publication de ces détails. Ne serait-il pas plutôt une affaire de curiosité de leur part? Si le public connaît la stabilité générale d'une banque, c'est le principal. Ne serait-il pas plutôt satisfaire sa curiosité que de leur donner, par ce moyen, des avantages au point de vue du commerce?—R. Le public de l'Ouest aimerait à en connaître plus long à propos de ces affaires concernant les succursales locales.

Par le Président:

Q. Il y a, par exemple, 375 succursales de banques dans la Saskatchewan, 252 dans l'Alberta et 204 au Manitoba, ce qui fait un total de 800 succursales de banque. Seriez-vous d'avis que chacune de ces succursales dût faire un rapport spécial pour l'usage du public?—R. Oui.

Q. Prenez le cas de la ville de Brandon qui a des succursales des banques British North America, du Commerce, du Dominion, Hamilton, Impériale, des Marchands,

Northern-Crown et Union. Voudriez-vous que chacune de ces huit banques publiât un état complet de leurs affaires en cette ville?—R. Oui, dans les limites que j'ai indiquées plus haut.

Q. Dans le sens indiqué plus haut?—R. Oui.

Q. Ceci implique le montant des dépôts et des prêts?—R. Et la nature des prêts.

Q. Si ces prêts sont faits à des cultivateurs, des marchands, etc.?—R. Oui, mais pas nécessairement en détails, mais en classes générales, comme le fait aujourd'hui, je crois, le système de banques locales des Etats-Unis.

Par M. Aikins:

Q. Veuillez-nous expliquer à quelles fins particulières cela servirait-il?—R. Une de ces fins est qu'il donne au public en général une idée des affaires qui sont faites dans chaque localité; il sauva le montant des dépôts et celui des prêts et lui donne un terrain sur lequel il pourra se baser. Je crois que le public en général devient de plus en plus intéressé au système de banque du Canada, et plus de renseignements justes on lui donnera le plus il saura juger de la vraie situation. Il a été dit, ici même, que l'opinion publique est un facteur puissant dans le fait de reviser la loi des banques à tous les dix ans.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Vous êtes d'avis que si une banque prêtait irrégulièrement à des institutions commerciales et ainsi lésant la classe agricole, la publication de cet état de choses aurait vite fait de rectifier?—R. Oui, voici un point, cet état de choses serait amélioré.

Par le Président:

Q. Avez-vous quelque chose à dire concernant l'égalité des affaires, des dépôts et des prêts, dans une localité En supposant qu'une succursale reçoive $500,000 en dépôt, et fit des prêts pour le montant de $250,000, êtes-vous d'opinion que les prêts, dans cette localité, devraient s'élever à $500,000, parce que le montant des dépôts s'élève à ce chiffre?—R. Non, je ne crois pas qu'il serait sage de pousser les gens à emprunter, s'ils n'en ont pas besoin.

Q. Vous pensez qu'il serait bon de recevoir des dépôts partout et de partout, d'un bout à l'autre du pays?—R. Je crois qu'il serait nécessaire d'étendre ainsi les dépôts, dans le cas où les dépôts se seraient fortement accumulés à un endroit particulier; d'ailleurs serait-il possible de garder ainsi ce gros montant d'argent à un endroit, et payer l'intérêt de cet argent si on ne le faisait produire.

Par M. Thompson (Qu'Appelle):

Q. En préparant cet état, serait-il bon d'avoir une colonne ou une classification spéciale pour les prêts spéculatifs?

M. TURRIFF.—Les banques ne permettraient jamais l'existence d'un prêt de nature spéculative.

M. LE PRÉSIDENT.—Je crains que nous ayons à demander la définition du mot spéculatif, avant d'admettre votre question.

M. THOMPSON.—Des prêts faits sur des propriétés situées à 25 milles des limites de la ville où est une banque peuvent être considérés comme des prêts spéculatifs, et je crois qu'il serait bon pour la population de l'Est de publier ce renseignement dans l'Etat.

M. LE PRÉSIDENT.—Je crois que nous devrions nous mettre à l'étude de l'article 56 B, concernant le contrôle par le gouvernement, et je crois que M. Chipman désire sou-

mettre ses opinions au sujet du système de contrôle et d'inspection par le gouvernement. Qu'avez-vous à dire sur le sujet? Au sujet du contrôle et de l'inspection des banques: avez-vous quelque chose à dire?

Q. Au sujet de la proposition de taxer les banques sur l'émission des billets de banque, qu'avez-vous à dire?—R. Je suis d'avis qu'aucune taxe imposée sur les billets de banque sera finalement payée par le consommateur, ou le client, sinon entièrement au moins en grande partie, et si les facilités accordées par le système de banque étaient satisfaisantes, cette taxe serait payée par le public-client——

M. AIKINS.—C'est-à-dire par le client?

M. CHIPMAN.—Oui. Je ne vois pas ce que l'on pourrait gagner à taxer les banques sur l'émission de leurs billets. Si les taux exigés du client sont plus élevés que lui semble le permettre la garantie, alors quelque rapport devrait être fait au trésorier demandant l'émission des billets.

Par M. Clark (Bruce-Nord):

Q. Avez-vous calculé, ou avez-vous aucune idée de ce que cela peut valoir aux banques?—R. Non, je n'en ai pas.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Vous ne savez pas si la banque ou le client de la banque aurait à payer cette taxe? Cela, je suppose, dépendra des profits réalisés; si ces profits pour une année sont très élevés la banque pourrait payer cette taxe, surtout si cette taxe n'était qu'une somme minime. Dans les autres cas, la taxe tomberait sur le client?—R. Si les taux étaient très élevés pour le client, je crois, que dans ce cas,il en serait ainsi. Dans le cas où les profits viennent des clients, ceux-ci auront probablement à supporter toutes taxes imposées sur les billets de banque.

Q. Mais tous les profits sont réalisées par les clients?—R. Oui.

Par le Président:

Q. Nous allons procéder, M. Chipman, à l'étude de l'article 83. A travers l'Ouest —j'entends les nouvelles provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta— lorsque une banque nouvelle est établie, on achète des emplacements dispendieux, et souvent l'on y construit un édifice. Pensez-vous que cela est avantageux ou autre, aux villes de l'Ouest?—R. Dans l'Ouest on semble être à court d'argent, et il est tout naturel de prétendre que si l'on place une grosse somme d'argent dans la construction des gros édifices, cet argent est enlevé à l'usage courant de la population.

Q. Quel effet ceci peut-il avoir sur ce que nous pouvons appeler les ventes spéculatives du terrain, dans les villes de l'Ouest?—R. Il est certain que ce système tend à augmenter le coût du terrain partout ou l'on construit un gros édifice. Cet édifice ne serait pas construit si l'on ne s'attendait à y attirer et le peuple et l'argent et l'arrivée de la population augmente la valeur du terrain.

Par M. Aikins:

Q. Comme je comprends, le capital est retiré de la population et accumulé dans cet édifice, ce qui est au détriment de la population?—R. Je suis de cet avis. Vous ne pouvez y avoir aucun résultat spécifique, mais tout simplement ça y ressemble beaucoup. Si l'argent est employé de cette manière il ne peut pas en même temps être employé à l'usage du public

Par M. Turriff:

Q. Pensez-vous que les banques ont été responsables à un haut degré, pour l'augmentation du coût du terrain, dans les diverses villes où elles ont acheté des lots pour y

construire leurs édifices, en payant 25 à 100 pour 100 plus cher pour un terrain qu'il aurait fallu payer auparavant?—R. Je n'ai pas beaucoup étudié ce point, mais aucune institution qui s'établit dans une ville et y apporte les affaires, et y construit un gros édifice, doit être en quelque sorte responsable de l'augmentation de la valeur du terrain.

Par l'hon. M. White:

Q. Ont-elles été consentantes de payer plus qu'elles ont à payer?—R. Sous ce rapport, je crois que les banques sont semblables aux individus.

M. LE PRÉSIDENT.—Le point sur lequel M. Chipman désire exprimer ses opinions, est au sujet des facilités que les banques accordant aux cultivateurs de l'Ouest. L'article 88 traite de la proposition que l'on veut insérer dans la loi, concernant le fait de permettre aux banques de faire des prêts aux cultivateurs sur la garantie de leur grain. L'article 91 traite du taux d'intérêt. Je crois que la meilleure manière pour M. Chipman d'aborder le sujet, serait de nous faire une espèce de plan imaginaire renfermant toutes les difficultés qu'a à rencontrer le cultivateur qui s'établit dans l'Ouest. Je crois que M. Chipman peu très bien faire cela, parce qu'il connait la situation à fond. Prenez, par exemple, un homme qui ne peut disposé que d'un petit capital, et qui désire s'engager dans l'agriculture scientifique. Il s'en va dans l'Ouest et se livre à l'agriculture. D'où et de qui peut-il obtenir l'argent et quelles sont les difficultés qu'il doit y rencontrer?

M. NESBITT.—Votre exemple n'est pas exact. Très peu de gens, qui ne peuvent disposer qu'un faible capital, se livreront à l'agriculture scientifique.

Le PRÉSIDENT.—Supposons que c'est un homme entreprenant qui veut se lancer dans la culture et qui a besoin de plus de capital qu'il n'en a.

Par le Président:

Q. Disons que cet homme s'est consacré à la culture, quelle sorte d'aide pourrait-il avoir et où l'obtiendrait-il?—R. Il aurait besoin d'aide pour faire ses améliortaions, acheter ses machines et ses bestiaux suivant le genre de culture qu'il aura entrepris. Je présume que si sa terre était de nature à pouvoir s'hypothéquer, une des premières choses qu'il ferait serait de placer une hypothèque dessus. Il verrait un agent local—probablement l'agent de quelque compagnie de prêt sur hypothèque ayant son siège principal dans une des grandes villes—et il paierait 9 pour cent—à l'heure actuelle, dans la plupart des cas, 8½ ou 9 pour cent—sur cet hypothèque, et il aurait à payer ce que les cultivateurs regardent comme des frais onéreux. J'ai de cela un ou deux exemples que je pourrai vous citer plus tard.

Le PRÉSIDENT.—Nous voulons essayer de voir la situation du point de vue des cultivateurs, et nous serons heureux que vous nous disiez quelque chose s'y rapportant.

Par M. Nesbitt:

Q. Ce que vous avez dit ne s'applique pas au commerce de banque.—R. Le cultivateur doit aussi acheter des machines agricoles. Il achètera de l'agent local d'une grande compagnie manufacturière des grandes villes et il lui faudrait, naturellement acheter cela à terme—généralement à long terme si c'est un nouveau cultivateur—et il paiera de 7 à 10 pour cent sur ses billets avant l'échéance, et 10 et 12 pour cent après. Le prix des instruments sera haussé de 5 à 10 pour cent avant que le billet soit émis.

Q. Paie-t-il intérêt avant que les billets soient dus?—R. Oui, dans presque tous les cas.

Par le Président:

Q. Quelle sorte de crédit donnerait-il à la compagnie manufacturière d'instruments?—R. Un billet de garantie.

Q. Une garantie sur quoi?—R. Sur les machines. Je crois que la législature de la Saskatchewan a adopté une loi défendant de donner des billets pour toute garantie additionnelle dans ces cas.

Par M. Douglas:

Q. Vous dites qu'il se paye de 5 à 10 pour cent avant l'émission?—R. Oui. Sans doute, le prix à crédit est plus élevé que le prix comptant.

Q. Quand les instruments sont vendus à terme, de un à deux ou trois ans, vous voulez dire que la compagnie ajoute un prix supplémentaire?—R. Oui.

Q. Elle charge plus cher?—R. Oui.

Q. Elle charge l'intérêt en plus?—R. Elle charge l'intérêt en plus.

Q. Alors les compagnies ont un prix à crédit et un prix comptant?—R. Oui.

Par le Président:

Q. Par exemple, si vous achetiez au comptant à $95, vous achèteriez à crédit à $100?—R. $100 ou $105.

Q. Supposons qu'un cultivateur, avec un capital insuffisant, soit allé là et ait emprunté de l'argent sur son hypothèque et sur son prêt, et qu'il ait donné des billets sur la garantie de ses instruments, que doit-il faire s'il veut encore de l'argent?—R. J'allais dire que s'il veut du bois pour bâtir une maison, il lui faudra aussi l'avoir à crédit. Pour cela, il paiera 10 pour cent sur son billet avant l'échéance et 12 pour cent après.

Q. Que donnera-t-il comme garantie?—R. Il donnera un billet de garantie.

Q. Sur quoi?—R. Pratiquement sur toute sa propriété.

Q. Poursuivez. Pour acheter du bois d'une compagnie de bois quelle sécurité donnera-t-il à la compagnie?—R. Un billet de garantie sur tout ce qu'il aura de propriété qui ne sera pas engagé.

Q. Supposons qu'il veut faire un emprunt additionnel et qu'il s'adresse à la banque, quelle garantie offrira-t-il?—Pas grand'chose. Il n'obtiendra pas beaucoup d'argent, si toutefois il en obtient.

Q. Supposons qu'il a du grain battu en sa possession?—R. Ce grain pourrait ne pas être accepté comme garantie à l'heure actuelle.

Q. Supposons que cette clause de la loi qui permet aux banques de prêter sur la garantie du grain était adoptée croyez-vous que cela aiderait aux cultivateurs de l'ouest?—R. Cela pourrait l'aider dans une certaine mesure, mais je ne crois pas que cet avantage serait bien grand tout de suite parce que la situation générale de l'emprunteur serait prise en considération tout come à l'heure actuelle.

Q. Vous pensez que le prêt serait accordé d'après l'intégrité de l'homme, peu importe s'il a du grain battu ou non?—R. Peut-être que cette sécurité additionnelle ferait obtenir quelqu'argent de plus à l'emprunteur, mais d'après les renseignements que j'ai obtenus de ceux qui ont du grain et qui ont discuté l'affaire avec les banquiers, cela ne ferait pas beaucoup de différence.

Par M. Douglas:

Q. N'est-il pas vrai que les producteurs de grain eux-mêmes ont demandé l'insertion de cette clause dans la loi des banques?—R. Si vous le voulez bien, il y a des témoins à entendre qui sont des secrétaires d'associations de producteurs de grain, j'aimerais mieux que vous leur demanderiez des renseignements sur ce point.

Le Président.—M. Chipman, bien qu'en relations étroites avec les producteurs de grain, n'est pas un officier de leur organisation, mais M. Fream, secrétaire venant de

l'Alberta est ici, de même que M. Green de la Saskatchewan et M. McKenzie du Manitoba. Nous aurons donc tout avantage de connaître les opinions des producteurs de grain sur ce point.

Par M. Nesbitt:

Q. Si un homme se rend à une banque dans la situation que vous nous avez décrite—sa ferme étant hypothéquée, ses instruments étant en garantie et ses animaux hypothéqués pour le plein montant de l'argent à lui avancé pour son bois—pensez-vous qu'il serait opportun de prêter de l'argent sans autre garantie que le nouveau grain?—R. Naturellement, il n'en aurait pas pour la pleine valeur, si toutefois il en obtenait.

Par l'hon. M. White:

Q. Je crois qu'il est très important que nous connaissions vos vues sur la question de savoir si la clause mentionnée serait avantageuse aux cultivateurs ou non. C'est entièrement à cause de la situation dans l'ouest, à mon point de vue, que j'ai introduit cette clause dans la loi, parce qu elle fait naître beaucoup d'objections au point de vue des créanciers, et il y a beaucoup à en dire, à ce point de vue. Maintenant, si cela ne doit pas être d'un profit appréciable pour l'ouest, je crois qu'il serait bon de reconsidérer toute la question. Je puis dire que je ne m'attendais pas de voir cette clause révolutionner les méthodes du commerce de banque, mais je pensais qu'elle pourrait remplir un but utile en aidant le cultivateur à obtenir plus de crédit immédiat qu'il n'en a eu jusqu'à présent en dépit du fait que le grain est en sa possession et non pas en celle d'un tiers; mais s'il ne doit pas être d'un avantage appréciable, il y a des raisons contre son adoption qui devraient être examinées soigneusement. C'est pourquoi je désire savoir ce que vous pensez de toute la situation?—R. Eh bien, je suis heureux que vous m'ayez posé cette question parce que la remarque que j'ai faite s'appliquait à la question des garanties plus en général, mais je crois qu'en donnant aux banques le pouvoir de prendre des garanties sur le grain, et les animaux de la ferme, il en résulterait un rapprochement entre les banquiers et les cultivateurs, de meilleurs arrangements et plus d'entente, ce qui serait d'un avantage considérable pour les cultivateurs. J'aurais dû, dans mon autre remarque, qu'il y aurait avantage dans un avenir prochain. J'ai voulu dire que je ne prévoyais pas une amélioration immédiate bien considérable, mais je crois que dans l'avenir ce sera d'un secours important.

Par M. Edwards:

Q. N'est-il pas vrai que dans l'ouest, les cultivateurs en achetant leurs machines ou d'autres articles, font leurs billets payables, en général, après la vente de la récolte, c'est-à-dire l'automne après que le grain est battu et prêt pour le marché? Je comprends que ce fait est constant?—R. Ces billets sont presque toujours faits payables le premier octobre ou le premier novembre.

Q. Est-ce que cela ne met pas le cultivateur dans cette position que ses billets étant dus vers le premier novembre, il est, à cette époque, obligé de vendre son grain pour faire ses paiements? Il est forcé d'accepter le prix courant à ce moment, n'est-ce pas un fait que les acheteurs de grain, connaissent sa position et l'obligation dans laquelle il se trouve de vendre son grain à n'importe quel prix qu'on lui offre, tandis que s'il avait obtenu un prêt sur ce grain cela lui permettrait d'attendre trois ou quatre mois la hausse du marché. Ne serait-il pas très profitable au cultivateur d'avoir ce privilège?—R. Oui, sans doute, il y aurait cet avantage pour le cultivateur, mais vous vous rappellerez ce que les banques regardent comme des hasards spéculatifs. C'est sous ce jour que la plupart regardent les prêts d'argent leur permettant de retenir le grain.

Par l'honorable M. White:

Q. Le grain, naturellement, reste en la possession du cultivateur. Ce grain devra rester là, et il en dépendra beaucoup du caractère du cultivateur, car le risque de fraude serait diminué ou même supprimé si celui-ci était absolument honnête et fiable, et ne voudrait pas frauder la banque en se dessaisissant de son grain, subrepticement. Mais je voudrais vous demander si, à l'heure actuelle, un homme de bonne réputation qui a du grain en sa possession pour obtenir un prêt de la banque, s'il a bon crédit, sans donner de garantie?—R. Dans des conditions normales, je suppose qu'il pourrait dans une certaine mesure.

Q. Mettons de côté la situation anormale, pour l'heure, mais prenons la loi telle qu'on se propose de l'amender; s'il pouvait donner aux banquiers une garantie sur ce grain, aurait-il, oui ou non, plus de chance d'obtenir un prêt que s'il n'avait pas ce pouvoir, étant donné son caractère et sa bonne réputation?—R. Je ne puis parler qu'à mon point de vue. Sans doute je suis d'avis qu'il pourrait obtenir un prêt plus facilement, tout le reste était satisfaisant et s'il avait une bonne réputation.

Q. De sorte qu'un cultivateur honnête et faible, d'après vous, serait mieux placé pour obtenir un prêt que s'il ne pouvait pas donner cette garantie, n'est-ce pas?—R. Je le croirais.

Par M. Broder:

Q. La situation là-bas, est telle que ceux qui ont le plus besoin d'argent sont précisément les hommes les moins connus, ceux qui ne sont arrivés que depuis quelques mois. Ce sont là les gens qui ont besoin d'aide, et ils ne peuvent pas compter sur leur réputation, qu'elle soit bonne ou mauvaise?—‘. C'est vrai.

Q. Mais y a-t-il quelque moyen d'atteindre ces gens? Supposons que les compagnies de prêts puissent les charger d'une double responsabilité et aient le droit de prendre des dépôts, pourraient-elles atteindre cette classe de gens?—R. La seule difficulté pour les banques, c'est qu'elles changent de gérants fréquemment quand elles veulent serrer les gens de près; c'est ce qui se fait à l'heure actuelle.

Par M. Aikins:

Q. Je voudrais souligner ce que M. Broder a dit au sujet d'un colon qui entre au pays, qui est étranger et n'est pas connu, n'aurait-il pas plus de chance d'obtenir un prêt de la banque s'il pouvait offrir une garantie autre que sa réputation?—R. Je suppose que oui, mais les banques ne connaissant pas l'homme, il resterait encore la question de laisser le grain sur sa ferme dans de pareilles circonstances.

Par M. Sharpe (Ontario)*:*

Q. Est-ce que l'insertion de cette clause dans la loi ne nuirait pas à son crédit chez les marchands? Ceux-ci auraient la crainte que la banque englobe tout, et n'est-il pas vrai que les cultivateurs de l'ouest ont de gros comptes d'année en année? Est-ce que cela ne nuirait pas à leur crédit chez les marchands?—R. Il faudrait prendre tout cela en considération.

Par l'honorable M. White:

Q. Vous êtes sans doute au courant des objections signalées par M. Sharpe, et il faudrait, pour que cette législation soit justifiable, qu'elle rencontre un vrai besoin, et qu'elle soit d'un grand secours, dans l'ouest, eu égard à la situation particulière qui y existe.

Par M. Knowles:

Q. Vraiment, je ne crois pas que M. Chipman ait compétence pour parler sur cette question, car il n'a jamais été un pionnier de la culture, et je ne pense pas que

son entraînement ou son expérience soit de nature à le rendre apte à faire un bon témoin sous ce rapport?—R. C'est très vrai.

Q. Il y a ici, plusieurs cultivateurs qui ont de l'expérience dans ces matières et qui pourraient nous donner le témoignage de leur expérience personnelle quant aux prêts sur machines et sur grain.

Par le Président:

Q. Croyez-vous que si les cultivateurs pouvaient emprunter sur la garantie de leur grain battu cela amoindrirait la congestion du grain sortant du pays? Cela rallongerait-il la période de l'année où le grain sort?—R. En définitive, je le croirais. Tout ce qui tendrait à diminuer la tension financière, à réduire le fardeau économique du cultivateur et lui enlever l'obligation de vendre sa récolte si facilement tendrait à produire ce résultat.

Q. Dans la Loi des Banques, cédule C, vous trouverez une formule de garanties non enregistrées. Quand ceci fut mis dans le statut, tout d'abord, c'était pour servir aux manufacturiers qui donnaient des garanties sur la matière qui passait par la manufacture pour se faire travailler. Maintenant, on propose que si les cultivateurs doivent obtenir des prêts sur la garantie de leur grain nouveau, cette formule soit autorisée pour eux relativement à leur grain. Que pensez-vous que serait le résultat dans l'Ouest, si les cultivateurs avaient des garanties enregistrées sur leur grain nouveau? —R. Cette question va plus loin que ce dont je voudrais parler. Je crois qu'il y a ici deux ou trois témoins qui sont des cultivateurs de grande expérience en matière de colonisation, et je préférerais leur céder la parole sur ce point.

Que dites-vous des banques coopératives? Croyez-vous qu'il faudrait les établir dans l'ouest et qu'elles seraient un remède à la situation?—R. En autant que je connais la question, je croirais pas qu'on puisse les répandre là à l'heure actuelle, mais c'est une des raisons pour lesquelles on suggère que des renseignements soient publiés concernant les succursales de banques. Cela instruirait d'une manière générale sur les prêts et les dépôts, et ceux qui auraient intention d'en faire pourraient trouver dans ces renseignements tout ce qu'il faut pour les guider.

Q. Croyez-vous qu'il serait utile de donner des renseignements dans l'ouest quant aux endroits où des banques coopératives pourraient être établies?—R. Oui cela servirait à une fin utile.

Q. C'est là une des raisons principales d'obtenir ces renseignements?—R. Oui, c'en est une.

Q. Je puis dire que la question principale que M. Chipman désire traiter est le taux de l'intérêt à charger aux emprunteurs?—R. Sous ce rapport, j'ai demandé des renseignements aux lecteurs de notre publication, et ces renseignements me sont parvenus trop tard pour que j'aie eu le temps de les assimiler convenablement. J'ai posé plusieurs questions. J'ai demandé aux cultivateurs s'ils étaient capables de se procurer l'argent requis pour leurs besoins actuels de leurs banques locales, quand ils offraient ce qu'ils considéraient comme des garanties suffisantes, quel intérêt les banques exigeaient des cultivateurs, quel intérêt sur les prêts sur hypothèque, sur les " billets de machines " et je leur ai demandé d'envoyer des billets annulés montrant le taux de l'intérêt chargé sur les prêts de banques. Je leur ai aussi demandé s'ils connaissaient les systèmes de banquerie des autres pays, et dans l'affirmative, s'ils voulaient les comparer avec le système canadien sous le rapport des facilités offertes aux cultivateurs, et faire des suggestions pour l'amélioration du système actuel.

Q. En réponse à cet article et à cette invitation lancée dans votre journal à 30,000 abonnés, avez-vous reçu beaucoup de correspondance?—R. Oui, j'ai reçu plusieurs cents lettres et un grand nombre de billets annulés, de " billets de machines ", de " billets de bois ", et de documents relatifs aux hypothèques.

Q. Remarquez-vous chez vos correspondants le désir que leurs noms ne soient pas mentionnés au sujet de cette question?—R. Oui, je ne les ai pas comptés, mais je croi-

rais qu'un tiers ont demandé que leurs noms soient retirés dans le cas où il serait fait usage de ces documents.

Q. Quelle était leur raison, ou ont-ils donné quelque raison pour demander cela?—R. En général ils ont dit que cela nuirait à leur crédit aux banques locales; en effet, un grand nombre ont dit que cela détruirait leur crédit totalement à la banque locale.

Q. Avez-vous fait un catalogue de cette correspondance de façon à vous rendre compte des vues de vos correspondants en général?—R. Je n'ai pas eu le temps de le faire. La plupart des renseignements me sont parvenus au moment où j'allais quitter Winnipeg, et je n'ai pas eu le temps de les cataloguer. J'ai à peine eu le temps de lire les lettres.

Q. Serait-il possible, tandis que vous êtes ici, ou quand vous retournerez à Winnipeg, de préparer pour le comité, un rapport sur ces renseignements que nous pourrions mettre au dossier?—R. Oui, je m'efforcerai de le faire, probablement après mon retour à Winnipeg où j'aurai le personnel nécessaire à ma disposition.

Le Président.—Nous donnerez-vous d'une manière générale, les résultats de ces renseignements? Dès à présent, puis-je avoir la permission du comité de mettre au dossier le rapport de M. Chipman quand il sera préparé?

La suggestion du président est adoptée. (Voir pages 389-396).

Par le Président:

Q. Maintenant, donnez-vous, M. Chipman, le résultat de votre enquête sur ces questions?—R. L'intérêt chargé était de 8, 9, 10, 12, 15, 18, ou 20 pour cent et davantage.

Q. Supposons que vous traitez d'abord avec les banques?—R. Je parle des banques à charte.

Par M. Turriff:

Q. Voulez-vous dire, M. Chipman, que les banques à charte ont chargé 20 pour cent et davantage?—R. Je veux donner quelques explications, là-dessus. Ce sont là des prêts à brève échéance, dont le minimum serait d'un dollar. Un grand nombre de banques ont un taux minimum d'un dollar. Qu'un homme emprunte $25 pour un mois, ou $10, c'est un dollar d'intérêt.

M. Turriff.—C'est différent.

Par le Président:

Q. Prenons les prêts réguliers pour des montants plus élevés?—R. Huit à douze pour cent.

Q. Ce serait là le taux sur les transactions ordinaires?—R. Oui, de huit à douze pour cent.

Q. Croyez-vous que ce soit l'habitude de toutes les banques non seulement de quelques-unes?—R. Je parle des taux chargés sur les billets annulés que j'ai ici. Il ne s'agit pas de l'habitude de toutes les banques.

Le Président.—Aimez-vous à examiner séparément le cas de chaque banque pour montrer ce qui résulte de vos réponses?

M. Sharpe (Ontario).—Je ne crois pas que cela soit juste.

M. Edwards.—Pourquoi cela ne serait-il pas juste? S'il est juste que les banques chargent un pareil intérêt, et vous croyez que c'est juste, il n'y a pas de mal. Si nous pensons que ce n'est pas juste, pourquoi les noms seraient-ils cachés?

M. Nesbitt.—Pour ma part, M. Edwards, j'aimerais à connaître la situation.

M. Edwards.—J'aimerais à connaître les vues du ministre.

L'hon. M. White.—Je n'ai pas bien saisi ce qui a été affirmé. Nous faisons ici de la législation générale, et les cas particuliers ne peuvent être utiles qu'en autant qu'ils nous aideront à faire cette législation générale. Les seules objections que je vois seraient ceci: Il ne me paraîtrait pas juste de prendre à partie des banques particulières à moins que nous ne sachions absolument si toutes les banques ont fait la même chose. Ensuite, je crois qu'avant qu'aucune déclaration ne soit faite, concernant une banque particulière, il serait peut-être opportun que cette banque soit représentée ici afin qu'elle puisse expliquer au comité les conditions sous lesquelles ces prêts sont faits et exposer ses vues au comité.

M. Edwards.—Devons-nous comprendre que, d'après le ministre des Finances, en vertu du paragraphe 66, il est parfaitement juste pour une banque, sur ses prêts réguliers, de charger un intérêt de 12 pour cent?

L'hon M. White.—Non, je vous donne ma parole sur ce point, je me figure que 12 pour cent serait un taux d'extorsion. Voilà le langage dont je me sers.

M. Edwards.—Alors, il n'y a pas de raison pourquoi les noms des banques ne devraient pas être donnés si elles ont chargé des taux exorbitants.

L'hon. M. White.—J'admets cela. Peut-être oubliez-vous ce point de vue-ci: s'il n'y a qu'une ou deux banques qui ont chargé des taux aussi élevés que cela sur leurs prêts, si vous prenez à partie des banques particulières, cela me semble plutôt odieux.

M. Sharpe.—(Ontario).—Nous pourrions demander au témoin si ceci s'applique à toutes les banques.

L'hon. M. White.—Cela pourrait peut-être faire.

M. Edwards.—Si une banque qui a fait de la surcharge est nommée elle va peut-être se mettre en train de nommer les autres.

Le Président.—Comme question de fait, la question s'est passée de cette façon et la décision du comité sera sans doute donnée sur ce point: M. Chipman a classé ses réponses suivant les banques. Il a un synopsis de cette classication. Maintenant, voulez-vous l'avoir comme renseignement général ou préférez-vous qu'il donne les noms des banques?

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Est-ce que toutes les banques chargent cet intérêt?—R. Pas d'après les rapports que j'ai.

Par l'hon. M. White:

Q. Combien de banques avez-vous dans votre classement?—R. Quatorze banques

L'hon. M. White.—Si les rapports de M. Chipman sur la conduite des banques montrent que nous pouvons affirmer que cette pratique a été suivie, je ne crois pas qu'il y ait d'objections au témoignage. La question que je soulevais, c'est que si nous ne nommons que deux ou trois banques, la conduite des autres n'étant pas connue, cela pourrait être odieux, c'est tout.

M. Chipman.—Le nombre de ces rapports est à peu près proportionnel au nombre des succursales des diverses banques de la province.

L'hon. M. White.—Si le renseignement est général, je n'ai pas objection à ce qu'il soit dans les procès-verbaux.

Par M. Broder:

Q. Quelle était la nature des réponses que vous avez reçues?—R. J'ai quelques-unes des réponses ici. Quelques-uns disent qu'ils n'ont pas de plaintes à faire, que tout est satisfaisant.

Q. Pourriez-vous nous donner une idée de la nature du prêt sur lequel il a été chargé 12 pour cent.

Le PRÉSIDENT.—Ne serait-il pas mieux de laisser M. Chipman faire son exposé sous ce rapport? Il l'a préparé avec beaucoup de soin.

Par le Président:

Q. Combien de réponses avez-vous reçus que vous avez classifiées, à peu près?—R. J'ai reçu quelque chose comme entre deux et trois cent réponses. Je ne les ai pas comptées.

Q. Au sujet du taux d'intérêt de la banque?—R. A un point de vue large, et au sujet des questions générales que j'ai cataloguées et que j'ai ici. Je n'ai pas compté celles-ci non plus. Mais dans quelques lettres il y aura sept ou huit billets annulés. Dans d'autres il n'y en aura pas.

Q. Vous les avez classifiées suivant les banques?—R. Suivant les banques.

Q. En quatorze groupes différents?—R. Oui.

Par M. Sharpe (Ontario)*:*

Q. J'ai compris qu'il avait classifié toutes les lettres. Vous n'avez pas lu les lettres?—R. J'ai fini de les lire, maintenant.

Par M. Beattie:

Q. Quel est le montant des billets?—R. Ils vont de $7 à $3,000.

Le PRÉSIDENT.—Nous ferions mieux de prendre ces diverses catégories par ordre alphabétique et M. Chipman dira ce qu'il sait concernant chacune.

M. NESBITT.—Quand nous ne savons que le montant et la date, nous ne pouvons pas porter un jugement équitable. Par exemple prenons le billet de $7.

M. CHIPMAN.—J'ai donné cela comme minimum.

Par le Président:

Q. En prenant la question comme je l'ai suggéré, donnez-nous les faits concernant la banque "A".—R. Je n'ai qu'un billet. Il est pour $45 à trois mois, 7 pour cent.

Par M. Douglass:

Q. Où est-ce?—R. Neepawa.

Par le Président:

Q. Oui. Maintenant, donnez-nous la banque B.—R. La banque "B" est une banque qui s'est fusionnée dernièrement. Ces billets sont pour $300 à six mois 8 p. c.

Par M. Douglass:

Q. Est-ce au Manitoba?—R. C'est à Stettler, Alberta.

Par M. Aikins:

Q. Dans chaque cas, donnez-nous le nom de la place et le montant.—R. Stettler, Alberta, $300; 6 mois, 8 pour cent, intérêt chargé $13.

Par M. Douglass:

Q. Y a-t-il eu des renouvellements de ces billets?—R. Il y en a eu quelques-uns. Un autre billet, Stettler, Alberta, $408.45, 2 mois, 8 pour cent, intérêt chargé, $5.80. Maintenant, ce billet était en renouvellement d'un autre qui avait été donné pour $400 à trois mois, 8 pour cent. L'intérêt était de $8.45 et ceci a été ajouté quand le billet fut renouvelé.

Par le Président:

Q. Donnez-nous maintenant la banque "C".—R. Stettler, Alberta, $550, 3 mois, 8 pour cent, intérêt chargé $11.75. C'est la même banque.

Q. La suivante, maintenant?—R. Stettler, Alberta, $400, 2 mois, 8 pour cent, $5.60 perçu.

Par M. Sharpe (Ontario)*:*

Q. Sont-ils tous par le même homme?—R. Je le crois. Ils sont tous attachés à la lettre du même homme.

Par M. Nesbitt:

Q. Y en a-t-il qui paient 8 pour cent?—R. Je n'ai rien autour de 8 pour cent.

M. HENDERSON.—Combien de banques y a-t-il à Stettler?

Le PRÉSIDENT.—Il y en a deux.

Par M. Edwards:

Q. Les billets que vous avez là sont pour deux ou trois mois?—R. Oui.

Q. Vers quel temps de l'année ces billets ont-ils été faits, au temps des récoltes?—R. Un pour six mois en juin, un pour deux mois le 5 janvier, un pour 3 mois le 2 octobre.

Par le Président:

Q. Etaient-ils tous des renouvellements du même billet?—R. Non, il n'y a eu renouvellement. Il y a eu un billet pour 3 mois le 11 novembre; un pour 3 mois le 2 décembre, quelques-uns en 1911 et d'autres en 1912.

Par M. Douglass:

Q. Avez-vous dit que les billets étaient faits à six mois?—R. Oui.

M. DOUGLASS.—C'est contraire à l'habitude des banques en général.

Par le Président:

Q. Donnez-nous maintenant la banque C?—R. Banque C. Je ne sais pas. J'ai quelques billets ici; je ne sais pas si je devrais les mentionner.

Q. Vous pouvez les mentionner, ce sera très bien.—R. Voici une des lettres auxquelles j'ai fait allusion il y a un instant, qui vient d'un cultivateur de Findlater, Saskatchewan, au sujet de la banque. Il dit que les banques sont correctes et que la plupart des choses qu'on leur reproche sont dues aux cultivateurs eux-mêmes.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Est-ce un producteur de grain?—R. Il dit l'être.

Par le Président?

Q. Quel est le nom de l'endroit?—R. Findlater, Saskatchewan.
Q. Maintenant, donnez-nous la suivante. Celle-ci est la banque "C"?—R. J'ai un billet pour $250.40 à Plenty, Saskatchewan.

Par l'hon. M. White:

Q. Avez-vous dit Plenty?—R. Oui, il est pour un mois. L'intérêt n'est pas donné. Je devrai en trouver un où l'intérêt est mentionné. Dans un grand nombre de cas, l'intérêt n'est pas indiqué sur le billet, mais déduit d'avance.

Par M. Marshall:

Q. Ces billets sont-ils endossés?—R. Non, ils n'ont qu'une signature, presque tous.
Q. L'argent a été emprunté aux banques?—R. Oui, ce sont tous des billets de banques.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Quel est le plus haut taux d'intérêt?—R. Le plus haut taux d'intérêt est 8 pour 100.

Par le Président:

Q. Presque tous sont à 8 pour 100, n'est-ce pas?—R. Oui. Voici une lettre d'un cultivateur qui dit que depuis le 1er septembre, les cultivateurs sont pratiquement incapables d'emprunter de l'argent—lui surtout—pour acheter du grain de semence.

L'hon. M. WHITE.—C'est très vraisemblable. Les députés et les ministres souffrent sous ce rapport.

Par M. Douglas:

Q. Les billets que vous nous avez mentionnés jusqu'ici sont-ils tous endossés ou simplement signés par un homme?—R. Signés par un seul homme.
Q. On n'exige pas d'endosseur?—R. Non.

Le PRÉSIDENT.—Un nom, il n'est pas besoin d'endossement.

Par le Président:

Q. Une minute, vous allez prendre connaissance de ceci, M. Chipman, votre résumé sur cette banque fait voir que vous avez des billets de Rosetown, Sask., de Milden, Sask., de Lumsden, Sask., de Bounty, Alta., d'Halkirk, Sask., et de Bethume, Sask.?—R. Oui.
Q. Et que le taux de l'intérêt, dans presque tous les cas, est de 8 pour 100?—R. Et le plus petit billet est de $88 tandis que le plus gros est de $1,400.
Q. Il n'y a aucun cas ici où il ait été chargé plus de 8 pour 100.

M. BRODER.—Est-ce que les hommes qui ont emprunté de l'argent sont des cultivateurs ou des hommes d'affaires?

Le PRÉSIDENT.—Je crois que la masse sont des cultivateurs parce que le *Grain Grovers- Guide* est surtout lu par les cultivateurs qui produisent du grain.

Par le Président:

Q. Nous allons maintenant prendre la banque D. Vous avez des billets de Tisdale, Sas., de Rouleau, Sask., d'Emerson, Man.?—R. J'ai une lettre d'un lecteur demeurant à Rouleau, Sask., qui obtenait son argent à 8 pour 100 de la banque D et qui dit que cette banque lui donnait un assez bon service. Ce billet est de Tisdale, Sask., pour $280 à un mois, et l'intérêt a été déduit d'avance. Il met une note pour dire qu'il a payé 10 pour 100.

Q. Vous avez, à Tisdale, le cas d'un billet de $280 à un mois sur lequel il a été payé 10 pour cent d'avance?—R. Il y avait deux noms sur ce billet et il n'y a qu'un nom sur ce billet de $100 fait à Tisdale. Aucun intérêt n'y est indiqué, mais mon correspondant met un mot disant qu'on a déduit d'avance 12 pour 100.

M. TURRIFF.—Combien de banques y a-t-il à Tisdale?

Le PRÉSIDENT.—Tisdale, Sask., n'a qu'une banque.

M. SHARPE (Ontario).—Puis-je attirer l'attention du ministre sur le fait que toutes ces banques ont pratiquement déduit l'intérêt sans l'indiquer sur la face du billet. Ne serait-il pas opportun d'exiger que le taux de l'intérêt soit indiqué sur la face du billet et de ne permettre la perception des intérêts que sur cette base.

L'hon. M. WHITE.—Je croirais que si un homme fait une entente sur le taux de l'intérêt, cela devrait être définitif. Sans doute, il peut n'être pas aussi habitué au calcul que les gens de la banque et peut ne pas savoir sur le montant ce qu'il paye. J'ai eu une lettre d'un homme de l'Ouest, il n'y a pas longtemps, disant qu'il s'était entendu sur un certain taux fixé et, qu'après cela, on avait ajouté autre chose. Je lui ai fait remarquer que dans ce cas il pouvait refuser de payer le surplus.

Par M. Douglas:

Q. N'est-il pas vrai que si un homme emprunte $100 et donne un billet, il ne reçoit que $95, l'intérêt étant déduit avant qu'il obtienne l'argent.

L'hon. M. WHITE.—Sans doute, c'est l'habitude, si je comprends bien.

Par le Président:

Q. M. Chipman, voulez-vous prendre connaissance de votre résumé de la banque D et nous dire s'il est bien vrai que sur dix billets, l'un a payé 12 pour 100, un autre 10 pour 100 et les autres 8 pour 100?—R. C'est vrai. Il y a un point que je veux éclaircir ici au sujet du billet de $50 pour dix jours, donné à Emerson, Man. C'était en 1908. Le bénéficiaire n'a payé que 25 sous d'intérêt, et dans un grand nombre d'autres cas, le taux minimum est de $1.

Q. Sur un très petit prêt, un dollar est le taux mnnimum?—R. Oui.

Q. Prenons les billets de la banque E.

Par M. Nesbitt:

Q. Avant d'aller plus loin, monsieur le président, au sujet des 12 pour 100 et des 10 pour 100, ces taux ont été calculés par les clients, n'est-ce pas? C'étaient des escomptes?—R. Oui.

Par le Président:

Q. Maintenant, au sujet de la banque E, M. Chipman a 31 cas relatifs à Oakville, Edgerton, Alb., Neepawa, Man., Acme, Alb., Russell, Man., Unity, Sask., Hughenden, Alb,. Pincher, Alb., Islay, Alb., et Wetaskiwin, Alb., tous petits endroits de la Saskatchewan et de l'Alberta. Sur ces cas il y a un 12 pour 100, un 11, six 9 et le reste à

8 pour 100. Il y a vingt-trois 8 pour 100, n'est-ce pas?—R. Il n'est pas juste de dire que l'intérêt marqué sur les billets à 9 pour 100 a été perçu à 10 et à 10½.

Par l'honorable M. White:

Q. Le premier prêt à 12 pour 100 était de $249.20 pour un mois, c'est-à-dire un pour cent pour ce mois-là. C'est $2.70 qui a été payé. Le billet, à sa face, était pour $249.20, mais comme la perception de l'intérêt était payée $2.70, le billet est vraisemblablement pour $250. Le prêt à 11 pour 100 était de $304.50. Je suppose qu'il était de $310, et comme c'était pour deux mois, le montant de l'intérêt payé a été de $5.50. Les prêts à 9 pour 100 sont pour un mois, trois, quatre, six, deux et demi, un mois et les prêts de 8 pour 100 sont pous un mois, sept semaines, trois mois, quatre mois, quinze jours et ainsi de suite.

Par le Président:

Q. Il n'y a pas de cas particulier au sujet de la banque E que vous désirez signaler au comité?

Par M. Thomson (Qu'Appelle):

Q. Vous avez dit que dans certains cas on a évidemment chargé beaucoup plus que l'intérêt indiqué sur le billet, est-ce très fréquent?—R. Cela me semble être très fréquent. Je n'ai pas eu le temps de les examiner tous sous ce rapport, mais j'ai remarqué que quelques billets où il est marqué 8 pour cent et sur lesquels 9 pour cent a été perçu. D'autres sont marqués à 9 et le montant perçu représente 10 pour cent.

Q. Le montant de la surcharge est très grand?—R. Je ne sais pas si la surcharge était pour l'avis; je ne sais si on s'arrange ainsi mais j'entends dire que c'est souvent ce qui se fait.

Q. Si le montant de la surcharge était de deux ou trois dollars on le remarquerait vite, mais s'il n'est que de cinq sous, il n'est pas facile à trouver.

Par M. Turriff:

Q. S'il prenait en considération les trois jours de grâce sur un petit billet, cela ferait une différence d'un pour cent?—R. Oui, sur un petit billet, il y a quelques cas de ce genre, sans doute.

Par M. Loggie:

Q. Etes-vous certain que dans ces cas les billets n'ont pas passé l'échéance?—R. Nous avons les billets annulés ici et nous pouvons voir le jour où ils ont été mis et celui où ils ont été payés.

Par le Présdent:

Q. Dans le cas de la banque F, vous avez quinze cas ici ou vous avez le taux de l'intérêt. Il s'agit d'emprunts faits à Kennedy, Sask., Cartwright, Man., Rivière-au-Cygne, Man., Wolseley, Sask. et Glenavon. Il y a trois billets à 10 pour cent, deux à 9 et le reste à 8 pour cent, est-ce correct?—R. Je ne les ai pas comptés mais je crois que c'est correct.

Q. Voulez-vous me suivre et voir si c'est correct? Il y en a trois à 10 pour cent, deux à 9 et le reste, dix, à 8 pour cent?—R. Il y a une question, ici. A-t-elle de l'importance ou non? Je n'en sais rien. Mais dans quelques cas, pour un billet d'un mois, on charge 50 sous et dans un autre cas, pour un billet de deux semaines, on charge un dollar. Un grand nombre de cultivateurs me disent qu'ils ne peuvent pas obtenir d'argent pour plus d'un mois sans renouveler leurs billets et alors, on leur charge $1

tandis qu'en voici à 50 sous. Quand les cultivateurs voient qu'une banque peut leur prêter à ce prix-là ils veulent savoir pourquoi une autre ne le peut pas.

Q. Cela peut être une amabilité de la part de la banque à un client ami?—R. Quoique cinquante ou soixante-quinze sous peuvent être relativement de petits montants, si l'emprunteur doit payer cela pour un petit prêt c'est un gros pourcentage.

Q. Désirez-vous attirer l'attention sur quelque cas particulier relativement à la banque F?—R. Oui. Vous voyez ici un billet de $84 fait à la Rivière-au-Cygne, pour six mois. Le montant chargé est de $5 et le billet n'a pas été payé, mais renouvelé et l'intérêt a été ajouté. Il a été renouvelé de mai à décembre, pour onze mois en tout.

Q. Combien a-t-il payé pour les onze mois?—R. $7.

Q. Pour l'usage de $84 pour onze mois et l'intérêt a été ajouté et le billet renouvelé pour trois autre mois? Maintenant, la banque G parait faire très peu d'affaires sur le territoire où elle opère?—R. Il y a cinq billets de cette banque, trois sont à 10 pour cent et deux à 12. Les billets à 10 pour cent sont de $35 à $1,300 Six sont à 10 pour cent. Le billet à 12 pour cent est de $800 pour trois mois, pratiquement 12 pour cent, et l'autre est de $1,300 pour 23 jours.

Q. Vous avez les billets, là?—R. Oui.

M. DOUGLAS.—Dans quelle province la transaction a-t-elle eu lieu?

Le PRÉSIDENT.—A Albright, Saskatchewan.

M. CHIPMAN.—Tous ces billets viennent de la Saskatchewan.

Le PRÉSIDENT.—Le sud de la Saskatchewan. Il n'y a pas d'injustice, dans ce cas à donner le renseignement, parce que le banquier est ici pour traiter la question.

Dans le cas de la banque H, il y a dix billets: un de $41.10 pour un mois à $1, à un prix minimum de $1. Il y en a un autre de $50 pour un mois à un prix minimum de $1. Il y a quatre billets à 10 pour cent et deux à 9 pour cent. Les billets à 10 pour cent sont l'un de $361.90 pour quatre mois à 10 pour cent ; un autre de $350 pour 5 mois à 10 pour cent; un autre de $274.25 pour un mois à 10 pour cent; un de $100 pour 6 mois à 10 pour cent; un de $100 pour 6 mois à 10 pour cent; un de $125 pour trois mois à 10 pour cent et un petit billet de $50 à 10 pour cent.

M. NESBITT.—Où est-ce?

Le PRÉSIDENT.—A Bulyea et à Young, Saskatchewan.

Par M. Nesbitt:

Q. Savez-vous quel était le taux d'hypothèque?—R. Je crois qu'il serait sûr de dire qu'il est de 9 pour cent à l'heure actuelle.

Le PRÉSIDENT.—A Young, Saskatchewan, il n'y a qu'une banque.

M. CHIPMAN.—Les renouvellements sur hypothèques, presque toutes les lettres me disent, ont nécessité le paiement de ½ pour cent et dans certains cas de 1 pour cent d'intérêt additionnel.

Le PRÉSIDENT.—A Young, Saskatchewan, il n'y a qu'une banque.
La même banque dans chaque cas.

Par M. Turriff:

Q. Au moment où ces billets ont été donnés et payés, le taux d'hypothèque n'était pas aussi haut que cela?—R. Non, il ne devait pas être aussi haut que cela.

Par M. Steele:

Q. Ai-je compris que vous m'avez dit que les cultivateurs ne veulent pas payer $1 d'intérêt sur un petit billet pour un mois?—R. Oui, quand d'autres banques ne demandent que 25 ou 50 sous.

Par M. Nesbitt :

Q. Pourquoi ne sont-ils pas allés à l'autre banque?—R. Parce qu'elle ne se trouve pas dans le même endroit.

Par M. Steele:

Q. Je crois qu'il faut la même dépense de temps, les mêmes entrées pour enrégistrer un billet de $50 dans les livres de la banque pour un mois, que pour inscrire un billet de $10,000 pour trois ou quatre mois.—S'il en est ainsi c'est le même travail.

Q. Si on calcule le temps du personnel et le risque, pensez-vous qu'il soit exorbitant de charger $1?—R. Si vous le prenez ainsi. Comparez cela avec les taux de l'échange et vous verrez qu'il n'en coûte pas plus cher pour les petites sommes que pour les grosses. Mais il y a une différence.

Par M. Nesbitt:

Q. Dois-je comprendre que vous vous plaignez du fait qu'on charge $1?—R. Oui, je pense que comme minimum c'est un peu excessif.

M. Nesbitt.—Ici, dans l'est, nous souffrons du même ennui. Vous n'êtes pas seuls dans l'ouest à être traités d'une façon exceptionnelle.

Par M. McCurdy:

Q. Quels taux ont été payés sur les promesses de vente?

M. Nesbitt.—Je lui ai posé cette question.

R. Je n'ai pas compris la question de cette façon. Voulez-vous parler de promesses de vente, M. McCurdy?

Par M. McCurdy:

Q. A combien peuvent-elles être achetées?—R. Je crois que c'est à 8 et à 10 pour cent, 8 avant l'échéance et 10 après. C'est ce qui a été payé dans une cas dont je me souviens, et dans d'autre cas il a été payé 10 et 12 pour cent.

Q. Est-ce là le taux régulier?—R. Pour l'achat d'une promesse de vente?

Q. Oui?—R. Cela dépend de la gêne du vendeur. J'en ai vu se vendre à 16 et à 18 pour cent.

Q. Avez-vous connaissance qu'il y en ait eu à 30 pour cent?—R. Je n'ai pas le moindre doute que vous pouvez obtenir cela.

Q. Si vous pouvez obtenir 30 pour cent pour des promesses de vente regarderiez-vous 12 pour cent comme excessif à l'heure actuelle?—R. Ce trente pour cent est exceptionnel, et ne court pas après vous.

Q. Est-ce général?—R. Cela ne court pas après vous.

Q. Supposons que vous pouvez obtenir 20 pour cent?—R. Je dirais 16. Ordinairement ces promesses sont escomptées à dix pour cent et portent à leur face 6 pour cent de sorte que 16 pour cent est ce taux ordinaire.

Q. Et ces promesses sont regardées comme des garanties assez bonnes?—R. Elles le sont s'il y a bon acompte de payer dessus.

Q. De sorte que quand une banque prête de l'argent à 10 pour cent elle le prête pour 6 pour cent de moins que le prix normal des promesses de vente?—R. Je suppose que les chiffres démontreraient cela.

Q. D'après votre expérience, ou par la correspondance que vous avez reçue, y a-t-il des cas où l'argent prêté aux cultivateurs ait été demandé avant six mois?—R. Oui, un bon nombre. Je ne sais pas si je pourrais mettre la main dessus tout de suite sans repasser la correspondance, mais je puis citer un cas comme celui-ci: Un cultivateur a un billet et il désire garder l'argent pour quelque temps, on lui a dit qu'il le pour-

rait. La banque lui dit qu'elle a besoin de l'argent et que s'il paye dans une couple de mois il pourra de nouveau obtenir l'argent. Il paye donc, mais quand les deux mois sont terminés et que le cultivateur veut de nouveau avoir l'argent, on le lui refuse.

Q. Dans les cas où le cultivateur ne peut pas payer l'emprunt, le taux est augmenté parce que la banque ne le considère pas comme un homme à qui il soit désirable de faire crédit?—R. Dans ces lettres, j'ai le cas d'un homme qui affirme avoir eu un crédit de $10,000 à la banque. La banque a insisté pour le faire payer mais il avait besoin de l'argent et ils ont fait un compromis par lequel la banque lui permettait de garder l'argent, pourvu qu'il paye 10 pour cent.

Q. On lui a demandé l'argent d'abord et on aurait préféré l'avoir?—R. Je ne pourrais dire.

Le Président.—Je suggérerais qu'il s'en tienne à cette déclaration générale sur le taux d'intérêt d'abord et ensuite qu'il prenne d'autres questions. Au sujet des prêts sur fermes, voici la banque I. Il y a douze cas. L'on est au taux minimum de $1 sur un prêt de $50. Un autre est à 12 pour cent sur $103.15, le montant payé pour 3 mois étant de $3.15. Un autre est à 11 pour cent. C'est un prêt de $500 pour un mois à $4.80. Deux sont à 10 pour cent, un de $55 à demande et un de $7 pour 3 mois. Cinq à 9 pour cent et 2 à 8 pour cent, ce qui fait douze en tout. Les endroits sont Carievale, Saskatchewan, Heward, Saskatchewan; Dundurn, Saskatchewan; Creelman, Saskatchewan; Vulcan, Alberta; Loreburn, Saskatchewan; Dunrea, Manitoba, et Loreburn, Saskatchewan.

M. Morrisson.—Quel taux a été chargé par la banque Carman?

Le Président.—Douze pour cent. Le billet était pour 3 mois $103.15, et le montant chargé $5.15.

M. Chipman.—En voici un de $200 à Heward, Saskatchewan, pour 3 mois, l'intérêt est marqué à 9 pour cent. La somme de $5.25 a été perçue.

Par le Président:

Q. Oui, continuez?—R. C'est pour 3 mois, ce qui ferait $21 pour l'année, c'est-à-dire beaucoup plus que 9 pour cent. En vérité ce serait 10½ pour cent.

Par M. Steele:

Q. Toute une année cela ferait quatre termes de 3 mois?—R. Cela ferait une différence.

De sorte que cela ne se chiffrerait pas aussi haut?—R. Non, pas tout à fait pour un an.

Le Président.—Maintenant, prenons la banque J, il y a 12 cas où le taux de l'intérêt est calculé. Il y en a un de $175 à 2¾ mois, $4.25, taux de l'intérêt 10½ pour cent. Il y en a deux à 10 pour cent, dont l'un est un petit billet de $50. Il y en a deux à 9½pour cent, quatre à 9 pour cent et quatre à 8 pour cent, toutes à Grenfell, Saskatchewan.

Par M. Steele :

Q. Voulez-vous lire une ou deux de ces lettres concernant ces hauts taux d'intérêt ?—R. Il y en a une de Grenfell, Saskatchewan, dans laquelle le cultivateur dit qu'il n'a pas pu obtenir une avance de $150 de la banque bien qu'il eut près de $30,000 de titres de possession de terre déposés dans cette banque, et 2,000 boisseaux de blé et 2,000 d'avoine à vendre et une certaine quantité dans l'élevateur.

Par M. Sharpe (Ontario) :

Q. Quant est-ce?—C'est écrit le 4 mars 1913, de Grenfell, Saskatchewan, (Lisant)—

" La banque Dominion ici exige des intérêts de 9 à 10 pour cent et habitue les cultivateurs à cela. Je sais que cela est vrai. Elle m'a refusé une avance de $150, bien que j'aie près de $30,000 de titres de possession de terres dans cette banque ainsi que 2,000 boisseaux de blé et 2,000 d'avoine à vendre et d'autre grain rendu à l'élévateur. Si c'est nécessaire je puis prouver cet avance par la déclaration de la banque elle-même. Vous pouvez vous servir de mon nom si vous le désirez.

(Signé) WILLIAM WELSH.'

Par M. Marshall :

Q. Il doit y avoir quelque raison pour laquelle la banque n'a pas voulu lui prêter les $150?—R. Il doit y avoir quelqu'explication, c'est certain.

Le PRÉSIDENT.—Nous saurons la raison.

M. CHIPMAN.—Vous avez le nom de l'homme et son adresse.

L'hon. M. WHITE.—Un grand nombre de gens dans l'Est n'ont pas pu obtenir d'aide. C'était dû à la tension monétaire.

Par M. Edwards :

Q. Vous avez pris dix banques différentes?—R. Oui.

Q. Devons-nous comprendre que ces banques représentent dix institutions différentes faisant concurrence dans l'Ouest?—R. Des banques à charte différentes.

Q. Il parait y avoir toute une ressemblance quant au taux de l'intérêt et je ne vois pas de raison particulière pour cacher les noms ou les détails relatifs aux cas dont vous avez parlé.

Par l'hon M. White :

Q. Si toutes les banques sont représentées, je ne vois pas qu'il y ait de mal à donner les noms. Ce sont toutes à peu près les mêmes.

Par M. Steele :

Q. Avez-vous entendu mentionner des cas où plus de 12 pour cent ait été chargé? —R. Il n'y en a pas sur ces billets mais sur les prêts à courte échéance.

Q. Il n'y a pas beaucoup de cas de 20 pour cent?—R. Non. Il y a une lettre de Stockholme, Saskatchewan, d'un homme qui ne veut pas qu'on se serve de son nom et le président dit que la lettre ne peut pas être lue. Elle dit en substance qu'il a dû payer $25 de bonus pour avoir un prêt de $400 à 10 pour cent, et il a $15,000 de garanties mais il ne peut pas emprunter d'argent de la banque.

Par M. le Président:

Q. Voici probablement une des meilleures banques, qui fait le plus d'affaires dans l'Ouest, nous l'appellerons la banque K. M. Chipman a 72 cas ici. L'intérêt chargé dans ces 72 cas a été comme suit: deux prêts à 12 pour 100, vingt-quatre à 10 pour 100, vingt-quatre à 9 pour 100 et vingt-deux à 8 pour 100. Voici un billet de $600 fait à Scott, Sask., pour 10 jours sur lequel il a été payé $2. L'intérêt a été chargé à 12 pour 100. La suivante est la banque L. Il y a 40 cas et l'intérêt habituel est de 10 pour 100. C'est 10 pour 100 dans tous les cas.

M. SHARPE (Ontario).—Quel est le montant de ces billets?

LE PRÉSIDENT.—$264, un prêt de 10 pour 100 pour 7 mois sur lequel $16 d'intérêt a été perçu; un autre de $200 à 3 mois, 10 pour 100, $5.25 perçu; $231 à 3 mois à 10 pour 100 et il y en a un de $364 à demande à 10 pour 100. Le taux uniforme de cette banque semble être de 10 pour 100 et les prêts sont faits à Seamans, Stuna, Sask., Raymore, Sask., Reston, Man., de l'Arc-en-Ciel, Alb., Davidson, Sask., Estivar, Sask., Battleford et Forward, Sask.

La suivante est la banque M. Sur son compte il y a 55 cas dont dix à 10 pour 100, douze à 9 et le reste à 8.—R. A ce propos, il y a une formule imprimée marquée 10 pour 100 par année et 12 pour 100 après que le billet est échu, ce qui montre que l'habitude de charger 10 pour 100 est assez générale.

Par le Président:

Q. A Wadana, Sask., le 26 août, 1912, il y a un billet de $15 pour cinq semaines. (Lisant) "Le 1er novembre, nous promettons de payer à la Banque Canadienne du Commerce, à Wadana, $15.50 avec intérêt à 10 pour 100 par année et 12 pour 100 par année après échéance. C'est un billet privé et non pas un billet de banque.

L'HON. M. WHITE.—C'est une formule imprimée montrant qu'il est de coutume charger 10 pour 100.

Par l'hon. M. White: .

Q. Avez-vous regardé bien attentivement, je n'en ai aucun doute, tous ces billets que vous avez reçus de façon à vous assurer si ce sont les banques qui ont chargé ces taux?—R. Ils sont tous mêlés ici, chaque particulier veut qu'on lui retourne les siens.

Q. Pouvons-nous prendre pour acquit que les chiffres donnés ici par vous représentent les taux d'intérêt qui ont été chargés par les banques et non pas sur des billets privés comme celui-là?—R. Oh! oui.

M. SHARPE (Ontario).—Il est généralement admis qu'elles chargent 8 et 10 pour cent.

Par M. Steele:

Y a-t-il beaucoup de cultivateurs qui empruntent privément?—R. Je n'en ai pratiquement pas. Je ne crois pas en avoir.

Q. A votre connaissance, y a-t-il des prêts faits aux cultivateurs par des banques privées?—R. Pas beaucoup par des banques privées, mais il y a quelques banques privées ici.

Q. Quels taux paient-ils quand ils empruntent privément d'un individu?—R. Je crois qu'ils paient peut-être plus cher. Quelques-uns des témoins qui vont me suivre peuvent vous renseigner là-dessus.

Par le Président:

Q. Prenez la banque N. ici, qui a des succursales à Impérial, à Manor, à Dandurn, à Waldeck, à Brock, Lockwood et Harris, Sask. Il y a 35 cas dont la majorité sont, 9 et à 10 pour cent, presque tous, quelques-uns sont à des taux beaucoup plus élevés.—R. Voici un cas, au sujet duquel l'auteur de la lettre qui ne veut pas que son nom soit mentionné dit qu'il a aussi payé à la banque un intérêt de 10 pour cent sur l'argent prêté au district scolaire. Voici un homme qui a pris de l'expérience dans d'autre pays et qui préconise le système anglais par lequel il pourrait emprunter à 5 pour cent.

M. EDWARDS.—M. Chipman, je comprends, doit faire une déclaration et je crois que ce serait une bonne idée pour lui en faisant ces remarques de se rappeler le

temps où ces prêts ont été faits. L'idée qui me vient, c'est que sur ce grand nombre de prêts vous trouverez dans les dates quelque chose qui justifiera la clause qu'il s'agit d'insérer dans la loi des Banques pour permettre aux banques de faire des prêts aux cultivateurs sur leur grain.—R. Je puis produire un tableau par colonnes montrant quand les billets ont été faits. (voir page 397).

Le President.—Je crois que les membres du comité, sachant que M. Chipman a tous les renseignements dont il a besoin pour tirer d'assez juste conclusions pourraient lui demander de mettre dans son rapport tout ce qu'il croira de nature à les aider dans leurs conclusions.

M. Sharpe (Ontario).—Et il pourrait nous donner le pourcentage des refus s'il lui est possible de le faire.

Par M. Cockshutt:

Q. Pensez-vous qu'il serait dans l'intérêt de l'Ouest que les banques soient forcées à ne pas charger plus de 7 pour cent tandis que les compagnies de prêts et d'hypothèques chargent 10 et 12? Est-ce que cela aiderait aux cultivateurs?—R. Certainement.

Q. Mais est-ce que les banques prêteraient à 7 pour cent si les compagnies d'hypothèques et les compagnies de prêts obtenaient 10 pour cent?—R.Les compagnies seraient obligées de baisser si les banques prêtaient à 7.

Q. Mais si cette disposition était insérée dans la loi des banques, n'aurait-elle pas pour effet d'amener les banques à retirer leur argent de l'Ouest?—R. Je ne crois pas qu'elles puissent renoncer à leur système de banque dans l'Ouest à l'heure qu'il est.

Par M. McCleary:

Q. Quand aux hypothèques, avez-vous dit que toutes les compagnies chargent 10 pour cent pour les prêts sur hypothèques. J'ai assez d'expérience et je ne crois pas qu'elles obtiennent plus de 8 ou de 9.

Par M. Cockshutt:

Q. M. Chipman dit qu'elles chargent 10 et 12 pour cent et quelquefois jusqu'à 18.—R. Oh! non, non. Si c'est là l'impression qu'ont eue quelques-uns, j'ai été mal compris. Je crois avoir dit que 8 et 9 pour cent était le taux chargé et que les frais l'élevaient jusqu'à 1½ pour cent ou 2 plus haut.

Q. Alors cela fait 11 pour cent?

Par M. Turriff:

Q. Je crois que cette réponse de M. Chipman est plutôt trompante. Est-ce que les frais de l'hypothèque peuvent s'élever à 2 pour cent.—R. Oui.

Q. Sur l'hypothèque, mais cela n'est que pour un an, ce n'est pas 2 pour cent pour le terme entier de 5 ans?—R. Quelques hypothèques ne sont pas données pour 5 ans, quelques-unes le sont, d'autres ne le sont pas, et d'autres sont pour de petits montants de $400 et de $500.

Par M. Cockshutt:

Q. J'essayais de saisir la différence entre le taux de la banque et le taux des prêts sur hypothèque. J'ai pris la déclaration de M. Chipman disant que les compagnies chargent de 9 à 10 pour cent et que les frais élèvent l'intérêt à 11 pour cent. Mais M. Turriff explique que une fois réparti sur une période de 5 ans, l'intérêt se trouve réduit. Est-ce là sa déclaration?—R. Oui.

Q. Cela serait-il dans l'intérêt des cultivateurs? J'ai le plus grand désir d'être ici utile aux cultivateurs. Serat-il dans l'intérêt des cultivateurs de stipuler dans ce bill que pas plus que 7 pour cent d'intérêt ne devra être demandé sur les prêts en aucune partie du Canada?—R. Je suppose que vous voulez avoir ici une réponse positive ou un autre?

HONORABLE M. WHITE.—Non, nous ne voulons pas vous engager à rien dire de ce genre.

M. CHIPMAN.—Je n'ai pas le moindre doute que cela pourrait empêcher l'ouverture de succursales dans des districts très éloignés, par exemple dans l'Ouest, mais si cela pouvait restreindre le mouvement de la colonisation dans les districts avoisinant la frontière et le diriger vers les districts rapprochés du chemin de fer, je crois que ce serait sous ce rapport une chose splendide. Je crois qu'en général ce serait une bonne chose pour les cultivateurs de l'Ouest si le taux de l'intérêt était limité à 7 pour cent.

Par M. Cockshutt:

Q. Vous ne comprendriez pas seulement ici les banques, mais aussi les compagnies de prêts et d'hypothèques?—R. Je restreindrais aussi le taux d'intérêt de leurs prêts dans toute la mesure du possible.

Q. Mais ce bill n'en parle pas?—Non, nous ne nous occupons ici que des banques.

Q. Si vous imposez une limite de 7 pour cent aux banques, est-ce que cela n'empêchera pas l'établissement de succursales non seulement dans les nouveaux districts mais aussi dans les districts plus anciennement colonisés où les prêts courants des autres établissements rapportent 10 et 12 pour cent?—R. Il leur faudrait disposer de leurs fonds.

Q.— Mais il y a une demande considérable pour cet argent dans l'Est, et on pourrait manquer de fonds, et alors j'ai bien peur que beaucoup de cultivateurs auraient à s'en passer. Comme vous le dites, il en est dès maintenant qui ne peuvent rien obtenir.—R. Eh bien, je demeure à Winnipeg, et les banques de cette ville demandent jusqu'à 8 pour cent.

Q. On demande pour ainsi dire des taux aussi élevés aux citoyens des petites villes qu'aux cultivateurs, je veux dire dans certains districts?—R. Je n'ai pas considéré cela. Je parlais de Winnipeg, et je sais qu'on a demandé là jusqu'à 8 pour cent.

Q. Vous ne croyez pas qu'une même banque demande plus aux cultivateurs qu'à des citoyens jouissant du même crédit, et présentant peut-être la même solvabilité?—R. Je ne suis pas en mesure de rien vous dire à sujet.

Q. Vous n'avez eu aucun renseignement à ce sujet de citoyens de villes ou villages de l'Ouest?—R. J'ai reçu à ce sujet une réponse d'un citoyen des grandes villes de l'Ouest.

Q. Ne vous occupez pas de cela. J'avais cru que peut-être vous pourriez me répondre immédiatement. J'avais cru que peut-être vous aviez habité quelque ville de l'Ouest et que vous pouviez nous donner les taux courants.—R. Je demeure à Winnipeg.

Q. Cela ne saurait nous servir d'exemple, car Winnipeg est un grand centre.—R. Je crois que d'autres pourraient vous renseigner mieux que moi là-dessus, si vous désirez en savoir plus long. Je crois qu'en moyenne les citoyens des villes doivent jouir d'un taux moins élevé d'intérêt.

Q. Vous croyez que ce serait à l'avantage des cultivateurs de l'Ouest de rendre obligatoire un taux d'intérêt à 7 pour cent?—R. Je le crois.

Q. C'est là votre opinion?—R. Oui.

M. BRODEUR.—Est-ce que le résultat de tout cela ne serait pas que les banques réduiraient les prêts en bien des cas?

Par l'honorable M. White:

Q. Je crois me faire l'interprète des sentiments du Comité en disant que tout en désirant sincèrement que les taux d'intérêt soient aussi bas que possible, nous désirons aussi savoir quel serait l'effet d'une disposition de la Loi des Banques fixant l'intérêt, disons, à 7 pour cent absolument. C'est cela que je désirerais vous voir considérer, et nous faire connaître là-dessus votre avis. Nous avons été informés, et je crois que des dépositions en ce sens ont été faites ici, que les banques se retireraient de certains endroits où elles sont maintenant établies dans l'Ouest, et qu'elles n'ouvriraient plus de succursales dans les nouveaux districts si l'intérêt est limité à 7 pour cent. Eh bien, serait-il dans l'intérêt de l'Ouest—ne nous occupons pour le moment ni de l'Est ni des banques—qu'un particulier ne pût pas emprunter à 8 ou 9 pour cent, quand les banques ne peuvent pas prêter à plus de 7 pour cent? En ayant égard à toute la situation, ne feriez-vous pas plus de mal que de bien en limitant le taux absolument à 7 pour cent, si en définitive il en doit résulter ce que je viens de dire?—R. Evidemment, c'est là une grosse question.

Q. Précisément.—R. Avec le peu de connaissance que je possède du système des banques au Canada, c'est là une question sur laquelle j'hésiterais à me prononcer.

Q. Alors, laissez-moi vous poser la question de cette manière: Supposons que le Comité, après avoir entendu toutes les dépositions à ce sujet, en vienne à la conclusion que quelques banques seraient retirées, et que de nouvelles succursales ne seraient plus établies à l'avenir si la loi fixe le taux de l'intérêt à 7 pour cent, seriez-vous d'avis que ce taux devrait être rendu obligatoire?—R. Eh bien, maintenant, peut-être——

Q. Supposons que le comité arrive à cette conclusion, disons après nous être pleinement renseignés sur ce que les banques pourraient faire après cela, serait-il dans l'intérêt de l'Ouest de limiter le taux de l'intérêt à 7 pour cent?

Le Président.—S'il fallait choisir entre eux un taux peu élevé et un taux plus élevé et plus de succursales, lequel des deux croyez-vous serait plus avantageux pour l'Ouest?—R. Je préférerais ne pas répondre à cette question tant que l'alternative ne m'aura pas été absolument posée.

Par l'hon. M. White:

Q. Vous saisissez bien la chose?—R. Je m'en rends parfaitement compte.

Q. C'est une question complexe?—R. Je crois que cela contribuerait à amener la solution de la situation dans les provinces de l'Ouest. Dans le moment, les charges économiques sont tellement lourdes qu'il faut qu'il y ait quelque chose qui croule quelque part, et si les banques devaient en souffrir j'ai bien peur que d'autres institutions financières en ressentiraient le contre-coup. Ce qu'il y a de certain, c'est que la situation actuelle ne peut durer.

Par le Président:

Q. Croyez-vous que les cultivateurs paient un taux plus élevé d'intérêt que celui qu'on demande dans les villes aux fabricants d'instruments agricoles?—R. Ces fabricants empruntent aujourd'hui de l'argent à 6 pour cent, et même dans l'est du Canada à 5½ pour cent.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Quel taux demandent les fabricants d'instruments agricoles?—R. J'allais justement dire que ces compagnies empruntent à 6 pour cent et même à 5½ pour cent et qu'elles prêtent ensuite aux cultivateurs à 12 pour cent. Et avec des prix de crédit bien plus élevés que les prix comptant cela fait des charges très lourdes, et les cultivateurs ne peuvent pas comprendre pourquoi il y a de tels écarts à leur détriment.

Par l'hon. M. White:

Q. Laissez-moi vous poser une autre question, quelque peu étrangère aux affaires de banque. Vous parlez de compagnie faisant des affaires dans l'Ouest en prêtant sur hypothèques. Ai-je raison de croire qu'il y a des compagnies de prêts, des compagnies de crédit, des compagnies d'assurance, des particuliers et des agents représentant ces compagnies faisant des affaires dans l'Ouest?—R. Oui.

Q. N'y a-t-il pas une concurrence assez active parmi tous ces gens d'affaires pour s'assurer de bons prêts?—R. Je ne saurais rien préciser à cet égard.

Q. Avez-vous pensé à ceci—j'aimerais avoir votre opinion là-dessus—cela pourrait-il affecter l'affluence de l'argent venant d'Angleterre, de Hollande, de France et d'autres pays étrangers, soit par l'entremise de compagnies d'assurance, de compagnies de prêts ou d'agents, ou de capitalistes étrangers désirant placer de l'argent sur hypothèque dans l'Ouest, si ce taux fixe d'intérêt était adopté?—R. Je vois la chose. C'est une question qui est plutôt du ressort d'un financier comme M. White. Cependant, je vous dirai ceci. L'autre jour, le gouvernement du Manitoba a lancé une émission d'obligations à 4½ pour cent qui ont rapporté 102 ou 100 à Winnipeg. Eh bien, le cultivateur du Manitoba paie 10 pour cent à la banque pour avoir l'argent, et il paie 8 pour cent sur son hypothèque.

Q. Savez-vous combien il paie à Toronto?—R. Sur quoi?

Q. Sur première hypothèque.—R. Non.

Hon. M. White.—Il paie aujourd'hui 6 ou 7 pour cent à Toronto, car l'argent est très rare.

Par M. Clark (Bruce):

Q. M. Henderson, de la Banque de Toronto, a dit dans sa déposition que la différence entre l'Ouest et l'Est était d'environ 2 pour cent, et que cela représentait exactement l'augmentation de ce qu'il en coûtait pour faire des affaires dans l'Ouest.

Hon. M. White.—Laisez-moi vous demander ceci: La question principale, à laquelle il est difficile de répondre, et qui me semble être la question réelle, celle-ci: Est-il à l'avantage de l'Ouest d'avoir l'argent aux taux actuellement courants, et dans les quantités qu'on y peut actuellement obtenir, ou bien, advenant qu'il y eût danger de diminution de facilités, serait-il avantageux d'abaisser le taux de l'intérêt et de provoquer cette diminution de facilités? C'est là la véritable question.

Le Président.—Est-il désirable qu'il y ait plus d'argent à un taux élevé d'intérêt ou moins d'argent à un taux moins élevé?

Hon. M. White.—C'est là la situation et c'est là la question à laquelle j'aimerais que le témoin nous donne réponse.

M. Chipman.—Cela signifie qu'on me demande ce que je ferais si j'avais ici à dicter mes volontés.

Par l'honorable M. White:

Q. Si vous pouviez dicter vos volontés aux banques, les obligeriez-vous à faire des prêts à un certain taux d'intérêt?—R. Je crois que la pression morale, jointe à l'avis que j'ai suggéré au sujet des succursales, donnerait au public l'occasion d'exercer une pression. Il y aurait la pression de l'opinion publique. Evidemment, en bon nombre d'endroits comme ceux que vous avez mentionnés dans l'Ouest les dépôts diminueraient jusqu'à ne représenter presque plus rien.

Par le Président:

Q. Si je comprends bien, vous comptez beaucoup plus sur l'opinion publique que sur les lois pour améliorer les conditions?—R. Oui. L'opinion publique, je crois, finirait par s'imposer et prendre la forme de lois.

Q. Votre avis est que des rapports de banques plus détaillés?—R. Seraient d'un grand secours, oui.

Q. Et qu'il en résulterait que l'opinion publique réaliserait les réformes dont vous avez parlé?—R. Evidemment, il y a à faire la part du mouvement de spéculation qui règne dans l'Ouest, et si on pouvait endiguer cela ce serait pour le plus grand avantage de l'Ouest.

Par M. Aikens:

Q. Pourrai-je parler d'un autre état de choses? Nous allons supposer que l'on désire qu'il y ait de la concurrence entre les prêteurs d'argent. Si, par suite de la clause obligatoire 7 pour cent, plusieurs banques se retiraient de certains districts, est-ce que cela ne diminuerait pas aussi jusqu'à un certain point la concurrence entre les prêteurs d'argent, et alors est-ce que le taux de l'intérêt ne pourrait pas s'élever?—R. Je suppose qu'il s'ensuivrait des difficultés pour un bon nombre, mais il faudra tout de même passer par une période de gêne avant que la situation ne s'améliore.

Par M. Clarke (Bruce):

Q. Vous n'aimeriez pas exprimer aucun avis sur la question hypothétique qui vous est posée?—R. Je préférerais m'abstenir.

Par l'honorable M. White:

Q. Avez-vous quelques renseignements à nous donner au sujet des taux de l'intérêt aux Etats-Unis, surtout dans les Etats avoisinants la frontière, depuis disons 20 ou 25 ans?—R. Je n'ai jamais étudié cela à fond. Je parlais la semaine dernière avec un citoyen de Minneapolis, qui avait étudié la situation, et il m'a dessiné une carte de l'Etat du Minnesota, montrant le district 6 pour cent, le district 7 pour cent, le district 8 pour cent et le district 9 pour cent dans les autres Etats.

Q. Pouvez-nous nous renseigner quant aux taux de l'intérêt dans les Etats où la période de développement est similaire à celle de notre Ouest?—R. Je crois que les conditions ont dû être là-bas tout aussi mauvaises qu'ici, mais je crois qu'avec notre système de banques, qui est meilleur que là-bas, les conditions devraient pouvoir être meilleures ici qu'aux Etats-Unis.

Par M. Nesbitt:

Q. Est-ce que ces différents taux, aux Etats-Unis, ont été déterminés par les lois, ou la cause première en fut-elle la concurrence de l'argent?—R. Je ne pourrais guère rien préciser là-dessus.

Q. Eh bien, quel est votre avis? J'ai compris que vous vouliez dire que les banques devraient être forcées par la loi de prêter leurs fonds à 7 pour cent?—R. C'est bien cela.

Q. Si l'on veut être logique, il nous faudrait aussi édicter que vous ne pourriez me demander qu'un certain prix pour vos annonces?—R. Si j'avais une charte spéciale du parlement, et si j'avais un monopole de mes affaires, c'est bien là ce que j'exigerais.

Q. Comment dites-vous?—R. Vous pourriez en agir ainsi si vous aviez une charte spéciale du parlement vous donnant un monopole des affaires.

Q. Il n'y a pas ici de monopole.—R. Les banques n'ont pas de monopole?

Q. Vous pourriez commencer dès demain des opérations de banque, si l'envie vous en prenait.—R. Je ne pourrais pas émettre de billets.

Q. Oui, vous le pourriez, en vertu des dispositions de la Loi des Banques.—R. Je veux dire que les banques qui ont une charte peuvent le faire.

Q. Parce qu'elles ont une charte, cela ne veut pas dire qu'elles ont un monopole. Nous allons, si vous le voulez, vous accorder une charte et vous constituer en corporation. Supposons que nous édictions que les cultivateurs de l'Ouest devront vendre leurs bestiaux à 4 cents la livre, est-ce que cela serait juste?—R. Cela nous ferait un grand bien.

Par M. Turriff:

Q. Je désire poser une question à M. Chipman. Il a été déclaré que les banques se vengeaient des journaux qui avaient eu l'audace de critiquer leurs actes. Vous êtes un journaliste, et j'aimerais à vous demander s'il y a quelque chose de vrai là-dedans?—R. Pour avoir critiquer la Loi des Banques.

Q. Oui.—R. J'ignore si ces journaux ont été punis pour avoir critiqué la Loi des Banques, mais nous avons été punis pour avoir critiqué les institutions dans lesquelles les banques avaient de forts intérêts, par la suppression de contrats d'annonces de ces compagnies, et cela est arrivé à diverses reprises.

Par M. Sharpe (Ontario) :

Q. Par les banques?—R. Non, non pas par les banques.

Par M. Nesbitt :

Q. Parce que les journaux avaient critiqué les institutions exerçant un monopole, c'est cela que vous voulez dire, n'est-ce pas?—R. Oui.

Par M. Barker :

Q. J'aimerais à savoir si M. Chipman vous a dit combien d'avis il avait envoyés, et combien de réponses il avait reçues?—R. Je crois que ce fut quatre avis.

Par le président :

Q. Quelle est la circulation de votre journal?—R. Je publiai l'avis dans le journal et il en fut tiré 30,000 numéros.

Q. Combien de réponses avez-vous reçues?—R. J'ai dit que bien que je ne les eusses pas comptées, il y avait eu 250 réponses ou un peu plus.

Le Président.—Je crois devoir, au nom du comité, remercier chaleuresement M. Chipman pour toute la peine qu'il s'est donnée pour amasser les renseignements qu'il nous a communiqués et pour avoir bien voulu pour cela comparaître devant ce comité.

Le comité s'ajourne jusqu'à 3.30 h. de l'après-midi.

RAPPORT DE M. CHIPMAN CONCERNANT LES BILLETS A ORDRE DONNES AUX BANQUES PAR LES CULTIVATEURS DE L'OUEST.

M. HERBERT B. AMES,
Président du comité des banques et du commerce.
Chambre des Communes,
Ottawa.

CHER MONSIEUR.—Conformément à la demande que vous m'en avez faite, quand j'eus achevé de faire ma déposition devant le comité des banques le 11 avril dernier, j'ai préparé un état tabulaire des renseignements que j'avais avec moi à cette occasion. Vous trouverez ci-joints les renseignements demandés au sujet de 361 billets annulés, qui m'ont été envoyés par vos souscripteurs de différentes parties des trois provinces prairiales de l'Ouest. Quelques-uns de ces billets n'indiquent pas à leur face le taux d'intérêt demandé non plus que le montant d'intérêt perçu, et d'autres sont à courte échéance avec un taux d'intérêt allant de 15 à 25 pour cent, de sorte que je ne les ai pas comptés. Il y a cependant 299 billets avec indication de taux d'intérêt allant de 7 à 12 pour cent: Il y en a 8 à 12 pour cent, 2 à 11 pour cent, 123 à 10 pour cent, 53 à 9 pour cent, 112 à 8 pour cent, et il n'y en a qu'un seul à 7 pour cent. Il n'est que juste de dire qu'en divers cas l'intérêt réel demandé est plus élevé que celui qui figure sur le billet, cette différence étant quelquefois de un demi et même de un pour cent.

Je vais faire un exposé sommaire des taux d'intérêt demandés par les diverses banques.

Banque de Toronto: Sur 23 billets, il y en a 3 à 10 pour cent, 1 à 9 pour cent, et 11 à 8 pour cent.

Royal Bank of Canada: Il y a 10 billets à 8 pour cent.

Banque de Québec: Sur 11 billets il y en a 7 à 10 pour cent et 2 à 9 pour cent.

Banque d'Ottawa: Sur 11 billets, il y en a 1 à 12 pour cent, 1 à 10 pour cent et 9 à 8 pour cent.

Union Bank of Canada: Sur 75 billets, il y en a 1 à 12 pour cent, 25 à 10 pour cent, 18 à 9 pour cent et 23 à 8 pour cent.

Northern Crown Bank: Sur 56 billets, il y en a 1 à 12 pour cent, 31 à 10 pour cent, 8 à 9 pour cent et 2 à 8 pour cent.

Banque des Marchands: Sur 30 billets, il y en a 1 à 12 pour cent, 7 à 9 pour cent et 20 à 8 pour cent.

Banque Dominion: Il y a 4 billets, dont 3 à 8 pour cent et 1 à 7 pour cent. C'est là le taux le plus bas qui ait été demandé par aucune banque dans les provinces prairiales, autant que j'ai pu en juger par les billets annulés soumis par les souscripteurs de notre journal.

Bank of Hamilton: Sur 18 billets, il y en a 1 à 12 pour cent, 3 à 10 pour cent, 4 à 9 pour cent et 2 à 8 pour cent.

Canadian Bank of Commerce: Sur 54 billets, il y en a 1 à 12 pour cent, 9 à 10 pour cent, 11 à 9 pour cent et 28 à 8 pour cent.

Bank of British North America: Sur 48 billets, il y en a 42 à 10 pour cent et 2 à 8 pour cent.

Weyburn Securities Bank: Il y a 5 billets, dont 3 à 12 pour cent et 2 à 10 pour cent.

En donnant ces renseignements sous formes de tableau, j'ai indiqué chaque fois le nom de la banque, le nom de la succursale, la date où le billet a été souscrit (plusieurs membres du comité m'avaient demandé ce renseignement), le montant du billet, l'échéance, le taux de l'intérêt et le chiffre de l'intérêt perçu.

ANNEXE No 2

Après que j'eus fait ma déposition devant le comité des Banques, le 11 avril, j'ai entendu exprimer des doutes que les cultivateurs des provinces prairiales aient été forcés de payer jusqu'à 9 pour cent d'intérêt pour prêts sur hypothèques. Je crois donc qu'il n'est que juste que je fournisse ici des preuves irrécusables de mes avancés, et c'est pourquoi j'annexe ici au présent diverses pièces qui sont des copies exactes des documents actuellement en ma possessions, et qui m'ont été communiqués par nos souscripteurs à la condition que je les retourne dès que j'en aurai fini. Ces copies de pièces sont les suivantes:

Pièce (a)—Reçu délivré par MM. Osler, Hammond et Nanton, et accusant paiement de 9 pour cent d'intérêt sur prêt hypothécaire de $1,000.

Pièce (b)—Lettre de MM. Osler, Hammond et Nanton, de Winnipeg, montrant une autre hypothèque de $800 pour laquelle il demandent 9 pour cent.

Pièce (c)—Lettres montrant qu'un intérêt de 9 pour cent a été demandé sur prêt hypothécaire de $400.

Pièce (d)—Copie exacte d'un mémoire de frais d'avoué pour prêt hypothécaire de $1,000, s'élevant au total de $32.61.

Pièce (e)—Se rapporte à pièce (d) et indique frais supplémentaires de $7, ainsi qu'il en a coûté en tout à ce cultivateur $39.61 pour obtenir ce prêt.
Tout cela confirme ce que j'ai déclaré, c'est-à-dire que les prêts hypothécaires coûtent jusqu'à 10 pour cent dans les provinces prairiales.

Pièce (f-g-h)—Montre aussi ce qu'il en coûte pour obtenir un prêt sur hypothéque.

Pièce (k)—Je crois que le comité sera ici intéressé de savoir ce qu'il en a coûté à un cultivateur qui fut poursuivi par une banque pour un billet en souffrance. Je ne suis pas autorisé à donner le nom de cultivateur, et naturellement cela m'empêche aussi de vous dire quelle était cette banque.

J'annexe ici les pièces ci-haut mentionnées.

PIECE 'A.'

95973 Prêt n° 12182.

THE NORTH OF SCOTLAND CANADIAN MORTAGE COMPANY, LIMITED.

OSLER, HAMMOND & HAMTON, Gérants généraux.

$105.

WINNIPEG, 16 janvier 1913.

Reçu de Pher Pehrson . . . . de Rivière-Bataille, Alta, la somme de Cent-cinq . . . . dollars, par . . . . mandat postal . . . . dont le produit sera appliqué en acompte de . . . . son . . . . hypothèque à cette compagnie sur . . . . S.W.. . . . . Sec. . . 2 . .Twp. 46 . . Rang 22 W. 4. . . .suivant détails tels que ci-dessous . . . . plein . . . . intérêt sur $1,000 . . . .@ . . . . 9 . . . . pour cent.

au 1er janvier 1913. . . . . $90. . . . .

. . . . Intérêt sur paiement échu . . . .

. . . . en acompte de principal . . . .

Prime d'assurance échue. . . . .$15. . . . .

$105

Contresigné :

G. D. LINCH, *Vérificateur.*

C. M.NANTON, *Secrétaire.*

Reçu delivré à . . . . Pher Pehrson. . . . . .de Rivière-Bataille, Alberta.

Toutes lettres concernant la compagnie doivent être adressées au Gérant Général.

PIECE 'B.'

THE NORTH OF SCOTLAND CANADIAN MORTAGE COMPANY, LIMITED.

OSLER, HAMMOND & NANTON, Gérant Généraux.

T. L. PETERS, Inspecteur en chef.

WINNIPEG, 24 novembre 1909—19. . ..

Adresse réponse du Gérant-Général et citer

N° 10996.

ROBERT W. MAGWOOD,
Casier 3, Radisson Sask.

CHER MONSIEUR.—Nous sommes en possession de votre honorée du 17 courant, nous informant que vous avez acheté la propriété sur laquelle nous avons une première hypothèque.

Notre hypothèque est pour $800, avec 9 pour cent d'intérêt à compter du 26 décembre dernier, et est remboursable à raison de $200 le 1 décembre 1911, 1912, 1913 et la balance le 1 décembre 1914, et il n'y a là aucune clause la rendant remboursable avant ces diverses échéances, et nous ne pouvons nous en tenir qu'avec condition de cette hypothèque. L'intérêt est payable tous les ans le 1er décembre, le montant échéant le 1 décembre prochain étant de $67.05, que nous nous attendons de recevoir à cette date.

OSLER, HAMMOND AND NANTON,
pour les
Gérants Généraux.

PIECE C.

JASMIN, 10 mars 1913

A l'éditeur du "Guide".

CHER MONSIEUR,—Ci-inclus, veuillez trouver quelques billets de banque à 10 pour 100 d'intérêt. Vous trouverez aussi un reçu pour intérêt sur une hypothèque de $400, soit, à 9 pour 100, $36 par année. Vous trouverez aussi relevé indiquant comment se répartit cette hypothèque de $400.

Tout cela appartient à un cultivateur nommé A. Gerrard, près de Kelliher. Les banques de ce district ne nous laissent jamais avoir d'argent à moins de 10 pour 100, et même quelquefois elles ne veulent pas nous en laisser avoir à ce taux. J'ai l'espoir que cela vous sera utile afin que ces voleurs puissent être démasqués.

Votre bien dévoué,

ROBERT WELSH,
Jasmin, Sask.

PIECE D.

Copie exacte de mémoire de frais pour prêt de $1,000.

Prêt WESLEY N. BIRKETT.

Doit à la Manufacturers Life Insurance Co.—

Honoraires d'avocat pour obtention du prêt..	$5 00	
Déclaration du débiteur hypothécaire	0 50	
Déclaration concernant les semences..	0 50	
Ordre de paiement	0 50	
Recherches de titres		0 25
Recherches pour exécuteurs		0 50
Certificat de taxe		0 56
Enregistrement d'hypothèque		1 50
Payé pour extrait		0 50
Certificat de frais		0 50
Certificat général d'enregistrement..		1 50
Timbres-poste		0 50
Honoraires pour transfert	2 00	
Frais d'enregistrement		8 80
Frais de rejet		1 00
Frais de suppression de caveat	2 00	
Frais d'enregistrement (2 trimestres)..		1 50
Payé à A. W. Routledge pour caveat		1 50
Levée d'hypothèque Messecar	2 00	
Payé pour enregistrement et extrait..		1 50
	12 50	20 11
		12 50
		$32 61

Daté à Régina, province de Saskatchewan, ce quatrième jour de février 1911.

EMBURY, SCOTT, GRAHAM & BLAIN,
Avocats de la Manufacturers Life Insurance Company.

PIECE 'E.'

Département des placements.

THE MANUFACTURERS LIFE INSURANCE CO.

RÉGINA, SASK., 6 février 1911.

MM. WATKINS & EMBURY,
Avocats, Lumsden, Sask.

Nos agents nous ont adressé leur rapport au sujet de ce prêt, et nous disposons du produit ainsi qu'il suit:

Frais d'avocats, ainsi que suivant relevé ci-inclus..	$ 32 61
Frais d'évaluateur et frais de transport..	7 00
Payé pour semences en gage..	147 38
Payé au débiteur hypothécaire en solde du prêt..	236 39
	$1,000 00

Ci-inclus chèque pour montant mentionné en dernier lieu, ainsi que chèque à votre ordre pour $10 en solde de commission. Veuillez faire signer par M. Birkett et nous retourner reçu ci-inclus.

Votre bien dévoué,

J. T. FRANK,

Trésorier.

PIECE 'F.'

DE TREMAUDAN & CIE., AGENTS FINANCIERS.

MANOR, SASK., 31 décembre 1909.

M. T. RUEL,
Manor, Sask.,

Affaire Ruel, N° R. 1001.

CHER MONSIEUR.—Nous avons enfin reçu le montant de ce prêt, et nous vous adressons ci-inclus chèque et mémoire de frais et de déboursés d'avocats. Le montant du prêt a été comme suit:

Montant dû par hypothèque antérieure	$992 88
Payé hypothèque Northern Trusts	786 00
Payé pour semences en gage	137 38
Frais et déboursés d'avocats	37 53
Frais d'évaluateur	7 00
Montant nous restant dû	529 21

Nous n'avons pas besoin de vous répéter que nous regrettons beaucoup le délai qui s'est produit au sujet de la réalisation de ce prêt, et nous espérons que vous comprendrez qu'il n'y a aucunement de notre faute à cet égard. Ainsi que nous vous l'avons déjà dit, la compagnie et ses avocats semblent se rejeter le blâme de l'un à l'autre, et notre avis est que tous deux sont à blâmer.

DE TREMAUDAN & CIE., LIMITEE.

(Signé) A. H. DE TREMAUDAN,

Directeur Gérant.

PIECE 'G'.

MEMOIRE DE FRAIS D'AVOCATS.

PRÊT TREFFLÉ RUEL,
obtenu de la Home Life Association of Canada.

	$ c.	$ c.
Honoraires pour exécution du prêt	5 00	
Déclaration du débiteur hypothécaire (2)	0 50	
	0 50	
Déclarations concernant semences	1 00	
Recherches pour titres		0 50
Certificats de taxe		0 50
Recherches pour exécutions, deux noms		0 50
Approbation de transport d'assurance		0 53
Enregistrement d'hypothèque (deux titres)		2 00
Enregistrement de transfert et assurance		8 00
Extrait et certificat concernant exécutions		1 50
Honoraires solde de la Northern Trusts Co	2 00	
Ordre autorisant paiement	0 50	
Ordre autorisant paiement gages semences	0 50	
Honoraires pour décharge gages semences	2 00	
Décharge de caveat T. Ruel	1 00	
Enregistrement caveat et acquit hypothèque		2 00
Payé pour deux certificats de frais		1 50
Certificat général d'enregistrement		1 50
Timbres-poste		1 00
Payé pour extrait et cert. de frais et cert. gén. d'enré. montrant acquit de gages		3 00
Honoraires pour déboursé de prêt	2 00	
	15 00	22 53
		15 00
		37 53

Daté à Régina, ce 27e jour de décembre 1909.

EMBURY, WATKINS ET SCOTT.
Avocats de la Home Life Association of Canada.

PIECE 'H'.

M. A. GERRARD.

Etat de son compte avec D. H. McDonald Cie.
Banquiers, et Agents d'Immeubles et d'Assurance.
FORT-QU'APPELLE, SASK.

Date 1908.	Détails.	Dt	Av.	Balance.
1er juin	Par hypothèque	$ 400		400
	A Assurances		7 80	392 20
	Honoraires d'évaluation et ch. de fer		10 00	382 20
	Honoraires hypothèque et enregistrement		8 00	374 20
	Certificats de taxes		1 00	373 20
6 juillet	Ordre à I. Gimpel		258 00	115 20
	Gage semences		38 52	76 68
	Intérêt à compter du 30 mars		0 55	76 13
	Acquittement de gage		2 00	74 13
	Lipton Lumber Act		10 49	63 64
	Payé à I. Gimpel en acompte sur ordre de $82		63 64	
			400 00	400 00

PIECE "K".

COUR DE DISTRICT DU DISTRICT DE MCLEOD.

ENTRE :—

et

Demandeur.

Défendeur.

	$ c.	$ c.
Instructions de poursuivre	3 00	
Lettre à chaque défendeur	1 50	0 06
Exposé de réclamation	2 00	
Copie pour chaque défendeur	0 90	
Copie à garder	0 30	
Revision honoraires d'avocat		5 00
Assignation	2 00	
Trois copies	3 00	
Payé au greffier de la Cour pour le writ		3 00
Payé honoraires du shérif		22 25
Assermentation Toone	1 00	
Ecriture	0 30	
Assermentation D. Mulholland	1 00	
Ecriture	0 30	
Préparation de mémoire de frais	0 60	
Copie	0 30	
Discontinuation	0 60	
Lettre comprenant mémoire de frais	0 50	0 04
Mise en dossier et déboursés	0 50	0 10
	17 80	30 45

Déboursés	$20.45
Honoraires	17.80
Total	$38.25

Je joins ici, disposés en tableaux, les renseignements provenant des billets annulés des diverses banques. J'ai pris les billets comme ils venaient, et je n'en ai fait aucun choix particulier.

BANQUE BRITISH NORTH AMERICA.

Succursale.	Date.	Montant.	Echéance.	Intérêt.	Intérêt perçu
		$ c.			$ c.
Seamans, Sask	12 mai	200 00	4½ mois	10	9 00
" "	12 oct	209 00	1 "	10	2 00
" "	12 nov	211 00	1½ "	10	2 70
" "	12 déc	213 70	1 "	10	2 15
Tait "	13 fév	208 90	3 "	Non indiqué	......
Estevan "	11 août	378 80	2 "	10	Non indiqué
" "	11 mai	361 90	3 "	10	10 20
Seamans "	10 avril	264 75	7 "	10	16 00
Ituna "	12 sept.	185 00	1 "	10	1 85
" "	12 juin	200 00	3 "	10	5 25
" "	12 mars	231 00	3 "	10	6 00
" "	11 déc	225 00	3 "	10	6 00
Raymore "	12 juill	120 00	4⅓ "	10	4 60
Punnichy "	12 fév	61 90	3 semaines	10	1 00
Raymore "	12 oct	364 95	Demande	10	1 90
" "	12 juill.	102 60	2⅓ mois	10	2 20
" "	12 avril.	100 00	3 "	10	2 60
" "	12 août	50 00	5 semaines	10	1 00
" "	12 juin	100 00	3 mois	10	2 65
" "	12 juin	103 40	3½ "	10	3 10
" "	12 fév	100 00	4 "	10	3 40
Reston, Man	10 déc	250 00	4 "	8	6 95
" "	12 mai	100 00	4¼ "	10	3 70
" "	12 août	495 30	2 "	10	8 80
" "	11 nov	475 00	4 "	Non indiqué	Non indiqué
Ituna, Sask	12 mars	200 00	1 "	10	2 00
" "	12 fév	200 00	1 "	10	2 00
" "	11 déc	200 00	2 "	10	3 75
" "	12 sept.	100 00	3 "	10	2 60
Raymore "	11 avril	51 40	2 "	10	1 00
" "	11 fév	237 35	2 "	10	4 30
Bow Island, Alta	12 mars	60 00	6¾ "	10	3 50
" "	10 juin	30 00	5 "	10	1 50
" "	10 août	30 00	2 "	10	1 00
" "	10 juin	28 60	4 "	10	1 00
" "	10 mai	183 00	3 "	10	5 00
" "	10 août	188 00	2⅔ "	10	4 75
Davidson, Sask	13 jan	90 00	1 "	8	1 00
Etevan "	11 mars	100 00	3⅓ "	10	3 20
" "	11 août	205 75	2 "	Non indiqué	Escompté.
" "	11 août	610 70	2 "	"	"
Forward "	10 mars	368 00	3 "	10	9 75
" "	10 juin	377 75	2 "	10	8 25
" "	10 avril	100 00	6 "	10	5 25
Reston, Man	11 juin	260 60	4 "	10	9 00
" "	11 oct	269 60	1 "	10	2 60
Kelliher, Sask	10 fév	100 00	2 "	10	1 70
" "	9 nov	200 00	3 "	10	5 30

BANQUE DOMINION.

Grenfell, Sask	12 nov	600 00	3 mois	9	14 15
Guernsey "	12 sept.	440 30	1 "	10	3 90
" "	12 juin	204 50	3 "	9½	5 00
" "	12 mars	200 00	3 "	9½	4 75
" "	12 juin	50 00	3 "	10	1 30
" "	12 juil	175 00	2 mo. 22 jrs.	10	4 25
" "	12 oct	225 00	1 mois	11	2 20
" "	12 nov	444 20	1 "	11	4 10
Grenfell "	6 nov	100 00	2 "	8	1 80

ANNEXE No 2

BANQUE DOMINION—*Suite.*

Succursales.	Date.	Montant.	Echéance.	Intérêt.	Intérêt perçu.
		$ c.		p.c.	$ c.
Grenfell, Sask	6 janv	101 80	1 mois	8	0 80
" "	6 juin	350 00	1 "	8	2 70
" "	6 nov	350 00	2 "	8	5 00
Guernsey "	11 oct	204 75	1 "	Non indiqué	1 90
" "	11 juillet	200 00	3 "	9	4 75
" "	11 avril	173 95	3 "	9	4 25
" "	11 janv	170 00	3 "	9	3 95

BANQUE CANADIENNE DU COMMERCE.

Succursales.	Date.	Montant.	Echéance.	Intérêt.	Intérêt perçu.
Medicine-Hat, Alta	12 mai	748 60	27 jours	10	5 90
" "	11 nov	422 00	2 semaines	8	1 60
" "	11 déc	723 85	5 mois	8	24 85
Watson, Sask	12 déc	115 80	26 jours	Non indiqué	0 65
Carman, Man	11 fév	161 70	1 mois	9	Non indiqué
" "	7 janv	282 65	1 "	9	2 60
" "	6 déc	279 65	1 "	9	3 00
" "	6 nov	279 65	20 jours	Non indiqué	Non indiqué
" "	6 juin	237 50	3½ mois	"	
" "	6 oct	273 65	1 "	8	
Le Coude, Sask	12 mai	159 00	3¾ "	9	4 85
North-Battleford, "	12 oct	459 35	2 "	8	6 20
" "	12 juillet	42 60	2¼	8	0 90
" "	12 juillet	200 00	2¼ "	8	4 00
" "	12 juin	206 10	4 "	8	5 75
Radville "	12 nov	25 00	2 semaines	10	0 50
Melfort "	12 mai	200 00	3 mois	8	4 20
Weyburn "	7 août	225 00	2 m. 26 jrs	9	5 10
" "	7 oct	300 00	1 mois	9	2 50
" "	7 nov	37 60	1 m. 7 jrs	9	1 00
" "	7 sept	200 00	3 mois	9	4 70
Rivière-au-Lait, Alta	12 nov	350 00	3 m. 5 jrs	Non indiqué	Escompté.
Vonda, Sask	11 nov	100 00	4 mois	8	2 75
" "	12 avril	300 00	4 "	8	8 30
" "	11 mai	50 60	4 "	8	1 40
" "	12 août	133 60	2 "	8	2 25
" "	11 mars	60 00	4 "	8	1 75
" "	11 mai	210 00	4 "	8	5 80
Gleichen, Alta	12 mai	250 00	1 "	8	2 00
" "	12 juin	252 00	24 jours	8	1 60
" "	10 juin	30 50	4 mois	8	0 85
" "	10 août	600 00	2¾ "	8	12 35
" "	10 juin	473 65	4 "	8	13 00
" "	12 nov	300 00	19 jours	8	1 50
Lloydminster, Sask	12 fév	104 35	4 m. 7 jrs	Non indiqué	Escompté.
" "	11 avril	44 00	6 mois	12%	2 70
Monarch, Alta	12 mai	483 60	2 mois	8	6 90
" "	12 mars	430 00	1 mois	8	3 00
" "	12 fév	200 00	1 m. 12 jours	8	2 20
" "	12 janv	230 00	2½ mois	8	4 15
" "	11 déc	180 00	2 "	8	2 70
Biggar, Sask	13 janv	100 00	2 "	10	1 90
Kerrobert, Sask	12 nov	205 65	26 jours	10	1 70
" "	12 juillet	200 00	3 m. 5 jours	10	5 65
" "	12 avril	200 00	3 mois	10	3 60
" "	12 fév	200 00	2⅘ "	10	4 35
Gleichen, Alta	12 mai	181 50	2 " 19 j.	8	3 40
" "	12 janv	1,200 00	3 "	8	25 05
" "	12 avril	1,346 30	3 " 23 j.	8	33 90
Le Coude, Sask	12 juillet	1,595 50	1 m. 7 jours	9	16 30
Provost, Alta	12 déc	300 00	2 mois	9	4 80
Weyburn, Sask	12 juin	211 84	4 "	9	6 96
Radisson "	12 nov	358 30	1 "	10	3 40
" "	12 août	739 00	3 "	10	19 30

BANQUE UNION.

Succursale.	Date.	Montant.	Echéance.	Intérêt.	Intérêt perçu.
		$ c.			$ c.
Weyburn, Sask.	7 nov.	292 45	1 mo. 9 jrs.	10	3 45
Bow Island, Alta	12 juill.	300 00	3 mo. 5 jrs.	non indiqué	disc.
Vanguard, Sask.	12 août	100 00	3 mois	9	2 50
Fillmore "	12 oct.	53 35	15 jours	......	0 25
Baldur, Man	11 juin	26 00	2 mois	......	Esc.
" "	9 avril	200 00	4 "	9	12 80
" "	9 août	412 80	2 "	9	6 50
" "	9 nov.	568 05	30 jours	9	5 80
" "	9 janv.	500 00	2 mois	9	7 90
" "	10 janv.	600 00	2 mo. 7 jrs.	9	10 30
Togo, Sask	12 janv.	150 00	3 mois	9	3 65
Dauphin, Man	13 fév.	175 00	1 "	8	1 25
Adanac, Sask	1 août	25 00	2 "	10	0 65
" "	11 août	88 10	3 "	10	2 30
" "	10 nov.	400 00	1 "	10	Esc.
Maryfield "	12 juill.	300 00	2 m. 25 jrs.	8	6 80
Wawanesa, Man	12 oct.	416 25	1 mois	8	3 20
" "	5 nov.	975 00	1 "	......	disc.
Gull Lake, Sask	12 mai	34 25	1 "	8	0 50
" "	12 mars	43 25	2 "	8	1 00
" "	11 déc.	52 00	3 "	8	1 25
Birtle, Man.	12 nov.	500 00	2 "	......	Esc.
" "	11 oct.	100 00	3 "	9	2 50
Southey, Sask	11 oct.	129 20	2 semaines	9	1 00
Seven Persons, Alta	12 juill.	140 00	3 mois	10	3 65
" " "	12 avril	140 00	2 "	10	2 50
" " "	12 janv.	140 00	3 "	10	3 60
Landis, Sask	11 fév.	31 00	1 "	10	Esc.
" "	12 oct.	22 46	1 mo. 8 jrs.	9	1.00
" "	11 janv.	30 00	1 mois	10	......
Adanac "	12 fév.	550 00	1 "	10	4 85
" "	12 mars	554 85	3 "	10	14 60
" "	12 juin	569 45	4 "	10	20 50
" "	12 oct.	469 40	1 "	10	4 45
Plenty "	12 juin	252 40	1 "	......	2 40
" "	11 déc.	76 50	1 "	10	1 50
" "	11 oct.	509 00	2 "	10	9 00
Lumsden, Sask	10 nov.	955 00	2 semaines	8	3 55
Bounty "	12 nov.	1,468 10	3 jours	8	10 75
" "	12 août	960 75	3 mois	8	20 00
" "	12 avril	935 00	4 "	8	25 75
" "	11 nov.	1,045 20	1 "	8	7 60
Wawota "	12 déc.	269 65	2 "	8	3 85
" "	12 août	1,118 00	3 mo. 25 j.	9	34 50
Langdon, Alta	9 oct.	31 00	2 mois	10	......
Wawota, Sask	12 déc.	125 00	2 "	......	2 25
" "	13 fév.	52 25	1 "	......	1 00
Eyebrow "	13 janv.	139 50	1 mo. 8 jrs.	10	......
" "	13 janv.	102 75	1 mois	10	......
" "	12 nov.	100 00	2 "	10	1 75
" "	12 sept.	100 00	1 mo. 3 jrs.	10	1 25
" "	12 janv.	50 00	1 mois	10	1 00
" "	10 août	102 60	1 "	10	1 40
Rocanville "	11 déc.	608 55	2 "	8	8 80
" "	10 mai	24 00	2 "	8	1 00
Moosomin "	7 nov.	101 03	2 "	10	1 75
Rocanville "	12 nov.	204 30	1 "	8	1 90
" "	9 mars	42 10	7 "	8	......
" "	9 juin	125 00	5 "	8	......
" "	13 janv.	50 00	2 "	12	1 00
" "	13 fév.	51 00	1 "	10	......
Scott "	9 juin	100 00	59 jours	10	1 75
" "	9 mars	600 00	10 "	9	2 00
" "	9 nov.	792 65	1 mois	9	6 75
" "	10 fév.	950 00	4 "	9	......
Gravelbourg, Sask	12 nov.	500 00	3 "	9	......
Simpson, Sask	11 mars	105 00	1 "	9	1 00
" "	11 mars	200 00	1 "	9	......
" "	11 mars	475 00	17 jours	8	0 75

ANNEXE No 2

BANQUE UNION—*Suite.*

Succursale.	Date.	Montant.	Echéance.	Intérêt.	Intérêt perçu.
		$ c.			$ c.
Simpson, Sask	11 mars	60 00	2 mois	9	......
" "	13 fév	559 65	11 jours	8	1 85
" "	13 fév	557 70	10 "	8	1 95
" "	12 déc	552 95	1 mois	8	4 75
" "	11 mai	285 00	10 jours	8	0 85
" "	11 mai	602 50	10 "	8	1 75

BANQUE DES MARCHANDS.

Wainright, Alta	11 nov	100 00	6 mois	9	4 65
Edgerton, "	12 oct	350 00	4 "	9	11 20
" "	12 nov	165 00	1 "	9	1 48
" "	12 nov	160 00	3 "	9	2 40
Acme, "	12 sept	100 00	3 "	8	2 25
Hughenden, "	12 déc	249 20	1 "	12	2 70
Pincher Stn. "	12 avril	175 00	3 "	8	3 70
" "	12 avril	1,850 00	4 "	8	50 90
" "	12 nov	500 00	1 "	8	3 70
" "	12 mai	350 00	4 "	8	9 75
" "	12 juill	200 00	3 "	8	4 25
" "	12 août	1,000 00	3 "	8	20 95
" "	12 août	900 00	1	8	7 00
Acme, "	12 juill	400 00	6 "	9	18 55
Edgerton, "	12 avril	250 00	6½ "	9	13 20
" "	12 nov	525 00	1 "	9	4 40
" "	12 avril	200 00	6 "	8	8 60
Islay, "	12 oct	217 75	1 "	8	1 75
" "	12 sept	650 00	15 jours	8	2 75
" "	12 nov	110 30	1 mois	8	0 95
" "	12 déc	20 00	1 "		0 50
" "	11 août	316 40	3 "	8	6 60
" "	11 oct	100 00	2 "	8	1 50
Wetaskiwin, "	12 juill	150 00	1 "	8	1 20
" "	12 avril	350 00	3 "	8	7 25
Neepawa, Man	7 juin	100 00	4 "		3 20
" "	6 nov	100 00	1 "	8	0 90
Hughenden, Alta	12 août	300 00	2 "	8	4 50
Wetaskiwin, "	12 juill	150 00	1 "	8	1 20
" "	12 avril	350 00	3 "	8	7 25

NORTHERN CROWN BANK.

Dundurn, Sask	10 déc	160 00	4 mois	10	5 75
" "	11 mars	50 00	1 "	10	1 00
Earl Grey "	11 août	76 95	1 "	10	1 00
Arden, Man	12 mars	100 00	3 "	12	3 00
" "	12 juin	106 00	3 "	....	3 00
Dundurn, Sask	12 mai	924 50	2 "	10	17 90
" "	12 fév	900 00	3 "	10	24 50
" "	11 nov	900 00	3 "	10	
Harris "	13 janv	100 00	1 "	18	1 50
Viscount "	12 oct	82 00	1 "	....	1 50
" "	12 juill	81 00	2 "	....	1 00
" "	12 mars	79 00	4 "	....	1 00
Imperial "	12 déc	300 00	5 semaines	....	3 00
Manor "	12 juin	30 00	1 mois	10	1 00
" "	12 juill	31 00	1 "	10	1 00
" "	12 oct	33 00	2 "	10	1 00
Dundurn "	12 juin	605 00	1 "	10	5 90
Waldeck "	12 sept	50 00	1 "	....	1 00
Brock "	13 janv	100 00	1 "	....	1 00
" "	11 mai	50 00	4 "	9	1 70
" "	12 sept	50 00	2 "	10	

NORTHERN CROWN BANK—*Suite.*

Succursale.	Date.	Montant.	Durée.	Taux d'intérêt.	Intérêt perçu.
		$ c.			$ c.
Lockwood, Sask	11 mai	28 05	7 mois	8	1 25
" "	12 juin	86 20	3 "	....	Escompté.
" "	10 août	51 30	3 "	....	"
" "	11 oct	51 00	15 jours	....	1 00
" "	11 mai	60 00	4 mois	10	
" "	11 juillet	200 00	3 "	9	4 70
Harris "	12 juillet	300 00	4 "	8	8 30
" "	12 nov.	315 00	2 "	....	Escompté.
Manor "	12 mai	200 00	1 "	10	
" "	12 avril	500 00	1 "	10	
" "	12 mars	500 00	1 "	10	
" "	12 fév.	500 00	1 "	10	
" "	12 janv.	500 00	1 "	10	
Brock "	12 déc.	202 00	1 "	....	1 75
" "	12 nov.	200 00	2 "	....	Escompté.
Manor "	9 nov.	413 75	2 semaines.	10	2 00
" "	9 nov.	415 75	1 mois	10	
" "	11 sept	60 00	3 "	10	
" "	12 fév	25 00	3 "	9	
" "	11 oct.	219 75	1 "	10	2 05
" "	11 juillet	214 60	3 "	10	5 75
" "	11 mars	214 00	3 "	10	5 75
" "	11 fév	410 50	1 "	10	3 50
" "	10 nov	400 00	3 "	10	10 50
" "	12 sept	100 00	2 "	9	1 70
" "	12 oct	247 25	1 "	9	2 10
" "	12 juillet	240 95	3 "	9	6 30
" "	12 avril	333 25	3 "	9	7 70
" "	11 déc	350 00	3 "	9	8 25
" "	10 juin	67 20	3 "	10	1 80
" "	10 juillet	105 25	2 "	10	2 00
" "	10 avril	102 55	3 "	10	2 70
" "	10 avril	100·00	3 "	10	2 55
" "	10 juin	250 00	3 "	10	6 35
" "	10 janv	150 00	3 semaines.	10	
Neepawa, Man	11 nov	622 00	1 mois	8	4 65
" "	12 oct.	2,000 00	2 "	8	28 55
" "	12 août	100 00	2 mo.-24 jrs	8	2 10
" "	9 sept	250 00	3 mois	7	5 30

BANQUE DE HAMILTON.

Loreburn, Sask	11 déc	3,084 36	2 mois	8	50 24
Heward "	12 juillet	70 00	3 "	10	2 00
" "	12 août	103 20	2 "	9	1 80
" "	12 juillet	200 00	3 "	9	5 25
Dundurn "	12 avril	50 00	1 "	....	1 00
Creelman "	11 fév	304 85	2 "	Non donné.	Non donné.
" "	10 oct	300 00	4 "	"	"
Vulcan, Alta	11 sept	42 06	2 "	"	Escompté.
" "	11 juin	41 06	3 "	"	"
Dunrea, Man	12 oct	500 00	1 "	"	4 85
" "	12 fév	201 70	1 "	"	Escompté.
" "	11 nov	302 75	1 "	"	"
Loreburn, Sask	12 nov	300 00	3 "	9	7 20
" "	12 juin	999 65	1 "	9	8 20
" "	12 janv	152 50	3 "	8	3 00
Carman, Man	12 mars	103 15	3 "	12	3 15
Champion, Alta	12 déc	700 00	3 "	10	17 65
Carievale, Sask	12 avril	556 10	à demande	10	

ANNEXE No 2

WEYBURN SECURITIES BANK.

Succursale.	Date.	Montant.	Durée.	Taux d'intérêt.	Intérêt perçu.
		$ c.			$ c.
Halbrite, Sask.	11 déc.	1,348 55	à demande	10	
" "	12 juillet	824 40	3 mois	12	
" "	12 fév.	1,377 25	23 jours	12	
" "	11 juin	1,285 84	3½ mois	10	
" "	12 avril	817 75	2 "	12	

BANQUE DE TORONTO.

Succursale.	Date.	Montant.	Durée.	Taux d'intérêt.	Intérêt perçu.
Wolseley, Sask.	7 déc.	300 00	2 mois	10	5 50
" "	8 fév.	310 30	1 "	Non donné	Escompté.
" "	7 fév.	140 00	1 "	8	0 95
" "	7 janv.	63 60	1 "	8	0 50
" "	7 avril	40 00	1 "	8	0 50
" "	12 déc.	25 00	21 jours	8	0 50
" "	9 déc.	200 00	2 mois	8	2 90
" "	9 déc.	520 00	2 "	8	7 45
" "	9 sept.	100 00	3 "	Non donné	2 25
" "	9 juin.	100 00	6 "	8	4 50
" "	8 mai.	200 00	6 "	8	8 75
Glenavon "	12 mars.	170 21	13 jours.	8	1 00
" "	12 mars	500 00	1 mois.	8	4 20
Rossburn, Man.	11 déc.	40 00	5 "	8	1 35
Youngstown, Alta.	13 fév.	28 00	24 jours.		1 00
" "	13 fév.	29 00	7 semaines		1 00
" "	12 nov.	101 00	1 mois		1 00
Kennedy, Sask.	11 nov.	667 90	1 semaine.	10	2 00
Cartwright, Man.	10 déc	450 00	3½ mois.	9	12 60
Swan River "	11 nov.	84 00	6 "		5 00
Kennedy "	12 janv.	16 00	1 "		1 00
" "	12 fév.	17 00	1 "		1 00
" "	11 fév.	300 00	6 "	10	16 00

BANQUE ROYALE.

Succursale.	Date.	Montant.	Durée.	Taux d'intérêt.	Intérêt perçu.
Stettler, Alta.	12 déc.	150 00	3 mois	8	3 25
" "	11 fév.	400 00	2 "	8	5 60
Rosetown, Sask.	13 janv.	102 00	à demande	8	
Milden "	12 août.	88 00	5 semaines	8	1 00
Erskine, Alta.	13 janv.	176 00	2 mois	8	2 75
" "	12 sept.	367 25	3 "	8	8 75
Halkirk "	13 janv.	320 00	3 "		6 50
Bethune, Sask.	10 mars.	553 80	3 "	8	12 20
Lumsden "	10 juillet.	200 00	3 "	8	4 25
Bethune "	9 déc.	250 00	3 "	8	5 40

BANQUE DE QUEBEC.

Succursale.	Date.	Montant.	Durée.	Taux d'intérêt.	Intérêt perçu.
Bulyea, Sask.	12 août.	154 65	3 mois	9	3 65
" "	12 avril.	150 00	4 "	9	4 65
" "	12 juin	361 90	4 "	10	12 35
" "	12 fév.	350 00	4 "	10	11 90
" "	12 oct	274 25	1 "	10	2 55
Young, "	12 avril.	100 00	6 "	10	Escompté.
" "	12 juillet	125 00	3 "	10	3 35
" "	12 sept.	50 00	1 "	..	1 00
" "	12 juin	50 00	3 "	10	1 45
" "	12 sept.	41 10	1 "	Non indiqué	1 00
" "	12 juin.	40 00	3 "	10	1 10

BANQUE D'OTTAWA.

Succursale.	Date.	Montant.	Durée.	Taux d'intérêt.	Intérêt perçu.
		$ c.			$ c.
Tisdale, Sask.	11 nov.	100 00	1 mois	12	Escompté.
" "	12 avril	280 00	1 "	10	"
Rouleau, "	12 juillet.	200 00	2 "	8	"
" "	12 "	200 00	1 "	8	"
" "	12 avril	200 00	2 "	8	"
" "	12 fév.	200 00	2 "	8	"
Emerson, Man.	8 oct.	50 00	10 jours	8	0 25
" "	10 août	255 30	1 mois	8	0 95
" "	10 mai	250 00	3 "	8	5 30
" "	9 déc.	250 00	5¼ "	8	8 90
Rouleau, Sask	10 sept.	147 96	1 "	8	1 05

Comme vous m'avez permis de faire de nouvelles recommandations au sujet de l'amendement de la loi des banques, j'aimerais à profiter de l'occasion. Je crois que ce qui s'impose le plus au sujet de notre système de banques est une connaissance plus raisonnée du fonctionnement de ce système de banque ou, en d'autres mots, de la publicité. Il y a des plaintes, mais ces plaintes ne sont pas tant contre notre système debanques centralisé que contre les méthodes adoptées par un certain nombre de grandes banques. Une publicité absolue contribuerait sensiblement à inspirer au public une plus grande confiance dans nos banques ainsi qu'à remédier à toutes les défectuosités qui pourraient survenir. A l'heure actuelle, il est difficile pour les cultivateurs de comprendre comment il se fait que, quand il y a actuellement dans nos banques $1,000,000 de dépôts jouissant d'un intérêt de 2 pour cent en moyenne, il en faut ajouter, 6, 8 ou 10 pour cent pour pouvoir amener cet argent où on pourrait s'en servir. Les cultivateurs comprennent aussi difficilement pourquoi ils ne peuvent obtenir de prêts des banques à l'époque de l'année où ils en ont le plus pressant besoin. Je crois que si les gens comprenaient mieux notre système de banques il en résulterait une meilleure entente entre les cultivateurs et les banquiers, ce qui leur permettraient de mieux s'entr'aider les uns les autres. C'est un fait généralement reconnu que parmi ceux qui sont à la tête de nos grandes institutions de transport, industrielles, commerciales et financières, se trouvent fort souvent des directeurs d'une des grandes banques autorisées. On sait également que ces grands établissements ont besoin d'une forte ligne de crédit, et l'impression générale est que, par le moyen de ce système d'enchevêtrement de directorats, ces grands établissements obtiennent des banques de très gros emprunts aux taux d'intérêts les moins élevés. Si c'est là une fausse impression ce serait une bonne chose de la faire disparaître et de tirer le public de l'erreur dont il subit les conséquences. D'un autre côté, si pareil état de choses existe il faudrait y remédier.

C'est en partie, dans ce but, qu'au cours de mon témoignage, j'ai recommandé de donner de plus amples renseignements dans les rapports mensuels des banques. Je crois qu'il serait à propos qu'aux rapports mensuels des banques, en sus des renseignements qu'ils contiennent actuellement, on ajoute un rapport séparé et distinct de chaque succursale de banque au Canada et aussi du siège social, et en sus d'être publiés, je crois que ces rapports devraient être affichés bien en vue dans le bureau de la banque elle-même où le public pourra les voir. La seule opposition que j'ai entendu faire contre ce système est qu'elle porterait trop de renseignements à la connaissance des concurrents. Je ne vois aucune force à cet argument, d'autant plus que la même chose est faite par 25,000 banques, ou plus, aux Etats-Unis. D'un autre côté si, dans chacune de ces succursales, tout est bien administré, on ne devrait avoir aucune objection à donner des renseignements complets au public.

ANNEXE No 2

Ces rapports de banques devraient, je crois, contenir tous les renseignements que contient maintenant le rapport général (c'est-à-dire ceux qui s'appliquent aux succursales), ainsi que beaucoup de renseignements additionnels. Il serait d'un grand avantage pour le public, dans chaque région, de savoir le montant d'argent en dépôt, tant ceux qui portent intérêt comme ceux n'en portant pas, de même que le montant total des prêts, spécifiant autant que possible, le but dans lequel les prêts ont été faits, par exemple si c'est pour l'agriculture, l'industrie, le gros ou le détail, et le montant total des prêts remboursables sur demande et la garantie sur laquelle ces prêts ont été faits. On est également sous l'impression que nombre de nos grandes banques ont prêté, pour le développement d'entreprises mexicaines et sud-américaines, de l'argent qui aurait dû être pour le développement d'entreprises canadiennes. Pour cette raison, je crois qu'il est fortement à souhaiter que le rapport de chaque succursale indique le montant d'argent prêté pour des entreprises étrangères ou sur des garanties étrangères.

Chaque rapport, je crois, devrait aussi indiquer le montant d'argent prêté aux direcrecteurs de cette banque, ou d'autres banques autorisées et la moyenne du taux d'intérêt exigé. Un autre rapport, je crois, devrait aussi contenir le montant d'argent prêté aux maisons dont les directeurs de cette banque sont directeurs ou gros actionnaires, ainsi que le taux moyen d'intérêt exigé, et un autre état devrait indiquer le montant prêté aux maisons dans lesquelles les directeurs d'autres banques autorisées sont ou directeurs ou gros actionnaires, de même que le taux moyen d'intérêt exigé.

Je crois aussi que chaque rapport devrait indiqué le taux moyen d'intérêt exigé sur la totalité des prêts ainsi que le taux moyen exigé sur les diverses catégories de prêts.

Dans l'intérêt du public, également, je crois que l'on devrait imposer une limitation quand au taux d'intérêt exigé; dans tous les témoignages antérieurs j'ai favorisé la restriction du taux à 7 pour cent. Toutefois, s'il s'agissait de choisir entre l'abandon de la clause 91 qui, telle qu'elle est, est inutile ou de la modifier à 8 pour cent et à une sanction pénale pour l'exigence ou la perception d'un taux d'intérêt plus élevé, je préférerais de beaucoup la voir modifiée à 8 pour cent. C'est une chose facile de ne pas avoir les taux d'intérêt les plus élevés dans ce qu'on appelle les districts excentriques et l'étude du relevé tabulaire que j'ai soumis indique que quelques-unes des banques n'exige pas au delà de 8 pour cent, et je tiens de l'un des gérants généraux de banques qui font d'assez grosses affaires dans l'ouest qu'il considère 8 pour cent comme un taux aussi élevé que l'on doive exiger en tout endroit. Même si les banques étaient limitées à 8 pour cent, un grand nombre de nos cultivateurs de l'ouest en éprouveraient un grand soulagement, car la moitié des billets que j'ai reçus portaient intérêt au taux de 10 pour cent ou plus.

Au sujet du taux de l'intérêt, si l'on adopte une limitation, je crois qu'il serait bon d'avoir un minimum de 25c., car c'est surtout sur les prêts de courte durée que les cultivateurs paient les plus hauts taux d'intérêt, et bien que ce soit une surcharge de 50c. ou de $1, c'est encore là un montant considérable pour plus d'un cultivateur des prairies.

C'est une habitude fréquente pour plusieurs des banques de l'Ouest d'escompter des billets et de n'indiquer aucun taux d'intérêt sur la face de ces billets. Une portion considérable de la population de l'Ouest ne connaît qu'imparfaitement la langue anglaise et les méthodes en usage par les banques. Je crois que ce serait une bonne chose de stipuler que, sur la face de chaque billet, on indique le véritable montant d'argent que l'on a avancé à l'emprunteur, le véritable taux d'intérêt exigé et le montant d'intérêt perçu. De jeunes gérants de banque, désireux de se faire valoir auprès de leurs chefs, sont fréquemments tentés d'exiger " tout ce que le trafic peut supporter ", et ces règlements empêcheraient de commettre envers les emprunteurs des injustices contre lesquelles ils ne peuvent se protéger eux-mêmes.

La mise en vigueur d'une loi des banques coopératives satisfaisante fournirait aux cultivateurs l'occasion de se servir de leurs propres épargnes pour leurs affaires

et laisserait entrevoir la perspective d'une véritable concurrence dans un endroit quelconque où la banque locale ne donnerait pas satisfaction.

Une autre méthode au moyen de laquelle les cultivateurs pourraient remédier à leur tension financière actuelle serait l'établissement de sociétés coopératives pour l'achat, la vente et la distribution des produits de la ferme ou d'autres articles d'usage courant sur la ferme. Cette œuvre recevrait un encouragement marqué de l'adoption par le parlement fédéral d'un bill sur les coopératives.

GEORGE T. CHIPMAN.

Winnipeg, 25 avril 1913

Le comité se réunit à 3.30 p.m.

Le PRÉSIDENT.—Avant de commencer à entendre les témoignages cet après-midi, j'ai demandé à M. Ross, sous-ministre adjoint des finances, de nous donner brièvement, un sommaire de la loi réglementant l'intérêt au Canada, afin de l'enregistrer comme faisant partie des témoignages.

M. BARKER.—C'est-à-dire, présentement.

M. AMES.—Oui. Il y a, comme vous le savez, une loi fédérale sur l'intérêt et une loi fédérale sur l'usure, et comme ces lois peuvent s'appliquer indirectement, il serait peut-être bon de les inclure dans les témoignages.

M. ROSS.—Je ne dois guère avoir besoin de dire que la loi de l'Amérique Britannique du Nord, pourvoit, dans l'article 91, que l'intérêt est une des questions spéciales sur lesquelles le Dominion a le droit de légiférer. La première disposition est à l'effet qu'un taux quelconque d'intérêt peut-être exigé là où il n'y a pas de limitation statutaire spécifique. La disposition suivante est à l'effet que le taux légal d'intérêt ou l'intérêt est payable d'après entente et qu'il n'y a pas de règle spécifiée, sera de cinq pour cent. Sur un billet promissoire, par exemple, qui est payable avec intérêt, le taux sera de 5 pour cent. A l'exception des hypothèques sur immeubles aucun taux d'intérêt n'est payable si le taux par année, par mois, ou par semestre, déterminé dans le contrat dépasse le taux par année, ce qui doit aussi être déterminé dans le contrat. Le taux par année, déterminé dans le contrat, régit et si le taux par mois ou par jour dépasse le taux par année déterminé dans le contrat, le premier taux ne prévaudra point, mais le dernier.

Alors dans le cas d'ypothèques où l'intérêt et le principal sont fusionnés dans le remboursement, on devra faire paraître dans le corps du contrat l'équivalent calculé le taux sur le principal, payable annuellement ou semi-annuellement; et si, lorsque la calculation en est faite par actuaires, les paiements d'intérêt se totalisaient à plus qu'il n'est déterminé dans l'acte d'hypothèque, par année, ce dernier prévaudra comme dans le cas précédent. Dans le cas d'ypothèques, les amendes ne doivent pas contribuer à augmenter le taux de l'intérêt. Elles ne sont pas percevables.

Le PRÉSIDENT.—Quel statut est-ce, M. Ross?

M. ROSS.—Chapitre 120 des Statuts revisés.

L'hon. M. WHITE.—Cela veut-il dire, que l'objet de la loi est que toute personne qui emprunte de l'argent, puisse connaître le taux d'intérêt, par année, qu'il paye?

M. ROSS.—Oui, sur la loi même.

L'hon. M. WHITE.—C'est-à-dire, il est précisé qu'il devra payer tant par mois, de sorte qu'il ne saurait faire erreur sur le taux d'intérêt qu'il paye; et s'il y a quelque

chance d'avoir des doutes sur le montant qu'il paye par mois et sur le taux qu'il paye par année, alors on s'en tiendra au taux par année. Peut-il survenir [illegible] vention à la liberté de contracter, pourvu que le taux annuel d'intérêt soit spécifié?

M. Ross.—Rien que j'aie remarqué d'après la face du statut. Il [illegible] des prêteurs d'argent que plusieurs d'entre vous se rappellent avoir été adoptée en 1906. Elle ne s'applique qu'aux gens qui ont l'habitude de prêter de l'argent à un taux dépassant 10 pour cent par année, mais elle ne comprend pas les prêteurs sur gages autorisés. La limite imposée aux prêteurs sur gages est qu'ils ne peuvent pas exiger plus que 12 pour cent.

M. Cockshutt.—Cela est en vigueur pour tout le Canada?

M. Ross.—Oui. Cette loi est d'application générale.

Le Président.—Jugeriez-vous, d'après cette loi que tout ce qui dépasse 12 pour cent, est considéré comme usuraire?

M. Ross.—S'il est un prêteur d'argent, dans le sens de la loi, ce le serait, mais s'il n'est pas un prêteur d'argent, c'est la loi générale qu'il faudrait appliquer.

L'hon. M. White.—Les prêteurs d'argent comprennent: "Toute personne qui fait le commerce de prêter de l'argent, ou annonce, ou s'annonce lui-même, ou se fait passer d'une manière quelconque comme ayant l'habitude de prêter de l'argent à un taux plus élevé que 10 pour cent par année, mais ne comprennent pas les prêteurs [illegible] enregistrés comme tels". Ainsi il nous faut établir qu'il était un prêteur d'argent.

Le Président.—Une banque elle-elle un prêteur d'argent?

M. Ross.—Non pas dans le sens de la loi.

M. Knowles.—Cela veut-il dire qu'une banque privée ne pourrait faire un billet à un taux plus élevé que 12 pour cent.

L'hon. M. White.—Il vous faudrait prouver que les prêteurs d'argent ont l'habitude de prêter à plus de 10 pour cent avant de pouvoir appliquer ce statut. [illegible] prêteur d'argent, tel que défini par la loi, prête à plus de dix pour cent, il perd tout.

M. Edward J. Fream est appelé et interrogé.

Par le Président:

Q. Vous êtes secrétaire des "United Farmers of Alberta"?—R. Le secrétaire honoraire.

Q. Occupez-vous quelque autre position?—R. Je suis aussi secrétaire du Canadian Council of Agriculture.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Combien de temps avez-vous habiter l'ouest?—R. Vingt et un ans.

Q. Qu'est-ce que le Canadian Council of Agriculture?—R. Le Canadian Council of Agriculture se compose de l'exécutif de quatre organisations provinciales: la Dominion Grange d'Ontario, la Manitoba Grain Growers' Association, la Saskatchewan Grain Growers' Association et la United Farmers of Alberta.

Par le Président:

Q. De sorte que vous parlez en qualité de représentant des cultivateurs, tant de l'est que de l'ouest?—R. Je ne suis pas bien au courant de la situation agricole dans l'est, mais jusqu'à ce point je représente les cultivateurs.

Q. Je pense peut-être qu'il vaudra mieux que vous fassiez votre déposition à votre propre guise.

Par M Sharpe (Ontario):

Q. Avez-vous discuté cette question avec une quelconque des organisations de l'est?—R. Non.

Q. Avez-vous consacré tout votre temps à ces organisations?—R. Non.

Q. Depuis combien de temps occupez-vous ce poste?—R. Je suis attaché aux United Farmers of Alberta depuis le milieu de juillet, 1908, et au Council of Agriculture depuis le 15 février 1912.

Par M. Thornton:

Q. Avez-vous consacré tout votre temps à ces organisations?—R. Non. Je suis également attaché à la Grain Growers' Grain Company dont je suis l'un des officiers.

Par M. Knowles:

Q. Etes-vous un cultivateur?—R. J'étais un cultivateur jusqu'au jour ou j'entrai dans ce genre d'affaires.

Q. Pendant combien de temps vous êtes-vous occupé d'agriculture?—R. J'ai eu près de quinze ans d'expérience dans l'ouest du Canada.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Seulement comme cultivateur?—R. De diverses façons, en travaillant sur les ranches, en faisant de la culture et en travaillant aussi dans la ville.

Q. Depuis combien de temps avez-vous cessé de faire de l'agriculture proprement dite?—R. Six ans.

Le PRÉSIDENT.—Je recommanderais que M. Fream fasse maintenant sa déclaration et ensuite, on l'interrogera sur ce qui aura été dit ou qu'on lui pose toute autre question que le comité jugera à propos.

M. FREAM.—Je dirai que la question qui nous affecte le plus dans l'Ouest, que nous avons le plus souvent discutée, est celle qui se trouve dans l'article 88, à l'effet d'autoriser les banques à prêter de l'argent aux cultivateurs sur les grains battus et aux propriétaires de ranches sur la garantie de leurs animaux. Je pourrais dire que dans l'Ouest, c'est là une chose dont on a grandement besoin. Le cultivateur se sent actuellement considérablement entravé, de quelque côté qu'il se tourne, et depuis longtemps il s'évertue à trouver un moyen de sortir de l'embarras où il se trouve. La grande difficulté qu'il lui faut surmonter tout d'abord réside dans le fait qu'il est obligé de clore son exercice financier au 1er novembre de chaque année. L'Ouest a été un pays fort emprunteur et a été, dans une grande mesure, à la merci des compagnies de machines pour le crédit.

Par le Président:

Q. Les compagnies d'instruments aratoires?—R. Ces compagnies ont l'habitude de faire échoir leurs billets au 1er novembre de chaque année. Il en résulte, pour les fermiers, l'obligation de mettre leurs produits sur le marché pendant les mois de septembre et d'octobre, aussitôt les grains battus, s'ils veulent faire honneur à leurs paiements. S'ils ne font pas cela, comme cela s'est vu au cours des quelques derniers mois, ils sont simplement traqués à mort par les collecteurs de ces mêmes compagnies de machines. Le résultat de ce malheureux état de choses est que chaque année, nous avons à envisager une congestion des grains. La même chose nous arrive tous les

ans: survient une époque de tension monétaire et les banques resserrent les cordons de leur bourse, et disent aux cultivateurs qu'elles n'ont rien pour eux. Ces derniers sont alors obligés de lancer leur grain sur le marché à une époque où ils obtiennent le plus bas prix possible. Les cultivateurs croient que l'on devrait prendre un moyen quelconque qui leur permettrait de garder leur grain deux, trois ou quatre mois afin de pouvoir l'expédier graduellement et de le faire absorber par le marché mondial au besoin, au lieu de produire l'encombrement de l'heure actuelle; et en même temps, un pareil système leur permettrait de payer ce qu'ils doivent. Cela ne peut se faire aujourd'hui. Dans la situation où nous sommes, dans l'Ouest, le cultivateur se présente chez le banquier de l'endroit et lui demande de lui avancer de l'argent. On lui présente à signer une déclaration. Cette déclaration fait voir le montant de son actif et de son passif. Lorsque ce cultivateur jouit d'une assez bonne marge de crédit et que la banque fasse des prêts, il peut obtenir quelque argent; mais quelle que puisse être la qualité de son crédit, quelquefois et très souvent dans l'automne, voici la réponse qu'on lui fait: "Nous sommes très peinés, mais nous avons ordre du bureau chef de faire rentrer tout l'argent possible car on en a besoin ailleurs." Il se trouve alors pour de bon dans une véritable impasse. Il ne peut payer ni ses billets sur ses machines ni sa note de battage et il lui faut mettre son grain sur le marché. Aussitôt que le cultivateur a chargé son grain sur un wagon et qu'il a reçu son connaissement il peut envoyer ce connaissement à tout marchand de grains à commission, compagnie d'élévateurs ou à toute compagnie qu'il voudra. Il peut aviser à cette maison qu'il désire retenir ce grain jusqu'à nouvel ordre, et qu'il veut qu'on lui fasse une avance. La maison de commission lui enverra immédiatement une avance de 50 à 75 pour 100 de la valeur de ce grain, exigeant de lui un intérêt de 6 à 7 pour 100 par année sur cette avance. Le seul inconvénient, est que le grain est sur le marché mondial, qu'il est visible, chose qui produit un effet préjudicieux sur les prix en général. Le cultivateur ne s'explique pas pourquoi l'on ne pourrait trouver quelque moyen qui lui permettrait de donner une sécurité spécifique, disons à la banque, et par lequel les cultivateurs seraient propriétaires du grain tout comme les maisons de commission, moyen qui enfin lui permettrait d'obtenir l'argent qu'il lui faut pour payer ses billets et garder son grain jusqu'au temps où il n'y aurait pas d'encombrement sur le marché. De la manière dont les choses se passent aujourd'hui, si un cultivateur est en difficulté sur toute la ligne, s'il ne s'acquitte pas de ses notes dans un certain temps, on lui sert un bref et la compagnie qui le pressure lui demandera une lettre de vente ou une hypothèque sur son grain; et en vertu de la déclaration faite à la banque, celle-ci ne peut retenir aucun gage spécifique sur ce grain, à moins que, peut-être, un prêt ait été consenti en premier lieu sur le grain. Il s'ensuit qu'un bref est émis contre cet individu, que l'on obtient jugement et exécution; la banque devient un créancier ordinaire et ne recevra probablement qu'une part proportionnée de ce qui lui aurait été payé. D'un autre côté, lorsqu'une maison à commission consent à une avance, jusqu'à l'époque du remboursement de cette avance, avec l'intérêt au taux de 6 ou 7 pour 100 par année, cette maison est le véritable propriétaire du grain, et n'est soumise qu'aux ordres de vente du cultivateur. Et sans égard aux ordres ou aux saisies dont aurait été avisée cette maison, lorsqu'elle règlera avec le cultivateur, déduction est faite de tous les frais encourus par le prêt ou l'avance consentie en premier lieu sur le grain. Ce qui ennuie le cultivateur, c'est le fait qu'aucune disposition n'existe qui lui permette d'obtenir quelque chose des banques ou mette ces dernières en état de le faire.

Par l'hon. M. White:

Q. Vous dites qu'en automne, en novembre, les banques ferment leur guichet aux cultivateurs?—R. Règle générale.

Q. Est-ce que cela arrive tous les ans, ou seulement dans les années anormales, alors que la tension monétaire existe?—R. Je crois qu'il est généralement admis que cela se fait tous les ans. On fait la même réponse: Il nous faut nous mettre à jour.

Q. Rappellent-elles les prêts? Diriez-vous qu'il y a diminution sensible du montant d'argent prêté aux cultivateurs, disons en novembre, ou est-ce seulement une restriction des crédits ordinairement accordés? Croyez-vous qu'il y ait une grande réduction dans le total des prêts en cours ou non?—R. Je n'aimerais pas à le dire d'une manière positive, bien que ce soit l'impression générale parmi les cultivateurs qu'il y a une grosse réduction.

Q. N'émet-on pas l'idée qu'elles font la rentrée de tout leur argent?—R. Oui.

Q. De sorte qu'à l'automne, si je comprends votre manière de voir, il ne se fait guère de nouveaux prêts et les anciens prêts sont réduits dans une certaine proportion. Est-ce cela?—R. Oui.

Q. Le président désire savoir si vous pouvez dire si cet argent sert à la manutention des récoltes, ou s'il est distribué en circulation au comptoir aux cultivateurs et à d'autres—R. Autant que je le sache moi-même, un lot considérable de l'argent qui sert à la manutention des récoltes vient de New-York et de Londres.

Q. A mesure que les banques le reçoivent?—R. A mesure que les banques de Londres et de New-York le fournissent.

Q. Etes-vous bien sûr de cela?—R. J'en suis sûr.

Q. Et que nos banques ne fournissent pas l'argent?—R. Un fort pourcentage de l'argent vient des pays extérieurs.

Q. Ce n'est pas que nos banques rappellent leurs prêts de Londres et de New-York, mais que les banques de Londres et de New-York envoient en réalité leur argent au Canada pour servir au transport des récoltes de l'Ouest?—R. Les banques canadiennes se servent de leur crédit pour l'amener ici.

Q. C'est-à-dire par l'entremise de banques canadiennes?—R. Il faut que cela soit fait ainsi. Les connaissements, les récépissés d'entrepôt et les garanties pour le grain sont déposés dans des banques canadiennes qui servent d'agents aux autres banques.

Q. Qui avance l'argent?—R. Les maisons ou compagnies doivent attendre une semaine ou dix jours jusqu'à ce que l'argent revienne de New-York, jusqu'à ce que la banque le reçoive.

Q. Le président cite le fait qu'à l'automne les prêts à vue des banques canadiennes à New-York sont considérablement réduits pendant le temps du transport des récoltes, et l'on a compris que les banques rappellent ces prêts et se servent de cet argent, c'est-à-dire de leur propre argent, pour aider au mouvement des récoltes?—R. Cela pourrait être dans le cas de certaines banques. Je ne parle que de ma propre expérience.

Q. Etes-vous renseigné d'une manière définitive sur le fait qu'une grande partie de l'argent qui sert ou à prolonger les crédits dans l'ouest ou pendant la période du mouvement des récoltes vient de banques étrangères?—R. Oui.

Par le Président:

Q. En qualité d'officier de la Grain Growers' Grain Company?—R. Oui.

Par l'hon. M. White:

Q. Quelle est, d'après vous, la proprotion apportée par les banques des pays étrangers?—R. 75 pour cent.

Q. Et ce sont des banques de Londres et de New-York?—R. La Banque d'Ecosse et les banques de New-York.

Q. Par l'entremise de nos banques comme agents?—R. Oui.

Q. C'est-à-dire, les banques obtiendraient cet argent comme agents?—R. Elles détiennent les collatéraux.

Q. Elles avancent de l'argent sur ces collatéraux?—R. Oui.

Par le Président:

Q. Votre expérience est avec la Home Bank?—R. Avec la Home Bank.

Par l'hon. M. White:

Q. Seraient-ce 75 pour cent des avances consenties par une banque ou deux ou trois banques?—R. Je ne peux parler que de chose qui se sont passées avec notre propre compagnie.

Q. Quant à ce qui concerne le gage sur le grain auquel pourvoit cette loi est-ce de votre avis qu'il constitue un avantage marqué pour le cultivateur de l'Ouest ou non?—R. C serait un avantage des plus sensibles pour le cultivateur de l'ouest s'il était exprimé de façon et si le gage était préparé de façon à ce que les banques pussent en profiter.

Q. Je ne saisis pas très bien. Etes-vous opposé à la formule de gage donné dans cette loi? Si je comprends bien, le gage des banquiers consiste simplement en une hypothèque sur le grain, les effets, denrées et marchandises, sur lesquels la banque acquiert un gage absolu, nonobstant toute loi provinciale, et qui lui permettrait d'user des droits d'un syndic à qui ces choses auraient été cédées sous forme de garantie?—R. J'irais même plus loin et j'établirais une annexe spéciale pour ce genre d'affaires.

Q. Avez-vous quelque conseil légal, ou avez-vous examiné ce point, afin de pouvoir vous dire si l'annexe au bill ne répondrait pas aux besoins de pareil cas? De l'opinion du département tout gage pris sur le grain en vertu de cette loi devrait être semblable au droit que les banquiers obtiennent d'un manufacturier ou d'un marchand de gros quelconque?—R. Là où j'en suis est que l'annexe, tel que rédigée est plutôt compliquée en autant qu'il s'agit pour le cultivateur de comprendre ce qu'il donne et en outre, qu'elle ne serait pas de telle sorte que, la plupart du temps, le gérant de banque local en profite.

Par le Président:

Q. Voudriez-vous rédiger, pour la soumettre à la considération du comité, une autre annexe qui, d'après vous, pourrait s'adapter d'une manière spéciale aux gages sur les grains?—R. Je me contenterais de la modifier en y laissant une seule mention des marchandises, meubles et autres garanties, et n'ayant simplement qu'une seule formule pour le grain et le bétail vivant.

Par l'hon. M. White:

Q. L'amendement que vous allez proposer apporterait probablement une solution à la difficulté que vous avez en vue?—R. Je vous recommanderais simplement de la faire de façon à ce qu'elle se lise comme suit:—

En considération d'une avance de................dollars faite par la banque ....à A. B., pour laquelle la dite banque détient la garantie suivante:

Décrire simplement le grain ou le bétail vivant, où il se trouve et retrancher tout le reste sauf les stipulations nécessaires.

Le Président.—Vous pourriez, si vous le désirez, rédiger de nouveau ce que vous croirez être en conformité avec votre manière de voir et le laisser incorporer dans votre témoignage.

Par l'hon. M. White:

Q. J'arrive à la question de propriété du grain. Le cultivateur, naturellement, qui emprunte de la manière que vous indiquez après que son grain est arrivé à l'élévateur, emprunte sur un certificat d'entrepôt?—R. Sur son connaissement.

Q. Le grain est alors en la possession d'une troisième personne que l'on suppose responsable. Le grain sur lequel il obtiendra un prêt en vertu des dispositions de la loi restera sa propriété?—R. Oui.

Q. Etes-vous d'avis qu'il pourra obtenir de la banque un prêt, ou un prêt plus considérable, qu'il ne le pourrait autrement obtenir si, en vertu de la loi, il lui était permis de donner un gage sur son grain?—R. Si l'on pourvoit à ce que la porte du grenier ou de l'entrepôt où le grain est emmagasiné ait un sceau et que la clef soit remise en la possession de la banque, je ne vois pas comment la chose ne pourrait se faire.

Par le Président:

Q. Vous feriez en réalité un entrepôt du grenier?—R. Oui.

Par l'hon. M. White:

Q. Le cultivateur lui-même est en possession du grain?—R. Oui.

Q. S'ils ne lui plait de disposer du grain d'une manière il pourrait le faire d'une autre façon?—R. Il y a toujours un moyen de frauder. C'est une des raisons pour lesquelles je recommande une autre formule pour ce genre d'affaire, de sorte que celui qui fait cession saura qu'en autant qu'il s'agit de cette avance le grain est absolument hors de sa possessoin, bien qu'encore emmagasiné sur sa ferme.

Q. Il a donné un gage sur ce grain?—R. A tous égards il en a disposé, et il n'agit simplement que comme dépositaire.

Par le Président:

Q. Comment mettriez-vous le bétail sous clef?—R. C'est une autre affaire, je ne parle que du grain.

Par l'hon. M. White:

Q. On a souvent soulevé cette question de l'effet qui en résulterait pour le crédit du cultivateur s'il lui était permis de donner un gage à la banque sur son grain. On a fait remarquer que les cultivateurs obtenaient du crédit des propriétaires de magasins et d'autres, et des prêts de compagnies hypothécaires et que l'intérêt sur ces prêts était quelquefois payé par le moyen d'une vente en vertu d'une hypothèque sur leur récolte. Est-ce que le privilège de donner un gage aux banques aurait un effet préjudiciable sur les droits des autres créanciers?—R. On a besoin de cet argent pour payer ces gens, et c'est lorsque les paiements ne se font pas que les autres interviennent et engloutissent tout ce qu'un homme possède.

Q. Est-ce que les propriétaires de magasins et les autres créanciers, s'objectent à une clause de ce genre, en autant que votre connaissance du sentiment public dans l'ouest vous permet de le croire?—R. Je ne crois pas; je pense que ce serait à leur avantage.

Q. De cette façon, en supposant que le gage soit un simple gage efficace en vertu de la loi, je comprends que vous le favorisez?—R. Je suis on ne peut plus en faveur de ce gage.

Par M. Nesbitt:

Q. Si je comprends bien, vous dites avoir acquis votre expérience par vos relations avec la Grain Growers' Grain Company?—R. Oui.

Q. Et vous faites affaires vous-mêmes comme font les compagnies de grain régulières?—R. Oui.

Q. Et vous faites affaires par l'entremise de la Home Bank?—R. Oui.

Q. Et pour la grande partie, les avances d'argent sont faites par l'Ecosse et par New-York. Est-ce que les avances seraient faites avant ou après les ventes?—R. Avant les ventes. L'avance est fait sur le grain gardé en fidéi-commis par notre compagnie sur les récipisés d'entrepôts qui sont en notre possession.

Q. Pour le cultivateur?—R. Oui.

Q. Sur le récépissé d'entrepôt en votre possession?—R. Oui.

Q. Et le grain n'a pas été vendu par vous?—R. Il pourrait l'être. Une partie a été vendue et n'a pas été expédiée. D'autres seront simplement en notre possession en attendant les instructions des propriétéaires du grain relativement à la date de la vente. Nous gardons le récépissé d'entrepôt.

Q. Vous n'avancez pas le plein montant?—R. Non, et nous n'obtenons pas le plein montant.

Q. Mais il est avancé sur le crédit de la Home Bank?—R. L'argent est sur le crédit du reçu d'entrepôt.

Q. De la Home Bank?—R. Oui.

Q. A la banque de New-York?—R. Oui.

Par M. Aikins:

Q. Dois-je comprendre que vous croyez les clauses du bill compliquées de façon à se rapporter à la garantie du grain battu?—R. L'objection est à cette suggestion, qu'on pourrait lui donner beaucoup plus de force en lui faisant dire précisément à cet endroit la garantie qui doit être donnée.

Q. Je comprends que votre objection consiste en ce que le paragraphe 8 de l'article 88 réfère au troisième paragraphe de façon à ce que vous puissiez comprendre quelle garantie se trouve réellement donnée et que vous désirez plutôt que cela soit réuni en un seul article ne se rapportant qu'à la garantie donnée par le cultivateur?—R. Oui.

Q. En d'autres termes, vous êtes d'avis que c'est dans l'intérêt des cultivateurs de l'Ouest qu'ils aient la faculté de se procurer de l'argent des banques sur le grain battu?—R. Oui.

Q. Vous avez parlé du retard qu'il y a à se procurer de l'argent de la vente du grain sur le marché et de l'encombrement du grain sur le marché. Est-ce qu'un système d'examen à l'intérieur ou aux élévateurs de terminus remédierait pour la peine à cet état de choses? Supposant que l'élévateur se trouve situé assez près du cultivateur pour qu'il puisse déposer son grain et recevoir immédiatement son connaissement?—R. Il y a deux ou trois choses qu'il importe de prendre en considération dans ce cas. En premier lieu il y aurait deux fois des frais de manutention sur ce grain et en second lieu, il faudrait le transporter deux fois pour le rendre là et le transporter au terminus, et avant qu'il soit possible de voir si cela se fera avantageusement dans la pratique il faudra que la commission des grains et que la commission des Chemins de fer s'entendent et fassent en sorte que les frais soient réduits au minimum.

Q. Les frais supplémentaires seraient réduits?—R. Il n'y aurait presque pas de frais supplémentaires. En outre, la compagnie de chemin de fer ne garantirait aucunement la livraison en dedans d'une période déterminée et il pourrait arriver qu'un exportateur ou qu'une autre personne qui a besoin du grain à un certain endroit pour l'expédier par bateau soit obligé de l'avoir d'un terminus intérieur. Il ne peut se présenter à la compagnie de chemin de fer et lui dire: J'ai besoin que l'on me délivre 100,000 boisseaux de cet entrepôt de l'intérieur à Fort-William, ou, si c'est en hiver, à Saint-Jean, Portland ou Vancouver; je le veux pour une date mentionnée. Les compagnies de chemins de fer ne lui donneront pas cette garantie. L'exportateur doit remplir ses contrats, retenir sous sa signature l'espace nécessaire, prendre des mesures pour les assurances et voir à tout. S'il n'est pas là avec le grain au temps fixé, il s'expose à payer de lourds frais de surestaries. Il est responsable si le bateau s'en va à vide, de même que de tout dommage qui pourrait survenir au bateau pendant le voyage qu'il ferait à vide. Et l'exportateur prendra tout cela en considération quand il fera son offre pour le grain qui se trouve aux terminus de l'intérieur et offrira un prix moins élevé pour le même grain qu'il ne le ferait s'il était entreposé à un terminus.

Q. Admettant, cependant, que l'on ait plus de facilités du côté des chemins de fer, cela remédierait à la difficulté dans une certaine mesure?—R. Oui, mais je ne vois pas comment on peut y arriver.

Q. Le cultivateur qui emmagasine son propre grain économise les frais d'entrepôsage dans un élévateur de l'intérieur?—R. Le seul endroit convenable pour l'emmagasinage est sur sa propre ferme.

Q. Vous avez parlé de fermeture à clef du grenier ou de l'entrepôt dans lequel le grain peut être emmagasiné de façon à en interdire l'entrée au cultivateur. Admettant que les cultivateurs sachent tous que c'est une contravention à la loi d'enlever ce grain ne se peut-il pas qu'il y touche?—R. Non.

Par l'honorable M. White:

Q. Que diriez-vous d'un système d'élévateurs de terminus à certains points? Supposons que vous avez ces élévateurs aux points importants de l'ouest qui donnent l'avantage du choix de routes d'expédition par le Pacifique ou par la route du Saint-Laurent ou autrement. Supposons que sur la Baie d'Hudson vous n'ayez qu'un entrepôt de transfert, et que vous ayez un élévateur de terminus, dans le sens technique du mot, à Saskatoon, Calgary, Régina, Edmonton ou à d'autres endroits, comment vous serait-il avantageux d'avor un choix de routes d'expédition. Est-ce que cela serait avantageux ou non?—R. C'est-à-dire, un endroit où vous avez le choix des routes.

Q. Comme Saskatoon ou l'une de ces villes?—R. Ce serait un avantage.

Q. Expliquez cela un peu plus au long.—R. Prenez, par exemple, Calgary aujourd'hui. C'est l'endroit le plus convenable pour un élevateur de terminus, en le plaçant dans la même position par rapport à Vancouver que Fort-Williams par rapport à Montréal.

Q. C'est sur cette idée que je veux que vous nous parliez.—R. La situation, aujourd'hui, est que Calgary est la seule route à l'ouest. Il y a là une division d'inspection et les inspecteurs de grain du gouvernement sont là. C'est une route pour le grain qui est dirigé vers la côte parce qu'à cet endroit il arrive qu'une quantité de grain qui arrive là—tout homme pense que son grain est d'une qualité de beaucoup supérieure à ce qu'il est en réalité et il l'expédiera vers l'ouest—est jugé à son arrivée d'une sorte absolument impropre au commerce de l'ouest à ce moment là. Comme il n'y a pas d'entrepôsage à la côte ou à Calgary, et qu'il n'y a pas d'entrepôt public, il en résulte que le propriétaire est obligé, ou de réexpédier son grain vers l'est et de payer la différence dans le taux de fret de retour probablement sur la même route de l'expédition antérieure, notamment à Fort-Williams, ou encore, de le garder là sur la voie sujet à des frais de surestaries jusqu'à ce qu'il soit vendu à sacrifice à quelqu'un qui croit pouvoir l'acheter et s'en servir à quelque autre endroit.

Q. Admettant que vous ayez un élévateur de terminus comme celui dont vous parlez, lorsque vous avez toutes les variétés de grain, serait-ce un coulement naturel à l'industrie meunière?—R. Oui.

Q. Quels devraient être les propriétaires de l'élévateur de terminus?—R. Le gouvernement.

Par M. Knowles:

Q. Vous dites que Calgary est le meilleur endroit dans l'ouest pour un élévateur de terminus?—R. Je dis cela parce que c'est la seule route directe aujourd'hui.

Par l'honorable M. White:

Q. Ainsi, si je comprends bien, un élévateur de terminus tel que je vous ai recommandé d'étudier, devrait être à un point où vous auriez le choix de routes d'expédition. C'est là une condition *sine qua non* de votre avis?—R. Oui.

Q. Est-ce que cet élevateur de terminus émettrait des certificats quant à ce qui en sort et ainsi de suite?—R. Oui.

Q. Est-ce qu'un tel élévateur offrirait au cultivateur l'avantage de lui permettre d'obtenir plus promptement un règlement pour son grain?—R. Ce serait décidément un avantage, non seulement en ce sens mais en fixant sur la compagnie de chemins de fer les pertes qui s'ensuivraient.

Q. A-t-on nommé une commission il y a quelques années pour faire un rapport sur cette question de l'entrepôsage à l'intérieur?—R. Les commissaires du bureau des grains a déjà recommandé l'établissement d'entrepôts de ce genre. Cette commission a été nommée il y a environ un an.

Q. Mais retournez en 1907. Je crois savoir qu'une commission a fait rapport contre cela. Pourquoi?—R. Simplement, comme je le comprends, à cause des frais de manutention du grain, les frais supplémentaires de manutention pour l'emmagasinage dans l'entrepôt, les frais supplémentaires de fret et le transport à courtes distances et autres dépenses de cette sorte, et aussi parce que le grain une fois qu'il aura été transporté au bord de l'eau pour y être acheté par l'exportateur, aurait atteint, une fois à l'intérieur, un prix de revient trop élevé pour le producteur.

Q. Je comprends que les conditions soient changées sensiblement pour que l'on prenne maintenant une autre attitude sur ce point, ou que vous n'approuvez pas cela?—R. A cette époque je crois que l'on avait raison, mais la situation s'est complètement modifiée depuis ce temps-là. Prenez par exemple le temps où nous parlions de l'expédition du grain de l'Ouest à Vanvouver par le cap Horn, à travers le canal Panama ou au Japon; on nous ridiculisait, disant que la chose était impossible.

Q. Ainsi, tenant compte des changements survenus dans les conditions, vous êtes d'avis que des élévateurs de terminus seraient un nouvel avantage?—R. Un avantage des plus marqués.

Par M. Aitkins:

Q. Vous établissez un contraste plutôt défavorable en ce qui concerne l'entrepôsage dans un élévateur situé sur une route par eau et un élévateur de l'intérieur?—R. Il n'y a aucune différence pour l'emmagasinage, la difficulté commence avec la livraison.

Q. Ainsi, l'entrepôsage à Port-Arthur pendant l'hiver ne serait pas meilleur que dans un élévateur de l'intérieur?—R. Non, du tout.

Par le Président:

Q. Vous disiez que le grain était en parfaite sécurité dans le grenier du cultivateur, fermé à clef. Comme question de fait combien de cultivateurs dans l'Ouest disposent d'un local convenable, vraiment approprié à l'entrepôsage du grain sur leurs fermes?—R. Je n'aimerais pas à en donner le pourcentage.

Q. Est-ce la généralité?—R. Cela devient général aussi vite qu'ils sont en état de le faire.

Q. En quoi consiste cette accommodation?—R. Ce sont des greniers spéciaux, et dans plusieurs cas, des greniers portatifs en fer.

Par l'hon. M. White:

Q. J'étais pour suggérer, si je pouvais, à M. Aikins, d'étudier cette question, s'il le voulait, ou quelques-uns des autres avocats faisant partie du comité, la forme de billet pour gage. On me recommande que c'est une forme très simple et je crois; il semble qu'elle irait aussi bien que dans le cas du grain qu'elle l'a fait pendant vingt ans au sujet des fabricants. Ce billet doit-être d'une forme aussi simple que possible si l'on tient compte de ce à quoi on le destine, c'est-à-dire à reconnaître la garantie

et l'endroit où elle se trouve entrepôsée et ainsi de suite; s'il y a quelque changement à y apporter pour qu'il se prête davantage au but auquel il est destiné, nous prendrons la chose en considération.

M. AIKINS.—Je serai très heureux de conférer avec le témoin sur ce point.

L'hon. M. WHITE.—Je ne veux pas faire de changement à moins que ce soit nécessaire.

Par M. Knowles:

Q. Est-ce qu'on ne pourrait pas appliquer également à un élévateur à Calgary, les raisons données contre les élévateurs d'entrepôsage intérieur à Saskatoon et à d'autres endroits, c'est-à-dire que cela augmenterait le coût de la manutention et de la détention du grain?—R. Non, pas dans la même proportion, parce que le grain arrive là maintenant en route pour Vancouver et l'on peut obtenir des privilèges d'arrêt pour un centin le cent livres. Aussitôt que la route de la Baie-d'Hudson sera prête, le blé pourra y être dirigé et lorsque la route sera ouverte il faudra de l'entrepôsage aux points convergents d'où il pourra être expédié dans toutes les directions.

Q. Une des raisons avancées par le témoin en faveur d'élévateurs à Port-Arthur était que le grain était plus facile à obtenir pour livraison à ce point; alors en partant du même principe, ne faudrait-il pas un élévateur à Vancouver?—R. Un élévateur à Calgary sans un élévateur à Vancouver n'est pas du tout ce qu'il faut.

Par l'hon. M. White:

Q. Supposant que le transfert était à Vancouver et qu'au point A il y ait un élévateur de terminal, cela ferait-il l'affaire?—R. Pourvu qu'il y ait choix de routes.

Q. Aux points de transfert, il y aurait aussi l'avantage d'une réalisation plus prompte pour le cultivateur sur ses certificats d'inspection?—R. Oui, c'est celà.

Par M. Knowles:

Q. Si l'on considère la partie restreinte du terrain qui est consacré à la culture et que dans l'Alberta, la Saskatchewan, tout le terrain sert à la culture des grains, ne croyez-vous pas qu'une plus grande quantité de grain se dirigerait sur Régina que sur Calgary, tant à l'heure actuelle que dans les années qui suivront et qu'en conséquence il serait plus à propos de construire un élévateur à quelques-unes des villes situées sur la ligne principale dans la Saskatchewan que dans l'Alberta?—R. Oui. Je pense ainsi dans les conditions actuelles parce que le grain venant par Régina doit venir quand même encore plus loin à l'est. La difficulté existe toutefois pour les expéditions de l'ouest, car presque tout Alberta n'a qu'un taux. Le même taux est donné à la côte pour presque toute la province; mais on constate souvent qu'aux points où il faut faire des changements le grain dirigé vers cette ville ne convient pas du tout aux expéditions de l'ouest à cette époque particulière de l'année, bien que dans 1, 2 ou 3 mois il soit en grande demande en entrepôsage.

Q. Il sera très recherché dans l'ouest?—R. Oui.

Q. Eh bien! il peut attendre à Vancouver pendant deux ou trois mois?—R. On en a besoin entre Vancouver et le point A.

Par le Président:

Q. Cette discussion quant aux meilleurs points pour les élévateurs n'a certainement aucun rapport avec la loi des banques.

ANNEXE No 2

Par M. Nesbitt:

Q. On a dit, je crois, que l'objet en permettant aux cultivateurs d'entreposer leur récolte et d'obtenir une avance sur leur grain était de leur permettre de se procurer de l'argent et de garder leur grain jusqu'au moment le plus avantageux de le mettre sur le marché?—R. Oui.

Q. Dois-je comprendre par celà que le marché dans l'ouest est beaucoup plus favorable au printemps qu'il ne l'est à l'automne?—R. De beaucoup plus avantageux.

Q. De combien?—R. Probablement de dix centins.

Q. Est-ce que cela est sous le contrôle des entrepôseurs, de ceux qui achètent le grain?—R. Cela est contrôlé par les gens qui veulent le grain en Europe.

Q. Ou est-ce contrôlé par la demande mondiale?—R. Par la demande mondiale.

Q. Parce que si le contrôle est le fait de la demande mondiale, cela nous affecte dans l'est tout autant que vous en êtes affecté dans l'ouest?—R. Oui.

Q. Eh bien, maintenant, j'ai constaté qu'il valait beaucoup mieux mettre mon grain sur le marché de bonne heure dans la saison d'un bout de l'année à l'autre?—R. Votre saison de battage est plus avancée que la nôtre. Vous pouvez rendre votre grain sur le marché et profiter du prix quand il y a un bon marché. Quand notre grain arrive sur le marché il y a un encombrement de par tout l'univers.

Q. J'ai vendu mon grain l'automne dernier à meilleur compte que je ne pourrais le faire maintenant.—R. Si je pouvais faire mon battage assez tôt pour mettre mon grain sur le marché et le rendre sur les marchés en septembre je le ferais à chaque fois; mais après cela, alors que l'approvisionnement augmente dans de telles proportions que le prix continue à s'abaisser, le marché du blé est à la baisse jusqu'après la clôture de la navigation. Et à partir, disons du 1er octobre, le marchand à commission ou le marchand de grain doit prendre en considération le fait que le grain dans la région, sur lequel il fait une offre ne sera probablement pas rendu à Fort-William avant la clôture de la navigation, et que s'il n'est pas rendu là avant ce temps il devra probablement le garder en entrepôt pendant cinq ou six mois et encourir des frais d'entrepôsage de cinq ou six centins par boisseau.

Par M. Robb:

Q. Lorsque vous dites que le grain est de 10 centins plus cher qu'à l'époque du battage de quel grain parlez-vous, du blé ou de l'avoine?—R. J'ai dit cela, ayant en vue le prix au commencement de décembre vers l'époque de la fermeture de la navigation et le prix de l'heure actulle; il y a tout de même une différence de 10 centins. Je veux parler du blé.

Q. Que dire du cultivateur qui obtient un prêt sur le grain qu'il a en entrepôt, est-ce que l'homme qui achète le grain du cultivateur va ensuite à la banque et obtient une avance sur son grain? Donne-t-il un certificat qu'il a 5,000 boisseaux de blé dans l'entrepôt?—R. Il l'obtient sur le connaissement qu'il reçoit du cultivateur.

Q. Sans aucun certificat d'inspection?—R. Assurément.

Q. Dans quelle proportion obtient-il de l'argent sur ce grain? Par exemple, dans une année comme 1911, combien la banque avancerait-elle sans avoir un certificat d'inspection?—R. Dans une année comme le fut 1911, cela dépend entièrement de la générosité de la banque. Cela n'est pas un critérium raisonnable.

Q. Maintenant cela ne dépendrait-il pas plus de la réputation de l'acheteur comme bon juge du grain?—R. En autant qu'il s'agit de gens qui font métier d'acheter du grain ils ont tous la réputation d'être d'assez bons acheteurs. Ils se basent tous sur la classification dans leurs achats.

Q. Croyez-vous qu'un homme qui administre une banque consentirait à un cultivateur une avance sur, disons 5,000 boisseaux de blé alors que le blé se vend 80 cents le boisseau; lui donnerait-on une avance en deçà des neuf dixièmes de la marge du prix auquel se vend ce blé?—R. Assurément non, une maison à commission non plus.

Q. Quelle marge compteriez-vous obtenir?—R. Je ne croirais pas à propos de donner une marge de plus de 50 pour cent sur cela.

Par M. Knowles:

Q. Vous avez parlé de banques qui avancent de l'argent sur le grain dans le grenier du cultivateur, et vous avez recommandé comme le moyen le moins coûteux de l'avoir dans le grenier sur la ferme et de l'expédier directement à Port Arthur ou à Fort-William, épargnant ainsi les frais de manutention pour le rendre dans l'élévateur de l'intérieur. N'est-il pas vrai que les frais additionnels qu'il en coûte au cultivateur pour mettre ce grain dans le grenier de sa ferme, les frais supplémentaires de son propre temps, au prix élevé de la main-d'œuvre, qu'il a à payer pour la manutention de ce grain qu'il met par deux fois dans son élévateur et qu'il sort aussi deux fois, se montent à plus que la somme totale des frais qu'il en coûterait de le mettre en entreposage à l'élévateur de l'intérieur?—R. Il y a toujours ce que le cultivateur doit payer pour l'emmagasinage dans sa grange ou son grenier.

Q. Mais si vous aviez l'entrepôsage dans un élévateur d'intérieur, il n'y aurait que le coût de le transporter à cet élévateur de la machine à battre?—R. Cela se pourrait. C'est une question de théorie à l'heure actuelle.

Q. C'est une affaire de théorie que là ou les élévateurs sont très peu coûteux et le cultivateur lui-même dispose de son grain d'une manière beaucoup plus dispendieuse?—R. Cela est dispendieux, mais c'est ce qui se pratique aujourd'hui. Je pousse la comparaison plus loin du point de vue du moment que ce cultivateur met son grain dans un entrepôt de l'intérieur, ou dans un entrepôt de terminus, il devient approvisionnement visible.

Q. Même dans un entrepôt de l'intérieur?—R. Même dans un élévateur de terminus de l'intérieur, comme celui dont vous parlez, on le considère comme approvisionnement disponible.

Q. Vous ne me comprenez pas, n'est-ce pas? Je dis qu'il en coûterait plus à le tenir dans un entrepôt de l'intérieur?—R. J'ai signalé plusieurs facteurs.

Q. Ecoutez ma question. Est-ce qu'il en coûterait plus cher de le tenir dans le propre grenier du cultivateur sur sa ferme?—R. Je ne suis pas prêt à dire cela.

Par M. Maclean (Halifax):

Q. Ce grain est assuré par le cultivateur avant qu'il fasse sa demande de prêt?—R. Oui.

Par M. Thornton:

Q. Revenant à la question posée par M. Knowles, n'est pas un fait, parlant des greniers des cultivateurs, que la capacité d'emmagasinage augmente rapidement?—R. Oui.

Q. N'est-ce pas aussi qu'un grand nombre de ces greniers sont situés là où le moulin à battre y déverse le grain et qu'il n'en coûte rien pour l'emmagasinage?—R. Il n'en coûte rien du tout il n'y a aucune dépense de cette sorte.

Q. Maintenant pour ce qui en est du prix de revient. Il ne lui faut pas de chevaux supplémentaires ni d'hommes et il n'encourt aucune dépense pour le transport à cette saison animée?—R. C'est bien cela.

Q. Ainsi, c'est une avantage marqué, au point de vue argent, pour le cultivateur, d'emmagasiner son propre grain?—R. Oui.

M. KNOWLES.—Demandez-lui comment il sort son grain du grenier de sa ferme. Il le rentre assez facilement.

Par M. Thornton:

Q. N'est-ce pas qu'il peut sortir son grain après la saison animée, disons au cours de janvier?—R. Oui.

Q. Si votre méthode était adoptée ne pourrait-il pas sortir son grain à beaucoup moins de frais et le mettre sur le marché qu'il ne pourrait le faire, disons en septembre, octobre ou novembre?—R. Oui, il pourrait le faire.

Q. Je crois que cela est assez clair pour quiconque a été dans l'Ouest; je suis surpris de M. Knowles. Maintenant dans votre déclaration, vous dites—corrigez moi si j'ai tort—que le plus grand ennui pour le cultivateur provenait des billets qu'il donnait pour ses machines agricoles?—R. Oui.

Q. Parce que ces billets étaient ordinairement dus vers le 1er novembre?—R. Ils sont tous dus alors.

Q. Les *United Farmers* dans les provinces de l'Ouest ont-ils fait des démarches auprès des compagnies d'instruments aratoires pour obtenir d'elles un meilleur traitement à ce point de vue?—R. Oui.

Q. Et pour obtenir que ces billets soient faits payables au 1er janvier ou au 1er février?—R. Plusieurs démarches de ce genre ont été faites.

Q. Est-ce à l'avantage de ces compagnies d'instruments aratoires que ces billets soient dus au 1er novembre?—R. Je ne sais pas, à moins que ce soit parce qu'ils terminent leur exercice au 31 décembre et qu'ils désirent présenter d'aussi bons résultats qu'ils le peuvent pour l'année.

Q. Cela paraîtrait être à l'avantage des compagnies d'instruments aratoires de faire tomber l'échéance de leurs billets au premier janvier ou au 1er février plutôt qu'au 1er novembre?—R. Cela serait à l'avantage des cultivateurs.

Q. Et également à l'avantage des fabricants d'instruments aratoires?—R. Je ne crois pas que cela doive leur faire beaucoup de différence, ils retireraient quelque mois d'intérêt de plus.

Q. Mais n'est-il pas de leur intérêt de faire voir de meilleurs résultats aux cultivateurs?—R. Je croirais que oui.

Q. Vous demandez cette concession de la part des fabricants de machines agricoles. Ne croyez-vous pas qu'il serait plus avantageux pour les fabricants d'avoir leurs billets dus au 1er février, disons, plutôt qu'au 1er novembre?—R. Oui. Je peux dire qu'à la requête que nous avons faite, il nous a été répondu que si la date d'échéance était ainsi avancée au 1er février on demanderait bientôt une avance jusqu'au 1er mai, ensuite jusqu'au 1er juillet et plus tard jusqu'au 1er novembre et que les fabricants auraient ainsi perdu toute une année.

Q. Un autre point. Vous dites que le cultivateur a obtenu des avances sur son grain qu'il avait expédié et qu'on a exigé de lui six ou sept pour cent?—R. C'est exact, six ou sept pour cent par année.

Q. Pour quel temps?—R. Du temps que l'avance lui est envoyée jusqu'au moment où le grain est vendu.

Q. Qu'il s'agisse d'un temps prolongé ou court?—R. Qu'il s'agisse d'un temps prolongé ou court.

Par M. Nesbitt:

Q. Seulement à l'ordre du cultivateur?—R. Le grain est presque toujours expédié à l'ordre de quelque maison de grains.

Q. Mais il était gardé à l'ordre du cultivateur?—R. Il est gardé à l'ordre du cultivateur.

Par M. Thornton:

Q. Mais si le grain n'était que gardé de cette façon pendant, disons, 30 jours, coûterait-il six ou sept pour cent au cultivateur?—R. Il coûterait au taux de six ou sept pour cent par année. C'est tout sur une base annuelle.

Q. C'est ce à quoi je voulais en venir. Est-ce autant que cela par année?—R. Autant que celà par année.

Q. Vous ne considérez pas cela un taux excessif?—R. Non.

Q. Vous ne vous plaignez pas de ce taux?—R. Non. C'est le même que les maisons de grains paient aujourd'hui.

Q. Je voulais éclaircir cette question. Vous dites que dans les conditions existantes la banque ne ferait que vous prêter son crédit?—R. Oui.

Q. Et si le cultivateur vient en mauvaises affaires la banque se trouve à perdre?—R. Oui.

Q. Vous aimeriez mieux que la banque ait une préférence?—R. Si la banque a fait une avance spécifiée sur une quantité déterminée de grain, je ne vois pas pourquoi cette banque n'aurait pas exactement le même privilège que l'on accorde à une maison de grains pour la même quantité de grain.

Q. Direz-vous que le cultivateur devrait aviser la banque de ce qu'il veut faire de l'argent?—R. Certainement, dans un cas semblable.

Q Et en réalité il ne devrait pas obtenir d'avance de la banque sur son grain—supposant qu'il obtient un prêt—s'il ne peut s'aquitter des autres obligations qu'il aura contractées avant de produire le grain?—R. Cela dépendrait entièrement de la situation financière de l'homme.

Q. Alors j'ai compris que vous dites que le prix du grain était contrôlé ou déterminé par le marché mondial?—R. Oui.

Q. Lequel marché serait le marché anglais?—R. Le marché anglais.

Par M. McCraney:

Q. A propos de cette question de gages sur le grain. On a dit devant le comité que les banques ne sont susceptibles de prêter sur des gages à des cultivateurs auxquels elles ne feraient aucun prêt d'une façon quelconque. Je veux vous demander si vous êtes renseigné sur la probabilité, pour les banques, d'avancer de l'argent sur gages à des personnes auxquelles elles ne prêteraient pas sur leur propre nom?—R. Non.

Le Président.—Est-ce que cette question ne devrait pas être posée à un banquier.

M. McCraney.—Il existe un courant d'opinion parmi les cultivateurs dont j'ai beaucoup entendu parler; ils sont portés à croire qu'ils ont des avantages en se procurant ce gage.

Le Président.—Voudrez-vous poser cette question lorsqu'on interrogera un banquier.

M. Sharpe (Ontario).—Cette question a été posée à des banquiers et ils ont répondu.

M. McCraney.—Je pose la question parce que je crois que le mouvement a été provoqué par les gérants de banques locales. Ils disaient aux cultivateurs: "Nous aimerions beaucoup à vous laisser avoir cela, mais la loi ne permet pas de le faire."

L'honorable M. White.—Un moment seulement, car je tiens à bien comprendre cela. Dois-je comprendre que vous dites, en réponse à M. McCraney, qu'à votre avis, sous la nouvelle loi contenant cette disposition que les banques ne prêteront pas aux personnes qui leur donnent un gage sous le régime de la loi lorsqu'elles pourraient autrement leur consentir un prêt si aucune disposition de ce genre n'existait? Dois-je comprendre que c'est là votre réponse à M. McCraney?

M. Fream.—Je n'ai pas compris que la question de M. McCraney soit tout à fait dans ce sens.

M. Sharpe (Ontario).—Il a demandé à citer un cas particulier.

M. FREAM.—J'ai dit non, que je ne connaissais aucun cas particulier. Mais je ne vois pas de raison pourquoi, s'il existe ce rouage par lequel la banque peut prendre cette garantie, cet homme ne peut obtenir une avance sur son grain lorsqu'il l'a en entrepôt.

Par l'honorable M. White:

Q. Lorsqu'il ne pourrait pas autrement—lorsqu'il ne pourrait obtenir d'une autre manière ce crédit de la banque?—R. La raison pour laquelle cette forme d'expression a été choisie, c'est que présentement il s'ensuit trop de retard avec la loi pour s'assurer de ce qu'il faut par loi des banques comme elle est rédigée actuellement. Je pourrais m'exprimer comme suit: l'impression générale parmi les gérants de banques locales est que la loi des banques restreint leurs opérations, et plutôt que de prendre la peine d'aller aux renseignements, à moins que cela soit indiqué d'une façon très précise, ils disent au cultivateur qui veut un prêt: "D'après la loi des banques nous ne pouvons rien vous prêter".

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Je comprends que vous dites que lorsque vous expédiez votre grain on exige de vous six ou sept pour cent sur votre argent?—R. Au taux de six ou sept pour cent par année.

Q. Il est gardé à votre ordre et vous le vendez lorsque le marché est avantageux?—R. Oui.

Q. Quel avantage y a-t-il alors d'emprunter de la banque locale?—R. L'avantage qui en résulte provient de ce que chaque année, lorsqu'il y a pénurie de wagons et cela arrive dans certaines villes, il y a quatre, cinq ou six cents noms inscrits sur le livre d'ordre de wagons, la compagnie de chemin de fer ne peut qu'en fournir qu'en moyenne, deux par jour. Un individu signe son nom dans le livre d'ordre dans l'espoir d'obtenir un wagon dans le mois de novembre, et dans des circonstances ordinaires, il ne l'obtiendra peut-être que dans le mois de mars. A l'heure actuelle, il se trouve complètement immobilisé. C'est là que vient l'avantage en ce sens qu'il économise un centin par boisseau sur son emmagasinage.

Q. Et vous auriez à payer un peu plus aux banques locales?—R. Mais la différence ne serait pas d'un centin par boisseau.

Q. Croyez-vous que la garantie devrait être enrégistrée comme avis à tous les autres créanciers?—R. Vous trouverez que dans le district on est généralement assez bien renseigné sur la situation d'un homme et sur les avances qu'il obtient.

Q. Comment cette publicité parvient-elle à se faire?—R. Je ne sais pas. Ce n'est que par les commérages.

Q. Alors vous croyez que l'on devrait pas donner plus de publicité en enrégistrant les gages?

Le PRÉSIDENTS C'est-à-dire par enrégistrement.

R. Je ne vois pas pourquoi il aurait les frais additionnels de l'enrégistrement.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Ce n'est qu'une affaire de dix centins.—R. La banque exigerait cinquante centins pour écrire une lettre afin de le faire enregistrer, ce qui fera soixante centins.

Par M. Thomson (Qu'Appelle):

Q. Il y a quelque temps vous parliez de l'emmagasinage du grain sur la ferme ou du transport en voiture de la machine à battre à l'élévateur. Maintenant, si un cultivateur demeure à six milles de l'élévateur, êtes-vous d'avis que cela paierait de charroyer son grain directement à l'élévateur?—R. Non.

Par M. Morrison:

Q. Dois-je comprendre que vous dites que les fabricants de machines agricoles insistent pour que leurs billets soient payables le 1er novembre?—R. Vous constaterez que cela est imprimé en toutes lettres sur les plus gros billets: "Payable le 1er novembre 191"; la date exacte est complétée plus tard.

Q. Je n'ai jamais eu de difficulté à obtenir une extension du 31 octobre au 1er avril lorsque j'en avais besoin.—R. Je crois que votre position vous permet d'être un débiteur privilégié des fabricants de machines agricoles.

M. Morrison.—Ma position est celle d'un homme qui a commencé au bas de l'échelle, vers 1878, et je n'ai jamais eu de difficulté. Je peux même dire plus que cela. Je n'en ai pas honte, mais j'ai emprunté de l'argent pour venir ici au pays.

Par M. Cockshutt:

Q. Vous avez parlé du resserrement ordinaire qui se produit chaque automne?—R. Oui.

Q. Vers le 1er novembre?—R. Oui.

Q. Vous êtes d'avis que les banques, les fabricants et les marchands de machines agricoles sont responsables de ce malaise?—R. Je n'ai jamais essayé d'établir la responsabilité sur quoi que ce soit. J'ai tout simplement dit que le mal existait.

Q. Vous avez dit que c'étaient là les trois causes du resserrement dans le temps. Est-ce pour obtenir des avances que se trouve votre plus grande difficulté, ou est-ce dans les taux exigés pour les extensions ou les avances. Laquelle des deux choses cause le plus de difficultés?—R. A l'automne, notre grande difficulté est d'obtenir des avances.

Q. Vous ne vous opposez pas tant aux taux que l'on exigeait alors qu'à la difficulté d'obtenir des avances?—R. Eh bien, il est fort embarrassant pour moi de dire pourquoi un cultivateur ne peut obtenir qu'à un renchérissement de six à huit pour cent de l'argent qui ne coûte à la banque que deux pour cent.

Q. Est-ce que les banques ne payent pas trois pour cent?—R. Elles ont un fort montant remboursable sur demande sur lequel elles ne paient rien. Si vous faites l'addition des deux je crois que vous constaterez que cela donne une moyenne de deux pour cent.

Q. Vous représentez un grand nobre de producteurs de grains et de cultivateurs?—R. Oui.

Q. Qui font pour la plupart partie de l'association à laquelle vous êtes attaché?—R. Oui.

Q. Considérez-vous que ces producteurs de grains et ces cultivateurs sont des emprunteurs d'argent?—R. Non, certains d'entre eux sont heureusement parvenus à cette étape où ils sont des déposants d'argent.

Q. Ne prêtent-ils pas, de temps à autre, à leurs confrères producteurs de grains et cultivateurs, lorsqu'ils sont ainsi parvenus à cette position?—R. Je ne sais pas.

Q. Vous ne savez pas si quelque chose de ce genre-là se pratique?—R. Dans tous les cas, cela n'est pas venu à ma connaisance.

Q. Par conséquent vous ne pouvez dire si le cultivateur qui prête de l'argent est un créancier plus facile que la banque, ou d'autres institutions monétaires ou que le fabricant de machines agricoles?—R. Non.

Q. Vous n'avez eu aucune expérience sur ce point?—R. Je n'ai eu aucune expérience.

Q. On dit parfois, je crois, du cultivateur d'Ontario qu'il est un déposant et un prêteurs d'argent. Avez-vous connaissance de cela?—R. Oui, j'ai lu quelque chose à ce sujet.

Q. Et les cultivateurs dans l'est du pays font de temps à autre crédit à leurs confrères cultivateurs, êtes-vous au courant de celà?—R. Non.

LE PRESIDENT .—Je crois pas que l'expérience du témoin s'étende jusque sur ce terrain. Si vous désirez faire une déclaration à cet effet vous avez la liberté de le faire.

M. COCKSHUTT.—Je croyais qu'en toute probabilité les conditions dons l'ouest sont à peu près ce qu'elles sont dans l'est, à ce point de vue.

LE PRÉSIDENT.—Il dit que non.

M. COCKSHUTT.—Ce que le témoin à laissé entendre, comme je le comprends, c'est que les cultivateurs sont injustement écrasés par leurs créanciers, surtout dans l'est.

LE PRÉSIDENT.—Dans l'ouest notamment.

M. COCKSHUTT.—J'entends les créanciers qui demeurent dans l'est.

Par M. Cockshutt:

Q. Vous pensez que les créditeurs de l'est ont pressuré les cultivateurs de l'ouest à une époque donnée chaque année?—R. Oui.

Q. Et vous croyez que le meilleur moyen de rémédier à cela serait d'avoir les avances ou d'obtenir un prolongement de la durée du crédit?—R. Si j'avais la liberté d'agir à ma guise j'y remédierais avant d'en être rendu à ce point.

Q. De quelle façon?—R. Je supprimerais la vente, sans distinction, des machines agricoles qui en est la cause de tout le mal.

Q. C'est-à-dire que vous défendriez au cultivateur d'acheter et au fabricant de vendre?—R. Non, mais je ferais en sorte que cerains solliciteurs qui procurent le pays ne fassent plus d'affaires.

Q. Voulez-vous parler de solliciteurs dans le sens légal du mot?—R. Non. Ils sont assez mauvais sujets, mais dans ce cas, je veux parler de solliciteurs de machines, ou agents spéciaux, si vous préférez les désigner ainsi, qui sont encore plus à craindre.

M. COCKSUTT.—Je croyais que vous vouliez parler de solliciteurs légaux.

LE PRÉSIDENT.—La vente de machineries agricoles est exagérée dane ce pays.

Par M. Cockshutt:

Q. Je comprends que vous dites que les billets sont presque invarialement dus le 1er novembre?—R. Oui.

Q. Comment arrivez-vous à cette conclusion?—R. D'après le nombre de billets de la Massey-Harris Company et de la International Harverter Company dont j'ai eu connaissance.

Q. Vous savez que toutes les machines agricoles ne sont pas vendues aux mêmes conditions de crédit?—R. De quelle manière voulez-vous dire?—

Q. Elles sont vendues sur un crédit qui varie de six mois à deux ans?—R. Oui, mais les billets de six mois sont ordinairement faits de façon à devenir dus en octobre ou en novembre, et il en est de même des billets de plus longue durée.

LE PRÉSIDENT.—Tout en ne voulant pas vous imposer aucune restreinte, j'aimerais à faire remarquer que le commerce de machines agricoles ne tombe pas exactement sous la loi des banques.

M. COCKSHUTT.—Le commerce des machines agricoles a été confondu avec les banques et j'interroge le témoin pour savoir comment il sait que les billets deviennent dus le 1er novembre.

Par M. Donnelly:

Q. Avez-vous jamais songé que le fait de consentir de l'argent sur un gage comme nous sommes à discuter aurait pour effet de porter à la malhonnêteté? Par exemple, un cultivateur qui, sur la force d'une récolte abondante, a obtenu une marge considérable de crédit, pourrait battre son grain, et sous le couvert de ce gage, frauder ses autres créanciers?—R. Je suppose que dans tous les genres d'affaires, il y a quelque fois tendance à la malhonnêteté, mais je ne vois pourquoi dans cette ligne particulière, ce serait pis que dans toute autre ligne. Le cultivateur est aussi honnête que tout autre homme d'affaires.

Q. Effectivement, il donne à la banque la priorité sur les autres créanciers?—R. C'est ce qu'il fait en plusieurs cas.

Par M. Aikins:

Q. J'ai ici en mains une lettre de l'honorable ministre des affaires municipales de Saskatchewan dans laquelle il dit que les cultivateurs ne sont en état de payer leurs taxes que très tard dans l'année, et que c'est dans le but de faire face à cet état de choses que l'on a accordé aux conseils municipaux le pouvoir d'emprunt. Il n'y a qu'une seule source, dit-il, où l'on peut s'adresser pour demander de l'argent: aux diverses succursales des banques autorisées qui font affaires dans cette province. Ces institutions se sont, à tous égards, mises en grève et refusent d'accorder aux municipalités les fonds qui permettront à cette province de continuer les travaux publics. Que dites-vous de celà?—R. Je crois que je suis d'accord avec M. Langley.

Q. C'est là l'impression qui règne dans l'Ouest?—R. C'est général par tout l'Ouest.

Q. Et l'on sait que les municipalités ne peuvent pas obtenir d'argent des banques?—R Oui.

Q. Pensez-vous qu'il y a une raison pour qu'elles n'en obtiennent pas?—R. Non.

M. Fream.—Dans le paragraphe 3, article 88, je crois qu'un amendement a été proposé et adopté qui donne aux banques le droit de prêter de l'argent à un propriétaire de ranche sur ses bestiaux, chevaux et moutons. Je crois que dans les Procès verbaux, No. 3, on a accepté un amendement à l'effet d'y ajouter les mots "chevaux et moutons."

Le Président.—Il n'a pas encore été accepté mais est encore sujet à discussion.

M. Fream.—Ce à quoi nous nous en tenons sur ce point, c'est qu'il est proposé de prêter de l'argent à un propriétaire de ranche sur la garantie de ses bestiaux et prenant l'interprétation de la loi pour le mot bestiaux, savoir "tauraux, vaches, bœufs, bouvillons, taurillons, génisses et veaux", nous croyons que cela ne couvre guère le terrain. En premier lieu, nous aimerions savoir pourquoi cette classe de sécurité n'est accordée qu'à un propriétaire de ranche, qui fait partie d'une catégorie qui disparait très rapidement dans l'ouest du Canada et pourquoi on recommande les bestiaux comme garantie.

Le Président.—Je dirai que M. Sharpe a aussi proposé que "la banque puisse prêter de l'argent à un cultivateur sur la garantie de son bétail, vivant."

M. Fream.—Ce serait mieux.

L'honorable M. White.— Laissez-moi donner des explications. C'est une question très importante et je pourrais dire que ce n'est pas une nouvelle question, car elle a été débattue chaque fois qu'il s'est agit de faire la révision décennale de la loi des banques. On a toujours eu une très forte répugnance à autoriser le consentement d'un gage secret à la banque parce que, en théorie, la personnalité et l'intégrité de chaque homme constituant la base même du bon commerce de banque. En d'autres termes, la garantie est d'importance secondaire et l'habileté comme la réputation de

l'homme priment pardessus tout. Maintenant, jusqu'à la présente révision de cette loi—bien que cette question d'accorder au cultivateur la permission d'engager son bétail vivant et son grain en faveur de la banque ait été à l'étude et discutée en chambre—la seule exception qui ait jamais été faite l'a été dans le cas du marchand en gros. Aucun détaillant n'a le droit d'hypothéquer ses marchandises en faveur de la banque par un gage secret; aucun individu ne peut hypothéquer par un gage secret. La seule personne qui puisse donner un gage secret à la banque, en vertu des lois existantes, est le marchand de gros sur des effets, denrées ou marchandises quelconques. Il en est ainsi depuis 1890. La raison pour laquelle cette autorisation n'a pas été accordée à d'autre, c'est que l'on a voulu respecter les droits des créanciers. Cette loi est générale par tout le Canada et s'applique aux propriétaires de magasins et à tous ceux qui peuvent devenir créanciers. Maintenant, prenant en considération le transport et les autres difficultés de l'ouest qui ont été mentionnées par le temoin, j'ai inséré cette disposition dans la loi, et je n'ai pas cru à propos, ni le crois-je maintenant, de donner aux individus le droit de donner un gage secret sur les biens qu'ils possèdent, y compris le bétail vivant, ce qui serait fort préjudiciable aux créanciers par tout le pays. Ce privilège a été restreint aux propriétaires de ranche parce que ce dernier est en quelque sorte un marchand de gros. Aux Etats-Unis, un propriétaire de ranche qui a un certain nombre de bestiaux obtient une avance des banques locales, et aujourd'hui les banques de l'ouest prennent sur elles de prendre un gage secret sur les bestiaux des propriétaires de ranche; mais il y eu un jugement rendu dans l'Alberta par le juge Sifton qui jette quelque doute sur la validité de ce gage, et pour cette raison, nous avons voulu donner au propriétaire le pouvoir d'obtenir un gage sur ses bestiaux, tel que défini par l'interprétation de la clause dans la loi. Pour moi personnellement, je ne veux pas, car c'est contraire au principe adopté par toutes les provinces dans les lois concernant l'hypothèque sur mobiliers, étendre la portée de ce gage secret plus qu'il ne faut nécessairement pour faciliter la marche des affaires dans l'ouest.

M. Fream.—Quant à moi, je pourrais dire que si la clause y était laissée, mais de façon à ce qu'elle donne également aux cultivateurs le droit d'engager leur bétail vivant et que, tenant compte de la situation générale et du fait que nombre de cultivateurs de l'ouest canadien s'efforcent de faire de la culture mixte et qu'ils ne peuvent le faire faute d'appui financier, si on veut leur venir en aide de cette façon, on pourrait le faire en vertu de la clause qui se lirait comme suit: "que la garantie pourrait être prise par la banque sous forme d'une hypothèque sur mobilier."

L'honorable M. White.—Tout en admettant que cela vaille la peine d'être pris en considération, je peux dire que depuis que cette loi des banques existe il a été absolument à l'encontre du principe de la loi de permettre à une banque de prendre une hypothèque sur mobilier. Je dis cela pour ce que cela vaut, mais on ne peut douter que tel a été le principe de la loi.

M. Fream.—N'est-ce pas d'usage fréquent, parmi les banques, probablement au nom des gérants locaux, de prendre une garantie supplémentaire ou collatérale sous forme d'hypothèque sur mobilier ou sur terrain?

L'honorable M. White.—Une garantie est une autre affaire. Je ne fais que signaler le principe sur lequel repose la loi.

Par M. Wright:

Q. Comment ferons-nous la distinction entre un propriétaire de ranche qui a une couple de cents têtes de bestiaux et le cultivateur qui en a la même quantité?

L'honorable M. White.—J'y ai beaucoup songé. Le comité se rendra compte maintenant que la préparation de la loi des banques n'est pas une tâche si facile. En

1890, il a fallu considérer la définition d'un marchand de gros dans le sens de la loi. J'ai discuté la chose avec celui qui a préparé la loi et il me dit qu'après avoir fait de longues recherches pour savoir ce qu'était un marchand de gros, il en était venu à la conclusion que la meilleure chose était de le nommer un marchand de gros, parce que lorsque vous tentez de le définir, vous êtes porté à faire des restrictions. L'idée que j'avais en vue était que c'est un homme qui s'occupe du commerce des bestiaux, c'est-à-dire dans le sens d'un ranche à bestiaux des Etats-Unis, où il y a de gros troupeaux de bestiaux sur lesquels le propriétaire obtient des avances d'argent. En d'autres termes, c'est une espèce de marchand de gros. Il serait très difficile de dire où un homme cesse d'être cultivateur et où il commence à devenir un propriétaire de ranche. Je croirais, pour moi, qu'un propriétaire de ranche est un homme dont la principale occupation est de faire l'élevage des bestiaux sur les ranches, pour le distinguer de celui qui est un producteur de grain et, accidentellement a des bestiaux, tout comme celui qui dans Ontario, fait de la culture mixte.

M. Thornton.—Un cultivateur qui a deux cents têtes de bestiaux serait un propriétaire de ranche.

L'honorable M. White.—Je ne pourrais dire.

M. Donnelly.—Un homme peut être à la fois cultivateur et propriétaire de ranche. Dans notre partie du pays, nombre de cultivateurs ont deux ou trois cents têtes de bestiaux. D'un propriétaire de ranche et d'un cultivateur mixte de vingt-trois ans d'expérience, je dirais que le cultivateur est un bien meilleur risque que le propriétaire de ranche.

L'honorable M. White.—Cela se pourrait. Ce sur quoi je voulais attirer l'attention du comité est ceci: Qu'il avait été, jusqu'à présent et dans toutes circonstances, contre le principe de la loi d'accorder à personne le droit de donner un gage secret sur un mobilier, des effets, des denrées ou la marchandise, autre qu'un marchand de gros. La théorie est que le gage secret cause préjudice aux créanciers et pour cette raison, dans diverses provinces, nous avons des lois concernant les hypothèques sur mobiliers. Sous le régime de la présente loi les banques de l'ouest peuvent prendre un gage des propriétaire de ranche sur leurs bestiaux, mais il n'est pas très clair, à la suite du jugement rendu par le juge Sifton, dans l'Alberta, qu'elles ont ce droit; nous voulons rendre clair que lorsque un homme s'occupe de l'élevage des bestiaux sur une grande échelle, il est sensément marchand de gros, il peut avoir son gage et mettre ce gage à profit; mais, naturellement, avant de prendre le gage, le banquier devra être bien renseigné sur la situation financière de l'homme et avoir la plus entière confiance en son intègrité.

Par M. Warnock:

Q. Est-ce qu'un cultivateur avec deux ou trois cents têtes de bestiaux serait pas tout autant marchand de gros qu'un propriétaire de ranche avec cent cinquante?

L'hon. M. White.—On pourrait le considérer comme tel. Je ne saurais dire. Vous voyez les difficultés qu'il y a à définir un propriétaire de ranche.

Par M. Clark (Bruce):

Q. Avez-vous objection à l'interprétation du mot "bestiaux" comme étant trop restreinte? Qu'est-ce que vous y ajouteriez?—R. Je la ferais porter sur le bétail vivant d'une manière générale, et tout au moins j'y ajouterais "Chevaux" et "Moutons".

Le Président.—Il y a que deux points de plus sur lesquels M. Fream désire dire un mot: le système projeté de petites banques et la taxe annuelle pour l'émission de billets de banque. Entendons son témoignage sur cette question.

ANNEXE No 2

M. FREAM.—Quant au projet de plùs petites banques, je dirais qu'il ne serait pas dans l'intérêt des gens en général de faire une loi qui permettrait d'établir un grand nombre de petites banques par tout le pays. Ce serait fort à l'intérêt et au grand avantage de l'ouest que de pourvoir à la création de banques provinciales avec quartiers généraux dans les diverses provinces et le pouvoir de faire affaires dans ces provinces. L'impression générale dans l'ouest veut que l'une des grandes difficultés qus nous avons eues à envisager provenait du fait que la grande majorité des hommes qui avaient la main haute sur la finance du Canada demeurent dans l'est, et dont plusieurs sont encore sous l'impression que nous, dans l'ouest, sommes encore des pionniers. Au lieu d'en être ainsi nous sommes aussi avancés, ou même plus, que dans les divers centres de l'est.

Par le Président:

Q. Vous avez deux banques dont les quartiers généraux sont à Winnipeg?—R. Oui, et une avec ses quartiers généraux à Weyburn et une autre avec ses quartiers généraux à Vancouver.

LE PRÉSIDENT.—Et nous venons justement de constituer en corporation une banque avec quartiers généraux à Moose-Jaw.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Vous croyez une bonne chose de permettre aux banques de se constituer en corporation avec un capital moins élevé que n'exige la présente loi?—R. Les banques provinciales, oui; bien que, me basant sur les renseignements que j'ai pu recueillir de diverses sources. j'aimerais à voir le jour où nous aurions le même système de petites banques qu'ils ont aux Etats-Unis.

Par le Président:

Q. Vous y êtes opposé?—R. Oui. J'aimerais à ce que l'on décrète quelque chose qui rendrait la création des banques de crédit coopératives une chose possible.

Par M. Douglass:

Q. Savez-vous si le système d'unité dans les états du nord-ouest a rendu un grand service?—R. D'après ce qu'en ont dit des gens qui viennent de cette région. je ne crois pas qu'il a été très avantageux.

LE PRÉSIDENT.—M. Forgan nous a dit hier. qu'avant la guerre civile américaine ils n'avaient pas le système d'unité des banques.

L'honorable M. WHITE.—Je crois que ces banques ont contribué sensiblement au développement du nord-ouest, mais en comparant le système d'unité avec notre système de banques par succursales, vous en venez à la conclusion qu'un système est plus avantageux que l'autre. On attribue un grand nombre de faillites au système d'unité.

Par M. Clark (Bruce):

Q. Ce que vous voulez est un autre système de banques avec des chartes locales?—R. Ce que j'aimerais à voir c'est un système tel que ceux qui en ont le contrôle soient des gens bien au courant des conditions existantes à cet endroit.

Par le Président:

Q. Est-ce qu'une banque fédérale avec quartiers généraux à Moose-Jaw, ne répondrait pas aux besoins?—R. Cela se pourrait, mais à l'heure actuelle, les conditions dans l'ouest sont telles qu'il est fort difficile de s'y conformer.

Q. Prenons maintenant l'article 61 B qui traite de la taxe annuelle sur les privilèges d'émettre des billets de banque. Qu'avez-vous à dire de cela?—R. Quant à cela, je crois qu'il vaudrait mieux, pour tous, de ne pas imposer de taxe sur l'émission. Si l'on impose une taxe, le consommateur devra définitivement en porter le fardeau, c'est-à-dire l'emprunteur en général, en ce sens qu'il lui faudra payer un taux d'intérêt plus élevé sur les prêts.

LE PRÉSIDENT.—Cela couvre assez bien le point sur lequel M. Fream devait parler et à moins qu'il y ait lieu de le retenir plus longtemps, nous pourrions entendre M. Powell ensuite. Entre temps, avec votre permission, je remercie M. Fream et lui dirai que nous sommes très heureux de l'avoir avec nous.

M. Harvey Powell est appelé et interrogé.

Par le Président:

Q. Vous êtes le gérant général de la *Weyburn Securities Bank,* Weyburn, Saskatchewan?—R. Oui.

Q. Depuis combien de temps cette banque existe-t-elle?—R. Elle a commencé ses opérations il y a deux ans en janvier dernier et elle est maintenant dans sa troisième année.

Q. Quel est son capital?—R. $315,000.

Q. Et quels dividendes payez-vous?—R. Cinq pour 100.

Q. Les directeurs sont-ils canadiens ou américains?—R. La majorité des directeurs sont canadiens. Nous avons deux américains.

Q. Qui demeurent en Canada?—R. Qui demeurent aux Etats-Unis.

Q. Vous en avez deux qui demeurent aux Etats-Unis?—R. Nous avons sept directeurs, cinq qui demeurent au Canada et deux aux Etats-Unis.

Q. Vos actionnaires sont-ils pour la plupart américains ou canadiens?—R. La plupart américains.

Q. Combien de succursales avez-vous et où sont-elles?—R. Nous avons dix succursales, à Griffin, Halbrite, McTaggar, Assiniboia, Midale, Pangman, Radville, Yellow Grass et Weyburn.

Q. Vos succursales sont toutes dans la province de Saskatchewan?—R. Oui.

Q. Voulez-vous discuter, M. Powell, le taux d'intérêt que les banques exigent, ou devraient exiger, dans le commerce de l'ouest?—R. Je ne sais rien de ce que les auautres banques exigent, sauf pour entendre parler. Evidemment, elles exigent le même prix que nous ou nous aurions le gros des affaires.

Q. Quel est à peu près le taux moyen que vous exigez de vos clients?—R. Nous avons divisé notre commerce en partie suivant la catégorie à laquelle appartient le client, c'est-à-dire, non pas suivant le genre de commerce qu'il exerce mais suivant la catégorie à laquelle il appartient comme client de la banque. Nous avons des prêts à 7 pour cent, mais la majorité de nos prêts sont à 8 pour cent. Cela veut dire que l'homme qui obtient de l'argent à 8 pour cent sera un déposant; il devra nous donner la preuve qu'il sera à l'avenir un client de première classe. De l'homme qui ne fait qu'emprunter et qui ne fait pas de dépôt considérable nous exigeons 10 pour cent. De celui que nous aimerions mieux voir nous payer, mais que nous ne pouvons amener à le faire, nous exigeons fréquemment 12 pour cent. J'ai dans mon bureau une fiche remplie pour chaque client de la banque. Cette fiche porte, sur un côté, des renseignements généraux sur son genre de commerce, s'il est marié ou célibataire, d'oû il vient, qui nous l'a présenté, quels taux nous exigeons de lui, etc., et dans un autre espace nous inscrivons des remarques sur l'individu. L'autre côté de la fiche est règlé de façon à pouvoir servir pendant dix ans, avec résumé au bas; et il y a trois colonnes pour chaque année, ces colonnes se totalisant pour les douze mois. La première colonne indique sa balance moyenne de crédit à la banque pour le mois. Nous refusons absolument

tout découvert, nous considérons que c'est une piètre manière de faire le commerce de banque et nous n'en voulons pas De temps à autre nous avons des chiffres à l'encre rouge, mais c'est là l'exception. Les deux autres colonnes indiquent son plus haut total d'emprunts pendant le mois et son plus bas montant d'emprunts pendant le mois, de sorte que nous tenons compte de la moyenne à la fin de l'année. S'il arrive qu'un homme ne nous paye pas à date au premier de l'an et qu'il ait une bonne excuse à présenter, qu'il ait eut quelque malheur, qu'il ait subi des dommages par la grêle, nous prendrions ce cas particulier en considération. Mais supposons que deux ans s'écoulent sans qu'il nous ait payé et qu'à la fin de la seconde année il nous doive un peu plus qu'il ne devait la première année, nous exigeons du gérant qu'il se charge de son cas, qu'il ait une conversation intime avec lui afin de trouver immédiatement là où est le mal. Cela se fait sur la théorie que la banque, ayant presque tous ses dépôts temporaires engagés en fonds temporaires, doit maintenir ses prêts réalisables. Les banques devraient faire un commerce temporaire; elles ne devraient pas entrer de société avec leurs clients. Supposons que nous prêtons $1000 à un homme pour des fins temporaires et qu'au lieu d'exiger de lui qu'il nous rembourse nous le lui laissons d'année en année, qu'arrive-t-il? Il met cet argent dans son commerce de telle façon que si l'on jugeait nécessaire de faire appel de ce montant, nous le mettrions dans l'impossibilité de continuer ses affaires pour pouvoir nous payer, parce qu'il donne de l'expansion à ses affaires d'une façon permanente à même de notre capital et nous devenons son associé au lieu d'être un prêteur. C'est de la pure théorie mais il faut avoir des théories en ces choses et s'y conformer autant que possible ou tomber dans des difficultées.

Par M. McCurdy:

Q. Vous êtes un associé avec des profits limités?—R. Je peux expliquer simplement pourquoi nous faisons ces choses. Bien souvent, les cultivateurs et non seulement les cultivateurs, mais ce sont les cultivateurs qui ont fait le plus de plaintes contre les banques—ne comprennent pas pourquoi cela existe. Et c'est pourquoi je dis qu'une conversation intime vient à propos. La moitié de mon temps se passe à causer avec les clients que le gérant envoi vers moi. Je cause avec ce client pendant une heure ou deux et règle générale il a compris la raison de cette méthode avant de quitter mon bureau et devient par la suite un meilleur client. Naturellement une grande partie du mal provient de ce que l'on se méprend sur les choses. Comme je l'ai dit, on attend d'un homme qui ne fait qu'emprunter et ne fait pas de dépôt qu'il paie dix pour 100, règle générale. C'est ce qui fait pour la plupart du temps. Il y a des exceptions à tous les cas. Il peut être un client précieux sous d'autre rapport, mais ce sont les règles générales que nous suivons. Pour ce qui est de prêter de l'argent, nous donnons toujours la préférence au petit cultivateur sur toute autre personne. C'est le genre d'affaires auquel nous visons; nous tenons à le satisfaire et à le garder parce qu'il sera probablement notre client pendant toute sa vie, et ses fils après lui. Règle générale, nous ne tenons guère à un gros cultivateur, parce que s'il réussit il abandonne sa ferme. Vous ne travaillez que pour le présent et non pas pour l'avenir. On a beaucoup discuté la question des prêts d'argent aux cultivateurs pendant l'automne. Je mets tout notre commerce sous forme de tableau, ce qui plait à nos directeurs et leur dit, en un examen de quelques minutes, plus que ne le feraient des chiffres en une semaine. J m sers de papier quadrillé d'ingénieurs; les lignes longitudinales représentent la durée et les lignes verticales la fluctuation des affaires. A l'automne, vers l'époque de la gelée, nos prêts commencent au haut de cette feuille. Au lieu de commencer vers le bas il se dirigent presque vers le haut. Vous pouvez alors voir à quelle époque le cultivateur fait son battage, son labourage et ainsi de suite.

Par l'honorable M. White:

Q. A cette époque diminuez-vous vos prêts ou si vous les augmentez?—R. Nous les augmentons.Maintenant ceci provient, il est très facile de le voir, du fait

que le cultivateur n'a pu encore expédier son grain. C'est un bon client; il vient à nous et dit: J'ai un paiement d'intérêt à faire, ou j'ai ma note à payer ou j'ai mon homme à payer; pouvez-vous me laisser avoir $50 ou $100? Et nous essayons de le faire en autant que nous sommes en mesure de l'accommoder. Avant cette époque nos dépôts atteignent presque invariablement leur montant le plus élevé, c'est-à-dire les dépôts sujets à être retirés par chèque. C'est facile à voir parce que le cultivateur expédie du grain, le vend et obtient une avance sur ce grain et qu'il dépose l'argent, le produit de la vente du grain retourne à la banque et va à son crédit et il n'est pas encore en état de règler. Aussitôt que la terre gèle et que les tempêtes mettent fin aux travaux du cultivateur, les dépôts commencent à diminuer.

Q. Vos dépôts diminuent et vos prêts vont en augmentant?—R. Toujours, chaque année, il en est inmanquablement ainsi avec le cultivateur.

Par M. Loggie:

Q. A cette époque de l'année?—R. Lorsque le cultivateur paie son intérêt. Règle générale, tout devient dû à l'automne. Vous avez quelque notion de l'embarras d'un banquier, surtout pour nous qui dirigeons une banque locale dans l'ouest avec des dépôts remboursables par chèque qui vont en diminuant et des billets recevables qui vont en augmentant. Nous avons de la peine à faire tout ce que nous voudrions faire pour notre clientèle.

Par le Président:

Q. Recevez-vous à cet époque, des dépôts aussi considérables que vos prêts?—R. Non, monsieur, nous n'en recevons pas.

Q. Où vous procurez-vous l'argent pour faire les prêts?—R. La banque a été fondée en 1902 par six hommes venant des Etats-Unis. Elle fut organisée plutôt comme une chose qui s'imposait. Voulez-vous que je vous en dise davantage sur son histoire?

Q. Votre institution est la plus petite des banques canadiennes et à maintes reprises nous a été citée comme un exemple remarquable d'une petite banque très prospère et tout ce qui s'y rapporte intéressera le comité?—R. Les six personnes en question ont acheté un morceau de terrain et l'un des six est venu demeurer au Canada. Notre vice-président avait la direction de ce qui concernait le côté canadien. Il n'y avait pas de banques et pour leurs propres accommodations aussi bien que pour les besoins du voisinage ils constatèrent qu'il était nécessaire d'avoir des facilités pour le commerce de banque. Il ne l'ont pas organisée dans le but d'emprêter eux-mêmes de l'argent de cette banque et aucun des six hommes n'a jamais dû un sou à l'institution, de même qu'aucune des compagnies dans laquelles ils sont directement intéressés. Les affaires allèrent en augmentant. Il s'est créé une demande pour des succursales dans divers endroits de la région et ils en ouvrirent.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Combien de succursales aviez-vous au début de vos opérations?—R. Une seule à Weyburn. La Weyburn Security Company a été pour ainsi dire absorbée par la banque. Ces six hommes étaient des gens à l'aise, et c'est plutôt une entreprise qu'ils ont à cœur. Ils souhaitaient ardemment la voir réussir et ils veulent en faire un succès tout en rendant service au public. Ils sont intéressés dans le pays; ils y ont fait de l'argent, mais cet argent, ils ne l'ont jamais sorti du pays—tout comme dans cette banque et dans la nouvelle compagnie de bois. Quand il se présente une rareté de fonds pour les prêts, la Weyburn Security Company avance des montants—et je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'expliquer la manière dont cela se fait—proportionnées à ce qu'il faut pour accommoder la clientèle jusqu'à une limite que nous jugeons raisonnable.

Q. Vous apportez de l'argent en sus de ce que les dépôsants laissent avec vous?—R. Ces six hommes s'en chargent tout simplement. Maintenant, nous nous efforçons de ne pas abuser de nos clients en leur prêtant trop d'argent. Vous ne pouvez rendre plus mauvais service à un ami que de lui prêter plus d'argent qu'il ne devrait avoir pour ses affaires ou toute autre chose, et comme vous voyez nous faisons tous les efforts dont nous sommes capables en ce sens. Nous tenons compte de ses moyens. Nous connaissons ce qu'il lui faut localement. Si nous l'ignorons, nous le faisons venir et il nous en fait part; s'il arrive qu'il a subi de lourdes pertes par la grêle nous lui aiderons d'un automne à l'autre, mais nous attendons de lui que, lorsqu'il a subi des dommages par la grêle, il prenne des dispositions pour que l'automne suivant il puisse nous en rembourser une partie

Par l'hon. M. White:

Q. Vous croyez à l'économie des gens?—R. Nous croyons à l'économie et nous avons foi en notre système, à nos théories. Je pourrais dire que cette fiche a été innovée dans la banque de M. Forgan, et c'est une de ses méthodes. Je l'ai eue de Minneapolis, mais elle est de l'invention de M. Forgan. Nous empruntons tous des bonnes idées là où on peut les trouver. Vous demandez où nous prenons l'argent.

Par M. Knowles:

Q. Cela veut dire que la banque privée existe encore et fait des affaires?—R. Non pas des affaires de banque. Non. Nous ne prétendons qu'une banque privée est dans le commerce de banque. Ces six hommes consentent à soutenir cette institution pour deux millions de dollars de capital.

Par M. le Président:

Q. Votre banque est une banque régulière canadienne sous le régime de la loi des banques, et sous tous les rapports est comme toute autre banque en autant qu'il s'agit du commerce local.—R. Nous nous efforçons autant que nous le pouvons à nous conformer à la loi des banques.

Par l'hon. M. White:

Q. Vous avez payé exactement 5 pour cent de dividendes?—R. La première année—il y a un an—nous n'avons payé qu'un dividende de 2½ pour cent sur les derniers six mois. Mais l'an dernier nous avons distribué deux dividendes de 2½ pour cent. Et je pourais dire que c'est là tout l'argent que ces six hommes—naturellement, il y a un assez grand nombre d'autres actionnaires—aient jamais retiré de commerce de banque en Canada depuis l'année 1902.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Quel est votre capital?—R. $315,000.

Par M. MacLean (Halifax):

Q. Auriez-vous pu faire l'affaire avec moins?—R. Non, je ne crois pas qu'il serait prudent de maintenir dix succursales avec moins de capital.

Par le président:

Q. Quel est votre capital souscrit?—R. Nous avons versé exactement cinquante pour cent.

Q. Et votre capital autorisé?—R. $1,000,000.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Lorsque vous vous êtes organisés, avez-vous ouvert les dix succursales immédiatement?—R. Nous n'avons ouvert qu'une succursale depuis que nous avons acquis la Weyburn Security Company. Elle avait neuf succursales.

Q. Avec dix succursales, vous ne pourriez faire avec moins de capital?—R. Je ne crois pas.

Par le Président:

Q. Votre banque est pour ainsi dire une espèce d'évolution née d'une compagnie de garantie convertie en une banque?—R. Elle est devenue une banque par nécessité. Nous avons commencé par accommoder le public.

Par M. Maclean (Halifax):

Q. Avez-vous déjà eu de l'expérience dans le commerce de banque aux Etats-Unis avant de venir au Canada?—R. Oui. J'ai commencé, jeune garçon, dans une banque d'Etat au Wisconsin. Elles étaient en très petit nombre à cette époque; pour une banque nationale la loi exigeait un capital versé de $50,000. Cela fut modifié plus tard à $25,000. Ainsi, les banques d'état se trouvaient dans les petites villes.

Q. Avec votre expérience limitée concernant le système canadien du commerce de banque que pensez-vous du système de succursales comparé avec le système d'unité des Etats-Unis?—R. Vous voulez dire comme serviteurs du public?

Q. Oui?—R. Je suppose que vous voulez parler surtout de la capacité de prêt. Je pourais dire que plus tard, j'ai été pendant dix ans dans le Dakota où la situation ressemble beaucoup aux conditions qui existent dans la Saskatchewan; et je suis ici depuis six ans. En autant que je suis en état d'établir la comparaison un emprunteur ici emprunte presque le double de ce qu'il emprunte aux Etats-Unis Un homme se présentera et croira que vous abusez de lui si vous ne lui prêtez pas $2,000, tandis qu'aux Etats-Unis, il se considérera traité comme un prince si vous lui prêtez $1,000.

Par le Président:

Q. Mais pour ce qui est du taux d'intérêt qu'on exige dans le Dakota et la Saskatchewan?—R. Je retournerai de nouveau au Wisconsin, parce que je crois fermement que la plupart de ces choses dépendent de l'offre et de la demande, et qu'elles s'en chargeront si vous les laissez tranquilles. Maintenant, en 1885, lorsque je retournai à River-Falls, Wisconsin, le taux régulier était de 10 pour 100; c'était une banque d'Etat. La plus grande partie de l'argent était prêté sur des hypothèques sur mobiliers, c'est-à-dire aux cultivateurs et aux marchands sur des garanties collatérales. Pour la plupart, ces prêts étaient faits à quatre-vingt-dix jours, mais il se faisait de temps à autre un prêt à quatre mois. On exigeait aussi—nous préparions les hypothèques sur mobilier dans les banques nous-mêmes—$2 à $3 pour la préparation de l'hypothèque sur mobilier, et une nouvelle hypothèque sur mobilier était préparée chaque fois que le billet était renouvelé. Cette région est une des meilleures parties du Wisconsin, à cinquante milles de Saint-Paul et de Minneapolis, et elle était colonisée sur sa plus grande étendue vers la fin de la décade de 1840 et au commencement de celle de 1850. Aujourd'hui, le taux est—j'ai un ami que j'estime beaucoup qui est dans le commerce de banque à cet endroit, et je parle en connaissance de cause—le taux dans cette même localité est de 6 à 7 pour 100, 7 au maximum. A l'époque où nous étions dans cette banque nous payions 5 pour 100 sur les dépôts de six mois, aujourd'hui le taux courant est de 3 pour 100; et les banques font plus d'argent aujourd'hui que lorsque j'étais employé dans cette banque. De là j'allai à Baldwin et j'y demeurai jusqu'à l'époque où mon père fut tué; je retournai ensuite sur la ferme où j'administrai une laiterie de 1888

à 1896 alors que j'allai dans le Dakota prendre la direction d'une banque à cet endroit pour le compte d'un homme me croyait capable de le faire. En 1896, lorsque j'allai dans le Dakota, le taux courant sur les prêts agricoles était de 10 pour 100. Le taux pour les prêts à brève échéance était de 12 pour 100 plus les honoraires pour la préparation des documents. Cela était fait la plupart du temps par hypothèque sur mobilier. Je suis encore un actionnaire de la First National Bank de White-Rock, dont mon frère a la gérance, et dont l'un de nos directeurs est le vice-président. Un certain nombre de ceux qui nous payaient ces taux sont maintenant nos déposants, et le taux d'intérêt est maintenant de sept et huit pour cent. Nous avons payé 6 pour 100 pour les dépôts de six mois en 1896, et nous avons continué de payer ce taux jusqu'à ce que la rouille noire détruisit la récolte de blé et forçât les gens à faire de la culture variée. Ceci a eu pour résultat de réduire les dépôts et les prêts, et nous payons maintenant 4 pour 100.

Par le Président:

Q. Est-ce que les conditions au sud de la frontière correspondent d'une manière étendue à celles qui existent à Weyburn au nord de la frontière?—R. Non, mais ces conditions existent presque par tout l'Etat, 12 pour 100 est le taux exigé du cultivateur sur les prêts spéciaux à moins de quelque raison spéciale.

Q. Est-ce que les cultivateurs du Dakota et du Wisconsin avaient, en ce temps-là les mêmes facilités que le cultivateur de l'Ouest a aujourd'hui?—R. Ils en avaient très peu. Aujourd'hui, à White-Rock où nous faisons encore affaires, avec les cultivateurs dans une meilleure situation et déposant plus d'argent pour des fins temporaires, ils croiraient qu'on les traite comme des seigneurs s'ils obtenaient $1,000 là où le cultivateur de la Saskatchewan croirait qu'on doive lui accorder $2,000 pour la même garantie.

Par M. Clarke (Bruce):

Q. Comment expliquez-vous cette différence dans la manière de voir?—R. C'est simplement la différence qui existe dans votre système de banque. Je considère que, dans une certaine mesure, les banques canadiennes ont fait un tort réel aux cultivateurs en leur prêtant trop d'argent.

Q. Il a été trop facile d'emprunter?—R. C'est cela, mais ils ne devraient pas se plaindre de ce qu'ils pouvaient emprunter, mais ils devraient se reprocher d'avoir emprunté tant que cela quand ils n'en avaient pas besoin.

Par M. Turriff:

Q. Ai-je compris que vous venez de dire que dans le Dakota votre banque payait aux déposants 4 pour cent et prêtait à 7 et 8?—R. Oui, monsieur, maintenant.

Q. A l'heure actuelle, au Canada ou les déposants ne reçoivent que 3 pour cent, pourquoi le taux de l'intérêt aux cultivateurs devrait-il être de 7 pour cent?—R. C'est assurément le cas de l'offre et de la demande. A mesure que le taux d'intérêt sur les prêts allait en diminuant elles ne pouvaient faire leurs dividendes et ont réduit le taux sur les dépôts. Elles ne l'ont pas diminué exactement du même montant, parce qu'il y a quelques années les dépôts étaient très petits tandis qu'aujourd'hui les dépôts vont en augmentant. Il y a un autre point sur lequel je veux attirer votre attention; j'ai, sur cette question, obtenu un tuyau intéressant, alors que sur le train, en traversant le Michigan, je rencontrai un homme qui, entamant la conversation avec moi, me demanda quelle était ma profession. Je lui dis que j'étais banquier et lui, m'informa qu'il était médecin et l'un des directeurs d'une banque dans le Michigan. Je lui dis quel taux d'intérêt notre banque payait, ce à quoi il répondit: "Nous payons 3 pour cent à notre banque dans le sud du Michigan mais nous ne pouvons gagner de dividendes et nous sommes forcés de le réduire, nous ne pouvons pas payer 3 pour cent, ça ne le vaut pas". C'est un cas de l'offre et de la demande; ils n'ont pas de débouché.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Quel taux d'intérêt payez-vous sur vos dépôts?—R. 4 pour cent.
Q. Et votre banque est en Canada?—R. Oui, monsieur.

Par M. Maclean (Halifax):

Q. Recommanderiez-vous que la loi soit modifiée de façon à permettre l'incorporation de petites banques d'un capital de $150,000? Que pensez-vous de cette recommandation?—R. Il n'y aurait qu'un avantage, et en vérité c'est le seul désavantage que je voie au système de banque par succursales, et c'est une grande difficulté à vaincre; c'est que dans le système d'unité ceux qui dirigent la banque sont de la place et sont au courant des conditions locales et bien qu'étant de la population et au courant des conditions locales ils ne sont pas en état de rendre aussi efficacement service au public, comme M. Forgan le faisait remarquer; une calamité qui tomberait sur cet endroit mettrait la banque hors d'état de faire des affaires. A moins que ces gens entrent en relations plus étroites et qu'ils mettent un peu plus de personnalité dans leurs rapports avec l'emprunteur et leurs déposants. Cela ferait disparaître la plus grande partie du mal que l'on constate annuellement; c'est simplement une question de distance entre les deux éléments.

Q. Est-il possible de se procurer des hommes capables pour gérants de succursales?—R. C'est possible de trouver de bons hommes; c'est ce que tout le monde recherche de nos jours, de bons hommes.

Q. Je ne crois pas que vous ayez répondu ouvertement à ma question sur la prudence de permettre l'incorporation de banque avec un petit capital?—R. J'ai cru y avoir répondu en disant que ce n'était que partiellement mon opinion que le système d'unité pourrait être préférable ou avait un avantage sur le système de banque à succursales; à part cela je suis en faveur du système des succursales, de sorte que pour une seule raison sur cent il y a lieu d'être en faveur du système d'unité.

Par M. McCurdy:

Q. Vous nous avez dit que le taux en vigueur est aujourd'hui de 7 et 8 pour cent? R. C'est-à-dire dans cette partie du pays d'où je viens.

Q. Et que letaux sur les dépôts était de quatre pour cent là où vous faites affaires, que le taux des prêts était de 10 pour cent et que le taux sur les dépôts ici est de trois pour cent?—R. Non, nous payons quatre pour cent. Nous sommes absolument une banque de l'ouest et dans cette région l'argent nous vaut cela.

Q. Vous recevez encore deux ou trois pour cent de plus sur vos prêts; il en est ainsi, n'est-ce pas?—R. Oui, monsieur, j'ai des chiffres; c'est le relevé que j'ai préparé pour m'en servir à l'assemblée annuelle, et bien que je n'aie rien ici que je tienne à laisser, parce qu'ils en ont besoin au siège social, je peux vous donner les renseignements. Vous êtes sous l'impression que nous faisons trop de bénéfice avec notre intérêt.

Q. Non, je voulais la comparaison entre les deux systèmes. Vous dites que le système canadien du commerce de banque est le meilleur, mais vous dites qu'il y a un écart entre le dépôt et le taux d'intérêt à 6 pour cent dans la Saskatchewan. Par contre le banquier de White-Rock se contente de 3 ou 4 pour cent. Est-ce parce que le système est plus dispendieux à mettre en fonctionnement ou quoi?—R. Quand je suis allé à White-Rock, les conditions y ressemblaient beaucoup à celles d'aujourd'hui dans la Saskatchewan; c'est-à-dire que le développement de la région était pour ainsi dire à la même étape à White-Rock en 1896 qu'il est aujourd'hui à Weyburn. Nous payions 6 pour cent sur les dépôts et nous obtenions 12 pour cent plus les frais de préparation des documents et des hypothèques sur mobilier; maintenant le taux est diminué dans les deux cas. La concurrence détermine cela et elle est très vive aux Etats-Unis aussi bien qu'en Canada, mais je trouve qu'elle est plus forte au Canada qu'aux Etats-Unis.

Q. La concurrence sur les prêts ou les dépôts?—R. Sur les bonnes affaires; nous cherchons tous de bonnes affaires, mais il y en a une foule qui se présentent qui ne sont pas bonnes.

Q. Lorsque vous payez 4 pour cent pour l'argent déposé dans le pays où vous faites affaires, que résulte-t-il si la banque exige 10 pour cent sur les affaires qui viennent d'autres parties du pays?—R. Les dépôts sur lesquels nous payons de l'intérêt ne sont pas très considérables. Il y a très peu de gens qui ont beaucoup à déposer.

Q. Mais vous seriez bien contents d'avoir beaucoup plus de dépôts à 4 pour cent? —R. Non, pas un nombre beaucoup plus considérable; il nous faudrait réduire notre taux d'intérêt aussitôt que le pays deviendra plus riche. Nous payions 4 pour cent lorsque notre banque était une banque privée et nous n'avons pas changé ce taux lorsque elle est devenue une banque autorisée.

Q. Est-ce que, comparativement à votre banque, les grandes banques autorisées sont dans une position moins avantageuse au point de vue des prêts d'argent?—R. De quelle façon?

Q. Peuvent-elles obtenir de l'argent aussi bon marché que vous le pouvez? -Vous pouvez comprendre pourquoi l'argent ne vaudrait pas autant pour elles que pour vous? —R. Oui, je le peux. Elles seraient incapables de payer plus que 3 pour cent dans le Manitoba, pas plus que cela se peut dans le Michigan.

Q. Oui, mais si la banque de Michigan dont vous parlez avait une succursale dans la Saskatchewan où elle pourrait prêter à 10 pour cent, pourrait-elle alors payer ce taux?—R. Oui, mais elle serait obligée de réduire ses taux parce qu'elle ne peut rien faire sans ce débouché. Elle ne peut pas prêter l'argent à 6 pour cent..

Q. Mais elle pourrait le prêter dans votre pays?—R. Oui, mais il en coûterait quelque chose pour le faire. Je peux dire ce qu'il en coûte de tenir des succursales, si vous désirez le savoir.

L'hon M. White.—Vous pourriez nous fournir ces renseignements?—R. Je vais également vous donner le montant brut d'intérêt perçu à chaque succursale et les frais d'administration de chaque succursale, plus l'intérêt que nous avons payé sur les dépôts. A Assiniboia, au bout de la voie ferrée sur l'embranchement de Lethbridge, nous avons reçu, pendant les sept mois que nous avons fait affaires à cet endroit—nous avons commencé en juin dernier—$2,065.38 en intérêt et les frais d'administration se sont élevés à $2,769.46. A Colgate, nous avons reçu $4,655.61 en intérêt et les frais d'administration ont été de $3,855.68. A Griffin nous avons reçu $3,485.73 en intérêt et les frais d'administration ont atteint $3,737.68. A Halbrite, l'endroit qui a été mis en cause ici aujourd'hui, nous avons reçu $4,759.75 et il en a coûté $4,067.51 pour administrer cette succursale. A McTaggart, nous avons reçu $3,251.76 et nos dépenses ont été de $3,225.74. A Midale, nous avons reçu $5,026.47 en intérêt et nos frais d'administration de cette succursale ont été de $3,5656.76. A Pangman nous avons reçu $6,507.58 et les frais d'administration ont été $3,101.01. Je dois dire que cela n'est pas absolument correct, parce que le gérant de cette succursale a porté au compte d'intérêt plusieurs des autres comptes de bénéfices, échange, etc., de sorte qu'il y a inexactitude. Je n'ai découvert qu'il avait laissé de côté une foule d'autres item qu'un moment avant l'assemblée et je n'ai pas eu le temps d'y faire les corrections. A Radville, l'intérêt reçu s'est élevé à $4,972.32 et les dépenses ont été de $4,272.88. A Yellow-Grass, nous avons reçu en intérêt $6,630.56 et les dépenses ont été de $5,754.68. A Weyburn, nous avons reçu en intérêt $26,308.28 et les dépenses ont été de $15,237.78, ce qui fait un total, pour l'intérêt reçu aux dix succursales, de $67,663.44 et les dépenses totales pour l'administration des dix succursales ont été de $49,588.18, laissant à la banque à peine 5 pour cent de bénéfice sur ce nombre de succursales.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Que comprend l'item des dépenses, je ne veux pas de détails pour chaque banque, mais les item généraux, la catégorie des item?

Par le Président:

Q. De quoi se compose le compte des dépenses?—R. Eh bien, les totaux sont ici, les salaires, le fret, les frais de port, la papeterie, l'éclairage, l'eau, le chauffage, le loyer, le compte d'écurie; nous fournissons un cheval et une voiture à quelques-uns de ces gérants-là et nous croyons que cela sera à l'avantage de ses affaires; l'assurance contre le feu, l'assurance de l'argent en circulation, les dépêches télégraphiques, les taxes, et frais divers. L'an dernier les frais d'administration des succursales, à part l'intérêt s'élevèrent à $45,246,99 et l'année précédente, alors que nous avions neuf succursales, ce total était de $35,925.76.

Par l'honorable M. White:

Q. Je veux vous poser une question qui, je crois, se rapporte à cette phase. Il a été recommandé que le taux d'intérêt soit fixé à 7 pour cent dans la loi des banques. Si cette disposition était acceptée, dans le cas particulier de votre commerce de banque c'est-à-dire si vous n'étiez pas capable d'exiger plus que 7 pour cent?—R. Nous ferions des affaires à perte, il nous faudrait cesser les affaires, c'est tout ce qu'il en est.

Par M. McCurdy:

Q. Pourquoi ne pourriez-vous pas réduire vos dépôts?—R. Nous ne pourrions pas les diminuer assez pour payer la différence. Les dépôts ne sont pas là, M. McCurdy. Nous n'en sommes pas encore arrivés à ce point.

Par l'honorable M. White:

Q. Pour ce qui a trait aux conditions qui existent dans votre district, nous avons quelque idée sur ce que serait la conséquence si nous limitions le taux d'intérêt à 7 pour cent?—R. Nous ne pourrions le faire, et d'après l'expérience que j'ai acquise aux Etats-Unis je suis d'avis que si la chose est laissée à elle-même, tout s'arrangera bien.

Q. Quel est le montant total de ces prêts et escomptes?—R. Je pourrais vous le dire s'il y avait ici une copie de notre dernier rapport de commerce de banque.

Par M. McCurdy:

Q. Si vous fusionnez deux de ces succursales qui font des opérations de prêts et d'emprunts, est-ce que cela ne réduirait pas les frais d'administration?—R. Alors cela augmenterait aussi les frais de l'emprunteur. Il faudrait faire douze, quinze ou vingt milles en voiture pour faire ses affaires.

Q. Vous pourriez vous servir du service des postes?—R. Ce ne serait pas une chose très commode que de faire du commerce de banque par la poste.

Par l'honorable M. White:

Q. Je veux que vous fassiez un petit calcul pour moi. D'après le rapport des banques vos prêts et escomptes s'élèvent à $894,000?—R. Avez-vous tenu compte de ceux qui sont passés dus?

Le PRÉSIDENT.—C'est environ $910,000.

M. POWELL.—Environ $910,000.

Par l'honorable M. White:

Q. Combien d'intérêt perdriez-vous s'ils étaient sur une base de 7 pour cent? Quel est votre moyenne?—R. Je dirais que notre moyenne est de 9 pour cent.

Q. Alors vous perdriez 2 pour cent?—R. Oui.

Q. Combien cela fait-il de pourcentage sur le capital?—R. Environ 6 pour cent.

Q. Combien payez-vous de dividende?—R. 5 pour cent; maintenant nous faisons plus que cela.

Q. Si l'on faisait une réduction de 2 pour cent, dans l'intérêt quel effet cela aurait-il à votre avis?—R. Cela nous enlèverait tout le bénéfice que nous rapporte le commerce des prêts. Vous feriez alors tout aussi bien d'abandonner le commerce de banque.

Par le Président:

Q. D'après l'expérience que vous avez eue des deux côtés de la ligne, en faisant la comparaison des Etats de l'ouest avec la Saskatchewan à la même période de développement. Que penseriez-vous de la comparaison entre les conditions qui existent dans chaque pays?—R. Bien, je pense qu'aujourd'hui, au point où en est la Saskatchewan, le cultivateur est fort bien traité s'il peut faire ses prêts à 12 pour cent—je parle du bon cultivateur. Dans le Dakota—disons que l'on aille juste au sud de la frontière, où le degré de développement est le même, les cultivateurs ne peuvent obtenir l'argent dont ils ont besoin à 12 pour cent. Ils s'estimeraient fort heureux s'ils pouvaient obtenir ce qu'ils veulent à ce taux d'intérêt.

Q. Vous croyez que nos cultivateurs de l'ouest canadien sont beaucoup mieux traités?—R. Oui, et cela est dû au système de banques à succursales.

Par M. McCurdy:

Q. Vous disiez qu'il est impossible de faire les affaires de deux succursales en même temps. Prenons un autre exemple: Supposons que une ville il y ait deux succursales qui font les affaires comme vous le dites. Si toutes les affaires de cette ville se faisaient par une seule banque, ne serait-il pas mieux afin d'épargner des frais inutiles?—R. Vous touchez là la question de la concurrence effrénée dans les petites villes et c'est là une chose que vous ne pouvez régularisr.

Q. Serait-il juste de vous poser cette question: est-ce qu'à votre avis, d'après vos observations, la concurrence effrénée existe dans les petites villes?—R. Je connais plusieurs endroits où il y a deux banques là où il n'en faudrait qu'une. Mais c'est une chose difficile à déterminer.

Q. Et des endroits où il y en a six quand, en réalité, il ne devrait y en avoir que deux?—R. Oui, il n'y a pas de doute.

Par M. McCraney:

Q. Il y a un facteur qui semble entrer dans le commerce de banque d'après M. Powell et ses associés, et ce facteur c'est celui de la personnalité. Voudriez-vous nous dire, pour combien ce facteur de la personnalité compte dans le succès de votre banque et si, sans cet intérêt personnel, une banque du même capital que la vôtre serait capable d'obtenir de l'argent?—R. Vous dites l'élément de personnalité. Vous entendez si une banque de l'ouest pourrait réussir à moins d'être soutenus par ces six hommes.

Q. Oui.—R. Pas actuellement dans l'Ouest, à moins que vous ne puissiez trouver six capitalistes qui aient de l'argent à mettre dans la banque et n'ont pas besoin d'en emprunter. Si quelques emprunteurs mécontents fondent une banque avec l'idée qu'ils vont faire disparaître le mal qui existe, ils se trompent du tout au tout car ils ne peuvent pas le faire.

Par l'honorable M. White:

Q. Est-ce que cela n'équivaut pas à ceci: que la chose dépend des hommes faisant partie de l'institution, de leurs ressources, et de la question de savoir s'ils considè-

rent sincèrement et sérieusement la profession de banquier?—R. Les opérations d'une banque dépendent du personnel qui la dirige, c'est là toute l'affaire. C'est l'homme qui dirige l'institution qui fait la banque.

L'hon. M. WHITE.—Je n'ai jamais entendu exprimer la chose aussi fortement, et il n'y a aucun doute que ce doit être vrai.

Par M. McLean (Halifax):

Q. D'après votre expérience aux Etats-Unis, est-ce que les directeurs étaient de forts emprunteurs?—R. Non, pas que je sache. La plupart des directeurs de la banque de River-Falls étaient des cultivateurs, et ils n'empruntaient pas beaucoup d'argent.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Assurément, si vous pouvez conduire une banque de cette manière aux Etats-Unis, vous pouvez faire la même chose dans l'ouest du Canada?—R. Je dis, si vous pouvez trouver six particuliers qui ne soient pas des emprunteurs mécontents et qui voudraient rémédier à la loi.

Q. Je ne vois pas pourquoi ils ne pourraient pas s'y prendre de la même manière qu'aux Etats-Unis?—R. On trouve le moyen de les en empêcher.

Par M. Thompson (Qu'appelle):

Q. Il a été dit, M. Powell, qu'il faut de trois à quatre ans pour mettre une succursale ordinaire d'une de nos banques sur un pied rémunérateur après que cette banque a été établie dans un endroit quelconque. J'aimerais à savoir si cela a été votre expérience?—R. Non, monsieur.

Par l'honorable M. White:

Q. J'aimerais avoir votre avis quant à la disposition de la loi qui permet à un cultivateur d'emprunter sur la garantie de son grain nouveau laissé à sa propre garde et possession. Cette disposition lui sera-t-elle avantageuse, et cela aura-t-il pour effet de modifier les méthodes de la banque vis-à-vis des cultivateurs et jusqu'à quel point?—R. Je vais vous dire comment les choses se passent dans les deux pays. Aux Etats-Unis, on n'impose aucune restriction aux banques prêtant sur biens meubles, mais elles ne peuvent prendre aucune hypothèque sur immeubles. Il y a à cet égard les mêmes limites que celles que nous avons au Canada, mais il n'y a pas de limites pour les biens meubles.

Par M. McCraney:

Q. Vous voulez parler des banques nationales?—R. Je parle des banques d'Etats et des banques nationales. Prenez le Wisconsin. Il y a là une loi qui permet à une banque de placer une petite partie de ses fonds sur immeubles. Les banques ont le droit de prendre une hypothèque sur le grain d'un cultivateur en grenier ou ailleurs. Dans la Saskatchewan, il n'y a non plus aucune restriction imposée à cet égard. Eh bien, mon expérience est qu'on ne saurait rien trouver dans la catégorie des biens meubles où il y ait autant de coulage que pour le grain en grenier. J'ai connu des cultivateurs qui sont venus me dire que leurs voisins leur avaient volé leur grain. Une excuse très fréquente est qu'il leur en manque. Ils sont persuadés que ce grain était là, et dès que vous leur parlez de prendre charge de ce grain, alors il y a la difficulté de les soutenir jusqu'à l'automne suivant. C'est là la règle presque invariable, tant aux Etats-Unis qu'au Canada.

Q. D'après ce que vous dites, je vois que vous considérez surtout le caractère de l'emprunteur avant de faire un prêt?—R. C'est cela que nous considérons. Il y a

des gens qui viennent nous dire qu'ils ont chez eux mille boisseaux de grain et qu'ils paieront quand ils auront vendu ce grain. Ces gens-là feront exactement ce qu'ils disent, et c'est là la sorte de clientèle que nous cherchons à avoir et que nous protégeons.

Q. Y a-t-il probabilité que vous leur prêtiez davantage?—R. Pas du tout. Puis-je vous dire comment cela fonctionne? Nous faisons un prêt à un cultivateur, et il s'engage à payer à l'automne ou au commencement de l'hiver, aussitôt que son grain sera vendu. Nous supposons qu'il ne le fait pas. Il revient au printemps et nous dit qu'il a besoin encore d'un peu d'argent pour ses harnais ou autre chose. Nous lui passons encore quelques fonds et cela se continue durant l'année. Nous lui prêtons de l'argent pour faire ses récoltes, et après cela nous lui en prêtons encore pour battre son grain. Et à la fin il faut ensuite un nouveau prêt pour couvrir la totalité des sommes avancées en une formule imprimée qu'il signe.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Cela couvre toute sa dette?—R. Cela couvre toute la dette. Vous êtes forcé de faire cela. Si vous ne le faisiez pas une autre banque le ferait, et il ne vous resterait plus qu'à suspendre vos opérations. Je vois encore dans l'avenir un autre danger sérieux.

Q. N'y aurait-il pas avantage à ce que ce gage pût couvrir toutes les avances passées?—R. Je ne vois pas comment cela pourrait se faire. Ce gage ne peut se rapporter qu'à de nouvelles avances.

Le Président.—Laissez le témoin finir ce qu'il a à dire.—R. Je prévois encore une autre difficulté. Vous introduisez dans la loi une disposition pouvant porter tous nos gens de l'Ouest à croire que vous leur avez accordé quelque chose. Ils se prévaudront alors de cela pour se présenter dans les banques et demander certaines choses que nous ne pourrons pas leur accorder. C'est là la difficulté que je prévois. Ces gens-là croiraient obtenir quelque chose quand en réalité ils n'obtiennent rien, et il nous faudrait ensuite les évincer chaque fois que leur crédit ne sera pas bon.

Par l'honorable M. White:

Q. Vous avez entendu ce qu'a dit cette après-midi le secrétaire de la Grain Growers' Association? Vous n'êtes pas du même avis que lui quant à la valeur du prêt?—R. Non, je ne partage pas cet avis. Je ne crois pas que cela puisse servir à quelque chose.

Par M. Warnock:

Q. Vous n'avez aucune objection à prêter à un cultivateur sur son bétail?—R. Nous ne pouvons pas prendre une hypothèque sur le bétail d'un cultivateur. Il n'y a pas d'éleveurs dans cette partie-là du pays.

Par le Président:

Q. Consentiriez-vous à faire plus de prêts aux cultivateurs, si la clause proposée était introduite dans ce bill?—R. Dans tous les cas, cela ne s'applique pas à cette partie-là du pays.

Par l'honorable M. White:

Q. Supposons que ce serait un cultivateur, invoqueriez-vous les mêmes arguments pour prendre hypothèque sur son bétail?—R. Non. Je puis dire qu'il y a en ce moment un mouvement considérable parmi les banques des Etats de l'Ouest pour encourager la culture mixte. Nous nous sommes adressés à toutes les banques de l'Ouest pour savoir ce qu'elles pensaient de la chose, et à une à deux exceptions près

elles sont fortement en faveur de la chose. Une petite banque nous a dit qu'elle réservait $25,000 par année expressément pour avancer de l'argent aux cultivateurs pour acheter du bétail, et cette année la même banque nous a dit qu'elle allait doubler le montant. La chose en vue est d'engager le cultivateur à s'occuper un peu plus des porcs, des vaches et de la volaille. Les banques seront ici en mesure de prêter un secours efficace.

Par le Président:

Q. Serait-il désirable pour une banque de prêter de l'argent à un cultivateur sur la garantie de son bétail?—R. Oui, monsieur, je crois que cela l'aiderait beaucoup.

Par l'hon. M. White:

Q. Comment feriez-vous ces sortes de prêts?

Par le Président:

Q. Je veux dire, avec hypothèque sur biens-meubles.

Par l'hon. M. White:

Q. Ou un gage?—R. Je n'aime pas les gages qui se font en secret. Cela n'est pas juste pour les autres.

Q. Si vous n'aimez pas le gage secret, et si l'on considère le Canada en général, croyez-vous qu'il serait à propos de prendre un gage secret sur le bétail d'un cultivateur ou ces autres biens-meubles?—R. Je ne crois pas que cela serait sage. S'il doit y avoir secret, je crois qu'il vaut mieux s'abstenir.

Par le Président:

Q. Si la loi des Banques vous autorisait à prêter à un cultivateur sur son bétail, feriez-vous certains prêts que vous ne faites pas aujourd'hui?—R. Oui, jusqu'à un certain point. Si nous prêtions de l'argent à un cultivateur pour des fins spécifiques, nous exigerions que l'argent fût consacré à ces fins et cela encouragerait ces sortes d'affaires.

Par l'hon. M. White:

Q. Vous vous occuperiez toujours du bon renom et du caractère de ce cultivateur?—R. Oh, parfaitement. Il y a encore autre chose. Tout se fait pour ainsi dire au Canada en ayant en vue le système de la propriété. La pratique a toujours été de trop considérer ce que peut valoir un cultivateur et non pas ce qu'il peut produire. Il en est résulté que chaque année le cultivateur augmente le prix de sa terre de cinq à dix dollars l'acre. Il a probablement donné une hypothèque pour tout ce qu'il pouvait avoir et il vient nous trouver et il nous dit : " Je vaux tant, et je devrais pouvoir emprunter deux fois autant que l'année dernière," bien qu'il s'agisse de la même terre grevée d'une plus grosse hypothèque. Cette terre ne produira pas un seul boisseau de grain de plus, mais elle valait $40 l'acre, le cultivateur y a ajouté un autre $5. Puis il prend une autre hypothèque et il a encore à payer cet intérêt en plus.

Par M. Maclean (Halifax):

Q. Qu'avez-vous à dire au sujet de la question de l'inspection externe?—R. Je crois que les hommes qui dirigent la banque dont surtout ceux qu'il faut avoir ici

en vue, mais je n'ai pas à préciser quelle sorte d'inspection il devra y avoir. Ce qu'il importe surtout de faire, ce n'est pas tant de prendre en flagrant délit l'escroc ou le voleur mais de l'empêcher de devenir escroc ou voleur. Si un homme était tenté, cette inspection pourrait avoir pour effet de l'empêcher de mal se conduire. Au lieu de lui causer des ennuis, cela aurait pour conséquence de les lui éviter. C'est l'effet moral qu'il faut considérer. Je veux dire qu'on empêcherait ainsi de mal se conduire ceux qui seraient tentés de la faire. C'est là le principal, c'est l'effet moral.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. L'effet moral disparaîtrait si l'inspecteur était nommé par ceux qui commettent ces méfaits?—R. Je ne veux rien préciser au sujet du système d'inspection que nous devrions avoir. Il y en a qui en savent plus long que moi là-dessus.

Par M. Maclean (Halifax):

Q. Quel est votre avis au sujet de la valeur de la surveillance de l'Etat, comparativement à toute autre forme?—R. Ce que j'en sais est entièrement basé sur ce qui se fait aux Etats-Unis. M. Forgan a décrit cela beaucoup mieux que je ne le puis le faire. Il y a le système d'inspection dit "clearing house" et il y a le système d'inspection de l'Etat. Ils ont les deux à Chicago. Quant à savoir lequel est le meilleur, d'autres vous diront mieux que moi ce qu'il en est.

Par le Président:

Q. Vous êtes du même avis que M. Forgan?—R. Oui, M. Forgan a une connaissance très étendue des affaires de banque.

Par M. Steele:

Q. Employez-vous beaucoup d'argent américain?—R. Oui, beaucoup.

Q. Quel avantage cela offre-t-il?—R. Vous voulez dire, si nous employons de l'argent américain?

Q. Oui, au lieu de l'argent canadien?—R. Vous ne parlez pas des espèces mêmes, vous voulez dire les billets de banque?

Q. Nous avons l'habitude d'appeler cela de l'argent.—R. Non, nous n'employons pas d'argent américain. Je suis passé l'autre jour par les Etats-Unis pour venir ici, parce que le voyage est plus agréable, et j'ai eu beaucoup de difficulté à me procurer dans notre principale banque de Weyburn assez d'argent américain pour mes dépenses de voyage. Cela vous donne une idée du chiffre d'argent américain que nous avons dans nos banques. Nous n'en faisons pas usage à un degré appréciable.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Q. Etes-vous en faveur de limiter les prêts d'une banque au prorata du capital acquitté?—R. Je ne vois pas comment cela pourrait se faire avec notre système. Je vais vous dire quelle est notre règle. Nous ne cherchons pas à faire de prêts dépassant $10,000.

M. McLeod nous a dit que les prêts limités à 25 pour 100 du capital acquitté seraient une règle très raisonnable?—R. Cela fonctionne très bien en certains Etats. C'est là ce qui a le plus contribué à amener la fusion des banques, afin qu'une seule grande banque put être en mesure de pouvoir fournir à un client considérable ce qu'il voulait. Il est presque impossible de réglementer le pourcentage.

Q. Vous avez des prêts de $10,000?—R. Nous en avons.

Le PRÉSIDENT.—Je crois que c'est là à peu près tout. Je désire au nom du comité, M. Powell, vous remercier pour votre déposition.

Le témoin est congédié.

Le comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES,
SALLE DE COMITÉ, N° 101,
MARDI, 15 avril 1913.

Le comité se réunit à 10.40 heures du matin, sous la présidence de M. Ames.

M. NICKLE.—Je n'étais pas ici vendredi, mais quelqu'un m'a dit que le représentant de l'American Inspectorate System avait annoncé qu'il lui serait impossible d'être présent. Est-ce exact?—

Le PRÉSIDENT.—Voulez-vous parler de M. Murray?

M. NICKLE.—J'ignore quel est son nom.

Le PRÉSIDENT.—Son nom est Lawrence O. Murray. J'ai une lettre de M. Murray, m'informant qu'il ne pouvait pas venir.

M. NICKLE.—Qui le remplace comme représentant ce point de vue particulier?

Le PRÉSIDENT.—Personne n'a été invité à venir.

M. NICKLE.—Vous en savez beaucoup plus que moi là-dessus, mais je suggérerais au comité d'avoir ici quelqu'un de compétent pour représenter l'American Inspectorate.

Le PRÉSIDENT.—M. Murray est le contrôleur de la monnaie aux Etats-Unis.

M. NICKLE.—Si je comprends bien, ce comité désirerait avoir ici quelque représentant de l'American Inspectorate. M. Murray devait se faire l'interpète de cette association, et s'il faut en nommer un autre je proposerais qu'on demande à M. Murray d'envoyer à sa place quelqu'un de compétent pour expliquer à ce comité le système d'inspection aux Etats-Unis, en attirant l'attention sur ses vices et ses mérites.

Le PRÉSIDENT.—Il y a ceci de particulier à propos de la motion de M. Nickle. Je comprends qu'il y a plusieurs membres de ce comité qui désirent interroger des personnes ne figurant pas actuellement sur la liste. Peut-être serait-il préférable de considérer tout cela en un moment donné et de décider quelles seront ces autres personnes.

M. NICKLE.—Je n'insiste pas pour une discussion immédiate, mais je n'aimerais pas que la chose fût retardée jusqu'au point de me forcer son renvoi à une époque indéterminée, sous prétexte que le temps nous manque pour interroger d'autres témoins.

Le PRÉSIDENT.—Autant que nous pouvons voir, les témoins de l'Ouest vont absorber la séance d'aujourd'hui, et demain ce sera sir Edmund Walker, qui sera le dernier à comparaître. Quelques membres du comité m'ont aussi exprimé le désir d'entendre M. Pease. J'ai vu M. Pease samedi, et il m'a dit qu'il était prêt n'importe quel soir de cette semaine. Il ne peut pas venir durant le jour, parce que le gérant est absent, mais il est prêt à venir n'importe quel soir et à répondre aux demandes que lui fera

le comité. Une demande nous est aussi venue de Montréal, au nom de la Chambre de commerce, pour entendre une déclaration au sujet de dépôts en garantie. Ce sont là les trois demandes, pour remplacer M. Murray et entendre M. Pease et M. Ducharme, ce dernier au nom de la Chambre de commerce.

M. NICKLE.—Peut-être vaudra-t-il mieux laisser la chose en suspens jusqu'à ce que nous ajournions ce matin.

Le PRÉSIDENT.—A une heure moins quart, nous pourrions reconsidérer la chose et déterminer le choix de personne que nous entendrons.

M. BARKER.—Je propose de notifier à tous les membres du comité que nous déciderons demain matin quels seront les autres témoins que nous entendrons.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT.—M. Murray a déjà comparu devant le comité Pujo, et nous pouvons prendre connaissance de sa déposition; mais si le comité croit qu'il est désirable de demander au gouvernement des Etats-Unis de désigner un membre du cabinet pour comparaître devant ce comité, alors nous pourrions discuter cela plus tard. Notre premier témoin, ce matin, est M. McKenzie.

M. McKenzie est appelé et interrogé.

Q. Votre nom, s'il vous plaît?—R. Roderick McKenzie.

Q. Votre domicile?—R. A Winnipeg, Manitoba.

Q. Voulez-vous indiquer au comité quelle est votre profession?—R. Je suis attaché à la Grain Grower Grain Company en qualité de secrétaire, et j'en suis aussi l'un des directeurs.

Q. Depuis combien de temps habitez-vous l'Ouest?—R. Depuis 1877, 35 ans.

Q. Avez-vous déjà été cultivateur?—R. Oui.

Q. Avez-vous déjà été emprunteur, déposant ou prêteur?—R. J'ai été emprunteur et déposant.

Par M. Nickle:

Q. Dans l'ordre indiqué par le président?—R. Je n'ai pas été prêteur. Vous pouvez retrancher cela.

Par le Président:

Q. Vous parlez spécialement à quel point de vue?—R. Je désire considérer le premier paragraphe (*i*) de l'article 54.

Le PRÉSIDENT.—Messieurs, voyons donc l'article 54, états annuels et spéciaux des directeurs aux actionnaires.

Par le Président:

Q. Est-ce le paragraphe (*i*) de l'actif ou le paragraphe (*i*) du passif?—R. C'est celui de l'actif.

Q. Prêts à demande et à courte échéance sur obligations, débentures et actions?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT.—M. McKenzie désire parler au sujet des prêts, ligne 43.

M. McKENZIE.—Je désire proposer un amendement, de telle sorte que cela puisse se lire: "Prêts à demande et à courte échéance sur obligations, débentures, actions et récépissés d'entrepôts de grain".

Le PRÉSIDENT.—L'amendement de M. McKenzie est que cet article 54, ligne 44, se lise comme suit: "Prêts à demande et à courte échéance sur obligations, débentures, actions et récépissés d'entrepôts de grain."

M. MCKENZIE.—Les banques doivent nécessairement garder une certaine partie de leurs fonds pour prêts à demande, et l'on a dit—et je crois que cela est très vrai—qu'afin d'être en mesure de le faire, il leur faut aller aux Etats-Unis pour ces sortes de placements. Eh bien, nous suggérons qu'en outre des prêts à demande qu'on peut aujourd'hui faire au Canada on ajoute les récépissés d'entrepôts de grain, de telle sorte qu'une partie de l'argent qui va à New-York pour prêts à demande puisse être utilisée au Canada par les banques pour le mouvement de notre grain, surtout durant la saison des affaires.

M. NESBITT.—Cela a trait, je crois, M. le Président, à l'état annuel?

Le PRÉSIDENT.—Oui, cela est ainsi indiqué.

Par M. Nesbitt:

Q. Voulez-vous faire ajouter cela à l'état annuel?—R. Ce que je désire, c'est que les banques soient mises en mesure de pouvoir le faire en vertu de cette loi.

M. SHARPE (Ontario).—Elles ont ce droit maintenant.

M. NESBITT.—Elles peuvent mettre ce qu'elles veulent dans l'état annuel.

Le PRÉSIDENT.—M. McKenzie désire apparemment que ce qu'il a mentionné soit indiqué dans l'état annuel.

Par M. Nesbitt:

Q. Est-ce là ce que vous désirez?—R. Ce que j'ai en vue c'est que les banques puissent avoir le privilège de mettre leur argent dans ces prêts.

M. SHARPE (Ontario).—Elles ont actuellement ce privilège.

M. MCKENZIE.—On m'a dit, dans les banques, qu'il n'en était pas ainsi.

Par M. Aikins:

Q. Si l'article en considération ne couvre pas ce point-là, alors laissez-moi attirer votre attention sur l'article 86:

> "La banque peut acquérir et posséder tout récépissé d'entrepôt ou connaissement à titre de garantie subsidiaire du paiement de toute dette contractée envers elle ou de garantie de toute dette contractée par elle pour qui que ce soit dans le cours de ses opérations de banque".

Est-ce que cet article ne vous donne pas ce que vous désirez?—R. Non, cela ne se rapporte qu'aux prêts ordinaires. Il ne s'agit pas là, je crois, de prêts à demande.

Q. Quelle distinction faites-vous entre les prêts à demande et les prêts ordinaires? R. Eh bien, un prêt ordinaire a un terme fixe de paiement, mais le prêt à demande peut être exigé en tout temps.

Q. Sans avis?—R. Sans avis. C'est là la distinction que je fais.

Q. Laissez-moi attirer votre attention sur l'article dont vous avez parlé. Il y est question de prêts à demande et à courte échéance———

M. NESBITT.—Ailleurs qu'au Canada.

Q. Le paragraphe (i) mentionne les prêts à demande et à courte échéance au Canada, et le paragraphe (j) les mêmes prêts ailleurs qu'au Canada?—R. Oui.

Q. Comment faites-vous la distinction entre les prêts à demande et ceux à courte échéance?—R. Cela dépend de la distinction qu'il faut attacher aux mots " courte échéance ".

Par M. Nesbitt:

Q. Un prêt à 30 jours peut être à courte échéance?—R. Oui.

Q. Alors votre avis serait de créer une différence entre un prêt à demande et un prêt à courte échéance en ce qui concerne les récépissés d'entrepôt?—R. L'objet que j'ai en vue est de mettre les récépissés d'entrepôt dans de telles conditions que les banques seraient libres de s'en servir comme garantie de prêts à demande.

Q. Comme garantie pour les prêts à demande?—R. Oui.

Q. Parce que vous croyez que ce sont là des garanties qui peuvent être immédiatement réalisées?—R. En tout temps. Il n'y a rien dans les banques constituant un actif aussi liquide que les récépissés d'entrepôt.

Par M. Nesbitt:

Q. Les banques ont déjà ce pouvoir en vertu de la loi. Supposons qu'au dernier appel, à la fermeture de la navigation, une banque ait prêté environ $10,000 sur un récépissé d'entrepôt, et qu'en janvier elle veuille avoir cet argent, comment va-t-elle s'y prendre pour l'obtenir de vous?—R. En vendant le récépissé. Cela peut se faire en tout temps.

Q. A qui?—R. Il y a toujours des acheteurs pour les récépissés d'entrepôt.

Q. Mais, mon cher monsieur, supposons qu'il puisse arriver ceci: c'est que l'argent en Angleterre soit aussi rare qu'ici, la banque ne pourrait rien retirer?—R. Oh oui, elle le pourrait. Je crois qu'un récépissé d'entrepôt est plus liquide que des débentures ou des obligations.

Par M. Barker:

Q. Savez-vous quel est l'objet d'un prêt à demande pour une banque? Savez-vous pour quelle raison une banque prête à demande?—R. Afin qu'elle puisse employer les ressources que la loi l'oblige d'avoir à faire face à toute éventualité qui pourrait se présenter.

Q. Et afin qu'elle soit absolument sûre en deux jours ou une semaine de retirer son argent?—R. Exactement.

Q. Croyez-vous que cela soit sûr?—R. Oui, je le crois. En pratique, nous voyons que les banques ne placent pas l'argent qu'elles ont à demande en récépissés d'entrepôt, et elles donnent pour leurs raisons que la loi ne leur donne pas ce droit.

M. Nesbitt.—Bien que je partage votre avis, M. McKenzie, qu'il est bon que les banques aient le droit de faire ces sortes de prêts, vous ne pourriez pas appeler cela des prêts à demande.

Par M. Robb:

Q. Avez-vous appris qu'il était venu à Winnipeg, au commencement de l'année, quelqu'un de Minneapolis ou St-Paul qui offrait de l'argent comme prêt à demande?—R. Non, je n'ai jamais entendu parler de cela.

Par le Président:

Q. Si je vous comprends bien, M. McKenzie, c'est que si cela pouvait être considéré comme un actif liquide cela affermirait le marché, et par conséquent abaisserait le taux de l'argent sur ces sortes de garanties?—R. Actuellement, les banques ne veulent pas placer aucune partie des capitaux qu'elles gardent pour prêts à demande sur un récépissé d'entrepôt.

Q. Je vois ce que vous voulez?—R. En somme, ce que nous désirons, c'est ceci: mettre les récépissés dans la même catégorie que les obligations, les débentures et les actions en ce qui concerne les prêts à demande.

Par M. Aikins:

Q. Vous voulez dire les récépissés d'entrepôts de grain?—R. Les récépissés d'entrepôts aux points terminaux.

Par le Président:

Q. Quand un banquier considère nécessaire de tenir liquide un certain montant de son actif, vous voulez que cela soit classifié aussi comme actif liquide afin que les banques puissent être justifiables de réduire d'autant leur actif liquide pour ces fins?—R. C'est bien cela.

Q. Quel est l'autre point dont vous voulez parlez?—R. L'amendement proposé pour l'article 88, paragraphe 2, qui stipule que: "La banque peut faire des prêts à un cultivateur sur la garantie de son grain battu cultivé sur la ferme". Le mot "peut" est facultatif et donne à la banque le privilège de faire cela, mais il n'y a pas là obligation. Il n'y a que permission de prêter de l'argent sur grain emmagasiné sur la ferme.

Q. D'après votre expérience comme cultivateur et négociant de grains, de quelle manière cette sorte de garantie pourrait-elle être rendue plus sûre au point de vue du banquier?—R. Je suppose en prenant un gage là-dessus. C'est là la manière la plus simple de procéder.

Q. Vous seriez en faveur de prendre un gage non enregistré sur ce grain battu?—R. Je le crois.

Q. Quelle forme de surveillance conseilleriez-vous pour ce gage?—R. Le grain pourrait être commis à la garde du banquier sous une forme quelconque, et le grenier serait fermé à clef et la clef remise au banquier. Le grain ne pourrait pas être enlevé sans que le banquier en ait connaissance et sans qu'il donne son consentement.

Q. Est-ce que les greniers des cultivateurs peuvent être fermés à clef de telle manière que les cultivateurs ne puissent pas avoir accès à leur grain?—R. Beaucoup de greniers peuvent être ainsi fermés. Mais je crois que si ce privilège est concédé et est généralement mis en pratique—si les banques elles-mêmes le mettent en pratique—ce sera un encouragement pour les cultivateurs à construire de meilleures sortes de greniers.

Q. Vous voulez parler du grain avant qu'il ait été assorti?—R. Oui.

Q. Voulez-vous nous dire où serait l'avantage pour le cultivateur de faire exercer cette disposition?—R. Nous éprouvons une difficulté très commune, qui est que seulement un certain nombre de cultivateurs peuvent vendre leur grain avant la fermeture de la navigation; et ce sont précisément ceux qui peuvent le moins faire face à cette difficulté qui en font l'expérience. Celui qui est près d'une gare peut battre son grain et le mettre dans un wagon ou dans un élévateur. Quand le cultivateur qui habite à plusieurs milles d'une station a fini de battre son grain, il y a généralement disette de wagons. Il lui faut faire face aux obligations encourues par la production de cette récolte, et il dépense toute son énergie. Souvent, il lui faudra vendre son grain à bas prix, alors qu'il aura pu attendre des temps meilleurs s'il avait pu obtenir un prêt suffisant pour payer les dettes encourues pour la production de sa récolte. Il y a un autre facteur qui n'est pas généralement pris en considération, et qui s'applique spécialement à l'ouest du Canada. Nous produisons beaucoup de grain, par exemple du blé. Ce blé est demandé pour la consommation d'une année entière. Nos conditions économiques obligent le cultivateur à mettre ce blé sur le marché dès le commencement de la saison, ce qui a pour effet de déprimer le marché.

ANNEXE No 2

Par M. Aikins:

Q. Mais le cultivateur a besoin d'argent?—R. Il lui faut de l'argent pour faire face à ses obligations. Il y a une force économique qui l'oblige, qu'il le veuille ou non, à vendre son blé. En outre, celui qui est près d'une station et qui a l'avantage de pouvoir mettre son grain en wagon ou dans un élévateur, dès qu'il est sorti de la batteuse, a l'avantage d'obtenir le premier prix, qui est toujours le meilleur prix. Un cultivateur a toujours avantage à vendre son blé dès le premier mois de l'ouverture du marché. Mais le plus grand nombre des cultivateurs sont forcés de garder leur blé parce qu'ils ne peuvent pas avoir accès aux wagons ni aux élévateurs, et c'est dans l'intérêt du pays que ce blé soit ainsi détenu. La consommation ne peut pas toute s'absorber en six mois. Il faut qu'il soit gardé quelque part, et le meilleur endroit pour cela c'est la ferme.

Par M. Nesbitt:

Q. Mais vous avez dit que les cultivateurs avaient avantage à vendre leur grain sitôt battu?—R. Tous les cultivateurs ne peuvent pas faire cela. Ayant été cultivateur durant plusieurs années, je n'hésite pas à dire que si je pouvais vendre mon blé en septembre ou dans les premiers jours d'octobre, je le vendrais. Passé ce temps-là, le prix comptant payé dans les campagnes est généralement basé sur l'option de décembre, et le cultivateur aura à sa charge les frais de transport aux élévateurs des points terminaux jusqu'à l'ouverture de la navigation. Il pourra tout aussi bien alors payer l'intérêt à la banque. La banque prélève d'ailleurs cet intérêt, soit en grenier ou dans lélévateur.

Q. Votre avis est qu'il serait plus avantageux pour le cultivateur de garder son grain en nantissement sur sa ferme plutôt que de le mettre dans l'élévateur?—R. Voici ce que je crois. Certains cultivateurs devront garder leur grain, et ceux-là sont généralement ceux qui sont le moins en état de le faire, c'est-à-dire les petits cultivateurs, ceux qui ne sont pas aussi agressifs que les autres. Je crois que le parlement devrait s'entremettre pour faire en sorte que ces gens-là, qui sont forcés de garder leur grain, puissent le faire à aussi bon marché que possible.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Votre idée est que les banques devraient être forcées de prêter—R. Je n'irais pas jusqu'à ce point-là.

Q. Vous ne vous opposez pas au mot "peut" dans ce paragraphe?—R. J'y suis plutôt favorable.

Par le Président:

Q. D'après l'expérience que vous avez de l'Ouest, croyez-vous qu'un cultivateur qui passe pour être honnête et intègre puisse aujourd'hui obtenir un prêt?—R. Non, pas toujours. Il y a bon nombre de cultivateurs qui ne manquent pas d'intégrité mais manquent de finances. Je crois qu'un banquier, dans des cas semblables, et pour peu que la loi l'autoriserait à le faire, serait prêt à prêter à ces gens-là tout l'argent qu'il leur faut pour se tirer d'affaires.

Par M. Thornton:

Q. Vous croyez qu'il vaut mieux, pour la banque, que le grain reste au grenier plutôt que dans un élévateur?—R. Je ne parle pas comme banquier.

Q. Mais à votre point de vue?—R. Je dois dire, tout d'abord, que le banquier peut obtenir un intérêt plus élevé sur un petit prêt consenti à un cultivateur que sur un prêt à un marchand de grain. Les banques prêtent leur argent aux mar-

chands à environ 6 p. 100, et aux cultivateurs à 8 ou 9 p. 100. Et quant il y a beaucoup d'argent prêté aux marchands j'imagine que le risque est bien plus fort que quand il s'agit de petits montants répartis parmi de bons et honnêtes cultivateurs sur garanties de bonnes terres.

Par le Président:

Q. Si vous étiez banquier, préféreriez-vous prêter vos fonds à un homme intègre qui aurait un mauvais cadenas à son grenier plutôt qu'à celui dont le grenier est bien fermé, mais dont l'intégrité laisse à désirer?—R. Je m'en tiendrais plutôt à l'intégrité.

Q. Alors, en quoi peut bien résider la sécurité offerte au banquier par le cadenas?—R. Le cadenas le protège contre d'autres que le cultivateur. Il est arrivé déjà qu'on a volé du grain dans des greniers qui n'étaient pas bien fermés à clef.

Par M. Jameson:

Q. Le cultivateur se trouve alors protégé contre ses amis?—R. Je n'appellerais pas ces gens-là ses amis.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Quand il s'agit d'un tenancier qui, dès que son grain est battu, va trouver le banquier et lui donne un nantissement, puis tout aussitôt quitte le pays sans payer ses autres dettes, croyez-vous que le gage détenu par la banque a priorité sur le compte d'affermage du propriétaire?—R. Je crois que le propriétaire de la terre doit avoir priorité sur tous les autres.

L'hon. M. WHITE.—Le propriétaire se trouverait-il alors détenir un gage sur le grain qui est battu?

M. SHARPE (*Ontario*).—Il aurait, je suppose, son droit de saisie. Mais son droit de saisie n'a pas priorité sur celui-là. Qu'en pense le ministre des Finances?

L'hon. M. WHITE.—Je crois qu'il y aurait droit de procéder à la saisie.

M. SHARPE (Ontario).—Mais advenant conflit entre la législature d'Ontario et la loi fédérale la loi du Dominion devra avoir préseance. Nous voulons créer un droit privilégié pour les banquiers sur les biens-meubles et le grain des cultivateurs, ce qui donnerait aux créances de la banque préseance sur celles du propriétaire. M. McKenzie serait-il en faveur de protéger la créance du propriétaire, ou, en d'autres termes, de pourvoir à ce que le gage soit subordonné à la créance privilégiée du propriétaire?

M. MCKENZIE.—Tout cela est un peu nouveau pour moi. Je ne crois pas que cela puisse empêcher un tenancier d'obtenir ce qui lui revient en partie.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Voulez-vous dire le propriétaire ou le tenancier?—R. Le privilège peut être permis. La banque devrait savoir si celui qui lui demande un prêt est propriétaire ou tenancier et elle avisera à se protéger.

Q. Supposons que le tenancier donne réellement à la banque un gage qui crée une créance privilégiée, selon moi, à l'égard de la créance du propriétaire pour affermage, devons-nous protéger la créance du propriétaire?—R. Je ne vois à cela aucune objection.

Par M. Aikins:

Q. Je suppose qu'aucune banque ne prêtera jusqu'à pleine valeur sur la garantie du grain battu? S'il y avait saisie, le propriétaire aurait droit à l'équité?—R. Oui, c'est sûrement ce qui arriverait.

Par M. Craney:

Q. Avez-vous quelque raison de croire que les banques avanceraient de l'argent sur ce gage que l'on prpose de créer dans la présente loi, à une personne à laquelle elle n'avancerait pas actuellement de l'argent?—R. Eh bien, peut-être pas d'une manière générale; mais je puis concevoir qu'il y aura des exceptions. Une personne peut être en de telles conditions financières que même si un banquier avait pleine confiance en son intégrité et son honnêteté il ne voudrait pas lui prêter sur son billet sans qu'il y eût une autre garantie. En d'autres termes, je crois que cela permettrait à certains cultivateurs de l'Ouest d'obtenir de l'argent des banques. Il est possible que les banques n'en fassent aucun usage, mais ce que je désirerais, c'est qu'elles puissent avoir le privilège de le faire si tel est leur bon plaisir.

Par le Président:

Q. Avez-vous fait une étude quelconque de l'annexe C qui pourvoit à la forme du gage?—R. Non, je ne l'ai pas fait.

Par M. Robb:

Q. M. McKenzie a déclaré que le grain pouvait être gardé à meilleur marché sur la ferme. Je crois qu'il serait bon d'avoir une preuve de cela. Combien en coûte-t-il pour garder du grain en élévateurs depuis la fermeture jusqu'à l'ouverture de la navigation?—R. Un sou par mois.

Q. C'est là ce qu'il en coûte en moyenne pour garder du blé jusqu'au 10 ou 15 mai?—R. Si le blé est gardé durant cinq mois, cela fera 5c. par boisseau.

Q. Cela comprend l'intérêt, l'emmagasinage et l'assurance?—R. Non, seulement l'emmagasinage et l'assurance.

Par M. Nesbitt:

Q. Cinq cents par boisseau?—R. Oui, durant cinq mois.

Par M. Robb:

Q. Je crois que cela comprend l'intérêt, n'est-ce pas?—R. Non, seulement l'emmagasinage et l'assurance, cela fait un trentième de 1c. par jour.

Q. Combien en coûterait-il pour garder le blé sur la ferme—R. Seulement l'intérêt sur le prêt et l'assurance.

Q. Quand un cultivateur vend son grain à un acheteur, et qu'il est envoyé au port d'embarcation, le grain est grevé des frais de transport. Si le grain revenait à la ferme, le cultivateur aurait à prendre à sa charge une partie des frais de transport et il gagnerait cela lui-même?—R. Il gagnerait cela lui-même, à l'exception de l'intérêt sur l'argent qu'il a emprunté là-dessus et l'assurance.

Par le Président:

Q. Les frais de transport, disons à partir du centre de la Saskatchewan jusqu'à Fort-Williams, sont-ils les mêmes durant l'année?—R. Vous voulez dire le fret? Oui.

Par M. Aikins:

Q. Le prix du blé comprend généralement les frais d'emmagasinage, n'est-ce pas?—R. Invariablement.

Q. Ainsi donc, le blé sur la ferme se trouverait payer ces frais d'emmagasinage par le surplus de valeur au printemps?—R. Oui, si le cultivateur tenait le grain dans son propre grenier.

Q. Et il garderait alors l'argent de ces frais au lieu de le donner aux entrepôts?—R. Exactement.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Je ne crois pas que vous ayez répondu explicitement à une question que je vous avais posée au sujet de la priorité que pouvaient avoir les banques et les propriétaires en vertu de ce gage. Désirez-vous voir les propriétaires protégés par cet arrangement?—R. Nos relations avec les propriétaires dans l'Ouest du Canada sont d'une telle nature que je ne crois pas qu'il serait sage de leur donner beaucoup de priorité. Nous serions plutôt portés à leur en donner moins.

Q. D'après votre loi provinciale, le propriétaire a maintenant le droit de saisie?—R. Oui, je crois que les propriétaires sont parfaitement en état de se protéger eux-mêmes.

Par le Président:

Q. En vous appuyant, pour considérer cette question, sur tout ce que vous avez entendu, et sur ce qui a été dit au sujet du droit de la banque de prêter de l'argent à un cultivateur sur la garantie de son grain nouveau, croyez-vous que ce sera réellement un bienfait pour le cultivateur si nous insérons cette disposition dans la loi?—R. Je n'irais pas jusqu'à dire que ce serait un grand bienfait, mais ce serait certainement un avantage.

Q. Vous seriez énergiquement en faveur de cela?—R. J'ai grande confiance en cela.

Par M. Warnock:

Q. Quand la terre est vendue à raison de paiement par récolte, en quelle situation se trouverait le vendeur de la terre? Il a peut-être un intérêt de moitié dans le grain. Il y a bon nombre de terres vendues dans l'Ouest contre paiement par récoltes?—R. La proportion de grain qui appartient au vendeur de la terre n'appartiendrait pas à l'acheteur. Je doute beaucoup que l'acheteur donnerait un gage, sauf pour la partie qui lui appartient en propre.

Par le Président:

Q. Il lui faudrait faire cela conformément à un acte de société?—R. Oui.

Par M. Warnock:

Q. Supposons qu'il donne un gage sur tout le grain dans son grenier, le vendeur de la terre aurait-il un droit sur ce grain de préférence à la banque?—R. L'acheteur de la terre n'aurait droit qu'à une certaine partie de ce grain, et il ne pourrait donner un gage que sur cette partie-là

Par M. Aikins:

Q. Afin que vous puissiez mieux répondre à cette question, laissez-moi vous lire ce que dit l'annexe C:

"Les dites denrées et marchandises sont actuellement la propriété de...
Il s'agit du débiteur—

"et sont libres de tout mortgage, privilège ou charge quelconque (ou selon qu'il y a lieu), et sont dans (désigner l'endroit ou les endroits), et se composent de ce qui suit (description des effets transportés)."

Ainsi donc, celui-là ne peut avoir que son propre intérêt dans ces biens?—R. C'est bien ainsi que je comprends la chose.

Par M. Warnock:

Q. Ne croyez-vous pas que les banques, en règle générale, préféreraient un gage sur le bétail du cultivateur plutôt que sur son grain?—R. Je crois qu'elles préféreraient cela. Dans tous les cas, je crois que nous devrions donner le privilège de prêter aux cultivateurs sur la garantie de leur bétail.

Q. Supposons qu'un cultivateur ait un grenier plein de grain de qualité inférieure, et peut-être seulement de grain à bestiaux. Il désire emprunter de l'argent afin de s'acheter une paire de bœufs qu'il nourrira avec ce grain, ne croyez-vous pas que ce serait un encouragement pour les cultivateurs à faire de la culture mixte si on leur permettait d'emprunter de l'argent sur leur bétail?—R. Oui, je le crois.

Le PRÉSIDENT.—Nous aimerions aussi savoir ce que vous avez à dire au sujet de l'autorisation que pourrait avoir une banque de prêter de l'argent à un éleveur sur la garantie de son bétail.

Par M. Sharpe (Lisgar):

Q. N'est-ce pas un fait qu'aujourd'hui, dans l'Ouest, les banques encouragent cela même dont parle M. Warnock, c'est-à-dire l'achat de bœufs que l'on nourrit avec ce grain de qualité inférieure?—R. Je n'en ai jamais eu connaissance, mais cela peut être vrai.

Par le Président:

Q. M. Sharpe a proposé un amendement en vertu duquel une banque peut prêter de l'argent à un cultivateur sur la garantie de son bétail, et peut prêter à un éleveur sur la garantie de ses animaux. Nous serions heureux d'avoir votre avis là-dessus? —R. Je serais en faveur de ces prêts sur ces garanties. Je comprendrais aussi les éleveurs. L'avis émis aussi, je crois par M. Warnock, qu'on devrait encourager les cultivateurs qui ont du grain inférieur à se procurer des animaux auxquels ils peudonner ce grain, est en tous points excellent.

M. WARNOCK.—On fait cependant une distinction entre les éleveurs et les cultivateurs.

Par l'hon. M. White:

On me permettra sans doute ici de poser une question. Une des principales objections qu'on peut avoir à ce que les particuliers, y compris naturellement les cultivateurs, donnent un gage secret à la banque est que cela pourrait porter préjudice à d'autres créanciers. Cela étant, il semblerait que tout ce qui pourrait avantager le cultivateur et le banquier pourrait être incorporé dans la loi, mais il s'agit de savoir ce que pourront en penser les hommes d'affaires et les marchands. De quelle manière pensez-vous que ce gage secret pourrait être envisagé par le commerce, à moins que cela ne pût être fait en prenant une hypothèque sur des biens meubles?—R. Vous voulez savoir quel serait le point de vue des classes commerciales?

Q. Que penseriez-vous de tout cela, parlant comme citoyen. Les classes commerciales souffriraient-elles un préjudice si la banque avait un gage sur tous biens

quelconques d'un cultivateur?—R. Si cela devait jamais être rendu effectif, les droits du créancier pourraient d'abord en souffrir. Toutefois, dès qu'il serait généralement connu que cela n'empêcherait en rien le cultivateur d'obtenir tout le crédit auquel il a droit, la chose serait différente. Bon nombre de cultivateurs ont été acculés à la ruine à cause de la facilité avec laquelle ils se procuraient toutes sortes de choses chez le marchand, et parce qu'on les avait engagés à acheter des choses dont ils auraient fort bien pu se passer. Je serais plutôt en faveur de voir restreindre le crédit du cultivateur, et je n'ai pas le moindre doute que tous les hommes d'affaires s'opposeront à ce gage secret.

Par le Président:

Q. Croyez-vous que le marchand ordinaire dans les villes de l'Ouest souffrirait des préjudices si cette clause était mise en vigueur?—R. Je ne crois pas que le marchand des petites villes, qui vend au cultivateur ses provisions et autres marchandises de ce genre, en souffrirait du dommage. Ce sont d'autres classes du commerce qui lui causent le plus de préjudice par leur activité. Les vendeurs de chevaux et les agents de fabriques d'instruments aratoires soutirent au cultivateur tout ce qu'ils peuvent, au grand détriment du petit marchand.

Par M. Nickle:

Q. Si je vous comprends bien, il résulte de tout ce que vous avez dit que ce privilège serait avantageux à toutes les classes en général?—R. Oui, c'est cela.

Le Président.—Nous allons maintenant prendre l'article 4, en ce qui concerne le renouvellement des chartes de banques.

M. McKen ie.—Je suppose qu'un amendement pourrait être fait à la Loi des Banque durant toute session quelconque du Parlement de la même manière que pour toute autre loi.

Le Président.—Parfaitement.

M. McKenzie.—Alors, je ne cois aucun avantage à avoir souvent une révision générale, et sans doute il suffira pleinement d'une fois par dix ans. Si quelque chose de nouveau ou une urgence se présentait, on pourrait modifier la loi en conséquence.

Le Président.—Je ne crois pas me tromper en disant que ce qui a été convenu est que la charte d'une banque—c'est-à-dire le droit d'une banque de faire des affaires—est renouvelée par la loi tous les dix ans, mais les privilèges et devoirs de toutes les banques peuvent être revisés chaque fois que le Parlement le juge à propos.

M. Nickle.—C'est bien cela.

M. McKenzie.—Alors, je suis pleinement satisfait en ce qui me concerne.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Vous n'étendriez pas la période à perpétuité, de manière à donner à la banque une charte perpétuelle?—R. Non, je ne serais pas en faveur de cela.

Par M. Robb:

Q. Q'avez-vous à dire au sujet du taux d'intérêt auquel pourvoit l'article 91?

Par le Président:

Q. En ce qui concerne l'article 91, M. McKenzie désire parler du taux d'intérêt qu'on demande aux cultivateurs dans l'Ouest.—R. Je crois que la proposition est que

les banques ne soient pas autorisées à demander plus que 7 pour 100 d'intérêt sur les placements. Je puis dire que je suis en faveur de cela.

Q. Supposons que les banques viennent nous dire: Nous avons, dans l'Ouest, bon nombre de succursales qui ne nous rapportent rien. Si vous insistez sur cette clause 7 pour 100, il nous faudra fermer plusieurs de ces succursales. Que devons-nous faire: permettre aux banques de demander plus que 7 pour 100 ou laisser fermer plusieurs de ces succursales?—R. Je suis presque tenté de croire qu'il s'agit ici tout simplement d'un "bluff". J'ai remarqué que nous avons souvent entendu la même antienne, chaque fois que le Parlement a fait mine de s'attaquer aux corporations. Ainsi, par exemple, la Législature d'Alberta a fait une loi pour protéger les cultivateurs contre l'activité des fabricants d'instruments agricoles. Ces derniers ont dit: Si vous faites cela, nous allons quitter l'Alberta. Quand nous nous adressons à la Commission des Chemins de fer pour abaisser les taux de marchandises, on nous répond: Si vous abaissez ces taux, nous ne construirons plus de chemins de fer. Quand nous demandons que les manufacturiers soient moins protégés, ceux-ci répondent: Fort bien, nous allons quitter le Canada. Il est temps que nous cherchions à percer le "bluff" de quelques-uns de ces gens-là. Bien que j'admette volontiers que l'intérêt demandé par les banques soit la charge la moins lourde que les cultivateurs aient à supporter, nous ferions tout aussi bien de commencer par là.

M. Warnock.—Dans l'Alberta, on a tenu tête aux fabricants d'instruments aratoires, et ceux-ci ont bien vite lâché pied.

Par le Président:

Q. Supposons que les banques soient bien fondées à prétendre qu'il en coûte beaucoup plus dans l'Ouest pour faire des affaires que dans l'Est. Aimeriez-vous mieux voir fixer une limite de 8 pour 100 ou laisser la loi telle qu'elle est actuellement??—R. Il y a un autre côté de la chose que j'aurais dû peut-être tout d'abord considéré. Je crois qu'on peut assurer que les banques prêtent la plus grande partie de leurs fonds à moins de 7 pour 100. Je crois que les grandes corporations obtiennent leur argent à 5 ou 6 pour 100, et il n'y a que les petits marchands et les cultivateurs ou producteurs qui doivent payer 8, 9 ou 10 pour 100. C'est là, selon moi, nous acheminer vers un désastreux état de choses. Voyez, par exemple, la condition régnant dans l'Ouest. Une grande maison faisant des affaires considérables par la poste, comme T. Eaton Co., emprunte de l'argent aux banques à environ 5 pour 100, alors que ses petits concurrents, qui rendent des services au cultivateur et l'aident à sortir de bien des mauvais pas, doivent payer jusqu'à 8 ou 10 pour 100. Les petits marchands disparaissent l'un après l'autre, et les affaires se concentrent peu à peu à Winnipeg. La situation est maintenant telle qu'il n'y a qu'environ douze villes, échelonnées de Winnipeg aux Montagnes Rocheuses, qui aient une population supérieure au chiffre des employés de la maison Eaton, à Winnipeg. Je ne crois pas que le Parlement devrait encourager cela, et l'on devrait faire quelque chose pour venir en aide au petit marchand et au cultivateur. Nous avons deux classes agricoles, le cultivateur cultivant la terre, et le cultivateur qui afferme la terre au cultivateur. Nous avons le propriétaire faisant de la spéculation, qui obtient généralement des banques tout l'argent qu'il veut, alors que le petit fermier ne peut rien obtenir. J'incline à croire que les conditions devraient être telles que les gros emprunteurs ne puissent pas obtenir leurs fonds à meilleur marché que les autres, ce qui a pour résultat de forcer les petits marchands à quitter les affaires.

Par M. Barker:

Q. Seriez-vous en faveur d'imposer un minimum et un maximum?—R. Il faudrait, cependant, ne pas pousser à l'extrême la sévérité à l'égard des banques.

Par le Président:

Q. Considéreriez-vous un taux de, disons 8 p. 100, excessif pour les petits prêts aux cultivateurs dans les petits endroits?—R. Non, un cultivateur n'en souffrirait pas plus s'il pouvait emprunter de l'argent au temps voulu, et en quantité nécessaire, à 8 p. 100.

Q. N'est-ce pas un fait que les banques prêtent dans l'Ouest à 8 p. 100?—R. Je crois qu'il en est bien ainsi.

Par l'hon. M. White:

Q. Le gérant de la banque Weyburn a appuyé sur le fait que les banquiers font toujours de la différence en ce qui concerne le crédit des particuliers. Par exemple, en un cas où il ne saurait y avoir aucun doute quant au crédit et à la réputation de l'emprunteur, celui-ci obtiendra de l'argent à un taux normal d'intérêt. Un autre, dont le crédit n'est pas aussi bon, devra payer 9 p. 100 et un autre 10 p. 100. Pensez-vous qu'une règle inflexible serait au désavantage de cette classe nombreuse de particuliers dans l'Ouest qui ne jouissent pas du crédit des meilleurs cultivateurs, et que cela aurait pour conséquence de leur fermer les portes des banques?—R. En règle générale, et parlant des conditions règnant dans l'Ouest, ceux qui sont consentants à payer un intérêt considérable pour leurs emprunts appartiennent à la classe des spéculateurs, et ceux-là spéculent trop.

Q. Ils s'attendent à faire de gros profits?—R. Il y a une certaine classe de cultivateurs qui, peut-être sans qu'ils le veuillent, sont tentés par un agent actif à acheter plus d'instruments aratoires qu'ils n'en ont besoin, et alors ils tombent dans les dettes. Il serait peut-être bon de leur laisser avoir de l'argent à un taux élevé, mais en règle générale je ne crois pas que......

Q. Supposons que la loi soit ordonnée de telle manière que le taux de l'intérêt soit inflexible, est-ce que cette classe de gens ne se verrait pas alors fermer les portes des banques?—R. Cela est possible. En d'autres cas, il pourrait être avantageux aux cultivateurs de ne pas avoir aussi facilement accès aux banques.

Q. Laissez-moi vous donner ceci, que je crois être d'une extrême importance. Bien que nous voulions faire tout ce qui est nécessaire pour protéger le public, je crois cependant qu'il faut bien nous garder de rendre nos lois trop inflexibles, car il en pourrait résulter plus de mal que de bien. Prenez celui qui demeure dans un district éloigné, où les banques ne font que commencer à prendre pied. Il faut d'abord, il est vrai, considérer les intérêts des cultivateurs; mais quand leur crédit n'est pas tout à fait aussi bon que celui des emprunteurs des régions ordinaires de l'Ouest, croyez-vous qu'il serait sage de les priver du droit d'emprunter de l'argent à 9 ou 10 p. 100?—R. Je ne suis pas versé en matière de banque, mais il me semble..

Q. Veuillez considérer la chose, non pas au point de vue du banquier, mais au point de vue du cultivateur habitant un district éloigné et dont le crédit n'est pas des meilleurs, mais qui cependant réussirait à persuader à un gérant de banque de lui laisser avoir une chance. Serait-il sage d'avoir une règle qui pourrait empêcher ces emprunteurs d'avoir accès aux banques?—R. Je crois qu'il devrait y avoir une limite quelque part.

Q. Cela est possible. Je serais plutôt porté à avoir là-dessus le même avis que vous. Mais de quel côté conviendrait-il ici d'errer, dans l'intérêt du public. Je n'insisterai pas là-dessus, car je crois que vous êtes à ce sujet tout aussi perplexe que nous le sommes.

Par M. Aikins:

Q. J'aimerais que M. McKenzie réponde à cette question.—R. Je suis prêt à le faire, en me plaçant à mon propre point de vue. Quand un cultivateur, qui ne fait

que commencer ses opérations, demande un prêt à une banque ou à une autre institution et qu'il paie pour cet emprunt plus que cela ne peut lui valoir, je crois qu'il ferait mieux de s'en passer.

Par l'hon. M. White:

Q. Plus que cela ne peut lui valoir?—R. Un banquier met la main sur un particulier et si celui-ci ne peut lui payer ni l'intérêt ni le capital, il est ruiné. Il arrive quelquefois que celui qui emprunte de l'argent à un taux élevé réussit à s'en tirer avec une bonne récolte; mais dans le cas contraire, c'est un homme à la mer.

Q. Combien paie-t-on aujourd'hui dans la Saskatchewan et l'Alberta pour une première hypothèque?—R. Je crois que c'est environ 7 ou 8 p. 100. Je ne crois pas qu'on aille jusqu'à 9 p. 100, du moins je n'en ai pas entendu parler.

Q. Les taux sont plus élevés que dans Ontario?—R. Oui.

Q. Comment expliquez-vous cela?—R. Les nécessités des cultivateurs dans l'Ouest, dont les compagnies d'hypthèques ne sont pas lentes à tirer avantage.

Q. C'est la demande qui règle l'offre?—R. On peut fort bien mettre en doute qu'un cultivateur puisse tirer de sa terre autant que cela.

Q. Avez-vous entendu ce qu'à dit l'autre jour le gérant de la banque Weyburn?—R. Oui.

Q. Que pensez-vous de ce qu'il a dit, que s'il y avait une réduction de 2 p. 100 sur les prêts, il leur faudrait ou fermer leurs portes ou ne plus payer de dividendes?—R. Jusqu'à preuve du contraire, j'accepterais là-dessus sa parole.

Q. Il a montré quels étaient ses dépôts.—R. J'ai remarqué cela, et j'y ai donné attention.

Sir EDMUND OSLER.—Le rapport d'une de nos compagnies d'assurance les plus prospères dans l'Ouest montre un taux moyen de 7·95 p. 100. Je crois que cela donne une très bonne idée du taux de l'intérêt.

Le PRÉSIDENT.—C'est la compagnie Great West Life?

Sir EDMUND OSLER.—Une grande partie des fonds de cette compagnie est prêtée sur hypothèque.

Par M. Douglas:

Q. D'après l'expérience que vous avez de l'Ouest, n'est-ce pas un fait que le cultivateur est forcé de payer le taux maximum de l'intérêt, et que la Great West Life prête aussi à un taux moins élevé, contribuant de la sorte à abaisser la moyenne des taux?—R. Oui je vais vous donner un exemple. Le gérant d'une importante compagnie d'hypothèques et de prêts me disait, à Winnipeg, il y a trois semaines, qu'ils détiennent un grand nombre d'hypothèques dans un certain district du Manitoba et, qu'après avoir encaissé tout ce que les cultivateurs pouvaient payer, ils avaient dû avancer à ces cultivateurs de l'argent pour leur permettre de finir l'année. Il dit que sa compagnie prête ainsi $100,000 sur des terres dans ce district, qu'elle emprunte de la banque à 5 pour 100 et demande aux cultivateurs 8 pour 100 par année. Un tel état de choses ne devrait pas exister.

Sir EDMUND OSLER.—Je voudrais bien que vous me nommiez la banque qui prête à 5 pour 100.

Par M. Nesbitt:

Q. Savez-vous personnellement si les banques prêtent de l'argent à 5 pour 100?—R. Cela n'est arrivé à aucun cultivateur.

Q. Mais, vous êtes marchand de grains. Avez-vous déjà emprunté de l'argent à ce taux?—R. L'an dernier, notre argent nous a coûté de 5 à 6 pour 100.

Par le Président:

Q. Combien vous coûte-t-il, à présent?—R. Environ 6 pour 100.

Q. Six pour cent se trouve dans le taux accepté d'intérêt?—R. Oui, dans le commerce des grains.

Par M. Nesbitt:

Q. Vous avez parlé des Eatons qui empruntent de l'argent à 5 pour 100 et font une concurrence active aux marchands ordinaires. Bien qu'en étant tout à fait de votre avis, ne trouvez-vous pas qu'il est malhonnête de la part du cultivateur de les payer comptant—car il faut les payer comptant—et de faire attendre le marchand du village pendant un certain temps?—R. Non, cela n'est pas malhonnête.

Q. Ne croyez-vous pas que ce soit malhonnête si, vous devant une certaine somme d'argent, j'envoie à d'autres l'argent comptant que je reçois?—R. Non, tout homme a le droit d'acheter où il peut au plus bas prix possible.

Q. Oui, mais vous n'avez pas le droit d'acheter à crédit de moi et ensuite d'acheter au comptant d'un autre à la ville?—R. La chose ne se fait pas couramment non plus.

Q. Je sais. La chose peut n'être pas très commune dans l'Ouest, mais elle l'est dans l'Est, et les mêmes qualités existent dans les deux parties du pays. Beaucoup de ceux qui demeurent dans l'Ouest sont venus de l'Est. Ils ne changent pas beaucoup leurs habitudes en changeant de domicile et je crains que cette coutume soit une habitude chez les cultivateurs.—R. Au sujet des profits réalisés par les compagnies de prêts, j'ai ici une liste de 17 compagnies d'hypothèques et de prêts, et leurs recettes moyennes l'an dernier ont été de 17·04 pour 100. Les dividendes payés ont été en moyenne de 9·5 pour 100.

Par M. Barker:

Q. Parlez-vous des compagnies provinciales?—R. Les compagnies auxquelles je fais allusion sont les compagnies d'hypothèques et de prêts. Elles ne sont pas toutes provinciales bien que certaines d'entre elles puissent l'être.

Par M. Ross..

Q. Quels sont les taux moyens?—R. Ces taux vont de 23·69 à 13·34, et la moyenne est 17·04. Les dividendes sont en moyenne de 9·5 pour 100, mais sur une échelle qui va de 17½ pour 100 à 6 pour 100.

Par M. Nickle:.

Q. Quelle est la compilation que vous lisez?—R. C'est un état préparé d'après les rapports annuels de ces compagnies.

Par M. Foster (Kings, N.-E):

Q. Comme représentant de l'Etat, je désirerais savoir si vous croyez que les banques de l'Ouest traitent injustement les cultivateurs sous le rapport des prêts?—R. Oui, mais cela dépend beaucoup de ce que vous entendez par "injustement"?

Q. C'est précisément le point que je désire éclaircir. De quelle manière jugez-vous que les cultivateurs sont traités injustement par les banques de l'Ouest?—R. De cette manière: les banques ont étendu leurs succursales dans l'Ouest tout entier et en possèdent aujourd'hui 800, je crois. Leur but principal est de recueillir des dépôts et aussi de consentir des prêts. Ces dépôts sont envoyés aux bureaux principaux de l'est du Canada, Montréal ou Toronto, et y sont administrés. Ainsi l'argent mis en dépôt par les cultivateurs de l'Ouest sert à fournir des finances aux entreprises de grandes corporations plutôt que les cultivateurs et les gens de l'Ouest.

ANNEXE No 2

Par le Président:

Q. Comme question de fait, M. McKenzie, saviez-vous si, dans l'Ouest, les prêts excèdent les dépôts?—R. Cela pourrait être possible mais la plus forte partie de ces prêts ne va pas aux cultivateurs bien que les cultivateurs qui spéculent puissent en obtenir.

Q. Considériez-vous qu'il serait injuste pour l'Ouest de voir plus de capitaux affluer dans l'Ouest pour des prêts qu'il n'en est recueilli par les dépôts?—R. Oui, parce que les nouvelles entreprises sont très étendues dans cette partie du pays. Je comprends que les banques prêtent de forts montants aux municipalités, par exemple.

Q. Avez-vous quelque objection à cela?—R. Non, je n'en ai pas mais ce à quoi je m'oppose c'est que lorsque les temps sont durs et que l'argent est rare, les banques opèrent leurs rentrées et ne prêtent même pas aux municipalités.

Par M. Foster (Kings N.-E.):

Q. Voici le point et je veux y aller tout droit: Vous dites que le cultivateur dépose son argent à la banque à 3½ pour 100 d'intérêt et que s'il emprunte de cette banque, on lui demande 8, 9 et 10 pour 100?—R. C'est exactement ce que j'ai dit. Il dépose à 3 pour 100.

Q. Vous affirmez cela?—R. Oui.

Q. Alors, c'est une étrange conduite de la part du cultivateur qui dépose son argent à la banque à 3 pour 100 et qui emprunte à 8 ou 9 pour 100?—R. Oui, mais un cultivateur dépose et un autre emprunte.

Q. Mais celui qui dépose à 3½ pour cent ne voudrait-il pas emprunter à 5 ou 6 pour cent. Il serait alors beaucoup mieux si cet argent est déposé à la banque à 3½ pour cent—si le cultivateur est satisfait de ce taux et je présume qu'il l'est ou bien il ne déposerait pas—de prêter cet argent autre part, à une corporation, au taux de 5 ou 6 pour cent, où le crédit est parfaitement établi. Alors, si tel est le cas, où vient l'injustice envers le cultivateur?

Le PRÉSIDENT.—Ne faites pas de discours, mais contentez-vous de poser des questions au témoin.

Q. Le point auquel je voulais arriver, M. le président, est celui-ci : Le cultivateur dépose-t-il plus à la banque qu'il n'emprunte?

Q. Mais ce n'est pas le même cultivateur dans les deux cas?—R. Qu'importe, c'est la même classe d'individus.

Q. Voici le point, exactement. Celui qui dépose à 3½ pour 100 est parfaitement satisfait du taux ou il ne déposerait pas. Maintenant, un autre cultivateur veut avoir l'argent au même taux et, peut-être, ses garanties ne sont-elles pas assez bonnes?—R. D'abord, les banques ne payent pas 3½ pour 100. Ensuite, un grand nombre de cultivateurs à certaines périodes de l'année, comme par exemple quand ils ont disposé de leurs récoltes, ont de l'argent à la banque en compte courant et ils ne reçoivent aucun intérêt là-dessus. L'année suivante, quand ils veulent commencer à produire et qu'ils ont besoin d'argent, ils sont obligés de payer 8 et 9 pour 100. Je crois que c'est là une flagrante injustice contre celui qui, à certaines saisons de l'année laisse de l'argent à la banque et qui, quand il veut emprunter, est forcé de payer 8 ou 10 pour 100.

Par M. Ross:

Q. Comme question de fait, les garanties de cette banque ne sont-elles pas aussi excellentes que les meilleures garanties de l'Ouest?—R. Dans mon opinion, elles sont plus sûres.

Par M. Barker:

Q. Quel taux serait considéré comme juste?—R. Le taux proposé pour être fixé par cette loi, 7 pour cent.

Par M. Beattie:

Q. Si les cultivateurs de l'Ouest ont de si énormes montants d'argents à placer, que ne fondent-ils une banque à eux?—R. Ils ne peuvent le faire.

Q. Pourquoi pas?—R. Il y a deux ans, j'ai essayé d'obtenir une charte pour les *grain growers* par le parlement. Un des pouvoirs que nous demandions était celui de fonder une banque et on ne nous l'a pas accordé.

Par M. Barker:

Q. Pourquoi n'avoir pas pris des actions dans une autre banque?—R. Nous aurions pu faire cela ensuite. Nous n'avons pas pu obtenir du Parlement le pouvoir de fonder une banque.

M. NESBITT.—Vous demandiez ce pouvoir d'une manière indirecte ou sans cela vous l'auriez obtenu.

Par le Président:

Q. Si vous le permettez, M. McKenzie, je vais mettre votre déclaration sous un jour quelque peu différent. Vous vouliez avoir des privilèges de banque pour la *Grain Growers Grain Company,* n'est-ce pas?—R. Oui, c'est la même chose.

Q. Non, pardon, ce n'est pas la même chose. Est-ce que le groupe d'individus qui composent l'Association des Grain Growers a jamais demandé au Parlement de les incorporer comme banque avec les mêmes privilèges que les autres banques?—R. Non.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Croyez-vous qu'il soit raisonnable de fonder un système de banques avec un petit capital, disons des banques provinciales à un capital de $250,000?—R. Je crois que oui. Naturellement, cette question en amène une autre, la sûreté de ces petites banques.

Q. M. McLeod et le ministre des Finances disent que le sécurité et le crédit d'une banque ne dépendent pas tant de sa capitalisation que de l'intégrité et de l'habileté de sa direction. R. Je suis certainement d'avis que lorsqu'un gérant actif, capable et honnête fait réussir une petite banque de l'Ouest, il est avantageux pour le public d'avoir de telles banques.

Q. Que pouvez-vous nous dire sur la question des inspections extérieures?—R. Je n'ai pas beaucoup entendu discuter cela, sauf d'une manière générale et à laquelle vous ne sauriez attacher grande importance. Je n'ai pas de renseignements à offrir sur ce sujet.

Q. Vous voulez dire d'importance sur la question d'inspection des banques?—R. Non, pas du tout.

Q. Simplement le renseignement?—R. Oui.

Q. Vous avez entendu la discussion ici et les témoignages qui ont été rendus. Quelle est votre opinion d'après votre propre point de vue?—R. Je suis certainement d'avis que les banques, comme toutes les autres institutions d'un caractère semi-public, devraient être placées sous la surveillance de quelque autorité extérieure.

Q. Indépendante des directeurs et actionnaires de la banque?—R. Certainement.

Q. Dans le cas ou une banque commettrait des irrégularités passibles des rigueurs de la loi et que le ministre est appelé à mettre la loi en vigueur—croyez-vous que les particuliers devraient avoir le droit de faire respecter la loi?—R. Je crois que le ministre devrait le faire, c'est son devoir.

Q. Il y a eu des cas dans le passé ou cette loi n'a pas été appliqué—je ne parle pas du ministre actuel. R. Je ne crois pas que les instances contre les banques pour violation de la loi puissent être laissées aux particuliers.

Q. Supposons que le particulier soit prêt à prendre la responsabilité si le ministre refuse d'agir quand il a été prévenu?—R. S'il y consent, rien ne devrait l'en empêcher.

Q. Il existe dans la loi actuelle un article qui l'empêche. Voici l'amendement qu'on y propose:

" Dans le cas ou toute violation de cette loi serait signalée au ministre et que, requis de le faire, celui-ci refuse de poursuivre pour le montant des amendes stipulées ou néglige de poursuivre pendant une période de trois mois après qu'il a été prévenu, alors, toute personne qui a prévenu le ministre peut intenter une poursuite en son nom propre pour le recouvrement de l'amende et toutes telles amendes seront versées à la personne qui intente l'action ".

Vous objecteriez-vous à cela?—R. Pas du tout.

Q. Est-ce que cela n'aurait pas tendance à faire mieux observer les articles de la loi par les banques?—R. Je crois que oui, si les banques savent que quelqu'un est décidé à les poursuivre.

Q. Quand le ministre refuse de mettre la loi en vigueur, ne croyez-vous pas que la personne lésée devrait avoir le droit de poursuivre?—R. Je le crois.

L'honorable M. WHITE.—Je ne suis pas bien certain de vous comprendre, M. Sharpe, voulez-vous dire: s'il est établi que les banques sont passibles d'amendes? Placez-vous à ce point de vue. Mon bureau reçoit constamment des lettres de personnes plus ou moins responsables de tout le pays. Parfois il est évident que ces lettres sont purement malicieuses. Si le ministre n'agit pas, quelqu'un devrait-il ou non poursuivre les banques? Vous savez quels abus ont été faits au sujet de ces actions en recouvrement d'amendes.

M. SHARPE (Ontario).—Je n'ai aucune connaissance personnelle d'abus.

L'honorable M. WHITE.—Si vous vous renseignez, vous constaterez qu'il y a eu beaucoup d'abus.

M. SHARPE (Ontario).—La personne serait responsable des frais si elle ne pouvait prouver sa plainte.

L'honorable M. WHITE.—Elle le serait ou ne le serait pas. Pensez-vous que si quelqu'un dit qu'une amende peut être imposée et que le ministre voit....

M. SHARPE (Ontario).—S'il donne au ministre une preuve pour établir une cause *prima facie*, cela devrait suffire.

L'honorable M. WHITE.—Le ministre devrait-il agir sur un simple allégué?

M. SHARPE (Ontario).—Le ministre devrait vérifier qu'il y a eu violation de la loi.

Par le Président:

Q. M. McKenzie a une déclaration à faire. Voulez-vous faire votre déclaration, M. McKenzie?—R. Ma déclaration est celle-ci: Je crois que notre système actuel de banque ne suffit pas aux besoins des classes productrices. Le sol est la source de nos richesses au Canada et les cultivateurs sont notre plus important actif. Notre système de banque actuel ne donne pas d'appui et de secours aux laboureurs du sol pour leur permettre d'avoir les fonds dont ils ont besoin pour produire et nos gains, c'est-à-dire les gains de ceux qui produisent la richesse du Canada, sont diminués par le fait que la classe qui produit ne peut pas emprunter les fonds dont elle à besoin, quand cela lui convient et pour la durée convenable pour faire donner au sol ses produits. Cet état de choses n'est pas particulier au Canada. La situation que nous voyons au Canada est peut-être plus accentuée encore aux Etats-Unis où les

banques, comme elles le font ici, recuillent les gains du peuple et s'en servent pour financer et maintenir de grandes corporations, centralisant ainsi non seulement l'argent, mais aussi les affaires. Si je comprends bien la situation, la constitution de nos banques, leur nature même sont telles qu'elles ne sauraient donner aux communautés de cultivateurs l'assistance financière à laquelle elles ont droit. Nous nous rendons compte de ceci par les combinaisons des directeurs—les directeurs de nos banques sont, je puis le dire, presque entièrement intéressés dans d'autres grandes corporations et, humains comme nous le sommes tous, sont plus naturellement disposés à aider la corporation que le producteur. C'est la situation qui s'est présentée aux Etats-Unis et le peuple de ce pays cherche le moyen d'y trouver une solution. Je crois qu'il est généralement connu de vous, messieurs, qu'une députation part de New-York à la fin de ce mois pour étudier les systèmes de crédit rural d'Europe et je dois ajouter que le gouvernement de la Saskatchewan envoie aussi une députation (dont une partie accompagne la députation de New-York et dont l'autre partie doit étudier la manutention des grains) dans le but d'étudier les systèmes de crédit rural des pays d'Europe afin de les rendre applicables aux besoins des Etats-Unis. Ma proposition est donc—Je crois que nous avons diagnostisé la maladie—le fait que le Parlement s'occupe maintenant d'amender la loi des banques indique qu'on sent bien que notre système de banque doit être changé pour faire face aux besoins du Canada. Les pays producteurs d'Europe ont rencontrés les difficultés en face desquelles nous nous trouvions ici il y a un demi-ciècle. La Nouvelle-Zélande et l'Australie ont eu les mêmes difficultés et elles y ont fait face d'une manière quelque peu différente de celle adoptée en Europe. En Australie Occidentale, le gouvernement aide les déposants comme nous le faisons au Canada, en fondant des caisses d'épargnes du gouvernement. Ils ont organisé ce qu'ils appellent une banque rurale. Le gouvernement se sert de ces dépôts pour faire des prêts aux cultivateurs. Il paye 3 pour cent aux déposants, prête à la banque à 4 pour cent et la banque rurale prête aux cultivateurs, aux producteurs, à termes fixes et au taux de 5 pour cent. La Nouvelle Zélande a un système presque semblable bien qu'un peu différent dans ses lignes. Le principe qui sert de base aux systèmes de crédit rural d'Allemagne, de France, d'Autriche, de Belgique, de Danemark et de Suède c'est que le gouvernement place les communautés dans une position telle qu'elles peuvent se servir de leurs propres fonds. Il existe en Allemagne 15,000 banques rurales exclusivement composées de cultivateurs. Un cultivateur a quelque argent à déposer à la banque rurale et un autre cultivateur qui veut emprunter, emprunte l'argent de son voisin à cette banque. En 1910, les prêts ont été d'environ $340.000.000, c'est-à-dire des prêts d'un cultivateur à l'autre. 88.2 pour cent de l'argent prêté par les banques rurales n'étaient que des dépôts à ces banques. Ma proposition c'est que nous cherchions dans cette voie, une solution aux grandes difficultés qui nous font face. Bien que je n'aie pas donné à l'étude de cette question beaucoup de temps et que je n'aie pas de rapport détaillé à présenter, je pose le principe que quelque chose doit être fait pour le producteur. Je ne crois pas que nous puissions lier nos banques par la législation pour les obliger à fournir les fonds nécessaires pour obtenir le meilleur rendement des récoltes. Notre système d'hypothèques est trop coûteux et trop rigide, les prêts sont tous à périodes fixes et à taux fixes. Si celui qui emprunte est à même de payer un acompte sur une hypothèque avant sa maturité on n'acceptera pas cet accompte sans faire payer un dédomagement. Voici ce qui me frappe dans la question des hypothèques. Un cultivateur commence à travailler sur une demi-section et il a l'ambition de se crée une bonne ferme. Il ensemence sa terre et croit qu'il va avoir une bonne récolte parce que cette récolte semble bien venir. Il s'endette pour construire sa maison et construire une grange dans l'espoir qu'il pourra tout payer avec le produit de sa récolte. Mais il survient quelque chose, la nature se montre marâtre et la récolte n'est pas aussi belle qu'on avait lieu de l'espérer. Il s'endette donc encore pour payer ses premières dettes. Il va trouver le gérant d'une compagnie d'hypothèques et hypothèque sa terre et, bien qu'il n'ait besoin que de $600 ou $700, il découvre qu'il est tout aussi

facile d'emprunter $1.000 et c'est pourquoi il emprunte plus qu'il n'a besoin et peut risquer le reste sur des tentatives malheureuses. L'hypothèque est due pendant un certain nombre d'années et il doit payer intérêt aussi longtemps que le contrat dure. Si nous avions un système qui nous permit de prêter à ce cultivateur juste ce dont il a besoin pour liquider ses dettes de l'année et des termes arrangés de manière à ce qu'il puisse se libérer quand il désire le faire et qu'il a les fonds nécessaires, neuf fois sur dix, nous empêcherions ce cultivateur de perdre sa terre. Nous avons eu bien des cas semblables à celui que je viens de présenter. Ce que nous voulons, c'est que le gouvernement élabore un projet quelconque par lequel le cultivateur se trouverait en moyen d'emprunter de petits montants pour faire face aux besoins urgents et de payer son emprunt quand il serait à même de payer. En outre, en ce qui regarde ces prêts des banques rurales, ils sont toujours consentis à des producteurs et seulement à des producteurs, en conséquence, les cultivateurs ne se trouvent pas placés dans autant de difficultés.

Par M. Foster (King, N.-E.):

Q. Vous venez de nous donner l'histoire d'un cultivateur qui a emprunté, aliéné sa terre et dépensé son argent avant de l'avoir gagné sur la perspective de sa récolte. Voudriez-vous que ce cultivateur allât chercher à emprunter d'une banque coopérative et croiriez-vous qu'on puisse lui prêter de l'argent?—R. Si nous avions eu des banques coopératives, ce cultivateur ne serait pas venu dans des telles difficultés.

Par le Président:

Q. M. McKenzie sait peut-être qu'une discussion très intéresante au sujet des banques coopératives a eu lieu à la Chambre des Communes?—R. Oui, je suis au courant de cette discussion.

Par M. Sharpe, *(Ontario):*

Q. Croyez-vous qu'on devrait placer des limites sur les prêts individuels consentis par les banques ou les directeurs?—R. Il serait très difficile de règler cela mais je crois que les banques ne devraient pas avoir le droit de prêter aux grandes corporations. Il devrait y avoir certaines limites. C'est par là que certaines banques sont venues en faillite.

Le Président.—Messieurs, je désire remercier M. McKenzie de votre part du temps et de la peine qu'il a pris pour venir ici. Il est resté ici depuis vendredi dernier, à notre demande spéciale et nous avons été heureux d'entendre ce qu'il nous a dit de l'ouest. Nous le remercions beaucoup d'être venu.

Le témoin se retire.

On appelle et on interroge M. Frederick W. Green.

Par le Président:

Q. Quelle est votre position officielle dans l'Association des Grain-Growers?—R. Je suis secrétaire de l'Association des "Grain-Growers" de la Saskatchewan.

Q. Depuis combien de temps êtes-vous dans l'Ouest?—R. Trente-et-un ans.

Q. Vous avez grandi avec le pays? Quelle expérience avez-vous? Avez-vous été cultivateur?—R. J'ai toujours été cultivateur, jamais autre chose.

Q. Préférez-vous être interrogé par le Comité ou voulez-vous lui faire des déclarations?—R. Je vais faire une déclaration, mais vous devrez la prendre comme elle viendra.

Q. Traitez votre sujet comme il vous conviendra.—R. Je dois avouer que je me sens un peu timide pour la raison que vous avez déjà entendu quatre ou cinq témoins de l'Ouest qui ont certainement traité le sujet comme il convient mais je dois dire au Comité et à vous, monsieur le président, que d'écouter ce qui s'est dit ici a été pour moi une source d'éducation bien plus qu'un sujet de vous donner des renseignements. J'habite l'Ouest depuis 1882. Je suis arrivé là avant le chemin de fer et j'ai grandi avec le pays. Je suis allé là sans argent et je sais, je le crois du moins, tout ce qu'un cultivateur peut avoir à traverser dans l'Ouest Canadien. Je fais partie de l'Association des Cultivateurs depuis la formation de la première association. Je connais les difficultés et les prétentions des cultivateurs et ce qui les a amenées et si je puis aider le Comité en donnant un témoignage de la part des cutivateurs, tant mieux. Je ne saurais vous donner le témoignage d'un banquier et je ne le tenterai pas. Je ne sais pas comment conduire une banque car je n'en ai jamais dirigé et si vous me posez des questions au point de vue des banquiers en en attendant une réponse, je n'y serai plus du tout. Cependant, je vais essayer de vous donner les meilleures réponses que je pourrai à tout ce que vous me demanderez touchant ce sujet.

Par M. Aikins:

Q. Voulez-vous d'abord faire une déclaration?—R. Je dois vous dire une ou deux choses à ce sujet. En considérant la question financière il y a trois ou quatre questions importantes qui s'y emboîtent inéviablement quand vous commencez à discuter la finance en ce qui touche à l'Ouest. L'une est la question de transports, une autre est la question d'argent et viennent encore les questions d'élévateurs et d'emmagasinage. Dans la partie du pays d'où je viens, nous produisons surtout du grain. L'eau est rare à bien des endroits mais nous avons le sol le plus riche au monde. Je repète que c'est un pays à grain et si vous tentez d'en faire un pays d'élevage vous essayez de faire quelque chose pour lequel le pays n'est pas préparé en ce moment et tant que vous n'aurez pas trouvé moyen de faire disparaître la rareté de l'eau.

Q. Vous nous parlez de la Saskatchewan?—R. La partie élevée de la contrée d'où je viens, la Saskatchewan est une vaste province.

Par le Président:

Q. De quelle partie de la Saskatchewan venez-vous?—R. Je viens de Moose-Jaw.

Par un honorable membre du comité:

Q. Oû est-ce situé?—R. Je crois qu'il n'y a qu'un homme qui pourrait poser une telle question.

Par le Président:

Q. Continuez, M. Green. R. A l'appui de mes déclarations, j'ajouterais que les cultivateurs ont essayé de s'entre-aider, arrivant là étrangers l'un de l'autre, isolés et sans capitaux. En arrivant sur leur homestead, ils doivent travailler trois ans, engager leur capital et travailler trois ans avant d'obtenir le moindre résultat. Vous ne pouvez pas produire du grain en trois ans, ordinairement, vous ne pouvez pas élever un bœuf ou élever une vache en trois ans. Presque tous les produits agricoles demandent trois ans avant d'être produits et pendant ces trois ans, le cultivateur doit travailler sans salaire. Il n'a pas de capital sur lequel il puisse tirer et vous ne lui en donnez pas. On a dit ici, depuis deux ou trois jours, que le cultivateur n'est pas digne de confiance et je m'élève dès le début contre cette déclaration.

M. Clark (North Bruce).—Je ne crois pas cette déclaration et je ne pense pas qu'on ait été si loin que cela.

M. GREEN.—Un témoin disait l'autre jour ici, et il parlait vigoureusement, que si les banques prêtaient aux cultivateurs sur la garantie de leur grain, et fermaient le coffre, rien au monde ne pourrait causer plus vite une fuite dans ce coffre.

M. SHARPE (Ontario).—C'est un banquier qui a dit cela.

M. GREEN.—Oui, c'est un banquier et je désapprouve hautement ce langage.

M. CLARK (North Bruce).—C'est un banquier de l'Ouest, par dessus le marché.

M. GREEN.—Un banquier de l'Ouest mais je puis dire qu'il est venu de l'autre côté tout d'abord.

Par le Président:

Q. Votre expérience ne confirme pas cet avancé.—R. Non.

Q. Bien, continuez.—R. Je voudrais réitérer ce qu'a déjà dit M. McKenzie sur un point c'est que nous pensons que le système de banque actuel ne convient pas ou ne remplit pas les fonctions qu'il devrait remplir en aidant au développement de l'agriculture.

Par M. Aikins:

Q. Vous voulez dire le système actuel?—R. Le système actuel de banque ne convient pas dans l'Ouest canadien dans l'ouverture des régions nouvelles. Il doit exister quelque méthode et je voudrais, si je le pouvais, vous intéresser, vous qui possédez à la fois l'argent et l'intelligence, pour organiser quelque moyen qui permettre d'aider ces hommes durant ces trois années difficiles; pour leur fournir des moyens de transport et leur avancer de l'argent quand ils ont leur grain en grange et après que la récolte est faite. Il faut trois années sans un sou de salaire pour produire une récolte et, cependant, vous dites: "Le cultivateur devrait garder son grain sur la ferme une autre année". Messieurs, il est absolument ridicule de dire cela à un fermier qui se trouve dans la position que je vous ai décrite. Cependant, c'est ce que vous faites maintenant. Si vous voulez que le fermier conserve son grain, vous devez lui donner des finances d'une manière ou de l'autre. M. McKenzie a suggéré un moyen et, à ce sujet, j'ai remarqué une des questions sur lesquelles vous désirez aujourd'hui avoir des renseignements de nous. C'est ceci: "Croyons nous à un système de petites banques? Parlant pour moi, je crois que nous devrions en avoir une à chaque bureau de poste. Je crois qu'on devrait aider l'homme qui vaut quelque chose, s'il a la confiance de ses semblables et s'il est fiable; s'il est intègre et en bonne santé; s'il a la force et les muscles pour produire en un mot, si c'est un travailleur et il paiera aussitôt qu'il le pourra. Je dis qu'un homme comme celui-la devrait pouvoir trouver à emprunter.

M. NESBITT.—S'il est honnête.

Par le Président:

Q. Votre idée serait-elle d'avoir des banques pour les cultivateurs à tous les bureaux de poste? Est-ce là votre idée ou est-ce une extension du système actuel que vous avez dans l'idée?—R. Pourquoi le système actuel ne serait-il pas étendu de manière à faire face aux besoins?

Par l'honorable M. White:

Q. Laissez moi vous poser une question tout de suite parce que je crois qu'elle cause beaucoup de confusion dans tout ceci. Avez-vous dans l'idée qu'il faille une abondance de capitaux pour tous les besoins?—R. Non, je n'ai pas cela dans l'idée.

Q. Alors, qu'est-ce que c'est? Les conditions du marché monétaire sont très mauvaises dans ce pays. L'argent est très serré au Canada et même dans le monde entier? —R. Oui.

Q. A quoi pensez-vous comme source pour fournir l'argent qui se prêterait librement?—R. Eh bien, en qualité d'administrateurs des écoles, nous, cultivateurs, que les banques refusent d'accepter comme garants d'un prêt, nous pouvons émettre des débentures et emprunter de l'argent à 5 pour cent pour construire une école.

Q. Où pouvez-vous obtenir l'argent?—R. Nous l'avons.

Q. Je sais que vous l'avez, vous vendez des débentures. Alors vous avez le crédit de la municipalité?—R. Non, c'est le crédit de la région endossé par le gouvernement.

Q. Quel gouvernement?—R. Le gouvernement provincial.

Par le Président:

Q. Le gouvernement provincial garantit ces emprunts?—R. Oui.

Par l'honorable M. White:

Q. Et ce sont des emprunts à terme pour un certain nombre d'années?—R. Oui.

Par le Président:

Q. Vous croyez que le gouvernement est à la disposition des prêteurs pour l'encaissement des intérêts et du principal?—R. Oui, on nous accorde cela.

M. Sharpe.—(Ontario).—Le gouvernement ne garantit pas les débentures des administrateurs ou commissaires d'écoles.

Sir Edmund Osler.—Le gouvernement garantit l'émission.

L'honorable M. White.—Non, il certifie de l'exactitude de l'émission.

L'honorable M. White.—Les débentures sont une charge pour toute la région.

M. Green.—En outre, le gouvernement de la Saskatchewan s'est procuré de l'argent à 5 pour cent ou moins et a construit un système d'élévateurs ou, plutôt, a prêté de l'argent aux cultivateurs pour construire des élévateurs. Donc, si le gouvernement provincial peut emprunter de l'argent pour construire des élévateurs ou pour avancer aux cultivateurs—organiser des moyens par lesquels les cultivateurs peuvent construire et exploiter leurs propres élévateurs—assurément, le gouvernement du Canada peut faire quelque chose dans le sens d'organiser un système de banques.

Par l'honorable M. White:

Q. Avez-vous idée que le gouvernement du Canada se servirait de son propre crédit pour financer des prêts aux cultivateurs du Canada?—R. Oui.

Q. Avez-vous un peu examiné les chiffres qui représentent le montant d'argent actuellement placé en hypothèque, prêts, et dans les compagnies d'assurances et de fidéi-commis de l'Ouest? Savez-vous jusqu'où va ce montant?—R. Je sais que cela forme une énorme somme.

Q. Seriez-vous surpris d'apprendre que cela se monte à deux ou trois cents millions de dollars?—R. Non, cela ne me surprendrait pas.

Q. Que diriez vous de ceci: Si le gouvernement commencait à prêter de l'argent, disons à 4 ou 5 pour cent, aux cultivateurs de l'Ouest—aux cultivateurs qui empruntent à présent à 8 ou 9 pour cent des compagnies d'hypothèques—ces cultivateurs seraient-ils disposés à payer les emprunts existants et à prendre le prêt du Dominion? —R. Beaucoup d'entre eux le seraient.

Q. Qu'arriverait-il à cet argent venant des compagnies d'assurances de Grande-Bretagne et d'autres pays étrangers et qui a été placé ici à 8 ou 9 pour cent? Cet argent quitterait-il le pays ou y demeurerait-il pour retirer un taux de 4 ou 5 pour cent?—R. Il demeurerait, mais l'intérêt serait moins élevé.

Q. Irait-il en Argentine ou ailleurs dans l'Amérique du Sud, où l'intérêt de l'argent est plus élevé? Voyez vous, l'argent britannique est en grande demande dans tout l'univers et il est possible que, s'il ne demeure pas au Canada, il aille en Argentine ou ailleurs où l'intérêt gagné est plus élevé. C'est un problème passablement difficile, n'est-ce pas?—R. Un grand problème.

Q. Pensez-vous que le gouvernement du Canada puisse faire des avances à tous les cultivateurs du pays car, s'il en fait dans l'ouest, il n'y a pas de raisons pour qu'il n'en fasse pas aussi dans l'est?—R. Le gouvernement devrait faire la même chose dans l'est, comme il le fait actuellement dans le cas des bureaux de poste.

Q. J'aimerais à ce que vous examiniez la question et que vous vérifiiez comment les prêts aux cultivateurs affecteraient le Canada tout entier. Voyez le montant de la dette nationale. Voyez le montant qui se trouverait ainsi engagé et considérez le fait qu'une fois lancés dans cette direction, nous devrions continuer?—R. Mais considérez aussi quelles économies seraient réalisées en intérêts.

Q. Donc, au point de vue financier, vous croyez qu'un tel changement est possible?—R. Je crois qu'il serait possible.

Par le Président:

Q. Il y a dans l'Ouest, $250.000.000 prêtés à un taux élevé par les compagnies énumérées aujourd'hui. En supposant que le gouvernement soit disposé à prêter de l'argent à 4 pour cent d'intérêt jusqu'à ce que tous ces emprunts soient amortis, vous attendriez-vous à ce que le gouvernement trouve $250,000,000 pour rembourser ces emprunts à un taux élevé?—R. Les rembourser? Cela ne serait qu'un réajustement et nous trouverions de l'argent à un taux moins élevé, la dette totale n'augmentant pas mais une grande économie en résultant.

L'honorable M. WHITE.—Comprenons nous bien là dessus. Je veux savoir ce que le témoin croit que le gouvernement peut faire. Diverses considérations doivent être examinées. Il y a d'abord lieu de se demander ce que deviendraient les $200.000.-000 ou $300.000.000 placés dans l'Ouest par les compagnies d'assurances, de prêts et autres, sommes venant d'Europe et d'autres parties du monde, mais surtout d'Europe et de la Grande-Bretagne. Ceci considéré, est-il possible que cet argent demeure au Canada ou bien ira-t-il en Argentine ou dans d'autres pays de l'Amérique du Sud où l'intérêt est plus élevé? Ensuite, où le gouvernement du Canada trouvera-t-il l'argent à prêter et, enfin, si le gouvernement inaugurait cette politique, nous devrions prendre des dispositions pour l'avenir, pour le développement futur du Canada comme pour le développement qui se produit à l'heure actuelle. Ce sont là des considérations que je demanderai au témoin d'étudier et je lui ferai remarquer en même temps que la question qu'il a soulevée forme à sa face même, une proposition un peu trop forte.

Par M. le Président:

Q. Alors, M. Green, continuez votre exposé sur le plan que vous vous êtes proposé.—R. Permettez-moi de déclarer que je n'ai pas de proposition toute prête à vous soumettre sur l'établissement d'un tel système. J'y ai fait allusion incidemment comme M. McKenzie avait fait une remarque dans ce sens, ou à peu près. Je désire cependant dire que le sentiment général chez les cultivateurs, c'est qu'il existe une trop grande différence entre le prix payé pour l'argent à l'étranger et celui que les cultivateurs doivent payer avant que cet argent leur parvienne et ils demandent s'il ne

doit pas exister une méthode moins coûteuse. Tout récemment, un conférencier venu d'Australie a fait des conférences dans l'Ouest et a fait remarquer dans plusieurs centres agricoles, qu'ils pouvaient emprunter du capital à 4 pour cent et le prêter aux cultivateurs à 5 pour cent. Cet homme m'a dit—et je retourne chez les cultivateurs pour leur répéter—que l'argent des déposants peut-être prêté et que les opérations de banque ne coûtent pas 3 pour cent. C'est ce que cela coûte pour faire marcher vos banques. Je crois que cela est dit dans les documents. Il en coûte trois pour cent pour faire marcher vos banques et, en Australie. ils peuvent faire la même chose à 1 pour cent.

Par M. Thorton:

Q. A-t-il vérifié cette déclaration?—R. C'est ce qu'il a dit.

Q. A-t-il donné des preuves de ses avancés?—R. Il l'a dit dans une conférence. Non, il ne m'a pas montré de preuves.

Par M. le Président:

Q. Chaque Etat d'Australie a son propre système de banques quelque peu semblable à celui des Etats-Unis, surtout dans les banques agricoles?—R. Nos cultivateurs le croient du moins et ils se demandent comment il se fait qu'ils soient ainsi traités dans notre beau Canada.

Q. Si vous désirez la mise en vigueur du système Australien, vous devrez exposer cela à votre Législature locale?—R. Nous nous adressons à une autorité plus grande encore et nous croyons que vous allez redresser ces torts. Nous nous contentons de faire ces exposés aux hommes à qui incombe la responsabilité des avantages dont jouit dans tout le Canada, aux hommes que nous croyons être responsables du développement de quelque chose de mieux. Vous étudiez cette loi des banques et vous voulez connaître l'opinion des cultivateurs de l'Ouest—nous vous en remercions—et vous désirez que nous fassions connaître les conditions existantes. Si vous voulez bien, je vous raconterai un peu de ce que je sais là dessus, parce que vous pouvez croire que j'ai eu quelque expérience de ce qui se passe là bas. Je vais vous fournir une illustration. Commençant là bas, un cultivateur vient sans argent et il travaille pour un cultivateur pendant un été, disons, puis il se cherche un homestead. Il n'a, peut-être que deux cents dollars qu'il apporte, peut-être moins et ce qu'il gagne la première année qu'il a son homestead. Il passe les premiers six mois, probablement l'hiver, sur son homestead puis il retourne gagner d'autre argent et fait cela pendant deux ans. Il court de grands risques d'accidents durant ces deux années, mais, s'il est assez heureux pour avoir une bonne récolte, il faut qu'il retourne à sa terre (Vous ne pouvez plus avoir de homesteads près du chemin de fer. aujourd'hui, mais il faut aller quarante, cinquante ou soixante milles du chemin de fer pour aller chercher ce grain pour le marché.) Il arrivera avec un voyage de grain ou il le fera transporter s'il n'a pas de cheval et, quand il arrivera à la station, il n'en vendra peut-être pas un seul boisseau. Pourquoi? Les élevateurs sont pleins, il n'y a pas de wagons visibles et le grain s'empile en monceaux sur la terre. Et il passera là des jours, faisant la tournée des propiétaires d'élévateurs, offrant son grain à n'importe quel prix à mesure qu'il est plus pressé jusqu'à ce qu'il vienne à accepter un rien pour son grain. Cette année, j'ai vu des milliers de boisseaux de blé n° 1 vendus 58 cents dans l'Ouest. J'ai vu des milliers et des milliers de boisseaux de lin se vendre 65 cents par des hommes qui expédiaient de cette manière.

Par l'hon. M. White:

Q. Le manque d'élévateurs de terminus est-il, dans votre jugement, une des causes de cet état de choses?—R. Elévateurs de terminus?

Q. Aux Etats-Unis, par exemple, il existe un grand nombre d'élévateurs de terminus à des points de distribution importants et le grain des cultivateurs y est pris toute l'année. De telles facilités auraient-elles une influence importante sur cette question?—R. Certainement, très importante.

Q. Vous croyez qu'ils se trouvent forcés de vendre au rabais parce qu'ils n'ont pas leur certificat d'inspection de qualité de grain ou leur connaissement et qu'ils n'ont pas expédié?—R. Ils ne peuvent rien obtenir.

Q. Alors, ils sont là avec leur grain et doivent accepter ce qu'on leur offre?—R. Naturellement, ils attendent, c'est une dépense jusqu'à ce que l'argent ou les wagons arrivent, l'un ou l'autre.

Q. Il devrait y avoir des élévateurs terminus où vous vous procurez des certificats d'inspection de grain?—R. Comme cultivateur demeurant là, j'ai combattu en faveur de cela depuis des années. Si je ne me trompe pas, je puis dire que nous sommes à 800 milles de Fort-William, 800 milles de Minneapolis, 800 milles de la Baie d'Hudson et, approximativement, 800 milles de la côte du Pacifique.

Q. Désireriez vous avoir des élévateurs terminus à Moosejaw?—R. C'est le centre de production du blé de la Saskatchewan.

Q. Vous vous trouvez à 800 milles des facilités de terminus?—R. Certainement. Je vais vous en donner une idée. Il y a six divisions entre Moose-Jaw et Fort-William.. Un train de marchandises prend une moyenne d'une journée par division et il faut en général, six jours pour faire le trajet à Fort-William. Ceci veut dire six trains par jour vers l'est pour emporter le grain et six train par jour pour ramener les wagons dans l'Ouest, soit treize trains en opération pour livrer un train de wagons dans ma division.

Q. Combien cela prend-il de temps à un cultivateur demeurant où vous êtes pour se faire renvoyer les documents nécessaires pour pouvoir vendre son grain?—R. Il peut avoir l'argent assez vite si son grain est mis en wagon. Mais, c'est là la difficulté, il ne peut pas se procurer de wagons. Ce que je voulais vous faire remarquer, c'est que si l'élévateur terminus se trouvait à Moosejaw, en plein centre de la production et que les wagons soient arrêtés là au lieu de se faire attendre huit jours et que vous puissiez faire inspecter le grain sur place pour que les wagons puissent retourner aux champs pour rapporter le grain au point initial, ce point initial ne serait jamais encombré. Ce dont nous souffrons le plus injustement dans l'Ouest, ce sont les encombrements. Tout le mal qui nous arrive est dû à ces encombrements.

Par M. Thornton:

Q. Est-ce que de grands élévateurs situés à un point central comme Moosejaw, par exemple, des élévateurs ayant une capacité de la moitié de ceux de Fort-William ou Port-Arthur, n'apporteraient pas d'améliorations à la situation?—R. Je le crois, Sans doute, c'est une question fort importante et il y a une foule de détails se rapportant au plan, lesquels doivent être examinés avant de le rendre pratique. Pour beaucoup, ce plan est impraticable parce qu'on ne voit que le côté impraticable de l'idée.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Quelles sont les difficultés?—R. Il y en a beaucoup. Par exemple, on demandait l'autre jour à un témoin ce qu'il pensait des taux de second chargement.

Par M. Thornton:

Q. Croyez-vous que ce projet soit praticable?—R. Certainement, sans cela je ne l'appuierais pas comme je le fais.

Par le Président:

Q. Le ministre doit discuter cette question des élévateurs terminus avec M. Green. M. Green voudra bien revenir à sa déclaration. Il en était à nous montrer

la position du nouveau colon quand il vient de faire sa première récolte de grain?—R. Je puis vous relater un fait qui m'est arrivé à moi-même à ce sujet. Il y a un bon nombre d'années, à l'époque où je débutais. Je ne pouvais pas avoir d'argent des banques n'ayant pas le titre de mon homestead. J'avais acheté ma terre de la compagnie du Pacifique-Canadien et je ne pouvais pas emprunter sur hypothèque ailleurs que chez cette compagnie. Je n'avais pas de quoi m'acheter les chevaux dont j'avais besoin. Malgré mon travail obstiné, la récolte a fait défaut sans qu'il y ait eu de ma faute; la récolte a manqué pour tout le monde et nous avons dû demander des semences au gouvernement. C'était dans le temps jadis. Et le gouvernement m'a demandé une garantie personnelle et celle de deux autres colons avant de me procurer la semence. Cette semence n'a pas germé plus la seconde fois.

Par M. Nesbitt:

Q. Ils vendaient de la graine qui ne germait pas?—R. J'aimerais pouvoir suspendre mon récit et vous dire ce qu'ils nous vendaient. Cette semence a fait défaut plus d'une fois. Quelques colons ont dû demander des semences du gouvernement pendant quatre années du temps où la culture de l'Ouest était encore à l'état d'expérience. Il y a là des hommes qui ont fait le pays sans en avoir aucun crédit, des hommes qui avaient le courage et l'énergie pour travailler là et s'y attacher malgré tout et faire marcher le pays. A la fin, j'ai eu une récolte mais, avant cela, j'ai tenté d'avoir de l'argent de la banque qui me l'a refusé ce qui fait que j'ai trouvé un prêteur qui m'a promis de m'en avancer. Cet homme empruntait de la Banque de Montréal à 8 pour cent et prêtait à 18 pour cent, mais l'intérêt importe peu quand il faut se procurer de l'argent à tout prix. C'est plutôt une question d'avoir le capital quand il est nécessaire qu'une question de taux d'intérêt. L'intérêt sur $1,000 pendant 5 mois, à 12 pour cent ne représente que $50 et, si vous économisez 10 cents par boisseau sur 2,000 c'est une économie qui vaut la peine.

Par le Président:

Q. Supposons alors que la banque vous fasse cette proposition: Aimeriez-vous mieux avoir moins de succursales ou un intérêt plus élevé?—R. Si on me demandait cela, je répondrais: "Donnez moi l'argent".

L'honorable M. WHITE.—Nous dirions tous cela.

Par le Président:

Q. Supposons que les banques déclarent qu'il n'est pas avantageux pour elles de faire des affaires dans l'Ouest à moins d'un intérêt de 8 pour cent; que si on les force à limiter leur taux à 7 pour cent, elles devront fermer un certain nombre de succursales. Penseriez vous qu'il est avantageux pour le pays que le taux soit peu élevé et le nombre des succursales diminué?—R. Je ne voudrais pas voir les banques quitter l'Ouest à moins qu'on ne trouve quelque chose pour les remplacer.

Q. Vous ne croyez pas qu'il y a trop de banques dans l'Ouest?—R. Non, nous voulons doubler et tripler leur nombre, mais je n'ai pas terminé mon histoire. Je devais me rendre à l'endroit où se trouvait ma récolte. Il y a de cela un bon nombre d'années, à l'époque où le No. 1 Nord valait 42 cents et, comme je vous le disais, j'avais fait des arrangements avec une banque particulière, personne d'autre n'ayant voulu me consentir des avances sur mon blé. Je pensais que si je pouvais conserver mon blé jusqu'au printemps, j'en aurais un meilleur prix. Le ministre de l'Agriculture de la Saskatchewan a dit maintes et maintes fois que le cultivateur qui garde son blé n'est qu'un spéculateur pur et simple et devrait être puni, mais, bien ou mal, ceci est une autre question. Le banquier particulier est venu me trouver quand j'ai eu besoin d'argent et m'a déclaré qu'il ne pouvait pas m'en prêter. J'avais besoin de la somme

pour payer une compagnie d'instruments aratoires qui me pressait beaucoup et je leur avais promis de payer comptant sur les avances du banquier sur garantie de mon blé. Quand il m'a refusé l'argent, je n'ai pas payé la machine et si vous avez déja vu des gens en colère, vous pouvez vous faire une faible idée de ce qu'à fait la compagnie de machines. Ils m'ont envoyé un grand diable d'homme qui m'a dit que des injures, m'a menacé, traité de voleur et d'escroc et m'a qualifié de tous les noms imaginables.

L'honorable M. WHITE.—Il vous a pris pour un politicien.

M. GREEN.—Si je l'avais été, je ne me serais pas senti injurié autant. Alors, qu'est-il arrivé? J'ai expliqué mon histoire à la compagnie de machines qui a fait revenir son agent et m'a accordé du crédit jusqu'au printemps. Quand le printemps est venu j'ai commencé à transporter mon blé. Les routes étaient couvertes de boue et je ne pouvais charroyer la moitié autant qu'en automne. Il me fallait le prendre sur un champ en friche aussitôt la fin des gelées et le transport de ce blé m'a coûté trois fois ce qu'il m'aurait coûté en automne une fois que j'ai eu payé les intérêts sur la machine aratoire. Tout considéré, il eut été plus avantageux pour moi de vendre mon blé en automne. S'il y avait eu un élévateur terminus où j'aurais placé mon grain et où j'aurais eu mon certificat d'inspection et de poids du gouvernement, j'aurais pu aller à la banque emprunter là-dessus immédiatement mais, dans le cas où je me trouvais, il ne pouvaient rien m'avancer. Beaucoup de gens dans l'Ouest croient que, si les banques pouvaient prêter sur garantie du blé, cela serait avantageux. Et, disons le en passant, cette idée vient des gérants de banque qui disaient aux cultivateurs: "Nous vous prêterions de l'argent si nous avions le droit de prendre votre grain comme garantie". Donc, s'il est de l'avantage des banquiers de nous aider, faites-le, par tous les moyens possible.

Par l'honorable M. White:

Q. Permettez-moi de vous poser une question à ce sujet: N'y a-t-il pas eu une agitation à ce sujet, au cours de l'année dernière, en faveur de cette garantie nouvelle, parmi les Grain Growers, la presse, et autrement?—R. Oui.

Q. Je ne voudrais pas que cette clause fut mal comprise. La clause a été ajoutée à la loi des banques parce qu'on supposait que les cultivateurs de l'Ouest étaient de cet avis et qu'elle leur serait avantageuse pour avoir des avances des banques, que cela pourrait les aider étant donnée la difficulté des moyens de transport et d'autres choses dont vous avez parlé. S'il s'élève quelque doute là-dessus (je ne parle ici qu'à mon propre point de vue) et que vous, gens de l'Ouest, êtes d'opinion que c'est l'intérêt des banques plutôt que celui des cultivateurs qui se trouve augmenté, nous aurons beaucoup de plaisir à faire disparaître la clause. D'un autre côté, si c'est de votre avantage que cette clause demeure, nous la laisserons. J'étais sous l'impression que les cultivateurs de l'Ouest demandaient une mesure de ce genre. Maintenant, si cette demande n'existe pas, je désire que le comité le sache afin que nous puissions la discuter. Je veux avoir vatre franche opinion là-dessus. Dites-nous simplement si vous croyez que cette clause vous est avantageuse ou non?—R. Vous devez ne pas oublier que le pays vieillit. Les conditions que j'ai décrites existaient il y a plusieurs années. Je ne veux de votre argent à aucun prix aujourd'hui, et il y en a une foule comme moi. De fait, je dépose un peu d'argent à la banque.

Par M. Foster (Kings N.-E.):

Q. Quel intérêt retirez-vous?—R. Cinq pour cent. Je puis vous raconter quelque chose à ce propos. Il y a quelque temps, un homme est venu me trouver et m'a dit qu'il avait été voir tous les avocats de la ville pour tâcher de contracter un emprunt. "Je sais que je n'ai pas beaucoup de garanties à offrir, dit-il, ma maison est hypothéquée mais il me faut faire venir ma femme et mes deux enfants d'Europe." Je lui

ai donné deux ou trois noms et il a été voir ces gens mais n'a pas pu trouver d'argent. A la fin, je lui ai dit: Je ne veux pas d'intérêt mais je vais vous prêter cent dollars pour faire venir votre femme et vos enfants, donnez la meilleure garantie que vous possédiez. Le mieux qu'il pouvait faire, c'était de me donner une seconde hypothèque sur sa maison. Il n'avait pas autre chose à offrir et je l'ai acceptée sans lui demander d'intérêt. Nous avons été voir l'avocat qui me l'avait envoyé et il nous a fait payer huit dollars pour préparer le document.

Par l'honorable M. White:

Q. Revenant à la question que nous discutions je voudrais connaître votre opinion et savoir si vous partagez les vues de M. McKenzie ou non, c'est-à-dire si la garantie sur le grain battu sera ou non avantageuse aux cultivateurs en général?—R. Cela n'aidera qu'un nombre très restreint d'individus. Très peu profiteront de cet avantage parce que, aujourd'hui, un homme un peu connu peut obtenir de l'argent facilement.

Par le Président:

Q. Etes-vous en faveur de l'insertion de cette clause ou non?—R. Je voudrais la voir insérée dans la loi.

Q. Vous avez là une lettre que vous désirez lire?—R.Oui, mais je ne puis vous donner le nom de son auteur. C'est un banquier de vingt-cinq ans d'expérience et sa lettre touche à deux ou trois des points qui ont été discutés et, parce que je suis de son avis sur la plupart, je vous lirai une partie de sa lettre.

Q. L'auteur est-il dans le commerce de banque?—R. Oui.

Q. Une banque qui fait des affaires?—Oui. Il dit:

"Le premier point et le plus important pour un cultivateur, c'est le transport de son grain à un endroit où il peut trouver à l'emmagasiner et, en même temps, se faire donner un reçu pour son grain, reçu qui serait accepté par une banque incorporée comme garantie sur des avances......Dans le cas où des élevateurs d'emmagasinage seraient établis à Moose-Jaw, je pourrais accepter des reçus des cultivateurs jusqu'au montant de $10,000,000 et à des taux très avantageux.

"C'est là l'argent qui a été offert à cette banque par quelques-unes des principales banques de l'Etat, mais elles désirent que le grain soit placé dans un élévateur du gouvernement ou des compagnies de chemin de fer afin que la validité des reçus ne puisse être mise en doute. Vous voyez par là l'importance d'avoir des élévateurs terminus à cet endroits...........

"L'amendement à la loi des Banques, pourvoyant à ce que les cultivateurs puissent avoir des prêts sur la garantie de leurs grains (art. 85) pourra probablement servir dans le cas où un banquier croira qu'un cultivateur qui n'a pas de crédit est cependant parfaitement intègre et qu'il prendra le risque d'aider le cultivateur si la garantie existe et afin d'empêcher d'autres créanciers de le harasser...........

Au sujet de l'inspection, il dit:

"L'inspection des banques par le gouvernement est nécessairement faite à la hâte car la seule inspection valant quelque chose, devrait comprendre un examen simultané de toutes les succursales et, quand une banque a 350 succurales, vous pouvez facilement imaginer le personnel qu'il faudrait pour exécuter ce travail.

"L'inspection du bureau principal de la banque ne prouve rien car le gérant d'une succursale peut se trouver sous la domination du gérant général et faire son rapport pour satisfaire les goûts de ce gérant si bien que, même le personnel du bureau principal, ne peut s'apercevoir d'une divergence dans les rapports.

'Il ne serait pas déplacé de demander si l'argent déposé dans les banques canadiennes est employé pour le légitime développement du pays. En posant cette question je me rémémore du fait que la Banque Royale a un grand nombre de succursales à Cuba et Porto-Rico, que la banque de la Nouvelle-Ecosse est bien représentée dans les

Indes Occidentales, que la Banque de Montréal place des millions au Mexique et que, probablement, les autres banques en font autant. Est-ce juste pour le pays, au moment où nous avons besoin de tous les fonds disponibles pour le développement légitime de nos propres industries et ne trouvons-nous pas là une des causes de la rareté actuelle de l'argent sur le marché?" J'ai aussi une lettre d'un cultivateur. Le ton en est peut-être un peu plus féroce parce que cet homme écrit dans un état de tension plus accentué.

Par le Président:

Q. L'auteur est-il cultivateur et le connaissez-vous personnellement?—R. Oui.

Q. Alors, vous endossez complètement la lettre?—R. Non.

Q. Alors, vous avez l'intention de nous donner le nom de l'auteur?—R. Je puis le faire si on me le demande.

Q. C'est simplement pour placer une responsabilité sur les déclarations de cette lettre?—R. Le nom du cultivateur est Kirkham, de Saltcoats.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Est-ce monsieur qui voulait venir le devant le Comité?—R. Je ne sais pas si M. Kirkham veut venir mais, s'il doit venir, je ne lirai pas sa lettre. Je devrais expliquer au Comité qu'occupant les fonctions de secrétaire de l'Association des *Grain Growers* de la Saskatchewan, je puis dire que nous avons au-dessus de 700 succursales de l'Association. M. Kirkham est officier d'une des associations locales. Nous recevons tous les jours des monceaux de correspondance de ces succursales et, parmi les questions traitées, celle des banques est ainsi exposée dans la lettre qui sui:

'Les temps durs m'ont envoyé ici—

' (1) Le fléau le plus sérieux de l'Ouest est la restreinte de circulation par les banques et ceux qui en dépendent.

'(2) Il faut plus d'argent et de l'argent à meilleur marché pour le développement de la plus importante industrie du Canada: l'agriculture. Les taux de 9 à 24 pour cent sont de l'usure.

' (3) Si les banques refusent d'établir cette circulation normale, le gouvernement a le droit d'exercer ses fonctions légitimes et de voir à ce que l'Ouest obtienne la circulation et le crédit dont il a tant besoin.

' (4) Avant que le bill 36 ne soit adopté, nous demandons à ce qu'on fasse une enquête sur les méthodes employées dans l'Ouest par les banquiers et afin que la circulation puisse être placée sur une base permanente.

' (5) Je crois qu'il est vrai que les banques ont retiré plus de profits des cultivateurs des prairies que de toute autre classe industrielle du Canada et ils nous ont cependant traité moins généreusement en fait de crédit et de taux d'intérêts que toute autre classe du peuple.

' (6) L'honorable M. White nous dira-t-il pourquoi les banques demandent un intérêt plus élevé dans l'Ouest que dans l'Est?

' (7) Le principe de la garantie secrète placé dans la loi, article 88 du bill 36, est mauvais. Il diminuera plutôt qu'il n'augmentera le crédit des cultivateurs. Je suis chargé par les cultivateurs de Saltcoats de m'opposer au paragraphe 2 de l'article 88 comme contraire aux principes sains de commerce et de banque.

' (8) Je suis de plus chargé de demander au comité de reviser l'article 91 afin que les banques se trouvent obligées d'obéir à cet ordre de ne pas faire payer plus que 7 pour cent par année, que cela se lise "contraire à la loi."

' (9) Les gérants de notre succursale de banque nous disent que l'argent est "serré". Cela est vrai dans un sens. Mais cela ne serait-il pas la vérité entière s'ils déclaraient que l'argent est retiré et envoyé à New-York ou d'autres centres étrangers, ce qui interrompt le cours naturel et logique de la circulation. C'est là

l'art financier de faire tomber les prix. Ce truc artistique devrait être supprimé.

' (10) Les cultivateurs demandent à ce que cette faculté de monopoliser notre grain par l'art délicat de tomber les prix soit empêchée d'agir en amendant la loi de manière à ce que les canadiens aient l'argent canadien avant qu'on puisse faire des placements dans des pays ou des centres étrangers.

' (11) Les banques et les gérants de chemins de fer disent aux cultivateurs de l'Ouest qu'ils doivent faire de la culture mixte. Si ce changement doit se faire avec succès, les banques ou le gouvernement devront nous procurer le crédit nécessaire et faire disparaître toutes les restrictions placées sur les marchés.

' Bien des choses s'imposent pour l'élevage bien fait:

' (*a*) Les bâtiments nécessaires. (*b*) Les salaires triplés. (*c*) La fourniture d'animaux reproducteurs de race. (*d*) Les semences et l'outillage qu'il faut pour établir un assolement convenable à la culture mixte.

' Tout cela nous est imposé par la rigueur exceptionnelle de nos longs hivers. Mais, ce que nous voulons surtout voir disparaître, c'est la famine d'argent.

Au sujet de la restriction dont nous souffrons je voudrais attirer votre attention sur la conduite des cultivateurs à propos de diverses questions qui ont été étudiées depuis plusieurs années. Une de ces questions traite des élévateurs terminus dont vous avez parlé. Dans notre rapport annuel de 1908, on voit une résolution qui a été adoptée. Elle était soutenue par la grande délégation qui est venue à Ottawa et a été passée chaque année depuis:

"Il est résolu:

"Que, dans l'opinion de cette convention des *Grain Growers* de la Saskatchewan, le problème de mettre sur le marché la récolte de blé de l'Ouest du Canada peut se résoudre le mieux en donnant au gouvernement la propriété et le contrôle des élévateurs terminus et en étendant ce système plus loin dans les terres, tout le système étant dirigé par une commission nommée par le gouvernement du Dominion et la Commission des chemin de fer".

L'an dernier, les deux partis politiques de la Saskatchewan ont fait entrer cette condition dans leur programme et nous sommes d'avis qu'elle se mêle d'une manière inextricable à la question d'argent et n'en saurait être séparée.

Par le Président:

Q. Savez-vous si le gouvernement provincial a fait quelque chose dans le but de créer des élévateurs terminus?—R. J'étais délégué ici, il y a six ans environ, et le ministre de l'Agriculture, avec les autres ministres de cette époque, nous ont dit: "Retournez là-bas, M. Green, retournez aux provinces de l'Ouest et dites-leur de construire vos élévateurs intérieurs et nous nous occuperons des terminus" Nous sommes retournée, nous avons lutté pour avoir des élévateurs et nous les avons dans la Saskatchewan. Ils les ont aussi au Manitoba et ils les construisent dans l'Alberta—des élévateurs intérieurs, dirigés par et possédés par des cultivateurs, les hommes qui produisent le grain.

Par l'hon. M. White:

Q. Sont-ce des élévateurs-entrepôts?—R. Ce sont les élévateurs des points de départ, non des terminus. Nous avons maintenant demandé au gouvernement de nous fournir des élévateurs de terminus.

Par le Président:

Q. A quel gouvernement provincial?—R. Nous ne voulons pas d'élévateurs de terminus appartenant au gouvernement provincial, mais appartenant au Dominion.

Par M. Robb:

Q. Qui dirige les élévateurs au Manitoba?—R. Ils sont aujourd'hui dirigés par la compagnie *Grain Growers'*

Q. En vertu d'un bail?—R. Oui. C'est-à-dire que la direction en est confiée à l'agence de vente des cultivateurs, agence créée par les associations de producteurs de grains.

Q. Le gouvernement du Manitoba a-t-il eu du succès avec les élévateurs appartenant au gouvernement dans cette province?—R. Il n'est pas probable. Les producteurs de grains eux-mêmes réussissent avec ces élévateurs.

Q. Je vous demande si ce mouvement de la part du gouvernement a été un succès?—R. Je ne le crois pas; je ne sais pas au juste. Je crois que le gouvernement a très bien fait de prendre l'initiative de ce mouvement. Ce n'est pas une mince entreprise. Nous les avons reçus du gouvernement du Manitoba, mais nous devons nous conformer aux mêmes conditions que si le mouvement était conduit comme lorsqu'ils s'agit d'une propriété publique.

Q. N'avez-vous pas certaines choses à faire comme lorsqu'il s'agit de n'importe quelle entreprise commerciale?—R. Les élévateurs sont administrés en vertu d'un statut provincial. Personne ne pourrait faire à sa guise dans une entreprise publique de ce genre.

Q. Dans l'administration de ces élévateurs, les producteurs de grains sont donc aussi libres que toute autre entreprise commerciale?—R. Tout à fait aussi libres.

Par l'hon. M. White:

Q. Désirez-vous ajouter quelque chose?—R. J'en ai encore beaucoup à dire. Je n'ai pas terminé tous les sujets sur lesquels je voulais parler.

L'hon. M. WHITE.—Alors très bien. Nous allons remettre la séance, et nous entendrons à quatre heures de cet après-midi ce qu'il reste à M. Green à nous dire.

La séance est remise à 4 heures de l'après-midi.

CHAMBRE DES COMMUNES,
Le 15 avril 1913.

Le Comité se réunit à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. Ames.

Par le Président:

Q. Nous n'avions pas tout à fait fini d'entendre le témoignage de M. Green ce matin. Nous lui demanderons donc de venir nous dire ce qu'il désire que nous entendions?—R. Depuis le lunch, j'ai vu le mémoire imprimé et j'y ai remarqué les divers articles sur lesquels j'aurais des observations à vous faire. J'ai pris note de ce que je désire vous dire. Il s'agit d'abord de l'article 4.

Par le Président:

Q. Quant à la question de savoir si les chartes des banques doivent demeurer en vigueur pour un temps plus ou moins long que dix années?—R. Je dis, raccourcissez l'espace de temps qui doit s'écouler d'ici à ce que la loi soit remise à l'étude, car le bill actuel , à mon avis, est tout à fait inadéquat, et ne répond pas pleinement aux besoins de l'industrie agricole. Nous sommes certains qu'on demandera l'introduction dans la Loi de quelque nouveau principe. Elle devrait donc revenir sur le tapis au moins dans cinq ans. Puis, au sujet des articles 10 et 13.

Q. Quant à savoir s'il est désirable d'établir un nouveau système de banques locales à capitaux plus restreints?—R. Plus de banques, de plus petites banques, des banques peu coûteuses, administrées avec plus d'économie, sont nécessaires pour que les déposants puissent recevoir un taux d'intérêt qui ne soit pas plus de 2 pour 100 inférieur au taux que paie l'emprunteur.

Q. Sur quoi vous basez-vous pour dire que cette marge de 2 pour 100 doit suffire à couvrir les frais d'administration et autres de la banque?—R. Eh bien, je me base sur tout ce que j'ai entendu et sur tout ce que j'ai vu; je songe, par exemple, aux édifices extravagants que possèdent les banques, et qui ne peuvent que drainer les ressources de la banque. C'est ce qui fait que les frais d'administration sont si élevés.

Q. Etiez-vous ici quand M. Forgan nous a parlé du loyer de sa banque à Chicago?—R. C'est différent s'il a un édifice qu'il peut louer et faire servir à quelque usage. Je parle d'un édifice auquel il est impossible de faire rapporter l'intérêt du placement qu'il représente. Prenez, par exemple, la Banque de Montréal, à Montréal; peut-on faire rapporter à cet édifice l'intérêt du capital qu'il représente?—R. Ce doit être une taxe prélevée sur les affaires de la banque, que paie le client, et qui en attendant retombe sur celui-ci et le déposant. Puis, relativement à ce que j'ai dit ce matin, cette déclaration du Ministre retour d'Australie. Là-bas un pour 100 suffit pour les frais d'administration. Je suis certain que les Canadiens ne le cèdent en rien aux Australiens.

Q. Sur quelle autorité vous appuyez-vous pour dire qu'une marge de un pour 100 suffit aux banques australiennes?—R. Je m'appuie sur la déclaration du Ministre dont j'ai parlé.

Par M. Barker:

Q. De quoi était-il Ministre?—R. Je ne le sais pas. Ce monsieur a fait un discours au Club canadien de Winnipeg. J'étais alors en route pour venir ici.

Par l'hon. M. White:

Q. Je crois qu'il veut dire un des ministres d'un des gouvernements d'Etat d'Australie. Parlait-il d'une banque du gouvernement ou d'une banque privée?—R. D'une banque du gouvernement.

Par le Président:

Q. Etait-ce de l'Australie Occidentale que ce ministre parlait?—R. Oui, je le crois. J'avais supposé que vous le sauriez bien mieux que moi. Puis, pour en revenir encore aux articles 10 et 13, je fais maintenant quelques dépôts, et je représente une classe de cultivateurs faisant des dépôts maintenant, et nous n'empruntons pas du tout, parce que nous n'avons pas besoin de l'argent maintenant.

Q. Si une banque coopérative pour les cultivateurs était établie maintenant dans votre région, y déposeriez-vous votre argent?—R. Comment, oui, si les garanties et l'organisation étaient bonnes, certainement.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Croyez-vous que les conditions seraient améliorées en ayant dans l'Ouest de meilleures facilités pour les opérations de banque?—R. Assurément.

Q. Et si nous rendions plus facile l'obtension des chartes par les banques en diminuant la capitalisation, on organiserait plus de banques?—R. Oui.

Par le Président:

Q. Pouvez-vous nous citer en ce moment, dans la région que vous connaissez, certains endroits dépourvus de facilités pour le commerce de banque?—R. Non. Les

banques s'y établissent. Elles sont comme les églises. Elles ne veulent pas que personne aille les devancer dans ces endroits. Elles arrivent et commencent les affaires aujourd'hui, même si elles n'ont qu'une boîte pour tout comptoir, et d'ailleurs le commerce de banque n'exige pas un matériel très dispendieux. Il y en a qui reçoivent beaucoup plus pour le travail qu'elles font que le cultivateur lui-même.

Q. Prenez le district de Moosejaw, que vous connaissez bien; connaissez-vous un village tant soit peu considérable, dans un rayon de 50 milles de Moosejaw, qui ne jouisse pas des avantages du commerce de banque?—R. Je n'en connais pas. Les banques s'introduisent dans la région nouvelle avant que les villages existent.

Q. Prenez au sud de Moosejaw, dans le nouveau district de Hand-Hill, où les colons commencent à s'établir?—R. Il y en a partout là aussi. Je connais un endroit où il n'existe encore aucun village et où il y a trois banques. Mais elles ne prêtent pas l'argent à meilleur compte pour cela.

Q. Où se trouvent ces trois banques, y a-t-il des déposants?—R. Je ne saurais vous dire. Je suppose qu'il doit y en avoir quelques-uns, mais il n'y en a peut-être pas beaucoup.

Q. A cet endroit toutes les affaires de la banque consistent en prêts?—R. Oui, je le crois, ce sont surtout des prêts. Mais il y a là aussi beaucoup de gens ayant de l'argent et qu'ils ne gardent pas dans leurs poches.

Par M. Nesbitt:

Q. Trois banques, et pas de colons?—R. Il n'y a pas de village; il y a des colons dans le district.

Par le Président:

Q. Quel est le nom de cet endroit?—R. Deckersville, par exemple.

L'hon. M. White.—Il y a une course des banques vers les petits endroits pour s'y établir?

M. Green.—Prenez Assiniboia.

Par le Président:

Q. La *Canadian Almanac* ne donne pas ces succursales?—R. Ainsi vous voyez que vos livres ne sont pas à jour.

Q. Cette liste est du 1er novembre 1912; elle comprend toutes les banques faisant affaires à cette date.

Par M. Barker:

Q. Combien y en a-t-il à ce dernier endroit?—R. Il y en a là trois ou quatre, et les seules maisons qu'il y ait, je crois, sont un petit magasin et une petite forge.

Par le Président:

Q. Est-ce au bout du chemin de fer?—R. C'est plus loin que cela.

Q. En d'autres termes, les banques suivent les progrès des nouvelles colonies par tout l'Ouest?

M. Sharpe (Ontario).—Elles les devancent.

Par M. Nesbitt:

Q. Avez-vous des objections aux banques?—R. Pas du tout, plus il y en a, le mieux c'est.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Ne trouvez-vous pas qu'elles se font un peu trop de concurrence et que sans cela l'argent serait plus facile à emprunter?—R. S'il est possible, par quelque moyen, de réduire le taux d'intérêt sur l'argent emprunté, qu'on le fasse.

Par M. Nesbitt:

Q. Ne croyez-vous pas que vous le pouvez?—R. Je ne connais pas d'autre moyen que celui que nous avons proposé.

Q. Nous voulons seulement connaître vos vues.—R. Je crois que les banques ne s'éloignent guère des sentiers battus.

Q. Les sentiers ne sauraient être bien battus dans un endroit où il y a six banques et pas de chemin de fer.—R. Je parle de leur méthode d'administration.

Q. Vous venez de dire à M. Sharpe que ce serait une bonne chose d'établir des banques coopératives. S'il était démontré par les statistiques que les banques ont prêté, dans l'Ouest, beaucoup plus d'argent qu'elles n'en ont en dépôt, seriez-vous encore en faveur de l'établissement, là-bas, de banques coopératives?:R. Ce que j'ai dans l'esprit, c'est l'emprunt d'une somme d'argent par le gouvernement du Dominion, sur le crédit du pays, et l'imposition d'une taxe comme base de garantie; quelque chose qui ressemblerait à notre taxe supplémentaire du revenu dans la province de la Saskatchewan. Dans cette province, nous avons une taxe supplémentaire destinée à venir en aide aux collèges, écoles supérieures et universités.

Par le Président:

Q. Est-ce que je vous comprends bien? Vous dites que si votre banque ne parvenait pas à joindre les deux bouts le déficit serait comblé par l'imposition d'une taxe? —R. Oui. Mais je voulais plutôt parler d'une taxe devant servir de garantie à l'emprunt.

Par l'hon. M. White:

Q. Qui donnerait cette garantie, la municipalité?—R. Vous auriez à vous réserver le droit de taxer le pays, comme la province le fait actuellement pour les écoles, afin de garantir le remboursement des obligations ou des emprunts, selon ce que cela pourrait être.

Q. Ce serait votre idée que le gouvernement du Dominion fournisse tout ce qui est nécessaire, puis imposer une taxe pour en effectuer le remboursement?—R. Je crois qu'il ne serait pas nécessaire d'imposer une taxe. Elle ne servirait que de garantie. Ce que j'ai dans l'idée, c'est une organisation par laquelle les townships ou les municipalités administreraient ces banques, et les contribuables en seraient les actionnaires.

Q. Et le gouvernement du Dominion leur prêterait de l'argent?—R. Oui, et prendrait comme garantie une taxe sur la terre.

Q. Les banques municipales prêteraient l'argent à ceux qui en auraient besoin? —R. Oui.

Par M. Nesbitt:

Q. Qui serait chargé de leur administration? Les conseillers ou les fonctionnaires de la municipalité?—R. Il y aurait un directeur spécial nommé par les contribuables qui seraient tous actionnaires. Mais je vais vous lire une résolution, pour vous démontrer qu'une telle idée était dans l'esprit de notre convention. Il y avait là sept cents délégués, venus de tous les points de la Saskatchewan (convention de la *Grain Growers' Association*). Il y eût deux résolutions, et je vais vous les lire toutes les deux. La résolution n° 7 se lit comme suit:

"Que la convention consigne son opinion que le gouvernement provincial devrait, sans retard, formuler un plan qui permettrait au cultivateur d'obtenir,

en donnant sa terre comme garantie, des emprunts d'argent à un taux d'intérêt moins élevé que celui qu'exigent actuellement les institutions financières existantes, et

"Cette convention est aussi d'avis que, tant qu'il ne sera pas possible d'obtenir des emprunts à un taux d'intérêt peu élevé, la grande majorité des cultivateurs de cette province seront incapables de faire ou de développer leurs affaires d'une manière satisfaisante."

La résolution n° 8 se lit comme suit:

"Attendu que nos institutions financières actuelles n'accordent pas au cultivateur le montant de crédit auquel il a droit en toute justice, afin de pouvoir se procurer d'une façon avantageuse les fonds qui lui sont nécessaires,

"Il est résolu, Que le gouvernement provincial actuel, qui est à rechercher les meilleures moyens à prendre afin de permettre aux cultivateurs d'emprunter de l'argent à un taux peu élevé, en donnant leurs fermes comme garantie, soit aussi prié de faire une enquête relativement à l'établissement de banques municipales.

"Des banques municipales, qui feraient des prêts temporaires, et, ajouté à cela, la facilité d'obtenir des emprunts du gouvernement, sur garanties immobilières, simplifieraient considérablement, d'après nous, le problème financier que le cultivateur a à résoudre.

"Nous indiquons ci-après, dans ses grandes lignes, le plan qui devrait être suivi, à notre avis, dans l'établissement et l'administration de ces banques municipales:—

"1. Que le gouvernement provincial adopte une législation donnant aux municipalités le pouvoir d'établir des banques municipales.

"2. Toutes les municipalités pourront alors soumettre à leurs contribuables pour être approuvé un règlement autorisant l'achat d'une somme d'argent suffisante, garantie par débentures, pour l'établissement d'une banque municipale si le règlement est voté.

"3. Les contribuables d'une municipalité pourront alors mettre en nomination et élire une commission, composée de trois personnes, disons, choisies parmi les contribuables résidents, et cette commission sera chargée d'administrer les affaires de la banque. Les fonctions et les pouvoirs de cette commission seront déterminés par les règlements et la constitution de la banque. La commission aura contrôle entier et sera tenue responsable par la municipalité de l'administration de la banque. Les commissaires devront fournir des cautionnements d'un montant suffisant pour garantir les contribuables contre toute malhonnêteté".

Sans doute, ce n'est là qu'une ébauche, messieurs. Nous n'avions pas, comme vous l'avez fait remarquer, un mois devant nous pour discuter la question; nous n'avions pas, non plus, d'habiles avocats pour nous venir en aide.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Croyez-vous qu'une commission municipale est le corps qu'il faut pour administrer une banque?—R. Je ne vous présente ceci que pour vous donner une idée de ce qu'on pourrait faire pour venir en aide au cultivateur. Quant à moi, mon idée est différente.

Par M. Barker:

Q. Cette idée, c'est que les conseillers municipaux seront les banquiers, et je suppose qu'ils seront élus tous les ans.

M. NICKLE.—En un mot, c'est de l'option locale pour de l'argent à bas intérêt.

Par le Président:

Q. M. Green croit que cette tâche appartient au gouvernement du Dominion, plutôt qu'au gouvernement provincial, si j'ai bien saisi ce qu'il a dit. Cette résolution a été présentée au gouvernement provincial, et d'après vous on aurait dû l'adresser au gouvernement du Dominion?—R. Ce que je voudrais vous faire remarquer, c'est que le pays subit des pertes considérables. Je vous déclarais ce matin qu'il y a des cultivateurs qui sont obligés de vendre leur blé 20 sous de moins qu'il ne leur coûte. Que penseriez-vous d'une situation semblable? Est-ce de nature à aider à l'agriculture? Et vous nous dites que vous ne pouvez rien faire pour nous, qu'il n'y a pas assez d'argent. Nous vous disons qu'il y a de l'argent en abondance, en Angleterre, si vous vouliez le faire venir. Vous parlez de construire des chemins de fer.

Par M. Nesbitt:

Q. Vous ne voulez pas des chemins de fer?—R. Oui, nous en voulons. Nous n'en avons pas assez. Nous voulons aussi des écoles, et des banques.

Q. Vous avez dit que vous aviez beaucoup de banques. Vos gens ne reconnaissent-ils pas que pour se procurer de l'argent, en Angleterre, il faut entrer en concurrence avec le reste du monde?—R. Je le reconnais.

L'hon. M. WHITE.—Je crois que c'est parfaitement intelligible. Les gens de l'Ouest désirent obtenir de l'argent à un intérêt moins élevé, mais on ne nous a pas encore présenté un plan d'exécution assez facile pour en arriver là. Les résolutions que M. Green nous a lues expriment le désir des cultivateurs de l'Ouest d'obtenir de l'argent à bas intérêt, si la chose est possible.

M. NESBITT.—Les cultivateurs ne sont pas les seuls à désirer cela. Tous les gens du pays veulent de l'argent à bas intérêt.

L'hon. M. WHITE.—Excepté les membres du Parlement.

Par M. Thornton:

Q. Vous avez entendu M. Powell dire, dans son témoignage l'autre soir, qu'il était plus facile d'emprunter pour un cultivateur de l'Ouest que pour un cultivateur de par delà la frontière, dans les Etats du nord-ouest. Que pensez-vous de la déclaration de M. Powell?—R. J'en pense deux ou trois choses curieuses.

Q. C'est un banquier d'expérience.—R. S'il me fallait recommencer demain (je ne pense pas d'avoir à le faire), je préférerais commencer avec une bêche et une pioche, plutôt que d'emprunter de l'argent.

Q. Nous avons tous eu cette expérience. Je suis passé par là moi-même, et le ministre des Finances aussi. Nous savons ce que c'est de gagner son pain à la sueur de son front, mais nous voulons améliorer les conditions aujourd'hui.—R. Permettez-moi de vous dire que, en parcourant les Etats du nord-ouest, comme j'ai eu l'occasion de le faire dernièrement, j'ai pu me convaincre, par les bâtiments que j'ai vus le long du chemin de fer, que les cultivateurs de ce pays paraissent être plus à l'aise que ceux du nôtre.

M. NESBITT.—Le pays est plus vieux.

Par M. Nickle:

Q. Pourquoi donc ces cultivateurs émigrent-ils au Canada?—R. Pour s'emparer de nos terres à bon marché.

Q. Je m'attendais à cette réponse.—R. En doutez-vous?

Q. Non. Je suis porté à croire que vous avez raison.—R. Dès qu'ils ont les titres des terres, ils s'en retournent par milliers.

Par le Président:

Q. Par "s'en retourner" vous voulez dire qu'ils cessent d'être citoyens canadiens et s'en vont demeurer aux Etats-Unis?—R. Oui.

Q. C'est-à-dire qu'ils sont venus au Canada, y ont acheté des terres à bas prix, les ont gardées un certain temps puis les ont revendues un prix plus élevé, et maintenant ils s'en retournent?—R. Ils s'en retournent dépenser leur argent.

Par M. Warnock:

Q. Ne trouvez-vous pas qu'un grand nombre de cultivateurs de l'Ouest s'intéressent au système australien de possession par l'Etat, et que plusieurs commencent à vendre et à se diriger vers l'Australie?—R. Je n'ai pas eu connaissance d'un mouvement semblable, mais il n'y a pas de doute que les cultivateurs s'intéressent vivement aux choses d'Australie et particulièrement aux progrès accomplis relativement aux chemins de fer possédés par le gouvernement et aux banques de l'Etat.

Par le Président:

Q. Savez-vous comment on s'y prend pour obtenir une ligne de chemin de fer en Australie? Le gouvernement n'accorde pas une ligne de chemin de fer à une région nouvelle à moins que les citoyens de cette région ne s'engagent par écrit à permettre au gouvernement, au cas ou l'application du chemin de fer se solderait par un déficit, de combler ce déficit en imposant une taxe. Aimeriez-vous d'avoir ce système dans le Nord-Ouest?—R. Je crois que oui. Je crois que nous l'avons déjà. C'est nous qui payons pour leur construction et leur fonctionnement, sous une forme quelconque.

Par M. Douglas:

Q. Pouvez-vous nous donner votre opinion, d'après votre expérience de cultivateur, quant au montant qu'un cultivateur peut emprunter d'une banque, dans des circonstances ordinaires; la limite extrême du prêt qu'une banque consentira à un cultivateur sur la frontière?—R. Je ne crois pas qu'elle lui prête le moindre argent.

Q. M. Powell, de la banque Weyburn, a déclaré ici que les banques prêtaient plus d'argent que les cultivateurs pouvaient en avoir. Je désirerais connaître votre avis au sujet du montant d'argent qu'un cultivateur, d'une condition de fortune ordinaire, peut emprunter d'une banque.—R. Ce qu'il doit emprunter?

Q. Non. Ce qu'il peut emprunter?—R. Il ne peut pas en emprunter. Mon expérience est qu'il ne peut pas emprunter d'argent, d'une banque ordinaire, à moins d'avoir quelque solde comme garantie.

Q. Mais supposé qu'il ait une bonne solde?—R. Mon expérience a été que s'il a une bonne solde il peut obtenir un prêt de la banque.

Q. De combien d'argent?—R. Je ne saurais vous dire au juste quel pourcentage, ou sur quoi les banques se basent pour le montant des prêts qu'elles font. Je ne puis que vous donner ma propre expérience, et il faut vous rappeler que les faits que je vous citerai couvrent un période de trente années. Les premières dix années de cette expérience ne ressemblent pas du tout aux dernières dix années. Or, pendant les dix premières années de mon expérience, il était presque impossible de rien obtenir des banques.

Par M. Nesbitt:

Q. Le pays était alors passablement neuf?—R. Oui.

Q. Et d'abord il s'en manquait beaucoup qu'il y eût autant de banques?—R. Non. C'était bien différent d'à présent.

Q. Vous avez entendu M. Chipman, la semaine dernière, nous lire un bon nombre de billets, signés par des cultivateurs qui apparemment ont pu emprunter des banques sans difficulté, et sans autre garantie que leur signature?—R. Mais aucun des endroits dont il a parlé n'était bien éloigné.

Par M. Douglas:

Q. Ce n'étaient pas des villages de frontière?—R. Non. Quelques-uns étaient de très vieux noms, et deux se rapportaient à Emerson.

Par M. Nesbitt:

Q. Qu'appelez-vous un village de frontière?—R. On pourrait appeler ce dernier endroit un village de frontière—si c'est cela que vous entendez par frontière—mais je croyais que vous vouliez parler d'un nouveau district.

Q. Vous voulez dire des villages de l'intérieur?—R. Oui.

Par M. Barker:

Q. A quelle distance d'un chemin de fer sont les cultivateurs dont vous parlez, qui n'ont pas de crédit?—R. Lesquels voulez-vous dire?

Q. La classe dont vous parlez?—R. Les cultivateurs qui habitent un district nouveau. Un cultivateur a sa patente. Supposé qu'il aille s'établir sur la terre qu'on lui a concédée, voici ce qui arrive. Un homme est venu travailler pour moi—disons, par exemple, l'été dernier. Il a son homestead et veut que je lui vende une paire de chevaux à crédit. Il est tout à fait inutile de s'adresser à la banque, il faut que quelqu'un lui fasse crédit, car il ne peut rien obtenir de la banque et il ne peut rien obtenir des compagnies de prêts.

Par M. Nesbitt:

Q. Si vous avez une paire de chevaux à lui fournir, c'est à vous à lui faire crédit?—R. Oui, c'est peut-être à moi à le faire. En tout cas, j'appartiens à la classe qui est obligée de le faire. Il faut que quelqu'un lui fasse crédit, et on lui laisse avoir une paire de chevaux parce que c'est un travailleur. Si l'on croyait que cet homme va tuer le temps on ne lui donnerait rien, mais on sait que c'est un travailleur, et qu'il a des chances de réussir si on lui en fournit l'occasion, et on lui fait crédit.

Par M. Barker:

Q. Parlez-vous du crédit que font les banques?—R. C'est de cela qu'il s'agit. L'homme dont je parle ne peut rien obtenir des banques.

M. Nesbitt.—Je ne m'en étonne pas. C'est un cas qui n'est pas particulier à votre localité; la même chose arrive dans l'Est.

M. Thornton.—La même expérience se présente dans l'Est.

Par M. Nesbitt:

Q. Un homme travail d'abord pour un autre qui possède une ferme, puis il loue une ferme, et finalement il achète la ferme et améliore sa condition à force de travail, exactement comme cela arrive dans toutes les branches d'affaires par le monde entier?—R. Oui. Je tâchais de donner une réponse, si possible, à la question de mon ami ici (M. Barker).

ANNEXE No 2

Par M. Barker:

Q. Je voulais savoir, quand vous parliez des cultivateurs qui n'ont pas de crédit, si vous vouliez parler des cultivateurs éloignés des centres de chemins de fer?—R. Il y a des gens dans la région dont je parle qui attendent un chemin de fer depuis cinq ou six ans. Ils sont disséminés sur une étendue de terrain qui couvre 100 milles dans un sens et 250 milles dans l'autre, et ils sont absolument dépourvus des facilités que procure un chemin de fer. Pendant les cinq dernières années ils ont récolté des dizaines de milliers de boisseaux de grain, et ils ont été obligés de le charroyer à 25 ou à 100 milles de distance. Ces gens attendent les chemins de fer. Ce sont ceux-là qui ont besoin de faire des emprunts. Quelques-uns obtiennent du crédit de diverses façons. D'autres, pour les raisons que j'ai indiquées, bien qu'étant des cultivateurs dignes de confiance, ne jouissent d'aucune facilité de crédit.

Par le Président:

Q. Reprenez maintenant le fil de votre argumentation?—R. Je veux vous dire ensuite que la banque ne devrait pas mettre en péril les fonds des déposants; et si la banque ne court aucun risque il n'est pas de raison pour qu'un homme ait à payer un taux d'intérêt plus élevé qu'un autre.

Par sir Edmund Osler:

Q. C'est une maxime bien connue du commerce de banque, que plus le risque est grand, meilleure doit être la garantie et plus élevé le taux de l'intérêt. Vous n'y pouvez rien changer?—R. Je sais que cette maxime existe.

Par M. Nesbitt:

Q. Appliquez-vous-la à vous-même. Que feriez-vous?—R. Si je me l'appliquais à moi-même, je pense que je vous ai donné ce matin une réponse passablement juste.

Q. Si j'avais été à votre place, et si j'avais été un philanthrope, j'aurais laissé cet homme avoir l'argent sans hypothèque?—R. C'est ce que j'aurais dû faire, je suppose; en tout cas, il est très probable que j'aurai à le faire.

Par M. Robb:

Q. Lorsqu'un cultivateur vend cinquante boisseaux de blé de semence à son serviteur ,lui fait-il payer le même prix qu'il recevrait disons pour deux mille boisseaux au moment de la vente de sa récolte?—R. Voulez-vous dire la même qualité de grain?

Q. Oui, la même qualité.—R. Il lui fera peut-être payer cinq sous par boisseau de plus qu'il ne recevrait à l'élévateur.

Par M. Thornton:

Q. Pourquoi cela?—R. Un cultivateur vient vous trouver et vous demande si vous voulez lui vendre une charge de grain de semence. Vous répondez que oui. Il arrive au beau milieu d'un avant-midi, pendant que vous êtes occupé au champ. Il s'attend à ce que vous lâchiez votre attelage et que vous alliez passer le reste de l'avant-midi avec lui à peser une charge de blé, et il vous en coûtera 15 sous le boisseau pour lui livrer ce blé.

Par le Président:

Q. Ainsi, plus la quantité est petite, plus le coût proportionnel est élevé?—R. Non, cela ne s'ensuit pas toujours. Je parle du travail interrompu.

Q. Eh bien, le temps de travail est toujours compris dans le coût, n'est-ce pas?—R. Oui, mais je parle de l'interruption du travail au moment où cet individu vient

chercher son voyage de grain. Il y a aussi une autre chose. Vous connaissez tous l'ancienne méthode, qui consiste à mettre le grain dans un sac et à le peser avec une corde, lorsqu'un homme n'a pas de romaine, histoire de rendre service à un voisin. De cette manière lalivraison d'une charge de grain coûte au cultivateur la moitié plus que s'il le livrait en gros.

Le Président.—Continuez, M. Green, et passez aux autres points que vous désirez traiter.

M. Green.—Maintenant, au sujet de l'article 56.

Le Président.—L'article 56, messieurs, trait de la vérification.

M. Green.—Nous sommes d'accord sur la nécessité d'une inspection gouvernementale ou extérieure pour garantir nos dépôts.

Par le Président:

Q. Pour quelle raison êtes-vous en faveur de cette inspection?—R. Je voudrais avoir un arbitre indépendant, qui verrait à ce qu'il n'y ait pas d'irrégularités. Je pense que le gouvernement devrait se charger de cette inspection. Je pense que j'y ai droit, en toute justice. Puis, au sujet de l'article 61.

Le Président.—L'article 61, messieurs, regarde la réserve d'or et la taxe annuelle pour le privilège d'émettre des billets de banque.

M. Green.—Je n'imposerais pas une taxe aux banques sur les billets qu'elles émettent, parce que je pense que cela est de nature à augmenter les dépenses de la banque, et qu'on fera sûrement payer cette augmentation de frais aux clients.

Par le Président:

Q. Vous pensez donc que c'est le client qui porte le fardeau de toutes les augmentations de dépenses?—R. Je le pense. Maintenant au sujet du paragraphe 61C.

Q. Oui. Dans ce paragraphe on propose l'imposition d'une taxe sur toutes les sommes d'argent prêtées par des banques canadiennes en pays étrangers.—R. Je pense que j'imposerais certainement une taxe sur ces prêts, et une taxe élevée, car c'est un crime d'envoyer en dehors du pays les dépôts canadiens, quand le Canada devrait garder son propre argent.

Q. Imposeriez-vous une taxe sur les dépôts d'autres pays que certaines banques enverraient au Canada?—R. Non. Je ferais venir tous les dépôts que je pourrais.

Q. Supposé qu'une banque canadienne a une succursale disons à la Jamaïque. —R. Une banque canadienne?

Q. Une banque canadienne a une succursale dans la Jamaïque, et supposé que cette succursale ait $500,000 en dépôts et $500,000 en prêts. Qu'en feriez-vous, imposeriez-vous une taxe sur les prêts de cette banque?—R. Faits dans la Jamaïque?

Q. Oui.—R. Dans ce cas les comptes seraient égaux. Qu'avons-nous à faire avec la Jamaïque?

Q. Vous n'imposeriez donc pas de taxe sur les prêts si les comptes étaient égaux, comme vous dites.—R. Là-bas, non.

Q. Ainsi, en établissant le montant des prêts imposables en dehors du pays, vous déduiriez les sommes reçues en dépôt en dehors du pays; est-ce bien cela?—R. Je ne sais pas au juste.

Q. Maintenant supposé qu'on ait reçu plus d'argent en dépôt qu'on n'en ait prêté en dehors du pays, que feriez-vous?—R. Je crois que vos questions sont trop profondes pour moi.

Q. Je vous demande simplement votre avis. Supposé que cette banque dans la Jamaïque ait reçu plus d'argent en dépôt qu'elle n'en ait prêté là-bas, et qu'elle

ait un surplus à envoyer au Canada, alloueriez-vous quelque chose à la banque?—R. Je ferais payer à la banque un taux déterminé.

Q. Vous imposeriez donc une taxe sur l'argent venant au Canada?—R. Je ne parle pas de l'argent venant au Canada, mais d'une banque canadienne qui prendrait l'argent des déposants canadiens et le prêterait en pays étranger.

Q. Supposé qu'une banque canadienne prenne les dépôts que sa succursale de la Jamaïque a reçus des habitants de la Jamaïque, et qu'elle prête cet argent au Canada, que ferez-vous à cette banque?—R. Je crois que cette banque aura commis une mauvaise action, si les habitants de la Jamaïque ont autant besoin de leurs fonds que nous.

Par le Président:

Q. Veuillez continuer.—R. Article 83.

Q. Sur l'opportunité de permettre aux banques de posséder des immeubles et d'avoir des locataires.—R. Je ne vois pas de raison particulière pour que les banques ne puissent avoir des locataires.

Q. Vous n'avez pas d'objection à ce que les banques aient des locataires?—R. Mais je leur défendrais de placer leurs capitaux dans des édifices d'un bel aspect, qui coûtent très cher et ne servent qu'à accroître les frais d'administration. Quant à l'article 88.

Q. Au sujet des garanties sur les grains battus et le bétail?—R. Je désire faire remarquer au comité qu'il y a ici en jeu deux questions distinctes. D'abord, les cas déterminés de quelques individus auxquels les banques pourraient venir en aide, et l'usage pourrait se répandre et devenir plus général, mais la grande majorité des cultivateurs ne peuvent emprunter, en vertu de leur propre crédit, si ce n'est dans les districts éloignés et nouvellement ouverts. Mais on pourrait invoquer, contre la mise en pratique de cette clause, la raison que les banques ne sauraient faire de tels prêts à moins qu'il n'y ait inspection préalable des grains, de leur qualité et de leur quantité. Ceci exigera la visite d'un inspecteur et coûtera assez cher. Il y a quelque danger, lorsque le grain est emmagasiné sur la ferme, qu'il subisse une certaine détérioration, par le feu, la neige, la pluie, ou par d'autres causes naturelles, et la quantité pourra diminuer par l'effet du temps. Il y a toujours une différence entre le poids du grain, pesé au moment où il sort de la batteuse en octobre, et celui du même grain pesé à l'élévateur au mois de mai ou au mois de juin suivants. C'est toujours le cultivateur qui doit subir la perte qui résulte de cette diminution de poids; c'est sur lui que retombent l'assurance, le prix des coffres, la main-d'œuvre additionnelle, ce dernier item souvent doublé à cause du mauvais état des chemins par lesquels doit se faire le charroyage. Et puis, ce n'est après tout qu'une excuse de banquier; règle générale, il n'y consentira pas. Il est opposé à ces prêts. Il n'y a pas assez d'argent pour suffire à emmagasiner ce qui peut être mis dans un endroit convenable; il ne permettra pas l'emploi de la main-d'œuvre que nécessite le double travail à faire dans les champs. Je voudrais vous donner un mot d'explication, pour vous faire voir que ce que je dis là est bien fondé. J'ai ici copie du témoignage donné par les banquiers eux-mêmes devant un comité de la Chambre, lorsque le projet de la Commission royale des grains était à l'étude, en 1908. A la page 132, un M. Burn, que vous connaissez peut-être, disait à ce sujet:—

"On oublie peut-être que les banques ne sont que des intermédiaires; elles reçoivent des dépôts dans les endroits où il y a plus d'argent que d'entreprises, et elles prêtent cet argent dans les endroits où il y a plus d'entreprises que d'argent. Vous avez vu l'augmentation des dépôts d'année en année, mais lorsque, au lieu d'une augmentation il y a en réalité une diminution de $37,000,000 dans les dépôts canadiens, il est clair que les banques n'ont pas d'argent à prêter. C'est pourquoi, si quelqu'un en a souffert, ce n'est pas tout à fait la faute des

banques, mais aussi la faute de ceux qui retirent leur argent des banques pour le placer dans des actions, des obligations ou autres valeurs leur rapportant un meilleur intérêt. Les banques agissent simplement en qualité d'intermédiaires; elles reçoivent de l'argent, le prêtent ailleurs, mais si l'argent ne vient pas elles n'en ont pas à prêter ".

Et de plus il en résulte—de ce qu'elles n'ont pas d'argent et ne peuvent en prêter—une perte de 5 à 10 sous le boisseau, et qui atteint quelquefois 15 sous, simplement à cause de cette rareté de l'argent.

Par M. Nesbitt:

Q. Que voulez-vous dire?—R. Prenez les propres déclarations des banquiers; elles vous l'expliqueront mieux que je ne puis le faire.

L'hon. M. WHITE.—L'argent est rare quand il y a tension monétaire et les banques font moins de crédit.

M. GREEN.—Voici un témoignage sur lequel je désire attirer votre attention; il s'agit d'une chose sérieuse pour le cultivateur, d'une chose que nous cherchons à éviter. Voici ce que M. McWilliams, de Winnipeg, dit à ce sujet:

"Pendant un court espace de temps vous ne pouviez pas vendre de blé à Fort-Williams. Vous pouviez en vendre une petite quantité, mais un moment donné on pouvait faire un profit de 5 à 10 sous le boisseau en exportant le blé. Le montant d'argent disponible pour l'achat du blé était limité, et, comme l'a dit le sénateurWatson, dès qu'il fut connu que le gouvernement allait venir au secours des commerçant de grains, les grains montèrent de 5 ou 6 sous le boisseau, de sorte que des profits considérables furent immédiatement réalisés."

Ceci démontre ce que le gouvernement peut faire et les avantages qui en découlent pour le cultivateur. Cinq ou six sous le boisseau, sur la quantité de grain qu'on expédie sans cesse, représente un chiffre important, et d'après notre manière de voir, à nous qui voulons voir le Canada se développer, il incombe un devoir impératif, particulièrement au gouvernement d'aujourd'hui, au gouvernement du temps actuel, de faire adopter des lois, ce qui est nécessaire pour empêcher de telles choses.

Par le Président:

Q. L'extrait que vous venez de nous lire se rapporte aux conditions qui existaient en 1907?—R. Mais les mêmes conditions existent encore aujourd'hui. Je les ai vues exister cette année au point que je vous ai raconté ce matin, alors que le blé se vendait 58 sous le boisseau, et le lin 65 sous.

Par l'hon. M. White:

Q. En 1907 les banques atteignirent la limite de leur circulation, et dans l'automne le papier-monnaie devint rare; le gouvernement prit alors les mesures nécessaires pour remédier à cette situation. Depuis on a fait une loi permettant aux banques d'augmenter le montant des billets qu'elles peuvent mettre en circulation, jusqu'à concurrence de 15 pour 100 de leur capital et de leur réserve réunis. Il en est résulté qu'une situation aussi tendue ne s'est pas renouvelée depuis, pour ce qui regarde la circulation?—R. Je suis d'accord avec vous là-dessus, mais c'est un état de choses général tous les ans.

Q. Vous voulez dire que l'argent est rare?—R. Tous les ans, au moment de la récolte, nous avons à souffrir de cette situation. Il y a de 150 à 250 millions de boisseaux dans les élévateurs, ou en route dans les wagons, et l'argent de quelqu'un est placé dans ces grains. Il faut nécessairement qu'il se produise alors une disette d'argent, alors que l'argent est placé dans les grains, tant que ces grains ne sont pas

rendus chez les consommateurs. Il faut qu'un homme soit aveugle pour ne pas voir que s'il place l'argent dans le blé, c'est autant d'argent auquel on ne peut toucher, et tant que l'argent n'est pas placé là, c'est le travail du cultivateur qui est improductif. Ce que nous voulons vous faire bien comprendre, c'est que le cultivateur veut cet argent pour ces grains pour son travail, et il faut trouver moyen de payer le cultivateur immédiatement après la récolte, si vous voulez développer l'agriculture. Sinon, on abandonnera le plus tôt possible les fermes pour les villes. Je désire attirer votre attention sur ce que disait à ce sujet M. Langley, page 132, pour vous faire voir les conditions qui existaient alors et qui existent aujourd'hui:

> " L'année précédente j'avais expédié mes grains comme je l'ai fait l'année denière, et après m'être procuré à la gare mes connaissements, j'allai à la banque pour me faire avancer une certaine somme sur cet envoi. Sur cinq wagons de blé, l'année précédente, on m'avait avancé $500 sur chaque wagon. Mais cette année, lorsque je me présentai avec mon connaissement, le même gérant me dit: " Que désirez-vous, M. Langley?" Je lui répondis: " Je voudrais avoir $500." Il me dit: " Il m'est impossible de vous les avancer." Je repris: " Pourquoi ne le pouvez-vous pas? Le blé est ici, il est dans les wagons, vous ne pouvez avoir de meilleure garantie." Il me dit: " Je le regrette baucoup, mais j'ai des ordres sévères de ne pas avancer plus de $250 par wagon." C'est juste la moitié de ce qu'on m'avait avancé l'année précédente. Je lui dis: " Est-ce là un ordre général s'appliquant à tout l'Ouest?" Il répondit: " Je crains que ce ne soit plus grave encore qu'un ordre général." Relativement à ce qu'a dit le sénateur Watson, quant à la diminution de moitié dans les valeurs en circulation, les commerçants n'ont pas été les seuls à en être affectés; les cultivateurs l'ont aussi été. Quand j'offris à la banque une garantie valant de $800 à $1,000, elle était prête à m'avancer $250 seulement."

Ceci vous fait voir quelles sont les conditions.

Q. La récolte avait-elle été bonne cette année-là?—R. Je crois qu'il y avait eu passablement de mauvais grain, mais il s'agissait, dans le cas qui nous occupe, de bon grain. Quant à cela, la qualité du grain ne faisait aucune différence.

L'hon. M. White.—Cela se passait en 1907. Il n'y avait pas d'argent, voilà tout.

Le Président.—Ces conditions existaient en 1907.

Sir Edmund Osler.—Un cultivateur établi dans l'Ouest cette année-là, un cultivateur américain, donna à une banque ici une commission de 5 pour 100 et un intérêt de 7 pour 100 pour acheter de l'or à New-York et lui envoyer cet or là-bas pour y acheter du grain. On ne pouvait se procurer d'argent, et à New-York il fallait payer une commission de 5 pour 100 pour avoir de l'or.

M. Green.—Dans l'article 88 il y a une autre question en jeu; c'est son aspect au point de vue national. Il n'y a pas assez d'argent pour les récoltes canadiennes, il il en résulte une perte énorme pour l'industrie qui est à la base de toutes les autres, et il en résulte aussi une tendance à éloigner les gens de l'agriculture. Maintenant, au sujet de l'article 91.

Par le Président:

Q. Quant au taux d'intérêt que les banques peuvent faire payer aux emprunteurs.—R. Il est inutile de vouloir obliger les banques ou toutes autres institutions ou personnes à prêter leur argent à ceux à qui elles ne veulent pas prêter. Je ne crois pas qu'aucune législation semblable aurait la valeur d'un effort sincère de la part du gouvernement dans le but de pourvoir un medium efficace qui permettrait au cultivateur de faire faire ses récoltes et d'effectuer le transport de ses grains. Il nous faudrait une banque agricole nationale. Quant à l'article 140 la prospérité rurale repose

sur les finances rurales. Ni les facilités postales, ni la défense nationale, ni les transports, ni les entrepôts des terminus ne devraient être laissés à des individus n'ayant en vue que leur enrichissement personnel, ou abandonnés aux efforts de la philanthropie. Tout cela, d'après nous, est de la première importance et exige que le gouvernement s'en occupe activement. Maintenant, quant à une partie de mon témoignage de ce matin, je ne voudrais pas que personne s'en allât avec l'idée que les conditions actuelles ressemblent en général à la peinture que je vous ai faite des difficultés que les premiers colons eurent à surmonter.

LE PRÉSIDENT.—M. Green désire ajouter à son témoignage que la déclaration qu'il a faite au sujet des difficultés qu'ont rencontrées les pionniers, les cultivateurs qui les premiers allèrent s'établir sur les homesteads, ne s'applique pas aux conditions qui existent généralement de nos jours.

M. GREEN.—Nous avons maintenant fait subir à l'Ouest une épreuve. C'est un succès agricole. Les faillites dont j'ai parlé ce matin ne sont pas des faillites récentes. Pendant les dernières 10 ou 15 années je n'ai pas eu de faillites, bien que les conditions générales l'année dernière, alors que l'argent à vue était rare, les frais occasionnés par les récoltes très élevés, et la main-d'œuvre hors de prix, eussent pu être plus favorables, toutefois, à ma connaissance personnelle, nos fermes nous ont rapporté davantage l'année dernière qu'aucune autre année depuis que nous y sommes établis. Mais ces conditions ne sont pas générales, et cela tient, si l'on veut bien me pardonner mon égoïsme, à ce que nous sommes passablement au fait des meilleurs procédés à employer pour réussir en agriculture.

Par M. Nesbitt:

Q. Vous devriez établir une banque.—R. Eh bien, je pense que je pourrais administrer une banque à moins de 3 pour cent pour les frais d'administration. Actuellement nous prêtons un peu d'argent, et nous pouvons le faire en nous réservant une marge de 2 pour cent. Nous pouvons prêter de l'argent à 2 pour cent de marge et faire nos dépenses.

Par l'honorable M. White:

Q. Cela dépendrait du chiffre d'affaires que vous feriez?—R. Si vous pouvez administrer un petit montant sur une marge de 2 pour cent, vous devez pouvoir, lorsqu'il s'agit d'un plus fort montant, le faire à aussi bon marché ou à meilleur marché.

Q. Avez-vous une grande ferme?—R. Je ne sais pas si on doit me considérer comme grand propriétaire de ferme. Nous avons trois sections, 1,200 acres environ, en culture, et nous récoltons chaque année sur une étendue de 800 acres. J'ai quatre fils et nous travaillons tous ensemble. Nous n'avons jamais fait la division de nos terres, et nous avons réduit la culture à ce que je considère être l'unité économique, dont la meilleure base, à mon avis, est une famille de quatre garçons.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Vous n'avez pas à engager beaucoup de serviteurs?—R. Nous sommes obligés d'en engager parfois. Il vous faut aussi une batteuse, une charrue à vapeur, un troupeau de 25 chevaux, et il faut savoir s'en servir. Il faut que vous aimiez la culture, que vous soyez près d'un chemin de fer, et par-dessus tout que vous labouriez un sillon d'un mille. Un sillon d'un mille est l'unité économique pour la culture d'une ferme. Réduisez cela de moitié, et il y aura une différence énorme dans vos dépenses. L'autonme qui, sur une terre de $30 l'acre, vend le blé 56 sous le boisseau perd 30 sous, si l'on calcule le coût de la main-d'œuvre et l'intérêt du capital que la terre représente, aux mêmes taux que dans les autres branches d'affaires.

Par M. Nesbitt:

Q. Que serait-ce donc si la terre coûtait $60 l'acre?—R. La perte serait d'autant plus grande.

Par l'hon. M. White:

Q. Combien de boisseaux rapporte une acre?—R. Nous suivons le système de trois ans, et l'on n'a pas encore trouvé dans la Saskatchewan, que je sache, un système meilleur et plus économique. Une année la terre est laissée en jachère. L'année suivante nous l'ensemençons de nouveau, et la troisième année aussi. La première année le rendement est en moyenne de 28 boisseaux l'acre, la deuxième année 18 boisseaux l'acre, ou une moyenne de 16 boisseaux pour les trois ans.

Par le Président:

Q. C'est-à-dire que vous avez 1,200 acres, dont 800 acres vous donnent une récolte tous les ans, tandis que 400 acres sont en jachère?

M. NESBITT.—Vous êtes parfaitement au fait quand il s'agit de culture, mais vous avez rencontré un chicot dans le commerce de banque.

M. GREEN.—J'évite le chicot en ne me mettant pas dans le commerce de banque. Je ne vais à la banque que lorsque j'ai de l'argent à y déposer. J'en suis arrivé à la conclusion que l'homme qui est obligé de payer de l'intérêt est mal pris.

Par le Président:

Q. Quelle est votre banque la plus rapprochée?—R. Nous avons une maison sur notre ferme et une autre maison dans la ville de Moosejaw, où il y a treize banques.

Par M. Nesbitt:

Q. Quelle est la distance qui sépare votre ferme de Moosejaw?—R. Six milles. Je fais le trajet en vingt minutes.

Le PRÉSIDENT.—Je m'étonne que sa ferme n'ait pas été convertie en terrains à bâtir. Le comité a-t-il d'autres questions à poser à M. Green? Il a fait preuve d'un très bon naturel.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Avez-vous autre chose à dire au comité au sujet des griefs que l'Ouest pourrait avoir à formuler contre le système de banque actuel?—R. Plus rien à ajouter, que je sache. Nous ne nous attendons pas à ce que vous acceptiez en toute hâte notre proposition et que vous établissiez des banques agricoles cette année.

Le PRÉSIDENT.—Eh bien, messieurs, nous remercions M. Green, et nous lui permettons de se retirer.

Le témoin se retire.

Le comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES,
CHAMBRE DU COMITÉ N° 101,
MERCREDI, le 16 avril 1913.

Le comité se réunit à 10 h. 30 de l'avant-midi, sous la présidence de M. H. B. Ames.

Sir EDMUND WALKER est appelé et interrogé.

Par le Président:

Q. Voulez-vous avoir la bonté de donner votre nom au comité et de lui dire la position que vous occupez?—R. Byron Edmund Walker, président de la Canadian Bank of Commerce.

Q. Veuillez donc indiquer brièvement, pour l'information du comité, l'expérience que vous avez eue dans le commerce de banque, les noms des banques dont vous avez fait partie, la durée de vos services?—R. Depuis 1861 je m'efforce d'apprendre le commerce de banque; je n'avais pas tout à fait treize ans quand j'ai commencé. J'ai été sept ans dans le commerce de banque particulier, et depuis 1868 je fais partie de la Canadian Bank of Commerce; j'y ai occupai divers emplois, depuis le rang de commis inférieur jusqu'à celui de président de la banque. Pendant ce temps j'ai passé huit ans aux Etats-Unis, comme représentant de ma banque, et, ayant fait du commerce de banque depuis la déclaration de la guerre américaine, j'ai eu plus ou moins connaissance de ce qui s'est passé en fait de commerce de banque dans les deux pays depuis un peu au delà de cinquante ans.

Q. Voulez-vous nous dire un mot au sujet de la banque dont vous êtes le président, le chiffre de ses affaires, son importance et le nombre de ses succursales par tout le Canada?—R. Elle a actuellement, je crois, environ 370 succursales; son capital est de $15,000,000, sa réserve de $12,500,000, et son actif total de $230,000,000 à $240,000,000.

Q. A-t-elle des succursales dans toutes les provinces et dans toutes les parties du Dominion?—R. Dans toutes les provinces et dans toutes les villes de quelque importance.

Q. Fait-elle beaucoup d'affaires dans le Nord-Ouest?—R. Beaucoup; elle a plus de succursales à l'ouest du lac Supérieur qu'à l'est de ce lac. Elles font pratiquement le même chiffre d'affaires, probablement un chiffre plus considérable dans l'Ouest que dans l'Est.

Q. Avez-vous des succursales dans les pays étrangers?—R. Nous en avons quatre aux Etats-Unis, une en Angleterre et une au Mexique.

Par M. Aikins:

Q. Dans quelles villes des Etats-Unis?—R. A New-York, Seattle, Portland et San Francisco.

Par le Président:

Q. Préférez-vous faire votre déclaration vous-même, sans être interrompu, ou voulez-vous plutôt que je passe en revue les différents points qui ont été discutés par le comité, et que je vous pose des questions relativement à ces points?—R. Je pré-

fère répondre à vos questions. Je vous fournirai quand le moment sera venu des états statistiques et autres, dont j'indiquerai brièvement la nature, et que vous pourrez mettre dans vos procès-verbaux, si vous le désirez. Lorsque nous arriverons à la question de la taxe à imposer aux banques, je voudrais vous soumettre un état assez long concernant les profits des banques, mais je crois qu'il vaut mieux attendre jusque-là pour vous soumettre cet état que de vous le donner maintenant, à moins que le comité préfère l'avoir dès à présent.

Q. Avec le consentement du comité, nous suivrons donc les questions principales que nous avons ici; il est entendu qu'après que vous aurez terminé votre déclaration sur un point particulier tous les membres du comité pourront vous poser les questions qu'il leur plaira à ce sujet. D'abord, pour combien de temps, à votre avis, les chartes des banques doivent-elles être renouvelées?—R. Je suis et j'ai toujours été en faveur d'une révision décennale, parce que, depuis 1880, chaque fois qu'il y a eu révision, une amélioration importante a été apportée à la loi. Je suis fier de pouvoir dire que ces améliorations ont, en général, été suggérées par les banquiers eux-mêmes. Depuis 1890 inclusivement, il n'y a pas eu d'amélioration dans la loi, qui ait été dans la nature d'une franchise supplémentaire, ou dans le sens d'une franchise profitable pour les banques. Toutes les améliorations ont été à l'avantage du public, et aussi, d'une manière incidente, à l'avantage des banques. Je crois, cependant, que nous souffrons d'une grande injustice, qui nous nuit dans l'estimation des actionnaires étrangers et peut-être empêche certains actionnaires de placer leur argent dans les actions de nos banques, et c'est le fait étrange que les chartes de toutes les banques canadiennes expirent à la même date. Je dis qu'il serait de l'avantage du Canada qu'il n'en fût plus ainsi, et que le renouvellement des chartes pour un temps indéfini, ou pour une longue série d'années; tandis que la révision de la loi, que le Parlement a le pouvoir de remettre à l'étude quand bon lui semble, devrait avoir lieu tous les dix ans.

Par M. McCurdy:

Q. Quels sont les termes du renouvellement de la charte de la Banque d'Angleterre?—R. Je ne puis vous dire. Je ne connais aucun pays où le système de banque entier peut, du fait que le Parlement s'abstiendrait d'agir, prendre fin, en ce qui concerne sa légalité.

Par M. Aikins:

Q. Si je vous comprends bien, vous prétendez que les chartes devraient continuer indéfiniment, tout en étant sujettes à une révision décennale?—R. C'est là mon idée.

Par le Président:

Q. Que les droits, privilèges et responsabilités des banques doivent être sujets à une révision décennale?—R. Oui, une révision décennale, que je crois personnellement être dans l'intérêt du Canada et du commerce de banque, parce que, à mesure que le pays se développe, nous nous sommes toujours aperçus qu'au bout de dix ans quelque chose était nécessaire pour assurer le fonctionnement de la loi de la manière la plus parfaite possible.

Par M. Macdonell:

Q. Dans les commencements, pour quelle raison a-t-on fixé à dix ans la durée des chartes?—R. A cause de la Loi de la Confédération, et parce que, lors de l'arrivée au pouvoir du nouveau gouvernement du Canada, les banques ayant des chartes provinciales, durent reprendre les affaires en vertu d'une charte fédérale.

Par M. Nickle:

Q. Dois-je comprendre que ce que vous voulez dire c'est que les chartes de toutes les banques devront expirer à une date différente, ou que les chartes devront continuer indéfiniment?—R. Vu que le Parlement a le pouvoir de les abolir, il me semble qu'elles devraient être pratiquement des chartes perpétuelles.

Par l'honorable M. White:

Q. Peut-on alléguer que l'expiration des chartes à la fin de la période décennale attire si fortement sur ce sujet, pour ainsi dire, l'attention du Parlement qu'une révision décennale devient nécessaire? Ce que j'ai dans l'esprit est ceci; Le Parlement peut en aucun temps faire adopter des lois nouvelles, cette année, l'année prochaine, ou à n'importe quelle époque de la période décennale. Si les chartes étaient perpétuelles, la révision décennale pourrait être remise d'année en année, soit à cause du grand nombre d'autres questions à régler, soit à cause du manque de temps pour permettre au gouvernement de traiter le sujet à fond. Peut-on apporter des raisons à l'appui de cette opinion?—R. Cela est bien possible, sans doute, mais cela voudrait dire qu'il n'y aurait pas dans le peuple un courant d'opinion assez fort pour faire sentir au gouvernement la nécessité de reviser la Loi des banques.

Par le Président:

Q. S'il n'y a plus de questions à poser relativement à l'article 4, nous demanderons à Sir Edmund des renseignements au sujet des articles 10 à 13, qui traitent de la capitalisation des banques. Le projet qui est maintenant devant le comité se lit comme suit:

"Que l'article 10 soit retranché et qu'on y substitue ce qui suit:

"Les banques seront divisées en trois catégories différentes: (*a*) Les banques du Dominion, ayant des succursales dans plus qu'une province; (*b*) Les banques provinciales, ayant des succursales dans une province seulement, et (*a*) Les banques de ville ou de comté, n'ayant pas de succursales.

"Le capital-actions de ces banques qui seront incorporées à l'avenir ne sera pas de moins de $500,000 pour les banques du Dominion, de pas moins de $250,000 pour les banques provinciales, et de pas moins de $100,000 pour les banques de ville ou de comté.

Vous êtes sans doute au courant de cette proposition. Voulez-vous avoir la bonté de nous dire si, à votre avis, il est possible de greffer ceci avec avantage sur notre système actuel?—R. Je dirai d'abord que l'expérience qu'on a acquise dans ce pays et dans tous les pays démontre entièrement qu'il y a avantage à avoir de grandes banques plutôt que de petites banques, au point de vue de l'utilité que le peuple peut en retirer, et au point de vue du coût du service particulier qu'elles donnent au public. L'expérience de tous prouve que les grandes banques peuvent donner au public un meilleur service et à meilleur marché que les petites banques. Pour faire voir que les succursales peuvent faire davantage pour le public que des banques indépendantes, je désire rendre le témoignage suivant. Vous l'avez peut-être déjà eu sous une autre forme, mais je vous le présenterai d'une façon probablement plus complète. Il existe au Canada une banque pour chaque groupe de 2,847 individus. Dans la Grande-Bretagne, c'est-à-dire dans le Royaume-Uni, il y a une banque pour 5,116 individus. En Angleterre, où, jusqu'à tout dernièrement, on n'avait pas un système bien développé, il y a une banque pour 5,422 individus. Aux Etats-Unis, il y a une banque pour 3,407 individus. En Ecosse, où le système des banques à succursales existe sous sa forme la plus complète, et où le nombre des banques est inférieur à la moitié du nombre des banques au Canada, il y a une banque par 2,106 individus. L'Ecosse est le seul pays qui surpasse le Canada, et cela est dû à ce que son système de banques à succursales est mieux développé.

Prenons certaines villes dans le but d'établir des comparaisons: la ville de Bristol a une population à peu près aussi nombreuse que celle de Toronto. Cette ville a une banque par 5,674 individus; Toronto a une banque par 2,351 individus. Cincinnati, aux Etats-Unis, compte une banque par 9,125 individus. Ces banques sont toutes indépendantes. Détroit compte une banque par 11,000 individus. Si nous prenons le Canada dans son entier, il y a dans les villes canadiennes une banque par 3,100 individus; aux Etats-Unis, une banque par 9,700 individus.

Voilà les chiffres que j'ai à vous offrir pour vous démontrer qu'avec notre système canadien de banques à succursales nous avons plus de banques relativement à la population que dans aucun autre système, si ce n'est en Ecosse, où les banques succursales ont atteint leur plus haut développement.

Je veux vous prouver cette vérité d'une autre manière. On a dit qu'une banque locale, avec son conseil de directeurs, est plus en mesure de réussir à donner à une ville, même à une ville industrielle, un bon service de banque, qu'il n'est possible avec le système des banques à succursales. Parmi les témoignages entendus, il ne semble pas qu'on ait signalé le manque de rapport naturel entre les épargnes d'une communauté et les besoins que cette communauté peut avoir d'emprunter. C'est là un point que les témoignages n'on pas fait ressortir. Je veux vous citer quatorze villes canadiennes, où se trouvent cent vingt-six très importantes industries manufacturières, et cinq cents industries manufacturières si nous comptons celles qui sont moins importantes. Je dirai au Comité que la simple lecture des noms de ces villes et des industries qui s'y trouvent suffirait à faire bannir à jamais l'idée que des banques indépendantes peuvent donner à ces villes le service dont elles ont besoin. Je prends des endroits comme Berlin, qui compte une centaine d'établissements manufacturiers, dont huit très importantes; Brantford, qui en compte soixante-dix; Amherst, dans la Nouvelle-Ecosse, qui en compte cinq; Peterboro, qui en compte trente-cinq; Guelph, qui en compte soixante-dix ; Sarnia, et le reste. L'état que je vous soumets a été préparé avec le plus grand soin et, à mon avis, il répond d'une façon péremptoire à ceux qui pourraient prétendre que les capitaux locaux sont suffisants pour subvenir aux besoins des industries manufacturières locales.

Q. Les capitaux locaux et les dépôts locaux?—R. Oui, pour subvenir aux besoins des industries manufacturières locales.

Le Président.—Ceci sera imprimé au complet.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Cet état comprend-il les dépôts en banque dans ces différentes localités?—R. Non, je n'ai pu faire cela, à cause de l'impossibilité de se procurer ce renseignement.

Le Président.—C'est tout simplement une liste des grands établissements industriels de chacune de ces localités, montrant que le besoin d'argent y est considérable.

Liste des villes et manufacturiers:—

Nouvelle-Ecosse—

Amherst—

Amherst Boot and Shoe Company, Limited.
Canadian Car and Foundry Company, Limited.
Nova Scotia Carriage and Motor Car Company, Limited.
Rhodes-Curry Company, Limited.
Hewson Pure Wool Textiles, Limited.

Dartmouth—

Acadia Sugar Refining Company, Limited.
Dominion Molasses Company, Limited.
Starr Manufacturing Company, Limited.
Consumers Cordage Company, Limited.

New-Glasgow—
W. P. McNeil & Company, Limited (entrepreneurs de ponts).
Nova Scotia Steel and Coal Company, Limited.
Standard Clay Products, Limited.

Sydney —
Canadian Rand Company, Limited.
Dominion Iron and Steel Company, Limited.

Ontario—

Berlin—100 établissements industriels, comprenant:—
Berlin Felt Boot Company, Limited.
Berlin Rubber Manufacturing Company, Limited.
Breithaupt Leather Company, Limited.
Canadian Consolidated Rubber Company, Limited.
Canda Furniture Manufacturers, Limited.
Dominion Sugar Company, Limited.
Lang Tanning Company, Limited.
Star Whitewear Company, Limited.

Brantford—Plus de 70 établissements industriels, y compris:—
American Radiator Company.
Brantford Carriage Company, Limited.
Wm. Buck Stove Company, Limited.
Canada Bolt and Nut Company, Limited.
Cockshutt Plow Company, Limited.
Matthews Laing, Limited.
Wm. Paterson & Son, Company, Limited.
Watrous Engine Works Company, Limited.

Chatham—
American Pad and Textile Company.
Wm. Gray Sons—Campbell, Limited.
International Harvester Company of Canada, Limited.
Sutherland-Innes, Limited.

Galt—50 établissements industriels, comprenant:—
Canada Machinery Corporation, Limited.
Galt Knitting Company, Limited.
Goldie & McCulloch Company, Limited.
Getty & Scott, Limited.
Shurly-Dietrich Company, Limited.
Newlands & Company, Limited.
Turnbull Company, Limited.

Guelph—70 établissements industriels, comprenant:—
Bell Piano Company, Limited.
James Goldie Company, Limited.
Kloepfer, C.
Page Hersey Iron Tube and Lead Company, Limited.
Raymond Manufacturing Company, Limited.
Taylor Forbes Company, Limited.

Paris—
Alabastine Company, Limited.
Paris Wincey Mills Company, Limited.
Penman's, Limited.

Peterborough—35 établissements industriels, y compris—

Auburn Woollen Company, Limited.
Campbell Flour Mills, Limited.
Canadian General Electric Company, Limited.
Brinton Carpet Company, Limited.
Matthews-Laing, Limited.
National Manufacturing Company, Limited (écrémeuses).
Quaker Oats Company, Limited.
J. J. Turner & Sons (tentes et auvents).

Sarnia—

Cleveland Sarnia Saw Mills Company, Limited.
Dominion Salt Company, Limited.
John Goodison Thresher Company, Limited.
Imperial Oil Company, Limited.
R. Laidlaw Lumber Company, Limited.

Saint-Thomas—

Canada Iron Corporation, Limited.
Dominion Canners, Limited.
Monarch Knitting Company, Limited.
Thomas Bros., Limited.
E. T. Wright & Company.

Sault Sainte-Marie—

Dominion Tar and Chemical Company, Limited.
Lake Superior Corporation.

Walkerville—

Berry, Bros., Limited.
Canadian Bridge Company, Limited.
Ford Motor Company of Canada, Limited.
McGregor-Banwell Fence Company, Limitetd.
Parke Davis & Company.
Studebaker Corporation of Canada, Limited.
Trussed Concrete Steel Company, Limited.
Hiram Walker & Sons, Limited.

Trois Rivière—

Canada Iron Corporation, Limited.
Gres Falls Company, Limited.
Wabasso Cotton Company, Limited.
St. Maurice Lumber Company, Limited.
Wayagamack Pulp and Paper Company, Limited.
Union Bag and Paper Company.

Par M. Sexsmith :

Q. Puis-je vous demander ce que vous pensez du système de banque local en Allemagne? Je comprends qu'en 1910 il y avait, en Allemagne, 15,500 banques coopératives locales dont les opérations étaient très prospères et dont le chiffre d'affaires s'élevait à 250,000,000 de louis dans une année.—R. Si ce point est dans l'ordre je serai très heureux de discuter cette affaire des banques coopératives. J'ai, tout à l'heure, fait allusion à la difficulté qu'il aurait d'appliquer à notre pays ce système de banques coopératives de l'Allemagne. En Allemagne, là où il y a des emprunteurs il y a aussi des prêteurs. C'est un vieux pays qui possède ses épargnes. Au Canada ces conditions n'existent pas. Je vais maintenant discuter cette question sous une autre face. Je pourrais faire allusion à une remarque si souvent répétée, que les

cultivateurs de l'Ouest devraient pouvoir établir des banques coopératives et emprunter de l'argent de leurs co-sociétaires, et ainsi être mieux servis qu'ils le sont actuellement. Dans 122 de ses succursales la banque canadienne du Commerce détient, dans les provinces centrales de l'Ouest, des dépôts, provenant des cultivateurs, pour le montant de $2,869,926, et prête aux cultivateurs la somme de $13,035,784. Ceci est, en quelque sorte, ma réplique sur le sytème de banque coopératif.

Par le Président:

Q. Ceci démontre que vous prêtez aux cultivateurs?—R. Oui et cinq fois autant que nous recevons en dépots des cultivateurs à ces succursales de l'Ouest.

Q. Ceci veut dire que vous prêtez aux cultivateurs, cinq fois autant d'argent que vous en recevez au moyen des dépôts dans ces succursales?—R. Oui. Ce qui est remarquable en Allemagne, à propos de ces banques coopératives, C'est que dans de vieux endroits, ou partout où ce système réussit, il y a ceux qui ont amassé de l'argent et désirent le prêter dans le même endroit où demeurent ceux qui veulent l'emprunter. Cette condition prévaut dans les petits villages et les petits endroits. Nous ne voyons pas cet état de choses dans la plus grande partie du Canada.

Par M. Sexsmith :

. Puis-je conclure de là que les banques locales en Allemagne ne sont pas fournis d'argent par un système de banque centrale?—R. Je ne le pense pas.

Q. Je comprends que 500 banques, en Allemagne seulement, pour ne pas parler des autres pays européens, sont affiliées à 36 banques centrales qui fournissent l'argent, où c'est nécessaire, aux banques locales.—R. Par qui l'argent serait-il fourni, au Canada, si tel était le cas?

Par M. McCurdy :

Q. Etes-vous d'avis qu'il serait possible de faire fonctionner le système de banques coopératives dans les plus vieux centres du Canada?R. Je n'ai aucun doute que l'établissement de ce système serait possible dans les provinces maritimes et dans l'Ontario, mais au Canada l'esprit coopératif est si rare. Le système de banque européen est basé sur ce principe que la société se porte garant pour l'individu.. Ce pays est rempli d'individualisme; le cultivateur canadien ne se portera pas garant pour son voisin; c'est là le système allemand..

Par l'hon. M. White :

Q. Les différences de nationalités et de tempéraments y seraient-elles pour quelque chose dans la possibilité de cette entreprise? Prenons le cultivateür de l'Ontario, qu'il soit d'origine anglaise, écossaise ou irlandaise, fait-il de la coopération, ou voudrait-il en faire, comme le cultivateur allemand fait en Europe?—R. Je ne pense pas qu'il voudrait en faire, parce que dans ce pays, il a été de beaucoup plus prospère et il dépend aujourd'hui de lui-même et s'occupe de ses propres affaires. La coopération en Allemagne est le résultat de la pauvreté et d'une longue période de souffrance alors que les hommes étaient forcés de se tenir unis et en communauté. Nous n'avons pas à supporter cet état de choses dans le Nord d'Amérique; il est possible que nous soyons dans la même situation un jour, mais jusqu'aujourd'hui nous n'avons pas eu à nous plaindre.

Par M. Nickle:

Q. Au cours de son témoignage, M. Green nous disait hier toutes les difficultés que rencontre le cultivateur, c'est-à-dire celui qui travaille pour le cultivateur, pour se procurer de l'argent dans l'Ouest, et que les prêts sont surtout faits à ceux qui cultivent les cultivateurs, comme il le disait lui-même. Qu'entendez-vous par le mot

'cultivateur', est-ce l'agriculteur ou le spéculateur?—R. Nous entendons celui qui possède un quart de section ou plus.

Q. Celui qui se livre actuellement à la culture du grain?—R. Oui et qui cultive une terre qui lui appartient.

Par l'honorable M. White:

Q. Prenez votre propre banque—et vous pouvez probablement parler des autres tout aussi bien—y fait-on des prêts aux cultivateurs en bonne situation dans la localité et qui en font la demande, dans le cas où il n'y a pas trop de risque? Sollicitez-vous ces prêts?—R. Dans l'histoire de la banque du Commerce, et même dans ses premiers temps, nous avons toujours cherché les affaires du cultivateur. Nous nous laissons pas guider par le montant du prêt, mais plutôt par la nature du placement qu'implique ce prêt. Toutefois ce prêt dépend du crédit du cultivateur, tout comme il dépendrait du crédit d'un marchand ou d'un manufacturier.

Q. Voulez-vous dire au comité d'où vient la différence entre ces millions de dollars en dépôts et quinze millions en prêts? Où vous procurez-vous l'argent?— Il nous vient en partie de l'Ouest; mais surtout de l'Est.

Par le Président:

Q. Est-ce à ce propos que vous vouliez dire au comité quelque chose concernant les règlements de votre banque relativement à l'ouverture des succursales dans l'ouest? —R. Autrefois, en Ontario, on n'ouvrait une succursale dans une localité que lorsque cette localité avait atteint un chiffre de population de trois à quatre mille. Nous pensions qu'elle pourrait alors payer ses dépenses d'installation et autres dans un certain temps. Dans l'ouest nous avons hâté ces conditions jusqu'à ce que nous ayons pu profiter de l'établissement de la nouvelle division du chemin de fer et s'installer avec le premier marchand. Actuellement nous avons, je crois, trois succursales dans le district de la Rivière-à-La-Paix, à plusieurs milles au delà des chemins de fer. L'idée de ceci est que d'après notre charte nous sommes tenus de rendre notre part de service au Canada qui se développe si rapidement, et nous ne nous attendons pas à ce que ces succursales nous rapportent des profits dès le début. Notre expérience nous a fait voir que ces succursales ne paient pas avant la troisième année. Quelques-uns de mes collègues disent qu'elles ne rapportent de profits qu'à la troisième ou à la quatrième année. Les profits des six ou sept premières années ne suffisent qu'à couvrir les pertes subies durant les trois premières années, et par conséquent nous dépensons, chaque année, une bonne partie de nos revenus à l'établissement de nouvelles succursales dans les provinces de l'ouest, lesquelles ne nous rapportent aucuns profits pendant les six ou sept premières années.

Par M. Nesbitt:

Q. Ces succursales ne vous rapportent aucuns profits pendant au moins six ou sept années?—R. Elles ne nous rapportent aucuns profits avant la sixième ou la septième année. Nous avons fait cela depuis près de vingt ans dans l'Ouest, même depuis que j'ai commencé à gérer des succursales de banque dans l'ouest. Nous sommes satisfaits des résultats; mais nous ne voulons pas être regardés comme n'ayant pas fait notre part, comme banque, dans le développement de l'ouest.

Par le Président:

Q. Faites-vous une matière séparée de vos dépenses et de vos recettes dans l'ouest?—R. Lorsque nous avons commencé dans l'ouest,—c'est-à-dire après six ou sept années d'opérations et après avoir discuté le point de savoir jusqu'où nous pouvions pousser l'établissement de nouvelles succursales—j'ai posé le principe que, entre Winnipeg mais y compris Calgary, nous dépenserions tous les profits de chaque année à l'é-

tablissement de nouvelles succursales. Nous ne faisons pas cela maintenant, pour parler franchement, mais nous l'avons fait pendant plusieurs années.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Les états préparés par les succursales pour le siège principal de la banque sont-ils faits de telle façon à indiquer les prêts qui sont faits aux cultivateurs et ceux qui sont faits aux autres classes de la population?—R. Non, pas sans exiger un effort spécial.

Q. Mr Chipman a suggéré qu'il serait bon de savoir à quel montant s'élèvent les prêts faits aux cultivateurs et aux classes commerçantes. Cela exigerait-il beaucoup de travail?—R. Oui, assez. Et la connaisance de ces détails serait suivie par le désir d'avoir les mêmes renseignements relativement aux autres branches de nos industries.

Le Président.—M. McCraney, membre de ce comité, m'a demandé de vous soumettre une série de questions relativement à ce que l'on pourrait appeler un type de succursale de banque de l'Ouest. Est-ce le bon moment de mettre ce point à l'étude?

Par M. Nesbitt:

Q. Vous avez parlé de la question des prêts faits aux cultivateurs de l'Ouest. Je voudrais savoir si dans l'Ouest vous poursuivez la même politique que dans l'Est, à propos des prêts d'argent faits aux cultivateurs? Je dois dire que la banque du Commerce, à ma connaissance, a toujours cherché à prêter aux cultivateurs.—R. Notre politique est la même envers les cultivateurs de l'Ontario qu'à l'égard de ceux de l'Ouest, mais je dois dire franchement que le cultivateur ontarien n'est pas un gros emprunteur aujourd'hui. Je me rappelle fort bien, lorsque j'étais inspecteur de banque—il y a de cela 25 ou 30 ans passés—je comptais dans les succursales, le nombre des cultivateurs avec qui nous faisons des affaires. Assez souvent le nombre de ceux-ci s'élevait à trois ou quatre cent. Nous avons toujours recherché ce genre d'affaires, et toujours nous nous sommes efforcés de rendre service aux cultivateurs en basant le crédit sur la position de celui avec qui nous traitions.

Par M. le Président:

Q. Désirez-vous maintenant soumettre ce témoignage concernant un type de succursale de banque dans l'Ouest?—R. Cela n'est pas tout à fait ce que M. McCraney a demandé.

Par M. Nickle:

Q. Sur la question des prêts faits aux cultivateurs, vous m'expliqueriez peut-être ce point. J'en ai quelque expérience. Peut-être je pourrai citer le cas sous forme d'exemple. Prenez par exemple, une compagnie dans une ville d'un comté de l'Est d'Ontario, qui fait un commerce plus ou moins général de prêter de l'argent aux cultivateurs. Je comprends que lorsqu'un cultivateur qui a emprunté pour cinquante ou soixante pour cent de la valeur cotée de sa propriété, désire faire un nouvel emprunt de $100 ou $150 de temps en temps durant l'année, sur une propriété valant $3,500, il semble répugner à la banque de lui accorder ce nouvel emprunt.—R. Je crois que la banque a raison d'agir ainsi. Je suis porté à croire qu'un homme dont la propriété vaut $3,500, et sur laquelle une compagnie détient une hypothèque de $2,000, n'est plus une garantie certaine pour un emprunt additionnel. Toutefois, le fait de lui accorder de nouveaux prêts peut dépendre de son caractère et des recettes de l'année qu'il peut percevoir.

Q. Même dans le cas où il aurait une récolte en grange?—R. Cela est différent. Si sa récolte est en grange, s'il est honnête et s'il n'a aucune dette pressante qui l'empêche de rembourser son emprunt, la seule question alors à éclairer est de savoir si c'est un homme fiable.

Q. Je parle d'un homme dont l'intégrité est reconnue. Je vous citerai un exemple dont j'ai été témoin; un homme dont la propriété est hypothéquée pour le montant de $2,000, et ayant sa récolte de foin en grange.—R. Quelle est la valeur du foin en grange?

Q. Supposons qu'il vaut $250 à $300. Il désire emprunter de la banque $150 ou plus, la banque le lui refuse; il s'adresse de nouveau à ceux qui lui ont fait le premier prêt, c'est à dire, un avocat ayant de l'argent en fidéicommis à placer. L'avocat ne peut lui faire cette avance, et la récolte du cultivateur est vendue à un prix inférieur. Pourquoi cela?—R. Je suis sous l'impression que vous citez là un cas très rare. Si la propriété de cet homme est hypothéquée pour seulement cinquante pour cent de sa valeur et que l'intérêt de cette hypothèque est payé jusqu'à date, et si cet homme est reconnu honnête, il devrait pouvoir obtenir l'argent demandé. Le cas que vous citez est extraordinaire.

Q. J'ai été souvent témoin des cas semblables.—R. Quand l'hypothèque dépasse le montant de l'emprunt, une compagnie de prêt consent à prêter.

Q. Dans le district où je demeure nous accordons des prêts de 50 à 60 pour cent sur des fermes de première qualité, et les cultivateurs se plaignent de leur impuissance d'emprunter. Je voudrais savoir quel est le principe fondamental de cet état de choses?—R. Je crois que le seul principe existe dans le fait qu'une hypothèque ne devrait pas dépasser la moitié de la valeur de la propriété sur laquelle elle a été donnée, et que le propriétaire devrait être en mesure de rencontrer ses intérêts en temps et lieux; et ceci est pris en considération par le banquier.

Q. Dans le cas d'un cultivateur dont la propriété est hypothéquée pour un montant dépassant la moitié de sa valeur, répugne-t-il aux banques de lui faire des prêts d'argent?—R. La chose commence à être difficile.

Par McCurdy:

Q. Vous avez fait préparer un état des prêts accordés aux cultivateurs, dans les provinces centrales de l'Ouest. Pourriez-vous faire préparer un état détaillé de vos affaires dans l'Est? Je suppose que ce dernier peut-être préparé avec autant de facilité que celui de vos affaires de l'Ouest?—R. Oui, mais c'est un travail considérable.

Q. Le point que j'aurais à soulever relativement à ma partie du pays, est semblable à celui soulevé par M. Nickle. Si l'on pouvait se procurer ces chiffres, bien des faux jugements serait éclaircis.—Je ne crois pas que les renseignements en question auraient cet effet, parce que le cultivateur de l'Est, n'est pas, en général, un emprunteur.

Q. L'impression, sur ce point, dont nous a parlé M. Nickle, et qui existe dans le district de Kingston, est également très prononcée dans les provinces maritimes, à savoir: que les banques ne veulent pas prêter aux cultivateurs?—R. Dans mes années d'expérience, comme banquier, je n'ai jamais rencontré ces conditions, et j'ai peine à croire qu'elles existent. Dans chaque cas, il vous faudrait avoir les faits touchant le cultivateur en question.

Q. Je parle des emprunteurs de la campagne, comme un classe particulière.—R. Comme classe, je crois qu'ils sont encouragés partout.

Q. Vous avez aussi fait allusion à un autre point. Vous avez parlé de l'influence des banques dans la colonisation de l'Ouest. L'Etat des succursales de banque dans l'Ouest, montre que, tandis que la population de la Saskatchewan et de l'Alberta, par exemple, s'est accrue, en dix ans, de 439 pour cent, le nombre des succursales de banque a été augmenté de 1,663 pour cent, ce qui indique une forte augmentation des facilités en matière de banque; aussi, que dans 28 différents centres de l'Ouest—villages d'une population de moins de 800 âmes chacun—plusieurs banques fournissent les facilités commerciales. Quelles remarques auriez-vous à faire, sur ce point, Sir Edmund, c'est-à-dire, sur la trop grande compétition dans des petits centres, non seulement dans l'Ouest, mais aussi dans les voisinages des villes de l'Est? Si cette compé-

tition extraordinaire n'existait pas, ne serait-il pas possible d'accorder aux clients d'une banque, quelques concessions en matières de taux?—R. Assurément, si dans un village, où il y a un trop grand nombre de banques, on en faisait disparaître quelques-unes de celle-ci, les affaires coûteraient moins cher, en mettant ainsi, un frein à la compétition. J'étais sous l'impression que le public désirait augmenter cette compétition.

Q. Ne pensez-vous pas qu'il y a du bon dans un peu de combinaison?—R. Personnellement, oui. Je ne sais comment, étant donnée cette compétition extrême qui existe entre les banques canadiennes, cela pourrait être fait, à moins qu'on le fasse par voie de combinaison, ce qui répugne tant au public.

Q. Pensez-vous qu'il y ait là, une perte économique?—R. Je le pense.

Q. Une perte qui devrait être évitée?—R. Oui, qui devrait être évitée.

M. NESBITT.—Par crainte qu'on soit sous une fausse impression, je dois dire que mon expérience est assez opposée à celle de M. Nickle, au point de vue des prêts faits aux cultivateurs. Mon expérience me dit, qu'un cultivateur raisonnable et intelligent, peut emprunter $100 ou $150 en tous temps de la banque spécialement si c'est pour un temps raisonnable. Pour ce qui est du cultivateur qui possède sa propriété, il y en a plusieurs, dans quelques parties du pays, qui obtiennent de l'argent des banques et qui l'obtiennent au plus bas taux d'intérêt.

Par le Président:

Q. Quelqu'un nous a dit que les banques au Canada sont extraordinairement considérables, et certainement suffisamment fortes. Sir Edmund a en sa possession, je crois, un état des fortes banques du monde, lequel il lui ferait plaisir d'exposer au comité, si celui-ci consent, pour référence.

M. SHARPE (Ontario).—Cet item n'entrerait-il pas plutôt sous l'entête "Amalgamation et capitalisation des banques"?

LE PRÉSIDENT.—M. Sharpe a raison, cet item relève de l'article 99. Nous discuterons maintenant l'article 34, à moins que le comité désire poser quelques questions à Sir Edmund. Celui-ci n'a pas de témoignage à donner sur les articles 18 et 29.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Peut-être Sir Edmund aurait-il quelque chose à dire relativement à l'amendement de M. McCurdy, à l'article 18, qui tend à remplacer le mot "pourra" par le mot "devra" et à obliger les actionnaires à voter des règlementss?—R. Je ne crois pas que cela serait une mesure sage.

Par le Président:

Q. Alors, nous allons discuter l'article 34. Il n'est pas besoin de dire que s'il y a des articles intermédiaires que le comité voudrait soumettre à Sir Edmund, il peut le faire.

Dans l'article 34, il est proposé que, dans l'émission des actions de la banque, une cour compétente ou une commission devra déterminer, par arrêté en conseil, sur la demande des directeurs, ou dans l'absence de ceux-ci, par le bureau de la Trésorerie, les conditions et les taux auxquels les nouvelles actions doivent être émises?—R. Dans le premier cas, à moins que l'on considère les banques comme des services d'utilité publique, tout comme les chemins de fer, ce serait un écart extraordinaire. Ce serait introduire l'idée d'une Commission d'Utilité publique telle qu'ils ont aux Etats-Unis. Partout où ces commissions ont été établies, elles ont pratiquement aboli l'organisation de nouvelles compagnies, ou, au moins, elles ont très sérieusement empêché le développement de nouvelles entreprises. Je ne puis rien concevoir de plus insensé que le fait d'un gouvernement, avec toutes ses responsabilités, ou d'aucune commission que celui-ci pourrait établir, qui entreprend de dicter à quel taux parti-

culier les actions d'une banque doivent être émises. J'ai ici un extrait d'un journal américain relativement à l'attitude prise par une commission de l'Etat du Massachusetts, vis-à-vis le chemin de fer 'Boston & Maine'. Leurs actions étaient en vente à 175 et la commission leur donna ordre de vendre de nouvelles actions à 175. Malgré tous les efforts possibles pour les vendre à ce prix, ils ne purent réussir et finalement la commission leur donna la permission de les vendre à 100, mais ils ne purent les vendre à ce prix. La commission ruina, pour ainsi dire, cette compagnie en l'obligeant à vendre ses actions à un prix qui n'était pas du tout d'accord avec les vrais intérêts de ce chemin de fer. Il n'y a pas de gouvernement ni commission qui peut déterminer le prix auquel les banques doivent vendre leurs actions.

Par l'honorable M. White:

Q. Les banques devraient vendre ces actions au-dessus du pair?—R. Je crois que le règlement qui dit qu'elles ne devraient pas vendre ces actions au-dessus de la valeur enregistrée, est exact. Mais en supposant que la commission leur commande de vendre au-dessous de la valeur inscrite au livre de banque, ce serait commettre une injustice.

Par le Président:

Q. En supposant, pour l'amour de raisonner, que le capital de la banque ne serait pas suffisant, serait-il bon de forcer les banques à vendre leurs nouvelles actions au-dessous de la valeur inscrite, dans le but de rendre les actions de banque une forme de placement désirable?—R. Il est vrai que nous ne pourrions pas forcer les banques, dans ce cas, de vendre aucunes actions, et c'est probablement ce qui arriverait mais ce serait une grave injustice à faire aux actionnaires.

Q. M. Forgan a suggéré que si les banques offraient leurs actions à une prime égale à la moitié du reste relativement au capital social, cela aurait pour effet d'accumuler beaucoup d'argent dans les fonds du capital social.—R. Je crois que cela est vrai et je crois aussi que la tendance au Canada est de favoriser l'émission des actions à des prix plus bas que puisse permettre la loi, mais cela est le cas des actionnaires qui commercent avec leur propre propriété.

Q. Vous ne pensez pas que la loi devrait s'efforcer par statut de promouvoir cet état de choses?—R. Je ne le crois pas.

Q. Quel serait l'effet d'un cas de ce genre? Est-ce que cela créerait un marché pour les droits?—R. Oui, évidemment, et en général les actionnaires pourraient vendre leurs droits.

Q. Est-ce que cela aurait la tendance d'amener du capital aux banques?—R. En pratique, les vieux actionnaires achètent les nouvelles actions. Ce que nous découvrons en Canada, c'est que nous recevons notre capital des mêmes districts et jusque là nous le recevons de la population du pays, et cela n'est pas de nature à aider à la situation financière.

Par l'hon. M. White :

Q. A propos de l'émission des actions de banque à des prix qui approchent ceux du marché, est-ce que les actionnaires achètent immédiatement de nouvelles actions, ou est-ce difficile d'obtenir de l'argent à ces conditions?—R. Dans toutes les émissions que nous avons faites nous n'avons eu aucunes difficultés, mais je crois que cela devient de plus en plus difficile.

Q. Et si les actions étaient émises de façon à rendre les droits valables, pensez-vous que l'argent s'accumulerait plus vite dans le capital de banque, provenant de l'étranger ou des endroits autres que ceux dans lesquels les actions de banque sont maintenant détenues?—R. Le point principal est que si vous forcez les banques a émettre des actions à un prix plus bas que celui de la valeur inscrite, vous y ajouterez de l'attraction pour le public et vous entrerez plus de capital.

Q. Les actionnaires seraient-ils protégés, oui ou non? Leurs droits seraient-ils respectés?—R. Si ceux-ci représentaient leurs pleine valeur, ils le seraient.

Q. Vous pensez qu'en général les actions ne devraient pas être vendues au-dessous de la valeur inscrite au livre de banque?—R. Non, à moins que les actionnaires en décident autrement.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Puis-je déduire de vos remarques, Sir Edmund, que vous êtes opposé au contrôle de la capitalisation des compagnies, soit comme utilité publique ou une compagnie à charte?—R. Non.

Q. Considérant votre exemple concernant l'attitude prise par la commission d'utilité de l'Etat du Massachusetts, j'ai compris que vous étiez opposé au contrôle des compagnies?—R. Je n'ai exprimé aucune opinion en particulier, mais en considérant les faits actuels, je veux dire que cette commission n'a pas la connaissance nécessaire dans la matière à laquelle elle a à faire face, cette commission était composée d'étrangers qui ont entrepris de résoudre un problème qu'ils ne connaissaient pas, et ceci a eu un effet désastreux pour tous les partis intéressés.

Q. Le succès ou la faillite d'une commission ne dépend-il pas de la compétence des membres de cette commission?—R. Oui, certainement, mais dans le cours naturel des choses il est difficile de trouver des hommes qui comprennent les affaires des autres au point de les faire aussi bien que ceux-ci le peuvent.

Q. Dans l'émission de nouvelles actions de banque comment déterminez-vous le prix d'émission?—R. Par la valeur inscrite au livre de la banque. Aussi près que possible, de la relation du reste avec le capital.

Par le Président:

Q. Les articles 43b et 77 ont trait au privilège de garantie sur ses propres actions lorsque celles-ci sont détenues par un débiteur de la banque. Quelles sont vos opinions sur ce point?—R. Sans doute cette question tient plutôt de l'opportunité que de l'importance, mais il serait bon de faire connaître au comité en quelle circonstance elle est devenu loi. Autrefois on nous permettait de prêter sur les actions des autres banques, et on s'est aperçu que le montant du capital de banque n'était pas aussi élevé que l'on supposait, parce qu'une banque avait prêté sur la garantie du capital social d'une autre banque. Alors on a prohibé les prêts de ce genre, et, je crois, avec raison. Mais si le courtier ne pouvait pas emprunter à une banque sur la garantie des actions d'une autre banque, il était poussé à emprunter à quelques compagnies d'assurance ou de crédit, ou de quelques autres du même genre, et ceci était parfois très difficile, et ainsi la propriété des actions de banque de toutes sortes était laissé sans aucun moyen d'employer ses ressources de banque au moyen de garantie subsidiaire. C'est pourquoi les prêts sur les actions de banque de toute nature ont été prohibés par une clause de la loi, mais une autre clause permettait de considérer le fait qu'en faisant ces prêts celui à qui le prêt était fait avait des actions ; je donne ici tout simplement les faits, et n'exprime aucune opinion. Sans doute les actions de banque ne sont pas beaucoup populaires et il n'est pas à propos, à moins de très graves raisons, de faire quoi que ce soit dans le but de les rendre moins populaires. Permettez moi de vous donner un exemple et vous montrer comment le fait de détenir des actions de banque est employé comme raison d'accommodation de banque. Quelques jours passés un client du Québec, qui est devenu récemment un de nos clients par l'amalgamation de la banque Eastern Township, voulait emprunter de l'argent pour les besoins de son industrie, et chez nous, lorqu'un homme veut emprunter sur son propre nom, nous exigeons de lui un bilan de ses affaires. Le client en question refusa de se rendre à nos exigences, mais il nous dit qu'il détenait plus d'actions dans la banque du Commerce que le montant qu'il désirait emprunter. Nous avons trouvé cette réplique des plus effectives, et vous auriez vite fait d'en finir avec la valeur de

la possession des actions de banque, au moins jusqu'à un certain point, si vous retranchiez cette clause. Je ne prétends pas que ceci est très important ni que cette clause est tout à fait justifiable.

Q. Considérez-vous qu'il est très attrayant pour un prêteur de pouvoir aller à la banque dans laquelle il détient des actions et ne pas avoir besoin d'y déposer une garantie comme dans le cas d'un découvert?—R. Si un homme qui détient des actions dans la banque, mais qui est autrement étranger à nous, vient nous voir et nous dit: 'je suis un actionnaire dans votre banque, et je veux avoir une lettre de crédit', ou quelque sorte de crédit, nous savons immédiatement que nous pouvons lui rendre service sans crainte ; et nous pouvons le faire facilement et avec gracieuseté à cause du pouvoir que nous avons. Si nous n'avions ce pouvoir on serait forcé de dire: "Le fait que vous détenez ces actions ne vous sera pas nécessairement d'un grand secours".

Par l'honorable M. White:

Q. Si cette clause était changée, il deviendrait nécessaire de stipuler par une loi que tous les droits existants doivent être protégés?—R. Oui. Cela voudrait dire que les propriétaires d'actions trouveraient ces actions moins utiles, au moins au point de vue d'un placement, parce qu'il ne pourrait obtenir de l'argent de sa propre banque ou d'aucune autre banque ou peut-être pas même d'un courtier.

Q. En supposant que cette loi soit mise en force, ne deviendra-t-il pas nécessaire d'y insérer une clause en vue de protéger certaines situations existantes?—R. Assurément.

Par M. McCurdy:

Q. Dans certaines circonstances, de connivence avec les gérants d'une banque, ne pourrait-il pas se faire que la garantie qu'ont les clients d'une banque, dans la double obligation, leur serait enlevée, dans le cas d'un premier venu achetant des actions de banque, et empruntant de l'argent à la banque, sur la garantie de ces actions figurant sous les noms de différents actionnaires, et étant supposé d'être leur propriété. Lorsqu'arrivera la faillite, non seulement les avances faites à ces actionnaires ne seront pas des actifs mais aussi la double obligation elle même?—R. Ce que vous dites est très possible. Ceci est également vrai pour les actions prises dans des industries, où les gens agissent parfois comme directeurs, mais ne sont pas réellement les propriétaires de leurs actions.

Par M. Nesbitt:

Q. Ai-je compris que vous êtes opposé au fait d'une banque prêtant sur les actions d'une autre banque?—R. Oui.

Par M. Currie:

Q. Le cas auquel M. McCurdy a fait allusion est-il venu à votre connaisance?—R. Non, pas depuis une trentaine d'années, mais au cours des premières années de mon expérience en matière de banque, plusieurs faits curieux se sont passés.

Par M. Nickle:

Q. Au cours de son témoignage, M. Forgan nous a dit qu'il était fortement en faveur de permettre à une banque de prêter sur les actions d'une autre banque. Je comprends que votre attitude sur la question est toute différente?—R. Oui, elle l'est en effet.

Q. Auriez-vous des objections à nous en donner la raison?—R. Aux Etats-Unis, avec un système de 27,000 banques, l'idée de trouble possible n'est pas aussi probable dans l'esprit de M. Forgan qu'elle l'est dans ce pays. Il serait très malheureux, si

en Canada, par exemple, une des plus fortes banques devait nourrir une plus petite banque, en lui prêtant de l'argent, et permettre ainsi au peuple d'y prendre des actions. Il n'est pas probable qu'une telle situation s'effectue à cette époque de notre histoire, mais le fait s'est produit il y a 30 ou 40 ans. C'est pourquoi l'impression s'est introduite, au moins dans l'esprit de ceux qui ont créé la loi, qu'on devait empêcher les banques de prêter de l'argent sur les actions des unes et des autres.

Par M. Nesbitt:

Q. Elles peuvent prêter sur des actions, afin de contrôler les petites banques?—R. Je ne sais pas si ce fait existe; mais si une banque prêtait une grosse somme d'argent, sur les actions d'une autre banque, il y aurait réellement cette somme de moins dans le capital total des banques du pays, qu'on serait porté à le croire en lisant l'état des banques.

Par M. Nickle:

Q. Si cette garantie était enlevée à la banque, sur ses propres actions, la banque ne devra-t-elle pas, par nécessité, changer la forme du certificat pour une nouvelle émission, afin de le rendre négociable?—R. Cela serait très malheureux en effet.

Q. Le certificat non négociable est émis à l'heure actuelle. Voudriez-vous nous donner la raison de ceci, et quelles sont les objections à l'émission d'un certificat provisoire?—R. Si on émettait des certificats tels qu'émis par les compagnies de chemin de fer ou industrielles des Etats-Unis, et tels qui ont été émis au Canada récemment transférables par la signature au dos, d'un procureur.

Q. Transférables par endossement?—R. Oui, alors vous ne seriez jamais capable de dire si votre double obligation vaut quelque chose, ou quels sont les vrais actionnaires de la banque.

Q. Ceci se résume ainsi: " Si la garantie d'une banque, sur ses propres actions, lui était enlevée, des actions de banque n'auraient aucune valeur comme garantie subsidiaire?—R. C'est exact. Ceci enlèverait toute chance de les employer comme garantie subsidiaire.

Q. Ne pensez-vous pas aussi, que ce fait peut finir par empêcher les gens de placer leur argent dans des actions de banque, dans le cas où ceux-ci désireraient avoir des garanties subsidiaires?—R. Je pense que c'est là la tendence.

M. Nickle.—Je parle de ma propre expérience. J'ai trouvé qu'il était très difficile de détenir des actions de banque dans certaines banques.

Par le Président:

Q. Le certificat émis n'est pas transférable?—R. C'est tout simplement une lettre.

Q. Peut-être vous aimeriez à voir une formule d'un de ces certificats. En voici un?—R. Celui-ci est un certificat de la banque d'Ottawa. D'ailleurs, ils se ressemblent tous:

'Ceci certifie que le nom de...................... de .... est inscrit aux livres de cette banque comme détenteur de........actions, payées en actions, de $100.00 chacune, dans la capital social de la Banque d'Ottawa, lesquelles actions sont transférables dans les livres de la banque, seulement par.... ....ou un procureur ayant toute juridiction'.

Le nôtre diffère quelque peu de celui-ci. Au bas il est dit: "Ce certificat cancèle tous reçus et certificats antérieurs. Il n'est pas transférable et peut servir seulement à reconnaitre le parti au nom duquel il est fait comme détenteur d'un certain nombre d'actions y mentionnées à la date y inscrite, et ne peut servir à aucune autre fin". Vous pouvez avoir cinquante actions aujourd'hui et un certificat comme celui-ci, cent actions dans une semaine et un nouveau certificat, et deux cents actions la semai-

ne suivante et un autre certificat. Ces certificats ne sont que des lettres ou des communications pour indiquer que vous êtes le possesseur des actions y mentionnées.

Par M. Nickle:

Q. Et il n'y a aucun rapport de la valeur?—R. Non, le possesseur est indiqué au cahier de compte.

Par M. Currie:

Q. A une assemblée antérieure, quelqu'un a soulevé la question, si le porteur d'une telle lettre était forcé de la remettre lorsqu'il fait transférer ses actions, afin qu'il puisse s'en servir pour obtenir du crédit?—R. Comme règlement ce point méritait d'être considéré.

Q. Pour le rappel du certificat?—R. Oui, mais nous ne l'avons pas exigé jusqu'au aujourd'hui. Chaque certificat fait mention du fait qu'un tel papier est non-négociable, mais seulement un reçu.

Par l'honorable M. White:

Q. Connaissez-vous qu'il y ait eu quelque difficulté sur ce point?—R. Non.

Par M. Cockshutt:

Q. Y aurait-il des objections à l'émission d'un certificat provisoire comme le font les compagnies industrielles et autres?—R. J'ai déjà répondu à cette question. Il vous faudrait dans ce cas, connaître les noms des actionnaires, et la valeur de la double obligation.

Q. Pourquoi cela?—R. Parce que le certificat provisoire aurait pu être endossé en blanc et l'argent obtenu par ce billet, par une autre personne.

Q. Lorsque des nouveaux reçus sont donnés, on ne prend pas le soin d'en enlever un qui a été émis précédemment. Ceci ne me parait pas être conforme à l'esprit des affaires?—R. Les reçus indiquent tout simplement et clairement qu'ils ne sont pas des matières négociables.

Q. J'ai eu occasion de retenir un reçu pour un certain nombre d'actions. J'ai souscrit pour de nouvelles actions, et le reçu qu'on m'a donné, couvrait tout ; et les anciennes et les nouvelles actions. On a jamais essayé de rappeler le premier reçu?—R. J'ai expliqué tout à l'heure le cas que vous soumettez:

L'honorable M. WHITE.—Il n'est pas négociable.

Par M. Cockshutt:

Q. Cette explication ne m'est pas tout à fait satisfaisante, car une personne disposée à la fraude pourrait bien dire : "Voici un reçu indiquant que je détiens un certain nombre d'actions à une certaine date". Il a par devers lui, un autre reçu qu'il n'a pas besoin de montrer, et qui cancèle le premier reçu. Qui pourra l'empêcher de se servir de ce premier reçu dans ses affaires avec une troisième personne?—R. Il ne devrait pas pouvoir s'en servir avec aucune personne.

M. COCKSHUTT.—Il est possible qu'il puisse s'en servir, voici le point.

L'honorable M. WHITE.—J'ai eu beaucoup d'expérience concernant ce qu'on apppelle "reçus pour actions inscrites au livre de la banque". Je n'ai jamais connu un cas où l'on a tenté de s'en servir par fraude. Le certificat provisoire est tout à fait different. Ces reçus nous montrent, à leur face, que chaque nouveau reçu cancèle les reçus émis antérieurement, et ils ne sont pas négociables.

Par M. Cockshutt:

Q. Pour quelle raison toute autre institution considère-t-elle un reçu plus satisfaisant qu'un certificat provisoire?—R. Il n'y a pas au Canada, une autre institution qui a adopté le système de double obligation. Voici la vraie raison.

Q. La banque le considère-t-elle comme une pierre d'achoppement dans le transport des actions?—R. Non, pas du tout. Cela rend la chose un peu plus difficile. Sans doute, le transport des actions de banque est beaucoup plus sérieux que le transport des actions dans une compagnie industrielle, parce que vous acceptez la double obligation d'un autre.

Q. Et la banque tient à savoir s'il est assez fort pour une double obligation, avant de l'accepter?—R. Oui, en général, elle y tient.

Par le Président:

Q. Lorsque vous acceptez un certificat comme celui-ci, indique-t-il le montant total des actions détenues par celui en faveur de qui le dit certificat est émis?—R. Oui.

Q. En conséquence, si un homme produit deux certificats de différentes dates, il est très évident que le plus récent cancèle le premier.

Par M. Nickle:

Q. Je pense que vous n'avez pas très bien saisi la question soulevée par M. Cockshutt. Il a demandé si la banque, avant d'accepter un cessionnaire, a pris les renseignements nécessaires sur sa position et s'il pouvait supporter une double obligation. Est-ce cela?—Je comprends qu'elle ne demande aucuns renseignements de ce genre?—R. La banque n'en fait pas la demande, mais si cette banque avait un grand nombre d'actions entre les mains d'un homme de paille—un commis chez un courtier, ou autres semblables, par exemple elle a le pouvoir de susprendre, et elle le ferait probablement.

Q. En pratique, elle ne le fait pas?—R. Seulement quand les banques ont déjà suspendu leurs opérations. Ce pouvoir devient utile quand on essaie de liquider ouvertement.

Q. Une banque solvable qui fait du commerce, n'a pas l'autorité de faire une enquête sur la position financière d'un cessionnaire?—R. J'imagine que le bureau des directeurs peut refuser d'accepter un nouvel actionnaire s'il le veut, mais pratiquemment il ne le fait pas.

Q. Par quelle autorité?—R. Je crains ne pas pouvoir répondre à cette question Il me faudrait laisser cela à ceux des membres ici qui sont avocats. Chez nous, nous avons toujours cru pouvoir refuser un nouvel actionnaire, mais de fait, nous ne le faisons pas, à moins qu'il y ait des doutes.

L'honorable M. White.—De fait, beaucoup de compagnies n'émettent pas de certificat provisoire.

Par M. Currie:

Q. En supposant qu'une personne entendrait dire qu'une banque touche à la banqueroute, et dispose de ses actions. Ses obligations cessent-elles, à partir de ce moment, ou sont-elles en force comme dans d'autres pays, pour six mois après que cette personne a disposé de ses parts?—R. Cette personne est responsable pour soixante jours.

M. Currie.—Dans ce cas, il ne serait pas nécessaire au bureau des directeurs de chercher à connaitre la situation financière d'un homme, avant la liquidation de la banque.

Par M. McCurdy:

Q. A propos d'opinions légales, puis-je vous demander de nous faire connaître les dernières opinions émises sur la question des droits sur succession? Cette question a beaucoup ennuyé les actionnaires, qui était regardés comme résidants dans une province, et inscrits au bureau d'enregistrement d'une autre, et appelés à payer des taxes sur succession dans ces deux provinces. Je comprends qu'il y a eu une décision légale finale sur ce point?—R. Oui, je le sais, mais je ne pourrais citer cete décision. J'ai compris que probablement il n'y aurait pas de taxes sur succession perçues sur des actions de banque excepté dans une seule province.

Q. Dans laquelle des deux provinces, celle où la personne en question résidera ou celle où son nom est inscrit au bureau d'enregistrement?—R. Je ne le sais pas.

M. McCURDY.—Je pensais proposer qu'on ouvre les livres de transfert dans chaque province. Cette affaire a beaucoup nui et ennuyé les actionnaires.

M. CURRIE.—La décision recente du Conseil privé n'a-t-elle pas réglé cette affaire?

L'honorable M. WHITE.—Je crois que M. Ross connaît bien cette décision et peut nous donner les renseignements désirés.

M. ROSS.—Ce serait le cas de Lovitt, probablement.

M. McCURDY.—Non, ce n'était pas ce cas. Celui-ci était le cas d'un reçu de dépôt.

M. ROSS.—Oui, et c'était le cas d'un monsieur de Yarmouth, N.-E. Il avait un dépôt dans la banque British North America à St-Jean, N.B., et on prétendait que la loi de Nouveau-Brunswick contrôlait cette transaction, plutôt que celle de la Nouvelle-Ecosse.

Par M. Currie:

Q. Etant donnés tous les embarras que crée cette question des taxes sur succession, pensez-vous qu'elle aurait pour effet de rendre les actions de banque plus populaires si nous insérions une clause qui les débarrasserait de cette taxe?—R. Oui, certainement.

M. NICKLE.—La province de Québec perçoit des taxes sur succession, sur tout l'actif ayant une valeur suffisante pour rendre une taxe sur succession possible sur les actions de banque détenues en Ontario, le siège principal étant en Canada. Est-cela que vous comprenez?

M. W. NESBITT, C.R.—Cela dépendrait entièrement de votre loi provinciale.

M. NICKLE.—Prenez Ontario.

M. W. NESBITT, C.R.—En Ontario, à l'heure actuelle, ils perçoivent sur toutes les actions de banque détenues au nom d'aucune personne démontrant l'authenticité du testament, et ainsi obtenant la succession si elle en a le droit. Et aucune loi que vous pourrez passer ici n'aurait d'effet sur cette affaire. Chaque province a le droit de faire sa propre loi relativement à cette matière de succession, et pour qu'une personne puisse obtenir cete propriété elle doit payer les taxes. On dit que l'affaire est réglée, mais je ne connais aucune décision par laquelle elle a été réglée parce que le Conseil Privé, dans chaque cas, a dit qu'il étudiait une loi provinciale particulière

M. NICKLE.—Et les statuts en force en Ontario.

M. W. NESBITT, C.R.—En Ontario on paye des taxes quel que soit le lieu de la résidence, et vous payer aussi dans Québec.

L'honorable M. WHITE.—Ils le prétendent.

M. NICKLE.—Et ils les perçoivent. Je connais les transactions faites entre les trésoriers provinciaux de Québec et Ontario en vue d'ajuster cette anomalie mais on a pas atteint des résultats satisfaisants.

L'honorable M. WHITE.—Je crois que l'on prétendait qu'un dépôt fait dans une banque canadienne d'Ontario, par une personne domiciliée aux Etats-Unis et qui vint à mourir, était sujet aux taxes sur succession. Voyez la complication. Bien que le domicile de cette personne était aux Etats-Unis on supposait que ce dépôt, non pas un

dépôt de crédit spécifique, mais tout simplement une obligation de la banque de le payer, était sujet aux taxes sur succession.

M. W. NESBITT, C.R.—Il vous est impossible de traiter cette affaire car elle ne relève pas de votre autorité, ce droit de légiférer en cette matière n'appartient qu'au provinces. Aucun homme n'a le droit de céder sa propriété à aucune personne excepté de par la loi de la province dans laquelle cette propriété existe.

M. SHARPE (Ontario).—Il devrait y avoir une double taxe sur succession.

M. W. NESBITT, C.R.—Ceci relève de chaque province. Vous pouvez seulement réunir les provinces et leur demander de traiter la question avec impartialité.

M. MCCURDY.—En pratique on a refusé le transport avant de pouvoir les taxes sur succession dans cette province, dans le cas d'une taxe payée directement dans une province où le premier propriétaire d'actions était domicilié, au trésorier de cette province. Ceci est une injustice manifeste; et M. Nessbitt pense que ce parlement ne peut légiférer en vue de remédier à cet état de choses. Je suggérerai qu'on envoie un régistre d'actions dans chaque province où les banques font des affaires.

M. W. NESBITT, C.R.—La province pourrait s'occuper de cela.

Le PRÉSIDENT.—Ceci relève ou ne relève-t-il pas de notre juridiction?

M. MCCURDY.—Ceci ne peut être hors de notre juridiction, d'exiger qu'on ouvre des régistres d'actions dans chaque province afin de remédier à cet état de choses.

L'honorable M. WHITE.—Le point de M. McCurdy est:

M. MCCURDY.—En supposant qu'un homme meure à Halifax oû l'on aurait ouvert un régistre d'actions et dont les actions y étaient enrégistrées, comment la province de Québec peut-elle percevoir une taxe et l'empêcher de transférer les actions?

M. W. NESBITT, C.R.—Ils passeraient probablement une loi, que, dans le cas où le siège principal d'aucune banque s'y trouverait, aucune propriété ne serait transférée avant que la taxe sur succession soit payée.

M. MCCURDY.—Ceci serait injuste. Si l'on ne peut régler le cas par une loi déjà existante, il nous faudra passer de nouvelles lois.

L'honorable M. WHITE.—Je crois qu'il y a du vrai dans l'avancée de M. McCurdy.

M. W. NESBITT, C.R.—Je serais heureux de discuter la chose avec M. ROSS, assistant sous-ministre des Finances.

L'honorable M. WHITE.—En supposant une compagnie de la Nouvelle-Ecosse, et un actionnaire domiciliée en Nouvelle-Ecosse, de la Nouvelle-Ecosse, et qu'il y ait des livres de transport à Montrkéal et à Toronto, quelquefois nous avons soulevé la question de savoir si on pourrait accorder un transfert dans ces villes, lorsque les taxes sur succession ont été payées dans une autre province. Je suis d'avis que la suggestion de M. McCurdy est pratique, et je crois qu'elle mérite d'être étudiée.

Le PRÉSIDENT.—Nous abandonnerons, pour le moment, la question soulevée par M. McCurdy. L'article 54—Etats annuels et spéciaux. Y aurait-il de nouveaux détails que Sir Edmund voudrait considérer dans les états annuels et spéciaux?

Sir EDMUND WALKER.—Je ne le pense pas, seulement ceux qui apparaissent dans la nouvelle loi telle que comparée à l'ancienne. Pulsieurs changements y ont été faits, ce qui rend l'état plus complet qu'auparavant.

Le PRÉSIDENT.—Plusieurs amendements ont été proposés. Quelque député désirerait-il demander l'opinion de sir Edmund sur ces amendements?

Par M. Nesbitt:

Q. Sir Edmund voudrait-il me dire ce qu'il entend par "espèces en transit" (*d*) de l'actif? Qu'est-ce que cela couvre?—R. L'argent échangé entre les succursales; les chèques, sans doute, sur les autres succursales et les banques domiciliées en d'autres endroits.

Q. N'y pourvoit-on pas tout spécialement?—R. Non, vous m'avez demandé ce que des "espèces en transit" voulaient dire.

Q. Mais cet alinéa (*d*) pourvoit aussi pour des "chèques sur d'autres banques".—R. Ceux-là sont distincts des chèques sur d'autres banques. Des item à vue pris par la

banque comme de l'argent comptant, tels que les traites à vue et tirées à d'autres endroits; de l'argent échangé d'une succursale à une autre; des billets qui ont été envoyés à une banque et sont en échéance, mais desquels la succursale même n'a pas envoyé d'avis; des coupons; des pièces d'argent achetées à divers bureaux en Canada et qui sont envoyées à nos bureaux de Montréal, New-York et Toronto, avant d'être envoyées en Angleterre.

Q. Prenez l'item des traites à vue en circulation, est-ce qu'il ne devrait pas être considéré distinct de celui des espèces en transit. Il a été suggéré que les banques pourraient cacher la situation réelle de leurs affaires en empochant ces espèces; en d'autres mots, en jouant sur ces traites à vue ou sur demande. Ne serait-il pas préférable d'entrer ces item sous d'autres titres que celui d'item en transit?—R. A cause de la compétition entre les banques, les traites à vues sont escomptées pour une commission et sans intérêt pour le temps, jusqu'à ce qu'elles soient payées. A cause de ce fait elles sont considérées comme argent au lieu d'escompte.

Q. Mais si elles ont à être envoyées à grande distance?—R. Alors, il est possible qu'elles soient considérées comme escompte.

Par le Président:

Q. Elles ne rapportent aucun argent lorsqu'elles sont en voyage?—R. C'est la raison.

Par M. Nickle:

Q. Qu'est-ce qu'un prêt à courte échéance tel que mentionné à l'alinéa (*i*) de l'actif " Prêts sur demande et à courte chéance sur actions, débentures et obligations"? —R. Des prêts échéant dans le cours du mois, sont appelés des prêts sur demande.

Q. Cela a une signification technique?—R. Oui.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Ces rapports annuels et spéciaux au gouvernement rencontrent-ils toutes les exigences et font-ils connaître la situation réelle des banques?—R. Je le crois.

Q. Devrait-il y avoir d'autres états publiés pour faire connaître la situation actuelle d'une banque?—R. Les nouveaux rapports feront connaître la situation d'une banque aussi parfaitement que peuvent le faire des états détaillés.

Par M. Currie:

Q. Concernant l'alinéa (*h*) " obligations de chemin de fer et autre débentures et actions n'excédant pas la valeur du prix de vente ", je crois que plusieurs banques au Canada, qui ont récemment fait faillite, doivent leur faillite au fait de prêter sur des actions et obligations de chemin de fer. Ne serait-il pas sage de diviser cela et faire une distinction entre les garanties canadiennes et celles de pays étrangers?—R. Il n'y a pas d'objection, si l'on croit qu'il est bon d'agir ainsi.

Q. Cela révélerait-il si une banque opérant des paiements dans des valeurs américaines? Nous avons dans l'esprit la *Sovereign Bank*, qui a aliéné des dépôts canadiens pour acheter des valeurs étrangères.—R. Cela n'aiderait pas à le révéler, car quelques-unes des banques du Canada, administrées avec le plus de soin, détiennent, à certaines longues périodes ternes, des montants considérables d'obligations de chemins de fer américains de premier ordre.

Par M. McCurdy:

Q. Ne pensez-vous pas, sir Edmund, que la publicité écarterait une grande partie de la critique que nous avons eue au sujet des banques qui font des placements sur des valeurs étrangers et quelle dissiperait le sentiment d'antagonisme qui existe

actuellement à l'égard des banques?—R. Cela dépend du degré de justice que la publicité aurait à l'égard des banques?—R. Cela dépend du degré de justice que la publicité aurait à l'égard de la banque et de ses clients.

Q. Relativement au point mentionné par M. Currie, j'ai remarqué qu'une des banques importantes, la Banque de la Nouvelle-Ecosse, a volontairement publié, il y a quelques années, une liste de ses placements, sous la rubrique d'obligations et placements. Je résume ces derniers comme suit:—

Valeurs municipales canadiennes..	$1,837,700	
Chemins de fer canadiens..	400,000	
Valeurs industrielles canadiennes et diverses.	862,000	
		$3,099,700
Valeurs municipales américaines..	$ 80,000	
Chemins de fer américains..	2,250,000	
Valeurs industrielles américaines et diverses.	702,000	
		$3,032,000
Gouvernements étrangers, Japon..	$ 136,000	
Valeurs étrangères diverses	39,000	
		175,000
Total..		$6,306,700

En même temps, les prêts sur demande au Canada s'élevaient à $5,353,036, et les prêts sur demande à l'étranger se chiffraient par $3,930,290. Cet état indique qu'il a été détenu un montant très considérable de valeurs de chemins de fer américains et de valeurs industrielles.—R. Par cette banque?

Q. Il va sans dire que cela regarde la discrétion de la banque. Une banque désire naturellement répartir son actif et ses risques sur une échelle aussi vaste que possible. Il m'a toujours semblé exister une violente critique non justifiée des banques qui prêtent à *Wall Street* leurs fonds de réserve. Il se pourrait qu'on soulevât une critique plus légitime sur la question des placements permanents de cette nature dans les pays étrangers. Il figure dans la liste détaillée un certain nombre de valeurs, qui ne paraîtraient pas de premier ordre au profane, mais qui, j'ose dire, sont une bonne moyenne. Ne serait-il pas sage d'avoir les listes des placements publiés par toutes les banques, de manière à ce que les actionnaires et le public fussent en état de juger pour eux-mêmes la conduite de la banque au sujet du placement permanent de sommes d'argent considérable en dehors du pays?—R. Les listes qui sont données ne fournissent réellement pas de renseignements sur la nature des valeurs.

Q. Je ne donne qu'un résumé, mais les listes complètes sont données dans le rapport de la banque du 31 décembre 1909, adressé aux actionnaires.

Le Président.—Publient-elles ces renseignements en détail.

M. McCurdy.—Absolument en détail.

R. Je penserais qu'il serait très nuisible de les publier en détail. Il pourrait arriver qu'on considère le fait qu'une banque détient certaines valeurs comme une raison pour laquelle le public qui fait des placements pourrait la juger sûre. Le résultat serait très mauvais pour le public.

Par M. Currie:

Q. Nos banques pourraient acheter avec avantage ces obligations de chemins de fer de premier ordre au Canada et aux Etats-Unis, lorsquelles possèdent un montant considérable d'argent sans emploi, et sur lequel elles ne peuvent obtenir d'intérêt. En effet, ces obligations constituent les valeurs les plus fluides sur le marché de l'Amérique ou de la Grande-Bretagne. La grande difficulté qui a surgi au sujet de la *Sovereign Bank* a été....

Le Président.—Je demanderais à l'honorable membre de poser une question et non de faire un discours.

ANNEXE No 2

M. Currie.—J'énonce simplement un fait sur lequel je désire demander l'opinion du témoin. Je désire lui demander s'il pense qu'il serait à propos d'insérer dans la loi des banques un article défendant aux banques canadiennes d'opérer des placements dans des obligations et valeurs des compagnies qui ne paient pas de dividendes dans un pays étranger.—R. Je pense que toute tentative de réglementer la loi des banques sur le cas spécifique qui vient d'être mentionné, ou sur tout autre cas simple, n'est pas sage, et je penserais qu'il vaut mieux laisser les choses à l'adminitration de la banque elle-même.

Par M. McCurdy:

Q. Il existe par tout le pays un grand nombre de personnes qui font des placements et qui nont aucun moyen de faire personnellement la connaissance de l'administration exécutive, ni des directeurs de la banque. De fait, au Canada, un homme place son argent soit dans des actions, soit sur un certificat de dépôt, virtuellement sur la réputation de l'administration et les directeurs. Lorsqu'il n'a pas l'avantage de lier connaissance avec eux, et lorsqu'il ne sait rien de leur haute situation, ne pensez-vous pas qu'il devrait posséder dautres renseignements pour sa gouverne? En effet, il me semble que plus on peut faire de publicité, plus nous avons de données qui nous aident à en arriver à une conclusion quant à la nature et à la valeur de l'actif, plus la décision sera saine. Ce serait un avantage distinct d'avoir tous les détails, et l'objection que vous avez soulevée, savoir, qu'on pourrait mal utiliser ces renseignements, suffirait, à peine, ce me semble, à balancer l'avantage qui en résulterait. Après mûre réflexion, pensez-vous que cela serait une raison suffisante pour retenir les renseignements?—R. Je dirais très distinctement que donner aux gens des renseignements sur l'actif particulier de la banque, comme le fait qu'il détient des consolidés, est réellement une manière illusoire d'indiquer la situation de la banque. Malheureusement, le présent état transmis au gouvernement renferme une quantité de renseignements si embrouillants qu'il n'est pas facile de se former une idée des faits relatifs à une banque. Si vous l'allongez en ajoutant plus de détails, vous le rendez encore plus difficile.

Q. Ne pourrait-on pas écarter cette objection en annexant ces renseignements au rapport annuel adressé aux actionnaires, et en leur fournissant ainsi les renseignements?—R. Je réitérerais mon objection à attirer l'attention du public en général sur les item spécifiques particulièrement sûrs que détient une institution. C'est une très piètre manière d'essayer de juger l'état de toute l'institution. La plupart des banques faibles dans les pays étrangers détiennent des consolidés anglais et les étalent dans leurs états annuels, mais cela ne vous aide pas à juger du commerce général de la banque.

Q. Cependant, la liste complète indiquerait la manière dont ont été conduites les opérations générales de la banque. En outre, si c'était une prescription de la loi des banques, le résultat ne serait-il pas probablement qu'on n'acquerrait pas de valeurs inférieures?—R. Si je comprends les affaires de la *Sovereign Bank,* les valeurs en question étaient des valeurs sur un prêt à une firme de courtage. Elles n'auraient jamais été révélées dans tout état dressé.

Le Président.—Ne serait-il pas préférable d'attendre jusqu'à ce que nous débattions les articles traitant de cette question?

Par le Président:

Q. Une question qui n'a pas encore été posée, je crois. Votre banque annonce réellement un département d'épargne, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Eh bien, que considérez-vous comme dépôts d'épargne?—R. Les dépôts à avis et sur lesquels il est payé un intérêt.

Q. Y a-t-il dans l'état annuel quelque chose qui indiquerait la quantité de vos dépôts qui pourraient être classifiés comme dépôts d'épargne?—R. Non, sauf que les dépêts portant intérêt sont séparés de ceux qui n'en portent pas.

Q. Prenez votre banque, par exemple. Quelle proportion de dépôts portant intérêt peut-on considérer comme dépôts d'épargne?—R. Presque tous ces dépôts dans ma propre banque. Il ne faudrait opérer que de très légères déductions.

Q. Il existe des banques connues sous le nom de banques d'épargne, n'est-ce pas?—R. Il en existe deux au Canada, l'une à Montréal, l'autre à Québec. Je n'en connais pas d'autres.

Q. Est-ce que votre département d'épargne diffère essentiellement de quelque manière de ces banques d'épargne?—R. Oh, oui. Nous prenons l'épargne et nous nous en servons dans le commerce de la banque.

Q. D'après l'interprétation rigoureuse, la banque est-elle autorisée à se servir du mot "épargne"?—R. Pourquoi pas? Aucune loi ne définit le mot "épargne".

Q. Vous l'employez toutefois dans exactement le même sens que la Banque d'épargne de la cité de Montréal?—R. Non, nous l'appelons le département d'épargne, nous ne pouvons pas l'appeler banque d'épargne.

Par M. McCurdy:

Q. Y a-t-il quelque avantage à employer ces mots?—R. Je pense que c'est un très grand avantage. Autrefois, nous avions l'habitude de délivrer des certificats de dépôt et nous nous servons aujourd'hui d'un petit livret.

Par le Président:

Q. Le public qui a été accoutumé de considérer le mot "épargne" comme signifiant des banques d'épargne, est-il de quelque manière sous une fausse impression, lorsqu'il dépose dans une banque autorisée régulière possédant un département d'épargne?—R. Non pas au Canada, car il n'existe pas de semblable banque, excepté à Montréal et à Québec. Il considère le département d'épargne d'une banque comme une banque d'épargne. Ce sont presque les seules banques d'épargne que la plupart d'entre elles connaissent.

Par M. Currie:

Q. Il existe une grande différence entre les dépôts dans le département d'épargne d'une banque et les dépôts sur compte courant. Vous avez le pouvoir de demander un avis de retrait de dépôts dans le département d'épargne?—R. Oui.

Q. De fait, il est plus facile de payer un peu plus d'intérêt sur les dépôts de cette nature. C'est en réalité la raison pour laquelle vous payez un intérêt?—R. C'est la raison pour laquelle nous le payons.

M. Currie.—D'éminents banquiers anglais ont jugé, sir Edmund, que ces dépôts ne sont pas d'une très grande valeur pour la banque, que, de fait, ces dépôts, sans avis, étaient un danger pour la banque. Par conséquent, vous avez droit de dire que, en ce qui concerne le terme "épargne", vous remplissez toutes les fonctions de la banque d'épargne.

Par le Président:

Q. Nous aborderons maintenant l'article 56, relatif à la vérification. Comme le comité le sait bien, il existe deux propositions alternatives, une vérification des actionnaires, contenue dans le projet de loi, et celle d'un système de vérification et d'inspection par le gouvernement. Nous débattrons toute la question de vérification et d'inspection?—R. En présence des difficultés qui entourent la question, je pense que la vérication par les actionnaires est la meilleure chose que l'on puisse essayer au Canada. Je pense que la vérification par le gouvernement, laquelle existe aux Etats-Unis, autant que je sache, a été inefficace dans toute sa durée. Elle a été ce qu'en a dit M. Forgan. Je pense que tout système d'inspection extérieure ne sera pas efficace dans la manière

d'arrêter les déconfitures de banques. A la vérité, il faut attribuer mon aversion pendant de nombreuses années à approuver cette inspection par une personne de l'extérieur au fait que vous pourriez tromper le peuple et l'amener à croire qu'il pourrait par ce moyen être fait quelque chose qu'on ne pourrait réaliser dans la pratique réelle. A ce sujet, je voudrais formuler une déclaration au sujet de ma propre banque, dans le but de vous donner une idée de ce qu'est l'inspection effectuée par notre personnel et faire comprendre au comité la différence qui doit nécessairement exister entre cette inspection et toute inspection par une personne de l'extérieur que le gouvernement pourra exiger. Il faut 14 fonctionnaires de tout premier ordre, dont les appointements s'élèvent à $46,600, et un grand nombre de fonctionnaires et d'adjoints préposés à la vérification ordinaire, dont les appointements se chiffrent par $14,800; puis il y a un grand nombre de commis, de messagers et de sténographes, dont les appointements sont de $8,000; les frais de voyage s'élèvent à $23,000; les frais de loyer, de chauffage, d'éclairage, de port, de papeterie, dans les bureaux où travaillent les inspecteurs, à $13,000, soit un total de $105,762 dans une année pour l'inspection de la Banque du Commerce. Cela exige le temps, à l'exception de trois fonctionnaires ,dont le temps n'est qu'en partie imputé ici, de tous ces hommes chaque jour de l'année pour effectuer la seule inspection de la Banque du Commerce et de toutes ses succursales.

Q. Combien existe-t-il de succursales?—R. 370 succursales. Je désire formuler cette déclaration, car il serait désirable que le peuple canadien sût qu'on ne peut, au moyen d'une inspection faite par le personnel, rien faire qui empêchera littéralement la déconfiture. Ceci n'est qu'un exposé du coût de l'inspection. Cela est tout à fait indépendant du fait que l'administration doit s'en occuper, lorsque les rapports dressés par tous ces employés ont été transmis.

Par M. Clarke (Bruce-nord):

Q. Cela s'applique seulement aux succursales?—R. Oui.

Q. Il n'existe pas de système d'inspection du siège social, n'est-ce pas?—R. L'idée semble être courante que le siège social de la banque n'est pas inspecté parce qu'il s'est produit certaines faillites désastreuses, mais cette idée est entièrement illusoire. Je puis au moins dire que, depuis mon entrée en fonction en qualité de gérant général, le siège social a été inspecté absolument de la même manière que toute succursale de banque. De fait, tout département de la banque est inspecté.

Q. Qui nomme les inspecteurs de la banque?—R. Je les nommais alors et c'est le gérant général qui les nomme actuellement. L'administration des banques choisit ses inspecteurs, mais, en ce qui concerne l'inspecteur, c'est une inspection absolue et à fond que la banque subit. Je n'ai pas confiance dans l'inspection faite par le gouvernement. M. Forgan a prouvé d'une manière concluante, à mon avis, qu'elle n'a pas été efficace aux Etats-Unis. Lorsqu'il a parlé de la valeur de la chambre de compensation, il a affirmé que les banques ont eu recours à ce moyen dans les grandes villes à cause des faillites survenues sous le régime de l'inspection par le gouvernement. Vous pouvez aussi bien reconnaître qu'elles n'ont pas inauguré le système d'inspection par la chambre de compensation, avant d'avoir jugé inefficace le système d'inspection par le gouvernement. Je ne pense pas qu'un système quelconque d'inspection par le gouvernement serait utile, et je pense que le système de vérification qu'on a proposé est aussi bon que nous puissions en établir dans les circonstances.

Par l'hon. M. White:

Q. Pour quelle raison dites-vous que le système d'inspection par la chambre de compensation a été établi dans les grandes cités américaines?—R. On l'a établi à New-York, à Chicago, à San-Francisco et dans d'autres grandes cités, à cause de l'insuccès de l'inspection effectuée par le gouvernement, à découvrir les pertes et à empêcher les déconfitures. C'est une sorte d'inspection intérieure faite par les banques elle-mêmes.

Q. Par l'Association des banquiers?—R. Oui. A ces endroits, les banquiers effectuent presque toute l'inspection canadienne en groupe. Ils ne la font pas au profit du public, ni du gouvernement, mais pour leur propre gouverne. Ils ne fournissent à personne les renseignements, et ils ont eu recours au système de la banque de compensation à cause de l'inefficacité de l'inspection faite par le gouvernement.

Q. Quelle serait l'analogie dans ce pays?—R. Un système que j'ai moi-même proposé, mais que toutes les banques n'ont pas favorisé, parce que cela leur imposait la responsabilité des faillites. L'idée était que l'Association des banquiers devrait inspecter ses propres membres, mais cela impliquait pour les banques la responsabilité de dire au public que les membres de l'association étaient tout à fait réguliers. Les banques se refusaient à assumer cette responsabilité. Aux Etats-Unis, on n'agit pas ainsi. La chambre de compensation détermine seulement l'état d'une banque pour sa propre satisfaction, et elle n'assume pas de responsabilité devant le public. Si elle a fait une erreur, cela la regarde.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Savez-vous que toutes les banques du Canada font inspecter leur siège social de la même manière que la vôtre est inspectée?—R. C'est naturellement un fait, au sujet duquel je ne puis parler, mais je n'imaginerais pas qu'une banque, qui posséderait dans son personnel les employés que vous vous attendriez à trouver à la tête d'une banque, négligerait d'examiner son siège social.

Q. Connaissez-vous une banque qui ne le fasse pas?—R. Non.

Par M. Jameson:

Q. Lorsque M. Forgan nous expliquait l'autre jour le système d'inspection par la chambre de compensation, il a déclaré, je crois, qu'on ne faisait connaître le résultat, non seulement au public, mais pas même aux banques, à moins que l'état d'une banque particulière ne fût jugé très mauvais. Est-ce ainsi que vous l'entendez?—R. Je l'ai entendu ainsi, et il en était ainsi dans le système que j'ai proposé. Aucune banque n'aurait connu la moindre chose au sujet des affaires d'une autre banque, sauf dans le cas d'une faillite imminente.

Par M. Hugh Clark:

Q. L'Association des banquiers ne pense pas de la même manière que la chambre de compensation de Chicago. Elle ne possède rien de semblable?—R. Oh non, elle a le pouvoir, en vertu de la loi, d'affilier les différentes chambres de compensation, mais elle ne l'a pas fait.

Q. Avez-vous remarqué, dans la déposition de M. McLeod, que la proportion des faillites de banques survenues au Canada est bien plus grande qu'aux Etats-Unis dans les dernières années?—R. J'ai une déposition très explicite à faire à ce sujet.

Le PRÉSIDENT.—Vous pourriez la soumettre maintenant. Le témoignage de M. McLeod avait trait à il y a soixante ou soixante-dix ans.

Sir EDMUND WALKER.—La déposition de M. McLeod est réellement basée sur le nombre des banques, comme base de proportion, au lieu du montant d'argent impliqué. D'après le témoignage de M. McLeod, s'il existait quatre banques au Canada et qu'une eût fait faillite, 25 p. 100 des banques du Canada auraient fait faillite. Je n'ai pas ainsi fondé mon témoignage là-dessus, mais sur la base de l'effet réel des déconfitures sur le crédit des banques.

Par M. Nesbitt:

Q. C'est-à-dire le montant et la proportion des pertes?—R. Oui. Le total est compris. Je possède d'abord un relevé des banques canadiennes qui ont fait faillite

depuis la Confédération. Leur nombre est de onze, sans tenir compte si elles ont été organisées sous l'autorité de la présente loi des banques, ou non. M. McLeod a négligé cette importante question. Il ne devrait pas mentionner les banques qui ne pourraient pas être créées sous l'empire de la loi. Ce relevé indique que la perte totale subie par les déposants s'est élevée à environ $6,000,000.

Par le président:

Q. Permettez-vous la consignation de ce témoignage au procès-verbal?—R. Oui. J'ai un relevé sous les yeux, sous neuf rubriques, et comme il énonce les faits, je le lirai. J'ai conservé les chiffres pendant un certain nombre d'années et je les ai fait rectifier à jour, il y a seulement quelques semaines.

1. Actif total des banques canadiennes qui ont fait faillite depuis la Confédération.. .. .. $ 77,780,419
2. Actif total des banques canadiennes au 31 décembre 1912.. 1,526,081,158
3. Passif total des banques canadiennes envers le public au 31 décembre 1912.. 1,292,451,137
4. Pertes totales subies par les créanciers par suite des faillites de banques depuis la Confédération.. 6,090,357
5. Pertes totales subies par les créanciers par suite des faillites de banques qui auraient pu être organisées sous le régime de la présente loi des banques.. 2,176,966

   Et elles se composent de 4 banques; pertes subies par

L'Exchange Bank..	$ 574,587
La Central Bank..	7,083
La Banque de Saint-Jean..	296,988
La Farmers' Bank..	1,298,308

   Par conséquent, cette malheureuse catastrophe est plus de la moitié de toutes les pertes subies par toutes les banques qui ont fait faillite au Canada depuis la Confédération, et qui auraient pu être créées en vertu de la Loi des banques que nous discutons.
6. Rapport centécimal de "l'actif total des banques qui ont fait faillite depuis la Confédération" à "l'actif total de toutes les banques au 31 décembre 1912" (et je soumets que c'est la manière exacte de juger la question).. .. .. 5·09%
7. Le pour-cent des "pertes totales subies par les créanciers" des banques qui ont fait faillite, par rapport à "l'actif total" des banques qui ont fait faillite (faisant entrer toutes les banques en ligne de compte) est de.. .. .. 7·830%
8. Le rapport centésimal des "pertes totales subies par les créanciers" des banques qui ont fait faillite, à "l'actif de toutes les banques au 31 décembre 1912", est de.. .. .. ·3991%
9. La proportion des "pertes totales subies par les créanciers" par suite des faillites de banques qui auraient pu être organisées aux termes de la présente loi des Banques, à "l'actif total au 31 décembre 1912", est de.. .. .. ·1426%

C'est-à-dire, quatorze centièmes d'un pour cent, soit un peu plus d'un huitième d'un pour cent.

Par M. Nesbitt:

Q. C'est-à-dire le pour-cent des pertes totales par rapport à l'actif total—R. Oui, et cela signifie que nous avons exercé notre commerce de banque, depuis la Confédération jusqu'à nos jours (et eu égard aux banques qui peuvent être créées sous

l'autorité de la loi que nous discutons), avec des pertes s'élevant à un peu plus d'un huitième d'un pour cent de l'actif total des banques.

Q. Comprenez-vous les déposants?—R. Oui, mais non les actionnaires. J'ai très fortement essayé de me procurer des statistiques, de façon à établir une comparaison entre les banques des Etats-Unis et les nôtres. Je désire d'abord attirer l'attention sur le fait que si vous pouviez établir une comparaison entre ces deux pays, il vous faudrait faire entrer en ligne de compte la Banque de l'Etat, la Banque de fiducie, de même que la Banque Nationale. Nous n'avons qu'un système au Canada, tandis que les Etats-Unis en possèdent trois. Toutefois, nous avons un item qui aide dans la comparaison, entre les deux pays, des pertes totales des créanciers par rapport à l'actif total des banques qui ont fait faillite. Le chiffre que j'ai donné était de 7·83 pour cent. J'ai obtenu ce relevé du contrôleur des Etats-Unis. Parlant des "résultats de la liquidation des 401 banques dont les affaires étaient définitivement réglées à la date du rapport", dit-il, "la perte nette subie par les déposants a été de 17·71 pour cent du montant des réclamations établies". Par conséquent, en ce qui concerne les 400 banques liquidées sous le système de la Banque Nationale, les déposants ont perdu 17·71 pour cent, et, dans notre cas, 7·83 pour cent.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Quelle période cela couvre-t-il?—R. Environ douze à quinze ans.

Par le Président:

Q. Pour élucider ce point: la proportion des pertes totales est de 14 cents sur $100?—R. C'est exact.

Par M. Nickle:

Q. Avant que vous établissiez la proportion des pertes, permettez-moi de vous dire que vous avez déclaré être en faveur d'une vérification par une personne de l'extérieur, ainsi qu'énoncé dans la loi, mais non en faveur d'une inspection faite par le personnel. Quelle différence faites-vous entre les deux?—R. Je n'ai pas dit cela. J'ai affirmé que la vérification par un homme de l'extérieur, telle que recommandé dans la loi, était à peu près la meilleure chose que nous pussions faire, étant donné que nous ne pouvons avoir aucun accès à l'inspection effectuée par le personnel.

Q. Quelle distinction établissez-vous dans l'emploi des termes "inspection" et "vérification"?—R. Je pense que l'inspection implique une évaluation de l'actif, et si vous employez le mot d'une manière générale, il comprend l'évaluation de tout l'actif.

Q. Dans ce cas, aux termes actuels de la loi, vous pensez qu'ils prévoient seulement la vérification et non l'inspection?—R. Je pense qu'ils permettent à un vérificateur de poser toutes questions, s'il le désire, mais je prétends que ce n'est pas une inspection, s'il n'inspecte pas la banque toute entière.

Q. Pensez-vous que la loi l'autorise à tirer quelque conclusion quant à la qualité d'un actif?—R. Je ne voudrais pas exprimer une opinion sur le sens de la loi, mais je suppose qu'elle permet cela.

Q. Vous ne l'avez pas lue assez attentivement pour être en mesure d'exprimer une opinion sur ce point?—R. Non.

Q. Dans sa déposition, M. Forgan est allé jusqu'à déclarer ceci. (Je mets sa déposition à la première personne.) "Je serai en faveur d'une vérification et d'une inspection faite par un homme de l'extérieur, pourvu que ce comité pût arrêter un système suffisant, qui empêcherait l'Etat de devenir impliqué par suite d'une responsabilité indirecte." Abondez-vous dans ce sens?—R. Je ne pense pas qu'il pourrait être fait une inspection. Je ne pense pas que ce soit possible.

Q. En supposant que ce fût possible, voudriez-vous aller aussi loin que M. Forgan?—R. J'ai expliqué ce qu'entraînerait une inspection de la *Canadian Bank of Commerce,* et je ferai observer que cela ne mérite pas discussion.

C'est-à-dire, en ce qui concerne votre inspection? Je parle d'une certaine inspection des sièges sociaux, faites par le personnel ou par un homme de l'extérieur, séparément de la vérification. En votre qualité de président de la *Canadian Bank of Commerce,* auriez-vous quelque objection à une inspection par un homme de l'extérieur, en supposant qu'on pourrait arrêter un système de ce genre? Par le mot "inspection" j'entends une détermination des méthodes et de la procédure de la banque, la légalité de ses opérations et une expression d'opinion sur la qualité de l'actif?—R. Je ne puis avoir d'objection, mais je crois que la chose est absolument impraticable.

Q. Pensez-vous qu'elle soit opportune?—R. Je pense qu'elle est impraticable. Cela répond sûrement à la question.

Q. Pas nécessairement. Vous pourriez la juger impraticable, mais il se pourrait que d'autres puissent trouver un système praticable?—R. Je ne le croirais pas opportune, en présence de ma déclaration au sujet du coût du fonctionnement de cette inspection.

Q. A votre sens, la question du coût est-elle le facteur déterminant?—R. L'un de ces facteurs, l'autre est la difficulté ou l'impossibilité d'obtenir les personnes aptes à l'effectuer. Je ne pense pas que les banques pourraient supporter le double coût, et je ne crois pas qu'il soit possible d'obtenir l'aptitude nécessaire à l'inspection pour examiner toutes les banques.

Q. Ce sont vos seules objections?—R. Oui.

Par M. Armstrong (Lambton-est):

Q. Voudriez-vous consigner au procès-verbal une objection quelconque que vous auriez à la vérification et à l'inspection par une personne de l'extérieur?—R. J'ai répondu à cela. Je n'aurais pas d'objection, si l'on pouvait rendre le système praticable.

Par l'hon. M. White:

Q. Vous avez mentionné le sujet d'une inspection par le personnel. En ce qui concerne votre banque et les autres banques, la jugez-vous nécessaire pour déterminer l'état de la banque de temps à autre?—R. Oui.

Q. Considérez-vous qu'on pourrait compter sur tout système moins parfait d'inspection par une personne de l'extérieur pour donner assurance au public au sujet de l'état de toute banque ou de toutes banques?—R. Je ne le considère pas moi-même.

Q. M. Forgan a parlé de contrôle initiatif. Je ne suis pas certain de l'avoir parfaitement compris, mais j'ai compris que, en accordant des crédits à des particuliers, à des firmes et à des compagnies, les directeurs de la banque doivent être les personnes responsables. Etes-vous d'accord avec cela ou non? Je veux dire une inspection par un homme de l'extérieur ou une autorité extérieure pourrait-elle nuire à l'ouverture de crédits?—R. Je ne pense pas qu'elle le pourrait d'une manière effective.

Q. Avez-vous quelque doute?—R. Aucun, personnellement.

Q. Pensez-vous qu'il puisse ou qu'il devrait y avoir quelque intervention dans la discrétion des directeurs, sauf toujours la question de fraude, à accorder des crédits ou à exercer un contrôle sur l'ouverture de crédits?—Non.

Q. Pensez-vous que le gouvernement ou toute autorité extérieure servirait une bonne fin publique quelconque en intervenant dans l'ouverture de ces crédits?—R. Non, je ne le pense pas, je pense que le résultat pourrait être désastreux.

Q. D'après votre expérience, avez-vous connu certains comptes qui ont paru plutôt douteux à une époque, mais qui ont, dans la suite, été acquittés d'une manière satisfaisante?—R. Beaucoup.

Q. Pour des montants considérables?—R. Pour des montants considérables.

Q. Qui sembleraient des montants élevés aux yeux du public?—R. Oui.

Q. A votre avis, qui doit exercer la discrétion au sujet de la disposition de ces comptes, quant à savoir s'il faut les fermer ou les continuer? Pensez-vous qu'une autorité extérieure serait désirable à ce sujet?—R. Je ne le pense pas. En remontant aux premières années, je puis me rappeler des comptes dans lesquels on avait fait des allocations considérables en vue de la perte possible, et qui ont en définitive rapporté un magnifique dividende. Toutes ces avances ont été recouvrées, alors que rien au monde, si ce n'est la connaissance du banquier et le désir de déterminer l'affaire, n'aurait été efficace.

Q. Quant au personnel d'inspection, acquiert-il ou continue-t-il d'acquérir et d'accumuler l'expérience qui le rend plus efficace à l'égard d'une banque particulière?—R. Naturellement, c'est l'expérience accumulée de notre service d'inspection qui le rend précieux au travail.

Q. Est-ce qu'un personnel d'étrangers, même d'hommes possédant de l'expérience dans les opérations de banques, pourrait juger les affaires de votre banque, en égard au nombre de succursales que vous avez, et leur jugement serait-il aussi précieux que les rapports que vous obtenez d'un personnel possédant l'expérience du vôtre?—R. Après tout, ces hommes ne pourraient qu'accepter les rapports de nos propres inspecteurs, et s'ils croyaient ces derniers, ils les suivraient. Néanmoins, ils ne pourraient eux-mêmes refaire le travail que nos inspecteurs ont effectué, sauf au coût que j'ai mentionné.

Q. Si un personnel d'inspecteurs de l'extérieur possédaient l'autorité d'intervenir dans la discrétion des directeurs au sujet de l'ouverture de crédits, ou des fonctionnaires qui s'occupent des comptes, cela serait-il efficace pour empêcher les pertes qui pourraient résulter, si ces comptes devenaient mauvais?—R. Je ne pense pas que toute tentative de diriger de l'extérieur une institution soit praticable de quelque manière.

Q. A votre sens, à quoi pourrait se réduire l'inspection par un homme de l'extérieur, s'il n'existe pas de pouvoir, par exemple, pour empêcher les prêts, sauf naturellement la question de fraude? S'il n'est pas conféré de semblable pouvoir, quel contôle efficace pourrait être exercé de l'extérieur, et, s'il n'en existe aucun, quelle bonne fin cette inspection servirait-elle, à part d'une vérification efficace?—R. Vous séparez une inspection d'une vérification.

Q. Oui?—R. Je ne pense pas que toute inspection par le gouvernement devrait avoir ce nom, ni qu'elle puisse être effectuée. Cette inspection ne réalise pas ce que nous accomplissons, et je ne crois pas possible de faire une deuxième fois cette inspection. En ce qui concerne la valeur de la vérification, des vérificateurs peuvent entrer au siège social de ma banque, et ils peuvent parfaitement découvrir que d'autres personnes ont fait une inspection minutieuse. Ils peuvent débattre avec les inspecteurs tous les comptes qu'ils désirent, ou bien les inspecteurs peuvent déclarer sous serment s'ils pensent qu'on a fait toutes les allocations voulues pour les dettes douteuses. En outre, ils peuvent vérifier que le siège social et toutes les succursales ont été administrées avec soin, mais les vérificateurs ne peuvent pas faire plus que cela.

Q. Au sujet du volume des opérations, grand ou petit, exercées par les grandes banques du Canada dans les centres importants comme, disons, Winnipeg, Vancouver, San-Francisco et Londres, Angleterre, les comptes et les fonds à ces endroits seraient-ils élevés ou peu élevés?—R. Très élevés.

Q. Dans certains cas, sont-ils plus élevés à ces succursales que l'actif, par exemple, d'une banque comparativement peu importante?—R. Bien plus élevés.

Q. On a allégué que les irrégularités se produisent d'ordinaire au siège social. A votre sens, est-ce qu'une inspection du siège social contre, disons, la collusion, serait suffisante pour empêcher l'irrégularité relative à l'administration d'une banque?—R. Je pense que la "Federal Bank" a en grande partie fait faillite par suite des pertes subies à ses succursales. La simple inspection et le simple examen du système d'ins-

pection d'une banque par un vérificateur révélerait naturellement si la banque se croyait en bonne posture.

Q. Cela dépendrait du rapport des fonctionnaires de la banque?—R. Le vérificateur aurait pu découvrir que la banque n'était pas dans un bon état, mais elle pourrait le tromper, si elle le désirait.

Q. Si vous étiez responsable envers le public de l'inspection de toutes les banques autorisées du Canada, vous contenteriez-vous d'une enquête au siège social?—R. A titre de banquier, je ne me contenterais pas de cela. Voulez-vous dire en qualité de président de la banque?

Q. J'entends si vous étiez dans un état de responsabilité envers le public?—R. Je dirais, comme ministre des Finances, que vous auriez, au moyen de la vérification projetée, réalisé autant qu'il a déjà été accompli en Angleterre et dans d'autres pays. Ce ne serait pas une manière efficace d'empêcher les faillites de banques. Ce ne serait qu'une simple vérification. Le vérificateur pourrait être un moniteur ou un aide à cet égard. Vous ne pourriez arrêter les faillites de banques, et vous ne pourriez connaître l'état précis d'une banque.

Q. Que serait votre investigation, une vérification ou une inspection?—R. Je ne prétendrais pas que ce fût autre chose qu'une vérification.

Le comité s'ajourne à 3.30 heures de l'après-midi.

Le comité recommence à 3.30 heures de l'après-midi.

Par le Président:

Dans sa déposition, M. McLeod a déclaré que sa banque était vérifiée par deux vérificateurs écossais. M. Waters ajoute les détails suivants:

"Les professionnels amenés d'Angleterre étaient MM. D. H. Huie et J. Maxtone Graham, tous deux comptables licenciés jouissant d'une haute réputation à Edinbourg. Les directeurs les ont nommés sur la recommandation de M. McLeod, le gérant général d'alors, qui avait demandé l'avis d'une des plus grandes banques d'Ecosse. Il ne les connaissait même pas de nom avant d'avoir effectué ses enquêtes. Son but était d'employer des vérificateurs aucunement concernant les affaires canadiennes et bien au fait des méthodes de vérification de banques en vigueur en Grande-Bretagne".

Puis il continue:

Rapports des vérificateurs.

"Nous certifions par le présent que nous avons personnellement vérifié les espèces en caisse à Halifax, Saint-Jean, Montréal et Toronto. Nous avons aussi vérifié les valeurs détenues comme placements, examinant personnellement celles détenues par les succursales canadiennes de la banque, et nous procurant des certificats d'hommes d'affaires responsables, attestant l'existance du reste de ces valeurs.

"Nous avons encore à exposer que, après avoir examiné le bilan ci-dessus et l'avoir comparé aux registres du siège social et aux rapports certifiés transmis par les succursales, nous sommes d'avis que c'est un bilan complet et juste, donnant une idée vraie et exacte des affaires de la banque au 31 décembre 1906".

Puis, un peu plus loin, au même sujet:

"Cela offrait quelque intérêt à l'auteur de constater l'usage que les vérificateurs feraient de la masse de matériaux qui leur étaient fournis, mais il est bientôt devenu manifeste qu'ils n'éprouvaient aucune difficulté à observer les points faibles. Ils ont résumé les comptes qu'ils ont jugés mériter une enquête particulière.

et ils se sont convaincus qu'on avait fait toutes les allocations voulues en vue de toute perte possible. Deux hommes ont effectué toute cette vérification de l'état d'une banque, qui possédait alors un actif total de $37.500.000, et obtenu eux-mêmes la conviction que c'était un état exact, en un peu plus de deux semaines".

La raison principale qui a motivé cette lecture était de soumettre ces observations à sir Edmund Walker et de lui demander si, d'après son expérience, on pourrait effectuer cette vérification en deux semaines d'une manière satisfaisante?—R. Cela revient à la question de savoir s'ils ont accepté l'état du gérant général et des inspecteurs relatif aux faits qui entourent les comptes de prêts et d'escomptes. S'ils les ont acceptés, ils pourraient naturellement trouver les points faibles reconnus dans ces rapports, mais je me refuse tout à fait à croire qu'ils pourraient trouver les points faibles, si ces derniers n'étaient pas reconnus dans les rapports. La vérification de la banque de la Nouvelle-Ecosse, qui se trouvait sans doute dans un état très excellent, diffère grandement de la vérification que vous voulez introduire afin de découvrir les choses inexactes.

Par M. Barker:

Q. M. McLeod a énoncé ceci au sujet de cette particularité que les vérificateurs qu'il avait dans l'esprit—je suppose que c'étaient ces deux messieurs—étaient libres de demander des détails, de voir des fonctionnaires personnellement à l'égard de toute affaire qu'ils jugeaient dignes d'inspection ou de surveillance, ou de tout ce qu'ils voulaient l'appeler. Cela leur était toujours accessible; ils ne se confinaient pas aux succursales particulières?—R. Non, et je penserais, dans la mesure qu'ils l'ont effectuée, que leur vérification a été précieuse. Il va sans dire qu'ils pouvaient obtenir les seuls renseignements que la banque obtient.

Par le Président:

Q. Diriez-vous que le genre des valeurs et du crédit dans la banque de la Nouvelle-Ecosse serait celui qui caractérise les opérations générales des banques du Canada?—R. Je pense qu'il y aurait une proportion de prêts commerciaux bien plus faible que dans d'autres banques, et qu'une proportion bien plus faible de leur actif manquerait de ce genre particulier d'inspection que nous sommes à débattre.

Q. J'entends par là que cette inspection exigerait une période plus longue pour une autre banque, bien que deux semaines aient pu avoir été suffisantes?—R. Bien plus longue.

Q. Sinon plus d'inspecteurs?—R. Comme de raison, dans toute banque, vous pouvez mettre vos vérifications à l'œuvre, mais, après tout, cela dépend du degré de soin avec lequel une banque est administrée et inspectée, et de la nécessité de vérifier les états. Toutefois, si cette vérification est nécessaire, ou bien si l'on tâche de quelque manière d'entrer dans les détails, ce sera une chose très épuisante.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. D'après votre expérience de banquier, peut-on généralement se fier aux rapports de vos inspecteurs locaux?—R. Oui.

Q. Avez-vous jamais eu quelque raison de douter de leur exactitude?—R. Non, tout dépend naturellement de l'aptitude de l'homme en particulier; cela revient à une question de jugement personnel dans les prêts. Nous choisissons les meilleurs hommes que nous pouvons nous procurer.

Q. Dans l'inspection de leurs succursales par le personnel, les banques sont très sévères?—R. Très sévères.

Q. Et l'inspection a été parfaitement satisfaisante au point de vue d'un banquier?—R. Oui.

ANNEXE No 2

Q. Et, si je comprends bien, l'inspection ou la vérification par le personnel est en réalité surtout au profit des actionnaires et des directeurs eux-mêmes?—R. Oui, et, accessoirement, au profit des déposants et de toute personne en relation avec la banque.

Q. Cependant, si je saisis bien l'attitude de quelques-unes des banques, elles croient que les actionnaires, à qui appartiennent le commerce et l'actif, sont les seules personnes qui devraient se prononcer sur le choix du vérificateur et du vérificateur?—R. Je le penserais.

Q. Qu'aucune autre personne ne possède un intérêt financier suffisant pour le justifier à se prononcer sur le choix?—R. Ils pourraient posséder un intérêt, mais ils n'ont pas le droit.

Q. L'inspection désirée par un certain nombre d'entre nous, qui avons manifesté un peu d'intérêt dans cette affaire, est l'inspection par un homme de l'extérieur qui satisferait, disons, les déposants en général. Nous avons éprouvé quelques malheureuses expériences dans ce pays. Je représente une circonscription électorale de déposants. Nous obtenons très peu de prêts des banques dans ma circonscription, et, par conséquent, je suis intéressé au point de vue des déposants. La vérification que nous tâchons d'obtenir ou que nous cherchons à modifier, ne consiste pas à remplacer le système d'inspection actuelle, mais plutôt à y suppléer. Voyez-vous quelque objection à une inspection par une personne de l'extérieur, suppléant à votre inspection?—R. Je n'ai jamais objecté à une inspection praticable, de toute sorte, effectuée par une personne de l'extérieur, et qui ne tendrait pas à induire le peuple en erreur et à l'amener à croire qu'il en obtiendrait plus d'assurance que dans la nature des choses qu'il pourrait obtenir.

Q. Pensez-vous que cela aiderait à réduire les pertes?—R. Je ne pense pas que cela les réduirait d'une manière très sensible, mais cela causerait du moins un certain bien.

Q. Les pertes qui ont amené la faillite de banques ont en grande partie été subies aux sièges sociaux?—R. On a maintes et maintes fois réitéré cette déclaration, mais j'en doute la véracité. Par exemple, il faut presque entièrement attribuer aux succursales la faillite vraiment très désastreuse de la *Federal Bank*.

Q. Mais il faut attribuer au siège social la faillite des banques *Sovereign*, *Farmers*, et *Ontario*?—R. Il en a été ainsi dans ces cas-là.

Q. Il a existé une vaste controverse entre les journaux et certaines banques, en vue d'un système d'inspection par le gouvernement?—R. Je ne connais pas de banque qui ait préconisé ce système.

Q. La Banque de Toronto a déclaré qu'elle ne s'opposait pas à un système d'inspection par le gouvernement?—R. J'ignore assurément si elle a formulé cette assertion.

Q. A son assemblée annuelle, la *Traders' Bank* a adopté une résolution, proposé par M. E. F. B. Johnston, en faveur d'une inspection par le gouvernement?—R. Ou d'une vérification?

Q. D'une inspection par le gouvernement, je pense?—R. Je ne sais pas à ce sujet. Il va sans dire que l'inspection par une personne de l'extérieur n'est pas l'inspection par le gouvernement.

Q. J'ai la résolution entre les mains, et je ne ferai que la lire. "Préposé par M. E. F. B. Johnstone, C.R., appuyé par M. J, S. Williamson, et adoptée dans les termes suivants:—"Résolu, que les actionnaires et les directeurs de la *Traders' Bank* du Canada consignent leur sincère approbation de toute loi du Parlement fédéral, par laquelle il doit de temps à autre être effectué un examen et une vérification de toutes les banques du Canada, sous la direction du gouvernement". La résolution continue, mais je n'en lirai pas le reste?—R. Cela me semble être une vérification, mais la résolution contient les mots "sous la direction du gouvernement". Ils avaient dans l'esprit, je pense, une vérification du genre de celle que nous discutons. Je pense que cela signifiait simplment une vérification obligatoire, mais je ne puis dire que je le sais.

Q. Tout système qui supplérait au système actuel et tendrait à vérifier les pertes à l'avenir ne serait pas repréhensible?—R. Non, s'il ne trompe par le peuple et ne l'amène pas à penser qu'il a plus d'assurance qu'il n'en a en réalité.

Q. Au cours de son examen, M. Forgan a affirmé qu'il était en faveur du système actuel d'insection par le gouvernement en vigueur aux Etats-Unis, bien qu'il ne fût pas aussi efficace et effectif qu'il pourrait l'être?—R. M. Forgan a affirmé bien plus que cela. Il a affirmé qu'en présence des 27,000 banques particulières qu'existent aux Etats-Unis, il ne voyait pas comment elles pouvaient se passer d'une inspection par le gouvernement. Il a ajouté que cette inspection était très inefficace, et que les grandes cités avaient adopté le système de la chambre de compensation en son remplacement.

Par M. Sharpe:

Q. A la page 44 des témoignages, on lui a demandé: "Recommanderiez-vous l'abolition de l'inspection extérieur actuellement entreprise par le gouvernement des Etats-Unis?— Non, je ne la recommanderais pas. Vous y croyez?—Je crois qu'elle cause un très grand bien". Puis, à la page 28, "Ne pensez-vous pas que l'inspection par une personne de l'extérieur tendrait à empêcher les opérations de banque illégales?—Oui. A l'avis des gérants, le principal avantage à retirer de l'inspection par une personne de l'extérieur est le fait qu'elle existe. Les banques savent qu'elles doivent être inspectées, et elles tiendront leurs affaires en bon état à cette fin. C'est un très grand avantage. Le moyen est plutôt préventif que pénal. Nous constatons aux Etats-Unis un avantage très marqué, même dans une inspection par le gouvernement, du simple fait que nous sommes inspectés". Partagez-vous ces sentiments?—R. Pour les Etats-Unis, oui, mais je pense qu'il n'y a pas d'analogie à faire avec les Etats-Unis, où il existe 27,000 banques, et ce pays. M. Forgan nous a appris d'une manière très énergique qu'elle était d'un service si peu important que les grandes cités avaient établi leurs propres systèmes d'inspection, qui sont du même genre que notre inspection par le personnel.

Q. A la page 44 des témoignages, nous rencontrons ceci: "Par conséquent, les banquiers reconnaissent généralement par tout le pays qu'un certain système d'inspection par une personne de l'extérieur, indépendant des directeurs eux-mêmes, est opportun?—Oui, il est désirable". R. Quelque système absolument différent d'inspection par une personne de l'extérieur.

Q. Etes-vous en faveur d'une inspection par une personne de l'extérieur?—R. J'ai affirmé que, à mon avis, la vérification projetée dans la présente loi est la meilleure chose que nous puissions réaliser, en présence de toutes les difficultés.

Q. Cela n'était pas le système d'inspection par une personne de l'extérieur, dont parlait M. Forgan. Il dit: "indépendant des directeurs eux-mêmes"?—R. Les Etats-Unis n'ont pas la vérification. Ils ne possèdent que deux systèmes. L'un est l'inspection par le gouvernement et l'autre l'inspection par les chambres de compensation.

Q. Est-ce que chaque banque possède sa propre inspection indépendante, comme vous?—R. Oh, non. La plupart d'entre elles n'ont aucun système.

Q. Elles n'ont pas de vérificateur qui aille inspecter les banques?—R. Oh, non. Les banques importantes peuvent en avoir, mais, sur les 27,000 banques, 26,500 n'en ont probablement pas. Le gouvernement accomplit ce travail.

Q. En ce qui concerne le système canadien, êtes-vous en faveur d'un système d'inspection par une personne de l'extérieur, en dehors de la vérification par les actionnaires? R. Je ne suis pas en faveur d'une inspection par le gouvernement, si c'est ce que vous voulez dire.

Q. Ni d'un système d'inspecteurs nommés indépendemment des actionnaires?—R. Il faudrait que le gouvernement les nommât, n'est-ce pas?

Q. Pas nécessairement. M. Henderson a affirmé qu'il réfléchissait à un moyen par lequel ils seraient nommés automatiquement, et qu'il allait suggérer ce moyen aux banquiers?—R. Je ne puis moi-même imaginer le mécanisme.

Q. M. McLeod a suggéré un système, au moyen duquel les gérants de banques devraient les nommer, mais la difficulté consiste en ce que le système rend les banques du Canada responsables de l'état de chaque autre banque, et elles refusent d'assumer cette responsabilité. Le système le plus efficace serait sans doute une inspection des banques par les banques. Cependant, les banques et le peuple y sont généralement opposés. Les banques croient qu'elles seraient exposées à être tenues responsables envers le public, si une banque faisait faillite.

Q. Dans sa déposition, M. Forgan a déclaré que l'expérience du peuple américain, et sa propre expérience, ne l'amèneraient pas à croire que le peuple recourrait au gouvernement, si la banque faisait faillite?—R. Je pense que notre peuple recourrait aux banques.

Q. Il ne recourt pas aux banques aux Etats-Unis, dit M. Forgan?—R. Peut-être que non, mais, dans ce pays, le public diffère à cet égard. Notre peuple a recouru au gouvernement dans ces cas.

Q. En vous fiant aux rapports transmis par les différentes succursales, vous avez une connaissance de l'état réel de votre banque. Seriez-vous en sûreté par une inspection du siège social?—R. Oui, par une vérification du siège social.

Q. Parlant de la proportion des faillites, M. McLeod a fait observer que, au cours de la période comprise entre 1881 et 1908, les faillites de banques qui se sont produites au Canada ont dépassé 41 pour 100, en même temps que la constatation des faillites des négociants et des manufacturiers a accusé, pour la même période, moins de 29 pour 100. Puis il ajoute à la page 42: "Au cours de cette période, 19 banques ont succombé au Canada, la plupart d'entre elles ayant à leur crédit des bilans forgés. Il reste vingt-neuf banques. Malgré les crises et les suspensions de 1893, l'Australie a enregistré des faillites moins désastreuses que celles du Canada. Dans le système national des Etats-Unis, soumis à l'examen du gouvernement, les faillites de banques accusent une proportion de 5·14 du nombre total des banques nationales qui ont exercé des opérations depuis 1864, contre 36·2 pour 100 pour le Canada dans la même période". Pourriez-vous dire que cette constatation-là a de quelque manière été au détriment du système canadien?—R. N'étiez-vous pas présent ce matin? N'avez-vous pas entendu mon rapport sur les faillites de banques?

Q. J'ignore sur quelle base vous avez fait votre calcul——R. J'ai basé mon calcul sur les faits des faillites de banques au Canada. Je ne sais pas comment M. McLeod a dressé son état. Je vous ai mentionné toutes les faillites qui se sont produites depuis la Confédération, onze en tout. Sur ce nombre, quatre seulement sont mises au compte du système de banque que nous sommes à débattre.

Q. M. McLeod remonte évidemment à 1864?—R. Je ne suis pas remonté à 1864, mais à 1867. Depuis la Confédération, il s'est produit onze faillites, et, sur ce nombre, quatre, je crois, concernant la présente loi des banques. Mes chiffres sont incontestables, car ils sont basés sur les rapports exacts des liquidations de banques. S'ils ne concordent pas avec ceux de M. McLeod, je n'y puis rien. Je n'ai pas entendu le témoignage de M. McLeod.

Q. Je suppose qu'il citait aussi les faits?—R. Je ne nie pas les faits; je dis simplement que j'ai énoncé les faits comme je les connais.

Q. En présence des faillites désastreuses qui se sont récemment produites au Canada, pouvez-vous suggérer un moyen d'améliorer la loi, dans le but d'empêcher ces faillites à l'avenir?—R. En ce qui concerne l'inspection, j'ai fait observer que je ne voyais rien de mieux à suggérer que la vérification effectuée en Angleterre, en Australie et dans d'autres pays. Je ne crois pas cependant qu'un système quelconque empêchera entièrement les faillites de banques.

Q. Pensez-vous que la vérification prévue par la présente loi causerait des changements dans la nomination des vérificateurs des banques? Voici ce que je veux dire: Je crois qu'actuellement les directeurs nomment les vérificateurs pour vérifier le siège social?—R. Il va sans dire que les vérificateurs actuels sont des fonctionnaires de banques. L'exécutif d'une banque nomme les inspecteurs et les vérificateurs, et ces derniers vérifient le siège social aussi bien que toute autre chose.

Q. N'obtiendrait-on pas le même résultat par application de la présente loi?—R. L'inspection du siège social n'est qu'un des nombreux services qui existent dans les banques.

Q. D'après votre expérience, les actionnaires manifestent-ils un intérêt très actif dans les assemblées annuelles de la banque?—R. Il est plutôt difficile de les faire y assister, à moins de voter des dividendes.

Q. Par suite, les directeurs ont en réalité les affaires entre leurs propres mains à l'assemblée annuelle?—R. Au même degré qu'ils les ont dans presque toute corporation par actions.

Par le Président:

Q. Pourrais-je vous demander si vous pouvez formuler quelque proposition relative à la meilleure manière d'obtenir des vérificateurs réellement aptes? Avez-vous quelque proposition à énoncer au sujet de la manière dont on peut contraindre les actionnaires, qui nomment le vérificateur à l'assemblée annuelle, à nommer des vérificateurs aptes?—R. C'est naturellement une question très difficile. En premier lieu, il est très essentiel qu'ils devraient nommer des hommes aptes. Un grand nombre d'idées me sont venues à l'esprit, et j'hésite à formuler la seule proposition qui me semble bonne, et c'est que les gérants généraux des banques devraient créer une liste d'hommes aptes à remplir les fonctions de vérificateur. Ils pourraient la faire publier, peut-être dans la *Gazette* du gouvernement, afin que le public la connaissent. On pourrait choisir le vérificateur d'après cette liste. Je ne choisirais pas les banquiers pour dresser cette liste, si je connaissais quelque autre personne en état de le faire. Toutefois, je ne connais pas d'autres personnes aptes à juger.

Par M. Nesbitt:

Q. Les gérants ne pourraient-ils pas choisir un certain nombre de noms et les soumettre au ministre des Finances. Si le ministre jugeait les personnes aptes, il pourrait autoriser les actionnaires à exercer un choix dans cette liste de noms?—R. C'est la même chose. J'ai parlé de la publication de la liste dans la *Gazette*. Il va de soi que ce serait le gouvernement.

Q. Les gérants de banques pourraient faire une nomination, et le ministre pourrait nommer les vérificateurs en totalité ou en partie?—R. Je pensais simplement qu'on pourrait, en général, rendre les banques responsables du choix de la liste des hommes aptes à vérifier les banques. Sur cette liste, la majorité des actionnaires choisiraient leurs vérificateurs, ou bien, si la clause de la minorité l'emporte, la minorité choisirait son vérificateur. Néanmoins, les actionnaires borneraient leur choix à cette liste.

Par le Président:

Q. Quel genre d'hommes peut-on supposer aptes à vérifier une banque?—R. Les comptables licenciés d'expérience.

Q. Et les anciens inspecteurs de banques?—R. Ils pourraient parfois être extrêmement préférables aux comptables licenciés, mais cela est encore un sujet à débattre.

Q. Vous ne borneriez pas cette liste aux comptables licenciés?—R. J'avais simplement dans l'idée des comptables licenciés, car je pensais que c'était le sentiment du public à cet égard. Il est certainement probable que l'ancien inspecteur de banques serait plus apte qu'un comptable licencié à découvrir les défectuosités dans la banque. Je penserais que si les banques arrêtaient une longue liste de noms parmi ceux que choisiraient toute réunion d'actionnaires, vous auriez une bonne garantie que vos vérificateurs ne seraient pas des hommes de paille.

Par M. Clark (Bruce-nord):

Q. Vous avez affirmé, il y a quelques instants, que l'inspection faite par le comité de la chambre de compensation à Chicago et dans ces autres cités est de la nature de l'inspection effectuée par le personnel des banques canadiennes?—R. Oui.

Q. Si j'ai bien compris M. Forgan, les différentes banques de Chicago ou des autres cités, nomment ce comité de la chambre de compensation. Chaque banque est un contrôle pour une autre banque, et toute banque qui n'atteint pas le niveau normal perd ses privilèges de la chambre de compensation. Voulez-vous dire que vous possédez quoi que ce soit de la sorte à Toronto ou dans une quelconque des grandes cités du Canada?—R. Non, ce n'était pas sous ce rapport que je les pensais semblables. Elles ne sont pas identiques à cet égard. Elles le sont lorsqu'elles font un examen, si vous voulez pour un instant considérer comme une grande banque canadienne un groupe de banques possédant une chambre de compensation. Elles font un examen approfondi de leurs propres affaires pour leur propre gouverne, et elles ne divulguent pas ces renseignements au public. Par conséquent, elles ne sont responsables qu'envers elles-mêmes. Si elles font un mauvais examen et si une des banques affiliées fait faillite, les pertes retombent sur les chambres de compensation. C'est ce que je voulais dire.

Q. Quelque autre banque exerce-t-elle un contrôle sur la vôtre?—R. Je n'ai pas voulu dire qu'elles se ressemblaient de quelque manière sous ce rapport.

Q. Je désirerais vous poser une autre question, et vous n'y répondrez que si vous voulez. Je désirerais savoir si vous pensez que cette vérification par le gouvernement—cette vérification publique ou par un homme de l'extérieur—aurait empêché la faillite de, disons, la Farmers'Bank?—R. Je pense qu'elle aurait probablement empêché la faillite de la Farmers' Bank.

Par le Président:

Q. C'est-à-dire la vérification par les actionnaires, mentionnée dans la loi?—R. Oui, la vérification mentionnée dans la loi.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Voulez-vous dire une vérification par une personne de l'extérieur?—R. C'est-à-dire une vérification par une personne de l'extérieur.

Par M. Clark (Bruce-nord):

Q. J'entends la vérification mentionnée dans la présente loi.—R. Je pense qu'elle aurait même empêché l'inauguration de la Farmers'Bank.

Le PRÉSIDENT.—Vous aviez dans l'idée, col. Clark, la vérification par les actionnaires mentionnée dans la loi?

Par M. Clark (Bruce-nord):

Q. Vous croyez qu'elle aurait empêché même l'inauguration de la Farmers' Bank?—R. Je crois qu'elle l'aurait empêchée, si la loi exigeait que les vérificateurs fissent un examen lors de l'inauguration d'une banque. Si l'on avait fait cet examen, je ne pense pas que la banque eût même jamais commencé ses opérations.

Q. Consentiriez-vous à nous donner de plus amples renseignements à ce sujet? —R. Nous savons que le capital social n'a pas été souscrit, n'est-ce pas? Si la loi prévoyait qu'aucune banque ne devrait être autorisée à commencer ses opérations avant qu'il eût été fait une première vérification, vous découvririez si le capital social, qui est supposé avoir été souscrit, l'a réellement été, et la banque n'aurait jamais été inaugurée.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Est-ce que la Farmers Bank n'a pas fait nommer un vérificateur ou par le gérant, afin de vérifier ses comptes au siège social?—R. Vous voulez dire un inspecteur de banque?

Q. Oui.—R. Oui, je crois qu'elle en a fait nommer un.

Q. Est-ce que votre vérificateur fait rapport au gérant?—R. Très peu de banques emploient le mot "vérificateur". Nous l'employons seulement pour ceux qui vérifient les comptes, et non pour ceux qui jugent la valeur des prêts. Elles ont un inspecteur de banque.

Q. Dans ce cas, si ce système avait fonctionné et si Travers contrôlait les directeurs et exerçait une autorité suprême sur les officiers de la Farmers Bank, ainsi qu'il exerçait évidemment ce contrôle et cette autorité, et si cet inspecteur avait été nommé, le résultait aurait été le même?—R. Je ne le pense pas, si c'était un vérificateur de la qualité de ceux dont nous parlons, un comptable autorisé, accrédité auprès du public.

Q. Travers employait-il un comptable autorisé?—R. Il n'employait qu'un des fonctionnaires salariés du personnel de la banque, à titre d'inspecteur.

Q. Est-ce le système actuel des banques d'employer leur personnel?—R. Certainement. Mais on m'a demandé si une vérification semblable à celle mentionnée dans la présente loi aurait empêché la déconfiture de la Farmers' Bank, et je puis dire que je le pense, bien que la propre inspection par le personnel de cette banque ne l'ait pas empêchée.

Par M. Cockshutt:

Q. Pensez-vous qu'une inspection irrégulière serait très importante pour le pays?—R. Je m'exprimerai ainsi: J'ai admis quelle aurait empêché la faillite de la Farmers' Bank. D'un autre côté, elle induirait le peuple en erreur et le porterait à croire qu'il est protégé d'une manière dont il ne l'est pas.

Q. Pensez-vous qu'il est raisonnable d'inspecter une maison de commerce qui n'est pas en pleine activité. Vous obligeriez ces inspecteurs à dire si une banque est en état de commencer ses opérations?—R. Les difficultés éprouvées dans le commerce de banque du Canada ne sont pas à un très grand degré provenues de ce commerce, mais de ce que des institutions ont été établies sur de mauvaises bases à l'origine. Si le ministre des Finances avait quelque manière de s'assurer que les conditions prescrites par la présente loi ont été remplies, avant que la banque eût commencé ses opérations, vous auriez certainement empêché la Farmers' Bank d'inaugurer les siennes. Tel est le sens de mes paroles.

Q. Vous pensez qu'un vérificateur ou qu'un inspecteur aurait découvert cela à temps pour empêcher cette banque de commencer ses opérations?—R. Il lui auarait alors incombé d'examiner le capital souscrit et de se rendre compte si ces souscriptions eussent réellement été faites, puis de voir à ce que la banque possédât l'argent en espèces réelles et que cet argent ne fut grevé d'aucun passif.

Q. Pensez-vous que cela aurait dû être effectué avant l'émission du certificat l'autorisant à commencer ses opérations?—R. Je pense que ce serait une des choses les plus précieuses concernant une vérification.

Q. Cela tendrait-il à arrêter l'organisation de nouvelles banques?—R. C'est ce que le public, qui se montre actuellement critique si acerbe dans un autre sens, aurait alors dit.

Q. Nous serions exposés à être accusés d'essayer de diminuer le nombre des banques et de rendre difficile l'inauguration d'une banque.—R. Nous sommes très convaincus qu'il a alors existé un sentiment prononcé de cette nature, bien qu'il ait maintenant changé de direction.

Q. En supposant qu'on opère cette inspection par une personne de l'extérieur ou par le gouvernement, pensez-vous que le nombre des faillites serait sensiblement diminué?—.R Vous voulez dire la vérification—vous n'entendez pas l'inspection par le gouvernement?

Q. J'entends la vérification ou l'inspection.

Par le Président:

Q. Comprenons clairement si vous entendez une inspection par le gouvernement ou une vérification par les actionnaires, telle que mentionnée dans la loi.

M. COCKSHUTT.—Je veux dire une inspection par le gouvernement, ou une inspection pour le gouvernement prévue par la loi.

Sir EDMUND WALKER.—J'y suis opposé.

Q. Vous y êtes opposé?—R. Je n'ai parlé qu'au sujet de la vérification.

Q. Si j'ai bien compris la réponse que vous avez faite à M. Sharpe, vous n'y êtes pas opposé, vous n'êtes pas opposé à une vérification par une personne de l'extérieur, mais à une inspection par le gouvernement?—R. Je parlais de la vérification décrite par la loi.

Q. Vous êtes opposé à l'inspection par le gouvernement?—R. Oui.

Q. Vous établissez une distinction entre les deux?—R. J'en établis une.

Q. Entre le contrôle d'un contrôleur nommé par les actionnaires et celui auquel pourvoirait la nouvelle loi, une sorte d'inspection gouvernementale?—R. Oui.

Q. D'après vous, un contrôleur suffirait-il à faire le travail d'une banque?—R. Je crois qu'il serait mieux d'en nommer deux.

Vous pensez que deux seraient nécessaires? R. Il vous faut les nommer en an d'avance, en tout cas.

Q. Devraient-ils recevoir de gros salaires?—R. Je crois qu'ils devraient être assez bien payés en autant que notre banque est concernée.

Q. Pensez-vous que les frais de ce contrôle devraient être à la charge de la banque, des actionnaires ou du public? Comment devrait-il être pourvu à cette dépense? —R. Je ne crois pas qu'il soit juste de me poser cette question.

Honorable M. WHITE.—Le projet de loi fait payer la banque.

Par M. Cockshut:

Q. Mais sir Edmund ne semble pas approuver cela?—R. J'ai dit ce que cela nous coûtait à l'intérieur. il serait assez difficile d'en payer deux autres.

Q. Quel salaire trouveriez-vous raisonnable pour un homme capable de faire du contrôle extérieur?—R. Je n'en ai pas la moindre idée. Je puis vous dire franchement que nous ne savons pas quel travail cela pourrait demander. Je ne sais ce que cela nous coûtera. Je vous ai fait voir, ce matin, ce que cela nous coûte pour l'inspection interne, quant à l'autre, je n'en sais rien. L'expérience nous le dira.

Q. Au cas où il serait décidé de ne pas établir de contrôle externe, le public serait mécontent si une faillite avait lieu après que cette inspection interne aurait été faite. Vous avez dit que le public s'y fierait davantage?—R. Voulez-vous dire qu'il serait justifiable d'avoir ce grief contre le gouvernement?

Q. Serait-il justifiable d'avoir ce grief contre le gouvernement?—R. Non, il ne serait pas justifiable de l'avoir s'il lisait les témoignages donnés devant ce comité, mais est-ce qu'il les lira?

Q. Vous ne vous soucierez pas d'exprimer une opinion sur la question de savoir s'il aurait un grief ou non?—R. Je ne pense pas qu'il serait justifiable d'en avoir un, mais je pense qu'il croira être en droit d'en avoir un quand même.

Q. Vous ne tenez pas à dire si ce grief serait contre l'administration spéciale de la banque ou contre le gouvernement?—R. Il serait contre l'administration de la banque, sans doute, mais il reste à savoir s'il ne serait pas aussi contre le gouvernement.

Le PRÉSIDENT.—La rémunération des contrôleurs nommés par les actionnaires sera fixée par les actionnaires au moment de leur nomination, suivant le paragraphe 10. page 25.

Par M. Cockshutt:

Q. Cela veut dire en autant que la banque est concernée?—R. Nous devons le payer.

Q. Et une grande banque demanderait beaucoup plus d'inspection?—R. Qu'une petite.

Q. La dépense serait plus grande dans un cas que dans l'autre. Probablement qu'un suffirait dans une petite et qu'une grande pourrait en prendre deux ou trois?—R. Je crois que vous devriez en avoir deux dans n'importe quel cas. Il vous faut les nommer un an d'avance, et un homme peut mourir, vous ne pouvez pas risquer d'être à court sous ce rapport.

Par M. Nesbitt:

Q. Vous dites en ce moment que, d'après vous, un contrôle externe aurait empêché la faillite de la banque Farmers' si le contrôle avait été fait avant que la banque ne commence ses opérations. Dois-je comprendre qu'à cette condition la faillite aurait été prévenue?—R. Non, je n'ai pas ajouté le "si" moi-même. Je parlais d'un contrôle dans les deux ans.

Q. Comme question de fait, rien, dans le projet, ne pourvoit à ce que le contrôle des livres se fasse avant que la banque s'ouvre. Il y a une disposition pour donner au ministre plus de pouvoir de survision sur l'organisation des banques, ce qui est très sage et ce à quoi personne ne s'oppose. Mais, comme question de fait, il n'y a aucune disposition pour exiger qu'un contrôleur vérifie les livres avant que la banque s'ouvre. Maintenant, le liquidateur de la banque Farmers' nous a dit très franchement qu'aucune inspection possible n'aurait pu empêcher la faillite de la Farmers' Bank, qui a été causée par un prêt; et ce prêt aurait été fait soit que l'inspection eut eu lieu ou non, parce que l'inspection aurait été faite après. Qu'en dites-vous?—R. Si c'est là la vérité, son opinion est juste. Je ne connais pas l'histoire de la banque Farmers' pour répondre à cette question. Vous voulez dire que le prêt à la Keely Mine aurait été fait et n'aurait été découvert que plus tard par le contrôleur?

Q. Exactement.—R. C'est sans doute vrai, et par conséquent un contrôle n'aurait pas arrêté cela. J'avais plutôt dans l'idée le fait qu'un contrôle devrait avoir lieu immédiatement après la création de la banque, ou peut-être vant le moment de l'ouverture.

Par M. Clark (Bruce Nord)*:*

Q. Ce prêt à la Keely Mine n'a pas été fait tout d'une fois?—R. Je ne devrais pas discuter cela. Je ne connais pas assez les affaires de la banque Farmers' pour les discuter.

Par M. Sharpe (Ontario)*:*

Q. Si le gérant de la banque Farmers' avait su qu'un contrôleur était pour entrer voir, un inspecteur externe, il n'est pas probable qu'il aurait fait ce prêt?—R. Je ne connais pas assez M. Travers pour répondre à cette question.

Q. Est-ce que l'effet moral n'est pas très puissant?—R. Il devrait l'être.

Sir EDMUND OSLER.—Si le ministère avait eu le pouvoir d'inspecter le livre des actions avant que la banque n'ait eu le droit d'ouvrir ses portes. je pense que cela aurait empêché sa naissance.

L'honoroble M. WHITE.—Je voudrais, pour un moment, attirer votre attention sur ce point. Dans la nouvelle loi, nous établissons qu'aucune souscription ne sera consi-

dérée comme de bonne foi à moins que 10 pour cent n'en soit payé. Je puis dire que le ministère, depuis un temps assez considérable, a pris l'habitude d'examiner, relativement à toute demande de licence adressée à la Trésorerie, tous les livres d'entrées des opérations initiales de la banque, afin de se rendre compte si les souscriptions ont été faites, si elles sont de bonne foi et si les montants considérés comme perçus sur les souscriptions ont été payés. De sorte que, à mon avis, il n'est pas probable que la difficulté en question survienne de nouveau, étant donné les dispositions nouvelles de la loi, et c'est réellement ce qui se pratique au ministère depuis quelque temps.

Par le Président:

Q. En avons-nous fini avec l'article 56, inspection?

Par l'honorable M. White:

Q. Encore une question à ce sujet. Elle m'est suggérée par votre dernière réponse à propos du prêt sur les actions de la Keely Mine. Etant donné qu'il y a inspection ou contrôle, peu importe lequel des deux pour ma question, qui aurait le pouvoir de déterminer en premier lieu si le prêt doit être fait?—R. Le gérant général et les directeurs de la banque.

Q. Je vous ai entendu dire, ce matin, que vous ne voyiez pas comment cette discrétion devrait être amoindrie; êtes-vous encore de cet avis?—R. Oui.

Q. Serait-il possible à un certain moment de dire: Maintenant, ce prêt est rendu assez haut? Ou à qui le pouvoir discrétionnaire doit-il appartenir s'il doit y avoir une limite à la fraude qui parait s'y rattacher?—R. Je ne pourrais dire. Si l'auditeur était très alarmé, il pourrait le dire aux actionnaires eux-mêmes.

Q. Un contrôleur, agissant d'après un système en vogue pour le contrôle des comptes des compagnies à charte, c'est-à-dire un controleur d'expérience, qui se verrait en face de la possibilité d'une fraude, d'une anomalie ou d'un danger, attirerait-il, d'après vous, l'attention du conseil ou non?—R. Je pense qu'il attirerait l'attention du conseil, lui promettrait de corriger l'erreur. Si le conseil refusait de le lui promettre, au moins il refuserait de faire la prochaine vérification.

Q. Vous concevez que cela est dans les attributions d'un contrôleur comme on les comprend généralement?—R. Je le présume.

Par le Président:

Q. Article 61, circulation d'urgence. Le projet du ministre est d'établir des réserves d'or centrales, tel qu'indiqué dans la copie imprimée de la proposition de loi: Voulez-vous nous donner votre opinion au sujet de l'idée d'une réserve d'or centrale et d'un dépôt d'or comme garantie sur les billets de la banque émis et mis en circulation? —R. Je préconise cette législation parmi les banquiers depuis au moins sept ou huit ans. Nous sommes en face de trois circonstances particulières, à l'heure actuelle, au Canada, au sujet de la circulation. La première, c'est la nécessité qui revient presque chaque année d'émettre tous les billets que nous sommes autorisés à mettre sur notre capital payé. La seconde, c'est la nécessité où nous sommes d'émettre des billets d'urgence du même genre que les billets émis sur notre capital payé, pendant la période du transport des récoltes. Mais nous avons aussi à compter avec une autre circonstance qui diffère des premières tout à fait. C'est l'état dans lequel se trouve la banque lorsqu'elle se sert de tous les billets émis sur son capital ,qu'elle utilise son privilège d'urgence (ou qu'elle ne s'en sert pas pour ne pas payer d'intérêt au gouvernement) et qu'elle a encore besoin de billets pour ses clients. Elle a l'argent mais n'a pas les comptoirs pour le faire servir. Elle a de l'or mais elle a besoin de billets de banque. Dans tous les autres pays du monde si la banque a un pouvoir comme le nôtre de faire circuler des billets, elle n'est pas obligée de donner les billets d'une autre banque ni les billets du gouvernement ni aucune sorte de billets autres que les siens, du moment

qu'elle a l'argent voulu pour obtenir ces billets. Nous avons été dans la situation que j'ai déjà décrite plus d'une fois relativement au transport du grain de l'Ouest; nous avons été dans cette situation d'avoir l'argent mais de ne pas avoir les billets de cinq ou de dix dollars pour faire des affaires au comptoir, nous avons demandé au gouvernement de pourvoir les comptoirs et de garder cet or pour nous, de mettre l'or en entrepôt et de prendre toute la responsabilité et le fardeau de la dépense, ce qui est certainement une très mauvaise chose, et le gouvernement n'aimera pas à le faire toujours. Alors, j'ai conçu l'idée d'une réserve d'or centrale dont le maintien donnerait autant de sécurité que la Banque d'Angleterre et d'un système par lequel aussi longtemps que la banque aurait dans cette réserve une pièce d'or de cinq dollars elle pourrait émettre un billet de cinq dollars correspondant. Cela aurait pour effet d'empêcher que ces banques, du moment qu'elles ont de l'argent à prêter, ne manquent de monnaie à remettre au comptoir. Il peut facilement se faire qu'avec le développement de ce pays, il y ait, dans dix, quinze ou vingt ans d'ici, cent millions de dollars en billets de cette sorte, il peut y avoir plus de billets de cette sorte que de billets autorisés à cause du capital de banque. A mesure que ce pays s'enrichira et progressera, il se développera toute une circulation de ce genre. La présence d'une pareille réserve d'or au Canada, même quand les billets seront entre les mains de la population aura le même effet au point de vue de notre crédit national que la présence d'une aussi grosse quantité d'or dans les voûtes du gouvernement. Cet or n'appartient pas au gouvernement ni au peuple en général. Il appartient à tous ceux qui possèdent la monnaie de papier. Ce sera un moyen de réhausser le crédit de notre pays, d'aider aux banques plus que n'importe quoi à remplir leur devoir à l'égard du pays et de toujours avoir à la main l'argent nécessaire pour faire des affaires. La seule objection rencontrée a été faite par un de mes vieux amis, M. Hague, qui ne fait plus d'opérations de banque depuis des années et d'après lequel l'or que nous déposerions contre ces billets diminuerait la réserve de la banque. Ce ne serait pas du tout là l'effet, parce que si nous ne donnions pas l'or à la réserve d'or centrale pour obtenir des billets nous le donnerions au gouvernement pour avoir des billets du Dominion. Il n'y a, entre les deux situations, aucune différence.

Par le Président:

Q. N'y a-t-il pas de différence entre émettre votre propre billet, qui est une dette et émettre un billet du gouvernement?—R. Mais non; dans un cas vous avez une dette et une pièce d'or de cinq dollars, dans l'autre cas vous avez donné la pièce de cinq dollars.

Q. Votre billet est du passif quand il est payé et l'or est entre les mains du gouvernement?—R. Non, dans un cas vous avez émis un billet de cinq dollars dont vous devez la valeur représentée par la pièce d'or de cinq dollars que vous avez à la réserve centrale. Dans l'autre cas, vous avez donné une pièce d'or de cinq dollars au gouvernement et acheté son billet, de sorte qu'il n'y a aucune différence.

Par M. Armstrong:

Q. Quel serait le bénéfice retiré par la banque de l'augmentation de sa circulation de billets?—R Le bénéfice à retirer serait que la banque aurait assez de billets pour faire ses opérations, et cela sans augmenter son capital, pourvu qu'elle ait assez d'or. C'est-à-dire qu'elle ne serait pas dans la situation où elle peut être maintenant d'avoir de l'argent et de n'avoir pas les billets nécessaires pour faire ses affaires. Nous avons vu cette situation dans notre banque quand il nous a fallu importer des billets des Etats-Unis pour payer le blé acheté dans le Nord-Ouest. C'était avant que le gouvernement n'émette des billets de cinq dollars. Ce que nous voulons c'est une situation nous permettant d'avoir assez de billets pour faire des affaires.

Par l'hon. M. White:

Q. Est-ce que cela vous donne plus d'avantages de faire de l'argent?—R. Nous perdons de l'argent. Il nous faut payer pour mettre l'or en entrepôt et payer le prix des billets. Nous avons à porter toute cette dépense et ne retirer aucun profit si ce n'est l'avantage occasionné de n'être jamais dans la position d'avoir de l'argent sans pouvoir la prêter à la population du Nord-Ouest pour transporter ses récoltes.

Q. Vous pouvez payer en or dans le monde entier?—R. Si ce pays aimait à avoir de l'or nous n'aurions pas besoin du privilège du tout.

Q. Le prendrait-on?—R. On ne le désire pas. Il n'y a qu'un pays au monde où l'or est d'un fréquent usage, c'est l'Angleterre, et les résultats ne sont pas bons.

Q. Que payera votre banque si ceci devient loi?—R. Nos propres billets garantis par de l'or.

Q. Garantis par de l'or?—R. Que nous pourrions sortir si nous n'avions pas ce papier pour en tenir lieu.

Par M. Armstrong:

Q. Pourquoi n'êtes-vous pas disposés à payer ces billets maintenant?—R. Parce que nous ne pouvons faire circuler de billets que pour le montant de notre capital payé plus l'urgence.

Par M. McCurdy:

Q. A l'heure actuelle, votre circulation est limitée à votre capital, vous ne pouvez pas dépasser cette limite, car entre les billets émis et le montant de votre capital, il y a toujours une certaine marge. Dans le nouveau plan de réserve d'or centrale, n'y a-t-il pas cet avantage que vous pourrez émettre des billets pour le maximum?—R. Oui, il y a quelque avantage que vous pourrez émettre des billets pour le maximum?—R. dy veut dire, car il est très juste que cela soit expliqué. Ma banque a le droit de faire circuler $15,000,000 de billets; si nous nous rendons à $14,500,000 nous sommes dans un état de crainte, parce que nous arrivons à la ligne de danger. Si nous avions ce droit, de déposer de l'or dans la réserve centrale, nous pourrions mettre cet or là et nous rendre à $15,000,000 et au-delà, et rien ne se produirait car nous aurions déjà mis notre or comme garantie.

Par l'honorable M. White:

Q. Cette garantie est-elle suffisante?—R. Elle pare à toute possibilité de perte.

Par le Président:

Q. Quel percentage votre banque a-t-elle d'actif liquide contre ses dettes à demande?—R. A peu près 40 pour cent de toutes les sortes de dettes actives.

Q. Supposons que vous avez trois millions de dollars en or que vous avez déposé dans cette réserve et que vous avez deux millions de circulation en plus de vos billets ordinaires, est-ce que votre percentage de recettes liquides par rapport aux dettes à demande serait le même?—R. Oui, mais ces dettes particulières auraient un contrepoids de 100 pour cent.

Q. Mais est-ce que le 100 pour cent pris pour payer ces dettes particulières n'aurait pas été déduit de votre actif liquide pour balancer?—R. Pas autrement qu'il l'aurait été si nous avions sorti l'or.

Q. Cela n'aurait-il pas pour effet d'augmenter la première hypothèque au détriment de la seconde?—R. Non, si nous voulions prêter cette argent nous pourrions prêter deux millions de dollars en or actuellement ou obtenir des billets du Dominion pour la valeur.

Q. Si vous prêtiez $2,000,000 à demande, votre actif liquide serait diminué d'autant?—R. Certainement, si nous décidons de faire des prêts.

Par l'honorable M. White:

Q. Voulez-vous me permettre de poser la question comme ceci: N'y a-t-il pas trois alternatives d'après les dispositions de la loi; la première étant d'émettre vos propres billets contre votre dépôt, la seconde de donner l'or même si la population veut le prendre, parce que c'est la valeur légale; la troisième d'échanger l'or pour des billets du Dominion et prendre ces billets pour payer?—R. Et prendre ces billets pour payer.

Q. Y a-t-il quelque différence entre tous ces procédés?—R. Il n'y a pas de différence dans le résultat sur notre réserve, ce n'est qu'une question de dépense. Nous aurons à payer les frais, le gouvernement en sera déchargé.

Par M. Aikins:

Q. Dans un cas le gouvernement garde la réserve centrale comme fiduciaire de votre banque, et dans l'autre cas la banque détient la réserve elle-même?—R. Il ne la garde pas comme notre fiduciaire mais à ses propres frais.

Par le Président:

Q. N'est-ce pas vrai que vos clients ne prendront pas l'or et que cela permettra à votre actif liquide d'atteindre une plus grande proportion relativement à vos dettes qu'il ne le ferait si l'or était une monnaie que les clients voudraient prendre?—R. Je ne puis voir comment cela pourrait se faire.

Q. De sorte que je crois que cela tendrait à augmenter la proportion de votre actif liquide?—R. Non, cela n'affecterait en rien nos ressources.

Par l'honorable M. White:

Q. Je crois que le malentendu est ici s'il y en a un. Une banque peut-elle émettre et laisser en circulation un montant illimité de billets ou non?—R. Non, elle n'en peut faire circuler que la quantité exigée par l'activité de ses transactions.

Q. Supposons que vous avez le droit d'émettre pour cent millions de dollars de billets, demain?—R. Cela ne nous aiderait en rien, nous n'en émettrions que juste la quantité requise par l'activité de nos affaires. Depuis plus de trente ans, la banque du Commerce a le droit d'émettre pour $6,000,000 de billets et n'a pu en émettre qu'environ $3,000.000.

Par l'honorable M. White:

Q. Supposons pour un moment que vous auriez à émettre pour $5,000.000 de billets en plus de la circulation qui vous est permise en proportion de votre capital payé. Disons que vous avez remarqué que votre réserve baisse. Que feriez-vous? Tiendriez-vous la même conduite à l'égard de vos dettes à l'avenir que dans le passé?—R. Absolument.

Q. En d'autres termes, si vous émettez des billets vous avez de l'actif de quelque sorte pour les garantir. Si vous veniez à n'avoir plus d'actif liquide comment agiriez-vous? Si nous voulions prêter aujourd'hui, en dépit de notre peu de réserve, (comment cela peut arriver dans les temps de baisse) nous le ferions avec nos propres billets plutôt qu'avec de l'or ou des billets du Dominion et nous mettrions l'or ou les billets du Dominion dans la réserve d'or centrale.

Q. Est-il possible que l'établissement de ces réserves d'or affecte l'actif liquide des banques?—R. En aucune façon. Du moment que les billets émis de cette façon reviennent entre nos mains l'or de la réserve centrale devient automatiquement partie de la réserve de notre banque.

Par le Président:

Q. Comme question de fait, dans un certain nombre d'années, est-ce que le pourcentage de l'actif liquide en proportion du passif se trouve plus grand qu'il y a dix ans?—R. Je ne sais rien des dix dernières années mais le percentage n'est pas aussi fort qu'il y a deux ans. Nous nous sommes efforcés de garder 40 pour cent en actif liquide.

Q. Est-ce que cela a baissé dans la dernière décade?—R. Il y a eu une baisse cette année en comparaison d'il y a une couple d'années, lorsque l'argent était beaucoup plus abondant.

Q. S'il y a eu un déclin dans une année de tension comme cela, est-ce la tactique de la banque de se rendre là encore?—R. Elles ont à servir le pays et elles le feront comme premier devoir.

Par M. Rugh Clark:

Q. Trouvez-vous que l'or circule beaucoup plus qu'auparavant maintenant que nous avons notre hôtel des monnaies?—R. Non. Je n'ai pas souvent vu une pièce venant de l'Hôtel des Monnaies.

Par M. Cockshutt:

Q. Dites-vous que le public ne veut pas accepter l'or des banques?—R. Oh non. Je n'ai pas dit cela, mais ce n'est pas le genre de monnaie que le public aime à faire circuler, et c'est une monnaie qui s'use très vite.

Q. L'or circule dans tous les grands pays du monde?—R. Non. En Grande-Bretagne seulement.

Q. Et en Allemagne et en France?—R. Pas beaucoup.

Q. Beaucoup en Australie. Comme question de fait, le public ne pourrait pas refuser de l'or si vous lui en offriez?—R. Non.

Q. La loi en fait une monnaie légale?—R. Oui.

Q. La circulation ne peut-elle pas être augmentée par la sortie de l'or aux époques de tension?—R. Ce serait une chose extrêmement folle et dispendieuse à faire; c'est là l'objection.

Q. Ce serait adopter une ligne de conduite folle que de faire de la monnaie d'or? —R. Je ne crois pas que nous ayons à discuter le monnayage. J'ai toujours considéré l'Hotel des Monnaies.

Q. Quelques banquiers y étaient favorables.—R. Un seul.

Q. Je crois que c'est un banquier éminent et sagace.—R. Ce n'est pas de ma faute. Il était tout seul.

Q. Il représentait l'Association des Banquiers.—R. Il est le seul banquier dont j'aie entendu dire qu'il était favorable à l'Hôtel des Monnaies.

Q. Il me paraît étrange de dire que l'or ne sera pas accepté par le peuple du Canada.—R. Je n'ai rien dit de la sorte. J'ai dit que le Canada préférait le papier-monnaie. Toute la population de l'Amérique du Nord préfère cela. Il y a peu de pays où c'est le contraire. En Angleterre on est forcé d'employer l'or parce que la banque d'Angleterre n'émet qu'un billet de cinq louis et plusieurs grands banquiers anglais se sont plaints du fait que ce système faisait grand tort à leurs réserves d'or. C'est à cause de cela que la France semble être beaucoup plus riche en or que l'Angleterre.

Q. Pourquoi?—R. Parce que en France l'or est dans la réserve centrale et que les billets de papier sont dans les poches des gens. En Angleterre, c'est l'or qui est dans les poches.

Q. Cela s'use très vite?—R. Oui. J'espère que nous n'aurons jamais ce système au Canada.

Par M. McCurdy:

Q. Prévoyez-vous qu'il va y avoir beaucoup de ces " billets de banques supplémentaires " d'émis en vertu du système de la réserve d'or centrale?—R. Suivant les besoins, car je crois à la croissance du Canada, je crois qu'il y en aura beaucoup.

Q. Le système des billets de banque actuel a été sûr et satisfaisant?—R. Oh, oui, éminemment.

Q. En 1890, quand le plan actuel a été adopté, la proportion de la circulation des banques avec l'actif total était de 14 pour 100 et elle s'est réduite graduellement jusqu'à 7 pour 100. Ne serait-il pas mieux de permettre aux banques d'émettre des billets pour un certain pourcentage de leur actif, disons 14 pour 100, ce qui a été démontré comme sûr par l'expérience faite depuis 1890?—R. Vous entrez sur un sujet connu, mais différent. Si vous me demandez ce que je considère comme la base scientifique de la circulation de crédit, je dirai que c'est le rapport avec le surplus de la banque ou avec son actif total et non pas une chose arbitraire comme l'émission d'un montant égal au capital payé, mais je crois que le public est très attaché à l'idée actuelle.

Q. Si c'est là une base scientifique ne serait-il pas bon que le comité l'étudie?—Ce ne serait pas nécessairement 14 pour 100, ce pourrait être 10 pour 100?—R. Si vous voulez proportionner la circulation à 10 pour 100 de l'actif de la banque plutôt que 100 pour 100 de son capital vous aiderez beaucoup la circulation des billets de banque.

Q. Ce serait dans l'intérêt public, n'est-ce pas?—R. Je le crois.

Q. Y a-t-il quelque objection à cela?—R. La seule objection, c'est que l'actif est évidemment une chose très mobile. La banque peut, tout à coup, se trouver avec une émission de surplus, ce qu'elle ne peut éviter. Mais à mon point de vue, il n'y a aucun doute que l'émission des billets,—qui dépend de l'activité des affaires de la banque,—a un rapport scientifique avec son chiffre d'affaires total, beaucoup plus qu'avec son capital.

Q. S'il en est ainsi, je ne vois pas pourquoi ne pas étudier la question. Le dernier banquier qui nous a exposé ses vues a dit que ce n'était pas opportun?—R. Je ne dis pas que ce n'est pas opportun. Je pense que le public a une conception très arrêtée du rapport qu'il y a entre le capital payé, la double responsabilité et la circulation des billets, mais tout de même je me rappelle qu'à notre banque, nous n'avons jamais émis pour plus de $3,000,000 à même temps lorsque nous avions le droit d'en émettre pour six millions.

Par M. Nesbitt:

Q. Je vous demande si le dépôt des réserves d'or ferait cesser l'émission d'urgence?—R. Non, je ne le pense pas; ce sont deux choses différentes.

M. Thompson (Yukon):

Q. Pourquoi êtes-vous opposé à l'établissement d'un hôtel des monnaies au Canada?—R. Parce que nous ne pouvons tirer profit que de la frappe de l'argent et nous avons fait cela jusqu'ici à meilleur marché, je m'imagine. Je ne désire pas discuter la question de l'hôtel des monnaies. On m'a posé une question à ce sujet et j'ai exprimé mon opinion.

Q. Cela se rapporte à cette clause. Il est question de frapper notre propre argent ou de s'adresser aux Etats-Unis ou à l'Angleterre pour nous le faire, comme nous avons toujours fait avant l'établissement de l'hôtel des monnaies. Il n'est pas beaucoup mieux pour nous de monnayer notre or dans ce pays?—R. Non je ne le pense pas.

Q. Pourquoi?—R. Malheureusement nous sommes une nation qui importe plus qu'elle n'exporte, et il nous faut payer nos dettes à l'Europe surtout par l'intermé-

diaire de New-York. L'or sert surtout pour les échanges internationaux et par conséquent l'or des Etats-Unis qui peut s'utiliser, ou le louis sterling est la sorte d'or qu'il nous faut en définitive.

Q. Ne pouvez-vous pas utiliser l'or canadien aux Etats-Unis?—R. Non ce n'est pas une monnaie légale.

Q. Non, s'il n'est pas du poids et de la finesse de l'or américain?—R. Non, ceci ne le rendrait pas meilleur si le peuple n'en veut pas.

Q. Mais, l'or n'est-il pas de même valeur aux Etats-Unis?—R. Vous ne pouvez résoudre le peuple à s'en servir. Au Canada, une pièce d'or, valant dix dollars, des Etats-Unis, est monnaie légale et le louis sterling est aussi monnaie légale, mais aux Etats-Unis, la pièce d'or canadienne n'est pas considérée comme monnaie légale.

Q. L'or n'est-il pas de même valeur dans le monde entier, excepté le coût du transport; j'en suis sur l'or d'un certain poids et d'une certaine finesse?—R. Non. Si vous aviez à payer une dette à New-York, avec des pièces d'or canadiennes, on exigerait que ces pièces d'or fussent envoyées à leur hôtel des monnaies et fondu, ce qui impliquerait déjà une certaine perte. Vous n'auriez que la valeur réelle de l'or comme poids.

Q. De fait, l'or d'une certaine finesse est de même valeur à Ottawa qu'à New-York, à l'exception du coût du transport entre ces deux points?—R. Je viens de vous démontrer que tel n'est pas le cas.

Q. Je parle de la valeur intrinsèque de l'or?—R. La valeur intrinsèque, oui, mais l'or n'est utile qu'à l'échange internationale.

Par l'hon. M. White:

Q. Supposons que vous avez un million de dollars à payer à New-York. Est-ce que l'or canadien pourrait servir à le payer?—R. Aucunement.

Par le Président:

Q. S'il y a encore des objections à cela, prenons 61 B. Il est proposé que les banques soient tenues de payer une taxe annuelle pour le privilège d'émettre des billets de banque. Désirez-vous parler là-dessus?—R. Si on me permet de lire l'étude que j'ai ici sur les profits de banque, je puis peut-être faire tomber une bonne partie des objections au commerce de banque basées sur le préjugé que c'est une source de profits extraordinaires. Si le comité veut me permettre de lire un travail sur ce sujet, je pense que cela va régler la question de taxe.

"Un grand nombre des critiques faites sur le commerce de banque au Canada semblent venir de l'opinion que ce commerce est démesurement payant. J'ai pensé qu'il était mieux de commencer par indiquer les profits d'une centaine d'entreprises choisies parmi 49 métiers différents. Suit un tableau des profits du commerce de banque en Angleterre et au Canada, le tout étant calculé d'après les profits réalisés sur le capital réel—c'est-à-dire le capital et le surplus mis ensemble:—

1. *Profits de 100 établissements industriels au Canada* :

Capital et surplus..	$76,044,587	
Profit..	13,563,363.	Pourcentage 17.84

Dans plusieurs cas on inclut, dans le capital, les bonnes dispositions, et si celles-ci pouvaient être enlevées le pourcentage serait plus élevé. Une banque ne peut capitaliser ses bonnes dispositions ou autre actif intangible.

2. *Profits de 10 banques anglaises* :

Capital et réserve..	£3,979,300	
Profit..	465,[illegible].	Pourcentage 11.70

3. *Profits de 19 banques canadiennes, sur capital et réserve*. . . . . Pourcentage 8.84

Si l'on prétend que la réserve a été réalisée hors du commerce de banque, montrez que $48,228,000 du fonds de réserve qui se chiffrait à $106,872,000, a été payé en primes sur le stock. Les $58,644,000 qui restaient ont été accumulés, en grande partie, par les plus vieilles banques sur une période de 40 à 80 ans.

On peut conclure de ceci que le commerce de banque anglais rapporte comme profit un tiers de plus que le commerce de banque canadien, tandis que le cent entreprises mises ensemble, rapportent une moyenne de profits deux fois aussi considérable que les banques canadiennes.

Peut-être y aurait-il un meilleur moyen d'en juger en appliquant les profits nets à l'actif total de la banque.

Treize des principales banques canadiennes:

1907 profits nets sur l'actif total.	1.43
1908 profits nets sur l'actif total.	1.37
1909 profits nets sur l'actif total.	1.17
1912 profits nets sur l'actif total.	126.26

En 1903 le pourcentage était de 1.50, de sorte qu'il diminue avec l'agmentation du coût de la vie. En général on peut dire que les profits sur l'actif total des banques diminuent. Ceci est dû sans doute à l'augmentation des frais de l'administration. Les mêmes pourcentages dans les banques anglaises varient de .75 à 1.15. La proportion de leur actif avec leur capital est cependant plus grande qu'au Canada, et par conséquent, leur profit sur le capital et sur la réserve est plus considérable. Aux Etats-Unis, les banques sont trop nombreuses pour nous permettre de citer leurs chiffres, mais, en général, leurs résultats sont les mêmes que ceux des banques canadiennes.

Le commerce de banque au Canada, non seulement ne paye pas raisonnablement, mais le profit n'est pas assez considérable pour encourager un capital suffisant à se livrer à ce genre de commerce. La double responsabilité qui n'existe pas dans d'autres corporations à fonds social, est une cause d'éloignement additionnelle pour les capitalistes, bien que cette cause ne peut pas facilement être enlevée. La meilleure chose que le Canada doit faire n'est pas de décrier son système de banque mais plutot de le soutenir.

Il n'est pas facile de comprendre la raison d'une taxe imposée sur les banques prises comme corps, surtout à cause du fait qu'elles ne sont pas responsables des faillites de banque qui ont tant soulevé l'intérêt public envers le commerce de banque. Il n'y a pas de corporation qui ait plus contribué au développement de l'ouest, à l'exception des chemins de fer peut-être, et aucune n'en a retiré moins de profit, soit dans le capital versé ou dans la somme des efforts.

La question semble se poser ainsi : Les banques réalisent-elles qu'elles ont une charte du peuple et se conforment-elles loyalement aux stipulations de sa charte? Voyons alors, comment ces banques servent le public.

Dans le Royaume-Uni il y a une banque pour chaque 5,116 de la population ; aux Etats-Unis, une pour chaque 3,407; et au Canada, nous en trouvons une pour chaque 2,847, et cependant, voyez comme ce pays est peu peuplé. Dans les villes des Etats-Unis, il y a une succursale de banque pour chaque 9,700 de population tandis que dans celles du Canada, il en est une pour chaque 3,100.

Dans l'est du Canada, on établissait autrefois une succursale de banque seulement dans des centres où la population était assez nombreuse pour la soutenir. Aujourd'hui, dans l'ouest, la banque prend sa part dans les premiers efforts pour créer une ville. Les banques y ouvrent de nombreuses succursales qui, elles le savent,

ne rapporteront aucuns profits pour plusieurs années, et à ceci elles emploient une grande partie des profits réalisés dans l'ouest. Sans doute elles s'attendent d'y gagner quelque chose par la suite, mais il ne faut pas l'oublier qu'il n'y a pas un autre pays au monde où, à l'époque de sa fondation, il y eu autant de facilités en matière de banque.

Après avoir examiné les états des profits de diverses succursales de banque dans l'Ouest, je suis arrivé aux résultats suivants.

1. Un très petit nombre de succursales rapportent des profits avant la troisième annnée.

2. Les profits des années subséquentes couvrent rarement les pertes avant que la banque ait atteint sa sixième ou septième année.

3. Sans les profits en circulation très peu de succursales pourraient être ouvertes avant plusieurs années après la date actuelle de leur établissement, et même un grand nombre de celles-ci ne pourraient être établies du tout.

Il est aussi mal à propos de se plaindre des taux d'intérêt exigés dans l'Ouest que de proposer une taxe sur la circulation des billets de banque, à ce moment particulier dans l'histoire du développement du Canada. Ce que nous voulons c'est l'établissement d'un plus grand nombre de succursales de banque, dont l'existence n'est assurée que par le système de l'émission des billets, et une somme plus considérable d'argent disponible pour des prêts dans l'Ouest. Et cet argent ne sera disponible qu'à la condition de supporter, au lieu de décrier, le facteur établi pour cette fin par l'état. Si ce facteur n'a pas fait son devoir, qu'on le dénonce. Il n'y a pas beaucoup à y gagner en faisant des accusations vagues qui ne sont que l'écho des griefs dont on suppose l'existence aux Etats-Unis.

On ignore trop souvent le bilan énorme des affaires [illegible] banques et sur lesquelles aucune commission n'est payée. [illegible] des affaires sont faites par chèques, et dans les affaires en gros 99 pour cent des transactions sont faites par chèques. Au Canada, la différence dans ce genre d'affaires ne peut être considérable. On semble perdre de vue que chaque transaction faite par la banque coûte à celle-ci, de l'argent en salaires, en loyer et en papeterie, etc. On a esseayé de calculer ce que coûte à une banque, chaque transaction, et au Canada on considère que deux sous par chèque est une estimation très basse. Un expert dans cette matière estime qu'aux Etats-Unis, la manipulation d'un chèque ordinaire coûte .024613, et celle d'un chèque d'épargnes coûte .06473. Les banques anglaises chargent à un client pour le postage, les livres de chèques et pour la tenue d'un accompte, à moins qu'un dépôt de 50 à 100 louis y soit gardé. Nous estimons que le fait de tenir un acompte courant ordinaire coûte $15 à $25 par année, et que pour qu'il y ait profit la balance doit être au moins de $300.

Depuis quelques années les prix augmentent continuellement et par conséquent le coût de la plupart des choses nécessaires à la vie s'est augmenté davantage. Le coût de tous les services, excepté celui des banques, s'est augmenté considérablement. En conséquence le coût de l'administration des banques a été de beaucoup augmenté, et cependant, on semble oublier que les services gratuits rendus au public par les banques, ont eu la tendance d'augmenter dans la qualité des services rendus et ont augmenté énormément ce volume. C'est dire que nous agissons de plus en plus gratuitement. Ailleurs le coût des services a augmenté, tandis que, pour les banques, ces mêmes services ne coûtent pas plus cher; en effet les profits par item dans le bilan des affaires des banques sont moins élevés qu'ils étaient cinq ans passés.

Je voudrais attirer votre attention sur le fait que les banques n'ont qu'un privilège de quelque importance, celui de l'émission des billets. C'est à cause des profits qui découlent de ceci, que tous ces services publics faits gratuitement sont devenus possibles. Depuis, et y compris, la révision de 1890 toutes les réformes apportées à la loi des banques ont été de nature à n'apporter aucun profit direct, et quelquefois ces réformes ont été la cause de pertes directes pour les banques, tandis qu'elles ont toutes été

profitables à la population du Canada en général. A cause de ce profit direct à la population du Canada, les banques en ont, sans doute, bénéficié indirectement. Il est à regretter que malgré ces faits, lorsqu'on fait la révision décennale de la loi des banques, on regarde que les banques comme sollicitant de nouvelles faveurs et on leur accorde peu de crédit pour les nombreuses années d'efforts dans le but d'améliorer la loi des banques au point de vue des intérêts de la population du Canada en général.

Le PRÉSIDENT.—Ce témoignage sera inséré dans le procès-verbal, sous l'article 61 B, comme les raisons de Sir Edmund, contre la taxe annuelle qu'on se propose d'imposer aux banques en retour du privilège d'émettre des billets de banque.

Par M. McCurdy:

Q. Vous avez dit que, si une taxe était imposée aux banques, sur la circulation de leurs billets, le coût que doit rencontrer le client sera augmenté. Je comprends cela. Mais par contre, si vous changez la base de la circulation à un pourcentage de l'actif, ne serait pas raisonnable de croire que les clients pourraient être accommodés à un taux moins élevé?—R. Je crois que cela tendrait à abaisser les taux de l'Ouest dont on se plaint, parce que les principaux profits du commerce de l'Ouest émanent de la circulation.

Par M. Thompson (Yukon):

Q. Quelles sont les quatre sources d'argent libre, à la disposition des banques? Je comprends que celles-ci sont: les fonds de réserve, les dépôts, la circulation et le capital payé. Est-cela?—R. Le capital payé, le fonds de réserve, les dépôts et la circulation.

Q. Quatre sources différentes?—R. Oui.

Q. Combien font les banques, en général, sur cet argent libre provenant des sources mentionnées plus haut?—R. Je viens de citer les chiffres représentant les profits réalisé sur l'actif, en général, à peu près 1.25.

Q. Cet état, actuellement dans ma main, qui a été compilé au moyen des statistiques de 12 de nos banques canadiennes et le pourcentage de l'argent libre dans ces diverses institutions, varie de 2.67 à 3.42 pour cent. Ceci représente-t-il une estimation loyale?—R. Vous voulez dire le profit sur l'argent libre?

Q. Le profit des banques sur cet argent libre?—R. Je pense bien que l'on ne le calcule pas de cette manière.

Q. Faites-vous à peu près le même pourcentage de profit de ces quatre différentes sources?—R. Je ne le sais pas. Vous voulez dire, sont-elles à peu près de même capacité?

Q. Oui?—R. Ceci dépendrait de la somme totale du capital, de la réserve et du bilan des billets en circulation.

M. CURRIE.—Quelques-uns de ces item relèvent du capital permanent et vous ne pouvez compter sur ce capital pour faire des prêts.

Par M. Thompson (Yukon):

Q. A quel chiffre s'élève actuellement, le total de la circulation des banques au Canada?—R. A environ $97,000,000.

Q. A environ $100,000,000, en chiffres ronds. Est-ce loyal de dire que les banques font un profit de 2.67 à 3.42 pour cent sur ce montant d'argent?—R. Non; le profit sur la circulation n'est pas un profit si énorme.

Q. Voudriez-vous nous dire quel est ce profit?—R. Ce serait très difficile d'en faire le calcul. Une grande partie de cette circulation doit demeurer inactive, et ceci coûte déjà un et demi pour cent. Je croirais que peut-être vous pourriez l'évaluer à deux et demi pour cent, mais, ceci n'est pas la méthode que nous suivons pour calculer nos profits. Tous nos profits sont tous dans un seul dépôt.

Par le Président:

Q. Vous dites deux et demi pour cent, est-ce net ou brut?—R. Deux et demi pour cent brut. Un et demi pour cent pour le coût direct et après cela, le coût d'administration de la banque.

Q. Pourriez-vous nous dire le montant exact des frais?—R. Je n'aimerais pas à répondre à cet question.

Par M. Thompson (Yukon):

Q. Serait-il à peu près de 2.8 pour cent?—R. De ce montant, on enlèvera les frais de tous les salaires et de l'administration de la banque.

Q. Voudriez-vous dire au comité quel est le montant des profits, vous pensez, que font les banques du Canada sur $100,000,000 que le peuple vous permet de créer?—R. Je crains ne pouvoir rien ajouter à ce que je viens de dire, relativement au profit que nous réalisons sur le total de notre actif. Peut-être ce témoignage vous rendra quelque service. Cependant, il ne s'occupe également que de l'actif total.

Q. Serait-ce exagéré de le porter à deux et demi pour cent?—R. Non, si vous y enlever les frais bruts de l'administration de la banque.

Q. Pourriez-vous nous donner une idée de ce chiffre en bloc?—R. Par exemple, si vous établissez que le capital et le surplus d'une banque doivent rapporter six pour cent sans faire partie intégrale du commerce de banque, alors le profit sur les avantages de ce commerce, tels que la circulation, les dépôts libres et les revenus des dépôts en banque d'épargnes, et autres, s'élèverait à,—dans le cas de la banque de Montréal—, .45 de 1 pour cent. En général, les banques font un profit de .20 à .60 de un pour cent, hors de cette partie du commerce qu'elles reçoivent du fait d'être banques, et de ces différents intérêts que nous appelons: la circulation, les dépôts, et autres.

Q. Nous avions fait ce calcul, l'autre jour?—R. Je ne connais aucune autre méthode d'arriver à la connaissance de ces chiffres.

Q. Sont-ce là tous les profits que font les banques sur $100,000,000 de circulation? —R. Peut-être font elle plus.

Q. Vous ne permettriez pas qu'elles fissent des profits sur ces $100,000,000 que nous leur permettons d'émettre?—R. Certainement. J'ai pris ceci comme raison en disant que l'on pourrait se permettre de perdre aucune somme d'argent dans l'établissement de nouvelles succursales dans l'Ouest.

Q. Et ainsi, n'assigner aucun but à cet argent? Les banques payent-elles quelque chose au Canada pour ce privilège?—R. Je vous ai démontré qu'elle ne gagnent que la moitié de ce que gagnent les entreprises industrielles ordinaires qui n'ont pas de privilèges.

Q. Pensez-vous que ceci est de nature payante pour le Canada, en retour de ce privilège?—R. Je le crois. Le service est accordé à la population du Canada.

Q. Les banques du Canada payent-elles quelque chose à notre gouvernement pour ce privilège?—R. Non.

Q. Connaissez-vous d'autres pays au monde, excepté au Canada, où l'on permet un tel état de choses?—R. Oui. Les banques ont différentes sortes de charte dans plusieurs pays.

Q. Je sais cela. Pourriez-vous donner au comité les noms de quelques pays où l'on permet l'existence des chartes semblables sans avoir à payer comme on fait dans ce pays?—R. J'ai ici le système de l'émission des billets de tous les pays d'Europe si vous en désirez la lecture, et il y a quelquefois des considérations adressées à l'Etat, mais ils ont des privilèges aussi considérables que les nôtres, et quelquefois plus vastes, et à peu près dans le même genre de ce que M. McCurdy désire concernant la relation de la circulation avec le capital total des banques.

Q. Est-ce que ces banques payent des taxes?—R. Quelquefois, non.

Q. La banque d'Ecosse paye-t-elle une taxe?—R. La banque d'Ecosse n'a plus le privilège de l'émission des billets, à l'exception du privilège compromis en 1844 par la loi des banques. Je ne sais pas si elle paye la taxe en question. Une chose est certaine, c'est que les banques d'Europe n'établiraient pas, dans l'Ouest, comme nous le faisons, des succursales de banque qui ne rapportent aucuns profits. J'ai déjà expliqué que nous agissons ainsi aux dépens des profits que nous rapporte la circulation.

Q. Ne serait-il pas avantageux d'enlever, du système des banques, ce privilège en question et le placer où il doit aller, de voir à ce que le peuple en solde les frais au lieu de jeter sur les banques le principe de protection et les dépenses qui en découlent, et subventionner nos banques pour le montant des profits qu'elles font sur cette circulation de $100,000,000?—R. La question est de savoir si elles se servent de ce privilège pour les intérêts du pays? Ne l'oublions pas, le pays profite beaucoup plus de ce privilège attaché aux billets de banque que nous en profitons.

Q. Comment cela?—R. Parce que nous sommes ainsi en mesure de lui prêter de l'argent pour ses entreprises, et nous établissons des succursales qui ne pourraient être établies autrement.

Q. Pourriez-vous me donner ou plutôt au comité une raison pourquoi nous devrions accorder ce privilège aux banques?—R. En réponse, me permettriez-vous de vous poser une question? Quel est le montant de la taxe, pensez-vous, que la banque du Commerce devrait payer pour le privilège d'émettre des billets pour le montant de $15,000,000?

Q. Personnellement, je ne saurais répondre à votre question, pour la raison que je ne suis pas banquier.—R. Je pourrais vous répondre si facilement, si je savais quelle taxe vous pensez qu'on devrait imposer aux banques en retour de ce privilège.

Q. Je ne sais pas—je ne dis pas que nous devrions leur imposer une taxe.—R. Je ne pense pas qu'il serait sage de le faire.

Q. Mon but est d'éclaircir la chose pour le comité et moi-même et vous convaincre de la raison pour laquelle ce parlement devrait accorder ce privilège aux banques de ce pays, et de savoir ce qu'elles donnent en retour de ce privilège?—R. J'ai essayé de vous démontrer ce matin, quel privilège l'Ouest a obtenu. Je vous ai indiqué le fait que nous y avons établi des succursales qui, pour trois ou quatre ans, n'ont rapporté aucuns profits. Le montant d'argent que nous avons dépensé à cet effet est énorme, et ceci a été fait sur le privilège de l'émission des billets.

Q. Cela n'a pas été fait par philanthropie? Votre intention était de faire de l'argent?—R. Me pardonnerez-vous si je dis que ce n'est pas par philanthropie que le gouvernement nous accorde notre charte.

Par le Président:

Q. Voulez-vous dire que vous ne pourriez établir de succursales? — R. Si nous n'avions cette circulation des billets.

Q. Et si on vous imposait une taxe sur ce privilège, vous n'établiriez plus de succursales? — R. Dans ce cas nous n'accepterions pas ce privilège.

Par M. Thompson (Yukon):

Q. Si les banques du Canada font un profit de 2 à 3 pour cent — et j'ai d'assez bons renseignements qui portent ce chiffre à 2.8 pour cent? — R. Je vous ai donné les chiffres comparés, 1.18 et il vous faudra accepter cela autant que j'y suis intéressé.

Q. Je crois que nous avons d'autres autorités qui disent que les banques font un profit de 2.8 pour cent sur l'argent libre. S'il en est ainsi le Canada est actuellement à subventionner notre système de banque pour le montant de deux à trois millions par année.

Le Président. — Comment arrivez-vous à cette conclusion?

Q. Je tiens tous ces renseignements des statistiques, en ma possession, relativement à l'argent libre qu'ont les banques de quatre sources différentes. J'ai suffisam-

ment raison de croire, d'après mes renseignements, qu'elles réalisent à peu près ce même profit dans l'Est, et je crois que c'est faire une estimation loyale que de porter cette moyenne à 2.8 pour cent. Si cette estimation est exacte, voilà précisément ce que nous faisons pour les banques canadiennes. Nous les subventionnons à ce point en leur accordant ce privilège. Je ne discute pas contre le fait. Cela peut très bien être la meilleure méthode possible, mais je crois que ce comité devrait savoir pourquoi ce privilège est accordé et ce que le pays reçoit en retour.—R. Ce que le pays reçoit en retour? Il y a d'abord le développement que l'on remarque depuis quinze ans dans l'Ouest canadien, à l'ouest du lac Supérieur. Aucune de ces succursales n'aurait été établie si ce n'eut été de ce privilège. Tout le système de banque de l'Ouest repose sur ce privilège de la circulation des billets. Il repose sur le fait que les tiroirs de nos succursales de l'Ouest sont remplis de vieux billets. Par exemple, si les banques n'avaient pas ce privilège d'émettre des billets contre la circulation, elles seraient obligées de retenir, dans leurs succursales de l'Ouest, des montants considérables d'argent, et si elles étaient contraintes de vivre seulement sur les profits émanant des dépôts, tous le commerce de banque dans l'Ouest serait anéanti.

Par l'honorable M. White:

Q. Prenez l'actif total des banques canadiennes, y compris naturellement les item, à mesure qu'ils deviennent dus, des prêts et des escomptes, de quelle source cet argent est-il dérivé? Puis-je dire qu'il vient de votre capital payé, de vos fonds de réserve, de la circulation de vos billets et de vos dépôts?—R. Oui.

Q. Et tous ces profits font partie d'un même fonds?—R. Oui.

Q. C'est-à-dire, en supposant que je vous demande quels sont les montants de vos prêts et de vos escomptes, de quelles source l'argent prêté fut-il dérivé et dont le total est représenté dans le total de vos prêts et escomptes, serait-il juste de dire qu'une partie de cet argent vient de la circulation des billets, une autre des dépôts, une autre du capital et une autre du fonds de réserve?—R. Oui.

Q. En d'autres termes, est-il tout dans un même fonds?—R. Oui

Q. Pensez-vous que le taux des profits de banque que les banques retirent des actions c'est-à-dire le capital et le fonds de réserve, est normal ou anormal? -R. Il est facile à comprendre qu'il est moins élevé que dans d'autres pays, et que, dans le moment, il n'est pas de nature à encourager la mise, en commerce de banque, de nouveaux capitaux.

Q. En supposant qu'il serait moins élevé, pensez-vous que l'on peut s'attendre à ce que de nouveaux capitaux se jettent dans le commence de banque canadien?—R. Certainement non.

Q. En supposant que l'on impose une taxe aux banques, de deux pour cent par exemple, sur la circulation des billets, et que l'on enlève ainsi $2,000,000 des profits des banques canadiennes et que ce montant tombe entre les mains du gouvernement, quel serait l'effet sur les taux d'escompte au Canada, s'il y a effet, ou si cette taxe demeure en permanence quel en serait l'effet sur la mise des capitaux dans le commerce de banques au Canada?—R. Ceci serait un frein au placement de l'argent dans des actions de banque, mais il faudra alors la recouvrir de l'emprunteur. Je suis en mesure de montrer combien relativement petits sont les profits, et lorsque vous aurez à discuter les taux d'intérêt sur les dépôts je pourrai prouver que les banques ne peuvent pas payer 3½ pour cent, et encore moins 4 pour cent.

Q. Etes-vous d'avis qu'aucune taxe placée sur la circulation des billets tomberait finalement sur l'emprunteur?—R. Je le crois.

Sir EDMUND OSLER.—Au sujet des remarques qui ont été faites concernant les profits réalisés sur l'argent libre, j'ai ici un état compilé, au moyen des derniers rapports du commerce de banque, qui indique les profits de douze des principales banques, leur pourcentage, le montant de l'argent libre, leur capital, leur fonds de réserve, leurs dépôts sur lesquels elles n'ont payé aucun intérêt et leur circulation.

Afin de pouvoir réaliser 2 à 3 pour cent sur l'argent libre cela prend tout ce que les affaires de la banque rapportent en profits. Vous trouverez ici l'état de douze des principales banques (il présente le document au président). Cela prend tout le reste des profits pour payer les profits.

M. Nesbitt. — Ainsi ce rapport comprend tout l'actif.

Sir Edmund Osler. — Je veux dire le profit total de chaque banque, et pour réaliser ce profit il a fallu compter sur les revenus du reste des affaires de la dite banque.

Par M. Nickle :

Q. Au sujet des renseignements que vous nous avez donnés tout à l'heure, Sir Edmund, que dites-vous du choix des industries? J'entends, de la classe des industries surtout et comment choisissez-vous l'industrie de chaque classe particulière?—R. Nous faisons des affaires avec presque toutes les industries au Canada, excepté les cultivateurs, les agents d'immeubles et les ranchers.

Q. Ai-je compris que dans chaque classe particulière le profit indiqué dans l'état est la moyenne du profit dans cette classe de commerce ou seulement au sujet de l'industrie choisie dans cette classe particulière?—R. Non, ce que nous disons, c'est que dans les diverses industries, quelques-unes d'entre lesquelles ne font pas beaucoup plus de profit que les banques, mais chacune desquelles réalisent plus que les banques, j'ai pris la moyenne des résultats de 49 grandes industries, représentée par 100 établissements industriels, avec un capital total de $76,000,000, avec l'espérance qu'en suivant cette tactique, nous arrivions à un bon résultat du commerce ordinaire, des fabriques de biscuit aux mines de houille.

Q. C'est, en quelque sorte, des industries choisies?—R. Non, elles ne sont pas triées du tout, nous les avons acceptées lorsqu'elles se sont offertes.

Q. Comment vous êtes-vous procuré cette liste? Cela fait beaucoup de différence de savoir ce que vous avez choisi, c'est à dire en chemin faisant si vous avez choisi une industrie qui indique du deux pour cent?—R. Nous ne les avons pas choisies nous avons tout simplement pris les témoignages des clients de la banque du Commerce. J'ai dit à nos employés de prendre un cent bilans ordinaires et d'en voir ce que serait le résultat.

Q. Pratiquement au hasard?—R. Oui, au hasard.

Q. Permettez de vous en donner un exemple. Prenons deux fabriques de tricots, un des deux peut faire un profit de 12 pour cent et l'autre 2 pour cent. En supposant que vous avez en mains les bilans de ces deux compagnies, lequel des deux vos officiers prendront-ils?—R. Je dois dire que ce rapport a été fait avec toute franchise. J'en ai les chiffres détaillés. Je ne puis dire autre chose que j'ai les chiffres exacts, les ayant contrôlés moi-même ; ce rapport contient des noms de personnes que je ne puis faire connaître au public en général. Il apparaît dans ce rapport, aucune compagnie qui est sur la pente de la faillite, mais aucune des banques citées n'est sur la pente de la faillite. Elles sont toutes des compagnies dont la prospérité est nominale, non pas de prospérité extraordinaire, mais tout simplement 100 compagnies ordinaires qui représentent 49 différentes industries.

Q. Vous avez dit que vous aviez choisi des industries aucune desquelles ne payant un dividende moindre que celui payé par la banque?—R. Non, je n'ai pas dit cela, vous m'avez mal compris. Je dis que bien que certains de ces profits s'élèvent d'une moyenne comparativement basse à un chiffre au dessus de celui que payent les banques, de fait il arrive qu'aucune des compagnies citées paye un pourcentage de profit plus bas que les banques. Mais elles ont été choisis sans considérer les profits réalisés par chacune.

Q. Ce rapport a t-il été préparé sur les dividendes de la banque ou sur les profits?—R. Sur les profits réalisés par les banques sur leur capital et leurs fonds de réserve combinés.

Q. On a dit beaucoup de choses sur les profits cachés de la banque; dites-vous qu'on ne doit pas attacher d'importance à cet item?—R. Sans doute, quelqu'un ne

peut dire cela à propos d'aucune banque autre que celle à laquelle il est attaché. Ce que vous appelez "profits cachés", sont, je suppose, les fonds contingents qu'une banque solvable garde en réserve en cas de pertes imprévues.

Q. Ceci est le point auquel je voulais arriver.—R. Si, par exemple, vous avez fait, ce que toute banque devait faire une assez bonne provision pour les moments difficiles et pour rencontrer toutes les mauvaises dettes, le gros de vos affaires est en assez bon état pour ne pas avoir besoin de cette provision, mais vous seriez un homme insensé, si vous ne mettiez de côté, quelque chose pour faire face aux faiblesses inhérentes à tout commerce, même quand on ne voit pas ces faiblesses sur le moment.

Q. Mais généralisons un peu; êtes-vous d'avis que les affaires faites par les banques, d'une année à l'autre, ne sont pas plus que suffisantes pour rencontrer les pertes contingentes?—R. J'ai espérance qu'elles seront plus que suffisantes. Je veux dire qu'en supposant qu'une banque mette de côté 2 pour cent du chiffre total de ses prêts, il peut se faire que des pertes désastreuses arrivent qui rendront cette somme insuffisante, mais nous avons lieu d'espérer qu'un tel pourcentage placé en réserve sera suffisant pour faire face aux dangers pour un grand nombre d'années.

Q. Vous voulez dire 2 pour cent des prêts annuels de la banque?—R. Non, et pour en finir, afin d'amasser un fonds contingent de cette nature.

Q. Mais on nous a dit que les banques faisaient une pratique, d'années en années, de mettre en réserve une certaine somme?—R. Sans doute chaque année, chaque banque devrait mettre assez d'argent en réserve pour faire face à toutes les mauvaises dettes qu'elle entrevoit, en ajoutant à cette somme un certain montant pour rencontrer, en cas de nécessité, tous les acomptes qui ne lui semblent pas en bonne condition. Si une banque a joui d'une certaine prospérité pendant plusieurs années, et n'a eu à subir aucune perte provenant d'un accompte, et si cette banque sait administrer ses affaires, elle fera précisément ce que fait un marchand sage, elle mettra en réserve une certaine somme d'argent pour ce moment où elle découvrira la perte inhérente à ce commerce qui lui cemble si prospère aujourd'hui. Vous diriez que son administration fait défaut si vous voyiez une banque dont les prêts se chiffrent à $150,000,000, et qui ne met aucun argent en réserve pour faire face aux pertes imprévues, pour la seule raison que ces prêts lui semble sûrs.

Q. Ne pensez-vous pas que ces sommes que l'on met en réserve en vue des pertes possibles, sont trop considérables?—R. Je ne le pense pas.

Par M. McLean (Sunbury et Queens):

Q. J'ai appris, M. McCurdy, d'un homme qui en a fait l'estimation, que la moyenne des dividendes que les banques canadiennes payent aux actionnaires, est de 9.62, pensez-vous que ce chiffre est à peu près exact?—R. Je le crois.

Le PRÉSIDENT.—Ceci est seulement sur le capital payé, et non sur le capital et le fond de réserve?

M. McLEAN (Limbury et Queens).—Sur le capital souscrit.

Q. Ces actionnaires dont vous parlez, ont une double responsabilité?—R. Oui.

Q. La responsabilité double est une responsabilité fixée par la loi, les actionnaires sont obligés de payer cette somme aux créanciers. Alors, si ces chiffres sont exacts, ils retirent, de leur placement, moins de cinq pour cent.—R. Les actionnaires des banques ne s'attendraient pas à recevoir un plein montant sur une simple responsabilité, mais ils devraient en recevoir quelque chose Vous auriez raison d'attendre du 8 pour cent d'un placement sur double responsabilité, si une autre banque payait 6 pour cent sans une telle responsabilité.

Q. La difficulté, c'est de trouver le capital pour placer dans les banques. Relativement à cela, pourquoi retenir la responsabilité double. Je veux tout simplement souligner, à votre attention, le fait que nous voulons un plus gros capital dans les banques. On dit qu'il est impossible d'attirer le capital dans nos banques. Une des raisons pour ceci, est cette double responsabilité. Vous avez cité des chiffres à propos

des revenus. Maintenant, pourquoi devrions nous conserver ce système de double responsabilité comme proposition d'affaires pratique?—R. Je dois dire d'abord que les banques se portent garant entre elles pour leurs billets, et que cette double responsabilité les porte à agir ainsi, étant donné qu'elles garantissent volontairement les billets d'une banque qui vient de naître et dont l'actif est bien minime à comparer avec sa circulation. Ceci est une des raisons. La double responsabilité est née en Amérique, à cause des nombreuses faillites de banque aux Etats-Unis, et finalement nous l'avons insérée dans nos lois. Mais si l'on voulait démontrer que cette sorte de garantie est bien naturelle aux créanciers d'une banque, nous n'avons qu'à recourir à l'histoire du Royaume-Uni. Vous savez, sans doute, messieurs, que plusieurs banques, en Angleterre et en Ecosse, n'avaient, jusquà la faillite de la banque "City of Glasgow," qu'une responsabilité non limitée. En ceci elles étaient semblables aux compagnies à fonds social, sans être, toutefois, sous la loi concernant les compagnies à fonds social. Elles avaient la même responsabilité qu'un associé dans une compagnie de ce genre, mais on croit cet état de choses si intolérable, qu'aujourd'hui on ne trouve plus de ces banques en Angleterre ou en Ecosse, et les banques qui sont établies sous la loi qui régit les compagnies à fonds social, ont seulement une responsabilité simple. Mais le ressentiment est si fort vis-à-vis du crédit des banques, que presque tous les actionnaires des banques du Royaume-Uni ont dû souscrire pour une responsabilité cinq fois plus grande que la responsabilité ordinaire, et ont dû signer un acte de vente définitive sous lequel cette responsabilité ne peut être rappelée, excepté dans le cas d'une faillite de banque. J'ai soulevé ce point, en vue de prouver que vous ne pouvez mettre de côté cette double responsabilité, même si vous pensiez sage de le faire.

Q. Et qu'arrivait-il lorsqu'on venait à vendre des actions?—R. Ils les vendaient avec cette responsabilité et l'acheteur était contraint de l'accepter.

Q. Cette double responsabilité existait dans les banques des Etats-Unis?—R. Oui, dans toutes les banques des Etats-Unis, fussent-elles des banques à chartes d'Etat, ou des banques à charte nationale. Cette idée était si forte, dans quelques parties des Etats-Unis, qu'on obligea les actionnaires des compagnies d'entrepôts à grain, à attacher la double responsabilité à leurs actions .

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Pouvez-vous nous dire quelle est actuellement la moyenne des taux d'intérêt que payent les banques à leurs actionnaires sur l'argent placé par eux dans le stock de banque au prix actuel?—R. Je préférerais vous donner ces renseignements demain matin, si vous vouliez alors me soumettre cette question.

Q. Serait-il trop exigé de vous demander de nous donner quelques renseignements sur le fait que les banques canadiennes ne payent que 8 pour cent de dividendes sur le capital placé, alors que les banques d'Angleterre en payent 11 pour cent?—R. Les profits des banques d'Angleterre sont plus considérables que ceux des banques canadiennes.

Q. En quel sens?—R. Elles ont plus d'argent libre que nous en avons, et leur bilan d'affaires est plus considérable en proportion du capital.

Il y a une autre raison, en Angleterre on distribue tous les profits de la banque aux actionnaires, tandis qu'au Canada nous avons beaucoup a faire avec cet argent; il faut payer pour le local de la banque, assurer son existance en créant un fond de réserve et en gardant certaines somme pour l'avenir, afin de pouvoir rendre tous les services possibles au pays. Voilà ou vont une partie de nos profits, le reste va aux actionnaires.

Par M. Douglas:

Q. Quelle est la cause des prix élevés des actions de banque actuellement? Il y a très peu d'actions de banques au Canada qui ne valent pas de $225, à $250. Elles ont presque toutes 100 pour cent de réserve, propriété des actionnaires?—R. Les actions

de banque commandent un prix très bas au Canada, il n'est pas élevé. La prime actuelle du marché sur ces actions est guère plus élevés que la valeur portée sur les livres.

Q. Si ce sont des nouvelles actions, on les cotera approximativement à ce chiffre. R. Au prix porté sur les livres.

Q. Si on met de nouvelles actions, vous serez obligé d'acheter au prix porté sur les livres et vous recevrez votre intérêt sur cette valeur.

Par M. Hugh Clark:

Q. J'aimerais à savoir ce que coûte un billet de banque en circulation?—R. Parlez-vous des billets malpropres.

Q. Oui.—R. Considérons d'abord un billet de cinq dollars, parce que la circulation consiste surtout en billets de cinq dollars. Naturellement le coût de l'impression est le même pour tous les billets.

Q. Un billet de vingt dollars ne coûte pas plus cher qu'un billet de cinq dollars?—R. Non. Ils coûtent 2¼ cents chacun. On a proposé de les mettre en circulation qu'une fois. De cette façon la circulation des billets de $5, nous coûterait 5½ pour cent par année.

Q. De quelles méthodes vous servez-vous pour tenir vos billets en circulation propres?—R. Nous les examinons et brûlons ceux qui sont malpropres.

Par le Président:

Q. Stérilisez vous vos billets?—R. Non, mais en vertu de cette nouvelle Loi on peut maintenant signer ces billets à la machine au lieu de les signer à la main, ce qui nous permettra de les passer au lavage. Dès que la nouvelle Loi sera en vigueur, nous étudierons la manière américaine de laver les billets.

Q. Nous aurions alors des billets plus propres.—R. Oui.

Q. Les billets sont-ils stérilisés en les lavant?—R. Oui.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. M. McLeod dit, à la page 55, que les billets coûteraient 1¾ cent, vous dites qu'ils coûteront 2¼ cents?—R. Nous ne pouvons pas obtenir nos billets au prix du gouvernement. Nous payons environ $90. le mille feuilles.

Par M. McCurdy:

Q. Si vous acceptez tous le même dessin, ne payeriez vous pas beaucoup moins cher?—R. Ce serait peut-être moins cher, mais je n'aimerais pas qu'on fit cela.

Par le Président:

Q. Si la discussion est terminé sur ce point, nou étudieront maintenant 61C, qu'on impose une taxe sur tout argent prêté par les banques canadiennes en pays étrangers. Vous avez une succursale au Mexique. Vous pourriez peut-être nous renseigner sur ce commerce étranger?—R. Partout ou nous faisons affaire en pays étranger, sauf dans la ville de New-York et à Londres, Angleterre, nos dépôts sont plus considérables que nos prêts. Ce serait une chose étrange, si dans l'intérêt du Canada, vous nous taxiez parce que nous accumulons ces dépôts.

Par M. Aikins:

Q. Est-ce que toutes les banques ont été aussi heureuses dans leurs entreprises en pays étrangers?—R. Je ne connais pas les affaires des autres banques. Nous avons bien réussi.

Q. Mais n'est-il pas possible que certaines banques n'aient pas aussi bien réussi que la vôtre?—R. Certainement, je ne crois pas que les conditions là sont différentes avec celles d'ici, vous n'avez qu'à bien administrer vos affaires.

Q. Les conditions sont à peu près les mêmes qu'au Canada?—R. Oui

Q. Si ces banques font des pertes en pays étrangers, ces pertes retomberont sur les canadiens qui sont actionnaires de ces banques?—R. Oui.

Par le Président:

Q. Vous recevez des dépôts et faites des prêts au Mexique?—R. Oui.

Q. Vous dites que vos dépôts sont plus considérables que vos prêts?—R. Oui.

Q. Alors on se sert du surplus au Canada?—R. Oui.

Par l'hon. M. White:

Q. J'ai lu il y a quelques temps votre brochure, traitant de la crise de 1907.—R. Je l'ai ici; elle se rapporte à la question des prêts faits à New-York. On a je crois distribuée cette brochure aux membres du comité.

Par M. Hugh Clark:

Q. Avec la permission du comité je désirerais qu'on imprime dans les procès-verbaux un état des banques en Europe qui ne paient pas taxe à leurs gouvernements respectifs?—R. Le document en ma possession a rapport à leurs pouvoirs d'émettre des billets en circulation. Il faudrait faire de nouveaux calculs au sujet de cette taxe. On a préparé ce rapport dans le but de montrer les privilèges que leur accorde leurs chartes, et non dans le but de montrer si elles sont ou ne sont pas taxées.

Le Président.—Nous discuterons cela demain.

Par M. McCurdy:

Q. Si on retirait de grosses sommes d'argent du Canada pour les prêter en pays étrangers pour les fins de commerce, ne ferait-on pas là une chose peu désirable?—R. Oui, à mon avis, car le Canada a besoin de tous ses capitaux.

Q. On devrait abandonner cette coutume?—R. Oui.

Q. Réciproquement, si une banque obtenait de grosses sommes d'argent dans un pays étranger ou elle fait le commerce, est-ce que ce pays ne trouverait pas mauvais, à son point de vue, que cet argent soit envoyé au Canada?—R. Peut-être.

Q. Il y a quelques années la National Monetary Commission envoya un représentant au Canada, J. French Johnson. Après avoir pris des renseignements aux meilleures et aux plus sûres sources au Canada il fit un rapport sur le Système des Banques du Canada. Voici ses conclusions, il dit:

"Ce système de succursales des banques a pour résultat inévitable d'envoyer les fonds d'un centre inactif dans un centre actif et de rendre uniforme les taux d'intérêt dans toutes les parties du Canada. Quoi qu'on en dise de ce système de succursales, il n'y a pas le moindre doute qu'ainsi les capitaux sont mieux distribués qu'ils le seraient avec un système de banques locales indépendantes.

Les gérants de banques canadiennes sont toujours désireux d'envoyer leur argent ou la demande est plus grande, car là ils obtiennent les plus hauts taux d'intérêt et les meilleures valeurs en garantie. Peu importe où est le siège social de la banque, le gérant s'intéressera toujours à ces trois questions: (1) où y a-t-il accumulation d'argent inactif? (2) Quel est le meilleur moyen de l'amener à la banque? (3) Dans quelle partie du Dominion a-t-on le plus besoin d'argent? Il a établi des succursales dans ces deux genres de centres; dans l'un des dépôts s'accumulent souvent beaucoup plus considérables que les prêts, dans l'autre les prêts sont plus considérables que les dé-

pôts. De cette manière les épargnes des provinces de l'est, ou l'industrie et le commerce progressent lentement et les demandes de nouveaux capitaux sont rares, sont envoyés aux succursales de l'ouest qui les prêtent aux marchands, aux manufacturiers et aux fermiers des nouveaux territoires. Les gens de l'est fournissent les capitaux nécessaires au développement de l'ouest, bien qu'un grand nombre d'eux n'ont peut-être pas connaissance du bien que font leurs épargnes. Dans les villes de l'ouest du Canada, on n'entend pas les hommes d'affaires se plaindre de la rareté de l'argent. Un marchand ou un manufacturier du Manitoba obtient l'argent dont il a besoin tout aussi facilement qu'un marchand ou un manufacturier de Toronto ou de Montréal.

" Tout justifiable que soit ce système de banque, au point de vue national, il n'en est pas moins vrai que ce système de succursales a réellement retardé le développement du commerce et de l'industrie dans les Provinces Maritimes. Si, pendant les trente dernières années, le Canada avait dépendu, tout comme les Etats-Unis, d'un système de banques locales, il y aurait eu surabondance de capitaux dans l'est, et Montréal, Québec et Halifax, comme Boston, New-York et Philadelphie, auraient eu il y a des années, de l'argent à 4 et 5 pour cent, tandis que Winnipeg et les autres villes de l'Ouest, moins populeuses que maintenant, payeraient encore 1 pour cent par mois. Les taux relativement bas de l'argent ont sans doute beaucoup aidé à établir les industries propriétaires du Massachusetts. Les mêmes causes dans les provinces maritimes du Canada y auraient sans doute amené des industries auxquelles actuellement les gens ne songent même pas. Ne serait-il pas juste de dire, tenant compte des conclusions de M. Johnson, que les provinces maritimes ont un grief contre notre système de banque qui envoit leurs capitaux en dehors de leurs provinces au lieu de le prêter là à des taux raisonnables, en vertu du même principe que le peuple du Canada trouve mauvais, l'exportation de capitaux dont nous avons besoin ici, ou que les habitants de la Jamaïque s'opposeraient à l'exportation de leurs capitaux en Canada? —R. Votre question ne se rapporte pas beaucoup à ce que vous venez de lire. Comment l'appliquez-vous?

Q. Je vous demande simplement si on aurait par raison de se plaindre,—supposant toujours que ce rapport est exact?

Le PRÉSIDENT,—Que nous importe que la Jamaïque se plaigne?

M. McCURDY.—C'est leur affaire ; ce sont eux qui souffrent.

Le PRÉSIDENT.—C'est là aller soigner le mal des autres.

M. McCURDY.—Il ne s'agit pas de cela ici, je trouve qu'il est difficile de poser mes questions dans l'ordre indiqué. Je croyais, vu que vous en étiez à la taxe de banques canadiennes, que nous pourrions discuter ce grief sous ce titre. Sir Edmund nous a dit que si on exportait les capitaux du Canada le peuple aurait droit de se plaindre car cette exportation serait contraire à ses intérêts. Je vous demande si la population du district dont parle M. Johnson, c'est-a-dire les provinces maritimes n'aurait pas également raison de se plaindre, quand on prend ses épargnes, et qu'on ne lui laisse pas l'avantage de se servir de ses capitaux à un bas taux d'intérêt pour le développement de ses industries locales.—R. Vous ne parlez plus de la Jamaïque, mais vous voulez savoir si les provinces maritimes ont le droit de se plaindre quand on leur enlève leur surplus d'argent et que l'on s'en sert à Winnipeg pour baisser les taux d'intérêt.

Le PRÉSIDENT.—Demandez-vous si les provinces maritimes ont le droit de se plaindre parce qu'on prend leur argent et que l'on s'en sert à Winnipeg.

M. McCURDY.—Oui, si une province est économe et accumule des épargnes, n'est-il pas logique qu'elle puisse emprunter à des taux plus bas que si elle n'avait pas amassé de capitaux? Mais on fixe arbitairement le taux des intérêts d'après notre système de banque à succursales, et comme M. Johnson le démontre cela est une injustice.

Sir EDMUND WALKER.—Je répondrai que: si ce que M. Johnson dit est un fait, ils auront le même droit de se plaindre que les fermiers de l'Ouest qui sont obligés de payer pour la protection qu'on donne aux fabricants de l'Est.

Par M. McCurdy:

Q. Il ne s'agit pas du tarif, mais bien de la loi des banques.—R. Actuellement nous parlons du Canada.

Q. Nous représentons tous des circonscriptions électorales qui se ressentiront de la mise en vigueur de cette Loi, et bien que cette Loi soit pour tout le Canada, j'ai pour mission ici de défendre les intérêts de mes commettants et de ma province.—R. J'essaie de tenir compte de cela.

Q. Dans une ville de ma circonscription électorale, il y a un dépôt de $20 pour chaque prêt d'un dollar. Ces gens-là s'occupent plus de l'intérêt qu'ils recevront que des sommes qu'il paieront sur leurs emprunts.—R. Je tiendrai compte du point de vue local Cette question est natureellement très importante. Si les industries des provinces maritimes ne peuvent obtenir des prêts des banques, ces provinces auraient droit de se plaindre, mais je ne crois pas qu'elles aient à souffrir aucunement.

Q. Voici mes prémisses. Prenez le rapport de M. Johnson: si le capital inactif ou à petit intérêt déposé excède les prêts la population de ce district devrait avoir accès à ces capitaux à un taux d'intérêt assez bas, tandis qu'ils sont obligés de payer les mêmes taux que les gens de l'Ouest.—R. M. McCurdy, je répondrai à votre question si vous me le permettez. En premier lieu il vous faut faire un système de banque pour tout le Canada. Le système des banques pour les provinces maritimes, où il y a beaucoup plus de dépôts que de prêts, favorise plus le déposant que l'emprunteur. S'il y a des industries dans les provinces maritimes qui souffrent réellement en payant un taux d'intérêt de 1 pour cent de plus que ce qu'elles payeraient autrement, elles ont droit de se plaindre, mais en souffrent-elles réellement? Les localités ne finiront jamais de se plaindre contre ce que nous croyons être les intérêts de tout le pays.

Q. Vous dites dans votre réponse, Sir Edmund, que les gens de cette partie du pays sont chanceux de pouvoir prêter leur argent dans l'Ouest, et qu'ainsi ils reçoivent un bon intérêt sur leurs dépôts. Cependant, il y a plusieurs années, quand nous avions les banques locales, nos dépôts rapportaient de plus hauts intérêts. Je me rappelle avoir vu des reçus de dépôts qui portaient 4 pour cent d'intérêt? — R. Je me rappelle qu'on payait 5 pour cent en Ontario.

M. McCurdy. — Je ne me rappelle pas ces temps. Je parle de l'année 1892.

Par M. Nesbitt:

Q. Savez-vous que les dépôts sont plus considérables dans les provinces maritimes que dans Ontario? — R. Je crois qu'ils le sont.

Q. Plus considérables que dans Ontario? — R. Il serait assez difficile de donner le pour cent sans inclure Toronto, mais exception faite de Toronto les dépôts dans les provinces maritimes sont quelque peu plus considérables pour les mêmes industries que dans Ontario.

Q. A votre connaissance y a-t-il dans les provinces maritimes des industries, où il y a assez de force motrice pour les mettre en fonctionnement, qui souffrent par ce qu'elles ne peuvent obtenir l'argent à des taux plus bas que dans l'Ontario?—R. On peut avoir de l'argent à de très bonnes conditions dans les provinces maritimes. Les industries n'en souffrent pas.

Par le Président:

Q. Avant la confédération, avec le système de banques locales dans les provinces maritimes n'y a-t-il pas eu un grand nombre de faillites? — R. Oui, il y eut plusieurs faillites dans les provinces maritimes.

Q. M. McCurdy. — Il n'y a jamais eu de faillite de banque à Halifax.

M. McLean (Sunbury et Queens). — Mais il y a eu plusieurs faillites dans Ontario depuis plusieurs années.

M. McCurdy. — Je constate que votre rapport annuel est fait par régions. Est ce que les banques ne pourraient pas faire leur rapport par régions, de manière à laisser voir au public les sommes d'argent retirées des diverses parties du pays? Je ne m'accorde pas avec M. Nesbitt quand il dit que les industries des provinces maritimes sont languissantes. Elles sont prospères et les centres industriels augentent rapidement. A mon avis s'il y a la quantité de capital accumulé ces gens devraient bénéficier de ces capitaux locaux. Il est vrai que les banques n'en sont pas complètement les maîtres. Mais il y a tout de même ce taux arbitraire de 3 pour cent pour tout le Canada, et dans tout district où il y a accumulation de capital il me semble qu'il devrait être plus facile de se procurer de l'argent que dans un centre où on ne fait qu'emprunter.

Par M. Currie:

Q. A ce sujet, savez-vous que dans plusieurs centres industriels d'Ontario, les capitaux fournis par les banques dépassent de beaucoup les dépôts?—R. Oui, à maints endroits, mais dans d'autres endroits d'Ontario, c'est le contraire qui a lieu; on ne réussit pas à établir des industries.

Par M. McCurdy:

Q. Serait-on opposé aux rapports des dépôts et prêts par région? — R. Je crois que le rapport des banques est assez compliqué tel qu'il est. Vous voulez qu'on le divise en plus petits districts. On s'est plaint ici l'autre jour que le commerce d'une certaine ville d'Ontario avait souffert parce qu'on avait envoyé son argent en dehors.

Q. Si on donnait ces renseignements au public, il saurait quelle est la banque, comme on dit, qui s'intéresse le plus à la localité et la récompenserait en y faisant affaire. — R. Si vous exigez que les diverses banques du Canada montrent pour chaque district combien elles ont en dépôts et combien en prêts, vous revenez encore à votre question. Comment pourrons-nous satisfaire les gens de l'Est s'ils s'aperçoivent que nous aidons l'Ouest à même le surplus des dépôts de l'Ontario et des provinces maritimes. Les plaintes de l'Est seront plus fortes que les plaintes de l'Ouest le sont actuellement.

Par M. Currie:

Q. N'est-il pas vrai que dans certaines provinces les grosses banques prêtent de fortes sommes aux grandes industries et ne prêtent pas si librement aux petits établissements, les laissant aux petites banques? — R. Cela peut être.

Q. Dans la Nouvelle-Ecosse il y a des industries auxquelles les banques prêtent des sommes colossales, et naturellement elles sont obligées de restreindre les autres prêts dans le district. N'est-ce pas la politique des banques de distribuer également les prêts par tout le pays?—R. Oui. Tôt ou tard, M. McCurdy, ou bien quelque courtier placera sur le marché des obligations de ces grosses corporations, ce qui leur permettra de rembourser ou de diminuer leurs emprunts à la banque. En proportion, les grosses corporations empruntent moins des banques que les petites.

M. McCurdy.—Je ferai remarquer au Comité qu'en demandant un plus haut taux d'intérêt sur les dépôts et un taux plus bas sur les prêts, je suis tout à fait opposé aux intérêts de mon commerce. Car la différence excessive entre les taux arbitraires d'intérêt sur les dépôts et les prêts constitue l'occasion des bonnes affaires pour les courtiers.

Par M. Douglas.

Q. Vous avez dit ce matin que vous aviez $13,000,000 prêtés aux fermiers de l'Ouest. Avez-vous calculez combien vous en aviez de prêté aux autres industries?—R. Je ne l'ai pas calculé.

Q. Serait-ce beaucoup plus?—R. Naturellement, ce serait beaucoup plus.

Q. Vos prêts aux autres industries seraient beaucoup plus considérables que vos prêts aux fermiers à l'ouest de Winnipeg?—R. Oui, nous prêtons beaucoup aux fabricants de bois, aux maisons de gros, aux agents des manufacturiers, pour le transport de la récolte, du charbon, etc.

Q. C'est-à-dire dans l'ouest du Canada?—R. Oui.

Q. Vous admettez que dans l'ouest du Canada on ne fait pas beaucoup de dépôts?—R. Les fonds doivent venir en grande partie des autres régions.

Q. Y a-t-il d'autres banques dans l'ouest du Canada qui prêtent aussi librement aux fermiers que la vôtre?—Je n'en sais rien. Je ne peux pas répondre à cette question.

M. Douglas.—Vous parlez d'une forte somme d'argent.

Le Président.—Aimeriez-vous à parler des prêts sur demande à New-York.

Par M. Currie:

Q. J'aimerais à poser quelques questions. Au sujet de votre circulation que le public peut réclamer à tout moment, est-il nécessaire d'avoir en main des espèces monnayées ou des valeurs réalisables immédiatement?—R. Toutes les succursales doivent avoir en main pour leurs besoins immédiats une provision d'espèces monnayées.

Q. N'y a-t-il pas un endroit dans le pays où vous pouvez garder une réserve toujours disponible?—R. Non.

Q. Elles doivent être gardées à Londres ou à New-York?—R. Oui.

Q. N'est-ce pas là la raison pour laquelle ces fonds sont prêtés à New-York et à Londres.

Le Président.—Pourquoi ne pas demander à Sir Edmund pourquoi ces fonds sont prêtés à New-York et ailleurs.

Sir Edmund Walker.—J'ai traité ce sujet maintes fois au cours des trente dernières années. Mais il y a un an, en prévision de la Loi des Banques, j'ai publié dans le *Monetary Times* une petit ouvrage à ce sujet. Au commencement de la dernière crise financière nos banques disposaient d'un gros surplus à New-York dont elles pouvaient se servir au Canada. A la fin de la crise de 1907 nous avions épuisé tout l'argent que possédait les banques canadiennes à l'étranger, et importé à même les dépôts dans les autres pays la somme de $2,841,000. Ceci nous montre que ce sont ces réserves qui nous ont sauvé de la panique et de la crise de 1907. A la fin de mon article sur les prêts des banques canadiennes à New-York j'ai tiré quatre conclusions, et j'aimerais vous les présenter en réfutation de cette idée, très répandue, qu'il est contraire aux intérêts des emprunteurs au Canada qu'on prête de l'argent en dehors du Canada, à New-York et ailleurs. Voici ces conclusions:—

"Que les banques prêtent l'argent à New-York à un taux en moyenne beaucoup plus bas qu'au Canada.

"2. Qu'on obtient très rarement en temps de panique, ces hauts taux d'intérêt dont on a parlé si souvent, et que la moyenne des profits n'en est pas matériellement changé; et que lors de ces paniques les banques canadiennes retirent presque toujours de l'argent de New-York plutôt que d'en envoyer.

"3. C'est cette capacité de pouvoir retirer de l'argent en ces temps qui permet aux banques canadiennes de soutenir leurs clients, et c'est à cause de cela que récemment nous n'avons pas eu de crises financières, ni de paniques comme ils en ont eu aux Etats-Unis.

"4. En prêtant aux Etats-Unis, nos banques n'ont pas l'intention d'augmenter leurs profits, mais bien de se mettre en position de soutenir leurs clients dans des temps difficiles. Ces prêts sont à l'avantage du Canada et les critiques des banques canadiennes devraient louanger leur prudence et leur sagesse plutôt que de les blâmer."

Ce sont les dernières phrases de ma brochure; j'en ai quantité d'exemplaires et je les distribuerai volontiers aux membres du comité.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Pourriez-vous nous donner un aperçu du pour-cent de réserve que les banques devraient avoir à New-York ou au Canada?—R. Comme je l'ai dit ce matin 10 pour cent en espèces dans nos banques et 30 pour cent à New-York et à Londres en prêts sur demande et en obligations.

Q. Je suppose que les sommes prêtés à New-York ne dépassent jamais ce chiffre?—R. Elles pourraient le dépasser si le Canada n'a pas besoin de cet argent. Par exemple, pendant cinq ans après 1893 il nous fallait payer 3 pour cent sur nos dépôts et nous ne pouvions les utiliser, à cette époque nous avions une accumulation de capitaux à New-York, en attendant que la demande soit plus grande au Canada.

Q. Y a-t-il une limite aux sommes que les banques expédient à New-York?—R. Aucune.

Q. Si les taux d'intérêt sont bien élevés à New-York, ne serait-il pas possible que nos banques, même au détriment du commerce canadien, expédient plus que la réserve convenue à New-York pour des fins de prêts?—R. Cela pourrait arriver, mais règle générale quand leur taux d'intérêt est élevé l'argent est difficile à obtenir ici et nous ne le leur envoyons pas.

Q. Mais les taux sont peut-être beaucoup plus élevés à New-York?—R. Cela n'y fait rien, il nous faut s'occuper de nos clients canadiens à qui nous avons promis crédit.

Q. Vous n'êtes pas d'avis qu'on devrait limiter les sommes que les banques expédient à New-York?—R. Non.

Q. Quelle est la moyenne des taux d'intérêt pour les prêts sur demande à New-York?—R. De 1½ pour cent à 4 ou 5 pour cent. Les taux peuvent être élevés pour quelques jours, mais alors nous retirons presque invariablement notre argent de New-York. Dans ma brochure j'ai montré que les taux d'intérêts sont beaucoup plus bas en moyenne à New-York qu'au Canada et nous prêterions tout notre argent ici si nous pouvions le faire contre garantie sûre.

Par M. Currie:

Q. Le taux statutaire à New-York est de 6 pour cent, n'est-ce pas?—R. Non, pas maintenant pour les prêts de courtiers.

Le comité lève la séance.

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE 101.

MERCREDI, 16 avril 1913.

Le comité s'assemble à 8 a.m., sous la présidence de M. Ames.

Le président (M. H. B. Ames) dit qu'on avait proposé d'interroger M. Pease sur quatre ou cinq sujets en particulier, à savoir: la taxe de l'argent prêté en pays étrangers par les banques canadiennes; la réserve d'or; l'opportunité pour les banques d'être propriétaires; la fusion des banques et le taux d'intérêt.

On appela et on interrogea EDSON L. PEASE, gérant général, de la Banque Royale de Montréal.

Par le Président:

Q. Le comité cherche à savoir si on devrait taxer les sommes que les banques canadiennes prêtent en pays étrangers. Je sais que la banque dont vous conduisez les

affaires fait un grand commerce à l'étranger. Seriez-vous assez bon de donner votre avis au comité à ce sujet?—R. Nos succursales, au nombre de 34, sont presque toutes situées dans les Indes Occidentales; je pourrais dire toutes, à l'exception de deux, une à Londres et une autre à New-York. Je crois que l'on ferait une faute en taxant les fonds dont la banque se sert en pays étrangers, parce que sans aucun doute le commerce que nous faisons aux Indes Occidentales est aussi à l'avantage du Canada qu'à l'avantage de la banque. Les statistiques le démontrent. Je suppose que l'on ne s'oppose pas à notre commerce dans les Indes Occidentales anglaises, mais on aimerait peut-être à s'enquérir de notre commerce à Cuba; c'est là que nous avons le plus grand nombre de succursales, 19 en tout. Nous y sommes depuis 1899. En 1901 le Canada importait de Cuba pour $343,374 et y exportait pour $578,013. En 1912 les importations se chiffrèrent à $1,770,874 et les exportations à $2,096,778.

Q. Est-ce que les banques de Cuba sont à la merci de l'argent qu'elles peuvent obtenir par emprunter à travers tout le Canada?—R. Au contraire, nos dépôts non seulement à Cuba, mais dans toutes les Indes Occidentales, dépassent de beaucoup nos prêts. Je peux affirmer qu'ils les dépassent au moins de 40 pour cent; vous pouvez le constater dans les rapports au gouvernement.

Q. Vous ne prenez donc pas l'argent des déposants canadiens pour le prêter aux Indes Occidentales?—R. Nullement.

Q. Quel effet aurait l'imposition d'une taxe sur l'argent prêté?—R. Ce serait mieux. Nous payons déjà de fortes taxes dans ces îles.

Q. Vous êtes taxés par les autorités locales?—R. Oui. Je crois qu'il ne serait pas sage de nous empêcher de se servir de l'argent obtenu dans ces îles, car c'est à l'avantage de nos actionnaires et du commerce canadien. Vous en avez un exemple aux Etats-Unis où les banques n'ont pas le droit d'établir des succursales en pays étrangers. Si on le leur avait permis, je crois que le commerce étranger des Etats-Unis serait beaucoup plus considérable qu'il l'est aujourd'hui, et il est probable que nous ne serions pas établis à Cuba où on a placé pour plus de $200,000,000 de capitaux américains, mais c'est cette proportion qui a fait notre chance.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. De quelle manière impose-t-on les taxes?—R. Sur les profits.

Q. Quel est le taux de la taxe?—R. Huit pour cent sur le profit net.

Par M. McCurdy:

Q. Savez-vous si les banques de Londres, comme la Lloyd, la London City et la Midland peuvent, en vertu de leurs chartres, fonder des succursales en pays étrangers?—R. Je ne le crois pas, bien que la Lloyd ait une succursale à Paris. Elle est peut-être constituée en compagnie séparément.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Cette taxe dont vous parlez est imposée par le gouvernement central en plus des taxes municipales?—R. Oui.

Q. C'est-à-dire sur vos biens immeubles?—R. Oui.

Par M. Thornton:

Q. A combien s'élève cette taxe?—R. Elle varie dans chaque municipalité.

Par le Président:

Q. Vous pourriez préparer un rapport à l'inclure dans votre témoignage?—R. Je le ferai. Nous payons tant de taxe à différents taux et à divers endroits que je ne peux pas me rappeler de tout

Par M. Thornton:

Q. Quel taux d'intérêt payez-vous?—R. Le maximum est 3 pour cent sur les dépôts, mais de fait il y a très peu de dépôts qui portent intérêt.

Q. Sur quel proportion de vos dépôts payez-vous intérêt?—R. Environ 40 pour cent.

Q. Quel est votre taux d'intérêt sur les prêts?—R. En moyenne nous exigeons 7½ pour cent.

Par M. Nesbitt :

Q. Vous venez de nous dire que vos dépôts sont plus considérables que vos prêts. Se propose-t-on dans l'un de ces pays de taxer les dépôts autant et plus que les mises de fonds?—R. Non. En principe, nous ne croyons pas qu'il ait bon de faire servir au Canada l'argent recueilli aux Indes Occidentales ; pas plus que nous ne serions disposés à transporter aux Indes Occidentales l'argent du Canada. Les surplus de mise de fonds que nous possédons aux Indes Occidentales sont gardés en dehors du Canada. Nous convertissons environ 25 pour cent de ce surplus en capital pour le commerce des Iles, et nous prêtons la balance à vue à New-York.

Par le Président:

Q. Au cas que vous seriez dans le malaise ici, ou que vous fussiez disposé à l'avantage ou au désavantage de l'actif libre?—R. Je crois pouvoir dire qu'il tournerait à son avantage, vu que l'argent que nous prêtons à vue à New-York peut être rappelé pour parer à toute éventualité.

Q. En d'autres termes, le surplus de vos dépôts aux Indes Occidentales retournent en prêts à vue que vous pourriez rappeler au Canada, au besoin?—R. Que intérêt obtenez-vous sur les prêts à vue à New-York?—R. De 2½ à 3 pour cent en moyenne.

Par M. Thornton :

Q. Quelle proportion de la somme de vos dépôts prêtez-vous à New-York?—R. Nous tâchons de placer un minimum de dix millions entre New-York et Londres soit un-quatorzième de la somme des dépôts.

Par le Président:

Q. Quelle proportion de vos prêts avec actif libre pourrait-il représenter?—D. Les prêts à vue de New-York et ceux de Londres représenteraient à peu près un-sixième de l'actif libre.

Q. Quelle serait la proportion entre votre actif libre et les dépôts à vue?—R. Notre actif libre global constitueraient 48 pour cent environ, suivant notre dernier rapport presenté au gouvernement.

Par M. Thornton :

Q. Trouvez-vous que votre commerce des Indes Occidentales vous soit profitable? —R. Oui, et à un tel point que, il y a quatre ou cinq ans, nous recevions une offre de la part d'un syndicat Américain de pas moins de $1,000,000 en retour de la cession en leur faveur de notre commerce dans ce pays.

Q. Pouvez-vous faire le commerce dans ce pays à aussi bon compte qu'au Canada? —R. Non, vu la cherté de la vie plus grande la-bas qu'ici.

Par le Président:

Q. Je désirerais connaître votre opinion, en tant que banquier, sur l'établissement d'une réserve centrale d'or et sur le permis d'émission par les banques de billets

personnels, en retour?—R. Je suis absolument en faveur de cette mesure. J'ajouterai que si cette mesure était en vigueur aujourd'hui, nous serions bien aises de nous prévaloir de l'avantage de faire un dépôt d'or et de diminuer la circulation, vu que nous avons atteint notre limite de circulation.

Q. Croyez-vous que si votre banque se prévalait de la réserve d'or, elle serait en aussi bonne posture que maintenant pour résister à la tension des affaires?—R. Sa position serait meilleure.

Par M. McCurdy :

Q. Avez-vous pris connaissance d'un avis donné au Comité à l'effet de donner pour base à la circulation des billets de banque l'actif de ces dernières et non leur capital, que penseriez-vous de ceci?—R. Je crois que cette mesure, comme on l'a dit, constituerait un système plus scientifique, mais je ne serais pas en faveur d'un changement immédiat. Je suis d'avis que la réserve d'or viendra à votre aide jusqu'au jour où nous serons en mesure d'augmenter notre capital.

Par le Président:

Q. Un changement de cette nature requerrait-il un réajustement de grande portée?—R. Je le croirais volontiers. Ce changement présenterait de grandes difficultés dans sa mise en opération.

Par M. McCurdy :

Q. Comment?—R. Si les banques sont solidaires de leur circulation mutuelle, elles auraient à suivre de près l'état de l'actif de chacune d'elles.

Par M. Nesbitt :

Q. Ne faudrait-il pas alors avoir l'inspection ou le vérificateur du gouvernement plutôt que maintenant, à seule fin de connaître la valeur exacte de l'actif?—R. Je crois que l'on rencontrerait de grandes difficultées à connaître la valeur exacte actuelle de l'actif d'une banque quelconque.

Par le Président:

Q. Supposons, par exemple, qu'une banque a un actif de $1,000,000 et un passif de $10,000; que cete banque me prête $10,000 et que je dépose $9,000 de plus à la banque; le passif de la banque s'élèverait-il à $110,000 et l'actif, à 109,000?—R. Le passif s'élèverait à $100,000 et l'actif à $109,000.

Q. S'il arrivait que vous fissiez une émission sur l'actif, ne deviendrait-il pas possible que ce dernier fût fictivement atteint dans ce sens?—R. Je crois que l'avantage d'un cours d'actif consiste en ce qu'il devient plus facile de connaître la circulation normale réelle de chaque banque. Notre circulation coinciderait avec la demande de nos billets. A l'heure actuelle, nous sommes maintenus dans la limite du capital, ce qui ne constitue pas une règle adéquate.

Par M. Maclean (Halifax):

Q. Qu'est-ce que vaut le droit d'émission accordé sur une réserve d'or tel que le comporte le Bill, de plus que le pouvoir qui vous a actuellement accordé de faire un dépôt d'or et d'obtenir en retour des billets du Dominion? De quelle façon cette disposition du Bill serait-elle plus avantageuse?—R. Nous avons atteint la limite de notre circulation. Il ne nous est pas permis de dépasser notre capital, tandis que si nous pouvions faire un dépôt d'or dans une réserve centrale, nous serions en mesure de répondre à la demande de nos billets.

Q. Vous pouvez, n'est-ce pas, porter cet or au gouvernement et obtenir en retour des billets du Dominion?—R. Nous le pourrions et nous le faisons déjà.

Q. J'ai entendu dire que bon nombre de banquiers ont des doutes sur la valeur de cette réserve centrale. D'un autre côté, je n'en ai entendu faire une défense plausible par personne. J'y ai confiance personnellement, mais je ne puis trouver la raison qui justifie cette confiance?—R. On y trouverait cet avantage que si l'on rappelait aujourd'hui des fonds placés à New-York pour les convertir en or que l'on déposerait dans une réserve centrale d'or, en augmenterait par là le capital disponible dans ce pays jusqu'au niveau de la circulation ascendante.

Q. Il n'y a rien dans ceci qui ne soit absolument dans l'ordre. On pourrait également proportionner la circulation à la quantité d'or par l'autre procédé. Il se peut que la circulation des billets du Dominion ne nous soit pas aussi avantageuse? —R. Elle ne l'est pas pour nous. Nous préférons faire circuler nos propres billets, et il ne convient pas que le gouvernement les imprime.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Vous tirez avantage des billets gâtés?—R. La quantité des billets gâtés n'a pas d'importance.

Par M. Thompson (Yukon):

Q. Voulez-vous dire au Comité s'il existe une augmentation de la circulation de l'or du trésor canadien?—Cette circulation augmente-t-elle à votre banque?—R.Non' pas d'une façon appréciable. On ne s'en apercoit pas.

Q. Quelle est la mesure de votre réserve d'or; est-elle en lingots ou en monnaie? R. En monnaie.

Q. En monnaie Américaine ou en Souverains?—R. L'une ou l'autre.

Q. Pouvez-vous garder toute cette réserve en monnaie d'or canadienne?—R. nous en gardons.

Q. Pouvez-vous garder toute cette réserve en monnaie d'or Canadienne?—R. Nous ne le gardons pas toute en monnaie d'or canadienne, nous possédions les trois monnaies .

Q. Serait-il contraire à quelque intérêt que toute cette réserve d'or fût de monnaie canadienne?—R. Pas que je sache.

Par M. Nikle:

Q. Dois-je attendre que le seul avantage de cette réserve centrale d'or consisterait en ce qu'elle tournerait finalement à l'avantage des banques? Ne comporte-t-elle pas d'autre avantage?—R. Je suis d'avis qu'elle amènerait de l'or au pays et créerait en temps opportun une réserve sérieuse d'or.

Q. Au jeux d'un profane pas averti, il pourrait apparaître que cet avantage constitue le seul que l'on puisse y trouver?—R. Je n'y vois pas de plus grand avantage pour une banque que le pouvoir d'émettre des billets du gouvernement. Les banques amèneraient l'or dans le pays, le placeraient dans la réserve centrale et émettraient leurs propres billets.

Q. De cette façon vous perdez pour ainsi dire l'intérêt sur le dépôt d'or?—R. Nous nous rattrapons sur l'actif créé par les billets.

Q. Supposons que vos affaires se font dans le sens contraire, et que votre circulation soit proportionnée au pourcentage de l'actif, de cette façon les banques épargneraient l'intérêt sur le dépôt d'or. Si les banques recevaient du gouvernement le pouvoir d'augmenter leur circulation en proportion de leur actif, il n'existerait alors aucun besoin de faire un dépôt d'or?—R. Non.

Q. S'il en était ainsi, les banques ne retireraient-elles pas l'intérêt qu'elles retirent actuellement sur les dépôts dans la réserve centrale d'or?—R. Oui, nous nous verrions en possession d'un fonds disponible plus considérable.

Q. Dans ce cas, la seule objection que vous trouviez à ce que la circulation soit basée sur l'actif, est due à ce que vous êtes d'avis qu'il serait difficile d'établir l'actif de chaque banque?—R. Précisément.

Par M. Nesbitt:

Q. Mais, de fait, si vous n'avez pas le dépôt d'or dans la réserve dont il est question, ne l'auriez-vous pas dans vos voutes? On a demandé si vous ne perdriez pas ainsi vos intérêts? — R. Non, nous les placerions à vue à New-York.

Q. De la même façon? — R. Non, il nous reviendrait quelque chose de New-York.

Par l'honorable M. White:

Q. Supposons qu'il ne se trouve aucune disposition dans le sens d'une réserve centrale d'or, et que l'on nous donnât le pouvoir de proportionner la circulation des billets à l'actif, de façon à ce que votre circulation de billets fût plus importante qu'elle ne l'est actuellement; cette circulation des billets constituerait un fonds entièrement libre en votre faveur, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Et vous en retireriez cinq ou six pour cent? Est-ce bien là le taux? — R. Nous ne retirons pas autant que cela.

Q. Supposons que, au lieu de cette circulation additionnelle qui dépasse la quantité que vous émettez actuellement sur votre capital versé, cette circulation additionnelle ne puisse être que l'effet d'une émission sur de l'or; en retireriez-vous quelque profit? — R. Non.

Q. Voilà le point, à savoir que si l'extension de la circulation des billets se fait sur l'émission qu'on en fait sur la réserve d'or, les banques n'en retireront aucun profit. Si, d'un autre côté, cette disposition n'était pas insérée sans le bill, et que les banques pussent émettre une certaine circulation additionnelle plus élevée que celle qui leur est permise maintenant, cette dernière devant être proportionnée à l'actif, cette circulation deviendrait de l'argent libre et constituerait un privilège précieux en faveur des banques.—R. Oui.

Par M. Nickle:

Q. Voici où je voulais en venir, à savoir que si cet or est déposé dans la réserve centrale, il n'est plus à la disposition des banques; il est immobilisé au même titre que le capital de fonds d'actif, tandis que s'il était libre, les banques auraient un droit de franchise augmenté d'autant pour le pouvoir d'émission de la circulation, et ce sans garantie obligatoire?

L'honorable M. White.—C'est ici qu'il s'agit d'examiner et de déterminer la limite raisonable à imposer aux banques pour l'émission d'une circulation libre des billets.

M. Nickle.—Exactement.

Par M. Currie:

Q. Prenons l'or canadien; si vous transportez à New-York un million de dollars d'or canadien, auriez-vous en échange un million de dollars d'or américain; ou bien aurez-vous à payer des droits?—R. Je ne le crois pas. L'or canadien ne constitue pas une monnaie légale à New-York.

Par le Président:

Q. Venons-en à l'opportunité de permettre aux banques de devenir propriétaires; on a parlé des édifices nouveaux que la Banque Royale se propose d'occuper à Toronto.

Vous pourriez peut-être nous renseigner à ce sujet, et nous dire si vous allez occuper cet édifice à titre de propriétaire ou de locataire?—R. Nous n'y sommes pas encore rendus, mais l'édifice va se construire et nous sommes convenus d'en occuper le rez-de-chaussée à titre de locataire.

Q. Aolrs, l'édifice n'est pas contsruit par la direction de la banque?—R. Nous ne possédons d'intérêts d'aucune sorte dans cet édifice.

Q. Quelle est la façon ordinaire d'agir lorsqu'il arrive qu'une banque occupe un édifice considérable et coûteux au sein d'une ville? Possède-t-elle, d'habitude, cet édifice et agit-elle en qualité de propriétaire? Comment procède-t-on en cette occurrence?—R. La banque occupe l'édifice à titre de propriétaire, mais elle loue la partie de l'édifice qu'elle n'occupe pas. Nous avons à Toronto un édifice, celui de la Traders' Bank, qui nous a été légué; la banque le loue à son profit, et, dans ce cas, nous agissons comme propriétaire. Je suis autorisé à dire que nous avons l'intention de vendre cet édifice pour nous installer ailleurs à loyer, à Toronto.

Q. Seriez-vous porté à croire que le clause 79 défendait aux banques d'agir en qualité de propriétaires?—R. Oui, mais cette clause est d'application trop ardue.

Q. La clause 79 dit (cité). Je désirais savoir de vous si vous compreniez que cettte clause signifiât que les banques ne pourraient pas se rendre acquéreurs ou posséder des immeubles qu'elles n'occuperaient pas entièrement?—R. C'est bien là la portée de la clause et en autant qu'il s'agit de la Banque Royale, nous avons tâché de nous y conformer et je crois que nous y avons réussi. Nous possédons un édifice de quinze étages dont nous avons hérité. Nous possédons cinq édifices de quatre étages, et vingt-six, de trois; soixante et onze, de deux, et seize d'un seul étage, ce qui porte le nombre de nos édifices à 119. Nous en occupons, à nous seuls, 43 pour notre commerce.

Q. Celui dont vous avez hérité est-il la propriété de la banque même?—R. Oui.

Q. Il vous est venu de la Traders' Bank?—R. Oui, il faisait partie de l'actif de la Traders' Bank.

Q. Vous y agissez en qualité de propriétaires?—R. Oui, et dans une certaine mesure, nous faisons de même dans les autres édifices; mais je crois qu'il serait peu profitable aux banques de construire des édifices pour leur usage personnel sur des terrains très coûteux et au sein de villes considérables.

Q. Que conseilleriez-vous alors? que la clause 79 fût retranchée du bill?—R. Je ne suis pas d'avis que les banques ne puissent pas construire des édifices d'une grandeur ordinaire, vu qu'elles ne peuvent pas toujours prévoir les exigences de leur commerce, et qu'elles songent à l'avenir.

Par l'honorable M. White:

Q. Etes-vous en état de dire si, oui ou non, les fonds de réserve des banques sont plus considérables que les sommes placées dans l'immeuble?—R. J'ai par devers moi un mémoire indiquant l'ensemble de la situation des banques au Canada. La proportion entre les édifices appartenant aux banques et leur capital versé est de 32.86, capital et réserve, 17.04, total de l'actif, 2.55; j'ai également préparé un mémoire montrant que, en Ecosse, et toue proportion gardée, le rapport d'édifices de banques à capital versé est de 49.97 contre 32.86 au Canada. Le rapport au capital et à la réserve est de 26.26 contre 17.04; enfin, le rapport au total de l'actif, de 3.12 contre 2.55.

Q. Se trouve-t-il un grand avantage commercial à occuper un endroit avantageusement situé?—R. Oui. Il importe beaucoup que les banques occupent des lieux très fréquentés et bien en vue.

Q. Existe-t-il entre les banques une certaine querelle d'intérêt pour l'acquisition des angles de rues?—R. Oui.

Par M. McCurdy:

Q. Cette querelle est-elle trop ardente?—R. Elle est, je crois, exagérée.

Par le Président:

Q. Croyez-vous qu'il soit opportun d'amender la clause 79 de façon à déterminer une limite de possession par les banques de propriétés de cette nature?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. Y a-t-il quelque danger à ce que cette rivalité devienne excessive?—R. Elle entre dans le mécanisme de notre commerce et la nature de notre organisation; il nous fait sans cesse ériger de nouveaux édifices.

Q. Une banque dont une partie considérable de l'actif est immobilisée dans l'immeuble, est elle en mesure de faire face à une situation difficile aussi facilement qu'une autre banque qui se trouve dans une situation différente?—R. Cela dépend de la façon dont son actif se trouve investi en dehors de ses immeubles de banque. Il existe en Ecosse une banque considérable dont presque tout le capital est placé dans ses immeubles de banques.

Par M. McCurdy:

Q. Vous avez dit que les immeubles des banques, tel que l'indique la feuille de balance des banques, sont égaux à 32 pour cent du capital?—On peut supposer que ces chiffres de la feuille de balance des banques ne représentent que 50 pour cent de la moyenne du coût de l'immeuble; et que la balance du pourcentage a été portée au compte de profits et pertes. S'il en était ainsi, la proportion des immeubles de banques serait de 64 pour cent?—R. Elle serait indubitablement plus grande.

Par M. Currie :

Q. Au sujet des immeubles de banques, la loi, dans sa tenue actuelle, oblige ces banques à acheter tous les endroits coûteux et à placer le capital ainsi requis dans des opérations improductives hormis pour l'administration même des affaires de ces banques?—R. La loi n'oblige pas ces banques à posséder des immeubles coûteux.

Q. Ne confondez-vous pas les immeubles improductifs et les immeubles de rapport? Par exemple, si les banques devaient acheter un édifice bas et ne s'en servir que pour leurs propres opérations, il deviendrait alors très dispendieux de posséder un vaste édifice dans un endroit bien en vue?—R. Ce serait imposer un lourd fardeaux aux profits des banques.

Par M. Jameson :

Q. Je développe la question posée par M. McCurdy, et je désirerais vou sdemander si, à votre avis, une certaine partie des immeubles des banques a été portée au compte de profits et pertes, laquelle, en réalité, pourrait servir à augmenter le pourcentage de la valeur des immeubles des banques jusqu'à égaler et même dépasser 32 pour cent du capital souscrit? Je veux dire, est-ce que 50 pour cent du capital souscrit des banques se trouve être trop élevé si on le porte sur la valeur des immeubles des banques?—R. J'ai montré, par voie de comparaison, que les immeubles des banques d'Ecosse représentent 49 pour cent du capital versé.

Q. Nous nous en tenons aux conditions qui existent en Canada. Est-ce que 32 pour cent représentent une valeur actuelle, ou constituent le capital porté aux immeubles des banques, après qu'un certain pourcentage a été porté au compte des profits et pertes?—R. Oui, après qu'un pourcentage considérable a été ainsi porté.

Q. De quelle valeur?—R. Je ne puis préciser. Dans notre cas particulier, je pense que la vérité se trouve entre quatre et cinq millions.

Q. Et cela représenterait?—R. $5,800,000.

Le PRÉSIDENT.—Correspondant à 60 pour 100 de leur valeur.

Par l'honorable M. White:

Q. J'aurais un mot à dire; supposons que les banques possèdent de beaux édifices de rapport dans une ville comme Montréal, et que plusieurs édifices de banques, affectées uniquement aux fins du commerce de banque, fussent mis en vente, en vente forcée; croyez-vous ou non que la vente de ces édifices rapporterait, au point de vue de l'accommodation qu'ils pourraient offrir comme établissement de commerce, résidence privée ou magasin, une somme bien inférieure à la valeur de l'édifice?—R. Il faudrait compter avec la ville ou cette vente aurait lieu.

Q. Supposons une ville où toutes les banques sont représentées par des bureaux chefs de premier ordre?—R. La vente pourrait se faire suivant l'état actuel du marché des immeubles.

Q. Quelle serait la valeur actuelle du marché des immeubles de banques? Prenons un terrain situé sur la principale rue commerciale et sur lequel est construit un bureau-chef de proportions considérables, affecté uniquement aux fins du commerce de banques; qui achèterait cet édifice, s'il était mis en vente?—R. On pourrait le vendre un peu au-dessous de la valeur actuelle afin de permettre que l'édifice pût subir une transformation.

Q. Ces édifices se prêtent-ils aux transformations?—R. Cela dépend de la nature des édifices.

Q. Je dis ceci: prenons un édifice de banque affecté uniquement au commerce de banque, et non pas un édifice dont le coût aurait été de deux à trois cent mille dollars ou plus?—R. Il pourrait y avoir lieu à de grande sacrifices d'argent.

Par M. Nesbitt :

Q. Est-ce là la raison pour laquelle vous réduisez si fort la somme à sacrifier en cas de liquidation?—R. Non, ce n'est pas là la question. L'actif ne constitue jamais un capital de rapport; et c'est pourquoi nous pensons qu'il est opportun de se réduire autant que possible, pour la même raison que la Banque d'Angleterre porte à une livre ses immeubles de banque.

Par M. Currie :

Q. Mais dans ces villes comme Montréal et Toronto, cette occurrence ne se présenterait pas?—R. Elle se présenterait dans de meilleures conditions.

Q. Ces édifices pourraient y être transformés en hôtel ou en magasin?—R. Cela dépendrait entièrement de la nature de l'édifice.

Par le Président:

Q. Passons à la section 91. Vous dites que vous possédez un certain nombre de succursales dans toute l'étendue du Nord-Ouest Canadien?—R. C'est la vérité.

Q. Je vous prierai de prendre une des villes types de l'Ouest et de nous donner des renseignements sur la nature des prêts qui s'y font et du taux d'intérêt qu'on y charge?—R. J'ai pris une succursale à Scott, province de la Saskatchewan. Je crois comprendre que lorsque cette question est venue sur le tapis l'autre jour, on a déclaré que les banques y chargeaient des taux d'intérêt exorbitants. Or, je constate en même temps que ce taux aurait dû être plus élevé.

Q. Quelle est la valeur des prêts que vous y possédez?—R. Je répondrai par des chiffres exacts. Nous y possédons des prêts pour une valeur de $116,000.

Q. Quel est le nombre de vos emprunteurs?—R. Environ 150, presque tous des fermiers.

Q. Ce qui porterait la moyenne des prêts à $800. n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Et le taux d'intérêt y est de 8 pour cent dans chaque cas?—R. Oui, ce taux est uniforme.

Q. Vous ne possédez pas un seul compte qui porte plus que 8 pour cent?—R. Non.

Par M. Rhodes:

Q. Seriez-vous disposé à nous renseigner sur les dépôts de cette ville?—R. Je n'ai pas les chiffres sous la main, mais je crois qu'ils s'élèvent à environ $30,000 au meilleur de ma connaissance.

Q. Vous prêtez pratiquemnent quatre fois plus que vous ne recevez en dépôts?—R. Oui, nos prêts sont une, deux et trois fois plus nombreux que nos dépôts.

Par M. Currie:

Q. Vous voulez parler des dépôts d'épargne?—R. Non, de tous les dépôts.

Par l'honorable M. White:

Q. Pourriez-vous faire un exposé général de la proportion qui existe dans l'Ouest entre les dépôts et les prêts?—R. Nos prêts sont de beaucoup plus élevés que nos dépôts. Je ne pourrais pas en donner la proportion exacte, mais elle est, je crois, d'au moins 150 pour 100.

Par le Président:

Q. De ces 150 clients, tous ou presque tous sont des fermiers?—R. Presque tous.

Par l'honorable M. White:

Q. Quels sont les montants de ces prêts?—R. $105, $162, $52, $350, $202, $1,349, $134 et $275: tous consentis aux fermiers.

Par le Président:

Q. Ainsi, si je prends $75 comme moyenne, cette moyenne est plus élevée que celle des prêts consentis aux fermiers?—R. Il s'y trouve quelques prêts considérables consentis aux gens de commerce; il s'en trouve un de $10,000, mais pas à un fermier.

Q. A quel commerçant?—R. Le prêt a pour titre "hôtel".

Par M. Cockshutt:

Q. Trouvez-vous qu'il en coûte davantage pour faire le commerce de banque dans l'Ouest que dans des centres d'importance similaire de l'Est?—R. Beaucoup plus.

Q. Dans quelle proportion?—R. Je puis dire dans une proportion de 25 pour 100 plus élevée.

Q. De sorte que environ 2 pour 100 de l'intérêt va aux dépenses; ce qui équivaut à six dans l'Est et huit dans l'Ouest?—R. Le commerce ne rapporte pas, même à ce taux.

Q. Pour ce qui en est de la solidité relative du crédit dans l'Ouest, trouvez-vous une grande différence entre 150 fermiers de Scott, Saskatchewan, et la même proportion en Ontario ou Québec? Les risques sont-ils relativement plus grands?—R. Beaucoup plus grands dans l'Ouest.

Q. Et vous en tenez compte dans la fixation des taux?—R. Oui.

Q. Croyez-vous que vous pourriez poursuivre vos opérations dans ces villes de l'Ouest si nous fixions la limite de l'intérêt à 7 pour 100? Seriez-vous en mesure de les poursuivre dans des centres moins importants si nous vous imposions cette restriction?—R. Je crains que si nous vous imposions cette restriction, nous ne fussions réduits à fermer un certain nombre de nos succursales peu importantes. Nous possédons un bon nombre de succursales de peu d'importance qui ne rapportent pas de bénéfices et dont nous n'attendons aucun profit d'ici à quelques années.

Q. Chargez-vous davantage à un fermier qu'à un marchand de la ville dont vous parlez?—R. Non.

Q. Le taux est-il le même?—R. Huit pour cent constitue notre taux uniforme pour toute compte, quel qu'il soit.

Q. Tous ces prêts sont-ils des prêts cours ou bien sont-ils de durée différente?—R. Ils sont généralement de trois ou quatre mois, et ne dépassent jamais six mois.

Q. Ils sont sans doute sujets à renouvellement?—R. Oui.

Par le Président:

Q. Les billets sont à un seul nom, la plupart du temps?—R. Oui.

Par M. Jameson:

Q. Depuis combien de temps cette banque se trouve-t-elle dans cette ville dont vous parlez?—R. Si mes souvenirs sont exacts, depuis moins d'un an.

Q. Trouvez-vous que ce laps de temps est de nature à donner une idée assez complète de vos opérations de l'Ouest?—R. Oui, quant à ce qui regarde la durée des prêts.

Q. Et pour ce qui est des dépôts?—R. Cette période de temps est loin de donner satisfaction, l'année dernière surtout.

Le PRÉSIDENT.—Cette ville de Scott se trouve dans le district de Battleford, au nord-ouest de la Saskatchewan.

Par M. Jameson:

Q. Ce prêt de $10,000 est-il placé sur des immeubles ou dans le commerce?—R. Je ne saurais le dire, je n'en ai aucune idée; je n'en possède aucun détail par devers moi.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Cette liste renferme-t-elle des prêts exclusifs de commerce?—R. Non, elle renferme tous les comptes de cette succursale.

Par M. Clark (North Bruce):

Q. Avez-vous pris connaissance de la clause 91 vous imposant une limite de 7 pour 100 sur les prêts; et, d'après l'esprit de cette clause, est-il possible aux banques de charger plus que 7 pour 100?—R. Non, je crois que si nous le faisons nous enfreignons la loi.

Par le Président:

Q. Au sujet de la section 99 et de la suivante qui traitent de l'amalgamation des banques, je désirerais connaître votre opinion sur l'opportunité de l'amalgamation des banques?—R. Je suis d'avis qu'il est bon de faire entrer une banque faible dans une amalgamation. La plupart des amalgamations qui se sont produites au Canada ont constitué l'absorption des banques faibles, à part de rares exceptions.

Q. Avez-vous quelque chose à dire au sujet de l'achat récent de la Traders' Bank par la Banque Royale?—R. Je ne vois pas que nous ayons à expliquer cette transaction, mais je suis bien aise d'être à même de vous dire ce que j'en sais. Nous n'avons pas fait d'avance à la Traders' Bank du Canada, c'est elle qui est venue au-devant de nous; elle cherchait à vendre.

Par M. McCurdy:

Q. Cette banque n'était pas une banque faible?—R. Je ne lui donnerais pas ce

Q. Et la plupart des banques faibles ont disparu?—R. C'est mon espérance. Nous ne sommes pas des clefs de voûte. Il existe des banques, ici, qui en ont absorbé

nom. Elle avait déjà approché deux autres banques.

d'autres: La Banque de Montréal en a absorbé trois; la Canadian Bank of Commerce, quatre; la Bank of Nova Scotia, deux; quant à nous, nous en avons absorbé deux. Si je puis parler ainsi, je suis d'avis que c'est une grande erreur que de mettre l'amalgamation des banques entre les mains du Parlement. Cette méthode ruinerait la fin en vue.

Par M. McCurdy:

. Verriez-vous d'un bon œil la disposition qui fait déjà partie du bill tel qu'imprimée, et qui veut que le ministre y voie d'abord?—R. Je suis fortement en faveur de cette disposition.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Quelle objection avez-vous à ce que cette amalgamation se fasse en vertu d'une loi du parlement?—R.. Les bonnes dispositions d'une banque se seraient dissipées avant que ce projet n'eût atteint le parlement. Chacune des banques ferait des efforts désespérés pour ne rien sacrifier à la banque qui ferait l'achat.

Par l'hon. M. White:

Q. Pour ce qui est de l'amalgamation, je dois dire que j'ai ici un mémoire qui peut avoir quelque intérêt pour le comité. Voici ce qu'il dit:

> Comme les succursales de la Traders Bank ne sont établies que dans l'Ontario et dans le centre de l'ouest, et que la Royal Bank a des succursales seulement dans les provinces maritimes et dans la Colombie-Britannique, l'union de ces deux banques formerait une institution avec des succursales couvrant tout le pays du nord au sud et de l'est à l'ouest. Ces succursales se croisent à 15 endroits seulement, mais comme la plupart de ces endroits sont de grands centres avec un grand nombre de succursales de banques, on ne peut pas dire que la concurrence serait diminuée par l'amalgamation de ces deux banques.

J'allais demander le nombre de succursales que vous aviez par tout le Canada avant l'amalgamation et le nombre de succursales qu'avait la Traders Bank. Apparemment vous vous doubliez à quinze endroits?—R. Nous avions 200 succursales et la Traders nous en a donné 100 après avoir fermé celles qui nous doublaient.

Par M. Nickle:

Q. Je comprends que dans votre opinion la concentration est allée assez loin, excepté dans les cas où la banque absorbée est faible?—R. Je ne suis pas opposé à la consolidation des banques. Dans mon opinion, l'union fait la force, et il y a de la place pour beaucoup d'économie; il y a encore beaucoup de dépense inutile.

Q. J'en puis conclure que vous n'êtes pas un admirateur du système des petites banques?—R. Non, je ne crois pas qu'il soit profitable.

Q. Croyez-vous qu'il soit désavantageux?—R. Il peut l'être.

Q. Croyez-vous qu'il soit nécessaire de trouver quelque mesure pour rencontrer les besoins des petits emprunteurs, ceux qui ont besoin de $100, $150 et $200 dans les classes agricoles?—R. Je ne crois pas que vous puissiez améliorer cela dans le système des succursales de banques.

Q. Croyez-vous dans le système appelé coopératif?—R. Non.

Q. Je remarque que M. George Baker devant le comité des Etats-Unis a déclaré que dans son opinion la concentration était rendue assez loin. Ne croyez-vous pas que la concentration est assez loin au Canada?—R. Non.

Q. Est-elle bientôt assez avancée?—R. Bien loin de là.

Q. Alors vous ne croyez pas que ce parlement ait quelque chose à craindre des amalgamations, au point où elles en sont?—R. Je ne crois pas. Mais nous devons pourvoir à quelque mesure pour prendre soin des banques faibles, et s'il est nécessaire de soumettre au parlement les propositions d'amalgamation, il est possible que vous risquiez le salut des institutions qui sont faibles.

Q. Le patient mourrait pendant la discussion?—R. Oui.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. M. McLeod était en faveur de faire sanctionner les amalgamations par une loi du parlement, et si une banque est prise de faiblesse, a dit que deux ou trois banques pourraient lui donner assistance?—R. Dès qu'elle ferait connaître sa faiblesse vous pouvez comprendre que toutes les banques du pays s'efforceraient de s'approprier ses meilleurs affaires. Ce serait annoncer sa mauvaise condition.

Q. Y aurait-il quelque difficulté à ce que l'amalgamation de la Traders Bank et de la Royal Bank soit déférée jusqu'à ce qu'elle soit sanctionnée par le parlement?—R. Cette amalgamation ne se serait jamais faite s'il avait fallu la soumettre au parlement.

Q. La chose ne serait pas désirable?—R. C'est ce que je pense.

Q. Qu'est-ce qui vous fait dire cela?—R. Je pense que la combinaison était bonne.

Q. Dans les intérêts de qui?—R. Dans les intérêts du public et des actionnaires des deux banques.

Q. Où trouvez-vous l'intérêt du public?—R. Je pense que le public est protégé en donnant plus de force à la banque.

Q. Et en éliminant la concurrence?—R. La concurrence n'a pas été éliminée pour la peine d'en parler.

Q. Dans quinze endroits différents?—R. La plupart de ces endroits avaient encore de nombreuses succursales d'autres banques, et les vides créés dans deux ou trois endroits ont été immédiatement comblés.

Q. Dois-je comprendre qu'aussitôt que l'amalgamation a été connue, la banque absorbée a été cernée par ses rivales et son commerce ruiné?—R. Le meilleur commerce de la banque pouvait être recherché par les autres banques, en même temps que la banque qui achetait pouvait n'en pas vouloir.

Par le Président:

Q. Qu'entendez-vous par le bon commerce?—R. Les bons comptes. Chaque banque a de bons comptes aussi bien que de mauvais comptes, et je crains que les autres banques ne recherchent ces bons comptes.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. La banque qui achète ne peut-elle pas empêcher cela?—R. Vous devez agir rapidement dans de tels cas si vous voulez conserver l'achalandage.

Q. Combien de temps ont duré les négociations entre la Traders Bank et la Royal Bank?—R. Environ trente jours avant d'en arriver à une entente.

Q. Croyez-vous dans la limite de la capitalisation des banques?—R. Non, je n'y crois pas.

Q. Croyez-vous que nous puissions arriver à un temps où la concentration sera surfaite?—R. Pas pour quelques années.

Q. Voyez-vous dans la concentration de quelques institutions un certain danger pour le développement du pays?—R. Je ne crois pas qu'il y ait danger.

Q. Croyez-vous que la condition idéale soit la concentration ou l'amalgamation de toutes les banques?—R. Non, il y a une limite que je ne voudrais pas dépasser.

Q. Où vous arrêteriez-vous?—R. Je voudrais voir environ une douzaine de grosses banques. Nous en aurons besoin en temps et lieu.

Q. Pensez-vous que douze banques avec un très fort capital servent mieux les intérêts du pays qu'un grand nombre de banques avec un capital modéré?—R. Je le pense.

Q. Et vous ne croyez pas qu'il faille limiter les amalgamations ou les augmentations de capital?—R. Non.

Par M. Nesbitt:

Q. Comme question de fait, après l'amalgamation de votre banque avec la Traders Bank, avez vous pu continuer à donner au public les mêmes accommodations qu'auparavant?—R. Dans tous les cas il n'est pas à notre connaissance qu'il y ait eu des plaintes.

Q. Et étiez-vous aussi empressés à accommoder les anciens clients de la Traders Bank que vos propres clients?—R. La même chose.

Q. Vous avez dit que la raison pour laquelle les banques ne devraient pas s'adresser au parlement pour les amalgamations c'est le danger que d'autres banques s'approprient leurs clientèles. Comme question de fait, pendant que les négociations étaient en cours avec votre banque et la Traders Bank, les autres banques ont-elles tenté de vous voler les meilleurs clients de la Traders Bank?—R. C'était le danger quand nous sommes entrés en négociations avec l'Union Bank, de Halifax. Deux banques se sont immédiatement établies à Halifax avec l'idée de s'emparer des clients. Nous leur avons laissé prendre ce que nous ne désirions pas conserver.

Q. Je sais que vous dites la vérité. J'en ai eu des preuves, et en même temps vous leur laissiez prendre ce que vous ne désiriez pas conserver. Pour ce qui est de la grandeur des banques, vous avez dit à M. Sharpe qu'une petite banque ne pouvait pas servir les intérêts d'une localité aussi bien qu'une succursale de grande banque?—R. Je vais vous donner le cas de deux banques dans Terre-Neuve, qui illustre bien ce point. Il y avait là deux banques, la banque Union, de Terre-Neuve et la banque Commerciale, de Terre-Neuve, avec chacune un capital de quatre ou cinq cent mille dollars, qui vinrent en difficulté vers 1893 ou 1894, avec un résultat désastreux pour la population. La banque de Montréal, la banque de la Nouvelle-Ecosse et la banque Royale saisirent l'occasion pour y ouvrir des succursales; aujourd'hui la banque de la Nouvelle-Ecosse a neuf succursales et la banque de Montréal, trois, et l'île de Terre-Neuve n'a jamais été aussi prospère. Si ces petites banques avaient continué, la prospérité ne serait pas aussi grande.

Par M. Thompson (Yukon):

Q. Quand ces amalgamations se font, les détails du marché sont-ils soumis aux actionnaires pour ratification?—R. Les actionnaires sont consultés quand tous les détails ont été soumis aux directeurs et qu'une entente est décidée.

Q. Quand ces amalgamations se font, y a-t-il des intermédiaires qui reçoivent des commissions?—R. Quand la proposition nous est présentée par une personne de l'extérieur, il est usuel de payer une commission.

Q. Et quand ces commissions sont payées, sont-elles soumises aux directeurs de la banque pour ratification?—R. Certainement.

Q. Arrive-t-il quelques fois que des directeurs sont mis en congé à la suite d'une amalgamation?—R. Des directeurs ont déjà reçu des honoraires. Je connais plusieurs cas où ils ont été récompensés de cette manière.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Cela me semble une chose extraordinaire. Les directeurs sont élus pour un an, n'est-ce pas? Sur quel principe cela est-il fait?—R. C'est l'habitude dans les amalga-

mations, que les directeurs qui ne sont pas continuées en office reçoivent une légère indemnité.

Par l'hon. M. White:

Q. Est-ce la pratique courante? Vous dites que la chose a été faite?—R. Je crois que c'est la pratique courante-

Par le Président:

Q. Sur quel principe cela est-il justifié?—R. Un directeur n'est-il pas élu pour un an?—R. Oui.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Les actionnaires sont-ils au courant de cet arrangement?—R. Je ne puis me rappeler. Dans le cas de la Traders' Bank, nous avons gardé trois des directeurs. Nous n'avons rien donné aux autres directeurs. Dans le cas de la Banque Union, de Halifax, la seule autre banque absorbée, nous avons conservé les directeurs comme membres du bureau local et nous leur avons payé un honoraire modeste leur vie durant.

Par l'hon. M. White:

Q. Rendaient-ils quelques services?—R. Ils étaient tenus de donner des consultations.

Q. Il est important d'éclairer cela, parce que cette déclaration telle que faite peut causer une très mauvaise impression. Vous dites que dans le cas de la Banque Union, de Halifax, les directeurs ont été gardés comme membres du bureau local; rendaient-ils quelques services comme tels?—R. Sans doute.

Q. Alors ce que vous faites, vous payez un honoraire à ces directeurs? Y a-t-il quelque chose de déplacé là dedans?—R. Je n'y vois rien.

Q. Dans le cas de la Traders' Bank, avez-vous, ou n'avez-vous pas payé des pensions?—R. Rien du tout. Nous avons pris trois directeurs et les autres se sont retirés sans aucune indemnité.

Q. Quand vous avez dit que c'était l'ahbitude de pensionner les anciens directeurs ou de leur payer leurs honoraires la vie durant, aviez-vous dans l'idée qu'ils avaient ou n'avaient pas rendu de services?—R. Je dis que c'est l'habitude en Angleterre. Mon impression est que l'habitude est de leur assurer comme revenu la commutation des honoraires qu'ils avaient l'habitude de retirer.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Mais ils n'avaient aucun intérêt acquis; et c'est un terme euphémique que j'emploie?—R. Tel est le cas en Angleterre. Les directeurs, avant de considérer une proposition d'amalgamation demandent une indemnité sous forme d'une commutation des honoraires qu'ils reçoivent.

Q. Cette indemnité de retraite a-t-elle été payée aux directeurs de la Traders' Bank?—R. Non, nous n'avons rien donné à ceux qui ne font pas partie de notre bureau, mais trois d'entre eux ont été admis dans notre bureau de directeurs.

Q. Et ils n'ont eu que les honoraires des directeurs actuels?—R. Oui.

Q. Combien sont restés dans votre bureau de direction?—R. Trois.

Q. Combien n'y sont pas entrés?—R. Quatre ou cinq.

Q. L'amalgamation vous a-t-elle été proposée par un agent à commission?—R. Des agents extérieurs nous ont fait la proposition.

Par M. Thornton:

Q. Que leur avez-vous payé?—R. Je ne crois pas que je sois obligé de répondre à cette question.

Le Président.—Je ne crois pas que M. Pease doive dévoiler ici ses affaires privées.

Par M. Nesbitt:

Q. Les actionnaires savaient-ils qu'ils seraient payés?—R. Non, ils n'ont pas été consultés.

Par M. Currie:

Q. Si les actionnaires le demandaient à l'assemblée annuelle, vous le leur diriez?—R. Oui.

Par M. Nickle:

Q. Il me semble que la pratique dont vous parlez est pour le moins étrange. Vous nous avez dit au commencement que, au début des négociations entre les deux banques c'était l'avantage de la banque d'être absorbée, même si les négociations n'étaient pas consommées?—R. Ce serait au désavantage de la banque si les négociations devenaient publiques après avoir échoué.

Q. Maintenant, les directeurs dans le cas actuel, ont ouvert les négociations dans le but d'en arriver à un arrangements sans consulter les actionnaires, et la proposition qu'ils ont faite a été acceptée. Une partie de l'arrangement intervenu consiste dans l'admission dans le nouveau bureau d'un nombre des directeurs de la banque absorbée. Est-ce bien le cas?—R. J'ai déclaré que dans un cas nous avions admis quelques directeurs et refusé de recevoir les autres. Dans le cas de la Banque Union, de Halifax, nous avons constitué les directeurs en bureau consultatif, sauf un membre que nous avons placé sur le bureau général des directeurs.

Q. L'énoncé de ce principe n'est-il pas radicalement injuste?—R. Je ne le crois pas. Nous désirions l'assistance de ces gens.

Q. Après que l'entente proposée eût été acceptée par les directeurs des deux banques, vous avez convoqué une assemblée de chaque bureau?—R. Oui.

Q. Si vous étiez un actionnaire de la banque à être absorbée, que feriez-vous si l'existence de la banque était menacée par la proposition d'une entente acceptée par vos directeurs?—R. Je crois que les actionnaires laissent toujours ces choses à la discrétion des directeurs.

Q. Pourquoi?—D. Parce qu'ils ont confiance en eux.

Q. Croyez-vous que les actionnaires d'une banque à être absorbée, ont en général connaissance du fait que les directeurs reçoivent des compensations autres que ce qui revient aux actionnaires ordinaires?—R. Je crois qu'ils le savent tous.

Q. Les actionnaires de la Traders Bank savaient-ils tous que dans l'arrangement pour l'absorption de la banque, il y avait une clause prenant soin des directeurs de la banque?—R. Non, nous n'avons pas informé les actionnaires de la Traders Bank de notre intention de prendre soin de plusieurs membres de leur bureau en les nommant comme nos directeurs.

Q. Savez-vous si la chose est venue à leur connaissance de quelque source extérieure?—R. La nomination n'a été faite qu'après la consolidation.

Q. Mais la proposition d'entente a été faite?—R. Aucune nomination n'a été faite avant la consolidation.

Q. Je suppose qu'il n'est pas injuste de dire qu'il y a eu un projet d'entente?—R. Nous n'avions pas décidé qui nous nommerions.

Q. Je suppose que les tendances de vos nominations étaient bien dirigées?—R. Nous nous efforcions d'avoir les meilleurs hommes.

Par M. Cockshutt:

Q. Après que l'amalgation fût accomplie, avez-vous constaté que vous aviez conservé le total des affaires de la Traders Bank? Supposant que votre chiffre d'affaires eût été de deux millions et celui de la Traders Bank d'un million, est-ce que votre chiffre d'affaires est maintenant de trois millions?—R. Il a été conservé et augmenté.

Q. Le surplus des dépenses pour la transaction des affaires des deux banques est-il diminué par l'amalgation?—R. Beaucoup.

Q. Alors vous êtes en état d'améliorer les facilités tout en augmentant les profits?—R. Naturellement.

Q. Pour ce qui est du personnel requis dans la banque après l'amalgamation, avez-vous trouvé que vous aviez trop d'employés après l'amalgamation?—R. Non; nous avons gardé à notre service tout le personnel de la banque amalgamé.

Q. Et même dans ce cas vous avez pu réduire le chiffre des dépenses générales?—R. Oui. Après avoir fermé un bureau chef et quinze succursales, il nous fallait un plus grand nombre d'employés.

Q. Je suppose que vous ne voyez rien à craindre de l'amalgamation des banques pour au moins dix ans à venir?—R. Je ne vois rien.

Q. Pourriez-vous donner le plus petit nombre de banques avec lequel le Canada pourrait, suivant vous, être prospère?—R. En Ecosse, où les dépôts sont d'un million de livres, soit la moitié des dépôts du Canada, il n'y a que huit banques.

Q. Comment leur capital se compare-t-il au nôtre?—R. Leur capital dépasse un peu huit millions de livres et leur réserve dépasse un peu leur capital.

Q. Et vous ne croyez pas que les facilités du commerce de banque sont restreintes par le petit nombre des banques?—R. Je crois qu'ils ont les plus grandes facilités au monde.

Par l'honorable M. White:

Q. Combien la Traders Bank avait-elle de directeurs au début?—R. Il y en avait huit.

Q. Combien en avez-vous pris?—R. Trois.

Q. De sorte que cinq sont restés par dessus bord?—R. Oui.

Q. Est-ce l'habitude dans des cas d'amalgamation de prendre dans le nouveau bureau les directeurs de la banque absorbée?—R. C'est l'habitude.

Par M. Currie:

Q. Les directeurs admis dans le nouveau bureau sont supposés représenter les nouveaux actionnaires?—R. C'est à peu près cela; ils surveillent les intérêts de leurs anciens actionnaires et clients.

Par M. Clarke (North Bruce):

Q. Vous avez dit que vous trouviez qu'il était avantageux qu'une banque faible soit absorbée par une banque puissante. Il me semble que la Traders Bank était généralement considérée comme une banque forte. Ne pourriez-vous pas nous dire, attendu que la chose ne peut faire de mal à présent, si oui ou non, dans ce cas, c'est une banque forte qui en a absorbé une qui était faible?—R. J'ai ici un mémoire d'un des directeurs disant pourquoi la banque a décidé de se vendre.

(Un rapport de journal est cité.)

Par M. Nesbitt:

Q. Imposeriez-vous une limitation sur les prêts faits à une corporation et pensez-vous que nous devions légiférer à cet effet?—R. Je n'imposerais aucune limite et je ne crois pas qu'une législation à cet effet soit désirable.

Q. Avez-vous une idée du montant des affaires sur lesquelles une banque puisse balancer, quel est le montant du capital payé comparé au montant du passif. qui est considéré comme justifiable dans les opérations d'une banque?—R. J'ai sur le sujet un état comparé dont j'extrais ce qui suit: au Canada, la proportion du capital payé au total des dépôts est de 10'47; en Ecosse, de 8.07, montrant que nous avons un meilleur pourcentage. La proportion du capital et de la réserve comparée à l'actif est, au Canada, de 17.43 et en Ecosse, de 14.08. La proportion de l'actif liquide comparé au passif est de 40.96 au Canada et de 52.08 en Ecosse.

Bar M. McCurdy:

Q. Quelle est la limite où commence le danger?—R. Je ne saurais dire.

Q. Serait-il possible à une banque de faire trop d'affaires sur son capital?—R. Oui ce serait possible, mais aucune de nos banques n'a autant de dépôts, proportionnellement au capital, que les banques d'Ecosse.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Serait-il désavantageux de fixer une limites des prêts à une corporation?—R. Je ne crois pas qu'une telle limitation puisse avoïr quelque utilité.

Q. Savez-vous que la banque Farmers et la banque Sovereign ont fait banqueroute pour avoir prêté de l'argent à une corporation?—R. Oui.

Par M. Currie:

Q. Si vous êtes le client d'une banque et que vous avez besoin d'argent ne préférez-vous pas vous adresser à une grande banque plutôt qu'à une petite?—R. Ce serait naturellement ma préférence; je croirais une grande banque plus capable de me protéger.

M. Pease reçoit les remerciements du comité et se retire.

Le comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES,

CHAMBRE 101,

JEUDI, 17 avril 1913.

Le comité se réunit à 10.30 heures du matin, le président, M. H. B. Ames, occupant le fauteuil.

On reprend l'examen de sir EDMUND WALKER.

Par le Président:

Q. Uniquement pour élucider deux ou trois points, qui ne sont peut-être pas bien compris, je vais demander à sir Edmund deux ou trois questions sur le rapport annuel de sa banque. Les rapports disent qu'à la quarante-sixième assemblée annuelle des actionnaires de la banque, cent vingt-six personnes étaient présentes. Ce nombre n'étaient-ils pas exceptionnellement grand pour une assemblée annuelle d'actionnaires?—R. Pas pour notre banque.

Q. Comment se fait-il qu'il y avait un aussi grand nombre de personnes?—R. Nous considérons notre assemblée annuelle comme très importante pour les clients de

la banque aussi bien que pour les actionnaires et nous avons l'habitude d'amener à Toronto, chaque année, trente ou quarante gérants des différentes parties du Canada, afin qu'ils puissent assister à l'assemblée annuelle, se rendre compte de ce qui se passe, se connaître mutuellement et faire connaissance avec les officiers de la banque à un banquet qui leur est donné le soir.

Q. Et cette liste est-elle composée d'actionnaires seulement?—R. Non. Plusieurs n'étaient pas des actionnaires, mais ils étaient de simples spectateurs.

Q. Les employés de la banque votent-ils comme actionnaires aux assemblées annuelles?—R. Non. Ils ne prennent aucune part aux délibérations si ce n'est de répondre au vote de remerciements aux employés de la banque, proposé par le gérant général. Un gérant de l'est et un autre de l'ouest répondent au nom du personnel. C'est là toute la part qu'ils prennent aux délibérations.

Q. Il y a une question générale que je désire poser à sir Edmund avant qu'il commence ses explications pour le comité. Supposant que les temps sont durs et que la banque est obligée de faire plus que les efforts quotidiens pour faire ses paiements, quelles mesures prendra la banque pour se préparer à un cas de détresse?—R. Elle commencera par faire ce dont nous parlions hier, comme étant arrivé en 1907; faire rentrer au Canada ses ressources des Etats-Unis et de Londres, en rappelant ses prêts à demande et autres sécurités de ce genre. Si l'argent est toujours rare comme il arrive parfois pour une période prolongée, elle rappellerait ses gros prêts, surtout ceux faits aux compagnies industrielles, en forçant ces compagnies à émettre des obligations, comme la chose est arrivée il y a un an ou deux. Nous n'avons encore rien fait de cette nature, mais c'est ce que nous pourrions faire au besoin. La banque aurait probablement à porter un certain nombre de comptes qui ne seraient pas de la nature des crédits annuels, où il n'y aurait aucune obligation, et autres emprunteurs de ce genre, mais ceux de cette classe qui pourraient payer sans se mettre dans la gêne seraient priés de la faire, afin de soulager les autres.

Q. Pendant que ces mesures sont en cours d'exécution, est-ce que la banque s'efforce de toujours garder la même proportion d'or et d'argent monnayé à sa disposition?—R. Elle s'efforcerait certainement de garder la même quantité, mais la réserve serait certainement attaquée, comme vous pouvez voir que c'est arrivé, dans les états actuels de la banque. Elle ne peut porter une aussi grande réserve en espèces en temps de détresse financière, alors qu'il est difficile de subvenir aux besoins du pays, que dans les temps ordinaires, alors qu'il est très facile de rencontrer les besoins du pays. Par cela je veux dire que le premier devoir des banques canadiennes est de faire tout en leur possible pour faciliter les transactions du pays et cela leur demande parfois des efforts considérables.

Par M. Nesbitt:

Q. Quels prêts faites-vous rentrer les premiers?—R. Les prêts faits en dehors du Canada, et ensuite, comme je l'ai dit, les prêts aux grandes corporations qui sont en état de faire des arrangements financiers en dehors du Canada, et qui, en payant leurs prêts, relèvent la situation du marché de l'argent au Canada.

Q. Je voulais parler des prêts sur immeubles et sur les spéculations en immeubles? —R. Nous ne faisons pas de cette sorte de prêts. Il y a quelque temps nous avons fait une enquête complète sur nos prêts dans l'ouest, afin de trouver combien nous avions prêté sur immeubles. Alors que nous nous efforçons de ne jamais prêter sur immeuble, il y a des cas où des personnes très riches nous demandent un emprunt que la banque peut faire sans avoir à s'enquérir à quel usage est destiné l'argent emprunté. Après avoir pesé tous les prêts qui étaient garantis par des immeubles, nous avons trouvé que quatre pour cent seulement de nos prêts dans l'ouest avaient leur sécurité dans la vente des immeubles, ou dépendaient des immeubles pour leur réalisation.

M. Armstrong (Lambton).—Sir Edmund a eu la bonté de nous dire, hier, que probablement ce matin il pourrait nous fournir un état de la moyenne des taux d'in-

térêts payés aux actionnaires des banques proportionnellement aux montants placés maintenant.

Le PRÉSIDENT.—Vous voulez dire les dividendes?

M. ARMSTRONG.—Oui, la moyenne des taux.

Par M. Nesbitt:

Q. Avant d'entrer sur ce terrain, je voudrais poser une question au témoin. Hier, vous avez donné une liste des gains de certaines compagnies comparant avec les gains des banques. Pourquoi ne pourriez-vous pas nous donner la même comparaison avec les fermiers? Ne pourriez-vous pas inclure l'agriculture sur votre liste?—R. Ce que je désirais faire surtout, c'était de choisir, autant que possible, des industries où les profits sont réalisés par la transformation des matériaux, la fabrication ou la vente des marchandises. Si je m'étais occupé du cultivateur ou de l'éleveur de l'ouest, ou du spéculateur en immeubles de l'ouest, et si j'avais considéré et inclus comme profit la hausse de la valeur des terres, ce que j'aurais dû faire, j'aurais eu à renverser tous mes calculs et les banques n'auraient pas pu montrer de profits comparativement aux autres industries. Par cela je veux dire que les profits des spéculateurs en immeubles, des cultivateurs et des éleveurs dérivant de la hausse des terres, si appliqués au capital placé, sont si supérieurs aux profits des banques et des autres industries, que la comparaison ne serait pas juste.

Le PRÉSIDENT.—Peut-être que sir Edmund peut maintenant répondre à la question de M. Armstrong sur les dividendes.

Sir EDMUND WALKER.—J'ai ici un état montrant ce que désire M. Armstrong et même un peu plus. Cet état montre, d'abord, les profits des banques canadiennes sur leur actif total, et qui sont dans le voisinage de 1.20 pour 100, mais les proportions sont données pour chaque banque en particulier. Une s'élève jusqu'à 1.59 et une autre descend jusqu'à .93. Ensuite je pose la théorie, comme je l'ai fait hier, et comme M. Henderson l'a fait aussi, qu'il serait raisonnable qu'une banque fît, avec son capital et son surplus, du 6 pour 100 sur plusieurs sortes de placements, sans aucune franchise, sans travail et sans risques comme ceux que nous avons aujourd'hui. Si vous concédez à une banque 6 pour 100 sur l'argent de ses actionnaires (c'est-à-dire le capital et le surplus combinés) le profit sur l'actif total réalisé par la banque dans ses opérations générales, c'est-à-dire en dehors de toutes les autres sources de revenu dérivant de la franchise donnée aux banques, est de .10 à .64, et atteint une moyenne de .25 à .30. C'est-à-dire qu'elles font un peu plus qu'un quart de un pour cent sur le total de leur actif, si vous déduisez 6 pour 100 sur le capital et le surplus contribués par les actionnaires mêmes.

Ensuite je trouve que les banques font sur leur capital et surplus combinés, environ neuf et quelque chose pour cent. Ceci a été mentionné assez souvent devant le comité, mais je donne ici des chiffres précis, et je trouve que les profits, et non les dividendes relativement aux prix cotés à la bourse, sont de 6½ à 10 pour cent. Dans le cas d'une banque française, il est de 12. J'ai ensuite une colonne donnant la réponse à la question posée par M. Armstrong. La proportion des dividendes comparés aux prix du marché des actions est généralement de 5 à 5½ pour 100. Dans le cas de la Banque de Montréal, il est en dessous de 5. Là il est de 4·8 pour 100.

Q. Voulez-vous produire cette liste?—R. Oui.

Banque.	Actif total.	Après déduction de 6 p.c. du capital *a*.	Proportion de gains du capital *a*.	Sur le prix du marché.	1912. Dividende sur prix du marché.
Commerce	1·14	·45	10·15	8·64	5·07
Dominion	1·14	·25	7·84	7·77	6·03
Hamilton	1·01	·18	7·41	8·10	5·39
Hochelaga	1·57	·40	7·98	9·61	4·49
Imperial	1·36	·30	7·83	7·37	5·29
Metropolitan	1·23	·18	7·07	8·48	5·03
Montreal	1·06	·23	7·44	6·35	4·84
Merchants	1·59	·64	10·13	10·02	5·05
Molsons	1·29	·30	7·76	8·27	5·31
Nationale	1·35	·39	8·53	11·84	5·65
Nova Scotia	1·36	·22	7·18	7·40	5·05
Ottawa	1·26	·26	7·74	8·01	5·62
Quebec	1·33	·30	7·82	8·93	5·3
Royal	·93	·10	6·79	6·41	5·33
Stanlard	1·12	·29	8·22	8·06	5·51
Toronto	1·41	·27	7·56	8·00	5·74
Union	1·02	·29	8·44	9·26	5·3

(*a*) Capital comprend Capital-Balance et profits non divisés.

Q. Ceci couvre-t-il un certain nombre d'années?—R. C'est un estimé fait sur l'an dernier qui est supposé le plus profitable qu'aient eu les banques canadiennes. Il serait facile de faire les mêmes chiffres pour un nombre d'années.

Q. Croyez-vous qu'il est facile de placer des actions de banques en ce pays, ou en d'autres termes, sommes-nous encore capables de fonder de nouvelles banques? Dans les conditions présentes au Canada, quel encouragement pouvons-nous donner pour aider au développement et à l'extension des banques?—R. Je crois qu'avec les profits actuels des banques comparés aux profits réalisés dans toutes les autres entreprises, il est difficile d'induire le public à placer son argent dans une entreprise qui donne si peu de revenus quand d'autres entreprises donnent tant.

Si votre question porte sur la fondation de nouvelles banques, je demanderais la permission de faire cette déclaration, que je crois importante et qui n'est pas encore venue devant le comité. Je ne suis pas de ceux qui croient que le temps des banques nouvelles est fini au Canada, et que le succès de ces banques est une affaire finie. Mais ces banques ne réussiront pas tant qu'elles ne seront pas fondées par des personnes qui n'auront pas besoin d'un retour immédiat du capital qu'ils placeront dans la banque. Je veux dire par là que les banques faillissent, c'est-à-dire les banques nouvelles faillissent, parce qu'on est sous la fausse impression qu'il leur est possible de gagner et payer immédiatement un dividende. Plusieurs banques ont été fondées aux Etats-Unis depuis vingt ans, par des personnes qui savaient qu'en y plaçant leur argent, ils n'en retireraient aucun revenu pour un, deux ou trois ans, et qui étaient prêts à laisser leurs profits à la banque. Pour ainsi dire chacune de ces banques a été un succès quand elle a eu une administration raisonnable et quelques-unes ont été de grands succès.

Q. N'est-ce pas un fait que dans les premiers temps de plusieurs des banques maintenant en opération au Canada, les dividendes étaient portés au compte de la réserve et n'étaient pas distribués aux actionnaires?—R. Je crois qu'il y eut des époques dans l'histoire des banques canadiennes, où aucun dividende n'était payé. Ces périodes ont encore été plus courtes qu'elles n'auraient dû l'être.

Q. Seriez-vous assez bon de nous dire, s'il est possible, dans les conditions présentes, à en juger par les déclarations que vous avez faites, d'obtenir de l'étranger du capital pour les banques canadiennes? On dit très souvent que nous devrions aller

au dehors pour trouver du capital pour nos banques. Dans les conditions actuelles, serait-il possible d'obtenir du dehors ce capital pour nos banques?—R. Cela dépendrait beaucoup de l'abondance de l'argent. Actuellement ce serait difficile. Il y a quelques années, quand l'argent était en abondance, ce n'aurait pas été difficile.

Par M. Broder:

Q. Les capitaux étrangers ne pourraient venir ici de leur propre initiative y établir des banques?—R. Non, je ne crois pas que ce soit possible. Mais les banques qui sont déjà fortes et prospères dans ce pays, pourraient obtenir le capital quand l'argent est facile mais elles ne pourraient obtenir du capital donnant les mêmes dividendes qu'aujourd'hui.

Par le Président:

Q. Si une nouvelle banque était établie au Canada dans des conditions favorables, après combien de temps pourrait-elle payer des dividendes à ses actionnaires?—R. Je suppose, après cinq ans.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Ne serait-il pas intéressant pour le comité d'avoir à côté du tableau préparé par sir Edmund, un autre tableau montrant ce que les actionnaires d'une banque ont gagné depuis la fondation de la dite banque? Les dividendes ne représentent pas tout ce qu'un actionnaire a retiré de son placement. Quand un actionnaire achète ses actions avec escompte il a un revenu plus grand que le chiffre net du dividende?—R. Oui, il est le propriétaire de cette partie des profits qui est réservée et ajoutée au compte du surplus.

Q. Et ceci ne paraît pas au compte du dividende?—R. Non.

Q. De sorte que le rapport des dividendes ne serait pas complet et il serait nécessaire d'avoir un état supplémentaire pour un certain nombre d'années montrant les droits acquis de l'actionnaire?—R. C'est vrai, mais malheureusement, vous ne pourrez jamais convaincre un actionnaire qu'il doit se placer à ce point de vue en jugeant du prix courant des actions. Il juge de la valeur des actions seulement par le dividende qu'elles peuvent rapporter. Je ne crois pas qu'en général, en jugeant de la valeur des actions on tienne suffisamment compte des profits gagnés de cette manière et réservés ainsi.

Q. Vous comprenez, que dans les rapports annuels publiés par les banques qui sont désireuses d'attirer du capital nouveau et qui font en conséquence un rapport à l'eau de rose à leurs actionnaires, que nous trouvions des dividendes de 13, de 17 et même de 20 pour 100.

M. Barker.—Sur quoi?

Sir Edmund Walker.—Je suppose que c'est sur le capital payé.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Quand il arrive une enquête, la situation de la banque n'est pas aussi rosée et le public est embarrassé?—R. Le public ne devrait pas être embarrassé. L'habitude des banques de ce pays, des compagnies industrielles et autres compagnies à fonds social est de donner le chiffre de leurs profits sur le capital payé, et ceci s'est fait en toute bonne foi, pendant nombre d'années. Je crois que nous devrions être plus circonspects en faisant de tels rapports, surtout quand nous voyons les curieux résultats de cette manie de nous vanter de notre prospérité. Le capital et le surplus devraient être la base de la vraie mesure, comme nous l'avons montré à maintes reprises à ce comité, les surplus qui ont été accumulés par le paiement de primes sur les actions en sont la meilleure preuve.

Par le Président:

Q. Les profits nets de la banque Canadienne du Commerce, d'après son état de l'an dernier, sont de $2,800,000 sur un capital de quinze millions, près de 18 pour 100, ou un peu plus, et sur un capital courant de $27,500,000 ce serait du 10 pour 100. Est-ce un bon état?—R. Oui.

Par M. Nesbitt:

Q. Ceci est brut, je suppose?—R. Nous avons fait dans ce rapport une forte déduction pour nos édifices et bureaux.

Par M. Macdonell:

Q. Pouvez-vous me renseigner, d'une manière vague, de la proportion du capital des banques canadiennes détenue à l'étranger?—R. Je ne pourrais pas vous donner cette information pour les autres banques.

Q. Pas même un chiffre approximatif?—R. On pourrait le trouver dans les rapports annuels. Je regrette que je n'aie pas avec moi le rapport de ma propre banque. Je l'avais hier, mais je l'ai oublié ce matin. Nous avons cinq mille six cents actionnaires, et je crois qu'à peu près un cinquième de la valeur des actions est détenu en Europe. C'est peut-être un peu plus. Je voudrais corriger ce chiffre aussitôt que je le pourrai, et je mettrai, si vous le désirez, la proportion des actionnaires d'Europe, des Etats-Unis et de chaque province du Canada.

Q. Si ce n'est pas trop de peine. Il y a plus ou moins de discussion sur le nombre d'actionnaires qui sont des non-résidents, et pour qui l'argent sort du pays pour le paiement des dividendes, la somme peut être grande ou petite, et si nous pouvions connaître cette somme, même approximativement seulement, vous la donnerez?—R. Je donnerai cette information d'une manière précise.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Serait-ce trop de trouble, pour ce qui est de la banque du Commerce, de produire un état montrant les rapports du capital investi pendant les dix ou quinze dernières années?—R. La chose serait très facile.

Par le Président:

Q. Vous pourriez faire cet état depuis le commencement de la banque et montrer ce qu'un des premiers actionnaires a gagné depuis qu'il a placé son argent dans la banque et ce que valent aujourd'hui ses actions?—R. Je le crois.

Par M. Emmerson:

Q. Nous avons votre déclaration qu'aucune banque ne peut s'attendre à des profits avant cinq ans. Maintenant, nous devrions avoir un état des gains d'une banque pendant cette période?—R. Je ne crois que cela soit de quelque importance.

Q. Excusez-moi, je demande s'il nous est possible de l'avoir. Je ne demande pas l'opinion du témoin sur la valeur de l'état, je veux avoir les faits?—R. Le ministre des Finances peut avoir ce rapport de n'importe quelle banque du Canada.

Q. Je veux savoir s'il nous est possible d'obtenir un état des gains d'une banque pendant les cinq premières années de son existence?

L'hon. M. White.—Il peut être possible de se le procurer; si nous le pouvons nous l'aurons.

M. Emmerson.—Des banques faisant affaires aujourd'hui.

L'hon. M. WHITE.—Les états qu'elles ont produits. La banque Farmers' payait des dividendes à même le capital. Il est impossible de constater la chose par les états produits.

M. EMMERSON.—L'état aura son effet propre; qu'il ait de l'importance ou non, il mettra certains faits en lumière.

L'hon. M. WHITE.—Si vous connaissez déjà les faits.

Le PRÉSIDENT.—Autant que le témoin est concerné, sir Edmund va intercaler dans son rapport un état montrant ce qu'un des premiers actionnaires de sa banque a reçu en dividendes et ce qu'il aurait à son crédit, aujourd'hui s'il exerçait ses privilèges.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Et les droits accumulés de temps à autre, les actions qui lui ont été octroyées en bas de la valeur portée aux livres?—R. Non, pas en bas de la valeur portée aux livres.

M. ARMSTRONG (Lambton).—Je crains qu'il n'existe une fausse impression en ce qui concerne les opérations d'une banque pendant ses cinq premières années. Je ne comprends pas que sir Edmund ait dit qu'aucune banque pendant ses cinq premières années d'existence n'ait pu payer de dividende, mais je comprends qu'il a voulu dire qu'il n'est pas sage pour une banque de payer des dividendes pendant les cinq premières années.

Par l'hon. M. White:

Q. Les conditions d'aujourd'hui, au Canada, sont-elles différentes de ce qu'elles étaient quand la banque de Montréal ou la banque de la Nouvelle-Ecosse ont commencé leurs opérations, et la comparaison de cette période des cinq premières années de ces deux banques peut-elle être de quelque utilité à côté des cinq premières années d'une banque qui commencerait de nos jours?—R. Elle ne pourrait être d'aucune valeur.

Q. Par exemple quelle est la différence dans les facilités des banques partout le pays, les succursales?—R. Comme j'ai essayé de le dire hier, le coût des opérations de banque a constamment diminué.

Q. Voulez-vous continuer, sir Edmund, ce que vous disiez sur les taux de l'intérêt et le coût d'exploitation, comparant les autres temps à nos jours?—R. Pour commencer, les taux de l'intérêt, il y a trente, quarante, cinquante, soixante et soixante-dix ans étaient absolument différents de ceux d'aujourd'hui; les frais d'administration des banques étaient différents, la marge des profits n'était pas la même; nous avons inauguré le système actuel des succursales de banque, et nous avons considérablement réduit au bénéfice du peuple le coût des opérations de banque, mais je ne veux pas être mal compris sur deux points. Je n'ai pas voulu dire et je n'ai pas tenté de prouver qu'une banque ne pourrait pas faire de profits dans ses cinq premières années, mais j'ai voulu faire comprendre qu'elle ferait si peu d'argent pendant ces cinq premières années que dans mon opinion, il ne serait pas sage de payer des dividendes. Voilà pour un point. Venons-en maintenant au second point. L'état des dividendes payés par les banques pendant leur cinq premières années d'existence serait dans bien des cas une histoire bien triste. La banque du Commerce a payé un dividende de 10 pour 100 pendant une partie de ses cinq premières années, et pendant une longue période suivante elle s'est rabattue à 7 pour 100, et la raison principale est qu'elle a débuté à une époque de prospérité extraordinaire et ne s'est pas rendu compte des risques qu'elle prenait.

M. BRODER.—Si vous faisiez une comparaison des dividendes payés par les banques débutant de nouveau, ce ne serait pas concluant, parce que les unes prendraient pour principe de porter plus de réserve que les autres, et il serait difficile de faire une

comparaison qui eût quelque valeur. Cela dépendrait absolument des opinions des directeurs.

Le PRÉSIDENT.—Allons-nous aborder l'article 76?

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. En avons-nous fini avec cette colonne additionnelle que sir Edmund va nous fournir donant tout le profit et le gain d'un des premiers actionaires d'une banque? —R. De ma banque.

Le PRÉSIDENT.—Nous avons complètement fini.

Q. Complètement, en incluant les privilèges d'acheter les nouvelles émissions et les autres privilèges?—R. Ces droits sont inclus avec le reste; ces privilèges n'ont rien à faire avec le calcul. Le privilège est simplement une chose dont John Smith s'est départi en faveur de John Brown, et cela n'entre pas dans la question.

Q. Mais si vous faites des émissions en dessous du cours du marché?—R. Mais nous ne faisons pas cela.

Q. Alors quelle est la valeur du privilège si ce n'est le prix courant?—R. Je vous demande pardon; nos émissions sont au prix porté aux livres et non à celui du marché; le prix porté aux livres est toujours moins élevé que les cours du marché.

Q. Alors, en plus du dividende qu'il reçoit, un actionnaire peut vendre ses privilèges?—R. Mais quand il vend ses privilèges à une autre personne nous ne voyons que la personne qui achète. Nous compterions la même chose deux fois si nous agissions comme vous le pensez.

Le PRÉSIDENT.—Supposant que j'ai acheté dix actions de la Banque du Commerce à ses débuts et que j'ai usé de tous mes privilèges, où en serais-je à présent. C'est là où nous voulons en venir.

Par M. McCraney:

Q. Je comprends que vous avez traité du rapport mensuel de banques, sir Edmund, mais je voudrais vous demander encore quelque chose à ce sujet. J'ai une lettre du secrétaire de la Commission Royale d'enquête sur le crédit agricole de la Saskatchewan.

Le PRÉSIDENT.—Nous allons retourner à l'article 54.

Q. Le secrétaire a envoyé une copie de résolution passée par la Commission priant les membres de Saskatchewan de demander un amendement à la loi des banques pourvoyant à ce que le rapport mensuel contienne une troisième colonne donnant le montant des dépôts et des prêt de chaque province. Serait-il difficile de donner ces renseignements dans les rapports mensuels?—R. L'information pourrait être donnée dans les rapports mensuels. Ce que j'ai dit hier du rapport mensuel c'est qu'il est déjà assez compliqué, a déjà assez de colonnes qu'il perd rapidement de son utilité pour le commun des gens, mais cette information pourrait être intercalée si le gouvernement le désire. J'ai aussi fait remarquer que cela pourrait faire surgir un tas de questions d'articles, comme de savoir si l'argent reçu en dépôt dans une province est prêté dans cette même province.

Par le Président:

Q. Pour le bénéfice de M. McCraney, qui n'était pas ici hier, voulez-vous répéter les chiffres que vous avez donnés sur les prêts aux fermiers de l'Ouest?—R. J'ai dit que dans une centaine des succursales de la banque du Commerce, dans les prairies, nous avions environ deux millions et demi de dépôts faits par les fermiers et que nos prêts aux fermiers étaient de treize millions, les prêts étant cinq fois aussi considérables que les dépôts.

Q. Et que pour chaque dollar que vous receviez du fermier de l'Ouest vous lui prêtiez cinq dollars, dont quatre venaient d'ailleurs?—R. Oui.

Q. On s'est enquis ce matin de la distribution des actions de la Banque du Commerce. Sir Edmund a maintenant les chiffres qui s'y rapportent?—R. On m'a demandé si je pouvais donner le montant des actions de nos banques détenues à l'étranger. Je ne pourrais le faire pour les autres banques mais je le puis pour la mienne. Voici l'état extrait du dernier rapport annuel:

Détenu par	Nombre d'actionnaires.	Nombre.	Montant des actions.
			$
Ontario	1,388	81,750	4,087,500
Québec	1,127	64,273	3,213,650
Nouvelle-Ecosse	635	27,769	1,388,450
Colombie-Britanique	57	2,758	137,900
Nouveau-Brunswick	40	2.051	102,550
Ile-du-Prince-Edouard	27	1,069	53,450
Manitoba	35	1,593	79,650
Alberta	15	292	14,600
Saskatchewan	11	216	10,800
Terre-Neuve	6	259	12,950
Grande-Bretagne	1,569	64,088	3,204,400
Etats-Unis	669	50,999	2,549,950
Autres pays étrangers	77	2,883	144,150
	5,656	300,000	15,000,000

Par sir Edmund Osler:

Q. Je comprends que votre banque a un plus grand nombre d'actionnaires anglais que la moyenne des banques?—R. J'allais expliquer cela au comité. C'est dû en partie au fait que parmi les banques achetées par la Banque du Commerce se trouvait la Banque de la Colombie-Britannique, qui, somme la Bank of British North America, avait recruté presque tous ses actionnaires en Angleterre. Depuis cet achat nos actions sont très populaires en Angleterre.

Par le Président:

Q. Généralement parlant, sir Edmund, est-ce un avantage que nos banques puissent placer leur capital à l'étranger. Cela a-t-il pour résultat d'amener de l'argent au pays?—R. Oui. Cela aide autant à payer une partie de notre dette nationale que la vente des obligations de chemins de fer.

Q. L'argument qu'on y oppose que le paiement des dividendes exporte notre argent a-t-il quelque valeur?—R. C'est une des choses regrettables mais inévitables dans les pays obligés d'emprunter. Si nos exportations étaient plus considérables que nos importations, ce serait le contraire qui existerait, et les meilleurs prix pour les actions de banques seraient payés sur le marché domestique.

Par M. Curdy:

Q. J'ai compris que vous disiez qu'à moins qu'un groupe financier se forme ici comme base ou centre, il serait impossible d'induire le capital étranger à venir ici former de nouvelles banques? Voudriez-vous expliquer au comité comment il se fait que la Bank of British North America ou la Banque de la Colombie-Britannique ont été organisées? N'existe-t-il pas des conditions dans lesquelles des banques pourraient être capitalisées dans d'autres pays pour faire affaires en ce pays?—R. Cela serait possible sous certaines conditions, mais cela n'est pas probable. La Banque British North America, a été établie en 1836, dans tous les cas aux débuts de l'his-

toire du Canada. En ce temps là le Canada n'avait pas de banques, et les perspectives de gros profits pour les actionnaires d'une banque qui y tenterait fortune étaient très encourageantes. Comme question de fait, et je ne désire pas faire de comparaisons, vous avez entendu la déclaration de leur gérant général disant que depuis la fondation de la banque, son capital n'a jamais été augmenté. Cela veut dire que c'est un grand désavantage pour une banque fixée ici d'être administrée en Angleterre, quand on la compare à une banque administrée ici. La Banque de la Colombie-Britannique a été formée par des actionnaires anglais dans le but de faire affaires sur la côte du Pacifique, quand il n'y avait encore qu'un embryon de gouvernement sur cette côte et les perspectives étaient pour de gros profits. Le succès a rencontré leurs espérances du commencement jusqu'à la fin, et ils ont vendu quand ils ont réalisé qu'ils en étaient arrivés à un point où il leur était impossible de continuer leurs succès en gardant à Londres l'administration d'une banque dans la Colombie-Britannique.

Le Président.—Allons-nous maintenant attaquer la clause 76, concernant le commerce de banque? Une question souvent soulevée est celle de savoir s'il est opportun de limiter les prêts d'une banque et si une banque doit faire de gros prêts à une compagnie dans laquelle les directeurs de la banque ont de gros intérêts. Il y a plusieurs amendements.

M. Nesbitt.—La première clause traite de l'oportunité d'ouvrir des succursales.

Le Président.—Cette partie a été passablement traitée à fond hier soir.

M. Nesbitt.—La banque de Sir Edmund a un grand nombre de succursales.

Le Président.—Nous avons disposé de cela hier soir au cours de la discussion sur les Antilles et Cuba.

Par M. McCurdy:

Q. L'attention des banques ou de l'association des banquiers a-t-elle été attirée par certain rapport de journal disant qu'il y avait place pour une banque nouvelle à Buenos-Ayres? Je vois dans le rapport de M. Ross sur l'Australie qu'il y a là aussi une ouverture pour une banque canadienne. Vous souciez-vous d'exprimer une opinion sur l'intention des banques canadiennes de s'embarquer dans la finance générale en pays étranger? C'est dans mon opinion un point qui a une grande importance pour nous. L'établissement de succursales dans les grands centres de la finance universelle est sans doute une nécessité, mais quand arrive le point où le capital des banques canadiennes est employé à financer les entreprises d'autres pays, cela devient une proposition tout à fait différente; en présence des dépêches des journaux disant qu'il y a de bonnes ouvertures pour les banques canadiennes à Buenos-Ayres, Rio, et en Australie, il serait peut-être intéressant d'avoir quelque information à ce sujet?—R. En premier lieu, je ne pourrais parler que de notre propre attitude, qui est de n'ouvrir des succursales que dans les grands centres de la finance ou les grands ports d'importation et d'exportation.

Q. Les points où il y a beaucoup de commerce avec le Canada?—R. Oui. Il serait plus judicieux d'ouvrir une succursale au Japon qu'en Amérique du Sud.

Par l'hon. M. White:

Q. Est-ce votre idée que l'établissement de succursales dans les pays étrangers aide les banques canadiennes à atteindre leur but?—R. Je pense que c'est ce qui devrait être.

Q. Le but ne devrait pas être de fournir des facilités aux résidents ou citoyens des pays étrangers, mais de rencontrer les besoins de la finances des banques canadiennes?—R. Oui.

L'hon. M. White.—Je devrais dire les besoins commerciaux et financiers.

Par le Président:

Q. Cet amendement, Sir Edmund, a été proposé à la section 76.

Que la sous-section 2 soit amendée par l'addition des paragraphes suivants:—

(*e*) Prêter ou faire des avances au-dessus de $ à aucune compagnie ou corporation dans laquelle le président, les directeurs, le gérant ou les autres officiers sont directement intéressés, sans le consentement unanime de tous les directeurs à une assemblée du bureau convoquée spécialement pour considérer les dits prêts ou avances. Si tous les directeurs sont directement ou indirectement intéressés dans la compagnie demandant le prêt ou l'avance, alors prêt ou l'avance ne devront être faits sous aucune considération.

(*f*) Prêter de l'argent ou faire des avances de plus de 10 pour 100 de son capital payé à toute personne étrangère, compagnie ou corporation, ou sur des sécurités de la dite personne étrangère, compagnie ou corporation, ou au delà de 25 pour 100 de son capital payé à aucune personne résidant au Canada, compagnie ou corporation ayant son bureau chef au Canada, ou sur les sécurités de telle personne, compagnie ou corporation.

Que dites-vous de cela?—R. Je ne crois pas qu'une telle limitation devrait entrer dans la loi des banques. Vous devriez laisser l'administration d'une banque à ses directeurs et à son exécutif.

Par M. Emmerson:

Q. J'aimerais à demander au témoin quelles sont les relations entre les banques canadiennes et les compagnies fiduciaires?—R. Il m'est personnellement impossible de répondre à cette question. On est généralement sous l'impression que ma banque est alliée avec une compagnie fiduciaire, mais tel n'est pas le cas. Nous n'avons aucune alliance directe ou indirecte avec des compagnies fiduciaires. Nous possédons quelques actions d'une compagnie fiduciaire, mais nous n'avons aucun autre rapport d'aucune sorte avec elle et l'opinion générale que les banques travaillent de côncert avec les compagnies fiduciaires n'est pas vraie en tant que nous sommes concernés. Je ne veux pas dire par cela que les banques ne devraient pas avoir de rapports avec les compagnies fiduciaires; au contraire, je voudrais attirer l'attention sur le fait qu'en Angleterre, dans plusieurs cas les banques ont obtenu du parlement les pouvoirs directs pour agir en fidéicommis.

Q. Mais c'est là une autre chose.—R. A l'heure présente, je fais une déclaration concernant ma banque.

Q. L'impression existe par tout le Canada que certaines banques disposent de leurs fonds par les compagnies de fidéicommis. C'est-à-dire que dans le but d'échapper aux restrictions de la loi des banques pour la disposition de leurs fonds, elles en disposent par l'intermédiaires des compagnies de fidéicommis.—R. Il n'est pas à ma connaissance qu'une telle chose se pratique, mais je ne connais pas les relations des autres banques avec les compagnies de fidéicommis. Il y a beaucoup de transactions dans les opérations d'une grande banque pour lesquelles il serait naturel et désirable de coopérer avec une compagnie de fidéicommis pour le plus grand bien de la situation générale. Mais ce n'est dans le but d'éviter la loi. Il s'agit pour les banques, par leurs clients, de faire faire aux compagnies fiduciaires des transactions de leur domaine et qui ne sont pas du domaine des banques, et je crois que c'est où le plus souvent se limitent les relations des banques avec ces compagnies.

Q. On dit que les bureaux de direction portent à peu près les mêmes noms?—R. C'est là une phrase importée des Etats-Unis.

Q. En Europe on a l'idée que les directeurs cumulent les emplois, c'est-à-dire que beaucoup de directeurs de banques font aussi partie de l'administration des compagnies de crédit. Que cela soit faux ou vrai, je ne saurais dire; mais j'aimerais à sa-

voir ce que vous en pensez?—R. Je ne doute aucunement qu'il y a des directeurs et des gérants de banques qui sont à la fois directeurs des compagnies de crédit.

Q. De maisons de crédit dont les affaires se rattachent assez étroitement à celles de leurs banques?—R. Je ne suis pas au courant de pareils rapports existant entre d'autres banques et des maisons de crédit.

Q. C'est une question qui a son importance?—R. Je puis seulement donner des détails sur ma banque. Mon gérant-général est directeur de la compagnie "National Trust", bien que nous n'entretenions aucuns rapports avec cette compagnie. Il se trouve des gens, toutefois pour imaginer le contraire. Le seul rapport qui pourrait exister, ce sont les 1,239 actions que nous possédons dans cette compagnie, et dont ce n'est pas la peine de parler.

Q. Y a-t-il de vos directeurs intéressés dans cette compagnie?—R. Quelques-uns, et ceci s'explique par le fait que cette maison de crédit fut organisée par le sénateur Cox au temps où il était président de notre banque.

Q. Je ne voudrais pas croire qu'il y eût quelque chose de répréhensible en cela?—R. J'ose l'espérer.

Q. Combien des directeurs de cette maison de crédit sont directeurs de votre banque?—R. Quatre. mais vous savez qu'elle a un grand nombre de directeurs.

Le PRÉSIDENT.—Je crois qu'il y a vingt-trois directeurs.

Par M. Emmerson:

Q. Y a-t-il dans votre banque, à part des directeurs, des membres du personnel qui sont directeurs de cette maison de crédit, ou qui prennent part à son administration?—R. Il n'y a personne dans notre banque qui ait la responsabilité de cette administration, si ce n'est la responsabilité de ceux qui sont directeurs et à ce seul titre. Outre ceux que j'ai mentionnés, notre gérant à Montréal est aussi un des directeurs. Cela est dû à ce qu'il fut autrefois trésorier de la compagnie d'assurance sur la Vie du Canada, et il devint à cette époque directeur de la compagnie "National Trust" pour continuer à l'être depuis.

Q. Il n'y a alors que deux membres du personnel?—R. Oui. Peut-être devrais-je dire, en ce moment, que je suis directeur de la "Toronto General Trusts Corporation", qui fait concurrence à la compagnie "National Trust". J'y ai quelques intérêts à titre d'actionnaire, mais ma banque n'a rien à faire pas plus avec l'une qu'avec l'autre de ces compagnies. Nous n'avons, en tant que banque, rien à voir à leurs profits ou à leurs transactions.

Q. Les fonds des banques sont-ils placés par l'intermédiaire des compagnies de crédit?—R. En aucune manière que je sache.

L'honorable M. WHITE.—N'est-il pas à propos que je dise ici que je me suis passablement occupé des affaires des compagnies de crédit à Toronto, et que je n'ai jamais vu aucune de ces compagnies recevoir le moindre dollar d'une banque pour en faire un placement. Règle ordinaire les banques croient qu'elles peuvent elles-mêmes placer leur argent le plus avantagusement possible. Une compagnie de crédit n'a rien qui lui permette de faire des placements plus avantagux qu'une banque ne peut le faire, et jamais dans toutes les affaires auxquelles je me suis trouvé mêlé à Toronto, je n'ai su qu'une compagnie de crédit recevait les fonds d'une banque, à titre d'agent ou autre, pour en faire des placements.

M. EMMERSON.—Je parle en mon propre nom. Je ne connais aucun cas semblable. mais j'estime que ma question est très importante et à propos. M. le président, je dirais à M. le ministre qu'il existe par tout le Canada un sentiment très répandu que les banques du pays font indûment, par l'entremise des compagnies de crédit, servir leurs fonds à l'avantage et à l'enrichissement des administrateurs de la banque. Ce sentiment existe à l'étranger, et il importe d'en avoir raison, et je suis très content que le témoin l'ait fait pour le compte de sa banque. Il serait dans les intérêts du pays de faire disparaître cette idée fausse, si elle l'est, pour les autres banques, et

pour tout le système de banques du Canada. Voilà le point. Je ne connais aucun exemple moi-même, mais je sens le besoin d'avoir raison de ce sentiment.

Le Président.—Votre question est tout à fait à sa place, mais le témoin ne peut parler que de sa banque.

M. Emmerson.—C'est tout.

Par M. Nesbitt:

Q. A vous, sir Edmund, qui avez une longue expérience des affaires de banque et qui avez en la matière des connaissances très étendues, j'aimerais à poser cette question en particulier: les banques devraient-elles placer leurs fonds, par l'entremise d'une compagnie de crédit subsidiaire, dans de grosses compagnies fusionnées ou dans de puissantes compagnies industrielles?—R. Je crois qu'elles ne devraient pas le faire.

Par M. Emmerson:

Q. Connaissez-vous des cas semblables au Canada?—R. Non, je ne connais aucune entente semblable existant entre une banque et une compagnie de crédit.

Par l'honorable M. White:

Q. Prenons le cas de la "Dominion Iron and Steel Company". Comme je m'explique l'affaire, avant d'établir une grande entreprise il faut s'assurer le concours d'un groupe de capitalistes qui souscriront en premier lieu des obligations. Est-ce bien cela? —R. Oui, c'est cela.

Q. Au début d'une entreprise pourrait-on vendre des obligations au public avant que l'entreprise n'ait fait ses preuves?—R. Pas au public en général.

Q. Il faut donc que ce soit l'œuvre de capitalistes?—R. Oui.

Q. Ces capitalistes souscriront des obligations dont la vente fournira les fonds nécessaires à l'établissement—disons de la "Dominion Iron and Steel Company" ou de toute autre compagnie industrielle importante?—R. Oui.

Q. Est-ce, ou n'est-ce pas, de bonnes opérations pour une banque de faire crédit et d'avancer de l'argent temporairement sur le crédit et la garantie des obligations souscrites, jusqu'à ce que ces obligations se vendent sur le marché?—R. C'est là le métier essentiel d'une banque, et sans ce procédé vous ne pourriez établir au Canada aucune industrie.

Q. Ai-je bien compris que selon vous on ne pourrait établir de puissantes industries sans l'aide des banques durant cette période où les capitalistes se sont portés garants des obligations qu'ils ont souscrites pour promouvoir la nouvelle entreprise?—R. Oui.

Q. Et cette aide sera requise jusqu'à l'aide où les obligations pourront se vendre sur les marchés du monde? Est-ce encore bien cela?—R. Oui. En pareil cas, tout dépend du caractère de ceux qui souscrivent les obligations, et vous vous demandez si ce sont des hommes offrant une pleine garantie financière, s'ils ont chance de vendre leurs obligations sur le marché, et s'ils ont compris toute la nature des obligations qu'ils contractaient.

Q. A cette époque dont nous parlons, n'est-il pas vrai que les banques s'occupent plutôt de la responsabilité personnelle de celui qui a souscrit une partie des obligations et qui, naturellement, donne la garantie qu'il possède lui-même comme garantie subsidiaire additionnelle? N'est-il pas vrai qu'à ce moment on s'occupe plus de la personne que de la garantie en cause?—R. On s'occupe des deux, mais on s'occupe davantage de la personne parce que si la banque fait des avances à des hommes de paille, elle peut se trouver avec toute l'entreprise à faire marcher.

Par M. Emmerson:

Q. Est-ce le même cas pour l'établissement des compagnies d'électricité au Mexique ou à Buenos Ayres, dans l'Amérique du Sud?—R. Non, je ne pense pas que les cas soient analogues.

Q. Ce sont cependant les mêmes méthodes que l'on adopte?—R. Oui, les mêmes méthodes.

Q. Y a-t-il une distinction que vous voulez établir?—R. Je vais faire une distinction.

Q. En vue de justifier le dernier cas?—R. Oui.

Q. N'arrive-t-il pas que ceux qui souscrivent des obligations dans de pareilles aventures, que ce soit au Mexique, au Brézil ou ailleurs dans l'Amérique du Sud, ou encore aux Indes Occidentales, qu'un bon nombre d'entre eux sont alliés à des compagnies de crédit ou à des banques?—R. Un bon nombre de ceux qui souscrivent ces obligations peuvent être les clients des banques. Mais toute la question revient——

Q. Des clients ou bien des directeurs?—R. Ils peuvent l'être. Toute la question revient ——

Q. N'arrive-t-il pas souvent qu'un bon nombre de directeurs des banques canadiennes sont souvent engagés dans ces obligations qui soutiennent des compagnies étrangères organisées pour faire affaires au Brézil, au Mexique, à Porto-Rico ou ailleurs en dehors du Canada?—R. Un grand nombre des hommes riches du Canada sont des directeurs de banques, et il est dans l'ordre des choses que ceux qui se lanceront dans ces grandes entreprises soient des directeurs de banques. La distinction que je veux faire est celle-ci: On s'imagine communément que ce sont les banques canadiennes qui ont servi à lancer ces entreprises dans l'Amérique du Sud, en ce sens qu'elles leur ont servi de banquiers, c'est-à-dire qu'elles leur ont prêté de l'argent nécessaire en quelque sorte à leur succès.

Q. On invoque cela pour leur faire de la réclame, n'est-il pas vrai?—R. J'ignore si on fait cela, mais j'ai entendu les remarques dont je parle.

Q. Les circulaires contiennent toute cette réclame.—R. Oh, non; elles ne disent pas que les banques ont prêté de l'argent.

Q. Elles disent que ce sont les banquiers de l'entreprise?—R. Cela se peut. Le banquier que mentionne la circulaire est ordinairement celui qui reçoit l'argent pour l'entreprise plutôt que celui qui en prête.

Q. Mais vous savez la conclusion qu'on en tire.—R. En tant qu'il s'agit de ma propre banque, je tiens à dire que nous avons été les banquiers des deux plus importantes entreprises de l'Amérique du Sud, les entreprises de Rio et de San-Paulo. Nos prêts se sont faits sur des obligations généralement consenties en Angleterre. A vrai dire, il y a eu des obligations canadiennes de contractées, mais des obligations qui étaient sur le point d'être vendues sur le marché, non des obligations qui consistent à avancer de l'argent pour lancer une entreprise. Nous sommes toujours prêts à avancer de l'argent, quand il n'est pas rare, sur de bonnes obligations, tout comme nous avancerons de l'argent à des institutions financières de Londres et d'ailleurs, qui veulent émettre leurs obligations et qui sont en état de s'engager par contrat à nous rembourser dès que les paiements auront été faits sur les obligations qu'elles détiennent. C'est la sorte d'opérations de banque ordinaires que nous aimons à faire. Quant aux entreprises de l'Amérique du Sud, je ne crois pas que le Canada y ait aujourd'hui un seul dollar de capital qui lui coûte quelque chose. L'argent qui a servi à édifier les entreprises de Rio et de San-Paulo provient de l'Angleterre, de la Belgique, de la Suisse et d'autres parties du continent européen. C'est une illusion de croire que cet argent a été pris au Canada. Nous avons prêté de l'argent sur les obligations et les garanties vendues en Europe, ce qui n'est pas la même chose que supporter une entreprise.

Par le Président:

Q. Vous êtes rentrés dans vos fonds?—R. Oui.
Q. C'était un prêt temporaire?—R. Oui.

Par M. McCurdy:

Q. Touchant le rôle des compagnies subsidiaires, votre témoignage montre clairement que vous ne leur connaissez pas celui dont nous parlons, en autant qu'il s'agit de votre propre expérience; mais permettez-moi de vous demander si, avec votre expérience des affaires de banque, vous trouvez désirable qu'une banque ou ses directeurs soutiennent une compagnie de crédit ou de garantie, ou encore une entreprise à l'étranger et toute affaire du même genre?—R. J'avouerai que nous avons observé ce que les autres banques faisaient, et nous nous sommes demandé si nous ne devrions pas établir une compagnie de crédit. Permettez-moi de vous donner les raisons qui militeraient en faveur d'une semblable entreprise.

Dans notre fonds de pension, qui appartient à nos bureaux, nous avons plus de deux millions de dollars que nous avons placés dans l'Ouest avec en garantie des hypothèques sur les terres des fermiers. Cela occasionne beaucoup de travail et des difficultés, alors que ce fonds pourrait très bien servir à établir une petite compagnie de crédit. En Angleterre nous comptons beaucoup de clients qui seraient contents de placer leur argent sur de semblables hypothèques dans l'Ouest du Canada et sur d'autres valeurs canadiennes; mais ce sont là des transactions qui ne concernent pas exactement les banques et dans lesquelles nous ne tenons pas nous-mêmes à nous engager. C'est donc une simple question de savoir ce qui servirait le mieux les intérêts du Canada, et si une banque ne devrait pas employer un peu de son argent à créer une semblable compagnie de crédit. Mais c'est une autre question que celle d'une compagnie de crédit affiliée à une banque, la banque prenant l'argent de la compagnie pour le prêter, quand ce n'est pas la compagnie qui prend l'argent de la banque.

Q. Il y a un autre côté encore à la question. Supposons qu'il existe un nombre de compagnies de crédit absolument recommandables, solidement établies et en état de bien administrer les affaires comme celles que vous mentionnez. En principe ne vaut-il pas mieux que l'énorme patronage d'une banque aille à plusieurs de ces compagnies plutôt que d'en favoriser une seule?—R. Je ne vois pas pourquoi les actionnaires d'une banque ne choisiraient pas ce qui leur rapporte les plus grands profits, dès qu'ils respectent la loi.

Q. Ce patronage qui se canalise ainsi dans la direction d'une ou de deux entreprises privilégiées, ne servirait-il pas mieux le public en suivant le cours des circonstances, c'est-à-dire en allant là où on en a le plus besoin à un moment donné? Que les directeurs d'une banque disposant de ce patronage soient en même temps les administrateurs d'une compagnie subsidiaire, n'y a-t-il pas danger qu'ils tentent de diriger toutes les affaires vers cette compagnie, utilisant à cette fin la position avantageuse qu'ils occupent comme directeurs de banque?—R Je ne saisis pas bien de quel danger vous voulez parler: ils accorderont certainement leur patronage à la compagnie dont ils retireront les plus gros profits.

Q. Ce peut être légal, mais on ne saurait guère accepter, au point de vue moral, que des directeurs puissent ainsi profiter de leur position pour diriger des affaires profitables vers une compagnie subsidiaire dans laquelle ils possèdent des intérêts.—R. Je ne voulais pas dire pour en profiter eux-mêmes, mais pour en faire profiter leurs actionnaires.

Q. Pour rendre mon idée tout à fait claire, je vous montrerai ici la liste des directeurs d'une nouvelle compagnie d'obligations, constituée en corporation avec 14 directeurs, dont 8 sont les directeurs d'une banque, une nouvelle banque. Il me semble que c'est une des caractéristiques de la loi de toujours réparer le mal après

qu'il est fait. Ne vaudrait-il pas mieux le prévenir? Voici qu'on organise une compagnie avec quatorze directeurs, dont huit sont déjà directeurs d'une nouvelle banque; ne serait-il pas préférable dans ce cas qu'on empêchât les directeurs de "cumuler" les emplois, pour employer le mot de M. Emmerson?—R. D'une facon générale, je ne crois pas que le gouvernement puisse jamais réussir à établir un code de moral prévoyant toutes les circonstances qui surgiront, et plus on laisse ce soin à l'administration générale des actionnaires, mieux c'est. Quand on se met à examiner la Loi des Banques avec ses 100 articles, on songe que le code de morale établi par Moïse pour l'univers entier ne contenait que dix petits articles.

L'hon. M. WHITE.—Est-ce qu'on a aussi bien observé les commandements du décalogue que ceux de la Loi des Banques.

Par M. McCurdy:

Q. Voudriez-vous nous dire, en autant qu'il s'agit de l'administration des banques canadiennes, qui décide en dernier ressort de la question des crédits? Quelle est dans la banque l'autorité qui accorde les crédits?—R. Les directeurs.

Q. Alors, même au cas où le gérant-général s'est déclaré opposé à ce qu'on fasse un certain prêt sollicité, il se peut fort bien que les directeurs passent outre?—R. Non, je ne crois pas que cela arrive.

Q. Ne pensez-vous pas qu'on puisse exercer une certaine pression sur le gérant-général pour lui faire consentir à des prêts qu'il n'approuve pas?—R. Il ne devrait jamais être soumis à pareille pression; je ne sais pas de condition pire.

Q. Favoriseriez-vous l'idée de limiter le montant des prêts pouvant être faits à une personne ou à une maison d'affaires?—R. Non, je ne la favoriserais pas ; ce soin devrait être laissé aux administrateurs de la banque.

Q. N'est-il venu à votre connaissance aucun cas où pareille limitation eut servi à rendre les pertes moins fortes?—R. C'eût été le cas, j'imagine, pour la "Farmers' Bank", mais il serait de mauvaise politique, selon moi, d'établir une Loi des Banques pour répondre à des cas particuliers et d'empêcher des milliers de bonnes transactions parce qu'il en a été fait une mauvaise.

Q. Vous n'ignorez pas que lors de la faillite de la Banque de la Ville de Glasgow, cette banque avait pour $30,000,000, prêtés à quatre maisons de commerce, bien que son capital ne s'élevât qu'à $5,000,000. Autrement dit cette banque avait prêté six fois son capital à quatre maisons de commerce seulement, dont une avait obtenu jusqu'à $10,000,000, soit le double du capital total de la banque?—R. Je répondrai à cela en vous disant qu'en Angleterre toutes les banques ont fait leur profit du malheur survenu à cette banque de la ville de Glasgow, mais il ne s'en est pas suivi nécessairement une nouvelle législation. On n'a imposé aucune restriction aux banques, parce que la Banque de la Ville de Glasgow avait fait faillite ; mais, comme je l'ai dit, toutes les banques ont profité de cette malheureuse expérience.

Q. N'est-ce pas un fait que beaucoup de petites banques au Canada ont failli pour avoir prêté des sommes trop considérables à une même personne ou à une même maison d'affaires?—R. Il est survenu un bon nombre de faillites de ce genre.

Q. Et en plus d'un cas la personne en cause était un directeur de la banque. On pourrait dire que c'est là une expérience universelle au Canada, n'est-ce pas?—R. Pas universelle, mais assez générale.

Q. J'ai fourni à M. Henderson une liste des faillites survenues au Canada, telles que décrites par M. Breckenridge, et je me rappelle que pratiquement toutes les faillites étaient dues à des prêts trop considérables à une même personne, cette personne étant généralement un directeur de la banque, ou représentée par un des directeurs allié aux intérêts de cette personne. Entre autres mentions, M. Breckenridge parle de la Banque Fédérale, qui fit faillite pour avoir prêté de trop fortes sommes à une même personne, et il passe en revue les faillites qui suivirent en 1887

de la Banque Centrale du Canada et de la Banque de Pictou, en 1895 de la Banque du Peuple et en 1899 de la Banque Ville-Marie. Je ne parle pas des faillites postérieures à cette date, celles des banques "Sovereign" et d'"Ontario", des banques " St. Stephen " et " Farmers ", parce que les causes de leur faillite sont notoires?—R. Dans tous ces cas, il ne s'agissait pas de prêts faits aux directeurs.

Q. Dans le cas de la Banque Fédérale, M. Breckenridge dit bien que la faillite fut due aux spéculations du président?—R. Toutes ces banques avaient un capital de $500,000, et constituaient des entreprises administrées plutôt par un seul homme.

Q. La même chose ne pourrait-elle pas se produire dans une grosse banque? Nous avons l'exemple de la Banque de Glasgow, avec son capital de $5,000,000. Les institutions plus puissantes sont naturellement en état de supporter de plus lourdes pertes, mais il me semble que dans le cas de la Banque de Glasgow, et je crois que la "West of England Bank" a eu un sort semblable, et qu'en vérité, à travers toute l'histoire des banques anglaises telle que je l'ai lue, les causes de faillites jusqu'en 1875 ont été celles que j'ai données plus haut.

Le PRÉSIDENT.—N'êtes-vous pas en train d'argumenter? Je vous prierais pour le moment de simplement poser des questions au témoin, quitte plus tard à soutenir vos vues.

M. McCURDY.—Je demande au comité dêtre indulgent à mon égard; je ne possède pas, comme un grand nombre de ces messieurs, la faculté d'obtenir les renseignements désirés au moyen de simples questions.

Q. Vous avez donc dit que dans la question de savoir si la banque doit accorder du crédit, les directeurs constituent l'autorité en la matière et ne subissent pas l'influence du gérant-général?—Non, je n'ai pas dit cela.

Q. Qu'avez-vous dit alors?—R. Je crois qu'il serait bon que vous répétiez votre question. Je n'ai certainement pas dit que le bureau des directeurs ne subissait pas l'influence du gérant-général.

Q. Peut-il se faire que les directeurs exercent une certaine pression sur le gérant-général pour lui faire consentir à des prêts auxquels il ne consentirait pas autrement?—R. Cela peut se faire, mais il n'est rien de pire. Au cours de toute mon existence, je n'ai jamais vu s'exercer de pareille pression.

Q. Cela ne se pratique-t-il pas?—R. Non, je ne crois pas que cela se pratique.

Q. Considérez-vous le directeur comme un fidéicommissaire?—R. Oui, c'est la position qu'il occupe.

Q. Et dans le cas d'un directeur désirant obtenir des prêts de sa banque, ne pensez-vous pas que, survenant certaines circonstances, il serait tenté de faire passer sa demande avant celle d'un autre emprunteur?—R. Dans une banque bien administrée, je ne crois pas qu'il aurait la chance de faire cela, et nos comptes-rendus qui montrent combien il y a peu de prêts de faits aux directeurs, sont une preuve que les abus de ce genre se commettent rarement.

Q. Oui. Et si je vous comprends bien, vous êtes d'avis que les directeurs ne sont pas portés à favoriser les emprunts de leurs collègues?—R. C'est mon avis.

Q. Vous avez encore en mémoire, sir Edmund, ce qui survint en 1907 dans le domaine des finances?—R. Oui.

Q. Depuis déjà un an on pressentait ce malheur?—R. Oui, certaines gens le pressentaient.

Q. N'est-ce pas vous-même qui, en vous adressant à vos actionnaires en janvier 1907, vous exprimiez ainsi:—

'Il y a des indices d'une crise, dont auront à souffrir ceux qui n'y prennent pas garde............nous traversons une période difficile à l'heure présente, sans qu'il s'en suive des faillites heureusement. Mais à moins que nous ne changions nos méthodes, nous ne saurons éviter une condition semblable l'automne prochain, sinon pire, et ce pourrait être le coup de grâce à notre belle prospérité. Quant à ceux qui se jettent tête baissée dans les spéculations immobilières à des prix exa-

gérés..............rien ne les guérira de leur manie sinon l'écroulement final de leurs rêves."

Vous disiez pour lors que l'automne suivant 'à moins de changer vos méthodes, vous ne pourriez échapper à une condition pire encore.' Cela signifie, j'imagine, que la pression se ferait plus forte en septembre à l'époque où vous devez faire face aux besoins des récoltes?—R. Oui.

Q. J'ai souvenir que la panique survint le 24 octobre 1907.—R. Je vous avoue que je ne me rappelle pas la date.

Q. Ce fut à la suite de la "Knickerbocker Trust Company" et de la suspension des paiements en espèces à New-York?—R. Oui.

Q. Tous les clients des banques canadiennes se trouvent naturellement à ressentir la pression qui s'exerce durant ces mois de septembre et d'octobre?—R. Pas les clients comme les banques. Je suis sûr que nos clients ne ressentirent pas la pression.

Q. Vous croyez vraiment que les clients des banques ne ressentirent pas la pression durant ce temps?—R. Je ne le pense pas. Pas les nôtres, du moins.

M. SHARPE (Ontario).—Vous avez dans l'esprit, M. McCurdy, l'état général des affaires?

M. MCCURDY.—Oui.

Sir EDMUND WALKER.—Ceux qui se plaignaient surtout étaient ceux qui voulaient contracter de nouveaux emprunts.

Par M. McCurdy:

Q. Mais partout où les banques le pouvaient, elles cherchaient à rentrer dans leurs fonds?—R. Partout en dehors du Canada, mais au Canada on n'exigeait le remboursement que dans les cas où les emprunteurs pouvaient le faire sans en être incommodés.

Q. Ce qui n'empêche qu'on demande à tous les clients canadiens qui pouvaient le faire de rembourser leurs emprunts?—R. Les clients qui avaient emprunté sur des actions, ou fait des emprunts de cette nature; mais les compagnies industrielles n'eurent pas d'ennui.

Q. Mais on me laisse entendre que les compagnies industrielles furent aussi invitées à rembourser leurs emprunts?—R. Non; on leur fit seulement comprendre qu'elles ne pourraient pas obtenir de l'argent l'année suivante. Nous faisons exactement la même chose cette année.

Par M. Nesbitt:

Q. Vous ne vouliez plus leur faire de prêts additionnels?—R. C'est cela.

Par M. McCurdy:

Q. Prétendez-vous que vos clients dans le commerce n'eurent pas à souffrir durant cette crise? Les souvenirs que j'ai et les renseignements que je possède sembleraient indiquer le contraire?—R. Le crédit de nos clients ne fut diminué aucunement, dans tous les cas où cela pouvait se faire.

Q. Les comptes-rendus des banques montrent que des emprunts furent remboursés durant cette période?—R. Assurément, tous ceux qui pouvaient rembourser leurs emprunts sans difficulté, furent invités à le faire.

Q. Vous étiez contents d'obtenir de l'argent partout où vous le pouviez?—R. Très contents, en vérité.

Q. Et le monde du commerce, cela va de soi, souffrait d'un certain malaise?—R. Je ne concéderai pas cela, au moins en autant qu'il s'agit des clients de notre banque.

Q. Durant cette période, il y eut au Canada une diminution des prêts sur demande de $922,043?—Cela s'explique.

Q. Et une diminution des prêts à terme de $215,434?—R. Ce ne sont pas là des diminutions bien considérables.

Q. Et les prêts sur demande en dehors du Canada qui, en août 1907, s'élevaient à $62,088,232, se trouvaient réduits en octobre à $47,946,737. Autrement dit, dans le montant total des prêts au Canada il y eut une réduction de $1,137,477, et en dehors du Canada une réduction de $14,000,000, et durant cette période de crise extrême on découvre une augmentation de $601,611, dans les prêts aux directeurs. Vous remarquerez que la diminution nette des prêts est de $1,137,477, et que l'augmentation des prêts aux directeurs est de $601,611, de sorte que la somme d'argent dont se trouvent privés les clients s'élève à $1,739,088?—R. Je ne puis rien vous dire à ce sujet. Ce ne furent pas là des prêts à mes directeurs. Je ne suis pas celui qui résoudra les problèmes de cette situation particulière de 1907.

Le Président.—M. McCurdy pourra enregistrer ses vues quand le moment viendra.

Par M. McCurdy:

Q. Je ne parle des opérations d'aucune banque en particulier. Je prends le total des chiffres fournis par les banques dans leurs comptes-rendus au gouvernement. Du fait que ces rapports au gouvernement indiquent que durant cette période de crise les prêts de toutes les banques à leurs directeurs augmentèrent considérablement quand les clients payaient, ne seriez-vous pas porté à modifier votre idée qu'il n'y a aucun danger que les directeurs favorisent les demandes de leurs collègues de préférence à celles de leurs clients dans le besoin?—R. Non, et je parle au nom de ma propre banque. Les directeurs seraient les derniers à qui nous porterions secours dans un moment de crise semblable.

Q. Nous en sommes à discuter les prêts aux directeurs, M. le président. Il y a un amendement à l'article 18 qui prétend trancher la difficulté en chargeant les actionnaires de limiter le montant total des prêts qui peuvent être faits à un directeur. Je voudrais demander à Sir Edmund s'il croit qu'un dispositif pourrait exister dans la loi décrétant que les actionnaires devront limiter par un règlement le montant des prêts aux directeurs. Y aurait-il objection à pareil dispositif?—R. Ce serait tout à fait impraticable. Comment pourriez-vous réunir les actionnaires pour les faire se prononcer sur les prêts?

Q. La question ne pourrait-elle pas être réglée à l'assemblée annuelle, les actionnaires s'entendent pour fixer une limitation aux emprunts de chaque directeur?—R. Croyez-vous que nous soumettrions aux actionnaires les affaires privées d'un directeur, invariablement un excellent homme d'affaires et un bon client. Il n'y a pas à y songer un instant.

M. Nesbitt.—Il ne se trouverait pas un homme pour accepter le poste de directeur.

Par M. McCurdy:

Q. Y aurait-il inconvénient à limiter le montant total des prêts pouvant être faits à un directeur, disons à un quart du capital de la banque?—R. Je me suis prononcé là-dessus à plusieurs reprises. Je ne crois pas que le gouvernement y trouve son compte à vouloir diriger les banques dans les moindres détails de l'administration. C'est aux directeurs et aux actionnaires que devrait appartenir l'administration des banques.

Q. Mais si vous tenez compte du fait que j'ai cité, à savoir des prêts se faisant aux directeurs quand il y a une crise monétaire?—R. Vous échafaudez toute une théorie sur un seul côté de la question, dont j'ignore d'ailleurs l'existence. Est-il besoin de dire que le changement survenu dans les prêts à ce moment-là n'avait aucune importance. Les prêts accusèrent une diminution de pas plus d'un million de dollars sur plusieurs centaines de millions en cause.

Q. Non, ils accusèrent une réduction de $1,700,000. Mais vous ne devriez pas oublier qu'en temps ordinaire, comme celui qui existait avant cette crise, il y aurait eu une augmentation normale des prêts pour le mois de $5,000,000, ce qui fait pour deux mois, en comptant du 31 août au 31 octobre, $10,000,000. Cette augmentation normale ne se fit pas et l'on retira $1,700,00 de la circulation en raison de la pression monétaire dont j'ai parlé, ce qui démontre clairement que, sans tenir compte de mon expérience personnelle et des renseignements fournis, ce furent les emprunteurs qui eurent à souffrir. Les comptes-rendus au gouvernement n'indiquent pas que ce furent les directeurs qui supportèrent le fardeau. Bien au contraire, on y voit une augmentation de 5 pour cent dans les emprunts qu'ils obtiennent.—R. Je ne sais de quels directeurs il s'agit ni de quelle banque, et je ne puis traiter cette question.

Q. Mais il s'agit de toutes les banques et de tous les directeurs dans leur ensemble. C'est là un total tiré des rapport mensuels faits au gouvernement. Ce ne sont pas des racontars, et il n'y a pas à douter de l'exactitude des chiffres. Selon vous, y aurait-il objection à ce que dans les rapports fournis au gouvernement, une colonne existât pour indiquer le montant des prêts faits par les banques à des compagnies dont leurs directeurs sont également directeurs, en vue simplement de renseigner les actionnaires et sans vouloir limiter le pouvoir d'emprunt de ces compagnies?—R. Ce serait une chose tout à fait de nature à induire en erreur. On devrait s'y objecter vivement.

Par l'honorable M. White:

Q. Les banques cherchent-elles en vue de leurs intérêts à avoir pour directeurs des hommes marquants dans le monde des affaires?—R. Oui, des hommes qui exercent une influence active.

Q. Est-ce que les montants que ces directeurs apporteront aux banques, comptent pour quelque chose?—R. Ils constituent peut-être l'apport le plus précieux qu'une banque puisse s'assurer. Les affaires de ses directeurs forment l'élément le plus important pour une banque en l'aidant à s'établir et à commencer ses opérations.

Q. Si un directeur désirait obtenir un prêt d'une banque rivale, se trouverait-il dans une position avantageuse ou désavantageuse?—R. Règle générale, dans une position fort désavantageuse.

Q. Quel effet aurait la défense faite aux directeurs d'emprunter de leurs propres banques, au point de vue du directorat des banques?—R. J'imagine que si tous les directeurs étaient forcés d'emprunter ailleurs, cela n'affecterait pas les directeurs eux-mêmes. Ils se trouveraient tous dans la même position.

Q. Il leur faudrait emprunter d'une autre banque?—R. Les banques dont ils sont les directeurs perdraient souvent—on peut dire que c'est là le cas pour toutes les banques canadiennes,—ce qui leur rapporte les meilleurs profits, ce qui constitue leurs meilleures affaires.

Q. Y a-t-il aux Etats-Unis aucune limitation fixée par la loi, quant au pourcent du capital ou de l'actif d'une banque qu'un individu peut emprunter?—R. Aux Etats-Unis les banques nationales peuvent seulement prêter dix pour cent de leur capital.

Q. Supposons que les directeurs d'une banque désirent faire un prêt excédant le montant permis par le gouvernement de l'Etat ou le gouvernement fédéral des Etats-Unis. Cela ne pourrait-il pas se pratiquer soit en divisant le prêt et en évitant de cette façon de tomber sous le coup de la loi, soit en formant des compagnies à capital-social, dont les actions seraient mises au nom d'individus qui garderaient le prêt en dépôt pour l'emprunteur?—R. Il y a plusieurs moyens d'étudier la loi, mais je vous avoue n'être pas assez versé dans les divers expédients en usage pour bien vous les décrire.

Q. Pouvez-vous dire si la loi a été ou peut être éludée?—R. On l'a éludée. Une petite banque nationale se trouve pratiquement dans l'impossibilité d'étendre le crédit d'un client le moindrement, sans éluder la loi de quelque façon.

Q. Connaissez-vous cette affair Walsh de Chicago?—R. Je ne la connais pas à fond.

Q. Les directeurs sont-ils appelés à se prononcer sur les prêts considérables, sur les prêts qui s'élèvent, disons, jusqu'à un certain montant?—R. A ma banque, tous les crédits sollicités sont d'abord soumis à un examen approfondi dans le département dit des crédits. De là ils passent sous les yeux du gérant-général, et si celui-ci les approuve, les directeurs sont appelés à leur donner une dernière sanction.

Q. Le bureau des directeurs s'assemble-t-il souvent au complet?—R. Lorsque le bureau se réunit, il y a toujours un bon nombre de directeurs présents.

Q. Le bureau a-t-il des assemblées spéciales pour cette question des prêts?—R. Les directeurs se réunissent une fois par semaine.

Q. Les prêts leur sont-ils alors soumis?—R. Tous les prêts directs qui excèdent $5,000 leur sont soumis, et naturellement, quand les prêts sont basés sur des garanties, il faut qu'il s'agisse de plus forts montants pour prendre leur temps.

Q. Lors de l'enquête de la commission Pujo, la question des prêts aux officiers et aux directeurs des banques fut discutée à fond et voici la conclusion à laquelle on arriva: "La défense aux officiers d'une banque d'emprunter de leur propre banque est, selon nous, un principe qui devrait être mis en vigueur."—R. Vous parlez maintenant des officiers, et ce n'est pas ce dont il s'agit en ce moment.

Q. Le rapport continue: "La défense aux officiers et aux directeurs d'avoir des intérêts dans les émissions d'actions confiées à leurs banques, revient exactement au principe qu'on a avancé pour remédier aux abus dans les finances des compagnies d'assurances sur vie, avant la nouvelle loi des assurances de 1905." Vous êtes opposé, n'est-ce pas, à ce que les banques fassent des profits avec des émissions d'actions?—R. Il y a des émissions d'actions qui auraient eu une fin désastreuse si les banques ne les avaient pas soutenues. Permettez-moi de vous en citer des exemples. Qu'on lance aujourd'hui sur le marché de Londres un emprunt du Dominion du Canada, ce serait lui porter un coup fatal si la Banque de Commerce et la Banque du Dominion, et d'autre succursales des banques canadiennes à Londres, refusaient de prendre une part dans l'émission des actions tout comme la Banque de Montréal. Le même cas s'applique quand il s'agit d'autres emprunts ou d'autres obligations constituant de bonne valeurs.

Q. Comme M. Emmerson l'a dit, il existe en ce pays un préjugé très répandu à ce sujet, et tout ce que nous souhaitons obtenir, ce sont des faits.—R. Je suis loin d'être prêt à dire que les banques ne devraient pas prendre part à des émissions d'actions, étant données certaines circonstances; cela dépend, en vérité, tout à fait des circonstances.

Q. Croyez-vous que les directeurs d'une banque, qui sont des souscripteurs, devraient avoir une part des profits quand l'affaire a été lancée grâce à des prêts faits par leurs propres banques?—R. Voila qui peut créer parfois, ,je l'admets volontiers, un état de choses dangereux; mais il y a nombre de directeurs capables de faire face à leurs engagements qui, en pareil cas, prennent leur part des risques et ont par suite droit à leur part de profits dans l'entreprise, aussi bien que les autres.

Q. Et s'il s'agissait d'hommes qui sont fiducaires pour des actionnaires, ne serait-il pas contraire à leurs intérêts, en tant qu'emprunteurs, de vouloir prendre part aux profits des émissions d'actions?—R. Si ce sont des hommes sans avoir, et incapables de mener à bonne fin leurs entreprises, ce pourrait être le cas.

Q. Cela dépendrait du capital personnel, gros ou petit, que possède le directeur?—R. Oui.

Q. Et même en admettant que pareil danger peut exister, vous n'êtes pas en faveur de limiter leur pouvoir d'emprunt?—R. Je ne suis pas favorable à ce que l'administration des banques se fassent par Loi du Parlement.

Q. Je crois que vous poussez les choses à l'extrême. Un amendement comme celui dont je parle, limitant les prêts faits aux directeurs, ne constitue pas une tentative d'accaparer l'administration des banques, il me semble?—R. Si vous allez jusqu'à

dire que les banques ne devront pas s'engager dans les émissions d'actions, c'en est une à mon sens.

Q. Et si je disais qu'elles ne doivent pas prêter à leurs directeurs un certain pour cent de leur capital?—Je suis d'avis que ce serait encore aller trop loin.

Q. Si je comprends bien, la Banque de Montréal, qui est étroitement unie à la "Royal Trust Company", constitue en majeure partie le directorat de cette dernière compagnie. Est-ce là un état de choses à désirer ou à ne pas désirer?—R. Il faudrait poser pareille question à la Banque de Montréal, pas à moi. Vous avez entendu M. Forgan, décrire un état de choses exactement semblable, existant dans sa propre banque.

Q. Ce monsieur a cependant dit que si les banques avancaient des fonds à pareille compagnie de crédit se rattachant à elles, ce ne serait pas une chose à désirer.—R. Est-ce qu'on prétend que la Banque de Montréal prête de l'argent à la "Royal Trust Company"? Ce serait du nouveau pour moi, et parlant de toute autre institution, ce ne me semble guère une chose probable. Je ne crois vraiment pas que la Banque de Montréal prête de l'argent à la "Royal Trust Company".

Q. Supposons une compagnie de crédit, ayant avec une banque d'étroites attaches, qui entreprend de mettre sur pied des compagnies industrielles et qui s'engage dans des émissions d'actions et dans des lancements d'entreprises, en se servant des fonds provenant de la banque, les directeurs de cette banque étant aussi directeurs de la compagnie de crédit et bénéficiant de ses profits, une pareille combinaison est-elle désirable selon vous?—R. Cela peut entraîner des abus, mais il est des cas où cela pourrait être d'une grande utilité.

Par le Président:

Q. Je crois que Sir Edmund a déjà suffisamment bien traité ce sujet. Aimeriez-vous à discuter la question des capitaux que les banques placent dans la construction de leur édifice?—R. J'ai ici un état des banques d'Angleterre, indiquant le capital versé dans la caisse de réserve, les dividendes et le montant placé dans leurs édifices par les banques, et vous pourriez peut-être enregistrer cela dans votre rapport. Nous y voyons que les banques qui ont un capital versé de £34,000,000, en ont £15,000,000 placés dans leurs édifices, ce qui signifie 50 pour 100. La moyenne au Canada est d'environ 38 pour cent.

Par M. Nesbitt :

Q. Votre évaluation est considérablement réduite?—R. Elle l'est. Les banquiers anglais réduisent régulièrement comme nous le faisons l'évaluation de leurs édifices.

STATISTIQUES concernant seize des principales banques de la Grande-Bretagne, tirées de la publication de M. Thomas Skinner "The London Banks, 1912, 1913".

		Capital versé.	Réserve.	Dividende.	Edifices des banques.
		£	£	Pour 100	£
1	Bank of Scotland	1,325,000	1,300,000	19	484,000
2	Barclay & Company	3,200,000	1,200,000	12	1,399,000
3	British Linen Bank	1,250,000	1,650,000	20	1,019,000
4	Capital & Counties Bank	1,750,000	800,000	16	1,036,000
5	Commercial Bank of Scotland	1,000,000	900,000	20	513,000
6	Lloyds Bank, Limited	4,208,000	2,900,000	18	2,089,000
7	London & Provincial Bank, Limited	800,000	1,500,000	18	247,000
8	London & Southwestern Bank	1,200,000	1,000,000	17	590,000
9	London City & Midland	3,989,000	3,390,000	18	1,996,000
10	London Joint Stock Bank, Limited	2,970,000	1,100,000	10	958,000
11	National Bank of Scotland	1,000,000	950,000	20	606,000
12	National Provincial Bank of England	3,000,000	2,150,000	18	686,000
13	Parrs Bank	2,204,000	2,000,000	21	1,092,000
14	Royal Bank of Scotland	2,000,000	1,013,000	11	626,000
15	Union Bank of Scotland	1,000,000	1,000,000	15	239,000
16	Union of London & Smiths Bank	3,554,000	1,150,000	10	1,859,000
		34,450,000	24,003,000		15,439,000
	Moyenne	2,153,000	1,500,000	16½	964,000
	Edifice de la banque par rapport au Capital			44½	
	" " " à la Reserve			24½	

N.B.—Les édifices de la Banque d'Angleterre, comprenant le bureau principal et onze succursales, ne sont inscrites dans les livres que pour le montant d'un louis, nous dit-on.

Par le Président:

Q. Passons maintenant aux deux clauses que contient l'article 88. Nous aimerions à savoir si vous jugez bon que l'on prête à un cultivateur qui offre en garantie son blé battu, et à un éleveur qui offre ses animaux?—R. En principe, ces prêts ne cadrent pas avec le caractère premier de l'article 88. L'idée première était que les banques devraient, en leur prêtant de l'argent, aider le manufacturier ou celui qui est engagé dans le transport des produits,—les considérant comme des marchands de gros obligés de payer comptant leurs employés et leur matière première, et par conséquent ayant besoin que la banque leur donne une certaine assistance. Ce cas aurait été celui du fabricant d'instruments aratoires, du meunier, de l'individu se chargeant du transport des blés, et d'hommes engagés dans un travail de cette nature. Ce que l'on propose aujourd'hui est différent, parce que le cultivateur peut avoir des dettes chez le fournisseur d'instruments aratoires, et ailleurs. Cependant je suis d'avis—et je crois être le premier banquier qui ait discuté cette question avec la "Grain-Growers' Association"—que nous devrions accorder ces deux privilèges. Quand il s'agit des blés,il n'y a pas seulement l'avantage du cultivateur en cause, mais l'avantage de tout le système de transport de l'Ouest. Certaines gens s'imaginent que le transport du blé, du champ du cultivateur jusqu'aux points les plus reculés de l'Europe où il est en demande, est simplement le jeu d'un chemin de fer. C'est en vérité une organisation autrement considérable qui est mise en jeu; il y a d'abord l'entrepôt où le cultivateur doit garder son blé, les entrepôts par où ce blé passera aux stations en dehors de la voie principale et aux terminus de Fort-William et de Port-Arthur, les navires qui feront le transport sur le lac, les terminus à Montréal, et les transatlantiques, bref un système de transport très élaboré. Il faut que les cultivateurs aient eux-mêmes des entrepôts asez considérables pour y mettre leur blé. Un grand nombre vous répondent qu'ils n'ont pas les moyens de se bâtir, qu'ils ont un besoin pressant d'argent, et qu'ils sont obligés de vendre leur blé aussitôt qu'il est battu, afin de payer leurs dettes. Ne serait-il pas possible de mettre une clause dans la Loi qui pemettrait aux banques

d'aider les cultivateurs à se bâtir les entrepôts qu'il leur faut? Cela n'entraînerait pas une forte dépense, ces constructions n'exigeant que du fer élégi. En gagnant le cultivateur à faire cela et en le mettant en état de payer ses dettes promptement, il ne serait pas forcé de vendre son blé sur un marché défavorable, et j'entends un marché défavorable en deux sens. Il peut être contraint de mettre son blé sur le marché quand les prix sont très bas en raison d'offres abondantes. Et cela est très malheureux pour lui. Et de même il peut être contraint de vendre son blé dans des conditions défavorables, bien que le prix du blé sur le marché soit élevé, parce que les chemins de fer sont débordés et ne peuvent transporter son blé et que lui-même n'a pas les entrepôts voulus. Pour toutes ces raisons, et bien que cela ne cadre pas avec le principe général de la Loi, je suis d'avis que nous devrions permettre aux cultivateurs de faire des emprunts du genre de ceux dont il est question; grâce à ces emprunts ils pourraient construire des entrepôts, et faire un meilleur partage dans la livraison de leur blé durant l'année, au lieu d'avoir à s'en défaire en si peu de temps.

Par le Président:

Q. Si une telle loi était votée, pensez-vous que votre banque augmenterait ses prêts aux cultivateurs?—R. Nous avons posé cette question à nos gérants d'un bout du pays de l'Ouest à l'autre, et nous avons obtenu deux genres de réponses. Plusieurs gérants nous ont écrit: "Je ne le crois pas; nos prêts aux cultivateurs sont basés sur le caractère de l'homme". D'autres nous assurent que cela leur permettra d'augmenter les prêts, parce que cela augmenterait le nombre de cultivateurs qui voudront profiter d'un meilleur système pour l'écoulement de leur blé. Ils garderont leur blé, et demanderont à faire des emprunts. Aujourd'hui le cultivateur n'ose aller à la banque faire un emprunt; il se hâte de mettre son blé sur le marché avec les deux désavantages que j'ai mentionnés. De plus, les chemins de fer ont cet affreux désavantage d'avoir à transporter, pour répondre aux demandes, tout le blé de l'Ouest en un très court espace de temps. Nous souhaitons leur donner plus de temps pour faire le transport de la récolte.

Q. Voyez-vous une sauvegarde additionnelle pour les prêts dans les cas dont vous avez parlé?—R. Permettez-moi de prendre comme exemple, le cas d'un cultivateur qui vient emprunter de l'argent pour faire l'ensemencement de ses champs et sa moisson. Le banquier, même alors qu'il possède une bonne opinion du cultivateur, doit considérer toutes les circonstances qui peuvent surgir entre les semences et la moisson,—et nous savons combien il y a de ces circonstances dans l'Ouest. Mais quand le cultivateur se présente à la fin de la saison, sa récolte faite; quand il a actuellement le blé dans son propre entrepôt, qu'il en a mesuré la quantité et qu'il se présente à la banque en disant: "J'ai tant de blé, et je désirerais emprunter de l'argent." Vous vous sentez plus porté à prêter une bonne somme d'argent dans ces conditions spécifiques, que vous ne l'étiez dans les conditions générales précédant la récolte. Je ne puis m'empêcher de croire que dans des cas semblables, il se ferait plus de prêts, et si cela survenait, tout le mouvement de notre récolte de l'Ouest en profiterait.

Par M. Nesbitt:

Q. Ces prêts dépendraient toujours dans une certaine mesure, de la confiance que le gérant aurait en son homme?—R. Oui.

Par le Président:

Q. Quel gage exigeriez-vous dans les cas de ce genre?—R. Un gage tel que celui mentionné dans la Loi.

Par l'honorable M. White:

Q. Pensez-vous qu'il serait sage ou à propos de fixer des conditions en décrétant que le grenier sera fermé avec un cadenas, dont la banque aura la clef, et ainsi de suite, ou cela ne devrait-il pas faire partie de l'entente entre le client et la banque?—R. Je crois que ce serait là une affaire d'entente, la banque exigeant parfois la clef, parfois ne l'exigeant pas.

Par M. McCraney:

Q. Faudrait-il exiger que ce gage soit enrégistré au bureau de la cour du comté ou bien de la cour du district?—R. Cela veut dire simplement que s'il y a des frais additionnels, c'est le cultivateur qui les paiera.

Q. Ces frais s'élèveraient à peu de chose.—R. Le cultivateur pourrait trouver ce procédé ennuyeux, mais je ne crois pas que la banque s'y opposerait. Au cas où il s'agirait d'un individu contractant de gros emprunts, cet enregistrement pourrait nuire à son crédit, mais je ne crois pas que cet inconvénient existe dans le cas d'un cultivateur.

Par l'honorable M. White:

Q. Nous avons eu plusieurs témoins de l'Ouest qui nous ont cité des cas où l'on avait exigé sur un petit prêt jusqu'à un dollar, ce qui semble, et ce qui était en vérité, un taux d'intérêt élevé. Croyez-vous qu'il soit bon d'augmenter les frais pour le cultivateur en lui faisant payer le coût d'un enregistrement des gages, et de plus croyez-vous vraiment que cela renseignerait un nombre tant soit peu considérable de créanciers?—R. Je vous demanderais d'abord quelle est en moyenne la somme fixée, car je l'ignore.

M. McCraney.—C'est dix sous dans la province d'Ontario.

L'honorable M. White.—C'est là le tarif de l'enregistrement.

M. McCraney.—Oui.

L'honorable M. White.—Et que fait-on de l'avocat?

M. McCraney.—On n'a pas besoin d'avocat.

L'honorable M. White.—Le point où je veux en venir est celui-ci: Un marchand irait-il faire des recherches pour voir s'il existe de pareils gages?

M. McCraney.—Permettez-moi ici de dire un mot, si le Comité vent bien m'excuser: Dans l'Ouest du Canada, les gages jouent un grand rôle, dans la vente de chevaux et autres transactions semblables. La coutume dans mon bureau, et dans les autres bureaux je crois, est de me demander 25 sous pour préparer le gage et en fournir une copie, car cette copie est presque toujours imprimée, et que le tarif fût de dix sous, je ne crois pas que ce serait là une somme bien considérable.

L'honorable M. White.—J'ai consulté un certain nombre de banquiers sur ce point même, parce que c'était tout à fait contre mon gré que j'abandonnais le principe qui est à la base de la Loi. Je tenais compte des conditions exceptionnelles de l'Ouest. Ces banquiers se sont accordés à dire que le dispositif exigeant l'enregistrement du gage empêcherait la Loi de porter ses fruits. Que ce doive être là le résultat ou non, je ne saurais le dire.

M. McCraney.—D'après ce que j'ai entendu sur ce point au cours de la discussion faite devant le Comité, j'admets que cette objection aurait de la valeur si les prêts de la banque avaient pour effet d'empêcher toute autre créance. Je n'hésite pas à dire que les choses n'iront pas de cette façon. Il y aura d'autres créances, et dans ce cas il devrait y avoir enregistrement du gage.

L'honorable M. White.—Je ne m'y oppose pas, dès que le Comité croit que cela ne nuira pas à la Loi.

Par le Président:

Q. Occupons-nous, Sir Edmund, de l'amendement permettant à une banque de prêter de l'argent à un cultivateur avec son bétail en garantie.—R. Je dirai que de nos gérants de l'Ouest ont souvent prétendu que nous devrions plutôt prendre le bétail que le blé pour la garantie de nos prêts, parce que cela servirait le désir qu'on a d'encourager la culture mixte en cette partie du pays. Un prêt sur le bétail n'est pas aussi bon qu'un prêt sur le blé, parce que dans le premier cas le marchand l'ignorait, tandis qu'il serait dans le second averti dans une certaine mesure. Le créancier saurait au sujet du blé battu à quoi s'en tenir, parce qu'il verrait si le cultivateur paie ses dettes après avoir rentré sa récolte, ce qui se fait d'habitude, alors qu'avec un prêt sur le bétail, il n'aurait plus les mêmes indices. Toutefois l'importance d'instituer dans tout l'Ouest la culture mixte est si grande, qu'elle enlève les objections qu'on a à des prêts sur le bétail. Puisque nous faisons des prêts aux éleveurs d'animaux, je ne vois pourquoi nous refuserions d'en faire à un petit cultivateur de cette contrée pour l'encourager à élever un petit troupeau de bestiaux. Je n'estime pas que ce soit là des opérations de banque à recommander, mais en les permettant on aura répondu sagement à des besoins particuliers.

Par l'honorable M. White:

Q. J'aimerais à discuter cette question avec vous, en raison de sa grande importance. Je n'ai entendu là-dessus aucune opinion bien arrêtée encore, et je souhaiterais en arriver à une conclusion équitable, quant aux droits et des créanciers et des fermiers. Ai-je raison de soutenir qu'il est opposé au principe des bonnes opérations de banques, que celles-ci prêtent de l'argent en acceptant des hypothèques sur mobilier, faisant exception pour les marchands de gros et les fabricants dont vous avez parlé; en d'autres mots, qu'elles acceptent en garantie la propriété personnelle, alors qu'elles devraient plutôt s'occuper du caractère, du crédit et de la réputation de l'emprunteur, ai-je raison?—R. Vous avez raison.

Q. Il y a deux ou trois fois que l'on discute cette question en Chambre. Les lois que nous sommes à étudier ont un caractère général, et les intérêts de l'Ouest sont en jeu, tout comme ceux de l'Est, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ontario. Si vous tenez compte de ce fait, êtes-vous d'avis qu'il soit bon de permettre aux banques canadiennes d'avoir un gage sur tout l'Ouest, qui peut avoir besoin d'emprunter. Je désire connaître votre opinion là-dessus parce que c'est un point que nous allons discuter à fond avant de passer outre?—R. J'ai voulu donner mon opinion franchement dès le début, en disant que je ne considérais pas ce genre de prêts aussi désirable que les prêts sur le blé.

Q. La question du transport est au fond de tout cela?—R. Oui, avec le blé, c'est plutôt une question de transport, car il faut que le cultivateur vende son blé sur le marché à un moment donné, et son créancier est ainsi mis au courant plus ou moins. Ce créancier se demande pourquoi le cultivateur n'a pas payé sa dette aussitôt après sa récolte, et il va s'informer pour quelles raisons le montant de la dette n'a pas été acquitté ; s'il apprend que le cultivateur a vendu son blé et qu'il n'a pas fait face à ses obligations, il adopte les moyens voulus pour rentrer dans ses fonds. Le bétail, au contraire, n'est pas vendu sur le marché à un temps fixe, et il faut quelquefois plus de temps pour l'engraisser, ce qui donne beaucoup plus de mal au créancier que si son gage était du blé.

Q. Vous êtes, je crois, au courant des lois en vigueur dans chaque province, à part celle de Québec, touchant l'hypothèque sur le mobilier?—R. Oui.

Q. Vous vous rappelez les conditions qui existaient avant que ces lois ne viennent en vigueur, et les causes qui ont amené l'introduction de pareilles lois dans plusieurs provinces?—R. Je ne puis pas dire que je me les rappelle bien.

Q. Connaissez-vous les causes qui les ont rendues nécessaires?—R. Je ne puis dire que je les connais.

Q. Si les gens faisaient une pratique de dissimuler les hypothèques sur mobilier et de compromettre ainsi les droits des créanciers, n'était-ce pas là une raison suffisante pour introduire les nouvelles lois?—R. Je pense, en effet, que voilà une bonne raison pour exiger l'enregistrement des hypothèques sur mobilier.

Q. Si cette loi devait maintenant permettre l'existance à travers tout le Canada d'un gage secret donné par les cultivateurs sur leur bétail, ne pourrait-il pas en résulter beaucoup de mécontentement, du fait que le cultivateur ne serait plus en état de payer ses dettes à ses créanciers ordinaires, la banque possédant un gage secret sur tout son bétail?—R. Vous avez plus de raisons en ce cas d'exiger l'enregistrement du gage, que pour le gage sur le blé.

Q. Quoique nous lui donnions le nom de gage, c'est bien en vérité une hypothèque sur mobilier, c'est-à-dire que si nous l'autorisons par la Loi, nous permettons aux banques de prêter à travers tout le Canada au moyen d'hypothèques sur mobilier, d'abord sur le blé battu puis sur le bétail. Cela peut être ou n'être pas un excellent principe, mais il convient de bien l'étudier en raison de sa nouveauté. Présumant que le principe est bon, auriez-vous objection à ce qu'un détailleur ou un individu emprunte en offrant son bien personnel en garantie et en l'enregistrant?—R. Oui, je m'y objecterais, et je ne le permettrais pas pour ma part.

Q. Où établissez-vous la différence?—R. Je n'ai d'autres raisons que les besoins dans lesquels se trouve l'Ouest, le désir d'aider au transport du blé et d'encourager la culture mixte.

Q. Oubliez l'Ouest pour un instant, et considérez toute la région à l'est du Manitoba ; y a-t-il dans toute cette région rien qui justifie l'abandon d'un principe reconnu jusqu'ici par la Loi des Banques, et qui doive nous porter à permettre aux banques d'obtenir un gage secret sur le bétail?—R. Non, je ne crois pas qu'il existe aucun besoin semblable ; mais je fais une différence entre prêter à un détailleur ou à un individu quelconque avec du mobilier pour hypothèque, et prêter à un cultivateur ou à un herbageur sur son bétail.

Q. Qu'appelez-vous un herbageur?—R. D'habitude nous appelons herbageur celui qui fait paître ses animaux sur sa ferme. Dans l'Ontario nous appelons celui qui possède une ferme de 100 acres pour y élever des animaux, un herbageur.

Q. Applique-t-on cette appellation à tous ceux dont la première ou principale occupation est l'élevage des animaux, qu'ils soient des herbageurs comme vous dites ou des propriétaires de 'ranche'?—R. Non, pas au Nord-Ouest. Il importe que nous gagnions le cultivateur, chaque cultivateur qui n'a pas de bétail, à se mettre à en élever partout où il peut.

Q. Est-ce la même chose pour l'Est?—R. Non, je ne crois que nous éprouvions le même besoin dans l'Est.

Q. Les raisons donc que vous donnez pour abandonner un principe reconnu, c'est la question du transport et les autres questions dont vous avez parlé, afin de faire mieux vendre le blé battu et d'encourager la culture mixte?—R. Oui.

Par M. Warnock:

Q. Quant au montant que vous prêteriez au cultivateur sur son blé, cela ne dépendrait-il pas en grande partie, de la qualité de son blé?—Oh, oui, et de la réputation du cultivateur.

Q. Mais beaucoup de la qualité du blé. Disons qu'un cultivateur a 5,000 boisseaux de blé gelé, combien peut-il emprunter là-dessus?—R. Très peu, probablement; mais le marchand de blé en gros, se trouve dans la même impasse.

Q. En ce cas, comment le banquier s'y prendrait-il pour fixer le montant du prêt?—R. En se fiant sans doute dans une certaine mesure à la valeur que le cultivateur donne à son blé. Le banquier est obligé de courir ses chances de ce côté-là.

Q. Ai-je bien compris que les prêts faits sur le blé offrent une meilleure garantie que les prêts faits sur le bétail?—R. Les conditions ne sont pas les mêmes: dans le premier cas ce qui constitue la garantie se vendra sous peu, et non dans le second cas.

Q. Supposant que l'éleveur soit sur le point de mener au marché un troupeau de bouveaux?—R. Je ne crois pas qu'il y ait personne qui, dans ces conditions, éprouverait de la difficulté au Canada à emprunter de l'argent.

Q. Ne croyez-vous pas qu'il serait à propos de rédiger cet amendement de façon à inclure le bétail du cultivateur aussi bien que celui du 'rancher'?—R. J'ai déjà exprimé cet avis.

Q. J'espère que vous ferez prévaloir votre opinion auprès du ministre des Finances. Je considère que le cultivateur qui possède une bonne ferme, avec des bestiaux sur cette ferme, offre une meilleure garantie que le 'rancher' qui a une centaine d'animaux éparpillés sur son grand 'ranche', et ne les voit qu'une ou deux fois par année. Le prêt que l'on fera sur le bétail du cultivateur est meilleur à mon sens.—R. Au point de vue des risques que prend la banque, en comparant le 'rancher' avec ses centaines d'animaux, le cultivateur avec sa récolte de blé seulement, et le cultivateur s'occupant de culture mixte et possédant un certain nombre d'animaux, c'est ce dernier qui offre la meilleure garantie.

Par l'honorable M. White:

Q. Avez-vous déjà pris pour garantie—et quand je dis 'vous', je parle des banquiers en général—des gages sur le bétail des 'ranchers'?—R. Oui.

Q. A-t-on exprimé des doutes quant à la valeur de cette garantie?—R. Oui.

Q. D'où vient que les banques ont jugé qu'elles pouvaient prendre ces gages sur le bétail pour garantie?—R. Elles ont considéré les 'ranchers' comme des marchands de gros. L'inconvénient, c'est qu'ils se servent de leurs animaux pour l'élevage et en achètent d'autres.

Q.En tenant compte du droit des créanciers, jugeriez-vous bon au cas où le cultivateur serait amené à donner un gage privilégié sur son bétail, que ce gage fût enrégistré?—R. Je crois que dans le cas du gage sur le bétail, il y a beaucoup plus de raisons de l'enregistrer que pour l'autre gage.

M. McCraney.—Comme Sir Edmund nous a montré que le mot "Herbageur" veut dire plus que le mot "Rancher", on pourrait l'employer de préférence dans l'amendement.

L'honorable M. White.—Alors il faudra donner la définition du mot?

M. McCraney.—C'est une chose qu'il faut toujours faire.

Par M. Thompson (Yukon):

Q. Etant étranger à ce domaine-là, je demanderai à Sir Edmund de me donner une raison essentielle justifiant l'existence d'un gage secret?—R. Puis-je commencer par expliquer que lorsque furent organisées les fabriques—et cette règle s'applique aux nouvelle industries qui s'établissent aujourd'hui—celui qui, avec un petit capital à sa disposition, entreprenait de fabriquer un article, et qui avait à acheter comptant sa matière première et à payer des salaires, étant obligé par contre, d'attendre jusqu'à une certaine saison pour vendre son article, avait nécessairement besoin d'aide: c'est afin de lui procurer cette aide que le gage fut institué. Après en avoir fait profiter le fabricant, on sentit le besoin d'aider de la même façon le marchand de produits, tel celui qui achète et revend le blé, et même d'aider le simple meunier. Cela vous explique comment la chose est venue en existence.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. N'estimez-vous pas qu'avec l'existence de ces gages, il convienne de protéger les travailleurs selon que le propose un amendement?—R. Partout où de pareils gages ont existé, les banques ont toujours respecté leurs engagements.

Q. Alors au point de vue des banques, il n'y a aucune raison d'offrir aux travailleurs une certaine protection?—R. Je n'en vois pas.

Q. Y a-t-il danger de faire des lois qui s'appliquent à quelques-unes des provinces et non au Dominion tout entier?—R. Est-ce que la province ne ferait pas ces lois elle-même?

Q. Il semblerait qu'en instituant ce gage pour le bétail, les chevaux et les autres animaux, le Ministre fait une loi qui ne s'applique qu'à l'Ouest. Voyez-vous des objections à ce qu'une loi de ce genre s'applique au Dominion tout entier?—R. Mais le caractère de cette Loi des Banques, M. Sharpe, est de s'appliquer au Canada tout entier.

Q. L'amendement en question, comporte l'existence d'un gage sur le bétail du cultivateur. Cela peut se pratiquer dans l'Ontario. Cela servirait aussi dans l'Ouest si les cultivateurs y avaient du bétail. L'amendement proposé par le Ministre à la Loi des Banques, pour servir les intérêts des "ranchers", concerne particulièrement l'Ouest. Alors, quand on parle de l'autre amendement incluant le bétail de toute sorte parmi les garanties, on s'y objecte sous prétexte que c'est là faire servir l'amendement au profit des cultivateurs de l'Ontario. Approuvez-vous ces objections?—R. Non, je ne crois pas qu'il soit bon de faire des lois qui ne s'appliquent pas au Canada tout entier, alors même qu'elles répondent seulement ou principalement aux besoins de l'Ouest. Chacun devrait pouvoir en bénéficier, peut importe la partie du Canada qu'il habite.

Par le Président:

Q. Dans quelle position se trouveraient les hommes engagés par les cultivateurs qui n'auraient pas été payés après que le produit des récoltes est vendu?—R. J'ai peut de ne pas assez bien connaître la loi pour répondre à votre question.

Q. Y a-t-il quelque statut provincial pour les protéger?—R. Je l'ignore.

L'honorable M. WHITE:—Je ne crois pas qu'il en existe aucun pour les protéger.

Par l'honorable M. White:

Q. Connaissez-vous aucun pays au monde qui permette les gages secrets?—R. Aucun.

Q. Voudriez-vous expliquer au Comité l'usage qu'on en fait par rapport aux manufactures, d'abord pour le gage qui existe sur la matière première, puis sur les articles en voie de fabricaton, et enfin sur les articles fabriqués?—R. En commençant, je devrais dire que les manufactures canadiennes ont assez de ressources aujourd'hui pour n'avoir plus grand besoin d'aide de ce genre. Il n'en va pas de même du marchand de blé et du meunier. Mais prenez celui qui fabrique un article fait en grande partie de bois et d'acier, qu'il ne peut livrer et vendre au cultivateur qu'à une certaine époque. Les frais occasionnés par l'achat de la matière première et par les salaires à payés se multiplient depuis l'instant où il commence la fabrication jusqu'au moment de livrer sa marchandise, et même alors la banque doit attendre que l'acheteur ait fait son dernier paiement pour rentrer dans les fonds qu'elle a dû avancer au fabricant. Jadis, quand un fabricant se mettait à l'œuvre avec un capital de $50,000—et c'était pour lors un gros capital,—il pouvait dans un an fournir des produits au montant de $200,000. Et, à cette épqoue-là, les banques prêtaient $125,000 ou $150,000 à un fabricant dont le capital dépassait pas $5,000; elles prêtaient ces sommes sur le seul gage du fabricant, quand elles savaient que l'argent prêté servait à payer le bois, l'acier et les salaires.

Par le Président:

Q. Et aussi quand elles voyaient les commandes qui arrivaient?—R. Et c'est de cette façon qu'ont grandi nos manufactures au Canada. Je reconnais franchement

que les fabricants d'aujourd'hui n'ont plus besoin de cette aide, mais ce serait maltraiter, il me semble, le petit fabricant qui veut faire concurrence aux grosses maisons, que de le priver d'une assistance dont ont bénéficié ses prédécesseurs. Quant aux compagnies faisant le commerce du blé, si l'une d'elles vient à la banque solliciter un crédit d'un million ou d'un million et demi de dollars pour remplir ses entrepôts de blé, il serait ridicule de croire que nous lui prêtons cet argent en le laissant absolument maîtresse du blé. Nous faisons ce prêt parce que nous avons un gage sur chaque boisseau de blé. Je pourrais cependant vous montrer comment on a abusé d'un gage de ce genre, et les banques se rendent compte que c'est une opération qui ne devrait pas se faire. Le marchand en gros de confections, achète son drap à crédit, il paie des salaires en espèces pour la confection des habilements. S'il arrive qu'une banque accepte secrètement un gage sur des vêtements confectionnés et dont la production découle de cette opération, elle n'a pas enfreint la loi mais elle a contravenu à l'esprit de la Loi. Elle a décidément prêté à quelqu'un qui a obtenu de la marchandise brute à crédit. A l'origine, des cas de cette nature sont arrivés quelquefois. Somme toute, je suis d'avis que ce pouvoir ne s'est pas prêté à des abus au cours des dernières années, et je crois qu'il a servi sérieusement aux intérêts du pays.

Par le Président:

Q. Les banques tiennent généralement à être les seules créancières d'un établissement de cette nature?—R. Elles doivent l'être.

Par M. Douglass:

Q. Ce gage servirait à encourager l'agriculture et l'élevage. Les manufacturiers ont reçu une aide de cette nature, et en sont venus à pouvoir s'en passer; mais les fermiers en ressentent aujourd'hui le besoin, et cette mesure leur procure cette aide comme elle l'a fait pour les manufacturiers?—R. C'est mon opinion. Dans vingt ans d'ici, je suis convaincu que les fermiers pourront se passer de cette aide.

Par le Président:

Q. Section 91. Il y a un mois, M. McCraney a déposé une liste de questions que j'ai fait parvenir à Sir Edmund, et ce dernier a préparé un état appuyé sur ce mémoire où il s'agissait de dépôts?—R. La question de M. McCraney portait sur l'action des banques de faire payer l'ouverture d'un compte, et l'on m'a demandé de préparer des statistiques sur une banque urbaine de l'Est et une banque urbaine de l'Ouest, de même que sur une banque rurale de l'Est et une banque rurale de l'Ouest. J'aimerais à soumettre un tableau servant à faire connaître l'état de choses suivant.

Par le Président:

Q. Il s'agit de démonstrations spécifiques?—R. Il s'agit de quatre cas spécifiques de succursales. J'aurais pu multiplier ici les renseignements sur les frais que nous devrions imposer, ce dont nous sommes empêchés par la compétition, mais je n'ai dressé qu'un tableau succinet.

RENSEIGNEMENTS AU SUJET DES DÉPOTS.

	—	De l'Est.		De l'Ouest.	
		Urbaine	Rurale.	Urbaine	Rurale.
1	Total des dépôts des comptes courants	358,000	33,000	404,000	54,500
2	Total des comptes	513	54	785	289
3	Total des comptes comportant une balance de $25 ou moins	108	14	315	128
4	Total des comptes comportant une balance de $25 à $50	38	5	59	23
5	Total des comptes comportant une balance de $50 à $75	16	2	40	21
6	Total des comptes comportant une balance de $75 à $100	20	2	43	20
	Total des comptes peu élevés	182	23	457	192
	Pourcentage de comptes peu élevés	36%	43%	58%	70%
7	Quantités de ces comptes ouverts à des femmes	9	0	22	9
8	Quantites de ces comptes ouverts à des clients réguliers et à des emprunteurs	4	21	233	141
9	Quantité de ces comptes tenus pour non-désirables ou à garder moyennant redevance	40	0	219	70
10	Quantité de chèques émis au cours d'un mois sur des comptes au dessus de $100	1,098	159	2,575	467
	Quantité moyenne de chèque émis mens. sur chaque compte	6	7	6	3
11	Estimation des pertes annuelles subies par la banque sur des comptes au-dessous de $100	$396	$45	$927	$168
11a	Frais, par chèques, payés aux teneurs du grand-livre et au caissiers *seulement*	·03	·03	·03½	·05

Nous voyons ici des item indiquant les frais, par chèque, pour le travail des teneurs de grands-livres et les caissiers seulement. Ces frais sont de trois centins par chèque aux bureaux de l'est, dans les villes et dans les campagnes; et 3½ centins aux bureaux urbains et 5 centins aux bureaux ruraux de l'ouest. Et maintenant, je crois que ceci montre assez clairement, que le principe des frais n'est pas seulement sain, mais que, s'il n'a pas été mis en pratique générale au Canada, nous le devons à l'intensité de la compétition qui empêche les banques de l'appliquer. En Australie, il existe une Banque Commonwealth, fondée je crois, par le Parti Ouvrier, et qui porte dans ses règlements, des dispositions à l'effet d'imposer des frais de cinq shellings sur tout compte ordinaire qui descend au-dessous de £50. On peut imposer des frais deux fois par année mais pas plus souvent.

Par l'honorable M. White:

Q. A ce ce propos, avez-vous étudié la nature des avantages qui ont existé ou qui existent au nord-ouest des Etats-Unis par opposition aux conditions de l'Ouest Canadien. Etes-vous en mesure d'indiquer la nature comparative du service qui fait?—R. J'ai établi cette comparaison en cherchant le nombre de banques par mille habitants. Je suis disposé à croire que de toute façon, le service canadien est de beaucoup supérieur à l'américain. J'ajouterai même, que nul pays au monde, en dehors du Canada, ne l'acquitte de ce service dans la même mesure que nous le faisons et ce gratuitement. Il est ridicule qu'un client garde un dépôt de cinquante ou soixante dollars dans une banque, soit pourvu d'un livret de chèques dont le prix de revient est considérable en outre du service de guichet. Cependant, la compétition nous a mis en demeure de garder des petits montants de cette nature et nous a mis dans l'impossibilité de faire aucun frais.

Par M. McCraney:

Q. Si vos déclarations sont exactes, il se trouve un bon nombre de membres du parlement en dette de gratitude avec les banques. Je désire remercier Sir Edmond

de l'exposé très complet qu'il vient de soumettre, et il ne me reste qu'à le prier de nous dire si les frais imposés par les banques pour la tenue de comptes au-dessus de cent dollars, rentrent dans la nature des affaires de banques (je veux dire dans la colonne des profits) ou si on les tient pour une amende imposée au client qui garde moins que cent dollars à la banque, avec l'espérance que ce dernier retirera son dépôt?
R. Oh, non. Ce n'est pas là notre intention. Ce client paye des frais partout, excepté au Canada. En Angleterre, quand on ouvre un compte, on vous demande d'indiquer la nature du compte que vous proposez de garder. S'il s'agit simplement d'un compte de chèques, on vous impose des frais mensuels. Ces frais sont dans l'ordre. Ce qui ne l'est pas, c'est la condition qui nous est faite au Canada ou nous n'avons jamais pu imposer ces frais. J'aimerais que M. McCraney prît connaissance de cette lettre écrite à mon adresse par l'un de nos administrateurs et qui touche cette question. Elle renferme bon nombre d'exemples probants et je serais bien aise que vous vous donniez la peine d'en prendre connaissance.

Par M. Thompson (Yukon):

Q. A ce propos, nous avons possédé à Dawson pendant plusieurs années, et nous les possédons encore, deux banques. La Banque du Commerce et The Bank of British North America. Il nous fallait payer à ces banques deux pour cent par mois, soit 24 pour cent par année.—R. C'était peu.

Q. Plus tard, quand nous eûmes des garanties vraiment sérieuses, et que notre influence eût grandie.

L'honorable M. WHITE: Plus tard?

Par M. Thompson:

Q. Je puis dire que cela se passait avant que je ne devinsse membre du parlement, plus tard nous pûmes obtenir de l'argent au taux de 18 pour cent. De nos jours, si notre réputation est excellente, et que nous soyons en mesure de dire aux administrateurs de la banque que nous leur confions notre argent pour qu'ils l'investissent dans telle entreprise qui leur paraitra sûre, nous pouvons en obtenir au taux de 12 pour cent; mais c'est bien 24 pour cent que nous payons pour des prêts absolument sûrs?—R. Oh, non. Vous payez 24 pour cent mais pas pour ses prêts de toute sûreté.

Q. J'affirme avec connaissance de cause, que votre banque a avancé des milliers de dollars à ce taux. Ce que je veux vous demander est ceci: quelle raison pouvez-vous donner au Comité de ces taux dans cette partie du pays, alors et aujourd'hui?—R. Si je m'y mettais, je pourrais parler jusqu'à demain soir sans discontinuer, sur les raisons de cet impôt de deux pour cent, et je ne craindrai pas d'ajouter, dans certains cas, de deux et demi pour cent sur des prêts d'argent consentis à des gens qui avaient l'or et qui se seraient trouvés dans l'impossibilité de rien faire sans prêts. On nous faisait payer $2.50 un plat de jambon et d'œufs comme collation pour chacun des employés de la banque; $200 par mois, la pension de chacun de ces derniers; le champagne était à $5.00 la bouteille, mais nous nous en passions; la bière Bass, $1.00 la bouteille. L'argent était meilleur marché à Dawson que partout, à 2 pour 100 par mois.

Par l'hon. M. White:

Q. Les banques y trouvaient-elles leur compte?—R. Je suis bien aise vraiment, que le docteur Thompson ait soulevé cette question. Je ne vois nullement qu'il y ait à chercher des excuses au sujet des taux que nous imposions à Dawson. Je rapporterai ici un trait qui éclairera peut-être la situation de manière à vous satisfaire. Nous fîmes partir nos employés pour Dawson en leur disant qu'ils recevraient leur salaire d'Ontario avec, en sus, le coût du transfert à Dawson et les frais du séjour dans cette ville; et que nous leur dirions, à la fin de l'année, c'est-à-dire quand nous serions à même de juger ce que le séjour à Dawson coûterait, le salaire définitif que nous nous

proposions de leur accorder. Dès l'établissement de la banque, on dut s'assurer les services d'un homme proposé au fourneau d'essayeur, au salaire de $10 par jour. Le gérant ne recevait en Ontario que $3,000 par année. Ce dernier écrivit bientôt au Canada pour annoncer qu'il regrettait d'avoir à déclarer que la banque se voyait privée des services "de son employé le mieux rétribué" dans la personne du préposé au fourneau qui refusait de continuer à remplir ce travail, à raison de $10 par jour. Il était si difficile, par là-bas, d'essayer l'or au moyen de bois conifère que le gérant écrivit, au cours de cette saison, demandant si nous ne pourrions pas lui faire parvenir une tonne de charbon. Ce dernier coûtait $10 ou $12 dollars à Seattle, mais, à cause du transport à Dawson, il reviendrait à $15 la tonne. Et cependant cette alternative était encore préférable à celle de l'emploi de bois conifère. Avant que la commande ne fût faite de ce charbon, le gérant écrivit de nouveau annonçant qu'il avait réussi à obtenir, à titre de faveur insigne, une demi-tonne de charbon de la North American Transportation and Trading Copany, au prix de $125 la tonne, et qu'il comptait se suffire par ce moyen. Je n'ai plus rien à ajouter sinon que l'emprunt revenait moins cher que quoi que ce fût à Dawson.

Q. Vos profits, dans cette partie du pays, ont-ils été plus considérables qu'ils ne l'auraient été ailleurs?—R. Non, et nous ne nous engagerions plus dans une entreprise de cette nature pour tout l'or du monde.

Par M. Thompson:

Q. Avez-vous trouvé que vos opérations de là-bas avaient été fructueuses?—R. Oui, nous avons fini par faire de l'argent, sans doute. Ce n'est plus possible aujourd'hui, je regrette d'avoir à le reconnaître. Nous conservons une succursale qui est en déficit chaque année.

Par M. Nesbitt:

Q. Y impose-t-on des frais ordinaires sur l'échange des chèques et des traites dans les banques?—R. Pas uniformément.

Par M. White:

Q. Etes-vous en faveur de l'enregistrement des gages secrets dont les manufacturiers, de même que les négociants, peuvent se prévaloir; et quel en serait, d'après vous, le résultat au point de vue du crédit de ces gens?—R. Je crois que, pratiquement, cette mesure sera fatale aux affaires. Je suis d'avis que nul homme d'affaires engagé dans les agences commerciales, ne pourrait se permettre un gage enregistré.

Q. C'est votre idée que l'enregistrement serait la ruine des affaires?—R. Oui.

Q. Vous êtes, alors, d'avis que l'on devrait établir une différence entre le manufacturier et le négociant d'une part, et, disons, le fermier d'autre part?—R. Je le crois, à cause de la différence du point de vue.

Q. Je veux parler de l'enregistrement.—R. Vous voulez dire que l'enregistrement du gage consenti par le fermier peut devenir nécessaire, pour que, sans cette mesure, les créanciers ne soient lésés dans leurs intérêts? Par contre, une longue expérience montre que ce résultat ne se produit pas d'une façon tangible.

Par M. Nesbitt:

Q. Vos gérants s'occupent-ils d'assurances en même temps que de leurs opérations de banque?—R. Non, autant que je sache.

Q. Trouvez-vous qu'il soit bon de leur permettre?—R. Non.

M. Nesbitt.—Il m'est venu de la part de certaines personnes, de l'Ouest en particulier, des plaintes au sujet de gérants de banques qui agissent comme agents d'assurance de même que comme agents de compagnies de machines de toutes sortes, et qui

font servir leur qualité de gérants de banques pour amorcer la clientèle au profit de la compagnie dont ils sont les représentants.

L'honorable M. WHITE.—Il me semble que le gérant local d'une banque qui se trouve dans ce cas, ne peut pas dire au fermier ou à d'autre: " Vous devez donner vos commandes à la maison dont je représente les intérêts ". Cette attitude lui assure une autorité usurpée. Je voudrais y insister dans toute la mesure de mes forces.

M. NESBITT.—Je connais la question que je traite, et je sais pertinemment que ces gérants consentent des prêts qu'ils ne consentiraient pas, mais que ces prêts leur permettent d'avancer leurs affaires d'assurances.

Sir EDMUND WALKER.—Nous avons toujours tâché d'empêcher cette pratique.

M. NESBITT.—Ces gérants consentent ces prêts parce que l'emprunteur s'adresse à lui pour ses affaires d'assurance.

Sir EDMUND WALKER.—Cette conduite est très répréhensible.

Le PRÉSIDENT.—Le comité a-t-il encore quelque question à poser à Sir Edmund Walker.

Par l'honorable M. White:

Q. Avez-vous songé à la réserve de 40 pour cent?—R. Oui. Mais le développement de cette question prendrait du temps.

Q. Ce n'est pas nécessaire que vous la traitiez au long.—R. Les banquiers anglais et américains demandent souvent pourquoi la Loi renferme cette disposition de 40 pour 100. Elle fut introduite par la Loi à l'époque de la Confédération, parce que la Nouvelle-Ecosse et l'ancien Canada avaient émis du papier-monnaie légal. Ce papier-monnaie représentait une valeur moindre que $5,000,000, mais le Nouveau Dominion du Canada était si dénudé de ressources qu'il n'était pas en mesure d'en effectuer le remboursement. Alors il émit à son tour du papier-monnaie légal pas couvert ou à peine couvert par une réserve d'or, puis, pour obliger les banques à faire circuler ce papier-monnaie, en introduisit dans la Loi une disposition portant que quelle que fut la réserve des banques, on devait y trouver une proportion de 40 pour cent en papier-monnaie. Cette disposition devrait être enlevée de l'Acte, vu qu'elle ne possède plus aucun sens. Le papier-monnaie légal a la même valeur, de nos jours, que l'or même, et le seul résultat se trouve être que les banques sont dans l'obligation de garder du papier-monnaie dont l'impression est aux frais du gouvernement; en même temps que le gouvernement se trouve dans l'obligation de supporter la dépense sérieuse de voir à mettre cet or en entrepôt. Si cette clause était retirée de la Loi, le gouvernement serait délivré du soin de mettre cet or en entrepôt, des frais d'impression du papier et de tous les autres frais découlant de cette mesure.

Q. Cette disposition possède-t-elle quelque utilité de nos jours?—R. Aucune d'un caractère sérieux.

Q. Est-elle lettre morte ou non?—R. Oui, à part la garde de notre or qu'elle confie au gouvernement.

Par le Président:

Q. Avez-vous quelque autre déclaration à faire?—R. Oui, une ou deux. On a affirmé devant le comité qu'il n'était pas à propos de posséder au Canada de banques plus importantes que la somme de capital représenté par les deux banques les plus riches soit environ quinze millions d'une part, et seize millions d'une autre part. J'aimerais à soumettre un état de toutes les banques de l'univers qui possèdent un capital de $15,000,000 et plus. Il y en a environ soixante-huit. Vous y verrez que quelques-unes de ces banques sont beaucoup plus considérables que toute banque de ce pays et possèdent beaucoup plus de succursales qu'il ne s'en trouve ici.

Par M. Sharpe:

Q. Seriez-vous en faveur d'une augmentation de capital de la part des banques actuelles?—R. Je serai opposé à toute mesure tendant à empêcher les banques d'augmenter leur capital actuel.

Q. Avez-vous confiance dans l'amalgamation des banques?—R. Tout dépend de l'objet de l'amalgamation. Il s'en est produit quatre chez nous et toutes pour des raisons géographiques.

Q. Cherchez-vous de nouveaux territoires à conquérir?—R. Il n'existe plus de nouveaux territoires pour nous, le Canada est suffisammant couvert de banques à l'heure qu'il est.

Le Président.—Déposerons-nous ce document dans les archives?

Approuvé.

ANNEXE No 2

BANQUES POSSÉDANT UN CAPITAL PAYÉ AUDESSUS DE £3,000,000 OU D'UNE VALEUR ÉQUIVALENTE.

Pays.	Siège.	Banque.	Capital versé.	Fonds de réserve.	Succursales.
Angleterre	Londres	Bank of England	£ 14,553,000	£ 3,189,760	11
"	"	Barclay & Company, Limited	£ 3,200,000	£ 1,200,000	550
"	"	Lloyd's Bank, Limited	£ 4,208,672	£ 2,900,000	638
"	"	London City and Midland Bank, Limited	£ 3,989,237	£ 3 390,314	758
"	"	London County and Westminster Bank, Limited	£ 3,500,000	£ 4,000,000	344
"	"	National Provincial Bank of England, Limited	£ 3,000,000	£ 2,150,000	389
"	"	Union of London and Smith's Bank, Limited	£ 3,554,785	£ 1,150,000	207
Argentine	Buenos Ayres	Banco Espanol del Rio de la Plata	£ 7,816,751	£ 3,388,942	70
Australie	Sydney	Bank of New South Wales	£ 3,000,000	£ 2,025,000	337
Autriche	Vienne	Anglo Austrian Bank	£ 4,166,670	£ 946,205	43
"	Budapest	Hungarian General Credit Bank	K. 80,000,000	K. 56,300,000	11
"	Vienne	Niederosterreichische Escompte Gesellschaft	K. 75,000,000	K. 21,728,962	.....
"	"	Oesterreichische Creditanstalt fur Handel und Gewerbe	K. 150,000,000	K. 91,616,044	20
"	"	Oesterreichische Landerbank	£ 5,416,667	£ 1,009,330	17
"	"	Oesterreichische Ungarische Bank	K. 210,000,000	K. 25,563,159	98
"	"	Wiener Bankverein	K. 130,000,000	K. 39,938,545	35
Canada	Montreal	Bank of Montreal	$ 15,975,520	$ 16,696,493	166
"	Toronto	Canadian Bank of Commerce	$ 15,000,000	$ 12,500,000	371
Chili	Santiago	Banco de Chile	$ 40,000,000	$ 22,000,000	42
Egypte	Caire	Banque Agricole d'Egypte	£ 3,740,000	£ 878,397	.....
"	"	Banque Nationale d'Egypte	£ 3,000,000	£ 1,550,000	20
France	Paris	Banque de France	£ 7,300,000	£ 1,700,773	200
"	"	Banque de Paris et des Pays Bas	Fcs. 75,000,000	Fcs. 93,678,067	3
"	"	Comptoir National d'Escompte de Paris	£ 8,000,000	£ 1,520,303	130
"	Lyons	Credit Lyonnais	Fcs. 250,000,000	Fcs. 152,000,000	365
"	Paris	Société Générale	Fcs. 250,000,000	Fcs. 69,407,638	903
Allemagne	Leipzig	Allgemeine Deutsche Credit-Anstalt	Mks. 90,000,000	Mks. 38,176,443	28
"	Berlin	Banh fur Handel und Industrie	Mks. 160,000,000	Mks. 32,000,000	31
"	Barmen	Barmer Bankverein	Mks. 75,000,000	Mks. 14,100,000	24
"	Munich	Bayerishe Hypotheken und Wecheel Bk	Mks. 60,000,000	Mks. 57,418,258	.....
"	Elberfeld	Bergisch-Markische Bank	Mks. 80,000,000	Mks. 24,235,793	37
"	Berlin	Berliner Handels-Gesellschaft	Mks. 110,000,000	Mks. 34,500,000	.....
"	Hambourg	Commerz und Disconto Bank	Mks. 85,000,000	Mks. 13,200,000	5
"	Berlin	Deutsche Bank	£ 10,000,000	£ 5,389,663	14
"	"	Direction der Disconto Gesellschaft	£ 10,000,000	£ 4,065,000	12
"	Dresde	Dresdner Bank	£ 10,000,000	£ 3,050,000	47
"	Essen	Essener Credit Anstalt, A.G	Mks. 72,000,000	Mks. 23,090,000	20
"	Berlin	Imperial Bank of Germany	£ 9,000,000	£ 3,589,644	487
"	Francfort sur le Maine	Mitteldeutsche Credit Bank	Mkr. 60,000,000	Mks. 8,657,740	17

BANQUES POSSÉDANT UN CAPITAL PAYE AUDESSUS DE £3,000,000 OU D'UNE VALEUR EQUIVALENTE—*Suite et fin.*

Pays.	Siege.	Banque.	Capital versé.	Fonds de réserve.	Succursales.
Allemagne	Magdeburg	Mitteldeutsche Privat Bank, A.G.	Mks. 60,000,000	Mks. 7,700,000	59
"	Berlin	National Bank fur Deutschland	Mks. 90,000,000	Mks. 15,270,000	19
"	"	Preussische Central Genessenschafts Kasse	Mks. 75,800,000	Mks. 7,500,000	......
"	Mannheim	Rheinische Creditbank	Mks. 95,000,000	Mks. 16,999,413	23
"	Aachen	Rheinisch-Westfalische Disconto-G.	Mks. 95,000,000	Mks. 18,275,000	17
"	Cologne	Schaffhausenscher Bankverein	Mks. 145,000,000	Mks. 34,161,323	30
Hollande	Amsterdam	Nederlandsche Handel Maatschappij	Fls. 45,000,000	Fls. 7,124,317	25
Italie	Milan	Banco Commerciale Italiana	£ 5,200,000	£ 1,156,000	33
"	Rome	Banca d'Italia	Lit. 180,000,000	Lit. 60,025,413	104
"	"	Banco di Roma	Lit. 150,000,000	Lit. 6,713,735	41
"	Gènes	Credito Italiano	£ 3,000,000	£ 400,000	24
Japon	Tokio	Bank of Japan	Yen. 37,500,000	Yen. 27,040,000	9
Mexique	Mexique	Banco Central Mexicana	$ 30,000,000	$ 7,367,247	......
"	"	Banque Nationale de Mexico	$ 32,000,000	$ 28,100,000	61
Russie	Saint-Petersbourg	Banque de Commerce Privé de Saint-Petersbourg	Rs. 30,000,000	Rs. 1,387,558	......
"	"	Banque de l'Etat	Rs. 55,000,000	......	120
"	Moscow	Banque de l'Union	Rs. 30,006,000	Rs. 4,355,683	81
"	St-Petersbourg	Banque Internationale de Saint-Petersbourg	Rs. 48,000,000	Rs. 27,693,207	39
"	"	Banque Russo-Asiatique	Rs. 45,000,000	Rs. 19,289,187	96
"	"	Banque de Commerce Extérieur de Russie	£ 5,263,158	£ 1,632,380	61
Espagne	Madrid	Banque d'Espagne	Pas. 150,000,000	Pas. 20,000,000	60
Suède	Stockholm	Sveriges Riksbank	K. 218,101,404	K. 66,248,193	25
Suisse	Bâle	Swiss Bankverein	£ 3,280,000	£ 1,530,000	9
Turqui	Constantinople	Banque Impériale Ottomanne	£ 5,000,000	£ 1,250,000	85
Etats-Unisd'Amé'q'e	Chicago	Continental and Commercial National Bk	$ 21,500,000	$ 9,107,950	......
"	New York	National Bank of Commerce	$ 25,000,000	$ 15,994,570	......
"	"	National City Bank	$ 25,000,000	$ 28,458,326	......

AVIS.—Il existe dans la République Argentine une ou deux banques qui détiennent une valeur en billets au-dessus de l'équivalent de £3,000,000.

Il y a quantité d'autres banques qui possèdent un capital autorisé (mais non versé) équivalent à 3 millions de livres ou plus.

Sir Edmund Walker.—On a préparé un état se rapportant aux articles 96 et 97 et permettant aux banques de rembourser les dépôts jusqu'à concurrence de $500, sans avoir à se conformer aux pratiques légales ordinaires. Je désirerais soumettre un memorandum indiquant les ennuis légaux que nous avons encourus au sujet de quelques articles de la Loi actuelle où le gouvernement s'est avisé de mettre une loi susceptible d'entrer en conflit avec les droits de propriété des provinces.

Le Président.—Sir Edmund Walker sera-t-il autorisé à déposer également ce memorandum?

Approuvé.

Le document est enregistré comme suit:

Memorandum au sujet des articles 96 et 97 de la Loi des Banques.

"Au cours de l'année dernière, nous avons eu de nombreux pourparlers avec nos avocats au sujet de la limite de la portés de l'article 96, paragraphe 2, touchant les dépôts conjoints, dans les cas où les dispositions du paragraphe vient en conflit avec les lois provinciales. Il était d'usage de croire que nous pouvions accepter des dépôts au nom de deux ou trois personnes et payables à l'une d'elles ou à la survivante, suivant les volontés du déposant. Nos avocats de la province de Québec font remarquer que le paiement effectué entre les mains du survivant d'un dépôt fait au nom de deux personnes ou plus, est contraire aux lois de cette province; ils ajoutent que nous ne pouvons pas remettre à une femme mariée un dépôt fait en son nom et au nom de son mari et que l'un ou l'autre peut retirer, à moins que l'on n'en ait reçu l'autorisation du mari. Cette question a été soumise à M. Lash, qui déclare que l'embarras réel dans ce cas, est de savoir si cette clause de la Loi des Banques ne dépasse pas les limites du pouvoir constitutionnel du parlement du Dominion.

"En vertu de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, le Parlement du Canada possède un droit exclusif de légiférer entre autres choses sur les affaires des banques, l'incorporation des banques et l'émission de papier-monnaie. D'un autre côté, en vertu de l'article 92, les législatures provinciales possèdent également des pouvoirs législatifs exclusifs sur certaines matières comprenant le droit de propriété et le droit civil dans les limites des provinces. L'embarras est de savoir si l'article de la Loi des Banques dont il est question ci-haut, se rapporte aux affaires de banques ou aux droits de propriété et de droits civils, et il est probable que le Conseil Privé constitue la seule autorité en la matière.

"On voit dans les procès-verbaux du Comité des Banques et du Commerce, à la date du 28 mars, que M. Currie a donné avis de motion d'un article nouvelé, l'article 97 (*a*), permettant à un déposant de disposer, en cas de décès, de tout dépôt ne dépassant pas $500, et ce, en désignant la personne à qui l'argent doit être remis à son décès. Il est probable que si cet amendement de M. Currie était adopté, il offrirait à son tour matière à controverse, quant au tribunal de juridiction au même degré que le paragraphe 2 de l'article 96 de la présente Loi des Banques, et deviendrait lettre morte dans plus d'un cas. Sa mise en vigueur serait probablement de nature à faire naître des sujets de mécontentements à l'endroit des banques sur leur refus de s'y conformer."

Par le Président:

Q. Avez-vous quelque chose à ajouter, Sir Edmund?—R. La seule déclaration que j'aimerais à faire constitue matière à privilège plus que toute autre chose. On a dit, j'étais absent alors, mais je le constate dans les régistres, que les banques ont cessé de se servir du "Farmers' Advocate" de Londres comme agent de publicité, vu que les idées de ce journal sur les affaires de banques étaient contraires aux inté-

rêts de ces dernières. Je voudrais déclarer que notre contrat personnel fut résilié par le directeur à qu'on avait confié la publicité, que ce dernier n'a jamais de sa vie lu le "Farmers' Advocate" ; et qu'il ne connaissait assurément rien des opinions de ce journal; notre contrat fut résilié parce que, après l'avoir rempli pendant deux ans, à raison de $11 les cent lignes, on en éleva le taux, et que nous refusâmes de l'accepter. C'est tout de que j'ai à dire.

Le Président.—Ceci termine l'enquête au sujet de la question que Sir Edmund vient de traiter, et je le remercie de nouveau au nom du Comité des renseignements précieux qu'il nous a procurés; je le fais avec d'autant plus de plaisir qu'il a bien voulu venir prendre part à notre travail pendant plusieurs jours. J'offre les remerciements du Comité à Sir Edmund Walker.

Le témoin se retire.

Le Comité lève la séance.

Chambre des Communes, Chambre 101,
Vendredi, le 18 avril.

Le Comité se réunit à 10.40 heures de l'avant-midi, sous la présidence de M. Ames, Président.

M. J. M. Courtney, est appelé et interrogé.

Par le Président:

Q. Quelles sont vos qualités?—R. Je ne suis pas, à l'heure qu'il est, un fonctionnaire supérieur du gouvernement. J'ai été Sous-Ministre des Finances.

Q. Pendant combien d'années avez-vous rempli votre fonction?—R. J'ai fait partie du Ministère des Finances de 1869 à 1896, et j'ai été Sous-Ministre à partir de 1878.

Q. Vous avez été mêlé à plusieurs révisions de banques?—R. Pas à celle de 1880, mais je me suis activement occupé de la révision des banques de 1890 et de celle de 1900.

Q. Vous êtes assez au courant des travaux du Comité et vous avez pris connaissance de la nouvelle Loi des Banques et des amendements qu'elle comporte. Nous serions très heureux, vu votre expérience, d'entendre ce dont vous jugeriez bon de faire part au Comité.—R. Je serais bien aise de répondre aux questions qu'il vous plaira de me poser. Je n'ai pas pris connaissance de la Loi des Banques, vu que je ne m'attendais pas à être invité à me présenter ici.

Q. Quelle est votre opinion au sujet de la vérification exécutée par le gouvernement?—R. Je n'ai aucune confiance en ce procédé.

Q. Quelles objections trouveriez-vous à ce genre de vérification?—R. Je ne crois pas qu'une vérification gouvernementale, vu le système d'affaires qui prévaut aujourd'hui au Canada, fût en mesure de donner une idée assez exacte de l'état financier d'une banque.

Q. En vous plaçant au point de vue ministeriel?—R. Oui.

Q. Avez-vous déjà étudié cette question dans le but de vous rendre compte de la nature de l'équipe ou de l'organisation qu'un système complet de vérification gouvernementale exigerait?—R. Cette étude a été la moindre de mes préoccupations. Cette question ne s'est jamais présentée au ministère et n'y a jamais été débattue.

Les banques ont maintenant trois mille succursales, et toute idée que j'aurais pu me faire de la solution de ce problème, à ma sortie en 1906, et de la nature du travail qu'elle nécessiterait, ne serait plus d'application aujourd'hui, après sept ans.

Par M. Aikins :

Q. En formulant des objections contre un système de vérification gouvernementale, vous vous êtes srvi de l'expression " vu le système d'affaires qui prévaut de nos jours au Canada"?—R. Je veux parler du système d'opérations de banques en cours au Canada.

Q. Pourrait-on établir au Canada un système de vérification gouvernementale qui serait de nature à se prêter au genre d'affaires de banques actuel?—R. Je ne crois pas que, sous le système actuel, on réussisse à trouver un procédé pratique de vérification gouvernementale.

Q. Croyez-vous pas qu'une inspection du bureau chef de la banque, pût rendre quelque service?—R Pas sous la direction du gouvernement.

Q. Pas sous la direction du gouvernement?—R. Non.

Par M. Rainville:

Q. Autant qu'il s'agit de la réserve, ne croiriez-vous pas qu'une vérification au bureau-chef fût de quelque utilité?—R. Je n'en sais rien. Il est possible que, à ce sujet, je doive signaler une circonstance qui s'est présentée et dont j'ai eu connaissance en 1890. J'avais toujours été d'avis qu'il devrait exister une vérification étrangère; et ,au cours de la préparation, je fis, en 1890, d'un Acte de Banque pour traites, j'introduisis une clause à l'effet de créer une vérification. Mais le pays n'y était pas préparé, et il n'existait pas, alors de Banque Farmers, qui eût fait faillite. Malheureusement pour moi, à l'époque où je conseillai cette vérification extérieure, la Banque était soumise à une vérification extérieure et l'on me jeta à la face ceci que si la Banque du Peuple, soumise à une vérification extérieure, avait fait faillite, où serait l'avantage de soumettre les autres banques à une semblable mesure?

Par le Président:

Q. Ainsi, votre projet ne fut pas bien vu du gouvernement ou du parlement de ce temps-là?—R. Mon projet ne vint pas devant le parlement.

Q. Il y a eu je crois une déclaration de M. Henderson à l'effet que les banques, dans le passé, se voyaient taxées en proportion de leur circulation, mais que l'on en vint à un arrangement en vertu duquel les banques avaient le droit d'émettre des billets de un, deux ou quatre dollars ou d'une autre dénomination. Et en retour, elles furent exemptes de la taxe. Vous rappelez-vous cette circonstance?—R. Non, je n'étais alors que chef de division, et je ne fus pas mis au courant de la nature de cette mesure. Elle date, n'est-ce pas, des premières années après 1870?

Q. A peu-près de ce temps-là, et vous en avez oublié les circonstances?—R. Je sais que cette mesure exista, vu que, dans le rapport des revenus et les dépenses, on prenait la circulation des banques pour un revenu.

Q. Vous ignorez si la taxation était le résultat d'un arrangement entre le gouvernement et les banques?—R. Oui.

Q. Que pensez-vous de l'idée d'établir des réserves centrales d'or telles que le comporte le Bill?—R. Pouvez-vous m'indiquer la clause qui s'y rapporte?

Q. Vous trouverez ceci dans la clause 61.—R. La clause 61 traite de l'émission d'urgence.

Q. La clause 61 traite de l'émission d'urgence. On émet maintenant l'idée de permettre à toute banque qui versera de l'or dans une réserve centrale d'or, d'émettre ses billets dans une proportion équivalente.—R. J'approuverais ceci.

Q. Vous considérez cette mesure comme sage?—R. Oui.

Q. Voici une copie de la Loi de 1871. (On remet le volume entre les mains du témoin).—R. Ce fut la Loi de Sir Francis Hincks.

Par M. Thornton:

Q. Croyez-vous M. Courtney, qu'il existe un vœu général de la population du pays à l'endroit d'une inspection publique quelconque des banques?—R. Je l'ai lu sur les journaux. C'est tout ce que je puis en dire, mais je ne possède pas la conviction qu'il existe un désir général à cet effet. Cependant, je ne suis pas engagé dans les affaires publiques à l'heure qu'il est et je n'approche pas les hommes publics comme j'en avais l'habitude.

Q. Seriez-vous disposé à croire qu'il devrait exister quelque inspection autre que celle dirigée par les banques mêmes?—R. Oui. J'ai confiance en une inspection étrangère conduite par des vérificateurs de profession, tel qu'on le voit en Angleterre.

Q. Qui nommerait ces vérificateurs?—R. Je crois qu'il appartiendrait aux actionnaires de le faire. C'est, je crois, ce qui se fait en Angleterre.

Q. Vous voulez parler des actionnaire de chaque banque?—R. Oui.

Q. Et pour la vérification de toutes les banques?—R. Oui. Mais n'oubliez pas, M. Thornton, que je parle de mémoire.

Q. Et cette vérification ou inspection serait ce que vous êtes disposé à encourager?—R. Je crois en outre que les banques devraient avoir leurs propres inspecteurs.

Q. En même temps qu'une vérification?—R. Oui, en même temps.

Q. Vous pensez qu'il devrait exister quelque chose en sus de l'inspection personnelle des banques?—R. Certainement, et je l'ai toujours pensé.

Q. Vous croyez qu'il devrait exister un Bureau général d'inspection auquel seraient soumises toutes les banques?—R. J'ai lu dans les procès-verbaux de ce Comité qu'une proposition de ce genre a été émise, mais je verrais d'un meilleur œil que chaque banque possèdât son propre vérificateur.

Q. Vous n'ignorez pas, M. Courtney, qu'il est survenu plusieurs faillites de banques qui ont imposé des pertes sérieuses aux déposants?—R. Non.

Q. Et qui ont créé un certain malaise, et que l'on ne trouve plus cette confiance publique qui devrait exister.—R. C'est ce que j'entends dire.

Q. Quelle mesure devrait-on, d'après vous, prendre pour ramener cette confiance?—R. Si je m'en rapporte à ce qui se fait en Angleterre, je suis d'avis que si la vérification extérieure avait fait partie des dispositions de la Loi des Banques, la Banque d'Ontario n'aurait pas failli, ou l'aurait fait plus tôt et avec des suites moins tragiques et la Farmers Bank ne serait pas partie.

Q. Vous doutez que la Farmers Bank eût fait faillite?—R. Non, je crois qu'elle n'aurait jamais vu le jour.

Q. S'il eut existé une vérification étrangère?—R. Oui, s'il y eût eu une vérification étrangère.

Q. De sorte que vous êtes d'avis qu'il devrait exister une protection additionnelle?—R. Oui, par une vérification étrangère, suivant moi.

Q. Quelque autre protection que celles qui ont existé?—R. Oui.

Q. Il s'agit maintenant de savoir ce que cette protection devrait être?—R. A mon avis, et comme je l'ai laissé à entendre auparavant, cette protection devrait consister dans une vérification extérieure par des vérificateurs de profession.

Q. Applicable à toutes les banques?—R. Oui. C'est ce qui se pratique en Angleterre. La banque National Provincial possède autant de succursales que n'importe quelle banque du Canada. Elle a les services de Price, de Waterhouse, ou de Quilter Ball ou de quelque autre, pour faire la vérification des livres. Si vous ouvrez un exemplaire du "Bankers' Magazine" de n'importe quel mois, vous constaterez que les feuilles de balance des banques dont l'exercice financier se termine dans ce mois, portent au bas l'attestation des vérificateurs.

Par M. Barker:

Q. En nous posant une question, M. Thornton a dit qu'il s'est trouvé plusieurs banques qui ont fait faillite et que leurs clients avaient fait des pertes. Etes-vous en état de savoir combien de faillites ont entraîné des pertes pour les clients?—R. Il n'y en a pas eu beaucoup. Il s'est écoulé quelques années, depuis que ces chiffres m'étaient familiers, mais je crois que, somme toute, 75 pour 100 au moins des dépôts ont été sauvegardés. Quant à la Farmers Bank, j'ignore ce qu'il en sortira.

Q. Au sujet du contrôle, par le gouvernement, de la vérification des banques, quelles objections avez-vous à y opposer? Craignez-vous que cette mesure ne soit de nature à inspirer une confiance mal fondée?—R. Cette considération constitue, à mes yeux, une de mes objections, mais je crois, aussi, que la moyenne des employés du gouvernement à cet effet—et, pour ce qui me regarde, j'en suis certain—ne serait pas en mesure de vérifier convenablement les livres d'une banque pour être en état de pouvoir juger de la qualité de ses opérations. Ce système pourrait s'appliquer avantageusement aux Etats-Unis où l'on compte environ 30,000 banques, mais pas au Canada; ici, je ne vois pas comment l'on pourrait mener à bien cette entreprise en l'appliquant à nos 21 banques dont les succursales sont parsemées sur toute le territoire.

Q. Il faudrait voir à s'assurer les services d'une équipe de gens de profession?—R. Oui, et de gens formés à ce genre de travail.

Q. Vous avez mentionné la société Price & Waterhouse?—R. Oui, cette société est à l'emploi de la Bank of British North America. Des membres de cette société se rendent au Canada deux ou trois fois dans l'année et vont où bon leur semble .

Q. Cette société possède une succursale dans ce pays?—R. Je le pense.

Q. Connaissez-vous quelque autre établissement d'importance qui possède un système de vérification?—R. Je crois que la Banque d'Ottawa en est une .

Q. Que savez-vous du Pacifique-Canadien?—R. Je sais rien au sujet de cette compagnie.

Q. La société dont vous faites mention fait un travail considérable?—R. Oui.

Par M. Aikins:

Q. Que penseriez-vous de ceci, M. Courtney, pour ce qui a trait à une vérification ou à une inspection: Que les actionnaires de chaque banque choisissent un vérificateur sujet à l'approbation du Ministre, et que ce dernier s'entendît à ce sujet avec l'Association des banquiers?—R. C'est la première fois que cette idée m'est soumise. Je crois que moins les banques ont affaire avec un ministre quelconque du gouvernement, mieux c'est.

Q. En d'autres termes, vous voudriez que le gouvernement fût complètement indépendant du système d'affaires de banques?—R. Oui, s'il se pouvait qu'il en fût ainsi.

Q. Et vous voudriez que les actionnaires et les directeurs eussent en soin l'administration de leurs banques personnelles?—R. Oui, je voudrais que les actionnaires et les directeurs pussent agir de la sorte.

Q. Et s'acquittassent eux-mêmes du soin de la vérification?—R. Sans doute.

Q. Dans ce cas, vous n'approuveriez pas l'idée que j'ai émise à savoir que les vérificateurs fussent choisis par les actionnaires moyennant l'approbation du Ministre? —R. Je ne serais pas en faveur de cette dernière partie de votre proposition.

Q. Vous approuvez l'ancien système conservateur?—R. Je le préférerais—mais ceci n'a pas été mis à l'essai—que les actionnaires pussent choisir les vérificateurs, et ceci ne se trouve pas être un système conservateur. C'est un système plutôt radical que conservateur.

Q.Vous êtes d'avis que les actionnaires pussent choisir les vérificateurs?—R. Oui.

Q. Mais c'est ce qui se pratique sur une grande échelle par les banques et les autres compagnies, à l'heure qu'il est?—R. Pas par les banques.

Q. Mais par les autres compagnies?—R. Oui, et je crois que cette attitude est devenue obligatoire en vertu de la Loi des Compagnies.

Q. Je veux croire que la publicité demeure la garantie essentielle du public pour ce qui a trait aux affaires de banques aussi bien qu'aux autres opérations financières? R. Qu'entendez-vous par publicité?

Q. La connaissance de la situation?—R. J'abonde dans ce sens.

Q. Alors, les rapports ne devraient-ils pas renfermer des détails complets et détaillés?—R. Il faudrait avoir en mains toutes les améliorations successives et précédentes. J'ai dû m'occuper de ces rapports en 1890; avant cette date, les rapports publiés en vertu de l'ancienne Loi des Banques ne renfermaient comme maintenant que la somme des opérations transigées à la fin du mois, et on faisait l'état d'après ces rapports; mais j'y ai introduit, avec l'approbation du ministre d'alors, l'indication de la moyenne des opérations; de cette façon, le ministère peut se faire maintenant une idée assez adéquate non de la quantité des opérations transigées à la fin du mois seulement, mais aussi dans tout le cours du mois. On peut y voir la quantité moyenne des billets du Dominion détenus pendant le mois; j'inaugurerai ce travail en 1890. J'ajouterai que j'ai eu connaissance qu'une banque a emprunté une quantité considérable de billets le dernier jour du mois. Puis je fis paraître la somme des billets mis en circulation au cours du mois et je crois que de cette façon, les rapports d'alors —je vois ici bon nombre d'item en caractères italiques qui me paraissent avoir du bon—je crois que les rapports de cette époque, je parle de 1890; renfermaient tout ce que l'on pouvait en attendre.

Q. Avez-vous quelque autre idée à soumettre?—R. Non.

Q. Permettez que j'attire votre attention sur les articles 14 et 15 des actifs, dans la Liste D?—R. Je vous écoute.

Q. Nous y voyons des prêts à vue et des prêts courts au Canada, et des prêts à vue et des prêts courts ailleurs qu'au Canada?—R. Oui.

Q. Quel sens donnez-vous à des prêts à vue?—R. Des prêts appelés à être remboursés sans avis.

Q. Ne vaudrait-il pas mieux rendre ce terme plus précis?—R. Oh, non; ce sont des prêts à vue et des prêts courts; un prêt à vue constitue un prêt à demande; un prêt court a une durée de dix jours.

Q. Il peut y en avoir de deux mois?—R. Je ne sais, je ne pourrais l'affirmer.

Q. Cette expression manque de précision?—R. Oui.

Q. Ne croyez-vous pas que l'on devrait lui donner un sens plus vigoureux?—R. Je l'ignore, tout cela dépend des usages actuels des banques.

Q. Quel en est le sens suivant l'usage qu'on en fait ici, au ministère?—R. Un prêt court ne vaut pas pour plus que trente jours, règle générale, de la façon dont on le comprend.

Q. Croyez-vous que des billets de cette nature puissent se placer au nombre des prêts à vue?—R. Je ne vois pas pourquoi on ne les y placerait pas.

Q. Et cependant ils diffèrent absolument l'un de l'autre, n'est-il pas vrai?—R. Il est probable qu'ils soient consentis sur les mêmes garanties.

Q. Mais il se trouve y avoir une différence essentielle entre les prêts ordinaires et les prêts à vue, n'est-ce pas?—R. Oui, il y a une différence.

Q. Permettez-moi d'attirer votre attention sur les articles 9 et 10.—R. Si j'avais —j'ignore s'il se trouve ici un document de cette nature, et si je pouvais mettre la main sur un document du dernier gouvernement.

Le Président. En voici un.—R. C'est exactement ce qu'il me faut.

L'honorable M. White:—Je désirais soumettre ceci à M. Aikins. Supposons qu'il s'agisse d'un nombre considérable de prêts à 10, 15, 20 ou ou 30 jours, la mise à part et la classification de ces prêts n'exageraient-elles pas une somme appréciable de travail additionel pour le calcul du rendement de ces prêts.

M. Aikins.—Oui, dans une certaine mesure.

L'honorable M. WHITE.—Si le prêt le plus éloigné se trouvait être à un mois serait-il opportun de les classifier dans l'ordre de prêts à une semaine, deux semaines, trois semaines ou un mois? Je serais pret à croire qu'il pût y avoir lieu à une classification entre les prêts à vue et les prêts courts, mais non entre les divers degrés d'un prêt court.

M. AIKINS.—Non, je suis d'avis que les prêts à vue doivent être tenus à part sur la liste. Pour ce qui a trait à une autre question qui se rapporte au système actuel d'opérations de banques, avec agences ou succursales dans des possessions britanniques ou dans des pays en dehors du Canada, serait-il possible à des banques de cette nature de compter comme dû, de la part de leurs agents du dehors, la somme des prêts consentis dans les pays étrangers, malgré que ces prêts ne constituassent que des billets à échéance expirée?—R. Je ne suis pas en mesure de répondre à cette question; il est certain que les opérations des Indes Occidentales, qui constituent la plus grosse somme des opérations transigées hors du Canada, sont confinées à deux banques, et ont pris beaucoup d'importance; elles n'ont commencé que vers l'époque où j'ai cessé d'être à l'emploi du ministère.

Par M. Aikins:

Q. Seriez-vous disposé à nous faire connaître votre opinion?—R. Non, je ne le serais pas.

Q. Et cependant, vous pourriez le faire?—R. Je constate que vous avez M. Peace sous la main et ce dernier pourrait, je crois, vous renseigner mieux que je ne pourrais le faire.

Par M. White:

Q. Vous êtes d'avis, autant que j'aie pu m'en rendre compte, qu'il serait inopportun que le choix des vérificateurs fût sujet à l'approbation du ministre, n'est-il pas vrai?—R. Oui, je ne verrais pas d'un bon œil que le ministère fût engagé dans ce choix.

Q. Votre expérience vous permet-elle de croire que le ministre pût subir une certaine influence dans cette affaire de la part des banquiers de tout le Canada, à l'effet de favoriser certaines sociétés des vérificateurs, ou pour d'autres considérations?—R. Je l'iguore; j'ignore également si les vérificateurs de profession se tiennent au courant de la situation politique, mais je sais que dans toute transaction d'un caractère public, l'influence politique joue un rôle prépondérant.

Q. Ceci ne constitue pas une conclusion pratique. Pour moi, je ne vois pas la situation sous cet aspect, car le ministre aurait, je crois, toute la latitude voulu pour faire acte de clairvoyance et d'intelligence, et ce suivant la dictée de sa conscience; mais je crois comprendre qu'il serait, d'après vous, difficile ou délicat d'exposer son refus au choix d'un vérificateur après coup?—R. Je ne sais, mais je crois que le ministre a assez de pouvoir pour tout refuser.

Le témoin se retire.

M. G. N. Ducharme est prié de se présenter et est interrogé.

Par le Président:

Q. M. Ducharme, vous êtes prié d'instruire brièvement le Comité sur la nature de votre situation à l'endroit des affaires de banques, ainsi que sur l'expérience que vous avez acquise dans les opérations de banques?—R. J'ai occupé la position de directeur de banque.

Q. De quelle banque?—R. De la Banque Jacques-Cartier, aujourd'hui la Banque Provinciale. J'ai appartenu à la Banque Jacques Cartier de 1896 à juillet 1899, époque à laquelle cette dernière suspendit ses paiements.

Q. Vous avez été directeur d'une banque qui a suspendu ses paiements et qui était alors la Banque Jacques Cartier?—R. Oui.

Q. Ensuite?—R. Je fus président de la Banque Provinciale jusqu'en 1907.

Q. Pendant combien de temps avez-vous été président de la Banque Provinciale du Canada?—R. Pendant sept ans.

Q. Vous n'êtes engagé actuellement ni dans les opérations de cette banque ni dans celles de quelque autre banque?—R. Non, hormis à titre d'actionnaire.

Q. Et pas à titre de directeur?—R. Non, j'ai donné ma démission en mai 1907.

Le PRÉSIDENT.—La Banque provinciale est celle qui possède un capital de $1,000,000 et un fonds de réserve de $575,000 à 6 pour cent, et dont le siège d'affaires est à Montréal. Maintenant, M. Ducharme, je vois que vous avez préparé des notes. Voulez-vous traiter cette question de la manière qu'il vous plaira et permettre aux membres du comité, après chaque développement, de vous interroger durant quelques minutes, si vous agréez?—R. Oui. Monsieur le Président, j'ai groupé une douzaine de questions laissées en blanc dans notre mémoire. J'y répondrai tout d'abord vu que je puis le faire en très peu de temps; mes réponses seront courtes et ne se prêteront pas à de longs développements, et je traiterai en dernier les quatre parties essentielles du Bill. J'ai pensé que cette façon de procéder serait le plus expéditive. La première clause qui se présente est la clause 4, où il s'agit de savoir si les chartes des banques doivent être prolongées pour plus que dix ans. Je suis d'avis que les lois des banques devraient s'amender d'année en année suivant les besoins de l'époque, mais que la rémission générale de ces lois devrait se faire tous les dix ans. De cette façon, l'on pourrait procéder à une révision en 1920, posant ainsi des jalons très distincts qu'il serait facile de retenir. Je ne vois pas d'objection à ce qu'une révision arrive plus fréquemment si besoin en est, mais je trouve qu'une révision de tous les dix ans est suffisante. La raison pour laquelle je crois que les chartes des banques devraient expirer la même année, est que cet état de choses attirerait l'attention de la Chambre et amènerait une révision générale. En février 1910, j'ai écrit au sujet du Bill des Banques à l'étude à cette époque, et tout de suite un journal quotidien de Montréal publia un article où il demandait que l'on n'amendât par la Loi des Banques. "Il vaut mieux ne pas toucher à ce qui est bien", et cette opinion était, je crois, générale en 1910. Cependant le même journal écrivait plus tard que la Loi était susceptible d'un perfectionnement, on devrait le lui appliquer. Je constate que, cette année, il semble y avoir au sein de la Chambre une disposition générale à entendre l'expression d'opinions à ce sujet, ce qu'il ne nous eût pas été donné de constater il y a trois ans. Ceci montre qu'il importe qu'une révision générale de la nature de celle dans laquelle vous vous êtes engagés, devrait se faire tous les dix ans. Et c'est pourquoi je suis d'avis que toutes les chartes de banques devraient expirer à cette même date. Cette opération n'affecte aucunement la valeur des actions et même, si tel était le cas, il vaudrait mieux s'y conformer plutôt que de courir le risque de ne pouvoir faire de révision au besoin.

Le PRÉSIDENT.—La clause suivante est la clause 10.—R. Nos 18, 29 et 30. J'ignore si vous avez le n° 30 où il s'agit de règlement. Je crois que tous les règlements devraient être imposés par les actionnaires.

Q. Voulez-vous dire que ces règlements devraient être soumis à l'approbation des actionnaires?—R. Oui, et, créé par eux, un unique règlement global qui renfermerait les autres règlements actuellement imposés par les directeurs. Je suis d'avis que tous ces règlements devraient émaner d'eux, hormis au cas de règlements correctifs, et je serais disposé à en faire immédiatement l'objet d'une clause de la loi.

Par M. McCurdy :

Q. Il est loisible, de nos jours, aux actionnaires d'établir un certain ordre de choses au moyen de règlements et vous voudriez que cette permission devint une obligation?—R. Non. Je veux dire qu'il arrive parfois que dans l'élaboration d'une loi, il soit nécessaire d'imposer certaines obligations au chef d'une entreprise, qui

ne s'y mettrait pas de lui-même. Cependant, hormis ces cas où les législateurs se voient forcés d'en agir ainsi, l'élaboration des règlements doit être laissée entièrement aux mains des actionnaires. Le n° 18 traite des actionnaires, et le n° 29, des directeurs: Ces deux corps devraient recevoir leurs instructions du même règlement.

Par M. Aikins :

Q. Ne suffirait-il pas d'ajouter à la clause 29 que tous les règlements faits par les directeurs passassent après les règlements des actionnaires?—R. Oui, mais il me semble qu'il vaudrait mieux permettre à l'article 18 de tout renfermer.

Q. Dans l'article 18, paragraphe(h), vous lirez qu'on y voit à ce que les actionnaires d'une banque puissent déterminer, au moyen d'un règlement, "la somme d'escomptes ou de prêts susceptibles d'être consentis aux directeurs, conjointement ou individuellement, ou à quelque entreprise ou personnage, actionnaire ou corporation?—R. Je crois que ce soin devrait être laissé aux mains des actionnaires.

Q. Exclusivement?—R. Oui, vu que les actionnaires, à leur assemblée, créeront tels règlement qui leur paraîtront opportuns. Je verrais d'un bon œil que les directeurs fussent soumis aux volontés des actionnaires.

Q. Dans ce cas, verriez-vous, au paragraphe (h), que les actionnaires pussent faire un règlement de cette nature, et que les prêts ne fussent consentis aux directeurs qu'en vertu de ce règlement?—R. Certainement. Je veux être bien compris. Je suis, je puis dire, l'ami des banques, mais je suis disposé à permettre aux actionnaires plus de liberté de mouvement dans les opérations de banques. Ces derniers sont, en somme, les maîtres et méritent d'être traités en cette qualité.

Q. Ne croyez-vous pas que, les banques se trouvant être des institutions quasi publiques, les intérêts du public doivent être sauvegardés de la même façon que ceux des actionnaires?—R. Je m'occuperai de ceci un peu plus tard au cours de mon mémoire. Je dis que en autant que la sauvegarde des intérêts du public l'exige, le gouvernement doit intervenir, mais que, règle générale, tout doit être laissé à la discrétion des propriétaires de la banque.

Par M. McCurdy:

Q. Croyez-vous qu'il serait nuisible aux banques de se trouver dans l'obligation de garder par devers elles un statut revisé de règlements imprimés et mis à la disposition des actionnaires?—R. Jai quelque part une note à l'effet que chaque actionnaire pût, à certaines époques, se procurer une copie de la Loi des Banques de même qu'une copie des règlements de sa banque.

Par le Président:

Q. Voulez-vous poursuivre, M. Ducharme?—R. Je suis d'avis que les salaires et les honoraires des diecteurs, aussi bien que le salaire du gérant général, devraient être déterminés par les actionnaires. Je sais pertinemment que les sept huitièmes peut-être des actionnaires d'une banque ignorent la nature du salaire du gérant, et qu'il s'en trouve qui ne savent même pas ce que les directeurs reçoivent à titre d'honoraires. Je crois que ces questions devraient également être réglées par les actionnaires.

Q. La loi actuelle dit que les actionnaires peuvent "déterminer les honoraires du président, du vice-président, et des autres directeurs"—R. Elle devrait parler également des honoraires du gérant-général.

Q. Voudriez-vous qu'on introduisit une clause à l'effet de déterminer les honoraires du gérant-général?—R. Oui. Je conseillerais que l'on n'amendât aucun règlement sans l'approbation de cinquante-et-un pour cent des actionnaires.

Q. C'est-à-dire que vous aimeriez que les directeurs rédigeassent les règlements, puis à les soumettre, au cours de la prochaine assemblée des actionnaires, à l'approbation de cinquante-et-un pour cent de ces derniers?—R. Non, vu les nombreux abus que ce procédé peut occasionner. Les directeurs feraient, dans ce cas, les règlements qui leur serviraient de base d'action jusqu'à la prochaine assemblée qui peut refuser de ratifier ces règlements. Mais dans l'intervalle, les directeurs ont mis ces règlements en force pendant près de douze mois et n'ont par ainsi pas représenté l'opinion de la majorité des actionnaires.

Par M. McCurdy:

Q. Connaissez-vous quelques banques qui en agissent ainsi?—R. Non. Les règlements des actionnaires ne devraient jamais être amendés que par les actionnaires. Je crois que, une fois un règlement approuvé des actionnaires, il ne devrait être changé d'aucune façon sans le consentement des actionnaires.

Par le Président:

Q. C'est-à-dire par le même corps qui l'a fait?—R. Oui.

Q. Vous plairait-il de poursuivre?—R. Je me propose d'examiner l'article 18 (*b*) quand j'en serai venu à l'article 54. Je crois que ce paragraphe devrait en être tiré.

Q. Il s'agit de procurations?—R. Il s'agit de délai de trente jours pour voir à la procuration avant l'assemblée. Je suis d'avis que l'article 34 est correct quant aux tarifs et aux conditions de l'émission d'un nouveau stock. Je ne vois pas que l'on puisse s'y opposer en autant que l'émission du stock se fait au pair. Mais du moment que les directeurs ont résolu d'émettre ce stock à prime, ils ne devraient pas pouvoir déterminer la prime de leur choix; cette opération devrait être dévolue aux actionnaires. Si le stock doit se vendre au pair, il importe peu que les actionnaires s'en occupent. Mais s'il s'agit d'une vente à prime, ces actionnaires doivent avoir leur mot à dire.

Q. Si les directeurs d'une banque expriment le désir de faire une nouvelle émission, devraient-ils convoquer une assemblée spéciale des actionnaires ou attendre l'époque de l'assemblée annuelle?—R. On pourrait tout aussi bien attendre l'assemblée annuelle; mais je crois que, dans un cas analogue, quand les directeurs convoquent l'assemblée annuelle, ils doivent déclarer formellement leur intention d'augmenter le capital-actions; ils doivent en agir de même quand ils désirent le diminuer.

Par M. McCurdy:

Q. Quelle serait l'issue d'un changement accompli dans ces conditions favoriserait-il l'émission du stock à une prime inférieure?—R. Oui. Les directeurs pourraient trouver leur profit à maintenir la baisse des profits ou de l'actif, et ils pourraient faire une émission à disons 130 ou 140 alors que le stock n'est qu'à 150, et si cet état de choses transpirait, personne n'en achèterait. D'un autre côté, si l'on avait accès aux livres de la banque et y trouver l'état réel de la situation, on pourrait y constater que le stock vaut 150 ou 175; et ceci arriverait en vue d'empêcher que les directeurs n'aient le pouvoir de disposer du stock à leur convenance.

Q. Comment pourriez-vous déterminer la valeur du stock?—R. Les actionnaires sont les propriétaires de la banque et il leur appartient de savoir à quoi s'en tenir. Supposons qu'il s'agît d'un établissement m'appartenant en propre, et que je désirasse me renseigner sur sa valeur, je puis toujours y arriver. Les actionnaires devraient se trouver dans la même situation. Et maintenant, venons-en aux articles 43 et 47.

Q. Pour ce qui a trait à l'abolition du gage sur le stock personnel de la banque?—R. Je suis d'avis que les banques ne devraient avoir aucun gage sur leur stock. Les banques, à l'heure qu'il est, protègent trop leur stock.

Par M. McCurdy:

Q. Mais la loi ne leur permet pas de racheter leur stock personnel?—R. Elles protègent trop leur stock. Elles contournent la loi en escomptant les billets d'un client et en lui permettant de payer ses actions à tant. Mais elles supportent trop leur stock et ne lui permettent pas de paraître sur le marché. S'il y vient, elles prennent les moyens de le ressaisir pour en empêcher la baisse. Il arrive des circonstances où cette façon d'agir n'est pas à blâmer, mais ces circonstances ne font pas l'objet de l'examen actuel. Les banques ont une tendance à protéger outre mesure leur stock, et, de nos jours, si l'on approchait tous les actionnaires, on serait surpris de la quantité d'actions détenues par les actionnaires débiteurs des banques, et l'on constaterait que le capital des banques est bien moindre que $116,000,000.

Par le Président:

Q. J'entends que vous supposez ici le cas où l'on ferait la déduction des dettes contractées envers la banque par les actionnaires?—R. Qui leur fournissait de quoi maintenir leur stock. On devrait faire cesser cet état de choses, et on y arriverait par l'abolition du gage.

Q. Pensez-vous qu'il devrait être mis un item dans le rapport montrant combien les banques prêtent à leurs actionnaires?—R. Ce serait très difficile.

Q. Il y a déjà un item dans le rapport montrant combien une banque prête à ses directeurs?—R. Les directeurs ne sont pas un grand nombre, mais quand vous en venez à plusieurs milliers d'actionnaires, c'est impraticable. La seule chose qui se puisse faire, c'est d'enlever ce gage privilégié. Que les banques voient à ce que l'homme auquel elles prêtent de l'argent pour acheter de leurs parts ne joue pas avec leur argent. Si elles avancent ainsi de l'argent, c'est de leur faute.

Par M. Aikins:

Q. Supposons qu'un directeur doit à la banque, et qu'il veut transférer des actions, croyez-vous que la banque devrait garder un droit sur ces actions jusqu'à ce que les dettes soient payées?—R. Je ne le crois pas. Le bien que vous obtiendriez de cette stipulation serait bien inférieur au mal qu'elle engendrerait.

Q. Vous admettez qu'il pourrait y avoir du bon dans cette clause?—R. C'est possible qu'il y en ait. Mais je crois que l'autre côté de la question est plus sérieux, et je pense qu'il ne devrait pas y avoir de gage sur les actions.

Par M. McCurdy)

Q. Avez-vous quelque connaissance personnelle d'un état de choses comme celui dont vous parlez?—R. Je n'ai pas de connaissance personnelle.

Q. Alors ce n'est qu'une expression d'opinion?—R. Oui.

Par le Président :

Q. Avez-vous eu connaissance, pendant que vous étiez banquier, de prêts à des actionnaires tels que décrits dans l'article 43 (b)?—R. Je pourrais répondre à M. McCurdy que quand je dis que je n'ai pas d'expérience personnelle, je veux dire qu'il ne m'en est pas passé par les mains. Mais si vous examinez les faillites des banques de Ville-Marie et Sovereign, sous ce rapport, vous trouverez que j'ai parfaitement raison. Et il y a plusieurs cas de ce genre.

Q. Vous êtes d'opinion que le même état de choses existe dans les banques actuelles?—R. Nous légiférons pour des gens honnêtes au cas où ils deviendraient malhonnêtes, de sorte que je ne veux pas parler des banques actuelles.

Q. Si vous avez vidé cette question, voulez-vous aborder la suivante?—R. J'ai quelque chose à dire sur les articles 32 et 39. Voilà une clause qui prive un homme de son droit de vote s'il n'a pas payé tous les versements demandés sur ses actions. Ceci se rapporte un peu à ce dont j'ai parlé. Si un homme est actionnaire et si, directement ou indirectement, il a obtenu ses parts sur la garantie d'un billet, pourquoi aurait-il droit de vote quand un autre, qui a payé les neuf dixièmes de ses appels ne peut pas voter?

Q. Vous pensez, alors, qu'un actionnaire doit à la banque?—R. Ses actions.

Q. Vous croyez qu'il devrait être regardé comme un actionnaire qui n'a fait qu'un paiement partiel?—R. Ce n'est pas tout à fait cela. Je désire expliquer ce que je veux dire. Si un actionnaire n'a payé ses actions que par un billet, directement ou indirectement, il n'a pas plus droit de voter que celui qui a payé neuf-dixièmes de ses appels.

Par M. Aikins:

Q. Supposons qu'il a des dettes sur autre chose que sur l'achat de ces articles?—R. Je pourrais dire que c'est là une raison additionnelle pour démontrer qu'il n'est pas juste de mettre un gage sur les actions et de laisser l'homme voter sur ces actions quand nous savons parfaitement qu'il n'a jamais payé ces actions.

Q. Si ce n'est par un billet à ordre?—R. Oui, si ce n'est par un billet à ordre, par lequel il évite la loi.

Par le Président:

Q. L'article 79 dit: "La banque peut acquérir et posséder des immeubles pour son usage et son occupation et pour l'administration de ses affaires, et elle peut les vendre ou en disposer et acquérir d'autres propriétés à leur place, pour les mêmes fins". Qu'avez-vous à dire quant à cela?—R. C'est une question difficile à définir, parce qu'il est malaisé de dire la grandeur de l'édifice dont une banque peut avoir besoin. Sans doute, il devrait y avoir quelque réglementation. Je ne crois pas que les banques devraient avoir la permission de faire de la spéculation sur l'immeuble; ce n'est pas dans leur sphère.

Q. Vous croyez qu'une banque devrait être limitée quant au percentage de son capital ou de son revenu qu'on doit lui permettre de placer dans les immeubles dont elle se sert?—R. Oui. Je crois que ce serait une bonne idée de fixer un certain percentage qu'une banque ne pourrait pas dépasser.

Q. L'article 83 est le suivant: "Aucune banque ne doit garder aucune propriété foncière ou immobilière...... sauf celles dont elle a besoin pour son propre usage, etc." Qu'avez-vous à dire là-dessus?—R. Je crois que moins les banques s'écartent de leur commerce régulier de prêter de l'argent, mieux c'est pour elles.

Q. Quelle est votre opinion sur la clause 88, qui donne aux banques le pouvoir de prêter à un cultivateur sur la garantie de son grain battu ou à un éleveur sur la garantie de son bétail?—R. Je ne crois pas que les banques prêteront beaucoup sur le grain battu engrangé ni sur les bestiaux éparpillés au loin. Je comprends qu'elles puissent prêter de l'argent à un homme faisant le commerce des bestiaux.

Q. Votre expérience relativement à la banque Provinciale s'étend surtout, je présume, à la province de Québec. Pensez-vous que si cette clause était insérée elle permettrait à votre banque de prêter plus d'argent aux cultivateurs et aux éleveurs qu'elle n'en prête maintenant?—R. Elle pourrait nous en donner le pouvoir, mais je ne crois certainement pas que nous devrions prêter de l'argent sur cette garantie.

Par l'hon. M. White:

Q. Vous connaissez bien la loi de la province de Québec, je n'en doute pas. Est-il permis, là, de prendre une hypothèque sur des effets mobiliers?—R. Non.

Q. Est-ce inconnu dans le code civil?—R. Oui. C'est contre le code.

Q. De sorte que, comme question de fait, il n'est possible à aucun homme de donner un gage valide ou une hypothèque sur ses effets, biens mobiliers ou bestiaux. C'est vrai, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Quel serait l'effet, en autant que les créanciers sont concernés, dans la province de Québec, et l'effet sur l'opinion publique, d'une loi autorisant les cultivateurs ou les éleveurs à donner des gages secrets aux banques de façon à ce que les banques puissent, en cas d'insolvabilité, avoir une première main mise sur leurs biens et effets personnels, ou disons, pour un cultivateur, sur ses bestiaux? Vous dites que la province de Québec ne reconnait en aucune façon les hypothèques sur biens mobiliers. Ceci est en effet une hypothèque sur biens mobiliers, mais non enregistrée. Pensez-vous que ce serait là de la saine législation ou non? A votre avis, est-ce que cela nuirait aux créanciers de quelque façon, et comment serait-ce vu du public, s'il en était ainsi?—R. Les banques voient toujours d'un mauvais œil les hypothèques sur biens mobiliers. Nous ne croyons pas que ce serait une bonne loi, nous croyons que la porte serait ainsi ouverte à bien des malhonnêtetés, mais nous pouvons nous tromper.

Q. Vous basez-vous sur le principe qu'un homme, autant que ses créanciers sont concernés, doit être considéré comme le propriétaire de ce qu'il a en sa possession visible? Est-ce là la théorie?—R. Les créanciers devraient savoir que les effets visibles d'un homme lui appartiennent.

Q. Alors, il n'y a pas moyen, à votre connaissance, d'enrégistrer une hypothèque ou un gage sur biens mobiliers dans Québec?—R. Non.

Q. Est-ce votre opinion que le gage sur le bétail aurait étendu le crédit des cultivateurs auprès des banques?—R. Pas dans Québec.

Par le Président:

Q. Alors, dois-je comprendre que vous êtes d'avis que cette clause, au point de vue du cultivateur ou de l'éleveur dans Québec, ne vaudrait pas grand'chose?—R. C'est ce que je pense.

Q. Vous croyez qu'elle ne les aiderait pas beaucoup?—R. Non, elle ne les aiderait pas.

Par M. Aikins:

Q. Vous ne parlez pas du tout pour l'Ouest?—R. Non. J'y suis allé une fois, mais je ne voudrais pas entreprendre d'en parler.

Q. Je comprends que vous n'êtes pas favorable à ce que les banques aient un gage sur le grain battu ou le bétail, dans la province de Québec?—R. Je ne crois pas que cela rendrait service dans Québec, parce que les banques ne s'en serviraient pas.

Q. Vous ne voyez aucune raison pour laquelle la banque ne devrait pas recevoir ce pouvoir pour le cas où l'occasion se présenterait?—R. Oh, non. Nous n'avons aucune objection à cela.

Par l'hon. M. White:

Q. Je désire vous poser une question au sujet de l'article 82. J'ai une lettre, ici, que le président a reçue d'un éminent avocat de Montréal, au sujet de la stipulation établissant que "la banque peut acquérir et posséder un titre absolu aux propriétés foncières ou immobilières hypothéquées en sa faveur à titre de garantie d'une dette échue ou à échoir, soit en obtenant l'abandon du droit de réméré de la propriété hypothéquée, soit en obtenant la forclusion......" Voici son argument. (Il me faut donner quelques explications pour que le comité saisisse bien.) Dans la proivnce d'Ontario, quand une hypothèque est donnée sur une propriété immobilière, le créancier hypothécaire (l'individu qui prête l'argent) acquiert le vrai titre, mais sujet à ce

qu'on appelle le droit de réméré, par lequel le débiteur, quoique dépossédé de son titre légal à la propriété, peut, sur paiement du montant de l'hypothèque et de la somme des intérêts dus, avoir droit à une rétrocession. La différence essentielle entre la loi de la province d'Ontario et celle de Québec, au sujet de ces hypothèques est celle-ci. Dans Ontario, le créancier hypothécaire a le titre légal de la propriété. Maintenant, je comprends que la province de Québec, le créancier hypothécaire n'acquiert pas le titre légal, mais il acquiert ce qu'on appelle un droit réel. C'est une hypothèque, c'est-à-dire que la propriété ne passe pas à son nom, mais qu'il a le droit de la vendre. —R. Vous pouvez passer une loi de vente, avec droit de rachat.

Q. Cela est analogue à la loi de la province d'Ontario?—R. Oui.

Q. Est-ce que cela se fait fréquemment ou est-ce que l'hypothèque est plus fréquente?—R. L'hypothèque est plus fréquente.

Q. L'argument de ce correspondant est celui-ci. Il sait évidemment que l'article 82 a été adopté en vue de la situation légale de la province de Québec, où existe l'hypothèque sur biens mobiliers? Il suggère que cet article soit amendé de quelque façon. Avez-vous trouvé quelque difficulté pratique ou pourriez-vous imaginer quelque difficulté dans le cas d'une banque qui aurait une hypothèque par manière de garantie additionnelle? Supposons que la banque dont vous faites partie à une hypothèque comme garantie pour une dette, avez-vous eu ou avez-vous entendu dire qu'il y ait eu quelque difficulté à faire rembourser la banque?—R. Sauf dans le cas d'une seconde hypothèque ou de quelque chose de ce genre.

Q. Combien cela coûte-t-il pour se rembourser sur une telle hypothèque??—R. De quatre à cinq cents dollars.

Q. Il fait remarquer qu'il y a avantage à ce que l'hypothèque elle-même comporte un pouvoir de vendre. C'est-à-dire que vous n'avez à recourir à aucune procédure légale, mais que vous pouvez vendre de la façon ordinaire. Recommanderiez-vous que la loi des banques soit amendée de façon à ce que cette disposition s'applique à la province de Québec?—R. Pas d'objection.

Par le Président:

Q. Article 91, concernant le taux de l'intérêt qu'une banque peut charger. Qu'est-ce que vous en dites?—R. Bien, je ne veux pas discuter sur le taux de l'intérêt, mais je crois qu'il devrait n'y avoir qu'un taux. Je sais qu'on pourra dire qu'il est possible d'obtenir de plus hauts taux dans l'Ouest que dans l'Est; mais il me semble que la hausse des taux de l'Ouest amène le drainage de l'argent de l'Est, ce qui est une mauvaise chose. Les affaires sont arrêtées dans Ontario et dans Québec à l'heure actuelle, parce que l'argent de ces provinces est transporté dans l'Ouest d'une façon disproportionnée aux dépôts qui se reçoivent là-bas.

M. McCurdy.—Et un peu des provinces maritimes.

Par l'hon. M. White:

Q. Vous savez que nos amis de l'Ouest se sont plaints de ne pas recevoir assez d'argent?—R. Ils en reçoivent trop; ils nous ruinent.

Par M. Aikins:

Q. La même chose se fait-elle dans d'autres pays que le Canada où les banques ont le droit de faire des affaires?—R. Oui, mais j'aborderai ce point tout à l'heure.

Le Président.—Etiez-vous ici, M. Aikins, quand M. Pease a donné son témoignage sur Cuba?

M. Aikins.—J'en ai entendu parler.

Le Président.—Toute la question des banques étrangères a été traitée alors.

M. Aikins.—Cela ne change pas mes vues d'un iota.

ANNEXE No 2

Par le Président:

Q'avez-vous à dire sur la clause 153?—R. Je la mets dans le même cas que les clauses 140 et 58. Dans ces clauses relatives aux pénalités, le mot "négligemment" a été inséré. Je crois que c'est une erreur que de rédiger la loi de façon à laisser des échappatoires. Vous trouverez, je crois, les juges, en général, assez indulgents pour donner toute la chance possible à celui qui se fait poursuivre pour négligence, et je crois qu'il n'est pas nécessaire de mettre dans une clause qu'un homme ne sera coupable que s'il signe volontairement. Un homme est res ponsable s'il a, volontairement et en connaissance de cause, signé une déclaration de dividende. Vous devez prouver que l'homme agissait en connaissance de cause.

Q. Je comprends que vous prétendez que le mot "volontairement" devrait être biffée de la clause 153A?—R. 153 et 140.

Q. Examinons pour le moment 153A, au sujet de la loi de faire quelque énoncé faux ou de nature à tromper dans tout compte rendu ou rapport. Supponsons que vous êtes le président d'une banque ayant, disons, 100 succursales dans le Canada. Il ne vous serait pas possible de vérifier complètement la tenue des livres de tous ces bureaux.—R. Non, mais je suis certain que si j'étais amené devant un juge et si je prouvais que j'ai fait mon possible, je ne serais pas condamné.

Q. Mais vous voyez que la loi de faire un énoncé faux est considéré comme un délit légal. Maintenant, s'il y a une erreur dans l'énoncé quelque part, même si vous avez fait toute la diligence possible, vous pourriez être tenu criminellement responsable. C'est pourquoi le mot "volontairement" est inséré là, de façon à ce qu'on puisse donner à l'homme crédit de son intention. Si vous regardez le paragraphe 2 où il est dit "si l'énoncé est préparé négligemment", vous verrez qu'en vertu des deux articles, si un homme fait volontairement un tel énoncé, il devra être puni de même que s'il le prépare négligemment. S'il peut démontrer qu'il a fait attention et qu'il n'a pas agi volontairement, il ne sera pas trouvé coupable. Avez-vous étudié cette question de près?—R. Ce que j'ai en vue, c'est d'empêcher qu'un dividende ne soit déclaré qui entame le capital payé de la banque. Voici la stipulation:

> "Les directeurs qui, volontairement et sciemment, concourent à la déclaration ou au paiement de quelque dividende ou prime qui entamerait le capital versé de la banque, doivent être solidairement et individuellement responsables du montant du dividende ou de la prime comme d'une dette due par eux à la banque".

Q. Est-ce l'article 58?—R. Oui. Maintenant, un directeur ne peut pas déclarer un dividende sans savoir qu'il le fait. Vous pourriez dire qu'il n'est pas en mesure de trouver si la banque est capable de déclarer un dividende. Eh, bien, dans ce cas, qu'il le cherche.

Q. Permettez-moi de vous demander ceci: Supposons que vous avez un million de dollars en prêts et en escomptes et que vous avez toute raison de croire qu'il est bien placé. Disons qu'il arrive une période de forte dépression et que votre montant cesse de valoir un million pour tomber à $500,000. Suggéreriez-vous qu'un homme soit envoyé en prison s'il a agi d'après son jugement ordinaire d'homme d'affaires au sujet de ces prêts, bien que leur valeur ne fusse pas d'un million, et s'il s'est cru justifiable de les évaluer sur cette base?—R. Je veux savoir si la loi est bonne. Je ne suis pas un avocat, et par conséquent, je ne puis pas le dire. Permettez-moi de vous citer un cas extrême et voyons où est la sagesse de la loi. Supposons qu'une banque est en déconfiture et qu'elle n'a plus de capital, mais que les actionnaires se sont tout de même payé des dividendes et que les déposants n'ont pas eu un sou. Pas un curateur ne voudra essayer d'obtenir un sou en vertu de cette clause parce que à cause des mots "sciemment et volontairement", vous ne pouvez pas faire condamner un homme.

Par l'hon. M. White:

Q. Ceci est à l'article 58. Il a pour but de protéger un directeur qui, avec ses collègues du conseil, déclare un dividende, croyant être justifiables de le faire. S'il

savait le contraire, sans doute, il serait coupable?—R. Ce n'est pas là que se trouve la difficulté. Ce n'est pas le fait de connaître le contraire, mais de ne pas prendre la peine de se rendre compte.

Q. Nous ne voulons pas rendre cette loi des banques tellement sévère qu'aucun homme au monde ne puisse l'observer. J'ai reçu un grand nombre de plaintes sur sa trop grande sévérité?—R. Il est très difficile de faire condamner un homme quand il vient devant un juge et qu'il trouve dans la loi des adverbes qui lui font des portes de sortie.

Le Président.—Bien que nous ayons adopté l'article 58, nous pouvons en reprendre l'étude plus tard en tenant compte des représentations de M. Ducharme.

Par le Président:

Q. La clause suivante, M. Ducharme.—R. J'ai une autre question à soumettre à votre attention. Dans la vieille loi, il y a une clause qui portait le n° 126. Elle a été biffée et il n'y a rien dans le projet actuel qui indique qu'on l'a retranchée. Je ne crois pas que ce changement soit mauvais. L'ancienne clause voulait que les dépôts demeurés dans une banque en faillite ne fussent pas prescrits et que l'argent fût en disponibilité.

M. Ross (sous-ministre adjoint des Finances).—La clause dont vous parlez a tout simplement été transportée à un autre endroit du projet de loi où elle est plus à sa place.

M. Ducharme.—Permettez-moi de prendre les articles 10 et 13.

Le Président.—Les articles 10 et 13 se rapportent au capital social des banques et à l'amendement dont il est donné avis concernant l'opportunité d'avoir de plus petites banques.

M. Ducharme.—A ces questions, je réponds oui, et je fixerais le montant à $100,000.

Q. Alors vous voudriez voir des banques au capital de $100,000?—R. Oui. Dans les clauses 10 et 13, la loi décrète que le capital souscrit d'une banque ne peut pas être de moins de $500,000 dont $250,000 soient payées.

Si la législature n'avait eu que l'intention d'assurer la stabilité des banques en fixant le minimum de leur capital à un chiffre aussi élevé, elle ne leur aurait pas, en même temps, par l'article 76, donné le droit d'ouvrir autant de succursales qu'elles veulent en ouvrir.

N'est-il pas étonnant qu'une banque au capital versé de $250,000 puisse avoir autant de succursales qu'un autre ayant un capital de dix, vingt ou cent fois plus élevé?

Une telle législation était destinée à nuire à l'organisation de nouvelles banques et en permettant à celles déjà existantes de se répandre dans le pays, contribuait à la centralisation de l'argent.

L'Associations des banquiers ne fut pas lente à comprendre les avantages qu'elle pouvait retirer de ces stipulations; de sorte que, ces dernières années, nous avons vu un concours d'ouverture de succursales de banques et une chasse aux clients qui mettrait l'avenir de nos banques en danger si, par d'autres stipulations que je discuterai plus tard, elle n'était empêchée de nous acheminer vers le trust de l'argent.

De plus, la loi ne détermine pas—quel que soit le capital payé—le montant maximum des dépôts qu'une banque peut recevoir ni celui des billets qu'elle peut mettre en circulation si elle est soumise à l'opération de la clause 61.

En 1900, le parlement, après la crise de 1899 et les déconfitures des banques du Peuple et Ville Marie, se rendit compte que la loi des banques ne satisfaisait pas les besoins publics et ne pouvait pas satisfaire ceux qui demandaient de meilleures garanties pour les déposants. Mais au lieu de s'appliquer à trouver la raison de ces déconfitures—d'étudier les défauts et les lacunes de la loi et des rapports mensuels, ce qui demandait un travail ardu—et de faire les amendements nécessaires à la loi, le parlement crut plus facile de rejeter ses responsabilités et de les faire peser sur les banques.

Celles-ci demandèrent au parlement des pouvoirs plus étendus afin, disaient-elles, de mieux protéger les droits et les intérêts des actionnaires, de leur commerce et des déposants. Le parlement accéda à cete demande et consentit à insérer dans la Loi des Banques les articles allant de 99 à 111 inclusivement, intitulés "Achats des Banques par les Banques"; les articles allant de 117 à 123 inclusivement, imposant le sequestre dans les cas de banqueroute; l'article 124, sanctionnant les règlements de l'Association des Banquiers et le chapître 93 des Statuts de 1900, créant l'Association des Banquiers canadiens. Cette Association se compose des gérants généraux de presque toutes les banques.

Ces quatre mesures, prises dans leur ensemble, ont nécessairement eu pour effet la diminution du nombre des banques, en faisant absorber les plus faibles par les plus fortes, et en empêchant celles qui avaient suspendu leurs paiements de se relever.

A-t-on aussi considéré qu'en accordant aux banques le droit d'ouvrir autant de succursales qu'elles le désiraient, le malaise, en cas de banqueroute devenait beaucoup plus considérable par le fait du plus grand nombre de succursales? Une banque ayant 200 succursales qui faillirait porterait la ruine et la perturbation dans le commerce de 200 localités différentes. Ce seul fait causerait presqu'autant de malaise ou de trouble que la faillite de 200 banques n'ayant pas de succursales. Au surplus, le liquidateur étant nécessairement au centre des affaires de la banque, les clients des succursales ne pourraient pas avoir le même service que ceux de la banque centrale.

L'Association des Banquiers a intérêt à aider une banque mise en danger, parce que la suspension des paiements trouble toujours les autres banques en diminuant la confiance du public, mais elle n'a aucun intérêt à venir en aide à cette banque quand elle tombe. En l'aidant à se relever, les actionnaires et les déposants pourraient être exemptés de pertes très souvent désastreuses, mais cette banque serait nécessairement affaiblie et exposée pour qulque temps à des courses et à une nouvelle suspension de paiements. L'Association des Banquiers ne désire donc pas courir de tels risques, de peur de perdre des dépôts. Voilà pourquoi on n'a vu aucune banque, depuis 1900, revivre après avoir suspendu ses paiements et on n'en verra pas tant que la clause du sequestre n'aura pas été enlevée.

Je crois que l'Association des banquiers ne devrait pas avoir autant de pouvoirs que la loi lui en donne. C'est comme si vous donniez à l'Association des épiciers le pouvoir de nommer un curateur à n'importe quel épicier ou autre marchand qui ne pourrait pas rencontrer ses billets. Imaginez-vous ce que cet homme ferait s'il était jeté ente les mains d'un concurrent au bout de quatre-vingt-dix jours; serait-il en état de pouvoir reprendre son commerce? Je crois donc que ces pouvoirs sont trop étendus.

Par le Président :

Q. D'après votre expérience en matière de banques, pensez-vous qu'une banque qui a été mise hors de commerce par le curateur nommé par l'Association des banquiers aurait pu donner plus à ses actionnaires et à ses déposants si elle avait été mise en liquidation de la manière que vous suggérez?—R. Je le crois.

Q. Vous le croyez?—R. Je crois que si la banque Jacques-Cartier avait été mise entre les mains du curateur, les déposants n'auraient pas eu cinquante sous par dollar. Mais cela ne s'est pas fait, et comme résultat, les déposants ont eu cent sous par dollar et les actionnaires cinquante sous.

Q. Veuillez nous dire quelque chose à propos de la manière dont la banque Jacques-Cartier a été mise en liquidation. Elle l'a été sans l'aide de l'Association des banquiers, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Et, suivant votre opinion, avez-vous eu un meilleur règlement que si l'Association des banquiers avait fait la liquidation?—R. L'Association des banquiers n'existait pas alors. La banque Jacques-Cartier cessa ses opérations le 31 juillet 1899 et le statut créant l'Association des banquiers ne fut pas adoptée avant 1900.

Par l'hon. M. White:

Q. Avez-vous beaucoup d'expérience dans les liquidations des banques?—R. Je n'en ai vu qu'une.

Q. Savez-vous si les frais légaux et autres sont excessifs?—R. Oui.

Par M. Demers:

Q. Etes-vous contre l'Association des banquiers?—R. Je ne suis pas contre l'Association des banquiers, mais je ne crois pas que ce soit l'organisation à laquelle il faille confier de tels pouvoirs. Je crois que si le gouvernement nommait une commission, quelque chose comme la Commission des chemins de fer, tout à fait indépendante de la politique et des banquiers, ce serait beaucoup mieux non seulement pour les banques qui faillissent mais aussi pour celles qui sont fortes et en bon état. Nous savons tous très bien, il est inutile de se fermer les yeux devant les faits, que l'Association des banquiers n'est qu'un outil entre les mains de trois ou quatre hommes qui, à l'heure actuelle, contrôlent toute la finance du pays. Si nous ignorons ce fait, les choses vont s'empirer au lieu de s'améliorer. Nous devrions aujourd'hui avoir 46 banques tandis que nous n'en avons que 24. Vingt-deux sont disparues, soit par l'amalgamation soit par la faillite.

Par M. McCurdy:

Q. Les banques qui ont sombré étaient des banques faibles, elles n'auraient peut-être pas pu être sauvées.—R. Il y a du vrai, là-dedans, mais la banque Sovereign était une institution forte.

Par M. Aikins:

Q. Que dites-vous de la banque des Cantons de l'Est?—R. Elle n'a pas failli.

Q. La banque des Cantons de l'Est a été englobée par la banque Canadienne du Commerce?—R. Oui, c'est une disparition, une concentration. Bientôt vous n'aurez plus qu'une couple d'hommes qui contrôleront la finance de ce pays.

Par M. McLean (Sunbury et Queens):

Q. La banque Sovereign était un établissement en bonne activité, ayant beaucoup de dépôts et un actif considérable. La clientèle de cette banque valait certainement quelque chose si on avait pu l'utiliser?—R. J'en doute foir.

Q. Maintenant, bien que la banque eut une charte fédérale, des dépôts pour $15,000,000, une clientèle et tout ce qu'on voudra, les actionnaires n'ont rien reçu ni les déposants. Sûrement sela doit avoir valu quelque chose. La question c'est que la banque Sovereign, institution en activité, ayant de forts dépôts et des clients dans tout le pays, aurait pu vendre sa clientèle pour une forte somme si ses hommes avaient été connaissants?—R. La clientèle valait beaucoup si la banque avait repris ses opérations, autrement elle ne lui était d'aucune valeur. Si j'avais été un actionnaire j'aurais dit que notre charte valait $200,000 ou $300,000.

Q. Ensuite, les actionnaires n'ont rien reçu pour la clientèle, les dépôts, le commerce?—R. Non, supposons qu'une maison ordinaire tombe en faillite et est liquidée, l'actif peut valoir quelque chose mais la clientèle ne vaudrait pas grand'chose.

Par l'honorable M. White:

Q. Cela dépend de l'état de la banque, je crois, et si elle est menacée d'insolvabilité de quelque façon, mais au moment de l'insolvabilité, je penserais qu'il est impossible d'obtenir quoi que ce soit pour la clientèle à cause de la concurrence.

M. McLean (Sunbury et Queens).—Les banques ont pris tout ce commerce de banque, l'ont divisé entre elles, et n'ont rien donné en retour.

L'hon. M. WHITE.—Je suis porté à penser qu'en somme elles n'ont pas tiré grande chose de cela dans chacun des cas.

Par M. Rainville:

Q. Pensez-vous que cette concentration soit due à l'Association des banquiers?—R. Eh bien, de cette façon: du moment qu'une banque suspend ses paiements, elle n'a plus de chance de reprendre les affaires, aucune chance; c'est ce que je constate très souvent. Vous pouvez dire qu'il y a les propriétaires, les actionnaires, qui sont les possesseurs de la banque pour voir aux difficultés, mais un matin ils arrivent et trouvent un autre homme à leur place nommé par qui?—R. Par l'Association des banquiers qui n'a pas d'intérêt dans cette banque et qui ne se soucie en rien des déposants ni des actionnaires, n'ayant aucune communauté d'intérêts avec eux.

Par l'hon. M. White:

Q. Combien de banques ont leur siège principal à Montréal?—R. Je ne les ai jamais comptées.

Q. Un bon nombre, je crois?—R. Plusieurs.

Q. Et il y a concurrence entre elles?—R. Oui, pas très acharnée.

Q. Sont-elles dans une, deux, trois ou quatre mains? Ne se font-elles pas une âpre concurrence?—R. Il y a de la concurrence.

Q. Dans l'ouverture des succursales et dans les affaires?—R. Oui.

Q. Affirmez-vous sérieusement que les capitaux de banque du pays sont susceptibles de tomber entre les mains de deux personnages ou est-ce là une exagération?—R. Bien, c'est ce qui s'en vient.

Q. Entre deux mains?—R. Nous y allons.

Q. Les banques servent le pays de l'Atlantique au Pacifique?—R. Elles font beaucoup de bien.

Q. Servent-elles le public dans les provinces maritimes, dans Québec, dans Ontario et dans l'Ouest?—R. Dans tout le pays.

Q. Quels abus y a-t-il eu dans le système de banquerie, à votre connaissance?—R. Il est assez difficile pour moi de dire quels abus il y a eu. Je ne puis parler que des banques tombées.

Q. Vous parlez des banques tombées?—R. Oui.

Q. Etes-vous en faveur de la limitation du capital des banques ou des grandes banques?—R. Je crois aux petites banques.

Q. Au capital limité?—R. Oui, je limiterais la force du capital, je ne crois pas que les banques devraient dépasser $15,000,000 ou $20,000,000.

Q. Ce sont là d'assez grosses banques.—R. Je crois que si elles dépassent cela, c'est un danger.

Q. Combien de banques y a-t-il au Canada ayant $15,000,000 de capital?—R. Je suppose qu'il y en a trois ou quatre—la Banque de Montréal, la Banque du Commerce—

Q. De sorte qu'elles n'ont pas encore atteint la limite que vous mentionnez, excepté dans le cas de deux banques?—R. Oui, mais je crois que pour prévenir le danger du monopole de l'argent, les petites banques devraient entrer en scène. Voici ce que j'ai à dire sur ce point si vous voulez me permettre:

"Pour éviter ce danger, je suggérerais de faciliter l'organisation de nouvelles banques en réduisant le capital minimum. Le ministre des Finances pense que $250,000 de capital payé est une petite somme. Cela peut être vrai dans des villes comme Montréal, Toronto et quelques autres, mais il n'en serait pas de même dans les centres de moindre importance. Vous voyez que je ne suis pas d'accord avec certaines gens.

"Il est très vrai que dans la majorité des endroits il y a une banque succursale, mais ces succursales, dirigées par les banques des plus grands centres, ne rendent pas autant service que les banques locales. Celles-ci savent toujours mieux qu'un gérant

éloigné les besoins et les ressources de la localité et contribueraient plus sûrement à empêcher la centralisation de l'argent."

Maintenant ceci est en contradiction avec beaucoup de ce qui a été dit ici. Personne ne sait les profits que fait une banque. Je nie qu'un homme puisse venir ici et dire quels profits une banque fait. Du moment qu'un actionnaire essaye de le trouver, il apprend très vite qu'il ne peut pas obtenir son renseignement.

Par M. McCurdy:

Q. Mais vous avez le bilan annuel de la banque qui montre le compte des profits et pertes?—R. C'est dans le bilan, j'en ai un avec moi et voici ce qu'il dit: "Le compte de profits et pertes contient les profits de l'année, déduction faite de toute dette mauvaise ou douteuse et des dépenses, intérêts sur dépôts et rabais sur escomptes courants, le tout s'élevant à $835,000." Est-ce là un compte de profits et pertes?

Q. Oui, il est signé par le gérant général.—R. Il est signé et il affirme que la banque a fait $835,000, mais elle peut avoir fait $1,000,000 de plus.

Q. Il dit que les profits nets sont tels et tels?—R. Mais ce n'est pas là un compte de profits et pertes. Si vous faites partie d'une autre institution vous avez une autre sorte de compte que cela.

Par l'hon. M. White:

Q. Que dites-vous qu'il devrait contenir?—R. Il devrait montrer les affaires de la banque.

Q. Vous voulez dire qu'il devrait spécifier; comment?—R. Il devrait montrer les profits sur escompte, les commissions, les profits sur immeubles, avoir cinq ou six comptes comme cela qui montreraient les diverses sources de revenu.

Q. Vous voulez dire qu'il devrait montrer les profits bruts de chaque source et l'autre côté le coût de l'administration?—R. Certainement.

Q. Comment sépareriez-vous le montant de l'administration des prêts et escomptes courants, vous savez que tout l'argent d'une banque est dans un seul fonds et que ses revenus se composent de ce qu'elle fait sur ses prêts et escomptes, sur ses commissions, sur ses ventes et il serait difficile de savoir comment mettre au compte de la section des intérêts et escomptes les dépenses qui dépendraient de cette branche. A mon avis, ce serait difficile.—R. Oui, mais il y aurait le compte général.

Q. Vous ne me suivez pas. Voici une grosse entreprise qui s'étend par tout le Canada dont on retire un certain revenu provenant des intérêts sur les prêts courants et des escomptes, des intérêts sur prêts à brève échéance et sur commissions. Alors, il y a les dépenses de toute organisation et les montants payés aux déposants comme intérêt. La difficulté que je vois à l'exécution de votre plan est dans la manière de séparer toutes ces dépenses pour les approprier, soit aux prêts et escomptes courants, soit aux prêts à demande ou à courte échéance, soit aux immeubles. Ce serait difficile à faire.—R. Vous voulez dire répartir la dépense sur chaque source de revenu.

Q. Oui?—R. Non, Je veux dire de tout.

Q. Comment pourrez-vous dire ce que la banque reçoit en prfits nets de ses prêts et escomptes courants?—R. Je ne dirais pas cela. Je veux qu'elle dise qu'elle fait tant, disons $500,000 cette année de cette source, et tant de telle autre.

Q. De la façon ordinaire?—R. Oui, donner les revenus de chaque source et dire: Nous avions dépensé pour l'administration tant, perdu tant, dépensé diversement pour réparations, etc., tant.

Q. Et alors soustraire cela pour avoir le profit net?—R. Oui, ne pas cacher ce que nous voulons savoir. Il est important que les actionnaires aient ces renseignements parce que vous ne devriez jamais oublier que l'actionnaire est le propriétaire et qu'il a le droit d'obtenir tout renseignement qu'il désire concernant les affaires de son entreprise.

Par M. McCurdy:

Q. C'est votre avis que nous devrions donner de la publicité aux affaires des banques?—R. Je dis que l'actionnaire devrait savoir ce qui se passe et qu'il ne le sait pas. Je sais que dans les banques les gens se lèvent pour demander des détails et ne peuvent les obtenir. Parfois ils font rire d'eux quand ils s'informent, ce n'est pas juste. L'actionnaire est le propriétaire, et comme tel il devrait avoir le droit d'obtenir toute information qu'il désire de sa banque.

Par M. Nesbitt:

Q. Ils ont ce droit actuellement.—R. Ils l'ont mais ne peuvent s'en servir.

Q. Vous ne pouvez pas les forcer à s'en servir?—R. Non, ils essayent mais ne peuvent pas obtenir de renseignements.

Par le Président:

Q. Dois-je comprendre que l'état annuel ou spécial soumis par les directeurs aux actionnaires devrait contenir, d'après vous, en plus des renseignements définitifs un état détaillé du compte de profits et pertes de l'année?—R. C'est ce que vous avez dans l'article 4, seulement je dis que, à l'heure actuelle, les banques ont fondu en un seul compte les profits et pertes qui ne devraient pas être mêlés, et je crois que l'intention de cet article est de leur faire donner un compte de profits et pertes qui soit de quelque valeur, mais je ne pense pas que vous l'obtiendrez.

Q. Vous prétendez que d'après le paragraphe 4 de l'article 54, elles seront obligées de donner un compte de profits et pertes, mais qu'elles ne donneront pas de détails intelligibles?—R. Non. Elles n'en donnent pas.

Par M. Aikins:

Q. Dois-je comprendre que les profits de l'année donnés dans cet état ne montrent pas actuellement les profits qui ont été faits?—R. Je ne sais pas si je vous comprends bien. Il ne montre pas tout le montant des profits réalisés.

Q. Avez-vous le livre où vous lisiez, voulez-vous me le montrer? — R. Oui (il le lui passe), il n'indique pas la totalité des profits de l'année.

Q. Oui, détermine les dettes douteuses?—R. Combien est-il enlevé pour les dettes douteuses sur ce montant?

Q. Exactement.—R. Je veux le savoir.

Q. De très bon actif peut-être mis comme actif douteux?—R. Cela se peut.

Q. Cet état ne montre pas ce que sont les vrais profits annuels de la banque.

Par M. Nesbitt:

Q. Comment feriez-vous indiquer les dettes douteuses? — R. Une banque fait un état de son actif et déduit le montant des dettes mauvaises ou douteuses. Le montant ainsi obtenu devrait être indiquer. Quand on dit que les profits sont de tant, moins les dettes douteuses, que le montant déduit pour dettes douteuses soit visible.

Q. Est-ce qu'on ne fait pas cela actuellement? — R. Non.

Q. Je ne vous comprends pas. Voudriez-vous qu'ont indiquât les dettes considérées comme douteuses?—R. Non. Mais quand il est dit qu'une banque a fait un profit de $100,000 déduction faite des dettes douteuses, j'ai droit de demander combien on déduit pour mauvaises dettes.

Le Président. — Dans le dernier état annuel de la Banque Canadienne du Commerce, vous voyez: Dettes ayant passé échéance, perte prévue.

M. Nesbitt. — Combien.

Le Président.—On ne mentionne pas combien. Les dettes ayant passé échéance s'élèvaient à $487,738.94. M. Ducharme prétend que cet état ne lui dit pas combien on a déduit de pertes.

M. NESBITT. — Ne donne-t-on pas M. le président, le montant des dettes ayant passé échéance?

Le PRÉSIDENT. — Oui, mais pas le montant des pertes prévues.

Par M. Nesbitt:

Q. Je ne vois pas pourquoi on le ferait. Personne ne peut dire quand une dette ayant passé échéance est une perte. Je connais divers comptes. M. Ducharme, qui me paraissaient des pertes absolues et qui ont été payées. Qui peut dire qu'ils sont une perte absolue? — R. Il ne s'agit pas de trouver si une dette est bonne ou mauvaise, mais de savoir combien le gérant à déduit pour mauvaises dettes.

Q. Le président a lu — R. Il vous a montré le montant mais le montant prévu.

Par l'honorable M. White:

Q. Que penseriez-vous de la valeur de cela aux yeux de l'actionnaire? — R. Je crois que si le compte de profits et pertes avait été soumis chaque année aux actionnaires, la moitié des banques qui ont tombé seraient restées debout. Si un bon rapport de ces item est fait aux actionnaires, ceux-ci ne peuvent pas être trompés.

Si une banque est faible, avec cette sorte de compte de profits et pertes on peut cacher tout ce qu'on veut.

Par le Président:

Q. Vous prétendez que si la banque fait une grosse perte au cours de l'année il est possible de cacher la chose de façon à ce que les actionnaires n'en sachent rien quand ils voient l'état annuel? — R. Oui.

Par l'honorable M. White:

Q. Supposons qu'on veut cacher une perte, la montre-t-on comme le montant inscrit pour dettes mauvaises ou douteuses? — R. Si on ne faisait pas cela, on serait sujet aux sanctions de la loi.

Q. Mais, n'y est-on pas sujet actuellement?—R. Eh bien, je ne sais pas si on l'est. Supposons qu'une banque à un capital de $2,000,000 et une réserve égale et qu'elle fait une perte de $150,000. Si on cache cette perte, je ne crois qu'on viole la loi parce qu'on a encore dans le fonds de réserve la différence entre $2,000,000 et $150,000.

Q. Est-ce que l'état concernant la réserve serait incorrect?—R. Il pourrait l'être; mais cela ne pourrait pas mettre les auteurs sous le coup de la loi.

Q. Etes-vous certain?—R. Je le pense. La loi parle du capital entamé.

Q. Je parle de l'état spécial demandé.

Par M. Demers:

Q. Ne pensez-vous pas qu'il serait bon de mettre dans le rapport, un article au sujet des montants dus par les directeurs à une banque?—R. Vous ne pourriez pas mettre les noms. Mais quand au montant des prêts aux directeurs, le plus haut et le plus bas des prêts devraient être mentionnés. Il peut y avoir neuf directeurs qui doivent $2,000,000. Mais si vous prenez le plus gros et le plus petit montant cela vous guidera.

LE PRÉSIDENT.—M. Demers sait que le montant total des prêts aux compagnies où les directeurs d'une banque sont intéressés est donné dans l'état mensuel.

M. DEMERS.—Je comprends cela, mais je parlais des prêts individuels.

LE PRÉSIDENT.—Du nombre des prêts individuels?—R. Oui.

Par M. Demers:

Q. Ne serait-il pas bon d'inclure ce renseignement dans le rapport aux actionnaires à la réunion annuelle?—R. On le donne actuellement.

Q. En général?—R. En général. Sans doute, on ne peut pas le donner pour chaque directeur, mais si vous avez le plus haut et le plus bas prêt ce sera une indication suffisante pour le public.

Par le Président:

Q. Votre raisonnement serait qu'une plus grande publicité des détails épargnerait des faillites?—R. Oui. Je pense que les actionnaires ont droit à ces renseignemnts.

Q. Vous vous placez surtout au point de vue des actionnaires?—R. Oui

Q. Voulez-vous continuer, alors?—R. (Lisant) Le commerce de banque est payant. Pourquoi en priver les citoyens de vie modeste qui vivent dans des endroits qui ne demandent qu'à progresser? je crois que le capital minimum pourrait être fixé à $100,000. Une banque ayant ce capital, quoique moins puissante, serait tout aussi solide qu'une autre en ayant un plus grand si la loi proportionne au capital payé le nombre des succursales qu'une banque peut ouvrir et le montant total des dépôts qu'elle peut recevoir.

On ne devrait pas comparer une banque canadienne à petit capital avec une banque d'Etat des Etats-Unis. Il est vrai que ces institutions tombent souvent, mais ce sont plutôt des compagnies de construction, de prêt et de crédit; ce ne sont pas des banques comme les banques nationales des Etats-Unis ni comme les banques canadiennes. On pourrait aussi stipuler que le capital payé d'une banque ne devrait pas dépasser 10 ou 15 millions; disons 20 millions; car je considère dangereux que le capital d'une banque soit trop élevé. Un quotidien a parlé de la grande crise financière qui a sévi en Australie il y a quelques jours. A cette époque, une banque au capital de cent millions fit faillite et tous les déposants perdirent leur argent.

Je ne doute pas qu'une loi dans le sens que j'indique rendrait grandement service au public, serait le meilleur moyen d'échapper au danger d'un trust de l'argent et même ferait disparaître complètement ce danger.

Ce qui précède démontre que l'article 96 devrait être aussi restreint que possible.

Le Président.—L'article 99 se rapporte à l'achat de l'actif d'une banque ou à la fusion.

Par M. McLean (Queens et Sunbury):

Q. Vous avez parlé du rapport mensuel publié par des banques et de certains changements à faire. Suggérez-vous des changements dans les rapports qui pourraient attirer l'attention du ministère des Finances ou des intéressés sur l'état dangéreux d'une banque? Ainsi, dans le dernier rapport de la banque Sovereign—Un rapport pratiquement véridique, dit-on, y avait-il quelque chose pouvant attirer l'attention des actionnaires ou du ministère des Finances sur l'état de la banque?—R. Non, je ne sais.

Q. Il n'y avait rien. Alors, dans le cas d'une des banques qui ont failli depuis 4 ans, le rapport ne servait à rien pour attirer l'attention des actionnaires ou du département des Finances.—R. C'est vrai.

Q. On a dit que la cause de la faillite des banques en Ontario, dans les Provinces maritimes pendant les 5 dernières années était due aux prêts trop disproportionnés au capital et à l'actif. Est-ce cela qui a été la cause des faillites des banques dans Québec?—R. Quelquefois.

Q. Y a-t-il eu des cas de ce genre?—R. Quelques-uns.

Q. Si je comprends, la faillite de la banque de St-Stephen, N.-B., a été un prêt à une ou deux personnes seulement; la banque Sovereign prêta à 3 ou 4 personnes et

la Yarmouth Bank à 2 personnes. Maintenant: est-il possible qu'un rapport soit préparé de façon à donner avis au public de ces gros prêts faits à quelques individus sans proportion avec l'actif et le capital?—R. Je ne crois pas qu'il serait nécessaire de rendre cela public. Sans doute, il faudrait l'envoyer aux actionnaires, qui y ont droit.

Q. Y a-t-il quelques amendements à faire à la loi des Banques pour exiger que par des rapports ou des enquêtes ou autrement le montant des très gros prêts hors de proportion avec le capital et l'actif soit indiqué aux actionnaires?—R. Non. Mais les actionnaires pourraient dans leurs règlements spécifier le montant maximum à prêter à une personne ou à une compagnie et donner au contrôleur l'ordre de faire rapport sur l'observance de ces règlements par les directeurs. Quant à la possibilité d'indiquer ces gros prêts dans le rapport annuel, je ne vois pas de moyen de les donner comme prêts aux directeurs.

Par M. Demers :

Q. Pensez-vous qu'il serait bien que les déposants soient répresentés à l'assemblée générale annuelle, disons par des hommes nommés un par cent déposants?—R. Seulement en cas de faillite.

Par l'hon M. White :

Q. Pensez-vous que si les directeurs avaient à indiquer les mesures qu'ils prennent pour parer aux dettes mauvaises et douteuses ils seraient amenés à montrer d'aussi grosses sommes qu'ils en inscrivent comme pertes quand les montants ne sont pas dévoilés. Ma question est celle-ci : Pensez-vous que les directeurs aimeraient à ce qu'il soit public qu'ils inscrivent un certain montant au compte des pertes ? Le montant inscrit comme perte dépend du jugement et de la discrétion. Les directeurs peuvent dire dans une banque, aujourd'hui : Voici un grand nombre de prêts formant $10,000,000 ; maintenant, est-il probable que, s'ils paraissent bons, il y n'y aura pas moins des pertes à y faire ; alors mettons $500,000. Supposons qu'ils ont à montrer dans leur rapport le montant considéré comme perdu, pensez-vous qu'ils hésiteront à montrer un montant aussi élevé que cela surtout quand le montant qu'ils décident de supposer perdu dépend de leur discrétion? Seriez-vous porté à faire ce que vous avez dans l'idée? Sans doute, si les directeurs faisaient ce qu'ils croient bon, ce serait parfait, mais seraient-ils portés à le faire?—R. Je suppose que dans certains cas, ils inscrivaient un montant aussi élevé que le gérant le suggérait, et je pense que les pertes seraient moins grandes s'ils savaient que ces pertes vont être connues des actionnaires.

Q. Je ne veux pas parler des vraies pertes mais plutôt des dettes mauvaises ou douteuses au sujet desquelles il pourrait y avoir des divergences d'opinions. Par exemple, l'un pourrait dire, retranchons 50 pour cent et un autre pourrait dire que le prêt est parfaitement bon si on le surveille. Seront-ils enclins à considérer de grosses sommes comme perdues, habituellement, si les renseignements ne sont pas donnés au public contrairement à ce qu'ils feraient si le montant ainsi considéré comme perdu (disons $500) était montré au public et soumis à la critique du public qui dirait : "Oh! ces prêts ont été réduits de $500? Vous voyez, ce n'est pas un pourcentage mathématique.—R. Je crois que les actionnaires verraient la nécessité de se former une autre opinion.

Q. Oui, je le pense. Est-ce que les actionnaires ne seraient pas disposés à dire, ces prêts sont parfaitement bons?—R. Je le penserais.

Q. Prenez les états qui sont envoyés au gouvernement. Supposons que les directeurs désirent ne pas faire connaître leur vrai situation. Enverraient-ils, de leur propre initiative, un rapport attirant l'attention sur cette situation?—R. Je pense qu'il y aurait des hésitations dans un cas comme celui-ci.

Par M. Marshall:

Q. Supposons qu'ils ont inscrit comme perte probable $500 et qu'ils ont tout perçu par la suite est-ce que leur situation ne serait pas meilleure, l'année suivante? Je ne crois pas que cela soit très important. Mais pour revenir à la question des amalgamations avez-vous dit que vous y étiez opposé?—R. Oui.

Q. Elles ne sont pas désavantageuses dans tous les cas. Par exemple, dans ma ville, la Banque Royale a englobé la Traders. Nous avons deux banques maintenant, dans la ville, la Molsons et la Royale. La Royale est en état de prendre des comptes que la Traders refusait. C'est certainement un cas où l'almalgamation a été avantageuse et par conséquent, je ne puis être d'accord avec vous au sujet des fusions.

Par M. Maclean (Halifax):

Q. D'après quel principe êtes-vous opposé aux fusions?—R. A cause de la centralisation de l'argent.

Q. Qu'est-ce qui vous rend opposé à la centralisation?—R. Par le fait de ces amalgamations et de cette centralisation de l'argent, nous n'avons plus que 24 banques là ou nous en avions 46. Je suppose que plus tard nous n'en n'aurons que 12.

Q. Quelles sont vos raisons contre cela?—R. Moins il y en a de banques, plus la concentration de l'argent est grande.

Par l'honorable M. White:

Q. Ne pensez-vous pas que vous devriez prendre en considération la question de la propagation des succursales? Disons que vous auriez cinquante petites banques qui ne pourraient pas avoir plus de mille succursales, soit 20 chacune, le pays serait-il mieux servi par ces 50 petites banques que par disons 10 grandes banques ayant 2,000 succursales? N'est-ce pas une question de propagation de succursales?—R. Sans doute, la distribution géographique des succursales est un facteur important. Dans quelques endroits, une succursale peut valoir mieux et dans d'autres une banque.

Par M. Maclean (Halifax):

Q. Qu'entendez-vous par une banque?—R. Une banque ayant $100,000 de capital ou davantage Je vais vous donner un exemple, pour être clair. En 1900, nous avions 38 banques. Elles amassaient, toutes ensemble, $400,000,000 de dépôts et d'actif. Huit autres banques ont été créées depuis, mais ces 46 ne sont plus que 24 et leur actif total était de plus d'un million et demi. C'est-à-dire que tandis que l'argent investi a quatruplé, les banques ont diminué de 50 pour 100.

Par M. Nesbitt:

Q. Est-ce que les succursales représentant les banques ont diminué ou augmenté? —R. Augmenté. Vous avez plus de 3,000 succursales aujourd'hui.

Q. Et combien à l'époque dont vous avez parlé?—R. Presqu'aucune.

Q. Vous dites que les amalgamations amènent la concentration de l'argent. Du moment que le public est aussi bien servi par ces amalgamations que quand les banques ne sont pas concentrées, quel mal y a-t-il à cela? -R. Aucun, mais je ne crois pas que les amalgamations donnent un aussi bon service au public. Quelques-uns le prétendent, d'autres sont de l'opinion contraire.

Par le Président:

Q. S'il n'y a pas d'objection là-dessus, nous pouvons aller plus loin Que dites-vous de l'article 54?—R. J'ai groupé les articles 54, 18B, 32 et l'annexe B, parce que ces articles avaient de la corrélation. Les gérants se plaignent du fait que les ac-

tionnaires ne vont pas aux assemblées de la banque; ils sont souvent obligés d'en convoquer un certain nombre par téléphone pour avoir quorum. Il est facile de comprendre les raisons d'une pareille indifférence. Si l'on examine la façon dont les assemblées sont convoquées, l'usage que les banques font du système des votes par procuration et les rapports annuels soumis aux actionnaires, nous pouvons comprendre pourquoi ceux-ci ne sont généralement pas très anxieux d'assister aux assemblées. La Loi (article 21, paragraphe 3) décrète que les assemblées des actionnaires seront convoquées 30 jours d'avance par un avis public publié dans un journal de la localité où se trouve le siège principal de la banque. Il est certain que même les actionnaires de la localité ne verront pas tous cet avis du journal. Les actionnaires éloignés que le journal n'atteint pas, la loi ne s'en occupe pas. Cependant, dès que les banques ouvrent des succursales, cette seconde catégorie d'actionnaires devient de plus en plus nombreuse et disséminée. Dans l'article 32, le premier paragraphe donne un droit de vote pour chaque part que possède un actionnaire depuis au moins 30 jours avant l'assemblée. L'alinéa 21 décrète que dans tous les cas où le vote des actionnaires est pris, il sera donné au scrutin. L'alinéa 6 donne aux actionnaires le droit de voter par procuration. Ces clauses seraient à l'avantage des actionnaires si l'article 18, alinéa B, ne permettait au bureau d'exiger par règlement que les procurations pour être inscrites dans les livres de la banque au moins 30 jours avant la date des assemblées. De cette manière, si par hasard, l'actionnaire lit l'avis de convocation, il est déjà trop tard pour qu'il donne ou renouvelle sa procuration. Ce sont les gérants qui ont bénéficié de ces clauses contradictoires. Ils se procurent longtemps d'avance des blancs de procurations, de la part des directeurs, et comme ces procurations doivent être faites ou renouvelées par écrit, tous les deux ans qui précèdent immédiatement la date des assemblées (articles 32, alinéa 8) ils prennent souvent la précaution d'oublier d'insérer la date. Il est alors possible de les post-dater de façon à les faire servir après l'expiration du délai fixé par la loi. Ces blancs sont conservés soigneusement.

Je crois que le droit de vote devrait aussi être modifié. Un homme ayant 1,000 actions devrait avoir droit à 1,000 votes. Je pense qu'une façon juste de voter serait d'avoir:

1 vote	pour jusqu'à	10	actions.	
2 votes	"	25	"	
3 "	"	50	"	
4 "	"	100	"	
6 "	"	250	"	
8 "	"	750	"	
10 "	"	1,000	"	et plus

ou quelque chose de ce genre.

L'article 54 décrète que les directeurs sortant de charge devraient soumettre à la réunion 'un état complet et détaillé des affaires de la banque'. Voici une des rares clauses de la loi qui sont favorables aux actionnaires. Les législateurs ont certainement voulu que les actionnaires sachent quelque chose de l'administration de leur banque; et en ordonnant la production d'"un état complet et détaillé des affaires de la banque" ils ont certainement voulu dire que le conseil de direction devait donner à l'actionnaire un rapport financier véridique comme les comptables en préparent dans toute maison d'affaires. Là les différentes sources de profits et de pertes sont données séparément.

Les actionnaires d'une banque sont intéressés à savoir combien de profits proviennent de l'escompte, des prêts sur les actions, des placements de la banque, des commissions, des perceptions, des échanges et des autres sources. Ils sont aussi intéressés à savoir combien coûte l'administration, combien les intérêts payés aux déposants, le montant des pertes de l'année, le montant mis en réserve pour parer aux pertes probables, etc., etc.

ANNEXE No 2

On a vu précédemment que l'avis de convocation n'était pas lu par la majorité des actionnaires. Quant à ceux qui connaissent la date de l'assemblée, le plus grand nombre n'y vont pas parce qu'ils savent que le conseil a en sa possession presque toutes les procurations des actionnaires et qu'ils ne pourront pas faire adopter quoi que ce soit si leur motion ne plaît pas au gérant et au conseil des directeurs.

Au surplus les rapports que les directeurs font de l'administration de la banque sont si vagues et si incomplets que les actionnaires se désintéressent de plus en plus de ces réunions et ne se donnent pas la peine d'y assister. Les changements nésessaires pour obvier à ces inconvénients devraient donc être faits dans la loi. Quant aux réunions, la loi pourrait décréter que les actionnaires devront être avertis par l'envoi à chacun d'un avis de convocation. Cet avis devra être envoyé par lettre recommandée à la dernière adresse connue d'après les livres de la banque, au moins dix jours avant l'assemblée.

Le vote par procuration devrait aussi être facilité par le rappel de l'alinéa B de l'article 18. Comment un actionnaire peut-il prévoir trente jours d'avance une des multiples raisons qui peuvent l'empêcher d'assister à l'assemblée? Pourquoi un actionnaire qui à l'intention d'être présent à l'assemblée et qui, le jour précédent, voit qu'il ne pourra pas y assister, à cause d'une raison imprévue, ne pourra-t-il pas déléguer son pouvoir à un procureur qui le représentera à l'assemblée?

Pourquoi au lieu d'établir que les procurations devront être inscrites avant les trente jours qui précèdent la réunion, la loi ne se borne t-elle pas à stipuler que les procurations devront être signées dans les trente jours qui précèdent l'assemblée. Il n'est pas nécessaire que les pouvoirs du procureur soient mentionnés d'avance dans les livres de la banque. Il est suffisant d'avoir, comme aujourd'hui, la liste des actionnaires ayant droit de voter à l'assemblée.

Les gérants s'opposeront peut-être à ce que les procurations soient inscrites trente jours avant la tenue d'une assemblée afin d'éviter les surprises. Quelles surprises? Craint-on qu'un actionnaire ou un courtier ne puisse obtenir des procurations pour un plus grand nombre de parts que n'en représente le reste des anciennes procurations laissées entre leurs mains et ainsi empêcher l'élection des directeurs.

Je ne vois pas ou serait le mal de permettre aux actionnaires d'élire des directeurs de leur choix. En tous les cas, la loi pourrait remédier à ces abus en limitant le nombre des fondés de pouvoirs que chaque actionnaire pourrait détenir et en stipulant qu'ils ne seraient valables qu'à la première assemblée des actionnaires qui suivra la date de cette procuration, et à aucune séance ajournée de cette assemblée.

Je crois que si la loi suppprimait ces procurations, les actionnaires seraient plus empressés d'assister aux assemblées.

Le rapport financier que présente les directeurs aux actionnaires n'est pas assez détaillé pour leur permettre de se faire une idée de l'administration de la banque. Dans le *Devoir* du 12 février 1910, je demandais que ces rapports spécifient la somme de profits nets, du coût de l'administration, des pertes, etc.

Dans le Bill présenté en Chambre, on propose de modifier l'article 54 en y ajoutant la clause suivante: 4. "Le rapport doit aussi comprendre et indiquer le compte des profits et pertes pour l'exercice de la banque qui a precédé la date de l'assemblée annuelle générale."

Cet amendent a pour but de faire connaître aux actionnaires les détails de l'administration des affaires de la banque ; mais vu que sous le titre de "Profits et Pertes"' les directeurs font le rapport incomplet qu'ils soumettent à l'assemblée générale annuelle et que j'ai cité plus haut, la loi devrait être plus claire et prendre les mesures nécessaires pour empêcher les banques de continuer à tromper le gouvernement et le public en préparant comme je vous l'ai dit leur compte de profits et pertes.

Il serait aussi très important d'envoyer à chaque actionnaire, avec l'avis de convocation de l'assemblée, une copie de la feuille du bilan et un compte véridique des profits et pertes.

Si les actionnaires ont en main un rapport détaillé au moins dix jours avant l'assemblée, ils pourront étudier ce rapport et le comparer à ceux des années précédentes; alors ils seraient plus en mesure d'apprécier le travail fait pendant l'année par les gérants de la banque. Remarquons que tout actionnaire qui veut se renseigner sur les affaires de la banque peut toujours demander ces détails. La réponse est facile. Jamais, à ma connaissance, un actionnaire assez indiscret pour poser de telles questions, n'a reçu d'autre réponse que dans les intérêts de la banque on ne pouvait pas en dire plus long aux actionnaires—que cependant, sont réellement les propriétaires de ces institutions.

Les amendements que j'ai proposés auraient, je crois, pour effet de mieux renseigner les actionnaires, de rendre les assemblées plus intéressantes, et de les amener à prendre une part active dans l'administration des affaires de la banque. Le gérant et les directeurs, stimulés de la sorte -tout zélés qu'ils aient été—seront plus actifs et plus prudents; et le commerce de la banque n'en sera plus prospère.

Clause 54 et Annexe D.

Les rapports mensuels faits au gouvernement et les rapports annuels aux actionnaires devraient être semblables.

Le chapitre des interprétations devrait donner la signification des divers item.

Les débentures, les actions devraient être mises dans deux colonnes; une pour celles qui sont cotées, et l'autre pour celles qui ne le sont pas.

On devrait faire la même chose pour les prêts et dire que dans le premier cas (pour les prêts) ils ne devraient pas excéder le cours du marché et, dans l'autre cas, la valeur nominale. Les prêts courants devraient donner aussi le montant des billets (un seul nom).

Dans le paragraphe L de l'article 54 le compte des profits et pertes devrait indiquer les profits de chaque source de revenu et chaque item de dépenses, particulièrement les salaires du gérant et des directeurs.

A mon avis on devrait mettre dans le Bill une clause qui permettrait à tout actionnaire d'obtenir en tout temps les renseignements dont je viens de parler.

Par le Président:

Q. Qu'avez-vous à dire au sujet de l'article 56—nomination de vérificateurs par les actionnaires?—R. En 1910, je suggérai que le vérificateur soit un comptable expert, nommé par les actionnaires, et qu'afin de le rendre entièrement indépendant du gérant et des directeurs, la loi lui garantisse un salaire en proportion de la somme d'affaires faite par la banque.

La loi au sujet de l'inspection des banques disait: Clause 56—Les directeurs peuvent en tout temps examiner les livres, la correspondance et les fonds de la banque.

Q. Il n'y a que les directeurs qui ont le droit d'examiner les comptes de ceux qui font affaire avec la banque.

Dans le nouveau Bill il y a trois pages de modifications à cette clause.

Je traiterai aussi brièvement que possible ces modifications. D'après cette nouvelle disposition de l'article 56, les actionnaires, à chaque assemblée annuelle, nommeront un ou plusieurs vérificateurs qui occuperont leur charge jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Le paragraphe 2 dit que si une nomination des vérificateurs n'est pas faite par les actionnaires, le ministre des Finances doit, à la demande par écrit d'un actionnaire, nommer un ou plusieurs vérficateurs, et le Gouverneur en conseil fixera leurs salaires.

Le paragraphe 4 stipule que personne n'est éligible à la position de vérificateur, à moins qu'un avis par écrit de l'intention de nommer cette personne n'ait été donné par un actionnaire à la banque à son siège principal, au moins vingt et un jours avant l'assemblée générale annuelle.

La banque devra elle-même donner avis par la poste des noms des personnes qui sont éligibles pour l'emploi, et de ceux par qui il est question que ces personnes soient respectivement mises en nomination, au moins quatorze jours avant l'assemblée.

ANNEXE No 2

Est-ce assez étrange? Les procédés quand il y a vacance ne sont pas moins étranges. Remarquez, cependant, que ces dispositions de la loi ne s'appliquent pas aux vérificateurs déjà en fonctions; ceux-ci peuvent être réélus sans ces formalités.

Cette article semble vouloir dire que les actionnaires, qui sont les propriétaires de la banque, nomment les vérificateurs; mais, l'article 4, embrouille tellement les choses, qu'en fin de compte, ce sont les directeurs qui font la nomination.

. Il est clair que d'après les dispositions de cette loi les mêmes vérificateurs seront réélus. Un tel projet de loi est renversant. Les actionnaires qui désireraient nommer ou changer un des vérificateurs à l'assemblée générale annuelle ne pourraient le faire, à moins qu'ils aient donné, vingt et un jours à l'avance, avis de l'intention de nommer un vérificateur, et le nom de la personne qu'ils désirent nommer. En résumé cela veut dire que les propriétaires d'une maison de commerce ne peuvent pas changer leur vérificateur s'ils n'ont pas donné avis de cette intention à leurs principaux employés et s'ils ne leur ont pas donné le nom de la personne qu'ils veulent nommer vingt et un jours avant la fermeture des livres pour l'année. Comment les actionnaires peuvent-ils apprécier le travail de leur vérificateur vingt et un jours avant d'avoir vu son rapport. Pourquoi ne permettrait-on pas à la majorité des actionnaires présents le jour même de l'assemblée de nommer un vérificateur de leur choix? Si le gérant ou les directeurs, oubliaient ou négligeaient de donner avis par la poste, à chaque actionnaire, quatorze jours avant l'assemblée, des noms de personnes qui seront éligibles à l'assemblée et de ceux par qui il est question que ces personnes soient mises en nomination, ce serait asse pour assurer la réélection du vérificateur en fonctions qui peut être réélu sans ces formalités. C'est ici qu'apparait la nécessité des amendements que j'ai proposés si vous voulez amener les actionnaires à assister en plus grand nombre aux assemblées de la banque: c'est-àdire que la banque devrait envoyer en même temps que l'avis de convocation un rapport financier véridique, quelques jours avant l'assemblée, et que le système de voter par fondé de pouvoirs devrait être aboli ou modifié.

Cet article renferme cet esprit fallacieux que l'on remarque dans diverses clauses de la Loi des Banques. Comme il a pour but de priser les actionnaires du libre exercice de leurs droits, il serait plus simple et plus honnête de dire ouvertement que le gérant choisira les directeurs et le vérificateur et que les actionnaires n'auront rien à dire dans l'administration des affaires de la banque.

Certaines personnes s'imaginent que si l'inspection des banques était faite par des fonctionnaires nommés par le gouvernement nous aurions une administration parfaite. Elles ont cependant oublié de modifier la loi de façon à assurer une inspection pratique. Ou ferait-on cette inspection au siège social seulement ou dans chaque succursale? Le nombre de ces succursales est indéfini, certaines banques en ont jusqu'à 300. Si on fait l'inspection de chaque succursale, les inspecteurs seront-ils obligés d'aller dans tous les endroits où il y des succursales? Ou seront-ils obligés de visiter les succursales d'un territoire que leur serait assigné, et à qui feront-ils leur rapport?

En plus, en quoi consisterait cette inspection? Couvrirait-elle toutes les opérations des banques? Les inspecteurs seraient-ils obligés de s'enquérir officiellement du crédit de chaque client et de la valeur de ses biens? De quel droit l'inspecteur ferait-il rapport de la solvabilité du client ou de la valeur de ces biens, particulièrement si ceux-ci ne sont pas cotés à la bourse? D'autre prétendent que l'inspection ne devrait s'étendre qu'au siège social car c'est là, disent-ils, que vous trouverez tous les témoins de la banque.

Il n'est pas probable aujourd'hui que l'inspecteur trouverait au siège social toute la cuisine du gérant, mais aussitôt que cette loi serait promulguée les gérants ne cacheraient-ils pas dans chacune de leur nombreuses succursales ces valeurs douteuses de leur actif? Est-ce que les item 7 et 8 du rapport mensuel de l'actif de la banque: " (7) Actif non compris dans les agences et les succursales de la banque; (8) Actif non compris dans les agences et les succursales de la banque en pays étrangers" n'ouvrent pas la porte à tous les abus? Est-ce que ces deux item ne permettent pas aux gérants aux

abois de couvrir toutes leurs pertes et tout ce qui laisserait voir la faiblesse de leur actif.

D'après les dispositions de la loi, les mesures projetées et les quelques amendements proposés, cette inspection n'aurait pas de résultats appréciables. Cela n'empêcherait pas les prêts sur des valeurs fictives; et les gérants de banque pourraient toujours mettre—même se croire obligés de mettre—dans les colonnes " Prêts sur demande sur actions ", les prêts garantis par des valeurs nulles ou douteuses.

Il ne faut pas oublier que la loi permet presque tous les moyens pris par les gérants aux abois pour protéger le crédit de leurs institutions et déclarer des capitaux fictifs. Même si le gouvernement faisait l'inspection des mêmes gérants auraient toujours à leur disposition les mêmes moyens. Je ne soutiendrai pas que l'inspection des banques par le gouvernement n'aurait pas certains résultats; mais elle ne serait pas sans dangers. Qu'on demande au gouvernement de modifier le blanc du rapport mensuel des banques de manière à s'assurer qu'une banque possède toujours un actif qui rapporterait en tout temps au moins 25 pour cent de ses obligations envers le public. Les colonnes 10, 11, 12 et 13 du blanc du rapport mensuel sur lesquelles les banques dépendent pour faire face aux besoins urgents ne sont pas assez claires. On leur permet de mettre dans ce rapport, et de fait ils y mettent, trop de biens commerciaux qui ne pourraient pas être échangés contre valeur sur demande. Ce sont ces colonnes qui permettent aux gérants de banques en faillite de faire de jolis rapports dont on peut facilement montrer la faiblesse.

C'est la raison pourquoi je suggérais la division de l'actif dans le rapport mensuel en deux parties distinctes, de manière à faire voir dans les colonnes, contenant l'actif qui pourrait être produit immédiatement, les valeurs les plus sûres et les prêts sur demande garantis par des effets de commerce cotés à la bourse et pas plus de 80 à 90 pour cent de la cote du dernier jour du mois. La somme totale de ces colonnes devrait représenter au moins 25 pour cent des obligations de la banque envers le public. Pour arriver à cela il faudrait dire dans le chapitre des interprétations en quoi consiste l'actif qui peut être réalisé à demande; et le gouvernement pourrait alors nommer des inspecteurs qui vérifieraient au siège social de la banque la valeur de cet actif. De cette manière les banques pourraient faire face à une course. L'Associations des Banquiers ne peut pas sérieusement s'opposer à cette inspection partielle. Quant au reste que l'Association donne aux actionnaires assez de latitude pour leur permettre de surveiller l'administration de leur banque; et nous n'aurons plus à redouter la faillite de ces maisons parce qu'un actionnaire demanderait, à une assemblée générale annuelle, le coût de l'administration et les détails des profits et pertes.

On devrait retrancher les paragraphes 4, 6, 7 et 8, et permettre aux actionnaires de se choisir un vérificateur, que je désignerais sous le nom de censeur ou contrôleur. L'inspection par des fonctionnaires du gouvernement n'est pas nécessaire, pratique ou convenable. Pour rendre cette inspection pratique il faudrait la restreindre tellement qu'elle perdrait toute sa valeur.

Elle n'est pas nécessaire. Le gouvernement ne devrait s'immiscer dans l'administration des banques qu'en autant qu'il est nécessaire de protéger le public en général, c'est-à-dire les déposants et les porteurs de billets de banque.

L'expérience a démontré qu'afin d'éviter toute surprise une banque devrait avoir en argent ou en valeurs réalisables à demande au moins 25 pour cent de ce qu'elle doit au public. Il est très important que l'on sache cela. C'est une des prérogatives du propriétaire de nommer la personne qui vérifiera ou examinera la condition dans laquelle se trouve sa maison. Je donnerais ce pouvoir aux actionnaires et non au gérant, ni aux directeurs, mais bien aux actionnaires eux-mêmes.

Ce vérificateur devrait être élu par la majorité des actionnaires présents à l'assemblée, ne tenant aucun compte des fondés de pouvoirs.

Ceci me ramène à l'assemblée des actionnaires. Comment se fait-il que les actionnaires ne se rendent pas en plus grand nombre à ces assemblées? Tout d'abord on devrait faire la convocation de ces assemblées par lettre.

ANNEXE No 2

On devrait abolir ou modifier les fondés de pouvoirs et donner un rapport complet des profits et pertes. S'il y a différence d'opinion entre le bureau de direction et les contrôleurs, ce sera le bureau d'administration qui portera responsabilité. A l'assemblée annuelle les censeurs feront leur rapport aux actionnaires, qui agiront comme bon leur semblera.

Par l'hon. M. White:

Q. Cette disposition de la loi au sujet de la nomination d'un vérificateur d'après la coutume anglaise a pour but de protéger le vérificateur qui fait son devoir, et les actionnaires. Vous pensez que c'est le contraire qui arrivera. L'idée de cette coutume anglaise est d'empêcher qu'un vérificateur consciencieux soit mis dans une position embarrassante en étant destitué sans avis. Le but est d'empêcher que le vérificateur soit démis par les directeurs sans avis et sans aucune considération?—R. Ce n'est pas à l'avantage des actionnaires, mais les directeurs s'en trouvent peut-être bien.

Q. D'après la coutume anglaise proposée, tous ont connaissance du changement projeté et on peut le discuter à fond. Le but est de protéger les actionnaires et non les directeurs.

Par le Président:

Q. Que pensez-vous de l'article 18B: "L'inscription à faire des procurations, et le délai n'excédant pas trente jours, dans lequel les procurations doivent être présentées et inscrites avant une assemblée pour donner droit à ceux qui en sont porteurs de voter"?—R. Je crois qu'il n'est pas juste de forcer un actionnaire à envoyer son fondé de pouvoirs trente jours d'avance, parce qu'il n'a peut-être pas reçu son avis de la convocation d'une assemblée trente jours avant l'assemblée, et alors son fondé de pouvoirs arriverait trop tard. Je sais que vous trouvez mon argumentation faible, c'est parce que c'est un statut des actionnaires.

Par l'hon. M. White:

Q. L'article 18 stipule que les actionnaires de la banque peuvent réglémenter "l'inscription à faire des procurations, et le délai n'excédant pas trente jours, dans lequel les procurations doivent être présentées et inscrites avant une assemblée pour donner droit à ceux qui en sont porteurs de voter." Je crois que les actionnaires peuvent voter un statut en tout temps dans la limite des trente jours.

Le Président.—M. Ducharme ne dispose que de quelques minutes, alors il vaut mieux procéder.

M. Ducharme.—Je voulais parler des déposants.

L'hon. M. White.—Parlons maintenant des dépôts.

M. Ducharme.—Je voulais dire quelques mots à ce sujet et aussi sur les réserves d'or. Avant de le faire, cependant, je ferai remarquer que le texte anglais du bill ne s'accorde pas avec le texte français. Le texte anglais stipule que les banques doivent remettre l'or à des fidéicommissaires, tandis que le texte français dit que la banque peut garder son or. Dans ce dernier cas ce ne serait plus une réserve d'or.

L'hon. M. White.—Des fidéicommissaires nommés par l'Association des Banquiers auront l'or en dépôt. Trois banques et une compagnie de crédit quelconque seront nommées fidéi-commissaires, elles garderont cet or conjointement, probablement à Montréal. C'est là le but.

M. Ducharme.—La traduction française ne dit pas cela.

L'hon. M. White.—Alors la traduction française est inexacte. Le bill, tel qu'il est en anglais, est correct.

M. Ducharme.—Le projet tel que vous l'expliquez est le meilleur.

Par le Président:

Q. Aimeriez-vous à vous prononcer sur la garantie des dépôts?—R. Avant de traiter cette question, permettez-moi de vous présenter une pétition de la Chambre de Commerce de Montréal, bien que je ne sois pas complètement de leur avis.

Par l'hon. M. White:

Q. Sur la garantie des dépôts?—R. Oui (pétition présentée et classée).

LA CHAMBRE DE COMMERCE DU DISTRICT DE MONTREAL.

Au Très Honorable R. L. BORDEN, Premier Ministre,
et à l'Honorable W. T. WHITE, Ministre des Finances du Canada:

L'humble pétition de la Chambre de Commerce du district de Montréal soument respectueusement à votre considération:—

1. Que pour se développer, le commerce et les industries du Canada requièrent tous les capitaux disponibles de ce pays;

2. Qu'une partie de la population déposera plutôt ses épargnes au bureau de poste ou dans les banques d'épargnes du gouvernement que dans les banques, car elle croit que celles-ci ne sont pas aussi sûres;

3. Qu'à cause de cela, la somme totale des dépôts dans les banques d'épargnes du bureau de poste s'élève à (60) soixante millions, et qu'avant longtemps, cette somme sera augmentée de beaucoup;

4. Que, dans le but d'augmenter la confiance du public, le gouvernement devrait, en revisant la Loi des Banques, y mettre une clause forçant les banques à créer un fonds spécial qui garantirait les dépôts, de la même manière qu'il y a un fonds qui garantit les billets en circulation;

5. Que le public, si une telle garantie existait, serait plus porté à confier ses épargnes aux banques qu'au bureau de poste et aux banques d'épargnes du gouvernement, et que, de cette manière, le commerce et l'industrie auraient à leur disposition des capitaux qui maintenant ne rapportent rien;

6. Que l'Etat n'aurait pas à souffrir de la création de ce fonds de garantie, car l'administration des millions qui leur sont confiés occasionne un déficit annuel, le gouvernement paie 3 pour 100 aux déposants, et l'administration lui coûte de 1 à $1\frac{1}{4}$ pour 100, tandis que le gouvernement peut emprunter presqu'en tout temps à $3\frac{1}{2}$ pour 100;

7. Que l'Etat bénéficierait beaucoup en favorisant la création d'un fonds de garantie pour les dépôts, puisque, à cause de cela, les millions qu'il garde improductifs rapporteraient beaucoup plus s'ils étaient à la disposition du commerce et de l'industrie, et comme résultat la prospérité du Canada serait augmentée;

8. Que les banques, d'un autre côté, n'auraient pas raison de s'opposer à la création de ce fonds de garantie pour les dépôts, car elles seraient les premières à bénéficier de ce changement, vu que le public y ferait de plus grands dépôts; en plus, la confiance que donnerait ce fonds de garantie au public, empêcherait ces courses déraisonnables sur les banques;

C'est pourquoi la Chambre de Commerce du district de Montréal prie respectueument le Très Honorable Premier Ministre du Canada et l'Honorable Ministre des Finances de faire mettre dans "La Loi concernant les Banques et le commerce de Banque" qui est actuellement à l'étude, une clause forçant les banques à établir "un fonds de réserve comme garantie pour les dépôts d'épargne", de la même manière qu'elles ont un fonds de garantie pour les billets en circulation.

Et vos pétionnaires ne cesseront de prier.

La Chambre de Commerce
du district de Montréal.

M. DUCHARME.—Permettez-moi de dire maintenant que je ne suis pas en faveur de l'inspection par le gouvernement, pour ces raisons: je ne crois pas qu'elle soit praticable, raisonnable ou convenable. Nous pourrions avoir une inspection partielle par le gouvernement. Depuis trente ans il est reconnu qu'une banque n'a besoin que de 25 pour 100 de son actif pour faire face à toute course ou urgence. Alors le gouvernement n'a qu'à s'assurer que la banque est capable de satisfaire cette condition. Si elle l'est, il n'est pas nécessaire d'aller plus loin. Du moment qu'une banque peut faire face aux exigences, sans tomber, elle est en sûreté. Que voulez-vous de plus que cela? Si vous pouvez garantir une banque contre la faillite, les déposants ne risquent pas de perdre un sou. Le seul moyen d'assurer cela est de forcer la banque à avoir 25 pour 100 de son actif bien réalisable sur demande, et non seulement supposé réalisable sur demande.

Par l'hon. M. White:

Q. Supposons que dans une course sur une banque on retire 25 pour 100 de l'actif de sorte que la banque reste sans actif immédiatement réalisable, dans quelle position serait-elle?—R. La banque avait 25 pour 100 de disponible, mais je ne crois pas qu'elle a eu besoin de cette somme entière pour faire face à la course, parce que toutes les succursales ne s'en ressentent pas. Dans les grandes villes avec les communications par téléphone, les course sur les banques sont sérieuses, mais dans les petites villes où se trouvent les succursales, les communications ne sont pas si faciles et les nouvelles ne se répandent pas si vite, de sorte que les succursales éparpillées dans toutes les provinces ne se ressentiraient pas de ces courses. Donc, en gardant disponible 25 pour 100 de tout l'actif vous en avez plus qu'il ne vous en faut pour faire face à toutes les contingences.

Par M. McCurdy:

Q. A votre avis est-ce que l'histoire du commerce des banques du Canada démontre que les banques sont assez bien administrées?—R. Oui, et avec ce 25 pour 100 vous pouvez faire face à toutes les urgences.

Maintenant permettez-moi de parler de la protection accordée aux déposants. La meilleure manière de protéger les déposants est d'assurer la stabilité de la banque. J'ai déjà dit que si on donnait aux actionnaires le libre exercice de leurs droits, ils s'intéresseraient plus à l'administration de leur banque, et la plupart du temps, empêcheraient ces pertes causées par manque de prudence ou autrement, de la part de leurs gérants. Il est facile à comprendre qu'en se protégeant eux-mêmes, les actionnaires protègent également les déposants; car, si la banque fait faillite, les actionnaires ne peuvent pas toucher de dividendes avant que tous les déposants aient été payés.

On a aussi constaté que le fonds du cours des banques peut servir à racheter les billets en circulation des banques en faillite, ce serait autant de gagné pour les déposants, la circulation étant actuellement payée par les déposants.

Si ce fonds n'est pas suffisant, le reste des billets en circulation ont premier droit sur l'actif.

Par l'hon. M. White:

Q. Au lieu d'attendre que l'actif soit tout réalisé vous les mettriez immédiatement disponible et ce serait là la base du crédit des banques?—R. Oui, et en même temps vous épargneriez cet intérêt additionnel que vous faites payer par les banques aux déposants pour la circulation.

Par M. Aikins:

Q. Permettez-moi d'essayer de vous mieux comprendre. Vous feriez servir le fonds de circulation au rachat des billets d'abord?—R. Oui, en premier lieu.

Q. Et s'il restait quelque chose vous rembourseriez ce fonds de circulation?—R. Oui, ces fonds seraient mis au rang de déposants.

Q. Vous rembourseriez le fonds de circulation?—R. Certainement, comme aux déposants.

Pourquoi les déposants des banques canadiennes, d'après l'article 131A, sont-ils obligés de payer les billets émis d'une banque en faillite, quand, dans un cas semblable, les déposants de la British North America Bank ne le sont pas? Je n'ai rien à dire parce que cet article ne s'applique pas à la banque of British North America; à mon avis elle devrait être retranchée de la loi. Alors nous pourrions étendre les dispositions des articles 19 et 61 à toutes les banques, ces articles fixent la circulation de la banque of British North America à 75 pour 100 de son capital payé, mais lui permettent d'émettre en billets une somme additionnelle de 25 pour 100 contre garantie d'or déposée chez le ministre.

On devrait aussi faire disparaître de la loi les parties B et C de ce même article qui dit que les dépôts du gouvernement fédéral et du gouvernement provincial sont privilégiés, c'est-à-dire payés par les déposants.

Par le Président:

Q. Vous voulez dire les dépôts privilégiés du gouvernement?—R. Oui. Ce privilège n'est pas juste.

Par M. Aikins:

Q. Vous êtes d'avis que le gouvernement doit être mis au même rang des simples déposants?—R. Oui. Cette loi est ancienne et n'a pas sa raison d'être aujourd'hui. On pourrait peut-être amener l'objection, qu'il y a des dépôts fiduciaires, mais il serait très facile de les déposer dans les banques d'épargnes du gouvernement. Pourquoi le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial sont-ils payés au détriment des déposants dont bien souvent les épargnes sont amassées au prix de grands sacrifices et de grandes privations. Ceux-ci ne sont pas bien renseignés, comme le gouvernement l'est; et ces pertes d'argent sont beaucoup plus préjudiciables aux déposants qu'à l'Etat.

Maintenant venons-en à l'article 61 qui traite de la réserve d'or. Avant d'en commencer la discussion je ferai remarquer aux membres du comité que le texte anglais ne s'accorde pas avec le texte français.

Le texte anglais dit que les banques déposeront cet or chez des fidéi-commissaires tandis que la version française dit que les banques déposeront cet or dans leurs propres mains.

Il est plus que possible que cela soit réellement la signification du paragraphe 5 quand il dit que l'Association des banquiers peut établir des règlements sous le régime de l'article 124 relativement à la garde et à l'administration de ces réserves; mais je me demande comment le traducteur a pu traduire "with them" par "chez elles".

Il y a deux dangers dans ces dispositions. En premier lieu les trois ou quatre banquiers qui dirigent l'Association des banquiers peuvent abuser de leur pouvoir. Puis si on permet aux banques de garder cet or chez elles, n'en profiteront-elles pas pour diminuer leur réserve en espèces et ne mettront-elles pas cette augmentation de circulation à la charge des déposants. Ce n'est qu'un moyen déguisé de doubler leur circulation. Les banques disent qu'elles n'ont jamais demandé cela. C'est facile alors de le leur enlever. Si les banques n'en ont pas besoin, le pays n'en a certainement pas besoin.

ANNEXE No 2

Si les banques achetaient avec de l'or leur surplus de circulation, le gouvernement pourrait se servir d'une partie de cet or. Le pays en bénéficierait plus que d'une taxe.

Dans le paragraphe 4 et les suivants de l'article 61 on établit ce qu'on appelle une réserve centrale d'or. Cette nouvelle disposition de la loi les banques peuvent augmenter leur circulation à n'importe quel chiffre, pourvu qu'elles déposent entre les mains de quatre fiduciaires—dont trois sont nommés par l'Association des banquiers—une somme de monnaie d'or égale à la somme de cette augmentation. On attache beaucoup d'importance à cette "réserve centrale d'or", mais je ne crois pas qu'elle soit d'une grande utilité. Certains gérants de banque pensent qu'ils ont là un moyen d'empêcher la rareté de l'argent et de donner plus d'élasticité aux opérations financières, mais ils se trompent. Qu'est-ce que cela fera aux finances de la banque qu'on lui donne cent millions de circulation de plus si d'un autre côté on lui enlève cent millions de monnaie d'or? La Loi dit que les banques peuvent déposer des billets du Dominion en place de monnaie d'or. Mais cela revient à la même chose, puisque les banques ne peuvent se procurer ces billets du Dominion qu'en les payant en or. Cette mesure n'aura qu'un résultat, remplacer les billets du Dominion en circulation par les billets des banques et ainsi de donner à celles-ci le bénéfice des billets qui seront perdus ou détruits dans les incendies, naufrages ou autres accidents, mais elle ne sera d'aucun avantage au gouvernement, au commerce ou au public.

Actuellement les banques peuvent toujours remédier à l'insuffisance de leur circulation en se servant des billets du Dominion, mais elles s'opposent à ceci de peur que leurs clients trouvent étrange qu'elles se servent des billets du Dominion plutôt que des leur. Cette objection n'est pas sérieuse et ne justifie pas toute cette législation compliquée.

Je ne vois pas pourquoi le gouvernement ne se sert pas d'une grosse moitié des quatre-vingt-trois millions de monnaie d'or qu'il a en main; on épargnerait ainsi une couple de millions en intérêt par année. Cette monnaie d'or est absolument inactive dans les caves du gouvernement, et on la garde ainsi pour faire face à toute demande de remboursement. Les petits billets en circulation reviendront toujours lentement et les banques auront besoin de circulation entre elles pour la chambre de compensation. Cette épargne ne couvrirait pas seulement les frais de l'impression et les autres dépenses de cette circulation, mais le gouvernement y trouverait aussi son profit. N'oublions pas, en plus, que ces fiduciaires seront sous la dépendance de l'Association des banquiers, qui peut établir des règlements relativement à la garde et à l'administration des réserves centrales d'or, et à la mise à exécution des dispositions de la présente loi en ce qui concerne ces réserves.

Le remboursement de la circulation est en apparence garantie par les fonds de la banque; mais en réalité ce sont les déposants qui sont responsables, et ce fonds, comme bien d'autres clauses de cette loi, n'est qu'une supercherie. L'article 64 dit bien que les banques doivent verser entre les mains du gouvernement, pour servir au rachat des billets des banques en faillite, une somme égale à cinq pour cent de leur circulation moyenne, mais les articles 116 et 131 la rendent illusoire. L'article 116 oblige les liquidateurs, avant de terminer la liquidation, de prendre à l'actif de la banque des sommes suffisantes pour payer tous les billets non rentrés et l'intérêt à 5 pour 100 sur ces billets depuis la date de la suspension de payements de la banque. L'article 131 dit que la circulation, les intérêts et les sommes dues au gouvernement fédéral et provincial devront être entièrement payés, avant que les déposants puissent recevoir un sou. Ainsi, c'est l'actif de la banque, c'est-à-dire les déposants qui sont responsables de la circulation, et non les fonds de la banque. Pour atteindre les fonds de la banque il faudrait que l'actif de la banque ne fût pas suffisant pour payer la circulation.

Cela n'est jamais arrivé. L'actif le plus faible d'une banque en faillite a toujours été plus que suffisant pour racheter ses billets.

Il y a quelques années, les banques, sous prétexte que l'argent était rare, obtinrent par un arrêté ministériel la permission d'augmenter leur circulation pendant (3 mois) le temps de la moisson. Ce surplus de circulation ne doit pas dépasser 30 pour 100, c'est-à-dire 15 pour 100 de leur capital payé et 15 pour 100 de leur réserve.

Cette année, à l'article 61, paragraphes 14, 15, 16 et 18, elles ont fait mettre dans la loi la stipulation de cet arrêté ministériel et il est stipulé que les banques recevront pour ce surplus de circulation un intérêt de 5 pour 100, lequel intérêt sera porté au fonds du revenu consolidé. Il n'y a aucun doute que cet arrêté ministériel donne aux banques une augmentation de circulation de 33 millions, avec lesquels elles peuvent pendant trois mois faciliter les escomptes et obliger leurs clients particulièrement ceux de l'Ouest. Cependant, on semble oublier qu'à la fin du temps de la moisson les valeurs que les banques auront reçues en échange de ce surplus de circulation ne seront pas toutes réalisées et qu'elles seront alors obligées de racheter une partie de ces billets avec leur actif régulier, ce qui pourrait gêner leurs finances. Comme dans toutes les autres circonstances on oublia encore que ce surplus de circulation était une nouvelle charge pour les déposants. Je trouve étrange que par un simple arrêté ministériel on ait pu leur imposer une nouvelle responsabilité de 33 millions de piastres sans les consulter ou sans leur donner de nouvelles garanties. On donne pour excuse que les déposants n'ont pas besoin de nouvelles garanties parce que les banques reçoivent en retour des valeurs pour une somme égale à ce surplus de circulation. Cet argument est sans valeur. Les banques qui ont failli avaient aussi reçu des valeurs en échange de la circulation et des dépôts qui leur avaient été confiés, mais cela n'a pas empêché leurs déposants de perdre la moitié de leur argent. Tant qu'on ne modifiera pas les articles 116 et 131, les déposants auront la lourde responsabilité de la circulation des banques. Les fonds de la banque devraient être le première garantie de la circulation et les articles 116 et 131 ne devraient être appliqués que quand les fonds de la banque ne sont pas suffisants. Cette intervention, bien qu'étant très favorable aux déposants, ne nuirait pas à la circulation de la banque, puisque les garanties restent les mêmes. En plus, on pourrait forcer les banques à augmenter ce fonds de circulation, qui actuellement s'élève à cinq millions, en y ajoutant tous les ans une somme égale à un pour cent de leur capital-versé, jusqu'à ce qu'il ait atteint une somme suffisante pour assurer le gouvernement que le rachat des billets est pleinement garanti. La banque ne pourrait pas se plaindre d'être obligée de payer ce 1 pour 100 par année, puisque cette circulation, qui ne leur coûte rien, doit leur rapporter une moyenne de 4½ pour 100 par année et que le gouvernement lui-même leur paye 3 pour 100 sur ce fonds de banque. Certains se demandent peut-être pourquoi les banques, plutôt que les autres corporations, sont obligées de faire rapport au gouvernement et de lui donner des garanties. C'est simplement parce qu'elles ont des privilèges que n'ont pas les autres corporations. Par exemple, la loi empêche tout membre d'une corporation de se servir du mot "banque", ou de tout équivalent dans une langue étrangère. Les banques ont le droit de recevoir des dépôts, même des personnes incapables de prendre des engagements—quels que soient l'âge, l'état ou la condition de la personne—de rembourser le capital, en partie ou en entier, et de payer les intérêts sans avoir recours à aucun autre individu ou officier. Elles peuvent mettre en circulation leurs propres billets, ce que la loi défend à toute personne ou compagnie. Elles peuvent prêter et elles ont le privilège de prendre en garantie de leurs prêts des hypothèques sur du bois debout, des bateaux en construction, des récépissés d'entrepôt, des produits de la ferme, des forêts, des carrières, des mines, de la mer, des lacs ou des rivières, de l'industrie laitière ou des manufactures et sur la matière première. Elles ont aussi le droit d'établir des succursales par tout le pays et même à l'étranger. Si le gouvernement accorde de tels privilèges aux banques qui reçoivent les épargnes du peuple, il devrait aussi faire des lois pour protéger ses armées, pour les assurances de vie, la navigation, les chemins de fer et toutes les institutions d'intérêt public, que ce soit pour protéger la santé ou la vie du peuple, ses épargnes ou ses biens, et voir à ce que la loi protège autant que possible les déposants.

ANNEXE No 2

Quant à l'article 61B.—Les banques devraient-elles payer une taxe annuelle pour ce privilège d'émettre des billets? Pas à mon avis. Je crois qu'il serait mieux que le gouvernement se réserve le droit de mettre en circulation les billets de $5, même de $10, si nécessaire, et se serve d'une partie de l'or qu'il reçoit pour les fins de cette circulation.

Quant à l'article 61C, qui traite de la circulation, je crois que si les banques augmentaient légèrement leurs dépôts d'or dans les voûtes du gouvernement, celui-ci pourrait les aider en temps de panique.

On devrait modifier l'article 65 de manière à ce que la circulation d'une banque ne porte pas intérêt dès qu'elle suspend ses paiements. Pourquoi cette circulation qui ne porte pas intérêt quand la banque est en fonctionnement, devrait-elle en porter dès que les déposants en deviennent responsables? Pourquoi les banques ne continueraient-elles pas à payer sur demande les billets d'une banque en faillite? Ces billets sont garantis par le fonds de rachat des banques, aussi toute banque qui les rachèterait n'aurait aucune difficulté à se faire rembourser par l'Etat, qui détient ce fonds. Ces billets ont par conséquent autant de valeur pour elles que tous autres billets en circulation.

La Loi, à l'article 116, oblige le liquidateur, quand la liquidation est terminée, de laisser entre les mains du ministre une somme égale au montant des billets non réclamés. Pourquoi oblige-t-on les déposants à payer tous les billets qui ne seront jamais réclamés, parce qu'ils ont été détruits par le feu, par naufrage ou autres accidents? Que fait-on des sommes qui sont dans les voûtes du gouvernement, dans le but de racheter les billets des banques en faillite, et qui ne seront jamais réclamés?

L'article 58 dit que nul dividende non plus que nulle prime qui pourrait avoir l'effet d'entamer le capital versé ne doit être déclaré. Le dispositif se lit comme suit:

> "Les directeurs qui, volontairement et sciemment, concourent à la déclaration ou au paiement de quelque dividende ou prime qui entamerait le capital versé de la banque, doivent être individuellement et solidairement responsables du montant du dividende ou de la prime comme dette due par eux à la banque."

Cet article qui aurait pu être à l'avantage des déposants n'a jamais été, et ne sera jamais, d'aucune valeur tant qu'on laissera les mots "volontairement et sciemment". Pourquoi permettre aux directeurs de se couvrir de ces mots et ne pas les laisser s'assurer si leur banque peut déclarer un dividende. Les directeurs de la plupart des banques qui ont failli, bien que le capital versé eut été entamé et quelquefois entièrement perdu depuis des années, continué à payer régulièrement les dividendes. A ma connaissance, les créanciers n'ont jamais bénéficié de cet article. Que le ministère des Finances ne se dérange pas, si jamais il avait l'occasion de demander des remboursements de dividendes déclarés de cette manière, contrairement à la loi, les directeurs accusés trouveraient autant d'excuses que la loi en contient. Non seulement on devrait retrancher les mots "volontairement et sciemment" de cet article, mais imposer une peine pour toute contravention à ce règlement.

Le comité s'ajourne jusqu'à 4 heures, p.m.

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE DU COMITÉ, N° 101,

VENDREDI, 18 avril.

Le comité reprend la séance à 4 p.m.

On continue l'examen de M. DUCHARME.

M. DUCHARME.—J'ai fait erreur ce matin, quand j'ai lu mes notes au sujet de l'article 54. J'ai dit que je parlais de l'article 56. L'article 54 traite des rapports préparés pour les actionnaires, et je l'ai discuté comme si c'était l'article 56, qui traite de la nomination des vérificateurs.

Le PRÉSIDENT.—Avant d'imprimer votre témoignage, on vous en présentera une copie dactylographiée que vous pourrez corriger comme bon vous semblera.—R. Je disais que le fonds de circulation devrait d'abord servir au rachat de la circulation, et que si on modifiait la loi de façon à empêcher toute compensation dès que la banque suspend ses paiements, ce serait là une amélioration. Je suppose que vous savez tous comment se fait la suspension de paiements, on fait une course sur la banque, et les gérants de certaines succursales avertissent aussitôt leurs clients et leurs amis de venir retirer leur argent parce qu'on fait une course sur la banque.

Par l'hon. M. White:

Q. Est-ce que les banques font cela?—R. Les gérants des succursales et les commis le font dans le but de se faire des amis et de s'assurer d'autres positions si la banque ne reprend pas son commerce.

Q. Vous voulez dire que les autres banques font cela?—R. Non. Je veux dire les gérants des succursales et les employés de la banque qui traverse une impasse.

Par M. Maclean (Halifax):

Q. Vous voulez dire les autres banques?—R. Non, je parle de banque sur laquelle il y a une course. Par exemple, supposons qu'il y a une course sur une banque à Ottawa, le gérant de cette succursale téléphone à ses amis et leur dira, 'On fait une course sur la banque, vous feriez mieux de retirer votre argent'.

Q. Est-ce que cela arrive souvent?—R. Non, mais c'est toujours ce qui arrive quand il y a une course sur une banque.

Par le président:

Q. Est-ce bien ce qui est arrivé lors de la course que l'on a faite récemment sur la banque d'épargnes de la ville et du district de Montréal?—R. Je ne sais pas si on a fait cela à cette occasion.

Par l'hon. M. White:

Q. Je ne croyais pas que le gérant local oserait faire cela, je m'imaginais qu'il essayerait plutôt de calmer les déposants en leur assurant que la banque pouvait faire face à toutes ses obligations. Est-ce que ce ne serait pas une offense grave de la part d'un gérant local de répandre ces bruits si la banque faisait face à ses obliga-

tions et continuait son commerce?—R. J'ai vu faire cela. Si la banque est solide, et capable de faire face à toute demande, les employés ne le feront peut-être pas, mais si on a saigné la banque—je suppose que vous savez ce que saigner une banque veut dire—si le public retire son argent de la banque depuis quelques jours, les employés s'en aperçoivent, et si la banque est dans une impasse ils en ont connaissance, et aussitôt que la course commence ils avertissent leurs amis. Je suis certain qu'on a fait cela à Montréal, et dans plus qu'une banque. Le gérant avertit ses amis par téléphone de venir retirer leur argent. Quelquefois les gérants font plus que cela. Supposons que la banque suspende ses paiements aujourd'hui à trois heures, le gérant écrit à toutes les succursales leur disant que la banque suspend ses paiements "Et de ne plus faire aucun paiement". Je sais que dans un cas on a gardé cette lettre une journée sans l'ouvrir parce que le gérant savait ce qu'elle contenait et voulait donner une chance à ses amis de retirer leur argent, et il laissa la banque ouverte le lendemain toute la journée. Je peux vous donner le nom de cette banque, c'était la banque Ville-Marie, et la chose est arrivée à Chambly, où je demeure. Je connais le gérant local qui a averti ses amis de venir retirer leur argent.

Par M. Nesbitt:

Q. Ne croyez-vous que vous avez là un type d'homme tout à fait exceptionnel? —R. Non, je crois que c'est un type commun, et que vous le trouverez dans toutes les villes du Canada. Le résultat évident de ceci est que quand la banque ferme ses portes, plusieurs vont retirer leur argent, quelques-uns la reçoivent en retirant leurs dépôts et d'autres en payant leurs comptes avec leurs dépôts. J'ai vu des choses pire que cela lors de la faillite de la banque Ville-Marie. J'ai vu des gens de Montréal vendre leurs dépôts dans cette banque à des personnes qui avaient des billets échus à la banque, et ces personnes payaient leurs billets avec ces dépôts. Certaines de ces transactions furent annulées en cour mais beaucoup firent cela quand même. Il n'est que juste je crois, que du moment qu'une banque ferme ses portes toute transaction cesse, et toute transaction faite après cela dans les succursales devrait être nulle.

Par l'hon. M. White:

Q. Est-ce que la Loi des Liquidations n'empêche pas les déposants de retirer leur argent dans ces circonstances ou de le garder s'ils l'ont retiré?—R. Non, à moins que vous mettiez une clause dans la loi stipulant que toute transaction faite après que la banque est fermée soit nulle et de nul effet.

Q. Mais est-ce que la loi des liquidations ne couvre pas ce point, ne s'applique-t-elle pas aux banques?—R. Elle ne s'appliquera pas aux banques si nous n'insérons pas une clause spécifique dans la loi des banques.

Q. Y a-t-il une heure spécifique pour la suspension de paiements des banques? —R. Règle générale elle a lieu vers trois heures.

Q. N'est-il pas assez difficile de dire quand elle a réellement lieu?—R. A mon avis dès que le siège social de la banque ferme ses portes.

Par M. Clark (Bruce-nord):

Q. Dans le cas de la Farmers' Bank, si je ne me trompe pas, les succursales reçurent des dépôts après que le siège social de la banque eut été fermé. Peut-on recouvrer ces fonds d'après la loi?—R. Si vous faites une loi à cet effet vous le pourrez. Il n'y a aucune loi actuellement. Actuellement quand la banque fait faillite, la loi civile intervient, puis vient la loi des faillites. D'après la loi des faillites il y a une compensation, et si je vous dois cinq dollars, et vous me devez cinq dollars, je peux vous payer avec cela. C'est la loi des compensations dans Québec et je sup-

pose qu'elle existe dans la privince d'Ontario aussi. Mais vous ne pourriez pas faire cela si vous aviez une loi pour vous en empêcher.

Par M. Barker:

Q. Est-ce qu'une telle loi n'augmenterait pas la difficulté? Si on faisait une telle loi est-ce que les déposants ne se hâteraient pas de retirer leur argent?—R. Je ne le crois pas.

Par M. Nesbitt:

Q. Est-ce que la loi des fraudes ne couvrirait pas ce point?—R. Non, car en vertu de la loi, telle qu'elle existe maintenant, vous pouvez payer un homme à qui vous devez de l'argent de cette manière, mais on ne devrait pas permettre à celui qui emprunte à la banque de payer son billet avec l'argent qu'il a là, tandis que le déposant qui n'a jamais emprunté à la banque, qui n'en a jamais reçu aucune faveur, est obligé d'y laisser son argent et ne peut la retirer.

Par M. Barker:

Q. Mais si d'abord il retire son argent puis paye son billet comment pouvez-vous empêcher cela?—R. Vous voulez dire que son billet est échu, ou doit venir à échéance, il peut le payer avec son dépôt?

Q. Quelle différence y a-t-il s'il retire son argent d'abord puis passe son billet?—R. S'il retire son argent avant la suspension de paiements de la banque, très bien, mais pas après.

Par M. Nesbitt:

Q. Il ne peut la retirer après?—R. Oui, il peut.

Par l'hon. M. White:

Q. M. Ducharme trouve très injuste qu'on informe ses amis que la banque doit fermer, et que ceux-ci puissent se faire payer tandis que les autres clients ne le peuvent pas?—R. Il y a plus que cela. Une banque suspend ses paiements aujourd'hui. Demain vous pouvez allez ouvertement et dire: "Voici un chèque sur cette banque; je veux payer mon billet"; et le liquidateur est obligé de l'accepter. Ce n'est pas juste. Dès qu'une banque suspend ses paiements, on devrait tout arrêter, et ne permettre à personne de payer ses dettes avec l'argent déposé dans cette banque.

Q. Dites-vous que si un homme a un billet échu à cette banque on ne devrait pas lui permettre de le payer?—R. Non.

L'hon. M. WHITE.—Alors je suppose que vous faites allusion au principe de renvoi, principe bien connu. Si un homme doit $1,000, à une banque, et que celle-ci lui doive la même somme, par le principe du renvoi, vous êtes comme vous étiez dans le cas d'une faillite?—R. Oui, mais on ne devrait pas appliquer de principe de renvoi aux banques. Quand une banque suspend ses paiements elle à quatre-vingt-dix jours pour reprendre son commerce, si elle ne le fait pas, elle est déclarée insolvable.

Q. Où allez-vous tirer la ligne?—Dès qu'une banque suspend ses paiements toutes les transactions faites par ses succursales après une telle heure devraient être annulées, et tous les dépôts de la banque mis sur un même pied.

Q. On me dit que le juge McCann a rendu un jugement permettant à un homme de recouvrer son argent dans un tel cas?—R. Ce serait un grand bien pour les déposants si on abolissait cette coutume.

Q. Si une banque suspend ses paiements on peut la liquider d'après la Loi des Liquidations. L'article 98 de cette Loi se lit comme suit:—

Si une compagnie, en prévision de ce qu'elle va tomber en faillite, en vertu de la présente loi, fait une vente, un dépôt, un nantissement ou un transport de biens-meubles ou immeubles———

Ce n'est pas très précis.

—à titre de garantie de paiement en faveur d'un créancier, ou si cette compagnie donne des biens-meubles ou immeubles, marchandises, effets ou valeurs en paiement à un créancier et que celui-ci obtienne ou doive obtenir par là une préférence injuste sur les autres créanciers, la vente, le dépôt, le nantissement, le transport ou le paiement est nul et de nul effet.

Je crois qu'on pourrait avoir recours à cette loi si une banque était pour faire faillite?—R. Ceci ne s'applique que dans le cas d'un transport de dépôts.

Q. La loi dit: " si cette vente, ce dépôt, ce nantissement ou ce transport ont été effectués dans les trente jours qui précèdent immédiatement l'ouverture de la liquidation en vertu de la présente loi, ou à toute époque postérieure, ils sont présumés avoir été faits en prévision de la faillite ". Je crois que la compagnie ou la banque ne pourrait pas dire le contraire. C'est là un moyen de faire face à votre difficulté.

Par M. Clarke (North-Bruce):

Q. Quant à ce que M. Ducharme vient de dire au sujet du gérant et de ses amis qui ont l'occasion de retirer leurs fonds avant que la banque suspende ses paiements, je sais que l'on a fait la même chose lors de la faillite de la Farmers' Bank, on retira environ $35,000. Mais ces gens furent obligés de rembourser cet argent.

M. NESBITT.—M. Clarkson le leur fit rendre.

M. DUCHARME.—Si je comprends bien la loi, elle dit que si certaines transactions sont faites trente jours avant que la banque soit déclarée en faillite, elles peuvent être recouvrées. Mais on suspend une banque pour quatre-vingt-dix jours avant de la déclarer en faillite. Dans le cas de la Banque Ville-Marie, on porta la chose en cour et celui qui avait acheté les dépôts perdit sa cause. La cour soutint que celui qui avait un dépôt ne pourrait pas le rendre à un autre débiteur pour que celui-ci s'en servit pour payer ses dettes, mais je dis qu'il n'est pas juste que le même homme puisse payer sa dette avec son dépôt.

Par le Président:

Q. Je crois que le Comité comprend ce côté de la question, M. Ducharme?—R. Il y a d'autres points que j'aimerais à traiter relativement à l'article 54.

Q. Vous voudriez que le rapport fait aux actionnaires contienne plus de détails?—R. Nous avons discuté ce matin le paragraphe 4 de l'article 54. Les rapports mensuels faits au gouvernement et les rapports faits aux actionnaires devraient être autant que possible semblables. Actuellement ils ne le sont pas; et il n'y a pas de raisons pour qu'ils ne le deviennent pas. Et, en plus, je crois que les clauses d'interprétation ne sont pas assez complètes. Il y a quantité d'item dans le tableau qui devraient être expliqués. Les titres de certaines colonnes sont trop vagues, et les gens ne savent pas exactement ce qu'ils veulent dire.

Q. Pourriez-vous nous donner des exemples?—R. Dans l'actif vous avez (*b*) fonds de réserve. Les banques ont plus qu'un fonds de réserve; et quand vous dites qu'elles doivent indiquer la somme du fonds de réserve par rapport au capital, voulez-vous parlez des divers fonds de réserve qu'elles ont. On a nié ici qu'il y avait un second fonds de réserve, mais je sais qu'il existe.

Par M. Macdonald (Pictou):

Q. Pouvez-vous nous nommer une banque qui a un second fonds de réserve?—R. Je sais où il y a un tel fonds aujourd'hui.

Q. Pouvez-vous nommer la banque?—R. Non. Je ne puis que vous donner ma parole. Je sais pertinemment que ce je dis est un fait.

Q. Comment croyez-vous que le Comité puisse tenir compte de vos renseignements si vous refusez de nous donner tous les faits?—R. Je ne suis pas ici pour publier les noms des banques.

Par l'hon. M. White:

Q. Il y a probablement une petite mésintelligence entre vous et le Comité. On a parlé ici d'un second fonds de réserve. Je sais que si une banque a des prêts et escomptes, disons, pour une somme de $5,000,000, le banquier dira: Voici des prêts que nous croyons parfaitements sains; mais les banquiers savent par expérience que les prêts réputés parfaitement sûrs quelques-uns du moins, ne sont peut-être pas aussi bons qu'on le croyait et par conséquent on dit que c'est un bon principe, afin de ne pas trop évaluer son actif; d'appeler un prêt de $5,000.000, un prêt de $4,500,000, et de retrancher le reste, de sorte que l'actif qui apparemment est de $5,000,000 devient $4,500,000. De sorte qu'il n'y a pas de fonds spécifiques pour une deuxième réserve. Ce que nous appelons ordinairement une deuxième réserve est cette somme que nous retranchons de l'actif pour se garantir contre les pertes futures. Il n'y a pas de fonds spécifiques, car s'il y en avait vous ne pourriez pas fermer vos livres. Vous ne pouvez pas avoir une deuxième réserve cachée inscrite dans les livres, car si vous en aviez une, elle serait comprise dans votre actif. On crée cette deuxième réserve en retranchant des livres certaines sommes, pour combler les pertes causées par certains prêts qui ne tournèrent pas si bien qu'on s'y attendait.

M. McCurdy.—Lorsque le rapport est fait, cette somme est retranchée, de sorte qu'elle est réellement une somme au crédit de la banque.

Le président.—Supposons, qu'une banque fasse une perte imprévue de $250,000. Est-ce que la banque ne serait pas tenté de retrancher 5 pour cent au lieu de 10 pour cent l'année suivante? Est-ce que cela ne serait pas probable?

L'hon. M. White.—Tout dépendra des profits et de la position de la banque. Voici l'objet de cette deuxième réserve; supposons qu'une banque subisse une grosse perte (comme cela arrive à toutes les banques), si au lieu de retrancher cette somme de leur réserve connue, ils ont pris des précautions de la manière indiquée, pour se protéger en vue des pertes qu'ils pourraient faire dans leurs prêts et escomptes, leur situation en sera améliorée d'autant et ces pertes ne paraîtront pas avoir été comblées à même la réserve.

Par M. McCurdy:

Q. Est-ce votre idée que d'un côté du compte on devrait montrer le total des prêts de la banque, et de l'autre les comptes incertains, ou les fonds de mauvaises dettes, selon les circonstances, et quand cela deviendrait nécessaire, de créer un fonds, semblable à celui dont M. White a fait allusion, pour couvrir ces pertes cachées, et de l'inclure dans le compte rendu des pertes et profits, comme fonds pour couvrir les pertes cachées? De cette manière, les actionnaires sauraient combien d'argent on a disposé durant l'année pour couvrir les mauvaises dettes?—R. Nous discutons toujours la même chose. En premier lieu, les banques montrent, dans leur rapport, qu'elles ont déduit certaines sommes, c'est-à-dire qu'elles ont retranché tant de l'actif pour couvrir les pertes subies ou à venir; mais le point en discussion est déjà expliqué par le fait qu'elles sont effacées. Quand vous dites que vous ne voulez pas qu'on ait connaissance de cette deuxième réserve, vous dites que vous ne voulez pas que le propriétaire sache qu'il y a eu des pertes. Vous voulez donner au gérant une occasion de cacher aux actionnaires, au moyen d'une seconde réserve prise à même les profits, que sa mauvaise administration est la cause de ces pertes. Je comprends très bien qu'il peut être nécessaire de se protéger contre ces mauvai-

ses dettes, et quelquefois ces pertes sont si fortes que la banque ne peut pas toujours augmenter son actif; bien que, comme on l'a dit devant ce comité, une banque augmenta son actif de trois millions et demi pour couvrir certaines pertes qu'elle avait faites. Je ne veux pas qu'on me demande la preuve de cela.

Q. L'a-t-on jamais nié?—R. Si quelqu'un en veut la preuve, il n'a qu'à consulter les rapports du gouvernement, mais si ces pertes sont si fortes qu'elles ne peuvent pas être couvertes en un an, le gérant la laisse au compte des bons prêts, jusqu'à ce qu'il soit capable de la couvrir entièrement. La plupart des gérants des banques qui ont failli—il y a peut-être eu un ou deux coquins—étaient des hommes honnêtes qui ont ruiné leurs banques en vertu de ce principe. Voici un exemple: Supposons que A et B, deux gérants de banque font chacun une perte de $100,000. A dit, très bien, je vais laisser cette dette flottante et l'an prochain je la réduirai de $40,000 à $50,000 à même mes profits. B dit la même chose. A est chanceux et réussit à diminuer sa perte de $50,000, mais B est malchanceux et au lieu de diminuer sa perte il en fait une autre de $100,000 et mine sa banque. Les deux agissent en vertu du même principe, essayant de cacher aux actionnaires les pertes qu'ils ont faites, et à mon avis ce principe est mauvais.

Q. Vous soutenez que le propriétaire d'un commerce a le droit de connaître tous les détails de son commerce, et que ces détails devraient être indiqués dans le rapport?—R. Oui, mais nous nous éloignons du sujet de la discussion. Je voulais demander ce qu'on entend par un fonds de réserve?

Par M. Aikins:

Q. Pourriez-vous nous suggérer une meilleure expression que fonds de réserve, quelque chose de plus explicite?—R. Fonds de réserve n'est pas une expression juste, car ce n'est pas une réserve, c'est simplement un surplus et c'est ainsi qu'on devrait le nommer.

Q. Seriez-vous en faveur du mot surplus?—R. Oui, je ne sais si l'expression "fonds de réserve" est bien juste dans la langue anglaise, mais elle ne l'est pas dans la langue française. C'est le surplus de l'actif sur le capital. Je remarque dans l'article 54, les expressions "dépôts qui portent intérêt" et "dépôts qui ne portent pas intérêt". Ce sont là des expressions justes et on devrait s'en servir dans le rapport mensuel. Cependant, on voit dans le rapport "dépôts remboursables après avis ou à date fixe". Cela est nécessaire. Quiconque est dans le commerce de banque sait très bien qu'il importe peu qu'un dépôt soit remboursable dans deux ou trois mois, le déposant peut toujours recevoir son argent quand il se présente au guichet. Naturellement, on peut lui retrancher son intérêt, ou lui imposer quelque autre peine, mais la banque est obligée de rembourser ses dépôts à demande, sinon elle s'expose à une course. Le but de cette clause était de faire connaître au gouvernement si la banque était capable de faire face à une course sans se créer de difficultés. Cependant, on ne s'en est jamais servi, et elle n'a jamais non plus été utile à qui que ce soit. Je crois que les expressions "dépôts qui portent intérêt" et "qui ne portent pas intérêt" sont plus justes et préférables. Actuellement si vous voulez ce rapport vous pouvez l'obtenir en allant d'une banque à l'autre, en assemblant ces rapports et en trouvant la proportion des dépôts qui portent intérêt relativement à ceux qui ne portent pas intérêt, aujourd'hui elle est au-dessous de 3 pour cent. On devrait se servir des mêmes mots dans le rapport mensuel et le rapport des actionnaires, alors le public pourrait y comprendre quelque chose.

Le PRÉSIDENT.—C'est dans le rapport annuel, mais non dans le rapport mensuel. L'article 114 traite du rapport mensuel.

Par M. McCurdy:

Q. Avant de terminer la discussion sur le rapport aux actionnaires, seriez-vous assez bon de nous dire si à votre avis les obligations devraient être ou ne pas être données en détail?—R. Je traiterai cette question dans un instant.

Par l'hon. M. White:

Q. Je ne saisis pas très bien la distinction que vous faites pour le rapport mensuel. Je vois que dans le rapport mensuel (annexe D) il y a deux item: dépôts au public remboursables après avis ou à une date fixe au Canada: et dépôts du public remboursables à demande au Canada. Quelle est au juste votre idée?—R. Je crois qu'on devrait plutôt dire "dépôts qui portent intérêt" et "qui ne portent pas intérêt" tel que vous l'avez dans le rapport aux actionnaires.

Q. Ne croyez-vous pas qu'il ne s'agit pas tant des dépôts qui portent intérêt que de faire ressortir l'idée qu'il faut donner avis pour pouvoir retirer son dépôt? Le but de ceci est qu'il est bon de savoir combien vous avez d'obligations remboursables à demande et combien seulement après un délai de quelques jours ou d'un mois. Ne croyez-vous pas qu'il soit avantageux de faire cela?—R. Non. Pas nécessairement.

Q. Pourquoi?—R. Parce que les dépôts sont toujours remboursables à demande.

Q. Je sais cela, mais prenons le cas d'une petite banque ayant un actif liquidable de $500,000. Elle pourrait avoir des dépôts à demande de $500,000; elle pourrait avoir des dépôts à échéance s'élevant à, disons $1,000,000. Maintenant elle serait en mesure de payer ses dépôts à demande, mais pas tous ses dépôts, et elle pourrait avoir le temps de payer les autres en cas d'urgence. Il en a toujours été ainsi aux Etats-Unis?—R. Je ne blâme pas la banque d'essayer à avoir du temps, et cela serait affecté par le change. Il y a un autre point dont je voudrais parler. L'alinéa (*h*), article 54 se lit comme suit: "obligations, débentures et actions de chemins de fer, n'excédant pas leur valeur négociable". Il me semble que l'on devrait faire une distinction entre celles qui sont cotées sur le marché et celles qui ne le sont pas.

Par M. Aikins:

Q. Celles qui figurent sur les listes et celles qui n'y figurent pas?—R. Celles qui n'y figurent pas.

Par le Président:

Q. Croyez-vous que les directeurs devraient annexer à leur rapport aux actionnaires un exposé de leurs obligations de cette nature?—R. C'est tout comme je vous l'ai dit ce matin. Lorsqu'un homme est intéressé dans une banque et veut savoir si cette banque est en mesure de soutenir une panique, la première chose qu'il cherche à découvrir est si cette banque a un actif disponible égalant 25 pour cent de ses dettes publiques, c'est-à-dire envers les déposants et la circulation. S'il constate qu'elle a cet actif, il se tient coi et il est rassuré. Ces colonnes qui figurent dans l'exposé de la banque indiquent ce que c'est qu'un actif disponible. Quel a été le but de la loi en faisant une distinction entre les prêts faits à demande et les prêts faits sur des billets à ordre? Il y avait un but, quel était-il? C'était de déterminer quels étaient les prêts à brève échéance et quels étaient les prêts à demande. C'est pour énoncer clairement qu'il s'agissait d'argent que vous pouviez vous procurer immédiatement. Quelle garantie cela donne-t-il au public que le montant représenté est bon actif? Alors les prêts et les actions devraient être divisés en actions et en actions non cotées.

Par M. McCurdy:

Q. Un grand nombre de valeurs non cotées valent mieux que les valeurs cotées?—R. Cela se peut. Dans ce cas il vous faut avoir tant d'argent à demande.

Q. On peut se procurer cet argent sur des valeurs non cotées?—R. Peut-être le pourriez-vous et peut-être ne le pourriez-vous pas. Nous arrivons maintenant à l'article 12 de la cédule D: "Valeurs municipales canadiennes et valeurs publiques étrangères et coloniales autres que les valeurs canadiennes". Vous pourriez tout aussi bien dire "valeurs publiques étrangères et coloniales".

Par le Président:

Q. Cela veut dire les valeurs qui ne sont pas canadiennes?—R. Mais les valeurs municipales canadiennes sont également mentionnées. Pourquoi ne pas dire valeurs municipales canadiennes et valeurs publiques britanniques, étrangères et coloniales?

Le Président.—Nous allons prendre note de cela.

M. Ducharme.—Il y a une question qui a été discutée ce matin, et c'est celle qui consiste à savoir ce que c'est que le prêt à brève échéance. Je suis porté à croire que ce doit être le prêt à demande. Nous devrions pouvoir constater, d'après les rapports publiés par le gouvernement si la banque a ces 25 pour cent d'actif disponible dont j'ai parlé.

Par M. McCurdy:

Q. Avant de quitter ce point, verriez-vous quelque objection à attacher au rapport des directeurs aux actionnaires une annexe donnant une liste des valeurs appartenant à la banque?—R. Je puis dire que la Banque de la Nouvelle-Ecosse fait cela de son propre mouvement à l'heure qu'il est?—R. Je ne vois aucune objection à cela.

Par le Président:

Q. Supposons qu'un vérificateur compétent, nommé par les actionnaires, examine les valeurs mentionnées ici, les obligations, débentures, etc., de chemins de fer, et fasse rapport aux actionnaires, à leur assemblée annuelle, qu'il a examiné toutes ces valeurs et qu'il en est satisfait, est-ce que cela n'atteindrait pas le même but que si l'on publiait la liste?—R. Oui. Mais si vous vous rappelez mes remarques de ce matin, je ne me suis pas servi du mot "vérificateur". Je préfère le nommer censeur ou contrôleur. Cet homme devrait vérifier non-seulement les chiffres de la banque mais aussi les valeurs. Au cas où il ne serait pas d'accord avec les directeurs, ce contrôleur devrait faire un rapport par écrit et laisser la responsabilité aux directeurs. A la prochaine assemblée générale, il devrait venir exposer sa cause aux actionnaires, qui en jugeraient selon qu'ils l'entendraient. Mais il ne devrait pas y avoir de froissements durant le terme d'office. Une autre question: Nos banques devraient-elles avoir des succursales en dehors du Canada? J'ai soulevé cette question dans l'un de mes articles, mais je n'en suis arrivé à aucune conclusion, bien que j'en aie dit assez pour démontrer que je ne crois pas que cela soit à désirer. Les prêts en dehors du Canada ont dépassé de quatre-vingt-quinze millions de dollars le montant des dépôts à l'étranger. Nous n'avons pas les moyens de laisser notre argent s'en aller au dehors. Il y a à cela une objection, et c'est qu'en cas d'urgence nous avons besoin de notre argent. Nous avons parfois besoin de notre argent et nous ne pouvons pas toujours l'avoir. En 1907, nous ne pouvions l'avoir, et si l'on eut alors inauguré une course sur une banque à Montréal ou à Toronto tout le pays en eut souffert. Afin d'obvier à cela, j'ai songé que vous pourriez arranger notre système de banque de façon à ce qu'il vous fut possible d'augmenter la réserve d'or entre les mains du gouvernement. Aujourd'hui vous avez—j'oublie le chiffre exact, mais vous avez sans doute $75,000,000. Je crois que vous pourriez modifier nos lois concernant le commerce de banque de façon à augmenter la réserve. On parle de taxer les banques. Je ne suis pas en faveur de cela. Vous le pourriez peut-être, mais c'est une question de droit consitutionnel. Supposons que vous ayez ce droit, je ne crois pas à l'opportunité de taxer le système de banque. Que le gouvernement provincial fasse cela. Si vous pouviez augmenter la réserve d'or, il n'y a aucun danger dans le fait que le gouvernement emploierait 50% de cette réserve. Donc, en supposant que vous auriez $100,000,000 ou $2,000,000; dans le trésor, vous auriez là assez d'argent, si une crise se produisait dans le pays; et le gouvernement pourrait immédiatement prêter à ces banques 50% de leur actif pendant une période de stagnation des affaires. Je ne parle pas du cas où une banque serait en faillite: c'est là une chose tout-à-fait différente.

Q. Je ne vous ai pas bien compris. Comment le gouvernement se procurerait-il cet or?—R. Par exemple, vous avez aujourd'hui environ $75,000,000.

Q. Que les banques peuvent demander parce que. .—R. Mais elles ne peuvent pas le demander tout à la fois; sur ces $75,000,000, $22,500,000 sont en petits billets et tout le reste est en billets entre les banques. Les banques auront toujours besoin de cet argent; elles peuvent parfois s'adresser au gouvernement et lui en demander 10 pour cent.

Q. Elles peuvent venir dès demain chercher cela. Elles ont contre cela des billets du Dominion, et le gouvernement fédéral doit leur donner de l'or contre ces billets, si elles viennent le réclamer?—R. Je discutais l'année dernière avec un homme venu de France ici pour essayer d'y fonder une nouvelle compagnie d'assurance. Savez-vous pour quelle raison il n'a pu réussir? C'est parce que l'assuré avait le droit de venir réclamer la valeur en argent de l'abandon de la police. "Mais, disait-il, en France, les directeurs ont le droit de faire cela; mais pas l'assuré; nous ne voulons pas nous exposer à la possibilité de voir un jour tout le monde se présenter pour retirer tous les fonds, nous ne le pourions pas." En ce pays, cela ne nous effraie pas autant. Il en est de même des réserves en numéraire.

Par M. Maclean (Halifax):—

Q. Vous n'avez pas indiqué comment le gouvernement va se procurer cet or?—R. Vous avez $75,000,000.

Par l'honorable M. White:

Q. Mais comment nous procurons-nous cela?—R. Au moyen de la circulation.

Q. Mais d'où?—R. Des banques.

Q. Mais comment le prennent-elles?—R. Au moyen des billets.

Q. Elles pourraient présenter ces billets demain et recevoir de l'or?—R. Mais nous savons qu'elles ne le feront pas.

Q. Mais le gouvernement oserait-il se mettre dans une position telle qu'il lui serait impossible de payer ses propres billets en or sur demande? Supposons que je diminue cette réserve et que demain l'on me présente pour $50,000,000 de billets en me disant: "Nous voulons de l'or", que puis-je faire?—R. Si le gouvernement ne veut pas faire cela qu'il garde l'or là, à la disposition des banques.

Q. Mais c'est à cette condition qu'il y est mis, à la condition qu'elles puissent l'avoir?—R. Je sais que cette réserve d'or qui est maintenant entre les mains du gouvernement va rester entre ses mains. Je crois que vous pouvez en utiliser une partie de même que vous pouvez utiliser une partie des dépôts; vous ne garder pas tout l'argent qui est en dépôt; vous savez parfaitement que l'on ne viendra pas la chercher. A ce sujet, j'avais songé que le gouvernement devrait se charger de sa propre circulation et imprimer tous les billets et, au lieu de donner aux banques, comme dans le présent article, le droit de circulation jusqu'à concurrence de leur capital versé comme dans le présent article. D'un autre côté, si la Bank of British North America n'a le droit de circulation que jusqu'à concurrence de 75 pour cent et jusqu'à cent si elle paie en numéraire les 25 pour cent qui restent, au lieu d'avoir un système plus ou moins tracassier qui met la population du pays dans une position difficile, car si la Bank of British North America se trouvait en faillite, la circulation aurait le même rang que les déposants, qui ne seraient pas mieux partagés que nos propres déposants, car l'article 131 ne s'applique pas à la banque. Je crois que si le gouvernement imprimait tous les billets et permettait aux banques de recevoir des billets jusqu'à concurrence de 200 pour cent de leur capital versé en déposant entre les mains du gouvernement 50 pour cent en or, le gouvernement serait aussi bien partagé qu'il ne l'est aujourd'hui. Vous auriez 50 pour cent en or contre la livraison des billets.

Par M. Maclean (Halifax):

Q. Ce ne serait pas là de l'argent, ce serait du papier?—R. Non, ce serait de l'or.

Q. Non, du papier, c'est ce que cela serait: du papier.—R. Tous ces billets seraient timbrés au nom de la banque, de sorte que, dans tout le Dominion, vous n'auriez qu'une seule espèce de billets; quelle que serait la banque d'où il proviendrait chaque billet serait semblable aux autres et, comme je l'ai dit, cette circulation étant garantie par cette banque qui aurait payé 50 pour cent en or, et par tout l'actif de la banque, le gouvernement ne courrait aucun risque de perdre de l'argent.

Par l'honorable M. White:

Q. Supposons que, dans le cas de la "Farmers" Bank, elle eut reçu des billets et eut déposé 50 pour cent en or, et voyons ce qui en serait résulté si la liquidation eut été complète au lieu d'une liquidation partielle; s'ils avaient perdu quelque chose, le gouvernement aurait été obligé de payer tous les billets?—R. Alors il aurait un gage sur l'actif.

Q. Mais supposons que tout l'actif eut disparu, supposons que la débâcle eut été complète?—R. Les déposants de Ville-Marie ont reçu trente-cinq sous.

Q. Ce que vous suggérez réellement c'est que le gouvernement fédéral émette des billets contre une réserve de 50 pour cent par l'entremise de la banque?—R. Oui, et limite l'émission au double du capital versé. Mais, naturellement, je n'étais pas préparé à discuter cette question à fond.

Le PRÉSIDENT.—Ceci est un peu trop avancé, je crois, pour notre discussion actuelle.

Par M. Aikins:

Q. Dois-je comprendre d'après vos remarques qu'à votre avis les banques légalement constituées en ce pays ne devraient avoir ni succursales ni agences à l'étranger?—R. Non. Je n'approuve pas cela, bien que, comme je l'ai dit, j'aie soulevé la question dans la presse sans jamais la résoudre. Je n'ai jamais dit que cela ne devrait pas être permis mais j'en ai dit assez pour démontrer que je n'étais pas en faveur de cela. Naturellement, je crois que parfois il est bon d'avoir un endroit où vous pouvez avoir de l'argent.

Q. C'est-à-dire sur des prêts à demande?—R. Oui sur des prêts à demande.

Q. Mais vous ne croyez pas qu'il soit avantageux d'avoir des succursales en pays étrangers ou dans les possessions britanniques pour y faire des affaires?—R. Non; je ne crois pas que nous devrions en avoir.

Q. Que dites-vous des autres succursales en d'autres endroits, croyez-vous que cela soit désavantageux pour le Canada?—R. Nous devons être assez "britishers" pour permettre à la circulation d'aller jusque là.

Q. Mais, naturellement tout ce qui va là en fait de circulation de billets de banque est retiré du Canada?—R. Ce sont nos billets qui vont là et nous retirons de l'argent pour ces billets.

Par l'honorable M. White:

Q. Dois-je comprendre que vous vous opposez à ce que les banques aient des succursales dans la Grande-Bretagne?—R. Non. Je parle des Etats-Unis. Je crois que nous devrions autant que possible mettre tout notre argent en ce pays.

Par M. Maclean (Halifax):

Q. Ne serait-il pas bon d'avoir des banques canadiennes disséminées dans toutes les parties du monde?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. Pourquoi pas?—R. Je ne crois pas que ce serait avantageux ; je ne crois pas que notre pays soit encore suffisamment développé pour cela.

Par M. Rainville :

Q. Vous avez dit que vous étiez en faveur d'un genre quelconque d'inspection des banques à leur siège d'affaires?—R. Oui.

Q. Vous êtes de la province de Québec et vous connaissez les faits relatifs à la Banque de Saint-Hyacinthe?—R. Oui.

Q. Vous savez que la Banque de Saint-Hyacinthe a payé 100 pour cent à tous ses déposants avec intérêt, que cette banque a vendu une bonne partie de son actif et que cependant, grâce à l'achat de cet actif deux ou trois messieurs ont fait des fortunes?

M. Barker.—Sur l'achat de l'actif?

M. Rainville.—Deux ou trois messieurs ont fait des fortunes en achetant une partie de cet actif. La vente de tout l'actif a permis à la banque de payer à ses déposants 100 pour cent avec intérêt. Or, s'il y eut eu alors un inspecteur du gouvernement qui fut allé à la Banque de Saint-Hyacinthe, aurait-il ou n'aurait-il pas pu assurer aux actionnaires que l'état financier de la banque était bon et prévenir ainsi la fallite? Cela eut-il été possible avec l'inspection du gouvernement ou de l'Association des Banquiers?—R. Si je comprends bien, vous voulez savoir s'il y a possibilité d'éviter la faillite d'une banque en vendant ainsi son actif.

Q. Oui?—R. Les deux premières choses à faire sous ce rapport sont, d'abord, d'en exclure les avocats, puis d'en éloigner les représentants de l'Association, les actionnaires devant se charger de la banque, de leurs propres affaires. Mais je crois qu'il serait sage de la part du gouvernement, pas de la part de l'Association des Banquiers, d'envoyer un homme qui serait un véritable homme de paille, qui verrait ce qui se passe et qui, naturellement, s'il se passait quelque chose de mal, en ferait rapport au Ministre qui saurait alors ce qu'il aurait à faire. Envoyez là un homme de paille pour surveiller et que les actionnaires s'occupent de la réalisation de l'actif de la banque.

Par M. Maclean (Halifax) :

Q. Alors vous ne voulez pas permettre aux actionnaires de s'occuper de beaucoup d'autres choses en dehors des affaires de la banque?—R. Je préférerais de beaucoup voir la banque ruinée par mon vote comme actionnaire que par l'acte du gérant sans mon vote. Si je la ruine par mon propres fait, j'en accepte la responsabilité, mais si je dois souffrir par le fait d'un autre, cela est injuste. Je crois qu'il y a parmi les actionnaires quelques hommes qui pourraient facilement voir la meilleure manière de liquider l'actif de la banque le plus avantageusement possible.

Par M. Barker :

Q. Sont-ils plus compétents qu'un bon gérant général qui connait et comprend le commerce de banque?—R. Il est là quand même. Je ne voudrais pas l'exclure. Seulement, je permettrais aux actionnaires de venir voir comment l'affaire est liquidée. Comme le dit M. Rainville, nous savons parfaitement qu'une ou plusieurs fortunes ont été faites à même deux ou trois faillites de banques, peut-être $200,000 dans un cas et $100,000 dans un autre tandis que les déposants ne reçoivent que 50.5. La loi devrait être arrangée de façon à ce que les actionnaires fussent immédiatement intéressés à liquider leurs propres affaires si une banque doit être liquidée, et je crois qu'ils réaliseraient beaucoup plus en disposant de leur actif qu'ils n'en retirent avec le système actuel.

Par M. Rainville :

Q. Dans le cas de la Banque de Saint-Hyacinthe on dit qu'il y a eu des luttes constantes entre les déposants. Je suis porté à croire que si un homme nommé par le gouvernement fut allé là à temps c'eut été une bonne chose ; Cela aurait réglé ces différends, la banque n'aurait pas failli et des fortunes n'auraient pas été faites à même la liquidation de la banque.—R. Je dois vous dire que j'ai assisté à la reprise—si je puis me servir de cette expression—d'une banque. La Banque Jacques Cartier, qui avait suspendu ses paiements, a repris ses affaires. C'est aujourd'hui l'une des banques franco-canadiennes les plus fortes que nous ayons à Montréal, mais je dois admettre que cela est dû à la compétence, à l'énergie et au dévouement du gérant qui a certainement droit à tous les éloges pour avoir amené cette banque à son état actuel. Mais on ne trouve pas toujours d'aussi bons gérants.

Q. Prenez la Banque du Peuple. Elle a failli parce que le gérant est devenu si inquiet qu'il a perdu la tête.—R. La Banque du Peuple a failli par la faute du gérant, et à ce propos, il y a un point que le rapport au gouvernement devrait spécifier. Cette banque a failli par suite de mauvaise administration. L'une des particularités les plus condamnables dans cette faillite était le grand nombre de découverts dans les comptes des déposants. Une maison avait un découvert de $400,000. Je suppose que vous savez comment on établit ces bilans. Les comptables préposés au Grand-Livre font l'addition du Grand-Livre, et lorsqu'ils sont rendus au bout, ils déduisent du crédit le montant du débit, et ils n'indiquent comme dépôts que le résultat net. Supposons qu'il y ait $500,000 de dépôts et $50,000 de découvert au compte des dépôts. Ils déduiront ce dernier montant du premier et indiqueront le montant des dépôts comme étant de $450,000. Je crois que c'est là-dessus que l'on s'est basé pour déclarer que neuf banques avaient fait de faux rapports.

Par M. McCurdy :

Q. Je ne croyais pas qu'il en fut ainsi.—R. Les comptes à découvert ne s'élèvent pas à grand'chose. Parfois vous avez $25 ou $50 de découvert dans un seul compte. Dans certains cas, il y aura $1,000 ou $2,000 de découvert sur un compte, mais cela n'arrive que dans le cas d'un fort client. Mais dans le cas de la Banque du Peuple, on a permis des découverts jusqu'à concurrence de $400,000. L'un des directeurs est venu dire au gérant : "On me dit que"—Je vais donner le nom—"M. Clendenning nous doit $400,000; est-ce vrai? "Le gérant répondit qu'il n'en croyait rien. Il envoya quérir son commis d'escompte lequel l'informa que le montant des escomptes était de $80,000. Le directeur s'en alla songeant que $80,000 était trop pour un homme comme M. Clendenning.

Par M. Maclean (Halifax) :

Q. C'est là l'histoire d'une banque seulement.—R. Mais je crois qu'il y a des comptes de découvert dans toutes les banques, et je crois que cela devrait être indiqué dans les rapports.

Par M. McCurdy :

Q. Cela est généralement indiqué comme partie des prêts.—R. Non ; cela est déduit des dépôts. Le commis établit son bilan du Grand-Livre. Les autres préposés au Grand-Livre font la même chose. Je dis ceci afin de dissiper l'impression que cette pratique n'existe pas généralement dans les banques. Nous devrions y porter remède, et le seul moyen est d'obliger les banques à indiquer le plein montant de leurs dépôts et aussi, dans une colonne distincte, le montant de leurs découverts.

Q. Une vérification de la part du gouvernement ou des actionnaires serait tout aussi efficace. Etes-vous en faveur de limiter le montant des prêts à une seule per-

sonne?—R. Naturellement, cela est un peu difficile. Je crois que, règle générale, il serait plus sûr pour une banque de ne pas prêter plus de 10 pour 100 de son capital à l'un quelconque de ses actionnaires ou de ses clients.

Par le Président:

Q. Il peut s'agir d'une compagnie à fonds social?—R. Oui, ou d'un simple particulier. Mais il peut y avoir des cas spéciaux où une banque peut prêter un montant plus élevé.

Par M. McCurdy:

Q. Seriez-vous en faveur d'une limite quelconque?—R. Je ne crois pas qu'une banque devrait immobiliser son capital dans une seul compagnie.

Q. La loi devrait-elle interdire d'immobiliser un certain pourcentage de son capital dans une seul affaire? Dans le cas de la City of Glasgow Bank, elle avait prêté plus du double de tout son capital à une seule maison.—R. Parfois un gérant perd la tête et se lance dans la spéculation. Il peut ruiner la banque en un seul coup. Je laisserais aux actionnaires le soin d'adopter leurs propres règlements sur ce point.

Q. Seriez-vous en faveur d'admettre les fonctionnaires payés d'une banque au nombre des membres du bureau de direction?—R. Oh non. Un gérant général vaut à lui seul trois directeurs. Si vous le mettez dans le bureau, il les vaut tous les cinq. Je ne crois pas qu'un gérant général devrait être l'un des directeurs. Il y a au sujet de l'article 39 autre chose que je vais lire: "Si une partie du capital versé est perdue, les directeurs devront, si tout le capital-actions souscrit n'est pas versé, adresser immédiatement un appel aux actionnaires leur demandant un montant égal à la perte: Néanmoins, tous les profits nets devront être appliqués au remboursement de cette perte." Il me semble qu'il serait à propos pour vous de biffer ces mots: "Si tout le capital-actions souscrit n'est pas versé" afin que le capital de la banque ne ne soit pas diminué. Vous vous trouveriez alors en mesure de vous dispenser de l'article 125, ou de l'article sur la double responsabilité.

Par M. Thompson (Yukon):

Q. Je voudrais poser à M. Ducharme une question au sujet du découvert dont il a parlé. Dois-je comprendre que ces découverts ne sont pas compris comme prêts dans l'exposé de la banque?—R. Ils sont déduits des dépôts.

Q. Si A a un découvert de $10, est-ce que cela figure comme un prêt fait à A?—R. Non. Pas si cela se trouve dans les comptes du Grand-Livre.

Par M. Maclean (Halifax):

Q. Les banques ont toujours un contrat ou une entente au sujet des découverts. Il y a ordinairement une garantie accessoire pour les couvrir en vertu du contrat.—R. Si un homme veut avoir $10,000 et ne les a pas, la banque, règle générale, ne lui permettra pas de faire entrer ce découvert dans son compte de dépôt; elle lui fera signer un billet personnel.

Par M. Thompson (Yukon):

Q. Par exemple j'ai des actions du chemin de fer P.-C. que je désire déposer comme garantie accessoire. Je ne désire pas les vendre. Je désire emprunter là-dessus $5,000. Comment cette affaire est-elle arrangée à la banque?—R. Vous transportez vos actions à la banque et elle vous prête $5,000 sur garantie de ces actions.

Q. Ce prêt ne serait pas traité comme un découvert sur mon compte?—R. Non, la banque inscrit le prêt à votre crédit.

LE PRÉSIDENT.—Elle vous a prêté cet argent.

M. DUCHARME.—La banque fait deux inscriptions: Elle vous fait un prêt, et puis elle vous crédite le montant du prêt et elle vous débite le montant du chèque.

Par M. McCurdy:

Q. L'Association des Banquiers Canadiens est-elle une association d'instruction mutuelle, et n'est-ce pas dans ce but qu'elle a été fondée?—R. Elle pourra le devenir plus tard.

Q. Si je comprends bien, elle avait coutume d'avoir une série de conférences pour les commis?—R. Ce ne serait pas une mauvaise idée que d'instruire ces jeunes gens.

LE PRÉSIDENT.—Allons-nous remercier M. Durcharme de sa présence au milieu de nous?

Par M. McCurdy:

Q. M. Ducharme a eu beaucoup d'expérience en fait de liquidation de banque. L'un des articles de la loi permet à une banque de détenir les immeubles qui sont tombés entre ses mains depuis sept ans et d'obtenir un renouvellement pour cinq ans de plus, ce qui fait un total de douze ans durant lesquels elle peut détenir des immeubles. Croyez-vous que ce temps soit trop long?—R. Je crois qu'il est trop long. Naturellement, il y a des circonstances que nous ne pouvons guère réglementer. Une deuxième hypothèque est toujours dangereuse, et lorsqu'une banque prend la propriété d'un particulier pour garantir une créance, la propriété peut être hypothéquée pour plus de sa valeur. De sorte qu'il est assez difficile de dire comment cela devrait être réglé. La banque qui a une mauvaise créance prendra la propriété et la gardera tant qu'elle pourra la conserver et elle devrait la garder aussi longtemps que cela est nécessaire. D'un autre côté, il peut y avoir parfois de la spéculation. Il nous faut faire du mieux que nous pouvons, et je crois qu'il vaut mieux laisser ce dispositif tel qu'il est, à moins de raccourcir le temps.

LE PRÉSIDENT.—Au nom du Comité, je désire remercier M. Ducharme d'être venu ici et d'avoir donné son intéressant témoignage au Comité.

Le témoin se retire.

LE PRÉSIDENT.—J'ai ici une déclaration écrite de la part de M. Plummer qui a été invité à comparaître devant le Comité mais qui ne pourra pas venir. Si le Comité le désire, ce document peut être intercalé dans le procès-verbal. Il y a aussi une déclaration qui doit être préparée par M. Rourke, donnant un résumé succinct du système de Caisses d'Epargnes du gouvernement, et si le Comité y consent nous l'inclurons dans la preuve.

Agréé

Nous allons aussi inclure dans la preuve le relevé suivant extrait du *Canadian Almanac*: Banques Insolvables ou qui ont été mises en liquidation depuis la Confédération, 1867.

BANQUES INSOLVABLES ET BANQUES MISES EN LIQUIDATION DEPUIS LA CONFÉDÉRATION, 1867.

(Extrait de "A History of Banking in Canada," avec permission.)

Nom de la banque et siège d'affaires.	Date de la charte.	Date de la suspension.	Capital-actions à date de la suspension.		Actif total à la date de la suspension.	Passif total à la date de la suspension.	Dividendes payé.	
			Capital souscrit.	Capital versé.			Porteurs de billets.	Déposants.
			$	$	$	$	p. c.	p. c.
1. Commercial Bank of New-Brunswick, Saint-Jean.	Local, avant la Confédération.	Dernier rapport en juillet '68.	600,000	600,000	1,222,454	671,420	En entier.	En entier.
2. Bank of Acadia, Liverpool, N-E.	35 Vic., ch. 55, 14 juin, '72	Avril 1873	500,000	100,000	213,346	106,914	*	50
3. Metropolitan Bank, Montréal.	34 Vic., ch. 39, 14 avril, '71	Loi de liquidation adoptée 40 Vic., ch. 56 (1877), rapport octobre, 1876.	1,000,000	800,170	779,225	293,379	En entier.	En entier.
4. Mechanic's Bank, Montréal.	Avant la Confédération.	Mai 1879.	243,374	194,794	721,155	547,238	57½	57½
5. Consolidated Bank, Montréal.	18 sept., 1875, par fusionnement de la City Bank et de la Royal Can'd'n, 69 Vic., ch. 44.	Août 1879.	2,091,900	2,080,920	3,077,202	1,794,249	En entier.	En entier.
6. Bank of Liverpool, Liverpool, N-E.	34 Vic., ch. 42, 14 avril, '71	Octobre 1879.	500,000	470,548	207,877	136,480	"	96
7. Banque de Stadacona Québec.	35 Vic., ch. 58, 14 juin, '71	Liquidation volontaire, juillet 1879, loi de liquidation 43 Vic., ch. 48, '80	1,000,000	991,890	1,335,675	341,500	"	En entier.
8. Exchange Bank of Canada, Montréal.	34 Vic., ch. 42, 14 avril, '71	Septembre 1883.	500,000	500,000	3,335,907	2,431,935	"	66½
9. Maritime Bank of the Dominion of Canada, Saint-Jean, N.B.	35 Vic., ch. 58, 14 juin, '72	Mars 1887	321,900	321,900	1,825,993	1,409,482	"	10$\frac{6}{10}$
10. Pictou Bank, Pictou, N-E.	36 Vic., ch. 76, 23 mai, '73	En vertu de la loi 50 Vic., ch. 54, sept. '87	500,000	200,000	277,017	74,364	"	En entier.
11. Bank of London in Canada, London, Ont.	46 Vic., ch. 52, 25 mai, '83	Août 1887	1,000,000	241,101	1,132,108	838,339	"	"
12. Central Bank of Canada, Toronto.	46 Vic., ch. 50, 25 mai, '83	Novembre 1887.	500,000	500,000	3,231,518	2,631,378	"	99⅔
13. Federal Bank of Canada, Toronto; ci-devant "Superior Bank of Canada".	35 Vic., ch. 59, 36 Vic., ch. 5, 37 Vic., ch. 57, 26 mai, 1874.	Liquidation volontaire, janvier 1888.	1,250,000	1,250,000	4,869,113	3,449,499	"	En entier.
14. Bank of Prince Edward Island, Charlottetown, I-P-E.	Charte locale du gouvernement provincial.	Novembre 1881.	120,000	120,000	953,244	752,242	59	59

15. Commercial Bank of Manitoba, Winnipeg	47 Vic., ch. 50, 19 avril, '84	30 juin 1893	740,700	552,650	2,951,151	1,341,251	En ent'r	En ett'r
16. Banque du Peuple, Montréal	7 Vic., ch. 66, 27 juin, '44	15 juillet 1895	† 1,200,000	1,200,000	8,663,308	6,820,450	"	75¼
17. Banque Ville-Marie, Montréal	25 Vic., ch. 51, 14 juin, '72	25 juillet 1899	500,000	479,620	8,770,955	1,951,346	"	17½
18. Bank of Yarmouth, Yarmouth, N.E.	22 Vic., ch. 90, Prov. de la N.E., 15 avril, 1859.	6 mars 1905.	300,000	300,000	820,143	479,323	"	En ent'r
19. Ontario Bank, Toronto (ci-devant la Bowmanville.)	20 Vic., ch. 159, 27 mai, '57	Liquidation 13 oct. 1906.	1,500,000	1,500,000	17,432,177	15,229,685	"	"
20. Sovereign Bank of Canada, Toronto	1 Edw. VII, ch. 114, 23 mai, 1901.	Liquidation volontaire, 18 jan. 1908.	3,000,000	3,000,000	18,594,357	15,544,534	"	"
21. Banque de St. Jean, St. Jean, P. Q.	36 Vic., ch. 15, 3 mai, '73	28 avril 1908	500,200	316,386	914,104	556,882	"	....
22. Banque de St. Hyacinthe, St. Hyacinthe	36 Vic., ch 77, 23 mai, '73	23 juin 1908	504,600	331,235	1,580,097	1,282,362	"	....
23. Farmers' Bank of Canada, Toronto	4 Ed. VII, ch. 77, 18 juillet, 1904.	20 décembre 1910	584,500	567,579	2,000,250	2,436,262	....	....

* Cette banque n'a existé que durant trois mois. Elle a rouvert ses portes durant quelques jours et a racheté quelques millions de ses billets. Cela n'a duré qu'une journée ou deux, et les autres porteurs de billets, a l'exception du gouvernement, n'ont rien eu. Le gouvernement fedéral à reçu 25% sur des billets représentant plusieurs millions de dollars et qu'il détenait en sa possession.

† Les chiffres de la Banque du Peuple sont tels qu'ils étaient le 31 juillet 1895, seize jours après la date réelle de la suspension.

MEMOIRE PREPARE PAR M. J. H. PLUMMER, GERANT GENERAL DE LA DOMINION IRON AND STEEL CO., DE SYDNEY, N.E.

Vérification.—Je ne partage pas l'opinion qu'un vérificateur nommé par les actionnaires, ce qui signifie ordinairement nommé par les directeurs en vertu de procurations, doit probablement être un simple instrument du bureau de direction, ou que le travail sera fait de façon à complaire à ce bureau. Cela n'a jamais été démontré par l'expérience, ni en Angleterre, ni en Canada dans d'autres compagnies, et il n'est pas probable que cela arriverait dans les banques canadiennes. Je considère comme étant excessivement improbable le risque de voir un bureau de direction nommer un vérificateur qui serait tout simplement sa créature, en face de l'opinion publique, et sachant qu'une pareille nomination ébranlerait la confiance des autres banques. En principe, je ne suis pas en faveur de l'extension des pouvoirs de l'Association des Banquiers, mais faute de tout autre genre d'épreuve pour les vérificateurs, il serait peut-être bon de considérer si son jugement au sujet de l'administration d'une compagnie ou d'une personne quelconque sur une liste reconnue de vérificateurs ne devrait pas être obtenu.

Il est certain que l'obligation de soumettre les affaires de la banque à une maison indépendante, ayant une réputation professionnelle à conserver, suffirait, dans la grande majorité des cas, à décourager toute transaction sujette à objection.

On pourrait facilement ajouter une autre sauvegarde au sujet d'un point pratique. L'exactitude définitive des rapports de la banque dépend des exposés reçus des succursales, qui, dans le cours ordinaire des choses, ne peuvent être vérifiés par les apurateurs. Ce serait un bon moyen de contrôle que d'imposer aux fonctionnaires en charge des succursales qui signent les rapports des succursales. la même responsabilité en ce qui concerne l'exactitude de ces rapports, que celle qui s'attache maintenant aux fonctionnaires qui signent l'exposé fourni au gouvernement.

Comme résultat, cependant, il faut admettre qu'il n'y a aucun moyen d'assurer la sécurité absolue aux déposants ou aux actionnaires; on ne peut instituer que les sauvegardes qui sont praticables sans rendre les affaires impossibles. On ne saurait rendre les hommes honnêtess ou compétents par un acte du Parlement et, à mon avis, si la loi des banques doit atteindre son but, qui est d'abord de donner au pays les banques dont il a besoin et qui sont essentielles à son accroissement, le parlement aura fait tout ce qui est praticable en ce sens, lorsqu'il requerra une vérification publique.

Inspection par le gouvernement.—L'inspection par le gouvernement ne saurait être critiquée qu'à cause des objections sérieuses qu'elle soulève. Elle n'affecterait pas beaucoup les banques. Il n'y a pas le moindre doute qu'elle créerait un sentiment de sécurité non justifiée; que son adoption, ou de fait toute autre extension du principe de paternalisme, aurait tout simplement pour effet d'engager les gens à devenir imprudemment actionnaires ou déposants, et cela entraînerait pour le gouvernement une responsabilité du genre le plus désagréable, car il serait impossible de protéger absolument les actionnaires et les déposants. Le système aurait aussi une fâcheuse influence en rendant les banquiers mois désireux d'aider à leurs clients en cas de besoin.

Cependant, la principale objection est l'effet sérieux sur le public d'une ligne de conduite qui semblerait convertir les banques en des institutions quasi publiques ayant l'imprimatur du gouvernement. Il n'y a aucun doute que des cas tels que celui de la "Farmers' Bank" proviennent d'une croyance de ce genre qui existe même avec la loi actuelle. Il n'est pas concevable, par exemple, que les cultivateurs qui ont souscrit le capital-actions de la Farmers' Bank l'aurait souscrit sans l'existence d'une vague croyance à l'effet que le gouvernement surveille les banques et surveillerait leurs placements; ou qu'ils souscrivaient de la même manière que pour du capital-actions dans une compagnie industrielle.

Garantie des dépots.—Les propositions sous ce titre sont tellement impossibles qu'elles ne valent guère la peine d'être mentionnées, mais si l'on considère que l'intérêt proposé de 3% sur tous les dépôts payables à demande s'élèverait à plus de 25 pour cent du capital de toutes les banques, qu'il leur faudrait s'attendre à exposer aux risques du commerce malhonnête de banque de la part des autres, il est clair que la proposition est déraisonnable. Je ne crois pas qu'une seule banque continuerait à faire des affaires dans ces conditions. Au sujet de la question de l'intérêt sur les dépôts, je crois que si l'on pouvait introduire le système écossais, ce serait mieux pour tous les intéressés, c'est-à-dire que le taux de l'intérêt devrait être fixé de temps à autres selon la valeur de l'argent. Pour en arriver là, il faudrait instituer une convention bien définie au sujet du fonctionnement. D'aucune s'y opposeraient peut-être, mais ce système ne différerait pas beaucoup en principe de la pratique bien reconnue qui consiste à maintenir des taux uniformes sur les chemins de fer.

Circulation des billets.—Mes opinions à ce sujet ont été récemment exposées dans une communication à la presse, dont je vous envoie une copie. Il me suffira d'y ajouter que je considère toutes les dispositions relatives à la circulation d'urgence comme des expédients sujets à objections. Lorsque la circulation ne peut être augmentée qu'au moyen du dépôt d'or, elle n'est naturellement d'aucune utilité si ce n'est qu'elle fournit un moyen d'échange plus commode à manier. Elle immobilise les ressources disponibles des banques, et plus considérable est le mouvement des grains plus la gêne est sensible. De fait, c'est le renversement complet de la ligne de conduite très saine et très satisfaisante qui a prévalu jusqu'ici. La proposition de taxer la circulation est discutée ailleurs.

Développement du Commerce de Banque.—On devrait considérer l'effet que tout changement du système de commerce de banque pourrait produire sur le développement des banques. Les actionnaires des banques font-ils un profit suffisant sur leurs capitaux, ou en retirent-ils plus qu'ils ne devraient en retirer ? Les conditions sont-elles de nature à engager les gens à placer leur argent dans les banques et à établir par là les facilités de commerce de banque nécessaires en Canada ? Comment ces questions seront-elles affectées par les changements proposés ?

Il y a eu au Parlement beaucoup de discussion au sujet des dividendes excessifs que l'on prétendait être payés par les banques, et l'on a invoqué cela comme une excellente raison pour justifier bon nombre d'innovations, parmi lesquelles figuraient une cotisation pour garantir les dépôts, une taxe sur l'émission des billets, afin que le public pût partager les profits provenants de cette source, etc.

A ce sujet, il convient d'examiner le relevé soumis au Comité, indiquant le mode selon lesquels, les fonds de réserve des banques ont été établis. En examinant avec soin ce relevé l'on constate qu'à l'exception des banques qui existent depuis très longtemps, les "restes" ont été en grande partie fournis par des contributions de la part des actionnaires, et que les profits qu'ils ont retirés de leurs placements ne doivent pas être mesurés par le dividende sur le capital même, mais au moins des moins sur le revenu tiré de leur placement sur le capital et le "Reste" réunis. C'est là le minimum, mais je crois qu'il est juste de mesurer ces profits sur le capital et la totalité du "Reste", car les montants qui ont été accumulés à même les profits sont tout autant la propriété des actionnaires que l'argent qu'ils ont payé. Ils ont été laissés à la banque grâce au désir prudent des actionnaires qui ont voulu donner plus de force à leur propriété. Nul n'aurait pu leur contester le droit de retirer leurs profits s'ils eussent désiré le faire. Et s'ils les eussent retirés depuis quelques années, alors que les banques en étaient encore à établir leur commerce, le rendement n'eut pas paru excessif en comparaison des risques encourus par les actionnaires, ou du rendement des capitaux placés autrement. Toute affaire qui réussit en Canada donne comme dividendes un rendement plus élevé que celui des actions de banques.

Comme exemple concret, je mentionnerai le cas de la Banque de la Nouvelle-Ecosse. Elle existe depuis très longtemps, et durant ce temps elle a établi une réserve considérable. En sus de cela, ses actionnaires ont fourni plus au "Reste" qu'ils n'ont payé comme capital. Les actionnaires reçoivent à présent un dividende qui est inférieur à 7% sur l'argent qu'ils ont réellement payé. On peut dire plus: pour chaque action de $100 qu'ils détiennent, ils ont payé ou accumulé dans la banque $280 sur lesquels ils touchent précisément 5%.

Dans l'état actuel des choses en Canada, je ne crois pas que les profits du Commerce de banque, en tenant compte de tous les avantages et de tous les désavantages, soient suffisants pour attirer des capitaux vers de nouvelles banques; l'une des meilleures preuves de ceci c'est qu'un grand nombre d'actions de banques parfaitement solvables peuvent être achetées pour moins de ce que l'on peut appeler leur valeur de "liquidation".

La circulation des billets contribue aux recettes, mais pas dans la mesure généralement supposée, car il faut en porter un certain montant comme réserve, et le coût du maintien de l'émission n'est pas du tout négligeable. Priver les banques de cette source de revenu en limitant leur émission libre de billets, ou en imposant une taxe sur l'émission des billets, ce serait, naturellement, diminuer les recettes et probablement entraver complètement la croissance des banques au Canada; et nul ne saurait douter que nous ayons un besoin sérieux de voir augmenter le nombre des banques.

Détails du fonctionnement.—Sous ce titre j'aimerais à commenter quelques-unes des propositions qui sont devant le Comité.

La proposition à l'effet de biffer l'article 43 ou de retrancher l'alinéa (*b*) de l'article 42, qui donne à la banque un gage sur les actions ne me paraît par praticable ni à désirer.

Les cas dans lesquels les gens ont perdu de l'argent en prêtant sur la garantie d'un certificat qu'ils croyaient être un transfert leur donnant droit à des parts dans une banque sont si rares et pareil danger est tellement éloigné que cela ne justifie pas un empiètement aussi rigoureux sur les droits des actionnaires. S'il y eut eu quelque difficulté serieuse de ce genre, nul doute que les banques eussent protégé les victimes possibles par une modification quelconque de leur formule de certificat expliquant clairement que la possession ou le transport du certificat ne confère aucun droit au porteur.

La tentative ayant pour but de substituer au système actuel un certificat d'action semblable à celui qui a cours lorsque les valeurs passent de main en main à la Bourse, serait une innovation dangereuse dans le cas d'institutions de ce genre. Cela tendrait à faire revivre l'excessive spéculation sur les actions de banque qui a été jadis si préjudiciable que cela a amené de la part des banques la prohibition de tout prêt sur la garantie d'action d'autres banques, et cela faciliterait les tentatives ayant pour but de s'emparer de la direction d'une banque.

Une partie du but que l'on se propose d'atteindre en modifiant cet article consisterait à se débarrasser du gage de la banque sur ses propres actions, mais cela semble être un empiètement déraisonnable sur les arrangements internes des actionnaires. En général, chaque compagnie à fonds social peut exercer le droit d'adopter un règlement déclarant que nul transport d'actions ne peut être fait avant que l'actionnaire n'ait payé sa dette à la compagnie, une survivance naturelle du droit reconnu dans les actes de société individuels. A moins que le Parlement du Canada ne déclare absolument qu'un actionnaire peut transférer à un autre les actions qui sont à son nom, nonobstant l'état de son compte avec la compagnie et nonobstant tout réglement adopté par les actionnaires, le changement proposé dans la loi concernant les banques n'atteindra pas son but. Si le parlement ordonnait un pareil empiètement sur les droits des actionnaires, cela permettrait à un actionnaire de donner la préférence à un créancier autre que la banque et cela diminuerait le crédit de l'action-

naire à la banque même, ce qui pourrait avoir sur ses créanciers un effet beaucoup plus désastreux que l'existence d'un gage dont tout le monde connaît l'existence.

Cessions en vertu de l'article 88.—Je ne crois pas que les changements proposés dans cet article puissent aider de beaucoup, mais ils sont du moins inoffensifs entre la banque et ses clients, et il peut y avoir des cas où ils aideront au crédit de l'emprunteur.

Mais l'enregistrement forcé des cessions aurait pour effet de détruire les affaires, et ceux qui en souffriraient le plus seraient inévitablement les emprunteurs. Les pouvoirs conférés par cet article rendent les affaires de banque un peu plus faciles, mais, après tout, c'est à l'emprunteur de donner des garanties qui soient satisfaisantes pour le prêteur, et toute difficulté que la loi impose à ce sujet fait un tort direct à l'emprunteur. Je doute fort qu'il arrive souvent que des gens fassent crédit à un homme parce qu'il a en sa possession des effets qui, à leur avis, sont déjà engagés en faveur de ses banquiers. Les gens qui pourraient être ainsi trompés sont des ouvriers, et leurs intérêts devraient être protégés comme on se propose de le faire par l'un des amendements. De fait, je crois que les banques ont eu pour pratique générale de traiter les réclamations des ouvriers comme si le gage en vertu des lois provinciales concernant les salaires s'appliquait aux valeurs en banque.

Article 91: *Limitation des Charges.*—Je ne crois pas que personne ait jamais supposé que l'article 91 ait eu pour but de faire plus que de fixer la limite de l'intérêt légalement recouvrable en vertu d'un contrat, mais, quoi qu'il en soit, toute tentative ayant pour but de contrôler les taux auxquels l'argent peut être emprunté retombe inévitablement sur l'emprunteur. Ce fait est si bien reconnu que nul ne voudrait maintenant proposer une loi contre l'usure.

La proposition à l'effet d'amender l'article 91 en prohibant toute charge pour tenir un compte, bien qu'elle semble avoir pour but de venir en aide aux clients d'une banque, ne saurait en réalité rien faire de ce genre. Cela dissuaderait tout simplement la banque de prendre ou de tenir des comptes qui ne seraient pas profitables. Sur ce point l'on peut dire que les banques du Canada sont probablement plus libérales que celles de tout autre pays. Elles tiennent des centaines de mille comptes qui ne payent pas pour le temps et la papeterie qu'elles consomment, mais cette ligne de conduite est justifiée par le fait que de cette manière on finit par établir de nombreuses et précieuses relations.

Encouragement du Commerce de Banque.—Autrefois, des lois concernant les banques étaient adoptées expressément pour l'encouragement du commerce des banques, et il n'y a aucun doute qu'au fond la même raison existe encore, mais en pratique la tendance publique est plutôt hostile à ceux qui ont répondu à cet encouragement. Il y a tendance à lésiner lorsqu'il s'agit de les laisser recueillir les fruits de leur entreprise, qui, cependant, ne sont pas plus nombreux que ceux que l'on recueille ailleurs, et on les menace constamment d'intervenir dans leurs affaires. Il est évident que cela doit entraver les progrès des banques.

On ne contestera pas qu'un grand nombre des changements affectant les banques proviennent d'un désir honnête d'arriver à la perfection, et d'une croyance honnête qu'elle peut-être obtenue au moyen de la législation. Mais, si nous devons avoir des banques, il nous faut nous rendre bien compte du fait que la sécurité absolue est impossible; qu'elle ne peut certainement pas être assurée au moyen de la législation; qu'il y a des limites aux précautions et aux sauvegardes qui peuvent être adoptées, et qu'après avoir fait dans ce sens tout ce qui est possible et compatible avec la direction des banques, il nous faut, en fin de compte nous en rapporter à l'honnêteté et à compétence de ceux qui sont chargés des intérêts des actionnaires. Si l'on invoque les intérêts des déposants comme une raison en faveur d'une prudence exceptionnelle, la réponse est que les actionnaires, grâce au capital qu'ils ont placé et à leur double responsabilité forment l'ultime garantie de la solvabilité des banques, et que si l'on protège leurs intérêts tout le monde est protégé.

COUT POUR CENT DES DEPOTS DES CAISSES D'EPARGNES.

Coût de l'administration et intérêt payé—	
Caisses d'épargnes du gouvernement	3·14%
Caisses d'épargnes des bureaux de poste	3·12%
Taux moyen	3·133%
Auquel il faut ajouter l'intérêt sur la réserve d'or (10% de solde) et l'intérêt su rla balance en banque requ'se et devant être retenue pour suppléer aux retraits (soit $500,444).	
Taux effectif, en allouant l'intérêt sur la réserve d'or et la balance en banque à 3%	3·451%

POUR L'EXERCICE FINANCIER 1911-12.

Bilan moyen	$57,600,000
Appointements, impressions, etc.	120,000
Intérêt payé aux déposants	1,680,303
Intérêt à 3% sur la réserve d'or, $5,760,000	172,800
Intérêt à 3% sur balance en banque, $500,000	15,000
	$1,988,103

En vertu des réglements, les dépôts portent intérêt à partir du premier jour du mois qui suit celui où le dépôt a été fait et l'intérêt est débité aux retraits depuis le premier jour du mois durant lequel le retrait a eu lieu. Le gain qui en résulte en intérêts ($36,398) contrebalance les charges pour loyer, combustible et éclairage.

Caisses d'épargnes du gouvernement (ministère des Finances)—		
Bilan moyen durant 1911-12		$14,400,000
Appointements, etc.	$ 30,000	
Intérêt payé	422,800	
	$452,800	3·14%
Caisses d'épargnes des bureaux de poste—		
Bilan moyen durant 1911-12		$43,200,000
Intérêt payé	$1,257,503	
Coût estimatif de l'administration (appointements, commissions, impression, etc.)	90,000	
	$1,347,503	3·12%

	Caisses d'épargnes du govt.	Caisses d'épargnes des bur. de poste.	Total.
Dépôts	$2,616,000	$11,054,877	
Retraits	3,147,000	12,303,688	
	$5,763,000	$23,358,565	$29,121,565
En évaluant à un demi-mois le temps durant lequel ces montants ne portaient pas intérêt—montant de l'intérêt épargné a été de	$7,200	$29,198	$36,398

J. E. BOURQUE,
Contrôleur de la circulation du Dominion.

22 avril 1913.

CHAMBRE DES COMMUNES,

SALLE DE COMITÉ No. 101,

MERCREDI, 23 avril 1913.

Le Comité se réunit à 10h. 30 de l'avant-midi, le Président, M. Ames, étant au fauteuil.

L'honorable M. WHITE.—On a très fortement suggéré hier que les honoraires, frais et déboursés des curateurs ne devraient pas être fixés par l'Association; c'est-à-dire que l'on ne devrait pas donner à l'Association plein pouvoir lorsqu'il s'agit de fixer ces honoraires et déboursés. Il n'y a aucun doute que les frais de curatelle sont parfois excessivement lourds, et j'ai ici un amendement qui conviendra à la situation; si le Comité l'approuve.

L'article 123 se lira maintenant comme suit:

"La rémunération du curateur pour ses services, ses frais et ses déboursés relatifs à l'exercice de ses fonctions, sera fixée et déterminée par l'Association sujette à l'approbation du Juge de la Cour Supérieure dans la province où est situé le siège d'affaires de la banque, et sera payée à même l'actif de la banque, et, dans le cas de liquidation de la banque, elle prendra rang dans la succession, avec la rémunération du liquidateur.'

M. AIKINS.—"Sujette à l'approbation du juge" ne signifierait pas grand'chose, mais si elle était sujette à être fixée ou amendée par le juge, de façon à ce que l'on put s'adresser à lui pour la faire amender, la faire réduire ou la faire augmenter, cela vaudrait mieux, je crois.

L'honorable M. WHITE.—Voulez-vous suggérer les mots que vous aimeriez à faire insérer?

M. AIKINS.—Oui, si vous voulez me donner jusqu'à demain matin.

L'honorable M. WHITE.—Si le principe est approuvé, nous allons laisser les membres du Comité qui sont versés dans la connaissance du droit s'arranger entre eux quant à la rédaction. Puis, en ce qui concerne l'article 128, M. Northrup a soulevé une question hier. Je crois, moi-même que l'article est bien tel qu'il est, mais il va un peu loin en disant: "Les directeurs feront des appels aux actionnaires jusqu'à concurrence du montant qu'ils jugeront nécessaire pour payer toutes les dettes de la banque.' Je suggère que nous ajoutions après le mot banque: "n'excédant pas la limite de la responsabilité des actionnaires ci-dessus spécifiée." Je crois que cela obvierait à toutes les objections.

La recommandation du Ministre est adoptée.

Le Colonel D.-R. WILKIE, Président de l'Association des Banquiers Canadiens, est appelé et interrogé.

Le PRÉSIDENT.—Le Comité sera très heureux d'entendre tout ce qu'il vous conviendra de lui dire au sujet de toute partie de la loi que nous sommes maintenant à étudier.

M. WILKIE.—Ceci est une loi à laquelle l'Association des Banquiers n'a eu rien ou presque rien à faire. D'abord, nous n'avons rien su au sujet de cette loi avant que les députés eurent reçu leur copie imprimée du projet de loi. De sorte que nous le disséquons autant que vous le faites dans nos efforts pour en faire un bon projet de loi. Autre chose. Je n'ai pas l'intention de parler ici ce matin en qualité de président de l'Association des Banquiers, mais comme je suis président de l'Association

et comme je suis ici, je vous suis très obligé de m'avoir fourni l'occasion de parler au Comité. La loi s'est accrue, sous un rapport ou sous l'autre depuis la Confédération jusqu'aujourd'hui et elle contient maintenant un grand nombre de conditions qui sont le résultat du développement de ce pays, d'une période décennale à une autre. La circulation d'urgence, par exemple, est le résultat du développement de notre grand Nord-Ouest. Les billets de banque sont en demande, grâce au développement du pays, à tel point que nous constatons, même à cette saison tranquille de l'année, que nous sommes obligés de donner des billets du gouvernement et tout ce que nous pouvons trouver, vu que notre circulation est dangereusement rapprochée de la limite autorisée. Or s'il était possible d'éteindre la limite de la circulation d'urgence au douze mois de l'année au lieu de la limiter à la période plus courte, nous ne serions pas appelés à appuyer le Ministre des Finances relativement à la réserve d'or proposée et il ne serait pas appelé à proposer ce nouvel expédient. Si vous jugez possible de prolonger la circulation d'urgence durant les douze mois, vous pourrez vous dispenser de la circulation de la réserve d'or. Je ne discute pas cette question au point de vue du gouvernement, mais tout simplement au point de vue de l'opportunité de fournir une ample circulation à tout le pays.

Par M. Nesbitt:

Q. La proposition que fait maintenant le Ministre n'aurait-elle pas le même effet que la prolongation de la circulation d'urgence durant toute l'année?—R. Oui. Elle aura à peu près le même effet, sauf que cela immobilisera une certaine quantité d'or, ou plutôt son équivalent en billets du gouvernement fédéral, car je ne crois pas que les gens expédieront de l'or de Montréal ou ailleurs, lorsqu'ils pourront y envoyer des billets du gouvernement. Il est beaucoup plus facile d'envoyer les billets et de laisser le gouvernement transporter l'or s'il le désire.

Par l'honorable M. White :

Q. Il nous faudra vous faire payer pour cela, si nous le faisons.—R. La réserve d'or projetée—autant vaut le dire maintenant, car je n'ai pas connaisance que cela ait encore été dit publiquement—n'est pas une réserve contre certains billets en particulier. Il est bon de comprendre que ce n'est pas une réserve contre certains billets particuliers qui sont émis en sus du capital versé des banques.

Par M. Nesbitt:

Q. Ces billets ne sont pas marqués en marge?—R. Non les billets ne sont pas marqués en marge.

Q. Mais cependant équivaut au montant?—R. Cela équivaut au montant. Je dis cela afin qu'il n'y ait pas de malentendu sur ce point de la part de la Chambre ou du public.

Par M. Hughes (Kings, I.-P.-E.) :

Q. Est-ce que la circulation d'urgence sera suffisante en ce pays pour les dix années prochaines?—R. Elle suffit maintenant; nous ne pouvons dire quelles seront les conditions dans dix ans, mais elle suffit pour aujourd'hui. La circulation d'urgence actuelle, si elle s'étendait à toute l'année, serait suffisante. Voilà tout ce que j'ai à dire au sujet de la réserve d'or, mais il est absolument nécessaire d'avoir une base quelconque pour la circulation en sus du montant actuellement autorisé, sans quoi tout s'arrêtera.

Par M. McCurdy :

Q. N'est-ce pas que l'on n'en arriverait pas à ce résultat si les banques convertissaient leur réserve en capital?—R. Lorsqu'elles émettent une plus forte circulation?

Q. Certainement?—R. Il n'y a dans la loi aucune disposition en vertu de laquelle vous puissiez faire cela.

Q. Leurs profits sont ou payés en dividendes, ou en bonis, ou bien ils vont dans la réserve?—R. Mais un homme peut réaliser sur ses bonis. Il est même probable qu'il le ferait et vous ne recouvririez pas votre capital. Il n'y a dans la loi aucune disposition en vertu de laquelle vous puissiez faire cela. S'il y avait dans la loi une disposition en vertu de laquelle le boni pourrait être payé entièrement en un seul jour et si l'appel de capital supplémentaire pouvait être fait le même jour, ce serait peut-être possible.

Q. Croyez-vous que ce soit à propos?—R. Non. Il y en a parmi nous qui désirent réduire la réserve pour en appliquer le montant sur le capital, mais est-ce bien dans l'intérêt du pays?

Q. Qu'est-ce que la réserve?—R. Je vais vous le dire.—En 1880 nous avons ouvert notre bureau à Winnipeg et nous avons réalisé beaucoup d'argent que nous avons ajouté à notre réserve.— Nous avons accompli des choses merveilleuses.—Mais en 1882 survint la crise et nous dûmes avoir recours à la réserve, laquelle fut réduite considérablement. Je crois que nous dûmes déduire $200,000, ce qui constituait une forte somme alors. Mais si vous n'avez pas de réserve vous faiblissez votre capital et vous exposez à toutes sortes de dangers.

Q. Connaissez-vous une circonstance où une banque a, depuis cinq ou six ans, eu recours à son fonds de réserve, et a pu néanmoins continuer ses affaires?—R. Non pas le fonds de réserve tel qu'il apparait dans les rapports du gouvernement, mais plusieurs banques l'ont fait à même un fonds affecté aux pertes, sauf toujours la banque Sovereign, qui bien que pratiquement une institution éteinte, conserve encore sa charte et l'aura jusqu'au 1er juillet. Je vois que le nom de la banque Sovereign n'apparait pas sur la liste des banques chartées.

Honorable M. White.—Nous avons corrigé cela. Nous tolérons la continuation de la banque Sovereign comme les autres banques.

Par M. McCurdy :

Q. Dans les transactions ordinaires des banques, est-ce que le fait d'une banque qui a recours à sa réserve aujourd'hui n'est pas un indice d'insolvabilité?—R. Oh, non, je crois plutôt que cela indique de l'énergie de la part de l'administration du conseil des directeurs et du gérant général.

Q. Je ne saisis pas votre réponse.—R. Je dis que si le conseil des directeurs et le gérant général empiètent sur la réserve, c'est-à-dire que s'ils comblent les pertes à même la réserve, je les estime bons banquiers.

Par l'Honorable M. White :

Q. C'est là le but de la réserve?—R. Oui.

Par M. McCurdy :

Q. Croyez-vous que cela nuirait au crédit de la banque?—R. La Banque Impériale l'a fait—

Q. Il y a plusieurs années?—R. Oui, et tout le monde disait: "Ils n'ont pas peur, et le prix des actions augmenta sur le marché.

Par M. Broder :

Q. Ce fonds est établi dans le but de se protéger contre les pertes?—R. Oui, c'est dans ce but là.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Il n'y a pas d'autre fonds à cette fin?—R. Oh non, nous n'avions pas de fonds à l'époque dont je vous parle.

Q. Oui, mais actuellement?—R. Nous négocions de façons à pourvoir aux mauvaises dettes, et nous portons le compte des primes de banque à celui des profits et pertes.

Par M .Nesbitt :

Q. Vous nous avez dit que vous avez un fonds pour les pertes, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Qu'est-ce que le fonds de réserve? Est-ce le but d'un bon banquier d'obtenir un certain pourcentage sur le capital payé, ou un certain pourcentage à même l'actif ou le passif?—R. Vous devez calculer tant le passif que l'actif, mais surtout ce dernier, mais c'est par l'actif que vous devez perdre. Vous ne perdrez rien sur le passif. De plus si vous avez un grand passif, vous devez avoir un fonds de réserve assez considérable. Mais c'est réellement à même l'actif qu'une banque doit puiser sa réserve.

Q. Il y a une très grande différence dans le pourcentage que détiennent les différentes banques?—R. De quoi parlez vous maintenant?

Q. Je parle de la réserve.—R. Des profits de réserve?

Q. Oui, y a-t-il un pourcentage de reconnu par les banquiers?—R. J'ai essayé moi-même de la maintenir à 100 pour cent.

Q. Quelques banques ont dépassé ce chiffre?—R. Oui, mais je ne vois pas pourquoi.

Q. Vous croyez qu'une réserve de 100 pour cent serait suffisante?—R. Je le crois, mais il n'y a pas de mal à aller au delà. Le plus ils augmentent en ce sens, le mieux c'est, jusqu'à un certain point.

Par l'honorable M. White :

Q. Je suppose que cette réserve ne provient que des profits qui peuvent être distribués parmi les actionnaires, ou à même les primes?—R. La proportion de la réserve sur le capital est d'abord placée sur les profits excédents. Ensuite elle augmente en appliquant sur de nouvelles actions la proportion qui porte sur le capital à même les primes.

Q. Est-ce une prime?—R. Oui.

Q. Cette prime va à la réserve?—R. Oui. Tout ce qui dépasse 100 pour cent (valeur nominale) est affecté à la réserve comme prime.

Par M. McCurdy :

Q. Croyez-vous que ce serait une bonne suggestion, et qu'il serait opportun, que les actionnaires puissent, à leur assemblée annuelle, autoriser les directeurs de disposer de parties du nouveau capital de la banque à rien moins que la somme cumulée du nouveau capital et de la réserve, sans les offrir aux actionnaires?—R. Je ne crois pas que cela serait sur parce que les actionnaires constituent la banque, et la banque c'est les actionnaires. Il n'y a aucune distinction entre eux.

Q. Je sais, mais supposons qu'à une assemblée antérieure annuelle il y ait eu une autorisation à cet effet?—R. Dont on pourrait disposer sans que cela soit attribué aux actionnaires?

Q. Oui.—R. Cela s'est fait plusieurs fois, alors que chaque actionnaire individuellement signait un transport, de ce qui lui revenait, à une tierce partie.

Q. Et cela s'est vu souvent qu'un ou deux actionnaires ne consentirent pas, et empêchèrent la transaction de se poursuivre?—R. Oui, et on les avait probablement achetés.

Par M. Nesbitt :

Q. Est-ce qu'il n'y a pas un certain nombre d'actions que les actionnaires ne prennent pas, et ne pouvez-vous pas vendre ces actions au public?—R. Selon la pré-

sente loi nous pouvons le faire. Dans l'ancienne loi il n'y avait aucune disposition pour la vente de sommes fractionnaires, ni pour les montants qui n'étaient pas négociables, mais il y en a maintenant.

Q. Si j'étais un actionnaire et que je ne prendrais pas ma part afférente la banque pourrait la vendre à qui elle voudrait?—R. Oui, mais la banque doit en rendre compte. Nous avons l'habitude de donner aux actionnaires les primes que nous obtenons de ces actions.

Q. C'est-a-dire la différence entre ce qu'ils auraient à payer et la valeur du marché?—R. Oui, la différence entre ce que les actions rapportaient et le chiffre qu'on leur attribuait allait à l'actionnaire, qui avait droit à cette part, pour que ce soit avec l'approbation des actionnaires.

M. Broder.—Il serait peut-être préférable de permettre à M. Wilkie de faire sa déclaration générale d'abord, et ensuite lui poser des questions.

Le President.—Je crois que oui.

M. Wilkie.—Je n'ai pas apporté mon mémoire avec moi, mais j'aimerais autant répondre à toute question que l'on pourrait me poser.

Par M. McCurdy:

Q. Je poursuis mon questionnaire.—Est-ce que le plan suggéré ne mettrait pas la banque en position de placer un grand montant d'actions à l'étranger, introduisant ainsi dans le pays le capital étranger tant désiré, et cela sans se soumettre à la formalité de demander aux actionnaires de renoncer à leurs droits.—R. Il vous faudrait établir une disposition très avantageuse pour induire l'étranger à placer son capital ici en actions. Il ne faut pas soumettre les banques à toutes sortes de restrictions si vous voulez importer le capital étranger.

Q. Cela est vrai jusqu'à un certain point, mais il y a beaucoup de capital étranger qui est déjà placé en actions de banque ici, n'est-ce pas ? R. Pas beaucoup. La Banque de Commerce, ainsi que Sir Edmond Walker vous l'a expliqué, en a un grand nombre mais c'est dû au fait qu'ils ont pris la direction de la Banque de la Colombie-Britannique. La Banque de Montréal en possède un assez grand nombre mais c'est parce qu'elle est représentée à Londres depuis plusieurs années. Mais ce n'est pas la même chose avec les banques ordinaires. J'ai vu l'émission de chèque de dividende jusqu'au nombre d'environ un millier, et je crois qu'il n'y avait qu'à peu près cinquante actionnaires étrangers parmi.

Par le Président:

Q. Des actionnaires domiciliés en dehors du Canada ? R. Des actionnaires domiciliés en Angleterre.

Par M. McCurdy:

J'ai vu des cas où de gros capitalistes d'outre-mer désiraient entrer en négociations avec une banque pour l'acquisition d'un grand nombre de ses actions. On leur répondit que la banque ne pouvait pas négocier avec eux, et qu'il lui fallait d'abord exiger de ses actionnaires qu'il renonçassent à leurs droits. R. C'est vrai.

Q. Le résultat c'est que la banque n'était pas prête à transiger avec ces gens-là et les négociations se rompirent. Maintenant ma proposition serait à l'effet de rencontrer un cas de ce genre-là. R. Je ne crois pas que cela serait prudent. Il ne faut pas oublier que le capitaliste anglais ne veut pas d'un placement qui lui imposerait une double responsabilité. La Banque British North America n'a pas de double responsabilité, et ses actions sont en conséquences bien prisées en Angleterre. Une banque qui comporte la double responsabilité ne peut pas s'attendre à ce qu'un anglais fasse l'acquisition de ces actions de préférence à d'autres placements.

Q. Est-ce là l'objection?—R. Oui.

Q. Dans ce cas, comment expliquez vous le fait qu'il achète dans la London and Joint Stock Bank avec un petit capital payé?—R. Je crois qu'ils en arriveront tous au capital entièrement payé. Ils se dirigent tous vers cette fin-là?

Q. Vous verrez qu'il y en a un grand nombre qui ont seulement très peu de capital payé.—R. C'est le cas avec quelques-uns d'entre eux, mais les actionnaires sont en relations avec des parents et amis et non pas avec des étrangers du dehors. Je me rappelle, il y a plusieurs années, à l'époque de la guerre des féniens, il y eut plusieurs ventes d'actions de possession anglaise dans des banques canadiennes. Ceci eut lieu alors que les troupes anglaises étaient au Canada. Je parle naturellement de la Province de Québec.

Par M. Nickle :

Q. Quelle procédure le comité se propose-t-il de suivre à l'égard de M. Wilkie?—Désirez vous qu'il finisse sa déclaration.

Le Président.—Nous essayons de suivre cette procédure.

M. Wilkie.—Voulez-vous que je vous parle de la clause d'inspection?

Par M. Nickle:

Q. Je voudrais vous interroger sur différents points.—R. Je suis prêt, monsieur.

Q. Je désire vous interroger au sujet de la circulation?—R. Je serai heureux de vous répondre.

Q. Si je comprends bien la circulation est simplement un médium d'échange, une reconnaissance de valeur ?—R. Des billets de banque.

Q. Je veux dire la circulation selon le terme même?—R. Oui, une reconnaissance de valeur.

Q. Oui ?—R. C'est de l'argent.

Q. Et l'argent pour me servir de l'expression de Sir Edmund Walker, c'est un jeton ?—R. C'est un moyen d'échanger un article pour un autre.

Q. C'est une représentation de valeur ?—Oui, certainement.

Q. Vous pourriez appeler un boisseau de blé un billet d'un dollar?—R. Oui, si la banque qui est concernée est solvable.

Q. Alors je comprends que d'après le système actuel vous pouvez obtenir un billet de $5 du Dominion ou tout billet du Dominion en déposant de l'or, n'est-ce pas ?—R. Oui.

Q. Avec cette réserve centrale d'or vous pouvez émettre vos propres billets contre un dépot en or?—R. Oui.

Q. Voulez-vous m'expliquer comment ceci augmente les avantages de la circulation du Canada, ou comment ça augmente les avantages de la circulation d'une banque ? Je ne vois pas comment cela peut augmenter l'avantage de la circulation du pays ?—R. Parce que la banque s'efforce de payer ses propres billets, tout ce qu'elle en possède, bien que ces billets représentassent de l'or. Mais lorsqu'il faut payer les billets émis par d'autres banques ou par le gouvernement, elle donne au public, au client, à celui qui retire qu'elle est en de bonnes circonstances parce qu'elle oblige de donner des billets d'autres banques ou des billets du gouvernement. C'est là la grande objection.

Q. L'objection est plutôt sentimentale que pratique?—R. Elle est sentimentale, certainement, très sentimentale, mais aussi elle est pratique parce que vous avez toujours vos billets sous la main a des droits éloignés, par exemple nous avons une succursale à Athabaska Landing. Supposons que nous soyons requis de payer une somme considérable d'argent nous avons nos billets sous la main, et en faisant un dépôt en or à la réserve à Montréal nous donnons immédiatement leur valeur à ces billets, autrement nous devons cesser de payer nos propres billets, ou encourir une amende sévère, laquelle je vous prie de croire est vite exigée par le ministre des Finances et je le sais.

Q. Alors en général c'est cas de convenance, n'est-ce pas ?—R. Cette objection est sentimentale aussi bien que pratique, comme vous dites.

Q. Alors, en poursuivant plus loin, cette nouvelle réserve d'or étant déposée au gouvernement, le montant que chaque banque dépose au gouvernement demeure inactif pour ainsi dire ?—R. Oui il demeure inactif.

Q. Mais en ce qui concerne la faculté de gain que possède l'argent, il demeure inactif?—R. Oui.

Q. Cela n'est pas un gaspillage économique?—R. Non, parce que les billets en circulation rapportent tout deux du gain.

Q. Mais pas l'or?—R. Non, vous ne pouvez pas les émettre l'un contre l'autre et leur faire produire de l'intérêt aux deux.

Q. Ne faites-vous pas cela lorsque vous émettez des billets payables sur votre capital versé?—R. Oui.

Q. Alors vous pouvez les faire produire de l'argent tous les deux dans ce cas?—R. Mais cette réserve d'or n'est que lorsque vous avez épuisé votre circulation autorisée.

Q. Vous dites que vous ne pouvez obtenir deux revenus du même argent, mais cependant vous la faites lorsque vous émettez des billets contre votre capital?—R. Emettre des billets contre le capital?

Q. Oui, émettre des billets payables sur votre capital et en même temps faire des prêts sur votre capital?—R. Oui, c'est un des privilèges qu'ont les banques, mais il est limité.

Q. Je voudrais voir si nous ne pouvons pas étendre les privilèges des banques?—La proposition qui nous a été faite est qu'en premier lieu nous réduisions la réserve par une loi du Parlement pour ainsi dire et en faire du capital versé, et octroyer aux banques le droit d'émettre des billets en circulation payables sur un capital versé supplémentaire.—Cela vous donnera un plus grand pouvoir de circulation, n'est-ce pas?—R. Du capital supplémentaire?

Q. Oui. Supposons que chaque banque dans le pays ait une réserve de cent cents pour chaque dollar de capital, et par une clause de la nouvelle loi nous avons dit que la réserve de chaque banque serait réduite de moitié, et que le montant ainsi retranché de la réserve deviendrait, *ipso facto,* du capital, le droit de circulation lierait le capital augmenté?—R. Sans aucun doute.

Q. Et ce serait une épargne économique, car vous pourriez émettre à même ce capital plutôt que sur la réserve de l'or.—R. Oui, cela pourrait se faire.

Q. Quelles objections y aurait-il à cela?—R. Bien si vous réduisez la réserve c'est comme si vous démolissiez la moitié d'une maison pour la rebâtir de nouveau. La réserve est là pour appuyer l'institution.

Q. Lorsque vous vous servez de l'expression "démolir la moitié d'une maison" est-ce que vous ne feriez pas mieux de dire "affecter une partie de la maison à d'autres fins"? Vous ne la détruisez pas vous la changez simplement.—R. Non, parce que si vous payez un dividende à même ce capital supplémentaire vous devrez réduire votre dividende. Si vous payiez 10% de dividende avant et ensuite prendre la moitié de votre réserve et en faire du capital, vous ne pourriez payer que 7% sur le capital total tel qu'augmenté.

Q. Il y a peu de différence si vous payez 10% sur $100 ou 7 pour 100 sur deux cents dollars. C'est la même chose car les actionnaires ne retirent aucun dividende sur la réserve?—R. Vous réduisez la valeur vénale. Vous descendez du coup du niveau de 250 à celui de 150 et tout le monde se demande ce que cela signifie.

Q. Vous ne pouvez pas changer la valeur économique de ces actions?—R. Il est très possible de pourvoir à ce que vous suggérez; est-il sage de le faire ou non, c'est là la question.

L'hon. M. WHITE.—Je ne désire pas intervenir, mais seriez-vous assez bon de demander au témoin quel serait l'effet à l'égard des actionnaires si vous imposiez la double responsabilité relativement au nouveau capital qui serait créé?

Par M. Nickle:

Q. Quel serait l'effet à l'égard des actionnaires ; naturellement cela augmenterait la double responsabilité?—R. Oui.

Q. Croyez-vous que cela tendrait à empêcher les gens de faire des placements dans des parts de banques?—R. Je crois que cela aurait cette tendance à l'égard de beaucoup de gens riches, des étrangers d'Angleterre et d'ailleurs.

Q. Vous croyez que la double responsabilité aurait un effet préventif?—R. C'est une influence que tout homme très riche doit bien considérer. Je ne crois pas que celui qui est comparativement pauvre l'étudierait autant que le riche quoiqu'il en souffrisse plus.

Q. A un autre point de vue, au lieu de cette réserve en or qu'est-ce que cela ferait si vous donniez le pouvoir d'augmenter la circulation jusqu'à la moitié de la réserve sans augmenter le capital versé?—R. Comme question d'urgence?

Q. Non, au lieu de la réserve d'or?—R. Bien vous détruiriez toute la base de la circulation. La circulation d'urgence est maintenant basée sur le capital versé avec la double responsabilité sauf pour la Banque British North America.

Q. Supposons que nous donnions le pouvoir d'émettre la circulation jusqu'à concurrence du capital versé qui sera protégé par la double responsabilité, et jusqu'à la moitié de la réserve qui sera protégée par la circulation quant à la moitié de la réserve, est-ce que dans ce cas la même garantie n'existerait-elle pas tant pour le détendeur du billet que pour le pays?—R. Je ne crois pas, parce que en premier lieu les pertes de la banque ne sont pas des pertes de capital mais des pertes de réserve et plus la peau est épaisse plus elle est difficile à percer.

Q. Toute notre circulation est contre le capital. Nous avons, à titre de garantie, et le capital et la double responsabilité?—R. Oui.

Q. Bien si vous aviez en outre le droit d'émettre sur la moitié de votre réserve vous auriez la double responsabilité et aussi le placement de la moitié de la réserve pour garantir la circulation; la circulation s'épuiserait et ses taux diminueraient. Quelle objection y a-t-il en principe?—R. Cela n'est pas logique de changer la base de la circulation de l'un à l'autre. Vous partez avec la double responsabilité et vous vous aventurez sur un terrain dangereux, et plus vous avancez plus la route est épineuse jusqu'à ce que vous ayez épuisé votre circulation. Tandis que la base actuelle constitue une route sûre, ce que vous proposez est plus risqué.

Q. Je ne vous comprends pas très bien?—R. Il ne reste plus rien après le surplus.

Q. Nous supposons que vous avez une réserve de $100,000, et vous êtes autorisés à émettre de la circulation jusqu'à concurrence de $50,000 sur cette réserve, vous avez certainement pour garantir cette circulation la pleine réserve de $100,000. Maintenant si votre réserve était réduite à $80,000 vous devriez donc réduire votre circulation à $40,000. Lorsque vous émettez de la circulation imputable sur le capital et la double responsabilité en plus; deux contre un; vous avez aussi la même garantie dans l'autre cas, deux contre un?—R. C'est plutôt une question d'expédient et de prudence. Je ne crois pas que ce soit prudent et cela pourrait induire les banquiers au péché.

Q. Y a-t-il des pécheurs parmi les banquiers?—R. Oui, et serait difficile de les amener à réduire leur réserve si elle doit être la base de leur circulation. Ils verraient les choses dans une atmosphère tout à fait différente.

Q. C'est là la réponse que je voulais. Il y aurait une tendence chez les banquiers à empiéter sur la réserve s'il n'avaient pas pouvoir d'augmenter la circulation.—R. Ils voudraient peut être en voir la fin.

Q. En parlant de ce fonds de réserve pour pertes casuelles vous croyez que c'est un fonds très utile relativement à nos banques canadiennes en général?—R. Qu'est-ce que c'est?

Q. Vous en avez parlé?—R. Chaque banque a son actif bien évalué, et a de l'argent en réserve, du moins je l'espère, afin de faire face à toute perte sans délai.

Q. Cela est en dehors du fonds de réserve?—R. Certainement en dehors du fonds de réserve.

Q. C'est ce que j'entends par cette expression. Et c'est en somme un fonds amplement suffisant.—R. Je crois que oui dans certains cas. Je connais un cas ou une banque avait perdu une somme considérable, et elle put la combler en l'imputant sur un fonds pour pertes imprévues. Il ne serait pas prudent de placer tous vos profits de surplus dans la réserve et ensuite dire je me suis trompé et j'en ai retiré une partie pour combler des pertes.

Q. Alors est-ce que je dois comprendre que vous voulez dire qu'en principe qu'une bonne administration dans une banque exige une réserve constante, et que de temps à autre une somme suffisante soit mise de côté pour couvrir les pertes de la banque?—R. Pour couvrir les pertes dans les prêts et les placements plutôt, car la dépréciation se produit au Canada beaucoup plus constamment que n'importe où ailleurs. Les pertes des banques en Angleterre, par la dépréciation des consolidés et ils ne craignent pas de les supprimer—ouvertement. Ils ont supprimé en Angleterre pour plus de £5,000,000 de rentes consolidées, ce n'est pas toujours la valeur qui parait la plus faible qui est la plus dépréciable.

Q. Comment cela se fait-il, en retranchant de l'actif une somme déterminée?—R. En Angleterre ils ne craignent pas de rayer des pertes de leur réserve lorsqu'il est jugé nécessaire.

Q. Alors si je vous comprends le principe qui régit les affaires de banques est ceci; tâcher de retrancher assez de votre actif pour rencontrer toute perte que la banque peut éprouver?—R. Non, vous ne retranchez rien de votre actif, vous l'appliquez sur l'actif. Vous appliquez l'argent que vous avez réalisé; vous en mettez assez de côté pour rencontrer toute perte possible de l'actif.

Q. Ensuite pour obtenir une balance lorsque vous faites cela, vous devez retrancher quelque chose d'un autre côté en quelque part, afin de balancer vos livres. Supposons que vous réalisez 10% sur vos actions et que ceci est payé en dividendes, et que vous réalisez un autre 2½%, comment faites-vous pour balancer?—R. Vous l'appliquez sur votre actif.

Q. Est-ce que c'est rayé tous les ans?—R. Il devrait y avoir un montant de 2% environ, chaque année, je crois.

Q. Comment cela s'opère-t-il?—R. C'est transporté au fonds de réserve jusqu'à ce que le fonds soit complet.

Q. A quel fonds de réserve?—R. Au dehors, à un fonds de réserve apparent.—Je suppose que vous ayez un capital de $5,000,000 et que vous avez $4,900,000 en réserve et vous croyez qu'il est opportun de transférer $100,000, afin de compléter les $5,000,000, vous pourrez appeler cela un fonds de réserve intérieur.

Q. Alors lorsque vous payez des dividendes vous mettez un certain montant en réserve, et un certain montant au fonds de réserve intérieur,—et lorsque ceci est plus considérable que vous croyez que le cas échéant exige, vous en transportez une partie au fonds de réserve apparent?—R. Oui.

Par M. Aikins:

Q. Si je comprends vous avez exprimé l'opinion que les banques en Canada devraient une plus grande circulation de billets ?—R. Oui.

Q. Des droits et des privilèges sont octroyés aux banques par le gouvernement fédéral pour l'avantage du Canada, je crois?—R. Et pour cela seulement.

Q. Alors si je comprends bien selon l'article 62, les banques reçoivent le privilège d'émettre de leur circulation dans les possessions britanniques, en dehors du Canada, jusqu'à concurrence de quoi la circulation est diminuée au Canada ?—R. Oui, le droit de circulation est diminué.

Q. Croyez-vous qu'au point de notre pays, il soit profitable de faire cela?—R. Lorsque des droits et privilèges sont accordés aux banques du Canada pour le peuple du Canada, est-ce qu'il ne doit pas y avoir des devoirs et des responsabilités correspondantes envers le peuple du Canada, afin de lui donner les plus grandes facilités pour transiger les affaires de banque.—R. Naturellement, il y a beaucoup d'avantage à ouvrir des routes de commerce et établir des relations commerciales, et sans connaître ce qu'est cette circulation je ne pourrais pas dire s'il existe une grande différence en ce qui concerne le Canada. Il faudrait que je sache en quoi consiste cette circulation.

Q. Laissez-moi vous poser la question comme ceci, le but de la loi des Banques est pour les facilités de commerce du Canada?—R. La loi des banques est faite pour l'avantage du Canada, il n'y a aucun doute à cela.

Par M. Nesbitt :

Q. Comme question de fait, M. Wilkie, est-ce que ce ne serait pas autant à l'avantage du Canada d'établir des facilités de commerce sous toute autre forme que celle du commerce de banques?—R. Il très important que le Canada commençât à regarder à l'étranger afin d'étendre ses opérations. Nos manufacturiers et nos agriculteurs ont besoin des marchés étrangers.

Q. En répondant à M. Nickle vous avez dit que si la moitié de la réserve était retranchée et transformée en capital, cela augmenterait votre pouvoir d'émettre des billets, mais est-ce que la garantie des déposants n'en serait pas diminuée d'autant?—R. Non, je crois je crois que la garantie serait plus forte car cela créerait la double responsabilité. Si vous prenez un million du fonds de réserve et le placez sur le capital non seulement vous ajoutez un million mais vous ajoutez la double responsabilité.

Q. Pour la garantie de vos déposants?—R. Oui.

Q. Comme question de fait, dans le cas des banques qui ont fait faillite, est-ce que la double responsabilité s'est montrée aussi effective comme garantie que la réserve? —R. Ce n'est que lorsque la réserve est épuisée que l'on a recours à la double responsabilité. Dans le cas de la banque d'Ontario, si vous vous souvenez, l'opération de la double responsabilité fonctionna mieux qu'on ne l'avait espéré.

Q. Le liquidateur de la Farmer's Bank ne s'attend pas à la voir fonctionner très bien?—R. Le liquidateur de la Farmers' Bank m'a dit l'autre jour qu'il n'avait pas d'argent en mains pour payer les billets, et c'est nous les banques qui les avons.

Q. Vous n'aurez pas beaucoup de sympathie. Vous avez dit aussi il y a quelques instants à M. Nickle, que la réserve contre la dépréciation n'est pas une réserve apparente, ainsi que vous l'appelez?—R. Oui.

Q. Comme question de fait n'est-ce pas seulement une diminution de valeur dans votre actif? Vous lui avez fait croire que c'était un fonds.—R. On l'applique comme cela.

Q. C'est-à-dire que vous diminuez votre actif sur évaluation, réellement vous n'établissez pas un fonds?—R. Nous diminuons l'actif.

Par M. Huges, (Kings, I.-P.-E.) :

Q. Vous disiez que vous êtes en faveur d'établir une circulation d'urgence en permanence?—R. Non pas permanente mais disponible durant toute l'année.

Q. Vous l'établiriez pour douze mois au lieu d'une partie de l'année seulement? —R. J'ai dit que si nous avions ce privilége il n'y aurait pas lieu de faire circuler la réserve d'or.

Q. C'est-à-dire 15 pour 100 du capital et la réserve cumulée, et la réserve en chiffres ronds est à-peu-près égale au capital dans toutes les banques?—R. Je ne me rappelle pas exactement la proportion, mais elle est large.

Q. Pour continuer mon raisonnement prenons la comme cela?—R. Oui

Q. Maintenant M. Nickle vous a demandé si vous étiez en faveur d'augmenter la circulation au chiffre de 50 pour 100 de la réserve, et vous avez dit que vous y étiez opposé en principe?—R. Oui.

Q. Est-ce que cela ne serait pas pratiquement 30 pour 100 de la réserve et cela ne la rendrait-elle pas permenante?—R. C'est vrai.

Q. Est-ce que ce ne serait pas là le principe que M. Nickle préconisait?—R. Oui.

Q. Jusqu'à concurrence de 30 pour 100?—R. Mais remarquer bien que je ne me suis pas prononcé en faveur de cela. Je n'ai parlé que de conditions, pourvu que la circulation d'urgence dura toute l'année. Je voulais simplement démontrer pourquoi la circulation de la réserve d'or est nécessaire, mais je ne me suis pas prononcé en faveur comme étant opposé à une circulation d'urgence.

Q. Mais ce ne serait pas une bonne chose?—R. Oh! Je ne sais pas.

Q. Au point de vue des besoins de la classe commerciale?—R. Ce serait un avantage en facilitant la poursuite des transactions commerciales dans le pays, il n'y a aucun doute—par exemple actuellement nous devons faire flèches de tout bois pour conserver la circulation dans certaines limites—lorsque ce nouveau plan sera établi il n'y aura pas le même dégré de pression, mais si la circulation d'urgence durait toute l'année la réserve d'or ne serait pas nécessaire, et le gouvernement recevrait 5 pour 100 de tout le montant excédant celui que la banque est autorisé à émettre sous l'autorité de la présente loi.

Q. Il me semble que ce serait pratiquement de permettre aux banques d'augmenter leur circulation jusqu'à concurrence de 30 pour 100 de leur réserve.—R. 30 pour 100 de leur capital.

Q. Non, 30 pour 100 de leur réserve et de leur capital?—R. Oui.

Q. Ce serait la même chose que d'augmenter la circulation jusqu'à concurrence de 30 pour 100 de la réserve?—R. Si le capital et la réserve sont égaux, mais je ne crois pas que les proportions soient égales.

Q. Oui, en chiffres ronds?—R. Il n'y a pas beaucoup de différence. C'est 115 millions et 107 millions.

Q. Voyez-vous de la différence en principe?—R. Je vois la différence entre 30 et 50.

Q. C'est toute la différence?—R. Je vois autre chose. Il y aurait lieu d'utiliser les 30 pour 100—nous dirons 30 pour 100—durant toute l'année.

Q. Alors serait réduite?—R. Elle diminuerait, de fait elle disparaîtrait complètement.

Q. Les banques ne doivent-elles pas prendre garde de ne pas émettre toute la circulation autorisée de crainte de la dépasser?—R. Si elles ne font pas l'émission de leur propres billets, elles doivent émettre ceux des autres banques, cela ne fait pas de différence.

Q. Les banques ne font pas l'émission de leur capital autorisé?—R. Non.

Q. Surtout les banques qui ont un grand nombre de succursales?—R. Sauf durant une période d'urgence.

Q. Elle ne le font pas de crainte de dépasser leur circulation autorisé?—R. Non.

Q. Quel pourcentage ont-elles en réserve?—R. Nous tâchons de garder environ $300,000. Notre circulation est près de $7,000,000, lorsque nous arrivons à $400,000 des $7,000,000 nous faisons rentrer.

Q. Et cela réduit le pouvoir qu'a la banque de prêter?—R. Non parce que ce n'est qu'une situation temporaire, cela ne dure pas longtemps.

Q. Mais est-ce que cela n'a pas lieu durant cette période?—R. Et de plus il faut se rappeler que nous avons des réserves en espèces sur lesquelles nous nous appuyons. Si je vais au ministère des Finances et j'achète pour $40,000 de billets du gouvernement je les paie. C'est là l'utilité, en partie, de nos réserves en espèces.

Par M. Clarke (North Bruce).

Q. Cette circulation d'urgence, je suppose, dure trois mois de l'année?—R. Environ six mois, mais comme question de fait si nous l'avions maintenant nous l'utiliserions.

Q. Vous êtes en faveur d'étendre le circulation d'urgence durant toute l'année?—R. Je ne veux pas que l'on comprenne que j'exprime les vues de la "Bankers' Association". Je n'ai pas le droit d'exprimer ma propre opinion sur cette question. En ce qui concerne notre banque je consens à prendre la responsabilité de continuer la circulation d'urgence durant toute l'année, mais je ne voudrais pas m'exprimer au sujet des autres banques.

Q. Dans ce cas là est-ce que la circulation d'urgence serait disponible à l'époque des récoltes de l'ouest?—R. Oui, c'est à cette époque-là.

Q. Vous n'avez pas bien saisi ma question. Si la circulation d'urgence durait pendant les douze mois de l'année serait-elle disponible lorsqu'il y aurait réellement urgence?—R. Certainement. La différence c'est que M. Nickle a suggéré que nous devions étendre la limite de notre circulation en augmentant notre capital à même la réserve.

M. NICKLE.—Je n'ai pas dit cela.

M. WILKIE.—Je croyais que vous l'aviez dit.

M. NICKLE.—J'ai posé deux hypothèses.—En premier lieu. Pouvez-vous augmenter votre capital à même votre réserve par un décrêt statutaire. Deuxièmement, le pouvoir d'émettre de la circulation doit être au montant du capital versé.

M. WILKIE.—Ne vous imaginez pas que nous n'apprécions pas le privilège d'émettre des billets, au contraire. Personnellement je préférerais voir le capital plus haut.

M. NIKLE.—Je suis de votre avis.

M. WILKIE.—Mais si vous faites toutes sortes de restrictions dans la loi des Banques, vous n'obtiendrez pas le résultat désiré. Personnellemnt j'aimerais voir plus de capital de banque entrer dans notre pays.

Par M. McCurdy:

Q. Est-ce que cela ne s'accomplirait pas mieux en permettant à une banque d'émettre, disons, 10 pour cent de son actif?—R. Je n'ai jamais été en faveur de cela.

Q. Pour quelle raison?—R. Pour celle-ci: Prenez l'actif d'une banque insolvable, contre lequel ils ont fait une émission de billets, cet actif peut devenir ridiculement bas en valeur auprès de ce qui lui est imputable comme émission.

Q. Mais la solidité du cours n'aurait pas été ébranlée par l'actif. C'est-à-dire si une banque n'émet que pour 10 pour cent de l'actif?—R. Si vous faites cela, supposons que votre actif est de $70,000,000, vous faites l'émission de $7,000,000 de billets. Sous la loi actuelle le billet constitue le premier impôt sur l'actif et sur la double responsabilité. Mais quelle serait l'utilité d'une double responsabilité de $1,000,000 pour pourvoir à $7,000,000 ou des billets émis imputables sur $70,000,000 de prétendu actif. Il y a des banquiers qui croient en cette proportion, mais pas moi.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. En parlant du fonds de réserve intérieur est-ce que les directeurs, à l'assemblée générale des actionnaires, expliquent à ces derniers quelles sont les conditions qui régissent ce fonds?—R. Ils le feraient si c'était demandé.

Q. Comme question de fait est-ce que cela apparait dans le rapport annuel.—R. Quelques-unes des banques l'ajoutent dans leur rapport annuel. Il n'y a aucune raison de le cacher.

Q. Il y a des banques qui le cachent n'est-ce pas?—R. Elles ne s'en vantent pas. On ne veut pas dire " Voici les fonds qui vous appartiennent, et ils sont en sûreté"

parce qu'ils ont peur qu'ils disparaissent. Ils craignent de causer une fausse impression.

Q. Les directeurs ne déclarent ces fonds aux actionnaires, et les premiers sont les seuls qui connaissent à fond l'état vrai de l'actif?—R. Non, les directeurs, le gérant général, les inspecteurs et le personnel de la banque.

Q. Est-ce qu'il ne serait pas plus juste de dévoiler aux actionnaires la situation vraie et réelle de la banque?—R. Je ne crois pas que ce serait très juste, parce que cela les laisserait sous l'impression qu'il y a là un montant plus que suffisant pour combler les pertes.

Q. Cela implique-t-il une proportion déterminée à l'égard du capital de la banque?—R. Non.

Q. Bien je comprends qu'il y a peu de temps une des grandes banques perdit entre $5,000,000 et $7,000,000 au Mexique, est-ce que ce serait déduit de ce fonds?—R. Je n'en ai pas entendu parler.

Q. Vous demeurez à Montréal et vous n'avez pas entendu parler de cela?—R. Je ne demeure pas à Montréal, je réside à Toronto.

Q. Est-il possible que vous n'ayez pas entendu parler d'une perte considérable subie au Mexique par une grande banque?—R. Je n'ai pas entendu parler d'une grande perte subie par la réserve intérieure.

Q. Mais vous avez entendu dire qu'il y avait eu une grande perte?—R. Oh oui.

Q. Je suppose que tout le monde en a entendu parler?—R. Oui.

Q. Cela a-t-il été dévoilé à l'assemblée générale des actionnaires de la banque?—R. Je crois que oui, en peu de mots, mais on l'a fait.

Par M. Cockshutt:

Q. Au sujet de la circulation est-il possible qu'une augmentation dans les pièces d'or faciliterait les choses maintenant?—R. Des pièces d'or, je crois beaucoup en l'or, en l'or vrai, et du fait même que le ministre a établi ce fond de circulation d'or—vous savez qu'il doit y avoir quelque chose dans l'or, et j'aimerais à voir l'or monnayé, c'est-à-dire la frappe canadienne.

Q. Vous êtes d'avis d'avoir un Hôtel des Monnaies au Canada?—R. Oui, et je crois que quiconque n'est pas en faveur d'une frappe canadienne est dépourvu d'esprit national.

Q. S'il y avait une augmentation dans la circulation de l'or cela n'aiderait-il pas d'une certaine façon à la circulation?—R. Non, je ne le crois pas.

Q. Il y a un témoin qui a déclaré ici que le peuple canadien avait la manipulation de l'or en aversion?—R. Non je ne crois pas qu'il y ait de l'aversion; mais la raison pour laquelle nos gens ne sont pas en faveur de l'or, c'est que le papier est plus commode à manipuler que l'or. Toutefois ceci ne touche en rien la question de l'or. Nous ne voudrions pas que les aigles américains déployassent leurs ailes partout dans le pays.

Q. Alors réellement vous seriez en faveur de l'augmentation de la frappe de l'or à l'hôtel des Monnaies?—R. L'idée est que l'or qui se répand dans le pays soit frappé ici. Nous produisons une grande quantité d'or, et je regrette de dire que les appareils de l'hôtel des Monnaies ne peuvent pas traiter et faire la frappe de cet or là. Prenez la mine Hollinger, ils ne peuvent traiter un once de cet or là à l'hôtel des Monnaies parce que cet or est d'une qualité qui contient des gaz et des acides et autres matières de ce genre qui ne doivent pas s'écarter. Je suis d'opinion que toute la monnaie que nous avons dans ce pays devrait être canadienne, frappée d'or et d'argent canadien.

Par le président :

Q. Croyez-vous qu'ils doivent, à la Monnaie, traiter le minerai qui contient encore des impuretés?—R. Je ne parle pas du minerai mais des briques d'or mêmes.

Q. Ces briques sont d'or pur?—R. Elles sont d'or presque pur mais elles contiennent certaines impuretés.

Par M. Cockhutt :

Q. Il a été déclaré par un témoin précédent qu'à New-York et aux marchés étrangers l'on ne prendrait pas l'or canadien si vous l'aviez?—R. J'aimerais à établir par des recherches quel est le montant d'or qui a été expédié à New-York dans les dix ans qui viennent d'écouler ; Je crois qu'il est très minime. Quant à l'expédition de l'or à New-York, çà n'a pas d'importance; et si vous expédiez de l'or à New-York vous pouvez au besoin expédier de l'or anglais. L'or anglais vaut $4.87½ auprès de $4.86-66 valeur nominale, ce qui fait que la Monnaie Royale fabriquant des souverains quiconque le désirerait peut faire le négoce d'expédier de l'or ici, si on lui accorde des taux d'express raisonnables, et en tirer un bénéfice.

Q. La valeur intrinsèque d'une pièce d'or canadienne de $5. ou de $10. est la même que dans tout autre pays?—R. Oui, la même.

Q. Pourquoi refuseraient-ils d'accepter ces pièces? On a fait ici, la déclaration que vous deviez expédier des pièces américaines et anglaises parce que l'on n'accepterait pas les pièces canadiennes?—R. Parce qu'elles doivent être frappées de nouveau avant d'entrer dans New-York, et il en serait de même pour toute pièce de monnaie étrangère.

Q. On a de plus fait la déclaration que la circulation de l'or monnayé constitue du gaspillage. Croyez vous que c'est vrai?—R. Je ne le sais pas, moins il y en a en circulation moins il y a de perte ; la seule perte qu'il y ait, selon moi, c'est l'attrition de l'or en circulation, mais enfermé dans une voute il n'y a aucune perte, et dans cette condition l'or peut être la base de la circulation sans qu'il y ait perte.

Q. Si nous avons $5,000,000 ou $10,000,000 d'or monnayé d'ajouté à la circulation et que les banques pourraient utiliser, ne croyez vous pas que cela serait utile?—R. Il faudrait le payer, et il serait préférable de déposer au fonds de réserve d'or les 5 ou 10 millions et y imputer une émission de billets. Cela serait plus utile. Quant à la qualité de l'or, j'aimerais à y voir de l'or canadien.

Par M. Nesbitt :

Q. Il serait inutile d'avoir plus d'or que c'est nécessaire?—R. Oui.

Q. Au sujet de la circulation d'urgence que vous suggérez, on pourrait l'utiliser avec avantage durant toute l'année. J'ai compris que vous disiez que nous pourrions réellement utiliser la circulation d'urgence avec avantage durant toute l'année, et que ce serait même nécessaire actuellement?—R. On devrait l'établir durant tout le cours de l'année.

Q. Bien, si toute la circulation, c'est-à-dire la circulation ordinaire et la circulation d'urgence serait requise durant toute l'année, est-ce qu'il n'y aurait pas urgence sur urgence à l'automne comme à présent?—R. C'est vrai, cela se peut.

Q. Alors vous auriez besoin d'une circulation supplémentaire pour deux ou trois mois, comme à présent?—R. Bien nous avons cela dans la réserve d'or. Nous pouvons émettre n'importe quel montant et l'imputer sur la réserve d'or.

Par le président :

Q. En d'autres, nous devons simplement être autorisés pour émettre un nombre de billets supérieur au capital autorisé?—R. Oui.

Par M. Cockshutt :

Q. Vous voulez émettre une circulation d'urgence sur le principe de la réserve d'or?—R. Bien, je dis que de tout ce que nous avons, c'est le mieux que nous puissions obtenir.

Q. Si vous émettez de l'or, si vous payez en or devrez vous émettre autant de billets au cas d'urgence?—R. Non, nous ne pourrions pas le faire ; nous pourrions payer de l'or en grande quantité, nous ne pourrions pas payer à un cultivateur ou à un élévateur, par exemple, dans le Nord-Ouest, qui achète 30,000 boisseaux de blé dans une journée, car ils n'auraient pas ce montant là en or.

Par l'honorable M. White :

Q. Il faudrait l'expédier là quand même?—R. Certainement. Je suis très en faveur de l'or monnayé. Et je ne crois pas que nous devenions un grand peuple si nous n'avons pas notre monnaie.

Q. Vous conservez toujours votre idée là-dessus, en dépit d'opinions contraires?—R. Je suis le seul banquier qui l'ait déclaré ouvertement ; mais il y en a beaucoup d'autres qui sont de la même opinion ; Feu M. Wolferston Thomas fut le premier à préconiser cela, et je ne me rappelle pas bien si M. Hague n'en était pas.

L'hon. M. WHITE.—Je dois dire ceci, que tout en ne voulant restreindre le questionnaire posé—fait par les membres du comité, je crois que le témoin doit traiter deux ou trois questions importantes que nous avons à résoudre ici, et je désire faire observer au comité que nous n'avons que cette avant-midi pour interroger ce témoin.

Par M. Thompson (Yukon) :

Q. M. Wilkie est absolument de mon avis sont idée est juste relativement à la circulation de l'or, et que cette dernière doit constituer la base de notre richesse nationale. Pouvez vous me dire combien il y a d'or en réserve dans nos banques?—R. $37,000,000, mais ceci comprend l'or que quelques banques possèdent en dehors, je ne puis donc pas dire quel montant il y a en Canada. Tout ce que je sais, c'est là le montant, y compris l'or qui est hors du pays.

Savez-vous quel est le pourcentage d'or américain il y a sur ce montant 37 millions ?—R. Au moins 30 millions je crois.

Q. Auriez-vous un moyen quelconque à suggérer au comité par lequel on pourrait écarter l'or américain et le remplacer par de l'or canadien?—R. Oui, en faisant refaire la frappe à notre monnaie; c'est ce qu'ils font en Angleterre, ils fabriquent des souverains avec de la monnaie étrangère, américaine et autre. Ils ne l'ont pas fait pendant quelque temps, mais ils le font maintenant.

Q. Connaissez-vous quelque raison pourquoi ces réserves ne se composeraient pas d'or canadien ?—R. Aucune.

Par M. Clark (North Bruce):

Q. Depuis que M. Wilkie est président de cette association si critiquée, je crois que nous aimerions entendre le président sur les opérations de l'association et sa juridiction à l'égard des banques.

LE PRESIDENT.—Vous êtes le président de l'Association des Banquiers, voulez-vous nous dire quels sont vos pouvoirs et ce que vous en faites ?—R. Ses pouvoirs sont très limités, et à part de la responsabilité que vous avez dans la surveillance de la circulation de toutes banques, et l'autorisation que nous avons de prendre charge des affaires d'une banque suspendue, insolvable, et par la nomination d'un curateur, je ne sais réellement pas quels pouvoirs nous avons, ce sont les seuls pouvoirs de quelqu'importance.

Par M. Aikins:

Q. Suggéreriez-vous d'ajouter à ces pouvoirs de lui pouvoir nommer un auditeur pour les banques?—R. Non, j'y suis très opposé.

Q. Pourquoi ?—R. Parce que cela donnerait à certains membres influents de l'Association, et je suis un de ceux là, je veux bien dire que j'en serais un, une connaissance des affaires des autres banques, des banques rivales, ce qui je crois serait au détriment de tous.

Par l'Hon. M. White:

Q. Comprenez vous la question de M. Aikins?—R. Je n'ai pas compris qu'il avait posé la question à laquelle vous avez répondu. Dois-je comprendre que vous dites que l'association des banques devrait approuver ou nommer un auditeur ou un inspecteur ?

M. Aikins.—Je lui ai demandé s'il approuvait l'idée de faire faire la nomination des auditeurs par l'Association des Banquiers ?

Par l'hon. M. White:

Q. Qu'ils dussent prendre la responsabilité, est-ce bien cela que vous aviez dans l'idée ?—R. Oui, j'ai compris qu'il me demandait si j'approuverais l'idée de faire nommer les auditeurs par l'Association des Banquiers.

Par M. Clark (North Bruce).

Q. L'association des Banquiers a-t-elle un status légal?—R. Certainement.

Q. De qui se compoe-t-il?—R. Il se compose de tout gérant général d'une banque au Canada et dont trois, je crois, sont présidents honoraires, qui ont le droit d'être présents à nos assemblées mais qui ne votent pas.

Q. L'association a-t-elle une juridiction quelconque sur les autres banques et sur les opérations de banques?—R. Aucune.

Q. Est-ce qu'elle peut d'une façon quelconque découvrir l'état de solvabilité, des opérations, ou de méthode de négocier d'une banque?—R. En aucune façon.

Q. Elle ne compte pour pas grand'chose alors?—R. Bien, elle n'a certainement pas l'importance qu'elle devrait avoir. Mais le peu de pouvoir que nous possédons peuvent être restreints. La nomination d'un curateur et sa rémunération, et la charge de la circulation sont les deux fonctions saillantes de l'association.

Q. Toute banque chartrée est en relations avec elle?—R. Toute banque chartrée doit en faire partie.

Q. Toute nouvelle banque en fait partie automatiquement?—R. Oui, automatiquement, il n'y a pas d'excuse.

Q. Est-ce que l'Association des Banquiers en Canada pourrait poursuivre des opérations de la même façon que le comité de la Chambre des Compensations dont M. Forgan parlait?—R. Je suis content que vous demandiez cette question. Ce comité d'inspection dit Comité de la Chambre des Compensations fut établi dans les grandes villes des Etats-Unis alors que les finances dans l'Union Américaine étaient dans un très mauvais état. Ces comités furent inaugurés afin que les banques puissent aider aux institutions plus faibles et connaître ainsi l'état de chaque banque. Un comité fut donc établi pour faire l'inspection de chaque banque, et lorsque survenait une crise ils étaient en position de savoir si une banque faible devait être soutenue oui ou non. C'était un système d'inspection établi par les banques pour servir de préservatif personnel. Je dois dire, à ce sujet, que lorsque M. McLeod a fait la comparaison, ici, entre les faillites en Canada et le nombre des faillites aux Etats-Unis, il oublia de vous dire que toutes banques aux Etats-Unis ont failli deux fois depuis vingt ans.

Par l'honorable M. White:

Q. Ont interrompu les paiements, vous voulez dire?—R. Oui. Ceci est vrai au sujet de toutes les banques aux Etats-Unis.

Par M. Thornton:

Q. N'est-il pas vrai que l'Association des Banquiers a un pouvoir presqu'illimité, et qu'elle peut adopter tout règlement qu'elle désire voir passer?—R. Non, monsieur. Elle peut adopter des règlements mais ils n'ont d'effet que lorsqu'ils sont approuvés par le ministre des Finances. L'Association n'a que des pouvoirs limités.

Q. La loi des Banques ne lui donne-t-elle pas le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au commerce de banque?—R. Non. Tout pareil règlement doit être approuvé par le Ministre des Finances.

Q. Mais ils ont le pouvoir d'établir des règlements?—R. Mais le règlement n'a aucun effet que lorsqu'il est approuvé.

Par M. Sharpe:

Q. L'association des Banquiers poursuit-elle ses objets ainsi que déterminés dans sa loi de constitution? Par exemple en encourageant l'instruction et l'entraînement des commis de banque?—R. Je crains que non.

Q. N'a-t-elle établi des conférences et des débats sur des questions de banque?—R. Non, mais cela doit se faire.

Q. Alors vous avez de nouvelles inspirations?—R. Nous allons le faire.

Q. L'association des Banquiers publie-t-elle un journal?—R. Oui.

Q. L'association des Banquiers a-t-elle déjà refusé les privilèges de la chambre des compensations à la banque Sovereign?—R. Jamais.

Q. L'on a répandu la rumeur que la banque Sovereign, en augmentant ses taux d'intérêt, et en payant l'intérêt à ses déposants trimestriellement s'est vu refuser les privilèges de la chambre des compensations?—R. Oh! non, le gérant général de la Banque Sovereign nie qu'elle ait jamais augmenté son taux d'intérêt.

Par M. Clark (North Bruce):

Q. Il en fut quitte ainsi?—R. Oui.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Comme question de fait l'Association des Banquiers ne fut jamais bienveillante envers l'administration de la banque Sovereign?—R. Nous n'approuvions pas son système car nous savions qu'il était mauvais, mais que pouvions-nous faire? Vous demandez ce que nous pouvions faire? Nous ne pouvions rien faire.

Q. Les contributions qui sont payées à l'association sont elles établies par les règlements de l'organisation.—R. Oui.

Q. Ceci est-il en proportion du capital de chaque Banque?—R. Oui c'est comme ça que les contributions sont réparties.

Q. Serait-ce une question raisonnable que de vous demander quelles sont les contributions exigées par l'association.—R. L'an dernier n'était pas un exercice ordinaire, et nous dûmes exiger une contribution spéciale de $6,500, qui représentait les arrérages de dix années passées.

Q. En outre des contributions annuelles vous en demandez de supplémentaires?—R. Nous en avons demandé une.

Q. Alors vous repartissiez les demandes de contribution selon le besoin de la situation?—R. Nous ne dépensons aucun argent. Nous payons pour nos propres repas.

Q. Les règlements de chaque banque sont-ils déposés devant l'association?—R.. Non, je ne le crois pas. Je fus assez malchanceux sous un rapport. J'ai été président de l'Association pendant quelques mois, étant élu à cette charge pour la deuxième fois. La première fois je fus élu président il y a environ dix ans. Mais le secrétaire de l'Association, M. Knight, qui demeure à Montréal, a été malade tout le temps depuis que je fus nommé.

Q. Vous êtes donc président, secrétaire et tout le reste?—R. A peu près.

Q. Y a-t-il une entente verbale ou écrite entre les différents membres de l'association pour restreindre la concurrence?—R. Non, aucune.

Q. Vous n'avez aucune entente au sujet du taux d'intérêt?—R. Non, mais il est entendu que nous ne paierons pas plus que ce que le gouvernement paie.

Q. C'est une entente verbale, n'est-ce pas?—R. S'il y eut d'autre chose qu'une entente verbale, ce fut il y quelques années, car je ne l'ai jamais vue. On m'a dit qu'il y en avait une—de fait, je suis presques certain qu'il y eut une entente il y a quelques années, que nous ne devrions pas payer plus de 3 pour 100. Il y a quelques banques qui paient plus, nous le savons, mais il n'y a pas d'amende. Une banque peut payer plus, car il n'y a rien pour l'en empêcher.

Q. Quel est le nombre approximatif des directeurs de votre banque?—R. Neuf.

Q. Il y a des banques qui en ont jusqu'à vingt ou vingt-cinq?—R. Oh, non, pas dans ce pays.

Q. Jusqu'à 22, je crois?—R. Pas en Canada.

Q. La Banque de Commerce, je crois, a 22 directeurs?

M. McCurdy.—Vingt-six.

Par M. Sharpe (Ontario).

Q. En Canada, les banques ont jusqu'à 22 directeurs?—R. Vous croyez? Moi, je ne le crois pas. Je ne crois pas que la Banque de Commerce ait plus de 12 à 15 directeurs.

M. Sharpe (Ontario).—Je crois en avoir compté 22 l'autre jour lorsque sir Edmund Walker parlait.

L'hon. M. White.—Je crois que vous avez compté à la Trust Company. Je ne crois pas qu'il y ait une banque en Canada qui ait 26 directeurs.

M. McCurdy.—Il y en a plus que 20.

L'hon. M. White.—Alors, je me fais corriger.

M. Wilkie.—Il est nécessaire, maintenant d'avoir des directeurs aux succursales d'en dehors.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Comment prennent-ils part dans l'administration du bureau principal?—R. Ils se rencontrent aussi souvent qu'ils le peuvent.

Q. Avez-vous des assemblées mensuelles pour effectuer les prêts?—R. Pour accorder des crédits, nous ne faisons pas de prêts.

Q. Alors, pour effectuer ces crédits?—R. Des assemblées hebdomadaires.

Q. Sont-ce des assemblées du comité exécutif de la commission?—R. De tous les membres de la commission qui peuvent venir.

Q. Les directeurs reçoivent des honoraires pour y venir, ou reçoivent-ils un traitement annuel?—R. C'est une question d'économie interne. J'ai toujours recommandé le paiement de traitement et d'honoraires

Q. En parlant d'une inspection ou d'une audition, vous avez lu le témoignage de M. McLeod?—R. Oui.

Q. Il suggéra un système par lequel les gérants généraux nommeraient des auditeurs? Y voyez-vous quelque objection?—R. Oui, je ne l'aime pas.

Q. Vous approuvez le système de vérification adopté par la loi?—R. Oui, j'aime mieux celui-là.

Q. Avez-vous un autre système à proposer?—R. Non, je crus qu'il était très important que la loi passât sans délai inutile et j'étais prêt à supporter à peu près n'importe quoi. En tout cas, la proposition du ministre d'avoir une audition, est une bonne chose.

Q. Vous croyez que la proposition qui est contenue dans la loi est très bien?—R. Oui.

Q. Au lieu d'appeler cela une vérification d'actionnaires, pourquoi ne pas être plus précis et appeler cela une vérification des directeurs?—R. Parce que les directeurs ne nomment pas l'auditeur.

Q. Ils dominent toutes les assemblées annuelles?—R. Non pas, ils nomment les directeurs.

Q. Oui, je sais, mais comme question pratique, c'est un fait très connu, je crois...

Le PRÉSIDENT. Demandez l'opinon du témoin, mais n'essayez pas de le faire répondre selon la vôtre.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Bien, les directeurs dominent les actionnaires, c'est la manière dont cela se fait par procurations et par influence personnelles?—R. Les directeurs sont élus par les actionnaires et personne d'autre. Quand les gens vont placer leur argent en parts de banques, ils s'informent quels sont les directeurs et le gérant général. Ils placent leur argent sur ces actions et ensuite ils ré-élisent ces hommes de nouveau comme directeurs. Quant aux procurations, je n'en ai jamais vu utiliser une seule en ma vie, et j'ai été banquier pendant cinquante ans.

Q. A votre connaissance, quel est le pourcentage des actionnaires qui assistent aux assemblées annuelles?—R. Nous donnons un bon dîner, c'est une réunion sociale bien connue dans tout le pays, et nous nous réunissons un bon nombre.

Q. Vous croyez que les actionnaires viennent à ce dîner gratuit?—R. Oui, en partie; je crois qu'ils aiment cela. Autrement, je ne crois pas que nous ayons une une assemblée bien nombreuse. Pour moi, j'aime une assemblée nombreuse.

Q. Comme question de fait, avez-vous une assemblée nombreuse?—R. Oui, nous avons pas mal de monde.

Q. Quel pourcentage pouvez-vous dire?—R. Environ 60 à 70 personnes.

Q. Quel est le nombre total de vos actionnaires?—R. Beaucoup.

Q. Plusieurs centaines?—R. Oh, nous en avons mille.

Q. Vous ne direz pas que 60 ou 70 sont un gros pourcentage sur mille personnes?—R. Oui, car un grand nombre de nos actionnaires sont des femmes, un grand nombre sont des enfants, et un autre grand nombre sont dans les successions de personnes décédées.

Q. Je suppose qu'ils votent par procuration pour les directeurs?—R. Bien, ceci n'est pas une élection parlementaire.

Q. En parlant sérieusement, est-ce que les directeurs ne contrôlent pas les assemblées annuelles, comme question pratique?—R. Les contrôler?

Q. Oui, par la majorité des votes?—R. Je ne les ai jamais vus la contrôler. Franchement, je n'ai jamais vu les directeurs entrer et contrôler l'assemblée.

Q. Ce que je veux dire, c'est que les directeurs ont la majorité des voix en leur possession ou sous leur contrôle?—R. Nos directeurs sont de très forts actionnaires.

Q. Et ils seraient en majorité?—R. De ceux qui sont présents?

Q. Oui?—R. Probablement.

Q Et les directeurs, à raison du contrôle des votes et à raison de leur influence feraient faire la nomination de l'inspecteur ou de l'auditeur?—R. Cela reviendrait à peu près à ceci: que les principaux actionnaires de la banque auraient le plus à dire.

Q. A propos des pertes et des faillites, notre système de banque durant les quatre ou cinq dernières années?—R. Bien?

Q. Les pertes ont toujours eu lieu, n'est-ce pas, au siège?—R. Non, pas du tout.

Q. Bien, prenez le cas de la Banque d'Ontario?—R. J'aimerais bien à avoir ici les chiffres que j'ai préparés, j'avais pris des notes, mais je ne m'attendais pas d'être appelé si tôt.

Q. A propos de la Banque d'Ontario, est-ce que les défalcations n'eurent pas lieu au siège?—R. Supposez que la Banque d'Ontario eut une succursale à New-York, les pertes n'auraient-elles pas eu lieu à New-York?

Q. Mais cette banque avait son siège à Toronto, et c'est là qu'urent lieu les défalcations.—R. C'est là où la faillite eut lieu.

Q. C'est la même chose avec la Farmers' Bank?—R. Oui.

Q. De même qu'avec la Sovereign Bank?—R. Non, je ne dirais pas cela.

Q. La faillite n'eut-elle pas lieu à la suite de prêts?—R. Il y eut des prêts de faits.

Q. Par l'entremise de banques américaines?—R. Les pertes de la Banque Sovereign furent à la suite de prêts avancés à des courtiers, mais je voudrais que vous fissiez la distinction entre le siège et une succursale du siège, c'est-à dire la succursale qui se trouve au siège. Le siège ne transige aucune affaire de banque, comme règle. Un inspecteur pourrait faire l'inspection de mon bureau chef en une demi-heure, parce qu'il n'y a rien à voir. Je ne garde pas d'argent là.

Q. Ne croyez-vous pas qu'un inspecteur, en visitant la Farmers' Bank, se serait aperçu de la défalcation?—R. Probablement que oui, dans le cas de la Farmers' Bank.

Q. Et l'effet moral de l'inspection par le gouvernement ou de l'inspection extérieure ne serait-il pas de quelque poids auprès d'un homme de cette trempe?—R. Je ne crois pas que cela ait le moindre effet sur Travers, parce que nous avons envoyé nos inspecteurs pour faire des recherches. L'association des banquiers avait appris qu'une liasse de billets avait été enlevée de la banque et expédiée à Utica ou quelque part ailleurs et nous envoyâmes nos inspecteurs à cet endroit pour faire une enquête. Il y avait les livres et les documents; les billets s'y trouvaient.

Q. Est-ce que Travers a réfuté l'autorité de l'Association des Banquiers?—R. Il a tenté de la faire.

Q. Mais il ne pouvait rejeter l'autorité d'un homme nommé en vertu d'une loi du parlement, pouvait-il?—R. Non, il ne pouvait.

Q. Ainsi, lorsqu'un homme agit de par l'autorité de la loi des banques quand il va faire son inspection d'un bureau chef, il aurait ce prestige, n'est-ce pas?—R. Assurément.

Q. Et Travers, ni aucune autre personne ne pourrait rejeter cette autorité?—Certainement que non.

Q. Croyez-vous que si un inspecteur extérieur du gouvernement se présentait et examinait les affaires de la banque, cela aurait pour effet de prévenir les transactions louches?—R. C'est absolument impossible, vous ne pouvez pas avoir l'inspection du gouvernement, c'est une impossibilité physique.

Q. Mais laissons de côté l'inspection par le gouvernement, disons l'inspection extérieure?—R. Le déficit à Toronto aurait pu se produire à une quelconque de ses succursales.

Q. Voulez-vous dire que l'une des succursales aurait pu faire perdre $500,000 à la banque?—R. Toutes nos pertes ont été faites à nos succursales.

Q. Mais la chose aurait été connue au bureau chef?—Oui.

Q. Mais si l'inspecteur était autorisé à faire l'inspection, non seulement du bureau-chef, mais de n'importe quelle succursale, il aurait l'occasion d'examiner ces succursales?—R. Il aurait cette occasion.

Q. Cela ne produirait pas simplement un effet moral, mais cela aurait un effet positif?—R. L'effet moral y serait, mais supposons que ce soit à Porto Rico, ou à Cuba, ou à Londres, Angleterre, ou dans la ville de Mexico.

Q. Ils ont un système national d'inspection aux Etats-Unis?—R. Lequel est un insuccès.

Q. M. Forgan, si vous avez lu son témoignage, dit qu'il n'abolirait pas le système?—R. Je n'aimerais pas à le voir aboli aux Etats-Unis, ils ont un système de banque différent, le système d'unités.

Q. Correspondant aux succursales du système canadien?—R. Oui.

Par le Président:

Q. Est-ce qu'il correspond à notre système?—R. Je veux dire en nombre.

Par M. Sharpe (Ontario):

Q. Vous avez un système d'inspection des diverses succursales, n'est-ce pas?—R. Oui.

Q. Et c'est un système très sévère?—R. Oui.

Q. Vous ne tiendriez pas à abolir ce système?—R. Non.

Q. Vous croyez à l'inspection des succursales?—R. Oui.

Q. Mais vous ne croyez pas à l'inspection du bureau-chef?—R. Mon bureau-chef est examiné.

Q. Par qui?—R. Par les directeurs.

Q. Qui examine les directeurs?—R. Les actionnaires, je suppose.

Q. Est-ce que, de sa propre initiative, l'actionnaire a jamais le droit d'aller dans la banque et d'y examiner les garanties?—R. Non, vous n'aimeriez pas cela.

Q. Vous ne diriez pas que les actionnaires exercent la surveillance sur les directeurs?—R. Vous comprenez que la loi des banques dit qu'un homme ne peut pas, que personne ne peut venir dans la banque et examiner les comptes, c'est contre la loi.

Q. Je ne recommandais que cela soit fait?—R. Je croyais que c'était ce que vous vouliez.

Q. Pensez-vous qu'il nous faut un autre système à part de ce que la loi des banques décrète?—R. Je suis prêt à appuyer ce qu'il y a dans la loi actuelle parce que je crois que c'est le système le plus convenable et que ce n'est pas comme les lois des Mèdes et des Perses, vous pouvez le changer l'année suivante s'il ne fait pas l'affaire.

Q. Croyez-vous que l'on doive fixer une limite pour les prêts aux directeurs, par exemple?—R. Nos directeurs n'empruntent pas assez.

Q. Croyez-vous qu'il devrait y avoir quelque limitation?—R. Oh, je pense que ce serait prudent. Je ne crois pas que les directeurs doivent emprunter trop largement.

Q. Vous ne vous opposez pas à cette recommandation de fixer une limite au montant que les directeurs devraient emprunter?—R. Je pense que c'est déjà stipulé, les actionnaires qui contrôlent et possèdent la banque ont le droit de faire cela.

Q. Ils peuvent le faire?—R. Oui, ils peuvent le faire.

Q. Aux Etats-Unis, ils ont une limitation du montant qu'une banque peut prêter à tout individu, jusqu'à 10 pour cent.

Q. M. McLeod dit qu'il est en faveur de fixer la limite jusqu'à 25 pour cent au Canada?—R. 25 pour cent du capital versé est un montant considérable.

Q. A une seule compagnie quelconque ou à un individu quelconque?—R. Aux Etats-Unis ils ont recours à cette méthode: $100,000 est la limite et ils escomptent des billets pour $99,900; une banque dont j'ai entendu parler l'autre jour avait dix de ces billets.

Q. Seriez-vous en faveur de la restriction des pouvoirs de prêt d'une banque?—R. Non, je laisserais aux actionnaires le soin de décider cette question. J'établirais la limite par l'entremise des actionnaires.

Par M. Nickle:

Q. Je lis maintenant des extraits du témoignage de M. Forgan, et je les transpose à la première personne. Il dit: "Je serais en faveur d'une vérification ou d'une inspection extérieure, pourvu que ce comité prépare un système approprié qui empêcherait l'Etat de devenir impliqué par la responsabilité indirecte." Consentiriez-vous à cela?—R. J'aimerais que vous répétiez cette question.

Q. "Je serais en faveur d'une vérification ou d'une inspection extérieure pourvu que ce comité prépare un système approprié qui empêcherait l'Etat de devenir impliqué par la responsabilité indirecte"?—R. Oui, cela est très clair; il dit que si l'Etat le faisait, il se trouverait impliqué par la responsabilité.

Q. Je crains que vous ne saisissez pas le point. Je vais le lire encore une fois. Il dit: "Je serais en faveur d'une vérification ou d'une inspection extérieure, pourvu

que ce comité prépare un système approprié qui empêcherait l'Etat de devenir impliqué par la responsabilité indirecte". Etes-vous d'accord avec ce que conclut M. Forgan?—R. Eh bien, celà n'est pas une question raisonnable à poser, parce qu'il n'a rien à proposer. Ce qu'il dit c'est que l'Etat deviendrait impliqué: c'est un homme habile, et il dit, "je ne peux trouver aucune méthode par laquelle cela peut se faire".

Q. Il y a une chose que je voudrais faire ressortir, ce n'est pas d'une très grande importance, au sujet du devoir des actionnaires. Comme question de fait, est-ce que la banque, parlant à l'exclusion des actionnaires, n'envoie pas aux actionnaires avant l'assemblée annuelle, une procuration en blanc en faveur des directeurs ou de quelque officier de la banque?—R. Je crois que toutes les compagnies agissent ainsi, non seulement les banques, elles le font toutes.

Q. Et ainsi, parce que les actionnaires ont confiance en leurs directeurs, ils signent ordinairement plus ou moins à l'unanimité ces procurations et les renvoie au bureau-chef?—R. Oui.

Q. De sorte que, lorsqu'a lieu l'assemblée annuelle, règle générale, la banque, parlant à l'exclusion des actionnaires, ou les officiers de la banque sont en mesure de recueillir u ne majorité des votes déposés au scrutin, s'ils le veulent?—R. Les officiers? Qu'entendez-vous par officiers?

Q. J'entends ceux qui contrôlent les directeurs?—R. Vous voulez dire les directeurs. Aucun officier n'a droit de vote.

Q. Alors par les directeurs?—R. Naturellement les directeurs le font.

Q. Alors il s'ensuit que lorsque l'assemblée annuelle de la banque a lieu, règle générale, les directeurs sont en état de contrôler l'assemblée par leur propre vote ou par les procurations s'il le faut?—R. S'ils ont les procurations.

Q. Et règle générale, ils ont les procurations?—R. Oui.

Q. Alors, pour ce qui est de l'insuffisance de l'inspection, n'est-il pas à votre connaissance qu'il est vrai qu'un officier d'une certaine banque est allé à la banque d'Ontario afin d'aviser le bureau chef sur l'opportunité de l'absorber, et que dans une semaine il était en mesure de faire un rapport contre elle?—R. Oui, j'ai entendu dire cela.

Q. J'ai pris soin de bien disposer les mots de ma question. Je vous ai demandé si vous aviez connaissance qu'en réalité la chose s'était produite?—R. Je n'aimerais pas à faire serment. J'ai été renseigné, c'est aussi loin que je peux aller.

Q. Avez-vous quelque raison qui justifie l'attitude que vous prenez en croyant, comme vous le pensez, que cela n'est pas exact?—R. Non.

Q. Alors j'avais raisonnablement lieu de dire que l'on pouvait s'assurer de cela en dedans d'une semaine?—R. Je n'aimerais pas à dire en dedans d'une semaine.

Q. Disons deux semaines alors, un temps raisonnablement court. Un officier d'une autre banque a pu faire un rapport contre l'absorption de la banque d'Ontario par la banque qui l'employait?—R. Par sa banque.

Q. Par sa banque?—R. Je ne pourrais dire que c'était parce qu'on avait découvert l'insolvabilité.

Q. En considérant la situation financière de l'institution il n'était pas d'avis qu'elle était de nature à justifier son absorption par l'autre banque?—R. Je suppose qu'on pourrait porter la supposition à ce point, parce que ce n'est que oui-dire. Je sais cela, cependant, qu'une autre banque en fit l'absorption une semaine plus tard.

Q. Pourquoi?—R. Pour payer ses dettes.

Q. Et cela sauva la situation financière du pays?—R. Je ne dis pas que cela sauva la situation financière.

Q. Est-ce que cette banque n'a pas été absorbée par la banque de Montréal simplement dans le but de sauver la situation financière du pays à cette époque?—R. La Banque de Montréal a fait une transaction exceptionnellement avantageuse et qui a rapporté beaucoup d'argent pour elle-même.

Q. Et elle voulait soutenir le système de banques du pays?—R. Elle le fit à la demande de la banque d'Ontario elle-même et avec l'approbation des autres banques.

Q. N'a-t-elle pas été forcée d'en agir ainsi par le fait que la banque d'Ontario avait fermé ses portes?—R. Elle n'avait pas fermé ses portes. Si elle l'avait fait, il n'y aurait pas eu d'objection à son absorption par la Banque de Montréal.

Q. Elle en prit possession à 2 heures, le samedi après-midi, après qu'elle eut fermé ses portes pour la journée?—R. Non, dans la matinée.

Q. Le lundi matin?—R. Je ne suis pas certain si ce n'était pas le vendredi matin.

Q. Je sais qu'elle ferma ses portes pour la journée et qu'elle fut absorbée par la Banque de Montréal?—R. La liquidation de la banque d'Ontario fut une des opérations les plus belles et les mieux réussies qui aient jamais été faites.

Q. Vous vous mettez au point de vue des actionnaires?—R. Oui, les actionnaires, et si la même chose avait été faite dans le cas de la Sovereign Bank, si elle avait été rayée de l'existence de la même façon, les actionnaires auraient épargné un fort montant au lieu de se surcharger de difficultés.

Q. Croyez-vous que cette liquidation a été satisfaisante pour les actionnaires de la Banque d'Ontario?—R. Je le pense, je crois qu'ils devraient être satisfaits et je crois qu'ils le sont, je n'ai jamais entendu aucune objection.

Q. Alors d'après votre manière de voir, la vérification telle qu'établie en vertu de la loi, et la meilleure chose qu'il vous soit possible, en votre qualité de banquier, de concevoir?—R. Oui.

Q. En tant que pouvant s'appliquer aux conditions de notre commerce de banque?—R. C'est cela absolument. Je ne crois pas qu'il serait sage, comme M. McLeod le recommande, de laisser aux gérants d'autres banques, de banques rivales, le choix de vérificateurs parmi lesquels les actionnaires devraient faire un choix.

Q. Alors vous croyez que cela devrait être laissé aux actionnaires, que c'est leur devoir de nommer une personne quelconque, peu importe qui?—R. Toute personne qu'ils jugeraient compétente.

Q. Pour procéder à la vérification?—R. Je recommanderais que le ministre des Finances approuvât l'homme, quel qu'il soit, nommé par la banque, mais je comprends bien que le ministre des Finances ne pense pas qu'il soit juste de mettre un ministre quelconque dans l'alternative de dire si une personne est ou n'est pas assez compétente ou s'il est à propos de la nommer.

Q. Alors vous croyez qu'il est à propos que quelque corps qui a autorité se prononce sur ces vérificateurs?—R. Si le ministre des Finances voulait entreprendre de le faire, nous en serions tous très heureux, je suis sûr.

Q. Pourrait-on faire en sorte que le cadre dans lequel seraient choisis les vérificateurs soit marqués de l'approbation des gérants de banques ou de l'Association des Banquiers?—R. Non, je ne crois pas qu'ils doivent avoir le droit d'intervenir.

Q. En aucune façon que ce soit?—R. Non, je ne crois pas qu'il soit bien de ma part d'avoir quelque chose à dire sur la nomination du vérificateur de la Banque de Montréal. Je crois pas que ce serait à propos.

Q. Alors pour ce qui est de votre banque, comme le ministre des Finances refuse de prendre cette responsabilité, que vous ne croyez pas que l'Association des Banquiers devraient l'accepter et que le projet tel qu'esquissé est insuffisant, vous laisseriez la question pendante et ne feriez rien?—R. Non, je dis que vous devriez décréter que les actionnaires nomment les vérificateurs à cette fin.

Q. Comment nous législateurs, allons-nous établir la compétence de ces vérificateurs? C'est ce qui me préoccupe?—R. Vous vous rappelez qu'avec l'ancienne loi de faillites, pendant les trois ou quatre dernières années qu'elle fut en vigueur jusqu'à l'époque où tout le monde se montrait quelque peu exigeant dans le choix d'un curateur officiel, et lorsque le gouvernement décida d'abroger la loi, je crois que sir John était alors au pouvoir, n'importe quel homme pouvait être un curateur officiel; la pression politique devint alors telle que toute personne pouvait obtenir la nomination.

et je pense que vous vous imaginez sans peine l'état de choses qui en résulta; la même chose pourrait se répéter par rapport aux banques et tout le monde pourrait être nommé vérificateur officiel.

Q. Je ne veux pas m'éloigner de la question de vérification publique, je veux simplement l'approfondir un peu plus. Vous dites que rien n'aurait pu influencer Travers?—R. Rien de bon, non.

Q. Ne croyez-vous pas qu'il y a d'autres Travers quelque part dans le commerce de banque?—R. Il n'y en a qu'un.

Q. Que penser de Stewart?—R. Pierpont Morgan est responsable de Stewart, il l'a tué par trop de bonté.

Q. Je crois que vous êtes un homme de dispositions charitables, si vous croyez que le public doit être laissé à la merci d'hommes de la trempe de Travers, McGill et Stewart?—R. Le public.

Q. Que le public doit être laissé à la merci d'hommes de cette trempe?—R. Non, je ne dis pas cela.

Q. Je veux voir si vous ne pouvez pas suggérer quelque chose à ce comité pour arriver à édicter une loi qui empêcherait les gens irresponsables et enclins à la malhonnêteté d'abuser de leurs pouvoirs?—R. Vous voyez, dans les cas que vous avez cités il y a des circonstances exceptionnelles. Pour ce qui est de la Farmers' Bank, vous savez sans doute comment la chose est arrivée et vous n'ignorez pas qu'on attend du pays qu'il rembourse ses déposants et que naturellement on s'attend aussi au paiement des billets à cause de cette prétendue irrégularité dans l'octroi de la charte. Le cas de la Sovereign Bank est un cas que vous pourriez appliquer à la même catégorie, je crois. Là, les déposants et les porteurs de billets auraient de graves raisons de critiquer s'ils avaient perdu leur argent, mais ils ont reçu tout ce qui leur était dû. Quant à la Banque d'Ontario, les déposants ont été payés en entier, de sorte que, encore une fois, vous ne devez vous en tenir qu'à Travers seul.

Q. Ce à quoi je veux en venir est un principe, peut-être que les mots me manquent pour m'exprimer d'une façon suffisamment claire, mais je m'efforce de le faire. Vous admettez que vous avez vu des hommes irresponsables et enclins à la malhonnêteté contrôlant ces institutions financières, et je suppose à en juger par votre expérience—la seule chose sur laquelle nous puissions baser nos connaissances—qu'il se peut qu'il y ait encore des hommes de cette trempe en charge de nos banques. Maintenant, l'attitude que vous prenez est telle que le comité devrait admettre son impuissance à faire face à pareille situation, et que nous ne devrions pas essayer de trouver un moyen pour empêcher la répétition de ces faillites?—R. Je dis qu'il n'y a eu qu'un seul cas de ce genre. Je dis que McGill s'est écarté du droit chemin dans ses efforts pour aider la banque à sortir de ses difficultés. Je ne crois pas qu'il ait fait cela dans le but de faire de l'argent pour lui-même.

Q. Je ne dis pas qu'il l'a fait dans ce but?—R. Par conséquent, je ne qualifierais pas cette conduite de malhonnête dans le sens que vous lui donnez.

Q. Je l'appellerais malhonnête lorsqu'un homme risque le capital d'une banque dans une pareille spéculation?—R. Vous avez parfaitement raison, mais il n'était qu'à blâmer.

Q. C'est là une justification technique?—R. Il n'y a en réalité aucune justification.

Q. Cet homme avait le contrôle de la banque?—R. Je ne sais pas cela; d'aucuns disent qu'il ne l'avait pas.

Q. Alors supposons qu'il ne l'avait pas?—R. Ce que vous voulez réellement savoir, c'est si je peux recommander un meilleur projet que celui que recommande le ministre des Finances. Je dis que je n'en connais pas, et que le projet que propose le ministre est amplement suffisant.

Q. C'est votre réponse?—R. C'est ma réponse. Rappelez-vous que le ministre a le droit de faire venir ces vérificateurs, de les interroger et d'obtenir d'eux tous les renseignements qu'il désire sans que personne ne puisse intervenir.

Par l'honorable M. White:

Q. Je veux vous poser quelques questions sans avoir à faire d'interrogatoire ou de contre-interrogatoire. Ce que je crois que le comité et moi-même voulons faire, si c'est possible—si le projet recommandé dans la loi est finalement adopté—c'est de s'assurer que ces vérificateurs sont compétents, de s'assurer que ces vérificateurs, peu importe qu'ils soient nommés par les actionnaires ou par les directeurs sur les procurations des actionnaires, soient des gens d'une intégrité, d'une réputation, d'une compétence telles que des faillites comme celle de la Farmers' Bank ne se reproduisent pas. Maintenant, nous nous rendons tous compte du moins je m'en rends parfaitement compte parce que je m'en suis beaucoup occupé l'an dernier—que la chose est remplie de difficultés, mais c'est là sur quoi nous concentrons nos efforts. Je vais vous poser une question afin de profiter de votre conseil et je veux mentionner qu'une des difficultés qui se présentent est cette question du choix ou de l'approbation, par les ministres, des vérificateurs. Tout d'abord il y a, disons, cinquante maisons de comptables, autorisés ou autres, dans la ville de Toronto, et peut-être encore autant de plus à Montréal et dans les autres grandes villes. Je ne vois pas moi-même, en vertu de quel principe un homme d'Etat pourrait rejeter une maison de comptabilité qui, selon les apparences, jouit d'une bonne réputation et fait affaires dans une localité, à moins qu'il y ait quelque condamnation contre elle. C'est une des difficultés que j'ai rencontrées. Le ministre dirait: "Voici cinquante maisons". Il pourrait prendre des renseignements et dire que ces maisons se composent tous d'hommes de bonne réputation, en autant que je crois le savoir, et d'hommes de compétence passable. Il me semble que c'est excessivement difficile pour le ministre. Je dis excessivement difficile si l'on tient compte également du fait que nous savons, lorsqu'il s'agit de déterminer une liste qu'il s'exerce, une pression en faveur des intéressés de chacune de ces maisons, et des gouvernements, pression à laquelle il faudrait résister mais qui n'en existe pas moins, cependant. Maintenant, serait-il possible pour l'Association des banquiers canadiens, en tant qu'association, ou pour les gérants généraux de banques, tel que l'a recommandé M. McLeod, bien qu'il n'ait pas recommandé ce que je vais recommander maintenant, serait-il possible pour l'association des banquiers de faire le choix d'une maison de comptables au Canada qui, à leur avis, serait capable de faire une inspection de banque, avec autorisation, pour le ministre de refuser ou d'accepter, l'une ou l'autre qui aurait été choisie? Est-ce que cela pourrait se faire ou non, à votre avis, afin d'arriver à la chose vers laquelle nous visons tous, savoir la nomination d'inspecteurs compétents—est-ce que l'Association des banquiers aurait de la difficulté pour la peine à aider le ministre à faire un choix de vérificateurs compétents par tout le Canada, et parmi lesquelles les banques, à leur assemblée annuelle pourraient choisir des inspecteurs....

Le PRÉSIDENT.—En nommant un cadre?

L'hon. M. WHITE.—Oui, en nommant un cadre, comme l'a dit le président.

R. En faisant ainsi cela mettrait sur l'Association des banquiers la responsabilité de la nomination des inspecteurs. Elle serait responsable du choix des inspecteurs et cette méthode irait à l'encontre, je crois, de l'inspection indépendante. Les banques elles-mêmes deviendraient leurs propres inspecteurs. Cela tendrait à créer un cercle vicieux, et serait, je crois, dommageable.

Q. Alors je comprends que vous êtes d'avis que la responsabilité se trouverait à retomber sur l'Association et que cela pourrait venir en conflit avec l'indépendance de l'inspection?—R. Oui.

Q. Est-ce que cette dernière phase vous apparaît comme une forte objection? C'est-à-dire que cela pourrait venir en conflit avec l'indépendance de l'inspection, et

pourrait créer un cercle vicieux, en un sens que les banques feraient elles-mêmes l'inspection?—R. L'inspection serait faite par les banques elles-mêmes, c'est ma principale objection.

Q. Un autre point qui s'éloigne un peu de cela: prenons le cas de la banque d'Ontario et les fausses entrées qui ont été faites au bureau chef. Dans le cas de banques qui ont des succursales par tout l'univers, est-il possible que, par collusion, des fraudes se commettent sur une grande échelle à une succursale quelconque; est-ce que cela est limité au bureau-chef?—R. Non, pas nécessairement. Des pertes par fraude peuvent arriver dans les succursales des Etats-Unis.

Q. Alors est-ce que, en dernière analyse, c'est une question de l'intégrité, de la réputation et de l'habileté de l'homme qui est en charge?—R. Oui.

Q. Etes-vous sûr de cela?—R. Oui.

Q. Vous n'en avez aucun doute?—R. Je n'en doute pas du tout. Cela vient à cela à la longue; comme je vous l'ai dit, à ma connaissance, les pertes, ou les neuf dixièmes, ont été faites dans les succursales éloignées. Je ne veux pas dire que nous n'en avons jamais eues, mais toutes les pertes importantes que nous avons subies se sont produites à l'extérieur.

Q. Supposons que vous voulez faire une inspection complète d'un banque, dans le but de vous porter garant de sa situation vis-à-vis du public, seriez-vous satisfait d'une inspection du bureau-chef seulement?—R. Non, ce serait une véritable absurdité. Comme je vous l'ai dit auparavant, un inspecteur peut faire l'examen d'un bureau-chef en une demi-heure, mais faire l'examen d'un actif de $70,000,000—c'est le montant que nous avons—avec vingt ou vingt-cinq millions de cette somme répandus par le Nord-Ouest et la Colombie-Britannique, probablement la moitié, ce serait simplement m'induire en erreur; si je me fiais à cet examen et que mon inspecteur, venant me dire qu'il a fait l'examen du bureau-chef et que tout était en ordre, je dorme d'un sommeil paisible, ce serait ni plus moins que courir à la ruine.

Q. Encore une question de plus seulement: supposant que vous preniez une banque qui a, disons 100 ou 200 succursales, dont plusieurs des banques importantes dans les principaux centres, que considéreriez-vous qu'il faudrait faire, en fait d'inspection, pour vous assurer en tant que banquier d'expérience, de la véritable situation de cette banque et afin de pouvoir en répondre auprès du public?—R. Tout d'abord j'enverrais des copies des comptes aux correspondants et je ferais balancer ces comptes. J'enverrais un avis à chaque déposant de la banque lui demandant de vérifier si le montant qui paraît en dépôt à leur crédit ou à leur débit est exact. Cela serait absolument nécessaire. Entre temps, il me faudrait envoyer mes inspecteurs aux succursales par tout le pays. Dans notre cas, nous avons 110 succursales et cela nous prend sept mois pour en faire l'inspection.

Q. Avec votre personnel?—R. Avec notre personnel et nous avons un bon nombre d'inspecteurs.

Q. Est-ce qu'une inspection simultanée est nécessaire?—R. Pour être exacte, une inspection doit être simultanée, autrement, les "effets" peuvent voyager d'une succursale à l'autre et faire double emploi.

Q. Diriez-vous que l'on devrait examiner les prêts courants et les escomptes à toutes les succursales de la banque afin de s'assurer s'ils sont bons ou non, comme je viens de le dire pour tout l'univers?—R. Cela est absolument et physiquement impossible. Pendant tout l'hiver j'ai lu des lettres de nos inspecteurs afin de me familiariser avec ce qui se passait par tout le pays, et il est absolument impossible qu'un mode d'inspection puisse porter sur l'actif d'une banque canadienne, si l'on tente de le faire, autrement que sur une longue période de temps.

Q. Il y a présentement une disposition de la loi des banques en vertu de laquelle le ministre des Finances peut examiner les affaires d'une banque en tout temps, soit par l'entremise d'un vérificateur ou autrement. J'étais pour vous demander si l'Asso-

ciation était au courant, comme elle l'a été probablement, je crois, de transactions répréhensibles de la part d'une banque comme la Farmers' Bank?—R. Oui.

Q. J'étais pour vous demander s'il n'appartenait pas à l'Association des Banquiers d'attirer l'attention du ministre sur ce fait, afin qu'il puisse faire une enquête. Je crois moi-même qu'un inspecteur compétent peut aller dans une banque qui est en mauvaise posture et s'en assurer d'une façon générale en peu de temps. Je ne crois pas moi-même qu'une inspection prolongée et qui vaille la peine, puisse se faire à moins d'être aussi complète que celle que les banques font elles-mêmes par tout le pays. C'est mon opinion personnelle et je la donne pour ce qu'elle vaut. Maintenant, ne serait-il pas possible et dans l'ordre, de la part de l'Association Canadienne des Banquiers, qui sait qu'une banque est dans la situation où se trouvait la Farmers' Bank et est mal administrée comme cette banque l'était, qu'elle communique ce renseignement au ministre afin qu'il institue l'enquête stipulée par la loi?—R. Il faudrait faire cela par écrit.

Q. Supposant qu'elle ait à le faire par écrit, serait-ce ou non dans l'intérêt de l'Association des Banquiers et des banques en général de le faire?—R. Certainement, mais en agissant ainsi, l'Association des Banquiers ferait preuve d'intervention officieuse, d'après sa constitution actuelle.

Q. Je le sais, mais nous voulons qu'ils soient officieux quelquefois, nous voulons qu'ils le soient beaucoup quand c'est à propos?—R. Si vous pouviez encourager l'Association dans cette voie, nous le ferions.

L'hon. M. WHITE.—Alors je crois que je les encouragerais, c'est mon opinion, parce que je crois que l'Association de la chambre des compensations aux États-Unis a été une institution merveilleusement utile, une institution des plus efficaces pour l'inspection des banques. Maintenant l'Association Canadienne des Banquiers y correspond d'une manière différente—je dis d'une manière différente, parce que, par rapport à nos succursales, la situation varie de tout au tout de la situation américaine, comme l'a fait remarquer M. Forgan. Maintenant l'Association Canadienne des Banquiers a des renseignements qui ne viennent à la connaissance de nulle autre personne dans l'univers parce qu'elle est elle-même dans les affaires; elle apprend des choses qui la mettent en éveil au sujet de la posture d'une banque quelconque en particulier. Si l'on pouvait établir un rapprochement entre l'Association Canadienne des Banquiers et le ministre à la suite duquel tout ce qui serait de nature à faire craindre à une banque quelque transaction répréhensible ou grossièrement répréhensible serait porté à la connaissance de ce dernier, une telle disposition produirait de très bons résultats, et c'est l'idée que j'avais lorsque je l'ai introduite.

Par M. Aikins:

Q. Si l'on imposait à l'Association des Banquiers l'obligation d'agir ainsi et que ses communications au ministre soient privilégiées, ne se pourrait-il pas que cette disposition soit mise en force?—R. Je pense qu'elle sera mise en force par l'autorité qu'a le ministre d'envoyer un inspecteur à la banque.

Q. Mais je veux dire en dehors de l'inspecteur?—R. Le ministre peut choisir qui bon lui semble.

Par M. McCurdy:

Q. Bous êtes satisfait, j'imagine, de la situation financière de votre banque?—R. Oui, parfaitement.

Q. Pourquoi êtes-vous satisfait?—R. Parce que je la connais bien, je la sais par cœur.

Q. Visitez-vous les succursales vous-mêmes?—R. Je n'ai pas besoin de faire cela. Ce serait une impossibilité physique, comme je l'ai dit auparavant, mais j'ai des officiers de confiance.

Q. Vous avez à votre bureau des rapports complets des inspecteurs?—R. Oui.

Q. Sur lesquels vous pouvez compter pour vous satisfaire sur la situation de la banque, si elle bonne ou mauvaise?—R. Oui.

Q. Il n'est pas nécessaire, par conséquent, d'envoyer un inspecteur de banque du dehors pour faire la visite de toutes les sucursales?—R. Oh oui. L'inspecteur doit les visiter. Il y a une douzaine d'inspecteurs et il leur faut sept mois pour terminer tout leur travail.

Q. Est-ce que tout inspecteur nommé du dehors aurait accès aux rapports, et serait en état d'en venir à une conclusion tout comme vous-mêmes, d'après l'examen de ces rapports?—R. Je ne sais pas. J'ai lu la déclaration de M. McLeod (je crois que sir Edmund Walker l'a citée) à l'effet qu'il avait recours aux services d'une maison d'Edinborough parce qu'elle ne connaissait rien du Canada.

Q. Vous avez neuf directeurs. Quelle partie de leur temps consacrent-ils aux affaires de la banque?—R. Bien, je ne le sais pas. Sir William White, par exemple, a un bureau dans notre édifice, à Winnipeg, et y est tous les jours.

Q. Et parlant de votre conseil d'administration?—R. Il me faut les prendre un à un, parce qu'ils demeurent en différents endroits. Sir William White demeure à Winnipeg. M. Turner demeure à Québec, et va à la banque tous les jours, je m'imagine.

Q. Permettez-moi de m'exprimer ainsi: Est-ce que le directeur qui donne la plus faible partie de son temps à la banque y consacre trois heures par semaines?—R. Non pas tant que cela, parce que celui qui donne la plus faible partie de son temps est M. Ramsay, qui surveille nos intérêts en Ecosse. L'assistance aux assemblées du conseil n'est pas le seul devoir d'un directeur. Je vois pas que je puisse répondre mieux que cela.

Q. Serait-il juste de dire qu'ils ne consacrent pas plus qu'un dixième de tout leur temps aux affaires de la banque?—R. Je ne suppose pas qu'ils y passent un dixième.

Q. Je m'imagine qu'avant de permettre que l'on se serve de leurs noms comme directeurs, ils se sont assurés à leur satisfaction de la situation de la banque?—R. Ils ne permettent pas que l'on se servent de leurs noms.

Q. Mais ils sont directeurs?—R. Ils sont directeurs élus.

Q. Ils prennent la responsabilité d'assurer aux actionnaires que les affaires de la banque sont en bon état?—R. Oui.

Q. Et ils se croient justifiés de prendre cette responsabilité après n'avoir consacré qu'un dixième de leur temps aux affaires de cette banque; est-ce qu'un inspecteur de l'extérieur, ayant accès aux mêmes sources de renseignement que le directeur pourrait aussi en arriver à une conclusion intelligente?—R. Si vous pouviez punir un examinateur de l'extérieur pour se tromper, de la même manière que l'on peut envoyer un directeur au pénitencier, cela pourrait se faire, mais il n'y a pas de sanction pénale pour un inspecteur qui fait erreur.

Par M. Thornton:

Q. Vous doutiez-vous, lorsque la Farmers' Bank a reçu son certificat, qu'elle débutait sur une base défectueuse?—R. Je crois que tout le monde le pensait. Je m'en doutais certainement.

Q. Tous les gérants de banques avaient cette idée?—R. Ils étaient tous de cet avis. Naturellement on savait qu'il était possible de l'établir sur une base solide. En éparpillant les actions par tout le pays je crois qu'on a agi très sagement. Il n'y avait rien là-dedans de nature à exciter les soupçons.

Q. Quand la Farmers' Bank fut-elle admise à faire partie de la Bankers' Association?—R. Dès qu'elle eût reçu sa charte du ministre des Finances.

Q. La Bankers' Association pouvait-elle empêcher cette banque de devenir membre de l'association?—R. Non.

Q. Par le simple fait d'être admise au rang des banques elle devenait membre de l'association?—R. Oui.

Q. Des démarches furent-elles faites par les gérants des différentes banques de l'association dans le but de faire connaître au public les soupçons que l'on entretenait à l'égard de cette nouvelle banque?—R. Non. On n'avait pas le droit d'agir ainsi.

Q. Pourquoi pas?—R. Parce qu'on ne connaissait rien de défini; on savait simplement qu'une administration semblable pouvait tourner mal. On ignorait le prêt considérable fait à la mine Keeley. Les gérants des autres banques furent très surpris quand ils en entendirent parler.

Q. Toutefois, il y avait dans l'esprit des gérants un soupçon que quelque chose allait mal?—R. Que quelque chose irait mal.

Q. N'aurait-il pas été sage d'avoir dans la loi des banques une disposition qui aurait permis à l'Association des banquiers d'arrêter le mal qu'on soupçonnait?—R. Cela aurait certainement été un avantage.

Q. La loi des banques actuelles ne devrait-elle pas pourvoir à un cas semblable?—R. Je crois que le ministre des Finances a dit qu'il y verrait.

L'hon. M. White.—Voici ce que j'ai voulu dire, M. Thornton. Je crois qu'il est presque impossible de faire des lois qui imposent à une institution le devoir de déterminer la conduite à suivre dans des cas de cette nature, parce qu'il y a différents degrés de malversation, pour ainsi dire, ou de mauvaise administration, et ce qui peut être permis ou toléré est matière à jugement. Je ne crois pas qu'il soit possible de pourvoir à des cas semblables par aucune législation, mais je crois que l'Association des banquiers et le ministre devraient s'entendre et se consulter davantage au sujet des banques qui pourraient se trouver dans une situation précaire.

M. Thornton.—Dans le comté que je représente, beaucoup de gens ont souffert de la faillite d'une banque privée. Ces gens ont aussi subi des pertes, comme actionnaires, dans la Ontario Bank, dans la Sovereign Bank, et quelques-uns dans la Farmers' Bank, et ces gens-là m'écrivent: "Où pouvons-nous placer notre argent pour qu'il soit en sûreté"? Et voici le point: Un grand nombre de personnes ont perdu confiance dans le système de banque de notre pays, et ce que le comité doit faire, si possible, c'est de reviser la loi des banques de manière à rétablir la confiance ébranlée. C'est l'objet que nous nous proposons, et le gouvernement devrait surveiller l'administration des banques, ou avoir le pouvoir de le faire, pour que cet objet soit atteint.

Par M. Aikins:

Q. Une question seulement, que soulève la difficulté de faire vérifier les comptes des succursales de banques canadiennes à l'étranger n'est-il pas très possible, avec le système de rapports existant actuellement, pour une banque qui aurait des agences à l'étranger, d'entrer, comme dû par ces agences étrangères, le plein montant des placements faits en pays étrangers, même si ces placements ne consistaient qu'en billets passés dus?—R. Avec le système de rapports actuel, je pense que cela est possible; mais avec la nouvelle loi, je ne sais pas. Je vois que la nouvelle loi dit "et ses correspondants", et je crois que ces mots font disparaître la plus grande partie du danger, mais tout dépend de l'interprétation qu'on leur donne. La loi actuelle permet à une banque, si elle le désire, d'entrer sur le bilan qu'elle fournit au gouvernement, ses item étrangers séparément ou globalement. La banque peut retrancher ou son passif étranger sous forme de dépôts, pourvu que ses prêts étrangers égalent ses dépôts, mais j'espère que la nouvelle loi remédiera à cela.

Q. De quelle manière conseilleriez-vous d'y apporter remède?—R. En ajoutant les mots nécessaires si "correspondants" ne signifie pas les banques autres que les agences des banques.

Par l'honorable M. White:

Q. "Correspondants" signifie autres que leurs propres banques?—R. Je sais que c'était là votre intention, mais je ne pense pas....

Q. Je ne pense pas qu'on appelle le bureau d'une banque à New-York son correspondant.

Par M. Aikins:

Q. D'après vous, quelle signification doit-on donner au mot "correspondant"—succursales extérieures?—R. Non; une autre banque agissant en qaulité d'agent.

Par l'honorable M. White:

Q. Un agent.—R. Cela mettra sur le bilan tous les item qui en sont maintenant exclus, et qui peuvent se chiffrer par millions et par millions.

Par M. Nesbitt:

Q. Si la présente suggestion du ministre au sujet de la vérification est adoptée et mise en vigueur, recommanderiez-vous qu'on envoie au ministre une copie du rapport de chaque banque?—R. Je pense que le ministre a le droit d'exiger une copie du rapport du vérificateur. Je crois qu'il est dit dans la loi qu'on doit lui en fournir une.

Le PRÉSIDENT.—Je suis certain d'exprimer le sentiment du comité en disant que nous sommes grandement obligés à M. Wilkie d'avoir bien voulu rendre témoignage devant nous. Vifs applaudissements.)

Le témoin se retire.

Le comité s'ajourne.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

PIECE N° 1.

HÔTEL WALDORF-ASTORIA,

NEW-YORK, le 8 avril 1913.

M. H. B. AMES,
Président, Comité des Banques et du Commerce,
Ottawa, Canada.

CHER M. AMES,—Relativement à la vérification ou à l'inspection des banques, bien que ma première pensée, d'un bureau de vérification ayant à sa tête un banquier et un comptable expert, me paraisse être la méthode idéale, certains banquiers, dont je respecte les opinions, m'ont fait remarquer que, dans la pratique, la mise à exécution parfaite de ce projet pourrait présenter des difficultés. Ainsi l'objection que le chef pourrait devenir insupportablement autocratique n'est pas sans valeur.

On a suggéré une méthode de compromis, qui, je n'en doute pas, pourra donner une bonne forme d'inspection extérieure. Voici ce que l'on propose:

Que les actionnaires de chaque banque nomment, à leur assemblée annuelle, six candidats au poste de vérificateurs pour l'année suivante. Parmi ces noms, qui seront transmis à l'Association des banquiers canadiens, l'association en choisira deux, par scrutin secret, et les soumettra au ministre des Finances pour qu'il ratifie ce choix.

Je crois que toute méthode a du mérite, qui assure à chaque banque un changement fréquent de vérificateurs, et c'est un des avantages du conseil de vérification, mais cette méthode n'a pas été essayée en d'autres pays.

Je recommande que le ministre des Finances décourage la pratique de faire approuver par les même vérificateurs, d'année en année, le bilan d'une même banque. Ce système pourrait porter certains auditeurs à se considérer comme employés de la banque et soumis à la surveillance du gérant général. Les vérificateurs ne doivent pas inspecter la même institution plus que deux années de suite; on obtiendra peut-être d'aussi bons résultats en faisant de cette pratique une loi non écrite du ministère, que si l'on réglait par statut le tour de rôle des vérificateurs.

Etant donnée l'augmentation rapide du chiffre des affaires de banque, la loi des banques aura probablement besoin d'être retouchée avant l'expiration des dix années. Je seconde donc la suggestion qui a déjà été faite, que les chartes, quelle que soit la durée pour laquelle on les renouvelle, soient limitées ou étendues par les mots "jusqu'à nouvel amendement ou jusqu'à ce que d'autres lois soient adoptées". Ceci répondrait aux objections des acheteurs d'actions étrangers, que les banques n'ont qu'une existence légale limitée et que par conséquent les actions ne sont pas désirables.

En étudiant plus attentivement les statistiques du commerce de banque, je m'aperçois que je suis resté en dessous de la vérité en évaluant la moyenne du montant des dépôts portant intérêt pendant les années 1907-1912, et par conséquent le taux des profits réalisés sur les fonds des banques, que j'ai donné à votre comité était de $\frac{2}{10}$ pour 100 trop bas. J'ai immédiatement adressé à la presse les chiffres exacts; je vous enverrai une de ces déclarations imprimées dès qu'on me les aura fait parvenir ici.

Je m'embarque avec ma famille samedi sur l'*Olympic*.

Votre dévoué,

H. C. McLEOD.

PIECE N° 2.

INSPECTION DES BANQUES—NECESSITE D'UN EXAMEN FAIT PAR DES VERIFICATEURS DU DEHORS.

La première édition de cette brochure fut imprimée le 15 novembre 1909, et j'en adressai des exemplaires aux gérants généraux des banques canadiennes. A quelque temps de là, les banquiers tinrent une conférence, et j'en conçus un faible espoir qu'on se déclarerait en faveur d'un système d'inspection efficace. Cet espoir me fit retarder la distribution générale de ma brochure, en attendant la décision que prendrait l'Association des banquiers canadiens à son assemblée du 25 novembre 1909. Une motion qui fut présentée, à l'effet que la substance de l'amendement suggéré à la loi des banques (voir page 37) soit adoptée à titre de recommandation au ministre des Finances, n'eut d'autre succès que d'être référée à un comité tout à fait antipathique à l'inspection des banques par des vérificateurs du dehors. J'adresse donc cette brochure aux législateurs, aux actionnaires des banques, et au public en général. Les faits sont les meilleurs arguments, et même les banquiers opposés au projet d'inspection extérieure que j'expose dans les pages qui suivent admettent que les arguments invoqués sont irréfutables. Je demande qu'on lise cette brochure attentivement, sans parti pris, et qu'on agisse en conséquence, librement.

H. C. McLEOD.

TORONTO, le 26 novembre 1909.

INSPECTION DES BANQUES.

On a annoncé que la loi des banques serait revisée à la présente session du Parlement. Le moment semble donc opportun pour étudier la question, afin de savoir s'il est désirable d'adopter au Canada l'inspection des banques par le gouvernement, ou la vérification indépendante des banques par d'autres moyens. Je suis depuis longtemps convaincu de la nécessité d'un examen indépendant des banques, et j'en ai recommandé l'adoption à la dernière révision décennale de la loi des banques. Le point le plus faible du système de banque canadien, c'est le manque de contrôle sur la direction et sur la gérance générale, et ce défaut est la cause de la plupart des faillites. L'examen du gouvernement, tel qu'il existe aux Etats-Unis, et la vérification indépendante de la Grande-Bretagne et des autres pays, ont pour objet de se rendre compte effectivement des conditions dans lesquelles les banques sont administrées. La surveillance des banques, sous une forme ou sous une autre, existe dans les pays où se font les trois quarts des affaires du monde entier; l'expérience n'en est donc plus à faire.

Le 22 novembre 1906, le "Globe" publiait un article portant ma signature, recommandant l'inspection extérieure des banques.* Dans cet article, j'attirais l'attention sur le nombre des faillites de banques au Canada, dont le pourcentage pour les vingt-cinq dernières années écoulées s'était élevé à ving-cinq pour cent, tandis qu'aux Etats-Unis, avec un système d'inspection imparfait, on était parvenu à réduire le nombre des faillites à cinq pour cent. Cet article, assez bien reçu du public en général, m'attira cependant les reproches de quelques banquiers, adversaires de l'inspection extérieure. Sir Edward Clouston, dans un rapport annuel aux actionnaires de la Banque de Montréal, disait, le 3 décembre 1906:

"Pendant le dernier quart de siècle, les faillites des banques qui ont pu être organisées en vertu de nos lois actuelles ont occasionné aux déposants la perte d'une somme qui n'atteint pas $750,000. Les porteurs de billets, naturellement, n'ont rien perdu. Je ne parle que des banques qui ont pu être organisées en vertu de nos lois actuelles. Pendant cette période, d'autres banques ont failli, causant aux déposants comme aux porteurs de billets certaines pertes, mais ces banques faisaient affaires en

*Cette lettre est reproduite dans l'addenda, page 27.

vertu d'anciennes chartes et dans des conditions qui n'existent plus aujourd'hui—dans un cas il n'y avait pas de double responsabilité. Des douze banques qui ont suspendu leurs paiements depuis 1880, cinq seulement pourraient obtenir des chartes sous notre système actuel".

Parmi les banques qui existaient au commencement de la période mentionnée par Sir Edward Clouston, quelques-unes avaient été organisées en vertu de chartes provinciales, dont la capitalisation était inférieure à ce que la Loi des banques du Canada exige; quelques-unes auraient pu être organisées aux termes de la loi actuelle; toutes avaient la permission de faire affaires, d'après la loi. Un certain nombre des banques de chaque catégorie ont fait failite, non à cause de leur capitalisation insuffisante, mais à cause de la qualité de leur administration, toujours mauvaise, souvent frauduleuse. Si l'on prétend que les petites banques sont plus exposées à la faillite que les grandes banques, le pourcentage peu élevé des faillites aux Etats-Unis, où les banques, en moyenne, sont petites comparées à celles du Canada, donne plus de poids à ce que j'affirme. Si l'administration est bonne, une banque dont le capital n'est que de $2,000,000; l'une doit confiner ses opérations dans un cercle restreint; l'autre doit résister à la tentation d'aller trop vite, de s'élancer avec une ardeur qui, si elle n'est pas contenue, aura des résultats désastreux. On pourrait citer de magnifiques exemples de banques qui, ayant eu des commencements très modestes, sont aujourd'hui au nombre des banques canadiennes douées d'une grande activité. S'il n'est pas administré avec prudence le capital ne dure guère; le manque de prudence, qui souvent conduit à la fraude, voilà ce que l'examen extérieur devra découvrir.

Sir Edward Clouston semble insinuer que les statistiques des faillites au Canada qui remontent à 1880 sont trop éloignées de nous. Mais si nous faisons une enquête sur la période qui s'étend de 1893 à 1909, nous voyons qu'au commencement de cette période il y avait trente-neuf banques faisant affaires et fournissant des rapports au gouvernement; neuf banques nouvelles ont été depuis établies, ce qui fait quarante-huit banques en tout ; dix sont disparues à la suite de fusions, et neuf, soit dix-neuf pour cent de la totalité, sont allées rejoindre la "majorité," laissant actuellement vingt-neuf banques qui font affaires au Canada. J'ai employé le mot "majorité" intentionnellement, car des recherches faites à ce sujet démontrent que dans l'histoire des banques incorporées de l'Amérique britannique du Nord, la liste des faillites dépasse en longueur la liste des institutions faisant affaires en 1909[1]. Prétendre que notre système actuel exerce sur l'administration des banques une influence efficace, c'est aller à l'encontre des statistiques, c'est vouloir trouver dans la Loi des banques une vertu que l'expérience a démontré qu'elle ne possède pas.

Relativement à la déclaration que les pertes des déposants des banques pouvant s'organiser en vertu de la présente loi n'ont pas atteint $750,000, il est digne de remarquer que, bien que les banques à fonds social existent en Australie depuis 1816, jusqu'à la crise du commerce de banque en 1893, les déposants des banques australiennes n'avaient absolument rien perdu.[1] Cette année là, la crise du commerce de banque en Australasie devint aiguë, et le passif des banques qui suspendirent leurs paiements dépassa en volume le passif réuni de toutes les compagnies et de toutes les maisons de commerce qui eurent jamais à suspendre leurs paiements à la suite d'une crise financière dans l'Empire britannique. Je reviendrai sur cette crise.

Dès 1875, on discutait au Canada la vérification des banques. Ce qui suit est tiré d'un article du temps: "La seule manière de faire l'inspection d'une banque qui a des succursales, serait que cette vérification eût lieu le même jour à chacun des endroits où la banque a des succursales." Chose assez étrange, ce même argument est celui qu'on invoque le plus de nos jours, malgré la manière dont se fait la vérification de toutes les banques de la Grande-Bretagne, de l'Australie, de la Suisse, de l'Autri-

---

[1] Les remarques de M. Coulson à l'assemblée annuelle de la Banque de Toronto, le 9 janvier 1907, sont intéressantes. (Voir l'addenda, page 35.)

[2] Rapport de M. Cork, en 1894, sur la crise de 1893: "Jusqu'à cette crise les Australiens s'étaient toujours vantés que jamais créancier d'une banque australienne n'avait eu à subir de perte."

che et de la Russie. En Allemagne, on discute maintenant la question de la vérification des banques. Dans tous ces pays les banques ont des succursales, et certaines banques ont deux fois plus de succursales que n'importe quelle banque du Canada. S'il existe une banque canadienne où des vérificateurs intelligents, après une semaine de travail au siège principal, ne peuvent obtenir un aperçu passablement clair de la situation de cette banque, son système n'est pas moderne, et il ne serait pas mal pour cette banque de retenir les services d'un comptable licencié, qui pourrait améliorer le système. Parmi les causes qui ont amené la faillite des banques ayant des succursales, nous n'avons pas découvert un seul cas où la faillite était due à la mauvaise administration des succursales. La gérance générale est toujours à blâmer, et les directeurs sont souvent compromis. Il n'y a pas d'autre histoire de la cause des faillites de banques au Canada, et il semble qu'on peut dire la même chose des autres pays dont les systèmes de banques sont similaires. Nulle part il n'est fait mention d'une faillite frauduleuse où les conditions défectueuses n'auraient pu facilement être découvertes par un expert au siège principal de la banque. La supposition qu'une inspection simultanée de toutes les succursales est nécessaire si l'on veut obtenir un examen qui révèle la condition réelle de la banque, ne semble donc reposer sur aucun fondement. De fait, l'inspection des succursales d'une banque par des vérificateurs du dehors n'est pas nécessaire. Tous les inspecteurs d'expérience reconnaîtront que ce que je dis là est exact; et ce que nous proposons, pour empêcher les faillites ou les rendre moins désastreuses, en faisant examiner régulièrement les endroits où les faillites ont leur source, paraîtra aux experts comme aux profanes tout ce qu'il est essentiel d'avoir à présent.

Avant la fermeture de la Banque de la ville de Glasgow (City of Glasgow Bank), les directeurs s'adressèrent aux autres banques de Glasgow afin d'obtenir leur assistance. Ces banques demandèrent au préalable une inspection de la Banque de la ville de Glasgow. Après que les directeurs eurent protesté contre l'indignité d'une telle demande, *un comptable licencié, après quatre heures d'inspection seulement,* put se former une opinion définie. Il conseilla le rejet de la demande, attendu que la banque était irrémédiablement perdue. Cette inspection fut faite au siège principal. Conformément à la règle généralement suivie dans des cas semblables et qui ne varie presque jamais, les affaires des succursales avaient été bien administrées et reposaient sur des bases solides. Cette banque avait cent trente-trois succursales.

L'article de 1875, d'où j'ai tiré la phrase que je viens de citer, se termine ainsi: "Nous devrons nous fier comme auparavant à l'honneur des fonctionnaires des banques, et assurément, si nous considérons l'excellente réputation dont ont joui jusqu'ici les présidents et les caissiers de nos banques, le pays peut avoir toute confiance en leurs déclarations." A l'auteur de cet article l'avenir d'alors présentait les mêmes garanties que celles que nous avons aujourd'hui. Mais que doit-on penser des bilans falsifiés depuis et des administrations frauduleuses? Nous pouvons sagement prévoir ce que sera l'avenir par ce qu'a été le passé, et nous baser sur cette prévision pour demander aux législateurs, sinon aux actionnaires, d'établir l'inspection des banques par des vérificateurs du dehors. Depuis que le commerce de banque existe, la presque totalité des gérants et des directeurs ont eu et ont encore droit à une confiance absolue et au plus grand respect. Il y a eu bien d'autres gérants et directeurs dont la haute situation sociale et les succès apparents avaient gagné la confiance implicite du public, jusqu'au moment où, leurs banques ayant été examinées, on s'est aperçu qu'ils avaient abusé de cette confiance, et que ce qui du dehors paraissait être des opérations financières très brillantes n'était que gaspillage criminel. Une des caractéristiques du procès en cour criminelle des directeurs de la Banque de la ville de Glasgow, c'est le nombre des témoins de la plus haute honorabilité qui vinrent témoigner de la réputation des plus enviables dont jouissaient les accusés.[1]

Le 3 novembre 1906, le *Witness* de Montréal publiait une lettre d'un banquier distingué, dont j'extrais le passage suivant : "Cela pourra intéresser le *Witness* de

[1] Addenda, page 19, conclusion du plaidoyer du lord avocat Watson.

savoir qu'il y a plusieurs années, lors du renouvellement périodique des chartes de banques à Ottawa, le gouvernement s'était apparemment préparé à établir ce même système d'inspection indépendante. Le projet fut introduit et discuté au long par le sous-Ministre des Finances, qui savait que tous les banquiers s'y opposaient ; et, pour prouver que la chose était possible, il cita un rapport paru dans la *English Bankers' Magazine,* rapport d'une des plus grandes banques australiennes, dont les affaires atteignent un chiffre beaucoup plus considérable que celui de la Banque de Montréal. A ce rapport était joint le certificat d'une société de vérificateurs anglais jouissant de la meilleure réputation, comme ceux dont M. Elmsly a parlé, et ce certificat attestait la parfaite exactitude du rapport en question. On prétendait que cette preuve suffisait à établir que cette pratique était non seulement possible mais sage. Malheureusement pour le Ministre et le sous-Ministre, un des banquiers présents ouvrit par hasard le *Bankers' Magazine* qui venait d'être cité, et, en cherchant le rapport de la banque dont il s'agissait, il trouva à la page vis-à-vis le rapport d'une autre banque australasienne—la Banque de la Nouvelle-Zélande—aussi bonne à tous les points de vue que celle dont on venait de lire le rapport, aussi importante, et apparemment aussi satisfaisante à tous égards.[1] Son rapport était aussi accompagné du certificat ordinaire de vérificateurs anglais de premier ordre. Ce rapport était daté de quelques mois plus tôt, cependant le banquier put informer le Ministre et le sous-Ministre que depuis la date de ce rapport la banque en question avait admis qu'elle avait perdu tout son fonds de réserve—une somme très considérable—et partie de son capital. Le banquier déposa la revue en disant : "Il est inutile de faire des commentaires." Je crois que le *Witness* pourra dire la même chose s'il veut bien étudier la question de plus près."

Avant d'en arriver à la conclusion indiquée par l'incident dramatique qui vient d'être rapporté, il sera bon de rechercher la cause de la crise en Australie et de nous assurer si elle a été le résultat d'une tenue de livres frauduleuse ou d'une baisse générale des valeurs venant à la suite d'une période d'enflure factice. Pendant les quelques années qui précèdent la crise, les dépôts des banques s'étaient accrus constamment et rapidement, grâce aux annonces et au "racolage," non seulement dans les colonies, mais aussi dans la Grande-Bretagne. A mesure que les dépôts augmentaient dans les banques, la concurrence devenait plus grande pour les prêts, afin de tenir employés les fonds des banques qui augmentaient rapidement. Cette concurrence encouragea les banques à faire des prêts sur immeubles, et il s'ensuivit une ère de spéculation et de gonflement factice. On nous dit que: " L'esprit de spéculation eut libre cours, et les financiers et les aventuriers de tous calibres se livrèrent à un carnaval de dissipation, à même l'argent des autres." Des compagnies immobilières, des sociétés de construction et autres compagnies de spéculation se formèrent en nombre considérable ; quelques-unes apparentées d'assez près aux principales banques. Comme on devait s'y attendre, des cas d'administration frauduleuse furent découverts, et la confiance qu'on avait dans les compagnies immobilières et dans les sociétés de construction établies depuis longtemps et reposant sur des bases solides fut ébranlée; il en résulta une débâcle générale parmi ces corporations, qui se termina par la crise des banques en 1893. La folie de permettre aux banques de posséder virtuellement de ces compagnies établies dans un but de spéculation, ou d'avoir avec elles des attaches, quel que soit le nom alléchant qu'on donne à ces compagnies, est bien démontrée par cette leçon qui nous vient de loin. Un des traits caractéristiques de cette crise des banques c'est l'absence comparative de fraude et de falsification de la part des banques. Nathaniel Cork, dans son rapport à ce sujet, dit : "On n'a accusé aucun des directeurs ou des gérants des treize banques reconstituées d'avoir fait servir sa banque à son intérêt particulier, et aucune tache ne rejaillit sur leur honneur." Une méfiance grandissante à l'égard des banques moins importantes, méfiance augmentée par les rumeurs auxquelles donnèrent cours les journaux sans scrupule

[1] La Banque de la Nouvelle-Zélande occupe aujourd'hui une position très enviable.

du type jaune, hâta leur faillite, et, la méfiance s'étendant aux banques plus conservatrices, il s'ensuivit une diminution générale et rapide des valeurs—dépression dont on ne s'est pas encore complètement remis.

Lorsqu'ils décrient la vérification extérieurs, les banquiers sont enclins à citer ce cataclysme de 1893. Il ne sera pas sans intérêt de jeter un regard sur les statistiques. Sur quatorze banques qui suspendirent leurs paiements cette année-là, treize furent reconstituées.[1] La banque de la ville de Melbourne fit faillite en 1895, la Standard Bank en 1899, et la Australian Joint Stock Bank admet maintenant qu'elle est insolvable et propose de se réorganiser. Nous pouvons dons compter quatre faillites sur vingt-trois banques qui existaient au commencement de 1893. De 1893 à 190, tandis qu'il jouit d'une prospérité générale, que les dépôts augmentent rapidement dans les banques et que les valeurs montent, le Canada accuse un nombre de faillites d'une banque sur cinq. L'Australie, malgré les causes qui amenèrent la panique dont nous avons parlé, causes qui couvaient depuis longtemps, et la diminution résultante des dépôts de banques et des valeurs, l'Australie, d'après les statistiques que nous avons pu nous procurer, n'a eu approximativement qu'une faillite par six banques. Nous devrons, il semble, parcourir l'histoire de quelques-uns des Etats de l'Union américaine, remonter à il y a environ soixante ans, à cette époque où les hardiesses du commerce de banques dépassèrent toutes les bornes, si nous voulons trouver des statistiques auxquelles nous pourrons comparer notre système avec avantage. Quiconque cherche la raison de ce résultat défavorable doit arriver à la conclusion que la principale cause est le peu de surveillance exercé sur la direction et l'administration générale des banques canadiennes.

Avant la crise de 1893, il semble qu'on ait pourvu à la vérification des banques australiennes dans les chartes des diverses banques; toutefois, en 1896, le gouvernement de Victoria édicta un amendement à la Loi des compagnies, régissant le commerce de banque, et cet amendement rendait la vérification obligatoire pour toutes les banques. Des vérificateurs possédant la compétence voulue et ayant les qualités énumérées par la loi devaient faire cette vérification. Cette loi exprime très clairement l'opinion de ceux qui étaient le plus en état de juger des causes du désastre; de même que la vérification des banques qui devint générale par toute la Grande-Bretagne après la faillite de la Banque de la ville de Glasgow exprimait le sentiment des banquiers britanniques quant à la nécessité de faire l'inspection des banques par des vérificateurs du dehors.[1] Sans doute, dans la Grande-Bretagne comme en Australie, les banques ont un personnel chargé de l'inspection interne; mais l'expérience de ces pays a démontré la nécessité d'une inspection supplémentaire; de même que l'expérience du Canada fait voir que la falsification des bilans se pratiquera de temps à autre tant que l'administration générale et la direction ne seront pas soumis à un contrôle efficace. La vérification faite par des gens du dehors a eu les mêmes effets salutaires dans la Grande-Bretagne, où existe le système des banques à succursales, que l'inspection du gouvernement aux Etats-Unis, où l'on ne permet pas aux banques d'avoir de succursales.

La déclaration faite par M. B. E. Walker le 8 juin 1907, disant qu'il y a plusieurs manières possibles de perdre de l'argent, qu'aucune inspection ou vérification du gouvernement ne saurait découvrir, n'est pas un argument contre l'inspection extérieure.[1] Ceux qui préconisent l'inspection extérieure ne prétendent pas qu'elle fera

[1] On trouvera dans l'addenda, page 34, un extrait du discours de M. Walker.

cesser toutes les pertes que les banques pourraient faire. Les meilleurs règlements pour la régie interne des banques ne sont pas infaillibles et ne donnent pas toujours les effets qu'on en attend; et il en sera ainsi tant que le jugement de l'homme sera sujet à errer. M. Walker ne prétendra pas, parce que des pertes, et même des irrégularités, échappent parfois à l'œil exercé de l'inspecteur ordinaire de la banque, que les inspecteurs ne rendent pas de services appréciables. L'inspection interne est indis-

---

La Banque de Van Diemans fit faillite en août 1891, et la Mercantile Bank of Australia en mars 1892.

La Western Bank et la Royal British Bank avaient fait faillite quelques années auparavant. Ces deux faillites avaient été frauduleuses.

pensable à toutes les banques, comme le savent tous les banquiers; malgré cela, il arrive quelquefois, rarement, que cette inspection n'atteint pas son but. La même chose peut se produire pour l'inspection extérieure, peut-être davantage, car l'inspection extérieure est moins étendue et moins minutieuse.

La marche suivie par le commerce de banque dans tous les pays du monde fait voir la nécessité de l'inspection extérieure. C'est ainsi que les pays qui, réunis, font 80 pour cent du commerce de banque du monde entier ont adopté l'inspection extérieure des banques sous quelque forme. Avant la guerre civile les faillites de banques aux Etats-Unis atteignaient un pourcentage très élevé du nombre total des banques. Nous ne pouvons supposer que la dévastation causée par cette guerre a été de nature à rendre le commerce de banque plus stable, et cependant, quarante-trois ans après, les faillites, comme je le faisais remarquer dans ma lettre au *Globe*, ne s'élevaient, en moyenne, qu'à cinq et demi pour cent du nombre total des banques américaines.[1] Personne ne peut nier que cette amélioration ne soit due principalement à l'inspection extérieure, établie en 1863. A l'heure actuelle, il n'y a probablement pas un seul banquier digne du nom, dans ce pays-là, qui voudrait affirmer que le commerce de banque pourrait y être florissant, avec le système actuel, si l'on faisait disparaître cette inspection..

M. Walker prétend que les actionnaires ont le pouvoir d'obtenir n'importe quel genre d'inspection qu'il leur plaît. Il est difficile d'imaginer un système d'inspection interne et de contrôle des prêts, plus parfait que celui qui est décrit dans le neuvième rapport annuel de la Banque fédérale du Canada.[1] Bien que les actionnaires et le public aient été assurés de l'existence d'un excellent système d'examen interne, le système tel que décrit ne pouvait exister que dans le rapport en question. Il est évident que la publication de ce rapport améliora le crédit de la banque, car, lorsqu'elle fit faillite, les pertes se montèrent à environ sept millions de dollars.[2] Inutile

[2] *Monetary Times*, Vol. 27, page 165.

de rappeler le contrôle qu'exerçait sur les assemblées des actionnaires l'indigne président de la Banque de London, ni d'allonger cette étude en citant les cas semblables d'autres banques qui ont fait faillite. Les actionnaires, en dehors de l'élection des directeurs, s'intéressent peu à la banque dont ils sont les propriétaires; ils se donnent rarement la peine d'assister aux assemblées annuelles en nombre plus que suffisant pour former quorum. Presque toujours les directeurs et l'administration préparent d'avance les transactions qui doivent avoir lieu aux assemblées annuelles, et les actionnaires, en toute confiance, ratifient ce qui leur est présenté.

On a beaucoup écrit au sujet de l'administration par les directeurs, et bien souvent les directeurs ont été mis au pilori de la presse, parce que leur banque avait failli à la suite de manipulations et de déceptions pratiquées par l'administration générale.

Lord Hocrieff, (Juge-rapporteur), résumant les débats dans la cause de la Banque de la Ville de Glasgow, donna un aperçu pratique de ce que sont les devoirs des directeurs et cette façon de les entendre devrait plaire aux banquiers. Voici comment il s'exprima: "On vous a longuement parlé des devoirs que doit remplir le directeur d'une semblable institution. Je n'ai pas à avoir d'autres opinions que celles que mon savant ami, M. Trayner, vous a citées et que la cour a fait prévaloir dans des causes précédentes. En général, le directeur est un homme qui poursuit d'autres études que celles d'un banquier. Ce n'est pas un banquier de profession. Comme nous le savons tous, on n'attend pas de lui qu'il tienne le rôle d'un banquier de profession. C'est un homme choisi en raison de la position qu'il occupe, de son caractère, de l'influence qu'il peut exercer pour promouvoir les intérêts de la banque, et en raison de la confiance que le public a en son intégrité et en son habileté. Je n'ai pas besoin de dire qu'il ne lui appartient pas de prendre en mains les affaires de la banque. Il s'en remet là-dessus à bon droit aux gérants de la banque qui sont là pour s'en occuper, et tant qu'il n'a pas à douter de leur intégrité, on ne peut lui faire un reproche de se fier aux rapports que lui font les gérants de la banque dans leur sphère respec-

---

[1] Voir la lettre dans l'addenda, page 28.

[2] Monetary Times, Vol. 27, page 165.

tive, où ils sont les agents de confiance. Nous pouvons aller jusque là. Il ne s'en suit pas, toutefois, qu'au cas où il surgirait des circonstances spéciales faisant voir aux directeurs que certains intérêts cherchent à dominer le capital-actions de la compagnie, ceux-ci n'aient pas le devoir de s'enquérir et d'agir—bien que l'on ne croirait pas à l'abord que ce devoir découle nécessairement de la position qu'ils occupent. Il faut voir cette question en face, telle qu'elle se présente dans la vie courante. On a attiré votre attention sur les montants—les montants énormes—de prêts révélés au cours de cette instruction judiciaire, et cela nous dépasse quand nous les comparons aux prêts qui se font dans le commerce ordinaire; mais cela ne signifie pas qu'au début des opérations dont on nous a fait l'histoire durant cette dernière quinzaine, les directeurs pouvaient pressentir la moindre chose anormale."

Quoi que l'on puisse dire des privilèges et des devoirs des directeurs, il arrive trop fréquemment que l'administration générale des banques est confiée à des hommes incompétents et qui ne méritent pas ce poste. Dans les cas où les intérêts propres des directeurs ne sont pas en jeu, ceux-ci cherchent ordinairement à faire leur devoir; et pour découvrir parfois, après plusieurs années, qu'on les a trompés d'une façon systématique. Tous les directeurs de la Banque d'Ontario, ou pratiquemment tous, alors qu'ils croyaient être bien au fait des affaires de la banque, restèrent convaincus et fiers de la puissance de leur banque jusqu'aux dernières semaines qui précédèrent la fermeture.

Voyant ce qui se fait dans les autres pays pour rendre le système des banques plus sûrs, et sachant que l'inspection par un homme de l'extérieur rend de grands services en ce sens, on peut s'étonner qu'à peu d'exceptions près les gérants-généraux des banques du Canada s'opposent à tous les systèmes d'inspection en usage ailleurs. Les banques du Canada sont plus que des banques de commerce. A leur titre de banques d'épargnes, dont elles se réclament tellement, elles absorbent une grande partie de la richesse flottante du pays. Un fort montant des épargnes de gens économes qu'elles acquittèrent ainsi, sont au compte de déposants peu en état de juger, ou incapable de le faire, de la valeur de l'administration de leur banque. J'admets la prétention de M. Walker qu'il n'est pas difficile de juger de la valeur de l'administration d'une banque, quand un homme a les avantages d'un gérant-général voulant juger de l'administration d'une banque rivale; mais, les déposants ordinaires n'ont pas les connaissances techniques qu'il faut pour se former une opinion juste. C'est pourquoi les petits déposants doivent être protégés. Une autre raison pour laquelle la Loi doit s'occuper de celui qui confie ses épargnes à la banque, c'est qu'il n'est pas autre chose qu'un créancier général de la banque où il place ses épargnes. Le porteur de billets est protégé par les dispositifs de la Loi qui accordent aux billets de banque les premiers droits sur l'actif. Le gouvernement est protégé, puisque ses droits viennent en second lieu. Mais celui qui dépose ses épargnes ne vient qu'en dernier lieu, parmi les créanciers ordinaires qui sont payés après les porteurs de billets et le gouvernement. N'est-il pas simplement juste et raisonnable qu'une classe de créanciers si peu en état, règle générale, de supporter la perte ou même la détention temporaire de leurs petites épargnes, et si peu capables de juger de la valeur de l'institution où ils placent leur argent, aient toute la protction que leur assurera l'inspection par un homme de l'extérieur? L'extrait suivant du rapport de 1907 de M. Pierre Jay, Commissaire de banque dans l'Etat du Massachusetts, montre clairement la manière dont d'autres pays ont reconnu la nécessité de protéger celui qui dépose à la banque ses épargnes:

"On a toujours considéré, aux Etats-Unis et dans les pays étrangers, qu'il convenait d'accorder une protection particulière aux épargnes des pauvres gens. Des lois ont été instituées réglant soigneusement à quels prêts et à quelles obligations les agents autorisés pourraient faire servir les épargnes. Les lois gouvernant la Banque d'Epargnes du Massachusetts ont servi de modèle dans plusieurs autres Etats, et le système de banques d'épargnes qui en est sorti une des plus belles organisations au sein de notre République.

"Dans son discours d'inauguration, le gouverneur recommanda sagement qu'il y eut un genre uniforme de placements pour les dépôts provenant des épargnes, dans toutes les institutions autorisées à recevoir des dépôts. De cette façon, le déposant saura toujours, qu'il confie ses épargnes à une banque d'épargnes, à une institution de banque étrangère ou à une compagnie de crédit, que son argent est placé dans le même genre de prêts et d'obligations, constituant un placement également sûr".

Au Canada, comme nous l'avons déjà démontré, au lieu d'être protégés, ceux qui déposent leurs épargnes n'ont d'autres droits sur le restant de l'actif d'une banque que ceux d'un créancier général. Les déposants, gros et petits, ont placé leurs épargnes dans les banques canadiennes depuis que les banques existent au pays. Autrefois le montant des dépôts n'était guère élevé, mais au cours des douze dernières années ils en sont venus à former un total énorme. La plupart des banques ont fait un emploi légitime de cet argent. Nous savons cependant que dans plusieurs banques qui ont failli, les gérants-généraux ont jeté des centaines de milliers de dollars, voire même des millions de dollars, dans des spéculations et dans le lancement d'entreprises diverses. Il est vrai que dans ces dernières années les déposants n'ont pas eu à souffrir de grosses faillites. Ce n'est pas dû à la protection dont les a entourés la loi, mais grâce à l'entente des banquiers pour se protéger; ils se sont unis pour empêcher une perte de crédit et une crise telles qu'en amènent la suspension des paiements d'une banque et la liquidation usuelle. Une conséquence malheureuse de ces combinaisons de banques, c'est l'idée qui s'est répandue parmi les déposants que leurs dépôts sont aussi bien en sûreté dans une banque que dans l'autre,—une idée qui sombrera piteusement à la première faillite de banque.

D'après ce qu'on a entendu, il est évident que le manque de stabilité de nos banques ne dépend pas de certaines conditions dans les affaires du pays. Ces conditions ont été telles qu'elles auraient dû assurer le succès de toute institution de banque ayant un bon système de finances et qui n'exige pas de modifications. En dépit de ces avantages, un plus grand nombre de banques ont fait faillite ici qu'ailleurs, et en grande partie pour des causes qu'une inspection par un homme de l'extérieur ferait disparaître. Nous avons vu que l'inspection entreprise par le personnel est impuissante à prévenir les faillites dues aux fraudes des gérants-généraux, les directeurs se mettant souvent de la partie. Et si les directeurs s'occupent de bien remplir leur devoir, les gérants dénaturent les faits dans leurs rapports. Dans les compagnies de toute sorte les directeurs et ceux qui conduisent l'entreprise trouvent toujours moyen de commander le vote aux assemblées régulières des actionaires: la proposition de laisser les actionnaires établir le système d'inspection n'est donc pas un remède qui répond à tous les besoins et qui sera effiace. Le remède qui préviendra les faillites de banques, et tous ceux qui veulent raisonner arriveront à cette conclusion, c'est la vérification des opérations faites par les gérants-généraux. Ce remède peut s'appliquer au bureau-chef, où l'on peut aller jusqu'au fond des affaires dont les gérants parlent dans leurs rapports au public. La coutume suivie par les vérificateurs et les inspecteurs d'une banque à succursales, est d'examiner les rapports d'inspection faits par les inspecteurs réguliers de la banque, tout comme de prêter une attention spéciale aux transactions en dehors de la routine, soit au point de vue du montant soit pour d'autres causes. Nous avons vu que ses méthodes sont en usage dans d'autres pays qui ont un système de banques à succursales, et qu'elles le sont aussi dans les pays où ce système de succursales n'existe pas; nous avons vu qu'elles exerçaient une influence salutaire.

En offrant ses considérations, j'ai cru bon d'y ajouter sous forme de supplément les articles qui ont paru dans les journaux à ce sujet, entre autres ceux qui se prononcent le plus fortement contre l'inspection des banques par un homme de l'exterieur. Je voulais ainsi fournir au lecteur la chance de se former une opinion arrêtée sur la question, qui a une importance vitale puisqu'il s'agit de la prospérité financière et commerciale du pays.

SUPPLÉMENT.

BANQUE DE LA VILLE DE GLASGOW—PROCES EN COUR CRIMINELLE DU GERANT-GENERAL ET DES DIRECTEURS.

Voici comment l'avocat de la poursuite, le procureur Lord Watson, termine son résumé des débats:—

"Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire pour conclure, et je regrette que ce mot m'ait été arraché par la part énorme qu'on a faite dans cette cause aux témoignages en faveur du caractère des accusés. Je ne veux pas que vous oubliiez un instant que ces hommes occupaient une haute position et jouissaient d'une grande considération. Ayant une si bonne réputation, ils ont droit à ce que nous soyons prévenus en leur faveur. Mais si nous examinons la valeur de ce témoignage, comme les témoins ont été amenés l'un après l'autre à le faire ici, c'est le raisonnement le plus absurde que j'aie entendu en cour. Parce qu'aucun de ces messieurs n'était capable de commettre le crime dont il est accusé, aucun ne l'a commis—c'est une conséquence vraiment singulière. Quand il s'agit de certains délits, les témoignages en faveur du caractère d'une personne ont leur utilité, parce qu'ils servent à déterminer la culpabilité ou l'innocence de l'accusé; mais quand il s'agit d'une accusation de ce genre, les témoignages en faveur des incriminés—bien qu'ils ne doivent pas être mis de côté—signifient simplement que la cour ne doit pas les traiter comme s'ils étaient des hommes d'une mauvaise réputation. C'est tout ce que ces témoignages veulent dire. J'ajoute qu'il n'y a que l'homme possédant une bonne réputation qui puisse commettre un crime de ce genre. Si un homme ne jouit pas d'une bonne réputation—s'il en a une mauvaise, vous ne le verrez jamais occuper une position de directeur dans une grande banque, à laquelle le public confie des millions, et jamais en état d'opérer une ruine aussi funeste que la ruine de la Banque de la Ville de Glasgow."

On trouve dans le *Star* de Montréal du 12 septembre 1879:—

"Voici ce que Sir Francis Hincks aurait dit: 'S'il en est un qui croit qu'un gérant de banque ne peut cacher aux directeurs le véritable état des affaires de la banque, cet homme-là ne connaît rien des banques.'"

N.B.—Sir Francis Hincks fut jadis minist re des Finances du Canada. Malheureusement pour lui il était président de la banque de la v ille de Montréal, quand celle-ci se fusionna avec la Banque Royale du Canada pour former la B anque Consolidée dont sir Francis devient président. Il n'y a pas à douter qu'au moment de leur fusion, en mai 1876, les deux banques étaient insolvables. La nouvelle dura trois an s environ, ayant une fin des plus désastreuse pour tous les intéressés, ainsi qu'il en est ordin airement des faillites de banques.

LES GARANTIES QU'ONT LES DIRECTEURS D'UNE BONNE SURVEILLANCE—LA BANQUE *FEDERAL* DU CANADA.

Extrait du discours du président lors de la neuvième assemblée annuelle, le 19 juin 1883:—

"Quand vous considérez que tout crédit, avant d'être accordé, est discuté à fond par les membres du bureau; quand vous considérez que toute demande de crédit ou d'escompte est d'abord transmise par le gérant de l'endroit et accompagnée d'un rapport complet quant au commerce du client, à sa réputation et à ses moyens, quand vous savez que le bureau-chef reçoit des rapports hebdomadaires, mensuels et trimestriels, lesquels sont étudiés par le gérant-général, l'inspecteur et ses aides, et aussi par le bureau, vous ne pouvez ne pas reconnaître qu'il est difficile d'avoir une meilleure surveillance et que les risques de pertes sont par suite, sinon évitées, du moins réduits au minimum.

ANNEXE No 2

AMELIORONS L'INSPECTION DES BANQUES.

Extrait d'une lettre adressée par un abonné qui signe " Fidéi commissaire " au "Monetary Times" et publiée le 22 octobre 1906, se trouve à la page 602 du vol. 40:

"Un inspecteur de banque est rarement, sinon jamais, un comptable expert. Si je comprends bien, il n'est jamais choisi par les actionnaires, mais toujours par les directeurs, ou par le gérant lui-même, et il arrive assez souvent qu'on le considère un des favoris du gérant.

"Si c'est le cas, comment un tel inspecteur peut-il poursuivre une enquête vraiment indépendante et impartiale?

"Qu'il y ait lieu de faire nommer un corps d'inspecteurs par le gouvernement ou de requérir les services de comptables de profession, habiles et indépendants, c'est une question; mais je suis convaincu que si l'on faisait régulièrement des enquêtes sur les opérations de nos banques, telles qu'on en fait sur les opérations de nos compagnies de prêts sur hypothèque, des faillites aussi désastreuses (pour les actionnaires) que celle de la malheureuse Banque d'Ontario, ne surviendraient pas."

Dans le "Monetary Times" encore, à la page 597 du vol. 40, en date du 27 octobre 1906, on trouve un article intitulé "Direction, détection", d'où j'extrais ce qui suit :

"Le seul contrôle qui puisse s'exercer sur le gérant-général, c'est l'intérêt que les directeurs apportent aux affaires de la banque. Considérant les directeurs canadiens dans leur ensemble, M. Eckhardt les louange beaucoup, et les félicite particulièrement de ce qu'ils se rendent tous aux réunions du bureau deux fois la semaine."

INSPECTION DES BANQUES.

Copie d'une lettre que M. Thomas Fyshe fit paraître dans le "Witness" de Montréal, le 29 octobre 1906:

"Au rédacteur du "Witness".—Monsieur,—Je regrette de constater dans vos derniers numéros que vous vous prononcez en faveur de l'inspection des banques par le gouvernement, poussé sans doute à préconiser ce remède par la faillite honteuse de la Banque d'Ontario. Chaque fois qu'il s'est agi de renouveler des chartes de banques, cette proposition a été faite et discutée; voilà au-delà de trente ans que cela dure, et le seul résultat a été de créer presque unanimement chez les banquiers la conviction que ce système n'était pas à désirer. C'est une vérité reconnue que notre admirable système de banques repose sur des lois qui sont presque exclusivement l'œuvre des banquiers; ceux-ci ont dû lutter courageusement contre les politiciens qui voulaient introduire ici le système des Américains, ce qui eût été fatal pour nos institutions et désastreux pour le pays. Les Américains sont affligés aujourd'hui d'un système de banques et de circulation de papier-monnaie qui est une honte pour eux, et auquel toutes les têtes dirigeantes du pays semblent impuissantes à rémédier. Si nous avions écouté nos politiciens, nous en serions probablement réduits à la même misère. Heureusement, nos banquiers surent persuader les politiciens que pour ce qui était des banques ils en connaissaient plus long que les Yankees; le résultat est que nous avons un système de banques qui ne le cède à aucun et dont les avantages se font sentir partout dans le pays. Sachant le grand service que les banquiers lui ont rendu, le peuple, espérons-nous, ne se mettra pas en tête de changer la Loi des Banques sous prétexte d'établir un système d'inspection par le gouvernement; au contraire, il prendra l'avis des banquiers et se fiera à leur jugement dans une matière qu'ils connaissent à fond et que lui connaît à peine.

"Voilà que c'est devenu une manie d'en appeler au gouvernement pour réglementer la moindre chose qui va mal, oubliant la portée énorme d'une nouvelle loi, qui peut causer cent fois plus de mal que celui auquel elle prétend remédier.

"Il vaut peut-être mieux supporter les maux dont nous souffrons que de courir après d'autres qui menacent d'être pires—même si c'est à l'instigation d'un organe du peuple aussi respecté que le "Witness."

"Il y a un autre point à considérer: Pourquoi le peuple s'efforcerait-il de maintenir en existence des institutions comme la Banque d'Ontario? Ce n'est pas l'inspection faite par le gouvernement qui pourra changer une telle institution et la rendre digne de vivre.

"Il est dans la nature même de ces institutions d'avoir à disparaître plus tôt que plus tard, et le plus tôt le mieux ce sera.

"Si, au lieu de songer à établir un système d'inspection par le gouvernement en vue de soutenir les institutions faibles, qui ont peu de titres à l'existence, le gouvernement se rendait compte du danger d'accorder continuellement des chartes aux nouvelles banques qui en font la demande, représentées par des hommes ayant plus d'ambition que de pondération, il rendrait un bien meilleur service au pays; il refuserait de créer des institutions dont le pays n'a pas besoin, et qui une fois en existence, suivront la voie de la Banque d'Ontario et auront une fin semblable."

70, rue McTavish, 26 octobre 1906. THOS. FYSHE.

INSPECTION DES BANQUES.

Copie d'un article paru dans le "Witness" de Montréal, le 29 octobre 1906:

"Dans la lettre qu'il adresse aujourd'hui au "Witness", M. Thomas Fyshe, le banquier éminent, dénonce l'idée d'une inspection des banques par le gouvernement. M. Fyshe, cependant, n'offre aucun remède à la crise que nous traversons. Ce que le peuple veut surtout, c'est qu'on fasse quelque chose, et le plus tôt possible, pour empêcher la répétition d'un désastre comme celui de la Banque d'Ontario. Durant des années cette banque fut pourrie et ses billets illégaux, et cependant l'Association des Banquiers n'en savaient rien. Les propres directeurs de la banque n'en savaient pas davantage. Mais dès que les livres du bureau-chef furent soumis à un examen, on y découvrit d'emblée des fraudes étonnantes. L'idée que le "Witness" soutient, c'est que si l'inspection des opérations de la Banque d'Ontario eût été faite par un homme indépendant, jamais la banque n'en serait arrivé à un état aussi déplorable, ou au pis aller, elle eût été contrainte de fermer ses portes il y a longtemps. Que l'inspection doive se faire par le gouvernement ou par l'Association des Banquiers, c'est une question à débattre. Le fait indéniable, c'est qu'il faut une vérification indépendante d'un genre ou d'un autre, et que ce sont les actionnaires qui en chaque cas dévraient l'exiger. Certains favorisent la méthode des comptables de profession, représentant le ministère des Finances et les actionnaires. Personne ne souhaite le système des Etats-Unis, qui manque par trop de ressort. En raison de notre vaste système de succursales, la vérification peut n'être pas une entreprise facile; mais il semble, autant qu'on en peut juger, qu'une vérification au bureau-cref répondrait aux besoins du peuple. Les banques elles-mêmes surveillent assez bien leurs succursales. La faillite de la Banque de Yarmouth survenue l'année dernière, et le fiasco de la Banque d'Ontario tout récemment indiquent suffisamment la nécessité d'opérer une réforme. M. Fyshe dit lui-même:

"Voilà que c'est devenu une manie d'en appeler au gouvernement pour réglementer la moindre chose qui va mal, oubliant la portée énorme d'une nouvelle loi, qui peut causer cent fois plus de mal que celui auquel elle prétend remédier.

"Il vaut peut-être mieux supporter les maux dont nous souffrons que de courir après d'autres qui menacent d'être pires même si c'est à l'instigation d'un organe du peuple aussi respecté que le "Witness".

"Il y a un autre point à considérer : Pourquoi le peuple s'efforcerait-il de maintenir en existence des institutions comme la Banque d'Ontario? Ce n'est pas l'inspec-

tion faite par le gouvernement qui pourra changer une telle institution et la rendre digne de vivre.

"Il est dans la nature même de ces institutions d'avoir à disparaître plus tôt que plus tard, et le plus tôt le mieux ce sera.

Une inspection dans le genre de celle que nous préconisons eût certainement conduit à un état de choses meilleur, et non pire, que celui qui existe. Le premier résultat, en vérité, eût été de fermer les portes de cette institution il y a longtemps, cette institution si florissante apparemment, à l'extérieur, même jusqu'à la dernière assemblée annuelle (alors qu'on augmenta les dividendes, voire même après cela. Prenons un côté de la question ; la banque a acheté illégalement ses propres actions, afin de soutenir le marché et de donner aux actions achetées et revendues par le public une valeur fictive. Nous sommes d'accord avec M. Fyshe pour dire que le plus tôt on aura rendu impossibles des supercheries de la sorte, qui entraînent tant de ruine, le mieux ce sera. Et il appartient à nos banquiers maintenant, ce nous semble, de suggérer des mesures qui empêcheront le peuple de perdre confiance dans les banques comme il y est porté à la suite de semblables révélations, et de prévenir une crise qui frappera l'innocent en même temps que le coupable."

CONTRE LA VERIFICATION PAR LES ACTIONNAIRES.

Nous extrayons ce qui suit d'une lettre signée "Comptable" et adressée au "Monetary Times" le 31 octobre 1906, voir page 668 du vol. 40 :

"Pourquoi les bureaux de directeurs dans nos banques ne choisiraient-ils pas un de leurs membres un expert en la matière, pour en faire le surveillant des inspecteurs, avec un titre qui conviendrait à la dignité et à l'autorité d'une telle position, et avec un rôle semblable à celui du quatrième vice-président dans les compagnies de chemins de fer, qui consiste à faire rapport au bureau? En adoptant ce plan, les directeurs auraient quelqu'un pour les protéger contre leurs propres tentations, contre l'autorité excessive et les fraudes du gérant-général ou contre des pertes que pourraient occasionner des agences. L'inspection par le gouvernement sert à protéger les déposants de la Banque d'Ontario vient, sans doute, que le personnel des inspecteurs n'était pas suffisant. Mais les directeurs et les actionnaires peuvent le faire, et ils devraient prendre les moyens de se protéger indépendemment.

"COMPTABLE."

UNE INSPECTION INDEPENDANTE.

Copie d'une lettre adressée au "Witness" de Montréal par M. Thomas Fyshe, le 3 novembre 1906 :

"Au rédacteur du *"Witness"* : Monsieur,—Si le *"Witness"* désire conserver la réputation qu'il s'est faite pour son bon jugement et ses idées sérieuses, je crois qu'il devrait réfléchir davantage avant de recommander avec tant d'assurance ce qu'il appelle "l'inspection indépendante" comme remède infaillible aux faillites de banques.

"Dans son numéro d'aujourd'hui, il cite ces paroles de M. A. F. C. Ross: "Selon moi une inspection indépendante serait la meilleure sauvegarde possible qu'une banque puisse avoir". Il cite encore les paroles de M. Black, un autre comptable : "en principe (quoique veuille dire cette façon qu'on a de parler) une inspection indépendante me semble une excellente chose." Le journal renvoi également ses lecteurs à une lettre de M. Elmsley, de la Banque de l'Amérique Britannique du Nord, qui dit que cette banque "a toujours fait vérifier ses comptes par une des organisations de comptables autorisés de Londres les plus recommandables." A quoi peut bien servir une vérifi-

cation à Londres de comptes préparés sous la surveillance des gérants-généraux et de tous les gérants, répartis depuis Montréal et New-York jusqu'à San-Francisco et la Ville de Dawson? Et est-ce bien tout ce qu'il faut que cette vérification de comptes? Les banquiers savent, eux, que pour obtenir la certitude que tout va bien, il faut faire la vérification des faits ou de la valeur de l'actif, ce qui est bien différent.

Quand le *Witness* échafaude sa preuve sur les affirmations de deux comptables pour nous recommander instamment une nouvelle loi et assurer que le pays s'en trouvera bien, que devons-nous penser du poids de ce jugement? Les comptables s'en trouveront bien, voilà qui est sûr ; mais ce n'est guère suffisant pour nous convaincre. Il est inutile, j'imagine, de consulter les banquiers. En effet, bien qu'ils soient ceux qui en sachent le plus long sur le sujet, ce sont les gens contre lesquels il importe de protéger le public. Parce qu'une banque fait faillite à un certain moment et qu'on découvre de la malhonnêteté chez le gérant, est-il raisonnable de faire une nouvelle loi comme si tous les banquiers étaient malhonnêtes?

"Il y a peut-être lieu de se demander tout d'abord si le jeu vaut la chandelle, admettant que pareille loi pourrait être adoptée?

"Le "*Witness*" a-t-il bien prévu le fonctionnement probable de la nouvelle institution qu'il recommande si hautement, après que cette institution aura existé quelques années et se sera complètement adaptée aux méthodes de travail mécanique, négligé et routinier, qui règnent dans le royaume de l'administration publique?

"Cela peut intéresser le *Witness* d'apprendre qu'il y a plusieurs années, à Ottawa, à l'époque des renouvellements périodiques des chartes des banques, le gouvernement avait évidemment conçu le projet d'établir lui-même ce plan d'inspection indépendante. La question fut amenée et discutée longuement par le sous-ministre des Finances, qui savait que tous les banquiers étaient opposés à ce plan. Pour démontrer qu'il était bien praticable, il cita de l'*English Bankers' Magazine* le rapport d'une banque importante d'Australie, faisant des opérations beaucoup plus considérables que celles de la Banque de Montréal. A ce rapport était joint un certificat témoignant de son exactitude et signé par une des compagnies de vérificateurs anglais jouissant de la haute réputation que vous savez, telle enfin que les compagnies dont a parlé M. Elmsley. On s'appuyait sur cet exemple pour prouver que la méthode était pratique et sage. Malheureusement pour le ministre et son sous-ministre, un des banquiers qui étaient présents s'avisa de feuilleter ce *Bankers' Magazine*, et découvrit par hasard sur la page opposée à celle que l'on avait citée, le rapport d'une autre banque australienne—la Banque de la Nouvelle-Zélande—qui se présentait avec un crédit aussi bon que l'autre, avait la même importance, et de toute façon était apparemment dans un état aussi satisfaisant. Elle fournissait également le certificat conventionnel des vérificateurs anglais réputés. A peine quelques mois s'étaient-ils écoulés depuis la date que portait ce rapport, et cependant le banquier était en mesure d'annoncer au ministre et à son sous-ministre que depuis cette date la banque en question avait admis avoir perdu tout son fonds de réserve—un très gros montant—et une partie de son capital. Le banquier remit le livre sur la table en disant simplement: "Tout commentaire serait superflu". Je pense que le *Witness* fera sienne cette remarque s'il examine la question plus à fond.

"Le *Witness* croit rendre son argument plus fort en donnant comme exemple notre système d'inspection pour les compagnies d'assurances, et il paraît faire grand cas de ce système. L'enquête qui se poursuit actuellement sur les compagnies d'assurances a révélé un état de choses qui est une honte pour le pays. A moins qu'il s'en trouve une dans l'Ouest, il n'y a pas une compagnie qui sorte de cette enquête sans discrédit, et plusieurs y ont connu le déshonneur. Cependant il existe depuis un grand nombre d'années, en ce pays, un système d'inspection rigide dirigé par le gouvernement, en vertu de la loi des assurances, limitant rigoureusement le genre de placements, etc.

"Mettez en regard le spectacle que nous offre la Mère-Patrie, où les compagnies d'assurances se font remarquer autant par leurs mérites que les nôtres par leurs faiblesses, et cela alors que la loi anglaise leur donne pratiquemment carte blanche quant à leurs placements, et exige seulement qu'on les rende tous publics.

"On pourrait difficilement trouver un argument plus convaincant que celui-ci contre l'attitude que prend le *Witness*".

THOS. FYSCHE.

1er novembre 1906.

Copie d'un article paru dans le *Witness* de Montréal, le 3 novembre 1906:

M. Fysche, le banquier éminent, se méprend quand il s'imagine que le *Witness* recommande l'inspection indépendante des banques comme un remède à tout. Nous avons pris soin de dire que ce n'en était pas un. Cette inspection peut donc ne pas constituer le remède à tout et le salut de tout le monde; mais elle aurait certainement, par exemple, prévenu un scandale comme celui de la Banque d'Ontario, même s'il eût fallu fermer la banque ou la laisser disparaître un jour ou l'autre. M. Fysche dit que l'inspection par le gouvernement n'a pas empêché les compagnies d'assurances de faire ce qu'elles n'auraient pas dû faire. Bien qu'il y ait du vrai dans cette assertion, il n'en reste pas moins que tout ce qui a été rendu public se trouvait déjà dans le cahier de notes du département des assurances, que la vérification avait été faite avec honnêteté, avec exactitude et avec soin, et que les compagnies avaient cette vérification continuellement sous lurs yeux pour les rappeler à leurs devoirs, et que même dans certains cas une compagnie qui croyait avoir fait de bons placements les retirait pour les employer ailleurs sur les observations du département. Mais toute cette affaire des assurances sera discutée dès que la commission aura soumis son rapport, et peut-être auparavant, si elle tarde trop à le faire. Entre temps, M. Fysche est-il d'avis que les banques s'en retireraient mieux que les compagnies d'assurances si l'on instituait une semblable enquête pour savoir quel emploi elles ont fait de l'argent du peuple? Préfère-t-il une telle enquête à une inspection indépendante?

VÉRIFICATION ET INSPECTION DES BANQUES.

Extrait d'un article paru dans le "Monetary Times," le 3 novembre 1906, et que l'on trouvera à la page 634 du vol. 40:

"L'emploi de comptables autorisés indépendants pour faire la vérification, n'a pas empêché des centaines de banques australiennes d'avoir à suspendre leurs opérations en 1893.* Mais l'emploi d'un vérificateur indépendant aurait certainement empêché le fiasco de la Banque d'Ontario. Ce qui a fait défaut dans ce dernier cas, ce n'est pas l'absence de toute inspection au bureau-chef. Sous ce rapport la Banque d'Ontario présente un cas exceptionnel. Son gérant-général ne possédait aucune expérience dans l'administration d'un bureau-chef avant qu'on ne lui confiât cette tâche. Et il n'y a pas un autre gérant-général de banque canadienne qui réussirait à se faire avancer à New-York, sur parole, plus d'argent qu'il n'en a manifestement de besoin pour ses dépenses personnelles, alors qu'il est à transiger les affaires de sa banque, à moins qu'il ne présente une reconnaissance signée par deux officiers de la banque."

LA FAÇON DE VOIR DES BANQUES.

Extrait d'un article paru dans le "Monetary Times" du 10 novembre 1906, que l'on trouvera à la page 669 du vol. 40:

"L'Opinion générale qui prévaut parmi les banquiers du Canada, c'est qu'une inspection faite par le gouvernement n'est pas à désirer, qu'elle ne contribuerait pas

* En 1891, 1892 et 1893, seize banques suspendirent leurs paiements, et trois firent faillite durant cette période.

à faire connaître le fond des affaires d'une banque, et pourrait au contraire être nuisible en faisant croire au public qu'elle constitue comme une garantie du gouvernement, alors qu'en vérité les fonctionnaires d'Ottawa n'en savent pas plus long que tout autre inspecteur en peut ou veut savoir.

"Parmi les gérants-généraux des banques, il s'en trouve un pour approuver l'idée d'une inspection faite par le gouvernement, mais, c'est probablement le seul.

"L'inspection des banques par les fonctionnaires du gouvernement doit se faire simultanément pour être efficace. *Si l'inspection ne se faisait pas partout en même temps, les banques trouveraient sûrement le moyen 'de ne pas se nuire l'une à l'autre', c'est-à-dire qu'une banque—admettant qu'elle se trouverait dans l'embarras pourrait s'arranger pour obtenir l'assistance d'une banque amie ayant déjà subi l'inspection."* (Les italiques sont de nous.)

QUE L'ON NOMME DEUX GÉRANTS-GÉNÉRAUX.

Extrait d'une lettre parue dans le "Monetary Times" du 17 novembre 1906, et signé du pseudonyme "Banquier"; on la trouvera à la page 117 du vol. 40:

"Permettez à un lecteur assidu de votre journal depuis plusieurs années d'exposer brièvement ses vues sur la question de l'inspection des banques. Parmi vos correspondants, les uns favorisent une vérification indépendante, les autres une inspection par des fonctionnaires du gouvernement. Ces deux genres d'inspections pourraient se faire facilement au bureau-chef, et être efficaces en autant qu'il s'agit de simples chiffres. La tenue de livres est une affaires peu compliquée et facilement comprise par un comptable tant soit peu compétent. L'inspection des succursales serait inutile, puisque c'est invariablement au bureau-chef que se pratiquent les opérations malhonnêtes, les banques faisant elles-mêmes cette inspection des succursales. Mais ni un vérificateur, ni un inspecteur du gouvernement, ne sauraient se former une opinion juste de la valeur de l'actif exprimé par l'excédant dans le grand-livre de la banque. Il n'y a qu'un membre du personnel de la banque qui pourrait faire cela, et il faudrait qu'il fut un homme d'expérience et un homme de confiance.

"Nulle inspection ne préviendra les méfaits ; elle les révélera tout simplement, et même pas toujours.

"La question est de trouver le coupable et d'appliquer le remède si c'est possible.

"L'un de vos récents correspondants a mis le doigt sur la plaie lorsqu'il a dit: "Avec notre système actuel, le gérant est devenu le roi de l'institution. Il est en mesure d'aveugler le bureau de direction, et nul autre fonctionnaire de la compagnie n'oserait dire un mot au sujet de l'administration de ses affaires quelque convaincu qu'il soit que ces affaires sont mal administrées."

DEMANDE D'UNE INSPECTION INDÉPENDANTE DES BANQUES

Copie d'une lettre de M. H.-C. McLeod, gérant-général de la Banque de la Nouvelle-Ecosse, publié dans le *Globe* de Toronto le 2 novembre 1906:—

"Au rédacteur du *Globe*. Dans la presse et sur les tréteaux l'on décerne des éloges au système de Banques du Canada que l'on représente comme étant le meilleur du monde entier. Sous plus d'un rapport, le système est admirable, l'élasticité de notre circulation et la rapidité avec laquelle les succursales rencontrent le besoin des nouveaux districts sont ses particularités les plus importantes. Cependant il n'est pas sans défauts, dont plusieurs sont d'une importance vitale. Le plus grand de tous est le manque d'inspection externe qui a été prouvée essentielle par l'expérience dans les provinces de l'ouest. Cette nécessité a été rappelée au public par la récente faillite de la Banque d'Ontario, et les principaux journaux du pays sont presque unanimes à demander une réforme dans ce sens. Que cette demande soit raisonnable, cela est démontré clairement par un coup d'œil rétrospectif sur l'histoire du com-

merce de banque en Canada depuis 1880 et auparavant, et cela est confirmé par l'expérience de nos voisins avant la guerre de sécession. En 1880, il y avait au Canada quarante et une banques; depuis lors sept autres ont été légalement constituées et ont commencé les affaires, formant un total de qaurante-huit banques. Sur ce total, douze ont fait faillite, et quelques autres se sont sauvées en se fusionnant. Les faillites sont donc de vingt-cinq pour cent durant une période de vingt-six ans, les dix dernières années ayant été marquées par une prospérité sans précédent, les dépôts augmentant constamment, toutes conditions dans lesquelles même les banques insolvables ferment rarement leurs portes. Presque toutes, sinon toutes les faillites ci-dessus mentionnées étaient frauduleuses, et il est aujourd'hui tout à fait évident que quelques heures d'examen par un banquier expert eussent dévoilé l'insolvabilité de chacune de ces banques, plusieurs années avant leur chute. Dans chacun des deux désastres les plus récents un diagnostique exact aurait pu être fait il y a plus de dix ans. D'aucuns insistent pour que le gouvernement demande des rapports spéciaux, mais quelle valeur aurait-on pu attacher à des rapports spéciaux de la Banque de Yarmouth, de la Banque d'Ontario ou de tout autre banque naufragée précédemment? Ces rapports auraient tout simplement augmenté les monceaux de rapports inexacts et mystificateurs au Ministère des Finances. Ce qui a été écrit par un homme qui a eu des occasions exceptionnelles pour observer est éminemment vrai: "Il est extrêmement rare de constater qu'une banque ait failli sans que quelques-uns de ses fonctionnaires aient commis des actes frauduleux ou illégaux pour dissimuler son insolvabilité. "Dans tous les cas il y a dans ce qui précède assez de vérité pour disposer de la suggestion relative aux rapports spéciaux et pour dissiper la confiance que pourrait inspirer un rapport provenant d'une banque mal administrée.

"Certains banquiers canadiens, y compris un écrivain dont la parole fait autorité, prétendent que l'inspection par le gouvernement n'a pas réussi aux Etats-Unis. Sous le régime du *National Bank Act* de ce pays, il y a eu un système quelque peu imparfait d'inspection des banques, et un système encore plus imparfait par quelques-uns des départements des Banques d'Etat. Je dis imparfait, car, sous le système national, on a employé l'an dernier 78 inspecteurs, dont les fonctions comportaient pas moins de 11,516 inspections chaque année. Durant les quarante-trois ans au cours desquels le *National Bank Act* a été en vigueur, 7,966 banques ont été établies. Sur ce nombre, 460 ont failli, les faillites étant égales à 5½ pour cent du nombre total durant cette période. Quant aux banques autres que les banques nationales, avec un système d'inspection plus imparfait ou sans aucun système, les faillites ont atteint 17½ pour cent. La comparaison du pourcentage s'établit comme suit:

Banques nationales faillies en 43 ans..............	5½	pour cent.
Autres banques des Etats-Unis faillies en 43 ans....	17½	"
Banques canadiennes faillies en 26 ans............	25	"
Banques nationales faillies en 26 ans (même période).	5	"

"L'inspection externe ne doit pas être considérée comme un remède infaillible; elle a ses limites, et le mieux que l'on en puisse dire c'est que c'est un préventif qui, s'il est convenablement appliqué, rendrait les faillites de banques presque inconnues. Un inspecteur ne peut découvrir un détournement avant que l'acte ait été commis; il ne saurait non plus éviter qu'une mauvaise dette pouvant entraîner la ruine, ait été contractée avant sa visite, mais la marche vers la faillite est ordinairement lente et, dans la plupart des cas, un inspecteur prudent sauverait la situation par ses conseils et son autorité, et dirigerait la gestion vers des voies sûres.

"La question de l'établissement d'un bureau efficace d'inspection est de la plus haute importance, car, à moins qu'il ne soit fondé de façon à ce que les intérêts de toutes les institutions solides soient prudemment sauvegardées, il en résultera beaucoup plus de mal que de bien. Les actionnaires des banques sont ceux qui ont le plus d'intérêts en jeu, et pour le présent, il faudrait mieux leur laisser, à eux et à leurs

représentants, le soin de régler cette question, dans l'espoir qu'on en arrivera à une solution satisfaisante du problème."

H.-C. McLeod.

Toronto, 21 novembre 1906.

INSPECTION INTERNE DES BANQUES.

Copie d'un article publié dans le *Globe* du 28 novembre 1906:

"Il y a environ trois semaines le *Globe* a dit que quel que put être le mérite ou l'efficacité de l'inspection du gouvernement en ce qui concerne les opérations d'une banque chartrée, il serait bon d'avoir un fonctionnaire nommé par le bureau de direction, qui serait indépendant du gérant-général et dont les fonctions consisteraient à inspecter, dans le sens le plus large du mot, le bureau principal ainsi que toutes les succursales qu'il lui plairait de visiter. L'une des recommandations était à l'effet que ce fonctionnaire devrait faire rapport aux directeurs, et non au gérant, et qu'il devrait informer le bureau de direction des affaires individuelles des directeurs avec la banque. De tels rapports qu'un fonctionnaire compétent, armé d'une telle autorité inquisitoriale, pourrait faire à son bureau pourraient être d'un grand avantage pour la banque, car ils offriraient la meilleure garantie pratique au public des déposants et des porteurs de billets, à l'effet que nulle transaction sujette à objection ne serait tolérée dans l'institution.

"Il est intéressant d'apprendre, d'après un rapport dans une autre colonne, que les directeurs de la Traders' Bank of Canada ont introduit une invention dans le sens de la recommandation ci-dessus, et ont même nommé un vérificateur du bureau de direction et un adjoint au président. Bien que ce soit là la première nomination formelle à la position ainsi désignée, il ressort d'un relevé publié que le système ainsi décrit a déjà été essayé avec succès par la Traders' Bank. Il ne serait pas étonnant de voir le précédent ainsi établi suivi par les autres banques à l'avantage général de la société."

INSPECTION EXTERNE DES BANQUES.

Copie d'une lettre de M. McLeod publiée dans le *Globe* du 29 novembre 1906:

"Au rédacteur du *Globe* Relativement à un article de tête publié dans votre édition d'aujourd'hui sous la rubrique ci-dessus, je prends la liberté de vous demander respectueusement quel avantage serait résulté d'une inspection par un employé de la banque et un représentant spécial du bureau des directeurs dans l'une quelconque des faillites mentionnées ci-dessous: la Banque d'Echange du Canada, la Banque Maritime du Canada, la Banque de London, la Banque Centrale du Canada, la Banque Fédérale du Canada, la Banque Commerciale du Manitoba, la Banque Ville Marie, la Banque de Yarmouth, ou de fait, de presque toutes les autres banques qui ont failli, en ommettant la Banque d'Ontario, les faits concernant la faillite de cette dernière banque étant maintenant l'objet d'une enquête devant les tribunaux.

"L'histoire des désastres des banques démontre que, bien qu'il y ait des exceptions en règle générale au moins, la plupart des directeurs prévoient, ou sont directement intéressés dans la faillites de leur banque, et ils sont souvent la cause du désastre. Le remède est l'inspection externe, et ce remède a été appliqué en Ecosse après la faillite de la Banque City of Glasgow en 1878. Là, dans chaque cas, des comptables brevetés sont nommés pour inspecter la banque et vérifier ses exposés.. Le même plan est en vogue dans tout le Royaume-Uni."

H. C. McLeod.

Toronto, 28 novembre 1906.

ANNEXE No 2

ENCORE AU SUJET DE L'INSPECTION DES BANQUES.

Copie d'un article publié dans le *Globe* du 29 novembre 1906:

"M. H. C. McLeod, gérant général de la Banque de la Nouvelle-Ecosse, désapprouve la suggestion que l'on pourrait atteindre un but en employant les services d'un fonctionnaire spécial formant partie du personnel d'une banque, dont les fonctions seraient confidentiellement inquisitoriales, dont le rang ne serait pas sujet à l'approbation du gérant-général, et dont les services seraient rendus à la demande du président, ou du bureau de direction, ou de tout membre individuel de ce bureau il cite des cas où un tel fonctionnaire serait entravé, car, dit-il: "En règle générale au moins la plupart des directeurs prévoient, ou sont directement intéressés dans la faillite de leur banque et sont souvent la cause du désastre." Admettons que ces directeurs malhonnêtes ayant la haute main puissent destituer ou circonvenir certains de leurs enmployés, ce que l'on suppose en nommant ce fonctionnaire c'est que les directeurs sont honnêtes et compétents, et qu'ils désirent se procurer des renseignements utiles au sujet des opérations de leurs banque. Si nous supposons que les directeurs et le gérant-général sont malhonnêtes, non-seulement l'inspection de la banque elle-même serait inutile, mais même l'"inspection externe" pourrait être illusoire. Dans tous les cas, l'"inspection interne" est une protection que la banque se donne à elle-même, à ses actionnaires ou à ses directeurs, tandis que l'"inspection externe" est l'affaire du gouvernement ou de l'Association des Banquiers, ou de quelque autre intérêt du dehors. L'une n'exclut pas l'autre".

INSPECTION EXTERNE DES BANQUES.

Copie d'une lettre par M. Thomas Fyshe, publiée dans le *Witness* de Montréal le 1er décembre 1906 :

"Au rédacteur du *Witness:* Monsieur.—Permettez-moi de vous féliciter d'avoir trouvé parmi les banquiers un partisan de votre proposition à l'effet d'établir un système d'inspection externe des banques. Je crains cependant qu'il ne faille plus que toute l'aide que vous pourriez avoir, tant de M. McLeod que de votre correspondant "Observer" pour prouver l'opportunité d'établir un rouage aussi insensé.

"Vous dites :" Un bureau efficace d'inspection aurait sauvé la Banque du Peuple, la Banque Ville-Marie, la Banque d'Ontario et les autres de leurs pires inconvénients, même s'il ne les eut pas sauvées tout-à-fait."

"Mettant de côté la définition nécessaire de votre phrase," un bureau efficace d'inspection", et supposant que cela fut sujet à objection, à mon avis, il ne pourrait avoir fait le travail dont vous parlez. Il n'est guère possible de concevoir que de pareils résultats puissent être amenés au moyen d'une inspection ou d'une vérification si parfaite qu'elle puisse être.

"Quel est le gérant ou le directeur chargé de l'administration de l'une de nos banques qui consentirait à se laisser mener et ramener comme un écolier stupide et réfractaire, qui se laisserait intimider et réduire à l'obéisance par des inspecteurs et des vérificateurs irresponsables, ayant probablement moins de poids que ses propres commis?

"Vous parlez d'inspection", mais ce à quoi vous songez c'est probablement à une espèce d'appareil régénérateur pour arriver à une combinaison de réforme morale et mentale, couronnée et complétée par un en traînement spécial en fait de commerce de banque, au moyen duquel les gérants et directeurs de banque malhonnêtes ou incompétentes puissent être transformés en des êtres parfaits dans leur sphère, de façon à sauver ainsi les institutions confiées à leurs soins.

"Mais s'il eut été possible pour un bureau efficace d'inspection de sauver de la failite les banques nommées ci-dessus, est-ce que cela eut été une bonne chose pour

la société? Je n'hésite pas le moins du monde à répondre, non. En ce monde, la mort est aussi nécessaire que la vie, et lorsqu'une institution a cessé d'être efficace, pour l'amour de Dieu, laissez-la mourir. Sa place sera prise par quelque chose de meilleur. Ce que la société réclame, c'est l'efficacité; et seules les fortes institutions peuvent la lui donner, grâce à leur puissance, au principe de vie qui est en elles, sans qu'elles aient besoin d'être étayées en dehors.

"La manière d'agir de la nature consiste à obtenir la force et l'efficacité en établissant une lutte pour l'existence, et en faisant survivre les mieux doués parce qu'ils sont les plus forts. Le *Witness* et ses partisans font mieux que cela. Ils disent : Que tout le monde vive—les bons, les méchants, les forts, et les faibles. Que la société établisse des rouage pour se charger des incompétents et des méchants, pour les réformer et les rendre compétents afin qu'ils puissent continuer à garder leurs positions, afin de conserver la vie aux faibles institutions qui dépendent d'eux, afin que tout le monde ait du plaisir—et au diable la dépense.

"Mais la nature ne veut rien entendre. La force continuera de règner jusqu'à la fin des temps, et nous perdrons tout simplement notre énergie, notre temps et notre argent en essayant de faire revivre ceux qui sont réellement morts ou mourants.

"Le monde souffre déjà à un degré déplorable du fait que sa nombreuse armée de non-producteurs s'accroit constamment, mais le *Witness* en demande encore davantage.

"Je suis heureux de voir que le *Witness* a une haute opinion de la Banque de la Nouvelle-Ecosse. Etant donné son volume d'affaires, c'est probablement la banque la plus forte du pays, et elle mérite tout le crédit dont elle jouit, tant pour le travail qu'elle a fait que pour la position qu'elle a su atteindre et pour les hommes qu'elle a formés. Mais il sera peut-être intéressant pour le *Witness* de savoir qu'il y a trente-cinq ans cette banque a eu une expérience assez semblable à celle qu'a eue récemment la Banque d'Ontario. Son gérant s'est mis à spéculer dans des proportions énormes avec l'argent de la banque, pour son propre compte, et il a causé à la banque des pertes telles que son crédit et son existence ont été mis en danger. Heureusement, cependant,il n'y avait alors, comme aujourd'hui, ni inspection du gouvernement, ni inspection externe, pour permettre à la presse chicanière et au public jobard de se mettre à l'œuvre ; s'il en eut été autrement, cette banque, au lieu d'avoir vécu pour devenir une bénédiction pour le pays et faire honneur à tous ceux qui y sont intéressés, eut, selon toute probabilité, été poussée vers une fin déshonorante. Comme exemple au cours de la présente discussion, cela vaut la peine qu'on y réfléchisse."

THOS. FYSHE.

70 rue McTavish, 27 novembre 1906.

INSPECTION DES BANQUES.

Extrait d'une lettre du Vice-Président de l'Institut des Comptables Brevetés d'Ontario, *Mail and Empire,* 1er décembre 1906:

"La faillite de la Banque d'Ontario a attiré l'attention spéciale sur un point en matière d'administration de banque, où il n'y a pas de chien de garde—le Grand-Livre général au siège d'affaires. Voici le réservoir dans lequel se déchargent les flots des relevés provenant des succursales inspectées, et c'est de cette source que l'on tire les faits et les chiffres qui présntent chaque mois au gouvernement, et tous les six mois aux actionnaires, l'état de la banque.

"L'inspection externe et indépendante et la vérification complète sont possibles ici, et l'on devrait les instituer immédiatement afin de préserver la haute réputation que les banques canadiennes ont su mériter. Le Président de la Banque d'Ontario a certifié que les exposés de la banque fournis au gouvernement et aux actionnaires

étaient véridiques ; les autres présidents font la même chose. Quelqu'un croit-il que les présidents savent par eux-mêmes, après avoir personnellement pointé et vérifié le tout, que les chiffres présentés sont même approximativement exacts? Continuons à avoir la signature du gérant général d'une banque au bas d'un exposé de banque ; il devrait savoir à quoi s'en tenir : on le paie pour qu'il le sache, et l'on devrait le tenir absolument responsable, mais ayons aussi la vérification par des comptables indépendants, compétents, échappant complètement à l'influence du gérant général et des directeurs et établissant que les relevés présentés sont de véritables extraits du Grand-Livre de la Banque au bureau chef, et représentent réellement sa situation financière à la date du rapport.

"Un ancien président d'une banque canadienne, un homme d'Etat éminent, qui avait été Ministre des Finances du Canada, je veux parler de sir Francis Hincks, a été arrêté sur une accusation semblable à celle qui a été portée contre le président de la Banque d'Ontario. La poursuite a échoué parce que sir Francis ne pouvait pas, pas plus que M. Cockburn ne l'a pu, être certain que ce qu'il avait signé était vrai, mais la loi (ce qui est très absurde à mon sens) rend sa signature obligatoire.

"J. W. JOHNSON, F.C.A

"Belleville, 9 novembre 1906."

LA BANQUE DES CANTONS DE L'EST.

Extrait du rapport des directeurs présenté à l'assemblée annuelle, le 5 décembre 1906, "Monetary Times" page 884, vol. 40.

"La chute de la Banque d'Ontario est l'un des incidents malheureux de l'année. Il y a lieu de se féliciter du fait que la faillite d'une institution aussi importante n'ait causé aucune perturbation dans les cercles financiers, et que ses créanciers n'aient pas été soumis à des inconvénients sérieux. Cela a cependant soulevé de nouveau la question de l'inspection gouvernementale ou indépendante et le Ministère des Finances ainsi que l'Association des Banquiers étudient actuellement cette question. Votre bureau de direction serait en faveur de tout système bien conçu qui pourrait sauvegarder les intérêts des actionnaires et du public.

LA BANQUE D'OTTAWA.

Extrait des remarques du président relativement à la faillite de la Banque d'Ontario, dans son adresse à l'assemblée annuelle tenue le 12 décembre 1906, "Monetary Times", page 934, vol. 40:

"C'est à cet incident que remonte évidement l'origine de certaines suggestions qui ont été faites dans la presse demandant une meilleure sauvegarde des billets des actionnaires au moyens de méthodes perfectionnées en ce qui concerne l'exécution de certains devoirs des directeurs et fonctionnaires des banques.

LA BANQUE MOLSON.

Extrait d'un article publié dans le "Monetary Times" le 15 décembre 1906, page 871, vol. 40:

"M. Elliott, gérant-général de la Banque Molson, s'est rallié à M. McLeod, de la Banque de la Nouvelle-Ecosse pour demander l'inspection externe. Mais il n'y a pas lieu de croire qu'il y ait plus qu'une minorité influente, quoique numériquement faible, en faveur de cette innovation radicale qui ne ferait qu'affaiblir la responsabilité là où elle devrait être fortifiée."

LA BANQUE DU COMMERCE DU CANADA.

Extrait des remarques de M. B. E. Walker relativement à la faillite de la Banque d'Ontario, dans son discours aux actionnaires à l'assemblée annuelle, le 8 janvier 1907. "Monetary Times", page 1049, vol. 40:

"Ni l'inspection gouvernementale ni la vérification obligatoire ne pourront faire pour nous ce que font nos banquiers expérimentés. Néanmoins, si l'inspection gouvernementale ou la vérification obligatoire pourrait donner quelque protection efficace au public en général, nous n'y aurions pas d'objections. Cependant, ces systèmes doivent plus ou moins créer l'impression qu'ils offrent une protection que, dans la nature des choses, il ne leur est pas possible d'offrir. Nous ne prétendons pas nier qu'une semblable inspection eut découvert quelques-unes des supercheries récement dévoilées dans la banque en question, mais nous affirmons qu'il y a un grand nombre de formes de pertes possibles pour les actionnaires que nulle inspection gouvernementale ou vérification par un comptable breveté ne pourrait révéler."

"En dernière analyse, une banque doit être jugée par son bureau de direction et par les hommes qui constituent son administration, non-seulement au siège d'affaires, mais à ses succursales, et il n'est pas aussi difficile qu'on voudrait nous le faire croire de juger si une banque est entre les mains de fonctionnaires prudents et si elle est ou non administrée en toute sécurité."

"Nous ne nous attendons pas à ce que les fonctionnaires des banques puissent être rendus sages ou honnêtes au moyen de la législation, et nulle législation ne saurait protéger avec succès les gens de bonne foi contre les effets de leur manque de jugement et de discernement dans le choix de leurs placements. En outre, il faut se rappeler que les actionnaires des banques ont des pouvoirs suffisants, sans une nouvelle législation, pour obtenir toutes les inspections et vérifications qu'ils peuvent désirer."

BANQUE DE TORONTO.

Extrait de l'adresse du gérant général à la cinquante-unième assemblée annuelle tenue le 9 janvier 1907, page 1051, vol. 40:

"Un coup d'oil rétrospectif sur une période de cinquante ans nous rapppelle les changements qui se sont prduits dans les institutions monétaires du pays. Nous sommes prêts à trouver des changements dans les centres d'affaires parmi les maisons de commerce ordinaires, mais en ce qui concerne les institutions financières, nous sommes portés à considérer comme étant naturel qu'elles fassent preuvent d'une plus grande stabilité. Ce qui s'est passé l'an dernier ne prouve pas qu'il en est nécessairement ainsi.

"Lorsque la Banque de Toronto a ouvert ses portes en 1856, il y avait douze banques chartées dans les provinces d'Ontario et de Québec. Sur ce nombre, cinq seulement font des affaires aujourd'hui. Au cours des dix années suivantes treize nouvelles banques ont été fondées. Sur ce nombre il en reste cinq. En tout, dans ces deux provinces, vingt-deux banques ont cessé d'exister depuis que nous avons commencé à faire les affaires, y compris celles qui ont été mentionnées quatre-vingts banques ont été ouvertes pour faire des affaires dans diverses parties du Dominion, et sur ce nombre il n'en reste que trente-six, les autres étant disparues soit par suite de suspension, de liquidation ou d'absorption par les autres banques."

D'APRÈS LEURS PROPRES PAROLES.

Extrait d'un article publié dans le "Monetary Times", le 7 février 1907, page 1223, vol. 40:

"On nous disait que nous avions gagné un très fort dividende. De fait, la banque, en tant qu'il s'agissait de ses succursales, avec ses millions d'affaires d'escompte, était en excellente condition, mais d'une forte banque on en avait fait un bureau d'agiotage."—L'ex-président Cockburn de la Banque d'Ontario.

"Je n'avais jamais de ma vie été aussi certain d'une chose que j'étais certain que la banque était en excellente condition."—L'honorable Richard Harcourt, ex-directeur de la banque d'Ontario.

"La chute de la Banque d'Ontario offre un avertissement suffisant pour qui que ce soit. Comme tout autre événement monétaire, elle contient des enseignements susceptibles d'êtres mal interprétés. La leçon donnée ici est une leçon d'efficacité ordinaire en fait d'administration des affaires, et ne démontre pas la nécessité de l'intervention du dehors. Si ceux qui commandent sont incompétents, toutes les inspections gouvernementales possibles ne sauraient y remédier. Vous fournirez tout simplement une béquille à la faiblesse lorsqu'elle a besoin d'un éperon. Donc, attendons une dividende en faveur des actionnaires de la Banque d'Ontario et espérons un heureux retour de fortune pour les pauvres infortunés qui, à l'avenir, vont avoir beaucoup de liberté et très peu de responsabilité dans le domaine de la finance intense au jour le jour."

POUR AMENDER LA LOI DES BANQUES.

Copie d'un article qui a paru dans le *Mail And Empire* le 4 février 1907:

"La sentence prononcée contre Charles McGill le punit et pourra empêcher ceux qui occupent un poste de confiance analogue de commettre un crime semblable. Mais elle ne saurait en aucune manière indemniser les actionnaires de la Banque d'Ontario. Pour eux, un peu de prévoyance opportune de la part de la loi eut valu mille fois plus que le châtiment du crime accompli. L'offense pour laquelle l'ex-gérant général de la Banque d'Ontario doit maintenant passer cinq ans au pénitencier n'a pas été réprimée dès l'origine, alors que ses effets eussent été comparativement inoffensifs: elle n'a été découverte qu'après la ruine complète de la banque. Le procédé de démolition n'a pas été l'œuvre d'un jour, d'une semaine ni d'aucune période de temps peu prolongée. On découvrira probablement qu'il s'est prolongé durant toute une série d'années. Nulle opération malhonnête de longue haleine n'eût été possible si la loi eut établi des épreuves indépendantes et un contrôle automatique comme ceux qui sont en vigueur dans le commerce de banque britannique. Une vérification indépendante eut exposé le premier écart du sentier de la droiture. S'il y eut eu semblable vérification, le gérant-général eut été arrêté dès le début de ses agissements coupables, et il n'y a aucun doute qu'il eut été congédié avant d'avoir pu diminuer de beaucoup les ressources de la banque. Au lieu de cela, sa malhonnêteté a travaillé insidieusement jusqu'à ce que le capital versé de la banque et son "reste" ait été presque complètement gaspillé. Dire que l'absence d'un vérificateur sert à aiguiser la vigilance des actionnaires c'est réellement admettre l'importance des fonctions du vérificateur. Si la surveillance attentive de la part des actionnaires est de première nécessité, alors pourquoi ne pas systématiser cette surveillance sous forme d'un service de vérification? C'est en qualité de représentant direct des actionnaires et de représentant indirect du public en général que le vérificateur ferait son enquête. Son activité serait utile aux déposants et aux porteurs de billets tout comme aux actionnaires. Une bonne vérification eut découvert le mal dès ses débuts dans le cas de la Banque d'Ontario, et nous n'eussions pas été obligés d'attendre jusqu'à ce qu'enfin, tout le capital est disparu et il faut punir un crime réellement très grave. L'enquête sur la ruine de la Banque d'Ontario est allée assez loin pour indiquer clairement au gouvernement les points sur lesquels la loi des banques doit être immédiatement amendée. En premier lieu, le Ministre des Finances devrait avoir quelque moyen de vérifier les exposés envoyés par les fonctionnaires des banques. C'est-à-dire qu'il devrait y avoir inspection gouvernementale. En second lieu, il devrait y avoir une vérification indépendante. En un temps où le nombre de nos banques augmente, et où le total de leur capital augmente encore plus, il est de la plus haute importance que les faiblesses qui ont été mises à jour dans le cas de la Banque d'Ontario attirent l'attention immédiate du parlement".

Extrait du rapport du grand jury aux assises de Toronto, en février 1907, *Evening Telegram,* 5 février 1907:

Relativement à la cause de Charles McGill et de la banque d'Ontario, nous sommes d'opinion qu'il est du devoir du gouvernement d'établir immédiatement quelques systèmes d'inspection de nos banques et autres institutions monétaires de façon à sauvegarder le public commanditaire contre les défalcations décevantes et trompeuses publiées par les bureaux de direction qui, apparemment, dans le cas actuel, ont grossièrement négligé leurs devoirs comme fidéicommissaires des actionnaires de la banque.

Les projets suivants d'amendements à la loi des banques ont été présentés à l'assemblée annuelle de l'Association des banquiers canadiens, le 25 novembre 1909, et n'ont pas été appuyés:

"L'Association nommera un bureau de vérificateur ci-après nommé le bureau qui ainsi nommé fera une une inspection annuelle de chaque banque et, si cette inspection est satisfaisante, il fera certifier par le président du bureau, l'exposé annuel fait par la banque à ses actionnaires. Ce certificat attestera que, de l'avis des vérificateurs, l'exposé est un exposé véridique et une représentation modérée des affaires de la banque. Nul exposé ni bilan ne sera produit sans ce certificat.

"2. Le bureau consistera de pas moins de sept membres actifs, dont quatre formeront un quorum, et de pas moins de sept membres associés, qui tous seront élus par le vote des gérants généraux de toutes les banques, et un dixième de ce vote étant inscrit contre un candidat au poste de membre actif ou de membre associé l'empêchera d'être élu. Le président du bureau sera choisi parmi les membres du bureau par le vote des gérants généraux des banques.

"3. Sauf dans les cas prévus ci-après, nul candidat ne sera éligible comme membre actif du bureau, à moins qu'il n'ait eu cinq années d'expérience antérieure en fait de vérification dans les banques, mais un candidat ayant de l'expérience peut être élu par le vote unanime de tous les gérants généraux.

4. Nul candidat ne pourra être élu, soit comme membre actif, soit comme membre associé du bureau, à moins qu'il ne soit membre du Bureau Canadien des Comptables Brevetés, ou du Bureau des Comptables Brevetés d'Ontario, ou de l'Institut des Comptables Brevetés pour l'Angleterre et le pays de Galles, ou des Comptables brevetés d'Ecosse, ou de tel autre corps de vérificateurs ou de comptables qui pourra être approuvé par l'Association.

"Nul directeur ou fonctionnaire d'une banque ne pourra être nommé membre du bureau.

"6. Tout membre ou associé du bureau pourra en être exclu, pour cause ou sans que la cause en soit indiqué, par un vote de majorité des gérants-généraux de toutes les banques.

"7. L'exécutif de l'association nommera chaque année pour chaque banque, à même le bureau, un ou plusieurs vérificateurs dont l'un au moins sera un membre actif. Mais en aucun cas un membre qui aura été nommé au bureau malgré une opposition ne sera éligible pour vérifier les comptes de la banque ou des banques dont le gérant général ou les gérants généraux se seront opposés à son élection.

"8. Les vérificateurs ainsi nommés vérifieront pour cette année les comptes de la banque, avec un soin tout particulier en vue du rapport annuel présenté par la banque à ses actionnaires. Dans ce but, les vérificateurs feront une inspection du bureau principal de la banque, et inspecteront aussi les succursales si cette inspection leur paraît à désirer.

"9. Pour les fins de cette vérification, chaque vérificateur d'une banque aura le droit d'accès, en tout temps, aux livres, comptes et pièces justificatives de la banque, et aura le droit d'exiger des directeurs et fonctionnaires de la banque les renseignements et explications qui pourront être nécessaires à l'accomplissement des devoirs des vérificateurs.

ANNEXE No 2

"10. Les vérificateurs feront au président du bureau un rapport sur les comptes examinés par eux, et sur tout exposé annuel et bilan que l'on se proposera de soumettre aux actionnaires de la banque en assemblée générale pendant leur terme d'office, et le rapport déclarera:

(a) Si, à leur avis, l'inspection des succursales est faite régulièrement et efficacement par les inspecteurs réguliers de la banque.

(b) Si la surveillance générale des prêts et placements leur paraît complète.

(c) S'ils ont obtenu tous les renseignements et explications qu'ils ont demandés.

(d) Si, à leur avis, le bilan mentionné dans le rapport a été convenablement établi de façon à donner une idée juste et modérée de l'état des affaires de la banque.

"11. Ce rapport sera par écrit et sera signé en double par les vérificateurs susdits. Les deux doubles seront délivrés au président du bureau. L'un des doubles sera produit par lui et l'autre sera délivré par le président au président du bureau des directeurs de la banque. Le président du bureau ne permettra l'inspection du double produit entre ses mains à nul autre qu'au gérant général de la banque intéressée, sauf tel qu'indiqué ci-après.

"12. Si le rapport des vérificateurs est satisfaisant, le président du bureau certifiera l'exposé de la banque.

"13. Au cas où les vérificateurs en fonctions refuseraient de certifier l'exposé d'une banque le rapport des vérificateurs sera examiné sans délai par le bureau, et les directeurs et le gérant général pourront comparaître devant le bureau. Si la commission confirme l'action des vérificateurs inspecteurs, il faut immédiatement exposer les faits au comité exécutif de l'association, et par l'entremise du ministre des Finances. En conséquence de cela, l'exécutif de l'association peut prescrire, avec l'approbation du ministre des Finances si, à l'avis de cet exécutif, il est juste et régulier que le président de la commission certifie cet état, et le président de la commission doit par conséquent certifier l'état; ou il peut être enjoint que la banque modifie son état en conformité de l'arrêt de la commission.

"14. Toute personne nommée par la commission de vérification doit, avant de faire partie de la commission, faire et signer une déclaration statutaire rédigée dans les termes suivants:

"En aucun temps je ne discuterai ni ne divulguerai à toute personne, sauf en conformité des dispositions de la présente loi des banques, tous renseignements que je pourrai connaître directement ou indirectement au sujet de toute banque autorisée du Canada, ni l'une quelconque de ses affaires, ni les affaires de ses clients, que je connaisse ces renseignements en qualité de membre de la commission de vérification de l'Association des banquiers ou autrement."

"15. Les membres et les associés de la commission de vérification doivent être nommées à une réunion de l'association. Lorsqu'un gérant-général n'assiste pas à cette assemblée, il doit néanmoins avoir le droit de voter sur la question de cette nomination, et il peut le faire au moyen d'une lettre adressée au secrétaire de l'association en deçà d'une semaine après réception de l'avis de cette nomination projetée au siège social de la banque, à défaut de quoi son vote sera enregistré en faveur de l'aspirant.

"16. Si l'association néglige de nommer une commission de vérification, ainsi que prescrit dans la présente loi dans les six mois qui suivent l'adoption de la présente loi, il incombe au ministre des Finances de nommer immédiatement cette commission."

PIECE N° 3.

INSPECTIONS DES BANQUES AFFILIEES A LA CHAMBRE DE COMPENSATION PAR JAMES B. FORGAN.—INSPECTIONS DES BANQUES AFFILIEES A LA CHAMBRE DE COMPENSATION.

Discours prononcés par James B. Forgan, le président de la *First National Bank* de Chicago, au quinzième banquet annuel du Club des banquiers de Détroit, samedi soir, le 7 décembre 1912.

INSPECTIONS DES BANQUES AFFILIEES A LA CHAMBRE DE COMPENSATION.

Chicago a été le pionnier dans les inspections des banques affiliées à la chambre de compensation.

Ces inspections ont été inaugurées dans cette ville en 1906 après la faillite d'une banque Nationale et de deux banques d'Etat. Ces institutions étaient sous la direction immédiate d'un homme qui était président des trois banques. La révélation de l'état de leurs affaires a surpris et consterné les autres banquiers de Chicago. Le passif des spéculations particulières du président s'était graduellement accumulé dans les toris banques jusqu'à ce qu'il eût absorbé le capital entier et le surplus des trois banques, lequel se chiffrait par $3,500,000, ainsi que 44 pour 100 du total de leurs dépôts de $27,000,000, dont un tiers était des fonds publics.

L'état de la *National Bank* s'était développé pendant une période d'année, au cours de laquelle le contrôleur de la circulation avait été entièrement instruit des opérations, grâce aux rapports semestriels de ses inspecteurs. On a trouvé dans l'actif dix-neuf prêts fictifs de $90,000 chacun, représentés par des billets désignés sous le nom de mémorandums. Chaque billet mémorandum était supposé être garanti par des obligations de $100,000 sur deuxième hypothèque de la compagnie de chemin de fer Wisconsin et Michigan. Le président de la banque contrôlait cette voie ferrée, et les obligations étaient sans valeur. Les premières obligations sur première hypothèque du même chemin de fer, dont $952,000 (presque l'entière émission) figuraient aussi dans l'actif des banques, ont en définitive été vendues à environ vingt-trois centins par dollar. A leur valeur nominale, ces billets mémorandums ne prétendaient même pas être l'obligation d'emprunteurs *bona fide*. Bien que les signatures visibles sur les billets fussent différentes, elles avaient toutes été écrites par le commis qui en avait rempli les blancs et qui a écrit en encre rouge en travers de chaque billet les mots " billet mémorandum ". Ces billets ne pouvaient tromper toute personne qui les aurait vus, et ils n'ont pas trompé les inspecteurs de la *National Bank* qui ont exposé au contrôleur les faits s'y rattachant.

Une autre des irrégularités découvertes a été qu'on avait considéré et exposé comme obligations en caisse les prétendus certificats signés par le trésorier d'un des chemins de fer du président, supposés exiger $2,000,000 de ses obligations, à leur émission. On avait précédemment émis et vendu toutes les obligations qui pouvaient être permises, assujetties aux conditions de l'hypothèque qui les garantissait, et il ne pouvait en être émis d'autres avant l'achèvement d'un prolongement projeté de la voie ferrée. Il avait été effectué un régalage en vue de ce prolongement, mais on avait abandonné les travaux, et les obligations exigées par les prétendus certificats n'ont jamais été émises.

Jusqu'au temps de leur faillite, les trois banques ont payé de gros dividendes à leurs actionaires, la *National Bank* le 12 pour 100 régulier et 3 pour 100 supplémentaire et les banques d'Etat 10 pour 100 et 8 pour 100 respectivement. En outre, elles ont accusé une forte augmentation dans leur surplus. Le cours de leurs actions a été de $380, $350 et $240 par part, et il s'est opéré des ventes à ces prix.

ANNEXE No 2

Bien qu'au courant de ces irrégularités et de l'accumulation des obligations dans la banque des entreprises privées du président, le contrôleur ne pouvait évidemment pas les empêcher, ou, en tout cas, il n'a pas pris de mesure à cette fin, si ce n'est par des remontrances et des reproches, jusqu'à ce que les affaires devinssent si mauvaises qu'on ne pouvait simplement plus en permettre la continuation.

Lorsqu'on eut enfin arrêté des mesures rigoureuses, le contrôleur et le vérificateur de l'Etat, agissant de concert un samedi après-midi, après la fermeture des trois banques et le réglage du cadenas à mouvements d'horlogerie pour le matin, ont averti le comité de la chambre de compensation qu'aucune des banques ne serait autorisée à ouvrir ses portes le lundi matin et qu'elles seraient mises entre les mains de receveurs, à moins qu'il ne fût pris des mesures pour le plein paiement des dépôts.

L'état des affaires était tendu et le temps était par conséquent défavorable pour permettre la faillite de trois banques importantes. On craignait que les effets de cette calamité ne s'étendissent au delà des limites de Chicago.

Ne possédant qu'un relevé superficiel, fourni par le président, de l'état de ses différentes entreprises hasardeuses, dont quelques-unes étaient en cours de construction, et n'ayant qu'une vague connaissance de la valeur réalisable de leurs obligations, le comité de la chambre de compensation a essayé d'évaluer à la hâte la valeur réalisable de l'actif des trois banques et leur déficit pour faire face à leurs obligations de dépôts. On a depuis constaté que ces évaluations se rapprochaient d'une façon remarquable du résultat définitif. Afin d'empêcher une panique, les autres banques de Chicago, en présence d'une lourde perte inévitable, ont assumé les obligations de dépôts des trois banques et acquis leur actif moyennant une garantie limitée fournie par les directeurs. Outre qu'elle assurait le plein paiement des dépôts, cette action a dégagé les cautions de leurs responsabilités à l'égard des $8,200,000 de fonds publics placés dans la banque. Elle a aussi dégagé les actionnaires de leur double responsabilité sur leurs actions. Ces trois catégories de particuliers essentiellements intéressés n'apprécieront probablement jamais à sa juste valeur ce qu'a signifié pour eux l'action des banques associées. Il a dans la suite été constaté que, dans la liquidation, l'actif des trois banques et la double responsabilité de leurs actionnaires réunis n'auraient pas suffi à payer leurs obligations de dépôts.

On a ainsi protégé la situation contre la perturbation générale de la confiance publique, mais cela a été réalisé au coût d'une perte très lourde, alors prévue et subie depuis par les banques participantes.

Les états que la *National Bank* adressait cinq fois par année au département du contrôleur, et dont on a transmis des copies au comité de la chambre de compensation, auxquelles cette dernière se fiait sans réserve, n'ont pas réussi à révéler ces conditions.

Je vous ai donné les détails de cette malheureuse affaire, parce qu'ils indiquent clairement les restrictions de la surveillance des banques par le gouvernement sous l'empire de notre loi concernant les opérations des banques nationales, telle que l'ont interprétée les tribunaux et les avocats-conseils du département du contrôleur.

Permettez-moi d'attirer votre attention sur quelques-unes des restrictions légales qui limitent le pouvoir que possède le contrôleur d'agir dans ces cas.

1. Aux termes de la loi relative aux banques nationales, aucune obligation due à une banque n'est jugée mauvaise avant que l'intérêt ne soit échu depuis six mois, et elle ne l'est pas alors, s'il est garanti ou en voie de recouvrement.

2. Lorsqu'il conclut qu'une banque est insolvable, le contrôleur peut nommer un receveur. Cependant, il a encore été ici entravé par la définition légale de l'insolvabilité, qui est "l'incapacité de payer des dettes courantes à leur échéance".

3. On peut interpréter comme contravention la transmission d'un rapport d'une banque nationale au contrôleur, tant que ce rapport est conforme aux registres de la banque, quelque erroné qu'il puisse être à l'égard des valeurs réelles, qui révèlent seules la véritable situation d'une banque.

Ces restrictions légales sont probablement la raison pour laquelle on a permis à certaines banques de publier avec persistance les chiffres des états qu'elles ont transmis

au contrôleur de la circulation ,après avoir su qu'elles avaient subi de lourdes pertes et qu'elles avaient négligé d'y pourvoir en les portant au compte des profits et pertes. Il est notoire qu'on a permis cela en certains cas. Celui de la National Bank de Chicago et un cas récent dans une grande cité centrale sont des exemples frappants à cause de leur importance. En général, les états publiés des banques sont assurément dignes de confiance, mais il y a de rares exceptions, que le contrôleur lui-même n'est pas de taille à éviter, étant données les restrictions légales qui régissent son action. Toutefois, ces exceptions ont fréquemment pour conséquence des faillites et des catastrophes. Le contrôleur ne peut légalement adopter des mesures rigoureuses à l'égard de ces banques avant qu'elles aient accompli quelque acte d'insolvabilité, ou lorsqu'il croit que leur capital est diminué. Comme c'est une question de jugement au sujet de la valeur réalisable de leur actif, la chose est souvent difficile à prouver.

Les chambres de compensation sont d'ordinaire des associations volontairement établies, surtout pour la commodité de leurs membres dans leurs virements quotidiens. Néanmoins, dans ces opérations, les membres doivent se fier entre eux pour des montants considérables sous la forme de soldes quotidiens payables en espèces. Chaque banque qui est membre devient donc intéressée dans l'intégrité de toutes, et toutes dans celle de chacune. En outre, toutefois, étant données les terribles calamités causées par la faillite de banques, et vu que la faillite d'une banque affiliée à une chambre de compensation porte préjudice à la confiance du public dans toutes les banques, ces dernières deviennent essentiellement intéressées entre elles au maintien de méthodes d'administration prudente et d'opérations régulières. Par suite, seules les banques qui peuvent subir une inspection préliminaire satisfaisante, sont admises à devenir membres, et les banques, dont les conditions continuent d'être satisfaisantes aux yeux d'un comité régulièrement nommé, peuvent seules jouir des privilèges de la chambre de compensation. Il est exigé des banques affiliées et non affiliées, qui opèrent un virement par l'entremise de banques, qu'elles fournissent à ce comité des copies des rapports qu'elles adressent au contrôleur ou vérificateur de l'Etat cinq fois par année.

Ces découvertes relatives à la faillite de ces trois banques ont montré aux banques associées de Chicago qu'on ne pouvait se fier sans réserve aux rapports ainsi transmis, auxquels le comité de la chambre de compensation devait alors exclusivement se fier, tels que publiés, en se fondant sur la réputation et sur le crédit des banques aux yeux du public. Par conséquent, on a résolu à l'unanimité d'adopter un système de surveillance, par application duquel il existerait quelque assurance que ces conditions ne pourraient plus jamais se renouveler dans toute banque affiliée à l'Association de la chambre de compensation de Chicago. Il a donc été organisé un bureau d'inspection relié à la chambre de compensation.

La valeur de ce bureau consiste en ce qu'il a ainsi été organisé par l'action volontaire des banques associées en vue de leur profit et de leur protection en particulier. Nous savions parfaitement que cette survillance exercée par quelqu'un de l'extérieur, quelle que soit l'autorité en vertu de laquelle elle puisse être exercée, ne garantit pas absolument des opérations de banque saines et sûres dans des cas particulier. On peut seulement compter sur l'initiative honorable et intelligente d'une administration en vue du succès définitif des banques individuelles. Néanmoins, une surveillance judicieuse et intelligente dans l'intérêt mutuel de tous favorise et encourage la sage administration de chacune. De plus, nous avons constaté qu'il ne serait pas convenable de révéler toutes les opérations des banques individuelles à un comité composé de concurrents dans le commerce. C'est pourquoi nous avons arrêté le système qui consiste à nommer un inspecteur apte avec assez d'adjoints pour effectuer une inspection aussi approfondie que possible de chaque banque, au moins une fois par année, et transmettre aux directeurs un rapport parfaitement détaillé de ses conclusions. De cette manière, il est fait à l'égard de chaque banque une inspection aussi complète qu'elle l'aurait été, si les directeurs avaient ,de leur propre initiative, employé un expert de l'extérieur pour inspecter leurs banques et leur représenter un rapport à leur sujet. Le rapport complet de l'inspecteur de chaque banque est adressé à son résident; tous les directeurs reçoi-

vent un avis de l'existence de ce rapport; on les prie de le lire personnellement et de transmettre à l'inspecteur un accusé de réception de son avis. Dans le cours de son inspection, si l'inspecteur rencontre de mauvaises dettes, un actif déprécié ou d'autres pertes auxquelles il n'a pas été pourvu de façon à ce que l'actif, à une évaluation raisonnable, ne balance pas le passif, y compris le capital, l'excédent et les profits non répartis, ainsi qu'indiqué dans le bilan, ou bien, s'il découvre des irrégularités concernant la comptabilité ou l'administration, il expose ses conclusions au comité de la chambre de compensation. Le comité ne voit pas le rapport complet que l'inspecteur présente aux directeurs. Tout ce qui est trouvé satisfaisant est exposé au comité sans détails. Si les conditions sont si mauvaises qu'elles le rendent nécessaire, le comité a le droit d'exiger une copie du rapport complet, afin de pouvoir résoudre le cas d'une manière intelligente, mais cela a seulement lieu lorsque de mauvaises opérations rendent sa situation précaire. Par suite, comme on n'attire l'attention du comité que sur les opérations mauvaises et non désirables, les membres de ce comité ne retirent pas d'avantage de leur position en concurrence avec les autres banques, dans le but d'obtenir des opérations désirables.

Aucunes règles ni aucuns règlements n'entravent l'inspecteur ni le comité. L'inspecteur inspecte simplement et transmet un rapport sur l'état réel de chaque banque, comme le ferait tout autre inspecteur expert, si les directeurs l'employaient à cette fin. Il est exposé au comité de la chambre de compensation tout ce qui préjudicie à l'intégrité du rapport d'une banque transmis sous serment au gouvernement et à la chambre de compensation, et tel que publié. Voilà la question en résumé. Nous avons simplement établi deux règles applicables à toutes les banques affiliées à notre Association de la chambre de compensation, et même ces règles ne sont pas écrites. La première porte que nos rapports dressés et publiées doivent révéler le véritable état des affaires de nos banques, fondé sur leur actif, à une évaluation suffisante pour balancer leur passif, y compris le capital, le surplus et les profits non répartis. En d'autres termes, leur capital, leur surplus et leurs profits non répartis doivent toujours être représentés par la valeur approximative, estimée d'une manière raisonnable, de leur actif en excédent du montant de leur passif envers le public. La deuxième règle porte que, au point de vue moral, l'administration de nos banques doit être honorable et honnête. Elle porte en outre que leurs registres et leurs rapports doivent être dignes de confiance. Le comité de la chambre de compensation, régulièrement élu une fois par année, juge, avec les rapports des inspecteurs pour le guider, si les rapports que les banques lui transmettent cinq fois par année sont raisonnablement exacts au point de vue de ces deux règles non écrites. Ainsi que je l'ai déjà énoncé, nous ne sommes pas entravés par des règles ni par des règlements techniques, ni même par des définitions ou des interprétations légales. Nous inspectons et nous traitons toutes les banques sur une base d'affaires raisonnable. Notre comité pourrait rencontrer des difficultés à définir une mauvaise dette, bien qu'il pourrait en reconnaître une s'il la voyait. Il pourrait considérer comme une mauvaise dette une obligation sur laquelle l'intérêt a été payé six mois d'avance, au lieu d'attendre à six mois après l'échéance, avant de pouvoir ainsi la juger. Il juge moralement mauvaises la rédaction et la publication de rapports erronés de l'état d'une banque, et, par conséquent, qu'elles ne peuvent être permises parmi les banques associées en vue de leur profit et de leur protection mutuels, même si la rédaction de ces rapports n'est pas légalement considérée comme une contravention. Il ne lui faut pas non plus attendre qu'une banque soit réellement insolvable dans un sens légal avant de pouvoir y mettre le holà. Le comité doit juger raisonnable exact le rapport d'une banque, en se fondant sur le rapport de l'inspecteur, ou bien cette banque ne peut continuer à jouir des privilèges de la chambre de compensation.

En ce qui concerne l'aptitude d'un inspecteur à relever les mauvaises dettes et l'actif déprécié, et à en faire rapport, il acquiert rapidement une connaissance suffisante des conditions locales pour lui permettre de le faire avec une exactitude raison-

nable. Il s'abonne aux agences commerciales, et il peut consulter toute la société des banquiers sur la situation de tout débiteur ou sur la valeur de toute garantie. Plus il reste longtemps en fonctions, plus il acquiert de renseignements et plus il devient expérimenté. Outre que j'ai pendant plusieurs années moi-même été inspecteur de banques, j'ai acquis une expérience considérable avec les vérificateurs et les inspecteurs de banques. D'après mon expérience, toute personne d'une intelligence ordinaire, qui a subi un entraînement dans les banques et qui possède des sources de renseignements suffisantes, peut, dans très peu de temps, classifier un actif de banque avec une exactitude raisonnable.

C'était mon habitude de diviser l'actif d'une banque en cinq catégories et de les désigner, afin de faciliter le classement, sous des noms de laiterie, tels que crème, lait frais, lait écrémé, lait sûr et sédiment. La crème se compose des placements de premier ordre, soit en billets ou en obligations, sur le paiement desquels on peut payer à l'échéance, ou que l'on peut facilement vendre ou convertir en espèces. Le lait frais se compose des prêts désirables faits aux bons clients qui conservent des soldes satisfaisants, et dont le banquier doit considérer les exigences légitimes de leurs affaires pour continuer leur commerce. Le lait écrémé est représenté par les affaires qui ne sont pas tout à fait aussi bonnes qu'on les avait jugées lors de leur acceptation, et qui exigent, par conséquent, une attention spéciale, bien qu'on n'anticipe pas de perte. Le lait sûr comprend les affaires devenues si mauvaises qu'on peut raisonnablement en prévoir au moins une perte partielle, à laquelle il faudrait pourvoir. Enfin, le sédiment se compose des opérations si mauvaises qu'une forte proportion de perte sur ces opérations est à ce point inévitable qu'on ne peut plus les considérer comme un actif légitime ou désirable de banque et qu'il faudrait les défalquer.

La crème et le lait frais sont facilement reconnaissables; le lait écrémé révélera en général certaines complications ou d'autres indications de conditions s'y rattachant, qui rendent ces affaires désirables comme actif de banque de leur valeur nominale. Ces trois catégories mises à part, il reste le lait sûr et le sédiment. Pour tenir une banque dans un état aussi frais et propre qu'une laiterie modèle, il faut constamment éliminer les deux espèces d'actif mentionnées en dernier lieu. Lorsque l'inspecteur les découvre, il en fait rapport au comité de la chambre de compensation. En effet, si le rapport d'une banque doit révéler le véritable état de cette banque, il faudrait faire une allocation en vue de ces pertes. Il est très peu à redouter que les membres du comité se fassent concurrence à l'égard de ces opérations.

Quant aux fonctionnements pratiques des inspections effectuées par la chambre de compensation à Chicago au cours des six années de l'existence de cette dernière, je puis seulement affirmer qu'elles ont de toute manière été très satisfaisantes et très heureuses. Il n'y a eu ni divergence d'opinion ni désagrément. Les directeurs de banques se rendent compte des grands avantages qu'ils en retirent, et ils sont unanimes à en faire l'éloge. Ces rapports les aident grandement à se tenir renseignés sur l'état de leurs banques, et ils coopèrent volontiers avec la chambre de compensation afin de rectifier ou d'éliminer tout ce qui est sujet à critique. Notre expérience a été que les banques ont presque unanimement adopté toute recommandation formulée par le comité. Je ne puis naturellement discuter les détails qui en indiqueraient l'efficacité. Je puis seulement énoncer que les résultats ont été satisfaisants pour tous les intéressés, et qu'il a été accompli un grand bien à l'égard des banques de Chicago individuellement et collectivement.

Comme l'organisation est entièrement volontaire, elle participe un peu de la nature d'un accord d'un monsieur, aux termes duquel chaque banque s'engage à conduire ses opérations suivant les méthodes régulières. L'efficacité de la méthode consiste en ce que les banques sont toutes soumises à une même norme, savoir: que les rapports qu'elles transmettent à l'Association de la chambre de compensation doivent être satisfaisants aux yeux du comité, étant donnés les rapports adressés par l'inspecteur à leur

égard, autrement, elles ne peuvent continuer à jouir des privilèges de la chambre de compensation.

Toutefois, dans aucun sens, le comité n'assume de responsabilité en ce qui concerne l'administration particulière des banques ou la qualité de tous les prêts courants dans ces banques. Cette responsabilité doit toujours incomber aux fonctionnaires et aux directeurs de chaque banque.

Le comité prononce seulement un jugement, fondé sur le rapport de l'inspecteur, sur l'intégrité raisonnable de l'actif de chaque banque et sur la confiance générale qu'inspire son rapport. L'efficacité supérieure de la surveillance de la chambre de compensation consiste en ce que les membres du comité sont renseignés sur les crédits locaux et sur les affaires financières. Le comité n'est cependant pas tout-puissant, il n'est qu'une agence humaine ordinaire. Il ne possède aucun contrôle sur l'initiative de l'administration des banques soumises à sa surveillance et, dans les circonstances ordinaires, elles ne sont inspectées qu'une fois par année. Le comité reconnaît parfaitement la lourde responsabilité qui lui incombe. Ce n'est pas un problème facile à résoudre que d'arrêter l'époque à laquelle il faudrait agir, ou les mesures qu'il faudrait adopter relativement à l'état d'une banque mal administrée. Les conditions doivent devenir mauvaises et on doit avoir épuisé les remontrances, avant qu'une autorité surveillante, quelle que soit la manière dont elle est constituée, assume la responsabilité d'une action, qui pourrait amener la fermeture des portes d'une banque. S'il en était autrement et si cette action était exercée simplement parce qu'elle n'aurait pas considéré satisfaisant quelque chose de peu d'importance dans la banque, cette autorité serait accusée de causer la fermeture d'une banque solvable, et elle serait blâmée non seulement par ses actionnaires, mais par ses déposants, en faveur desquels cette action serait exercée. Nous n'avons pas éprouvé de difficultés à obtenir la coopération de toutes nos banques, et l'on peut maintenant compter que les conditions, qui nous ont déterminés à organiser notre bureau d'inspection, ne pourront plus jamais se reproduire dans toute banque affiliée à notre chambre de compensation.

Bien que la surveillance des banques au moyen de l'inspection de la part du comité d'une chambre de compensation soit probablement la meilleure et la plus efficace surveillance possible exercée de l'extérieur, elle a ses restrictions, que le public intelligent devrait reconnaître, et qu'il ne faudrait pas considérer à un degré de responsabilité qu'il n'assume pas.

L'exemple de Chicago dans l'inauguration d'un bureau d'inspection se rattachant à son association de la chambre de compensation a été suivi par Cincinnati, Clevelnd, Columbus, Kansas-City (n° 1), Oklahoma-City, Philadelphie, Portland (Oregon), San-Francisco, St-Louis et St-Joseph (Mo.). Trois de ces villes, savoir: Kansas-City, Milwaukee et St-Joseph, au lieu d'avoir leurs propres inspecteurs, emploient des comptables publics certifiés pour effectuer leurs inspections. Dans la mesure de mes renseignements, et j'ai été renseigné par presque toutes ces cités, les inspections de la chambre de compensation ont été très satisfaisantes pour toutes les banques de ces cités.

ANNEXE.

PIECE N° 4.

GARANTIE DES DEPOTS DES BANQUES NATIONALES—PAR JAMES B. FORGAN, LE PRESIDENT DE LA FIRST NATIONAL BANK, DE CHICAGO, ILLINOIS.

FAUDRAIT-IL QUE LES DEPOTS DES BANQUES NATIONALES FUSSENT GARANTIS PAR LE GOUVERNEMENT OU PAR UN DEPOT ENTRE LES MAINS DU GOUVERNEMENT—DANS LES DEUX CAS, IL FAUT PRELEVER LE FONDS NECESSAIRE EN TAXANT TOUTES LES BANQUES SUR LEURS DEPOTS?

DISCOURS PRONONCE PAR JAMES B. FORGAN, LE PRESIDENT DE LA FIRST NATIONAL BANK, DE CHICAGO, ILLINOIS, A L'ASSEMBLEE ANNUELLE DU DEUXIEME GROUPE DE L'ASSOCIATION DES BANQUIERS DE L'ETAT DE L'ILLINOIS, TENUE A PEORIA, LE 11 JUIN 1908.

FOUDRAIT-IL QUE LES DEPOTS DES BANQUES NATIONALES FUSSENT GARANTIS PAR LE GOUBERNEMENT OU PAR UN DEPOT ENTRE LES GARANTIS PAR LE GOUVERNEMENT OU PAR UN DEPOT ENTRE LES LEVER LE FONDS NECESSAIRE EN TAXANT TOUTES LES BANQUES SUR LEURS DEPOTS?

Dans le débat public de cette question, qui a eu lieu récemment, ceux qui ont entrepris d'y répondre dans l'affirmative ont employé des arguments très plausibles. Ces arguments ont sans doute convaincu beaucoup de gens, qui, sans examiner à fond l'équité de la proposition, désirent être soulagés de la nécessité d'établir une différence entre une banque et une autre, et avoir l'assurance que leur dépôt est absolument en sûreté, quelle que soit la banque dans laquelle ils l'aient fait. Cela ne serait pas à l'avantage du public. Cela endormirait le peuple et donnerait carte blanche aux escrocs. Il n'est pas au prfit du peuple de le traiter comme un enfant et que son gouvernement le soulage de la nécessité d'exercer le jugement et la discrétion ordinaire dans ses affaires personnelles. Cela ne tendrait certainement pas à améliorer sa perspicacité dans les affaires, ni sa valeur sociale.

En ce qui concerne la classe purement commerciale, être soulagé de la nécessité d'établir cette différence ne manquerait pas d'avoir un résultat très démoralisant, qui tendrait à l'insouciance et à un relâchement généraux dans l'administration des affaires. Le système de crédit sur lequel sont édifiées les affaires du pays est entièrement fondé sur le jugement de l'homme d'affaires.

Analysons les relations qui existent entre les banques et leurs clients et assurons-nous s'il y a dans ces relations quoi que ce soit qui justifie la position portant que, dans les opérations de banques, il faudrait taxer le bon pour compenser le mauvais; taxer l'aptitude pour compenser l'inaptitude; taxer l'honnêteté pour compenser la malhonnêteté; taxer l'expérience et l'instruction pour compenser les erreurs provenant de l'inexpérience et du manque d'instruction; et taxer la science pour compenser les méprises de l'ignorance.

On a accuser les banquiers d'être opposés à une garantie des dépôts, parce qu'ils plaçaient les intérêts de leurs actionnaires au-dessus de ceux de leurs déposants, et d'être essentiellement égoïstes de ce fait. Ceux qui ont porté cette accusation se méprennent au sujet des relations qui existent entre une banque et ses déposants. Le déposant obtient invariablement un *quid pro quo* pour l'emploi de son argent. Ce peut être sous la forme d'intérêt sur son solde au taux convenu; ou bien ce peut être dans

les facilités que la banque lui procure dans la conduite des opérations du déposant, telles que le recouvrement, au profit de ce dernier, des chèques des clients, lesquels chèques sont tirés sur tous les points du pays, et en lui procurant un échange et une manière convenable d'acquitter ses dettes. En outre, au sujet des dépôts commerciaux, il existe à l'égard d'au moins 75 pour 100 d'entre eux une entente portant que le client ne sera pas seulement un déposant, mais un emprunteur. Il est bien entendu que la moyenne des dépôts conservés devrait être en proportion voulue avec le genre de crédit accordé. Tous les clients ne sont pas des emprunteurs en même temps. Chaque saison a son propre groupe d'emprunteurs. Par conséquent, lorsque des clients s'occupant d'un genre d'affaires remboursent leurs prêts, d'autres clients livrés à un autre genre d'affaires jugent nécessaire d'emprunter. Les exigences, d'époque fixe, des fabricants d'instruments aratoires et des marchands de grain le démontrent d'une manière frappante. Ceux-là perçoivent les sommes que leur doivent les cultivateurs, dès que les récoltes ont été écoulées, et ils remboursent à la banque les montants empruntés au cours du printemps et de l'été, afin de leur permettre la fabrication, la vente et la livraison des instruments aux cultivateurs; ceux-ci, *i. e.*, les marchands de grain, empruntent pour acheter et payer le grain des fermiers, dès qu'il est prêt à être vendu, et pour lui permettre de le conserver tout l'hiver. Ils acquittent de nouveau leurs dettes au printemps, juste au moment où les fabricants d'instruments aratoires doivent emprunter. Il en est de même des différents genres d'affaires. Dans certaines lignes, des clients importants accumulent des soldes de banque considérables au moment même où les clients qui s'occupent d'un autre genre d'affaires empruntent des sommes élevées.

Les chiffres suivants, relevés dernièrement dans les livres de la *First National Bank* de Chicago, indiquent la relation qui existe entre cette banque et ses clients à l'égard de ses dépôts et de ses prêts. En chiffres ronds, la banque a reçu de ses clients un total de dépôts commerciaux et personnels s'élevant à. $38,000,000 00
et le total des prêts aux clients, qui sont aussi des déposants, s'élève à 50,000,000 00

Les prêts faits par la banque à ses clients réguliers dépassent donc le total de ses dépôts, de. $12,000,000 00

Ces chiffres indiquent qu'une très grande partie des dépôts de la banque reposent sur les prêts faits aux déposants. Sur les prêts se totalisant par $50,000,000, on pourrait immédiataement rendre $10,000,000 disponibles en vue de la liquidation d'un égal montant, au moyen de la simple remise de leurs obligations aux déposants, en compensation du montant à leur crédit. Je crois que ces chiffres indiquent d'une manière exacte les conditions qui règnent au sujet des dépôts et des prêts de toutes les banques commerciales dans les grandes cités du pays. Il est donc évident que la relation existant entre une banque et ses déposants est purement conventionnelle, et que le déposant peut seulement exiger de la banque qu'elle exécute le contrat.

Puisqu'il en est ainsi, un banquier ne peut mieux servir les intérêts de ses déposants qu'en veillant sur les intérêts de ses actionnaires. Dans l'administration de ses affaires, il ne peut séparer les intérêts de ses actionnaires de ceux de ses déposants. Il est également de l'intérêt des deux que la banque devrait être solide, liquide et nette quant à son actif; que son administration devrait être prudente à l'égard des prêts; et qu'il faudrait rigoureusement adhérer aux principes réguliers qui régissent les opérations de banque. La proposition portant qu'un banquier peut faire passer les intérêts de ses actionnaires avant ceux de ses déposants est donc absurde. C'est sur les actionnaires que retomberont d'abord les pertes résultant de ses erreurs, et les déposants ne peuvent subir de pertes, si leurs intérêts sont protégés de manière à ce que leurs placements soient en sûreté.

On a proposé de diviser le pays en vingt districts, et de placer les banques de chaque district sous la surveillance immédiate d'une commission que les banques éliraient elles-mêmes. Cette commission nommerait ses propres inspecteurs, et on espère qu'elle serait en mesure non seulement de diminuer le nombre des faillites de

banques dans son district, mais qu'elle verrait à ce que les banques ne fassent pas de mauvais prêts, ni n'acquièrent d'actif douteux. On a encore proposé de rendre les banques de chaque district responsables en premier lieu de vingt-cinq pour cent de toutes les pertes qui pourraient se produire par suite de la faillite de banques dans leur district. Il est étonnant que cette proposition ait conquis en faveur du système de garantie du gouvernement des hommes qui s'étaient jusqu'ici fait remarquer pour la justesse de leurs opinions sur les sujets financiers. Etant donné le contrôle inefficace que procure la surveillance au moyen de l'inspection des banques, il me semble qu'aucun homme bien au fait de la responsabilité à assumer n'accepterait de devenir membre de cette commission, et ce ne serait rien moins qu'un outrage que de tenir les banques solvables d'un district responsables des pertes résultant de faillites causées par des procédés absolument en dehors de leur contrôle.

En ce qui concerne la surveillance des banques au moyen d'inspection, une idée très erronée semble prévaloir. J'espère qu'on n'interprétera pas mal ce que je dirai à ce sujet. Je considère les inspections par le gouvernement comme une partie très essentielle de notre système de banque actuel, et avantageuses dans la mesure qu'elles sont effectuées. Elles se sont améliorés d'une manière soutenue tant dans les administrations nationales que dans celles de l'Etat au cours des quinze dernières années. Toutefois, elles sont encore susceptibles d'amélioration, surtout en ce qui concerne les aptitudes et la valeur des hommes employés comme inspecteurs. L'influence politique joue encore un grand rôle dans leur nomination. Les règlements concernant le service civil, à l'égard de l'indemnité suffisante pour obtenir des hommes d'expérience, augmenteraient effectivement la valeur du département. Bien qu'un inspecteur apte et il y en a actuellement un grand nombre à l'emploi du gouvernement—ne puisse se prononcer sur tous les prêts dans une banque, il peut cependant, après une inspection attentive, ou après une série d'inspections, se former un jugement sur la nature générale de l'actif de cette banque, et juger si l'administration de cette dernière est bonne ou mauvaise, sage ou téméraire, honnête ou malhonnête. Mais il existe différents degrés entre les extrêmes d'une administration bonne ou mauvaise, sage ou téméraire, honnête ou malhonnête, bien que, en ce qui concerne la malhonnêteté, il n'est pas toujours facile de trouver la preuve voulue. En effet, on prend le plus grand soin à cacher cette malhonnêteté. D'après la manière dont elles sont actuellement dirigées, les inspections exercent une influence très bienfaisante sur l'administration des banques. Elles servent surtout de frein. La correspondance effectuée par le contrôleur, d'après le rapport des inspecteurs, cause un bien inestimable en contraignant les officiers des banques à se conformer à la loi et en les obligeant à faire face aux pertes et à y pourvoir, à mesure qu'elles se produisent. Néanmoins, la surveillance au moyen de l'inspection ne comporte pas elle le contrôle de l'administration, et on ne peut, par conséquent, la tenir responsable des erreurs de jugement ni de la fraude. L'inspection n'a toujours lieu qu'après l'acte, car elle n'a pas de contrôle sur l'initiative d'une banque. Cette initiative appartient exclusivement aux officiers et aux directeurs exécutifs, et elle dépend entièrement de leur aptitude aux affaires, de leur jugement et de leur honnêteté dans la fin visée.

Une commission comme celle qui a été proposée n'aurait pas le contrôle sur les prêts, ni sur les affaires entreprises par chaque banque particulière à l'époque où elles sont faites et suivant qu'elles sont faites. Une fois les prêts consentis, il est trop tard. L'argent de la banque a été versé, et elle a au lieu de cela les prêts ou autres actifs, bons, mauvais ou indifférents. Afin de montrer ce qu'on s'attend qu'on peut accomplir par la nomination d'une semblable commission pour prendre charge de toutes les banques dans un district quelconque, on a signalé la pratique se rattachant à la gérance des succursales en d'autres pays. On fait remarquer que plusieurs centaines de succursales sont contrôlées et dirigées par un gérant général et un conseil de directeurs, et on suppose qu'une pareille commission pourrait également contrôler et diriger toutes les banques dans son district. D'après le système régissant les succursales, celles-ci sont toutes parties intégrales d'une même institution et sont régies et dirigées

par le bureau principal. D'après notre système, chaque banque reste isolée et a le contrôle absolu de ses propres affaires. Parmi les succursales de la même banque il n'y a pas de concurrence et la gérance générale est celle d'une même institution, toutes les parties fonctionnant ensemble harmonieusement. Avec notre système, nous aurions non seulement une concurrence active parmi les banques individuelles du district, mais les membres même de la commission seraient en concurrence l'un par devers l'autre et avec plusieurs des banques soumises à leur juridiction. Avec le système des succursales, le gérant général est un autocrate absolu dans l'exercice de son jugement et les gérants de succursales sont tous ses subordonnés assujettis à ses instructions. On le consulte au sujet des crédits avant de les concéder, et les examens en inspections venant en suite sont en grande partie aux fins de pouvoir s'assurer si ses instructions ont été observées. Si elles ne l'ont pas été, il a le pouvoir de puinr ou de remplacer le gérant. Nos banques doivent continuer à être responsables pour la gérance de leurs propres succursales, et pour les inspections faites par les officiers relevant des commissaires, et ne peuvent que s'assurer, et cela de façon très imparfaite, avec quelle efficacité les banquiers exercent leur jugement individuel. Avec notre système individuel de banques, les conditions ont toujours été et seront toujours qu'il faudra que les choses en arrivant à un point désespéré avant que les autorités, quelles qu'elles soient, prennent des moyens sommaires pour faire fermer une banque. S'il en était autrement, ces autorités seraient blâmées pour avoir mis en faillite une institution solvable, non seulement par l'entremise de ses actionnaires mais aussi de ses déposants mêmes, dans l'intérêt desquels l'action serait prise. En outre des lourdes responsabilités qui en découlent, ce n'est pas tojours facile de décider qu'un banque est solvable ou non, car cela dépend en grande partie de la solvabilité ou de l'insolvabilité de ses clients, dont bon nombre seraient ruinés par la fermeture de la banque. Pour toutes ces raisons, il est évident qu'avec notre système individuel, aucune surveillance, par quelque autorité que ce soit, ne pourrait valoir comme efficacité celle exercée par la gérance générale d'une banque ni même en approcher.

Il ne faut pas oublier que la garantie des dépôts dans les banques nationales, soit par le gouvernement fédéral ou par un fonds aux mains du gouvernement fédéral pour ces fins, affecterait d'une manière désastreuse les banques d'Etats où sont déposés la plus grande partie des fonds du public car il n'y a relativement que peu de banques nationales qui acceptent les dépôts d'épargne. Les banques d'Etats et les compagnies fiduciaires combinent en général les affaires de banque avec les épargnes, et si le public avait l'assurance que les dépôts dans les banques nationales sont garantis par le gouvernement, ou à peu près, on établirait nécessairement une différence à l'encontre des institutions d'Etats. Le gouvernement fédéral ne peut pas assumer juridiction sur les banques d'Etats, et l'on doit assurement considérer qu'en justice pour ces banques aucune loi de ce genre affectant les banques nationales ne sera promulguée par le Congrès tant que la même mesure n'aurait pas été adoptée dans toutes les législatures d'Etats, ostensiblement à l'avantage, mais je crois pour la plus grande démoralisation des banques d'Etats, et au plus grand préjudice du public et de toutes les classes commerciales.

Dans une déclaration précédente à ce sujet, j'ai prétendu que la clientèle d'une banque constitue l'un de ses pricipaux actifs, et j'ai été critiqué pour avoir dit cela et l'on m'a dit qu'il était difficile de concevoir un argument plus égoïste. Je prétends que les banques puissantes et bien gérées du pays, qu'elles soient ou non considérables, ont une réputation et un crédit avec le public, et c'est à cela qu'il faut estimer la valeur de la clientèle, ce qui ne se voit pas pour les banques faibles et mal gérées. La sélection qui est ainsi exercée par le public, empêche jusqu'à un certain point les gens malhonnêtes de se mettre dans les affaires de banque, ou du moins les empêche d'y réussir. Cette sélection, comme tout ce qui est humain, n'est pas parfaite, et il arrive parfois que des gens indignes réussissent à s'établir dans ces affaires et paraissent y réussir, mais ce n'est jamais d'une manière permanente. Plusieurs banques se sont constitué d'excellents records et se sont édifié une réputation formant la base d'une

clientèle sur laquelle le public capitaliste met une valeur tangible, non seulement en manière de sentiment, mais en dollars et cents. C'est là la sorte de clientèle que les banques ne se résoudront pas à voir par toute loi quelconque ayant un caractère socialiste. Ce serait une confiscation des droits acquis et des biens de leurs actionnaires et pour ainsi dire une confiscation de caractère. Ces banques ne sont pas non plus prêtes à êtres taxées afin qu'on les abaisse dans l'estimation du public au même niveau de celles qui n'ont ni record ni réputation, et qui par conséquent n'ont aucune clientèle.

On a fait valoir à l'encontre de tout cela que la clientèle est en grande partie un avantage créé par la loi, et que celle que je mesure en dollars et cents n'est pas entièrement due à une bonne gestion mais au fait que les banques nationales sont organisées sous le régime du National Bank Act et sont inspectées et réglementées par la loi. Ce n'est pas moi ni aucun autre officier exécutif de banque qui mesure la clientèle de sa banque en dollars et cents, mais plutôt le public ayant des capitaux à placer. Ce n'est là qu'une des nombreuses confusions d'idées figurant dans les arguments plausibles de ceux qui discutent ce sujet sans en avoir une connaissance pratique. Comme toutes les banques nationales sont organisées et fonctionnent sous le régime de la même loi, et son assujetties à la même réglementation et surveillance de l'Etat, et comme la clientèle n'est pas mesurée par le public pour chacune de ces banques au même chiffre de dollars et cents, il est évident que la loi, en vertu de laquelle ces banques fonctionnent, et la réglementation et la surveillance à laquelle elles sont toutes sujettes, n'ont absolument rien à faire avec le caractère variable de la clientèle.

J'extrais ce qui suit d'un article de M. S. S. Cooke, de Minneapolis, qui exprime forcément tout ce que je viens d'exposer:

"Quand une banque fait appel au public pour des dépôts, sur quoi s'appuie-t-elle pour solliciter la confiance? Elle fait surtout valoir ceci: (1) le montant du capital; (2) l'accumulation du surplus; (3) le caractère de ceux qui composent la gestion. Le capital représenté par la solvabilité des actionnaires assure la stabilité financière. Le surplus,surtout celui provenant des opérations de la banque, dénote une gestion habile et laisse entendre que toutes les dispositions ont été prises pour faire face à toutes les éventualités. Mais c'est le troisième élément, c'est-à-dire la personnalité des directeurs, qui constitue la base et la superstructure de toute banque qui a jamais existé ou existera jamais. A moins qu'un banquier ne soit un homme d'une habileté plus qu'ordinaire et d'un intégrité absolus et ne possède un sens bien aiguisé de ses responsabilités, il ne pourra pas longtemps se maintenir à la tête de l'institution qu'il dirige et il peut s'ensuivre un désastre qui retombera sur lui et ses déposants. Irons-nous dire à cette classe de gens que dorénavant les dépôts dans leurs banques ne seront pas plus sûrs que les banques du concurrent ayant moins d'habilité qu'eux, dont le sens de responsabilité est émoussé par l'égoïsme, et dont l'idéal d'honneur n'est pas élevé? En outre allons-nous leur demander qu'ils se taxent eux-mêmes pour payer les créanciers de cette dernière classe? Eh bien, c'est là ce que signifie la garantie des dépôts."

L'extrait suivant d'un éditorial du *Baltimore News* est aussi très suggestif, et je prends la liberté de le citer:

"La grande objection, à tout projet de garantie est que, à sa face, il élimine ce qui, dans toute l'histoire de la banque, a toujours constitué la caractéristique la plus distincte et peut-être la plus vitale des affaires de banque, c'est-à-dire la nécessité particulière où se trouve le commerce de banque de se faire une réputation de vigilance, de prudence, de prévoyance et de sagacité, dont toute autre branche d'affaires peut se passer pour réussir. Rendez toute les banques également sûres, soit par une garantie du gouvernement ou par une garantie fournie par la co-assurance obligatoire des dépôts, et il est évident que cette obligation bien distincte où se trouvent les banquiers d'obtenir la confiance pour réussir dans leurs affaires se trouve éliminée. Si l'on met les banques faisant des spéculations hasardeuses sur le même

pied que les banques les mieux ordonnées et les plus conservatrices, cela aura pour effet d'introduire un élément de concurrence qui abaissera toutes les banques au niveau de celles qui méritent le moins la confiance du public. L'interdiction de taux d'intérêt plus élevés que 2 pour cent fait disparaître, jusqu'à un certain point, l'une des formes que prendrait cette concurrence; mais cette disparition n'est pas complète, et elle n'influence en rien non plus d'autres formes qui sont probablement plus dangereuses que celle présentée par l'offre de l'intérêt sur les dépôts. A moins que les affaires de banque ne soient réduites à une fonction purement automatique et mécanique par l'introduction d'un système de surveillance minutieux des détails de leurs opérations par des règles très inflexibles, la concurrence existera toujours sous une forme quelconque. Dans l'état actuel des choses, cette concurrence se précise en deux éléments de qualités diamétralement opposées, l'un de ces éléments tendant à augmenter les affaires de banque par l'offre d'avantages et l'acceptation de risques hasardeux, et l'autre élément ayant tendance à augmenter le volumes des affaires par une gestion éminemment habile, sagace et judicieuse. C'est le millieu entre ces deux éléments qui fait des banques ce qu'elles sont aujourd'hui, c'est-à-dire des institutions dont le record ne laisse rien à désirer. L'argument même sur lequel repose la méthode projetée de garantie est la proportion presque infinitésimale de pertes subies réellement par les déposants dans les banques nationales. Considéré en lui-même, ce serait un grand avantage de pouvoir faire disparaître l'incertitude qui de tout temps a été causée par l'existence de ce pourcentage insignifiant de pertes. Mais la question est de savoir si ce ne serait pas là saper graduellement, mais continuement, la vitalité de tout le système, pour aboutir en fin de compte à un état de choses qui serait encore pire que tout ce que nous avons connu."

Laissez-moi encore vous citer une autorité reconnue sur ces sujets, le profeseur J. Laurence Laughlin, chef du département d'économie politique à l'université de Chicago. Parlant du côté socialiste de la proposition, il dit.

"Il n'y a pas plus de justice à faire assumer les pertes du déposant, pour lesquelles il n'est pas responsable, par d'autres qui ne sont pas non plus responsables, qu'il n'y en aurait pour A, qui aurait été volé par B, de demander que son honnête voisin, C, soit à son tour volé pour compenser ces pertes. Quelle qu'aurait pu être la confiance témoignée à B par A, C n'est pas responsable pour les actes volontaires de A. De même, les banques honnêtes et prospères ne sauraient en justice être forcées de compenser à un déposant les pertes subies par ce dernier par une banque en faillite, pertes pour lesquelles les banques honnêtes n'ont absolument aucune responsabilité. La raison et la justice demandent que la punition soit infligée à celui qui fait mal et non pas à l'innocent voisin. En réalité, la justification qu'on invoque pour taxer les banques bien gérées afin de rémédier aux défauts des autres n'existe nullement. Cela est immoral, en outre, la question est de savoir si les tribunaux mettraient une semblable loi en vigueur à l'encontre des droits de la propriété. De plus, cela ne s'appuie sur aucune théorie d'expérience politique, si ce n'est sur les théories socialistes. Ceux qui demandent l'assurance s'insurgent contre l'idée que cela soit socialiste, et ils sont tout aussi terrifiés par ce mot de socialisme que pourrait l'être le diable à la vue de la croix. Et cependant que démontre l'analyse? Il est bien inutile d'expliquer à des lecteurs intelligents que le socialisme n'est pas opposé à l'individualisme. Les socialistes demandent à l'Etat de faire pour eux ce qu'il admettent qu'ils ne peuvent pas faire sous un régime de concurrence libre. Ils portent au débit de la société ce qui est dû aux défauts de la nature humaine, et ils supposent qu'un changement dans les formes de la société changera les éléments de la nature humaine. C'est faute de ne pas pouvoir réussir dans la lutte pour la vie qu'on se sent porté vers le socialisme. Quelque désagréable que la chose puisse paraître, en réalité le socialisme est la philosophie de la faillite. L'essence même du socialisme est de demander qu'on rémédie au peu de succès ou aux risques de ses propres affaires. Quand la nature humaine sera changée à tel point qu'on pourra être assuré qu'elle ira droit devant elles sans les mobiles actuellement existants, alors que nous pourrons commencer

à éloigner la peur des pertes de l'esprit de ceux qui commettent des erreurs sans s'attendre à une dépréciation nécessaire de la fibre humaine. C'est seulement parce que les hommes ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes qu'ils diffèrent, sous le rapport des aptitudes aux affaires, des femmes et des enfants qui sont écartés de l'arène de la lutte où se livre la concurrence. Nous admettons volontiers qu'un déposant est très éprouvé quand il ne peut pas retirer ses dépôts en argent, et cependant nous ne pouvons pas demander qu'il y ait garantie contre tout éventualité où des misères pourraient être causées par les hasards des affaires. L'idée essentielle du projet de garantir les dépôts dans les banques commerciales est de faire en sorte qu'un gérant ne soit pas responsable d'user de mauvais jugement, et cela est basé sur le principe de faire disparaître les résultats d'obligations où il peut y avoir des risques de pertes. Si nous adoptons ce principe, il nous faudra prendre soin de tous ceux qui représentent un créancier vis-à-vis d'un autre. Ce projet est la conception d'un esprit étroit qui n'a envisagé qu'une phase superficielle du problème, et qui est arrivé à une conclusion générale hâtive sans avoir étudié les effets de longue portée d'une politique émouvante et impraticable."

Laissez-moi encore vous citer les paroles d'un banquier canadien d'une longue expérience, qui était parmi nous autorité. Il m'a écrit tout dernièrement ce qui suit:

"Le projet atteint à la racine de toute morale en matière de crédit, parce que tout effort tendant à rendre par la loi le crédit d'une banque aussi élevé que celui d'une autre, contrecarrant ainsi les principes essentiels qui font qu'une banque quelconque jouira d'un bon crédit alors qu'une autre aura un renom détestable, est tout aussi malfaisant que absurde. Si jamais on essayait pareille chose, toutes les unités qui par leur excellente gestion se sont constitué un bon crédit auraient à se retirer des affaires ou bien se prêter à un projet de coopération qui donnerait sans considérations à d'autres unités, qui n'auraient jamais pu se constituer un crédit, une part de l'un des actifs de banque qui présentent le plus de valeur. Les hommes font de la coopération pour leur avantage mutuel, mais quand la coopération est rendue obligatoire par la loi, à l'avantage de quelques-unes et au désavantage des autres, alors sous ce rapport l'objet du socialisme a été atteint. En outre, n'est-il pas évident que la tendance d'une pareille loi serait d'obliger les banques à distribuer leurs profits de surplus? Comment une banque pourrait-elle être portée à accumuler des profits de surplus si le crédit de toutes les banques devait être le même, et combien absurde ce serait pour les actionnaires de permettre que les profits de réserve restent inutilisés s'ils devaient être sujets à appel afin de compenser les pertes subies par d'autres banques gérées malhonnêtement."

Notre système de banques est loin d'être parfait. Cependant, malgré ses défauts, les statistiques démontrent que les pertes subies depuis 42 ans par les déposants ne réprésentent qu'environ un vingt-sixième de un pour cent par année pour tous les dépôts.* Ce pourcentage insignifiant de pertes ne constitue qu'une simple fraction de l'intérêt payé annuellement par les banques aux déposants. Dans toutes les circonstances, avec notre système de banque libre et 6,811 banques individuelles organisées sous le régime de ce système, ce record est magnifique et le public des déposants devra s'en montrer satisfait.

Il est vrai que, avec de meilleurs systèmes, les pertes des déposants ont été entièrement éliminées. Cela a pu se faire en développant et perfectionnant ces systèmes à l'aide de méthodes appropriées et en suivant des principes scientifiques, et c'est à nous de suivre ces exemples en adoptant les mêmes méthodes pour améliorer notre propre système. Il ne faut pas avoir recours à un expédient qui saperait la vitalité de nos banques, mettrait obstacle à la loi naturelle de la suvivance du plus fort (qui est tout aussi impérative en matière de banque que pour toute autre forme de l'effort humain), mettrait les banques de ce pays sur une base socialiste, et réduirait toutes les banques et tous les banquiers de ce pays au même niveau, c'est-à-dire à celui de la médiocrité, ou pis encore.

ANNEXE No 2

Après au-delà de 40 ans d'expérience d'un système de banque qui a pu permettre au public d'établir la distinction qu'il fallait entre les bonnes et les mauvaises banques, le record des pertes des prêts des déposants est de un vingt-sixième de un pour cent par année. Si l'on fait disparaître tous les motifs qu'il peut y avoir d'établir ces distinctions, qui peut prédire quel sera le pourcentage de ces pertes d'ici à 40 autres années? Il est tout à fait concevable que cela pourrait amener la déconfiture complète de notre système de banques et de tous les intérêts commerciaux qui y convergent et en dépendent. On a dit que même avec une garantie mutuelle des dépôts les banques ne seraient pas organisées pour la faillite, mais pour réussir, comme maintenant. En ce moment les banques ne peuvent réussir que si elles possèdent la confiance publique, et elles n'y arrivent que par une gestion prudente, habile et honnête. L'effort humain converge vers ce qui offre le moins de résistance. Si les affaires de banque cessent d'avoir des attraits pour les gens honnêtes et les gens prudents, parce qu'on en aura enlevé les mobiles poussant à exceller dans les affaires et dans l'estime publique, les aventuriers et les gens malhonnêtes y seront attirés et les banques seront organisées de telle sorte qu'elles se donneront pour objet de suivre des pratiques qui les mèneront inévitablement à la faillite.

Des résultats désastreux ont suivi une expérience de ce genre tentée dans l'Etat de New-York sous le régime du *Safety Fund Act* promulgué en 1829. On raconte que les actions furent souscrites avec empressement dans l'Etat de New-York et dans les autres Etats. Dans ces derniers Etats, on avait été porté à acheter à cause de la popularité et de la sûreté supposée du système *Safety Fund,* et dans New-York l'espoir était que la demande de l'étranger amènerait une prime des actions qu'on pourrait vendre avec bon profit après les avoir gardées quelque temps. La concurrence pour le contrôle des institutions eut pour effet d'augmenter le nombre des souscriptions, et les commissaires de banques déclarèrent que le nombre des demandes pour de nouvelles chartes d'incorporation, dépassa de beaucoup le chiffre que les gens prudents avaient fixé pour les placements avantageux. La taxe de garantie était de un demi de un pour cent sur le capital des banques, et l'intention primitive de la loi était évidemment de protéger seulement les porteurs de billets, mais comme le texte de la loi se lisait "billets et autres dettes" les tribunaux interprétèrent cela comme voulant dire tous les passifs des banques y compris les dépôts. Dès que les tribunaux en eurent ainsi décidé et qu'il fut connu que les dépôts étaient garantis par le fonds, il est raconté qu'un crédit fictif sembla avoir été donné aux institutions chartrées, lequel crédit fut mis à profit par quelques-unes de ces institutions pour contracter imprudemment des dettes pour les émoluments de leurs gérants. Les faillites qui s'ensuivirent eurent pour conséquence que le fonds fut déclaré insolvable et que le plan fut abandonné. C'est là le résultat naturel d'une telle loi, et si on l'introduit dans notre système national, l'histoire se répétera ici et le résultat ne sera rien moins qu'une calamité.

La considération sérieuse de ces matières révélera sûrement l'injustice de taxer les banques bien organisées et bien conduites, qui forment la grande majorité, pour le plus grand avantage de quelques-unes qui sont peut sûres et mal administrées. Les bonnes banques n'auront jamais besoin de faire appel au fonds de garantie pour lequel elles doivent cependant contribuer, alors que les institutions peu sûres et mal administrées porteraient leurs affaires sur les deux côtés de leur bilan, c'est-à-dire leurs dépôts et leurs prêts, en offrant à leur clientèle des facilités contraires à tous les sages principes et méthodes adoptés en matière de banque. Les banques peu sûres se trouveraient alors réellement enlever des affaires aux autres banques avec des promesses spécieuses, auxquelles les banques bien administrées ne voudraient pas recourir, et à des conditions hasardeuses avec lesquelles elles ne voudraient pas lutter, alors que jusqu'à concurrence de leurs contributions au fonds de garantie les bonnes banques se trouveraient appuyer les mauvaises dans leur gestion imprudente, tout en leur donnant une réputation et un crédit qu'elles n'auraient pas pu, sans cela, obtenir. En s'en tenant à un programme d'ouvrir des crédits à tous venants, un banquier hasar-

deux peut développer des affaires de façade où aucun examinateur, contrôleur, comité de virement ou aucune autorité quelconque ne pourrait guère trouver à redire si ce n'est sous forme de critique, remontrance et avis, jusqu'à ce que la faillite de quelque client aura forcé la banque à s'arrêter dans cette voie, mettant ainsi à jour la fosse où grouillent les mauvais crédits et les indices de mauvaise administration. Un peu de sagacité et de jugement auraient pu suffire à prévoir le résultat final, mais personne ne serait prêt à assumer la responsabilité de s'entremettre énergiquement sur la foi de ses craintes. Aucun système de surveillance par l'inspection des banques, si parfait soit-il, ne fera jamais un honnête homme d'un escroc. Salomon a déjà dit: "Vous pourrez broyer un imbécile dans un mortier avec un pilon dans du blé, et cependant vous ne pourrez pas en extraire la sottise."

Avec de telles influences en travail qui existeraient si les dépôts étaient garantis, quels seraient les pourcentages de taxes qui seraient nécessaires pour maintenir le fonds de garantie? Les défenseurs du projet ne sont pas d'accord pour répondre à cette question. En réalité, et ainsi qu'il faut s'y attendre chaque fois qu'il ne s'agit que de faire des conjectures, les avis sont différents. En considérant ce côté du sujet il ne faut pas oublier que les taxes, de quelque manière qu'elles soient imposées, soit sur le capital les dépôts, les ressources totales ou les profits, constituent invariablement une charge directe sur le capital employé. Quand le capital se trouve engagé dans des affaires de banque ou d'en d'autres affaires, ce placement est sujet à toutes les charges fixes, y compris les taxes de toute sorte, et l'on ne peut tenir compte comptes des profits qu'après avoir pourvu à ces taxes. Il faut donc considérer jusqu'à quel point une taxe sur les dépôts empiéterait sur la capacité du capital placé. Si l'on se base sur la statistique de la First National Bank de Chicago depuis huit ans, et après avoir alloué cinq pour cent sur la moyenne du capital employé, la moyenne des profits nets sur les dépôts, y compris le revenu provenant de toute source, a été précisément trois quarts du pour cent par année. En prenant toutes les banques nationales ensemble, tout pourcentage de taxes imposé sur les dépôts signifie une taxe d'un peu plus de six fois le pourcentage sur le capital acquitté. La proposition faite par M. Fowler que cinq pour cent des dépôts soient mis dans le fonds de garantie et qu'on alloue aux banques 1 pour cent par année, signifierait qu'un tiers du capital acquitté de toutes les banques nationales serait lié à la capacité de un pour cent. Cela est aisément calculé. Le total des dépôts des banques nationales est en chiffres ronds de six mille millions de dollars, cinq pour cent de cela serait de 300 millions et le total du capital est en chiffres ronds de 900 millions. En appliquant cette moyenne à chaque banque, cela signifierait qu'un tiers du capital placé par les actionnaires pour la protection des déposants dans leur propre banque individuelle, organisée dans leur propre entourage, sous la gestion de directeurs de leur choix en des conditions locales qu'ils connaissent parfaitement, se trouverait transféré à un fonds de garantie pour la protection des déposants dans les autres 6,810 banques nationales organisées par tout le pays, en des conditions et gestions dont ils n'ont ni connaissance ni contrôle et en lesquelles ils n'ont aucun intérêt spécial. Cela serait non seulement foncièrement injuste pour les actionnaires actuels qui n'ont pas placé leur argent avec l'entente qu'ils encouraient de tels risques, mais cela diminuerait à un très haut degré les profits dont ils ont joui jusqu'ici et auxquels il avaient le droit de s'attendre sous le régime des lois et conditions qui existaient quand ils ont ainsi placé leur argent. En outre, et au point de vue de la conservation, ce serait un obstacle presque insurmontable au placement de nouveaux capitaux dans les affaires de banque. La proposition émise que les balances dans les fonds de garantie comptent comme partie de l'encaisse légale de la banque n'offre aucun secours et la chose est tout aussi absurde qu'elle est impraticable et non scientifique. Les encaisses de banques doivent être nécessairement en argent légal, ou en balances pouvant être facilement converties en argent. Les balances dans le fonds de garantie ne seraient pas ainsi convertibles. Elles ne seraient pas sujettes aux chèques des banques, et celles-ci ne pourraient pas en disposer pour le paiement de leur dette. Comment alors pourraient-elles former

partie des encaisses légales des banques solvables engagées activement dans les affaires? Elles ne seraient pas disponibles pour aucune fin tant que les banques ne seraient pas en faillite ou ne se seraient pas retirées des affaires. La loi de l'Oklahoma est plus raisonnable en ce qui concerne le montant qu'on doit garder dans le fonds. Cette loi n'impose qu'une taxe de une pour cent sur les dépôts maintenus par cotisations ultérieures, et de montant illimité. C'est pour ainsi dire un engagement illimité pris en commun par chaque banque pour toute autre banque. Il sera intéressant de voir quels développements s'ensuivront de cette loi. Déjà les banquiers se rebellent contre la chose. A une assemblée d'au-delà de 200 banquiers venus de toutes les parties de l'Etat et qui s'est tenue récemment à Guthrie pour discuter la loi de garantie des dépôts, il fut résolu d'essayer de faire modifier la loi de telle sorte qu'au lieu de forcer les banques imposées à payer les cotisations dès qu'elles sont faites, l'Etat détienne des certificats à demande de dépôts contre ces banques auxquels au besoin on pourrait avoir recours si la nécessité de fonds se présentait. Eh bien, c'est là une proposition vraiment superbe?

Mais pourquoi pas? Pour quelle raison les banques garanties ne pourraient-elles pas servir de dépôt à leur propre fonds de garantie? Tout ce qu'elles ont à faire est d'augmenter le passif-dépôts de chaque banque par le montant de sa contribution au fonds. Que va-t-il advenir de tout cela si nos banques doivent-être régies par de tels sophismes? M. W.-J. Bryan considère que la taxe Oklahoma est inutilement élevée, et il a exprimé l'avis qu'un quart de un pour cent serait amplement suffisant. Ce qu'il veut dire par cela n'est pas très clair. Vu qu'il compare ce taux projeté de un quart de un pour cent avec le taux Oklahomo de un pour cent, on doit supposer que c'est le montant du fonds de garantie en caisse qui doit être réduit à un quart de un pour cent de la somme totale des dépôts de banque et que la responsabilité illimitée de toutes les banques pour cotisateurs ultérieures serait rendu obligatoire. M. A.-H. Revell, qui s'est fait à Chicago le défenseur de l'idée de l'assurance-dépôt, suggère une taxe fixe sur les dépôts de un dixième de un pour cent par année. Si j'avais à choisir entre ses propositions, je préférerais me ranger à l'avis de M. Revell qui veut fixer une limite à la responsabilité et autoriserait les banques à supporter définitivement la taxe comme charge fixe portée au débit de leurs affaires. Même un dixième de un pour cent, toutefois sur les dépôts, signifierait six dixièmes de un pour cent sur le capital versé et équivaudrait à environ treize pour cent des présentes recettes nettes des banques sur leurs dépôts. Cela constiturait donc un item considérable et important dans les dépenses fixes d'un établissement de banque, et augmenterait ultérieurement d'une manière correspondante les frais de banque pour le public.

Tout ce qui peut être légalement et équitablement fait pour protéger les déposants, pour élever le niveau des banques et des hommes engagés dans les affaires de banque, pour protéger le banquier honnête contre le malhonnête, pour garder honnêtes les banquiers et pour punir ceux qui sont malhonnêtes, devrait être édicté sous forme de loi, et pour ces diverses fins les lois ne pourront jamais être trop régides. Mais si l'on essaie de rendre toutes les banques également sûres en promulguant une loi qui établierait un crédit artificiel pour les incompétents et les malhonnêtes, en leur permettant d'avoir recours pour obtenir des affaires à toutes sortes de mobiles spéciaux, créant ainsi une concurrence illégitime et ruineuse contre les banques sûres et bien administrées, ce serait à la banque amener des résultats contraires et désastreux. Grâce à une semblable loi, un coquin pourrait être tenté de devenir banquier national, et de couvrir ses turpitudes d'un manteau de crédit qu'il lui serait sans cela impossible d'obtenir et qui lui serait alors fourni aux dépens de toutes les bonnes banques nationales du pays. Cela ne serait pas franc jeu. Ce serait accorder une prime à la malhonnêté et aux opérations hasardeuses, et la tendance serait aussi d'abattre l'ambition qu'ont partout les vrais banquiers d'exceller dans leur profession et d'acquérir ce bon nom qui, selon nous, "doit plutôt être prisé que de grandes richesses." La proposition est incompatible avec le sens commun en affaires, aussi bien qu'avec la justice et l'équité.

ANNEXE.

AVANTAGES QU'ON PRETEND DEVOIR DERIVER DE LA GARANTIE DES DEPOTS, EXPOSES BRIEVEMENT PAR L'HON. A. N. REVELL ET PASSES EN REVUE PAR JAMES B. FORGAN.

Mr. A. H. Revell, marchand et homme politique éminent de Chicago, qui conteste à Mr. W. J. Bryan l'honneur d'avoir donné naissance à l'idée de garantir les dépôts de banque, et qui prétend avoir suggéré la chose au Contrôleur de la Monnaie du temps de l'administration Cleveland et de nouveau il y a quelques années dans un article de magazine, a récemment publié un livre sur le même sujet, où il donne un sommaire des avantages qu'on peut retirer de sa proposition. Il serait certainement étrange si, en ce qui concerne une semblable proposition dont on a déjà fait tant d'éloges, on ne pouvait pas montrer qu'il pût y avoir en cela quelques avantages. Cependant, et pour être strictement d'accord avec le "franc jeu," il importe qu'avant de rien entreprendre on se préoccupe de savoir si ces avantages ne seraient pas obtenus aux dépens de la justice et de l'équité, et si, en jugeant la chose d'une manère compréhensive, cela ne ferait pas en somme plus de mal que de bien au public. Je vais aussi brièvement que possible passer en revue les avantages énumérés par M. Revell, mon objet étant de démontrer jusqu'à quel point on peut considérer tout cela comme des avantages réels et à quel prix on les obtiendrait. En d'autres termes, la question est de savoir si le jeu en vaut la chandelle.

1. *"La chose épargnera des pertes et des tracas aux déposants."*

Cela ne pourrait se faire dans tous les cas que jusqu'à concurrence de un vingt-sixième de un pour cent par année du montant représenté, ce qui, en s'en tenant à l'expérience des quarante-deux dernières années, a été le pourcentage des pertes. Cela, cependant, serait aux dépens des banques sûres et bien administrées, dont un bon nombre seraient elles-mêmes créancières des banques en déconfiture, bien qu'elles ne seraient pas responsables de ces faillites ni des pertes subies par les déposants. On ne pourrait donc pas, en justice et équité, taxer ces bonnes banques afin de payer pour les mauvaises.

2. *"Les affaires de banque seront bien plus sûres."*

La vraie manière de s'y prendre est d'établir de bons principes dans notre système et nos méthodes de banque ; d'encourager l'honnêteté et la prudence dans la gestion des banques et de combattre le contraire; de reconnaître l'honnêteté, l'habileté, l'expérience et l'entraînement, partout où on les rencontre ; et de récompenser les banquiers qui possèdent ces desiderata en leur accordant la prééminence qui leur est due et la confiance à laquelle ils ont droit. Ces qualités fondamentales et essentielles pour le développement de bonnes opérations de banque. Comment peut-on croire que les affaires de banque seront bien plus sûres si l'on met les banques ayant de grandes ressources et gérées de manière honnête, habile et sagace sur le même pied, dans l'estime du public, que celles dont les ressources sont insuffisantes et qui sont gérées de façon malhonnête et incapable? N'est-il pas permis de supposer que cela aurait un effet tout le contraire, et tendrait à abaisser toutes les banques an niveau des moins méritoires?

3. *"Cela réduirait le nombre et la gravité des faillites de banques."*

J'ai déjà admis que cela pourrait réduire les pertes des déposants, et en imposant les bonnes banques cela pourrait jusqu'à un certain point diminuer les effets désastreux des faillites de banques, ce qui n'est qu'une autre manière de dire la même chose. Je ne vois pas cependant comment cela pourrait réduire le nombre des faillites. Si, ainsi que je l'ai déjà dit, cela pourrait encourager les gens incompétents et sans

principes à entreprendre des affaires de banque, reconnaissant que le fonds de garantie rendrait toutes les banques égales dans l'estime publique, cela abaisserait le niveau de la gestion et de l'actif des banques; et la déchéance subie de ce chef amènerait encore plus de faillites, bien loin de les rendre moins nombreuses et moins graves.

4. " Cela éliminera les faillites des bonnes banques causées par les paniques."

Cela est tout à fait inutile. J'ai déjà quarante ans d'expérience d'affaires de banque, et je ne peux pas me rappeler une seule circonstance où une bonne banque ait été mise en faillite par une panique injustifiable des déposants. J'ai eu connaissance de bonnes banques prises d'assaut à la suite de vagues rumeurs ou de faux bruits, mais chaque fois la solidité de ces banques a été établie à la satisfaction des déposants ou bien d'autres banques sont venues au secours pour empêcher la faillite. La tendance en matière de banque est tout le contraire de cela. Les banques sont toujours généralement si disposées à secourir celles qui se trouvent dans un mauvais pas, afin d'empêcher si possible la faillite, qu'elles donneront ces secours même dans les cas où on serait le moins justifiable d'invoquer leur aide. Je ne crois pas qu'aucune banque honnêtement gérée, suivant une conduite et des méthodes appropriées—et ce sont là les seules banques pouvant être appelées sûres—ait jamais lieu de craindre d'être acculés à la faillite par une panique de déposants. L'inspection par un inspecteur de l'Etat, un comité de virement, ou une autre autorité compétente, quand une banque est réellement saine, aura tôt fait de rétablir la confiance parmi les déposants. En outre, si la banque a été bien gérée, elle aura toujours, en plus de son encaisse régulière, assez de réserve disponible et convertibles qu'elle pourra réaliser ou sur lesquelles elle pourra emprunter.

5. "Cela protège l'actif des banques en déconfiture contre les sacrifices forcés."

A moins que ce soit l'intention de payer les dépôts des banques en faillite à même le fonds de garantie immédiatement après la faillite—ce qui serait impraticable et malvenu pour une étude sérieuse—je ne puis voir comment elle aurait une influence sérieuse sur la liquidation de l'actif. Si les dépôts devaient être payés ainsi, cela tendrait, je crois, à la rapidité de la liquidation pour le maintien du fonds et le sacrifice forcé de l'actif. Autrement la liquidation se ferait sous la même loi, sous la même autorité et par les mêmes méthodes que celles d'aujourd'hui.

6. "Cela activera la concurrence dans le monde des banquiers."

Oui, et j'en serais chagrin pour le monde des banquiers, parce que la sorte de concurrence qui serait ainsi stimulée serait celle de l'homme malhonnête, ignorant et incompétent. La clause de banquiers capables d'offrir le fonds de garantie comme sécurité pour les dépôts, lorsque ce fonds est maintenu aux frais de toutes les autres banques, stimulerait certainement l'émulation, mais cette émulation serait d'une variété très peu désirable. C'est une proposition qui irait bien à un homme malhonnête lui donnant le moyen de tricher en attirant l'œil du public et de pratiquer ses méthodes néfastes pour sa propre grandeur. Nous ne voulons pas d'une telle émulation et nous demandons s'il serait sage de "l'encourager". Je ne le crois pas. Alors ne mettez rien dans vos lois qui puisse faire le profit des escrocs et des exploiteurs.

7."Cela élèvera au même niveau toutes les banques nationales et les banques d'Etat."

Ceci veut dire que les banques d'Etat seront placées sous la loi fédérale, ou que chaque état devra adopter des lois semblables pour ses banques. Dans ma manière de comprendre les banques d'Etat ne peuvent être affectuées par les lois fédérales. Des lois différentes touchant ce point devront être adoptées par chaque état, ce qui produirait certainement la pire des confusions, car deux textes de loi ne peuvent jamais se ressembler. Quoi qu'il en soit, le tout serait dans l'opinion publique artificiellement créée que toutes les banques sont sur le même pied. La convertibilité de l'actif et les qualités de l'administration qui forment la vraie mesure de la force et du crédit de toutes les banques seraient réduits de beaucoup. Une chaîne ne peut être plus forte

que le plus faible de ses anneaux, et des banques liées ensemble par le système de garantie tel que proposé ne seraient pas élevées au niveau de la médiocrité.

8. *"Cela justifiera le gouvernement de donner son patronage aux banques, parce qu'il assurera la protection qu'elles n'ont pas actuellement."*

M. Revell n'exprime pas sa pensée d'une manière très claire et je ne suis pas certain que je le comprends bien ici. Dans tous les cas, je présume qu'il veut dire que si un fonds de garantie tel qu'il le propose était établi, et si les dépôts du gouvernement étaient protégés par ce fonds, le gouvernement serait justifiable de donner son crédit aux banques sans exiger d'elles l'achat de ses obligations comme sécurité pour ses dépôts. Si c'est bien là ce qu'il veut dire je suis d'accord avec lui. Tout de même il ne semble pas possible en ce pays de tracer un système de banques par lequel le gouvernement, ayant le contrôle direct de ces banques, puisse être capable de confier ses dépôts à aucune d'elles sans garanties spéciales. En toute justice on pourrait tout de même soulever la question de savoir pourquoi les banques qui ne jouissent pas du patronage du gouvernement sont taxées pour garantir les dépôts du gouvernement qu'elles ne peuvent avoir. Mais il n'est pas besoin d'une telle garantie pour la protection du gouvernement. Dans ses rapports avec les banques nationales il a toujours été capable de protéger ses intérêts. L'obligation que le gouvernement impose de prendre de ses obligations comme garantie de ses dépôts a créé pour ses obligations un marché spécial et leur a donné une valeur qu'elles n'auraient pas autrement. Le gouvernement y trouve donc son profit à ne pas accorder aux banques une confiance illimitée.

9. *"Il assurera la permanence de la confiance publique et par là préviendra les paniques—un service d'une importance incalculable pour le commerce et pour tous les membres de la communauté."*

Ceci serait vrai s'il était possible à ce fonds de garantie de donner au public l'assurance que, dans n'importe quelle circonstance et dans tous les temps, chaque banque serait prête à payer ses déposants promptement sur demande. Mais cela ne peut faire. Tout ce qu'il peut faire c'est, dans le cas où une banque ne peut payer promptement ses déposants, de couvrir tout déficit qui se produirait dans la liquidation finale. Dans une chute de crédit, produite par le surdéveloppement des affaires, un tel fonds ne donnerait pas aux banques ce qu'il faut pour payer les déposants, soit au comptoir, soit à la chambre des compensations. Les crises financières ne sont pas dues seulement à certaines pertubations de l'esprit public qui mènent à des courses sur des banques. Un tel état d'esprit ne contribue qu'à propager la conflagration après que l'incendie est allumé; le manque de confiance et les courses sur les banques sont les conséquences et non les causes des mauvaises conditions. Les catastrophes financières sont les résultats de périodes d'extravagances, excès commerciaux, surfétation des valeurs et l'extension exagérée du crédit. Ces conditions se produisent périodiquement et la faillite de quelque grande banque ou autre corporation importante attire l'attention sur les conditions existantes et la panique s'en suit. Les déposants veulent leur argent et ils le veulent rapidement, sur demande. Dans de telles circonstances il serait aussi illogique qu'inutile de dire au déposant de ne pas s'alarmer et qu'il sera payé plus tard à même le fonds de garantie. Sa réponse sera qu'il ne se soucie guère de la manière dont il sera payé après la faillite de la banque, qu'il a besoin de son argent immédiatement alors que la banque est ouverte et qu'il veut le retirer avant que ses portes soient fermées. Tout le trouble vient, et il le sait, de ce que la banque doit faire banqueroute d'abord avant de tirer sur le fonds de garantie. Une telle proposition ne met pas une banque en position de régler avec ses clients. Si un déposant ne peut avoir sur demande son argent placé dans une banque, il est immédiatement frappé de panique et il est de plus en plus anxieux de recouvrer ce qui lui appartient. Le fait qu'il pourra finalement toucher tout ce qui lui appartient, avec la connaissance que la banque devra d'abord faire banqueroute avant que le paiement

s'effectue, ne servirait en rien au but proposé et n'inspirerait au déposant aucune confiance et ne l'induirait pas à laisser son argent en dépôt. Donc le fonds de garantie n'assurerait pas la permanence de la confiance publique, ne préviendrait pas les paniques, et ne procurerait pas au commerce tous les avantages que l'on prétend.

Les trois avantages suivants, tels qu'on les réclame, sont:

10. *"Après avoir arrêté les courses sur les banques, il ajoutera, estime-t-on, un billion en argent, maintenant empilé (dans les banques en dehors) à la monnaie en cours, et fera disparaître le besoin d'autre legislation financière plus ou moins douteuse."*

11. *"Par ce moyen et beaucoup d'autres, il augmentera matériellement le volume du commerce et des profits."*

12. *"Il augmentera d'une manière directe et considérablement les profits des banquiers."*

Les deux première propositions n'étant que des corollaires de la première, nous pouvons toutes les trois ensemble.

Je ne sais sur quelle autorité pour prétendre que l'argent actuellement empilé s'éleve à un milliard. Dans tous les cas cela est équivalent à dire qu'il y a une somme énorme actuellement empilé. Ce billion de dollars doit être considéré comme une figure de rhétorique et non comme un estimé juste de l'argent gardé en cachette, pour lequel il n'existe ni données ni statistiques sur lesquelles on puisse se baser. Nous sommes donc dans l'air en ce qui concerne le montant qui serait ajouté à la circulation et à ses effets sur le volume du commerce et les profits qui en découleraient. Pour ce qui est de l'augmentation du volume du commerce et des profits des banquiers, il semble y avoir quelque confusion dans les prémisses de M. Revell. Il dit que l'argent est actuellement empilé en dedans et en dehors des banques. Ceci veut dire que les banques accumulent de l'argent plus que ne le demandent les besoins de leur réserve et en dépit des besoins du commerce qui demande cet argent. Pour accuser les banques d'empiler l'argent, il faut qu'elles refusent de prêter cet argent à ceux qui en ont besoin. Dans le système de garantie du dépôt, quelle est la chose qui les induirait à prêter l'argent qu'on les accuse maintenant d'empiler? Je n'en vois pas à moins que sous ce système elles se croient justifiables d'augmenter leurs prêts, d'assumer de plus grands risques, se fiant sur le fonds de garantie pour la protection des déposants au lieu, comme aujourd'hui de se fier pour le maintien de leur crédit, sur leurs réserves en espèces et la liquidité de leurs ressources. Ceci serait naturel dans les circonstances et ne sert qu'à illustrer la mauvaise influence que la proposition aurait sur l'administration des banques. Pour ce qui en est de l'élémination d'autre législation financière plus ou moins douteuse, la question qui se pose le plus naturellement est de savoir pourquoi cette législation doit-elle être plus ou moins douteuse, à moins qu'elle ne soit faite par des théoriciens, des agitateurs et autres personnes n'ayant aucune expérience et aucune connaissance du commerce de banque et des affaires de la finance, et qui persistent à faire de l'agitation avec leurs déclamations et leurs suggestions malsaines. Tous les systèmes de nos jours ont été établis après une enquête sérieuse, et après avoir pris l'opinion de tous ceux qui, par l'entrainement et l'expérience étaient devenus des experts en finance. Et nous ne pouvons pas espérer une bonne législation sur nos banques et la circulation de l'argent tant que nous n'aurons pas recours à la sagesse des mêmes experts.

13. *"Cela encouragerait l'économie, la clef du caractère de tout bon citoyen—le trait le plus sain qui puisse distinguer une nation."*

Il n'y a pas à contester la désirabilité de l'économie et de son excellence comme trait national, mais ce ne serait pas encourager l'économie que de dispenser celui qui a économisé du soin et du discernement qu'il doit avoir, deux autres qualités sans lesquelles il est impossible de cultiver l'économie et sans lesquelles les avantages de l'économie sont perdus. L'homme économe est aussi soucieux de la manière dont il

déposera de ses économies que de la manière dont il en fera le placement. Toutes choses étant égales, si vous pouvez le convaincre que toutes les banques lui offrent la même sécurité pour des dépôts, il cèdera à son penchant pour l'économie en placant son argent là où il aura les plus grands revenus. De cette manière il sera attiré par le banquier sans scrupules et à peu près irresponsable, qui ne se contentant pas de s'éloigner des méthodes conservatrices, n'hésitera pas à payer plus d'intérêt que ne le permettent les opérations légitimes de banque. Finalement, l'homme économe sera pris dans la banqueroute d'une maison mal tenue, son argent sera détenu pendant un temps indéterminé et s'il parvient à le toucher à même le fonds de garantie, il n'en aura pas moins souffert des délais légaux et aura perdu beaucoup de son courage.

14. "Cela contribuera à faire disparaître le triste spectacle de la confiance trahie et de l'intégrité démolie qui est l'impression sensationnelle produite par toute faillite de grande banque, et qui ne peut manquer d'avoir des effets très regrettables sur la morale publique."

Si les commentaires ci-dessus sont vrais en ce qui concerne les profits du système de garantie des dépôts, et si le projet contribue à la démoralisation du commerce des banques et à l'abaissement de tous les banquiers au niveau du moins élevé—le public aurait à contempler un spectacle beaucoup plus sensationnel de confiance trahie et d'intégrité démolie dans des faillites de banques pires que toutes que nous avons déjà vues et que nous avons pu rêver.

15. "En même temps il contribuerait à élever la profession de banquier, sa position et sa personne seraient mieux vues du public."

Comment serait-il possible d'élever la profession du banquier, sa position et sa personne aux yeux du public, alors que pour toutes les raisons au monde, le public serait dispensé de la nécessité de considérer l'homme, ses qualités et son caractère? Dans les yeux du public les corbeaux seraient aussi blancs que les plus blanches colombes, ou ces dernières aussi noires que les corbeaux. Comment un banquier pourrait-il s'établir dans une communauté et s'y faire une réputation, s'il n'y a aucune nécessité de différencier entre les banques et les banquiers, s'il n'y a aucun degré de mérite et aucun étalon par lequel on mesurera cet homme ou sa banque? Il serait réduit à une simple unité dans un système pernicieux, une simple dent dans une roue et son ambition personnelle serait émoussée par aucune possibilité de faire percer sa valeur personnelle.

L'argument de l'auteur se termine comme suit: "Nous avons des assurances contre la mort, les accidents, la maladie, le feu, les inondations, les tremblements de terre, les cambrioleurs et les défalcataires ; nous assurons nos vaisseaux et leurs cargaisons, nous assurons nos crédits et nous assurons même nos ouvriers contre les accidents. Pourquoi ne pas assurer notre prospérité, car c'est à peu près ce que veut dire l'assurance des dépôts en banque, comme je me suis efforcé de le démontrer."

Mais laissez-moi demander: Qui paie pour cette assurance? N'est-ce pas invariablement la personne dont le corps ou la propriété sont exposés aux risques contre les quels l'assurance est prise? Quand un homme prend une police d'assurance dans une compagnie, il ne s'attend pas à ce que toutes les autres compagnies d'assurance garantiront le paiement de son assurance. Non plus quand nous assurons nos crédits, dans un commerce quelconque, nous ne nous attendons pas à ce que tous les concurrents de notre débiteur, qui font le même commerce que lui, garantiront le paiement de sa dette. De plus, les polices d'assurance, qu'elles soient émises contre la mort, les accidents, l'incendie, le vent ou l'eau, les tremblements de terre, les voleurs, ou les défalcataires, sont des contrats qui ne diffèrent pas beaucoup des contrats entre les banques et leurs déposants. L'assurance est une autre branche légitime de l'arbre du commerce et les compagnies d'assurance sont organisées de la même manière que les banques. Ce sont des corporations organisées suivant la loi et régularisées par des lois. Leur capital, la réputation qu'ils peuvent se faire et

maintenir par une administration sage et effective, sont les seules sécurités sur lesquelles les clients peuvent avoir recours contre les risques couverts par les contrats. Les polices sont des obligations de payer certaines sommes d'argent sous certaines conditions. Pour faire l'analogie complète entre ces compagnies et les banques, on devrait prélever une taxe sur le montant des risques couverts par chaque compagnie, de sorte que toutes les polices de toutes les compagnies seront également bonnes, leur paiement étant garantie par un fonds créé à même cette taxe commune, semblable à celui proposé pour les banques. Des compagnies de garantie font une spécialité d'assurer les dépôts des déposants dans les banques et c'est un commerce légitime. C'est une suggestion nouvelle que la prime d'assurance sur l'argent qu'un homme a déposé librement et volontairement dans une banque, soit payée par toutes les banques faisant la concurreuce à la banque qui a reçu le dépôt. Si tous les actionnaires doivent être ainsi taxés pour payer les déposants de quelques banques infortunées, malheureuses mal ou malhonnêtement administrées, pourquoi ne pas taxer tous les entrepôts pour protéger les enmagasinages de grain, de laine, de beurre, d'œufs, de fromage, de coton, etc. Pourquoi ne pas taxer tous les manufacturiers et tous les marchands pour ceux qui sont malhonnêtes et malheureux? Pourquoi ne pas taxer tous ceux qui réussissent dans la vie pour la protection de ceux qui ne réussissent pas? Pourquoi ne pas taxer la propriété et la richesse jusqu'à ce qu'on en soit arrivé à une juste réparation des biens de cette terre? Voilà certainement les résultats logiques d'une telle proposition. Les faillites de l'an dernier, aux Etats-Unis, telles que rapportées par R. G. Dun & Co. sont come suit :—

Année.	Nombre.	Passif.	Actif.
1904..	12,199	$144,202,311	$84,438,075
1905..	11,520	102,676,172	57,826,090
1906..	10,682	119,201,515	66,610,322
1907..	11,725	197,385,225	138,535,645
Total..	46,126	563,465,223	347,410,132

Ces faillites ont causé de grandes pertes aux banques. Pourquoi les autres entreprises commerciales ne seraient-elles pas taxées pour garantir les obligations de tous les autres débiteurs? Si John Smith & cie., manufacturier, donne à la banque son billet pour $10,000 et reçoit crédit pour ce montant au compte de son dépôts, y a-t-il une raison pour que les autres banques ne soient pas taxées pour garantir ce dépôt et pour que les autres manufacturiers ne soient pas taxés pour garantir le billet de John Smith & cie.? Assurons notre prospérité d'une manière complète. Pourquoi s'arrêter à mi-chemin? Un tel arrangement conviendrait aussi bien au banquier qu'à son client. Il le dispenserait d'user de son jugement.

PIECE N° 5.

SURVEILLANCE ET ADMINISTRATION DES BANQUES, PAR JAMES B. FORGAN.

DE L'EFFICACITE ET DES LIMITATIONS DE LA SURVEILLANCE DES BANQUES PAR L'INSPECTION ET DE LA SOURCE DE L'ADMINISTRATION RESPONSABLE DES BANQUES.

DISCOURS PRONONCE PAR JAMES B. FORGAN, PRESIDENT DE LA FIRST NATIONAL BANK, DE CHICAGO, AU CONGRES DE L'ASSOCIATION DES BANQUIERS DES ETATS-UNIS, A CHICAGO, LE 17 SEPTEMBRE 1909.

Les banquiers et leurs clients sont également et profondément intéressés dans ce sujet. Pendant les quelques années passées, cet intérêt s'est manifesté dans une demande toujours grandissante que l'inspection des banques soit aussi efficace qu'il y avait moyen de la faire. En réponse à cette demande, les méthodes suivies par les inspecteurs du gouvernement se sont développées considérablement et leur champ d'action s'est élargi, tant pour les banques nationales que pour les banques d'état ; les chambres de compensations de nos plus grandes villes ont organisé des bureaux d'examinateurs, et des examens privés par des comptables licenciés, sont devenues plus générales. Ces développements ont avancé l'efficacité de l'inspection des banques et ont amélioré les effets des examens.

Ces développements et ces améliorations ont été si marqués qu'il semble maintenant qu'on ne doive plus tenir compte de la limitation des inspections et que trop de confiance soit placée dans une inspection venant du dehors. Il ne faut pas créer dans le public, la fausse impression que le plus strict examen officiel des choses d'une banque le dispensera d'user de son jugement dans le choix d'une banque. Tout le système de crédit sur lequel repose le commerce du pays est basé sur l'exercice de ce jugement, et tout ce qui pourrait dispenser le public d'en user ,aurait des effets désastreux, moralement et économiquement, conduisant à la négligence et à la démoralisation du commerce aussi bien qu'à un abaissement de l'idéal de la sagacité en affaires.

Il existe une tendance qui va toujours en augmentant, de toujours blâmer le gouvernement ou autres autorités chargées de l'inspection des banques, pour les faillites de banque quand elles se produisent. Je considère que cette tendance de l'opinion publique est déplorable, insoutenable et injuste. En étudiant cette question, permettez-moi d'attirer votre attention sur trois sortes d'inspection des banques :—

1.—Par le gouvernement dans l'intérêt du public.

2.—Par la chambre des compensations dans l'intérêt des banques associées.

3.—Par les directeurs dans l'intérêt de leurs actionnaires et de leurs déposants.

L'inspection de l'état étant modelée sur celle du gouvernement fédéral et servant au même but, nous nous bornerons à l'étude de cette dernière, telle qu'autorisée par la loi des banques nationales, sous la direction du contrôleur de la monnaie.

L'autorité du receveur de la monnaie, est définie par les statuts, qui, dans la loi des banques, limitent ses droits et ses pouvoirs. Ses pouvoirs peuvent s'énumérer succintement comume suit :—

Dans l'organisation d'une banque, il peut—

1. Exiger une copie des articles de l'association,
2. Approuver le nom de la banque et son certificat d'organisation,
3. Autoriser la banque à commencer ses opérations,
4. Certifier le paiement du capital,
5. Forcer les directeurs à prêter serment.

ANNEXE No 2

Et au cours des opérations de la banque:—

1. Approuver ou désapprouver les augmentations et les diminutions de capital,
2. Exiger des rapports de la banque et la mettre à l'emende si elle n'en produit pas,
3. Désigner ou approuver les villes additionnelles de réserve et les villes additionnelles de réserve centrale.

Nommer un receveur—

a. Quand la banque a refusé de racheter ses billets en circulation,
b. Quand elle doit être dissoute et sa franchise abolie,
c. Quand un créancier ne peut en dedans de trente jours obtenir satisfaction d'un jugement obtenu contre la banque,
d. Quand il a des preuves de son insolvabilité,
e. Quand sa réserve n'est pas assez élevée et qu'elle néglige de l'augmenter dans trente jours,
f. Quand son capital est dissipé et qu'elle ne peut le payer dans trente jours.

5. De nommer des examinateurs qui examineront les affaires de la banque et ses officiers et lui feront rapport.

La loi lui donne des pouvoirs inquisitoriaux en ce qui regarde le montant de l'actif, mais cela doit se borner au caractère de l'actif. Il est requis d'examiner toutes les affaires de la banque et il a le pouvoir discrétionnaire de décider quand le capital d'une banque est dissipé, et d'agir sommairement en conséquence. Afin de prendre action, il doit commencer par faire une enquête sur les valeurs portées à l'actif. Généralement parlant il n'a rien à faire avec les crédits courants pourvu que les montants de ceux-ci soient dans les limites de la loi. Il ne serait pas désirable ni pratique de lui donner un pouvoir discrétionnaire sur ce point . Cette responsabilité pèse sur les épaules des officiers et des directeurs de la banque. Le contrôleur est l'actif. Généralement parlant, il n'a rien à faire avec les crédits courants, pourvu que suivant toute apparence, embarrassé par un tas de restrictions légales pour arriver à la date à laquelle des pertes ont été faites. D'après la lettre de la loi, aucune obligation envers la banque ne peut être considérée comme mauvaise tant que les intérêts ne sont pas dus depuis six mois, et encore après ce temps, l'obligation n'est pas considérée mauvaise s'il y a des sécurités ou si la dette est en cours de collection. Une définition aussi étroite d'une vauvaise dette ne peut qu'embrasser le contrôleur et ses examinateurs avant d'arriver à une conclusion juste sur la dépréciation du capital d'une banque. Le pouvoir qu'il a de nommer un receveur lui donne aussi celui de décider quand une banque est insolvable. Ici encore, il a à rencontrer de nouveaux embarras par la définition de l'insolvabilité par les cours fédérales, qui est "l'inhabilité de payer une dette courante à son échéance" et les cours de district peuvent l'arrêter dans l'exercice de sa discrétion.

En dépit de ses limitations et de ces restrictions, il peut être dit en toute vérité, qu'en aucun pays du monde où il y a des banques, une telle autorité et des pouvoirs aussi complets n'ont été conférés à un seul homme. Et les lois d'aucun pays ne mettent aux opérations des banques autant de restrictions et de limitations que les lois qui régissent nos banques nationales.

On s'est beaucoup occupé récemment de la possibilité d'améliorer la surveillance exercée par le gouvernement sur les banques nationales, en adoptant d'autres lois restrictives et en augmentant les pouvoirs du contrôleur afin qu'il puisse plus librement mettre à l'amende ceux qui transgressent la loi. Si toutes les lois qui ont été suggérées dans ce sens avaient été adoptées, le bureau du contrôleur serait surchargé de soins minutieux à tel point qu'aucun homme, se rendant compte des responsabilités qui incombent à cette charge, ne voudrait la prendre. Plus les pouvoirs du contrôleur sont généraux et moins ils sont précisés, plus son travail sera avantageux à l'administration de nos banques. Lui imposer des devoirs spécifiques, pas du tout pratiques,

ne servirait qu'à affaiblir l'administration et à la détourner de son utilité. Toute tentative de régler par des lois spécifiques, l'administration individuelle d'une banque et de tenir le contrôleur responsable de l'application de ces lois, serait une tentative futile, car, comme l'a dit le sénateur Aldrich, il est impossible de légiférer sur le bon jugement et la droiture des intentions qui sont cachées dans les cœurs et les consciences. Réalisant cela, nos législateurs devraient voir à ce que l'administration de nos banques ne souffre d'aucune restriction mesquine retardant le développement légitime du commerce et nuire à leur habilité de concourir pour le commerce international avec les banques plus grandes et plus anciennes des autres pays.

Sous notre système de banques libres, individuelles et purement locales, les industries naissantes de n'importe quelle localité, doivent se procurer les facilités financières dont elles ont besoin en organisant et en contrôlant leurs propres banques. La tendance naturelle de cette coutume est de placer la banque sous le contrôle direct des principaux clients locaux; c'est pourquoi nos lois des banques avaient besoin d'être très restrictives et très prohibitives. C'est une faiblesse inhérente de plusieurs de nos nombreuses petites banques indépendantes.

Tout de même, il est évident que les mesures restrictives, nécessaires pour le contrôle d'une banque rurale avec des ressources très limitées, serait défectueuse si on les appliquait à une grande banque disposant de plusieurs millions et n'aurait d'autre effet que de retarder le commerce, limiter les entreprises et nuire à l'utilité générale des banques pour la communauté.

Quelques dangers auxquels on veut obvier, en augmentant les mesures restrictives sont, comme je l'ai dit, inhérents à notre système. Par exemple, dans plusieurs de nos petites banques on trouve une grande partie des transactions sur effets seulement, disproportionnés aux ressources de la banque, et escomptés, la plupart du temps, au nom du président iu d'une des corporations dans lesquelles il est intéressé.

Il est proposé de limiter le montant total des prêts qu'une banque pourrait faire à un client nommé. Le but de cette législation est de prévenir les abus et non de limiter le commerce légitime des banques. Mais pour prévenir ces abus qui sont assez rares vu le nombre des banques, il est difficile de ne pas atteindre le reste du commerce et que ce dernier n'en souffre pas. Si les crédits avancés par une banque à un client, l'ont été judicieusement. si les effets produits par le client ont été soigneusement révisés et s'ils sont détenus par lui de bonne foi en échange de marchandises livrées et si les listes sont bien révisées par le banquier, la banque ne pourrait faire de meilleur escompte. Les seules limitations qu'on pourrait imposer, en outre de l'importance du prêt comparée aux ressources de la banque, sont celles que tout banquier prudent s'imposerait de lui-même: une limite quant au montant des obligations de tout individu, proportionnée à son crédit, laquelle limite il est facile d'établir après enquête.

Dans la majorité des cas, ce sont les industries prospères du pays qui ont le plus grand besoin de crédit, et les propriétaires prennent les moyens de s'en procurer. Règle générale, les officiers sont honnêtes et dignes de confiance, connaissant leurs devoirs de fiduciaires envers les déposants aussi bien qu'envers les actionnaires, et ont tout le respect qu'il faut pour les principes et les méthodes reconnus dans le monde des banquiers, de même que pour les lois qui régissent leur banque. C'est pourquoi, heureusement, le succès est la règle générale, et la banqueroute et l'exception, comme on peut le voir par le petit nombre de faillites que nous pouvons enrégistrer. Les abus demandant l'intervention des pouvoirs publics, se glissent dans une banque quand les hommes qui la contrôlent, par leur manque de discernement ou par leur mauvaise administration, ne réussissent pas dans leurs entreprises. Sous leur inflence bénévole, les officiers nommés par eux et contrôlés par eux, oublient graduellement leur responsabilité de fiduciaires, ignorent les premiers principes des banques et transgressent les lois, se démoralisent et permettent un usage déplacé des facilités de la banque. En accordant des renouvellements sans nombre à ce qui était originellement des obligations de commerce, au lieu de forcer les paiements, ils per-

ANNEXE No 2

mettent aux emprunteurs qui contrôlent la banque, de porter les obligations de leurs débiteurs insolvables. Graduellement, on permet l'usage de billets d'accommodation pour couvrir des transaction actuelles, jusqu'à ce que ceux qui contrôlent la banque aient emprunté tout ce que la loi leur permet, sont en même temps les endosseurs responsables d'une grande quantité d'effets escomptés mais sans valeur, se composant de renouvellements de mauvaises dettes et autres papiers sans valeurs, et autres abominations qui sont le partage de toute banque mal administrée. Une telle situation est toujours un problème difficile pour le contrôleur et ses examinateurs. Plus elle dure longtemps, plus la situation est difficile et plus il est difficile au point de vue de la loi, de justifier une intervention. La meilleure chose à faire est d'intervenir dès le début et de prendre action quand le capital de la banque est menacé et que l'insolvabilité s'approche.

Cependant le danger diminue à mesure que les industries grandissent et augmentent en nombre, les banques agrandissant avec elles. Les villages deviennent des villes, et les banques se développent avec le milieu, augmentent leurs ressources, diversifient leur commerce, partagent leurs risques et leurs crédits et deviennent enfin, indépendantes de tout intérêt ou influence particulièrs. Tout comme dans les autres lignes de commerce, la banque faible et mal administrée est dépassée dans la course pour la survivance, et la banque forte et bien administrée survit. Avec la rapidité phénoménale qui a marqué le développement de notre commerce et la nécessité dans laquelle nous avons été placés de confier l'administration de nos banques à des hommes qui n'avaient pas des connaissances et l'expérience nécessaires, il est surprenant que nous ayons eu un si petit nombre de faillites.

Les résultats ne justifient aucune plainte contre le contrôleur et contre la manière dont son bureau a été administré; on y trouve très peu la nécessité de nouvelles lois pour rendre plus rigide l'examen des banques. Le bureau et le système s'améliorent constamment tout comme les banques elles-mêmes.

Plusieurs des changements proposés à la loi des banques concernant les pouvoirs généraux du contrôleur, de ses substituts et de ses examinateurs seraient beaucoup mieux s'ils venaient de ceux-ci. Quelques-uns de ces changements sont tout de même désirables. Par exemple, il serait idéal d'avoir un corps d'examinateurs d'expérience, recevant un salaire en proportion des services rendus, dans les cadres du service civil et relevant de celui-ci tant pour leur nomination que pour leur maintien en office. Il serait également désirable de faire de la position de contrôleur de la monnaie, une position si élevé qu'elle puisse être le but des ambitions des meilleurs banquiers. Mais ces suggestions, quelque désirables qu'elles soient, ne semblent pas pratiques et pas réalisables pour le présent. Il faut attendre de plus grands développements dans notre système de banques et au cours de ce développement, nous devons faire en sorte que chaque pas soit une préparation à ces améliorations. Les services d'un homme compétent et fidèle ne dépendent pas toujours et principalement de la rémunération. C'est le cas dans le service civil surtout. Le fait, tel qu'il se présente, n'est tout de même pas une raison pour perpétrer et perpétuer une injustice. Les appointements du contrôleur n'ont jamais été et ne sont pas encore ce qu'ils devraient être. Comme question de justice élémentaire, aussi bien que comme question de saine politique, son salaire devrait être au moins égal à celui des présidents des grandes banques. Au lieu de considérer cette position comme une à laquelle les présidents de banque peuvent aspirer, la place de contrôleur est considérée comme une sorte de place honorifique du plus haut dégré conférée à des hommes qui ont déjà occupé un fauteil de président de banque et démontré leur habilité par le succès qu'ils ont eu. Il est difficile d'atteindre cet idéal aussi longtemps que l'acceptation de l'honneur par celui qui a déjà rempli une telle position, signifie la réduction de son revenu pour au moins les deux tiers, et de plus, l'abandon d'une position permanente pour une position de durée limitée.

Les appointements des substituts du contrôleur et de ses examinateurs devraient être également assez élevés pour commander les services d'hommes compétents et expérimentés.

La politique adoptée par le Controleur actuel et qui consiste à nommer inspecteurs des hommes qui ont déja eu de l'expérience dans le commerce des banques, donnant la préférance à ceux qui ont été employés dans des institutions solides, progressives et bien dirigées et refusant les demandes des employés ou officiers de banques mal dirigées, ne saurait être trop louangée. Néanmoins, comme il aura la concurrence de toutes les banques du pays pour retenir les services de ces hommes, leur rémunération devrait être telle qu'il puisse avoir chance de réussir.

Il est fortement à désirer et presque indispensable pour les inspecteurs de banques qu'ils aient reçu un entrainement de commerce de banque. Sans cela, à moins qu'ils ne soient des hommes d'une habilité naturelle et d'une adaptabilité exceptionnelle, ils sont enclins à se montrer peu pratique dans leur travail et erronés dans leur jugement ; appliquant aux problèmes des théories qui ne sauraient les résoudre et n'exerçant ce jugement sain qui ne s'acquiert, en général, que par la longue expérience pratique des affaires. D'un autre côté, l'expérience d'un inspecteur de banque est d'une valeur incalculable dans l'évolution complète de l'entrainement des banques, pourvu que l'inspecteur ait eu assez d'expérience dans les banques pour posséder ce qu'on pourrait nommer le sens banquier,—une sorte d'intuition, grâce à laquelle le banquier tire des conclusions et donne des décisions qui sont, en général, ses meilleures. Les politiques qui guident les banques prospères doivent être d'accord avec les lois de l'économie politique et les saines théories financières. Ces lois et ces théories, cependant, ne sauraient résoudre les problèmes que présentent les demandes d'emprunts individuelles, qui sont toutes et toujours diverses. Le banquier théorique, celui qui sait tout et peut vous montrer une règle définie pour chacun de ses actes n'est pas, en général le plus prospère. En même temps que les connaissances théoriques on doit avoir la rectitude de jugement et le bon sens appliqué. Les banquiers doivent compter avec l'humaine nature dans ses penchants divers. Ils doivent, comme le dit le poete Burns.

"Keek thro' ev'ry other man,
"Wi' sharpen'd, sly inspection."

Ne se trouvant pas en contact quotidien avec le public emprunteur et devant constamment passer jugement sur des transactions après que celles-ci sont terminées, les inspecteurs ont peu d'occasion de développer ce " sens banquier " et, s'ils n'ont pas su l'acquérir par leur expérience passée, ils sont aptes à devenir d'esprit trop critique et à rendre des jugements trop techniques et trop théoriques. Je parle avec connaissance de cause ayant moi-même été inspecteur de banque. La valeur des ressources d'une banque ne saurait se mesurer par les règles des mathématiques. de la comptabilité, de l'économie politique et de la finance, et, néanmoins, les inspecteurs de banque aussi bien que les banquiers devraient se familiariser avec ces sciences.

Il y a un an, je jouais au golf sur la fameuse et vieille pelouse de Saint-André, en Ecosse, quand je vis venir un groupe de joueurs entourés d'un nombre imposant de spectateurs, ce qui me les fit reconnaître comme experts. Me tournant du côté du vieux qui portait mes bâtons, je lui demandais le nom des joueurs. Reconnaissant parmi ces noms celui d'une autorité reconnue en fait de golf, je fis remarquer que celui-là devait jouer d'une manière parfaite " Oui, dit le caddy, il était autrefois l'un des meilleurs joueurs, mais, il y a deux ans, il a écrit un traité sur le science du golf et, depuis cette époque son jeu ne vaut pas grand'chose". Je me suis souvent demandé s'il n'y avait pas beaucoup de sens pratique dans la remarque du bonhomme. L'attention soutenue que ce joueur avait donnée à la technique du jeu avait sans doute affecté son habileté naturelle à le jouer et, tout en pensant à la manière de poser ses pieds, il oubliait de regarder la balle.

Les emprunts faits à la banque par ses officiers et ses directeurs, forment une autre question sur laquelle il est important de légiférer en défendant ou en restreignant ces emprunts. Il n'est que trop vrai que les privilèges de certaines banques ont été dépassés sous ce rapport mais, comme je l'ai déjà fait remarquer, cela est dû à un mal qui

se trouve dans la base même de notre système de banque et la prohibition arbitraire de ce mal tout simplement révolutionnaire. Le défaut vient de ce que le même individu peut être les deux parties d'une transaction: emprunteur et prêteur. Officiellement, il décide de son propre crédit et la nature humaine ne voudrait pas qu'il se méprise dans son propre estimé. Les directeurs de banque qui connaissent leurs responsabilités et veulent se donner la peine de les assumer, ne voudront pas permettre ces emprunts.

Il sera peut-être nécessaire, avec notre système, de faire ce que certaines législatures des Etats-Unis ont déjà fait, défendre les prêts aux officiers salariés sauf avec le consentement plein du bureau de direction, consentement qui serait porté aux minutes. Cependant, c'est un tort que de faire adopter des lois qui se tournent facilement. Cela provoque la dissimulation et porte un caractère démoralisant. En général, les officiers salariés des banques ne devraient pas avoir besoin d'emprunter et c'est une question de savoir s'ils devraient emprunter de leurs propres banques, avec pleine garantie et approbation des directeurs mais, dans mon opinion, jamais autrement. Ceci vaut mieux que de les forcer d'avoir recours à un officier d'une autre banque ou à un ami personnel et client de la banque, avec qui des arrangements réciproques et mutuels se feraient si facilement.

Quoi qu'il en soit, la défense absolue de prêter aux directeurs, ou la création des restrictions sur leurs emprunts ou sur ceux consentis aux corporations dans lesquelles ils sont intéressés et qui ne s'appliquent pas aux autres clients de la banque, dérangeraient certainement tout à fait notre système de banque, détruiraient l'intégrité du directorat et diminuerait sérieusement son utilité. Les meilleurs directeurs que les banques puissent avoir, ceux qu'elles ont actuellement, sont des hommes intéressés dans les principales industries commerciales et manufacturières dont le contact constant avec les affaires courantes en fait les meilleurs juges du crédit dans les communautés où ils demeurent. Si le fait d'être directeurs, leur enlève le secours des banques dont ils ont besoin, ils cesseront d'être directeurs et le résultat inévitable, c'est que des hommes de paille, probablement dévoués à leurs ordres, prendront leur place. L'effet démoralisant d'une telle situation affectant pratiquement toutes les banques d'un système est plus facile à imaginer qu'à décrire. Il ne s'en suit pas par là que la coutume actuelle de faire voir les dettes des directeurs dans les rapports aux inspecteurs devrait être discontinuée ou que les inspecteurs ne devraient pas les examiner spécialement pour vérifier si on ne se sert pas de la banque illégitimement ou déraisonnablement dans le but d'accorder des privilèges spéciaux à ceux qui la dirigent. Il y a là dedans un sujet légitime et nécessaire d'enquête. Cependant, on découvrira, dans presque chaque cas, que les meilleurs prêts de la banque sont ceux qui sont faits aux directeurs s'occupant d'entreprises légitimes, florissantes et profitables à la communauté où ils se trouvent.

Un défaut sérieux de la loi des Banques, comme elle a été interprétée par les tribunaux, c'est que les faux rapports présentés au contrôleur ne constituent pas un délit comme le font les fausses entrées aux livres ou les faux états préparés dans le but de faire du tort à la banque ou de la frauder. C'est une grave erreur qui devrait être corrigée. La préparation d'un faux rapport au contrôleur, devrait être considérée comme le délit le plus odieux de cette catégorie et devrait être puni comme tel. Un faux rapport présenté au contrôleur n'est pas autre chose qu'une fraude envers le public que ce contrôleur représente. L'intégrité de tout le système, dépend de l'exactitude de ces états remis, de temps en temps, au contrôleur et publiés dans les journaux. L'administration du bureau des contrôleurs ou inspecteurs, ne devrait pas avoir de pitié pour les officiers de banque qui sont coupables de fausses représentations ou de falsifications, et ces délits devraient être punis immédiatement. Si un inspecteur découvre dans les livres, les garanties, les emprunts ou les documents de la banque, quelque chose qui dénature la situation exacte de la banque, il devrait en faire la base d'une poursuite criminelle et la loi devrait lui en donner toutes les facilités possibles.

Dans le début de ma carrière dans les banques, l'inviolabilité d'un rapport de banque m'a été profondément inculquée. L'agent d'une banque de ma ville natale,

avait détourné des fonds de la banque. D'après les règles de la banque, un état mensuel devait être envoyé au bureau principale. Dans cet état, l'agent et le caissier devaient certifier tous les deux, qu'ils avaient compté l'argent et que tous s'y trouvait comme il en était fait mention dans l'état. Le comptable habituel se trouvant absent, un commis, qui se trouvait un de mes amis et dont l'honnêteté était hors de doute, prenait sa place et devait signer l'état. L'agent, prétendant qu'il avait quelque chose d'important à terminer et qu'il voulait envoyer cet état de suite, prévalut sur ce jeune homme pour lui faire signer le rapport sans compter l'argent, disant qu'il le compterait le lendemain matin. Le lendemain, il le remit de nouveau, et ainsi de jour en jour jusqu'au moment ou le jeune homme vit bien que l'agent ne voulait pas tenir sa parole. Il écrivit alors à son frère qui était commis au bureau des inspecteurs de Glasgow et lui fit simplement un exposé des faits, demandant ses conseils dans les circonstances. Son frère montra la lettre à l'inspecteur en chef qui expédia immédiatement deux hommes pour faire enquête à la succursale. Ils découvrirent des erreurs dans l'argent en caisse et firent immédiatement arrêter les deux hommes, le premier pour défalcation et le second pour avoir signé un faux rapport. L'agent fut jugé et envoyé au pénitencier en un mois de temps et c'est seulement grâce à l'appui d'hommes en vue et à une longue pétition signée en faveur du jeune commis que celui-ci échappa à la prison, mais cela termina sa carrière dans les banques. Aujourd'hui, c'est un cultivateur respectable et respecté.

Depuis longtemps, une différence d'opinion existe entre le bureau des inspecteurs et quelques banques des plus prudemment dirigées du système, sur une question qui, sans tenir de très près au sujet discuté, s'y rapporte et, si je ne vous fatigue pas, j'aimerais à la discuter. C'est la question du compte de contingent qui n'apparaît pas sur l'état publié. Comme beaucoup d'autres coutumes des banques qui sont parfaitement justes quand elles se maintiennent dans des limites raisonnables, le compte de contingents est susceptible d'abus et put servir à dénaturer l'état réel des affaires de la banque. On peut commettre de graves injustices si ce compte dépasse les limites raisonnables et s'il n'est connu que des directeurs, des officiers et de quelques actionnaires privilégiés. D'autres actionnaires, ignorants de la véritable valeur de leurs actions et de son pouvoir de gain, pourraient les vendre bien au-dessous de la valeur actuel aux gens mieux renseignés qu'eux. Ceci, cependant, constituerait un délit de la part des officiers et des directeurs, et pourrait se punir par le Code Criminel comme toutes les autres fraudes. Le mal, néanmoins, se restreindrait aux porteurs d'actions et ne saurait atteindre les déposants d'une banque plus solide qu'elle ne veut le paraître en réalité et que ne le font voir ses états de comptes. Dans l'intérêt de la banque comme institution et dans celui des actionnaires qui en sont propriétaires, un fond de contingent est nécessaire et désirable. Un fond de cette nature donne une force de réserve à la banque et la protège contre les éventualités qui ne sont que trop nombreuses. Dans les années grasses, alors que les profits sont très élevés, on devrait prévoir les années maigres et se préparer contre des pertes possibles. On peut ainsi régulariser et unifier le pouvoir de gain des banques et empêcher les hausses et les baisses subites dans le capital-actions pour le plus grand bénéfice des actionnaires. L'année 1908, par exemple, a été exceptionnellement heureuse pour les banques qui ont fait d'énormes profits, tandis que l'année actuelle montre jusqu'ici, grâce aux taux très bas de l'argent, des profits très réduits. L'an dernier, on pouvait laisser une marge pour les pertes et, en vue de la panique qui vient de passer, il eut été d'excellente politique de banque de faire ainsi dans toutes les banques. Cette année, après avoir payé les dividendes, il ne pouvait rester de marge de profit sur les affaires courantes d'où l'on puisse faire de réserves pour les pertes. A la fin de 1908, il eut probablement été peu pratique d'appliquer d'une manière spécifique le montant ainsi approprié tandis qu'en vue de l'état général des affaires et de leur effet sur les clients de la banque, les directeurs avaient lieu de s'attendre à des pertes considérables sur les prêts courants et, du moment qu'ils s'y attendaient, qui pourra dire qu'ils faisaient autre chose que leur devoir en y

pourvoyant? Il n'est ni nécessaire ni sage de passer des prêts au compte des profits et pertes quand les clients qui les ont eu sont menacés de perte mais qu'ils continuent à faire des affaires avec la banque. Ces appropriations devraient être faites selon le jugement des directeurs, en les mettant au crédit du compte de profits et pertes et au débit du compte de contingents où ils peuvent rester jusqu'au moment où les pertes se produisent effectivement, ce qu'elles font généralement. Il est entendu que ces appropriations seraient régulièrement visibles au compte des profits et pertes sur l'état de compte présenté au contrôleur et que le fonds de contingents serait tenu dans le grand-livre ouvert aux examens des inspecteurs. D'après moi, une banque solide et prudemment conduite ne saurait se passer de ce fond. Il protège le nouvel actionnaire qui place sur le capital-actions au cours du marché, prix payé sur l'état de comptes de la banque publié, contre les fluctuations des valeurs de ses ressources parce que les pertes doivent être prévues sur les prêts ou sur les autres valeurs de l'actif existant au moment où il fait son placement, et je crois que le nouvel actionnaire a droit à cette protection. De plus, cela possède un heureux effet sur la direction de la banque qui sent que son institution est à la tête de la procession au lieu de se trouver dans la bande des traînards.

Le bureau des contrôleurs sera de mon avis sans doute, sur tout ce que j'ai dit jusqu'ici à ce sujet mais demandera pour quelle raison le fond de contingent ne devrait pas se montrer dans les états de comptes publiés comme le font les profits non répartis? Il dira que le public et les actionnaires ont le droit de connaître la situation actuelle exacte de la banque, ce qu'ils ne sauraient faire si on leur dissimule des profits qui ne se voient pas dans les états de comptes. Ma réponse est qu'il n'y a pas ou qu'il ne devrait pas y avoir de profits cachés. Le fond de contingent représente un montant que les directeurs ont cru nécessaire de mettre de côté afin de pourvoir aux pertes possibles dans les prêts courants et dans le but de maintenir leur intégrité. Donc, pendant que le grand-livre et le livre de balance ferontvoir ce fond dans un compte spécial, quand un état de comptes de la banque est publié, le montant peut parfaitement s'appliquer où il doit aller. Il devrait être déduit des prêts courants, réduisant ainsi la valeur publiée à la valeur que leur donnent les directeurs.

Ce que le public demande surtout de la surveillance du gouvernement, c'est l'assurance que les rapports de banque, qui ne sont après tout que des chiffres, sont parfaitement dignes de foi. En vue de ceci et du désir bien naturel de la part des directeurs de faire voir un rapport complètement satisfaisant et aussi de la tendance générale qu'ils ont à agir ainsi, cela serait une excellente politique de la part du contrôleur, que d'encourager, si ce n'est d'exiger, de toutes les banques, le maintien d'un fond de contingent raisonnable. Cela servirait d'ancre de fortune pour le bénéfice de tous. Cela vaudrait certainement beaucoup mieux que la coutume erronée qui existe et contre laquelle on ne proteste pas. Je veux dire la coutume très générale des banques d'augmenter leurs profits accumulés en y ajoutant les escomptes sur des prêts à terme encaissés d'avance. Tous les billets escomptés jusqu'à la date de l'état apparaissent à leur valeur nominale tandis que leur valeur réelle, est celle qui a été payée, c'est-à-dire, qu'ils sont sujets au taux d'escompte reçu depuis la date de l'état de compte d'un qu'à celle de leur maturité. De quelle manière un banquier regarderait-il l'état d'un client s'il apprenait qu'en faisant l'inventaire de ses marchandises, le client a ajouté le profit de vente au profit coutant, "vendant ainsi la peau de l'ours avant de l'abattre"? Cependant, dans les états de comptes de banque, c'est une coutume habituelle et les rapports exacts sont la minime exception.*

---

* Depuis que ceci a été écrit, on a attiré mon attention sur quelques remarques pertinentes touchant ce sujet faites par M. H. C. McLeod, gérant général de la Banque de Nouvelle-Ecosse, Canada. Dans son rapport de 1901, en faisant allusion au bilan annuel de la banque, dans lequel on voit ces mots, "Pertes estimées et prévues sur les mauvaises créances", il dit: "En examinant soigneusement l'actif tel que montré, ces mots paraîtront sans signification à moins qu'ils ne signifient pas plus que les billets échus ont été prévus; cependant, ils ont été écrits et on s'attend à ce qu'ils soient compris comme ayant une plus grande signification. Ceux qui ont parcouru l'histoire de cette institution, publiée il y a quelques mois, ont observé sans doute que ses progrès n'ont pas été uniformes, même durant les trente dernières années

Le but étant de maintenir l'actif dans toute son intégrité et de faire balancer les profits et les pertes d'une année à l'autre afin que l'augmentation du surplus soit solide en même temps que continue et ininterrompue, la publication du chiffre toujours changeant du fond de contingent ne servirait qu'à embrouiller le public, causer des dommages aux banques et annuler tous les avantages à retirer de ce fonds. Plutôt que de le montrer, il faudrait mieux les garder au compte des profits et pertes comme en faisant partie car, en le montrant, il faudrait continuer à l'y conserver. Si chaque banque faisait une courte déclaration disant que des mesures convenables ont été prises pour toutes les pertes connues ou redoutées et que les prêts montrés à l'actif sont à leur valeur réalisable estimée, cela serait bien plus satisfaisant pour le public qui comprendrait aussi beaucoup mieux.

L'Association Nationale des Préposés aux Crédits (National Association of Credit Men)) qui, je l'ai remarqué de temps à autre, nous donne parfois des suggestions pleines de bon sens, a nommé récemment des comités de leurs organisations d'Etat pour faire enquête sur les conditions de la loi des banques. Après une enquête soignée, ces comités doivent envoyer au comité général de l'Association Nationale des réponses aux questions suivantes:

1. Votre Etat possède-t-il un bureau d'état des banques, ayant à sa tête un gérant nommé par le gouverneuer?
2. La lois des banques de votre Etat est-elle reconnue comme suffisante par les banquiers, les gens de loi et d'affaires en général dans ce qu'elle fait pour:

a. L'entretien d'une réserve.
b. Des examens fréquents et détaillés par une surveillance autoritaire.
c. La suppression du sur-crédit aux créanciers de fortes sommes.
d. Les amendes ou punitions pour de fausses déclarations des comptes.
e. La liquidation économique en cas de faillite.

Il me semble vraiment que ces questions donnent un résumé complet de tout ce que la surveillance du gouvernement peut accomplir et, si on excepte les punitions ou amendes pour faux rapports au contrôleur, notre loi nationale des banques répond à toutes. En donnant des appointements suffisants au contrôleur, à ses aides et aux inspecteurs et en faisant quelques petits amendements dans les détails administratifs des pouvoirs accordés aux fonctionnaires cette loi me paraît amplement suffisante pour accomplir tout ce qu'on peut espérer accomplir grâce à la surveillance du gouvernement.*

---

passées. Les périodes heureuses et les périodes malheureuses se sont succédées. La période de 1875 à 1885, avec son manque de progrès et la lutte pour conquérir des dividendes, bien qu'il y ait eu une direction habile, ne s'oubliera pas de sitôt. Bien que désastreuse au point de vue des profits, cette période fut riche en expérience, en expérience chèrement acquise et sa meilleure leçon fut de nous apprendre qu'il est inexact et faux de faire des appropriations pour les pertes après qu'elles sont vérifiées. Vous verrez par ce document que, dans une année, l'état fait voir un déficit sensible, alors qu'il a fallu plus que les profits de cette année pour amortir des pertes sur des garanties jugées excellentes quelques mois auparavant par les banquiers les plus capables, des banquiers qui ont acquis une distinction reconnue dans leur profession. Le fait reste celui-ci: l'expérience démontre qu'en prenant une longue période de temps, on doit prévoir qu'une certaine proportion des prêts totaux deviendra mauvaise, et la conclusion naturelle que la méthode scientifique consiste à pourvoir à ces pertes tous les ans, de manière à s'assurer un progrès régulier. Ce plan s'accorde avec le fait reconnu que les pertes s'insinuent au cours des meilleures années pour être découvertes plus tard quand les crédits s'examinent plus soigneusement. Dans les compagnies d'assurance, les actuaires peuvent calculer leurs risques sur la vie avec une exactitude mathématique et une précision merveilleuse en se fiant sur la proportion des décès et, bien que le banquier ne puisse prétendre à la même précision, les décès de nos valeurs d'actif peuvent se mesurer correctement par la méthode indiquée, bien mieux que par aucune autre connue.

* Depuis que ceci a été écrit, le Contrôleur de la Monnaie s'est exprimé de la manière suivante: "Après un an d'essai de la Loi des Banques, je puis vous déclarer franchement qu'elle me donne tous les pouvoirs nécessaires et même plus. S'il me fallait aujourd'hui comparaître devant la Commission Nationale des Monnaies et qu'on me demandât de suggérer des changements nécessaires, je répondrais que, dans mon opinion, le seul changement nécessaire serait de donner de meilleurs appointements aux inspecteurs.

"Naturellement, on pourrait améliorer quelques détails administratifs de la loi, mais je ne désire pas et je ne crois pas qu'aucun autre contrôleur désire jamais de pouvoirs plus étendus que ceux que la loi actuelle leur donne."

ANNEXE No 2

Par ses méthodes, le ministère fait voir son habileté à se tenir au courant du développement du système des banques et son administration continue à augmenter la valeur et l'excellence de ses services aux banques et au public. Afin d'illustrer ceci et de démontrer comment les fonctionnaires du ministère développent leurs méthodes avec les pouvoirs généraux qu'ils possèdent maintenant sans avoir recours aux arrêts légaux pour chaque démarche qu'ils font, ce qui les retarderait en empêcherait leur travail bien plus que cela ne les aiderait, permettez-moi d'attirer votre attention sur quelques-uns des règlements mis en vigueur au ministère:

Les inspecteurs de banques ne peuvent être ni actionnaires ni clients emprunteurs des banques nationales.

Les banques d'épargnes, les compagnies de fidéicommis et autres intitutions de banque alliées aux banques nationales, sont inspectées simultanément avec ces banques.

Les inspecteurs de banques doivent être choisis parmi des hommes possédant de l'expérience de banque acquise dans des institutions solides, progressives et bien dirigées.

Les banques sont classées selon le caractère de leur direction et celles qui sont classées comme faibles sont inspectées quatre fois par année en présence de leurs directeurs qui doivent donner une promesse écrite de corriger les défauts remarqués et d'y remédier aussitôt que possible. Celles dont la direction est classée comme très mauvaise, sont encore plus durement traitées.

Les inspecteurs doivent à présent, faire un rapport par écrit complet et soigné de tout ce qu'ils ont découvert qui peut leur faire soupçonner des tendances à violer la loi fédérale des banques afin que le ministère de la Justice puisse décider, sans enquête préalable, s'il y a eu, ou non, violation criminelle de la loi.

Les inspecteurs des banques nationales du pays ont été divisés en onze districts avec un président nommé par le contrôleur de chaque district. Les inspecteurs de chaque district doivent se réunir deux fois par année pour discuter les méthodes d'inspection et préparer des rapports sur les banques du district qui ne se trouvent pas dans des conditions satisfaisantes, ou sur les crédits dangereux qu'elles peuvent accorder. Chaque inspecteur fait rapport au président pour son district et le président donne au contrôleur une copie des procédures, en conservant une copie pour lui-même qui servira aux réunions futures. Le président de chaque district possède la discrétion de faire rapport au président d'un autre district, s'il le juge à propos.

L'efficacité de la surveillance du gouvernement dans les inspections se trouve surtout dans la restriction qu'elle apporte à la direction des banques. Le fait que les banques sont soigneusement inspectées tient les officiers en éveil. Ceci, suivi par les critiques du contrôleur, critiques basées sur les rapports des inspecteurs, suffit pour forcer les petites banques à se conformer à la loi, suivre des méthodes de banque solides et prévoir et faire face aux pertes qui peuvent se produire. Ceci devrait suffire à rassurer le public. Tels sont les avantages qu'on peut retirer de la surveillance par l'Etat et le degré de sa perfection est la mesure de son efficacité. Cependant, tous les examens et inspections extérieurs sont basés sur des opérations qui sont déjà terminées. Ils ne sauraient contrôler les placements ou les prêts au moment même où ils se font. Ils ne peuvent contrôler la direction initiative de la banque et ils ne peuvent, en conséquence, être tenus responsables des erreurs de jugement ou du manque d'intégrité. Le but de ce système est de découvrir des erreurs et son habileté dépend de son efficacité à le faire. C'est un procédé humain et, comme tous les procédés humains, on ne doit pas le perdre de vue ni oublier ses bornes. L'article qui suit dans notre sujet est "La Surveillance des Chambres de Compensation dans l'intérêt des banques associées". Comme vous le savez sans doute, ce système de surveillance locale a été inauguré à Chicago, il y a trois ans. Sa force principale vient du fait qu'il a été volontairement créé par les banques elles-mêmes pour leur bénéfice individuel et leur protection collective. Ainsi: "ses justes pouvoirs dérivent du consentement même de ceux qu'il gouverne". On a depuis, organisé des bureaux du même genre à Saint-Louis, Minneapolis, Saint-Paul, San Francisco, Kansas City, Philadel-

phie, Saint-Joseph, Milwaukee et Los Angeles tandis que beaucoup d'autres villes manifestent leur intérêt en étudiant nos méthodes et les bénéfices qui peuvent en résulter.

Un court rapport des méthodes inaugurées à Chicago pourra donc vous intéresser. Ni le comité qui se charge de la surveillance ni l'inspecteur ne sont entravés dans leur travail par un code de règlements ou de règles adopté par les banques associées. Tous les deux ont le champ absolument libre. Par une résolution, le comité a reçu instruction de s'adjoindre les services d'un homme d'expérience qui inspecterait les dix-sept banques membres et les quarante et quelques banques faisant leurs compensations dans les banques membres. Ayant trouvé cet homme, le comité lui donna ordre de se trouver un personnel nécessaire(il a aujourd'hui cinq assistants) et d'inspecter les banques selon sa méthode et comme il lui conviendrait. L'extrait suivant d'une lettre adressée par le comité au président de chaque banque, expliquera complètement la méthode adoptée.

" L'inspecteur vous donnera, pour l'usage de vos directeurs, un rapport détaillé sur la condition de votre banque à la date de son inspection. Il déposera dans la voûte de la chambre des compensations, sous sa propre garde, une copie certifiée de ce rapport. Il fera aussi un rapport séparé au comité de la chambre des compensations exprimant en termes généraux, son opinion sur chaque banque et dirigeant l'attention du comité sur des conditions hasardeuses ou de grossières irrégularités qu'il pourrait découvrir. Son rapport détaillé ne sera pas examiné par le comité sauf quand cela semblera nécessaire par les termes du rapport général fait au comité ".

Aussi l'extrait suivant d'une lettre envoyée plus tard aux directeurs de toutes les banques après que la première inspection eut été terminée, montrera que le but de la méthode était de bénéficier aux directeurs et que la coopération de ceux-ci pour corriger les défauts ouverts à la critique, était demandée et désirée par le comité:

" Le comité de la chambre des compensations, désirant la coopération des directeurs de banques afin de maintenir un état modèle de conditions dans les banques de la ville, a demandé à l'inspecteur officiel d'aviser les directeurs de chaque banque, individuellement, aussitôt qu'il aura terminé et remis au président son rapport sur la banque, afin que les directeurs soient à même de l'examiner. Le comité exhorte vivement chacun des directeurs, et comme partie de ses fonctions administratives, à examiner ces rapports aussitôt que possible après qu'il aura reçu avis de leur complétion ".

Les directeurs de banques ont accueilli cette méthode avec beaucoup d'enthousiasme. Ils s'aperçoivent que cela leur donne occasion de jeter en entier des conditions exactes de leur banque, ce que leur vote sur les emprunts lors des assemblées, ne leur permet pas.

A notre connaissance, les banques ont toujours adopté unanimement les suggestions qui leur étaient faites par le comité. La méthode a opéré sans friction et, bien que je ne puisse discuter ici les petits détails qui font son efficacité, je puis dire que le résultat a été fort satisfaisant pour tous les intéressés et que cela a causé un bien immense aux banques de Chicago, individuellement et collectivement. L'organisation étant purement volontaire, ressemble plutôt à un arrangement entre gentilhomme, arrangement par lequel chaque banque s'engage à conduire ses affaires selon des méthodes convenables. L'efficacité disciplinaire de la méthode se trouve dans le fait que tous sont mesurés à la même mesure, c'est-à-dire que les états remis à l'Association de la chambre des compensations devront satisfaire le comité, en vue des rapports d'inspecteurs faits sur les membres, sans quoi ils ne peuvent continuer à jouir des privilèges accordés. Cependant, ni l'association ni le comité n'assument en aucune manière, la responsabilité de la direction individuelle des banques ni la valeur des prêts courants qu'elles font. La responsabilité, comme je l'ai dit plus haut, demeure, et doit demeurer, chez les officiers de chaque banque. Tout ce que le comité entreprend, c'est de passer jugement, et ce jugement n'est que basé approximativement sur le rapport des inspecteurs, sur l'intégrité de l'actif de la banque et sur l'exactitude

de ses états de comptes. L'efficacité supérieure de la surveillance par la chambre des compensations, repose sur le fait que les membres sont parfaitement au courant de la valeur du crédit local et des affaires financières locales; mais le comité n'est pas omnipotent et n'est, en somme, qu'une agence humaine. Ainsi que le contrôleur, il ne peut rien pour imposer ses vues au directorat initiatif de la banque placée sous sa surveillance. Il comprend parfaitement l'étendue de la lourde responsabilité qu'il porte. Ce n'est pas un problème facile à résoudre que de décider qu'il est temps d'agir dans les affaires d'une banque mal dirigée, ce qui dépend de la condition des clients de la banque, eux et la banque dépendant les uns de l'autre et *vice versa*.

Il faut que l'état de la banque soit très mauvais et que toutes les remontrances aient été épuisées pour qu'une autorité de surveillance, quelles que soient sa forme et sa constitution, se décide à faire fermer les portes d'une banque. S'il en était autrement et si on agissait simplement parce que quelque chose n'est pas satisfaisant dans les affaires de la banque, cette autorité serait accusée de fermer une institution solvable non seulement par les actionnaires, mais par les déposants eux-mêmes, pour la protection desquels on a voulu sévir.

En conséquence, on peut dire que la surveillance des banques par l'inspection faite par la chambre des compensations, tout en étant la meilleure et la plus effective des surveillances, a aussi ses limites que le public intelligent devrait reconnaître et on ne devrait pas lui imposer un degré de responsabilité qu'il ne veut pas assumer.

Nous considérerons à présent la surveillance par les directeurs en qui repose la responsabilité première de la direction de la banque. Leur surveillance est dans l'intérêt combiné des actionnaires qui les dirigent sous formé de bureau auquel il est nécessaire d'avoir un quorum pour la transaction des affaires. Leurs actions officielles et la responsabilité qu'on assume sont, par conséquent, collectives et non individuelles. On ne s'attend pas à ce qu'ils consacrent tout leur temps aux affaires de la banque et leur surveillance est nécessairement plus ou moins intermitente. Ils nomment et fixent le chiffre des salaires des officiers et ils peuvent les congédier pour cause. Ainsi, ce sont eux, et eux seuls, qui contrôlent l'initiative de la direction, et c'est sur eux que doit peser la responsabilité finale. Les officiers qu'ils nomment donnent leur temps et leurs talents à la banque, en considération des salaires qu'ils reçoivent, et ils assument l'exécution des détails quotidiens de la direction.

Les relations se trouvant ainsi établies, le premier devoir des directeurs est de tenir les officiers strictement responsables, non seulement au point de vue de l'honnêteté et de l'intégrité, mais aussi à celui de la valeur des services qu'ils rendent à la banque. Il va sans dire que le pouvoir que possèdent les directeurs de démettre les officiers, devrait s'exercer si l'on découvre de la malhonnêteté, du mensonge et de la mauvaise foi, non seulement dans la conduite officielle de ces employés, mais dans leur conduite personnelle ou pour une conduite dissolue ou peu convenable dans leur vie privée. Il est, cependant aussi, essentiel d'exercer ce pouvoir dans les cas d'incompétence, de mauvais jugement, d'indifférence, de spéculation ou de tout ce qui peut se trouver dans la conduite d'un officier qui puisse affecter en mal la direction ou lui faire perdre la confiance publique et par là le succès. Dans ces cas, plus que dans tous les autres, peut-être, les directeurs sont aptes à négliger leurs devoirs. Ce n'est pas un devoir agréable et, collectivement, ils sont disposés à l'éviter même quand, individuellement, ils en reconnaissent la nécessité. C'est là, sans aucun doute, la principale responsabilité qui leur incombe et sa négligence peut être tenue pour la cause de beaucoup des désastres résultant des faillites de banques dues à la malhonnêteté ou à une direction malhonnête.

On demande des directeurs de banque, la même prudence que celle dont ils font preuve dans la direction de leurs affaires personnelles. Son application diffère avec les circonstances si variées des banques. Ainsi que des individus faisant de petites affaires, peuvent diriger eux-mêmes dans la perfection de tous les détails, les affaires qu'ils entreprennent et que ceux qui ont des affaires étendues doivent en employer

d'autres pour les soulager des détails de la direction, ainsi les directeurs de banque peuvent, dans de semblables circonstances, voir aux détails des affaires ou en nommer d'autres pour y voir à leur place. Le fait qu'ils délèguent leur autorité ne les relève pas de la responsabilité de la direction ni de la surveillance de cette direction qui veut qu'ils demeurent en contact avec ce qui se fait. Dans les banques moyennes, cela peut se faire par des comités. Dans les grandes banques, cependant, il est nécessaire que les directeurs délèguent quelqu'un, même pour les détails de la surveillance, à des experts et qu'ils se fient sur leurs inspections et leurs rapports pour avoir une connaissance intelligente de ce qui se fait et des conditions exactes de la banque. L'organisation systématique est nécessaire, que la banque soit importante ou non et les directeurs doivent vérifier qu'un de ses résultats soit de les tenir renseignés exactement sur les opérations de la banque et sa condition.

Ceci peut s'accomplir aussi effectivement dans les grandes banques que dans les petites par l'emploi d'apurateurs compétents, sont d'une manière permanente, soit quand leurs services sont requis. Dans leurs recherches, ces apurateurs devraient représenter les directeurs et se rapporter à eux, directement, sans être influencés par aucun des officiers exécutifs. Mais, de quelque manière que cela s'accomplisse, il dépend des directeurs de se tenir constamment renseignés sur les opérations de la banque au point de pouvoir se former une opinion exacte des conditions actuelles de ces opérations et de juger de l'intégrité et de l'habileté de la direction, comme elle est faite par les officiers à qui ils ont délégué leurs pouvoirs de directeurs. C'est seulement de cette manière qu'ils peuvent exercer intelligemment leur contrôle, responsabilité à laquelle ils ne sauraient échapper.

Le succès progressif ou le manque de succès d'une direction peut se découvrir assez facilement par le classement périodique des prêts et des placements de la banque. Cette classification devrait se faire consciencieusement en dehors des officiers exécutifs. Elle peut être faite par un comité des directeurs ou par un apurateur compétent, à la disposition de qui on doit mettre les états financiers des clients et tous les renseignements que peut posséder le bureau des crédits. Les valeurs peuvent se diviser en cinq classes et le résultat devrait, je le crois, montrer aux directeurs la nécessité d'un fond de contingent, comme je l'ai soutenu. La proportion de chaque classe au total réuni devrait être démontrée et les classements périodiques comparés entre eux. Ceci fera ressortir l'état progressif des valeurs, qu'elles s'améliorent ou non et, de ce résultat, on peut juger la direction. Je suggérerais la classification suivante:—

1. Bonnes affaires, désirables.
2. Risques d'affaires assez bons.
3. Affaires peu recommandables pour commencer mais que la politique de la banque conseille de conserver en vue d'une liquidation lente.
4. Prêts qui devraient être liquidés et sur lesquels on peut perdre plus ou moins.
5. Prêts si mauvais qu'on peut les compter perdus.

La proportion de ces cinq catégories forme un excellent critérium du caractère de la direction de la banque. Les officiers doivent essayer de réduire la troisième classe à sa plus petite proportion et ils doivent tenter d'éliminer complètement la quatrième et la cinquième classes.

Il est à désirer que la coopération soit parfaite au sein des pouvoirs surveillants. Les inspecteurs des gouvernements, national ou d'état, devraient coopérer les uns avec les autres et, quand l'occasion s'en offre, avec les inspecteurs des chambres de compensation. Le contrôleur et les commissaires des banques de l'Etat devraient établir entre eux des relations confidentielles, ce qui serait d'un grand avantage au système, ainsi qu'avec les comités des chambres de compensations et ils devraient aussi prendre contact avec les directeurs de banque et s'ouvrir à eux de ce qu'ils considèrent comme défectueux dans l'administration de leur banque. Tous se sont donné pour but celui de relever le niveau des banques et d'améliorer les conditions des systèmes de banque

et ils devraient profiter de tous les moyens mis à leur dispositions pour coopérer en vue d'atteindre ce but. La surveillance extérieure seule, sous quelque autorité qu'on puisse l'exercer ne peut, doit-on le répéter encore, suffire pour assurer un système de banque solide et sain. Il faut l'initiative d'une administration intelligente et honorable et c'est sur cela seulement qu'on peut se fier pour obtenir le succès d'une banque individuelle. Cependant, comme on les administre maintenant, les inspections par le gouvernement et par les chambres de compensations font énormément (dans mon opinion, autant qu'on en peut attendre) pour purger et purifier notre système, élever le niveau financier des banques et donner à nos affaires un caractère qui conduit à ce ton si essentiel à la vie commerciale, industrielle et sociales de la nation.

TÉMOIGNAGES

ENTENDUS PAR LE

COMITÉ PERMANENT

DE

L'AGRICULTURE ET DE LA COLONISATION

DEUXIÈME SESSION, DOUZIÈME PARLEMENT

1912-13

(Traduit de l'anglais.)

IMPRIME PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA
IMPRIMÉ PAR C. H. PARMELEE, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1913

[App. N° 5—1913.]

TABLE DES MATIÈRES

MEMBRES DU COMITÉ

(M. J. A. SEXSMITH, *président.*)

Messieurs

Achim,
Alguire,
Armstrong (Lambton),
Armstrong (York, O.),
Arthurs,
Ball,
Best,
Boivin,
Bourassa,
Bowman,
Broder,
Brouillard,
Brown,
Buchanan,
Burrell,
Cash,
Champagne,
Chisholm (Antigonish),
Chisholm (Inverness),
Clare,
Clarke (Wellington),
Clark (Red-Deer),
Cromwell,
Cruise,
Currie,
Delisle,
Donnelly,
Douglas,
Edwards,
Elliot,
Elson,
Fisher,
Fortier,
Foster (King, N.-E.),
Garland,
Gauthier (Gaspé),
Gauvreau,
Girard,
Gordon,
Graham,
Guilbault,
Haggart,
Hartt,
Henderson,
Hughes (Victoria),
Kay,
Lanctôt,
Lewis,
Lovell,
MacNutt,
McCoig,
McCrea,
McKay,
McLean (Queen, I.-P.-E.),
McMillan,
Marcile (Bagot),
Marshall,
Meighen,
Merner,
Molloy,
Morphy,
Morrison,
Munson,
Neely,
Oliver,
Pacaud,
Paquet,
Paul,
Proulx,
Richards,
Robb,
Roche,
Ross,
Schaffner,
Séguin,
Sexsmith,
Sharpe (Lisgar),
Sharpe (Ontario),
Sinclair,
Smith,
Steele,
Stewart (Lunenburg),
Sutherland,
Taylor,
Thoburn,
Thomson (Qu'Appelle),
Thompson (Yukon),
Thornton,
Turriff,
Walker,
Wallace,
Warnock,
Webster,
Weichel,
White (Renfrew),
Wilcox,
Wilson (Laval),
Wilson (Wentworth) et
Wright.

RAPPORT DU COMITÉ

Le comité spécial permanent de l'Agriculture et de la Colonisation a l'honneur de présenter son premier rapport.

Votre comité rapporte, pour l'information de la Chambre des Communes qu'il a entendu les témoignages suivants au cours de la présente session du Parlement:—

Témoignages relativement à l'industrie fruitière au Canada.

Témoignage de M. Walter Jones, concernant l'élevage des animaux à fourrures.

Témoignage de M. J. A. Ruddick, concernant la laiterie.

Votre comité recommande que ces témoignages soient immédiatement imprimés sous forme de brochures distinctes, dans la proportion numérique ordinaire des versions anglaise et française, aux chiffres qui suivent:—

1. Quinze (15,000) mille exemplaires du témoignage concernant l'industrie fruitière pour distribution de la manière suivante:—12,000 exemplaires au ministère de l'Agriculture, 2,800 exemplaires aux membres du Parlement et 200 exemplaires pour l'usage du comité.

2. Quatre (4,000) mille exemplaires du témoignage de M. Walter Jones, pour distribution de la manière suivante:—1,000 exemplaires au ministère de l'Agriculture, 2,800 exemplaires aux membres du Parlement et 200 exemplaires pour l'usage du comité.

3. Cent (100,000) mille exemplaires du témoignage de M. J. A. Ruddick, pour distribution, de la manière suivante:—97,000 exemplaires au ministère de l'Agriculture, 2,800 exemplaires aux membres du Parlement et 200 exemplaires pour l'usage du comité.

Le tout respectueusement soumis.

J. A. SEXSMITH,
Président.

CHAMBRE DES COMMUNES,
28 avril 1913.

Le comité permanent de l'Agriculture et de la Colonisation a l'honneur de présenter son deuxième rapport.

Votre comité recommande que les témoignages suivants entendus au cours de la présente session du Parlement et dont il a déjà été fait rapport à la Chambre des Communes soient imprimés sous forme de Livre bleu, comme annexe aux journaux:—

Témoignage concernant l'industrie fruitière.

Témoignage de M. Walter Jones, concernant l'élevage des animaux à fourrures.

Témoignage de M. J. A. Ruddick, concernant la laiterie.

Le tout respectueusement soumis.

J. A. SEXSMITH,
Président.

CHAMBRE DES COMMUNES,
30 mai 1913.

L'INDUSTRIE FRUITIÈRE

CHAMBRE DES COMMUNES,
CHAMBRE DE COMITÉ N° 105,
JEUDI, 30 janvier 1913.

Le comité spécial permanent de l'Agriculture et de la Colonisation s'est réuni aujourd'hui, à 11 heures, sous la présidence de M. Sexsmith, président.

M. LE PRÉSIDENT:—Nous avons avec nous, ce matin, M. J. A. Ruddick, commissaire de la Laiterie et de la Réfrigération. Il est venu, tout prêt à répondre aux questions concernant l'industrie des fruits, et je ne doute pas qu'il puisse nous donner beaucoup de renseignements.

M. RUDDICK.—Monsieur le président, messieurs, je crois qu'il serait impossible à qui que ce soit de se présenter ici pour répondre à toutes les questions qu'on pourrait lui poser, mais je me suis préparé à répondre aux questions que j'ai pensé devoir m'être faites probablement, sur l'industrie de la culture des fruits, en autant qu'elle concerne la division du ministère où je suis attaché. Il y a, dans le ministère de l'Agriculture, deux divisions qui s'occupent de cette industrie. Il y a la division de l'horticulteur fédéral, M. W. T. Macoun, à la ferme expérimentale. L'horticulteur fédéral s'occupe de la production réelle des fruits, spécialement en ce qui regarde le système des fermes expérimentales, mais il agit aussi en qualité d'aviseur des cultivateurs de fruits, en général. Dans la division dont j'ai l'honneur d'être le directeur, nous nous occupons plus particulièrement du côté commercial de cette industrie, et notre travail comprend l'administration de la loi sur la marque des fruits, et en transport, de mise en vente, etc. Nous publions aussi un rapport mensuel sur la récolte des fruits, de mai à septembre de chaque année. J'ai pensé qu'il serait bon de vous expliquer la chose, avant de commencer.

Maintenant, monsieur le président, désirez-vous que je procède suivant mes notes, ou voûlez-vous simplement que je répondre aux questions qui me seront posées?

M. LE PRÉSIDENT.—Peut-être serait-il aussi bien pour vous de procéder, et les membres du comité pourront vous poser les questions qui leur paraîtront opportunes.

M. RUDDICK.—La saison de 1912-13, qui tire maintenant à sa fin, a été quelque peu extraordinaire, sur quelques points, et les producteurs de fruits de quelques parties du pays, se sont trouvés en face de nouvelles difficultés. Tandis que, dans quelques districts, la récolte des pommes a été plus grande que l'an passé, dans d'autres sections, elle a été moindre. En Nouvelle-Ecosse, comme vous le savez, la récolte de 1911 a été un record, ayant été presque le double de celle de toute autre année précédente, et l'on expédia de cette province quelque chose comme 1,700,000 barils. En 1912, la récolte a été beaucoup moindre. Ce qu'en seront les chiffres, nous ne le savons pas encore, parce qu'il reste encore une grande quantité de pommes à expédier, mais je crois pouvoir dire que les expéditions ne seront pas beaucoup plus de moitié aussi considérables qu'en 1911. La qualité des pommes, dans la plus grande partie du pays n'a pas atteint la qualité modèle des années précédentes. La saison a été toute particulière; il y a eu beaucoup de temps humide et de pluies, qui ont, dans une certaine mesure, fait obstacle aux opérations de pulvérisation, et ont favorisé l'augmentation des maladies cryptogamiques. Puis, le temps froid et le manque de

soleil ont influencé jusqu'à un certain point, le caractère de la récolte, en produisant des fruits beaucoup plus petits, dans certaines espèces, spécialement dans les variétés tardives, et la couleur des fruits a été au-dessous de la normale. Il y a eu beaucoup de plaintes, surtout en Nouvelle-Ecosse, sur le peu de grosseur des fruits, et leur couleur inaccoutumée.

Une autre caractéristique, qui sera à remarquer dans les années à venir, a été le grand nombre de nouveaux vergers qui sont entrés en rapport dans beaucoup d'endroits du pays. Ceci a été particulièrement vrai pour la Nouvelle-Ecosse et la Colombie-Britannique, et là où de nombreux producteurs et explorateurs nouveaux s'établissent chaque année dans les affaires.

Pour ce qui est du marché, il n'y a pas eu, en ce qui regarde les prix, une grande différence entre la saison 1912-13 et la précédente.

A l'heure présente, les marchés de l'ancien continent sont à peu près au pair avec ce qu'ils étaient à la même époque de l'année dernière. Avec quelques variétés, il n'y a pas eu grand changement, mais les prix des deux dernières années sont plus bas qu'ils ne l'étaient, en 1910-11.

Par le président:

Q. Quelle est la méthode d'emballer les fruits et de les mettre sur le marché, en Nouvelle-Ecosse?

R. Voulez-vous dire quel est le genre d'emballage?

Q. Oui. L'emballage est-il fait par les fermiers?

R. Les producteurs, dans cette province, se servent très généralement du plus petit type de baril. Ils commencent aussi à emballer une grande quantité de leurs meilleures pommes dans des boîtes. Cette année, jusqu'à aujourd'hui, les producteurs de la Nouvelle-Ecosse ont expédié 42,000 boîtes de pommes. C'est une industrie qui s'est développée depuis les deux ou trois dernières années.

Q. La mise en vente est-elle faite suivant la méthode coopérative?

R. Il y a en Nouvelle-Ecosse, 25 sociétés coopératives créées parmi les producteurs de fruits eux-mêmes, dans le but de vendre leurs récoltes. Toutes ces sociétés, à l'exception d'une, sont membres d'une organisation centrale connue sous le nom de "United Fruit Companies". C'est une organisation de vente pour toutes ces sociétés, et elle a un très beau succès dans ses opérations.

Q. Y a-t-il un type de grandeur pour les boîtes, dans tout le Dominion?

R. La loi exige que quand les pommes sont emballées au Canada pour être exportées et vendues à la boîte, elles doivent être emballées dans de bonnes et fortes boîtes de bois convenable, dont les dimensions intérieures ne doivent pas être inférieures à 10 pouces de profondeur, onze pouces de largeur et vingt pouces de longueur.

Par M. Wright:

Q. Cette règle s'applique-t-elle aux expéditions de pommes faites d'une province à une autre?

R. Généralement parlant, l'interprétation du mot "exportation", dans l'administration des lois de ce pays n'a pas été telle qu'il puisse s'appliquer aux expéditions interprovinciales.

Par le président:

Q. Au sujet du système coopératif, en Nouvelle-Ecosse, les producteurs de cette province ont-ils fait l'emballage et organisé la vente dans l'ancien continent?

R. Cette année ils ont envoyé un représentant dans le Royaume-Uni, mais je ne puis pas dire jusqu'à quel point ils ont organisé la vente. Je n'ai pas encore vu leurs rapports sur le travail de la saison.

Q. Quelle proportion pour 100 des pommes de cette province a-t-elle été expédiée suivant la méthode coopérative?

R. Eh bien, je ne pourrais guère le dire immédiatement.

Q. Est-elle petite?

R. Non, je crois qu'elle est joliment considérable, et mon opinion, de la façon dont vont les choses est que, dans un très prochain avenir, la plupart des pommes seront probablement expédiées de cette façon. On semble avoir été organisé sur de bonnes bases, et les conditions de cette région favorisent cette méthode. Le territoire en est compact, et cela facilite la méthode coopérative de vente. Les perspectives de succès sont excellentes.

Q. Dans ce cas, il en résulterait de meilleurs prix pour le producteur, et de plus bas prix pour le consommateur, je présume?

R. Je ne pense pas que les producteurs s'organisent en vue d'abaisser les prix pour les consommateurs; ils font probablement les prix meilleurs pour eux-mêmes.

Par M. West:

Q. Quel est le marché principal, pour l'expéditeur de pommes de la Nouvelle-Ecosse?

R. Londres est le marché principal; l'année dernière, comme je vous l'ai dit, les expéditeurs ont envoyé ensemble, ou au moins ont vendu plus de 1,700,000 barils. On a estimé que 150,000 barils avaient été absorbés par le commerce intérieur, et que 176,000 avaient été expédiés dans l'Ouest, y compris Ontario et Québec.

Q. Pouvez-vous nous dire la différence entre les profits réalisés sur ce qui a été vendu dans l'ancien continent, et ce qui a été vendu dans l'Ouest, respectivement?

R. Non, je ne puis pas vous le dire, ce renseignement n'a pas été publié du tout. Parlant des expéditions de pommes de la Nouvelle-Ecosse sur les marchés de l'Ouest, quand j'ai dit l'année dernière, j'ai voulu dire 1911 et non pas 1912; c'était la première année que les pommes de la Nouvelle-Ecosse paraissaient sur les marchés de l'Ouest. On en a vendu, dans l'Ouest, jusqu'à Vancouver; j'ai vu personnellement des "Gravensteins" vendues dans cette ville, elles y ont donné entière satisfaction, et elles étaient, je pense, très appréciées par les consommateurs, spécialement.

L'année dernière ils ont éprouvé quelque difficulté, à cause de la qualité des fruits. Il y avait quelques tavelures, et les Gravensteins n'eurent pas autant de vogue, de sorte qu'on n'en expédia pas autant que l'année précédente. Jusqu'à aujourd'hui je crois que, autant que je puis m'en rendre compte, car nous n'avons pas encore les chiffres complets, il n'y a eu que 33,000 barils de pommes de la Nouvelle-Ecosse, expédiés à l'ouest des lacs. Je ne sais pas combien furent envoyés dans les provinces d'Ontario et de Québec, mais il y en eut un très grand nombre d'expédiés à Montréal et aux points de l'Ouest.

Par le président:

Q. Pour revenir à la question de la coopération, celle-ci réduit-elle le coût de la mise en vente?

R. Je ne sais pas si elle a beaucoup réduit le coût réel, mais le profit résultant du commerce de pommes a été au producteur.

Q. Vous n'êtes pas en position de nous dire quel profit ils ont fait?

R. Non.

Par M. Sutherland:

Q. Elle permet de se passer de l'agent?

R. D'un agent.

Par le président:

Q. On vend aux marchands de fruits en gros?

R. Aux marchands de fruits en gros de l'autre côté, et l'on expédie aux marchands de gros de l'Ouest.

Par M. Best:

Q. Quelle province produit la meilleure qualité de pommes?

R. Je ne crois pas qu'aucune province produise la meilleure qualité. Je pense que chacune des provinces produit des pommes qui sont meilleures que celles qui sont produites par toute autre province. Je ne désire pas du tout répondre à cette question, et je puis dire franchement que je crois qu'il n'y a pas de Gravensteins produites nulle part au Canada, qui égalent celles de la Nouvelle-Ecosse. Je crois qu'il n'y a nulle part au monde de pommes Fameuses ou "Snow", comme quelques-uns d'entre vous les appellent qui égalent celles qui sont produites dans la province de Québec. La "Spy" d'Ontario forme presque une classe à part. Dans la Colombie-Britannique vous avez la "Newton Pippin" et la "Spitzenberg" qui sont supérieures aux pommes du même genre produites dans n'importe quel endroit du pays. C'est une chose très importante, et qui a une portée très grande sur l'industrie de la culture des fruits; il est essentiel que les producteurs des différentes provinces étudient très soigneuement les variétés qu'ils peuvent produire à leur plus grand avantage, et se convainquent que chaque province devrait chercher à se spécialiser dans la production de cette ou de ces variétés particulières.

Par M. Schaffner:

Q. Quelle variété se vend le mieux, à Londres? La "Nonpareil".

R. Cela dépend de la saison de l'année. Ce sont probablement les "Kings" qui se vendent le mieux maintenant. Les "Nonpareil" pourront se vendre mieux plus tard.

Par M. Webster:

Q. Ce n'est pas une pomme de qualité supérieure.

R. Elle a certaines qualités, entre autres celle de se conserver longtemps ce qui n'est pas si important qu'avant l'établissement des entrepôts frigorifiques. Quant aux "Kings" elles supportent mieux une rude manipulation que ne le fait la "Spy", et si elles se fendent un peu, elles ne se détériorent pas aussi vite. Il n'y a pas de pommes si sujettes à se pourrir que la "Spy" à moins que la peau n'en soit intacte. Elle se conserve bien, c'est l'une de celles qui se conservent le mieux, si elle a la peau en parfait état. Maintenant, prenez la "Ben Davis", il est des moments où elle se vend mieux que toute autre pomme sur le marché; nous savons tous que la qualité n'en est pas très élevée, et qu'on ne devrait pas l'envoyer trop tôt sur le marché. C'est une pomme relativement bonne en avril ou en mai, et c'est le moment où on devrait la mettre sur le marché, car ses qualités de conservation peuvent se comparer favorablement avec celles des autres variétés qui sont à cette époque sur le marché. Il y a beaucoup de choses à étudier soigneusement, à ce sujet, telles que les variétés les plus convenables en certaines saisons, et celles qui se conservent le mieux dans les entrepôts frigorifiques. J'y ai vu des "Kings" qui étaient en bonne condition l'été suivant, ayant gardé leur arome, leur fermeté et toutes leurs autres qualités. Pour vous donner un autre exemple, prenez la fameuse pomme connue sous le nom de "Cox's Orange", une des plus belles pommes de dessert du monde, dans la saison convenable, cette pomme gardera pendant une certaine période, mais ensuite, quoiqu'elle ait conservé une apparence extérieure parfaite, toute sa qualité est perdue. Ceux qui s'occupent du commerce des fruits devraient étudier ces choses. Il leur serait profitable d'être plus attentifs à mettre sur le marché les différentes variétés dans la saison convenable. Un grand nombre d'erreurs se commettent à mettre sur le marché les fruits avant leur maturité, qui sont cueillis sur l'arbre avant d'être mûrs. On a expédié une grande quantité de pommes encore vertes et n'étant pas encore en état de maturité. Je pourrais dire que cette remarque s'applique à toute espèce de fruits. Naturellement, je sais qu'on doit considérer beaucoup de choses; un producteur de fruits ne

peut pas cueillir toutes ses pommes le même jour, ni les expédier à la même date, mais il y a des inconvénients sérieux pour le commerce des fruits, à ce que des fruits non encore mûrs soient mis sur le marché. Je parle maintenant au point de vue du consommateur.

Par M. Marshall:

Q. Cela s'applique à tous les fruits, et pas seulement aux pommes?

R. Je le pense. On a mis sur le marché des raisins très verts, cette année.

Par M. Schaffner:

Q. Les pommes de la Nouvelle-Ecosse, ne se sont pas bien gardées du tout, cette année.

M. WEBSTER.—Il en a été de même pour nos pommes d'Ontario.

Par M. Schaffner:

Q. Comment expliquez-vous cela?

M. WEBSTER.—Trop d'humidité.

M. RUDDICK.—C'est probablement l'explication la plus plausible. Je dois avouer qu'il y a, au sujet de la culture et de la conservation des pommes, des questions physiologiques qui ne sont pas encore très bien comprises, mais nous savons par expérience et par une longue observation qu'une pomme bien colorée se conservera plus longtemps qu'une pomme verte de la même variété.

M. WEBSTER.—Je partage certainement la même opinion.

Par M. Schaffner:

Q. En est-il de même dans tous les cas?

R. Je le pense. Naturellement, je parle, comme je l'ai dit tout à l'heure, d'une pomme bien colorée, dans sa variété.

M. WEBSTER.—Les "Greenings" se conservent bien cette année, et j'ai vu des années où elles ne se conservaient pas.

M. RUDDICK.—Les "Greenings" sont sujettes à s'échauffer, mais si elles ont une petite teinte rouge, elles s'échauffent très rarement.

Par M. Steele:

Q. Voudriez-vous nous expliquer sur quel principe se fait la classification des pommes?

R. Vous voulez dire suivant le "Fruit Market Act"? Je ne saurais mieux faire que de vous citer un extrait de cette Loi:—

"321. Personne ne peut vendre, ni offrir ni exposer en vente ni avoir en sa possession pour la vente, des fruits,—

(*a*) en des contenants fermés et destinés à la vente, à moins que ce contenant ne soit marqué ainsi que l'exigent les dispositions de la présente Partie;

(*b*) en des contenants fermés sur lesquels est marquée quelque désignation qui représente ces fruits comme,—

(*i*) de qualité "Luxe", à moins que ces fruits ne soient des spécimens de belle venue d'une même variété, sains, de grosseur uniforme et au moins normale et de bonne couleur de la variété, de forme normale, exempts de piqûres de vers, de meurtrissures et autres défauts, et bien emballés;

(*ii*) de qualité N° 1, à moins que ces fruits ne contiennent pas de "culls", ne soient des spécimens de belle venue d'une même variété, de forme normale, et exempts, dans une proportion de quatre-vingt-dix pour cent, de tavelure, de piqûres de vers, de meurtrissures et autres défauts, et bien emballés;

(*iii*) de qualité N° 2, à moins que ces fruits ne contiennent pas de " culls ", ne soient des spécimens de grosseur au moins presque moyenne pour la variété, et exempts, dans une proportion d'au moins quatre-vingts pour 100, de piqûres de vers et d'autres défauts de nature à causer une perte importante et bien emballés ".

On entend par " cull " un fruit qui est trop petit pour son espèce, ou n'est pas mûr, ou dont la peau est fendue de façon à exposer le tissu intérieur, ou qui est tellement attaqué par les insectes, les taches, les excroissances anormales, qu'il ne peut être vendu.

Par le président:

Q. On n'admet pas de fruits de troisième classe, sur le marché?

R. Il n'y a pas, sur le marché, de définition des pommes de troisième classe, mais celles-ci ne sont pas défendues.

Par M. Bowman:

Q. Supposons qu'une expédition de pommes soit faite pour l'Ouest, disons une charge de wagons, et que, quand cette expédition est examinée par un de nos inspecteurs fédéraux, on trouve que les pommes ont été faussement marquées; qu'elles ne sont pas de la qualité à laquelle on les a déclarées appartenir, l'inspecteur les étiquette comme faussement marquées. Que fait-on, alors de ces pommes?

R. L'inspecteur n'a plus à s'en occuper. Elles sont à la disposition de l'expéditeur qui en fait comme bon lui semble.

Q. Et peuvent-elles être vendues dans le public, sans qu'on en fasse connaître la qualité?

R. On ne s'occupe pas du tout du mouvement des pommes.

M. BOWMAN.—On me dit que le propriétaire de ces pommes, après que notre inspecteur les a trouvées faussement marquées, peut tourner la difficulté, et les vendre à n'importe quel détailleur du village. Le détailleur peut les placer dans son magasin et les vendre en caisses ouvertes, et, de cette façon les consommateurs ne savent pas qu'ils achètent des pommes de troisième qualité. L'expéditeur peut les étiqueter comme étant des fruits de première classe, et le consommateur peut avoir à les payer un prix élevé. Je pense qu'il devrait y avoir quelque moyen de protéger le consommateur. La loi protège l'agent, mais ne protège pas le consommateur, et il me semble qu'il y a ici un défaut.

M. RUDDICK.—Nous exécutons simplement la loi telle qu'elle est.

Par M. Webster:

Q. N'avez-vous pas remarqué qu'on fait quelquefois subir un grand dommage à nos meilleurs fruits en les faisant emballer trop serrés par des hommes inexpérimentés? L'expérience m'a révélé qu'une grande quantité de nos meilleurs fruits sont endommagés dans les barils par un emballage mal fait.

R. Je pense qu'il se fait de cette façon, un dommage considérable. En réalité, toutes les pommes en baril sont meurtries plus ou moins. Je n'ai jamais vu un baril débarqué à Liverpool ou n'importe où ailleurs, sans contenir des pommes meurtries. Ce n'est pas là la manière d'expédier des fruits de haute qualité, et d'en espérer des prix élevés. Dernièrement, l'usage des boîtes, pour le transport de toutes sortes de fruits s'est largement accru. Cette année, nous avons exporté, jusqu'à cette date, environ 57,000 boîtes de Montréal. On en a exporté, cette année, jusqu'à aujourd'hui, environ 42,000 boîtes de la Nouvelle-Ecosse. Il y a dix ans, il n'y avait réellement aucune boîte exportée de la Nouvelle-Ecosse.

Par M. Thornton:

Q. Les 57,000 boîtes contenaient probablement des pommes d'Ontario. Quel est le prix d'un baril, comparativement à celui d'une boîte?

R. La différence n'est pas grande. Le baril coûte de 45 à 48 cents cette année, on pouvait acheter les boîtes de 14 à 15 cents, et quelquefois plus cher.

M. WEBSTER.—Je pense qu'on a demandé 16 cents en quelques endroits. Le prix monte tout le temps.

Par M. Steele:

Q. Quels sont les avantages de l'usage des boîtes?

R. Les avantages sont, d'abord, que les pommes sont manipulées séparément, et que la qualité y gagne. Ensuite, elles sont enveloppées dans du papier, ou doivent l'être, et soigneusement emballées en couches, et de cette façon, les fruits ne se meurtrissent pas comme dans les barils.

Q. Pourriez-vous nous donner une idée de ce que coûte au fermier le remplissage de trois boîtes, en comparaison avec celui d'un baril?

R. Cela dépendrait beaucoup de la facilité avec laquelle il pourrait avoir de bons emballeurs. L'emballage des pommes dans les boîtes n'est pas un art qu'on acquiert en un jour. Il demande un certain entraînement, et il est quelquefois difficile d'avoir de bons empaqueteurs. Je suppose que cela prendrait un peu plus de temps pour emballer trois boîtes qu'un baril; mais vous seriez surpris de la vitesse avec laquelle ces emballeurs peuvent remplir une boîte.

M. WEBSTER.—Vous pouvez en dire autant de l'emballage en barils.

Par M. Marshall:

Q. Au sujet du transport, quelle différence y a-t-il entre le coût de celui des boîtes et de celui des barils?

R. Je ne pense pas qu'il y ait beaucoup de différence.

M. WEBSTER.—Cela dépend du matériel de vos boîtes. En général, elles pèseraient environ sept livres de plus que le baril.

M. RUDDICK.—Cela dépend de votre baril, naturellement.

M. BOWMAN.—Obtient-on de meilleurs prix?

M. DUDDICK.—Généralement; naturellement, les fruits sont ordinairement meilleurs.

M. SINCLAIR.—Est-ce une coutume générale de les envelopper dans du papier?

M. RUDDICK.—Cela n'est pas universellement pratiqué; mais les meilleurs emballeurs le font.

M. SINCLAIR.—Cela augmente le prix?

M. RUDDICK.—L'emballage se fait plus facilement, et le prix n'augmente pas, excepté pour le papier. Un homme, ou une fille, qui sont experts, emballeront les pommes avec du papier plus vite que sans papier. Les pommes reposent mieux dans les boîtes avec du papier autour d'elles.

Un hon. DÉPUTÉ.—De quel papier se sert-on?

M. RUDDICK.—Une sorte de papier de soie.

M. SINCLAIR.—Le collège d'agriculture de Truro enseigne à ses élèves cette méthode d'emballer les pommes.

M. RUDDICK.—Ils se servent de bouts de doigts en caoutchouc pour saisir le papier, et en un tour de mains, la pomme est enveloppée.

M. LE PRÉSIDENT.—Il y a un point sur lequel j'aimerais des renseignements. On a rapporté que les fermiers vendent leurs pommes sur l'arbre, à 75 cents le baril, et que le consommateur de l'Ouest les paie de $5 à $5.50 le baril. Avez-vous quelque renseignement à ce sujet?

M. RUDDICK.—Je m'attendais à ce qu'il fût question de cela. Tout d'abord, je dirais que je ne crois pas que beaucoup de fermiers soient obligés de vendre leurs pommes sur l'arbre, à 75 cents le baril. On a demandé à mon chef inspecteur, dans le district du lac Ontario, qui est un expert en pommes, de donner une idée de ce qui aurait été un bon prix pour les fermiers de ce district, la dernière saison, et il a

donné comme réponse, un dollar par baril pour les producteurs indépendants, et environ $1.75 pour les producteurs en coopération.

M. ARMSTRONG (Lambton).—Avez-vous fait quelque enquête sur l'ouest d'Ontario?

M. RUDDICK.—Les prix varient, mais, dans quelques endroits on a payé $1.75 le baril.

M. BOWMAN.—Dans mon comté, nous avons 50 cents par baril sur l'arbre.

M. RUDDICK. Je pense que vous trouverez que dans le comté de Norfolk, les producteurs ont $1.75.

M. WALKER.—Des milliers de barils ont été gaspillés, l'automne dernier dans mon comté qui est dans le district du Lac Ontario.

M. WEBSTER.—Combien M. Armstrong dit-il avoir payé le baril dans son comté, l'été dernier?

M. ARMSTRONG (Lambton).—Quarante cents.

M. BEST.—Dans le comté de Dufferin, des pommes se vendaient $1.50 le baril, tandis que d'autres pourrissaient dans les vergers. Là où il y avait un verger de pommes "Northern" elles se vendaient de $1 à $1.50, suivant la qualité. Là où tout un verger se vendait, on ne pouvait pas réaliser plus de 75 cents par baril.

M. ARMSTRONG (Lambton).—Je pense que M. Ruddick n'est pas du tout informé de ce qui s'est passé, s'il croit que les fermiers ont reçu un tel montant d'argent. Nous encourageons les fermiers à développer l'industrie de la production des fruits, et à dépenser de fortes sommes à émonder et à tenir leurs vergers en bon état, et, apparemment nous en sommes arrivés à ne pas paraître capables d'expédier nos pommes et de les envoyer sur les marchés aux fruits. Cela arrive chaque année où nous avons une grande quantité de pommes. J'aimerais aussi à demander à M. Ruddick ce qu'il fait, en vue de développer l'industrie des petits fruits.

M. THORNTON.—Avant que M. Ruddick ne réponde—dans la partie du pays que j'habite, il y a eu des milliers et des milliers de vendus sur l'arbre, à $1 le baril; et il y a eu des milliers qui n'ont pas pu trouver d'acheteurs, et qui ont pourri sur le sol. Le marché a été inondé de pommes dès le commencement de la saison. On offrait plus de pommes que les marchés ne pouvaient en écouler.

M. RUDDICK.—Je ne crois pas que j'eusse complété mes explications quand on m'a interrogé sur ce point. Je sais que des pommes ont été vendues à $1.75, sur l'arbre; je sais aussi qu'il y a eu des quantités d'autres pommes qu'on n'eût pu vendre à 50 cents, mais je n'avais pas l'intention d'éclaircir davantage ce point. Ce que je veux expliquer, M. le Président, est la différence existant entre le prix de vente et le prix fait au consommateur. Si vous admettez, comme hypothèse, que le fermier reçoive $1 par baril sur l'arbre, et que l'emballage coûte 45 cents; ajoutez maintenant le coût de la récolte et du travail d'emballage, que quelques producteurs de fruits—M. Elmer Lick, par exemple,—disent pouvoir monter à 17 cents; ensuite, ajoutez les frais d'organisation ou la commission à un acheteur local, à votre choix, environ 19 cents, vous avez un total de 81 cents comme frais pour mettre ces pommes sur les wagons, en sus du prix payé au fermier. Le fret, des divers points d'Ontario à Winnipeg se monteront, en moyenne, à environ 30 cents par baril, en wagons ordinaires; dans les wagons frigorifiques il sera plus élevé.

Un hon. DÉPUTÉ.—C'est-à-dire en charge de wagon.

M. RUDDICK.—Oui. La commission du courtier, que je mets à 5 pour 100, 12 cents, et les courtiers ont 10 pour 100 en quelques endroits. Maintenant, ces courtiers vendent à un détailleur, et je suppose qu'il n'est que juste que ce détailleur aura cinquante cents par baril. Cette évaluation ne tient pas compte des pertes ou d'autres choses du même genre. Sur cette base, le coût, pour le consommateur de Winnipeg, sera de $3.23.

Par M. Thornton:

Q. C'est le coût réel, marchandise rendue à Winnipeg?

R. Oui. Mais vous me dites que ces chiffres sont trop bas et qu'il m'en aurait coûté plus cher, si j'avais décidé d'emballer un baril de pommes.

Par le président:

Q. Combien allouez-vous pour le transport?

R. Quatre-vingts cents par baril.

Par M. Webster:

Q. Dois-je comprendre que vos chiffres comprennent la récolte et l'emballage?

R. Oui, cela comprend le coût de la récolte et de l'emballage.

M. WEBSTER.—Je ne pourrais pas le faire pour ce prix.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Voulez-vous dire que le coût de l'emballage n'est que de 17 cents par baril?

R. Je vous donne les chiffres que m'a donnés M. Lick. Lui et ses collaborateurs disent que c'est ce qu'il leur coûte réellement. C'est ce qu'il leur coûte avec leurs propres employés.

Q. Croyez-vous réellement qu'un homme peut récolter et emballer des pommes, même sur le plan coopératif, pour 17 cents le baril?

R. Je n'offre pas mon opinion sur ce point, je cite seulement des chiffres donnés par un homme qui connaît ce dont il parle.

M. MARSHALL.—Combien de barils un emballeur peut-il emballer par jour?

M. WEBSTER.—Il peut récolter et emballer huit barils, peut-être, mais il devra travailler tout le temps.

M. RUDDICK.—J'admets bien volontiers que ces évaluations sont basses, mais même en supposant que le consommateur paye le profit d'un seul agent seulement, et que le prix payé par lui à Winnipeg soit de $3.23 par baril, le point que je voudrais démontrer est celui-ci: les gens, dans les provinces des prairies, si l'on considère le long transport et autres choses qui élèvent le prix, ne peuvent pas acheter les pommes bon marché; ce fruit doit leur coûter cher. Si les consommateurs de l'Ouest avaient les pommes pour rien, sur la place de production, ces fruits leur coûteraient beaucoup, par le temps qu'il leur faudrait pour arriver au point de consommation. Supposons que les fermiers aient, comme certaines sociétés coopératives l'ont obtenu, $1.75 pour leurs pommes sur l'arbre, et que le baril coûte quarante et quarante-cinq cents, et que ces pommes soient expédiées dans des wagons frigorifiques, à environ un dollar de fret par baril, parce qu'il y a un taux minimum de $150 à $160 par wagon. . .

Par M. Bowman:

Q. Le $1.75 dont vous parlez, serait pour la meilleure qualité?

R. Oui. La meilleure qualité. Le prix, pour le consommateur, serait donc de $4.28. Il y a aujourd'hui à Winnipeg, des pommes à vendre pour $4 le baril.

Par M. Best:

Q. Pourriez-vous me dire quelle proportion pour cent des pommes expédiées sont mises en entrepôt frigorifique et emballées durant l'hiver?

R. Il n'y en a pas un grand nombre à mettre en entrepôt frigorifique, mais beaucoup sont mises dans des entrepôts à l'épreuve de la gelée. En Nouvelle-Ecosse, il y a cent de ces entrepôts qui peuvent probablement contenir chacun 5,000 barils, en moyenne. Pour ce qui regarde Ontario, spécialement le long du lac Ontario, où sont situés le plus grand nombre de ces entrepôts, je ne saurais vous dire quelle pro-

portion de la récolte est mise dans les entrepôts à l'épreuve de la gelée, parce que je ne connais pas la production totale de cette partie du pays. Les chiffres que nous avons nen sont pas divisés de cette façon; les rapports que nous recevons de nos inspecteurs donnent le nombre total des barils qui ont été emmagasinés.

Par M. Sutherland:

Q. Avez-vous reçu quelques plaintes des associations coopératives, au sujet de l'impossibilité où elles étaient d'obtenir des wagons, quand elles voulaient expédier leurs pommes?

R. J'ai entendu dire qu'il y avait quelque difficulté, dans certains districts, à se procurer des wagons frigorifiques.

Q. Mais je parle des wagons ordinaires?

M. Shaffner.—Avec votre permission, M. le président, je lirai un paragraphe du "Winnipeg Telegram" du 27 janvier qui, je pense, est absolument exact, et je pense que M. Thomson me supportera là-dessus. Je crois que la citation que je vais faire comprend tout ce qu'on a dit au sujet de cette affaire du transport des fruits, à Winnipeg: (Il dit.)

"Le *Telegram* a eu quelque chose à dire sur le prix des pommes. Il a démontré que le fermier d'Ontario recevait 70 cents pour le baril de pommes; le baril lui coûte 45 cents, et l'emballage, la récolte et le charroi se montent à 40 cents de plus, de sorte qu'un baril de pommes, l. à bord, au point d'expédition, dans Ontario, coûtait $1.55. Il en coûte 79 cents et une fraction pour expédier ce baril de pommes d'Ontario à Winnipeg, à une distance aproximative de 1,320 milles. Le prix de détail des pommes, au 27 décembre, était de $5.25, à Winnipeg. Le coût du wagon rendu à Winnipeg, au consommateur de Winnipeg, était de $2.90 par baril. Il y a une proportion de 55·4 pour cent dans le coût de la distribution, pour transporter ces pommes du marchand de gros au consommateur. De sorte qu'il est clair que les agents ont porté aux pommes une attention plus qu'ordinaire".

Maintenant, au sujet des pommes de terre. A vingt milles en dehors de Winnipeg, vous payez 30 cents le boisseau de pommes de terre, tandis que le consommateur de Winnipeg le paie 60 cents; vous voyez combien peu de profit en retire le fermier.

Un Député.—Dans cette évaluation il n'est fait aucune allocation pour la commission de l'acheteur local.

Par le président:

Q. Quelle est la différence existant dans le prix de transport entre Toronto et Winnipeg, et Toronto et Londres?

R. Je n'ai pas ce renseignement, mais je puis vous le procurer.

M. Marshall.—La différence n'est pas grande. Le fret sur les pommes est le même que sur les produits en boîte.

M. Webster.—Cela dépendrait de la saison dans laquelle vous les expédiez.

M. Marshall.—Si vous aviez un wagon frigorifique, cela vous coûterait beaucoup plus. Si l'expédition se faisait dans les circonstances ordinaires et dans un wagon ordinaire, le fret serait un peu moindre.

M. Thornton.—Il y a, à ce sujet, deux points très importants. Tout d'abord, un lot de fruits de qualité inférieure se vend toujours sur les marchés du Nord-Ouest, tandis que, dans la province d'Ontario, on peut se procurer quantité de fruits de bonne qualité. Ensuite, vient la question de transport, à savoir si nous ne payons pas trop pour le fret. Comme question de fait, je sais que l'on a expédié de la partie du pays où j'habite, Durham, à Saskatoon, ce que nous appelons des pommes n° 3, et qu'un certain nombre de ces pommes qui avaient été débarquées à Saskatoon, ne valaient pas le fret payé pour les y transporter.

M. SCHAFFNER.—Que coûte-t-il?

M. THORNTON.—Je n'en suis pas sûr, je ne sais pas quel il était, mais ça été de l'argent jeté à l'eau. Maintenant, le point est celui-ci: s'il pouvait y avoir quelque moyen de débattu pour avertir les emballeurs et les fermiers qu'il ne leur est pas avantageux de mettre sur le marché ces fruits inférieurs. Il eut mieux valu que ces pommes médiocres pourrissent sur place parce qu'elles n'auraient été une perte pour personne, et celui qui y a perdu a été celui qui les a achetées, au bout du voyage. On devrait mieux comprendre, de toute façon, l'importance de mettre sur le marché des fruits de bonne qualité. Je trouve, de plus, dans vos rapports, M. Ruddick, que dans le mois de novembre, 23 maisons ou individus s'occupant de l'emballage des pommes, ont été condamnés à l'amende pour mauvais emballage ou marquage de ces pommes, ici, dans la province d'Ontario, et quelques autres dans celle de la Nouvelle-Ecosse. Maintenant, si 23 maisons ou individus ont été pris et condamnés à l'amende, je suppose qu'il y a eu 123 maisons qui n'ont pas été prises et qui mettaient sur le marché des marchandises qui n'y auraient pas été mises sans elles. Si nous pouvons obtenir que les gens qui s'occupent de ce commerce comprennent que l'honnêteté est la meilleure ligne de conduite, et qu'il ne leur est pas avantageux de mettre sur le marché des fruits inférieurs, nous aurons accompli une grande tâche. Un parfait honnête homme, un épicier en gros de Moosejaw, m'a dit qu'il savait exactement ce qu'étaient nos pommes d'Ontario, lui-même était un homme d'Ontario, et il m'a dit qu'il désirait deux barils de pommes. Il les a payés, et elles lui étaient garanties en parfait état, mais quand il vint à ouvrir les barils, il vit que les fruits, sur une épaisseur d'environ 6 pouces, à partir du sommet du baril étaient beaux, mais que ceux du milieu du baril étaient mauvais. Un autre épicier en gros de l'Ouest m'a dit que dans une autre année, si la méthode actuellement pratiquée en Ontario se continuait, nous verrions la fin du commerce de la pomme verte d'Ontario, dans l'Ouest. Maintenant, nous sommes en face d'un problème très sérieux, celui de voir comment remédier à cet état de choses, et donner aux gens de l'Ouest, aussi bien qu'à ceux de l'ancien continent, un bon article, un article correct, et dont la qualité ne puisse être mise en doute. Le même état de choses existe dans les expéditions faites à l'ancien continent. Je sais qu'un négociant en gros, M. Stephens, de Hull, Yorkshire, Angl. a acheté il y a quatre ou cinq ans, des pommes venant de cette partie de notre pays, et qu'elles avaient un tel degré de perfection et ont donné une telle satisfaction, qu'il vint à cette partie du pays, et a fait un contrat pour une expédition considérable; mais malheureusement, les fermiers pensèrent qu'ils avaient là une affaire sûre, et lui envoyèrent des pommes si médiocres que quand elles arrivèrent sur le marché du vieux continent, on trouva qu'elles n'étaient pas du tout ce qu'on attendait. Il en est résulté que ces gens ont perdu le marché de l'ancien continent, qui était pour eux un marché sûr, s'ils y avaient envoyé des fruits de première qualité. Nous avons maintenant devant nous deux problèmes: comment avoir nos pommes sur le marché, dans les meilleures conditions, et comment obtenir d'elles le meilleur rapport. C'est-à-dire: comment pouvons-nous satisfaire en même temps le producteur et le consommateur? Maintenant, dans une certaine branche de produits où je suis intéressé, je fais les pommes évaporées, j'ai trouvé que mes produits doivent passer entre les mains de quatre agents, avant que je puisse les vendre au consommateur ontarien, et je me suis rendu dans l'Ouest pour vendre ces produits. J'ai trouvé que je pouvais les y vendre avec un profit convenable; cette année, je ferai simplement mes dépenses, mais je puis les vendre à très petit profit en me tenant en relations serrées avec le consommateur de l'Ouest. Le problème est de savoir comment se débarrasser des profits de quatre ou cinq vendeurs intermédiaires? Ce sont les problèmes que nous avons devant nous, au sujet de cette question des pommes, et si nous pouvons venir à bout des difficultés sérieuses qui existent actuellement dans ce commerce, je pense que non seulement le consommateur, mais le producteur en bénéficieront, parce que le commerce des pommes d'Ontario augmente de plus en plus rapidement. Durant cette dernière sai-

son, on a récolté probablement 20,000,000 de boisseaux de pommes, dans Ontario, et je pense ne pas me tromper en disant qu'un quart de ces pommes, ou plus d'un quart, ont été envoyées dans l'Ouest. Maintenant, si ces pommes peuvent être tenues en bon état, elles constituent un article qui est et devrait être en grande demande chez les gens de l'Ouest, qui ne devraient pas être privés d'un important article alimentaire par de mauvaises méthodes de transport.

M. Marshall.—Ne pourrait-on surmonter la difficulté, dans une large mesure, en faisant mettre le nom du producteur et de l'emballeur sur le baril?

R. Je le crois.

M. Armstrong (Lambton).—Puis-je, monsieur le président, faire enregistrer une lettre d'un homme qui a quitté mon district, et qui a de l'expérience sur la question que nous discutons.

Balgonie, Sask., 24 janvier 1913.

J. E. Armstrong, M.P.,
Ottawa, Canada.

Cher monsieur,

Je suis très heureux de voir l'intérêt que vous et vos collègues prenez en faveur du commerce des fruits. Comme vous le savez, j'ai consacré la meilleure partie de ma vie au commerce des fruits avec mon père, près d'Arkona, et je m'intéresse beaucoup à ce genre d'affaires. Je suis maintenant, à quinze milles à l'est de Régina, et j'ai pensé que quelques faits relativement à la condition du commerce des fruits ici, pourraient vous intéresser. Chaque année, les deux principaux marchands, ici, expédient chacun un wagon de pommes. Cette année, un étranger en commanda un wagon, et commença à prendre des ordres à $4.35 le baril. Le magasin mit alors le prix à $4, ce qui était deux cents de moins que le coût, qui est de $2.65 dans Ontario, plus $1.57 de fret par baril, ce qui porte le baril à $4.02. Les pommes étaient cotées ici à $2.50 l. à bord pour Ontario.

Le marchand qui peut acheter un wagon de pommes, peut faire sur elles-ci un bon profit, ici, à $5, mais le petit commerçant qui doit acheter de la maison de gros ne peut pas les acheter à ce prix. Je pense qu'une des grandes difficultés est la grande différence qu'il y a entre les charges de wagons et les charges moindres. Les charges de wagon pour Balgonie, se vendent à $1.37 par baril. Les charges moindres se vendent $2.50 par baril. On m'a envoyé de Appin Junction deux barils, et j'ai payé $5.01 de fret, dessus. Les taux d'express sont élevés. On m'a expédié cinq gallons de sirop de Thedford, qui m'ont coûtés $5 à Arkona; l'express était de $8, faisant un total de $13 pour cinq gallons de sirop. On a beaucoup parlé de l'homme qui reçoit 70 cents pour ses pommes qui sont vendues $5.75 à Winnipeg. Je puis aller plus loin que cela. Mon père a acheté 400 barils pour $200, d'un homme, et 850 barils pour $550, d'un autre; il pris ces pommes et les a emballées, et a vendu son lot tout entier, à $2 le baril, à un acheteur local, qui les a revendues à $2.50 le baril. Ils semble qu'il y en ait trop qui aient fait de profit, là-dessus. J'ai reçu 10 cents pour tout ce que j'ai pu placer ici, à $2.50, garantissant 75 pour 100 n° 1.

Un acheteur qui pourrait offrir un wagon entier de pommes "Spy" n° 1, n'aurait aucune difficulté à en obtenir $3.50 le baril l.a.b. Ontario, car les Spies n° 1 sont en grande demande.

Espérant qu'on pourra faire quelque chose qui aidera non seulement le producteur de fruits d'Ontario, mais encore le pauvre commerçant de l'Ouest, un peu aussi, je demeure,

Tout à vous,

JAS. F. LANGAN.

Cette lettre, monsieur le président, explique simplement les conditions actuelles de l'Ouest. Elle donne l'opinion d'un homme que je crois digne de confiance.

M. le PRÉSIDENT.—Quel prix, dit-il, a-t-il payé respectivement pour ces 300 et ces 400 barils?

M. ARMSTRONG (Lambton).—Il a acheté 400 barils pour $200, c'est-à-dire 50 cents le baril; et 850 barils pour $550, ce qui serait à peu près le même prix.

M. THORNTON.—On a acheté ces pommes au verger, et non en baril.

M. ARMSTRONG (Lambton).—Elles ont été achetées au baril, et expédiées à cet homme, dans l'Ouest.

M. GARLAND.—Ils les achètent encore à meilleur marché que nous ne les avons à Ottawa, suivant ces chiffres.

M. le PRÉSIDENT.—M. Ruddick est prêt à continuer, messieurs, si le comité le désire.

M. RUDDICK.—Je n'ai aucun doute que le commerce de ces fruits est une chose qui demande une organisation beaucoup meilleure que celle qui existe maintenant. Je suppose que vous en avez souvent entendu parler, mais il n'y a pas de doute que les fermiers qui s'occupent de la culture des fruits dans les diverses localités du Canada peuvent retirer de bonnes leçons de l'expérieuce des producteurs de fruits de Californie, à ce sujet. Il me semble que quand il y aura dans Ontario une organisation suffisante, nous pourrons vendre nos pommes par l'entremise de quelque agence centrale, exactement comme on le fait, en Californie. On envoie des wagons "tramps" comme on les appelle, des différents points de production, vers une agence centrale de distribution. Là, le représentant de l'agence centrale dirige ces wagons vers les différents points où l'on en a besoin. Les expéditeurs n'ont aucune idée du lieu de destination des wagons, cela est laissé aux agents qui sont avertis par le manifeste, le numéro des wagons, etc., de leur contenu. De cette façon, les agents ont tout le temps nécessaire entre le départ du wagon et la date de son arrivée, pour faire la vente. Maintenant, il me semble que si le trannsport des pommes d'Ontario et de la Nouvelle-Ecosse était organisé de la même façon, il en résulterait un grand avantage, et de même pour la Colombie-Britannique. Le point de distribution, pour les wagons de la Colombie-Britannique, serait à Calgary. Je crois que quelque organisation de ce genre est nécessaire pour que les producteurs de fruits puissent effectuer une meilleure distribution de leurs récoltes. Jusqu'ici, les expéditeurs se sont occupés des grands centres, envoyant wagon après wagon vers les grandes villes, en excès de la demande, tandis qu'en même temps, beaucoup de petites localités qui auraient pris aisément une charge de wagon, étaient négligées. Ceci est arrivé dans l'Ouest tout entier, l'année dernière. Un grand nombre de petites localités n'ont eu aucun fruit, tandis que dans d'autres endroits, surtout dans les grands centres, il y avait plus de fruits qu'on n'en demandait.

J'ai pensé que, peut-être, vous prendriez quelque intérêt au mouvement des pommes de l'Est vers l'Ouest. Je n'ai pas encore les rapports complets, car il y a encore des pommes à expédier, mais nous faisons, cette année, un essai pour recueillir aussi exactement que possible des statistiques sur les fruits expédiées de l'est du Canada aux points à l'ouest des Grands Lacs, y compris le nord d'Ontario.

Les rapports partiels indiquent qu'on a expédié 33,100 barils de la Nouvelle-Ecosse, à Winnipeg et dans l'Ouest. Ce chiffre ne comprend pas un grand nombre de barils expédiés à Toronto, Ottawa et Montréal. L'année précédente, on en a expédié beaucoup plus que cela, y compris Ontario et Québec, 176,000. Autant que je puis le voir, d'après les derniers rapports reçus, 300,000 barils de pommes d'Ontario ont été expédiés, cette année, à l'ouest des Grands Lacs. Ceci comprend le Saut-Sainte-Marie, Sudbury, North-Bay et Cobalt. Au Saut, on a pris 12,000 barils. Je n'ai pas les chiffres de Sudbury et de North-Bay, mais la population est à peu près la même.

Par M. Thornton:

Q. Que savez-vous de Port-Arthur?

R. Je n'ai pas encore les chiffres de ces points, mais ils ont une population presque double de celle des autres endroits; et à ce sujet, il serait intéressant de déclarer que M. Robert Thompson, qui est probablement l'homme le mieux informé à ce sujet, dans le district de Niagara, dit qu'on a expédié, suivant une évaluation modérée, plus de 500 charges de wagon de fruits tendres du district de Niagara aux points situés à l'ouest des Grands Lacs, la saison dernière. Je me souviens qu'il y a six ou sept ans, quand la commission des chemins de fer voulut faire des expériences avec les wagons frigorifiques, et demanda 6 charges de wagon d'Ontario en une semaine, on ne put les obtenir, parce que les producteurs de fruits craignaient d'encombrer le marché. Les chiffres que j'ai donnés ne comprennent pas les autres districts d'Ontario produisant des fruits tendres. Il peut être, aussi, intéressant, de savoir quelque chose des pommes américaines importées. J'ai reçu hier les chiffres, jusqu'à la fin de décembre, du ministère des Douanes. Ils indiquent que pour les neuf mois finissant le 31 décembre, la quantité totale des pommes importées des Etats-Unis, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique, s'est élevée à 239,728 barils, un peu moins, comme vous voyez, que la quantité expédiée d'Ontario seulement. Les chiffres pour les différentes provinces sont ainsi qu'il suit:—

Ile du Prince-Edouard	18	barils.
Nouveau-Brunswick	852	"
Nouvelle-Ecosse	1,328	"
Québec	8,782	"
Ontario	7,914	"
Manitoba	37,032	"
Saskatchewan	54,966	"
Alberta	72,290	"
Colombie-Britannique	75,440	"
	239,728	"

L'année dernière, durant la même période, nous avons importé 173,142 barils.

M. Thornton.—Je présume que les producteurs de fruits, aux Etats-Unis cherchaient un marché au Canada. Des boîtes de pommes de toute première qualité se vendaient, l'année dernière à Winnipeg, pour $1.25 la boîte.

M. Ruddick.—La récolte, dans les Etats du Nord-Ouest, était excessivement abondante, et les pommes de ces états se sont vendues à très bas prix. Sur les "Colorado Ganos" vendues à l'encan à Chicago, le fret a été de 37 cents la boîte, les frais d'encan, 5%; prix net pour l'expéditeur, 31 cents et une fraction. Sur les "Winesaps" pommes de qualité supérieure, les frais de fret ont été de 37 cents, ceux d'encan, de 5%, prix net pour l'expéditeur, 73 cents.

Par M. Foster (King's, N.-E.):

Q. Avez-vous les chiffres pour les pommes vendues à Winnipeg?

R. Je les ai donnés.

Par M. Sinclair:

Q. Que savez-vous des pommes venant de la Colombie-Britannique, à l'est? Vous nous avez parlé des pommes de la Nouvelle-Ecosse venant vers les provinces de l'ouest, que savez-vous de celles qui vont à l'est?

R. Je n'ai pas les chiffres des quantités expédiées. Nous n'avons pas de statistiques, mais nous avons les chiffres des charges de wagons, de nos inspecteurs aux

différents points. Les pommes de la Colombie-Britannique sont surtout expédiées en Alberta, et dans une certaine mesure, en Saskatchewan, et même à l'est jusqu'à Winnipeg, mais je pense qu'Alberta en prend la plus grande partie.

Q. Vous n'avez pas eu les quantités?

R. Non, je ne les ai pas encore eues.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Je désire poser une question, au sujet de l'avantage de séparer les divisions des fruits et de la laiterie, dans le ministère de l'Agriculture. Je comprends que M. Ruddick est un homme très occupé, et que la plus grande partie de son énergie est consacrée au travail de la laiterie et que, peut-être, il n'a pas de temps à consacrer à l'industrie des fruits que nous aimerions lui avoir été donnée. J'ai ressenti cela pendant des années, et je recommande fortement la séparation de la Division des Fruits de celle de la Laiterie dans le ministère. Je ne sais pas s'il serait inopportun de demander à M. Ruddick s'il a beaucoup de temps à consacrer à cette partie des affaires de son bureau.

L'hon. M. BURRELL.—J'aimerais mieux répondre à cette question, car c'est une affaire de ligne de conduite. Il y a bien des années que ce point est pris en considération. La Dominion Fruit Growers' Association l'a instamment recommandé il y a cinq ans, puis il y a un an, quand fut tenue une conférence des producteurs de fruits du Dominion. Je puis dire brièvement que toute l'affaire est encore à l'étude. Je suis en rapport avec un grand nombre d'importants commerçants en fruits et j'espère fermement qu'on arrangera quelque chose pour satisfaire les producteurs et les commerçants en fruits, et pour un plus grand développement de leur industrie. Je ne désire pas en dire plus long à ce sujet maintenant, si ce n'est que je ne crois pas qu'il y ait eu aucun dommage matériel de souffert, du côté des producteurs de fruits ni qu'il y ait, comme plusieurs se l'imaginent, eu sorte de mauvaise note, pour l'industrie des fruits, à être associée à la Division de la Laiterie et de la Réfrigération. Elle n'est pas, par ce fait, dans une position secondaire. Sous quelques rapports, elle est nécessairement liée avec l'industrie de la réfrigération. Sans doute, il serait joliment difficile de retirer du système de la réfrigération un article de production, et de s'en occuper séparément. Et il en est de même pour la vente de ces articles. Comme ministre, je sais parfaitement qu'il faut désirer développer et augmenter l'efficacité de l'industrie de la production des fruits, qui atteint de vastes proportions, et qui, autant que je puis me rappeler les chiffres, représente, dans le pays entier, un placement de $150,000,000. Je puis assurer M. Armstrong et les autres honorables messieurs que la chose n'a point été perdue de vue, et j'ai confiance qu'avant longtemps, elle sera arrangée.

M. ARMSTRONG (Lambton).—Je suis très heureux d'entendre le ministre parler ainsi. Je ne critique pas l'administration de M. Ruddick, mais je crois qu'il n'a peut-être pas le temps de donner à cette matière l'attention qu'elle devrait recevoir, comme l'a dit le ministre. Une industrie représentant un placement de $150,000,000 devrait sûrement être digne d'une division spéciale, non seulement la culture des pommes, mais encore celle des petits fruits. Je connais une maison qui a été l'année dernière dans l'ancien continent, et a acheté 300 tonnes de fraises pour mettre en gelées et en confitures, afin d'aider à la fourniture du marché, ici. Les petits fruits ne sont, en aucune façon, encouragés comme ils devraient l'être. Nous avons le climat, nous avons la terre, et il devrait y avoir un moyen de prendre soin de notre marché.

M. THORNTON.—Il me semble que le but de cette assemblée est de voir comment nous pouvons développer notre industrie des fruits la plus importante; et c'est l'industrie des pommes. Il y a, dans Ontario, des producteurs qui, non seulement, donnent à leurs vergers une grande attention et leur font produire en abondance les meilleures pommes, mais surveillent soigneusement la récolte et l'emballage de leurs fruits.

et font de l'argent vite. Ils donnent au consommateur la plus grande satisfaction. Maintenant, si telle est l'expérience de certains producteurs de pommes, d'autres cultivateurs diront: Pourquoi ne pourrions-nous pas avoir leur expérience exposée à nous, de façon à aider les autres personnes qui s'occupent de l'industrie des fruits? Il y a, dans mon comté, un homme dont le nom, sur une consignation de pommes dans les vieux pays, suffit à faire vendre ses fruits sans aucune inspection. Ce qui a été son expérience, pourrait être l'expérience de la majorité des producteurs de pommes. Maintenant, pourrions-nous avoir ce renseignement pour nos fermiers, et leur montrer comment traiter l'un des plus importants produits de la ferme? C'est la question qui devrait attirer notre attention.

M. MARSHALL.—Je suis entièrement de l'avis de M. Thornton. Si nous pouvions forcer chaque emballeur à mettre son nom sur la boîte ou la caisse, cela améliorerait les choses beaucoup plus vite que quoi que ce soit que nous pourrions faire. Je le sais par expérience. Nous achetons une grande quantité de pommes pour mettre en boîtes. Nous encourageons les producteurs de pommes à améliorer leurs pommes, et nous les payons pour cela. Il faut payer les fermiers, et aussitôt que l'acheteur se décide à encourager l'homme qui est soigneux de son verger, cela remédie aux choses. Ce qui fait cela est le prix qu'il obtient pour ses marchandises. Si un fermier n'obtient que des bas prix pour ses produits, ses pommes ou quoi que ce soit, ce fermier demandera comment il se fait que M. Thornton en obtient de plus élevés. Par ses recherches, il trouvera que M. Thornton fait de la pulvérisation dans son verger, et traite ses fruits avec un soin particulier. Je mentionnerai quelque chose qui est arrivé durant cette session—mais je n'aime pas à donner trop d'encouragement à mes adversaires. M. E. D. Smith vend des pommes en cette ville. L'agent de M. Smith a été voir quelques acheteurs, et je l'ai accompagné. Nous avons rencontré un grand détailleur qui a dit: J'ai des pommes en abondance, mais si vous en vendez pour M. E. D. Smith, l'année prochaine, je vous donnerai volontiers plus d'argent." J'ai demandé la raison de cette réponse, et l'on m'a dit que M. E. D. Smith a la réputation de produire de bonnes pommes. Maintenant, nous ne voulons pas demander au gouvernement de tout faire pour nous. Nous pouvons aider M. Ruddick, et nous pouvous nous aider nous-mêmes en essayant d'améliorer la qualité de nos propres marchandises. Nous ne pouvons pas nous attendre à ce que le gouvernement inspecte chaque pomme qui sera emballée; il ne le peut pas, tout simplement. Mais nous pouvons améliorer nos vergers. Je m'intéresse beaucoup aux fruits. On a parlé d'une surabondance de fruits, cette année. Il y aura encore surabondance, et nous n'y pouvons rien. Nous avons eu des quantités de pêches qui ont pourri; nos usines ne sont pas suffisantes à les emballer. Nous ne nous occupons pas de cela, car cela n'arrive qu'une fois tous les six ou sept ans. Ce que nous voulons, c'est d'améliorer la qualité de nos marchandises.

M. SINCLAIR.—Pourquoi ne les mettez-vous pas en boîtes?

M. MARSHALL.—Nous mettons en boîtes tout ce que nous pouvons. Nous essayons d'encourager non seulement les pommes, mais encore le maïs les pois, et tout ce qu'on met en boîte.

Le PRÉSIDENT.—M. Ruddick a quelque chose à dire au sujet de l'inspection, et il aimerait à avoir notre attention pendant quelques instants.

M. RUDDICK.—Je suis complètement sorti du cadre de mes notes, ce matin, mais j'aimerais à dire un mot de notre service d'inspection et aussi à parler d'autres choses qui se font au ministère, à l'avantage de l'industrie des fruits. L'administration de la loi connue sous le nom de "Fruit Marks Act", relève de la division dont je m'occupe, et je désire vous parler de la réorganisation de ce service, durant la saison dernière. Autrefois le nombre total des inspecteurs était de trente, mais l'année dernière, ce nombre s'est élevé à quarante-huit, et l'on a mis en force une nouvelle méthode pour l'exécution du travail. Le pays a été divisé en cinq districts. Chaque district possède un inspecteur en chef qui traite plus directement avec les inspecteurs

qu'il a sous lui, et auquel ceux-ci, dans beaucoup de cas, adressent leurs rapports, plutôt que de les envoyer au bureau-chef. Le district n° 1 comprend toutes les Provinces maritimes. Il y a en tout neuf inspecteurs pour ce district, avec un inspecteur en chef. Le district n° 2 comprend la province de Québec et l'est d'Ontario. Pour ce district, il y a aussi neuf inspecteurs et un inspecteur en chef. Au commencement de la saison, quand le Saint-Laurent est ouvert, un grand nombre d'inspecteurs de ce district sont stationnés à Montréal, puis ils sont envoyés sur divers points du lac Ontario. La partie d'Ontario située à l'est de Toronto, y compris la ville de Toronto elle-même, forme le district n° 3. Il y a, pour ce district, dix inspecteurs et un inspecteur en chef. Il y a un inspecteur à Toronto; un pour le territoire s'étendant d'Hamilton à Ste-Catherine et un pour la région allant de Ste-Catherine au Niagara. Nous avons ensuite des districts spéciaux, comme les comtés du lac Erié, les comtés intérieurs (Brant, Oxford, etc.), les comtés intérieurs (Waterloo et Wellington) les comtés du lac Huron, le district de la baie Georgienne, et il y a un inspecteur pour le Saut et le nord d'Ontario, et un autre pour Port-Arthur et Fort-William. Les provinces des prairies forment le district n° 4, dont les sous-districts sont: Winnipeg et son district, Brandon, Régina, Saskatoon, Medicine-Hat, Calgary, Lethbridge et Edmonton. Ces endroits sont ceux où l'on charge les wagons pour la plupart des provinces des prairies. Il n'y a que très peu de charges de wagons, spécialement de fruits importés, venant à d'autres points. Les endroits ci-dessus ont été choisis de façon que les inspecteurs puissent avoir l'œil sur les fruits importés qui entrent en si grande quantité dans ces endroits en concurrence avec nos fruits venant de la Colombie-Anglaise et d'Ontario. Dans la Colombie-Anglaise, il y a trois inspecteurs et un inspecteur en chef, et trois officiers de douane agissant comme inspecteurs, un à Nelson, un à Grand-Forks, et un à Prince-Rupert. On voit donc que l'année dernière, il y avait cinq inspecteurs en chef, quarante inspecteurs et trois officiers de douane agissant comme inspecteurs. Maintenant, cela n'est qu'une partie du travail accompli par la division des fruits de mon département.

Une autre chose que nous avons accomplie pendant nombre d'années, est la publication d'un rapport sur la récolte des fruits, et j'ai ici une série des rapports de l'année dernière, au cas où quelque membre du comité désirerait les voir. Le premier rapport est publié en mai et ensuite chaque mois jusqu'au mois de septembre. Nous avons, en tout, de trois à quatre mille correspondants sur la récolte des fruits, dans les différentes localité du pays. On leur envoie des formules qu'on leur demande de remplir et de nous renvoyer juste avant la publication des rapports. Toute la chose est compilée en trois jours, environ, et nous avons des arrangements spéciaux avec l'imprimeur, de façon à ce que le rapport soit publié deux ou trois jours après réception des renseignements. La publication traite des conditions de la température, de l'état de la récolte des pommes, des poires, des prunes, des cerises, des pêches, des petits fruits, elle traite aussi des insectes nuisibles, des maladies des plantes, de la pulvérisation, des conditions des récoltes aux Etats-Unis et dans d'autres pays, et de divers sujets intéressant spécialement les producteurs de fruits.

Par M. Thornton:

Q. Jusqu'à quelle date de la saison sont employés les inspecteurs?

R. Jusqu'à ce que les fruits soient tous expédiés.

Q. Accomplissent-ils encore leurs devoirs comme inspecteurs?

R. Pas tous. Il y a des endroits où l'on n'expédie pas de fruits du tout. Les inspecteurs sont placés dans les districts d'Ontario et de la Nouvelle-Ecosse où les pommes sont emmagasinées dans des entrepôts à l'épreuve de la gelée, et ils sont tenus au travail jusqu'à ce que les pommes soient toutes expédiées.

Q. Ne serait-il pas avantageux que les inspecteurs pussent agir comme instructeurs dans ces maisons de fruits, durant les mois d'hiver?

R. Jusqu'à un certain point, ils agissent toujours de cette façon. Ils ne sont pas nommés spécialement dans ce but, mais tous les inspecteurs agissent plus ou moins

comme instructeurs, spécialement au moment où se fait l'emballage dans les maisons de fruits, situées le long des rives du lac Ontario. A cette époque de l'année, on donne plus ou moins d'instructions, particulièrement dans les nouveaux districts. En Nouvelle-Ecosse, il y a un grand nombre de nouveaux districts commençant à s'occuper de la culture des fruits, et nos inspecteurs s'efforcent de faire connaître aux producteurs les dispositions de la loi, les définitions des diverses classes des fruits, et ainsi de suite. Les producteurs de ces nouveaux districts ont tous un peu besoin d'aide, au commencement, et ils l'ont, de cette façon, les inspecteurs agissant comme instructeurs, plus ou moins en tout temps.

Q. L'intention de la loi, dans le cas de la pomme n° 1, est que chaque pomme qui entre dans le baril soit parfaite?

R. Elles doivent être de bonnes pommes.

Q. C'est encore l'impression, au dehors, que 10 pour 100,—et quelques-uns sont sous l'impression que 20 pour 100—peuvent avoir quelque léger défaut.

R. La loi, naturellement, ne prévoit pas cela.

Q. Oui, mais ce n'est pas l'intention de la loi que l'emballeur mette des pommes imparfaites, au taux de 10 ou de 20 pour 100.

R. La loi ne pourvoit pas à ce que l'emballeur mette délibérément 10 pour 100 de pommes inférieures. Il a été reconnu, je crois, par les auteurs de la loi que quand les pommes doivent être emballées rapidement, comme elles le sont en barils, il peut s'en glisser quelques-unes de défectueuses et d'inaperçues. La clause à laquelle vous faites allusion a été faite dans le but de protéger contre une poursuite, des cas de ce genre.

Q. Dans cette partie de notre comté, les emballeurs semblent penser qu'il leur est permis de mettre 10 pour 100 de pommes imparfaites.

R. Eh bien, vous devez naturellement, appliquer la loi telle qu'elle est, et non telle qu'elle pourrait être. La loi dit que s'il n'y a pas plus de 10 pour 100 de pommes défectueuses, il ne peut pas y avoir de poursuite.

Q. Mais ne peut-il pas s'élever un malentendu, du fait qu'on tolère que 10 pour 100 des pommes imparfaites soient emballées?

L'hon. M. BURELL.—Ceci est permis en vertu du statut, mais la loi ne dit pas à l'emballeur: "Vous mettrez 10 pour 100", elle dit: Vous ne mettrez pas plus de 10 pour 100". C'est une concession.

M. THORNTON.—Les emballeurs ne comprennent pas que chaque pomme qu'ils mettent dans le baril doit être parfaite, et que la loi n'a pas d'effet si 10 pour 100 de ces pommes ont échappé à leur attention.

L'hon. M. BURRELL.—Je ne pense pas que nous puissions rédiger la clause bien différement. Quand, il y a quelques années, la loi a été amendée, les emballeurs n'allaient pas mettre n'importe quelle pomme de qualité inférieure parmi celles de la qualité de fantaisie alors établie. Il était extrêmement difficile d'aller jusque là, et, plus tard, on crut sage d'établir une qualité supérieure, et à convenir que si un homme n'emballait pas plus de 10 pour 100 de pommes imparfaites, il ne pourrait pas être poursuivi.

M. THORNTON.—Oui, mais ne serait-il pas mieux que la loi pourvoie à ce qu'on les avertisse qu'ils ne doivent pas emballer 10 pour 100 de pommes inférieures?

L'hon. M. BURRELL.—Vous pourriez difficilement ajouter, de cette façon, cette clause dans la loi. En mettant une loi en vigueur, vous avez à laisser de côté certains faits qui doivent être observés.

M. THORNTON.—Je fais cette suggestion parce qu'il est très certain que les emballeurs se méprennent sur la signification de la loi. Ils croient qu'elle veut dire qu'ils sont autorisés à mettre 10 pour 100 de pommes de qualité inférieure.

L'hon. M. BURRELL.—Eh bien, ils le sont, la loi pourvoit à ce que des fruits de qualités inférieure soient permis, jusqu'à cette limite.

M. THORNTON.—En réalité, cela leur donne une petite liberté et ils en profitent pour en mettre quelque fois 25 ou 30 pour 100.

L'hon. M. BURRELL.—Dans un cas, c'est une infraction à la loi, et pour laquelle une pénalité est prévue.

M. THORNTON.—C'est parfait, si vous les prenez.

M. RUDDICK.—Je comprends, d'après ce qu'a dit le président, que le temps est venu de clore mon témoignage pour maintenant. Il y a beaucoup d'autres points que j'aurais aimé à soumettre à l'attention du comité, mais ils peuvent, je crois, attendre une autre occasion. J'aurais aimé parler du travail que nous faisons au sujet de notre inspection des cargaisons, en ce qui regarde la manipulation et l'arrimage des fruits sur des navires océaniques, et leur manipulation à leur arrivée à Montréal et aux autres points terminus, par les compagnies de charrois. Afin, seulement, de vous donner une idée du genre de renseignements que nous obtenons à ce sujet, j'ai ici les rapports de deux navires océaniques. (Il produit ces rapports.) Celui-ci, (indiquant le rapport) est pour le steamer Rapahannock, qui est parti d'Halifax le 13 décembre, et il contient des détails sur une consignation de pommes expédiées par ce navire; nous avons la température dans laquelle elles ont été transportées; la température pour la période entière pendant laquelle elles ont été sur le navire, et l'état dans lequel elles sont arrivées de l'autre côté, les rapports donnés aux deux bouts du voyage, sur le chargement et le déchargement, de sorte qu'un expéditeur qui veut avoir un rapport quant à la façon dont ses pommes ont été manipulées et expédiées, peut obtenir ce renseignement du ministère.

Par M. Foster (King's, N.-E.):

Q. Le rapport sur la cargaison des pommes expédiées sur le Rapahannock vous sera fait par l'inspecteur à Halifax?

R. Oui, un rapport général de l'inspecteur des cargaisons, qui prend des notes sur les conditions dans lesquelles elles ont été embarquées au port d'expédition, et il y a un rapport indiquant où elles sont placées dans le navire, et nous mettons ces thermomètres: en voici un modèle que je vous présente (il montre le modèle) dans le compartiment des fruits. Le thermomètre est fermé à clef, et il est enfermé dans une boîte perforée de façon à ce qu'il enregistre la température pendant tout le temps que le navire traverse l'océan, nous donnant ainsi un enregistrement complet. Le thermomètre est mis au point avant d'être placé dans la boîte, et on ne peut en déranger le fonctionnement. Les inspecteurs en ont la clef. A l'arrivée de l'autre côté de l'océan, notre inspecteur ouvre la boîte, prend le registre et l'envoie au ministère. J'ai les registres de température de toutes les expéditions de fruits qui ont été faites de Montréal à Halifax, durant l'année dernière.

Q. Vous pouvez dire, d'après ce registre, quand les fruits arrivent de l'autre côté, si la température a été trop haute ou trop basse?

R. Certainement. Nous avons un registre exact de la température pour chaque minute que les fruits sont demeurés sur le navire et, pour l'année dernière, si vous examiniez les registres de température, vous trouveriez celle-ci certainement très bonne.

Par M. Sinclair:

Q. Vous avez des inspecteurs, de l'autre côté, à Londres?

R. Oui, à Londres, à Glasgow, à Manchester, à Bristol et à Liverpool. La moitié de ces rapports vient de l'autre côté, et l'autre moitié, de l'inspecteur de ce côté. Ceux-ci (montrant les documents) sont les rapports thermographiques originaux et nous nous en servons comme négatifs pour imprimer des bleus. Nous pouvons faire autant de bleus que nous voulons. Les expéditeurs en ont un, un est placé dans les dossiers de l'"Exchange Room", à la Chambre de commerce de Montréal. Nous en avons un autre, ici, du S.S. *Zealandia*, de Vancouver à Sydney, Australie, indiquant une excellente température de 35 degrés pendant tout le voyage. Nous avons aussi ici des registres de température pris sur les wagons réfrigérateurs allant de Okanagan

Valley à Calgary; on nous a emprunté quelques-uns de nos thermographes, cette année, pour faire ces registres.

Le PRÉSIDENT.—Nous aurons une autre assemblée à laquelle vous pourrez présenter ce renseignement.

Par M. Sinclair:

Q. Vous possédez les thermomètres?

R. Oui, le ministère possède les thermographes. On ne peut les influencer en route, car les clefs sont entre les mains des inspecteurs seuls. La boîte est arrivée, comme partie de la cargaison, avec les pommes, le fromage ou autre chose de ce genre. L'inspecteur de l'autre rive retire ce registre et le renvoie par la poste au bureau-chef, ici. L'instrument reste sur le bateau et revient avec lui.

Par M. Foster (King's, N.-E.):

Q. Combien de temps vous êtes-vous servi de ces thermographes?

R. Dix ans.

Q. Comment se fait-il, si vous avez ces registres, que les expéditeurs viennent ici, et nous disent que les conditions, dans la cale du navire sont telles ou telles, et que, comme résultat, ils ont souffert de lourdes pertes allant jusqu'à $20,000, perdus, disent-ils dans une seule expédition, à cause des conditions peu satisfaisantes?

R. Naturellement, vous voyez qu'il y a une grande quantité de pommes expédiées dans des cales ordinaires; nous avons, autant que possible, les registres de la température de ces dernières, mais les registres s'appliquent surtout aux compartiments frigorifiques, quoique, comme je l'ai dit, nous prenions, autant que possible la température des cales ordinaires, et qu'un grand nombre de ces registres soient ceux des cales ordinaires. Depuis quelques années, il y a eu une amélioration marquée dans la température, à bord des bateaux, même dans les cales ordinaires à cargaisons, grâce aux perfectionnements apportés au système de ventilation. Autrefois, les vaisseaux étaient fort mal ventilés, spécialement ces navires "tramps", comme on les appelle, qui sont nolisés pour un certain nombre de voyages. Beaucoup n'avaient point de ventilation du tout, excepté celle que fournissent les manches à vent ordinaires, mais aujourd'hui, les contrats exigent la ventilation forcée, au moyen d'éventails, de sorte que, quelle que soit la condition de la température, il y a toujours dans les cales une ventilation convenable. La question de la ventilation est très importante. Si vous mettez 20,000 barils de pommes dans la cale d'un steamer qui n'est pas convenablement ventilé, le progrès de la maturité s'effectue sur la chaleur génératrice, qui n'est pas enlevée. Mais, comme je l'ai dit, il y a eu une très grande amélioration dans la ventilation des navires, depuis ces dernières années.

Le PRÉSIDENT.—Je crois que cette question de réfrigération est d'une telle importance que nous demanderons une autre assemblée et que nous aurons M. Ruddick sous la main, en n'importe quel temps, pour nous donner d'autres renseignements à ce sujet. Quelqu'un, M. Thornton, je crois, et un certain nombre de membres, ont suggéré qu'il serait sage de faire venir des experts et quelques-uns des principaux hommes d'affaires s'occupant de cette industrie, devant ce comité, et d'avoir leur témoignage sur les problèmes que nous avons à étudier. Si quelques membres du comité désirent proposer une motion dans ce but, je serai heureux de la recevoir.

J'avais l'intention d'appeler l'attention du comité—je regrette de ne l'avoir pas fait plus tôt—sur ce rapport de la troisième conférence des Producteurs de fruits, tenue l'année dernière. Je pense qu'on l'a envoyé à tous les membres du Parlement, mais, dans tous les cas, on peut en avoir des copies pour ceux qui en demandent. Puis, nous avons le rapport de M. Bunting sur l'Industrie et la Production des fruits, publié l'année dernière, et s'occupant de cette industrie pour le Canada entier. J'aimerais aussi attirer votre attention sur le rapport sur l'essai d'expédition de pêches en Angleterre fait par le ministère en 1910, donnant tous les détails de cette

expédition. Je puis dire que comme résultat de ces essais d'expédition de pêches du district de Niagara, il s'en est toujours fait depuis. Un seul producteur a, l'année dernière, expédié 8,000 caisses de pêches. En 1910, 3,000 caisses de pêche ont été expédiées. Ce sont des caisses simples, ayant à peu près la même longueur et la même largeur que les boîtes de pommes, et contenant environ 6 livres de fruits. Le producteur dont j'ai parlé a fait un succès de cette expédition. Je ne connais pas au juste quel a été son profit, mais je pense qu'il a été satisfaisant, car il continue ses expéditions.

M. ARMSTRONG (Lambton).—M. le Président, je proposerais que M. Daniel Johnson, président de la "Fruit Growers' Association" de la province d'Ontario, soit invité à paraître devant ce comité, et à donner son témoignage sur l'industrie des fruits, en général.

La motion est adoptée.

CHAMBRE DES COMMUNES,
SALLE DE COMITÉ N° 105,
JEUDI, 6 février 1913.

Le Comité Spécial Permanent de l'Agriculture et de la Colonisation re réunit ici aujourd'hui à 11 heures, a.m., sous la présidence de M. Sexsmith.

Le PRÉSIDENT.—L'heure est arrivée de se mettre à l'œuvre. M. Daniel Johnson, de Forest, Ontario, président de l'Association des Pommiculteurs d'Ontario est ici pour répondre à notre invitation et est prêt à nous donner tous les renseignements qu'il possède au sujet de la pommiculture.

M. JOHNSON.—M. le Président, messieurs: C'est la première fois que je suis appelé à comparaître devant votre comité et j'avoue humblement que je sais à peine ce que je dois dire ou faire. Je crois qu'on me posera des questions relativement à la pommiculture. J'en serai très heureux, car je ne prétends pas être un orateur. Je préférerais de beaucoup être interrogé sur le commerce des fruits d'Ontario, ou du Canada, et je serai heureux de répondre à ces questions en autant que mes renseignements me le permettront. Je ne prétends pas connaître tout ce qui a trait à la pommiculture. J'ai été un pommiculteur toute ma vie, et j'ai consacré tout mon temps à la production et au commerce des fruits. Sur cette base, en ce qui regarde la pommiculture, je serai très heureux de répondre à vos questions.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Nous sommes informés, M. Johnson, que les producteurs de pommes ne reçoivent pas une rémunération raisonnable pour leur travail et que les consommateurs paient trop cher ce produit.

R. Il n'y a pas de question, c'est un fait établi. Dans l'ouest d'Ontario, où je demeure, je crois que pas moins de vingt-cinq pour cent de la récolte de ce fruit s'est perdue durant la dernière saison. On voyait très souvent en voyageant du haut en bas du pays, des pommes qui étaient sur le sol ou qui pendaient aux branches, se gaspillant, pendant que l'acheteur ou le consommateur dans l'Ouest payait un prix très élevé et exorbitant pour ce fruit. Cela dépend des circonstances dans une large mesure. Comme question de fait, la pommiculture n'est pas organisée comme elle devrait l'être. J'ai ici quelques chiffres qui montrent la moyenne reçue par le producteur de pommes. La moyenne des prix l. à b., payés par les commerçants durant cette saison a été d'environ $2.25 le baril.

Par M. Wright:

Q. A quelle espèce de pomme cet état s'applique-t-il?

R. Aux Baldwins, Spies, Greenings, Russets et à toutes telles variétés, les variétés étalons. Pour ces pommes le cultivateur reçoit quelquefois 75 cents, quelquefois 50 cents, quelquefois $1 le baril. Parfois le cultivateur obtient plus, parfois moins. Malheureusement, cette année, je crois que le prix était au-dessous de 75 cents le baril dans un grand nombre d'endroits. Ceci est dû, je crois, à la politique suivie par les commerçants. Très souvent un commerçant fait le tour d'une campagne, visite les vergers et offre au cultivateur un certain prix pour sa récolte. Je me rappelle à l'instant un cas qui s'est présenté dans mon propre comté. Une femme possédait un verger qu'elle considérait avec un certain orgueuil, et elle avait une belle récolte de pommes. Eh bien, un commerçantn se rend chez elle et lui offre $125 pour la récolte de son verger. Elle n'a pas cru l'offre suffisante, mais que pouvait-elle faire? Elle se dit en elle-même: " Je ne puis faire mieux, il n'y a qu'un commerçant dans ce district, et si je ne lui vend pas, mes pommes seront perdues ". Elle vint me voir à ce sujet. Je lui dis que je croyais le prix tout à fait dérisoire pour son verger. La femme me dit: " Il me faudra l'accepter, je n'ai rien autre chose à faire ". Je lui dis: " Je vais voir si je ne puis faire entrer votre verger dans l'association ". J'allai à l'association et racontai aux membres l'histoire de cette femme et des soins qu'elle avait donnés à son verger et cependant on ne lui en offrait que $125, sur ce prix, il lui fallait payer la pension des cueilleurs et des emballeurs ainsi que le transport des pommes à la gare. L'association décida de l'accepter dans ses rangs. La conséquence a été que j'ai reçu une lettre d'elle au moment de mon départ pour Ottawa disant qu'elle avait reçu, par l'entremise de l'association, une somme de $1,035 pour son verger.

Par M. Schaffner:

Q. Est-ce que le système de vendre les vergers prévaut dans une large mesure dans les autres provinces?

R. Il est très en vogue dans Ontario.

Q. Prévaut-il dans la Nouvelle-Ecosse?

R. Je crois que les pommiculteurs de la Nouvelle-Ecosse entrent en coopération en grand nombre dans le commerce et le maniement de leurs fruits.

Q. Ils ne vendent pas leurs vergers?

R. Je ne puis vous assurer que c'est le cas de la Nouvelle-Ecosse. Je crois qu'ils suivent cette politique jusqu'à un certain point mais pas autant que dans Ontario.

Par M. Thornton:

Q. Cette femme a-t-elle retirée au delà de $1,100 net?

R. Elle me dit: " J'ai reçu de mon verger $1,035 ". Je pense que les pompes-arrosoirs, le matériel d'arrosage, la culture et tout ce qui en dépend étant déduits, elle prétend avoir obtenu environ $700.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Est-ce que l'établissement d'une association centrale coopérative serait avantageuse pour l'industrie?

R. Je crois que oui. Ils ont établi une association de ce genre dans la Nouvelle-Ecosse et ses opérations sont très satisfaisantes, d'après les reneignements que j'en ai.

Par M. Wright:

Q. Est-ce pour l'achat et la vente des fruits?

R. Pour l'emballage et pour le commerce.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. N'y a-t-il pas un défaut d'uniformité dans les étalons chez les inspecteurs?

R. Oui, je le crois, et en plusieurs occasions, je me suis plaint de la chose. Je crois que les inspecteurs quelquefois marquent les fruits comme étant d'une qualité inférieure à un endroit et dans l'autre, ils les laissent passer, qu'il n'y a pas uniformité de jugement parmi les inspecteurs à l'heure qu'il est au sujet de la marque des fruits.

Q. Est-ce qu'une vigoureuse politique d'annonces aurait un bon effet?

R. Sans doute.

Par M. Thornton:

Q. Vous avez dit, M. Johnson, qu'il n'y avait pas uniformité. Ne pourrions-nous pas faire réunir les inspecteurs et leur faire adopter un étalon uniforme?

R. Ce serait une bonne idée.

Q. Il devrait y avoir un choix?

R. Vous avez raison. Je crois que les inspecteurs devraient apprendre une méthode d'emballage uniforme. On devrait les envoyer à une école où on leur enseignerait à avoir des opinions uniformes.

Par M. Wright:

Q. Que suggérez-vous?

R. Nous avons des écoles d'emballage. Actuellement, nous avons à Guelph une école où on enseigne à emballer les pommes. Nous avons trois hommes qui sont là pour apprendre à encaisser. Cette école est sous le contrôle du ministère de l'Agriculture d'Ontario.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Les associations de pommiculture devraient-elles avoir des pouvoirs plus étendus et, si oui, que conseillez-vous de faire?

R. Je crois qu'elles ont actuellement le pouvoir de s'organiser comme elles l'entendent. Du moins, si elles ne l'ont pas, elles peuvent facilement l'obtenir.

Par M. Schaffner:

Q. Voulez-vous nous dire en quelques mots quel est le système employé dans le Dominion pour cueillir et empaqueter les pommes?

R. Le système dans Ontario—je ne pourrais que d'une façon générale expliquer celui du Dominion—mais je connais assez bien celui de l'Ontario—c'est de cueillir et d'empaqueter les pommes dans le verger même. Puis elles sont transportées à la gare et de là expédiées.

M. Schaffner.—Un système tout à fait différent prévaut dans la Nouvelle-Ecosse.

M. Johnson.—En effet.

M. Schaffner.—Sur un espace de trois ou quatre milles les gares se suivent de près. Il y a des bâtisses considérables où le cultivateur transporte ses pommes dès qu'il les cueille et elles sont empaquetées là et expédiées.

M. Johnson.—Cette méthode existe en un bon nombre d'endroits dans Ontario, mais l'autre est la méthode générale.

Par M. Schaffner:

Q. Est-ce une bonne méthode?

R. C'est la meilleure, il n'y a pas de doute là-dessus. Le système de la maison centrale d'empaquetage est le meilleur.

Q. Quel est le défaut du système d'empaquetage dans le verger?

R. Bien, il y a tant de différentes méthodes d'empaquetage. Par exemple, un acheteur envoie quatre ou cinq équippes dans le verger. Chaque équippe travaille

séparément à cueillir et à empaqueter les pommes dans des barils où elles sont exposées à tous les temps. Le résultat est que l'empaqueteur ou l'expéditeur a une demi-douzaine de classes de pommes.

Le Président.—L'avantage de l'autre système, c'est que les pommes sont toujours sèches.

M. Johnson.—Oui, elles sont toujours sèches, et dans les vergers, elles sont souvent mouillées.

Par M. Wright:

Q. Qu'est-ce qu'il advient dans les glacières lorsqu'elles sont empaquetées dans le verger? N'y séjournent-elles pas fréquemment pendant plusieurs jours?

R. J'ai vu des pommes y séjourner pendant six semaines pour être ensuite expédiées dans les vieux pays.

Par M. Morphy:

Q. Après avoir été mises en tas?

R. Oui.

Par M. Sutherland:

Q. Ne serait-il pas dangereux d'empaqueter ces pommes et de les expédier?

R. Non. Dans mon propre verger, j'ai des hommes pour cueillir les pommes à tant du baril et une voiture les transporte à la maison d'emballage sur un camion bas, et là elles sont empaquetées.

Q. Vous demeurez probablement près de la gare?

R. Ma maison d'emballage est située au milieu du verger, mais quelques-uns des membres de l'association coopérative ont à faire quatre, cinq et quelquefois huit milles pour l'atteindre.

Q. Où?

R. A Forest, dans le comté de Lambton.

Q. Est-ce que ces pommes arrivent toujours en bon état?

R. Dans les premiers temps, le fruit était un peu meurtri, mais, les cultivateurs ont bientôt appris à manier les pommes avec soin et lorsqu'il y a des ressorts sous la charrette et un peu de foin dans le fonds, les pommes arrivent en bon état.

Q. On les transporte dans des barils?

R. Oui.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Vous avez parlé de chargements pour l'Angleterre. En avez-vous été satisfait?

R. Non, très peu satisfaisant. Cette année j'en ai expédié deux chargements et c'était deux de trop. J'ai toujours perdu de l'argent sur les pommes que j'ai expédiées en Angleterre.

Par M. Wright:

Q. Comment cela?

R. Elles ne sont jamais arrivées en bon état.

Q. Comment sont-elles empaquetées?

R. Dans des barils.

Q. N'est-ce pas un système défectueux?

R. Je le crois.

Q. A-t-on déjà essayé le transport en compartiment frigorifique?

R. Tout ce que j'en sais, c'est que les pommes sont expédiées en bon état et qu'elles arrivent de l'autre côté molles ou à peu près, et ne se vendent pas comme elles devraient se vendre. Je crois que les expéditeurs cette année perdent beaucoup d'argent par l'expédition de pommes en Angleterre. Elles rapportent de pauvres remises.

Q. Existe-t-il quelque système coopératif entre les commerçants d'ici et l'Angleterre? N'y a-t-il pas des agents pour s'occuper des pommes de l'autre côté?

R. Pas en Angleterre. Cette année il y a une association à laquelle mes frères et moi et quelques amis nous appartenons. Nous avons un vendeur pour nous, dans l'Ouest qui surveille nos intérêts, mais, en général, les associationsn ne sont pas représentées ni dans l'Ouest ni en Angleterre. De fait, je ne connais pas d'association qui ait un représentant en Angleterre.

Q. Ne croyez-vous pas que c'est un désavantage?

R. Oui. Je n'ai jamais pu comprendre pourquoi les associations n'ont pas leurs reprsentants en Angleterre. Je viens de recevoir une lettre de mon frère qui est en Angleterre me disant que les prix reçus aux ventes à l'enchère sont ruineux.

Par M. Wilson (Wentworth):

Q. Il est bien compris qu'il y a entente entre le commerçant et les vendeurs aux ventes à l'enchère?

R. Oui. Généralement il y a entente entre les encanteurs et les commerçants de l'autre côté, mais je n'ai jamais obtenu de renseignements pour me permettre d'en parler avec connaissance de cause.

Par M. Thornton:

Q. La vente à l'enchère est un commerce de gros. On ne vend pas par petites quantités?

R. Non, on dispose de cargaisons entières dans quelques minutes.

Q. Ainsi, le petit vendeur n'a pas de chance?

R. Oh non, il n'est pas admis. Je comprends qu'à Liverpool, il n'y a que les membres qui peuvent être admis dans le marché.

Q. Ce qui explique probablement la raison de l'insuccès du commerce de pommes en Angleterre?

R. Je crois que c'est la raison.

Par M. Wilson (Wenthworth):

Q. Etes-vous en faveur d'une commission nommée par le gouvernement pour recevoir les fruits?

R. Je crois que quelque chose de ce genre devrait être fait. Je ne connais pas exactement la nature de vos pouvoirs, mais quelque chose de ce genre serait une bonne mesure.

Par M. Thornton:

Q. D'après ce que vous dites, il me semble que c'est là la véritable difficulté qui fait face au producteur et au commerçant d'Ontario qui font affaires en Angleterre?

R. Bien, j'ai trouvé cela.

Q. Si c'est le cas, alors les autorités d'ici devraient étudier la question et y remédier.

R. Je crois que oui.

Q. C'est un point vital dans cette enquête.

R. Le marché anglais est si dangereux que la plupart des pommiculteurs auxquels je suis associé ne veulent avoir rien à faire avec ce marché.

Par M. Armstrong:

Que dites-vous des facilités de transport pour l'Angleterre?

R. Elles ne sont pas très satisfaisantes. Je puis expédier des pommes à Calgary et les livrer là en bon état, mais les fruits expédiés en Angleterre sont toujours endommagés. C'est la plainte générale de toute la province d'Ontario.

Par M. Wright:

Q. Le marché de l'Ouest est-il suffisant pour absorber toutes les pommes que vous avez à expédier?

R. Le marché est bon et le peuple de l'Ouest est prêt à payer un bon prix, mais leurs demandes sont limitées.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Le peuple de l'Ouest ne peut-il pas s'approvisionner de pommes de Washington et de l'Orégon?

R. Je crois que les trois provinces de l'Ouest prennent environ 60 pour 100 de leurs pommes des Etats-Unis. Nous avions un vendeur à Régina l'année dernière, et dans chaque lettre, il me parlait des chargements de wagons complets de fruits américains qui arrivaient à cet endroit.

Q. Lui avez-vous jamais demandé la raison de cet état de choses?

R. Il m'a dit qu'ils se servaient de boîtes, et une autre raison, c'est que le coût du fret était moins élevé.

M. Douglas.—Je crois que la vraie raison, c'est l'empaquetage.

M. Johnson.—C'est une des raisons pour lesquelles, je tiens maintenant trois hommes au collège d'agriculture pour apprendre à empaqueter les boîtes.

Par M. Thornton:

Q. Vous dites que votre commerce dans l'Ouest est très satisfaisant?

R. Oui, très satisfaisant.

Q. Comment expliquez-vous cela?

R. Nous avons des vendeurs dans l'Ouest qui surveillent nos intérêts.

Q. N'est-il pas vrai, comme le dit M. Douglas, qu'une grande quantité des fruits qui ont été expédiés dans l'Ouest n'ont pas donné satisfaction au public?

R. C'est bien vrai.

Q. Comment empaquetez-vous vos pommes?

R. Nous mettons nos pommes en barils très soigneusement. Les numéros Un sont 90 pour 100 claires de tout défaut, ou nous essayons d'avoir une classe claire de tous défauts. Les numéros Deux sont 80 pour 100 sans croûte ou trou de vers ou aucune de ces choses. Nous avons constaté que notre commerce de l'Ouest était satisfaisant, mais durant la dernière saison, il y avait tant de pommes dans l'Ouest, que j'ai trois ou quatre chargements de wagons complets en entrepôt là actuellement.

Q. Y a-t-il une demande pour les numéros Deux dans l'Ouest?

R. Oui, il y a demande pour les numéros Deux. Nous avons vendu des N° 2 dans Moosejaw à $4.40 le baril livré, en chargements de convoi complets.

Par M. Morphy:

Q. Quelle est la dimension et le poids de la boîte la plus économique que vous expédiez, et de celle qui donne les meilleurs résultats?

R. Nous avons calculé la chose et nous croyons que la boîte uniforme dont on se sert pour tout le Dominion est la plus avantageuse. Elle pèse, je crois, environ 50 livres ou trois boîtes au baril.

Q. Y a-t-il quelque chose dans le maniement de cette boîte, en dehors de l'empaquetage qui empêche le fruit de se meurtrir?

R. Je ne comprends pas bien votre question.

Q. La boîte est plus légère que le baril?

R. Oui.

Q. C'est pourquoi le fruit mis en boîte est moins susceptible de se meurtrir?

R. Très certainement.

Q. N'est-ce pas un grand facteur dans le développement de votre commerce?

R. En effet, c'est un grand facteur. L'habitant de l'Ouest, je crois, reçoit ses pommes en bon état dans la boîte, tandis qu'un pourcentage considérable est meurtri par la pression dans le baril.

Q. Dans une boîte les pommes sont mieux empaquetées et enveloppées dans du papier?

R. Oui.

Q. Est-ce que cela est de nature à affecter le fruit de quelque façon en absorbant l'humidité?

R. Le papier protège le fruit contre l'évaporation jusqu'à un certain point.

Q. Et aussi protège les pommes contre les meurtrissures?

R. Les pommes sont maintenues en position et préservées des meurtrissures.

Q. Quel est le coût additionnel de la mise en boîte des pommes?

R. Je pense que cela coûte environ 10 cents pour empaqueter une boîte de pommes et probablement 3 ou 4 cents pour le papier.

Par M. Schaffner:

Q. Combien coûte la boîte?

R. Elle coûte environ 16 cents, tandis qu'un baril coûte 45 cents.

Q. Il y a bien peu de différence alors?

R. Pas beaucoup de différence.

M. Thornton.—Au sujet de la question soulevée il y a quelques instants, je crois, par M. Douglas, cette question, à mon avis, est une question réellement vitale. Dans une occasion antérieure, le docteur McIntyre, et je crois, tous les membres de l'Ouest, ont fait la même chose, attirèrent l'attention sur le fait qu'une grande quantité des fruits expédiés vers l'Ouest n'est pas bonne, et le résultat en est désastreux pour notre commerce de pommes d'Ontario dans l'Ouest.

M. Johnson.—C'est vrai.

M. Thornton.—Nous avons beaucoup entendu parler de cela cette année.

M. Johnson.—Il y a deux ou trois ans, j'étais moi-même dans l'Ouest à étudier cette question et j'en ai tant vus de ces fruits avariés que j'avais honte de dire aux gens de là que j'étais un expéditeur de fruits d'Ontario.

Par M. Thornton:

Q. Quel est le remède pour cet état de choses?

R. L'inspection au point d'embarquement serait un bon remède. Je crois que les pommes devraient être inspectées avant d'être expédiées, et celui qui ne fournit pas de bonnes pommes ne devrait pas avoir le droit d'expédier. Le personnel des inspecteurs qui font l'inspection actuellement sont de bons hommes et font un travail efficace, mais ce personnel devrait être considérablement augmenté. Je crois qu'un expéditeur malhonnête devrait être forcé de devenir honnête et devrait être empêché d'expédier des pommes de qualité inférieure.

M. Schaffner.—Vous avez un grand contrat en mains par cette entreprise.

M. Johnson.—J'admets que l'entreprise est considérable, mais si une chose vaut la peine d'être faite, il vaut la peine de la faire bien.

Par M. Schaffner:

Q. Comment vous y prendriez-vous?

R. Je vais vous donner mes vues à ce sujet.

Par M. Ross:

Q. Comment conduiriez-vous cette inspection dans le comté de Middlesex?

R. La plus grande quantité des pommes dans le comté de Middlesex sont expédiées par le Grand-Tronc, et les inspecteurs pourraient monter et descendre de Strat-

ford à Sarnia et revenir sur l'autre ligne jusqu'à London. Une inspection sévère pourrait assez bien inspecter les chargements.

Q. Dans notre partie du pays, en expédiant les pommes, nous ne paraissons avoir aucun système de communication avec le consommateur de l'Ouest. Maintenant, comment pouvons-nous établir une communication directe entre le vendeur et l'acheteur?

R. Par un système de marché coopératif. Malheureusement, dans Middlesex, je crois, il n'y a qu'une ou deux associations. Virtuellement, Middlesex n'a aucune sorte d'association coopérative.

Q. Le comté d'Oxford a-t-il des associations coopératives?

R. Dans le comté d'Oxford, je crois, qu'il y en a une ou deux, mais généralement parlant, ils n'ont pas d'associations. Les producteurs sont purement et simplement la proie de tout commerçant qui se présente. Naturellement, nous sommes tous des hommes et je suppose que le commerçant cherche à faire le meilleur marché possible.

Q. Ces associations coopératives ont-elles une agence pour vendre dans l'Ouest?

R. En règle générale elles nomment un agent qui comprend les affaires. Leurs secrétaires et leurs vendeurs comprennent tous le commerce de pommes. Dans chaque ville vous trouverez un homme qui comprend ce commerce jusqu'à un certain point. Dans le comté de Middlesex je connais plusieurs de ces hommes qualifiés qui agissent comme gérants des associations, et comme résultat, ils se tiennent au courant de ce commerce. De plus, le ministère d'Agriculture d'Ontario et du Dominion nous ont beaucoup aidé en envoyant aux commerçants les noms des membres des associations.

Par le président:

Q. J'ai compris que vous avez dit, il y a un instant, que cela coûte 10 cents pour empaqueter une boîte de pommes. Cela comprend-il le cueillage et l'empaquetage?

R. Non l'empaquetage.

Q. Comment cela coûte-t-il pour cueillir et empaqueter, autrement votre état pourrait être interprété comme étant de nature à tromper?

R. Je trouve qu'en moyenne, l'empaquetage d'un baril de pommes coûte 15 cents. Maintenant, il y a trois boîtes au baril et le coût pour le cueillage d'une boîte est de cinq cents.

Q. Le coût de l'empaquetage d'une boîte est de dix cents?

R. Oui.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Cela ne comprend pas la cueillette des arbres?

R. Oui, cela comprend la cueillette des arbres.

Par M. Thornton:

Q. En ce qui concerne notre commerce avec le Nord-Ouest—et ceci, je crois, est vital—vous dites qu'un producteur qui ne préparerait pas de bons fruits devrait être empêché d'envoyer un baril de pommes dans l'Ouest?

R. C'est mon opinion.

Q. Comment proposeriez-vous de faire cela?

R. Je poursuivrais quiconque expédierait de mauvais fruits avec intention. Sans doute, il y a des gens qui préparent des fruits qu'ils ne savent pas empaqueter. Par exemple, dans Middlesex, il y a des gens de cette espèce et ils peuvent se tromper en préparent des pommes. A ces gens, il faudrait je crois, leur montrer un peu de clémence, généralement parlant, je crois que tout empaqueteur devrait être forcé d'empaqueter de bons fruits. Je crois aussi que les inspecteurs devraient être des instituteurs et ils devraient aller parmi les empaqueteurs et leur montrer comment mettre les pommes en boîte.

Par M. Schaffner:

Q. Et vous croyez réellement qu'il y a des gens dans le comté de Middlesez qui ne savent pas lorsqu'ils empaquettent des pommes convenablement?

R. Prenez le cas d'un producteur qui possède un petit verger et empaquette ses propres pommes. Naturellement, il veut mettre ses petites pommes aussi bien que les autres.

Q. Mais il connaît mieux que cela?

R. Pas toujours.

Par M. Douglas:

Q. Ce n'est pas seulement que les petites pommes, la couleur ainsi que la grosseur doivent être prises en considération dans l'empaquetage?

R. Oui.

M. DOUGLAS.—Je ne crois pas que nous puissions faire des lois pour empêcher la malhonnêteté. Probablement la meilleure manière de tourner cette difficulté, c'est de créer des associations coopératives, comme vous l'avez démontré.

M. THORNTONS.—Mais, dans l'intervalle, le pauvre empaqueteur a détruit la réputation du commerce.

M. DOUGLAS.—La création d'associations coopératives la rachètera.

M. THORNTON.—On nous dit que dans l'Ouest il y a demande pour les numéros Deux. De l'état de Washington, et des autres parties des Etats-Unis, ils envoient leurs meilleurs numéros Un dans l'Ouest canadien. Si nos numéros Deux et Trois sont jetés sur le marché de l'Ouest, cela aura pour effet de détruire complètement la réputation de nos pommes d'Ontario

Par M. Steele:

Q. Ont-ils un système d'inspection des pommes dans l'état de Washington?

R. Non, il n'y a pas que je sache de système d'inspection dans cet état.

Q. Comment surmonteriez-vous cette difficulté par l'inspection: un pourcentage considérable des pommes produites dans cette province sont cultivées par des cultivateurs qui récoltent de vingt à cent barils. Un acheteur se présente, achète les pommes d'un verger et donne instruction au cultivateur de les livrer à la gare à certaine date, et peut-être ce jour-là même, elles sont expédiées par chemin de fer. Les inspecteurs peuvent ne pas être là à temps précis. Comment voulez-vous pourvoir à l'inspection dans de telles circonstances?

R. L'inspecteur est dans le cas de savoir ce qui se passe, et la crainte de le voir arriver sans être annoncé à toute heure et en tout temps, devrait empêcher l'empaquetage de fruits inférieurs. Dans la crainte de voir l'inspecteur arriver à tout instant, les probabilités sont que de bien meilleurs fruits seront expédiés à l'avenir. Dans quelques villes, à l'heure actuelle, l'inspecteur est rarement rencontré, le personnel travaille assez fort, mais il n'est pas assez nombreux.

Par M. Schaffner:

Q. Les inspecteurs vont-ils directement aux vergers dans Ontario?

R. Pas très souvent.

Par M. Wright:

Q. Les inspecteurs sont-ils qualifiés comme classe?

R. En autant que je le sais, les inspecteurs actuels sont très compétents.

Par M. Wilson (Wentworth):

Q. Dans quels comtés d'Ontario y a-t-il des associations coopératives?

R. Dans la province d'Ontario il y a 45 de ces associations. Dans le comté de Lambton, ils empaquettent environ 45,000 barils. Dans le comté de Norfolk, ils empaquettent 63,000 barils dans ces associations.

Par M. McCoig:

Q. Que dites-vous du comté de Kent?

R. Il existe une association à Chatham.

Q. Vous avez suggéré la nomination d'un plus grand nombre d'inspecteurs de manière à mettre en force la loi dans le cas des petits producteurs qui n'ont que de quarante à cinquante arbres dans leurs vergers. Croyez-vous que ces producteurs pourraient empaqueter leurs pommes en s'exposant à de sévères punitions aux prix qu'ils ont obtenus dernièrement? L'année dernière, les empaqueteurs ne payaient que vingt à vingt-cinq cents par cent, et les cultivateurs étaient obligés de transporter leurs pommes à la fabrique de conserves et d'en disposer de cette manière?

R. Un grand nombre de cultivateurs qui ont de petits vergers ont peur des inspecteurs. Ils craignent d'empaqueter les pommes, parce que l'inspecteur est pour eux comme un constable. Il ne fait que se promener ici et là et ne donne aucune instruction.

Q. Ne serait-il pas mieux d'avoir des inspecteurs qui seraient en même temps instructeurs?

R. Oui, je le crois.

Q. Le cultivateur considérerait l'inspecteur comme un ami?

R. Oui.

Q. Il leur aiderait à mettre leurs pommes en meilleur ordre pour le marché?

R. Oui, je le crois.

M. McCoig.—Le terme " inspecteur " effraie la moyenne des hommes. Dans mon comté les cultivateurs ont conservé un souvenir vivace des inspecteurs qui avaient eté nommés pour arrêter une maladie épidémique qui sévissait parmi les cochons il y a quelques années. Si l'officier portait le nom d'instructeur il serait considéré plutôt comme un ami qu'un ennemi et serait cordialement reçu lorsqu'il visiterait les vergers.

L'hon. M. Burrell.—Les inspecteurs ont été nommés parce que certaines lois ont été passées par le Parlement, lois qu'il faut maintenir, et pour la violation desquelles il existe des pénalités. Dans le cas de lois telles que la loi concernant la Santé des Animaux, la loi des Aliments Purs, et la loi de la Marque des Fruits, des inspecteurs sont nommés pour voir à ce qu'il n'y ait pas d'infractions à ces lois. C'est pourquoi ces officiers ne sont pas tant des instructeurs que des inspecteurs, nommés pour voir à ce que les dispositions de certaines lois soient observées. Si vous vous éloignez de ce principe, il n'est pas facile de voir où vous vous arrêterez. Il vous faudrait faire la même chose dans le cas d'autres lois du Parlement.

M. McCoig.—Avant l'entrée du ministre nous parlions des instructeurs. J'aurais voulu savoir si nous pouvions avoir un bureau d'inspecteurs et un bureau d'instructeurs.

M. Johnson.—Serait-il possible d'introduire de la législation à l'effet de constituer ces hommes instructeurs aussi bien qu'inspecteurs?

M. McCoig.—C'est là le point.

L'hon. M. Burrell.—Le commencement du travail éducateur dans l'intérêt du peuple ouvre une question de très grande importance et une de celles qui devraient être traitées par les autorités locales. Ce qu'un de ces messieurs a dit, il y a quelques instants,—je crois que c'est M. Douglas—est absolument vrai, que les sections de l'ouest où l'on fait la culture des fruits, le travail éducateur n'a pas été fait par le gouvernement fédéral ni même par les autorités provinciales; il a été fait par les Associations Coopératives comme celles dont M. Johnson a parlé. Le gouvernement fédéral, cependant, a considérablement consolidé le système d'inspection, à tel point que nous aurons probablement à demander un montant additionnel de quatorze à seize mille dollars pour payer les dépenses cette année. Nous sommes entrés dans la question de l'instruction et de l'inspection, mais s'il nous fallait céder aux demandes qui nous viennent de tout côté, il en résulterait la création d'une armée d'inspec-

teurs et d'instructeurs, et cela deviendrait une question formidable en vérité. Je me rappelle, il y a trente ans, lorsque je m'occupais de pommiculture dans le district de Sainte-Catherine, nous avions les mêmes difficultés à faire comprendre aux gens que cela les paierait d'agir honnêtement avec le public. Quelques-uns d'entre nous ont fait cela, il y a trente ans, et nous avons constaté que c'était de la bonne besogne que d'essayer à persuader aux gens que l'honnêteté est la meilleure politique. C'est là la véritable solution de la question; il est difficile d'adopter des lois pour rendre les gens honnêtes malgré eux. On peut faire mieux, je crois, par le travail des associations coopératives comme celles auxquelles M. Johnson appartient, et comme celles que nous avons dans ma province de la Colombie-Britannique, que par tout autre moyen.

M. DOUGLAS.—La province d'Ontario ne fait-elle rien pour aider au commerce de pommes?

L'hon. M. BURRELL.—Je suppose que les autorités d'Ontario font beaucoup dans ce sens.

M. JOHNSON.—Oui elles font beaucoup le travail éducateur dans ce sens. Mais il ne faut pas oublier que les cultivateurs sont à apprendre la manière de cultiver, mais qu'on ne fait rien pour leur permettre de mettre leurs fruits sur le marché.

Par M. Wright:

Q. Vous avez dit que vous aviez quelques-uns de vos hommes au collège de Guelph?

R. Oui.

Q. Sous quels auspices sont-ils instruits à cet endroit?

R. Ils sont instruits au collège d'Agriculture et paient $2 pour le cours.

Q. Combien de personnes suivront ce cours durant cette session, pensez-vous?

R. Je crois qu'ils étaient environ vingt-cinq la semaine dernière.

Q. Est-ce là le seul endroit où telle instruction est donnée dans la province d'Ontario?

R. C'est le seul endroit que je connaisse.

Q. Combien d'autres endroits devraient-on établir dans Ontario, d'après vous, afin que l'instruction soit donnée dans des localités commodément situées pour le district des pommiculteurs?

R. Je crois qu'il devrait y en avoir une douzaine.

Par M. Sutherland:

Q. Y a-t-il coopération dans l'arrosage des vergers?

R. J'en ai fait l'expérience et je ne crois pas que la coopération soit désirable dans l'administration des vergers. J'ai constaté que le cultivateur est le meilleur juge de l'arrosage de son propre verger, et en agissant ainsi, il sera plus soigneux qu'aucun novice qui sera appelé à faire ce travail.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Est-ce que le minimum du poids du chargement de wagon complet n'est pas trop élevé?

R. Je crois que oui, surtout lorsqu'ils s'agit de végétaux. Notre poids minimum de chargement est de 30,000 livres, tandis que dans quelques états, il est de 17,000 livres.

Par M. Douglas:

Q. Quel est le poids minimum d'un chargement de wagon complet de fruits?

R. 24,000 livres.

Q. Combien de barils ce poids représente-il?

R. Je crois que c'est de 140 à 150.

Q. Et il vous faut expédier à un poids brut de 165 livres au baril?

R. Oui, 165 livres au baril.

Par M. Wright:

Q. Comme question de fait, vous mettez souvent 200 barils, n'est-ce pas?

R. Oui, très souvent. Dans certains wagons, vous pouvez en placer davantage.

Par M. Best:

Q. On a dit que les fruits d'Ontario arrivent en mauvais état dans l'Ouest. Si les expéditeurs d'Ontario, même avec la crainte de voir les inspecteurs les surprendre à tout instant, sont assez fous pour risquer, ne le feraient-ils pas davantage si on les délivrait des inspecteurs?

R. J'ai suggéré qu'ils devraient être instructeurs et inspecteurs en même temps. Alors si un homme n'est pas assez honnête pour empaqueter de bons fruits, on devrait lui appliquer toutes les rigueurs de la loi.

Q. Ne serait-ce causer un dommage au commerce que de faire disparaître les inspecteurs?

R. Je ne le ferais pas. Je voudrais qu'ils fussent instructeurs et inspecteurs en même temps.

Par M. Webster:

Q. Ne croyez-vous pas que ce serait une bonne idée de faire marquer le fruit que l'inspecteur a inspecté?

R. Je voudrais bien que cela se fasse.

Q. Ce serait le moyen d'y arriver.

R. Je serais prêt à payer un montant considérable pour payer la dépense que cela occasionnerait, et je crois que tous les autres expéditeurs d'Ontario de quelque réputation seraient disposés à en faire autant.

Q. J'ai constaté moi-même que grand nombre des gens ne sont pas du tout négligents, mais simplement malhonnêtes.

R. Oui, il n'y a pas de doute à ce sujet.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Pour revenir à la question des taux de transport, n'est-il pas vrai que les taux sont moindres de la Nouvelle-Ecosse à Edmonton que d'Ontario à Edmonton?

R. Les pommiculteurs de la Nouvelle-Ecosse ont l'avantage sur nous en expédiant à Edmonton. Je ne dis pas qu'ils ne paient pas suffisamment—je crois qu'ils paient assez et plus qu'ils ne devraient—mais, comme question de fait, la distance que leurs marchandises ont à parcourir est de 700 milles de plus que de chez nous, et ils ont un taux de un centin par 100 livres de moins à payer jusqu'à Edmonton que les pommiculteurs d'Ontario.

Par M. Douglas:

Q. Votre taux pour Edmonton sur un chargement de wagon complet de pommes est de $1.04 par cent, je crois?

R. Je n'ai pas le taux pour Edmonton jusqu'à Calgary, c'est $1.04 par cent.

Q. C'est un assez bon taux pour Ontario. Vous dites que les expéditeurs de Washington ont un taux différentiel en leur faveur, mais j'en doute beaucoup. Votre état fait voir que trois boîtes équivalent à un baril. Ce qui voudrait dire que le fret serait de 34 cents par boîte. Dans la Colombie-Britannique le taux du fret pour les pommes est de 38 cents par boîte.

R. J'ai ici quelque chose sur ce point. Les Américains qui espédient des états de l'Oregon et de Washington paient pour le transport de 765 milles entre Lethbridge et Washington, 13 cents par baril ou 11 cents le quintal, tandis que pour la même distance nous payons 84 cents par baril ou 51 cents le quintal.

Q. C'est-à-dire par baril, mais ils n'expédient aucuns barils ni de l'Orégon, ni de Washington.

R. Non par quintal. Au sujet des questions de fret, il y a quelque chose que je puis à peine comprendre. L'expéditeur américain, pour 13 cents le baril peut transporter ses pommes sur une distance de 657 milles, entre Medicine-Hat et Winnipeg. Nous pommiculteurs d'Ontario, expédiant d'Ontario à Medicine-Hat, *viâ* Winnipeg, il nous faut payer 79 cents le baril, soit 66 cents le baril de plus que les Américains pour une même distance, de Winnipeg à Medicine-Hat.

Q. Vous dites que vous avez livré des pommes à Calgary pour quatre piastres et quelque chose?

R. $1.72 par baril pour le fret à Calgary.

Q. Vous avez mentionné le prix par baril livré?

R. A Moosejaw $4.40 le baril, livré.

Q. Et quel était votre taux de fret?

R. $1.40 le baril.

Q. Pourquoi le taux du fret est-il moindre pour Moosejaw que pour Calgary?

R. Non, ce n'est pas le cas.

Q. Vous avez dit que $1.40 est le prix par baril?

R. Oui, et pour Calgary $1.72 le baril.

Q. Oui, c'est-à-dire au cent. Nous avons payé cet automne pour les fruits de Washington, numéro Un, $1.65 la boîte. Ce qui signifie $4.95 le baril, n'est-ce pas?

R. Oui, environ $5 le baril. Vous payiez cela au détail.

Q. Nous payions cela en gros, par chargement de convoi complet. Si vous pouvez réussir à vendre des fruits d'Ontario à $4.40 le baril, pourquoi n'auriez-vous pas la préférence si vous empaquetez de bons fruits?

R. On n'obtient pas autant sur les pommes.

Q. Pourquoi n'auriez-vous pas autant?

R. C'est la question: nous n'avons pas de méthode coopérative. Je crois que nous devrions insister davantage sur la coopération dans le commerce des fruits. Nous devrions obtenir une réduction dans les taux de fret, et j'aimerais aussi à voir le commerce coopératif dans l'Ouest. Je connais un commerçant qui, cette année, a vendu un certain nombre de chargements de convois complets à des cultivateurs faisant partie d'associations coopératives dans l'Ouest, à raison de $4.40 le baril.

Par M. Morphy:

Q. A quel endroit, s'il vous plaît

R. A Régina. Le producteur a obtenu $1.95 le baril, ce qui est un assez bon prix. A ce prix, je crois que les producteurs font de l'argent. La cueillette et l'empaquetage de ces pommes coûtent 85 cents le baril, la vente 20 cents, le chemin de fer $1.40. Le chemin de fer obtient toujours son taux de péage que la vente soit profitable ou non. De cette façon le producteur a obtenu 45 cents de plus qu'il n'aurait reçu, même par l'entremise de l'Association, et le consommateur de l'Ouest a acheté son baril de pommes pour $4.40, soit 65 cents de moins qu'il n'aurait payé autrement.

Par M. Thornton:

Q. Alors, d'après vos calculs, les cultivateurs ont obtenu ce qui dans d'autres cas va à l'agent?

R. Précisément, et le consommateur de l'Ouest a aussi obtenu la part de l'agent.

Par M. Douglas:

Q. Suivant mon calcul, il ferait de l'argent en achetant les pommes en boîtes?

R. Oui, je le crois.

Q. Le taux du fret sur une boîte de pommes est de 52 cents, et allouant trois boîtes au baril, cela donnerait un taux de $1.56 contre $1.72 le baril?

R. Oui.

Q. De sorte que tandis que le consommateur paierait plus cher, ne recevant pas la même quantité de fruits, vous auriez un marché meilleur et plus satisfaisant en expédiant des pommes en boîtes dans l'Ouest?

R. Je comprends très bien l'importance de cette méthode d'expédition. Je crois que les expéditeurs d'Ontario devront en venir aux boîtes. Je comprends que la population du Manitoba ne tienne pas tant aux boites, mais dans l'Alberta et la Saskatchewan, il leur faut des boîtes.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Que dites-vous des retards dans le transit?

R. Les compagnies de chemin de fer livrent les pommes à une vitesse de cinq milles à l'heure, ce qui est une livraison très rapide. Elles disent qu'elles nous donnent un service spécial et nous chargent en conséquence, mais certains de ces convois ne voyagent seulement qu'à une vitesse d'environ trois milles par heure. Notre association provinciale durant la dernière saison, a tenu compte d'environ 2,000 wagons, et nous avons des renseignements complets sur leur itinéraire. La commission de transport de l'association des pommiculteurs d'Ontario a nommé un homme pour suivre l'itinéraire de ces 2,000 wagons et nous avons trouvé la livraison très mauvaise. Je pourrais vous donner quelques détails intéressants si vous désirez les entendre.

Q. Très bien, continuez.

R. Onze wagons par un expéditeur (M. E. Lick) à Winnipeg. Le temps le plus rapide pour un wagon, prenant sept jours; trois wagons ont prix quinze jours, ou trois milles et demi à l'heure; un wagon a pris seize jours, ou trois milles et un tiers à l'heure. Les autres ont pris de huit à quinze jours, et les pertes sur ces wagons ont monté jusqu'à $200 pour un seul wagon.

Par le président:

Q. Ces convois étaient-ils pourvus de wagons frigorifiques?

R. Oui, des wagons frigorifiques.

Par M. Thornton:

Q. Cette somme représente-elle la perte nette pour l'expéditeur?

R. La perte nette de l'expéditeur. J'ai perdu beaucoup moi-même à cause de la lenteur du transit, dans l'expédition des pommes durant cette saison.

Q. Ces pommes étaient sans valeur lorsqu'elles sont arrivées à destination?

R. Certaines qualités de pommes étaient presque sans valeur.

Par M. Wilson (Wentworth):

Q. Quelle est la différence entre la marque sur les pommes américaines et la marque sur les pommes canadiennes?

R. Je crois que les expéditeurs américains se conforment à nos lois lorsqu'ils expédient sur notre marché.

Q. Est-ce que les commerçants en gros de l'Ouest sont intéressés dans les vergers des Etats-Unis?

R. Nous le croyons. Je n'en suis pas certain, mais nous soupçonnons et très fortement que le commerce de gros de l'Ouest est presque entièrement entre les mains des Américains.

M. Douglas.—La "Royal Fruit Company" est une maison américaine, pour une.

M. Johnson.—Il y en a un grand nombre d'autres.

M. Douglas.—Ils font un commerce de pommes très considérable.

M. Johnson.—Naturellement ils encouragent l'importation de leurs propres fruits. Nous croyons que les compagnies de chemin le fer des Etats-Unis encouragent l'expédition des fruits sur leurs propres lignes dans l'Ouest canadien. Je ne suis pas sûr

de ce fait, mais je tiens de source très autorisée qu'il y a une couple d'années, une des fortes compagnies de chemin de fer des Etats-Unis réduisit son tarif de transport de 40 cents le baril afin de pouvoir faire la concurrence à nous et aux droits de douane. De cette façon, les Américains ont fait entrer leurs pommes à bien meilleur marché que nous avons pu avoir les nôtres.

Par M. Wilson (Wentworth):

Q. On dit que la pomme de l'Orégon est une meilleure pomme en apparence?

R. On nous dit qu'elle paraît mieux. Nous pensons que sa saveur n'est pas aussi bonne que la nôtre, bien que les Américains la prétendent meilleure.

M. WEBSTER.—Je pense que vous avez raison.

M. JOHNSON.—Nous le croyons. J'ai souvent comparé leurs pommes à notre Ben Davis au point de vue de la saveur. Je crains que l'honorable M. Burrell ne partage pas mon opinion à ce sujet.

Par M. Thornton:

Q. Parce que vous avez entendu dire ici aujourd'hui par les hommes de l'Ouest et par des hommes au fait de l'empaquetage et de l'expédition des pommes, ne croyez-vous pas que le vrai remède à apporter, c'est qu'une meilleure pomme, mieux empaquetée devrait être expédiée dans l'Ouest? Ne croyez-vous pas que les empaqueteurs et les producteurs d'Ontario pourraient contrôler le commerce de l'Ouest s'ils mettaient sur le marché des pommes empaquetées d'une manière honnête, s'il était reconnu que l'empaquetage se fait honnêtement?

R. Je crois que c'est vrai, mais les conditions dans Ontario ne sont pas les mêmes que celles qui prévalent dans les autres campagnes et dans les autres états. Par exemple, les producteurs de Californie et de l'Orégon ont de grandes plantations tandis que les vergers d'Ontario sont presque entièrement entre les mains du cultivateur. Ces hommes font de la culture mixte, et outre les pommes, ils élèvent des animaux, récoltent du grain, etc., sur leurs fermes. La plupart de ces hommes ne sont pas en position d'atteindre d'autres débouchés pour le commerce, ils ne sont pas assez puissants. Ceux parmi vous qui cultivez peuvent apprécier la vérité de cette déclaration. En moyenne, le cultivateur qui possède cinq ou dix acres de verger n'est pas en position de rechercher des marchés pour ses pommes. Une avenue par laquelle on peut atteindre ce résultat c'est par l'entremise des sociétés coopératives, et c'est pourquoi il serait à souhaiter qu'on fasse une campagne vigoureuse pour encourager la coopération chez les cultivateurs.

Par M. Douglas:

Q. Quel pourcentage de pommes N° Deux vendez-vous dans l'Ouest?

R. Environ 75 pour cent de N° Un, 25 pour cent de N° Deux.

Par M. Thornton:

Q. Ne croyez-vous pas qu'il n'est pas opportun d'expédier des Nos 2 et 3 dans l'Ouest?

R. Non, il y a demande pour de bons N° 2.

Q. N'est-il pas vrai que c'est à raison du fait qu'Ontario expédie vers l'Ouest des N° 2, l'impression a été créée à l'étranger que les pommes d'Ontario ne sont pas aussi bonnes que les pommes américaines?

R. La pomme N° 2 est une bonne pomme de service, lorsqu'elle est empaquetée convenablement et suivant l'étalon requis par notre loi. En même temps, la pomme N° 2 est un fruit très difficile à vendre, car lorsque vous allez trouver un homme et lui dites: "Je veux vous vendre un chargement de wagon complet de N° Deux", il répondra "Je ne veux pas de vos Numéros Deux du tout, quelque bonnes qu'elles puissent être".

Q. Ces pommes ont été envoyées dans l'Ouest et elles ont été vendues comme pommes d'Ontario?

R. Oui.

Q. Mais on n'a pas fait remarquer que ces pommes étaient des Numéros Deux et c'est ce qui donne une mauvaise réputation aux pommes d'Ontario lorsqu'on les compare avec les Numéros Un des Etats-Unis.

R. Sans aucun doute.

Q. Ne vaudrait-il pas mieux cesser d'expédier les Numéros Deux?

R. Je ne suis pas prêt à le dire.

M. MERNER.—Tout baril contenant des pommes N° 2 devrait être marqué N° 2, et le public saurait alors ce qu'il achète.

M. JOHNSON.—Malheureusement une grande quantité de pommes N° 3 sont marqués N° 2.

M. MERNER.—L'inspecteur devrait être puni pour avoir passé des pommes de cette manière.

Par un député:

Q. Vous nous avez dit M. Johnson, que les compagnies de chemin de fer chargent 60 cents de plus le baril aux Canadiens qu'aux Américains de Lethbridge à Medicine-Hat.

R. Non, non, je pense que la Colombie-Anglaise a les mêmes taux, mais j'ai dit qu'on chargeait à l'expéditeur d'Ontario 66 cents de plus par baril.

Par M. Best:

Q. Le peuple canadien a construit ces chemins de fer et ils lui appartiennent. La Commission des Chemins de fer ne devrait-elle pas les forcer à donner à l'expéditeur d'Ontario le même taux qu'aux Américains?

R. Je serais heureux de voir faire cela.

Q. Les chemins de fer détruisent simplement les pommes d'Ontario. Certes, il serait temps de leur faire rendre justice?

R. Oui, je crois qu'on devrait faire une campagne vigoureuse contre les chemins de fer.

Q. Pourquoi ne pas leur envoyer une délégation?

R. Bien, nous avons soumis plusieurs affaires devant la Commission des Chemins de fer, mais nous n'en avons jamais eu aucune satisfaction.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Que dites-vous du privilège d'arrêt au sujet de l'expédition des pommes? Ne serait-il pas avantageux de faire accorder ce privilège?

R. Nous constatons que nous n'avons pas de privilèges d'arrêt. C'est une chose que nous devrions avoir et que les chemins de fer devraient nous donner. Charges sur charges de ces fruits dans notre propre district sont allés à la ruine cette année simplement parce que nous n'avons pas de privilège d'arrêt. Dix-sept expéditeurs font rapport que s'ils avaient eu des privilèges d'arrêt, ils auraient pu disposer de 191 wagons de fruits qui n'ont pas été vendus du tout.

M. BALL.—Bien, si la commission des chemins de fer ne veut pas entendre nos appels, il est temps de s'adresser au gouvernement afin qu'il nous aide auprès de la commission.

Par un député:

Q. Que voulez-vous dire au juste par les privilèges d'arrêt?

R. Supposons que je veuille charger un wagon de pommes Baldwins et de Greenings et mes Baldwins sont en bas de la ligne à quinze ou vingt milles de cet endroit.

Si j'avais un privilège d'arrêt, je pourrais faire arrêter le convoi à cet endroit et charger mes pommes, mais, comme c'est là, il me faut les charroyer ou payer le taux de fret local qui coûte aussi cher que le charroyage par voiture.

Par M. Thoburn:

Q. Pour revenir à la question des taux, M. Johnson, les chemins de fer canadiens chargent-ils 66 cents par baril de pommes de plus que les chemins de fer américains pour une même distance?

R. Oui, pour une même distance.

Q. Cette déclaration ne s'applique qu'à la province d'Ontario?

R. Elle s'applique à Ontario.

Par M. Steele:

Q. Sur les chargements expédiées vers l'Ouest?

R. Oui. Cela signifie que virtuellement nous allons perdre le commerce de la Saskatchewan et d'Alberta.

Par M. Thornton:

Q. Vous avez mentionné un taux, M. Johnson, de Medicine-Hat à Winnipeg pour le fruit américain, et vous avez aussi cité un taux de Medicine-Hat à Winnipeg pour le fruit d'Ontario. Maintenant est-ce qu'il ne vont pas sur la même ligne de chemin de fer?

R. Exactement.

Q. Et nous payons 66 cents le baril de plus qu'eux, et cet excédent est payé au même chemin de fer?

R. Oui, je crois qu'il y a trois chemins de fer.

M. Best.—C'est très injuste, et on a besoin d'étudier cette question plus que toute autre dans cette industrie; 66 cents de plus sur la même voie ferrée, c'est une honte.

Par M. Schaffner:

Q. Je voudrais comprendre cela. Prétendez-vous qu'un chargement de wagon complet de fruits américains, empaquetés à Winnipeg se rend à Medicine-Hat pour 60 cents de moins que les pommes canadiennes?

R. Non, non.

Par M. Morphy:

Q. Supposons que nous expédions seulement que les pommes n° 1 au Nord-Ouest, que ferons-nous des numéros 2?

R. Nous n'en pourrons rien faire.

Q. Quel est le pourcentage des numéros 2 et des numéros 1?

R. Cette année, 50 pour 100 au moins.

Q. Ce serait une grande perte. Avez-vous quelque suggestion à faire sur ce que nous devrions faire des numéros 2?

R. Les envoyer encore dans l'Ouest.

Q. Ceux qui exercent l'industrie de l'évaporation des fruits dans ce pays, ne pourraient-ils pas les prendre?

R. Ils ne font pas d'offres très libérales. Je sais un peu ce que c'est que cette industrie ainsi que le commerce des fruits. Même à 20 cents le cent nous ne pourrions faire d'argent cette année. L'année dernière nous n'avons pu faire de l'argent à 60 cents.

Par M. Thornton:

Q. Que dites-vous des pommes évaporées?

R. Les pommes évaporées ne valent pas plus que 5 cents la livre aujourd'hui.

Q. La difficulté qui existe au sujet des pommes évaporées n'est-elle pas analogue à celle qui existe pour les pommes vertes? C'est-à-dire, il y a un lot de rebut mis sur le marché qui détruit la demande pour ce genre de produit?

R. Jusqu'à un certain point, oui, mais pas tout à fait. L'industrie de l'évaporation ressemble beaucoup au commerce de blé, il y aurait un bon marché pour en écouler les produits dès que cette industrie sera bien établie, et le prix actuel pour les pommes évaporées de première qualité est d'environ 5 cents la livre.

Q. Le commerce de pommes évaporées est lié à celui de la pomme verte. Ils sont de même nature sous plusieurs rapports, mais ne croyez-vous pas qu'il y a actuellement sur le marché beaucoup de cette marchandise qui est absolument sans valeur? Vous n'en voudriez pas comme cadeau?

R. Je crois qu'il y en a qui se vendent à 2 cents la livre. Le commerce des pommes évaporées a besoin de sortir de l'état démoralisant dans lequel il se trouve actuellement aussi bien que les pommes vertes, car il y aurait demande de ce produit, si on mettait de la bonne marchandise sur le marché. Moi-même je crois que les fabriques où on exerce cette industrie devraient être inspectées au point de vue de la qualité des produits mis sur le marché.

Par M. Douglas:

Q. Pour en venir aux principes des affaires bien conduites, n'est-il pas vrai que l'industriel qui exerce l'industrie de l'évaporation des pommes d'une manière convenable, commande le marché? Il y a une marque qui porte le nom de "Lalor" qui obtient un prix très élevé au Canada. N'est-ce pas à cause du fait que cette industrie est bien conduite?

R. Je connais un bon nombre de manufacturiers qui obtiennent jusqu'à 6 livres de pommes évaporées par boisseau de pommes vertes. Je n'ai pas réussi moi-même à obtenir plus de 5 livres, ce qui fait voir que plusieurs paquets ne sont pas séchés convenablement.

Par M. Morphy:

Q. Quelles sont les règlements au sujet de l'inspection des pommes évaporées?

R. Il n'y a pas d'inspection que je sache. Il y a une inspection des machines à évaporer mais non quant au fruit.

Q. Ne croyez-vous pas que ce serait nécessaire?

R. Je crois qu'on devrait faire l'inspection des pommes évaporées.

Q. Quel est l'effet d'un excès d'humidité sur les pommes évaporées?

R. Elles moisissent.

Par M. Thornton:

Q. L'année dernière une loi vint en force pourvoyant qu'il ne devra pas y avoir plus de vingt-sept pour cent d'humidité dans les pommes évaporées.

R. En Canada?

Q. Oui, en Canada.

R. J'ignorais cela.

L'hon. M. BURRELL.—La proportion exacte d'humidité dans les pommes évaporées devrait être fixée par les officiers du département du Revenu de l'Intérieur; il serait très difficile à nos inspecteurs de la déterminer.

M. THORNTON.—Vous avez un étalon fixe?

L'hon. M. BURRELL.—Oui, mais c'est le département du Revenu de l'Intérieur qui s'occupe de cela.

Par M. Thornton:

Q. Le nettoyage des pommes évaporées est virtuellement plus important que le séchage?

R. Oui.

Q. La grande difficulté, c'est que les pommes ne sont pas convenablement nettoyées et séchées.

R. Il n'y a pas de doute.

Q. En supposant même que les pommes sont séchées convenablement, elles ne se conserveront pas si elles n'ont pas été nettoyées suffisamment?

R. Non, elles ne sont pas aussi bonnes.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Ne trouvez-vous pas que les compagnies de messageries prélèvent des taux prohibitifs pour l'est et l'ouest?

R. Les prix de transport exigé par les compagnies de messageries tuent le commerce de pêches, de prunes et des autres fruits tendres; elles s'emparent de tout le profit. Le tarif de Forest à Sarnia, 22 milles, est de 30 cents le cent, tandis que la même compagnie de chemin de fer, sur la même route transporte de la farine de Forest à Boston pour la moitié de ce prix.

Q. Que dites-vous des prix de Sarnia à Winnipeg?

R. Pour l'expédition de fruits de Sarnia à Winnipeg, le prix est de $2.90 le quintal. De Forest à Winnipeg, soit une traction de vingt-trois milles en moins, le prix est de $4.20.

Q. Dû au fait que Sarnia est un port d'attache?

R. Un point où il y a compétition.

Q. Pour quelle raison les pommes coûtent-elles pour transport deux fois plus que les animaux vivants, deux fois et demi plus que le bois de service, trois fois plus que le grain et quatre fois plus que les poteaux.

R. Je ne comprends pas pourquoi cette différence existe.

Q. Y a-t-il quelque chose dans l'expédition des pommes qui causerait une perte plus sérieuse à la compagnie de chemin de fer que le transport d'autres marchandises?

R. Je ne vois pas. Je ne puis comprendre cette distinction.

M. WEBSTER.—J'ai parlé à un fonctionnaire de chemin de fer au sujet de la distinction dans la classification, et il m'a simplement dit que le risque pour la compagnie était bien plus grand dans le cas de marchandises périssables. Par exemple, s'il arrive un accident à un wagon chargé de houille la houille restera encore là, mais dans le cas où un wagon de pommes est mis en pièces, tout le monde sait quel en sera le résultat.

M. JOHNSON.—Oui, mais les animaux vivants, par exemple, sont transportés pour un prix moins élevé, et le risque encouru est bien plus grand.

Par M. Steele:

Q. N'est-il pas vrai que plusieurs des expéditeurs d'Ontario ne sont que des agents de maisons de gros de l'Ouest? S'il en est ainsi, qui est responsable de l'expédition de fruits de qualité inférieure pour l'Ouest?

R. Les gens de l'Ouest sont dans une large mesure responsables, car il peuvent toujours se mettre en rapport avec des empaqueteurs ou des producteurs d'Ontario qui ont une bonne réputation.

Q. Dans notre partie du pays, ils sont presque tous agents des commerçants de l'Ouest.

R. Oui, les commerçant de l'Ouest paquètent des quantités énormes de fruits.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Trouvez-vous qu'il y a des pertes sérieuses qui résultent du maniement brutal des fruits sur les chemins de fer?

R. Nous trouvons qu'ils jettent nos fruits de n'importe quelle manière et il en résulte de grandes pertes, surtout pour les pêches et les prunes. Je suggèrerais que les inspecteurs de fruits seraient aussi constitués inspecteurs de cargaison. Je crains

d'accroître leurs devoirs, mais je ne vois pas pourquoi les inspecteurs de fruits n'auraient pas le droit de poursuivre une compagnie de chemin de fer dont les employés se seraient rendus coupables d'avoir jeté nos pêches et nos prunes d'un côté et de l'autre, les rendant ainsi impropres pour le marché, en grande partie non-vendables, après que le producteur a dépensé des mois à prendre soin de ses fruits.

Q. Le cultivateur qui possède un petit verger devra cesser de commercer ses fruits à moins qu'on ne prenne des mesures pour prendre soin de ses fruits?

R. Il n'y a pas de doute à cela. Les petits cultivateurs sont très découragés en vérité.

Par M. Steele:

Q. Que diriez-vous si tous les fruits expédiés à l'Ouest étaient inspectés à Winnipeg et à Brandon?

R. Cela voudrait dire qu'ils recueilleraient toute sorte de rebut à ces endroits.

Par M. Wright:

Q. Est-ce que les producteurs n'aimeraient pas que leurs wagons soient inspectés?

R. L'association des expéditeurs de pommes et différentes autres associations de producteurs ont souvent demandé la chose.

Par M. Schaffner:

Q. A Halifax, on inspecte les cargaisons?

R. La même loi qui s'applique à Halifax s'applique aussi à nous.

L'hon. M. Burrell.—Virtuellement les pommes de toute la vallée d'Annapolis s'expédient par un seul port et peut-être par un seul bassin, où deux ou trois inspecteurs peuvent très bien contrôler le tout.

Par M. Webster:

Q. Je ne connais pas votre expérience dans cette ligne, mais la mienne me fait dire que l'inspecteur le plus attentif et le meilleur instructeur, c'est l'individu qui a investi son argent dans cette besogne.

R. Oui, sans aucun doute.

Q. Et celui qui est sur le terrain lui-même.

R. Que dites-vous du pauvre homme qui a peur d'expédier ses pommes et qui a un petit verger?

Q. S'il paquette ses pommes convenablement, il peut les vendre aux commerçants.

R. Le point où je veux en arriver est celui-ci: Dans l'ouest d'Ontario, je crois que 25 pour 100 des pommes ont été perdues, de très belles pommes, les meilleures pommes. Les gens n'étaient pas organisés pour l'expédition de ces pommes et il n'est venu aucune demande pour ces pommes. Le résultat a été qu'elles se sont gâtées, et les gens de l'Ouest, faute d'organisation convenable, ont perdu le fruit qu'ils auraient pu avoir à un prix raisonnable. Ils ont acheté d'autres fruits à un prix élevé et les producteurs d'Ontario ont perdu leurs fruits dans leurs vergers.

Par M. Lalor:

Q. N'est-il pas vrai que le grand obstacle dans l'expédition des pommes à l'Ouest, c'est le tarif élevé des compagnies de transport.

R. C'est un très grand obstacle.

Par M. Sutherland:

Q. Vous dites que vous avez porté une plainte devant la Commission des chemins de fer?

R. Nous avons porté plusieurs plaintes devant la Commission des chemins de fer et nous n'avons obtenu aucune réponse.

Q. A-t-elle donné suite à vos plaintes en aucune manière?
R. Jamais.

Par M. Ball:

Q. Ne devrait-on pas insister de quelque manière auprès de la Commission des chemins de fer, par l'entremise du gouvernement ou autrement et la forcer à s'occuper de vos plaintes?
R. Nous constatons qu'elle ne s'occupe pas de nos intérêts du tout.

Par M. Lalor:

Q. Je suis très surpris d'apprendre que les pommes évaporées peuvent être expédiées de l'état de New-York à certains points du Nord-Ouest canadien à un prix moins élevé que je puis obtenir pour expédier de ma gare en Ontario, bien que la traction dans le cas précédent est bien plus longue.
R. Je crois qu'il en est ainsi des pommes expédiées de l'état de New-York.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. De quelle manière le marché du Soo a-t-il été perdu à cause des taux de transport trop élevés, et il en est ainsi de Fort-William et de Port-Arthur?
R. La Northern Navigation Company refusa de transporter les fruits au Soo. Il nous a fallu expédier par des bateaux et par le fait que les prix exigés pour le fret de New-York sont bien moins élevés. Les gens de New-York peuvent acheter leurs pommes là, les rendre au Soo et payer les droits, à un prix encore moindre que celui que nous leur demandons.
Q. Et payer le fret?
R. Et payer le fret.
M. THORNTON.—C'est un triste état de choses.
M. JOHNSON.—J'ai eu à lutter toute l'année contre un tel état de choses.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Vous avez aussi constaté que le défaut de wagons nuit considérablement à l'expédition des fruits?
R. Cela nous a nui beaucoup. J'en ai souffert moi-même et mon entrepôt était rempli de milliers de barils attendant des wagons, mais je ne pouvais les avoir. J'ai ici un ou deux cas parmi un grand nombre dont j'ai tenu compte. Un expéditeur qui n'avait à sa disposition que neuf chargements de wagons complets dit qu'il a perdu $300 parce qu'on a retardé à lui fournir des wagons. Un autre ordonna le 24 octobre 1912 huit wagons frigorifiques; il en reçut deux le 22 novembre, soit trente-cinq jours après. Un vint le trente novembre et un le 1er décembre, 38 jours après. Le 24 octobre, six wagons frigorifiques furent ordonnés. Trois de ces wagons ont été reçus le 26 octobre, deux jours ensuite, et trois le 28 novembre, soit 34 jours après, et pendant tout ce temps là les fruits attendaient et se gâtaient. Les chemins de fer avec leurs prix de transport et leurs manque de wagons et leur défaut de livrer détruisent simplement l'industrie fruitière. Les hommes de chemin de fer nous disent qu'ils augmentent le nombre de leurs wagons. " Quoi ", disent-ils, " Nous sommes à pourvoir pour ce commerce, nous construisons des wagons frigorifiques et nous faisons de notre mieux pour vous donner satisfaction ". Comme question de fait, ils ne le font pas, nous avons découvert que la compagnie du Grand-Tronc, par exemple, à moins de wagons frigorifiques maintenant qu'elle en avait il y a quatre ans.

Par M. Ball:

Q. Les compagnies chargent un prix plus élevé pour les fruits parce que ce sont des choses périssables, et cependant, elles n'en prennent pas soin?

R. Non, elles n'en prennent pas soin du tout. La moyenne de leur vitesse est d'environ cinq à six milles à l'heure. Le Grand-Tronc, en 1911, possédait 944 wagons frigorifiques. En 1912, il avait 3 wagons de moins, soit 941. La compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique est un peu plus honnête. En 1911, elle avait 1,329 wagons, tandis que l'année dernière, le nombre en fut porté à 1,501. Durant les dix dernières années, il n'y a eu en réalité rien de fait dans la construction des wagons frigorifiques par la compagnie de chemin de fer.

M. RUDDICK.—J'ai été très au courant des affaires touchant aux wagons frigorifiques. Les compagnies de chemin de fer ont construit un grand nombre de nouveaux wagons. Qu'ont-ils fait de leurs vieux.

M. JOHNSON.—Ces chiffres ont été pris des rapports assermentés publiés par le département des Chemins de fer.

M. RUDDICK.—Mais les compagnies de chemins de fer ont construit un grand nombre de nouveaux wagons?

M. JOHNSON.—Je ne sais pas ce que les compagnies de chemin de fer ont fait, mais nous, producteurs de fruits ne pouvons prendre plus de wagons que nous en avons pris. Ces chiffres ont été pris des rapports actuels assermentés par les compagnies de chemins de fer elles-mêmes.

Par M. Douglas:

Q. Il peut se faier que le Grand-Tronc emploie un certain nombre de ces wagons pour expédier les marchandises américaines.

R. Cela se peut, mais suivant ses rapports assermentés, il n'a eu que 980 wagons frigorifiques l'année dernière au lieu de 944 en 1911.

Par M Armstrong (Lambton):

Q. Quels ennuis avez-vous subis au sujet du pillage des fruits en route?

R. Le pillage dans les compagnies de messageries. Il est très dangereux d'expédier les fruits par les compagnies de messageries. Les fruits sont volés et massacrés de toute manière. Les compagnies de chemins de fer n'ont pas causé autant de dégâts par le pillage. Quelquefois il manque un baril, mais elles ne sont pas coupables de vol sur la ligne. Les plaintes les plus graves que nous ayons à faire contre elles sont les prix élevés et les retards dans le transit.

Par M. Sutherland:

Q. Croyez-vous que la Commission des chemins de fer vous rend justice en ne s'occupant pas de vos plaintes comme elle le fait?

R. Je ne sais pas si elle s'occupe de nous ou non. Je comprends qu'elle a tant d'affaires en mains qu'elle ne peut répondre à tout. Elle n'a certainement pas répondu à nos besoins.

Q. Mais les marchandises que vous expédiez étant périssables, vous devez naturellement vous attendre à ce qu'on réponde promptement à vos plaintes?

R. Nous l'avons espéré, mais nous ne l'avons pas eu.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Si vous avez des suggestions que vous aimeriez à faire au comité, veuillez les faire?

R. Si nous avions des prix de transport égaux à ceux fixés pour la farine et le grain de l'expéditeur de l'Ouest, nous pourrions épargner 25 cents par baril sur nos pommes expédiées à l'Ouest.

Par le président:

Q. A quelle distance dans l'Ouest?

R. Jusqu'à Winnipeg. J'ai une note ici sur ce point, et c'est à l'effet que la Commission des chemins de fer devrait avoir des pouvoirs plus étendus. A l'heure

qu'il est, la Commission n'a pas le pouvoir d'émettre une ordonnance pouvant empêcher les employés préposés au fret de manœuvrer rudement ou de voler les fruits. Elle ne peut non plus émettre une ordonnance au sujet des retards vexatoires ou le brusque accouplement des wagons. Ces deux choses sont d'une grande importance.

Par M. Lalor:

Q. Constatez-vous qu'il résulte de lourdes pertes par le vol de barils de fruits en transit pour l'Ouest?

R. Pas une grande perte. On peut perdre un baril de temps en temps, mais ce n'est pas une grande perte.

Par M. Schaffner:

Q. Vous ne pouvez raisonnablement vous attendre, je crois, qu'une cargaison de pommes puisse être transportée au même prix qu'une cargaison de blé ou de farine?

R. Non, je ne crois pas qu'on peut le faire. Je n'ai fait que citer la chose comme exemple.

Par M. Douglas:

Q. En ce qui concerne le vol, les compagnies de chemins de fer vous remboursent-elles toujours vos pertes?

R. D'après ce que j'en sais sur les réclamations faites contre les compagnies de chemins de fer, cela coûte moins cher, règle générale, d'abandonner la réclamation plutôt que de s'en embarrasser. Elles font traîner la chose des années et cherchent à nous lasser.

Q. Tel n'a pas été le cas pour moi. Chaque fois que nous faisons une réclamation pour vol, elle est invariablement réglée par la compagnie en deux ou trois semaines.

R. Alors vous êtes chanceux. Nous avons eu beaucoup de réclamations, mais les compagnies de chemins de fer nous ont lassé par une politique de délais.

Q. Qui présente la réclamation?

R. L'expéditeur, généralement.

Q. Pourquoi le fait-il?

R. Il ne devrait pas le faire. Mais nous expédions des pommes à nous-mêmes. J'ai mes propres vendeurs dans l'Ouest. Je ne fais pas ces réclamations dans le cas de ventes f.o.b. Les producteurs de fruits aimeraient à voir la juridiction de la Commission des chemins de fer étendue de manière à ce qu'elle puisse régler les réclamations qui sont restées stationnaires pendant trois mois. Nous croyons que ce délai est assez long, et que les compagnies de chemin de fer devraient savoir ce qu'elles ont à faire durant ce temps-là au lieu de les laisser traîner jusqu'à ce que nous ayons tout oublié à ce sujet.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Quelles autres suggestions avez-vous à faire?

R. J'ai ici des notes donnant les raisons pour lesquelles les pommes se gaspillent dans les vergers. D'après moi, en premier lieu, c'est le manque d'organisation coopérative; en second lieu, le chemin de fer et les maisons de gros établissent des taux différentiels en faveur du fruit américain; troisièmement, pas de système dans la vente des fruits; quatrièmement, des taux de transport élevés et au pauvre service de transport; cinquièmement, les marchés de l'Ouest ne se soucient pas de nos barils et veulent des boîtes. Il nous faut nécessairement en venir aux boîtes. J'aimerais voir mener une campagne vigoureuse en faveur de la mise en boîtes des fruits.

Par M. Schaffner:

Q. J'aimerais à comprendre cela: Vous dites que les Américains ont l'avantage sur vous dans les taux de transport?

R. Oui.

Q. Les pommiculteurs de la Colombie-Anglaise, sur leurs fruits de Medicine-Hat à Winnipeg, n'ont-ils pas le même tarif que les expéditeurs américains?

R. Je n'en suis pas certain, mais je suppose qu'il en est ainsi.

Q. Je comprends que les producteurs de la Colombie-Anglaise ont les mêmes taux à payer de Medicine-Hat à Winnipeg que les Américains?

R. C'est possible; je n'en sais rien, mais les chiffres que j'ai donnés sont exacts. Ils ont été obtenus par notre officier de transport, qui a consacré tout son temps à cette affaire.

Par M. Wright:

Q. Les taux de transport sont-ils plus élevés d'Ontario à Winnipeg qu'ils le sont de Washington d'où les pommes sont expédiées à Winnipeg?

R. Je sais que les taux d'Ontario sont beaucoup plus élevés.

Q. Quelle est la différence dans la distance à parcourir?

R. Je l'ignore, mais, comme je le disais, nos chargements de Winnipeg à Calgary nous coûtent 84 cents le baril. Leurs chargements leur coûtent 13 cents le baril, et ils peuvent les distribuer dans tout l'Ouest à ce taux.

Q. Les compagnies de chemin de fer ne pourraient pas transporter des pommes à 13 cents le baril de Washington à Edmonton.

R. Je comprends que les taux de Calgary à Winnipeg sont de 13 cents le baril. Je crois qu'on fait cela parce que les Américains s'emparent des affaires à l'autre extrémité.

Par M. Douglas:

Q. Quel est votre tarif de transport de Winnipeg à Ontario?

R. 88 cents le baril, je crois.

Q. Et de Walla Walla à Winnipeg?

R. Je n'ai pas ces chiffres.

L'hon. M. BURRELL.—Il serait facile à ce comité de se procurer les taux de transport en s'adressant à un officier de chemin de fer qui s'occupe de cette question.

Le PRÉSIDENT.—Je crois que c'est ce qu'il y a de mieux à faire.

M. DOUGLAS.—Il y a beaucoup de choses en rapport avec les taux de fret que nous ne comprenons pas.

M. JOHNSON.—Nous trouvons que nous avons à payer des taux plus élevés pour notre fret dans Calgary. Une maison de gros dans Calgary peut se procurer des fruits américains à meilleur marché que nous pouvons les expédier à raison du fait que les prix de transport sont moins élevés.

Par M. Douglas:

Q. J'ai compris que vous disiez que les taux sur le fruit américain, de Calgary à Winnipeg est de 13 cents.

R. Oui, 13 cents.

Par M. Lalor:

Q. Pour ce que nous expédions vers l'Ouest, on nous fait payer un taux plus élevé?

R. Oui.

Par M. Wright:

Q. Avez-vous expédié de Calgary à Winnipeg?

R. Non, jamais.

Q. Comment vous êtes-vous procuré ces taux de transport?

R. Ils ont été recueilli pour moi par l'homme qui s'occupe de la question de transport pour notre association et qui consacre tout son temps à cette question. Il a étudié la question des tarifs depuis six mois.

Par M. Thornton:

Q. Qu'avez-vous dit être le tarif de Winnipeg à Calgary?

R. Les Américains paient 13 cents le baril de Calgary à Winnipeg. La distance entre les deux endroits est 837 milles. Nous expéditeurs d'Ontario payons 94 cents le baril ou 51 cents le cent. On a soulevé la question de savoir pourquoi tant de fruits américains s'expédiaient dans l'Ouest, pourquoi 60 pour cent des fruits dans les trois provinces de l'Ouest provenaient des Etats-Unis. C'est la raison pour laquelle nous avons recueilli ces prix.

Q. Ces taux sont accordés non parce que le fruit est américain, mais parce qu'il est expédié vers l'est?

R. Oui, il est expédié vers l'est. Je pense aussi que c'est parce qu'il est transporté sur les lignes du Grand-Nord à travers les états américains.

Par M. Wright:

Q. On pourrait croire que s'il y avait une distinction, ce devrait être dans l'autre direction. Vos chargements de pommes sont généralement faits en automne juste en même temps que les chargements de blé viennent à l'est?

R. Oui, on serait porté à croire que les wagons retourneraient vides à l'Ouest.

M. DOUGLAS.—Oui; mais on se sert de wagons frigorifiques pour le commerce de pommes.

Le PRÉSIDENT.—Maintenant, messieurs, le temps se passe et si vous n'avez pas d'autres questions à poser à M. Johnson, le ministre de l'Agriculture a quelques mots à dire.

L'hon. M. BURRELL.—M. Johnson nous a été d'une grande utilité ici, et les renseignements qu'il nous a fournis nous aideront beaucoup, j'en suis sûr. Si M. Johnson a fini de traiter son sujet, je rappellerai au comité que M. Ruddick, commissaire de la réfrigération et de l'industrie laitière, et M. Macoun, horticulteur de la ferme expérimentale, sont ici. Il peut se faire qu'ils aient des questions à poser à M. Johnson, question auxquelles il lui ferait bien plaisir de répondre, et les renseignements obtenus pourront nous aider à résoudre la question d'une manière plus efficace.

M. Johnson nous dit que le plus grand embarras pour l'industrie fruitière se rapporte aux questions de compagnies de chemin de fer et de messageries, et que ces compagnies sont en train de tuer cette industrie. Je ne suis pas aussi au fait de l'industrie fruitière dans la Colombie-Britannique que je l'étais, il y a quelques années. Lorsque je m'occupais davantage de cette industrie, nous avons fait redresser certains griefs, et j'étais sous l'impression que le sort de l'industrie s'améliorait tout le temps, mais peut-être que les progrès sont lents. En ce qui concerne la Colombie-Britannique, nous avons nos griefs, comme tout le monde, dans l'industrie fruitière, mais je ne crois pas que nous ayons des motifs aussi sérieux de nous plaindre au point de vue des questions de fret et des messageries. On a porté remède à cet état de choses jusqu'à un certain point.

Pour ce qui concerne ce que M. Johnson a dit au sujet de la Commission des chemins de fer, il est tout à fait à souhaiter que la Commission entende toute plainte légitime produite devant elle et y réponde en moins de temps que l'a indiqué M. Johnson. Je sais qu'au sujet des questions se rattachant aux compagnies de messageries, le nouveau président est à étudier toute la question des taux exigés par les compagnies de messageries et en dira quelque chose avant longtemps. Si M. Johnson veut s'en souvenir, en 1905, lors de la conférence des pommiculteurs, un comité de six ou sept d'entre nous, représentant toutes les provinces s'est présenté devant sir Wilfrid Laurier, et persuada au gouvernement d'alors de placer les compagnies de messageries sous le contrôle de la Commission des chemins de fer. Cela n'aurait certainement aucun bon résultat, de placer ces compagnies sous le contrôle de la commission, si cette dernière ne les contrôle pas au point de vue des intérêts publics.

M. Johnson a aussi touché à la question d'éducation en rapport avec notre système d'inspection. Je ne voudrais pas laisser croire à personne qu'en rapport avec cette industrie, nous ne faisons aucun travail éducateur, et je ne pense pas que M. Johnson ait voulu faire croire cela. Comme question de fait, un de nos inspecteurs les plus actifs d'Ontario, M. Carey, fait autant de travail de ce genre qu'il peut en faire, surtout en ce qui concerne le paquetage des boîtes, dont il m'a fait plaisir d'entendre M. Johnson dire tant de bien. M. Ruddick me dit que M. Carey consacre tout son temps à ce travail instructeur dans ce sens, et l'année dernière, j'ai autorisé un inspecteur spécial de boîtes à aller à Guelph pour un cour de peu de durée, afin d'y donner beaucoup de leçons. Tout ce qui est légitime dans cette ligne, nous sommes prêts à l'étudier et à y porter remède, si possible.

Je crois que j'ai raison de dire que M. Johnson, sauf les difficultés en rapport avec les chemins de fer, a surtout appuyé avec énergie sur le succès qu'on pourrait obtenir au moyen des associations coopératives, et je crois qu'il a parfaitement raison. Au sujet de la question du paquetage honnête, il est vrai, ce n'est pas tout à fait parfait au point de vue du consommateur, mais ceux d'entre nous qui ont été dans cette industrie fruitière, croient que c'est beaucoup mieux que c'était, il y a des années. Je sais qu'en ce qui concerne l'ancien district où j'ai vécu jadis, dans la péninsule Niagara, que, lorsque j'y retournai, il y avait eu des progrès marquants, et je suppose que M. Douglas, en parlant comme consommateur du Nord-Ouest, admettra qu'il y a eu amélioration sur les méthodes suivies il y a dix ou douze ans. Dans la Colombie-Anglaise, nous avons été guidés et nous avons été forcés d'adopter des méthodes améliorées grâce au travail de concurrence des grandes associations de Californie, de l'Orégon et de Washington. Pour vous montrer comme c'est lent, comme cela c'est contre l'idée des gens d'avoir à rejeter un lot de fruits communs, qui ne conviennent pas au marché.

Je puis vous donner comme exemple à l'appui, une association qui a été formée en Colombie-Anglaise, il y a quelque temps. Ils employaient un gérant des plus compétents, dont les devoirs consistaient à surveiller le paquetage et qui en était responsable. A mesure que les hommes apportaient leurs fruits, ils étaient examinés par le paqueteur expert et marqués comme n° 1, n° 2 et ainsi de suite. Et bien, durant la première année de travail de cette association, cet homme fut presque assassiné, sans doute, et il eut toutes sortes de difficultés parce qu'il classait les fruits sévèrement, et une grande pression s'exerça afin de lui faire adopter une classification moins rigoureuse; mais avec le temps le même étalon élevé étant maintenu, les produits de cette association devinrent reconnus comme des produits de première classe et le résultat fut qu'il y eut toujours de la place pour ces fruits sur le marché.

En ce qui concerne la plainte de M. Johnson—qui, je crois, a raison—que le petit verger est en danger d'être ruiné, je pense, moi aussi, que le propriétaire d'un petit verger qui ne travaille pas d'une manière intelligente va certainement à la ruine, car il faut autant d'intelligence pour cultiver et paqueter les fruits qu'il en faut pour élever des vaches aux cornes courtes ou tout autre produit de la ferme, et tout homme qui croit qu'il peut progresser sans travailler d'une manière intelligente ne réussira certainement pas. Lorsque je retournai à la péninsule de Niagara, après avoir été dans la Colombie-Anglaise depuis un grand nombre d'années, je constatai que les affaires y étaient bien mauvaises. De 1894 à 1899, furent probablement les plus mauvaises années qu'ils aient traversées, en ce qui concerne le commerce et le paquetage des fruits. Je trouvai que certaines gens de ce district qui s'étaient appliqués avec soin et intelligence à leurs affaires, réussissaient en dépit de bien des difficultés, et un grand nombre d'autres avaient été ruinés. C'est ce qui arriva en cet endroit.

Je crois qu'il est absolument vrai que le succès doit venir d'efforts coopératifs pour éliminer l'agent qui s'empare d'une si grosse part des produits lorsqu'ils passent du producteur au consommateur, et nous avons besoin d'un marché mieux outillé. Il n'y a pas de doute sur ce point. Cette année, nous avons eu à faire face aux condi-

tions qui prévalaient en 1896-7. Je sais que cette année-là, j'avais 3,000 boîtes de pêches dans mon verger qui ont été perdues complètement, parce qu'il y a eu une récolte énorme des deux côtés de la ligne, qu'il a fallu la mettre sur le marché et aucun marché n'a pu la supporter. La même chose est encore arrivée cette année jusqu'à un certain point. C'est dû dans une large mesure à l'énorme production, non seulement dans notre pays, mais aussi de l'autre côté de la ligne. M. Ruddick, la dernière fois qu'il est venu ici, vous a cité quelques chiffres, montrant que les paqueteurs de Washington n'obtenaient que de 37 cents à 70 cents la caisse. En Colombie-Anglaise, nous estimons que pour cultiver, cueillir, paqueter, mettre un montant suffisant d'intérêt sur le capital et livrer à bord, coûte de 55 cents à 65 cents au producteur pour chaque boîte de pommes. Nos hommes ont étudié très soigneusement la question. Les chiffres américains sont un peu moins élevés—de 45 cents à 50 cents, et sur un rendement de probablement 14,000 ou 15,000 chargements de wagons complets pour l'exportation de ces états de l'Ouest, vous pouvez facilement comprendre ce qu'ont été l'état des affaires en Amérique dans une année comme celle-ci. Dans Walla Walla, il y avait des vergers dont on n'a cueilli aucun fruit parce que les propriétaires ont jugé que cela ne les paierait pas de faire la cueillette.

J'ai causé avec des gens du chemin de fer du Pacifique-Canadien lorsque j'ai descendu l'automne dernier, parce que j'avais reçu tant de plaintes, et ils me dirent que si les expéditeurs et les producteurs avaient un meilleur système d'organisation pour faire la distribution de leurs produits, ce serait une grande amélioration. L'un d'eux déclara que nos gens se plaignaient amèrement de ne pouvoir rien obtenir pour leurs pêches. Je connais un certain endroit où 300 à 400 tonnes se sont gâtées dans le verger. Sir William Whyte et d'autres officiers du chemin de fer Pacifique-Canadien avec lesquels j'ai discuté la question, me disent, qu'il n'y a pas eu de temps pendant lequel des douzaines de petites villes éparpillées à travers le Nord-Ouest n'ont pu se procurer un wagon de fruit et payer un prix qui aurait pu réaliser un profit raisonnable pour le propriétaire du verger. Mais ce qui arriva, c'est ceci: Tous les producteurs expédiaient à Calgary, Edmonton, Winnipeg ou quelque autre endroit important où il y avait de 30 à 40 wagons de fruits américains en même temps. Incapables d'en disposer là, ils expédiaient à un autre endroit presque aussi important, dans l'espoir de pouvoir vendre, mais sans succès, car les mêmees conditions prévalaient aussi en cet endroit. Si nous avions eu une organisation pour distribuer, les wagons auraient été dirigés vers différents endroits dans le Nord-Ouest où de petites quantités étaient demandées, la grande majorité de ces chargements de wagons complets auraient été sauvés et auraient rapporté un prix raisonnable à l'expéditeur. Dans ce vaste pays, pas un homme sur dix goûte à un fruit frais, parce qu'il ne peut l'acheter ou parce que le fruit ne se rend pas là en bonne condition. Je parle maintenant au point de vue du pays en général. Nous pourrions réaliser cinq fois notre marché actuel avec des moyens de distribution convenables.

M. DOUGLAS.—N'est-il pas vrai que le chemin de fer Canadien du Pacifique donne un tarif spécial pour Edmonton, Calgary et Saskatoon, pour les fruits, les empêchant ainsi d'aller dans les endroits moins importants?

L'hon. M. BURRELL.—Je ne suis pas sûr à ce sujet.

M. DOUGLAS.—Je crois que c'est vrai.

L'hon. M. BURRELL.—Cela se peut, mais en même temps, je crois que le chemin de fer du Pacifique-Canadien sera prêt à faire des concessions raisonnables pour essayer d'améliorer le transport et la livraison des fruits à travers le Nord-Ouest. Il va sans dire que ces questions de chemins de fer sont très compliquées, et il est naturel pour les hommes de ces compagnies de nous dire: "Nous ne mettons que les taux en rapport avec le commerce". Je crois, cependant, que les compagnies sont mieux disposées dans le sens des concessions à faire aux producteurs lorsque ceux-ci sont prêts à se rencontrer pour travailler ensemble à faire des affaires. Je pense que les suggestions de M. Johnson sont admirables, et je pense que plus nous entendons

parler de ces choses et plus nous invitons les gros producteurs à nous faire des suggestions, le mieux c'est pour l'industrie entière. Nous travaillons dans un même but, nous voulons faire rencontrer le producteur et le consommateur de sorte que le premier soit toujours convaincu qu'il a un bon article à expédier pour lequel il peut obtenir un prix raisonnable et suffisant. Et le consommateur, j'en suis sûr, sera toujours prêt à payer un bon prix pour un bon article. En reprenant mon siège, monsieur le Président, je ferai cette suggestion, que l'Association des Pommiculteurs provinciaux, de la Colombie-Anglaise, ou le gouvernement de cette province, délègue un homme pour venir devant cette Commission d'ici à une semaine ou deux, pour nous donner des renseignements sur les points soulevés ce matin, et que la même suggestion s'applique à la province de la Nouvelle-Ecosse.

Le PRÉSIDENT.—Voulez-vous suggérer le nom d'un témoin?

L'hon. M. BURRELL.—Je ne crois pas pouvoir suggérer un nom aussi bon que les autorités provinciales pourraient le faire. Je propose que vous vous mettiez en rapport avec le sous-ministre, M. Scott, et il vous fournira probablement le nom du meilleur homme à appeler.

M. THORNTON.—Serait-il sage d'adopter ce matin une ligne de conduite définitive destinée à régler les conditions qui viennent d'être dévoilées?

Le PRÉSIDENT.—Je crois qu'il vaudrait mieux attendre que nous ayons toute la preuve en mains.

M. SCHAFFNER.—Ai-je compris que le ministre de l'Agriculture déclare que les producteurs de fruits de la Colombie-Anglaise sont assez satisfaits des taux exigés par les compagnies de chemin de fer et des messageries?

L'hon. M. BURRELL.—J'ai dit qu'à tout prendre, je croyais qu'il n'y avait pas raison de trop se plaindre, et que les producteurs cette année sont satisfaits du chemin de fer du Pacifique-Canadien. Vous pensez, je suppose, que c'est à raison de la concurrence formidable venant des Etats-Unis. M. Ruddick connaît peut-être les faits mieux que moi. Où en est la question, M. Ruddick?

M. RUDDICK.—Je crois que les producteurs de fruits sont assez satisfaits des concessions qu'ils ont obtenues. Durant la dernière saison, il y a eu beaucoup d'amélioration dans les facilités apportées pour expédier les fruits de Okenagan. Le lac Okenagan a cent milles de long et le terminus du chemin de fer est à son extrémité nord. La compagnie de chemin de fer s'est procuré des bateaux sur lesquels des wagons frigorifiques étaient descendus aux différents relais le long du rivage. Les wagons étaient déposés sur le rivage chargés de fruits à ces différents endroits et ensuite dirigés vers le terminus. C'est l'une des choses qui nous a le plus soulagé cette année, mais d'autres concessions nous furent aussi accordées concernant les taux de fret. Si on me permettait de faire une suggestion sur la question des taux de fret, il me semble que nous pourrions obtenir les informations très facilement en demandant simplement aux officiers préposés au trafic de la commission des chemins de fer de comparaître devant vous. Tous les tarifs des chemins de fer sont en filières dans les bureaux de la commission des chemins de fer, et ses officiers peuvent donner tous les renseignements dont vous avez besoin.

L'hon. M. BURRELL.—Nous voulons aller plus loin et nous assurer des raisons pour lesquelles certains taux différentiels sont adoptés.

M. THORNTON.—La même chose s'applique aux taux des compagnies de messageries.

M. RUDDICK.—Je ne sais pas où ils en sont rendus dans l'étude de la question des taux des compagnies de messageries.

L'hon. M. BURRELL.—Elles sont toutes sous le contrôle de la commission des chemins de fer.

M. LALOR.—Pourrions-nous nous procurer les taux correspondants aux Etats-Unis pour la même distance?

M. RUDDICK.—Comme question de fait, j'avais ces taux la dernière fois que 'jai comparu devant le comité. Je ne les ai pas emportés aujourd'hui parce que je ne m'attendais pas qu'on les demanderait. J'ai des copies des taux jusqu'à des endroits en Orégon et à Calgary, qui m'ont été fournies par la commission des chemins de fer.

M. FOSTER (King's, N.-E.).—J'ai une proposition à faire mais avant de la présenter je veux poser une question à M. Johnson: Les associations coopératives d'Ontario, d'après ce que vous en savez, noment-elles leurs propres inspecteurs de pommes outre le fait qu'elles coopèrent avec les inspecteurs nommés par le gouvernement.

M. JOHNSON.—Quelques-unes le font. Par exemple les producteurs de fruits de Norfolk paquettent quelques 65,000 barils. Ils ont, je crois, quatre ou cinq inspecteurs qui ne font pas autre chose que faire le tour et inspecter les pommes, consacrant tout leur temps à l'inspection. Ces hommes, naturellement, travaillent en coopération avec les inspecteurs du gouvernement fédéral. En général, l'inspecteur est le gérant de l'association, et il surveille les affaires aussi attentivement qu'il le peut.

M. FOSTER (King's, N.-E.).—Dans la province de Nouvelle-Ecosse, surtout dans la partie ouest, le système coopératif a fait de grands progrès. Ces associations ont acquis de l'expérience dans le marché de l'Ouest, et savent exactement comment cette expérience a été acquise. C'est pourquoi, je proposerais que M. S. B. Chute, de Berwick, Nouvelle-Ecosse, président de l'association des sociétés coopératives, soit sommé de comparaître devant ce comité pour parler du travail des sociétés coopératives dans la province de Nouvelle-Ecosse. M. Chute est un homme pratique dans tout le sens du mot—je crois que M. Burrell m'appuiera dans cette déclaration—et qu'il devrait pouvoir donner à ce comité des renseignements importants.

Proposition agréée:

Le comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES,
SALLE N° 105.
JEUDI, 13 février 1913.

Le comité permanent de l'Agriculture et de la Colonisation s'est réuni à onze heures de l'avant-midi, sous la présidence de M. Sexsmith.

Le PRÉSIDENT.—Messieurs, nous avons ce matin parmi nous monsieur S. B. Chute, de Berwick, N.-E., gérant des *United Fruit Companies* de la Nouvelle-Ecosse. Ce monsieur nous arrive de l'une des provinces de l'Est. On entend beaucoup parler de l'industrie fruitière de la Nouvelle-Ecosse, et ce monsieur est sans doute en position de nous donner quelques renseignements précieux sur cette très importante et payante industrie. Je crois qu'il sera plus agréable pour le déposant et, en même temps, plus satisfaisant pour le comité si chaque partie du sujet est traitée à fond avant qu'une autre partie soit abordée. Cela simplifiera le travail du déposant et l'information sera plus facilement comprise par le public. La parole est maintenant à M. Chute.

M. S. B. CHUTE.—Monsieur le président et messieurs, je dois, tout d'abord, vous remercier de l'honneur que vous m'avez fait en m'invitant à exposer devant vous les réclamations des producteurs de fruits de la Nouvelle-Ecosse, et vous dire que cette attention de votre part est beaucoup appréciée par les 1,500 arboriculteurs qui font partie des *United Fruit Companies* de la Nouvelle-Ecosse.

Cette association, dont je suis le gérant général, comprend vingt-neuf compagnies coopératives. D'autres compagnies sont en voie de formation et il est permis de croire que, en juin prochain, une quarantaine de ces compagnies coopératives, représentant les trois-quarts de la production totale de pommes dans la vallée, feront partie

des *United Fruit Companies.* A l'heure où nous sommes nous avons expédié, cette saison, plus de 300,000 barils de pommes.

L'industrie fruitière de la Nouvelle-Ecosse a fait des progrès étonnants depuis quelques années. Il y a dix ans, le total de l'exportation des pommes n'excédait pas 600,000 barils; elle a été, pour la dernière saison, d'environ 1,700,000 barils.

Le progrès constant de la production est indiqué par les chiffres suivants:—1880, 41,785 barils; 1890, 89,000; 1896, 409,000; 1903, 600,000; 1908, 625,000; 1909, 1,000,000; 1910, 1,350,000; 1911, 1,700,000.

De vastes étendues de terrain ont été converties en vergers dans le cours des derniers cinq ans, et il y a tout lieu de prédire que, dans cinq autres années, la moyenne de l'exportation annuelle de pommes sera de 3,000,000 de barils, pour la vallée Annapolis.

Il faut donc conclure que cette industrie devient rapidement l'une des plus importantes de la Nouvelle-Ecosse, et que, pour nous qui avons tenté l'aventure et y avons risqué des capitaux considérables, il est maintenant temps que le gouvernement du Dominion nous accorde la même somme de protection dont il fait bénéficier les autres industries importantes.

Je crois que ce but peut être atteint au moyen de la création d'un département qui s'occuperait spécialement des intérêts de l'industrie fruitière dans tout le Dominion. Actuellement, celle-ci est sous les soins du commissaire de l'industrie laitière et de la réfrigératon; mais nous sommes d'avis que la chose a maintenant pris assez d'importance pour mériter que l'on s'en occupe dans un département spécialement créé pour elle.

L'industrie fruitière a à surmonter des difficultés et des désavantages multiples qui enrayent sa marche. Et nous, habitants de la Nouvelle-Ecosse, croyons avoir des griefs sérieux à formuler sur la question du transport par chemin de fer.

Il y a plusieurs années, lorsque les expéditions de pommes étaient très peu nombreuses, le transport en était régi par le paragraphe 5 du tarif des chemins de fer. Ce taux est particulièrement élevé, eu égard à la nature périssable des denrées à transporter promptement et qui demandent un soin spécial pour en prévenir la perte. On peut dire que, en pratique générale, les pommes ne sont maintenant expédiées qu'en chargements entiers de wagon et qu'elles reçoivent, de la part des compagnies de chemin de fer, exactement la même attention qui est accordée aux produits alimentaires, à la farine, aux engrais, etc. Les wagons de pommes ne sont pas expédiés actuellement avec plus de célérité que les articles susnommés.

Les compagnies de chemin de fer ne prennent aucune responsabilité relativement au transport des pommes, et, dans les temps froids, elles inscrivent tout bonnement sur chaque connaissement les mots "owner's risk of frost", et ne se font aucun scrupule, dans les temps les plus froids même, d'exposer sur une voie d'évitement plusieurs wagons de pommes durant une nuit entière, dans le petit parcours à faire entre la vallée d'Annapolis et Halifax.

Les pommes expédiées en chargements complets de wagon au Cap-Breton ne sont pas traitées avec plus de soin que les marchandises ordinaires. La même chose existe quant à ce qui regarde les expéditions à Montréal et à Winnipeg. Nos consignataires à Montréal se plaignent amèrement de la lenteur qui caractérise le transport des pommes jusque chez-eux. Dans les temps de chaleur, alors que se font les expéditions de fruits tendres, les délais occasionnent des détériorations qui nous font perdre des milliers de piastres. Cet hiver, plusieurs wagons ont pris jusqu'à dix jours pour se rendre de la vallée d'Annapolis à Montréal, tandis que les marchandises ordinaires, dont le transport fait à meilleur marché, quand elles sont expédiées à temps pour le raccordement avec les navires, atteignaient leur destinations en trois jours.

Des canneberges ont été dix jours à se rendre à Montréal; à leur arrivée elles ne valaient presque plus rien, et nous avons eu à payer un taux spécial pour une prétendue prompte expédition que nous n'avions pas eue.

Par M. Foster (King's, N.-E.):

Q. La compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien n'a-t-elle pas mis devant vous une proposition pour vous empêcher absolument d'expédier dans l'Ouest par le chemin de fer du Grand-Tronc?

R. Elle nous a retenus plusieurs jours et n'a pas voulu permettre que les pommes fussent enlevées de la station à moins que nous n'eussions des connaissements pour transport par sa voie.

Q. Il y avait un nombre de barils de pommes qui étaient prêts à être expédiés?

R. Des chargements de wagons.

Q. A quel endroit ces pommes devaient-elles être envoyées?

R. A Winnipeg et divers points plus éloignés.

Par M. Best:

Q. Pouvez-vous nous dire quelle proportion de la quantité de ces pommes est allée dans les provinces de l'Ouest, et quelle proportion a été expédiée en Angleterre?

R. Jusqu'en 1911 nous n'avons pratiquement rien envoyé dans l'Ouest, à l'exception de quelques wagons de Gravensteins. En 1911 nous avons produit de 13,000 à 14,000 barils; et, la saison dernière, environ 10,000 barils. Environ trois pour cent de la récolte est envoyé dans l'Ouest. A peu près 80 pour 100 a été envoyé en Angleterre, et la balance sur nos marchés.

Q. Retirez-vous plus de profit des pommes que vous expédiez dans l'Ouest, ou de celles que vous envoyez en Europe?

R. Oh, le marché de l'Ouest a été excellent pour nos Gravensteins. Je ne crois pas que nous ayons fait nos calculs de cette manière. Nous envoyons sur le marché anglais tout ce que l'on y peut prendre à notre prix; mais Winnipeg est aussi un marché avantageux.

Par M. Foster (King's, N.-E.):

Q. Vous venez de mentionner une expédition de quelque 300,000 barils; ceci comprend, sans doute, seulement les expéditions de vos *United Fruit Companies.* Il n'est pas question là de tous les envois faits par la Nouvelle-Ecosse?

R. Oui, c'est la production des *United Fruit Companies.* Je crois que trois pour cent des pommes de la Nouvelle-Ecosse sont tout ce qui a encore été envoyé dans l'Ouest; quatre-vingts pour cent sont allés en Angleterre, et la balance a été placée sur nos marchés locaux: Montréal, Halifax, Sidney, Terre-Neuve, et sur ceux du Sud-Africain.

Par M. Thornton:

Q. Quel est le total des expéditions qui ont été faites par l'association pendant la dernière saison?

R. Quelque 400,000 barils.

Par M. Foster (King's, N.-E.):

Q. Quel prix avez-vous obtenu dans l'Ouest en 1911?

R. En 1911, nous avons commencé la vente dans l'Ouest à $2.50 le baril; mais les spéculateurs, en voyant qu'il y avait un marché là, sont survenus et ont acheté des producteurs à $1.10 jusqu'à $1.25 le baril et mis les pommes en vente à de $1.35 à $1.50, livraison dans les wagons.

Q. C'est ce que vous appelez "F.O.B."?

R. Oui. Nous dûmes réduire le prix à $1.75; mais les cultivateurs vendirent aux spéculateurs de $1.10 à $1.50 le baril.

Par le président:

Q. Voulez-vous dire que, pour $1.10, les pommes étaient triées et mises en barils?

R. Oui.

Q. Dans ce prix le coût du baril n'est pas inclus?
R. Oui.
Q. Combien coûte le baril?
R. De vingt-cinq à trente centins.
Q. Combien coûte l'emballage?
R. Quinze centins, et le triage dix centins.
Q. Vingt-cinq centins pour le triage et l'emballage?
R. Oui.
Q. Le prix de vos barils était extraordinairement bas, n'est-il pas vrai?
R. Oui.
Q. Nous ne pouvons pas avoir ici des barils à ce prix-là?
R. Cette année, ils coûtent vingt-huit centins.
Q. Vous n'avez jamais payé plus de trente centins là-bas?
R. Jamais, excepté lorsque le tonnelier pressurait le pauvre agriculteur. Vingt-cinq centins est le prix qui a été payé en moyenne depuis dix ans; mais il nous faudra à l'avenir payer les barils trente centins.

Par M. Foster (King's, N.-E.):

Q. De quoi sont faits ces barils?
R. D'épinette—bois tendre.
Q. Les agriculteurs ont-ils une idée de ce que, du train que va la consommation actuelle, devra durer l'approvisionnement d'épinette qu'il y a dans la Nouvelle-Ecosse pour la fabrication des barils? Ont-ils pris quelque mesure pour conserver cet approvisionnement?
R. Non, ils n'ont aucune idée de cela; mais, avec l'immense étendue de terrain boisé qu'il y a là, nous ne craignons nullement de jamais nous trouver au dépourvu.
Q. La commission qui s'occupe de la protection de nos forêts a-t-elle jamais discuté le point avec votre association, savez-vous?
R. Non, il ne s'est fait rien de cela.
Q. Le gouvernement de la province de la Nouvelle-Ecosse a-t-il fait quelque suggestion relativement à cette question?
R. Non.
Q. Qu'en pensez-vous? Serait-il à propos que les agriculteurs eux-mêmes fissent en sorte d'agir, conjointement avec les fonctionnaires nommés par le gouvernement, pour veiller à la conservation des forêts dans les Provinces maritimes?
R. Je crois que ce serait un excellent mouvement; car la question de la fabrication des barils sera très grave dans une vingtaine d'années.

M. Foster (King's, N.-E.).—Je puis exposer devant le comité la raison que j'ai de poser ces questions. D'après les statistiques du gouvernement provincial, après une analyse sérieuse qui en fut faite en juillet et août 1911, on a trouvé que, dans la Nouvelle-Ecosse, la coupe annuelle de bois se faisait à raison d'un million de pieds de plus qu'il n'en pousse; et l'on a fait remarquer qu'il était temps de prendre des mesures sérieuses pour empêcher que les forêts ne s'épuisent. J'ai pensé qu'il était à propos d'expliquer cela devant le comité, les mêmes conditions pouvant se présenter dans d'autres parties du pays.

M. Chute.—Le gouvernement prend un soin spécial relativement aux feux de forêts.

Par M. Bowman:

Q. Quelle est la proportion de votre production qui est mise en boîtes?
R. Pratiquement rien du tout. Notre association a expédié, cette année, 16,000 boîtes et 300,000 barils.

Par M. Foster (King's, N.-E.):

Q. Quelle différence y a-t-il entre le coût des boîtes et celui des barils?

R. L'emballage en boîtes est plus profitable pour nous; mais, en général, l'agriculteur est trop insouciant pour s'occuper de cultiver, de protéger contre les insectes et de surveiller autrement les fruits qui méritent d'être mis en boîtes.

Par le président:

Q. Dix centins par baril est-il le prix qui est payé en moyenne pour le triage?

R. Oui.

Q. Les conditions relatives aux gages doivent être alors bien différentes de celles qui existent ici?

R. Bien, $1.50 par jour est, en moyenne, le prix qui est payé là-bas.

Par M. Foster (King's, N.-E.):

Q. La nourriture est-elle accordée avec cela?

R. Non, l'homme se nourrit lui-même.

Par M. Bowman:

Q. Combien d'associations coopératives avez-vous là-bas?

R. Vingt-six cette année, faisant partie des *United Fruit Companies.*

Q. Dans quelle proportion les agriculteurs font-ils partie des associations?

R. Nous considérons que près de la moitié des agriculteurs en font partie.

M. Schaffner.—Je crois qu'il serait à propos que M. Chute expliquât le système qui est adopté dans la Nouvelle-Ecosse. La plupart des personnes qui sont ici appartiennent à la province d'Ontario où, je crois, le système est tout à fait différent.

M. Chute.—Je suis très intéressé dans la question du transport.

Tandis que, il y a deux ans, nos pommes étaient, est moyenne, transportées à Winnipeg en cinq ou sept jours, la plus prompte expédition que nous avons eue cette année a été de dix jours.

Je prétends, conséquemment, que les compagnies de chemin de fer nous font payer un service qu'elles ne nous donnent pas, et que, dans les conditions actuelles, nous n'avons à notre disposition aucun moyen de redressement.

Des chargements de grain et de farine sont transportés de Montréal à la vallée d'Annapolis, au taux de 25 cents par 100 livres, aussi rapidement et avec autant de soin que les chargements de pommes pour lesquels il nous faut payer 32 cents par 100 livres.

Le transport de l'engrais d'Halifax à la vallée d'Annapolis coûte 6 cents par 100 livres, tandis que les pommes qui ne reçoivent que tout juste la même attention et pour lesquelles la compagnie de chemin de fer ne s'engage à pas plus de responsabilité sont tarifées, en vertu du paragraphe cinq, à 11 cents par 100 livres.

Ces chiffres vous font voir que les compagnies de chemin de fer exercent sur l'industrie pomologique un droit de péage hors de toute proportion avec les services rendus.

De plus, elles refusent carrément de nous accorder des connaissements dans la forme ordinaire, et y ajoutent invariablement sur l'endos les mots " shippers load and count ". Un connaissement ainsi endossé n'a absolument aucune valeur. Elles prétendent que la raison pour laquelle nous ne pouvons obtenir un connaissement sans la restriction mentionnée, est que les wagons sont chargés à nos entrepôts, sur des voies d'évitement particulières. Il est vrai que ces wagons sont chargés à nos entrepôts, mais tous ces entrepôts, à l'exception d'un seul, sont situés aux stations de chemin de fer; en sorte que les employés n'ont pas à quitter leurs stations pour vérifier le contenu des wagons.

Maintenant, les compagnies de meunerie et les fabriques de fertilisants, qui ne paient que le plus bas prix du tarif, jouissent encore du privilège d'avoir des con-

naissements sans la restriction qui les infirme, bien que leurs wagons soient, en général, chargés sur des voies d'évitement particulières, à des endroits passablement éloignés des stations.

S'il manque une partie du chargement d'un wagon de grain ou de fertilisants à son arrivée, les expéditeurs peuvent, avec leurs connaissements sans restriction, réclamer de la compagnie de chemin de fer la valeur de ce qui a été perdu. De notre côté, nous payons un taux plus élevé sans obtenir un meilleur service, nous ne pouvons même pas obtenir de connaissements sans restriction, et, en conséquence, nous ne pouvons rien réclamer pour ce qui manque dans nos chargements.

Vous vous rendrez compte que ceci constitue une question assez grave pour notre compagnie, qui expédie 20,000 barils de pommes chaque semaine.

Nous sommes aussi traités très injustement relativement au nombre de wagons requis pour le transport de nos pommes au Cap-Breton, à Montréal et au Nord-Ouest. L'automne dernier, nous avons été forcés d'annuler des commandes de milliers de barils de pommes, parce que nous ne pouvions pas obtenir le nombre nécessaire de wagons pour transporter les fruits au Nord-Ouest. Nous donnions d'avance à la compagnie de chemin de fer un avis de ce qu'il nous fallait; mais, lorsqu'arrivait le moment d'expédier, un très petit nombre de wagons étaient mis à notre disposition; et des milliers de barils de Gravensteins devaient, après plusieurs jours d'attente, être expédiés en Europe, avec perte énorme pour les producteurs. Si les pommes avaient été expédiées aussitôt après leur emballage, elles auraient obtenu de gros prix.

Nous avons fait des dépenses considérables pour établir un marché au Cap-Breton et à Montréal; mais nos efforts ont été complètement détruits à cause de l'insuffisance des moyens de transport. Après novembre, il est nécessaire d'avoir des wagons chauffés, pour ce genre de transport.

Je ne sais jusqu'à quel point doit s'étendre la présente enquête; mais, tandis que je suis en votre présence, je voudrais mentionner un autre fait qui mérite redressement. Actuellement, un droit de douane est imposé sur les phosphates acides importés en Canada. Les phosphates acides sont employés très considérablement par les agriculteurs pomologiques, et, à la vérité, ils font partie de la matière première dont se composent les pommes. Le maintien du droit de douane sur cette matière est une taxe directe sur les vergers et l'agriculture en général et n'est profitable à aucune industrie particulière.

Je n'ai été aucunement informé des intentions de ce comité, à part de ce que j'ai recueilli par la lecture des journaux; mais ce que j'y ai trouvé indiquerait que vous voulez vous renseigner sur les voies et moyens à suivre pour augmenter la consommation des pommes, en réduisant le prix qu'elles coûtent au consommateur.

Nous, habitants de la vallée d'Annapolis, avons adopté des méthodes qui non seulement réduiront le coût du fruit pour le consommateur, mais donneront au producteur une meilleure rémunération de son travail.

C'est ce que nous accomplissons au moyen de la coopération. Par le système coopératif d'achat des matières nécessaires nous sommes en position de fournir à nos membres tout ce qu'il leur faut pour l'exploitation des vergers absolument au premier prix de revient. Cette saison-ci, nous achetons pour nos membres entre 4,000 et 5,000 tonnes de fertilisants; en nous procurant cet article directement des manufacturiers, nous économisons les profits qu'il y a ordinairement à donner aux divers intermédiaires, et en nous servant de notre propre steamer pour le transport nous considérons qu'il y a là un profit net de $15,000 pour nos membres.

Nous nous proposons d'acheter tout le grain et la farine qu'il faut pour nos sociétaires, et nous calculons que nous ferons ainsi pendant l'année des affaires pour environ 200 chargements de wagons de ces denrées, en économisant pour nos membres une somme d'environ $20,000.

Les produits industriels, la chaux, le soufre, l'arséniate de plomb, les machines et leurs accessoires, les graines de semence, les instruments aratoires, etc., seront achetés d'une façon également économique.

ANNEXE No 5

Par ce moyen le coût de la production des pommes sera considérablement diminué, et la vente et la manutention des produits se faisant en coopération, les pommes parviendront au consommateur à un prix plus bas que jamais, tout en donnant un meilleur bénéfice au producteur.

La raison de ceci est que le système de coopération pour la manutention réduit beaucoup les frais d'expédition. Les pommes cultivées d'après ce système sont transportées par notre propre personnel au lieu d'embarquement et, à leur arrivée en Europe, ce sont encore de nos hommes qui en prennent soin. Nous sauvons des dépenses à Halifax; et, dans les ports d'Europe, en faisant nous-mêmes la réception de nos colis, le camionnage, etc., nous en sauvons encore. De cette manière nous en avons fini des frais d'intermédiaires, et les fruits sont placés sur le marché au coût réel du transport, la lourde commission qu'il fallait autrefois payer à toute une nuée d'agents se trouve entièrement abolie. Cette économie va maintenant aux membres des compagnies coopératives. Le consommateur, tout en ne payant pas moins pour son baril de pommes, obtient une meilleure valeur en l'achetant des compagnies coopératives, car chacune de ces compagnies est tenue de ne faire que des emballages de premier choix, et chaque baril de pommes est garanti.

En un mot, le système de coopération que nous suivons dans la Nouvelle-Ecosse abolit toutes les dépenses inutiles, et donne à l'arboriculteur la pleine valeur de ses produits, et au consommateur la pleine valeur de son argent.

D'après nos calculs, toutes les dépenses à payer pour le fonctionnement de l'association centrale n'excéderont pas trois centins par baril. Avec l'ancien système, l'arboriculteur avait à payer, en commission, déboursés, etc., de 25 à 35 centins par baril, en sus des lourdes charges qu'il y a à encourir de l'autre côté. Ainsi, vous voyez que notre système est véritablement un système économique.

J'ignore si notre manière d'agir est celle de quelque école reconnue de coopération, bien que notre système ressemble beaucoup plus à celui de Rockdale qu'à aucun autre que nous sachions.

Nous ne sommes affiliés à aucune école; nous préférons suivre notre propre système et le développer de la manière que nous l'entendons. Et notre système est tout bonnement ceci. Des compagnies, comptant de 40 à 80 membres, sont formées dans les localités. Ces membres s'engagent à apporter la totalité de leur production de variétés régulières de pommes, pour être emballées par leur compagnie et recevoir le prix moyen fixé pour chaque variété, selon les quantités de No 1, No 2 et No 3 établies par le triage. Tous les fruits sont emballés sous la surveillance sévère des employés de l'association centrale. Il n'est permis à aucun membre d'empaqueter aucune variété régulière de fruits chez lui. La compagnie subsidiaire occupe, vis-à-vis de l'association centrale, la même position que celle du membre vis-à-vis de la compagnie subsidiaire. Les fruits de toutes les compagnies sont mis en tas et restent désormais sous la direction du bureau central, qui donne à toutes les compagnies les instructions quant à ce qu'il faut empaqueter, le moment où il faut empaqueter et mettre en chargement, etc. Le bureau central est, par l'entremise de ses propres représentants, en relation avec tous les marchés du monde et il fait toutes les ventes, les compagnies subsidiaires n'ayant droit d'en faire d'aucune sorte que par la voie du bureau central. Notre système de centralisation des ventes en Europe nous permet de créer la compétition dans les achats, ce qui fait que nous obtenons pour nos membres le plus haut prix pour leurs produits, en encourant le moins de dépenses possible. Nous établissons la moyenne des prix obtenus pour chaque variété, et les compagnies qui expédient les fruits reçoivent le prix moyen établi pour chaque qualité.

Une chose est nécessaire si l'on veut réussir dans une entreprise semblable, c'est l'uniformité absolue de l'emballage des fruits. Cela, vous comprenez, est quelque peu difficile à observer. Pour y parvenir, nous avons nos propres inspecteurs qui sont chargés de voir à ce que notre emballage soit maintenu à un degré uniforme d'excellence. S'il y a là-dessus négligence ou infériorité, la chose nous est immédiatement

rapportée par nos hommes de Londres ou de Liverpool; en sorte qu'il se fait une double vérification de la manière dont le travail a été accompli. Jusqu'à présent nous avons eu peu de difficulté à ce propos. J'ai une confiance entière dans le système que nous suivons et jusqu'ici il nous a donné toute satisfaction.

J'ai avec moi une copie de l'acte en vertu duquel nous sommes constitués en corporation, ainsi qu'une copie de l'acte de constitution légale des compagnies subsidiaires. Nous voulons que des amendements soient faits à ces actes, et à la présente session nous allons en faire la demande à l'Assemblée législative d'Halifax. Toute aide que vous pourrez nous accorder en cette circonstance aura toute notre reconnaissance.

Par M. Best:

Q. L'emballage des pommes est-il fait dans des entrepôts spéciaux?

R. Oui.

Q. Comment sont-elles transportées du verger à l'entrepôt d'emballage?

R. Dans des voitures. Elles sont triées et mises dans des barils.

Par M. Thornton:

Q. Sont-elles laissées en désordre dans le baril, ou les y place-t-on avec ordre en les pressant légèrement?

R. Oui, elles sont placées sur tête et pressées légèrement. Les pommes hâtives souffrent moins de cette manipulation. L'emballage se fait aussi promptement que possible. Nos entrepôts d'emballage mesurent 40′ par 100′ et ont des caves où il ne gèle pas.

Par M. Douglas:

Q. Avez-vous jamais parlé de la question des difficultés de transport avec la Commission des chemins de fer?

R. Non; il y a un an, j'ai déposé une plainte devant la Commission, et l'on m'a donné avis qu'il fallait que je me présentasse devant la Commission; mais il m'a été impossible de le faire. Nous n'étions pas parfaitement organisés à cette époque.

Par M. Thornton:

Q. Faites-vous l'emballage de plus d'une qualité du même fruit?

R. Nous faisons l'emballage de N° 1, de N° 2, et, cette dernière saison, de N° 3. Cette année, notre récolte de N° 3 est forte, ce qui est dû à ce que les agriculteurs négligent l'emploi des arrosages insecticides.

Q. Emballez-vous des N° 3 et les envoyez-vous en Angleterre?

R. Oui.

Par le président:

Q. Croyez-vous que cela est favorable aux intérêts de votre compagnie?

R. Je crois qu'il devrait y avoir une loi pour empêcher l'exportation des N° 3. Tant que les agriculteurs pourront en retirer quelque chose ils feront de cette sorte de culture.

Par M. Wilson (Wentworth):

Q. Accepte-t-on des pommes d'un agriculteur qui ne fait pas d'arrosages chimiques?

R. Oui, mais la plupart de nos vergers ont des arrosages chimiques. L'agriculteur qui ne fait pas d'arrosage est réellement puni, car il n'obtient que le prix des fruits N° 3.

Par M. Thornton:

Q. Lorsque le prix des N° 1 est de $1 par baril dans le verger, celui des N° 3 est-il de 50 centins?

R. Non; la moyenne des prix des Gravensteins est, cette année: $2.07 pour N° 1: $1.73 pour N° 2, et 80 centins pour N° 3.

Q. Le coût du triage et de l'emballage d'un baril de N° 3 est le même, et il faut payer le baril et les frais d'exportation, comme pour les fruits N° 1?

R. Il y a perte sur la vente des N° 3.

Q. En fin de compte, il n'y a rien à faire là-dedans?

R. Non.

Q. Que pensez-vous qu'il faudrait faire pour remédier à cela?

R. Je pense que la leçon que nos agriculteurs ont eue cette année, dans une aussi grosse proportion de produits N° 3, va leur apprendre à faire de l'arrosage.

Q. Ne croyez-vous pas que des mesures devraient être prises pour empêcher l'exportation des produits N° 3 sur les marchés étrangers? Elle fait tort à la réputation des produits canadiens?

R. Le remède à apporter serait de la prohiber complètement.

Q. Cela ne pourrait-il pas se faire par votre association, en refusant d'emballer les produits N° 3?

R. Oui; mais vous savez que notre association est composée d'agriculteurs. En outre, nos produits N° 3 ne portent pas notre marque de commerce.

Q. Mais ils sont vendus sous la désignation de pommes du Canada?

R. La *United Fruit Co.* ne met pas, sur le marché, de pommes N° 3 sous son propre nom.

Par M. Schaffner:

Q. Acceptez-vous quelquefois, dans la vallée d'Annapolis, des pommes d'un agriculteur qui ne fait pas l'arrosage chimiques de ses pommiers?

R. Oui. Nous avons des arboriculteurs qui le font et d'autres qui ne le font pas. Il y a une différence entre celui qui travaille effectivement avec la pompe à pulvérisateur, et celui qui ne fait que tout juste ce qu'il faut pour sauver les apparences.

Q. Les conditions climatériques ont été très difficiles chez vous cette année?

R. Oui; mais la plupart de ceux d'entre nos hommes qui ont fait des arrosages copieux ont eu de magnifiques résultats.

Par M. Thornton:

Q. Ne pensez-vous pas que l'épaisseur du feuillage des pommiers influe sur la production des fruits?

R. Bien, il n'y a aucun doute que l'émondage est une bonne chose; mais cela ne met pas à l'abri des attaques de fongus.

Par M. Sutherland:

Q. Faites-vous des arrosages en coopération?

R. Non; chaque agriculteur a pour cela son matériel particulier.

Par un hon. membre:

Q. Combien d'arrosages fait-on par année?

R. Il serait à propos d'en faire cinq ou six; mais, en général, on en fait trois ou quatre.

Par M. Foster (King's, N.-E.):

Q. Avec quelle composition se fait l'arrosage?

R. Avec du Bordeaux et de la chaux sulfatée. Nous nous servons en grande partie de chaux sulfatée.

Par le président:

Q. Dans quelle proportion?

R. La chaux sulfatée est un article de commerce. Nous l'employons dans la proportion d'un gallon dans dix pendant l'époque du bourgeonnement, et d'un gallon dans quarante après le développement du feuillage. Je crois que la proportion de un dans trente-cinq serait probablement mieux.

Q. Cela ne brûlerait pas le feuillage?

R. Non.

Par M. Thornton:

Q. Votre système de vente en Angleterre a-t-il donné de bons résultats? Vous n'avez rien eu à faire avec les intermédiaires, dans tous les cas?

R. Non. Nous avons eu les meilleurs résultats. Nous avons envoyé là un représentant, cette année.

Q. Vous avez trouvé qu'il était justifiable de le faire?

R. Oui; nous avions toutes sortes de prix et toutes espèces de frais. Notre homme a mis toute l'affaire entre les mains d'un seul représentant, et congédié tous les autres.

Q. Vous avez eu de bons résultats?

R. Oui, nous avons eu d'excellents résultats. Pour vous donner un exemple, deux représentants de maisons de la Nouvelle-Ecosse vendaient récemment des pommes sur le marché. Notre homme eut devant lui 74 acheteurs, et l'autre 24. Celui des deux qui avait à vendre les fruits emballés par les agriculteurs ne put avoir plus de 12s. 6d. par baril. Le nôtre obtenait facilement 13s. du baril.

Q. Qu'est-ce que, avez-vous dit, vos pommes sur l'arbre vous ont rapporté, avant qu'aucune dépense ait été faite sur elles?

R. Je n'ai pas fait le calcul de cela.

Q. Votre représentant à Londres vend-il de vos n° 3?

R. Oui. Il y a en Angleterre un marché pour les n° 3. Un grand nombre d'arbres sont en culture, et leurs pommes sont, pour la cuisine, aussi bonnes que les n° 1, avec cette exception, qu'elles portent sur la pelure une tâche qui a été causée par le fongus.

Q. Vous ne marquez pas ces n° 3 comme appartenant à l'association coopérative?

R. Non.

Q. Cela ne fait-il pas tort aux agriculteurs qui ne font pas partie de l'association?

R. Je crois qu'il est dommageable pour les agriculteurs de produire une quantité quelconque de n° 3; mais nous prétendons emballer une classe de fruits supérieure à celle de l'agriculteur ordinaire. Si la *United Fruit Company* marquait ses n° 3 " Emballées par la *United Fruit Company,* cela ne lui ferait pas tort.

Par M. Foster (King's, N.-E.):

Q. Combien vous rapportent les pommes prises sur l'arbre? Les agriculteurs vendent-ils généralement en bloc les fruits de leurs vergers?

R. Non. Ils vendent généralement à tant du baril pour la dépouille de l'arbre, ou en font eux-même l'emballage.

Q. Vous avez dit, il y a un instant, que vous obteniez $2.07 du baril pour les n° 1. Est-ce après déduction du coût du baril, du triage et de l'emballage?

R. La préparation d'un baril de pommes nous coûte pratiquement $1, c'est-à-dire pour le coût du baril, du triage, de l'emballage et du transport à notre entrepôt.

Par M. Thornton:

Q. C'est le coût réel?

R Oui, le coût réel.

Q. Que vous rapporte-il?

R. A deux piastres de vente, cela nous donne $1 net, frais payés.

Par M. Schaffner:

Q. Les n° 3, que vous avez vendues à 80 cents, vous coûtaient $1?

R. Oui, nous y avons perdu de l'argent.

Par M. Thornton:

Q. Vous dites que vous y avez perdu de l'argent?

R. Oui. C'est pourquoi je crois que l'agriculteur finira par comprendre qu'il est profitable pour lui d'arroser ses pommiers.

Q. D'après vos chiffres, il serait plus avantageux pour l'agriculteur de ne pas faire l'emballage des N° 3?

R. Il ferait mieux de n'en pas cultiver.

Q. Il en coûte autant pour trier et emballer des N° 3 que des N° 1?

R. Oui.

Q. Mais, cette fois-là, vous n'avez obtenu que 80 centins pour vos N° 3?

R. Oui.

M. THORNTON.—Il serait alors beaucoup mieux de ne pas mettre en barils les N° 3; vous ne pouvez pas le faire.

Par M. Foster (King's, N.-E.):

Q. Quatre-vingts centins (80 centins) est-il le prix en moyenne sur le marché là-bas, ou est-ce simplement le prix de cette année particulière?

R. Le prix de cette année particulière. Actuellement les variétés de pommes de conserve de notre association rapportent de $1 à $1.50 et $2. Par exemple, nous obtenons $2 pour les Golden Russet N° 3.

Par le président:

Q. $2 de profit?

R. Non, $2 net.

Q. "F.O.B." ?

R. Oui, "F.O.B." Mais ce sont des prix exceptionneels, et il ne se cultive pas une grande quantité de Golden Russets.

Par M. Foster (King's, N.-E.):

Q. Lors de la dernière réunion du comité, M. Johnson, président de l'association des producteurs de fruits d'Ontario, interrogé par M. Armstrong, de Lambton, a dit que certains producteurs de pommes d'Ontario ne recevaient pas une rémunération raisonnable de leur travail. Ceux de la Nouvelle-Ecosse sont-ils payés raisonnablement?

R. Oui. Je crois que l'on n'a aucune occasion de se plaindre. Lorsque les fruits sont bons, on est toujours satisfait de ce qu'ils rapportent.

Par le président:

Q. Croyez-vous que vous obtenez un prix raisonnable, comparaison faite avec celui que paie le consommateur?

R. Bien, le consommateur paie un prix énorme, comparé avec celui qui nous revient. Nous éprouvons souvent le désir d'avoir une part de cela aussi.

Par M. Thornton:

Q. D'après votre système, le consommateur se procure les fruits à un prix raisonnable, n'est-ce pas? C'est-à-dire, seulement le coût réel du triage et de l'emballage, et les frais de transport et de manutention là-bas. Maintenant, vous ne pensez pas avoir un prix extrêmement élevé pour vos pommes?

R. Non.

Q. Vous ne croyez pas que vous les vendez trop cher?

R. Non.

Q. Par conséquent, le prix payé par le consommateur est aussi raisonnable que possible?

R. Nous ne vendons pas au consommateur. De l'autre côté, un gros acheteur sera probablement à la vente à l'encan; il vend les fruits au marchand détailleur qui, à son tour, les vend au consommateur.

Q. Dans ce cas les pommes, après avoir passé par vos mains, ont à passer par celles de deux intermédiaires avant d'atteindre le consommateur?

R. Oui.

Q. Avec votre présent système?

R. Oui.

Q. Alors, dans le cas des fruits expédiés par d'autres personnes, entre les mains de combien d'intermédiaires faut-il qu'ils passent, trois ou quatre?

R. Bien, c'est pratiquement la même chose. Seulement, notre homme se trouve sur les lieux pour surveiller les ventes. Il fait lui-même des ventes, et économise le salaire d'un vendeur. Ce qu'il ne peut pas vendre il l'envoie chez l'encanteur, et cela passe par les mêmes mains que les fruits dont vous venez de parler.

Par M. Bowman:

Q. A-t-on trouvé à redire sur votre emballage?

R. Non; on nous en fait beaucoup de compliments. Naturellement, notre travail n'a pas encore atteint la perfection; et, lorsque la récolte de pommes est mauvaise, il est assez difficile de faire figure le mieux du monde.

Par M. Thornton:

Q. Vous ne connaissez rien des profits que réalisent les deux intermédiaires sur les pommes, après qu'elles ont passé par vos mains?

R. Il nous est impossible de le savoir.

Q. Ainsi, vous ne savez pas si le consommateur paie un prix trop élevé pour ses pommes?

R. Je suppose que oui, s'il paie réellement le prix qu'on nous dit.

Par M. Bowman:

Q. Les retards dans le transport par les chemins de fer de votre localité ont-ils été cause que vous avez subi des pertes?

R. Nos expéditions ont été considérablement retardées à cause de l'insuffisance du nombre de wagons pour le Nord-Ouest et cela nous a fait subir de très lourdes pertes.

Par M. Douglas:

Q. Que faites-vous des pommes qui sont destinées aux marchés de l'Ouest?

R. Nous les mettons en barils et nous les expédions.

Q. Avez-vous un agent là?

R. Nous envoyons dans l'Ouest un homme qui vend les pommes directement aux maisons de commerce.

Q. Comment figurent les profits que vous retirez de vos ventes dans l'Ouest, auprès de ceux de vos ventes en Europe?

R. Cette année, les profits sur nos ventes de Gravensteins en Europe ont été bons, et ceux de nos ventes dans l'Ouest ont aussi été excellents. Je crois que le marché de l'Ouest est le meilleur pour nos produits.

Q. La Graveinstein est une pomme d'automne, n'est-ce pas?

R. Oui.

Par l'hon. M. Burrell:

Q. Qu'avez-vous à payer pour envoyer un baril de pommes dans l'Ouest?

R. $1.24, à Winnipeg.

Q. Et en Angleterre, combien?

R. Quatre-vingt ou quatre-vingt-dix centins, en Angleterre.

Par M. Schaffner:

Q. Je suis informé que M. Johnson, lors de la dernière réunion, a dit que le producteur de fruits de la Nouvelle-Ecosse payait, pour leur transport dans l'Ouest, aussi bon marché que son compétiteur d'Ontario?

R. Je ne suis pas renseigné là-dessus.

Q. Bien, M. Johnson a dit que l'homme de la Nouvelle-Ecosse ne paie tout simplement, pour le transport à Winnipeg, que le prix payé par l'homme d'Ontario?

R. $1.24 est ce que cela nous coûte.

Q. Les producteurs de fruits d'Ontario ne paient pas cela?

R. Non, je ne crois pas.

Par M. Douglas:

Q. Est-ce pour cent livres?

R. Non, un baril de 150 livres.

Q. Le taux est de $1.04 du cent livres, disons, de Hamilton, Toronto ou tout autre centre d'Ontario, à Winnipeg.

R. Ce doit être le taux de l'express. Le transport à Edmonton nous coûte $2.04.

Par l'hon. M. Burrell:

Q. Vous parlez du taux par baril, non pas par cent livres?

R. Je parle du taux par baril. Le transport à Montréal coûte 48 centins.

Par M. Schaffner:

Q. Dites-nous le prix que vous avez eu pour vos pommes?

R. $2 du baril pour les numéros 1 et 2. Nous les avons vendues, livraison dans les wagons (f.o.b.), $2.

Par le président:

Q. Et quel est le coût du transport à Winnipeg?

R. $1.24. Cela met pratiquement le coût des pommes là-bas à $3.25.

Q. C'est-à-dire que les pommes sont déposées à Winnipeg moyennant $3.25 par baril?

R. C'est-à-dire, elles coûtent cela au grand négociant qui les achète par chargements de wagons. Celui-ci, à son tour, vend les pommes au détailleur.

Par M. Douglas:

Q. Pas nécessairement un grand négociant; un marchand détailleur peut acheter par chargements de wagons.

R. Tout marchand a le privilège d'acheter par chargement.

Par M. Wilson (Wentworth):

Q. Combien payez-vous pour une boîte?

R. Quinze centins.

Q. Combien payez-vous pour la mise en boîte?

R. Nous calculons que cela nous coûte dix centins. Nous ne savons pas faire l'emballage en boîtes et ne tenons pas du tout à nous engager dans ce genre d'affaires.

Par M. Foster (King's, N.-E.):

Q. Quel est le nom de l'inspecteur que le gouvernement a envoyé dans la Nouvelle-Ecosse?

R. M. Carey.

Q. A-t-il donné des avis sur la manière de faire l'emballage en boîtes?

R. Oui; il a fait un excellent travail. Il s'est donné beaucoup de peine pour instruire tous ceux qui ont eu le loisir de suivre ses leçons.

Par M. Thornton:

Q. Trouvez-vous qu'il y a des demandes de pommes en boîtes, sur les marchés où vous faites affaires.

R. Il y en a dans l'Ouest. En Angleterre on semble avoir plus de pommes en boîtes qu'on n'en a réellement besoin.

Q. Mais l'Ouest demande des boîtes de pommes?

R. Oui; les marchés de l'Ouest demandent que les Gravensteins soient en boîtes.

Par l'hon. M. Burrell:

Q. N'est-il pas vrai que le commerce de pommes en boîtes est plus restreint et ne convient qu'à une certaine classe d'acheteurs plus fortunés?

R. Cela est vrai.

Q. En Angleterre, le commerce de pommes en boîtes est plus profitable; c'est le haut commerce?

R. Oui, c'est le haut commerce; mais il est restreint. C'est la classe ouvrière qui mange les pommes expédiées dans des barils.

Q. Vous pouvez toujours avoir un bon prix des pommes de premier choix?

R. Oui. Il n'y a aucun doute qu'une petite quantité de pommes de choix se vend mieux en boîtes.

M. SCHAFFNER.—J'ai ici un rapport concernant un wagon de pommes expédié de Woodstock, Ontario, à Boissevain, 180 milles à l'ouest de Winnipeg. La *Grain Growers' Co.* a fait venir les pommes et elle les a vendues à $4.33 le baril. Le transport de Woodstock a coûté $3.25. Trente-trois pour cent étaient des Spies, 25 pour cent des Baldwins, et 25 pour cent des Greenings. J'ai pensé que l'on avait payé trop cher.

M. WILSON (Wentworth).—Oui.

M. SCHAFFNER.—Mais, après avoir payé cela, on s'est arrangé de façon à vendre à $4.33 le baril.

M. WILSON (Wentworth).—La plupart des acheteurs insistaient pour avoir 70 pour cent de Spies.

M. SCHAFFNER.—C'était un assortiment spécial de 33 pour cent de Spies, 25 pour cent de Baldwins et 20 pour cent de Greenings, le reste étant composé de diverses variétés. Mais n'était-ce pas un prix joliment élevé, "F.O.B" à Woodstock, $3.25?

M. WILSON.—Oui; mais je ne sais vraiment pas comment l'on a pu avoir ce prix-là.

Par M. Foster (King's, N.-E.):

Q. Avez-vous eu de la compétition, à Winnipeg, avec les fruits d'Ontario?

R. Pratiquement, aucune.

Q. Pratiquement aucune, cette année-là?

R. Oui; mais en 1912, cette année-ci, nous avons rencontré des pommes venant de l'autre côté de la frontière, de Washington. On les a envoyées là à 70 centins la boîte "F.O.B".

Q. Cela ne fait pas plus que $2.25 le baril?

R. $2.10, environ trois boîtes au baril.

Q. Dans les centres de l'Ouest, vos hommes vendent-ils aux maisons de commerce des petites villes, en dehors de Winnipeg, Calgary et autres endroits?

R. Non; seulement à Edmonton, Calgary, Winnipeg et dans les principaux centres.

Q. Vous n'avez pas songé à vous créer un marché dans les endroits de moindre importance?

R. Non; je suppose que nos pommes se rendent là en quantités plus petites que des chargements de wagons..

Par l'hon. M. Burrell:

Q. Quelle proportion de vos pommes va en Angleterre, et quelle proportion est envoyée dans le Nord-Ouest?

R. 80 pour cent en Angleterre, et trois pour cent dans le Nord-Ouest.

Par M. Foster (King's, N.-E.):

Q. Où est votre marché pour le reste?

R. Le marché local, Sidney, Halifax, Terre-Neuve, le Nouveau-Brunswick et le Sud-Africain.

Q. Avez-vous fait, à l'heure qu'il est, beaucoup de progrès sur les marchés allemands?

R. Bien, il y a deux ans, nous y avons envoyé plus de 200,000 barils; l'an dernier, nous n'y avons pas fait beaucoup d'affaires.

Q. Etait-ce un commerce satisfaisant?

R. Très satisfaisant.

Q. Que faudrait-il, selon vous, pour développer le commerce avec l'Allemagne?

R. Je crois qu'il ne nous faut que de bonnes pommes; et, les droits de douane étant maintenant enlevés, nos chances de succès sont très satisfaisantes.

Q. Et à propos de voie de transport d'Halifax ou de Saint-Jean?

R. Nous éprouvons certains désavantages de ce côté; nous n'avons pas de ligne directe de transport, il nous faut expédier par voie de Londres.

Q. C'est un désavantage. Un représentant des compagnies coopératives a-t-il jamais été envoyé sur les marchés de l'Allemagne?

R. Oui, un y est allé cet automne.

Par M. Douglas:

Q. Ne croyez-vous pas qu'il serait profitable de cultiver le marché canadien?

R. Bien sûr; c'est un marché très important.

Par M. Best:

Q. L'industrie pomologique ne s'améliorerait-elle pas si vous insistiez pour que les membres des sociétés coopératives fassent les arrosages chimiques, l'émondage et le fumage de leurs vergers? C'est ainsi que l'on s'y prend dans mon pays; un homme ne devrait pas faire partie d'une société coopérative s'il ne veut pas se conformer à cela.

R. Oui, c'est un point très fort sur lequel on devrait appuyer; et il devrait y avoir un règlement en ce sens dans toute compagnie coopérative.

Q. Avez-vous des inspecteurs dans votre compagnie?

R. Oui, nous avons nos propres inspecteurs. Vous devez tenir compte qu'il y a deux ans seulement que nous avons commencé nos opérations, et que tous ces points sont observés et approuvés. Quelques-unes de nos compagnies ont des règlements stipulant qu'aucune personne ne peut en devenir membre que si elle fait les arrosages voulus; et, naturellement, l'émondage y est aussi une condition obligatoire.

Par M. Foster (King's, N.-E.):

Q. Croyez-vous que, avec un aussi grand nombre d'inspecteurs, il puisse y avoir uniformité de direction, particulièrement entre l'inspection du gouvernement et l'inspection faite par votre compagnie?

R. Oui; il ne nous arrive aucune plainte à ce propos. Les inspecteurs du gouvernement font pour nous un excellent travail. Quant à ce qui regarde la règle suivie dans leur inspection, nous ne croyons pas qu'elle soit aussi bonne que la nôtre.

Q. Vous ne trouvez pas qu'elle est aussi bonne?

R. Non.

Q. Vous voulez dire que vous travaillez d'après un principe différent, sans suivre strictement l'acte concernant l'étalonnage des fruits?

R. Nous essayons de faire mieux, si cela est possible.

Q. Vous essayez de faire mieux. Tandis que les inspecteurs du gouvernement se bornent simplement à remplir les conditions requises par la loi, vous donnez pleine mesure et au delà?

R. Dans le triage des Gravensteins nous ne mettons comme N° 1 que des fruits absolument nets; et l'étalonnage du gouvernement s'en tient à 90 pour cent sans taches, piqûres de vers ou autres imperfections.

Q. Avez-vous connaissance qu'il soit fait des critiques contre les inspecteurs du gouvernement, les accusant d'essayer de forcer les agriculteurs qui ne font pas partie des sociétés coopératives de se joindre à elles, et cela au moyen de l'application sévère de la loi concernant l'étalonnage des fruits?

R. Non; ils ne font rien de cela. Je crois que, en général, ils ont été indulgents pour les agriculteurs.

Q. Vous croyez qu'ils ont été indulgents?

R. Oui.

Q. Et les agriculteurs du dehors n'ont aucune raison de se plaindre?

R. Aucune.

Q. D'après vous, les inspecteurs du gouvernement se sont consciencieusement efforcés d'appliquer la loi concernant l'étalonnage des fruits?

R. Oui; je crois qu'ils s'efforcent de faire leur travail complètement et systématiquement.

Q. Vous nous avez dit que la base de votre classification est: 100 pour cent, pommes absolument pures, pour les classes N°s 1 et 2; pourquoi faites-vous 1 et 2, si les pommes sont également bonnes?

R. C'est selon la grosseur: N° 1 = $2\frac{1}{4}$-$2\frac{1}{2}$ pouces, et N° 2 = 2-$2\frac{1}{4}$ pouces.

Par l'hon. M. Burrell:

Q. Vous dites que vous n'avez pas de plainte particulière à faire relativement aux expéditions que vous faites sur les marchés d'Angleterre?

R. Non; cette année il y a eu certaine réduction de temps dans le transport par les compagnies de steamers; il n'y a pas de plaintes. Pendant un nombre d'années le transport prenait de 10 à 18 jours; cette année, il s'est fait en 9 ou 12 jours. Je crois que la réduction de temps a été de trois jours entiers, et les fruits sont arrivés à destination en magnifique condition.

Par M. Schaffner:

Q. Combien faut-il de jours pour le transport en Angleterre?

R. Dans d'autres années il fallait de dix à dix-huit jours; mais, cette année, c'est seulement de neuf à douze jours.

Q. Combien faut-il de temps pour le transport à Winnipeg?

R. De cinq à sept jours l'année dernière, et de dix à quatorze jours cette année.

Q. Dix jours n'est pas hors de raison?

R. Je crois que le transport devrait se faire en cinq jours.

M. SCHAFFNER.—C'est à peu près aussi vite que l'on peut s'y rendre par express.

M. FOSTER (King's, N.-E.)—M. Schaffner n'a peut-être pas entendu M. Chute lorsqu'il a dit que, en 1911, des représentants de trois différentes compagnies de chemin de fer ont sollicité les ordres de transport de la Nouvelle-Ecosse, et qu'en cette

année-là elles ont fait les livraisons à Winnipeg en cinq jours; mais, l'année dernière, la compagnie canadienne du Pacifique, qui a la haute main sur le chemin de fer Dominion et Atlantique, a retenu les expéditions de M. Chute, en lui disant: "Si vous n'expédiez pas par la voie du chemin de fer Canadien du Pacifique, nous ne ferons pas le transport de vos colis à l'ouest de Montréal".

M. SCHAFFNER.—Cela est un peu singulier. Je ne crois pas que l'on puisse expédier des pommes par express de la Nouvelle-Ecosse à Winnipeg en cinq jours.

M. BURRELL.—De neuf à dix jours seraient un temps assez raisonnable.

M. CHUTE.—La première année on a fait le transport en cinq à sept jours.

Par M. Wilson (Wentworth):

Q. Vous payez à vos meilleurs hommes $1.50 par jour, pour faire le triage des pommes?

R. Oui.

Q. Et ils prennent leur nourriture là-dessus?

R. Oui.

Q. Et vous avez dit que vous payiez 25 centins pour le triage et l'emballage. Vous prétendez que vous apportez vos pommes à un certain endroit où vous en faites un nouvel emballage. Est-ce que, dans les 25 centins, sont compris les frais de cueillette et l'emballage, et de la préparation pour l'expédition?

R. La cueillette des pommes et leur mise en barils coûtent 10 centins. Il faut probablement payer 5 centins de plus pour le charroyage hors du verger et 15 centins pour sortir les pommes des barils, en faire la classification et les préparer à être expédiées. En moyenne, c'est 25 centins du baril.

M. WILSON (Wentworth).—C'est à peu près la moitié de ce que cela coûte dans l'Ontario. M. Johnson a payé 45 centins du baril, et je connais plusieurs personnes qui ont payé 48 centins.

M. CHUTE.—Nous avons acheté votre stock et l'avons vendu là-bas à 40 centins.

M. WILSON (Wentworth.)—Je sais une chose, c'est que nous ne pouvons nous procurer des hommes pour $1.50 par jour.

M. SCHAFFNER.—Vous ne payez pas vos hommes suffisamment.

M. CHUTE.—Lorsque le prix des pommes sera plus élevé, nous les paierons mieux.

M. BURRE'L.—Nous payons aux nôtres $2.50 par jour.

Le PRÉSIDENT.—$2 par jour est le prix à peu près général dans tout l'Ontario.

M. CHUTE.—Nous sommes dans une situation avantageuse. Partout sur le bord de la mer il y a de grandes industries de pêche, et, à l'époque de la cueillette des pommes, les hommes qui travaillent dans ces industries n'ont rien à faire. Nous pouvons alors avoir de très bons hommes pour $1.50 par jour, pendant un mois ou deux.

M. BURRELL.—Vous devriez, M. Wilson, vous mettre dans l'industrie du poisson.

Par M. Wilson (Wentworth):

Q. Quelles variétés de pommes cultivez-vous?

R. Les Gravensteins, Ribstones, Bleinheims, Kings, Baldwins, Spies et Ben Davis.

Par le président:

Q. Combien de la variété Ben Davis?

R. Une bonne proportion. Notre compagnie en manipule 30,000 barils sur 400,000.

Q. Où les vendez-vous?

R. En Angleterre.

Par M. Bowman:

Q. L'étendue de terrain mis en vergers augmente-t-elle rapidement dans votre province?

R. Oui.

Par M. Burrell:

Q. Avez-vous une idée exacte de l'étendue de votre terrain en vergers?

R. Non; j'en ai moi-même 220 acres, dont j'ai retiré 8,000 barils il y a deux ans, et 6,000 barils cette année. J'en mets en culture quelques acres chaque année.

Par le président:

Q. Combien avez-vous d'acres en rendement?

R. Environ 80 acres.

Q. Que considérez-vous être un moyen rendement?

R. Environ cent barils à l'acre. Dans mon propre verger un acre donne de 5 à 250 barils, selon l'âge des pommiers.

Par M. Schaffner:

Q. Quelle variété se vend le mieux en Angleterre?

R. Les Golden Russets obtiennent le plus haut prix; mais elles ne sont pas les plus profitables. Les " Nonpareil " se vendent très peu. Elles ne sont pas aussi bonnes que les Ben Davis.

Q. La Ribstone Pippin est une bonne pomme?

R. Oui.

Q. Avez-vous, cette année, expédié beaucoup de pommes dans l'Ouest?

R. Environ 10,000 barils.

Par M. Wilson (Wentworth):

Q. Quelle variété obtient le meilleur prix?

R. Je crois que les Kings obtiennent le plus haut prix. Nous avons un bon prix des Golden Russets, mais il ne s'en cultive qu'une petite quantité.

Q. Les Kings sont meilleures que les Spies?

R. Oui; c'est une variété plus populaire.

Q. A cause de son apparence?

R. Oui, surtout parce qu'elle a une plus belle couleur.

Q. Quelles variétés avez-vous qui ne se tachent pas?

R. Les deux seules variétés que je connaisse sont la Bleinheim et la Mann; mais la gale des pommes n'est pas une chose grave, si l'on arose les arbres.

M. MACOUN, (Horticulteur du gouvernement).—Cette année, un nombre considérable de pommes ont été attaquées par la gale.

R. Bien, dans le cas des vergers où les arrosages chimiques n'ont pas été faits un grand nombre ont été attaquées. Du moment qu'un agriculteur se rendra compte de l'importance de ces arrosages, il obtiendra de meilleurs résultats.

Par le président:

Q. Quelle expérience avez-vous dans la culture de la variété Mann? Est-ce une pomme profitable?

R. Je n'en ai pas du tout dans mon verger; mais le rendement de la variété Mann commence de bonne heure, et c'est une pomme tout à fait profitable.

M. BURRELL.—C'est une bonne pomme à emballer et à expédier.

Le PRÉSIDENT.—Dans l'Ontario elles ont peu de valeur.

Par M. Foster (King's, N.-E.):

Q. Quelles variétés expédiez-vous sur le marché des Etats-Unis?

R. Les Gravensteins sont les seules pommes qui vont là.

Q. Quelle classe de Gravensteins?

R. Les N° 1. Nous en avons envoyé là un chargement de wagon cette année.

Q. Pourquoi n'en avez-vous pas envoyé plus?

R. Il s'en cultive là-bas.

Par le président:

Q. Avez-vous jamais expédié beaucoup de pommes aux Etats-Unis?

R. Presque pas. Les Gravensteins sont pratiquement les seules qui vont là. Ce sont des pommes bonnes à manger et elles sont tout à fait populaires.

Q. N'y envoyez-vous jamais de Spies?

R. Non; des Baldwins non plus.

Par M. Elliot:

Q. Votre compagnie ne pourrait-elle pas s'entendre avec quelqu'un en Europe pour y vendre vos pommes à l'encan, de manière à vous passer d'intermédiaires et à obtenir un meilleur prix?

R. L'arrangement que nous avons fait est celui-ci: Nous engageons un encanteur pour vendre aux mêmes conditions qu'un agent à commission. Un agent à commission reçoit de vous des consignations qu'il passe à un encanteur pour que ce dernier les vende. L'encanteur exige 5 pour 100, mais de ce 5 pour 100 il remet 3 pour 100 à l'agent à commission; en sorte que, pratiquement, il fait le travail pour 2 pour 100. En vertu de notre arrangement, c'est nous qui retirons les 3 pour 100, non pas l'agent à commission, c'est-à-dire que nous sommes notre propre agent à commission.

Par l'hon. M. Burrell:

Q. La grande partie de vos fruits est-elle vendue à Liverpool ou à Londres?

R. Londres est notre meilleur marché pour les pommes de la Nouvelle-Ecosse.

Par M. Foster (King's, N.-E.):

Q. M. Johnson a, l'autre jour, rendu témoignage devant ce comité, relativement aux pommes expédiées en consignation sur le marché anglais, et j'ai compris qu'il a dit, dans ce témoignage, que les fruits expédiés d'Ontario en Angleterre n'étaient pas en bonne condition à leur arrivée?

Le PRÉSIDENT.—C'est de l'ouest d'Ontario.

Par M. Foster (King's, N.-E.):

M. Johnson, dans son témoignage, s'est exprimé comme suit (il lit): "Tout ce que je sais, c'est que les pommes sont expédiées en bonne condition et qu'à leur arrivée elles manquent de consistance ou souffrent de quelque autre manière, et qu'elles ne se vendent pas comme elles le devraient. Je crois que, cette année, les négociants perdent beaucoup d'argent avec leurs expéditions de pommes en Angleterre". Eprouvez-vous des difficultés de ce genre-là?

R. Oui, c'est une des difficultés que rencontrent les producteurs de fruits. Quelques cargaisons peuvent, naturellement, se trouver quelque peu amollies; mais, généralement, nous n'avons pas de plainte à ce propos. Il peut quelquefois se faire que les colis n'aient pas été suffisamment assujettis dans le navire.

Q. Avant d'envoyer votre représentant en Angleterre, avez-vous découvert quelque indice de collusion entre le négociant et le spéculateur? Par négociant j'entends un homme du genre du spéculateur dans notre pays?

R. Je ne crois pas qu'il y ait eu collusion entre eux.

Q. Vous ne croyez pas qu'il ait été fait quelque chose pour fixer le prix, qu'il y ait eu entre eux quelque entente au sujet du prix à payer à l'agriculteur?

R. Non, je ne le crois pas.

Par l'hon. M. Burrell:

Q. En somme, vos vues sont très optimistes sur l'avenir du commerce de pommes?

R. Oui. Nos efforts ont maintenant pour but de nous procurer un emballage parfait, de surveiller le transport et l'organisation.

Par le président:

Q. Si vous avez l'intention de cultiver le marché de l'Ouest, ne croyez-vous pas qu'il serait sage de la part de votre association d'avoir un entrepôt à Winnipeg, de vos produits aux deux extrémités du pays, et d'en faire directement la livraison au détaillant?

R. Oui, ce serait un grand avantage, et la chose pourrait se faire parfaitement avec notre système.

Q. Qu'est-ce qui vous empêche de le faire?

R. Absolument rien; nous n'avons qu'à nous décider de le faire.

Par M Douglas:

Q. Etes-vous dans une situation aussi favorable que les agriculteurs de l'Ontario, pour faire le commerce de pommes dans l'Ouest?

R. Nous ne pouvons pas concourir avec Ontario pour les pommes d'hiver. On y a un taux de transport plus avantageux et un plus grand baril aussi. Quant à la vente des Gravensteins, Ontario n'y est pas; nous en conduisons pratiquement le commerce.

Q. Quand les Gravensteins sont-elles prêtes pour la cueillette?

R. Vers le 5 septembre; elles sont toutes descendues des arbres vers le 20, ou le 25 au plus tard.

Par M. Wilson (Wentworth):

Q. Quelle est la capacité de votre baril?

R. Cent trente livres de fruits.

Par le président:

Q. Il est moins grand que le baril d'Ontario?

R Oui.

M. DOUGLAS.—Je crois que vous avez encore à payer sur le pied de 165 livres par baril, pour le transport. Je crois que les chemins de fer ont pour règlement de calculer le poids des pommes à raison de 165 livres par baril.

Par l'hon. M. Burrell:

Q. Y a-t-il beaucoup de pyrales de la vigne dans vos vergers?

R. Non, très peu.

Par M. Morrison:

Q. Qu'avez-vous dit au sujet de la qualité des fruits qui ont été expédiés dans l'Ouest en 1911, votre plus forte année, comparée avec la qualité générale de ce que vous mettez sur le marché cette année?

R. On s'est plaint de la qualité de nos fruits cette année-là; mais, cette année-ci, l'on n'en entend dire que du bien. Un homme, qui a acheté 25 wagons de nos pommes N° 1 et N° 2 dit que, cette année nos N° 2 sont aussi bonnes que nos N° 1 de l'année dernière.

Q. Attribuez-vous cela au défaut d'organisation en 1911?

R. Nous n'étions pas complètement organisés. Cette année, nous avions notre inspecteur sur le terrain et chacun travaillait de son mieux.

Par M. Foster (King's, N.-E.):

Q. Vous êtes, alors, en faveur de l'inspection faite au point de chargement?

R. Oui, au point d'où se fait l'expédition.

Q. Dans la Nouvelle-Ecosse, quelles facilités avez-vous de faire ces inspections?

R. De bonnes. L'emballage de toutes les pommes se fait aux entrepôts, où un inspecteur peut les voir et se rendre compte de ce qui en sort. Le gouvernement a été

très bon sous ce rapport. Il a envoyé ses hommes à certains endroits où nous faisions des expéditions, et nous étions pratiquement au fait de ce qu'ils pensaient.

Par l'hon. M. Burrell:

Q. Vous êtes dans des conditions particulières; vos pommes viennent toutes pratiquement du même district?

R. Oui.

Par le président:

Q. Y a-t-il des pommes dont l'emballage se fait dans les vergers?

R. Non.

Q. Vous croyez que l'emballage dans l'entrepôt est préférable?

R. Oui; nous avons là des hommes d'expérience.

Q. Nous en avons dans les vergers aussi?

R. Oui; mais nous ne l'avons jamais fait dans la Nouvelle-Ecosse.

Par M. Foster (King's, N.-E.):

Q. Avez-vous jamais pensé aux résultats qui seraient obtenus si l'on établissait un comptoir pour la vente dans l'Ouest ou en Angleterre?

R. Oui, c'est absolument la question qui m'a déjà été posée par le président. C'est une chose dont nous allons certainement nous occuper.

Q. Qu'avez-vous à répondre à la question qui a été faite par M. Johnson: "Croyez-vous que les inspecteurs du gouvernement là-bas devraient s'occuper d'enseigner à faire l'emballage en boîtes ou autre travail de ce genre"?

R. Bien je ne vois guère comment ils peuvent trouver le temps de le faire, s'ils doivent remplir leurs devoirs d'inspecteurs. Un homme qui fait l'inspection sait ce qu'un baril de pommes doit être.

Par l'hon. M. Burrell:

Q. Vous croyez que c'est un travail que les emballeurs doivent faire eux-mêmes?

R. Oui.

Par M. Bowman:

Q. Quel pourcentage de votre production représentaient vos N° 1, l'an dernier?

R. Je n'ai pas fait le calcul de cela. Nous avons préparé 28,000 barils de pommes N° 3, 6,000 barils de N° 2 et 13,000 barils de N° 1, toutes des Gravensteins.

Par le président:

Q. Vous avez eu une forte proportion de N° 3?

R. L'année a été exceptionnellement mauvaise; nous avons hâte d'en finir avec elle et de ne plus y penser.

Q. Pourquoi l'année a-t-elle été mauvaise?

R. C'est à cause du fongus. La température a été humide, très humide en juillet. Il a plu environ tous les deux jours pendant six semaines consécutives de la dernière saison.

Q. Si les arrosages chimiques avaient été faits régulièrement dans les vergers, vous n'auriez pas eu d'embarras.

R. Les producteurs qui ont arrosé parfaitement leurs arbres ont récolté de très beaux fruits.

Q. Donc, la qualité des pommes a été inférieure par la faute même des producteurs?

R. Certainement. Sur une cueillette de 700 barils, un producteur a eu 500 barils des Nos 1 et 2. Beaucoup d'autres producteurs ont eu 60 pour 100 de N° 1, et l'un d'eux a même eu 80 pour 100 de N° 1, ce qui est remarquable.

Par M. Foster (King's, N.-E.):

Q. Je remarque que le ministère de l'Agriculture a presque doublé le nombre des inspecteurs dans tout le pays. Quel est votre avis au sujet du nombre des inspecteurs?

R. Je ne crois pas que les inspecteurs soient trop nombreux, si ce sont de bons hommes. Ils ont un travail considérable à faire, parce qu'il est très important que les pommes soient de belle qualité.

Q. A mesure que va se développer l'agriculture pomologique, il faudra augmenter proportionnellement le nombre des inspecteurs?

R. Sans doute.

Q. Emploie-t-on actuellement un nombre suffisant d'inspecteurs?

R. Je crois que nous en avons, à l'heure qu'il est, un nombre suffisant dans la Nouvelle-Ecosse.

Q. Relativement au système d'inspection dans les entrepôts, contre l'ancien système d'inspection au point d'expédition, disons Halifax, croyez-vous que le nouveau système est préférable à l'autre?

R. Oui, je le crois. Mais nous ne saurions nous passer de l'inspection faite à Halifax. Il y a une quantité de pommes dont l'embaallage est fait par les agriculteurs eux-mêmes.

Par M. Bowman:

Q. Quelle proportion de votre récolte de l'an dernier a été rejetée par les inspecteurs du gouvernement, et, d'abord, y en a-t-il eu de rejeté?

R. Oui, il y eut quelques marques rouges. Lorsque des fruits ainsi marqués sont expédiés de l'autre côté de l'Atlantique, on croit que les barils ont été marqués spécialement.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Que fait-on des fruits qui sont rejetés?

R. On les envoie en Angleterre, où ils sont vendus.

Par M. Wilson (Wentworth):

Q. Vous nous avez dit que vous faisiez venir des douves d'Ontario dans votre district de la Nouvelle-Ecosse, et que vous en faisiez faire des barils qui ne vous coûtaient que quarante centins?

R. Oui; j'y ai fait venir aussi des tonneliers.

M. Wilson (Wentworth).—Lorsque j'ai mentionné le fait à M. Armstrong, il n'a pas voulu me croire.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Combien payiez-vous à vos hommes dans la Nouvelle-Ecosse?

R. Nous avions des tonneliers d'Ontario, et je payais 40 centins du baril après qu'il était fait.

Q. Vous faisiez venir d'Ontario les matériaux pour les faire?

R. Oui

Q. Vous ne tenez pas à nous dire ce que vous payiez à vos hommes?

R. Je ne leur payais pas de gages. Je donnais 40 centins du baril après qu'il était fait.

Q. De quelle espèce de bois étaient faits les barils?

R. De bois dur.

Par le président:

Q. De l'orme?

R. De l'orme, je présume, avec cercles plats.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Je suis informé que vous avez dit que, à l'aide de votre système de sociétés coopératives de la Nouvelle-Ecosse, vous pouvez prendre les pommes sur les arbres et les mettre en barils pour 25 centins du baril?

R. Il y a, de plus, les frais de charroyage.

Par M. Foster (King's, N.-E.):

Q. Cela ferait, en tout, 30 centins?

R. Probablement, 30 centins pour tout. Cela dépend de la distance entre le verger et le chemin de fer. Je puis, de mon verger, faire déposer une charge dans l'entrepôt en une heure.

Par M. Bowman:

Q. Depuis combien d'années ont été plantés vos pommiers?

R. Trente ans, et depuis cette époque il y en a eu de plantés chaque année.

Q. Dans le cas d'un vieux verger dont il n'aurait pas été pris le soin voulu, avez-vous de la difficulté à le remettre en bon état de rendement?

R. Non, nous trouvons que ces vieux vergers sont vite mis en bon état.

Q. Il arrive très souvent que les pommiers soient malades, lorsqu'on n'a pas pris un très grand soin des vergers?

R. Cela ne semble affecter en rien les pommes elles-mêmes. L'arbre se brisera probablement et il tombera.

Q. Vous avez dit que, dans la Nouvelle-Ecosse, vous faites le triage des pommes pour 10 centins. N'en coûterait-il pas davantage de prendre les pommes dans l'arbre, comme je mentionnais il y a un instant?

R. Cela doublerait probablement le coût.

Q. C'est ce qui nous arrive dans l'ouest d'Ontario. Nos arbres là ont, en moyenne, 45 ans d'existence, ou près de cela; le coût de la cueillette devient très élevé.

R. Il n'y a guère de comparaison à établir, dans un cas comme celui-ci. Nos vergers de la Nouvelle-Ecosse se composent en grande partie de jeunes arbres. Dans un bon nombre de mes vergers, un homme pourrait se mettre à genoux pour faire la cueillette.

Par M. Schaffner:

Q Il y a un bon nombre de vieux vergers dans la vallée d'Annapolis, n'est-il pas vrai?

R. Oui.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q Quels gages payez-vous aux hommes qui travaillent dans les vergers, en Nouvelle-Ecosse?

R. $1.50.

Q, Avec la nourriture?

R. Oui. Je dois mentionner que notre transport au steamer ne coûte que 17 centins. Nous avons, là-dessus, un avantage sur les producteurs d'Ontario.

Par un hon. membre:

Q. 17 centins le baril?

R. 17 centins est, en moyenne, le coût du transport. Cela varie de 10 à 18 centins.

Par M. Thornton:

Q. A quelle distance êtes-vous du point d'embarquement?

R. Il y a 83 milles de Berwick à Halifax, et la plus grande distance qu'un expéditeur doit parcourir est 120 milles.

Q. C'est un taux de transport raisonnable?
R. Oui.
Q. Y a-t-il compétition de chemins de fer entre les deux points?
R. Il n'y a qu'un seul chemin de fer, le Pacique-Canadien.
M. FOSTER, (King's, N.-E.).—C'était autrefois le Dominion Atlantic.

Par M. Wilson (Wentworth):

Q. Le taux de transport, de $1.24 le baril, que vous avez mentionné, est-ce pour wagons réfrigérateurs ou wagons ordinaires?
R. Wagons ordinaires.
Q. Vous ne vous servez pas de wagons frigorifiques?
R. Nous ne pouvons pas en avoir lorsque nous en avons besoin.

Par M. Thornton:

Q. Pourquoi ne pourriez-vous pas en avoir?
R. La compagnie de chemin de fer prétend qu'elle ne peut pas en fournir.
Q. Le taux du transport serait-il plus élevé si vous vous serviez de wagons frigorifiques?
R. Non; on ne demande rien de plus pour les wagons frigorifiques.
M. DOUGLAS.—On demanderait plus pour le transport d'hiver.
Le TÉMOIN.—Je le suppose.

Par M. Douglas:

Q. Il peut se faire que le taux que vous avez mentionné soit pour le transport par voie des lacs et chemin de fer jusqu'à Winnipeg?
R. Non; c'est le taux de transport direct.
Q. Entièrement par chemin de fer?
R. Oui.

Par l'hon. M. Burrell:

Q. Y a-t-il beaucoup de pommes du dehors, qui viennent d'Ontario ou d'ailleurs?
R. Nous ne sommes guère incommodés sous ce support, à l'exception qu'il en vient quelque peu d'Ontario; mais, au commencement de chaque saison, il en arrive beaucoup des Etats-Unis.

Par M. Schaffner:

Q. Combien payez-vous de transport?
R. $1.24 du baril.
Q. Alors, M. Johnson s'est complètement trompé l'autre jour lorsqu'il a dit que le taux de transport était moins élevé pour les pommes de la Nouvelle-Ecosse que pour celles d'Ontario; car, d'après cette lettre, le transport de ce wagon de pommes de Woodstock à coûté 97 centins du baril.
M. DOUGLASS.—C'est par voie des lacs et chemin de fer.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Vos barils ont-ils les mêmes dimensions que ceux d'Ontario?
R. Non.
Q. Quelle différence de poids y a-t-il?
R. Vingt livres.

Par M. Thornton:

Q. Vous pouvez voir comment il arrive qu'un homme paie plus de transport qu'un autre, par baril: l'un prend un wagon d'une capacité de 30,000 livres et paie le trans-

port sur ce chiffre-là, tandis qu'il a peut-être placé, dans le dit wagon, de 35,000 à 40,000 livres, poids réel, de marchandises. Il obtient, conséquemment, un taux moins élevé par baril que celui qui paie sur le poids réel.

Le PRÉSIDENT.—Il n'est pas permis à l'expéditeur de le faire.

M. THORNTON.—Je sais que cela n'est pas permis, mais cela se fait.

M. DOUGLAS.—Le tarif des compagnies de chemin de fer ne permet pas cela; le poids régulier d'un baril est 165 livres.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Est-ce que les barils de la Nouvelle-Ecosse contiennent 20 livres de pommes de moins que les barils d'Ontario, lesquels se vendent au même prix? Cela ne donne-t-il pas aux pommes d'Halifax l'avantage de mieux figurer auprès du consommateur qui n'est pas au fait de la différence qu'il y a dans le poids?

R. Non, je prétends que les pommes d'Ontario ont l'avantage; mais, lorsque nos Gravensteins se rendent là, il n'y a pas de pommes d'Ontario sur le marché.

Q. Vos gens de la Nouvelle-Ecosse sont-ils prêts à se conformer à un règlement qui exigerait l'adoption d'un baril de capacité uniforme, pouvant contenir une même quantité de fruits?

R. Les *United Fruit Companies* ont maintenant décidé d'adopter le baril d'Ontario, quant à ce qui regarde, du moins, leur bureau de direction. Je ne sais jusqu'à quel point la décision de ce dernier sera appuyée par les agriculteurs lorsque viendra notre assemblée annuelle en juillet; mais les membres du bureau de direction sont en faveur de l'adoption d'un baril de la capacité de celui d'Ontario.

Q. Expédiez-vous dans l'Ouest quelques variétés de pommes autres que les Gravensteins?

R. Lorsqu'arrive la saison où nous pourions expédier des Kings, la température est assez froide pour que le transport ne puisse se faire qu'en wagons chauffés; et, comme nous ne pouvons en avoir, il nous est impossible d'expédier des fruits de cette variété.

Par le président:

Q. Si vous vouliez en expédier dans l'Ouest tard en automne, vous ne pourriez pas le faire, à cause de la rigueur de la température?

R. Non, si ce n'est pas en wagons chauffés. Nous ne pouvons même, pendant la froide saison, faire d'expéditions de fruits à nos marchés locaux, à moins que nous ne mettions, dans le wagon, un poêle avec un homme pour en prendre soin.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Ne serait-il pas préférable que les barils et les boîtes fussent de grandeurs uniformes?

R. Oui.

Q. Comment pourrait-on avoir cela?

R. Les gens d'Ontario se servent d'un grand baril; et, dans la Nouvelle-Ecosse, la question est de savoir s'il ne serait pas à propos d'adopter le même type. Les compagnies de fruits des Etats-Unis adopteront, je crois, le grand baril.

Par M. Thornton:

Q. Cela expliquerait, en grande partie, la différence dans le coût du transport, différence de grandeur entre le baril d'Ontario et celui de la Nouvelle-Ecosse. Je comprends que nous pouvons maintenant nous procurer dans Ontario un baril pour 45 centins. Un baril, avec une tête de trois quarts de pouce plus grande, demande trois douves de plus pour sa construction, et il faut payer 15 centins de plus pour ce grand baril; c'est donc une différennce de 15 centins dans le prix des deux barils, comme résultat de la différence de trois quarts de pouce en grandeur.

R. La différence du prix est pour le surplus de matériaux qu'il faut employer; le travail est le même. Il n'en coûte pas plus pour faire le grand baril que pour faire le petit, quant à ce qui regarde la main-d'œuvre.

Le PRÉSIDENT.—C'est le coût des matériaux pour faire les trois douves qu'il faut de plus.

Par M. Foster (King's, N.-E.):

Q. Quel est le prix courant du terrain dans la vallée d'Annapolis?

R. Le terrain non cultivé vaut de $20 à $50 l'acre. Ce prix est pour du terrain sur lequel il n'y a pas d'arbres.

R. Oui, de la bonne terre.

Par M. Schaffner:

Q. On me dit que, là-bas, vous cultivez des pommes sur des terrains où il ne viendrait rien d'autre chose; ils sont impropres à toute culture, excepté celles des arbres fruitiers.

R. Oui; il y a là des terrains tout à fait impropres à aucune culture. Rien n'y vient que des pommes; et je suis propriétaire de quelques-uns de ces terrains qui valent $1,000 l'acre, seulement à cause des pommes qu'il y a dessus.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Quelle espèce de terrain est-ce?

R. Terrain sablonneux, marne sablonneuse, et, naturellement, nous avons aussi de la terre glaise dans certaines parties de la région. Dans mon district, c'est de la marne sablonneuse, et il n'y pousserait ni grain ni rien autre chose sans l'emploi d'une grande quantité d'engrais.

Q. Quelle autre espèce de fruit cultivez-vous?

R. Des fraises, des framboises et un peu de prunes.

Par le président:

Q. Très peu de ceux-ci, n'est-ce pas?

R. Très peu, seulement pour les besoins de la maison.

Par M. Foster (King's, N.-E.):

Q. Pourquoi ne cultive-t-on pas des pêches et des petits fruits, comme on fait dans Ontario?

R. Bien, nous n'avons pas de fabrique de boîtes, et le marché là-bas a très peu d'importance, excepté à Halifax, Sidney et autres centres qui sont en voie de progrès.

Q. Avez-vous de très grandes quantités de fruits inférieurs?

R. Le bon producteur n'en a pas.

Q. Qu'en fait-on?

R. On les envoie aux fabriques de vinaigre où l'on en fait du cidre.

Q. Vous avez des fabriques de vinaigre là-bas?

R. Oui.

Par M. Bowman:

Q. Pouvez-vous dire pourquoi une si petite proportion de vos fruits est envoyée sur le marché de l'Ouest?

R. Bien, je ne puis parler que de la Nouvelle-Ecosse, et nous n'étions jamais allés là jusqu'à il y a deux ans.

Q. Et vous dites que votre commerce a été très satisfaisant?

R. Oui, très satisfaisant, et nous nous attendons à ce qu'il augmente beaucoup.

Par M. Thornton:

Q. Expédiez-vous des N° 3 dans l'Ouest?
R. Non.
Q. Y expédiez-vous des N° 2?
R. Oui; 30 pour 100 de N° 2, et 70 pour 100 de N° 1?
Q. Obtenez-vous des résultats satisfaisants?
R. Oui; nous avons vendu $1.75 l'an dernier et $2 cette année.

Par le président:

Q. Vous ne seriez pas d'avis de ne plus exporter de N° 2 et de mettre qu'une seule classe de fruits sur le marché?

R. Non; la N° 2 est une bonne pomme pour les besoins ordinaires, aussi bonne que la N° 1 mais plus petite.

Par M. Thornton:

Q. Vous n'avez pas eu de plaintes de l'Ouest au sujet des pommes N° 2?

R. Non, bien que l'on préférerait n'avoir que des N° 1.

Q. Croyez-vous qu'il serait, à la longue, profitable d'adopter pour principe de n'expédier que des N° 1 dans l'Ouest et sur les marchés européens? Croyez-vous que, à la longue, cela deviendra un commerce payant?

R. Non, je ne crois pas que l'on puisse mettre les N° 2 de côté; on pourrait rejeter les N° 3, mais non les N° 2.

Q. Vous retrancheriez les N° 3, alors?

R. Notre pomme N° 2 est pratiquement aussi bonne que la N° 1; seulement, elle est plus petite.

Par M. Douglas:

Q. Mais, si le marché demande les N° 1, ne trouveriez-vous pas du profit à répondre à la demande?

R. Certainement, si nous pouvions avoir le même prix. En Angleterre, il n'y a que deux shellings de différence entre le prix des N° 1 et celui des N° 2.

Par M. Thornton:

Q. Nous ne devons pas oublier le fait qu'il est contre nos intérêts d'expédier sur le marché de l'Ouest des pommes N° 2 qui, sous le nom de pommes de l'Ontario ou de la Nouvelle-Ecosse, sont placées côte à côte et en compétition avec les fruits de la Colombie-Britannique ou du territoire de Washington—je parle surtout des pommes d'Ontario.—Lorsque ces pommes N° 2 entrent en ligne de comparaison avec les N° 1 des autres compétiteurs, elles doivent nous donner un mauvais nom. Ne croyez-vous pas que, dans l'intérêt de l'avenir du commerce de pommes dans l'Ontario et la Nouvelle-Ecosse, il serait profitable de n'expédier rien autre que des N° 1—au point de vue de l'avenir de notre commerce?

R. Oui; il n'y a aucun doute que votre remarque est juste; si l'on prend des pommes N° 2 de la Nouvelle-Ecosse ou de l'Ontario pour les comparer avec les N° 1 de la Colombie-Britannique ou de Washington, le rapprochement fait tort à notre commerce de fruits.

Q. Cette question est devant notre comité depuis maintenant cinq ans, et je puis dire que tous les députés de l'Ouest, sans distinction de parti politique ni de comté, ont déclaré: "Nous voulons avoir de vos pommes d'Ontario, mais il ne nous faut que de bons fruits; de qualité inférieure, nous n'en voulons à aucun prix". Cela nous a été dit en comité, de temps à autre, par les députés de l'Ouest. Eh bien, si tel est le cas, ne serait-il pas profitable de n'expédier sur ces marchés que ce que nous avons de meilleur, puisque le coût du triage, de l'emballage, de la mise en baril, du transport et

de la manutention est absolument le même pour un baril de N° 3 que pour un de N° 1? La mise de ces fruits inférieurs sur le marché nous fait tort.

R. Oui, il n'y a aucun doute.

Par M. Douglas:

Q. N'est-il pas vrai que les Américains n'envoient ici que ce qu'ils ont de meilleur?

M. Ruddick.—Deux qualités.

Q. Même s'il fallait augmenter un peu le prix de vos N° 1, je ne crois pas que cela serait une question pour l'Ouest.

R. Nous pouvons disposer des N° 2 en Angleterre, où elles ont bon nom. Il en coûte trop cher pour les envoyer dans l'Ouest.

Par M. Thornton:

Q. Cela n'est-il pas de nature à détruire votre commerce en Angleterre. Il serait très mal de n'y envoyer que des N° 2.

R. La Nouvelle-Ecosse se crée cette année en Angleterre un bon nom pour les N° 3. Les deux tiers des pommes qui ont été expédiées là cette année sont des N° 3.

M. Thornton.—D'après ce que vous avez exposé aujourd'hui devant nous, cette question se dégage: ne vaudrait-il pas mieux laisser nos fruits de qualité inférieure pourrir dans les vergers que de les expédier sur un marché où ils nuisent à la réputation de toutes les pommes de l'Ontario ou des autres parties du Canada, selon le cas? Ceci constitue la base de nos difficultés. Je sais que des N° 3 ont été, cette année, expédiés des environs de chez moi à Saskatoon,—j'ai déjà signalé le fait, mais je le mentionne encore parce que je crois qu c'est un point important,— et, lorsque ces N° 3 sont arrivés à destination, elles ne valaient pas le prix qu'a coûté leur trannsport. Mais là n'est pas le pire de l'affaire. Ce qui est plus déplorable, c'est que cette méthode ruine la réputation de toutes nos classes de fruits.

M. Bowman.—Je diffère d'opinion avec M. Thornton. Si vous expédiez des N° 3 dans l'Ouest, après avoir pris soin de les sceller et marquer "N° 3", je ne vois pas que personne puisse être trompé. Si ces fruits sont à découvert lors de la vente, je comprends que cela jette du discrédit sur les produits canadiens.

M. Burrell.—Si les fruits sont cachés aux yeux du négociant en gros, ils ne le sont pas par la suite à ceux du détaillant. Ce dernier les achète comme étant des pommes d'Ontario.

M. Bowman.—Ne croyez-vous pas que la loi devrait être amendée?

M. Burrell.—C'est une question joliment difficile. Je l'ai examinée avec passablement de soin. Il y a inévitablement un certain nombre de rebuts; mais je crois qu'il vaudrait mieux les garder chez soi. Je considère que nous ne devrions pas avoir de N° 3, si cela est possible, mais donner toute notre attention à la culture des N° 1.

M. Thornton.—C'est le point sur lequel je voudrais que notre comité appuyât. Il n'est pas profitable pour nous, comme agriculteurs et producteurs de fruits, d'offrir en vente des produits inférieurs. Si nous pouvions apprendre à ne mettre sur le marché que ce qu'il y a de meilleur, nous ferions à notre commerce de fruits une réputation qui nous vaudrait des profits immenses dans les années à venir. Mais nous faisons précisément le contraire aujourd'hui, et nous ruinons notre commerce de pommes.

M. Foster, (King's, N.-E.)—Je suis très heureux que M. Chute soit ici et que M. Thornton ait exprimé ses idées concernant l'amélioration de notre industrie fruitière. Je partage entièrement ses vues; mais il faut tenir compte que, dans la Nouvelle-Ecosse, nous n'en sommes pas encore au point de pouvoir faire scientifiquement la culture pomologique. Le système de la coopération est encore à l'état d'enfance. Nous n'avons commencé à nous en occuper que depuis deux ans. Dès la première année que nous avons entrepris de mettre ce système à exécution, nous

avons eu une saison pendant laquelle l'invasion du fongus a été telle que nous n'avons récolté en grande partie que les pommes de la classe N° 3, et il en a été de même de tous nos fruits durs. Le nombre disproportionné de N° 3 que nous eûmes cette année-là n'a pas entièrement été dû à la présence du fongus seul: mais avec cela est venu se joindre le fait que les agriculteurs, ayant eu une excellente récolte l'année précédente, avaient négligé de faire, pendant cette saison particulière, les arrosages recommandés. Ces deux circonstances réunies ont eu pour résultat une récolte de N° 3.

La première année de l'existence de l'association coopérative j'ai averti ces agriculteurs que, au point de vue des affaires, la culture de ces N° 3 équivaudrait à un suicide. Plus tard, les agriculteurs s'apercevront de la chose. Je prétends que l'un des plus excellents moyens de porter l'agriculteur à en venir à cette conclusion est l'établissement que le ministère de l'Agriculture a, cette année, décidé d'ouvrir dans la contrée même, pour l'enseignement pratique de la culture des vergers, ce qui sera d'un immense avantage, financièrement comme autrement, pour les agriculteurs eux-mêmes, et qui se fera indirectement sentir chez vous, habitants d'Ontario et des autres parties du pays; car cela vous portera à produire de meilleurs fruits pour faire compétition aux nôtres. Je ne crois pas que, cette année, l'on doive attacher aucun blâme aux compagnies coopératives ou à ces agriculteurs.

M. THORNTON.—Je partage entièrement l'avis de M. Foster. Mes remarques n'ont pas été faites dans l'intention de jeter du blâme sur les compagnies coopératives. Je crois que nous avons appris quelque chose d'importance pour les agriculteurs d'ici et de tout le Canada, en étant mis au courant des résultats qui ont été obtenus dans la Nouvelle-Ecosse. Je crois que le système de coopération vient à propos et je suis heureux qu'il ait déjà eu un aussi beau succès. J'ai voulu seulement appuyer sur ceci, que le travail de ce comité devrait, comme venant de la plus haute autorité en Canada, servir à la diffusion des théories qui viennent d'être exposées, et qu'il devrait être enseigné aux propriétaires de vergers et aux agriculteurs de ne rien mettre sur le marché qui ne soit de la meilleure qualité. Le résultat net sera, en fin de compte, plus d'argent pour le producteur.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Les pommes que vous expédiez dans l'Ouest sont, en grande partie, des pommes d'automne?

R. Elles le sont pratiquement toutes.

M. BURRELL.—Je suis heureux de voir ici M. Chute, représentant de l'une de nos Provinces maritimes, qui fait un aussi excellent travail.

M. SCHAFFNER.—Je connais M. Chute depuis longtemps. Il a rendu de grands services aux agriculteurs et aux propriétaires de vergers partout dans la Nouvelle-Ecosse, et les suggestions qu'il vient de nous faire auront un écho dans tout le Canada. C'est avec beaucoup de plaisir que je propose l'adoption d'un vote de remerciements sincères à M. Chute pour son intéressante causerie.

M. THORNTON.—J'éprouve un très grand plaisir à appuyer cette résolution. Je crois que la discussion que nous avons eue aujourd'hui fera un bien immense à notre industrie pomologique, et qu'elle sera un bienfait pour le producteur et pour le consommateur.

Le comité est ajourné.

CHAMBRE DES COMMUNES,
SALLE DE COMITÉ N° 105,
MARDI, 25 février 1913.

Le comité spécial permanent de l'agriculture et de la colonisation s'est réuni ici à 11 heures, sous la présidence de M. Sexmith, son président.

Le PRÉSIDENT.—Le temps est venu de commencer nos délibérations. Nous avons en cette salle ce matin M. W. S. Foggo, de l'Association des Producteurs de Fruits de la Colombie-Britannique. Il est sans doute en mesure de nous fournir de précieux renseignements se rattachant à l'industrie du fruit dans l'Ouest. Je prie donc M. Foggo de nous adresser la parole maintenant.

M. FOGGO.—M. le Président, Messieurs!

Je désire tout d'abord vous remercier, au nom des producteurs de fruits de la Colombie-Britannique et comme délégué de l'Association des Producteurs de Fruits de cette même province, d'avoir invité à cette séance un représentant de leur industrie. Nous considérons cette invitation comme une preuve d'un très-réel intérêt que portent les autorités fédérales à cette industrie de la Colombie-Britannique, et elle nous paraît comme un augure favorable à l'adoption d'une action pratique, appelée à remédier à une situation qui pèse trop lourdement sur le producteur de fruits de la Colombie-Britannique et qui paraît devoir s'aggraver au point d'être absolument intolérable, si l'on n'y apporte pas de soulagement. Nous avons en ce moment, messieurs, dans notre province, tous les éléments qui peuvent précipiter une crise de cette industrie. Nous sommes un certain nombre qui faisons pour le mieux dans le but de combattre ces éléments, mais à moins qu'une aide substantielle ne nous arrive du dehors, à moins qu'on ne vienne à notre secours, l'industrie fruitière dans la Colombie-Britannique court un très grand danger. Je me propose de vous faire part à grands traits et de la manière la plus générale qu'il me sera possible, des circonstances dans lesquelles nous sommes, et je suis certain que si je puis produire la moitié de la somme de persuasion que le cas exigerait, vous aurez, vous, messieurs, acquis la conviction de la nécessité de faire quelque chose pour nous.

La culture des fruits n'existait pas pour ainsi dire, il y a huit ans, dans la Colombie-Britannique: elle n'avait aucune importance réelle et ne reposait pas sur une base commerciale. Les plantations qui se sont effectuées dans les vergers de la province ont commencé, en grande partie, il y a huit ans, et ont été poursuivies depuis, sur une grande échelle. La création de ces vergers et les placements d'argent par des gens du dehors qui sont venus dans la province ont été le résultat de représentations formelles de faits existants, faites aux futurs colons et au public généralement par le gouvernement de la Colombie-Britannique ainsi que par le gouvernement du Canada. Ces représentations eurent la publicité la plus étendue et, dans l'ensemble, elles furent communiquées aux colons loyalement et sans exagération. On peut résumer ainsi ce que disait le gouvernement provncial et ce que le gouvernement du Canada couvrait de son approbation officielle: les gens qui se fixeront dans la province—la mienne maintenant—et s'engageront dans l'industrie de la culture des fruits et y placeront leurs capitaux constateront que le climat et le sol de cette contrée favorisent l'établissement de la meilleure industrie fruitière possible;—
—et le gouvernement s'adressant aux colons, ajoutait: "Venez dans la province et placez-y votre argent. Vous pouvez produire la quantité et la qualité de fruits qu'il faut, et vous trouverez les marchés pour les écouler. Il existe déjà des marchés et ces marchés continueront d'exister à vos portes, pour absorber la totalité de votre production." On ne se serait jamais engagé dans cette industrie, on n'aurait pas com-

mensé à développer sur une si grande échelle la plantation des vergers dans la Colombie-Britannique, sans ces représentations contenues dans les pamphlets et les bulletins publiés. Pour vous donner quelques chiffres relativement à l'augmentation de la production depuis ces dernières années, je puis dire qu'en ce moment, d'après une évaluation modérée, on a placé dans la Colombie-Britannique—c'est-à-dire on a employé dans les plantations, l'amélioration des terres et l'établissement des habitants—certainement au delà de $30,000,000. Parce que les plantations ont été toutes faites depuis peu d'années comparativement, l'industrie n'est en ce moment que dans son enfance; nous ne faisons que de commencer à produire. Jusqu'ici les producteurs ont vécu de revenus provenant d'autres sources, ou ont dû dépenser leur capital pour subsister jusqu'à ce que leurs vergers parvenus à la phase de production, leur rapportent quelque chose de leurs placements, et leur procurent les moyens de continuer l'industrie dans laquelle ils se sont engagés. Je dois dire que les difficultés à vaincre ont été grandes, car ces colons avaient compté, d'après les renseignements qui leur avaient été donnés, sur un profit plus prompt. C'est ainsi que la plupart d'entre nous, forcés de nous soumettre à d'assez dures privations et de peiner dans l'attente, durant deux autres années, avons trouvé la situation assez difficile. En réalité, messieurs, la lutte a été pénible. Le moment de la récolte retarderait-il encore, que notre situation deviendrait périlleuse et que les producteurs de fruits succomberaient à la tâche. Ce n'est vraiment que cette année que nous atteignons au fruit—que nous obtenons quelque chose comme produits—une quantité appréciable dont nous pouvons disposer, et je veux vous communiquer des chiffres indiquant quelle a été la récolte et comment elle s'est accrue, pour que vous puissiez constater par vous-même combien peu nous avons eu dans le passé, ce que nous attendons pour l'avenir et à quoi cette industrie, convenablement exercée et suffisamment protégée, peut atteindre. Je garantis l'absolue exactitude de ces chiffres. Permettez-moi de vous donner d'abord les chiffres relatifs aux affaires de l'Okanagan Fruit Union, une association coopérative dont je me trouve être l'un des directeurs.

Je voudrais que vous prêtiez une attention sérieuse à ces chiffres.

Je vous dirai d'abord quelle a été la proportion de la récolte entière produite dans cette vallée, puis le chiffre total pour toute la province, de manière que vous puissiez en arriver à la somme de la récolte que nous produisons aujourd'hui et de celle sur laquelle nous comptons dans l'avenir.

Les expéditions de l'Union, en 1909, ont été de 76 wagons, dont la valeur était de $57,000; en 1910, nous avons expédié 176 wagons de la valeur totale de $118,000; en 1911, la récolte ayant été faible comparativement, nous avons expédié 120 wagons de la valeur de $75,000; en 1912, nous avons déjà expédié 310 wagons—cette association particulière—et nous avons encore une petite quantité à expédier, de sorte que, pour la dernière saison, nous aurons en fin de compte expédié 335 wagons. La valeur des 310 wagons n'a été que de $153,000. Je désire vous bien faire remarquer ce point, messieurs que si ces 310 wagons nous avaient rapporté un montant basé sur les prix des années précédentes, nous aurions, au lieu de $153,000, reçu de $208,000 à $210,000. Les prix, cette année, comme vous le voyez, messieurs, ont été très désavantageux pour nous.

Q. Est-ce pour les pommes seulement?

R. Non, pour toute espèce de fruits

Par l'hon. M. Burrell:

Q. Qu'est-ce que cela représenterait pour la vallée d'Okanagan, sur cette base?

R. Ce sont là les expéditions de l'Union. L'Union a expédié environ un tiers de toute la production de la vallée d'Okanagan. Cette année, je crois que les expéditions de tous les fruits de la vallée d'Okanagan ont été d'environ 800 wagons.

Q. Savez-vous quelle proportion cela représenterait par comparaison avec le reste de la province?

R. La vallée d'Okanagan naturellement est la région qui fournit la plus forte partie des expéditions en ce moment, car nous en sommes, comme je l'ai dit, à notre 8ème année à peu près, et, dans quelques cas, à la dixième année. Il y a quelque vieux vergers, quoiqu'ils ne soient pas d'une grande importance aujourd'hui, et c'est de là que provient la masse des fruits en ce moment.

M. R. U. Winslow, (horticulteur provincial, Colombie-Britannique).—Je crois que l'on a expédié un million de wagons de la province, cette année.

M. Faggo.—Voilà, messieurs, ce que nous avons expédié jusqu'à cette date. Vous voyez comment s'est effectué le développement; vous voyez la proportion dans laquelle notre produit devra augmenter. Nous ne nous occupons en ce moment que d'une très petite partie du sol producteur de la superficie plantée. D'après la superficie plantée, on évalue, suivant un calcul modéré, que nous aurons, en 1915, 2,500 wagons à expédier et 10,000 en 1920.

M. Winslow.—Au lieu de 800 aujourd'hui.

M. Faggo.—Au lieu d'environ 800 aujourd'hui. Maintenant, messieurs, notre souci consiste en ce que le marché sur lequel nous comptions écouler nos produits, à des prix que nous considérons justes pour l'article que nous avions à offrir, a été envahi par des consignations de marchandises des Etats-Unis. Je vous ai indiqué ce que nous avons expédié et ce que nous comptons avoir à expédier dans l'avenir; je désire que vous compariez avec quelque soin les chiffres que je vais vous fournir et qui sont ceux que nous avons eus du mouvement de l'autre côté de la frontière et de l'évaluation de ce qu'on y produira dans un avenir prochain. Je vous demanderai alors de considérer quelle sera notre situation lorsque la superficie affectée au fruit aux Etats-Unis produira dans toute son étendue, si dès maintenant notre situation est mauvaise. Ce que j'ai dit au sujet de l'augmentation de la production durant les années à venir dans la Colombie-Britannique, s'applique dans une plus grande mesure avec la plus absolue certitude, à la proportion évaluée de l'augmentation dans les états de l'Orégon, de Washington, du Montana et de l'Idaho. D'après les chiffres que nous avons pu obtenir—chiffres recueillis avec grand soin, chiffres publiés dans les différents états du pays voisin, chiffres que nous avons compulsés ou obtenus des fonctionnaires du gouvernement provincial et qui ont été acceptés comme exacts, par des gens connus et de réputation dans l'industrie de la production du fruit de chaque côté de la frontière—il y a maintenant aux Etats-Unis 250,000 acres plantés en arbres fruitiers. Sur cette énorme superficie, il existe actuellement 18,000 acres en plein rendement. Avec 18,000 acres produisant aujourd'hui des fruits, les Américains encombrent nos marchés et ils auront bientôt 265,000 acres en plein rendement. On calcule que cette année (je comprends que ce sont là les chiffres exacts pour 1912) ils ont expédié 15,000 wagons; vers 1915, ils auront 50,000 wagons et prévoyant pour 1920, ils auront alors 100,000 wagons par année. Les états de l'Idaho, du Montana, de Washington et de l'Orégon, messieurs, sont situés exactement sur la même superficie horticole que la région productrice des fruits de la Colombie-Britannique. Les seuls marchés de la Colombie-Britannique (et le nombre en est restreint) sont les provinces de la prairie; elle n'a pas de marché libre au delà de la frontière, aux Etats-Unis; elle n'en a pas non plus en Angleterre; ou sur ceux qu'elle y a dans une certaine mesure seulement elle lutte dans des conditions de désavantage sérieux et matériel; nous avons contre nous les taux de transport, le temps qu'exige l'expédition à grande distance et toute espèce d'obstacles.

Maintenant, messieurs, je désire vous faire bien observer cette manière de voir: si nos marchés sont inondés par le fruit américain que produisent 18,000 acres, je vous demande de songer à l'état dans le quel seront ces marchés quand nos produits auront augmenté dans la proportion que je vous ai indiquée et quand les Etats-Unis auront, au lieu de 18,000 acres, une surface en fruits de 285,000 acres

Messieurs, nous portons nos fruits sur le marché, comme nous sommes tenus de le faire, conformément à la loi des marques des fruits, je désire à ce sujet faire une réflexion. Je comprends que la loi des marques des fruits a été originairement adoptée pour améliorer la qualité des fruits exportés provenant du Canada et pour protéger l'acheteur, le consignataire sur le marché extérieur.

L'application et l'administration de la loi n'ont pas correspondu à son intention première et son fonctionnement actuel est contraire aux intérêts des producteurs canadiens sur le marché domestique; c'est-à-dire que ces derniers doivent empaqueter conformément à la loi et en observer les prescriptions. Cette situation constitue un fardeau lourd à porter, déraisonnable et injuste pour l'emballeur de la Colombie-Britannique, par ce que son adversaire, son principal adversaire, le producteur de fruits américain, le seul adversaire dont nous ayons réellement droit de nous plaindre—et c'est un adversaire et non un compétiteur, comme je l'expliquerai plus tard—n'est pas tenu d'emballer à conformément à la loi canadienne, il n'y est pas soumis, sa marchandise n'est pas régie par la loi qui nous gouverne. Aux termes de la loi, il existe deux qualités,—le numéro Un et le numéro Deux. Nous emballons dans des boîtes et nous devons le faire d'après la loi—et marquer ces boîtes conformément à cette loi. Il nous faut marquer nos fruits, qualité numéro Un et qualité numéro Deux, et il ne nous est permis de marquer autre chose sur la boîte. Le producteur américain emballe sans être assujetti à aucune loi du parlement; il emballe conformément aux dispositions des règlements de l'Association dans la localité particulière où il produit. Dans les états du Nord, les producteurs donnent à leurs produits empaquetés les appelletions de "Extra Fancy", "Fancy" ou "Choice". Le plus grand nombre, et de fait la presque totalité, écoulent leurs qualités "Extra Fancy" et "Fancy" sur leurs propres marchés dont ils s'efforcent d'écarter leur marchandise de seconde qualité, qu'ils appellent "Choice". Je crois que la raison pour laquelle ils en agissent ainsi est de toute évidence. S'ils réussissent à éloigner de leurs propres marchés l'article de seconde qualité, ils maintiennent l'étalon des prix de leurs meilleures qualités. Si d'autre part, leur fruit de seconde qualité est jeté sur leurs marchés domestiques, il en résultera une baisse des prix et une diminution de la vente de leur marchandise de classe supérieure. Que font, dans ces circonstances, les producteurs des États-Unis? Ils expédient leurs fruits de seconde qualité dans nos provinces de la prairie. Ils sont prêts à y expédier, et ils y expédient de fait ces marchandises à des prix qui couvrent à peine les frais de transport et les droits. A l'heure qu'il est, en autant que j'ai pu m'en assurer, ils approvisionnent les provinces de la prairie de plus de la moitié des fruits qu'absorbent ces marchés. Je n'ai pas les chiffres exacts,—il est impossible de les obtenir en ce moment—mais je suis absolument certain de l'exactitude de cette affirmation. Maintenant, messieurs, les producteurs des Etats-Unis placent cette marchandise de seconde qualité sur les marchés de l'Ouest canadien, en premier lieu pour en libérer leurs propres marchés. En second lieu, comme il s'agit d'une marchandise de surplus ils sont prêts à en abaisser le prix. A ce sujet, je vous prie de vous rappeler qu'ils se trouvent sur la même superficie horticole que nous, au point de vue de la production des fruits, et comme ils nous combattent sur nos marchés domestiques, nous n'arrivons jamais sur le marché, comme le font les états producteurs de fruits de l'union américaine et les autres provinces du Canada, lorsque la récolte a été mauvaise chez nos adversaires et que la nôtre a été meilleure; par une espèce de corporation, si nous le pouvions, cela rétablirait l'équilibre et élèverait les prix de nos fruits, car, lorsque nous avons une forte récolte, nos adversaires en ont une également forte, et si notre récolte a été faible, la leur l'a également été probablement. Mais ils ont à tout évènement la grande masse de la production, ils ont une plus forte récolte et ils se servent de nos marchés pour écouler leur marchandise de deuxième qualité; si leur récolte a été plus forte, le dommage qu'ils nous causent n'en est que plus grand. Il s'ensuit que, sur un marché où la demande d'une qualité particulière de fruit ou d'une

qualité supérieure de fruit n'est ni absolue, ni considérable, le prix moyen dépend de la grande abondance de la marchandise d'une même qualité qui s'y trouve. Les Américains qui gouvernent ce marché, et qui le gouvernent au moyen de leur article de deuxième qualité fixent le prix, le prix de sacrifice, et il nous faut disposer de nos fruits pour ce prix. Il nous faut disposer de nos numéros Un à ce prix et de nos numéros Deux à une réduction considérable. Il n'existe pas une compétition; nous ne sommes pas en présence d'une compétition loyale. On ne nous demande pas de faire de la compétition; il ne nous reste qu'à subir un état de choses résultant de l'admission sur nos marchés de cette marchandise de surplus de nos voisins, et nous ne pouvons arriver sur le marché de nos adversaires, quand leur récolte est mauvaise et la nôtre bonne, de manière à équilibrer nos prix.

Par M. Robb:

Q. Avant que vous ne terminiez ce sujet, devons-nous comprendre que le producteur américain obtient souvent sur son propre marché un prix plus élevé que celui pour lequel il vend son fruit au Canada?

R. Comme je l'ai déjà déclaré, monsieur, le producteur des Etats-Unis envoie la plus grande partie de sa marchandise de deuxième qualité sur nos marchés et l'écarte du sien. Naturellement, il obtient un meilleur prix pour son fruit "Extra Fancy" et "Fancy" qu'il retient chez lui, que celui qu'il obtient pour sa marchandise de deuxième qualité, la "Choice", qu'il place dans les provinces de la prairie. Quand il a un surplus et qu'il noie nos marchés avec cette marchandise, il ne l'y vend pas à un prix inférieur à celui qu'il en pourrait obtenir chez lui, car il ne la vend pas chez lui. C'est une marchandise de surplus; il lui faut s'en défaire et il s'en défait à un prix de sacrifice, car elle est toute empaquetée et il faut en disposer.

Par M. Webster:

Q. Vous fait-il concurrence sur votre marché avec les produits "Extra Fancy", "Fancy" et de qualité—supérieure?

R. Oui, jusqu'à un certain point, mais non dans une grande mesure, sur les marchés de la prairie. Il y a un certain pourcentage de fruits "Fancy" qui sont apportés sur les marchés de Vancouver et de Victoria.

Par M. Thornton:

Q. Leur fruit "Choice" est-il de la même qualité que votre numéro Deux?

R. Non, il est meilleur que notre numéro Deux.

Q. De meilleure qualité?

R. Nous avons en réalité trois qualités, en vertu de notre loi, quoique jusqu'ici, vu que nous n'avons pas à notre disposition la grande masse de la marchandise qu'ils détiennent, il nous serait difficile d'empaqueter nos fruits sous l'appellation de "Fancy". Comme je l'ai déjà remarqué, les producteurs des Etats-Unis ont l'"Extra Fancy", le "Fancy" et le "Choice". Notre numéro Un est meilleur que leur "Choice", mais notre numéro Deux lui est inférieur. Ces producteurs ont une grande quantité de produits, et leurs fruits ayant, dans l'ensemble une meilleure couleur que les nôtres, ils peuvent empaqueter et offrir en vente sous les étiquettes "Extra Fancy" et "Fancy"; ces qualités forment en réalité la grande proportion de leur récolte. Dans la Colombie-Anglaise, nous avons une superficie moindre de production et une plus faible quantité de produits à expédier, de sorte que nous n'empaquetons que très rarement la qualité supérieure. Nous empaquetons les numéros Un et Deux et notre numéro Un est meilleur que leur "Choice", mais nous faisons la comparaison avec ce dernier parceque tout inférieur que soit le "Choice" à la qualité de notre numéro Un, il détermine cependant le prix, en autant qu'il forme la grande masse des produits sur ce marché, et ce prix, il nous faut l'accepter pour notre numéro Un. Notre numéro

Deux qui est pratiquement—je crois que je n'exagère pas—une pomme tout aussi bonne que leur "Choice", ne lui est inférieure que par la couleur et c'est pour cette raison qu'il nous faut en accepter un prix inférieur à celui qu'ils obtiennent pour leur "Choice".

Par M. Robb:

Q. Quelle est la différence entre les valeurs de leurs "Fancy", "Extra Fancy" et "Choice"?

R. Cette différence, d'après ce que je crois être la règle générale est de 15 à 30 cents d'une qualité à l'autre.

Q. Par boîte ou baril?

R. Par boîte—il est toujours question de boîtes, pour nous—nous ne parlons pas de barils.

Par M. Thornton:

Q. Alors c'est le "Choice" qui compose la grande proportion de leurs expéditions dans les provinces de la prairie?

R. Oui.

Q. Et vous avez à lui faire concurrence avec votre numéro Un?

R. Oui, parce qu'il n'y a pas de demande pour une meilleure qualité que le "Choice". Nous sommes contraints de laisser aller notre numéro Un, qui est de meilleure qualité que le "Choice", au prix de ce dernier, et d'accepter un prix inférieur au "Choice" pour notre N° 2, soit, en règle générale, une différence de 15 à 20 cents. Parfois, dans plusieurs cas, la vente n'a pas remboursé au producteur ses frais d'empaquetage, le transport et les droits; d'autres fois, elle ne lui a pas remboursé ses frais seuls d'empaquetage: ceci s'applique particulièrement aux pêches, prunes et autres fruits de ce genre. Je puis citer des cas où des pêches ont été vendues 30 cents au Nord-Ouest, des pêches en consignation, sur lesquelles le transport et les droits s'élevaient à 48 cents; elles ont cependant été vendues à 30 cents.

Par l'hon. M. Burrell:

Q. Où était-ce?

R. C'est à Winnipeg, je crois, que ce lot a été vendu; le rapport nous en a été fait par l'Union, et le rapport en a aussi été fait par le commissaire du marché; je crois même que l'incident est signalé dans son rapport qui vient d'être imprimé.

Par M. Bowman:

Q. Auriez-vous par hazard connaissance du prix que ces pêches auraient rapporté si elles avaient été vendues à Minneapolis?

R. Je ne pourrais assurément pas le dire.

Par l'hon. M. Burrell:

Q. Il y a eu un fort surplus de pêches dans l'Ouest cette année?

R. Oui.

Par M. Thornton:

Q. Pouvez-vous nous dire à quel prix par boîte s'est vendu le "Choice"?

R. Bien! les rapports des prix, je serais porté à croire que le prix moyen—naturellement les rapports ne sont pas encore arrivés en grand nombre, quoique j'aie une quantité de chiffres qui nous ont été envoyés par les établissements d'empaquetage de l'autre côté de la frontière; on les indique d'une manière générale et on s'occupe des prix de toutes les variétés—je croirais que le prix moyen du gros pour le produit américain, a été d'environ 60 cents; il faudrait ajouter à cela le droit de 13 cents, et

notre moyenne, pour toutes les qualités a été cette année, je calcule, entre 80 et 90 cents.

Q. L. à b. à votre point d'expédition? Est-ce là la moyenne de l'Okanagan Coopérative Association, pour le N° 1 et le N° 2?

R. Oui.

Par M. Douglas:

Q. N'avez-vous pas un gros profit, à ce taux, sur chaque boîte expédiée dans les territoires et qui est vendue $1.50 au commerçant? Le prix du transport d'une boîte de pommes, de Vernon à Edmonton, est de 38 cents.

R. N'est-ce pas 42 cents, monsieur?

Q. Non, 38 cents.

R. Je ne suis pas très au courant de ces chiffres, car je n'ai pas à les étudier tous les jours.

Q. D'autre part est-ce que cela ne se ramène pas à la grande question commerciale: vous avez un fruit d'une certaine variété à Kolowna et vous savez qu'il existe un marché domestique dans les provinces de la prairie. Votre Union coopérative peut étendre ses ramifications par l'entremise d'un commerçant ou agent, qui peut vendre ce produit; même s'il vous faut établir des dépôts, pour en effectuer la vente, à Calgary et à Edmonton, vous pourrez en obtenir un bon prix, parce que le consommateur paie cette année un prix aussi élevé que par les année passées pour ses pommes?

R. Mes renseignements ne sont pas dans ce sens; généralement parlant, je crois que le prix des fruits tendres, alors que le marché était surchargé, a été notablement réduit cette année pour le consommateur du Nord-Ouest.

Q. Ce n'est pas ce que j'ai moi-même constaté quant à ce qui concerne les pommes; le prix n'en a pas été notablement réduit. Les pommes se vendent au détail à peu près $2, $2.25 par boîte, pour une pomme de bonne qualité.

R. Je voulais ajouter quelque chose, messieurs, au sujet de la marque des boîtes et de l'inspection du produit américain qui arrive sur nos marchés. Pour ce qui regarde la marque des boîtes en vertu de la loi, il nous faut marquer nos boîtes "N° 1" ou "N° 2", et n'y rien inscrire de plus. Le compétiteur américain expédie sur nos marchés des boîtes marquées de la même manière absolument que celles dont il dispose ou qu'il distribue sur son propre marché. C'est-à-dire, il marque son fruit, "Extra Fancy", "Fancy" ou "Choice"; nous marquons le nôtre, comme je l'ai déjà dit, "N° 1" ou "N° 2". La marchandise américaine arrive sur nos marchés en boîtes portant à l'extrémité l'étiquette de l'Association ou de l'emballeur; elles sont marquées en lettres de grande dimension et étiquetées suivant la variété qu'elles contiennent. C'est une grande marque qui occupe toute la surface de l'extrémité de la boîte. Nous marquons sur nos boîtes le nom de l'Association ou de l'emballeur et la variété avec le chiffre "1" ou "2", suivant la qualité. Les marques des qualités américaines attirent l'attention du public acheteur.

Q. Entendez-vous dire que vous souffrez d'un traitement injuste en matière de marques?

R. Oui, et nous souffrons préjudice d'être tenus de marquer nos boîtes conformément à la loi. La boîte américaine peut être inspectée à son arrivée et, en règle générale, elle est maintenant marquée "N° 2", mais cette marque est placée à l'autre extrémité de la boîte, l'extrémité laissée libre; un petit "N° 2" y est imprimé avec une étampe de caoutchouc, mais l'étiquette originale, la marque originale en grands caractères demeure sur l'autre extrémité de la boîte, comme avant l'inspection; on n'en oblitère rien, de sorte que lorsque la marchandise parvient au détailleur ou au consommateur, elle porte à sa face, qu'elle est "Extra Fancy", "Fancy" ou "Choice". Personne ne songe à remarquer le petit "N° 2" sur l'arrière de la boîte, tandis que notre propre marchandise ne porte à sa face rien autre chose que l'étiquette "N° 1" ou "N° 2", et nous souffrons de cette préférence injuste.

ANNEXE No 5

Par M. Douglas:

Q. Il vous est interdit d'apposer toute autre étiquette sur vos boîtes?

R. Certainement; il nous est prescrit de marquer les chiffres "N° 1" ou "N° 2"; nous ne pouvons inscrire sur le front de nos boîtes: "Choice" ou "Fancy". Comme matière de fait, si l'expéditeur de la Colombie-Britannique en agissait de la même manière qu'en agit l'expéditeur américain, en apportant sa marchandise sur les marchés du Nord-Ouest, il se verrait chassé du commerce, sous un déluge de poursuites, en moins d'un an.

Q. Par les fonctionnaires du ministère?

R. Certainement.

L'hon. M. BURRELL—La loi a été amendée, mais il y a beaucoup de vrai dans ce que dit M. Foggo. Ce qu'il a affirmé en premier lieu est absolument exact. Quand la loi a été d'abord adoptée, elle ne visait pas peut-être autant la protection des producteurs comme M. Foggo lui-même, qu'elle n'avait en vue de ne permettre qu'aux fruits canadiens de certaines qualités d'atteindre les marchés étrangers. C'était là apparemment le seul objet du gouvernement de l'époque, car la compétition américaine n'était pas alors active dans notre propre pays. Ce que nous avons fait cette année a eu pour but d'affermir notre système d'inspection, de manière à empêcher la substitution du fruit de la qualité numéro Deux à celui de la qualité numéro Un. Je crois que M. Foggo admettra que nous nous sommes aussi efforcés d'augmenter l'efficacité du système entier de l'inspection des fruits contre l'injuste compétition de l'étranger, et d'obtenir que les qualités des fruits étrangers venant au Canada se rapprochent dans tous les cas de celles que prescrit la loi. Il peut maintenant se faire que nous devrions aller un peu plus loin. Cette année, les affaires ont pris un aspect extraordinaire. Un marchand de gros de Winnipeg et un autre homme de l'Ouest m'ont rendu visite l'autre jour et m'ont signalé la situation sur laquelle M. Foggo attire l'attention. Tous deux font un aussi grand commerce des fruits qu'ils le peuvent, et l'un d'eux m'a cité le cas d'une maison américaine qui est venue lui proposer de disposer de 37 wagons. Il ne voulait pas se charger de cette opération, mais la maison américaine lui dit: "Vous feriez aussi bien de vous charger de ces fruits, car ils seront, quoi qu'il arrive, introduits sur votre marché". A Saskatoon, à Moosejaw et en d'autres localités de l'Ouest canadien, il arrivait de dix à quinze wagons et plus de fruits américains sur le marché libre, parce que celui des Etats-Unis était plus ou moins inactif. Il en est résulté une situation commerciale extraordinaire.

M. FOGGO.—J'en arrivais précisément, messieurs, au point dont vient de parler M. Burrell. Dans le Nord-Ouest, la grande masse des fruits est entre les mains des courtiers. Dans la situation actuelle des choses, c'est presque inévitable. Ces courtiers sont fortement organisés et leur position est très solide. Le temps peut venir où les fructiculteurs canadiens organisés d'une manière efficace et n'agissant que sur les bases de la coopération pourront se dispenser ou s'efforcer de se dispenser de l'intermédiaire ou du courtier, mais, actuellement, en autant que je puis le concevoir, cela ne s'impose pas et c'est d'ailleurs impossible. Je suis, quant à cette manière de voir, de l'avis de nos commissaires des marchés. Permettez-moi cependant de dire que, d'après les renseignements qui m'ont été directement donnés, ces courtiers en ont agi avec assez de loyauté vis-à-vis du producteur de fruits de la Colombie-Britannique. Les courtiers sont certainement en mesure d'exploiter le producteur de fruits s'ils le veulent, mais je ne crois pas qu'ils l'aient fait. La démoralisation du marché n'a pas été causée par le courtier lui-même, mais par le système et les méthodes sous l'opération desquels les produits américains ont été introduits sur notre marché. Vous ne pouvez pas aller trouver un acheteur de fruits dans la situation actuelle des choses et lui vendre avant qu'il n'ait besoin de la marchandise; ce serait imprudent de sa part que d'acheter. Dans les prairies, la coalition ou la ligue, ou quel que soit le nom que vous choisissiez de donner à la fusion des intérêts, préfèrerait, si elle le pouvait, placer ses commandes et établir les bases de ses opérations avant de se charger de la

marchandise, et, de plus, elle préférerait n'opérer que sur le seul produit canadien. Mais les courtiers ne pourraient pas faire cela, messieurs, et continuer leur trafic, pour cette raison: Supposons qu'ils se présentent et achètent de moi dix, vingt ou cinquante wagons de fruits à des prix déterminés et livrables à certaine date. L'un de ces wagons peut arriver sur leur voie ferrée, au moment précis où s'y trouvera une quantité double de fruits d'une consignation venant de l'autre côté de la frontière. Si ces courtiers ne se chargent pas d'en disposer, d'autres s'en chargeront pour en tirer un profit immédiat et la lanceront sur le marché. Aucune maison ne pourrait s'aventurer à acheter des fruits à l'avance dans de telles circonstances. Le courtier ne pourrait même me demander par dépêche d'expédier un wagon à prix déterminé, car avant que ce wagon ne puisse entrer dans son entrepôt, d'autres wagons des mêmes variétés exactement pourront avoir envahi le même entrepôt en consignation, et il peut être tenu de vendre, vu l'encombrement du marché, à un prix inférieur à celui qu'il aurait assumé de payer pour mon wagon. Telle est la situation et elle a contribué à rendre la position des courtiers presque inexpugnable, parce qu'ils sont bien organisés et qu'ils savent qu'ils peuvent toujours obtenir toute la quantité de fruits qu'ils désirent; et lorsqu'il y a plus de fruits qu'ils n'en ont besoin, il n'est plus question que d'en disposer aux prix qu'ils en peuvent trouver.

Par l'hon. M. Burrell:

Q. Que connaissez-vous de ce système?

R. Voici tout ce que j'en sais: Je comprends que ces trafiquants dans les différentes villes ont tous un lien commun; ils sont tous organisés en groupes séparés, mais les actionnaires d'un groupe sont probablement actionnaires dans un autre, et l'administration, dans une certaine mesure au moins, est soumise à la direction des quartiers généraux.

Par M. Schaffner:

Q. Vous parlez en ce moment du système du courtage des villes américaines?

R. Non, monsieur; je parle des courtiers canadiens qui ont la manutention des fruits dans les provinces du Nord-Ouest.

Par M. Douglas:

Q. N'y a-t-il pas plusieurs maisons différentes à Vancouver?

R. Il se peut, mais ce n'est là qu'une ville. Dans le Nord-Ouest, la ligue est bien organisée et travaille dans un but commun, à un point de vue général, et elle opère sur toute l'étendue de la contrée.

Q. Ce qui m'a frappé comme fait très particulier, lorsque je suis allé à Vancouver cette année, c'est que je n'y ai pas vu de fruits de la Colombie-Britannique offerts en vente par les maisons de gros. Il n'y avait que des fruits de Walla-Walla ou du Washington.

R. Je ne suis peut-être pas aussi au courant que je devrais l'être de la situation des choses dans la Colombie-Britannique, mais je me fais l'idée qu'il existe à Vancouver, en ce moment précis, une certaine vague, un certain mouvement dont le producteur canadien profitera.

Mais celui qui a la manutention des fruits, le courtier ou le détailleur, a été jusqu'à un certain point influencé par le fait qu'il pouvait obtenir son approvisionnement de fruits plus rapidement, plus directement, et sans avoir à prendre de dispositions à l'avance, du marché américain que du canadien, parce qu'on accumule une certaine quantité de produits à Seattle. L'acheteur n'a qu'à parcourir les rues, vérifier les prix, envoyer une dépêche à Seattle et il peut obtenir sa marchandise plus vite et probablement pour un prix inférieur. Les circonstances sont telles qu'un négociant est presque effrayé à l'idée de placer une commande à l'avance pour des fruits de la Colombie-Britannique, parce que son compétiteur en affaires peut apporter une masse

de marchandises de l'autre côté de la frontière, avant qu'il n'ait livraison de la sienne, et tellement affecter le marché, en attendant, que le prix auquel il aura acheté ne lui laissera pas de marge pour lui permettre de se tirer d'embarras.

Par l'hon. M. Burrell:

Q. Les consignations de fruits cette année n'ont pas dépassé d'une manière énorme celles de l'année précédente?

R. Cela est absolument certain; il n'y a pas de doute là-dessus. Naturellement, on en donne pour raison principale la très forte récolte des états du Nord-Ouest. Je n'ai pas vu les chiffres, le rapport de votre commissaire des marchés n'est pas encore publié, du moins je n'en ai pas eu communication; je n'ai pas vu les chiffres, dis-je, du nombre des wagons en consignation qui sont arrivés sur notre marché, mais, de temps à autre, durant la saison, nous obtenons des renseignements de toute espèce, et j'ai entendu dire qu'il n'est pas rare de voir arriver de 30 à 40 wagons en consignation, en un seul jour; c'est-à-dire, que de 30 à 40 wagons en consignation se sont trouvés sur la voie ferrée le même jour; et qu'on a fait rapport à l'Association dont je fais partie qu'à un certain endroit, il y avait 78 wagons sur la voie ferrée—je crois que c'est à Calgary; ma mémoire n'est pas très précise sur ce point—mais à cet endroit en particulier, il y avait, le même jour, 78 wagons sur la voie ferrée. Sur ce nombre, cinq, je crois que c'est là le nombre, contenaient des fruits de la Colombie-Britannique, et tout le reste portait des fruits de consignations provenant de l'autre côté de la frontière.

Par M. Thoburn:

Q. Ils étaient marqués comme fruits américains, n'est-ce pas?

R. Ils portaient l'étiquette de la maison d'emballage; on ne dit pas exactement que c'étaient des fruits américains, mais ils portaient l'étiquette de l'Association qui les avait emballés, comme règle générale, ou de l'agent expéditeur.

Q. Quand vous parlez de "fruits en consignation", entendez-vous parler des fruits expédiés des Etats-Unis au Canada, sans avoir payé de droits?

R. Oh! non, envoyés à commission.

L'hon. M. BURRELL.—Non pas commandés par le commerçant canadien, mais simplement expédiés pour la vente à commission par le commerçant.

Par M. Thoburn:

Q. Envoyés sans payer les droits?

R. Non, non; expédiés sans qu'il y ait eu de commande. Il existe un droit de 13 cents par boîte sur les pommes américaines qui arrivent en ce pays, mais le droit que nous aurions à payer, si nous exportions notre produit sur le marché américain serait de 25 cents par boîte. Je vous prie, messieurs de ce comité, de tenir note de ce fait.

Q. Ne vaudrait-il pas mieux changer le droit en un droit *ad valorem?*

R. Je préférerais un changement des chiffres; imposez à son tour le fruit américain de 25 cents par boîte et que nous ayons pour nous le taux de 13 cents par boîte—mais nous n'avons pas de surplus de récolte à envoyer sur leur marché. Plus tard, sans doute, nous aurons une récolte beaucoup plus forte qu'aujourd'hui. Lorsque nous produirons sur la pleine étendue de notre superficie consacrée au fruit, ainsi que j'en ai fait l'évaluation, nous produirons plus que les marchés des provinces des prairies, même à tenir compte de l'énorme développement auquel elles peuvent s'attendre, ne seront en état d'absorber, en autant que nous pouvons actuellement le prévoir.

Par M. Schaffner:

Q. Que dites-vous au sujet du coût comparatif de la production dans la Colombie-Britannique et aux Etats-Unis, auquel vous avez fait allusion?

R. Le coût de notre production est, naturellement, beaucoup plus élevé que celui de la production de la marchandise américaine. Nous payons beaucoup plus cher pour la main-d'œuvre que notre compétiteur américain.

Par l'hon. M. Burrell:

Q. A combien calculez-vous la différence du coût de production?
R. La différence dans le coût de production de la pomme, est, approximativement, par boîte, du chiffre du droit.

Per M. Schaffner:

Q. Le coût de la main-d'œuvre, de l'autre côté de la frontière, n'est pas beaucoup plus bas que chez vous?
R. Oh! oui, il l'est.
Q. Aux Etats-Unis?
R. Oh! oui; il n'est pas de main-d'œuvre, nulle part, dans cette partie du continent, qui soit plus chère que la main-d'œuvre de la Colombie-Britannique.

Par M. Douglas:

Q. Quelle est la valeur comparative des terres aux Etats-Unis et dans la Colombie-Britannique?
R. Je ne pourrais vous dire. Mais, à la suite de la récolte de l'an dernier, la valeur des terres aux Etats-Unis, dans les territoires comme celui de l'Etat de Washington, est tombée très considérablement, parce que les profits du fructiculteur, dans nombre de cas, ont été tellement faibles que l'on s'y trouve là en aussi mauvaise posture que nous nous trouvons nous-mêmes dans la Colombie-Britannique.
Q. Quelle est la valeur des terres de la Colombie-Britannique?
R. Cela dépend de l'âge des vergers, de la localité, de la région, etc.
Q. Prenez la terre de la plus haute valeur?
R. Plantée ou non plantée?
Q. Prenez-la plantée?
R. Bien! je vous donnerai un chiffre dont j'ai eu connaissance dernièrement, et il s'agit d'une vente que l'on a considéré être à bon marché: c'est un verger de huit ans, de dix acres, et il a été vendu $1,000 l'acre. Maintenant, il y a deux ans, un verger non adjacent, mais voisin, a été vendu $950. Cela dépend de la localité et de la région.
Q. Quel prix demanderait-on d'une terre sans arbres fruitiers?
R. Cela dépendrait de son système d'irrigation; disons de $250 jusqu'à $500.
Q. Ne croyez-vous pas que c'est là un prix très élevé pour une terre de cette nature?
R. Si je crois que c'est exorbitant?
Q. Oui?
R. Bien! si vous me demandez mon opinion, je crois que les prix ont toujours été trop élevés dans le Nord-Ouest, mais ce ne sont pas là des prix trop élevés d'après les chiffres publiés et fournis au public, comparativement au rendement qu'il est possible d'obtenir de ces terres, les prix.
Q. Quels prix ont été publiés?
R. Bien! il ya deux ans, notre prix de vente moyen, par boîte, était d'à peu près de $1.35 à $1.50. Notre prix de vente cette année sera moins élevé que $1, et pour ce qui regarde les pêches, les prunes et les produits de ce genre, dans bien des cas, nous n'en avons pas un prix suffisant pour payer le coût de l'arrosage des arbres, la cueillette et l'emballage. C'est là le résultat direct de la destruction de nos marchés par les Américains.

Par le président:

Q. Combien coûtent la cueillette et l'emballage de la quantité d'une boîte de pommes?

R. Nous séparons la dépense; la dépense pour l'emballage d'une boîte par la Fruit Union est de 34 cents.

Q. Pour l'emballage seul?

R. C'est-à-dire, l'emballage, la manipulation et les matériaux.

Q. Et la cueillette?

R. Oh! non; le producteur fait sa propre cueillette.

Q. Ceci comprend le coût de la boîte et des matériaux, etc.?

R. Oui, les matériaux, le papier, les clous et la manipulation.

Q. Combien coûte la boîte?

R. Quinze cents.

M. WINSLOW.—C'est-à-dire clouée tout prête.

M. FOGGO.—Clouée tout prête.

Par M. Douglas:

Q. Qu'est-ce que représentent les matériaux?

R. Cela dépend de l'espèce des produits comme ensemble; de $\frac{3}{4}$ d'un cent à deux cents et plus.

Par le président:

Q. N'avez-vous pas un système de coopération?

R. Je suis membre d'une association coopérative.

Q. Et vous vendez par l'entremise de cette association coopérative?

R. L'association coopérative emballe et vend le fruit.

Q. L'expédie-t-elle sur le marché?

R. Oui, mais elle ne vend pas directement au consommateur.

Q. C'est là le point. Ne croyez-vous pas qu'il vaudrait mieux que l'Association coopérative pût traiter directement avec le consommateur et se charger des opérations du commencement à la fin?

R. J'ai déjà dit que, dans la situation actuelle des choses, je ne vois pas qu'il soit possible de faire parvenir directement au consommateur la grande proportion de la récolte. Il ne paraît pas possible, dans les circonstances, de supprimer l'intermédiaire. Il n'existe pas d'organisation commerciale que je sache qui distribue la marchandise de manière à ce qu'elle parvienne directement au consommateur. Il peut se faire que, si nous étions organisés d'une manière absolument parfaite, avec des entrepôts frigorifiques et d'autres facilités sur les différents marchés, nous puissions approcher de ce que vous suggérez; d'ici là, nous ne le pouvons pas.

Q. N'avez-vous pas d'entrepôt frigorifique actuellement?

R. Nous n'avons pas de véritable système d'entrepôts frigorifiques actuellement; nous sommes en négociations pour en établir dans une certaine mesure. Je puis vous dire que l'entrepôt frigorifique devra contribuer à l'amélioration de la situation présente, mais il ne nous rapprochera pas d'un pas de la véritable solution, ou du véritable remède qui pourrait nous libérer des difficultés dont nous souffrons.

Q. Si votre association coopérative avait un représentant, disons à Winnipeg, et que vous lui envoyassiez vos pommes, il pourrait les écouler dans les meilleures conditions, et, au besoin, les emmagasiner dans un entrepôt frigorifique?

R. Mais, voyez-vous! il y a la consignation des marchandises qui intervient, dans l'état actuel des choses. Cette marchandise doit disparaître et être distribuée à n'importe quel prix qu'on en puisse obtenir. Si nous allions disposer de nos produits sans nous préoccuper de cette marchandise et nous séparer de ceux qui en ont la manutention, je suis certain que nous y perdrions et que nous en serions plus mal. Nous

perdrions l'avantage que procure cette organisation de courtiers. S'il nous fallait disposer nous-mêmes des produits, nous nous trouverions en antagonisme avec un groupe plus puissant que nous, qui, au lieu de prendre et distribuer la totalité de nos fruits comme il le fait aujourd'hui, encombrerait simplement le marché du produit américain qu'il vendrait à tel prix qu'il en pourrait trouver.

Par M. Douglas:

Q. Cet état démoralisant des affaires a-t-il existé durant les années précédentes?

R. Dans une certaine mesure.

Q. Mais non dans la même mesure?

R. Non. Comme je vous l'ai déjà dit, notre récolte n'était pas considérable il y a quelques années. Chez nos voisins, la situation étant la même, ils n'ont pas eu à disposer d'un fort surplus de récolte, jusqu'à aujourd'hui.

Q. Cette situation peut ne plus se présenter?

R. Je vous ai donné les chiffres du nombre d'acres et de la production, et je suis aussi certain que je le suis d'être ici, que la même situation existera à l'avenir. Les producteurs de fruits des Etats-Unis ne produiront pas moins qu'ils ne le font maintenant, et ils encombreront toujours nos marchés de leur produit de deuxième qualité ou de leur surplus, à moins que nous ne les empêchions.

Q. Parlez-vous des pommes?

R. De toutes les variétés.

Q. Mais particulièrement des pommes?

R. Oui.

Q. Ce que les producteurs des Etats-Unis appellent leur fruit "Choice" est un bon fruit?

R. J'admets cela. Je n'insinue pas pour un moment que le fruit n'est pas bon. Mais il n'égale pas notre numéro Un, et de ce qu'il est lancé sur notre marché de la manière dont il l'est, les producteurs des Etats-Unis sont en mesure d'établir les prix.

Q. Comme leur fruit de choix est enveloppé par unités simples, il est un peu meilleur que votre numéro Un, dans plusieurs cas?

R. Tous nos fruits sont enveloppés. Je ne connais pas de fruit, marqué numéro Un, qui soit expédié de la vallée d'Okanagan sans être enveloppé.

Q. Cela existait-il les années précédentes?

R. Je le crois. Naturellement, lorsqu'il s'agit de pommes de cuisson et de fruits du même genre, on ne les enveloppe pas.

Par M. Schaffner:

Q. Avez-vous dit combien de boîtes ont été produites l'an dernier, dans la Colombie-Britannique?

R. Je vous ai donné les chiffres pour la vallée d'Okanagan.

L'on. M. BURRELL.—Environ 1,000 wagons de fruits.

Par M. Schaffner:

Q. Combien de boîtes de pommes?

R. Environ 450,000 boîtes.

M. WINSLOW.—Notre récolte de fruits a donné un total de 1,000 charges de wagon. Environ 755 wagons contenaient des pommes ou environ 470,000 boîtes.

Par le président:

Q. Quelle est la proportion des vergers qui fournissent actuellement une pleine récolte; est-elle de cinq pour cent?

R. Non; rien qui en approche. A généralement parler, il n'y en a pas la moitié qui aient commencé à produire, et ceux qui produisent n'ont pas encore atteint un âge moyen de neuf ans.

Q. Quelle est la superficie en acres des vergers de pommes dans la province de la Colombie-Britannique, c'est-à-dire, la superficie plantée?

M. WINSLOW.—Près de 30,000 acres.

Par le président:

Q. Quelle est la proportion en plein rapport?

R. Pas cinq pour cent. Je dirais 8 pour cent en rapport partiel.

Par M. Schaffner:

Q. Je comprends que vos difficultés proviennent de ce que les pommes américaines qui arrivent ici vous empêchent d'obtenir un marché pour vos propres fruits. Maintenant, pour ce qui regarde le sud du Manitoba, il me semble que les producteurs de la Colombie-Britannique n'ont absolument organisé aucun mouvement pour expédier leurs pommes dans cette région. Vous pouvez les expédier à Winnipeg, mais vous ne les expédiez pas dans la partie sud du Manitoba.

R. Nous nous servons du courtier précisément en ce moment, et je ne crois pas que l'on puisse, au point de vue économique, jamais se dispenser de le faire. Mais quand vous dîtes que nous n'avons aucune organisation pour introduire notre produit dans votre province, je crois, avec toute la déférence qui vous est due, que vous êtes dans l'erreur.

Q. Les pommes américaines arrivent constamment dans le sud du Manitoba, mais on y voit rarement les pommes de la Colombie-Britannique?

R. C'est exactement ce dont nous nous plaignons.

Q. Les Américains y introduisent leurs fruits dans les petites villes. Où vont les vôtres?

R. Ceux qui introduisent la marchandise américaine dans les petites villes disposent de nos produits et les distribuent exactement suivant les mêmes méthodes et exactement de la même manière que pour la distribution qu'ils font de la marchandise américaine. L'apparition de cette dernière marchandise dans ces petites villes n'est qu'une preuve additionnelle que les Américains inondent notre marché et y déversent la grande masse des produits.

Q. Si nous voyons le fruit américain dans ces villes et y constatons l'absence du fruit de la Colombie-Britannique, nous devons en conclure que les Américains apportent plus d'énergie à leurs affaires?

R. Je ne le crois pas.

M. ROBB.—Que payez-vous pour le fruit américain?

M. SCHAFFNER.—En boîtes?

M. ROBB.—Oui.

M. SCHAFFNER.—Nous payons $2.

M. THORNTON.—M. Foggo nous a déjà dit que le fruit américain nous arrive à des prix de sacrifice?

Le TÉMOIN.—Il peut y avoir une autre raison pour laquelle ces petites villes reçoivent le fruit américain plutôt que celui de la Colombie-Britannique, et c'est celle-ci. Notre numéro Un est meilleur que le "Choice" américain. Ils peuvent disposer de notre produit dans les villes et les cités et la marchandise américaine, lequel est légèrement inférieure, mais ce serait naturellement réservé pour les localités de moindre importance.

Par M. Schaffner:

Q. Quand vous parlez d'une petite ville, vous entendez dire une population d'environ 1,000 habitants. C'est là la situation qui existe aujourd'hui?

R. Oui.

Q. Maintenant, pour une raison ou une autre, les pommes de la Colombie-Britannique ne sont pas introduites dans nos villes comme elles le devraient être?

R. Il en est ainsi, parce que la quantité des produits que nous avons eu à distribuer jusqu'ici a été petite, et la grande masse apportée sur ces marchés était de provenance américaine, mais lorsque nous en arriverons à produire dans l'avenir, comme cela sera, la quantité qu'il nous est possible de produire, nous en aurons suffisamment pour répandre nos pommes sur toute l'étendue de ces provinces—à moins que d'ici là nous ne soyons forcés d'abandonner la partie.

Par M. Douglas:

Q. Parlant pour ce qui concerne l'Alberta, il y a cinq ans la proportion des pommes de la Colombie-Britannique y était de cinq boîtes contre une de provenance américaine, et aujourd'hui la proportion est exactement renversée. Vous étiez pratiquement maîtres du marché de l'Alberta, il y a quelques années?

R. Assurément non. Je veux dire qu'il y a quelques années, nous n'y expédions que cinquante wagons. Vous ne pouvez dire que c'était là toute la quantité absorbée par ce marché.

Q. Non pas toute la quantité, mais j'entends que c'était une forte proportion par comparaison avec les produits que les Etats-Unis y envoyaient.

R. Celà ne pourrait que signifier que personne n'y mangeait de pommes.

Q. Naturellement, la population a considérablement augmenté depuis cinq ans. Prenons les centres d'Edmonton et de Calgary; les gens de la Coldstream y ont d'abord établi leur organisation pour la vente, ils y ont eu un dépôt et y ont distribué leurs fruits, sans laisser ce soin au courtier.

R. Ils avaient pour les représenter la maison Oscar Brown & Co.

Q. Quand M. Ricardo était le gérant de cette organisation il avait à Calgary un agent vendeur qui distribuait les fruits aux marchands de détail?

R. M. Ricardo est encore le gérant de la Coldstream Fruit Company et président de l'Okanagan Fruit Union dont je suis l'un des directeurs. Les vergers de Coldstream étaient en réalité les seuls qui produisissent des pommes dans la région, à cette époque; C'est-à-dire que nul autre que la compagnie n'avait besoin d'une organisation pour vendre des fruits, car les arbres n'en produisaient pas. Mais dès que le reste de la vallée vint à produire, M. Ricardo, M. Agur et M. Kidston se mirent à l'œuvre et établirent cette association; l'Okanagan Fruit Union exerça alors son contrôle sur tous les produits de la Coldstream Estate Company.

Q. Dites-vous que Oscar Brown a maintenant le contrôle?

R. Non; j'ai dit que la Coldstream était représentée par la Oscar Brown Co. et elle a cédé ses intérêts il y a quatre ans.

Par le président:

Q. Combien en coûterait-il pour placer cette boîte de pommes, la cueillette, l'emballage, le transport y compris, sur le marché de Winnipeg, à partir de la vallée d'Okanagan?

R. Je regrette de ne pouvoir vous donner le chiffre exact, si vous incluez l'opération toute entière; je puis vous chiffrer sans la cueillette.

Q. Bien, le coût total?

R. 78 cents.

Q. Ce serait là le coût?

R. Ce sera le coût à partir du moment où la pomme est cueillie, jusqu'à ce qu'elle atteigne le courtier.

Q. Qu'est-ce que vous considériez être un prix approximativement raisonnable pour votre fruit, à Winnipeg—une boîte de pommes?

R. Nous avons jusqu'ici considéré comme prix raisonnables, suivant la variété, de $1.35 à $1.50 la boîte.

Q. A Winnipeg?

R. L. à b. au point d'expédition.

Par M. Sutherland:

Q. Savez-vous combien de boîtes on a expédiées cette année de la Colombie-Britannique?

R. J'ai déjà indiqué le nombre de wagons—nous avons expédié environ mille wagons de fruits, dans l'ensemble.

Q. Combien de boîtes de pommes sont comprises dans ce chiffre?

R. Environ 470,000.

Par le président:

Q. Pour en revenir à cette autre question, quelle comparaison établissez-vous entre ce coût et celui que supporte l'expéditeur américain—les 78 cents?

R. A quel point de vue?

Q. Au point de vue de ses dépenses à placer son fruit sur le marché; est-il plus élevé que celui du fructiculteur de la Colombie-Britannique?

R. Ses frais de transport seraient pratiquement les mêmes; seulement, ses dépenses de production, de manutention, de mise en boîte, sont beaucoup moindres.

Q. J'ai compris que vous avez dit que le coût de la cueillette et de l'emballage étant moindre, cela le mettrait nécessairement en mesure de placer ses fruits sur le marché à beaucoup moins de frais.

R. Le coût de production aux Etats-Unis est de 15 à 25 cents par boîte moindre qu'ici.

Q. Pourquoi?

R. Parce que la main-d'œuvre est de 25 à 40 pour cent plus chère dans la Colombie-Britannique.

Q. Que dites-vous au sujet du transport?

R. Nos taux de transport à Winnipeg sont les mêmes; ils sont moins élevés aux points intermédiaires, particulièrement dans l'Alberta; la boîte de pommes nous coûte cinq cents de plus qu'elle ne coûte dans le Washington, notre papier nous coûte cinquante pour cent de plus que dans le Washington, et nos clous, etc., tout nous coûte beaucoup plus cher.

Par M. Douglas:

Q. Etes-vous certain que le coût de la main-d'œuvre est de 40 pour cent de plus?

M. Winslow.—Oui.

R. Il est certainement de 25 pour cent et s'élève jusqu'à 40 pour cent.

Q. Comment expliquez-vous cela?

R. Pour différentes raisons; naturellement, aux Etats-Unis, il y a de grandes villes tout d'abord.

Q. Il me vient à l'esprit que vous pourriez importer des Chinois dans la Colombie-Britannique?

R. Bien! sans doute, nous sommes en grand nombre des *Orientalistes* dans ce sens, mais, naturellement, nous n'osons pas le dire.

Par M. Schaffner:

Q. Vous avez dit que vous devriez obtenir à vos portes de $1.25 à $1.50 par boîte. Ne croyez-vous pas ce prix un peu élevé; cela correspond à $4 ou $4.50 dans l'Ontario?

R. Cela est sans tenir compte du coût du baril.

Par M. Douglas:

Q. Il n'y a pas beaucoup de différence; un citoyen de l'Ontario disait l'autre jour que cela lui coûtait 45 cents par baril.

R. Mais combien contient ce baril? Trois fois autant.

Par l'hon. M. Burrell:

Q. Cependant, si vous pouviez obtenir de $1.15 à $1.20 et être raisonnablement assurés de l'obtenir, tout irait bien pour vous.

M. DOUGLAS.—Feraient-ils un bon profit à ces chiffres?

L'hon. M. BURRELL.—Naturellement, il faut tenir compte que les vergers sont jeunes, qu'il n'y en a pas un grand nombre en plein rapport et qu'ils n'en peuvent pas attendre beaucoup, mais il n'y a pas de doute que, dans cinq ou dix ans d'ici, il y aura une énorme quantité de fruits, et je crois que la population du Nord-Ouest, comme nous tous, est d'avis que si elle peut alors les obtenir à des prix raisonnables, elle les achètera de préférence au fruit américain. Mais la difficulté provient de ce que les fructiculteurs de la Colombie-Britannique ont à faire face à une situation fort difficile; il n'ont pas atteint la phase de production que les Américains ont atteinte, et malgré qu'ils augmentent leur production rapidement, leurs voisins en font autant, d'où la situation continue à demeurer la même.

M. DOUGLAS.—J'ignore comment cette suggestion d'empêcher ces compétiteurs d'envoyer ici leurs pommes pourra bien être mise en vigueur. Même un droit de 25 cents par boîte sera impuissant à leur interdire d'expédier leurs fruits ici.

M. FOGGO.—Je n'ai en réalité pas encore fait de suggestion quant à ce qui devrait être fait. J'y arrivais. En thèse générale, cependant, il n'appartient pas au fructiculteur de suggérer les remèdes.

Par M. Schaffner:

Q. Vous voulez que les fruits soient convenablement marqués, de même que les qualités?

R. Nous voulons que la loi des marques des fruits soit appliquée d'une manière plus rigide aux fruits américains. Nous voulons que les expéditions en consignation soient interdites.

Par M. Douglas:

Q. On ne peut empêcher un commerçant d'expédier ses fruits ici?

R. Vous pourez le faire de cette manière qu'il ne puisse noyer notre marché de marchandises offertes à des prix de sacrifice. Vous pouvez le faire en ce sens que le fruit soit convenablement inspecté et il est absolument nécessaire d'appliquer cette loi de l'inspection. Vous pouvez établir un honoraire d'inspection sur le wagon et empêcher l'Américain d'encombrer notre marché de son fruit, sans contrôle. Dans la situation actuelle des choses, il déverse ses produits chez nous. Ce produit est marqué N° 2 sur l'arrière de la boîte, dans les entrepôts et dans les boutiques du marchand détailleur.

M. THORNTON.—Je crois que M. Foggo a nettement exposé le fait qu'il résulte un grand désavantage de l'inefficacité de la loi des marques des fruits.

M. DOUGLAS.—Ceci a trait à l'administration de la loi.

Par l'hon. M. Burrell:

Q. Vous parlez d'un honoraire d'inspection sur les wagons. Ceci est assez logique et il existe des autorités à ce sujet. C'est une question à laquelle on pourrait accorder quelque attention. Croyez-vous vraiment qu'il serait praticable ou possible de légiférer contre les consignations de fruits américains vendus à commission, par exemple?

R. A poser le problème de cette manière, non, monsieur. Mais vous pourriez parvenir au même résultat par une autre voie. Si vous appliquiez aux fruits américains, dont on encombre nos marchés, les règles et règlements qui régissent le producteur de fruits de la Colombie-Britannique, et sous la régie desquels il lui faut vivre, cela nous aiderait. Si vous ne permettez pas qu'une boîte de pommes américaines soit placée sur le marché dans d'autres conditions et sous d'autres formes que celles qui nous

sont imposées, vous nous aiderez à faire disparaître l'injustice et la préférence indue dont nous souffrons actuellement.

M. THORNTON.—C'est là ce dont se plaint M. Foggo, et ses observations sont parfaitement raisonnables.

M. FOGGO.—Maintenant, si vous faîtes cela, vous allez être accablés par la dépense de l'inspection et des accessoires, et je maintiens que si vous appliquez les règles et règlements suivant que vous auriez le droit de le faire justement, il serait absolument nécessaire d'exiger un honoraire d'inspection sur chaque wagon. Il ne sera pas nécessaire que cet honoraire soit exorbitant.

Par M. Sutherland:

Q. Cela s'appliquerait tant au fruit domestique qu'au fruit importé?

R. Non, monsieur, parce que nous, comme Canadiens payant des taxes, nous supportons le coût de l'inspection qui doit être faite de nos propres fruits. Nos boîtes ne sont pas erronément marquées. Nous n'avons sur les boîtes rien qui n'y doive pas apparaître.

Par l'hon. M. Burrell:

Q. Nos Canadiens, soit de l'Est, soit de l'Ouest, expédient tous sur nos propres marchés et sont régis par notre loi, mais je suppose qu'un grand nombre d'expéditeurs américains ignorent la direction que prennent leurs wagons jusqu'à ce que cette direction soit déterminée par dépêche?

R. Cela est vrai jusqu'à un certain point. Autrement, ils savent que leur surplus de produits "Choice" est dirigé sur le marché canadien.

L'hon. M. BURRELL.—J'ai obtenu ce renseignement qu'ils n'étaient pas certains de la destination du fruit avant que l'itinéraire des wagons ait été déterminé, et naturellement ils le dirigent sur le marché de la manière qu'ils l'entendent.

Par M. Douglas:

Q. Un grand nombre de leurs produits "Fancy" sont introduits sur le marché canadien?

R. Il en vient une faible proportion sur le marché de la côte. Une certaine proportion en est dirigée sur le marché de Winnipeg.

Q. Je n'en ai pas vu à Edmonton.

R. Vous pourriez en avoir vu un peu, mais non en grande quantité.

Par M. Sutherland:

Q. Savez-vous si les marchandises sont vendues ici au-dessous de leurs prix réguliers?

R. Ceci tombe sous la question d'encombrement de nos marchés. C'est chose difficile, même pour un manufacturier, que d'obtenir la preuve de cette pratique. Il serait ainsi presque impossible de dire et je ne crois pas qu'on puisse dire, quant à ce qui concerne le produit "Choice" placé sur le marché du Nord-Ouest, qu'on le vend sur le marché à un prix inférieur à celui qui en serait accepté au pays de leur provenance. La raison est que la grande masse de ces produits placés sur le marché du Nord-Ouest est formée de produits de surplus. Les Américains n'en établissent pas de prix chez eux, car ils les écartent de leur marché domestique pour maintenir le prix moyen de leurs "Extra Fancy" et "Fancy". Ils enverront toujours, en conséquence leur marchandise de surplus pour en disposer sur le marché à n'importe quel prix qu'ils en pourront trouver, pour se rembourser ainsi de leurs frais d'emballage, etc.

Il est extrêmement difficile de prouver, il est également difficile de dire, en règle générale, que cette consignation ou cette marchandise qui encombre nos marchés est la marchandise offerte au rabais dans le sens restreint de la loi.

Par l'hon. M. Burrell:

Q. Même à Chicago, leurs prix sont extraordinairement bas cette année?

R. Oui. En réalité, les Américains, je comprends, ont une organisation défectueuse; ils opèrent d'après le système des associations coopératives, car la distribution a diminué dans leur propre pays.

Q. Sont-ils à former une organisation actuellement?

R. Je comprends qu'ils ont eu plusieurs assemblées dans le but de former une organisation coopérative unique qui aurait la manutention des produits, le contrôle des prix, et verrait à la distribution; le but est d'embrasser tous ces états et d'opérer d'après les méthodes de leur agence centrale de vente qui a la manutention de leurs fruits acidulés.

Par M. Thoburn:

Q. Que dites-vous au sujet de la compétition de l'Ontario?

R. Nous ne nous plaignons pas de la compétition de nos voisins canadiens. Leur compétition est légitime. Nous ne concurrençons actuellement avec personne; il nous faut placer nos produits sur le marché à des prix de sacrifice, ce qui est le résultat direct de l'encombrement américain. Il n'existe pas de véritable compétition.

Par M. Douglas:

Q. Alors, vous n'admettez pas que la compétition de l'Ontario vous affecte en aucune manière?

R. Elle nous affecterait certainement, si ce marché était libéré de cet encombrement. Nous exercerions alors la compétition entre nous-mêmes. En attendant, dans les circonstances actuelles, il n'existe pas de compétition.

L'hon. M. BURRELL.—Le fruit de l'Ontario n'est pas un facteur de même nature que l'américain et, naturellement, il est presque tout mis en baril.

R. Maintenant, messieurs, je me suis efforcé de vous démontrer que l'industrie de la production du fruit dans la Colombie-Britannique est chose de quelque conséquence, et j'ai essayé de vous prouver que la situation présente des choses est telle que, si on ne tente quelque chose pour y remédier, il y a grande probabilité que cette industrie ne périclite et meure. Je désire vous déclarer, et vous le déclarer avec la plus grande conviction, que les ressources de ceux qui sont engagés dans cette industrie ont été mises à contribution à l'extrême, qu'il leur est impossible de s'imposer d'autres sacrifices et que, si rien ne se fait, cette importante industrie, au point de vue des intérêts de la province et du Canada tout aussi bien, est, à mon avis, destinée à tomber faute d'avoir été secourue. La demande que l'on fait de l'aider n'est pas déraisonnable lorsque je vous rappelle que, sans les représentations faites par le gouvernement fédéral et celui de la Colombie-Britannique, l'industrie de la production du fruit dans la Colombie-Britannique n'aurait jamais été établie et qu'elle n'aurait jamais acquis le développement qu'elle a maintenant. La population qui est venue s'établir dans la province n'y aurait pas été attirée, pour y placer ses capitaux et, dans quelques cas, toute la somme de ses capitaux et de son crédit dans cette industrie.

Par l'hon. M. Burrell:

Q. Je suppose que la situation a ceci de particulier que les colons se sont consacrés à la production du fruit exclusivement et non à une culture générale.

R. Ils ne sont pas livrés à une culture générale.

Q. Ils ont cultivé une superficie comparativement de faible étendue en fruit et n'ont pas de ressources sur lesquelles ils puissent compter en dernier ressort.

R. Oui; mais on peut aider à cette industrie de manière à en faire un actif de grande valeur, non uniquement au point de vue provincial, mais au point de vue de

plus grande ampleur du Canada entier. D'après mon expérience personnelle, cette industrie a attiré au pays une bonne classe de gens. (Désignant le ministère de l'Agriculture).

M. THOBURN.—Je croyais que vous alliez ajouter: " Les personnes présentes exceptées ".

M. FOGGO.—Je crois qu'il serait mieux de dire le contraire. L'honorable ministre de l'Agriculture est au-dessus de toute classification. Mais il est vrai que ceux qui se sont livrés à cette industrie sont au bout de leurs ressources. L'avenir, dans la situation actuelle des choses, n'offre pas grand espoir. Je suis convaincu que rien de ce que nous pourrions faire dans cette province, en fait d'organisation, ou sur la base de la coopération, ou sur toute base, ne nous aiderait à nous tirer d'embarras, car nos difficultés ne sont pas de celles auxquelles nous ayons le pouvoir de remédier. Nous sommes impuissants à les vaincre. Nous sommes impuissants dans ce sens que ces difficultés demandent une intervention du dehors. Nous n'avons pas le contrôle de ces marchés et il nous faut vous demander de nous remettre dans la situation qui nous a été promise en ce qui concerne ces marchés.

Par M. Thoburn:

Q. Quelle était cette situation?

R. Que nous avions des marchés illimités à nos portes qui pourraient absorber jusqua'u dernier fruit qu'il nous serait possible de produire.

Par M. Douglas:

Q. Entendez-vous dire que le Gouvernement pouvait vous garantir quoi que ce soit de cette nature?

R. Non en vertu d'un contrat qui l'aurait lié, mais il existe certainement une obligation morale de s'efforcer de faire en sorte que l'état de choses qui a été représenté se réalise pleinement.

Par M. Thoburn:

Q. Avez-vous fait quelque suggestion à ce comité quant à ce que vous désirez? Je n'étais pas ici au début de vos remarques.

R. Je pourrais faire cette suggestion, si on me le permet: Le remède est d'augmenter les droits.

Q. De combien?

R. Elevez-les à 25 cents sur les pommes.

Q. Par boîte?

R. Oui, par boîte. Si cela est jugé impossible, quoique ce soit la conclusion naturelle à laquelle chacun en arriverait, qu'une industrie insuffisamment protégée dans un pays protégé, reçoive une somme additionnelle de protection, on pourrait tourner la difficulté au moyen de primes, et cela pourrait se faire—du moins on nous aiderait ainsi—en appliquant la loi des Marques des Fruits et en inspectant avec rigueur de manière que la loi pèse aussi lourdement sur le fructiculteur des Etats-Unis, qu'elle pèse sur nous-mêmes. En ce moment, l'application de la loi n'affecte pas l'Américain, tandis qu'elle pèse lourdement sur nous-mêmes. Je ne crois pas que ce soit là une demande déraisonnable.

M. THORNTON.—Cela vous aiderait considérablement.

M. FOGGO.—Cela aiderait certainement d'une manière considérable, si vous rendiez l'inspection aussi rigide et les exigences aussi rigoureuses pour les boîtes de fruits qui nous arrivent de l'autre côté de la frontière, qu'elles existent pour nous en vertu de la loi. Si vous faites cela, vous allez nous aider. Et si vous poursuivez plus loin l'administration de la loi, l'exécution de ces conditions et de ces règlements et l'inspection nécessaire, si vous imposez un honoraire pour vous permettre de solder les frais

de l'administration de la loi, un honoraire suffisamment élevé pour vous rembourser des dépenses additionnelles encourues dans l'application plus rigide de ces règlements, vous allez assurément nous aider.

M. THORNTON.—Ce n'est pas là une proposition très déraisonnable. . . . Je crois qu'elle est très raisonnable et n'affecterait pas injustement le consommateur.

M. DOUGLAS.—Si elle est mise en vigueur tel que vous le supposez.

M. FOGGO.—Eh bien! messieurs, je vous ai représenté les choses dans leurs plus grandes lignes et me suis efforcé de vous démontrer à quels désavantages nous sommes assujettis en ce moment, le traitement injuste que nous subissons en ce moment. Je ne suis pas entré dans les détails. Je serais heureux de vous fournir tous les renseignements en ma possession, en réponse aux questions que vous pourriez désirer me poser, mais je ne sache pas que je puisse utilement m'engager dans de plus longs développements maintenant sur ce sujet. Je vous remercie, messieurs, de la patience avec laquelle vous m'avez prêté l'oreille et de votre courtoisie à mon égard.

Le PRÉSIDENT.—Messieurs, je suis certain que vous avez tous entendu avec plaisir et intérêt ce que M. Foggo vous a dit sur l'industrie des fruits de la Colombie-Britannique. Des témoins sont venus des points les plus éloignés du Canada devant ce comité, pour vous parler sur cet important sujet et en particulier de l'industrie de la pomme; nous avons eu des représentants des Provinces maritimes, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, et je crois que nous compléterions l'enquête sur cette question, si nous appelions devant le comité un des inspecteurs des fruits, peut-être de la province d'Ontario. Qu'en pensez-vous, M. Burrell?

L'hon. M. BURRELL.—Il n'y aura aucune difficulté à avoir l'un des inspecteurs, si le comité le désire.

Le PRÉSIDENT.—Si le comité est d'avis qu'il y aurait quelque avantage à tirer de la présence devant lui de l'un de ces inspecteurs des fruits, et des renseignements qu'il pourrait donner sur l'empaquetage et la situation dans laquelle il aura pu constater que se trouve l'industrie des pommes, des dispositions seront prises pour sa comparution. Si vous croyez que cela n'en vaut pas la peine, comme on s'est plaint en plusieurs quartiers des taux de transport et de messagerie, peut-être serait-il bon d'appeler quelqu'un qui puisse nous fournir des renseignements sur cette matière.

Sur motion de M. Douglas, secondée par M. Thornton, il a été ordonné d'assigner M. Hardwell, chef du trafic de la Commission des chemins de fer, à comparaître devant le comité, au sujet de cette question des taux de transport et de messagerie.

Comité ajourné. Certifié exact.

W. S. FOGGO.

CHAMBRE DES COMMUNES,
SALLE DE COMITÉ N° 105,
MARDI, le 1er avril 1913.

Le comité spécial permanent de l'Agriculture et de la Colonisation s'est réuni à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Sexsmith.

Le PRÉSIDENT.—Messieurs, il est l'heure de commencer notre séance. Voici ce matin M. James Hardwell, principal expert en tarifs de la Commission des chemins de fer du Canada, à qui l'on a demandé de nous parler du tarif concernant l'industrie des fruits.

Je donne la parole à M. Hardwell.

M. HARDWELL.—Monsieur le président, je ne suis pas au courant de votre manière de procéder; j'ignore donc si je dois répondre à des questions ou simplement exposer ce que je sais au sujet du témoignage déjà donné ici concernant les tarifs de transport et que j'ai lu il y a deux ou trois semaines lorsque je fus appelé à comparaître pour la première fois devant ce comité.

Le PRÉSIDENT.—Veuillez commencer votre exposé, et, si quelqu'un des membres du comité désire vous poser quelques questions, il pourra le faire.

M. HARDWELL.—Il y a un ou deux points saillants dont je me souviens très clairement et qui semblent assez sérieux aux yeux des compagnies de chemins de fer. Le premier est une assertion faite par M. Johnson, président de l'Association des producteurs de fruits d'Ontario, à l'effet que les producteurs de sa province ont à payer un tarif plus élevé que ceux de la Nouvelle-Ecosse. A première vue, cette assertion semble absurde. Le cas spécial cité par M. Johnston concerne le tarif de transport jusqu'à Edmonton. Voici ce qu'il aurait dit:

"Les gens de la Nouvelle-Ecosse obtiennent un tarif moins élevé de un centin par cent livres jusqu'à Edmonton que ceux d'Ontario demeurant à sept cent milles plus près".

Cette assertion est absolument fausse. M. Johnson déclare que son association a pris l'avis d'un expert en tarifs. S'il en est ainsi, je suis vraiment surpris qu'il ait fait une telle assertion. De fait, les tarifs d'Annapolis-Valley, Nouvelle-Ecosse, sont de vingt à trente centins plus élevés par cent livres que ceux de l'ouest d'Ontario.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Est-ce jusqu'à Winnipeg?

R. Jusqu'à n'importe quel point dans l'Ouest; Winnipeg, Edmonton et autres localités.

Par le président:

Q. Quel est le tarif de Annapolis-Valley à Edmonton?

R. Prenons Kentville, Nouvelle-Ecosse. Le tarif de cette ville à Edmonton est de $1.33 par cent livres. Le tarif de Forest, où demeure M. Johnson, est de $1.04, soit une différence de vingt-neuf centins.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. De quelle sorte de marchandises s'agit-il?

R. Je parle des pommes, par wagon.

Q. Est-ce le même tarif pour les messageries?

R. Je parle actuellement des tarifs par trains de marchandises. C'est de ces tarifs que parlait M. Johnson. On expédie très peu de pommes par les messageries. La plus grande partie, de fait, la presque totalité des envois de pommes dans l'Ouest se fait par wagons. On n'expédie par les messageries que quelques petites quantités de pommes de primeurs.

Par M. Douglas:

Q. Vous avez dit que le tarif était de $1.33?

R. Oui, en prenant Kentville, Nouvelle-Ecosse, comme lieu d'expédition.

Q. Quel est le tarif de l'ouest d'Ontario?

R. $1.04. M. Johnson a dit que les producteurs de la Nouvelle-Ecosse payaient 1 centin de moins par cent livres que ceux de Forest. Les chiffres que j'ai donnés sont exacts et s'appliquent, non seulement à Edmonton, mais encore à Winnipeg et à tous les points de la prairie. Le tarif de St. John à Edmonton est de $1.22, soit 18 centins plus élevé que celui de l'ouest d'Ontario.

Par le président:

Q. C'est-à-dire que le tarif de St. John à Edmonton est $1.22?

R. Oui. Le tarif depuis Halifax est $1.23, un centin de plus. De Windsor, N.-E., il est de $1.31; de Wolfville, $1.32; de Kentville et de Canning, $1.33; et de Berwick, où demeure M. Chute, $1.34. M. Chute est le monsieur de Berwick qui, l'autre jour, a rendu témoignage devant ce comité. La même différence s'applique à toutes les localités de l'Ouest. J'ai pris note de la déclaration de M. Chute lorsqu'il parut devant le comité. Il s'exprima comme suit:

> "Nous ne pouvons entrer en concurreuce avec Ontario pour les pommes d'hiver. Le tarif y est moins élevé et le baril y est aussi plus grand".

Je suppose que cela suffit pour faire justice du témoignage de M. Johnson sur ce point.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Vous plairait-il de répéter ce que vous venez de dire?

R. J'ai cité un extrait du témoignage de M. Chute.

Q. Oui, et qu'a-t-il dit:

R. "Nous ne pouvons entrer en concurrence avec Ontario pour les pommes d'hiver. Le tarif y est moins élevé et le baril y est aussi plus grand".

Q. Il se pourrait que ce fût une erreur de la part d'un producteur de fruits qui n'a pas étudié les tarifs de transport. J'ai reçu, de M. Johnson, une lettre dans laquelle il déclare ceci:

> "En ce qui concerne les tarifs de la Nouvelle-Ecosse aux centres de l'Ouest, je crois que nous avons, jusqu'à Winnipeg, un tarif moins élevé que le leur; mais, pour Edmonton, leur tarif est de 1 centin par cent livres moins élevé que le nôtre, bien qu'ils soient à 700 milles plus loin que nous".

R. Cela n'est pas. M. Johnson est mal renseigné.

Q. Il tient ce renseignement du comité de transport de l'Association des producteurs de fruits.

R. Dans ce cas, le comité lui-même a été mal renseigné, soit qu'il se soit trompé de tarifs, soit qu'il n'ait pas compris les tarifs réels.

Q. Par cent livres?

R. Oui, par cent livres.

Q. Peu importe la dimension du baril?

R. Ces tarifs sont pour cent livres.

Par M. Douglas:

Q. Il y a un autre point dont vous n'avez peut-être pas tenu compte: le baril expédié pèse 165 livres.

R. C'est le poids réel, monsieur.

Q. Mais si un baril ne pèse que 150 livres, la compagnie de chemin de fer le compte-t-elle comme pesant 165 livres?

R. J'aimerais à donner quelques explications à ce sujet. Jusqu'à l'année 1907, le poids accepté par les compagnies était de 165 livres par baril d'une certaine dimension. C'est-à-dire que l'on considérait comme pesant 165 livres un baril de pommes type mesurant 30 pouces d'un fond à l'autre et 17 pouces ⅛ de diamètre au sommet, mesures intérieures, ou des barils de capacité équivalente ou moindre. Depuis 1907, les compagnies transportent les barils de pommes au poids réel. Il est vrai cependant qu'elles évaluent le poids à 165 livres quand elles n'ont pas le temps ou l'occasion de peser réellement les barils. Au jugé, je dirais que probablement les neuf dixièmes ou les dix-neuf vingtièmes des wagons chargés sont pesés sur les bascules des voies ferrées.

Par le président:

Q. Est-ce uniquement aux pommes que cela s'applique?

R. A toutes sortes de marchandises.

Q. Je sais que cette année on a expédié sans les peser une grande quantité de pommes que l'on a évaluée à 165 livres par baril. J'en ai expédié moi-même un certains nombre de barils qui n'ont point été pesés, bien qu'il y eût des bascules dans la cour même.

R. Et les employés du chemin de fer ne les ont point pesés?

Q. Non. Les bascules étaient virtuellement dans la cour, mais les wagons chargés à trois milles de la gare devaient traverser la cour où se trouvaient les bascules. C'était à Havelock.

R. Le poids réel des barils était-il inférieur à 165 livres?

Q. Non; je suppose que c'était à peu près le poids moyen. En ce qui me concerne personnellement, je n'ai aucune plainte à porter contre la compagnie de chemin de fer.

R. Les chiffres que j'ai cités sont empruntés à la classification des tarifs de transport canadiens approuvés par la Commission des chemins de fer et en vigueur depuis 1907. Les pommes sont transportées au poids réel en wagons d'un poids minimum de 24,000 livres par wagon. Lorsqu'il est impossible de peser les barils, le poids en est évalués à 165 livres—il faut bien que les compagnies de chemins de fer adoptent un poids quelconque pour en faire l'évaluation. Toutefois si le consignataire peut prouver que les pommes n'ont pas été pesées par la compagnie de chemin de fer et que les barils ne pèsent pas 165 livres, il a droit à une réduction au poids réel avec un minimum de 24,000 livres par wagon.

Par M. Wright:

Q. A quel poids est évalué un baril de pommes dans la Nouvelle-Ecosse?

R. Je crois savoir que, dans cette province-là, les chemins de fer transportent les pommes à tant le baril. La plus grande partie des pommes de la Nouvelle-Ecosse va à Halifax, pour l'exportation.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Pourquoi les chemins de fer ont-ils un tarif plus avantageux pour l'Ouest, par exemple de Vancouver à Winnipeg et Edmonton, que de tout autre centre de l'Est?

R. Je ne sache pas que ce soit un tarif plus avantageux, eu égard à la distance. Je présume que vous voulez parler maintenant d'une déclaration de M. Johnson, à l'effet qu'il paie un tarif bien plus élevé de Winnipeg vers l'ouest que les gens de l'Ouest ne paient en venant vers l'est, pour une distance égale.

M. ARMSTRONG (Lambton).—Oui.

R. Que pour le même service jusqu'à Winnipeg?

Q. Oui.

R. J'y arrivais justement, mais j'ai cru qu'il valait mieux en finir d'abord avec la Nouvelle-Ecosse.

Par le président:

Q. Vous prétendez que M. Johnson se trompe quand il déclare que les gens de la Nouvelle-Ecosse ont un tarif moins élevé que celui des gens d'Ontario?

R. Il se trompe absolument.

Q. Vous pensez que les compagnies de chemins de fer n'imposent pas en Ontario les prix excessifs dont il parle?

R. Je suis absolument certain qu'elles ne font point cela; ce n'est point là leur manière d'agir. Elles appliquent le plein tarif, et si l'employé du lieu d'expédition se trompait et appliquait à ces pommes le tarif qu'il prétend, soyez sûr que l'employé d'Edmonton y ajouterait la différence.

Q. Je crois aussi que les gens de la Nouvelle-Ecosse auraient quelque avantage dans l'ouest à cause de leur baril; dans l'ouest, le baril de pommes de la Nouvelle-Ecosse est tout autant un baril de pommes que celui d'Ontario, bien qu'il pèse trente livres de moins.

R. Je ne pense pas que cela compensât la différence; en tous cas, il parlait tout spécialement d'Edmonton.

Q. Vous voyez, sous ce rapport, ils peuvent avoir un certain avantage.

R. C'est possible. Si M. Johnson est encore sous cette impression et qu'il veuille se mettre en communication avec notre Commission, nous lui fournirons tous les renseignements possibles. Il se peut qu'il se soit trompé de tarifs.

Par M. Douglas:

Q. Ai-je bien compris que M. Johnson ait dit qu'un producteur de Annapolis Valley, N.-E., a expédié des pommes à Edmonton à meilleur marché qu'un producteur de l'ouest d'Ontario. C'est bien là ce qu'il a dit, si je ne me trompe.

R. C'est bien cela.

Q. Mais c'est impossible.

R. On le croit pourtant dans certains quartiers; mais je vous ai cité les chiffres, et le tarif est de 20 à 30 centins plus élevé par 100 livres pour la Nouvelle-Ecosse que pour l'Ontario.

Par M Wright:

Q. Mais vous n'avez pas répondu à ceci, que, les barils types étant différents, il se peut que les gens de la Nouvelle-Ecosse puissent expédier leur pommes à meilleur marché. Quel serait le poids estimatif d'un de ces barils, lorsque les circonstances ne permettent pas de les peser en réalité?

R. Le baril de la Nouvelle-Ecosse?

Q. Vous dites qu'on évalue automatiquement le poids des barils d'Ontario à 165 livres, à quel poids évaluerait-on celui d'un baril de la Nouvelle-Ecosse?

R. Je ne sache pas que l'on fasse d'exception; s'ils n'étaient pas pesés, il est probable qu'ils seraient évalués à 165 livres chacun.

Le PRÉSIDENT.—En se basant sur les dimension de votre baril?

R. Non, c'était autrefois la règle, jusqu'en 1907; depuis ce temps, on a fixé le tarif par cent livres.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Si vous n'êtes pas certain des prix de transport qu'exigent les compagnies, je ne vois pas comment vous pouvez vous prononcer catégoriquement.

R. J'ai cité les tarifs par cent livres. Je ne sais pas exactement quelles sont les dimensions du baril de la Nouvelle-Ecosse; mais, par les dépositions que j'ai lues, je le crois plus petit; cependant les producteurs cherchent à adopter le baril type d'Ontario.

Q. Vous ne savez pas en réalité à quel poids les évaluent les compagnies de chemin de fer?

R. Non; si on les pèse, le tarif de transport est appliqué au poids réel, et la capacité du baril importe peu; mais si on ne les pèse pas, et qu'on les évalue à 165 livres, je comprends que le prix de transport soit plus élevé par baril pour les pommes de la Nouvelle-Ecosse.

Q. Oui; et si on les évaluait à 125 livres, ce serait une différence considérable.

M. DOUGLAS.—Naturellement on peut les faire peser à l'autre bout de la ligne.

M. ARMSTRONG (Lambton): Oui, mais ce n'est pas là une raison pour que ce monsieur nous dise que l'on pèse les pommes. Nous expédions, d'embranchements où l'on ne saurait les peser, des wagons et des wagons de pommes dans l'ouest, et l'on doit avoir un poids type par baril dans la Nouvelle-Ecosse.

R. Je déclare ceci, monsieur, c'est que le Pacifique-Canadien a quelque 70 bascules sur ses voies, et que le Grand-Tronc en a 53 ou 55; je sais aussi que c'est l'usage, et que les compagnies ont donné des ordres à ce sujet à leurs employés, de peser les wagons de marchandises. Je comprends bien que si les cours où se trouvent les balances sont parfois encombrées, quelques wagons peuvent très bien être expédiés sans avoir été pesés.

Q. Cette année, j'ai expédié des pommes de Kingscourt et de Wanstead, localités situées dans le comté de Lambton et desservies par des voies latérales, et pas un seul baril n'a été pesé dans ces endroits.

R. Non, il n'y a point de bascules à ces endroits, mais il est de règle que les wagons soient pesés à la première bascule qu'ils rencontrent sur le parcours. Par exemple, si ces pommes étaient en destination de Montréal ou de St. John, elles passeraient à London où elles devraient être pesées.

Q. Et si elles allaient aux Etats-Unis, où seraient-elles pesées?

R. A Sarnia ou à Windsor, à l'endroit, quel qu'il soit, où elles traversent la frontière.

Q. La voie est-elle munie de bascules à Sarnia?

R. Oui, à Sarnia et à Windsor.

Q. Et on les y pèserait?

R. Oui, si les ordres de la compagnie étaient exécutées. Je parle actuellement des règles et règlements tels que je les connais; et, autant que j'en puis juger par ce qui parvient de temps en temps aux oreilles de la Commission, les compagnies tiennent beaucoup à ce que l'on pèse les marchandises.

Par M Wright:

Q. Si ces 165 livres sont supposées être le poids maximum, une compagnie n'a aucun intérêt à peser les barils, ou à se donner la peine de les peser, car elle sait qu'ils ne pèsent pas davantage, et que, si elle les pesait il se pourrait qu'ils pesassent moins; ainsi il n'y a pour elle aucun avantage à les peser.

R. Cette évaluation à 165 livres a été si longtemps en usage qu'il peut arriver que les employés chargés des bascules aux gares, lorsqu'ils ont quantité d'autres marchandises à peser et d'autres devoirs à remplir, se disent en voyant un chargement de pommes: "Nous allons les laisser passer sans les peser, après tout elles ne dépasseront pas 165 livre par baril".

Le PRÉSIDENT.—Oui, je crois que c'est réellement ce qui se fait.

Par M. Best:

Q. Où le consignateur obtient-il le poids de la charge du wagon?

R. Si le chargement se fait à une gare qui ne possède point de bascule, l'agent les inscrira probablement au poids minimum de 24,000 livres, et elles seront pesées sur une bascule à une station intermédiaire. S'il ne trouvait alors que le poids fût plus élevé que 24,000 livres, on inscrirait le poids réel, s'il était moindre, il resterait à 24,000 livres, poids minimum, et ce serait le chiffre inscrit sur la lettre d'avis d'expédition remise au consignataire.

Par M. Steele:

Q. Le tarif de transport des pommes s'applique-t-il à l'ouest d'Ontario?

R. Le tarif d'expédition pour l'Ouest?

Q. Oui.

R. Oui, il s'applique à tout l'ouest d'Ontario.

Q. Les tarifs sont-ils les mêmes de Sainte-Marie et de Stratford, vu que la concurrence existe à l'un de ces points et non à l'autre?

R. Jusqu'à Winnipeg?

Q. Oui, ou à Edmonton.

R. Jusqu'à Winnipeg, 53 centins, à Edmonton $1.04, de tous les centres de l'ouest d'Ontario.

Q. J'aimerais à savoir si le tarif est le même de Stratford que de Sainte-Marie. A l'un de ces points passent le Parifique-Canadien et le Grand-Tronc qui se font concurrence; l'autre localité n'est desservie que par le Grand-Tronc.

R. Ces tarifs de transport d'Ontario sont établis pour tous les chemins de fer, que la concurrence existe ou non, que ce soit sur le Pacifique-Canadien ou sur une autre voix. Ces tarifs établis pour toute expédition partant de l'ouest d'Ontario et allant vers l'Ouest.

Par le président:

Q. Les tarifs sont acceptés par les diverses compagnies de chemin de fer?

R. Ils sont virtuellement établis par le Pacifique-Canadien qui a le parcours continu, mais les mêmes prix s'appliquent à tous les réseaux d'Ontario.

Par M. Steele:

Q. Evidemment, les compagnies de chemin de fer n'imposent pas toujours ces tarifs, car, en réalité, les tarifs diffèrent entre les deux centres dont j'ai parlé.

R. Vous voulez dire de Stratford et de Saint-Marie, vers l'Ouest?

Q. Oui, le tarif de transport des pommes de ces deux centres vers l'Ouest.

R. Je suis surpris d'apprendre cela.

Q. Je ne puis citer les chiffres, mais je sais que les prix de transport sont différents.

R. Et cela s'applique à un centre situé à l'ouest de Port-Arthur?

Q. Oui, à Winnipeg.

R. Vous dites que le tarif de transport le Saint-Marie à un centre à l'ouest, est différent de celui de Stratford au même centre?

Q. Oui. J'ignore si cela s'applique aux quantités par wagon, mais un cultivateur peut expédier quelques barils de Sainte-Marie, à meilleur marché qu'il ne le peut de Stratford.

R. Par les trains de marchandises?

Q. Oui, par les trains de marchandises.

R. Cela me surprend beaucoup.

Par M. Douglas:

Q. Peut-être que l'échelle ne s'applique qu'aux quantités par wagon.

R. Elle s'applique à n'importe quelle quantité. Je pense que si le docteur Steele veut bien étudier la question, il verra qu'il y a quelque erreur.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Cela ne s'applique pas aux transports par messageries.

R. Je parle des tarifs de transport par train de marchandises.

Par M. Merner:

Q. Je ne pense pas que ce soit applicable aux transports par trains de marchandises. J'ai fait une expédition de marchandises de Hensall à Leduc, Saskatchewan, au nord de Régina, et l'on m'a fait payer 88 centins par 100 livres. Il n'y a point de concurrence de chemin de fer sur ce parcours.

Par M. Wright:

Q. Quel serait le tarif de Stratford?

R. Ce serait le même tarif.

Par M. Merner:

Q. Il n'y a point de concurrence à la pointe de l'Ouest dont j'ai parlé, et cependant j'ai dû payer ce tarif élevé.

R. Je n'ai point le tarif ici, mais admettant que vous ayez payé 88 centins, le même tarif s'appliquerait aussi aux marchandises expédiées de Stratford, de London, de Windsor, de Hamilton et de Toronto.

Q. Je n'en sais rien. Vous dites que le tarif de Forest est un tarif qui s'applique à l'ouest d'Ontario?

R. Oui.

Q. Et ce tarif est moins élevé que celui que l'on m'applique de Hensall. Quel est le tarif que vous citiez?

R. $1.04 jusqu'à Edmonton.

Q. Veuillez me donner le tarif jusqu'à Régina?

R. 83 centins.

Q. C'est de Leduc, Saskatchewan, sur l'embranchement de la Colline du Faisan que j'ai expédié mes marchandises.

R. Le tarif de transport jusqu'à Saskatoon est de 91 centins.

Q. Alors il se peut que j'aie payé le juste prix du tarif.

R. Je crois que le tarif que vous avez payé est à peu près juste. Je prétends cependant que le tarif eût été le même de Forest, de London ou de Stratford. On n'établit aucune distinction entre les différents centres expéditeurs de l'ouest d'Ontario. Je désire que le comité sache bien que je ne suis point ici pour défendre les chemins de fer. Je cite simplement les faits comme je les comprends, d'après les tarifs qui ont été déposés.

L'autre point qui me semble important, c'est celui dont vous avez parlé, monsieur le président, c'est-à-dire la déclaration de M. Johnson à l'effet que les producteurs de fruits des états de l'Ouest, ont un certain avantage sur les producteur d'Ontario dans les tarifs de transport dans les provinces des prairies, parce que, dit-il, lorsqu'ils paient, disons, par exemple, 30 ou 40 centins de plus que le tarif de Winnipeg, jusqu'à disons, Medicine-Hat, le producteur de l'Ouest payera peut-être quelque chose comme 8 ou 10 centins de plus que le tarif de Medicine-Hat à Winnipeg; et M. Johnson en a conclu que les compagnies de chemins de fer transportaient les fruits américains à prix très réduits. C'est à peu près ce qu'il a dit. Les Chiffres de M. Johnson semblent encore incorrects, mais il aurait pu aller plus loin.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Sont-ce là les chiffres exacts de M. Johnson?

R. Non.

Le Président.—Voici la déclaration de M. Johnson sur ce point, et je vais en donner lecture.

"Les fruits américains expédiés des Etats de l'Orégon et de Washington, paient, pour le transport sur un parcours de 765 milles, entre Lethbridge et Winnipeg, 18 centins par baril, ou 11 centins pour cent livres, tandis que, pour la même distance, nous payons 84 centins par baril".

Par le président:

Q. Si je comprends bien, M. Johnson veut dire par là que, si l'on expédiait des pommes par Winnipeg à Letbridge, on devrait payer 84 centins, tandis qu'en les expédiant par Lethbridge à Winnipeg, le tarif ne serait que 18 centins par baril.

R. Oui.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Eh bien, quel est le tarif?

R. D'après les tarifs déposés, c'est 75 centins pour tout le parcours de Lethbridge et Medicine-Hat à Winnipeg.

Par M. Douglas:

Q. Par cent livres?

R. Par cent livres.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Est-ce là le tarif de transport des pommes par les trains de marchandises?

R. C'est le tarif pour cent livres, pour les pommes expédiées par wagons. Ainsi, selon la manière de voir de M. Johnson, les compagnies transportent des pommes gratuitement sur tout le parcours le Lethbridge et Medicine-Hat jusqu'à Winnipeg.

Q. Assurément, vous devez faire erreur. Avez-vous les tarifs de transport de Wenatchee et de Yakima à Winnipeg?

R. C'est 75 centins par cent livres.

Q. 75 centins par cent livres, de ces centres des Etats d'Orégon et de Washington à Winnipeg?

R. Oui.

Le président.—Et l'objet de la contention, c'est que nos expéditeurs doivent payer 84 centins de Winnipeg à Lethbridge.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Laissez-moi vous citer un autre passage de la lettre que M. Johnson m'a adressée:

"Vos chiffres indiquent que sur un parcours dans une région montagneuse, de Yakima, Washington, à Calgary, le tarif est de 95 centins par cent livres. M. McIntosh...."

C'est la personne qui a examiné les tarifs pour l'Association des producteurs de fruits.

"... me dit que le tarif de Yakima est de 75 centins par cent livres".

Comment se fait-il que l'on puisse expédier les fruits à meilleur marché de Yakima, Washington, à Winnipeg, que de Calgary à Winnipeg?

R. Prenons d'un côté London, Ontario comme point de comparaison. Le tarif de transport de London à Winnipeg est de 53 centins pour une distance de 1,342 milles. D'autre part prenons aussi Yakima et Henatchee comme points centraux dans l'ouest des Etats-Unis. Le tarif est de 75 centins au lieu de 53, et la distance de 1,384 milles de Yakima par la ligne courte, et de 1512 milles de Winatchee.

Q. Voici où je veux en venir: vous m'avez lit que le tarif de Lethbridge à Winpeg est de 50 centins.

R. Non. J'ai dit que le tarif de ces centres dans l'état de Washington à Lethbridge et à Medicine-Hat était le même que pour Winnipeg, 75 centins.

Par M. Douglas:

Q. Le même pour Lethbridge?

R. Oui, le même pour Lethbridge? Pour ce qui est du tarif de transport jusqu'à Winnipeg, à première vue, cela semble pire que l'a prétendu M. Johnson, car, selon sa manière de voir, les compagnies de chemins de fer transportent des pommes gratuitement de Medicine-Hat et de Lethbridge à Winnipeg.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Voilà justement où je voudrais en venir.

R. J'aimerais à expliquer cela.

A mon point de vue, l'arrangement est tout à l'avantage des producteurs d'Ontario, voici comment je raisonne: Je prends dans l'Etat de Washington deux centres qui correspondent à Okanagan dans la Colombie-Britannique, prenons donc Yakima, Walla-Walla et Wenatchee. J'espère que M. Ruddick admettra que ces localités sont des points assez centraux de l'Etat de Washington. Or, ces villes sont desservies par le Grand-Nord et par le Nord-Pacifique qui fixent le tarif à 75 centins jusqu'à la rivière Rouge, c'est-à-dire Grand-Forks, Fargo et autres points. Winnipeg est aussi un point de la rivière Rouge; il demande le même tarif et il l'obtient. Or ce tarif sur le Nord-Pacifique et le Grand-Nord est étendu dans la direction opposée sur tout le parcours, jusqu'à Billings dans le Montana, c'est-à-dire qu'on est convenu d'en faire un tarif de région de 75 centins sur tout le parcours de Billings à Fargo, soit une distance de 640 milles; puis il diminue de 1 centin jusqu'à Helena et Butte. Or ces compagnies américaines font de même en fixant un tarif pour le Canada; elles ont établi un tarif de 75 centins jusqu'à Winnipeg et elles étendent le tarif de 75 centins plus loin même que dans leur propre pays, jusqu'à Medicine-Hat et Lethbridge. Et je pense que cela est évidemment à l'avantage des expéditeurs d'Ontario. Il n'y a que deux moyens de faire en sorte qu'il y ait une différence entre les tarifs, disons pour Medicine-Hat et pour Winnipeg: le premier serait d'élever le tarif de Winnipeg un point au-dessus du tarif adopté pour la rivière Rouge, ce à quoi Winnipeg s'opposerait certainement avec énergie; l'autre moyen serait d'abaisser les tarifs pour l'ouest de Winnipeg, mais chaque centin de diminution sur ce tarif en serait un ajouté à la concurrence que doit soutenir le producteur d'Ontario.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Oui, mais d'après ce que vous dites, les chemins de fer américains transportent gratuitement des marchandises en Canada.

R. Comment cela?

Q. Votre tarif de Calgary à Winnipeg est de 75 centins?

R. Non, non; les pommes ne sont pas expédiées de Calgary à Winnipeg.

Q. Non, mais elles viennent de l'état de Washington à travers le chemin de fer des montagnes et, si je ne me trompe, par voie de la Colombie-Britannique par où elles

entrent chez nous. Elles arrivent à Winnipeg et y sont distribuées selon un tarif de transport qui est virtuellement le même que celui de Calgary à Winnipeg?

R. Je ne sais pas quel est le tarif de Calgary, et je ne sache pas que l'on expédie des pommes de Calgary. Ce que je voulais démontrer, c'est que le tarif de Yakima et Walla-Walla, et de ces autres points, jusqu'à Medicine-Hat et Lethbridge, (on ne passe pas par Calgary, est le même que pour Winnipeg; de sorte que M. Johnson a tort de dire que l'on transporte gratuitement des pommes de Lethbridge et de Medicine-Hat à Winnipeg.

Q. Oui, on les transporte gratuitement. vous l'avez admis?

R. Non, je n'admets pas qu'on les transporte gratuitement. C'est un tarif de zone établi aux Etats-Unis, et les compagnies américaines ont établi leur tarif de telle sorte que l'expéditeur de fruits qui n'envoie ses fruits qu'à Medicine-Hat ou à Lethbridge doit payer le même prix que celui qui les expédie à Winnipeg.

Q. Cela n'est-il pas au désavantage des producteurs de l'Est?

R. Ce n'est pas ainsi que je l'entends, car, selon la coutume américaine, si l'échelle de tarif était établi de manière qu'il diminuât d'un centin à mesure que la distance diminuerait aussi, en allant vers l'Ouest, chaque centin de diminution serait un centin ajouté à la concurrence que doit soutenir le producteur d'Ontario; il me semble que cela est clair.

Q. Vous parlez au point de vue de l'expédition vers l'Ouest tandis que je me place à celui de l'expédition vers l'Est.

R. C'est la même chose pour la Colombie-Britannique, 75 centins de tous les centres d'Okanagan, bien que les expéditeurs de la Colombie-Britannique soient un peu plus favorisés que les Américains parce que ses taux ne s'étendent pas si loin en arrière, et il a quelque avantage sur ce point. Mais, si quelqu'un a lieu de se plaindre, il me semble que c'est le producteur de la Colombie-Britannique et non celui d'Ontario.

Par M. Douglas:

Q. Quel est le tarif de Kelowna à Edmonton?

R. 67 centins.

Q. Contre 75 centins?

R. Contre quoi?

Q. Le tarif américain est de 75 centins.

R. Non, le tarif de transport américain pour Edmonton est de 95 centins, ou de 85 centins de Spokane, par suite de cette base établie pour la rivière Rouge, dont j'ai parlé.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Un instant, je vous prie. On me dit que le tarif de Kootenai, Wash., est de 75 centins, est-ce correct?

R. Je n'ai ici que les tarifs de la région de l'Ouest, car ce sont les seuls dont il ait été question dans la déposition.

Q. Je tiens de quelqu'un qui est une autorité en matière de tarifs de transport, que le tarif de Kootenai, Wash., à Montréal est de $1. C'est un taux très bas, n'est-ce pas?

R. Je vous crois. Je suppose que ce tarif doit être basé sur celui que New-York a fixé, et il se peut que le tarif de transport pour Buffalo soit encore moins élevé de manière que l'application de l'échelle à une distance égale dans une direction opposée donnerait un tarif très bas pour Montréal. Je pensais qu'il ne serait question que des tarifs mentionnés dans la déposition, autrement je me fusse muni des autres tarifs. Cependant, je me ferai un plaisir de vous les communiquer si vous voulez bien passer à mon bureau, ou bien je vous les ferai tenir.

Par le président:

Q. Ai-je bien compris que le tarif de Washington à Winnipeg est de 75 centins?
R. Oui, 75 centins.
Q. Et d'Ontario à Calgary?
R. D'Ontario à Calgary, le tarif est de $1.04, le même que pour Edmonton.
Q. Quelle différence existe-t-il entre la distance d'Ontario à Calgary et celle de Washington à Winnipeg?
R. Prenons London comme un point central en Ontario; la distance de cette ville à Calgary est de 2,180 milles; de Wenachee dans l'Etat de Washington, à Winnipeg, la distance est de 1,512 milles; elle est de 1,382 milles de Yakima par la ligne courte passant par Spokane.
Q. Quelle est la différence entre les tarifs?
R. Le tarif de Wenatchee, etc., à Winnipeg est de 75 centins, et celui de London à Calgary est de 95 centins.
Q. 95 centins?
R. Non, pardon, c'est $1.04.

Par M. Douglas:

Q. Il y a une différence de 19 centins en faveur le l'expéditeur américain.

Le PRÉSIDENT.—Je parle de Winnipeg. Les Américains ont un tarif de 75 centins jusqu'à Winnipeg. Tandis que leur tarif ne change point lorsqu'ils vont au delà de Winnipeg vers l'Est, le nôtre, de l'Est vers l'Ouest, augmente tous les 50 milles au point que nous devons payer $1.04 pour transporter nos pommes à Calgary alors qu'eux ne payent que 75 centins de Washington à Winnipeg. Voici comment cela semble se faire: par suite de leur tarif de zone, les pommes de Washington sont transportées de Washington à Winnipeg pour 75 centins, tandis que, pour la même distance, d'ici à Calgary, nous payons $1.04.

R. La distance est-elle la même?
Q. Vous nous dites qu'ils ont un tarif de zone, j'en conclus qu'ils peuvent expédier leurs pommes de Washington pour 75 centins, distance égale à celle pour laquelle il nous faut payer $1.04; c'est là, selon moi une différence de 28 ou 29 centins aux détriments du producteur de l'Est qui veut mettre ses fruits sur le marché de l'Ouest.

M. WEBSTER.—Et la distance est d'un quart plus longue. De sorte que les tarifs des chemins de fer américains sont beaucoup plus élevés de Washington à Lethbridge.

Le PRÉSIDENT.—Ce n'est pas à cela que je voulais en venir. Le tarif de Washington à Winnipeg est de 75 centins pour les expéditeurs américains, tandis que le prix payé par les expéditeurs d'Ontario, pour une moindre distance serait de $1.04.

M. HARDWELL.—La distance de Wenatchee à Winnipeg est de 1,512 milles et le tarif de transport est de 75 centins entre ces deux points. Le parcours canadien qui s'en rapproche le plus et que voici, est de London à Brandon, une distance de 1,475 milles, soit environ 35 milles de moins, et le tarif y est de 68 centins.

Par le président:

Q. Cela ne résout point la question. Il faudrait prendre aux Etats-Unis un centre dont la distance au marché canadien fût d'environ 1,500 milles. On le comparerait à un centre d'Ontario situé à la même distance du même marché.
R. Il faudrait que je calculasse ces distances.
Q. Le système du tarif de zone me semble favoriser les producteurs de fruits de l'Ouest.

Par M. Best:

Q. Voudriez-vous m'expliquer comment le consommateur de Winnipeg peut obtenir des fruits à meilleur marché de l'Ouest que de l'Est. Je ne puis voir comment cela pourraît être?

R. Je ne saurais répondre à cette question. Il se peut que l'agent intermédiaire y soit pour quelque chose. Je puis dire que la Commission des chemins de fer a reçu des communications d'expéditeurs américains de l'Etat de Washington et de celui d'Orégon qui se plaignent qu'on leur fasse des passe-droits en faveur des expéditeurs canadiens

Par M. Webster:

Q. Expédie-t-on des fruits de Washington à Montréal?

R. Je ne pense pas. Il se peut pourtant qu'on en expédie quelque peu, en boîtes, au commencement de la saison.

Q. Mais pas par wagons?

R. Je n'ai jamais vu de wagons de fruits quand j'ai été à Montréal.

M. Ruddick (commissaire pour les produits de la ferme et la réfrigération).—Il arrive que parfois un wagon de fruits ou deux aillent à Montréal et à Toronto.

Par M. Webster:

Q. A quel point les fruits américains entrent-ils au Canada?

R. Je suppose qu'ils y entrent par le tunnel de Sarnia, ou par le Wabash et le Pacifique-Canadien, en traversant Windsor. Les lignes américaines prennent les longs parcours.

Par M. Steele:

Q. Pourquoi ne prendrait-on pas les principaux centres de distribution dans l'Ouest, nous prendrions alors les tarifs de Washington et d'Ontario à ces centres et nous les comparerions.

R. Voici les principaux centres que j'ai relevés car je m'attendais à être questionné à leur sujet. J'ai Winnipeg, Portage-la-Prairie, Brandon, Saskatoon, Régina, Swift-Current, Medicine-Hat, Lethbridge et Edmonton.

Q. Donnez-nous les tarifs d'Ontario et de Washington à Winnipeg.

R. Winnipeg: Washington, 75 centins et Ontario, 53 centins. Régina: Washington, 75 centins et Ontario 83 centins. Medicine-Hat: Washington——

Par M. Smith (du sud d'Ontario):

Q. Quelle est la différence des parcours en milles?

R. Je n'ai pas relevé ces distances. J'ai le tarif d''Ontario calculé de London, cette ville étant considérée comme un point central.

Par le président:

Q. Donnez-nous maintenant la différence des tarifs pour Medicine-Hat?

R. Medicine Hat: Washington, 75 centins; Ontario, 96 centins. Calgary: Centres d'où le transport se fait par Spokane, 80 centins, les autres, 95 centins; Ontario, $1.04.

Par M. Douglas:

Q. A propos de Calgary, la Commission des Chemins de fer a-t-elle jamais considéré que l'on fait un passe-droit à Calgary au profit des centres expéditeurs de l'Ouest?

R. Cette question n'est jamais venue devant la Commission. Elle n'a jamais reçu aucune plainte concernant la comparaison de ces tarifs.

Q. Au premier abord, il semble ridicule que l'on doive payer un tarif plus élevé pour les pommes allant à Calgary que pour celles qui, venant de la même région, vont à Winnipeg.

R. Calgary est en dehors de la zone du tarif.

Q. Il n'y a que le parcours de Lethbridge, et ce parcours est très court.

R. La différence n'est que de 5 et 10 centins.

Q. Je le sais; mais la différence des parcours entre Winnipeg et Calgary est quelque chose comme 800 milles.

R. Vous demandez pourquoi le tarif est plus élevé pour Calgary que pour Lethbridge et Medicine-Hat?

Q. Oui, et pour Winnipeg? Est-ce légitime?

R. C'est une question à étudier. Les chemins de fer n'ont appliqué ce tarif que strictement aux points intermédiaires.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Ai-je bien compris que vous avez dît que les producteurs de fruits ne se sont point adressés à la Commission des Chemins de fer?

R. Non, monsieur. Répondant à la question qui m'a été posée, j'ai dit que la Commission n'a jamais reçu aucune plainte concernant la comparaison de ces tarifs.

Q. Vous ne dites pas que les producteurs de fruits n'ont point adressé nombre de plaintes à la Commission.

R. Qu'ils n'ont point exposé leurs plaintes à la Commission?

Q. Qu'ils n'ont point adressé à la Commission nombre de plaintes concernant les tarifs et les privilèges d'arrêt, et nombre d'autres choses dont ils ont besoin. Je me demandais si vous prétendiez cela?

R. Non; je répondais à la question concernant ces tarifs particuliers. Ce que je dis, c'est que la question des tarifs de transport des pommes n'a jamais été soumise à la Commission, si ce n'est comme une partie d'une enquête générale sur les tarifs dont on s'occupe actuellement. La question de la différence entre les tarifs américains et canadiens relativement à l'ouest du Canada, n'est jamais venue devant la Commission, comme telle. On ne s'est jamais plaint que l'expéditeur américain fût privilégié sous ce rapport.

Par M. Wright:

Q. La Commission des Chemins de fer a-t-elle quelque autorité sur les tarifs en usage à Washington ou autres centres des Etats-Unis, concernant les expéditions au Canada?

R. Seulement sur les tarifs de transport sur la partie canadienne du parcours.

Q. Prenons par exemple le tarif de 75 centins pour les envois expédiés des différents centres de l'Etat de Washington et celui de l'Orégon à Lethbridge, et de là à Winnipeg; jusqu'à quel point ce tarif est-il soumis à l'autorité de la Commission des Chemins de fer du Canada?

R. La Commission exigerait que les compagnies déposent un état indiquant la répartition du tarif et jugerait alors si la partie canadienne est raisonnable ou non. Si l'on porte plainte contre le tarif sur entier parcours d'un centre américain quelconque au Canada, la Commission des Chemins de fer de ce pays ne peut s'occuper que de la partie canadienne du parcours. Cela dépendrait beaucoup de la distance.

Q. Nous avons un cas semblable pour le transport du grain de l'ouest. On me dit que le chemin de fer applique le même tarif à Sudbury et à Morrisburg qui se trouve à quatre ou cinq cents milles plus à l'est. Il y a, comme vous dites, un tarif de zone pour tout l'Ontario. Je suppose que la Commission des Chemins de fer a approuvé ce tarif comme étant le meilleur tarif général que l'on puisse appliquer aux transports de l'ouest vers l'est; et les chemins de fer des Etats-Unis ont également un tarif de zone de la côte du Pacifique à divers centres des provinces de la Prairie.

R. Probablement.

Q. Ce que je veux savoir, c'est ceci: qu'est-ce que la Commission des Chemins de fer a à voir dans l'établissement de ces tarifs. Est-ce avec l'autorisation de la Commission que les compagnies américaines établissent une telle classification?

R. Non. La loi des Chemins de fer n'exige point que la Commission approuve ces tarifs. Elle exige seulement qu'elle approuve les tarifs maximums des chemins de fer canadiens. Tous les tarifs canadiens au-dessous de ce maximum sont publiés et déposés conformément aux dispositions de la loi des Chemins de fer et peuvent être prohibés ou modifiés par suite de plaintes ou sur l'initiative de la Commission.

M. Armstrong (Lambton).—Les journaux ont rapporté qu'après les dépositions de M. Johnson et des autres devant le comité, la Commission des Chemins de fer avait déclaré qu'elle n'avait rien reçu de l'Association des producteurs de fruits, qu'aucune requête ne lui avait été adressée.

R. Les journaux ont-ils publié cela?

Q. Oui. Est-ce vrai?

R. Je ne l'ai pas vu, mais cela était probablement basé sur une lettre écrite par le président de la Commission, M. Daydon, au président du comité.

Q. Que contenait cette lettre?

R. Cette lettre était à l'effet que le président de la Commission ignorait absolument qu'il existât quelque plainte dont la Commission ne se fût point occupée, et que, s'il en existait réellement il serait vraiment bien aise d'en avoir la liste.

M. Armstrong (Lambton).—Avec votre permission, monsieur le président, j'aimerais à soumettre au comité une déclaration du comité de transport de l'Association des producteurs de fruits d'Ontario. M. George E. McIntosh, qui est l'expert en tarifs de l'Association des producteurs de fruits d'Ontario a fait le rapport suivant:

"J'ai eu l'honneur de présenter à la Commission des Chemins de fer les derniers appels de l'Association des producteurs de fruits d'Ontario, appels qui furent entendus à Toronto le 6 novembre 1912. La première requête demandait, pour compléter les chargements des wagons, le même privilège d'arrêt que celui qui est accordé aux expéditeurs de bétail, de grain, de produits alimentaires, de pieux et de bois de construction; ou, dans l'alternative, la réduction d'un tiers sur les charges par wagon expédiées aux centres de concentration. La deuxième requête était à l'effet que les compagnies fussent tenues de payer une somme raisonnable aux expéditeurs qui étaient obligés de placer des parquets en ardoise dans les wagons réfrigérants, afin de les dédommager du matériel fourni et de la main-d'œuvre, comme elles le font pour les portes des wagons à grain et des wagons à charbon, etc.

"Cela était d'une très grande importance pour tous les expéditeurs. Les fruits en conserve d'Ontario avaient le privilège d'arrêt sur parcours; les producteurs de fruits de la Colombie-Britannique jouissaient d'un tarif spécial pour n'importe quelle quantité expédiée aux points de concentration; la classification officielle, la classification de l'Ouest et celle du Sud, toutes accordaient une réduction pour l'équipement ou l'agencement des wagons, et l'on espérait avec confiance une prompte décision de la Commission. Comme je l'ai déjà dit, la requête fut présentée à la Commission le 6 novembre et la décision de la Commission fut communiquée aux intéressés le 5 mars 1913. Il tardait aux membres du comité des transports de connaître cette décision afin d'élaborer des plans pour de nouvelles améliorations pour la saison prochaine. Ce délai de quatre mois est l'un des sujets de plaintes dont a parlé M. Johnson; lui-même vous expliquera les autres.

"Voici en substance la décision de la Commission: Nous n'obtenons point le privilège d'arrêt sur le parcours, mais les compagnies doivent accorder une réduction d'un tiers sur les pommes expédiées aux points de concentration. En ce qui

concerne les équipements fournis pour les wagons réfrigérants, la décision ne sera rendu qu'après le 15 avril".

Mon seul but en citant cette déclaration, c'est tout simplement de prouver que les producteurs de fruits ont essayé de soumettre plusieurs de leurs plaintes à la Commission des Chemins de fer.

R. C'est une déclaration très raisonnable, et elle prouve, il me semble, que l'on s'est occupé de la question.

Q. On s'en est occupé, il est vrai, mais les producteurs de fruits ne s'en trouvent pas mieux.

R. M. McIntosh admet que la Commission a ordonné que les compagnies de chemins de fer transporte les pommes aux points de concentration en accordant une réduction d'un tiers.

Q. Attendez un instant; . . . les chemins de fer doivent faire une réduction d'un tiers sur les pommes transportées aux points de concentration?

R. Oui.

Q. Mais quant au privilège d'arrêt en route et à l'équipement des wagons réfrigérants, on n'en a point tenu compte.

R. Pardon, je ne pense pas qu'il soit juste de parler ainsi, car ce monsieur admet qu'on s'en est occupé, mais que la question de l'équipement des wagons réfrigérants a été en suspens jusqu'au 15 avril. Cette décision a été prise afin de permettre aux compagnies de chemin de fer de faire le relevé de leurs wagons, et de faire connaître le nombre des wagons pourvus de parquets en ardoise et le nombre de ceux qui n'en sont pas pourvus. Lorsque nous aurons ce renseignement, la Commission sera en mesure de décider sur ce qu'il conviendra de faire. Quant au privilège d'arrêt en route, la Commission ne l'a point accordé parce qu'elle n'en avait pas le droit; c'est ainsi qu'elle l'entend. Légalement, les compagnies de chemins de fer ont le droit d'appliquer leurs tarifs locaux du point d'expédition jusqu'au point où le wagon doit arrêter pour compléter son chargement, et encore leurs tarifs locaux du point d'arrêt du wagon jusqu'à sa destination définitive. C'est leur droit, mais dans la pratique, elles accordent le droit d'arrêt pour certaines classes de marchandises qui, selon eux, en ont besoin, comme lorsqu'il s'agit de bétail. Dans ce cas-là elles accordent le droit d'arrêt parce que les conducteurs de bestiaux se répandent dans les campagnes achetant un petit nombre d'animaux ici et là, et plutôt que de les obliger à les faire marcher jusqu'aux points de concentration, au grand détriment des bestiaux, les compagnies ont accordé le privilège d'arrêter en route pour embarquer ces petits groupes d'animaux.

Q. Mais je pense qu'elles font payer ce privilège.

R. Oh! certainement, mais les expéditeurs ne paient pas le tarif local, ils obtiennent un tarif d'entier parcours avec une taxe additionnelle pour le privilège d'arrêt en route. En réalité la Commission ne peut guère s'occuper de cette question que pour s'assurer que le privilège d'arrêt accordé ne nuit point aux intérêts d'un autre expéditeur qui désire aussi l'obtenir. En d'autres termes si les compagnies ne font point de passe-droits en accordant ces privilèges, la Commission n'a point le droit d'intervenir, en vertu de la Loi des chemins de fer, pour ordonner aux compagnies d'accorder ce privilège. Voilà le point de vue auquel s'est placée la Commission pour rendre cette décision; mais, en ce qui concerne la question de réduction, la Commission, après l'avoir étudiée, a ordonné aux compagnies de transporter ces pommes en quantités moindres que la charge d'un wagon, jusqu'à certains points de concentration, devant être choisis, indiqués, etc., à une réduction d'un tiers sur les tarifs locaux. La Commission a cru qu'elle avait le pouvoir d'en agir ainsi.

Q. Voici un rapport de M. P. W. Hodgetts, secrétaire de l'association des producteurs de fruits d'Ontario, dans lequel il dit que les plaintes des producteurs de fruits soumises à la Commission des chemins de fer sont comme suit:

"La principale plainte est celle qui concerne les tarifs de transports par messageries. Toute la question de ces tarifs fut étudiée en 1909. Jusqu'à présent on n'a virtuellement rien fait pour apaiser les griefs des producteurs de fruits à ce sujet, si ce n'est de leur obtenir une réduction du tarif de transport pour Winnipeg et pour l'ouest. Cette réduction fut ordonnée par le président peu de temps après que la Commission eut pris connaissance de la requête. Pour les autres tarifs, on nous dit qu'il faudrait attendre que la question toute entière fût résolue.

"Une autre question concernant tout spécialement les producteurs de fruits de Forest, était celle des tarifs communs sur entier parcours. Dans son rapport, le président déclara ce qui suit: " Nous en sommes venus à la conclusion que les compagnies qui s'occupent de messageries au Canada doivent établir pour les transports sur les trains express et de marchandises, des tarifs communs sur entier parcours qui seront moins élevés que la somme des tarifs locaux"—En terminant la Commission s'exprimait comme suit: "Ainsi, nous préférons, du moins pour le moment, ordonner une réduction d'un pourcentage raisonnable sur les tarifs locaux."

Q. Cette décision a-t-elle été mise à effet?

R. On y travaille actuellement.

Q. Elle n'a pas encore été mise en vigueur?

R. Pas entièrement, tout n'est pas encore complet. C'est une mesure difficile et qui exige beaucoup de travail; mais les compagnies sont tenues de fournir leurs tarifs à la Commission, et c'est ce qu'elles font actuellement. Les plaintes reçues sont, je crois, examinées à leur tour.

Q. Vous vous rappelez le cas de tarifs exagérés signalé par les producteurs de fruits à Clarkson:

"Un cas précis de tarifs exagérés fut signalé par les producteurs de fruits de Clarkson. Ils déclarèrent que leur tarif pour les fruits avait été de 25 centins par cent livres. Ce tarif fut élevé à 30 centins, malgré une augmentation considérable du commerce, et malgré aussi que le travail de charger et de décharger les fruits fût fait par les producteurs de fruits et les consignataires."

R. Je crois que feu le juge Mabee s'est occupé dans son jugement de cette question de Clarkson.

Q. Oui, voici ce que le président dit à ce sujet dans son rapport:

" Il nous semble que le fait d'exiger $90 (par wagon) pour ce parcours de 16 milles sans frais de chargement ou de déchargement, ne constitue rien moins qu'un cas d'extorsion ".—Malgré cette déclaration, le tarif est encore de 30 centins, et, au commencement de la saison, il y a un an, il fut élevé à 35 centins. Cependant on l'a réduit depuis sur la plainte des producteurs des fruits."

R. Je ne me rappelle point les particularités concernant cette question.

Q. Voici comment s'exprime le président dans son rapport de cette séance:

—" Maintenant, tout le monde doit savoir que le transport rapide et sûr des fruits, présente certaines difficultés, et il ne peut manquer de se produire dans le cours de la saison des incidents secondaires qui causent nécessairement quelque friction; et, bien que, dans l'ensemble, l'on constate que les compagnies de messageries amélioreront leur service d'année en année, on ne peut s'empêcher de conclure qu'il existe encore dans cette question de transport bien des lacunes auquelles il importe de remédier dans l'intérêt de tous les intéressés".

—Au cours de la séance où cette question fut étudiée, le président exprima l'opinion que nous rencontrions les représentants des compagnies de messageries pour tâcher d'en arriver à une entente qui permît de régler d'une manière satis-

faisante pour chacun un grand nombre de plaintes. Cette entrevue eut lieu à Hamilton, mais virtuellement sans résultat, car les représentants des compagnies de messageries canadiennes refusèrent à peu près de reconnaître que les producteurs de fruits eussent aucune raison de se plaindre.

Assurément, après une telle assertion de la part des compagnies de messageries, la première chose que la Commission eût pu faire eût été de s'assurer du bien fondé de ces plaintes.

R. Puis-je vous demander à quel document vous empruntez ces citations?

Q. Je les extrais de l'état présenté par le secrétaire-trésorier de l'Association des producteurs de fruits, M. P. W. Hodgetts. Il a cité des extraits du rapport du juge Mabee, je crois, qui était le président de la Commission des chemins de fer à cette époque, c'est-à-dire depuis l'année 1905 jusqu'à ce jour.

R. Oui.

Q. Cette lettre est datée du 19 mars 1913.

R. A qui est-elle adressée?

Q. A moi. Permettez-moi de continuer:

"A la même séance"... (il s'agit de l'entrevue entre les producteurs de fruits et les compagnies de messageries.)

"nous nous plaignîmes de différentes choses, telles que les retards apportés aux paiements des réclamations, la protection insuffisante des fruits aux lieux d'embarquement et de transbordement, l'emploi de wagons défectueux pour les marchandises expédiées par messageries, etc.; et la Commission nous déclara qu'elle ne pouvait rien relativement aux réclamations pour dommages, au manque de soin dans le maniement des marchandises ou en cas de vol de marchandises enlevées aux colis; que ces questions étaient du ressort des cours de justice."

R. Oui.

Q. Vous savez fort bien, étant au courant de la question des transports en ce pays, que le transport des fruits tout particulièrement entraîne, dans tout le Canada, des pertes considérables au détriment des expéditeurs.

R. Je suis de votre avis.

Q. Ces pertes résultent de vols et de dommages.

R. Je n'en disconviens pas.

Q. Et ce serait une folie de s'adresser à la cour pour tâcher d'obtenir une compensation raisonnable. Par exemple, voici un état qui, à mon sens, mérite l'attention du comité.

M. Steele.—Je ne voudrais point interrompre M. Armstrong. Cependant, je me permettrai de faire remarquer que plusieurs d'entre nous tenons tout spécialement à entendre ce que la Commission des chemins de fer a à dire en réponse à la déclaration faite ici par le représentant des producteurs de fruits au sujets de tarifs de chemins de fer, et nous aimerions que M. Hardwell voulût bien achever ses explications sur ce point.

M. Armstrong (Lambton).—Je croyais que M. Hardwell en avait fini en ce qui concerne les tarifs de chemins de fer.

M. Steele.—Je ne pense pas qu'il nous ait donné assez de renseignements, du moins pour nous permettre de nous rendre compte si les tarifs ont été exorbitants, et si les compagnies de chemins de fer font des passe-droits ou détriment des producteurs de fruits d'Ontario. Peut-être serait-il bon que nous entendissions tout ce que M. Hardwell peut nous dire à ce sujet.

Le président.—Je crois qu'il serait bon que M. Hardwell communiquât au comité tout ce qu'il peut avoir à ajouter relativement aux tarifs de concurrence.

L'état déposé se lit comme suit:

ETAT COMPARATIF DES TARIFS SUR LES POMMES, PAR WAGON.

A	De Yakima-Nord, Wash. via Spokane and Kingagate			De London, Ont.		
	Tarif	Milles	Tarif par tonne et par mille	Tarif	Milles	Tarif par tonne et par mille
	c.		c.	c.		c.
Edmonton	95	904	2·10	1·04	2 138	·95
Calgary	95	696	2·73	1·04	2·180	·95
Lethbridge	75	624	2·40	1·00	2·100	·95
Medecine-Hat	75	739	2 03	96	2 000	·90
Swift-Current	75	872	1·72	90	1·857	·97
Moose-Jaw	75	982	1·56	85	1·740	·98
Regina	75	1·024	1 46	83	1·700	·98
Saskatoon	85	1·185	1·43	91	1·822	1·00
Brandon	75	1·249	1·20	68	1·475	·92
Portage-la-Prairie	75	1·326	1 13	63	1·397	·90
Winnipeg	75	1·382	1 09	53	1·342	·80

M. HARDWELL: J'aimerais à dire un mot en réponse à une observation de M. Armstrong. La Commission des chemins de fer ne saurait excéder ses pouvoirs. La loi des chemins de fer ne donne à la Commission aucune autorité, aucune juridiction en matière de réclamations pour dommages et pertes. Nous savons, naturellement que ces pertes sont très lourdes pour les expéditeurs.

M. ARMSTRONG (Lambton): J'ai encore quelques autres observations que je désirerais soumettre lorsque le docteur Steele en aura fini.

Le PRÉSIDENT.—Si M. Hardwell n'a rien à ajouter relativement aux tarifs de transport où il y a concurrence, je pense que nous pouvons continuer.

M. BEST: M. Johnston nous avait porté à croire que le producteur de l'Ouest plaçait ses pommes sur les marchés de l'Ouest à bien meilleur marché que le producteur de l'Est. Ce que nous voulons savoir, c'est si les chemins de fer transportant des pommes de Washington à Lethbridge ont des tarifs de transport plus élevés ou moins élevés que les chemins de fer qui transportent les pommes de Londres à Winnipeg.

Le PRÉSIDENT.—Ce point a été assez bien éclaici.

M. HARDWELL: Y a-t-il quelques autres points sur lesquels vous désirez quelques renseignements?

Par le président:

Q. S'il y a quelques autres tarifs que vous désireriez soumettre au comité, il vaut autant que vous le fassiez maintenant.
R. Je vais en citer quelques-uns.

Par M. Wright:

Q. Ne pourriez-vous joindre ces tarifs à votre déposition.
R. Si, monsieur.

Par le président:

Q. L'étude du rapport de M. Johnson démontre que toute la difficulté provient de deux points où il y a concurrence: les transports des producteurs d'Ontario à Cal-

gary, et les transports des producteurs de l'ouest à Winnipeg. Je crois que M. Johnson a dit que le tarif pour Calgary était de $1.40 par baril; et il cherche à établir que la différence entre les deux, serait d'environ 60 centins par baril. Je crois que vous avez assez bien élucidé ce point. Parlons maintenant du tarif des producteurs de l'Orégon et de la Colombie-Britannique pour Winnipeg; ce tarif est de 75 centins tandis que celui d'Ontario à Calgary est d'un dollar et quelques centins par cent livres.

M. ROBB.—Il n'y a aucune différence entre les points des Etats-Unis et ceux de la Colombie-Britannique pour le tarif de transport jusqu'à Winnipeg.

Le PRÉSIDENT.—Non.

M. ROBB.—Le représentant des producteurs de fruits de la Colombie-Britannique a prétendu devant ce comité, qu'il y avait une différence en faveur des centres des Etats-Unis.

Le PRÉSIDENT.—Pas dans les tarifs de marchandises.

M. ROBB.—J'avais compris cela.

M. HARDWELL.—Les tarifs de la Colombie-Britannique à Winnipeg et aux autres centres des prairies sont virtuellement les mêmes que ceux de l'Etat de l'Orégon et de celui de Washington, mais ils s'abaissent à l'ouest de Moose-Jaw. Par exemple des différents points d'Okanagan à Moose-Jaw, à Winnipeg et aux autres points intermédiaires, le tarif est de 75 centins, le même que celui de Washington; mais de tous les points situés à l'ouest de Moose-Jaw, le tarif de la Colombie-Britannique tombe à 67 centins à Medicine-Hat et à 58 centins à Lethbridge et à Calgary, tandis que le tarif américain est maintenu à 75 centins. De sorte qu'il n'existe aucune différence au détriment de l'expéditeur de la Colombie-Britannique. Lorsque la différence existe, elle est à l'avantage de ce dernier.

Par M. ROBB.—Vous dites que s'il y a une différence elle est à l'avantage de l'expéditeur de la Colombie-Britannique?

R. Oui, à l'ouest de Moose-Jaw.

Par le président:

Q. Je crois que si vous voulez bien simplement déposer ce rapport de manière que les chiffres paraissent au procès-verbal, cela suffira.

R. Je vais joindre ces chiffres à ma déposition comme une déclaration supplémentaire.

Le PRÉSIDENT.—Maintenant, M. Armstrong, peut-être pourrions-nous continuer à nous occuper des questions que vous étiez en train de soumettre au comité.

M. ARMSTRONG (Lambton).—Je parlais de la question du vol et du privilège d'arrêt en route. La Commission des Chemins de fer n'a-t-elle rien à voir à cette question de privilège d'arrêt en route?

R. Non, si ce n'est en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles généraux de la loi des Chemins de fer d'intervenir en cas de distinctions injustes ou de passe-droits. Ce que je veux dire, M. Armstrong, c'est que le tarif légal est le tarif local du point de départ au point d'arrêt, et de là à la destination, et que, vu que ce tarif est légal, la Commission croit qu'elle ne peut intervenir pour ordonner à ces compagnies de transporter les marchandises au prix fixé par le tarif sur entier parcours sans privilège d'arrêt en route. Voilà ce à quoi la Commission a cru devoir se tenir, à moins qu'on ne puisse lui prouver que les privilèges d'arrêt déjà accordés causent du tort à celui qui demande le même privilège, c'est à dire que cela constitue une distinction injuste.

Q. Oui, mais vous comprenez que l'on accorde des privilèges d'arrêt pour d'autres sortes de marchandises?

R. Oui.

Q. Et vous trouvez qu'il ne serait pas juste d'obliger les chemins de fer à accorder les privilèges d'arrêt aux producteurs de fruits?

R. Je n'ai point à exprimer d'opinion, M. Armstrong, parce que la Commission s'est déjà prononcée sur cette question. Je me ferai un plaisir de vous faire tenir une copie de ce jugement si vous n'en avez pas.

Q. Je vois bien que la Commission n'a point fait droit sur ce point à la requête des producteurs de fruits, et, par ce que vous dites, je m'imagine bien ce que doit être cette décision.

R. Si vous désirez en avoir une copie, je me ferai un plaisir de vous en faire tenir une; vous y verrez les raisons sur lesquelles elle s'appuie.

Le secrétaire termine sa lettre par ces mots:

"Dans la majorité de ces cas, les petits producteurs ne se donneront point la peine de s'adresser à la loi, bien que toutes les pertes, objets de ces réclamations, forment chaque année un total très élevé."

Ainsi, des plaintes ont été soumises à la Commission relativement au délai dans les transports. La Commission s'en est-elle occupée.

R. Nous recevons fréquemment des réclamations de cette nature et nous nous sommes occupés de cette question d'une manière générale.

Q. Je désirerais soumettre au comité une lettre de l'Association des producteurs de fruits, relativement aux déclarations qu'a faites ici le président de cette association. Cette lettre se lit comme suit:

"De bonne heure, en octobre et en novembre, nous avions des pommes prêtes à être expédiées; mais, à cause du manque de wagons, nous n'en pûmes faire l'expédition avant la mi-décembre; et alors les trains ne faisaient en moyenne que cinq milles à l'heure; il en est résulté que des pommes ont été gelées et perdues elles sont évaluées comme suit. Wagon expédié le 27 novembre à Brandon, perte $150; wagon expédié le 29 novembre à Brandon, perte $120; wagon expédié le 3 décembre à J. P. Kelly, Moosejaw, perte $100; le 3 décembre à G. Stewart, Regina, perte $100; le 6 décembre, à G. Stewart, Regina, perte $200; le 21 novembre; V. H. Ireland, Medicine-Hat, perte, $17.00; le 19 novembre, Simons Fruit Co., par voie de Portland, perte $337, soit un total de $1,024 de perte. Dans ce montant ne sont point comprises les pertes sur les envois expédiés au Soo dont on ne connaît pas encore le total, mais on me dit que ce total atteindra environ $2,100."

M. DOUGLASS.—Ces pommes ont-elles été expédiées, dans tous les cas, dans des wagons munis d'appareils réfrigérants?

M. ARMSTRONG (Lambton).—Vous savez que ces gens-là sont des expéditeurs soigneux. Naturellement, en expédiant en novembre, il est possible qu'ils aient cru qu'ils pouvaient sans crainte se servir de wagon à marchandises ordinaires.

M. DOUGLAS.—Etaient-elles expédiés aux taux de petite vitesse?

M. ARMSTRONG (Lambton).—Ce doit être aux taux de petite vitesse.

M. SCHAFFNER.—Dites-vous que 150 heures jusqu'à Brandon constituent un service lent?

M. ARMSTRONG (Lambton).—Non; la perte subie a été de $150, mais la vitesse était de 5 milles à l'heure. Je vous ai donné la perte subie sur chaque wagon.

M. SCHAFFNER.—Au mois de novembre elles ne pouvaient que geler dans ces localités.

M. ARMSTRONG.—Il se peut que l'on ait employé des wagons munis d'appareils réfrigérants.

M. SCHAFFNER.—Si elles eussent été dans des wagons chauffés, elles n'eussent point souffert, mais il paraît qu'elles ne l'étaient pas. Dans la première quinzaine de novembre nous avons souvent une température aussi basse qu'en hiver, et dans ces conditions les pommes doivent nécessairement geler.

Le PRÉSIDENT.—Voici ce que dit M. Johnson:

"Je ne suis pas absolument certain, mais il me semble qu'il y a une couple d'années, l'une des grandes compagnies de chemins de fer des Etats-Unis réduisit ses tarifs de transport à 40 centins par baril pour soutenir la concurrence.

M. SCHAFFNER.—Je pense que ces déclarations de M. Johnson sont un peu téméraires.

M. ARMSTRONG (Lambton).—M. Johnson a appuyé ses déclarations sur l'autorité de l'expert en tarifs de l'Association des producteurs de fruits, cette association l'a approuvé, il n'y a point lieu de douter qu'il ne crût tenir ses renseignements de bonne source, de sorte que nous aurions tort d'en blâmer M. Johnson. Si les faits sont tels que les expose M. Hardwell, ce dont on ne saurait douter, il est difficile de comprendre comment il peut y avoir une si grande différence par exemple entre Lethbridge et Winnipeg. Il semble incroyable qu'une telle erreur ait pu être commise par une personne choisie par l'association pour recueillir des statistiques. Cependant, cela devra être l'objet d'un examen plus approfondi; mais voilà les déclarations que j'avais à faire.

M. HARDWELL.—Mes chiffres sont empruntés aux tarifs officiels.

Le PRÉSIDENT.—Après tout, la différence n'est point aussi grande qu'elle le parait au premier abord, entre les allégations de M. Johnson et le témoignage que nous avons ce matin. Je pense que M. Johnson entendait parler des distances de l'Ouest, de Washington et d'Ontario, respectivement; et, si l'on examine soigneusement la déposition de M. Johnson, on trouvera, comme je viens de le dire que la différence n'est pas très considérable, surtout si l'on va plus loin dans son témoignage. Il en est malheureusement du témoignage de M. Johnson comme de la plupart de ceux que reçoit ce comité: nous nous occupons quelques minutes d'un sujet que nous étudions partiellement, et nous passons à autre chose pour revenir plus tard au premier sujet. Cela est regrettable, mais nous avons pris l'habitude d'en agir ainsi. Si nous pouvions seulement discuter complètement un sujet, l'épuiser entièrement avant de passer à la discussion d'une autre question, les témoignages recueillis par ce comité auraient beaucoup plus de valeur, mais je dois admettre qu'il est très difficile d'en agir ainsi dans un comité de la nature de celui-ci.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. N'est-ce pas un fait que le nombre de wagons frigorifiques a été très peu élevé depuis plusieurs années.

R. En voici un état; en 1907, le Grand-Tronc possédait 985 wagons frigorifiques, en 1912 il en avait 1,450. Ce dernier chiffre comprend les wagons frigorifiques construits pour le Grand-Tronc-Pacifique, mais les wagons sont mis en commun et employés par l'une et l'autre compagnie; les wagons de Grand-Tronc-Pacifique sont employés dans l'Est, vu que l'Ouest n'en a pas encore bien besoin.

Q. Oui; mais, attendez un instant. Comment se fait-il que votre état accuse 985 wagons frigorifiques pour 1907 et que celui-ci, extrait du même rapport, si je suis bien informé, n'en accuse que 955 en 1908?

R. Ce rapport, monsieur Armstrong est celui de l'exercice. Nos chiffres sont pour l'année du calendrier qui se termine fin de décembre.

Q. Je ne discute point vos chiffres pour 1907, mais je cite les chiffres que j'ai reçus. Les voici: 1908, 955; 1909, 949; 1910, 947; 1911, 944; 1912, 941. Or ce sont là les chiffres du Grand-Tronc. Vous pouvez y ajouter les wagons du Grand-Tronc-Pacifique, mais ce ne serait pas très juste, n'est-ce pas?

R. Je puis citer les chiffres séparément si vous les voulez ainsi. Je ne dis pas que ce soit juste ou non, mais je donne ces chiffres comme étant le nombre total de wagons dont peut actuellement disposer la compagnie du Grand-Tronc. Il est vrai qu'un certain nombre de ces wagons ont été construits pour le Grand-Tronc-Pacifique, mais, comme vous le savez, ces sortes de wagons sont peu employés dans l'Ouest excepté pour y transporter les produits de l'Est sur entier parcours. On les emploie dans l'Est, et ils vont de l'est à l'ouest et en reviennent. A tous égards, ce sont des wagons du Grand-Tronc, bien qu'ils aient été construits pour le Grand-Tronc-Pacifique. En évaluant le nombre de wagons que le Grand-Tronc peut placer à la disposition des expéditeurs, je crois qu'il n'est que juste pour la compagnie de tenir compte des wagons du Grand-Tronc-Pacifique.

Q. Cela peut être votre manière de voir.

R. Je puis, si vous le désirez, vous donner les chiffres séparément. Voici donc le nombre de wagons pour les années ordinaires suivantes:

GRAND-TRONC.

1907	985
1908	976
1909	1,023
1910	1,221
1911	1,218
1912	1,450

Q. Vous donnez les chiffres pour le Grand-Tronc seulement, n'est-ce pas?

R. Je vais maintenant vous donner le nombre de wagons du Grand-Tronc-Pacifique.

GRAND-TRONC-PACIFIQUE.

1909	50
1910	250
1911	250
1912	250

De sorte que, le nombre net de wagons du Grand-Tronc, en 1912, déduction faite des 250 wagons du Grand-Tronc-Pacifique, est de 1,200.

Q. Comment se fait-il que le rapport n'en donne que 941?

R. Quel rapport?

Q. Le rapport des compagnies de chemins de fer.

R. Ceux que nous avons?

Q. Les rapports d'où ont été extraits les chiffres que j'ai cités.

R. Je ne sais pas.

Q. Selon mes chiffres, le Grand-Tronc a moins de wagons en 1912 qu'il n'en avait en 1907.

R. Ce n'est pas là ce que prouvent les miens.

M. Ruddick.—L'explication de cette différence est probablement celle-ci: les chiffres fournis par M. J. L. Payne sont pour l'exercice et la compagnie a construit 400 wagons au cours de l'été suivant. Les chiffres de M. Hardwell sont pour l'année

ordinaire. Et de fait, je sais que le Grand-Tronc a construit près de 500 wagons frigorifiques en 1912 après que furent publiés les chiffres du ministère des Chemins de fer.

M. HARDWELL.—Maintenant, permettez-moi de vous donner les chiffres pour le Pacifique-Canadien:

PACIFIQUE-CANADIEN.

1907	850
1908	850
1909	950
1910	1,596
1911	1,686
1912	1.883

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. D'où tenez-vous ces chiffres? Sont-ils extraits des rapports ordinaires?

R. Ils sont empruntés aux rapports faits à notre Commission. Nous ne voyons pas les rapports adressés au ministère des Chemins de fer, sur lequel est basé le rapport annuel de M. Payne. Nous nous procurons nos propres rapports.

Q. Et le vôtre est absolument correct, je suppose?

R. Je ne dis pas cela. Je tiens ces chiffres de M. Nixon, notre directeur en chef du trafic. Ces statistiques ne relèvent point de mon département; je m'occupe de ce qui concerne les tarifs et le transport.

Par le président:

Q. On se plaint beaucoup de la lenteur du wagon vers l'ouest. Comment expliquez-vous cela?

R. Il en est de même partout; cela est dû au développement considérable du commerce. Le commerce a crû si rapidement que les compagnies de chemins de fer n'ont pu marcher de pair avec lui. Ce n'est pas seulement au Canada que cet état de choses existe, et la moyenne de vitesse chez nous est même un peu plus élevée qu'aux Etats-Unis.

Par M. Schaffner:

Q. Vous parlez du transport des marchandises?

R. Oui. Par exemple, au mois de novembre dernier, la moyenne de la vitesse pour toute l'Amérique du Nord était de 26 milles par jour. Sur les principaux réseaux du Canada, elle était de 26 milles 8 dixièmes par jour, de sorte qu'au Canada la vitesse était un peu au-dessus de la moyenne. Au mois d'octobre, le rapport était à peu près le même, 26 à 26.7. Au mois de septembre, la moyenne canadienne est tombée à 22.1 tandis que la moyenne continentale était de 24.4.

Par le président:

Q. Comment obtient-on cette moyenne?

R. Par le journal des chefs de trains. Des rapports sont envoyés à l'Association des chemins de fer américains qui les dispose en tables, les imprime et les distribue.

Q. Je suppose que cela indique que ces chiffres sont établis en prenant comme base la vitesse de leurs trains. Quelques wagons peuvent être détachés d'un train, laissés une semaine peut-être sur une voie de garage, puis rattachés à un autre train.

R. Ces moyennes ne sont pas basées sur le temps pendant lequel les trains sont en mouvement, elles tiennent aussi compte des arrêts.

Q. Non, les moyennes ne sont pas basées sur le temps pendant lequel les trains sont en mouvement, car si elles l'étaient la moyenne serait bien plus élevée.

R. Cela dépend beaucoup de la densité des transports. Dans la Nouvelle-Angleterre, par exemple, la moyenne dépasse rarement 18 milles par jour; elle est généralement entre 16 à 18 milles. Cela tient à la densité des transports.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Le tarif des messageries de Forest, Ont., à Winnipeg est de $4.20 par cent livres, tandis que celui de Sarnia—qui est d'environ 12 à 20 milles plus éloigné—et celui de la région de Leamington et de Niagara, est de $2.90 par cent livres. Je trouve ces chiffres dans une lettre datée du 16 mars dernier et qui dit:

> "Le tarif de $4.20 est encore en vigueur malgré la plainte que nous avons portée il y a deux ou trois ans."

R. Cela vient en partie du fait que les marchandises passent successivement aux mains de deux compagnies. La "Canadian Express Company" prend les marchandises à Forest et les transporte aussi loin qu'elle peut. A North-Bay, elle les transmet à la "Dominion Express Company." Il en résulte, comme vous voyez que le tarif est de $4.20. Si, au lieu de cela, la "Canadian Express Company" avait transporté ces marchandises à Sarnia pour les y transmettre à la "Dominion Express Company," évitant ainsi le long parcours de North-Bay, le tarif serait de $3.25 au lieu de $4.20.

Q. A qui appartient-il de leur conseiller d'en agir ainsi?

R. Nous avons actuellement cette question à l'étude. Dernièrement, j'ai eu une entrevue avec les compagnies de messageries, et on leur a demandé d'étendre leurs tarifs de telle sorte que l'expéditeur obtienne la plus basse combinaison des tarifs lorsque les marchandises passent entre les mains de deux compagnies ou plus, soit que la compagnie qui reçoit les colis ait un court ou un long parcours.

Par M. Robb:

Q. Le point soulevé par M. Armstrong concerne le commerce général du pays tout entier.

R. Oui.

Q. On devrait obliger les compagnies de messageries à établir des tarifs communs, comme le font les compagnies de chemins de fer pour les marchandises.

R. Oui. Naturellement si la "Canadian Express" eût appliqué son tarif jusqu'à Sarnia et y eût ajouté le tarif de la "Dominion Express" de Sarnia à Winnipeg le tarif total eût été de $3.25. Mais la "Canadian Express" n'était pas tenue de transporter les marchandises à Sarnia, elle pouvait encore les transporter à North-Bay, de manière à obtenir son plein tarif pour le plus grand nombre de milles; cependant pour arriver au meilleur tarif, elle doit choisir la plus basse combinaison.

Q. Mais supposons qu'il y eût concurrence entre la "Canadian" et la "Dominion," dans un même lieu?

R. Naturellement, dans ce cas-là, l'une est obligée d'adopter les taux de l'autre.

Q. Le présent état de choses n'est pas juste.

R. M. Armstrong, ce n'est pas de cela qu'il s'agit pour le moment. Cela exige beaucoup de travail. Pour établir un nouveau tarif il nous faut virtuellement revoir tout l'ensemble. Si l'agent de Forest reçoit l'envoi pour Winnipeg, il aura les tarifs de la "Dominion Express" de Sarnia, de Toronto, de North-Bay, de tous les points où les deux compagnies se lient; il prendra la plus basse combinaison et ajoutera les deux tarifs l'un à l'autre pour trouver le tarif pour entier parcours, mais il enverra les marchandises sur son propre parcours, à North-Bay de manière à obtenir le plus long parcours possible pour sa compagnie. Cela n'a rien à faire avec la route, l'expéditeur obtiendra le plus bas tarif combiné.

Q. Quel sera ce plus bas tarif? Quelle sera la différence entre le plus bas tarif combiné et le tarif simple, pourvu qu'il y ait deux compagnies dans la même ville?

R. Dans ce cas-là, je pense que le plus bas tarif serait $3.25 au lieu de $4.20, de Sarnia à Winnipeg, en prenant le tarif de Sarnia comme base.

Q. Quel est le plus bas tarif, en prenant Sarnia comme base?

R. Le tarif de Sarnia à Winnipeg est de $2.90 et celui de 35 centins de Forest à Sarnia.

Q. Oui, 35 centins pour un parcours de 15 à 20 milles.

Par le président:

Q. C'est-à-dire $4.20 de Forest?

R. C'est leur tarif.

Q. Si c'est leur tarif, assurément ce doit être le vieux tarif?

R. Oui, le tarif combiné sera de $3.25.

Q. Oui. Pourquoi les taux de transports sont-ils plus élevés sur les pommes que sur le bétail ou tout autre produit?

R. Eh bien, les pommes font partie de la cinquième catégorie de marchandises d'après l'échelle de classification; c'est un produit plus ou moins fragile, susceptible de se détériorer dans le transport.

Q. Et le bétail? N'est-il pas d'une nature périssable? On est obligé de lui accorder le privilège d'arrêt en route.

R. Cette classification de tarifs a été établie il y a bien des années; les conditions de transport ont peut-être changé depuis ce temps-là. Pour moi, je pense que, quand les pommes furent placées dans cette cinquième catégorie, il y a bien des années, l'industrie de la production des fruits en Ontario ne pouvait être comparée à ce qu'elle est aujourd'hui.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. N'est-il pas possible de faire changer cette classification? Les producteurs de fruits ne trouvent pas juste d'avoir été mis dans une classe spéciale.

R. C'est une question raisonnable qui vaut la peine d'être étudiée; mais le malheur est que les classes moins élevées comprennent des marchandises d'une nature absolument différente. Par exemple, les pommes sont dans la cinquième classe; la sixième classe comprend les machines et les véhicules; la septième les marchandises d'une nature inférieure, telles que les barils vides, les chiffons et autres choses semblables.

Q. Dans quelle classe sont placés les poteaux de télégraphe?

R. Ils sont dans la dixième; c'est la plus basse classe.

Q. Et les bestiaux, dans quelle classe sont-ils?

R. Dans la neuvième.

Q. Serait-il absolument impossible que les chemins de fer transportassent les pommes comme faisant partie de cette classe, produit périssable, comme les bestiaux?

R. Il n'y a rien d'impossible; mais je ne voudrais pas exprimer mon opinion d'avance sur une question qui peut être l'objet d'un appel à la Commission. Je ne trouve pas qu'il fût sage de ma part d'exprimer une opinion qui pourrait me mettre dans l'embarras si je devais plus tard donner mon avis à la Commission.

Par M. Wright:

Q. La Commission des Chemins de fer a-t-elle le pouvoir de modifier la classification?

R. Oui, certainement.

Par le président:

Q. Je ne vois pas que les pommes soient plus fragiles que le bétail pour lequel il faut accorder le privilège d'arrêt sur de longs parcours. Les pommes sont en barils ou en boîtes.

R. Cette classification a été faite avant que je fusse en fonctions. J'imagine qu'à l'époque où elle fut faite, le commerce du bétail était alors très important; relativement, il ne l'est plus autant, et celui des pommes est proportionnellement beaucoup plus important qu'il ne l'était alors; c'est le résultat d'un lent développement de trente à quarante ans.

Q. Quel est le poids minimum d'un wagon de pommes?

R. 24,000 livres.

Q. Et quel est le poids minimum d'un wagon de bestiaux?

R. 22,500 livres.

Q. Vous avez parlé des tarifs des messageries?

R. Oui; tout ce que j'en puis dire actuellement, c'est que l'on s'occupe de les reviser, et je n'en saurais parler avant que la décision soit rendue, ce qui, je crois, ne tardera pas.

Par M. Schaffner:

Q. Si j'ai bien compris, il y a longtemps que cette classification de pommes et de bétail a été faite?

R. Oui. Les producteurs de fruits pourraient s'adresser à la Commission pour lui demander son opinion sur cette question.

Par M. Douglas:

Q. La Commission des Chemins de fer entreprend-elle jamais d'elle-même, sans qu'on le lui demande, de reviser la classification des marchandises?

R. Toute entière?

Q. Oui.

R. Non.

Q. Il faut que quelqu'un se plaigne?

R. Pas nécessairement, bien que ce soit l'habitude, car on ne peut s'attendre à ce que nous sachions ce qui ne va pas à moins que les intéressés ne nous en avertissent.

Q. Naturellement; il y a tant d'imperfections dans la classification. C'est un peu comme le tarif; il faudrait en faire la revision complète, car la classification qui a été faite, il y a trente ou quarante ans, n'a jamais été modifiée.

R. Mais, elle est constamment modifiée. On en a émis une nouvelle ce mois-ci.

Q. Pas pour les pommes?

R. Non, mais on y ajoute ou modifie constamment quelque chose, et une nouvelle classification a été publiée le 1er mars.

Par M. Schaffner:

Q. Les pommes et les bestiaux restent-ils dans les mêmes classes?

R. Oui. Il y a un autre point dont je crois devoir parler. M. Chute de Berwick, N.-E., a fait remarquer que les pommes faisaient partie de la cinquième classe soumise à un tarif élevé spécialement établi pour les produits fragiles exigeant un transport rapide et une attention spéciale pour ne pas se détériorer, et il prétend que les pommes ne devraient pas être dans cette classe, que la cinquième classe était établie spécialement pour les fruits fragiles. Je pense qu'il n'a pas raison ici, car la cinquième classe ne comprend pas seulement les pommes mais aussi d'autres marchandises telles que le fer et l'acier, les meubles, les poêles, les calorifères, les ustensiles de bois, les mélasses, la peinture, le sucre et quelques autres articles pesants; ainsi, vous voyez que ce n'est pas une classe très élevée après tout. Elle peut être élevée, compa-

rée au bétail, mais c'est déjà la plus basse classe des marchandises transportées par charge de wagon.

Par le président:

Q. Si l'on touche à la classification des pommes, il se peut que l'on soit obligé de modifier les autres catégories.

R. Oui. Les produits d'une nature périssable sont classés dans une catégorie plus élevée, tels sont les oranges, les bananes et le beurre, aussi la viande fraîche, le fromage et les œufs. Je parle de charges de wagons. Ces produits fragiles appartiennent à la troisième et à la quatrième catégories, et les pommes ne sont point placées dans une catégorie formée spécialement pour les produits d'une nature périssable, car, comme je l'ai déjà dit, la cinquième classe comprend aussi le fer, l'acier, les peintures, les huiles, le sucre, les mélasses et les marchandises de peu de valeur.

Par M. Armstrong (Lambton):

Q. Je suis persuadé que la Commission devrait s'efforcer de faire placer les pommes dans une classe plus basse que celle dont les transports pour le Nord-Ouest sont si élevés. La distance en chemin de fer est très grande et le coût du transport est un item important pour les expéditeurs.

R. On m'a dit dernièrement que les producteurs de fruits d'Ontario ont adressé un certain nombre de requêtes aux compagnies de chemins de fer qui les doivent étudier à leurs assemblées. Il est possible que les compagnies de chemins de fer fassent droit à certaines de ces requêtes et qu'elles rejettent les autres; il se peut très bien aussi qu'en définitive ces requêtes soient soumises à notre commission.

Q. Pourriez-vous me dire si la Commission des Chemins de fer a reçu quelque requête relativment à la crème et au lait? J'ai eu l'honneur de paraître moi-même devant la Commission, il y a quelques années, et d'insister sur la nécessité de réduire le tarif des messageries sur ces produits. Si vous vous occupez de la question des tarifs des messageries, les grands expéditeurs devraient en être informés, car c'est là une question très importante.

R. Je croyais que cette question avait été réglée.

Q. Elle a été réglée, mais les tarifs sont très exagérés.

R. Les taux de transport ont été fixés par la Commission.

Q. En ce qui concerne le transport du lait et de la crème, voulez-vous dire?

R. Cette question a été, à Ottawa, l'objet d'une longue discussion.

Q. Je me le rappelle; j'ai paru devant la Commission, dans cette circonstance.

R. Comme résultat de cette enquête, on a donné l'ordre d'adopter, dans l'est du Canada, un tarif uniforme pour le transport de la crème pour les messageries. Ce tarif n'est-il pas satisfaisant?

Q. Antérieurement à cet ordre, nous n'étions point tenus de payer pour le renvoi des vaisseaux vides. Maintenant nous sommes obligés de le payer, ce qui rend les frais de transport plus élevés qu'ils ne l'étaient auparavant.

R. Plus élevés qu'ils ne l'étaient.

Q. C'est ce que l'on me dit.

R. Vous me surprenez.

Q. Il y a toujours moyen d'éluder un ordre.

R. C'est le docteur Mills qui a libellé la décision en question; c'est un bon ami des cultivateurs. Il serait surpris d'entendre ce que vous dîtes.

Par M. Robb:

Q. Pourriez-vous nous dire, sans être obligé de faire des recherches, s'il y a quelque différence de tarif pour le transport par charge de wagon, des différents centres d'Ontario à Montréal et à St-Jean, N.-B., entre le commerce interne et celui d'exportation?

R. Oui, il y a des différences de tarifs, et elles sont toujours à l'avantage de l'exportateur.

Q. Dans quelle proportion?

R. Je ne saurais le dire sans consulter les listes de tarifs. Par exemple, je sais que le tarif d'exportation sur les pommes, la farine—en un mot, sur tous les produits qu'exporte le Canada—sont moins élevés que le tarif sur les mêmes articles qui doivent être consommés à Montréal, à Saint-Jean et à Halifax.

Q. Le même principe s'applique aux pommes et au grain?

R. Oui.

Q. A peu près dans les mêmes proportions?

R. Oui. Cette réduction a pour but de soutenir la concurrence des ports américains et de mettre les ports canadiens et américains sur un même pied.

Par le président:

Q. Y a-t-il quelque moyen de remédier à la lenteur du transport des produits vers l'Ouest, lenteur dont a à souffrir la Nouvelle-Ecosse tout aussi bien que l'Ontario?

R. L'état de choses sera modifié lorsque le Grand-Tronc-Pacifique et le Nord-Canadien seront achevés. Ce qu'il nous faut, c'est de plus nombreux moyens de transport. Je suppose que le Pacifique-Canadien fait de son mieux pour faire face aux besoins.

Q. On se plaint que la vitesse des trains ne soit que de deux milles et demi à trois milles par heure.

R. J'aimerais à avoir l'occasion d'étudier cette question. Assurément le délai doit être le fait d'un accident.

Q. On a cité ici un assez grand nombre de cas ou le degré de la vitesse n'était que de deux milles et demi à cinq milles à l'heure.

R. Peu de temps après que l'hiver fut établi, la rive nord du lac Supérieur fut encombrée très sérieusement.

Q. S'il était possible de remédier à cet état de choses, les marchands de fruits s'en trouveraient fort bien.

R. Je pense que l'on verra les conditions s'améliorer avec le temps par l'ouverture de ces lignes ferrées et par l'augmentation du matériel d'exploitation des chemins de fer.

Le PRÉSIDENT.—Nous avons étudié assez à fond la question des tarifs de marchandises, et, si personne n'a d'autres questions à poser, nous allons lever la séance. Je vous remercie, M. Hardwell, au nom du comité, de tous les renseignements que vous nous avez donnés.

Le comité lève la séance.

LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE LAITIÈRE AU CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES,
CHAMBRE DU COMITÉ n° 105,
MERCREDI, le 23 avril 1913.

Le comité spécial permanent de l'Agriculture et de la Colonisation, s'est assemblée à onze heures a.m.

Le président, M. Sexmith, au fauteuil.

Le PRÉSIDENT.—Nous sommes contents, d'avoir aujourd'hui, de nouveau, M. Ruddick, parmi nous, pour causer sur l'industrie laitière, en Canada. Je prie maintenant M. Ruddick, de nous adresser la parole.

M. J. A. RUDDICK, est appelé et examiné.

Le TÉMOIN.—Je suis heureux d'avoir une autre opportunité de soumettre au comité, quelques informations concernant le progrès de l'industrie laitière en Canada.

Les conditions affectant cette industrie, et spécialement ses fins mercantiles, ont été changées si rapidement durant les quelques années dernières, que, à moins que quelqu'un ait eu une raison spéciale de l'étudier, il est très probable que son information sera de beaucoup en arrière de la marche des événements concernant cette industrie. Nous avions pour habitude d'estimer la progression de l'industrie laitière en Canada, sur le commerce d'exportation, ce qui était une base presque satisfaisante, en autant que notre population n'augmentait que tranquillement. Mais avec le nouvel ordre des choses, il nous faut trouver une autre base pour estimer l'état de l'industrie. Comme chacun le sait nos exportations de beurre et de fromage ont diminué depuis 1903, qui fut l'année la plus forte d'exportations. La saison dernière sera notable pour avoir été la première année depuis 1850—et je ne sais combien d'années avant, parce que, je n'ai pu avoir de plus récents records dans lesquels le Canada n'a pas exporté de beurre. En Grande-Bretagne, il y a eu une exportation continuelle, depuis 1850 et le record fut atteint en 1903, avec une exportation de trente-quatre millions de livres.

Nos exportations de fromage ont aussi diminué comme je vais vous le démontrer plus tard, mais j'aimerais à vous le dire ici, qu'il est entièrement faux d'assumer que, parce qu'il y a eu une diminution dans le commerce de l'exportation, il y a eu un déclin correspondant dans l'industrie laitière; et je fais cette assertion que, j'espère pouvoir prouver avant de finir, que, il y a eu autant d'augmentation dans la production de lait durant les années de diminution dans l'exportation, qu'il y eut jamais dans aucune période semblable, dans l'histoire de l'industrie laitière. Je crois qu'il est nécessaire d'appuyer sur ce fait de temps en temps, parce que je vois assez souvent dans les pages commerciales des jounaux dirigeants, des comptes rendus au sujet de l'exportation de produits de laiteries, à l'effet que cette industrie décline. Maintenant l''industrie ne décline pas, rien de la sorte, et crois que c'est une erreur de permettre que cette impression aille à l'étranger, parce qu'elle aurait une très mauvaise influence sur les producteurs de lait, s'il était généralement cru que l'industrie est sur son déclin. Elle aurait le même effet sur l'industrie, que celle produite sur un

homme à qui vous dites continuellement qu'il a l'air malade, et qu'il est malade. Eventuellement, il croira qu'il est malade, et assez rarement, il en meurt.

Il ne sera pas déplacé de regarder pour un moment les chiffres du commerce de l'exportation.

Ayant un commerce d'exploitation, signifie que nous avons un marché étranger. Si vous voulez regarder cette charte, démontrant le registre des importations de beurre et de fromage dans le Royaume-Uni pour 12 mois, finissant le 30 novembre 1911 et 1912, vous aurez une idée des diverses sources d'approvisionnement.

IMPORTATION de beurre et de fromage (quantités seulement) dans le Royaume-Uni, pour 12 mois, finissant le 30 novembre 1911 et 1912.

De.	Beurre.		Fromage.	
	1911.	1912.	1911.	1912.
	Liv.	Liv.	Liv.	Liv.
Russie	71,534,624	77,019,152		
Suède	40,681,256	37,195,760		
Danemark	193,914,496	177,649,136		
Pays-Bas	11,992,960	18,499,64$	23,822,400	28,708,736
France	20,309,072	26,543,440		
Etats-Unis	2,611,392	290,864	16,851,856	2,839,872
Argentine	1,500,912	6,733,216		
Australie	99,467,648	65,211,328	1,411,424	159,264
Aouvelle-Zelande	35,971,936	36,817,536	46,307,296	65,009,728
Nanada	6,934,928	4,256	170,684,976	151,238,416
Calie			8,504,046	9,887,808
Itllemagne	26,880			
Autres pays	9,404,080	5,597,424	3,522,176	3,458,896
	494,287,184	445,561,760	271,104,176	261,302 720

Vous marquerez une augmentation dans les importations de beurre de la Russie, pour 1912. La Russie est maintenant la seconde source d'approvisionnement pour le beurre de la Grande-Bretagne, venant après le Danemark. La grande partie de beurre de la Russie est produit à l'est des montagnes Ural dans la Sibérie, une contrée qui se développe merveilleusement, à cause largement de son énorme immigration, ou plutôt, je devrais dire, la migration parce que c'est simplement un mouvement du peuple russe, de l'ouest à l'est. Il y a à présent plus de monde allant dans cette partie du monde que dans notre Nord-Ouest, et il va devenir une des grandes sources d'approvisionnement pour le beurre, et probablement pour le fromage, plus tard.

Les importations desquelles sont à la tête de la liste pour le beurre, le Danemark, montre les fluctuations usuelles qui arrivent d'année en année, démontrant un autre déclin, qui est l'Australie, dû au temps sec. Les exportations de beurre de la Nouvelle-Zélande, furent à peu près les mêmes en 1912, qu'elles étaient en 1911, l'item le plus Canada.
significatif dans le tableau, étant donné le beurre, est la petite quantité expédiée du

Quand j'ai dit il y a quelques mois, que nous n'avions pas exporté de beurre aux Royaume-Uni, en 1912, je voulais dire, depuis mai le premier de cette année-là. Ce tableau va plus loin que cela.

Par M. Elliot:

Q. Comment expliquez-vous cette baisse dans le beurre, durant l'année dernière?

R. Si vous voulez me le permettre, je traiterai de cela plus au long, plus tard. Regardons maintenant aux chiffres pour le fromage. Le fait intéressant concernant

le fromage, est ceci: que pendant que le Canada démontre une baisse, il y a eu une grosse augmentation d'importation de la Nouvelle-Zélande, et l'augmentation là, est presque identique avec la diminution du Canada. Depuis 1904, ils ont fourni ce qui manquait au Canada. Il n'est pas vrai de dire, comme quelqu'un le dit, que la Nouvelle-Zélande, chasse le fromage canadien du marché. La Nouvelle-Zélande, obtient le marché simplement parce quee le Canada est incapable de le fournir. Le moins de la production du Canada à un peu fait monter les prix, et la Nouvelle-Zélande a changé de la manufacture de beurre à celle du fromage. Le fromage de la Nouvelle-Zélande, est du même caractère général et du même type que le fromage canadien, de fait, il est fait sous des méthodes canadiennes. Il me faut admettre que c'est avec des sentiments quelque peu divers, que je vois l'augmentation des exportations des produits de laiteries de la Nouvelle-Zélande, en compétition avec ceux du Canada, parce que, j'eus l'avantage, il y a quelque quinze ans, d'aller là, pour réorganiser leur service de laiterie. Ils me donnent quelque crédit pour les avoir mis en mesure de faire du bon beurre, et du bon fromage. Quand je reviens en Canada, c'est pour les trouver en compétion avec nous dans le commerce de la laiterie. Il ne m'est pas nécessaire de dire beaucoup de cette compétition, entre le fromage canadien et celui de la Nouvelle-Zélande, excepté ceci, qu'il a de beaucoup amélioré la situation, en autant que le marché est concerné. Nous fournissons pratiquement tout le fromage de notre variété particulière, tout ce dont la Grande-Bretagne avait besoin, et nous le faisions tout dans à peu près six ou sept mois,—une année d'approvisionnement. Conséquemment une grande proportion de notre fromage d'été était emmagasiné pour usage en hiver.

Ceci faisait peu de différence quand ce fromage était expédié ou, s'il était dans une condition fraîche ou non, parce qu'on ne devait s'en servir que plusieurs mois après. La Nouvelle-Zélande arrive, manufacturant à exactement une saison opposée à la nôtre, et fournit les demandes d'hiver, et notre fromage par conséquent n'est pas en si grande demande en hiver qu'auparavant. Malheureusement nos fabricants de fromage et d'autres qui contrôlent cette affaire expédient leur fromage dans une condition beaucoup plus fraîche que jamais, et c'est une menace sérieuse à l'industrie du fromage en ce moment.

Par M. Paul:

Q. Vous dites que les manufacturiers expédient le fromage dans une condition beaucoup plus fraîche. N'est-ce pas plutôt que les acheteurs l'achètent plus frais?

R. Certainement, il faut deux pour faire un marché, les manufacturiers de fromage le vendent plus frais, et les acheteurs l'achètent plus frais. C'est toujours une matière de discussion, à savoir qui est à blâmer. La question se présente à moi quelque peu comme ceci. Voici un commerce sur le futur duquel, un très grand nombre de fermiers dépendent pratiquement. Il est démontré sans aucun doute que ce commerce est injurié par l'embarquement de fromage non mûri. Les vendeurs ont le remède absolument dans leurs mains. Naturellement l'acheteur fait une mauvaise chose quand il expédie ces fromages frais, mais je crois que la responsabilité reste aux fabriques. Le commerce de manufacturiers de fromage, n'appartient pas aux acheteurs. Il appartient aux fermiers. Ils doivent protéger leur commerce. Ils ne peuvent guère espérer que les acheteurs qui n'ont qu'à acheter et à vendre le fromage avec profit, vont prendre l'initiative pour la cause future de l'industrie. L'embarquement de fromage frais est indubitablement la plus grande menace à l'industrie de manufacture de fromage qui existe aujourd'hui, et c'est une affaire beaucoup plus sérieuse que beaucoup semblent réaliser. Je n'ai pas perdu une occasion d'essayer de soulever un intérêt dans cette question.

Par M. Edwards:

Q. Seriez-vous en faveur de règlements établis pour la vente du fromage, de manière à obliger les manufacturers à garder leur fromage pendant au moins deux semaines.

R. Ceci fut proposé, et pendant qu'il y aurait quelqu'avantage et un profit pour le commerce en corps, il est assez difficile de déterminer ce que c'est au juste qu'un fromage vert, et de dire ce que dvrait être la vraie limite. Je conçois comme un manufacturier de fromage expérimenté qu'un lot de fromage serait aussi prêt pour l'embarquement dans deux semaines, qu'un autre lot le serait dans un mois. Il y a quelque chose à dire, nonobstant, pour la législation sur cette ligne.

M. Webster: Je répondrai à la question de M. Edwards de cette manière. Dans une saison, quand la chaleur est extrême, le fromage pourrait couler à la factorerie, et quand il commence à perdre du beurre, il commence à perdre son arome. Là où vous avez l'avantage d'avoir des entrepôts frigorifiques de première qualité à la factorerie, le fromage peut être gardé aisément pendant deux semaines avant son embarquement, mais celui qui n'a pas d'entrepôt frigorifique n'est pas dans la position de le garder.

Le Témoin.—Je n'aime pas le mot "entrepôt frigorique" pour cela. Il serait suffisant de pourvoir à la maturation froide du fromage. Toutes les factoreries devraient être pourvues de facilités pour la maturation froide du fromage.

Par M. Webster:

Q. Quel percentage de factories dans Ontario, aujourd'hui, sont pourvues de ces facilités?

R. Je ne pourrais dire de suite quel percentage. Dans Ontario-ouest, pratiquement toutes les fromageries sont équipées de facilités pour la maturation froide du fromage, et presque toutes les fromageries, dans quelques comtés dans Ontario. Dans le comté de Prince-Edouard, presque toute fromagerie est équipée pour la maturation froide. Et il en est résulté une grande amélioration dans la qualité du fromage dans ce comté.

Par M. Edwards:

Q. Et le district de Peterboro?

R. Il y en a un bon nombre là aussi.

Q. Je comprends que le bureau de direction du fromage à Peterboro, ne s'assemble que toutes les deux semaines.

R. A l'est de Kingston, on est à en installer un grand nombre cette année.

Q. Vous avez dit que la Nouvelle-Zélande et le Canada faisaient pratiquement la même sorte de fromage. Quelle qualité de fromage vient-il des Etats-Unis et des Pays-Bas?

R. Le fromage des Etats-Unis, est pratiquement le même que le nôtre. Il n'y en a pas eu beaucoup d'exporté pour quelques années. Il y en a eu un peu plus d'exporté en 1911, l'année de la grande baisse aux Etats-Unis. Le fromage des Etats-Unis, est un peu plus mou que le fromage canadien. Le fromage des Pays-Bas est presque le "Edam" un fromage rond, forme de boulet de canon, et le "Gouda", qui est un fromage plat et ovale, quelques-uns des fromages importés dans la Grande-Bretagne, de la Hollande, sont réexportés dans l'Afrique-Sud, et dans d'autres pays.

Q. Le fromage italien serait-il pour des goûts particuliers?

R. C'est presque tout du Gorgonzola. C'est une des variétés de fromage pressé, avec un arome quelque peu prononcé.

Par M. Thoburn:

Q. Suivant votre charte, il semblerait que la Russie, le Danemark et la Suède, n'exportent pas de fromage dans la Grande-Bretagne. Dois-je comprendre par cela,

que la manufacture de beurre est beaucoup plus profitable que la manufacture de fromage; et, si cela est, pourquoi cela ne s'appliquerait-il pas au Canada?

R. Par exemple, dans le cas du Danemark, ils font du fromage de lait écrémé pour leur propre consommation. Leur beurre a une forte préférence sur le marché britannique. Ils obtiennent un plus haut prix pour leur beurre que tout autre pays, et ils obtiennent un bien plus haut prix relatif pour leur beurre que celui qu'ils pourraient avoir pour le fromage. Du moment qu'un pays a la réputation de faire un article, soit du beurre ou du fromage, il peut commander un plus haut prix relatif, pour cet article. Le Canada a eu une bonne réputation pour le fromage, et il obtieent un plus haut prix relatif pour le fromage, que pour le beurre, sur le même marché. En Russie, à cause de la nature particulière de l'établissement, et de la population éparse et si vastement séparée, ils ne peuvent presque pas se procurer assez de lait dans une place pour faire du fromage avec succès dans des factoteries.

Par le président:

Q. Et dans les factoreries coopératives?

R. Il y a plusieurs factoreries coopératives, plusieurs desquelles sont organisées par des Danois.

Le tableau suivant donne les exportations de produits de laiterie pour trois ans, finissant le 31 janvier dernier.

EXPORTATION de produits laitiers, années finissant le 31 janvier 1911, 1912, 1913.

QUANTITÉS.

—		1913.	1912	1911.
Beurre	liv.	774,885	9,758,623	3,578,551
Fromage	"	150,725,017	168,423,596	175,452,744
Crème	galls	690,875	921,198	1,813,795
Lait (frais)	"	10,572	24,968	8,322,901
Lait (condensé)	liv.	304,500	4,801,543	
Caséine	"	385,609	1,047,176	

VALEURS.

—		1913.	1912.	1911.
		$	$	$
Beurre	liv.	200,146	2,089,015	830,218
Fromage	"	10,142,496	21,419,669	21,324,567
Crème	galls.	648,229	720,109	1,712,660
Lait (frais)	"	1,726	1,819	475,582
Lait (condensé)	liv.	21,813	336,092	
Caséine	"	16,468	39,435	
Totaux		$21,030,878	$24,706,239	$24,343,027

En outre du beurre et du fromage nous avons à considérer nombre d'autres articles maintenant, parce que nous avons multiplié nos produits de laiterie quelque peu. Nous avons exporté du beurre l'année dernière, mais seulement 774,855 livres, la plus petite quantité depuis 1860, c'était presque tout du beurre en boîte, qui va aux

Etats-Unis. Vous allez voir comment nos exportations de fromage ont baissé de 186,452,744 livres en 1911, à 150,725,017 livres en 1913. Les exportations de crème, ont tombé de 1,813,795 gallons en 1911, à 690,875 gallons en 1913.

Q. A quoi attribuez-vous cela?

R. Parce que la différence dans le prix, n'était pas encourageante. Nous n'exportons pas autant de lait condensé qu'il y a quelques années passées, parce que nous en consommons beaucoup plus chez nous. La production de lait condensé est de plus d'un million de dollars par année.

Q. A quoi attribuez-vous le moins de l'exportation du fromage?

R. Parce que nous avons besoin du lait pour d'autres fins. Nous faisons du beurre; et nous consommons plus de lait.

Q. Faisons-nous moins de fromage?

R. Oui; nous en faisons un peu moins. Nous en faisons plus dans Ontario, et moins dans Québec.

Q. Vous n'avez pas les chiffres pour Ontario, naturellement?

R. Non; ils ne sont pas encore publiés pour l'année dernière. Maintenant, ceci n'est qu'un côté de la question, car nous avons à prendre en considération les importations de produits de laiteries dans cette contrée.

L'état suivant démontre les importations de beurre et de fromage pour trois années finissant le 31 janvier 1913:

IMPORTATIONS de beurre et de fromage pour les années finissant de 31 janvier 1911-1912-1913.

BEURRE.

Années.	Quantités.	Valeur.
1911	870,550	219,845
1912	2,133,062	501,818
1913	8,002,433	2,147,553

FROMAGE.

1911	854,986	166,606
1912	909,140	176,975
1913	1,419,905	386,899

Nous avons importé du beurre tous les ans depuis vingt ans. Il nous est venu pendant les périodes de rareté, de diverses sources. Le beurre de la Californie est importé dans la Colombie-Britannique. Mais les importations n'ont pas été considérables jusqu'à, il y a deux ou trois ans.

Par M. Thoburn:

Q. Prenant ces pays qui exportent du fromage à la Grande-Bretagne, y a-t-il une différence dans le coût de la production, si oui, l'avantage est-il en faveur du Canada?

R. Non; ça peut coûter un peu plus au Canada, parce que je crois que la main-d'œuvre est plus chère, mais ceci est contrebalancé par le plus grand coût de l'équipement et des machineries en Russie.

Par M. Bowman:

Q. Y a-t-il une différence dans le coût de la production, comme entre la Nouvelle-Zélande et le Canada?

R. Ça coûte un peu plus cher dans la Nouvelle-Zélande, parce que la main-d'œuvre est plus élevée. La Nouvelle-Zélande, met aussi beaucoup plus d'argent dans l'équi-

pement de factotrerie, que nous en mettons ici, en Canada. Plusieurs fromageries coûtent jusqu'à $20,000.

Q. **Mais ils n'ont pas à abriter, ni à nourrir les vaches en hiver?**

R. Je pensais au coût au point de vue manufacturier, quand vous avez parlé avant. Ils devraient produire le lait à meilleur marché que nous ne pouvons le faire. Leur terrain est quelque peu cher en valeur, et quelques terres valent jusqu'à [illegible] l'arpent, et beaucoup plus que $150.

Par M. Webster:

Q. **Ils ont besoin d'établer leurs bestiaux moins longtemps?**

R. Oui.

Par M. Edwards:

Q. **Est-ce qu'ils laissent leur bestiaux en plein air toute l'année?**

R. Oui, presqu'entièrement, et quelques-uns meurent de misère en hiver, mais dans le sud, où c'est plus froid, ils sont établés sur des fermes. Ils peuvent, la majorité des années faire, en laissant le bétail libre, mais quelques années, quand il vente beaucoup et qu'il y a des pluies froides, avec la température, entre 40 et 50, le bétail, vivant dehors souffre beaucoup .

Par M. Smith:

Q. **De quels pays venaient les importations de beurre en 1912?**

R. En grande partie de la Nouvelle-Zélande, le majeure partie vient à Vancouver, et un peu à Monréal, *via* Londres. Si vous regardez au tableau des importations, vous verrez que nous avons du beurre de quinze à vingt pays. J'ai un échantillon de beurre de Turkestan, à mon bureau. Il est fait avec du lait de chèvre et, il sentait la chèvre aussi. Il est importé pour l'usage de certains résidents étrangers à Montréal. Nous avons du beurre de la Nouvelle-Zélande, de préférence à l'Australie, à cause du droit préférentiel. Le fromage importé est en grande partie du fromage de fantaisie tel que, " Pineapple ", " Suisse ", " Camembert ", " Roquefort ", " Neufchatel ", etc.

Par M. Webster:

Q. **Vous dites que nous importons du fromage suisse?**

R. Oui, voulant dire la variété; nous en avons de Suisse, mais la plus grande partie vient du Wisconsin, là où ils font une très bonne ligne de fromage suisse.

Par le président:

Q. **Est-ce que la production du beurre diminue?**

R. **Ah non, elle augmente.**

Q. **En Canada, en général?**

R. **Oui.**

Q. **Et dans Ontario?**

R. Elle a doublé en peu d'années, en autant que le beurre de crèmerie est concerné.

Par M. Sutherland:

Q. Avez-vous des chiffres démontrant les quantités importées des Etats-Unis, en 1912?

R. Oui, nous avons reçu 1,468,552 livres, valeur $410,720; il vient en grande partie de la Colombie-Britannique, de l'Orégon, Washington, et Californie.

Par M. Webster:

Q. Est-ce qu'il se consomme beaucoup de Limbourg dans ce pays?

R. **Pas beaucoup. Il y a un fromage fait dans l'Ile d'Orléans, qui n'est pas très dissemblable au Limbourg dans ses caractéristiques.**

Le TÉMOIN.—En réponse à la question de monsieur le président, à propos de la production du beurre, il serait peut-être intéressant de quoter les chiffres du Bulletin de recensement n° 11, donnant la production de beurre de crèmerie et de fromage en 1910 comparé à 1900. En 1900, nous avons produit, 36,000,000 de livres de beurre de crèmerie, et en 1910, 64,000,000 de livres; presque le double. Nous ne faisons pas tout à fait autant de beurre de laiterie probablement. Dans l'Ontario, il y a eu une diminution dans le beurre de laiterie, mais en contre de cela, il y a eu une augmentation dans l'Ouest, et je crois, qu'en somme quand les retours complets seront publiés, vous trouverez qu'il y a eu une augmentation sur le beurre de laiterie et sur le beurre de crèmerie. Sur le fromage, il y a eu une diminution, de 220,000,000 de livres, en 1900, à 199,000,000 de livres en 1910.

Par le président:

Q. A quoi attribuez-vous cette baisse?

R. A la demande du lait pour la consommation des villes, aussi au développement dans l'ouest de l'Ontario du commerce de lait condensé.

Q. Et à la rareté de la main-d'œuvre?

R. Je ne vois pas comment cela peut affecter la situation comme un tout, en vue du fait que la production du lait augmente et que, il y a plus de main-d'œuvre au sujet de la vente du lait pour le marché qu'il y en a à fournir du lait à une fromagerie. Des individus ont abandonné la laiterie à cause de la difficulté de la main-d'œuvre, mais je parle et je m'occupe moi, de la situation en général. Dans le comté de M. Sutherland, (Oxford) qui est probablement le plus grand comté de laiterie en Canada pour son étendue, la production a augmenté de beaucoup depuis dix ans. Oxford a toujours été un comté dirigeant. Ils font moins de fromage mais plus de lait condensé, et ils expédient du lait et de la crème dans les cités. Il y a aussi plus de main-d'œuvre à fournir du lait à un condenseur qu'à une fromagerie Comme je l'ai dit, nous faisons plus de beurre et de fromage, et cependant nous en exportons moins. J'aimerais à faire voir, si je le peux, comment cela se fait. Laissez-moi, premièrement me servir de cette illustration. En l'année 1903, la branche du ministère de l'Agriculture, sur laquelle j'avais le contrôle opérait les crèmeries à Alberta et Saskatchewan, dans lesquelles il se faisait, à peu près 700,000 livres de beurre. En étudiant la situation du marché, et en allouant pour la consommation jusqu'au printemps suivant, nous avons trouvé que nous avions plus de beurre que tout le marché de l'Ouest pouvait disposer, y compris le Yukon, et il nous à fallu en exporter six wagons. Nous en avons envoyé cinq wagons à la Grande-Bretagne, et un en Australie. Le prix d'alors était moins de 20 centins la livre. Nous avions comme je l'ai dit, 700,000 livres; nous en avons exporté 100,000 livres, laissant pratiquement un demi-million de livres pour la consommation dans les marchés de l'Ouest. C'était en 1903. Qu'arriva-t-il l'année dernière? Onze millions de livres de beurre furent expédiées, de l'est du Canada, à différents endroits dans l'Ouest. Pendant la saison dernière, cinq millions de livres furent importées de la Nouvelle-Zélande pour la consommation de l'Ouest, et les crèmeries dans l'Alberta et la Saskatchewan, sortirent plus de 4,000,000 de livres. En 1903, il y eut une consommation de un demi-million de livres, et en 1911, de 20,000,000 de livres, de beurre de crèmerie, sans tenir compte de la grande augmentation de beurre de laiterie écoulé entre le producteur et le consommateur par toute la contrée.

Et puis, en ce qui concerne l'est du Canada, cependant que l'augmentation de la population n'ait pas été aussi grande dans le temps que dans l'Ouest, il y en a eu presque autant et je suis satisfait, d'après ma connaissance du comté, qu'il y a eu une plus grande augmentation dans la consommation dans l'est du Canada que dans l'ouest du Canada. Ceci ne comprend que le beurre de crèmerie seulement, et le beurre n'est qu'un item de plusieurs. La consommation du lait et de la crème augmente énormément dans cette contrée, non seulement à cause d'une plus grande population, mais la

consommation per capita, est beaucoup plus grande qu'elle était il y a quelques années passées. La vente de crème augmente rapidement tous les jours. La demande pour la crème dans les cités est tellement grande que des fromageries se ferment pour la fournir.

La crème à la glace aussi y est pour beaucoup dans l'augmentation de la consommation. J'ai entrepris, pendant les quelques mois derniers, d'obtenir quelques statistiques, sur ce commerce, et nous eûmes des rapports de soixante établissements dans vingt-quatre villes et cités. Nous trouvâmes que le montant de crème dont on se sert pour cette industrie équivaut à celui de treize millions de livres de fromage, où à plus de six millions de livres de beurre. C'est un commerce qui n'a été développé que depuis 1904. Des soixante établissements qui ont fait rapport, treize seulement étaient en opération en 1904. Ceux-ci sont quelques-unes des voies d'écoulement pour notre lait. Le développement dans Ontario, de crèmerie de cité, mérite notre attention. Toutes les villes, dans Ontario-ouest, bâtissent les crèmeries. Il y a trois ou quatre grandes crèmeries dans la cité de Toronto. La plus grande crèmerie du Canada, est au cinquième étage d'un grand magasin départemental, à Toronto.

Par le président:

Q. Est-ce chez T. Eaton et compagnie?

R. Oui.

Par M. Bowman:

Q. Pouvez-vous dire le nombre de livres de beurre importé en Canada, l'année dernière?

R. Nous en avons importé 8,002,433 livres pour l'année finissant le 31 janvier.

Par M. Donnelly:

Q. Je remarque que les importations de beurre démontrent une valeur uniforme de 25 centins la livre et que les importations de fromage se chiffrent entre 19 et 20 centins la livre.

R. C'est presque toutes des variétés de fromage de fantaisie venant des Etats-Unis.

Par M. Elliot:

Q. Les importations de fromage pour 1913, se chiffre à un peu mieux que 20 centins la livre.

R. Je n'ai aucun doute que ces chiffres sont exacts. Beaucoup de ces fromages coûtent 30 ou 40 cents la livre, et aucun coûte moins que 20 centins.

Q. Je ne crois pas qu'aucun ne se détaille à moins de 30 centins.

R. Je crois que ces chiffres sont concluants, autant, pour la disposition de notre production de lait et de ses produits. J'ai essayé de réunir quelque information, relativement à la valeur totale du lait, du fromage et du beurre consommés en Canada, et j'estime que dans l'année présente, nous consommons de ces produits, pour une valeur d'environ $30,000,000; plus que pendant l'année de nos plus grandes exportations, 1903; mes recherches me portent à croire, que notre consommation totale, aux prix actuels du lait et de tous ses produits, est égale à environ $104,000,000 par année, et quand nous ajoutons nos exportations à cela, ça nous donne une valeur totale annuelle de $126,000,000.

Par M. Edwards:

Q. Il faut qu'il y ait une grande avance dans l'étalon du prix du bétail, parce qu'il n'y a pas cette avance en nombre pour justifier cette augmentation.

R. Bien vrai, au moins, en autant que Ontario, est concerné. Entre 1908 et 1911, il y eut une diminution dans le nombre de vaches, de 106,000; suivant les chiffres du bureau de statistiques provincial, pourtant, la production du fromage dans cette période, a augmenté de $6,000,000 et le beurre de crèmerie, a augmenté de $4,000,000.

Par M. Paul:

Q. La différence dans la saison peut en être la cause.

R. A un certain dégré; mais sans aucun doute, il y a une augmentation dans la production dans Ontario, nonobstant la diminution dans le nombre de vaches. La campagne pour l'essai de vaches individuellement, pour améliorer le rendement moyen de lait du troupeau, à déjà eu une influence remarquable dans cette contrée, et il y a une grande amélioration dans le rendement moyen par vache. La vache en moyenne, dans Ontario, donne un tiers plus de lait, qu'elle n'en donnait il y a 20 ans. Je crois que nous pourrions plutôt dire, que il y a dix ans passés je connais un bon nombre de fermiers par tout l'Ontario, qui ont augmenté le rendement moyen de lait de leur troupeau de 20 à 30 pour cent, dans les dernières cinq années.

M. WEBSTER.—Et ils les traient plus longtemps aussi.

Le TÉMOIN.—Elles produisent plus par année, de toute manière.

Il serait peut-être intéressant de vous démontrer comment je fais cette estimation de $104,000,000; comme étant la valeur de notre consommation de produits de laiterie, et je vais vous donner les détails de manière à ce que vous puissiez juger par vous-mêmes, si mon estimation est conservatrice ou non. J'ai mis la consommation de beurre, à 15 livres par tête. Est-ce trop ou pas assez? Ce n'est qu'à peu près un tiers de ce que je consomme moi-même.

Un hon. DÉPUTÉ.—C'est une estimation trop basse.

Le TÉMOIN.—Ce serait, $36,000,000. J'ai estimé la consommation de fromage, à 3 livres par tête, je n'ai jamais pu me procurer les chiffres exacts de la consommation du fromage dans ce pays. En Angleterre, elle est de 13 ou 14 livres par tête. A 3 livres par tête, la consommation de fromage en Canada, serait de $3,000,000. Une chopine de lait par tête par jour, pour chaque personne dans la contrée, s'élèverait à $43,800,000, par année.

M. WEBSTER.—Vous évaluez cela haut.

Le TÉMOIN.—Je ne sais pas. J'ai fait beaucoup de calculs sur ce sujet, et dans quelques grandes cités ceci serait trop bas. La cité de New-York en consomme plus que cela, de même que Londres, Angleterre, où ils ont des chiffres actuels.

M. WEBSTER.—Plusieurs familles n'achètent qu'une chopine de lait.

Le TÉMOIN.—Dans le cas de la crème, je dois vous dire que mon estimation est de beaucoup approximative; une chopine par jour, pour une famille de trois.

Le PRÉSIDENT.—Je crois que c'est bas.

Le TÉMOIN.—Cela est $18,500,000 au prix moyen.

La valeur estimative des produits de laiterie entrant dans la manufacture de la crème à la glace, est de $2,500,000. La valeur du lait condensé, est à peu près de $1,000,000. Si ces chiffres sont pour être acceptés la consommation totale chez nous, serait de $104,800,000, comme suit:

Beurre, 15 livres par tête, par année..	$ 36,000,000
Fromage, 3 livres par tête, par année..	3,000,000
Lait, 1 chopine par tête, par jour..	43,800,000
Crème, 1 demiard par jour, pour famille de trois..	18,500,000
Crème à la glace..	2,500,000
Lait condensé..	1,000,000
	$104,600,000

Par M. Sutherland:

Q. Avez-vous pris en considération la quantité de lait consommé pour nourrir les veaux pour le marché?

R. Sont-ils nourris surtout de lait pur.

Q. Oui.

R. Je n'ai fait aucune estimation de cela. Ce serait un montant additionnel. En faisant ce tableau j'ai toujours gardé en mémoire le nombre en moyenne de vaches, et ayant pris la production moyenne, par vache, comme une manière de vérifier les chiffres. Il y a une chose à laquelle j'aimerais à référer avant de laisser ce sujet, c'est que je ne vois aucune raison du tout, de se lamenter sur le déclin de notre commerce d'exportation, assumant que nous produisons autant que nous devrions produire dans des conditions normales. Prenez la position du beurre aujourd'hui. Quelques fermiers dans cette contrée, ont obtenu six cents de plus pour leur beurre, tout l'hiver, que ce qu'ils pouvaient avoir sur une base d'exportation. A la station de laiterie à Finch, ils ont obtenu à peu près 31 cents la livre sur le marché local, pendant que le prix pour l'exportation était à peu près de 22 cents la livre. Le marché local est certainement un avantage, au point de vue du producteur.

Par M. Bowman:

Q. De quel point de vue fixez-vous le prix de 31 cents pour le Canada?

R. C'est le prix que les crèmeries ont obtenu.

Q. Dans plusieurs de nos villes agricoles, ce prix est élevé?

R. Nous avons obtenu 31 cents, pour tout le beurre que nous avons vendu à Finch, l'hiver dernier. Je parle de beurre en hiver naturellement. Les Etats-Unis sont dans la même position. Ils sont les plus grands exploiteurs de lait de vache au monde, produisant plus de lait que n'importe quel autre pays, et pourtant aujourd'hui, leurs prix sont les plus haut du monde.

Par M. Thoburn:

Q. Attribuez-vous cela à la consommation locale?

R. Oui. Prenez le Royaume-Unis, qui, après les Etats-Unis est le plus grand producteur de produits de laiterie, plus grand que le Canada. Leur position est tout à fait différente, certainement. Ils ont tant d'importations à faire, que le prix est réduit aux prix du monde entier, et sans aucun tarif, le fermier local n'a aucun avantage. Les fermiers qui produisent du lait dans ce pays, ont reçu beaucoup plus pour leurs produits en raison de cette baisse dans le commerce d'exportation, et pendant que nous aimerions à voir la production se maintenir, et augmenter, il n'y a aucune raison de s'alarmer du fait de la diminution de nos exportations. Le marché local est meilleur que le marché étranger. C'est ma manière de voir.

Maintenant, monsieur le président, je désirerais dire un mot en ce qui concerne le travail de la branche de laquelle j'ai l'honneur d'être le fonctionnaire chef, et de vous donner quelque idée des différentes lignes d'ouvrage que nous faisons. Référence a été faite déjà au travail d'essai sur les vaches, en 1906. Le directeur de la ferme expérimentale, encourage l'essai des vaches pour un nombre d'années, en fournissant des formes à ceux qui désiraient entreprendre le travail eux-mêmes. Nous sommes allés plus loin dans la branche de la laiterie, et nous avons employé des hommes pour aller dans la contrée et faire une propagande active. Le résultat est qu'aujourd'hui, nous sommes à éprouver, probablement, 15,000 vaches. Ceci est en rapport avec le record journalier des centres, où les hommes sont continuellement employés à voir à l'épreuve et à visiter les fermiers qui ont joint le centre. Ceci, cependant, ne compte que pour une petite partie du travail qui se fait. Nous recevons des centaines de demandes de fermiers n'ayant aucune relation avec ces associations, et nous leur fournissons des formes. Ceci, je crois, est un résultat désirable, parce que l'homme qui a atteint le degré d'où il prend l'initiative en

demandant des formes, fera, il est bien probable, un succès du travail. La campagne active qui se fait a attiré l'attention de tous les fermiers et il en est résulté de l'amélioration dans plusieurs troupeaux, en faisant penser d'avantage aux propriétaires, de choses telles que l'élevage, et de sélection naturelle. On m'a donné l'autre jour un mémoire sur l'extension de ce travail parmi les fermiers eux-mêmes. Le gérant d'une maison importante qui vend des fournitures pour les laiteries, me disait que la vente en moyenne du petit "éprouveur" de lait "Babcock", a été de, à peu près, 50 par année jusqu'à l'année dernière alors qu'ils en ont vendu plus d'un mille.

Par M. Best:

Q. Dans combien de comtés ces épreuves sur les vaches se font-elles?

R. Dans tous les comtés, plus ou moins.

Q. Je veux dire par le département.

R. Je crois que nous faisons des épreuves pratiquement dans chaque comté dans Ontario, et presque dans chaque comté dans Québec. Je vais vous donner les noms des endroits où nous avons ces records de laiteries centres, avec un homme employé constamment. Nous faisons des arrangements avec les gens de la localité pour faire les épreuves, dans plusieurs cas. Dans Ontario, nous avons un record de laiterie centre, dans les comtés suivants, savoir: Lanark, Peterborough, Oxford, Stormont, Grenville, Hastings, Frontenac, Leeds, Perth, Glengarry, et Carleton. Dans Québec, il y en a un dans chacun des comtés de Brome, Saint-Hyacinthe, Champlain et Pontiac. Nous en avons aussi un dans le Nouveau-Brunswick, un à la Nouvelle-Ecosse, et un à l'île du Prince-Edouard. Nous faisions un travail considérable dans la Colombie-Britannique, mais par le fait qu'ils ont là un service organisé de laiterie, et que ce n'est pas considérable de quelque manière, nous avons passé ce travail aux autorités locales, et elles le poursuivent. Similairement avec les provinces des Prairies, les gens de la localité font tout le travail local et nous les aidons avec des formes et de la littérature. Je crois avoir déjà mentionné au comité que deux stations de laiterie ont été dirigées par le département et sont sous les auspices de la branche de laiterie: une à Finch, comté de Stormont, et une autre à Brome, dans le comté de Brome, Québec. Nous avons à Finch, une établissement combiné pour de fromage et crème. J'en ai le plan ici, si quelqu'un de vous désire le voir.

Elle a un système d'égout parfait, qui est un problème à résoudre concernant les établissements de fromage et de crème dans ce pays. La chambre de crèmerie, servira comme telle en hiver, et en été, pour des fins expérimentales. Nous avons un bon système d'égouttage, avec un plancher en ciment partout. Les murs sont faits de blocs de ciment creux. Les blocs sont à découvert dans la chambre au fromage, mais les murs en ciment nus, sont à peine suffisants pour la crèmerie en hiver, et ont besoin en dehors d'une doublure en bois ou autre matériel. La bâtisse fut érigée en vue non seulement de pourvoir un endroit d'expérimentation sous les conditions actuelles de fromagerie, mais comme fromagerie modèle. Nous la croyons un assez bon modèle pour un établissement de fromage et de crème combinés. Il n'est pas dispendieux. Le prix par contrat pour la bâtisse, sans équipement, était de $5,000.

Par M. Webster:

Q. Quel a été le coût net de l'équipement, prêt à servir?

R. Je ne peux pas vous donner une information juste, parce que nous avons beaucoup de machineries expérimentales en sus de l'équipement régulier. Plusieurs établissements de fromage et crèmeries dans la contrée ont coûté plus pour bâtir, mais nous croyons qu'il est bien dessiné, et nous n'avons rien négligé pour en faire un établissement parfaitement salubre, attractif et à la mode. Nous avons aussi, comme je l'ai dit à Brome, un établissement qui sera employé comme crèmerie seulement, et là, nous pouvons faire des expérimentations dans la manufacture de beurre, durant les mois d'été.

Pendant que je suis sur le sujet, j'aimerais à attirer votre attention sur notre travail récent de préparation de plans pour de petits entrepôts frigorifiques, et pour

des laiteries de ferme, avec appareils frigorifiques attachés. Nous trouvons qu'il y a beaucoup de demandes d'information de cette sorte. Nous fournissons un grand nombre de ces plans à des fermiers qui désirent monter une glacière, ou appareil frigorifique, et nous leur donnons le choix des plans. Quelques dessins sont comparativement bon marché, pendant que d'autres sont plus dispendieux, mais qui sont plus convenables et plus parfaits en arrangement. Nous avons des plans pour des entrepôts frigorifiques, pour les crèmeries, pour des laiteries de ferme avec des appareils frigorifiques et pour les glacières ordinaires, et laiterie, avec différents dessins. Dans quelques glacières, l'approvisionnement pour toute la saison, est emmagasiné en hiver, et l'air circule entre la chambre à glace et l'appareil frigorifique sans aucune attention, tout l'été.

Par M. Edwards:

Q. Est-ce que vous fournissez ces plans gratis?

R. Oui, un de mes aides fait les dessins, et comme il est un expert en laiterie avec une connaissance des besoins, il prend peu de temps pour faire les plans. Nous pouvons faire des imprimés bleus bien bon marché. Si un fermier voulait avoir un plan de cette sorte, il lui faudrait employer un architecte, ce qui lui coûterait presque autant que toute la bâtisse. Mais nous pouvons fournir ces plans pour quelques cents, et cela, me semble être une bonne ligne de travail.

Par le président:

Q. Publiez-vous des rapports détaillés démontrant les résultats de ces records centres de laiterie?

R. Oui, ils apparaissent dans le rapport annuel de la division.

Q. De chaque centre?

R. Oui. Je crois que ça vaut la peine de faire quelque chose pour encourager le progrès—si je peux parler ainsi—de la laiterie en hiver. Quand elle fut invoquée, il y a vingt ans, il arriva que les prix pour le beurre d'hiver tombèrent beaucoup presque en même temps. Mais les indications sont maintenant que nous aurons de hauts prix pour le beurre d'hiver, pour plusieurs années à venir. Il me semble qu'il y a une meilleure ouverture pour la laiterie d'hiver, qu'il y a eu dans le passé. Nous avons l'intention d'exploiter les deux stations de laiterie, comme des crèmeries d'hiver, pour encourager la production du lait en cette saison.

Nous retournons au fermier avec son lait pasteurisé, écrémé, qui apprécie beaucoup la chose. Et, comme je l'ai dit, nous avons vendu tout le beurre que nous avons fait à Finch, cet hiver, à 31 cents la livre. Nous faisons du lait là, aujourd'hui, et le prix du beurre dans le moment donne aux patrons 25 cents par 100 livres de lait, plus qu'ils n'auraient s'il était fait en fromage, suivant le marché du fromage la semaine dernière. Il me semble que l'on vise à ceci: que la beurrerie de l'avenir devrait être équipée pour y faire soit du beurre ou du fromage, et y faire le commerce de crème si nécessaire; c'est la beurrerie que nous aurons à Toronto. Une beurrerie bien équipée, devrait pouvoir changer de faire du beurre au fromage, à volonté, c'est-à-dire faire du beurre un jour et un autre jour faire du fromage, et prendre tout l'avantage des variations du marché et de la différence entre le prix du fromage, et celui du beurre.

Q. Avez-vous eu des plaintes ou quelques demandes d'information de quelque district, sur la difficulté qu'éprouveraient les fromagiers à se procurer des boîtes?

R. Oui. Ceci est devenu tout un problème.

Q. Dans notre district quelques-unes des fromageries pensaient devoir fermer.

Par M. Morphy:

Q. En êtes-vous venu à quelque conclusion, à propos de savoir, lequel du beurre ou du fromage, serait la ligne la plus avantageuse pour le fermier dans les districts de pâturage ordinaire d'Ontario?

R. Parlant en général il n'y a pas eu beaucoup de différence en prenant une année avec une autre. Si le prix du fromage hausse, on emploie plus de lait, et *vice versa*, de sorte que la loi de production et celle de la demande, agissent pour conserver les profits de la fromagerie et de la beurrerie, au même niveau, à peu près.

Q. Lequel a été le plus profitable dans les deux dernières années, à des prix relatifs?

R. Le prix relatif du fromage a été meilleur que celui du beurre, avec l'exception de durant l'hiver dernier.

Q. Laissez-moi le mettre d'une autre manière. Dans un pays capable de produire les deux, lequel invoqueriez-vous, le fromage ou le beurre?

R. S'ils font du fromage, j'invoquerais qu'ils s'en tiennent au fromage et de développer cette branche aussi complètement que possible. S'ils font du beurre, je leur conseillerais de s'en tenir au beurre. Certaines localités ont une réputation pour un produit, et d'autres localités pour un autre. Prenez les townships de l'Est, ils ont fait du beurre là, pendant un grand nombre d'années, d'une très bonne qualité. Je crois qu'il y a quelque chose dans le district qui leur permet de faire une qualité de beurre supérieure, quelque condition naturelle qui est favorable. Ils obtiennent un plus haut prix pour leur beurre, qu'ils obtiendraient pour leur fromage, relativement. Ça paie ces gens de s'en tenir à faire du beurre. Dans quelques parties de l'Ontario et de Québec, où ils ont acquis une grande réputation pour la manufacture du fromage, ils perdraient cet avantage en changeant permanemment au beurre. Je suis un fervent croyant dans le principe de localités particulières, de s'en tenir à une seule ligne de production, et de la développer à sa plus grande étendue possible. En même temps, les fromageries devraient être équipées de manière à pouvoir prendre avantage de hauts prix temporaires de tout produit.

Par M. Donnelly:

Q. En référence à la question de M. Morphy, j'aimerais à savoir la valeur du lait écrémé?

R. Quelques fermiers estiment que le lait écrémé vaut beaucoup plus que d'autres. Cela dépend en quelque sorte du genre d'animaux qu'ils élèvent. On considère qu'il vaut généralement, de 15 à 20 cents du 100 livres, mais nul ne peut établir un prix valant de ce lait. Je me rappelle que dans mon jeune temps, dans le comté d'Oxford, on élevait bien peu de veaux, excepté pour conserver le troupeau. Ils étaient tués aussitôt nés.

M. SUTHERLAND.—Vous aviez six cents la livre alors, quand vous avez huit cents maintenant pour le veau. Que pensez-vous du système de recueillir la crème?

Le TÉMOIN.—Il y a des endroits en Canada où vous ne pourriez faire fonctionner une crèmerie avec succès, sur aucun autre système, et vous ne pouvez pas du tout faire fonctionner une fromagerie où l'établissement est éloigné, ou que les vaches sont grandement dispersées. On a abusé du système de recueillir la crème, mais après tout, il n'y a aucun défaut inhérent dans le système. On a certifié la qualité du beurre, mais c'est parce que de mauvaises méthodes avaient été employées, et le peuple confond les méthodes avec le système. D'excellent beurre pourrait être fait, et il s'en fait, sur ce système dans plusieurs endroits de la contrée. C'est la seule manière pratique de conduire le commerce de crèmerie dans un très grand nombre de places. Le système de ramasser la crème a été un succès dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick. La chose est aussi vraie pour les provinces du Nord-Ouest. Ils ont essayé les séparateurs, et ils ont abandonné ce système en faveur du système d'amasser la crème, et ils ont trouvé ce dernier un succès. Pratiquement toutes les crèmeries dan l'Ontario, opèrent sur le système d'amassement de crème.

Par M. Morphy:

Q. L'établissement de lait condensé paraît augmenter dans cette province. Avez-vous quelque record de l'effet sur les intérêts de fromageries organisées?

R. Prenez le comté d'Oxford, par exemple. Il y a deux fabriques de lait condensé, dans ce comté.

Q. Et il est probable que cela continue?

R. Je crois que la consommation de lait condensé augmentera.

Q. Est-ce que le prix l'emporte sur tout, étant donnés les produits divers?

R. Cela dépend comment les fermiers voient la chose; quelques-uns des fermiers autour du grand condenseur à Ingersoll, préfèrent envoyer leur lait aux factoreries de fromageries et recevoir moins. Il y a certaines restrictions mentionnées par les condenseurs de lait concernant la livraison du lait, auxquelles le producteur peut s'objecter. M. Sutherland, connait mieux que moi les conditions locales.

M. SUTHERLAND.—L'année dernière, étant donnés les hauts prix du fromage, les fromageries ont fait presque autant que les condenseries.

Le TÉMOIN.—Oui, mais généralement ils paient à peu près 20 cents du 100.

Par M. Edwards:

Q. Vous êtes-vous occupé des possibilités de la caséine en Canada pour des fins manufacturières?

R. Oui. Dans le présent le marché de caséine est bas.

Q. La raison pour laquelle je le demande, est parce que, à moins d'un demi-mille de chez moi, il y a une fabrique de crème et de caséine, et ses opérations ont fait fermer quelques fromageries pour la raison qu'ils ont payé plus d'argent pour le lait. Ils paient à cette fabrique, 5 cents du 100 plus que les plus grandes fabriques dans le district. C'est comment ils obtiennent l'approvisionnement des fermiers. Il me semble que s'ils continuent à maintenir l'étalon de prix qu'ils ont atteint par le passé, il y aura de grandes possibilités pour cette ligne d'affaire dans Ontario?

R. Comme de raison, il se peut qu'ils reçoivent leurs hauts retours de la vente de la crème. La manufacture de caséine, nonobstant s'est continuée extensivement, au sujet des exportations de crème, en 1904. Nous avons exporté un million de livres de caséine.

Q. Ça a diminué l'année dernière, je sais.

R. C'est dû en partie à cause du commerce de crème. Les deux choses vont ensemble en grande partie. Il y a un marché pour la caséine dans les Etats-Unis, en Allemagne, et dans d'autres parties du monde mais il donne très peu plus que la valeur du lait écrémé pour nourriture, au prix d'aujourd'hui. La question est venue récemment, concernant l'opération de la staion de laiterie, à Finch, et nous sommes entrés dans la matière assez au long, et la meilleure offre que j'aie pu avoir a été de 6 cents la livre pour de la caséine sèche. Il y a quelques années, elle s'est vendue jusqu'à 10 cents la livre.

Par M. Donnelly:

Q. Vous avez dit que les Etats-Unis étaient de grands producteurs de produits de laiterie. Vous avez référé au montant total de produits et non par rapport à la population.

R. Eh oui. Ils estiment qu'ils produisent environ $800,000,000 par année.

Q. Comment cela se compare-t-il avec notre population?

R. Le Canada a une plus grande production par tête, de sa population.

Peut-être que le comité aimerait à apprendre quelque chose de l'administration de la loi des entrepôts frigorifiques, et du nombre de contrats qui ont été entrés pour

l'érection de magasins d'entrepôts frigorifiques. J'ai ici les noms de toutes ces localités, la valeur de ces bâtisses, et le montant de subsides payé dans chaque cas. Tout ensemble, nous avons 29 contrats, et dans la plupart de ces cas les bâtisses sont complétées. Une est à se construire et on est sur le point d'en commencer une autre. La plus grande est à Prince-Rupert, probablement un des plus beaux entrepôts frigorifiques qui a jamais été bâti. C'est une construction complètement à l'épreuve du feu, et elle a environ une capacité d'un million de pieds cubes. On se propose d'y manier, et de faire un commerce énorme de poisson, aussi de produits en général. Ils ne produisent rien du tout dans cette partie de la contrée. Toutes les matières pour la nourriture doivent être importées et mises en entrepôt.

Par le président:

Q. Elles sont pratiquement toutes la propriété de compagnies?

R. Oui, et bâties avec l'aide d'un subside.

Q. Quel percentage de subside ont-ils?

R. Trente pour cent du coût approuvé. Le coût total de ses magasins érigés à cette date, est de $2,151,745; à 30 pour 100 le subside payable est de $596,965; c'est le passif total, mais les paiements sont étendus sur une période d'années. Je crois que les membres du comité sont quelque peu familiers avec notre système d'inspection de cargaison. Nous avons des hommes employés à Montréal, et à d'autres ports, surveillant le chargement et la manipulation de toutes sortes de produits périssables, le beurre, le fromage, les pommes, les viandes et les choses de cette sorte. Ils sont reportés et au port Canadien et au port de déchargement dans le Royaume-Uni. Nous recevons des rapports complets de tous ces embarquements, et si quelque expéditeur de produits nous donne les particuliarités d'un embarquement quelconque depuis quelques années, nous pouvons lui dire, dans la majorité des cas, à quelle température il fut porté à travers l'océan, dans quelle condition il est arrivé, et dans le cas du fromage, le percentage des boîtes endommagées, etc. Nous avons toutes ces informations pour le bénéfice des expéditeurs et d'autres intéressés. J'ai dans les mains, le degré de température du bâtiment à vapeur *Tunisian* qui partit de Halifax pour Liverpool, le 27 juin. L'instrument fut placé dans l'écoutille n° 2, avec des pommes, et la température variait de 36 à 42, par tout le voyage. Nous prenons ces records originaux et nous nous en servons comme des négatifs, et en faisons des imprimés bleus. Nous pouvons en faire tant que nous voulons. N'importe quel expéditeur peut en avoir un. Un va à l'ingénieur du bâtiment, un autre à l'agent de la compagnie maritime, et dans le cas d'un record de Montréal, une copie est affichée au Board of Trade, à Montréal, de sorte, que chaque exportateur qui visite la "Exchange Room", peut voir le record de tous ces steamers. Si un steamer démontre un record défavorable dans la température, disons, pour le transport du fromage, ce steamer n'aura pas beaucoup de fromage comme fret, dans le futur. C'est de cette manière que nous forçons les compagnies de bâtiments à vapeur pour les faire tenir leur service à la marque. Je puis assurer le comité d'après ma connaissance dans le maniement de produits canadiens qu'il y a eu une grande amélioration depuis le commencement du service. Nous n'avons pas même la force de la loi derrière nous. L'ouvrage se fait très tranquillement. Nos inspecteurs sont tolérés sur les docks et sur les bâtiments, et pourraient être renvoyés si les compagnies le voulaient. Comme matière de fait, les compagnies de transport, sont de tout cœur en sympathie avec nos efforts. Si nos inspecteurs en surveillant l'embarquement dans les steamers (bâtiments) rapportent une main-d'œuvre du dock pour maniement outré, et qu'il ne s'améliore pas, après un avertissement, il est très probable qu'il sera remercié. Ils sont souvent congédiés sur le rapport de nos inspecteurs. Nous avons eu un fait important concernant le travail à Halifax, récemment. Un homme qui avait été congédié après avoir été rapporté par l'inspecteur, lui lança (à l'inspecteur) un caillou, qui lui brisa la mâchoire à deux pla-

ces, il fût arrêté, jugé, et condamné à sept années d'emprisonnement. Il fut plus tard mis en liberté sur sentence suspendue.

Il y a beaucoup d'autres lignes de travail sur lesquelles j'aurais aimé à parler, mais je ne vous retiendrai pas plus longtemps.

Le Président.—Je suis certain, nous avons tous joui de l'adresse de M. Ruddick. Il nous a donné beaucoup d'informations de valeur, et tout le comité est redevable envers M. Ruddick pour son amabilité en venant devant nous.

Le témoin se retire et le comité s'ajourne.

ÉLEVAGE DES ANIMAUX À FOURRURE

CHAMBRE DE COMITÉ N° 105.
CHAMBRE DES COMMUNES,
JEUDI, 20 février 1913.

Le Comité spécial permanent d'agriculture et de colonisation s'est réuni à onze heures de l'avant-midi, M. Sexsmith, le président, occupant le fauteuil.

LE PRÉSIDENT.—Messieurs, nous sortons un peu de notre routine journalière, aujourd'hui. Nous étions à faire une étude sur l'industrie de la pomme, et la personne que nous devions entendre aujourd'hui sur ce sujet ne pourra pas être ici avant vendredi. Ce matin nous avons parmi nous M. Walter Jones qui s'est occupé de préparer pour la Commission de conservation un rapport sur l'élevage des animaux à fourrure. M. Jones est sur le point de quitter la ville, et avant de partir, il a eu la bonne grâce de venir devant ce comité afin de nous entretenir, ce matin, de cette importante industrie. J'ai maintenant le plaisir de vous présenter M. Jones, et en ce faisant, je me plais à ajouter que je crois que c'est là une industrie importante, beaucoup plus importante que plusiers d'entre nous ne le pensons.

M. WALTER JONES.—Monsieur le Président et Messieurs les membres du Comité permanent d'agriculture: A première vue, il semblerait que l'élevage des animaux à fourrure n'est pas un sujet touchant de près à l'agriculture et qu'il n'est pas séant d'en entretenir ce comité. Mais ce comité a juridiction au Canada sur l'élevage en général; vous encouragez l'élevage de chevaux de courses, élevés spécialement pour le sport hippique appelé le sport des rois. Je puis donc me servir de ce fait pour soumettre que l'élevage du renard argenté fournissant une fourrure portée exclusivement par les ultra-fashionables, peut très bien être appelé l'industrie qui fournit le sport des reines, parce que cette fourrure est recherchée particulièrement par les têtes couronnées.

Dans ces derniers temps, on a beaucoup parlé par tout le Canada de l'élevage des animaux à fourrure; des sommes considérables y ont été consacrées. Déjà on a fait avec succès l'élevage de plusieurs variétés de bêtes. C'est le cas surtout pour le renard et peut-être a-t-on exagéré en ce qui concerne le renard argenté et a-t-on négligé d'autres animaux. Maintenant que le succès a couronné les efforts pour l'élevage du renard, il est bon de se rappeler que plusieurs autres bêtes à fourrure du Canada ont des peaux assez prisées pour en rendre profitable l'élevage en vue de la fourrure, si seulement on sait comment le pratiquer, comme nous savons maintenant comment élever le renard bleu, le renard argenté et quelques autre animaux à fourrure.

Je ne prétends pas avoir une très grande expérience en la matière, pas autant que je désirerais en avoir avant de comparaître devant un comité tel que le vôtre, mais peut-être en ai-je autant que toute autre personne qui puisse être actuellement à votre disposition. Depuis plus d'un an ma manie a été d'étudier les fermes à fourrure. Je connais très bien les officiers et le travail du service biologique du département d'Agriculture des Etats-Unis qui a étudié à fond les problèmes biologiques se rapportant à cette industrie, et c'est au printemps dernier que j'ai entrepris de faire une étude pour la Commission de conservation du Canada. Mon rapport a été soumis, et il est actuellement sous presse. Il forme un volume illustré d'environ 180 pages, qui exposera le problème en autant qu'il a été résolu jusqu'à ce jour. Il suggère, au meilleur

de notre connaissance, ce qui devrait être fait actuellement pour développer cette industrie et il donne aussi des statistiques du commerce des fourrrures, aussi complètes que j'ai pu les compiler pendant le peu de temps à ma disposition.

Je suis particulièrement heureux de paraître devant ce comité parce que je crois que quelque chose devrait être fait immédiatement si on veut maintenir et développer les grandes ressources du Canada en animaux à fourrures. Il y a le danger possible que d'autres pays n'ayant pas les avantages naturels du Canada, prennent le devant sur nous si des mesures immédiates ne sont pas adoptées pour la conservation et la préservation de nos animaux à fourrrure. La conservation de ces animaux ne demande pas un grand territoire, et si d'autres pays qui ont déjà commencé à s'occuper de cette industrie prenaient le devant, même lorsqu'ils n'ont pas autant que le Canada tout le territoire disponible pour le développement de l'industrie de la fourrure, le Canada sera en quelque sorte mis de côté, parce que les autres pays se seront assurés virtuellement d'un monopole dont il sera difficile de les déposséder.

L'histoire du Canada comme pays producteur de fourrure remonte bien loin au delà de 1670, quand la Compagnie de la Baie-d'Hudson reçut sa charte. Depuis ce temps le Canada a toujours été à la tête du commerce des fourrures et il doit une grande partie de son développement surtout dans les premières années de la colonie, aux coureurs des bois qui sillonnaient tout le pays en quête de fourrures. Aujourd'hui, tout le territoire canadieen a été exploité par les chasseurs et les trappeurs qui ne peuvent aller plus loin, ayant couvert tout le pays. Il est donc bon qu'on ait découvert une méthode d'élevage pour ces animaux, autrement la probabilité serait que les fourrures ne pourraient plus être portées que par les personnes possédant d'immenses richesses.

Une importante raison pour attirer l'attention de ce comité sur les fermes à fourrure, c'est que le public, comme j'en ai eu l'expérience, commence à devenir très inquisitif sur le sujet. Dans quelques années, les demandes de renseignements aux ministères, à Ottawa, seront si nombreuses et si variées, que, si rien n'est fait maintenant pour l'établissement d'un bureau pour l'étude scientifique de ces animaux et de leur élevage, les ministères seront tout simplement inondés de correspondances venant de toutes les parties du pays, auxquelles ils ne pourront répondre, parce que déjà tout le monde veut se renseigner sur les fermes à fourrure.

On pourra peut-être dire que les fourrures n'entrent pas dans la confection générale du vêtement et qu'il est facile de suppléer à son absence par les produits industriels, mais je prétends, dès mon début, que la fourrure sera toujours un article nécessaire au vêtement. Elle a plusieurs qualités qui ne se trouvent pas dans les produits de fabrique. Le vêtement le plus chaud qui ait jamais été confectionné est l'antique molleton. Il était très raide et deux fois aussi lourd que nos fourrures les plus lourdes, mais même avec une doublure, ne donnait pas plus que les deux tiers de la chaleur donnée par la fourrure. Si nous pouvions fabriquer quelque chose remplaçant la fourrure, la situation changerait d'aspect, mais la conclusion logique est que la fourrure sera toujours employée à cause de sa légèreté et de sa beauté. Naturellement il y a plusieurs sortes de fourrures qui sont et seront toujours portées; le riche recherchera quelque chose de très luxueux, comme le renard argenté, le phoque, la loutre de mer, la zibeline de Russie et notre zibeline de la Baie-d'Hudson, le castor, l'hermine et le chinchilla. Toutes ces fourrures sont très coûteuses, et même aujourd'hui le phoque est au nombre des fourrures dispendieuses, comme vous pouvez le constater en visitant un magasin de fourrures. Chez Devlin, il y a quelques jours, j'ai vu une garniture de zibeline russe qui n'était pas de première qualité; le prix d'une étole et d'un manchon était de $2,500. Dans la même vitrine, il y avait une étole et un manchon de chinchilla évalués à $500; une étole et un manchon en zibeline de la Baie-d'Hudson étaient marqués à $1,150. Vous voyez qu'un homme doit gagner un fort salaire si sa famille doit porter des fourrures de cette catégorie. A notre époque, chaque saison marque

une hausse dans la valeur des fourrures de prix. Il y a vingt ans, ces prix étaient à la portée des bourses moyennes.

Mais on porte aussi des fourrures d'une valeur moindre. Dans les contrées du nord on constate que les indigènes s'habillent de peaux de caribou et pour cette raison ils les prisent beaucoup.

Bien que n'étant pas la même sorte de peau que ce que nous nommons ordinairement fourrure, et qui a de longs poils sur un duvet court, la peau du renne forme, pour l'Esquimeau, une fourrure de très grande valeur. Non seulement elle le protège du froid mais, s'il tombe à l'eau, elle lui permet de flotter, grâce à l'air contenu dans les longs poils, creux dont cette peau est couverte. Le renne européen, dont un troupeau de 30,000 têtes existe en Alaska et en Canada, fut d'abord importé de Russie sur ce continent par le gouvernement des Etats-Unis en 1902. Nos rennes n'ont pas été élevés à l'état domestique bien qu'ils puissent être aussi bons que la variété européenne. Beaucoup d'autres peaux à bon marché servent en outre de celles que fournit le renne mais, tous les ans, on invente de nouvelles méthodes de teindre, de préparer, de raser et d'apprêter les peaux, de basse qualité, ce qui fait que les fourrures les plus communes sont portées par les classes riches. De cette manière, le rat musqué, la marmotte, le coypou, le hamster, le renard et beaucoup d'autres fourrures provenant des pays chauds et dont la valeur intrinsèque était jadis considérée nulle, sont recherchées, apprêtées et teintes de telle sorte qu'elles se vendent un prix élevé. La plupart des fourrures à bon marché portées aujourd'hui proviennent du lapin qui ne donne qu'une peau et qu'une fourrure de très basse qualité.

D'aucuns peuvent croire peut-être—et il est bon de le faire remarquer dès maintenant—que ceci ne dépend pas de la juridiction fédérale. Mais si cette industrie devient de l'élevage et si les animaux sont élevés par des cultivateurs, le gouvernement fédéral a droit de légiférer.

Les gouvernements provinciaux ont juridiction sur les animaux sauvages dans les limites de leur territoires, mais il existe certaines choses qu'ils ne peuvent exécuter efficacement. La situation est très grave en ce qui regarde la destruction des semences par les insectes, destruction qui cause aux cultivateurs des pertes de cinquante à cent millions par année, et qui est simplement due au changement d'équilibre de la nature par la diminution du nombre des oiseaux insectivores. Il existe 154 espèces d'oiseaux insectivores et migrateurs qui bâtissent leurs nids en Canada et hivernent aux Etats-Unis ou dans d'autres pays étrangers: Au Tennessee, et dans divers états du sud, le rouge-gorge est considéré comme oiseau de chasse et il en est de même de l'oiseau de riz (goglu); ce qui fait que la question de protéger les animaux sauvages devient nationale et ne demeure pas nécessairement provinciale. Au Congrès des Etats-Unis plusieurs projets de loi limitant la judidiction des divers états sont actuellement en suspens. Le projet McLean est celui qui sera probablement adopté et je crois savoir qu'il est appuyé par M. Hornaday, du Musée d'histoire naturelle de New-York. Ce projet de loi pourvoit à la protection des oiseaux insectivores et des oiseaux de chasse par les autorités fédérales des Etats-Unis.

Le gouvernement fédéral du Canada possède une série de fermes expérimentales régies par le ministère de l'Agriculture et où se poursuivent des expériences sur l'élevage. Ces expériences pourraient s'étendre aux animaux à fourrure. L'acclimatation d'espèces exotiques est un problème dont la solution devrait être laissée au gouvernement fédéral. Les phoques ne sont pas sous la judidiction des provinces mais sous celle des autorités fédérales. Il en est de même de la juridiction des territoires du Nord-Ouest. Il est donc nécessaire de nommer une commission scientifique fédérale qui mette en harmonie les lois de chasse des diverses provinces. Il existe dans cette sphère, comme dans toute autre industrie, un important travail pour un corps d'experts fédéraux sur le gibier et les animaux à fourrure, et cela justifierait amplement l'intérêt du Comité spécial permanent de l'Agriculture sur cette question. Il y a, en ce moment, une crise dans l'industrie de la fourrure et, si vous le permettez, je vais citer

brièvement des tableaux projetés sur l'écran après quoi je vous montrerai des photographies prises au divers endroits, durant les deux dernières années. Les tableaux que je vais vous faire voir sont empruntés à un livre allemand publié en 1911 par Emile Brass, de Leipzic, après que l'auteur eut étudié la question trois ans. L'ouvrage de Brass est reconnu comme la meilleure autorité qui existe. Je ne lis pas l'allemand parfaitement et je n'ai pas traduit beaucoup de cet ouvrage, mais les statitisques que je vais vous montrer vous rendront familiers certains faits importants. Après que j'eus commencé ma première enquête, j'eus le soupçon que des changements extraordinaires s'étaient produits dans les prix et la quantité des fourrures durant les quinze dernières années, et la Commission de Conservation a adressé des lettres à l'agent canadien de Londres, M. Griffiths et une autre à M. Alfred Fraser, de New-York, agent américain de la maison C. M. Lampson, de Londres, demandant un état de compte ou exposé au sujet de l'augmentation des prix de certaines fourrures courantes du marché canadien durant las dernières années. Ce tableau de pourcentage nous a été envoyé par M. Fraser:

Tableau des prix et des quantités de fourrures durant les deux dernières décades, comparées avec la décade précédente (1882-1891.)

	Pourcentage d'augmentation des prix.		
	1892 à 1901.	1902 à 1912.	20 ans précédents.
Renard bleu	—20	145	100
Renard blanc	120	100	350
Martre (zibéline)	470	15	580
Martin pêcheur	Pas de changement.	430	430
Vison	60	150	300
Putois (bête-puante)	20	110	150
Rat musqué	Pas de changement.	230	230
Lynx	25	130	200
Loutre de roche	—30	170	80
Loutre de mer	110	65	240
Renard rouge	85	85	245
Renard croisé	10	100	125
Renard argenté	155	55	300

Nous avons donc, dans ce tableau, une comparaison entre trois décades se terminant par les années 1891, 1901 et 1911. De combien ont augmenté les prix dans la décade de 1890 comparée à celle de 1880? Dans chacune de ces fourrures canadiennes il s'est produit une augmentation de prix sauf pour le renard bleu et la loutre de roche. La loutre de roche est capturée sur tous les continents du globe et le renard bleu n'a, jusqu'ici, pas été très hautement estimé comme fourrure. Prenons les dix années suivantes, de 1902 à 1912; le renard bleu a augmenté de 145 pour cent sur le prix des dix années précédentes, la loutre a augmenté de 170 pour cent et toutes les autres fourrures ont augmenté. Si nous comparons donc les prix des dernières vingt années avec ceux de la période de 1880 nous voyons que toutes les fourrures ont augmenté, au plus, de 580 pour cent et au moins de 80 pour cent et que l'augmentation est de plus en plus rapide durant les dernières années. Cet état de choses est excessivement sérieux et les derniers rapports reçus de l'industrie de la fourrure montrent que les prix s'élèvent plus vite que jamais, à l'exception du prix du lynx qui suit la hausse et la baisse périodique du lapin.

ANNEXE No 5

Au sujet des augmentation de prix, j'ai un autre tableau encore plus significatif:

	Augmentation du prix des fourrures.						
	1880.	1890.	1900.	1905.	1908.	1909.	1910.
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Renard argenté...........	632 00	876 00	2,822 00	1,070 00	2,238 00	1,508 00	2,628 00
Loutre de mer	584 00	778 00	1,362 00	997 00	...	1,849 00	1,703 00
Marmotte....	....	0 10	0 12	0 43	0 33	0 43	0 90
Martre de roche...........	....	1 43	2 86	3 33	5 23	6 19	6 66
Mouton de Perse..	....	2 06	3 09	4 12	4 64	5 15	6 70
Putois (1er choix)	....	...	2 07	.. .	3 30	4 40	7 06
Renard japonais	. ....	0 83	1 43	.			4 05
Martre japonaise..... . ..	....	0 35	1 43	2 38 .	..		3 81
Chinchilla........	0 73	0 36	2 92	4 38			9 73
Wombat...	0 12	....	0 56	....		.	0 73
Kangarou......	0 08	... .	0 50	...	.		1 10
Wallaby	0 08	....	0 50	. .	.	..	1 20
Sarigue d'Australie... ...	0 16	.....	0 28	. .....	0 73	0 97	1 95
Rat musqué......	0 15	0 22	0 16	0 17	0 11	0 47	0 87
Vison....................	0 73	1 03	2 58	4 46	5 25	5 61	6 34
Renard rouge.............	2 75	2 92	9 00	7 48	9 25	14 96	16 55
Lynx..........	5 00	5 73	10 80	13 15	15 60	32 00	39 85

Les premiers chiffres donnés représentent les plus hauts prix obtenus pour le renard argenté et la loutre de mer, les fourrures les plus rares et les plus coûteuses. Même durant la période de 1880 à 1890 le prix moyen du renard argenté ne rendait pas son élevage très profitable. Dans les Provinces maritimes vers 1880 les expériences promettaient déjà et quand en l'an 1900, on paya $2,822 pour une peau de renard argenté, le succès de l'élevage du renard fut assuré. On dit que cette peau venait d'une ferme de l'île du Prince-Edouard, et avait été vendue, d'abord, par M. Charles Dalton pour la somme de £390, et qu'une maison de commerce de Paris l'acheta et la revendit à Londres. En 1910 un renard argenté rapporta la somme de $2,628; avait-il été élevé par M. Dalton ou M. Oulton, je n'en sais rien, M. Dalton le vendit. M. Gordon en vendit aussi un la même année pour la somme de £490, qui devait avoir été élevé sur sa ferme ou celle de feu Robert Tuplin. Aux ventes du mois de mars, 1912, le plus haut prix payé pour une peau fut de £410. Elle était mise en vente par M. Dalton et produite par M. James Rayner. Je dois dire que cette peau venait d'un renard mort hors de saison et aurait rapporté encore plus si elle avait été en très bon état.

Jetant un nouveau regard sur la table, nous voyons les prix de certaines fourrures de commerce dont on se sert en grandes quantités.

Prenez la marmotte, par exemple, un animal terrier comme la marmotte d'Amérique si commune dans Ontario. On emploie environ quatre millions de ces peaux par année, et si vous allez acheter du vison bien souvent on vous vendra de la marmotte, qu'on a teinte de façon à contrefaire le vison. En 1890 cette peau valait seulement environ dix cents; dix ans plus tard elle valait douze cents. En 1905, 43 cents; en 1908, 33 cents; en 1909, 43 cents, et en 1910, 90 cents. Je ne sais pas ce qu'elle vaut aujourd'hui, mais cette table vous montrera combien les prix ont augmenté, même quand la quantité prise augmente chaque année.

Maintenant prenez la martre de roche, un animal très commun en Europe; le prix s'éleva de $1.43 en 1890 à $2.86 en 1900; en 1903, $3.33 ;en 1908, $5,23; en 1909, $6.19; et en 1910, $6.66, ce qui représente une augmentation de $5.23 en 20 ans.

Les moutons de Perse, les peaux d'agneaux portées par les femmes et les hommes, valaient en 1890, $2.06; en 1900, $3.09; en 1905, $4.12; en 1908, $4.64; en 1909, $5.15; et en 1910, $6.70. Cette fourrure de commerce nous vient d'un mouton domestique et on emploie presque trois millions de ces peaux chaque année. Le prix du putois a augmenté considérablement dans les deux dernières années, montant de $3.30 en 1908 à $7.06 en 1910. Il a encore beaucoup monté cette année.

Le renard du Japon, valait 83 cents en 1890, en 1900, $1.43 et en 1910, $4.05.

La martre du Japon monta de 35 cents en 1890 à $2.38 en 1905, et $3.81 en 1910.

B. Le chinchilla brun, un animal de l'Amérique du Sud semblable au rat, en 1880 valait 73 cents; en 1890, 36 cents; en 1900, $2.92; en 1905, $4.38; et en 1910, $9.73.

Le wombat, un animal d'Australie—vous avez peut-être porté ces paletots en wombat blanc et brun qui se vendaient pour $25 il y a vingt ans—en 1880 valait 12 cents; en 1900, 36 cents et en 1910, 73 cents.

Par un député:

Q. Est-ce un gros animal?

R. Pas très gros, environ quatre pieds de long je crois. Je n'en ai jamais vu en vie. C'est un marsupial ou animal poché qui vit en Australie. Si on examine de nouveau la table nous voyons que le kangarou en 1880 valait 8 cents; en 1900, 50 cents, et en 1910, $1.10.

Par le Président:

Q. Où vit cet animal?

R. En Australie.

La sarigue, une fourrure très à la mode cette année, valait en 1880, 16 cents, en 1900, 28 cents; en 1908, 73 cents; en 1909, 97 cents et en 1910, $1.95.

Le rat musqué, en 1880 valait 15 cents; en 1890, 22 cents; en 1900, 16 cents, en 1905, 17 cents, en 1908, 41 cents; en 1909, 47 cents, et en 1910, 87 cents. Il y a quinze ans j'ai tué une douzaine de rats musqués et n'ai pas pris la peinee de les ramasser, ils ne valaient alors que 15 cents. En 1905 on commença à les tondre et à les teindre pour en faire la fourrure que nous appelons aujourd'hui "Phoque de la baie d'Hudson". Cela en augmenta tellement la demande qu'en 1908 le prix était monté à 73 cents. Aujourd'hui les peaux de cette classe se vendent à Londres pour environ $1.25.

Le vison, en 1880 valait 73 cents; en 1890, $1.03; en 1900, $2.58; en 1905, $4.46; en 1908, $5.25; en 1909, $5.61, et en 1910, $6.34, et il augmente encore.

Le renard rouge, en 1880, valait $2.75; en 1890, $2.92; en 1900, $9.00; en 1905, $7.48; en 1908, $9.25; en 1909, $14.96, et en 1910, $16.55.

Q. Cela serait le prix du détail?

R. Non, cela serait pour les ventes faites à Londres des peaux n° 1 de la manufacture de York. Si vous expédiez vos peaux à Londres vous obtiendrez plus qu'en les vendant ici. Un homme de l'Ile-du-Prince-Edouard obtint à Londres 80 schellings pour une peau de renard rouge.

Le lynx, en 1880, valait $5.00; en 1890, $5.73; en 1900, $10.80; en 1905, $13.15; en 1908, $15.60; en 1909, $52.00 et en 1910, $39.85. Le prix a baissé un peu cette année a cause de la grande quantité en vente.

Maintenant, monsieur, ceci vous montre que le marché des fourrures est à la hausse. Autrefois les pelletiers ne faisaient en grande partie que le commerce des fourrures coûteuses parce qu'on la produisait assez pour suffire à la demande, et si une espèce particulière très en vogue devenait rare, ils en introduisaient une autre à la mode. Mais maintenant toute jolie fourrure de bonne qualité est à la mode et y restera problablement. On se sert maintenant des animaux comme le hamster, le lapin de garenne, la marmotte, quand autrefois on ne songeait pas à les prendre en quantité. Ces peaux servent de contre-façons aux pelletiers qui les coupent et les teignent

de manières à en faire de jolies fourrures. Cependant, règle générale, elles ne durent pas. Elles sont de qualité inférieure, et étant teintes ne durent pas longtemps. Il faut être expert maintenant pour savoir véritablement ce qu'on achète dans un magasin de fourrures. Une grande partie des fourrures que nous voyons dans la rue et qui se vendent de $15.00 à $20.00 le complet n'est que du lapin, quoiqu'on les nomme "Lynx Noir", "Hermine", ou "Renard Blanc". La plupart des marchands ne savent pas quelle sorte de fourrure ils ont en vente, mais la vende d'après le nom reçu dans le commerce.

Le tableau qui suit fait voir l'effet du prix sur la production:—

EFFET DE LA HAUSSE DES PRIX SUR LA PRODUCTION DES PELLETERIES.

	Pourcentage d'augmentation ou de diminution dans les quantités.		
	1892 à 1901 sur 1882 à 1892.	1901 à 1912 sur 1892 à 1901.	Vingt dernières années. sur 1882 à 1891.
	Augmentation	Diminution	Diminution
Renard bleu	34 p. 100	40 p. 100.	23 p. 100.
Renard blanc	750 "	25 "	510 augment.
Martre (zibeline)	65 "	55 "	20 diminut.
Pékan	5 "	95 "	95 "
Vison	75 "	55 "	20 "
Putois	30 "	55 "	110 augmen.
Rat musqué	250 "	10 "	215 "
Lynx	3800 "	80 "	700 "
Loutre de terre	45 "	30 "	5 "
Loutre de mer	65 p. 100.	50 "	85 dimin.
Renard rouge	53 "	2 "	55 "
Renard croisé	5 "	65 "	70 "
Renard argenté	10 "	15 "	50 "

Ce tableau indique d'une manière concluante qu'il y a augmentation dans la demande pour les fourrures et l'effet qui en résulte pour la production. Voyons ce qui advint aux quantités de fourrures mises sur le marché lorsque, de 1890 à 1900, les prix commencèrent à avancer. Dans chaque cas, sauf quatre exceptions, les quantités se sont accrues durant cette décade. Pour quelle raison, se demandera-t-on? Il ne s'ensuit pas qu'il restait plus d'animaux dans les régions sauvages, mais nous devons plutôt conclure que l'on en retira un plus grand nombre. Le nombre de peaux s'est augmenté dans une énorme proportion précisément parce que les bénéfices du trappeur étaient devenus plus intéressants. Prenons le pékan, par exemple. Le trappeur le plus habile n'en saurait trouver que trois ou quatre par semaine, et vers les 1880, il ne se souciait guère de le rechercher à cause du peu de profit que cette fourrure lui rapportait. Mais lorsque vint la hausse du prix, une couple de prises lui valaient un rendement rémunérateur et aujourd'hui il trouve même profitable de n'en prendre qu'une par semaine. Durant cette décade, le nombre s'est augmenté de cinq pour cent à opposer à une diminution de 95 pour cent pendant la décade suivante. On ne trouve plus aujourd'hui qu'un seul pékan là où il y en avait autrefois une vingtaine. La fourrure de cet animal est très jolie et très recherchée; les meilleures peaux se vendent aujourd'hui de $75 à $100.

Occupons-nous maintenant du renard blanc dont le prix, au cours de 1890 et des années qui suivirent, subit une hausse de 750 pour 100. Or qu'arrivera-t-il? La quantité disponible sur le marché s'accrut immédiatement. Le renard blanc étant un animal qui vit dans les régions arctiques, on n'avait pas, jusqu'alors jugé profitable d'aller aussi loin pour en obtenir la fourrure. En effet les chasseurs ne voulaient pas s'aven-

turer dans ces régions où la vie était si dure: ils ne pouvaient s'y procurer d'aliments en conserves, de canots, de bateaux à gazoline, ou d'autres accessoires de ce genre. Mais plus tard, lorsque le prix en valut la peine, ils se mirent à chasser le renard blanc et durant cette décade on constata cette augmentation de 750 pour 100.

Si l'on consulte les statistiques des dix dernières années, on verra que chaque animal de la liste accuse une diminution dans la quantité, à l'exception du putois, et les prix élevés actuels tendent à accentuer ces diminutions durant cette décade.

Par le Président:

Q. Je suppose que cela est à cause de l'augmentation du prix de la fourrure?

R. Oui, et vous pouvez compter que la hausse des prix se maintiendra. Prenez la liste des animaux à fourrures et voyez quel a été, de 1902 à 1911, le pourcentage de diminution comparativement à la décade précédente.

Renard bleu	diminution.	40	p. 100.
Renard blanc	"	25	"
Martre (Zibeline)	"	55	"
Pékan	"	95	"
Vison	"	55	"
Rat musqué	"	10	"
Chat-cervier	"	80	"
Loutre de terre	"	30	"
Loutre de mer	"	50	"
Renard rouge	"	2	"
Renard croisé	"	65	"
Renard argenté	"	45	"
Putois	augmentation.	55	"

Le renard rouge n'a pas diminué dans la même proportion que les autres animaux à fourrure: c'est un animal qui vit très bien dans les lisières de forêts plus rapprochées des habitations.

Les fourrures valent beaucoup plus qu'autrefois par le fait qu'elles sont beaucoup plus recherchées. Une raison de cette forte demande provient de ce que les gens ont contracté l'habitude de vivre au dehors beaucoup plus qu'on ne le faisait jadis, et de se servir d'automobiles. On estime qu'aux États-Unis seulement la valeur des automobiles se chiffre par environ $1,200,000,000, de plus, cette année, on en construit 600,000. A un prix moyen de $1,200 pour chaque voiture, on a un total d'environ sept cent-vingt millions de dollars, ce qui fait, pour le continent seul, une valeur globale de plus de deux billions de dollars d'automobiles en fonctionnement.

Or, la quantité de cuir requis pour rembourrer convenablement ces voitures et la quantité de fourrure qu'il faut aux gens qui se servent de ce mode de locomotion, représentent un chiffre énorme. Comme pareille demande n'existait pas il y a vingt ans, on conçoit facilement l'effet produit sur l'industrie de cuir et on s'explique la hausse du prix des chaussures.

Q. Y a-t-il eu aussi une forte diminution dans la production des peaux?

R. Oui. Il n'y a pas que dans l'industrie du cuir où l'on se sert de peaux, il en faut aussi pour la fourrure. De la demande croissante pour le cuir et de la diminution du nombre d'animaux sauvages et domestiques en disponibilité, résultera bientôt une situation très grave. A mesure que la population augmente il semble que le nombre des animaux sauvages et domestiques va en diminuant. J'ai ici un autre tableau qui aidera à mieux comprendre cette question:

ANNEXE No 5

DIMINUTION DU NOMBRE DES ANIMAUX A FOURRURE DE HAUTE VALEUR.

—	Loutre piquée.	Phoque à fourrure.	Renard argenté. Cie de la Baie-d'Hudson.	Lampson.	Chinchilla et Chinchilla brun.
1880	5,583	205,240	.....	.....	5,331
1885	4,908	180,059	.....	.....	13,907
1890	2,392	182,653	.....	.....	2,775
1895	1,221	102,759	1,017	1,503	87,230
1900	584	22,800	278	2,439	356,214
1904	234	35,636	360	958	111,042
1905	335	65,811	599	997	138,488
1906	505	68,757	942	1,588	45,607
1907	561	49,104	1,054	1,528	42,341
1908	339	74,277	653	1,207	58,244
1909	269	49,744	385	1,233	24,185
1910	307	44,608	275	986	18,767

Q. Quelle est la cause de cette diminution?

R. Une bonne raison pour cette diminution des fourrures canadiennes est la concurrence qui, de nos jours, existe parmi les trappeurs. Il y a quarante ans, la Compagnie de la Baie-d'Hudson monopolisait la traite de la fourrure dans ce pays et dès que cette compagnie s'apercevait qu'un animal à fourrure diminuait rapidement, elle en baissait le prix de la fourrure. Alors les Sauvages ne se souciaient plus d'en faire la trappe, permettant ainsi à cette race de se mutiplier de nouveau. Aujourd'hui, les prix des fourrures sont très élevés, les trappeurs se font concurrence pour aller dans les régions fréquentées par ces animaux et pour les détruire rapidement. Ils laisseraient bien quelques sujets pour la propagation de l'espèce, mais chaque trappeur se dit quand il aperçoit un animal: "Je fais aussi bien de le prendre. Si je m'en prive, un autre le tuera à ma place."

Par M. Wright:

Q. Comment expliquez-vous que le nombre des animaux à fourrures utilisables aujourd'hui n'est plus qu'une fraction minime de la quantité qu'on trouvait il y a quinze ou vingt ans et que la demande des fourrures continue à être satisfaite, apparemmest?

R. J'ai déjà expliqué qu'il se porte plus de fourrures à cause de la mode qui prévaut de passer beaucoup de temps dehors en courses d'automobiles. Il est avéré qu'il se prend bien peu de fourrures dispendieuses aujourd'hui comparativement à ce qu'il s'en prenait il y a un certain nombre d'années. Par contre, il se prend actuellement beaucoup plus de fourrures inférieures et les trappeurs pénétrent dans des régions plus lointaines pour en obtenir. Les fourrures de prix ne se trouvent plus en quantité comme on les trouvait autrefois. Je ne sais pas si cela répond complètement à votre question ou non.

Q. Pas tout à fait.

R. Quel point ai-je négligé?

Q. Vous dites que l'augmentation de l'usage des fourrures est largement dû à la multiplication des automobiles?

R. Oui.

Q. Eh! bien, les gens de la classe des propriétaires d'autos ne doivent pas se servir de fourrures à bon marché. S'ils ne peuvent se procurer de fourrures dispendieuses ils doivent se contenter des peaux de lapin et de marchandises de toute sortes; de marchandises inférieures.

R. Si je comprends bien votre question, je dirai que la demande croissante de fourrures a été satisfaite de cette façon-ci: Le fourreur voyant l'état du commerce des pelleteries s'est rendu compte qu'il ne pouvait pas avoir assez de fourrures de

prix. Il a alors fait appel aux apprêteurs et aux lustreurs qui se sont mis de la partie. Pour satisfaire la demande de fourrures inférieures, les trappeurs se sont rendus dans des régions où ils n'avaient encore jamais pénétré et ont rapporté de la marmotte, du lapin commun, du lièvre, du lapin de garenne, du rat musqué, du hamster, du coypu, de la sarigue, toutes sortes d'animaux à fourrure inférieure et les ont envoyés à l'apprêteur et au lustreur. Tondues, teintes et apprêtées, ces pelleteries deviennent des fourrures de bonne apparence pour les vitrines et reçoivent des noms fantaisistes tels que renard argenté, martre d'Alaska, phoque de la Baltique, phoque électrique, phoque de la baie d'Hudson, pékan, castor, vison et ainsi de suite. Par exemple, de rat musqué reçoit le nom de phoque de la baie d'Hudson et c'est une fourrure d'aussi jolie apparence que de longue durée.

Par le Président:

Q. Dans certains cas, on prend les peaux de lapins?

R. Oui, et dans certains cas, on les vendra pour du lynx noir. En 1910, plus de 28,000,000 de peaux de lapins ont été utilisées à Londres. Dans l'Australie, on en emploie des milliers et des milliers pour la fabrication du feutre. Le coypu de l'Amérique du Sud sert comme immitation de castor. Ainsi l'acheteur en commasdant du castor peut n'avoir en réalité que du coypu. La demande des fourrures de qualité inférieure est devenue si grande que bientôt le rat musqué et le putois seront rangés parmi les fourrures de prix moyen et que les animaux à fourrure encore plus pauvre seront pourchassés jusqu'à extinction de l'espèce.

Le renard est un animal trouvable presque partout dans le Canada et il y en a plusieurs espèces. Seules les meilleures sortes de peaux de renard avaient coutume d'être vendues autrefois. Aujourd'hui des variétés de renards que les trappeurs ignoraient complètement autrefois sont prises avec empressement. Permettez que je vous donne une idée du nombre de renards pris dans le l'Ancien et le Nouveau-Monde, en prenant pour base les chiffres de trois années consécutives, de 1907 à 1909 inclusivement:

—	Amérique du Nord.	Europe.	Asie.	Océanie.	Amérique du Sud.
Renard commun - Roux	200,000	775,000	160,000	30,000	
Croisé	15,000	....	3,000	....	
Argenté	4.000	....	300	....	
Renard "Karganer"	....	....	150,000	....	
" "Kit"	4,000	....	60.000	....	
" du Japon	....	....	250,000	....	
" gris	50,000	....	....	....	
" arctique bleu	6,000	1,000	4,000	....	
" " blanc	30,000	5,000	70,000	....	
" de l'Amérique du Sud	....	....	....	....	15,000

Ce qui fait un total de plus de deux millions et demi de peaux de renarr mises sur le marché.

Le renard "Karganer" vient de l'intérieur de l'Asie. Il en est peu sorti cette année à cause de la guerre turco-balkanique. Ces peaux de renard, surtout celle du renard d'Europe, se prêtent bien à la teinture, et si vous allez aujourd'hui dans un magasin demander du renard, c'est généralement celui-là qu'on vous montrera. A moins que vous ne payiez un gros prix, vous n'avez pas une peau de renard naturel, mais de renard teint. On apprête beaucoup de renard teint en noir en Allemagne et on y coud souvent des poils de blaireaux pour faire une imitation de renard argenté qu'on appelle renard piqué. Ces peaux se vendent vingt dollars, bien qu'elles n'en aient coûté que deux.

ANNEXE No 5

Un grand nombre de peaux de renard d'espèces inférieures ne s'employaient pas avant cette année, mais il ne reste pas beaucoup de districts où on ne les a pas exploitées. Il y a quelques endroits en Afrique, où la chasse n'a pas été faite, mais on n'y trouve pas de bon renard à fourrure. La question de l'élevage des renards de valeur tels que l'argenté et le croisé n'a pas été, je crois, jusqu'ici, regardée comme importante, parce qu'aucun département gouvernemental n'a encore examiné le question et fait voir la grande importance de l'élevage des animaux à fourrures. J'ai affirmé, il y a quelques semaines (et mes chiffres étaient probablement à peu près corrects) que la valeur des pelleteries produites au Canada annuellement est plus de quatre fois aussi grande que la valeur de la laine et des peaux de moutons du Canada. J'ai pris mes statistiques du livre de Emil Brass. Ce tableau fait voir le nombre des pelleteries produites par une vingtaine d'espèces animales bien connues.

Nombre de peaux produites annuellement, par continents. Calculé d'après la production de la période de 1907 à 1909.—E. Brass.

—	Amérique du Nord.	Europe.	Asie.	Océanie.	Amérique du Sud.	Afrique.
Mouton de Perse gris et noir	....	850,000	2,000,000	....	....	
Loutre	30,000	30,000	55,000	....	5,000	500
Marmotte	30,000	....	4,000,000	....	....	
Hamster	....	2,250,000	....	....	....	
Chat (domestique)	80,000	750,000	150,000	....	....	
Lièvre et Lapin	200,000	50,000,000	5,000,000	20,000,000	....	
Ecureuil	....	....	15,000,000	....	....	
Loutre de mer	200	....	100	....	....	
Chinchilla (vrai)	....	....	....	....	600	
Ours	3,800	2,000	11,000	....	....	
Bilette	400,000	10,000	700,000	....	....	
Vison	600,000	5,000	35,000	....	....	
Martre ou zibeline	120,000	....	95,000	....	....	
Martre de Baum	....	180,000	30,000	....	....	
Martre de roche	....	350,000	30,000	....	....	
Pekan ou martre Pennant	10,000	....	....	....	....	
Putois	1,500,000	....	....	....	5,000	
Raton	600,000	....	....	....	....	
Savigue (Opossum)	1,000,000	....	....	4,000,000	....	
Loup	48,000	2,000	20,000	....	....	
Rat musqué	9,000,000	3,000	....	....	....	
Castor	80,000	....	1,000	....	....	
Coypu (Nutria)	....	....	....	....	1,000,000	

Par M. Wright:

Q. Combien vaut une peau de belette?

R. Si elle est réellement belle, une peau de belette vaut un dollar ou plus. Ces peaux valent de quelques sous si elles sont en mauvais état, jusqu'à un dollar. Elles sont vendues à Londres au timbre, quarante peaux par paquet. On pourrait ajouter à ce nombre, au delà de cent sortes de peaux; mais celles-ci représentent les quelques fourrures principales sur le marché et qui nous donnent une idée de l'étendue, et de l'importance, pour le monde entier, du commerce des pelleteries. Selon Brass, la production totale, à l'exception de la chèvre est de $84,000,000 pour 143 sortes de peaux; ainsi:

L'Asie	produit	49	sortes de fourrures,	évaluées à	....	$ 26,000,000
L'Am. S.	"	33	"	"	....	$ 24,000,000
" M.	"	13	"	"	....	2,000,000
Australie	"	10	"	"	....	6,000,000
Europe	"	29	"	"	....	24,000,000
Afrique	"	6	"	"	....	
Océans	"	3	"	"	....	2,000,000
		143				$ 84,000,000

Par M. Thornton:

Q. A quoi attribuez-vous l'augmentation des prix? Serait-ce à l'augmentation des commandes ou bien à la diminution dans la production?

R. C'est l'augmentation des commandes et la diminution dans la production qui sont la cause de l'augmentation des prix. Quand les demandes l'emportent sur la production le vendeur peut augmenter ses prix. Avec le grand nombre d'agents ou intermédiaires dans un commerce dont les opérations principales sont dirigées sur Londres, les prix s'accroissent considérablement.

La diminution dans la production de fourrures sera de beaucoup empêchée lorsque quelques-uns de ces animaux auront été plus ou moins apprivoisés. Cependant certains animaux dont la peau est de grrande valeur, comme le phoque ou la loutre marine ne peuvent pas être apprivoisés. Le phoque de l'Alaska est sous le contrôle de la commission américaine du poisson, et des hommes expérimentés amènent ces animaux à vivre ensemble aux endroits d'élevage où ils les marquent ou les tuent selon que le demande la conservation du troupeau. Sous le nouveau régime qui défend la pêche ou la chasse à certaines époques, le troupeau augmente si rapidement qu'il aura vite retrouvé sa valeur primitive. Le renard bleu des îles aux Phoques est aussi sous le contrôle d'hommes salariés, et sa nourriture lui est fournie de la viande de phoque conservée à cet effet dans des silos. Ces mêmes hommes protègent également le loup-marin. Ainsi trois animaux dont la fourrure est de grande valeur sont entretenus par l'homme et sont poussés à augmenter leur nombre bien qu'ils ne peuvent pas être apprivoisés.

Il y a une autre catégorie d'animaux à fourrure qui peuvent être considérés comme des animaux domestiques. La chèvre par exemple; nous importons chaque année en Amérique, un grand nombre de peaux de chèvre qui servent ou de fourrure ou de cuir. La fourrure est ordinairement reconnue sous le nom de peau d'ours et on s'en sert beaucoup comme couvre-pieds pour les traîneaux. Le mouton de Karakoul et le lièvre de Belgique sont aussi des animaux domestiques. Ce dernier, je crois, deviendra probablement un animal domestique de grande valeur, mais nous n'avons pas ici à discuter ce point. Le mouton de Karakoul à cause de sa fourrure est devenu depuis une quarantaine d'années très recherché et d'une grande valeur pour les deux sexes dans le monde entier. On parle généralement de ces peaux comme de l'astrakan, ou de mouton de Perse, etc., mais elles sont généralement connues sous les noms de mouton de Perse, "broadtail" et autres. Elles nous viennent de la Russie méridionale, du Turkestan, du Beloutchistan, de l'Arabie et de l'Afrique septentrionale. Il est très difficile cependant de se procurer ces types pour en essayer l'élevage au Canada, à cause du fait que ces animaux prospèrent et produisent des meilleures peaux, dans des endroits inaccessibles et très dangereux à causes des maladies contagieuses qui y sévissent; de plus les mœurs des peuples environnants sont quelque peu insolites aux Canadiens, au point qu'il est très difficile de pénétrer à l'intérieur de ces contrées et d'en enlever les animaux. Quelques années passées, sir Albert Toller, de Leipzig, organisait une expédition, pénétra dans ces régions avec l'aide du gouvernement russe, et passa quelque temps à Bokhara. Il obtint quelques-uns de ces moutons qu'il amena en Allemagne. J'ose croire qu'ils en ont aujourd'hui un troupeau considérable à Brandeberg, aussi, l'empereur d'Allemagse en a-t-il un troupeau à Germanie, au sud-est de l'Afrique. Plusieurs années passées le Dr Yong, du Texas, qui était natif de Vesarabie, se rendit aussi dans la Russie méridionale, et en ramena quelques moutons de Karakoul dont il fit l'élevage au Texas, en les accouplant avec les moutons "Leicesters" "Cotswolds", Lincolns" et autres, et sont déjà acclimatés à l'Amérique septentrionale. Pas un agneau ne fut tué pour en teindre et en préparer la peau avant cet automne. Mais j'apprends que quelques-unes des peaux préparées possèdaient une magnifique ondulation et un luisant très prononcé, et que très probablement une industrie de haute importance, dans la production des peaux de moutons de Perse, sera bientôt établie comme résultat de cette expérience.

ANNEXE No 5

Par M. Wright:

Q. Les conditions climatériques de ce pays diffèrent-elles beaucoup de celles qu'ils ont à soutenir en Asie?

R. Dans plusieurs endroits de l'Asie, le mouton n'est probablement pas établi. En lui fournissant au Canada l'abri de l'hiver, le mouton n'aurait pas à souffrir des changements de température. Il s'agirait de découvrir si le frison et le luisant de la fourrure pourraient être obtenus et conservés.

Il est aussi dangereux de sortir de son pays le mouton de Karakoul que de l'introduire au Canada, car il pourrait se faire qu'on introduirait en même temps parmi nos troupeaux la maladie contagieuse de son pays d'origine. Quand le Dr Yong voulut amener ses moutons de Karakoul aux Etats-Unis, le ministre de l'Agriculeure pour cette même raison ne le lui permit pas sans leur faire subir une longue quarantaine; l'affaire fut portée devant les autorités, le ministre dut retirer sa défense d'entrée, et alors, après de grandes difficultés, le Dr Yong put continuer son projet.

Mais le moyen le plus facile de cultiver cette industrie de fourrure est probablement d'apprivoiser les animaux sauvages à fourrure sur leurs propres "ranches". Plusieurs expériences de ce genre ont déjà été faites. Le renard bleu, qui fut élevé en Alaska et sur les îles aux phoques sur les côtes de l'Alaska depuis 1891 ou 1892, fut le premier sur lequel cette industrie s'accrut considérablement. Quelques-uns de ces renards bleus furent placés dans des enclos et élevés avec succès. Le renard bleu appartient à la même espèce que le renard blanc du nord, il diffère seulement en couleur. L'espèce est connue sous le nom de renard arctique. Nous les trouvons en Alaska, au Groënland et peut-être en Islande. Cette année, à cause probablement de l'enthousiasme qui régnait parmi les éleveurs de renards argentés, un peu plus d'une centaine de ces renards furent amenés aux provinces maritimes et placés dans des enclos. Ils sont vendus à peu près $800 la paire. Il est impossible de prédire le succès de l'élevage du renard en enclos, dans les provinces maritimes, car il se trouve en dehors de son habitat.

Le renard commun a peut-être été le plus élevé de tous les animaux sauvages à fourrure. Il fut une coutume pour les voyageurs de garder des renards pris durant l'été pour les tuer en décembre quand la peau était devenue pleine et riche. Quelques chasseurs qui gardaient ainsi des renards conçurent l'idée de les élever. Parmi les premiers de ceux-ci furent deux hommes de l'Ile-du-Prince-Edouard: MM. Charles Dalton et Robert T. Oulton, de Alberton, I.-P.-E. Il commencèrent cette expérience vers 1880, et en 1895 ils étaient tellement intéressés dans l'entreprise qu'ils se joignirent et construisirent un ranche sur la propriété de M. Oulton, et mirent en fonction le système moderne d'enfermer les renards dans un enclos au moyen d'une clôture en fil en fer. M. Oulton demeurait sur une île dans la baie de Cascumpec. Ils choisirent cette île pour y établir leur ranche parce que les renards ne peuvent pas leur échapper aussi facilement, et aussi parce que l'accès en serait plus difficile aux étrangers. Après quelques années leur industrie est devenue très prospère. En 1907, M. Dalton construisit un enclos pour son propre usage. Quand on vendit les premières peaux de renards, en 1900, on tint la chose secrète, appréhendant qu'une plus grande production pût occasionner une baisse désastreuse dans les prix. Un peu plus tard des amis parvinrent à obtenir d'eux une couple de renards; on leur avait donné un vieux couple, qu'on croyait incapable de reproduction. La première année il vint quatre renardeaux. Les quatre voisins, Oulton, Dalton, Gordon et Tuplin, continuèrent à faire l'élevage et à vendre les peaux à Londres, à des prix élevés, mais sans faire connaître leurs bénéfices au public en général, jusqu'en 1909. A la longue, quelques autres purent se procurer des renards; ce furent Rayner, Lewis, Frank Tuplin, Beetz, dans Québec, et Burrowman dans Ontario. Le nombre des renards s'accrut, et quelques-uns des éleveurs, qui n'avaient pas pris l'engagement de ne vendre que la pelleterie, se mirent à vendre des sujets pour l'élevage, en 1909. Les animaux vivants

se vendirent plus cher que la pelleterie. En 1910 la vente des renards vivants devint générale, et les prix commencèrent à monter. Depuis, la vente des sujets pour l'élevage s'est généralisée, et les prix sont très élevés, à cause de la grande demande. Les renards vivants rapportent aujourd'hui 500 pour cent plus que leurs peaux ne valent. Les éleveurs n'en veulent pas accepter moins, à ce qu'on me dit, préférant les garder pour la production de la pelleterie.

Il est d'autres animaux dont l'élevage en captivité serait remunérateur. La famille des mustélins, dont la belette est le type, comprend la martre, la zibeline de Russie, le vison, la loutre, le pékan, le putois, le blaireau, la loutre de mer, et autres animaux de la même catégorie. Cette famille, je crois, produit les fourrrures les plus recherchées, à cause de leur extrême durée et de leur beauté. Si nous pouvions élever ces animaux en captivité il n'y a pas de doute qu'il serait possible de créer une industrie qui rapporterait aux cultivateurs du pays au moins $10,000,000 par année. L'élevage du vison a très bien réussi.

Par M. Webster:

Q. Rangez-vous le vison dans la même famille que le putois?

R. Le putois est de la même famille, mais il ne se rapproche pas autant du vison que la martre ou la belette. L'élevage du vison a réussi. Il est certaines choses, toutefois, qu'il est nécessaire de savoir, sans quoi on est sûr de ne pas réussir. Il y en a qui font avec le plus grand succès l'élevage du vison. Il n'y a pas de raison, je crois, pour que tous ne sachent pas comment faire l'élevage du vison.

Par M. McLean (Queens, I.-P.-E.):

Q. Voudriez-vous donner un aperçu de la manière de s'y prendre?

R. Dans mon rapport fait à la demande de la Commission de conservation, j'ai indiqué avec soin les grandes lignes des méthodes employées. La difficulté, dans l'élevage des animaux de la famille de la belette, c'est qu'ils sont assoiffés de sang et s'entretuent. Il faut les tenir séparés, et les accoupler au temps voulu, ou l'un des deux, ordinairement la femelle, sera tuée. Il faut aussi les prendre jeunes, car les vieux se tueront dès qu'on les enfermera, surtout si on les effraie. S'il est possible de faire l'élevage du vison, je crois qu'il est possible aussi de faire l'élevage de la martre. D'une valeur particulière, la pelleterie de cet animal, à peu près gros comme le vison, se vend souvent jusqu'à $100. Je vais vous montrer une vue de cinq peaux de zibelines et de martres, dont chacune est évaluée à $475, sans compter la queue. De toutes les fourrures connues, c'est celle qui coûte le plus cher. Ces animaux ont les mêmes habitudes que le vison, excepté qu'ils vivent dans les arbres, et non dans l'eau. Un particulier, en Angleterre, au eu cinq portées de martres en captivité, et ce qu'il a pu faire là-bas il n'y a pas de raison pour que les cultivateurs canadiens ne le puissent faire ici.

Par un honorable député:

Q. Comment les abriteriez-vous?

R. Comme le vison, mais dans un endroit où il y aurait des arbres, pour qu'elle puissent y grimper.

Quant aux loutres, on pourrait les garder en clôturant un cours d'eau et en le remplissant de poisson. Il n'y a pas de raison pour empêcher l'élevage de la loutre. Entourez d'une clôture un étang de moulin, mettez-y des visons et du poisson, que le gardien seul y ait accès, et vous devriez réussir.

Par M. Webster:

Q. Quelle sorte de poisson?

R. La meilleure sorte, à mon avis, mais j'espère qu'il n'y a ici personne du ministère des Pêcheries pour m'entendre—c'est la carpe allemande, qu'on appelle la mauvaise

herbe des poissons, à cause de l'étonnante rapidité avec laquelle elle se propage. Il y aurait de sérieuses objections à introduire la carpe dans nos cours d'eau, parce que sa présence serait nuisible aux autres poissons. On pourrait la nourrir de pommes de terre; ces carpes mangent de l'herbe et d'autres nourritures grossières. Elles suffiraient à nourrir plusieurs loutres; et si l'on s'aperçoit que ce genre de nourriture convient à la loutre, je ne vois pas pourquoi on ne réussirait pas à élever et à nourrir les carpes.

Le pékan appartient à la même famille. Il en existe un certain nombre en captivité, et l'on s'attend à avoir des résultats de leur accouplement au printemps. La valeur de leur pelleterie à l'heure actuelle varie entre $5 et $100.

Dans la famille des mustélins les accouplements se font au hasard des rencontres. Chez eux, le même mâle s'accouplera avec une demi-douzaine de femelles, et c'est l'accouplement qui présente la pire difficulté. S'ils ne sont pas accouplés exactement au temps voulu, ils s'entretuent. Le mâle, dans certains cas, tue la femelle; parfois c'est la femelle qui tue le mâle, comme dans la famille des putois. Le putois est élevable en captivité, et l'on en fait l'élevage actuellement. Nous avons besoin de faire des expériences à ce sujet; plusieurs se sont déjà mis à l'œuvre et y travaillent. Cette année j'ai vu trente-deux putois réunis dans un espace n'excédant pas quatre fois la grandeur de cette pièce, et tout ce qu'ils avaient à manger était un veau qu'on avait enfoui sous terre. Je crois qu'on pourrait garder une centaine de putois sur un terrain, convenablement clôturé, de un à deux arpents de superficie. Un homme possédant un capital de $2,000 à $3,000 pourrait réaliser des bénéfices à faire l'élevage des putois.

Un hon. DÉPUTÉ.—Je ne me soucierais pas d'entreprendre ce commerce, à cause de l'odeur.

M. JONES.—Je vais projeter sur l'écran, avant de partir, une vue dans laquelle vous me verrez tenant un putois dans chaque main, et je n'ai pas perçu d'odeur. De tous les genres d'élevage, celui du putois est le plus propre, et c'est un animal qui s'apprivoise très facilement.

On élève le rat musqué dans la baie de Chesapeake. On vend aux chasseurs, à certaines conditions—ordinairement la moitié du gibier pris—le privilège de tendre des pièges dans les marais.

L'élevage du raton est praticable aussi, et rapportera des bénéfices quand les prix seront plus élevés. Ils montent actuellement, et les peaux noires de première qualité se vendent $10 et plus.

Par le Président:

Q. Est-ce que le rat musqué se multiplie rapidement?

R. Trois portées par année, et ceux qui naissent le printemps mettent bas à l'automne.

Q. Combien de petits dans une portée?

R. Quelquefois jusqu'à douze. Je ne dis pas en moyenne, mais autant que cela quelquefois.

Q. Il leur faut de l'eau?

R. Oui, monsieur. Un étang assez profond pour ne pas geler jusqu'au fond en hiver, et il faut leur fournir une nourriture appropriée pour en augmenter la quantité, il vous faut avoir des navets, des carrottes ou des betteraves tout près qu'ils mangeront et mettront en réserve. On peut, en hiver, pratiquer un trou dans la glace et y plonger des pommes ou des légumes.

Par un honorable député:

Q. Se nourriraient-ils de riz sauvage?

R. Oui, ils consomment beaucoup de racines.

Q. Un de mes amis est engagé dans le commerce de rats musqués, et je désirerais obtenir quelque renseignement à ce sujet, s'il est possible.

R. Le Bulletin des Agriculteurs, *Farmers Bulletin*, du ministère de l'Agriculture des Etats-Unis, publie un bulletin qui pourrait renseigner avantageusement votre ami. Il reçoit la collaboration d'experts.

L'étude des voies et moyens de faire l'élevage de ces animaux nous amène à un examen pratique, à savoir quelle initiative le gouvernement peut prendre pour en augmenter la reproduction et quels sont les moyens actuellement à l'épreuve pour développer l'industrie de la fourrure dans ce pays. Les provinces apportent leur coopération, mais le gouvernement fédéral n'a encore rien fait. Il n'a jamais déboursé un sou hormis pour les fins de faire parvenir mon rapport à la commission de conservation. C'est des gouvernements provinciaux qu'est surtout venue l'aide. Le gouvernement de Québec a publié récemment un petit pamphlet traitant de l'élevage des animaux à fourrure. On dit que le gouvernement d'Ontario en prépare actuellement un autre. Mais généralement la seule aide ou autorité que les provinces exercent ou apportent consiste à faire des lois de chasse à seule fin de protéger ces animaux. Au cours des années dernières, il a existé une loi protégeant le castor dans l'Ontario et dans le Québec. La loi de Québec prenait fin cette année, mais elle a été promulguée de nouveau. Elle ne protège pas toujours le castor cependant, et je vais vous citer un exemple de la façon dont on arrivait à éluder la loi. Un chasseur se présentait devant un marchand de fourrures de Montréal avec une certaine quantité de peaux. Sur le dessus se trouvait des peaux de vison, de renard et autres, et du castor au centre. Le marchand passait deux ou trois heures à faire l'examen des peaux pour en juger la valeur, puis arrivant au castor: "Vous avez ici du castor, c'est contraire à la loi, je ne puis le prendre," disait-il. "Très bien, ne prenez rien du tout," lui répondait-on, et le marchand se voyait la main forcée ou de prendre le castor ou de tout laisser partir. Les mesures mises en force par les autorités provinciales pour prévenir la chasse à ces animaux manquent d'efficacité. Les profits considérables à réaliser portent les gens à enfreindre la loi, et il faut protéger les animaux par quelque autre moyen que les lois de chasse seules. S'il est possible d'augmenter la population du gibier en promulguant des saisons fermées, il ne faut pas hésiter à s'y résoudre.

Une autre méthode à préconiser, et cette méthode réussit très-bien aux Etats-Unis, est celle de l'établissement de réserves à gibier; à savoir que le pays pourrait être divisé en districts, et les gardes-forestiers verraient à ce que le gibier comme les arbres fussent épargnés. Au cas où le gibier devînt trop nombreux dans un district, on pourrait en faire la chasse ou le transporter dans quelque autre district. De cette façon, les animaux auraient une enceinte dans ces réserves où la main de l'homme ne pourrait les atteindre. Une réserve de ce genre, il s'en trouve une aujourd'hui dans Québec, une aussi dans Ontario, et on m'assure qu'il va s'établir d'autres districts pour y installer des réserves à gibier par les soins du ministère de l'Intérieur. Mais jusqu'à aujourd'hui on a sérieusement négligé cette question. Il appartiendrait au gouvernement d'encourager beaucoup plus libéralement cette méthode de protection. Aux Etats-Unis on pratique sur une grande échelle cet établissement de districts et on en retire des résultats très satisfaisants. Il est indubitable que l'établissement de réserves à gibier devrait faire partie du programme politique du Canada. Cette initiative tomberait sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, et l'industrie de la fourrure en retirerait de grands avantages.

Sans doute, il existe beaucoup d'animaux en dehors de la catégorie que j'ai décrite, dont la fourrure, la peau et la chair seraient une source de revenus et que l'on pourrait élever. Des Etats-Unis importèrent le renne de Russie pour en peupler l'Alaska en 1892; le premier contingent occasionna use dépense de $30,000. Les peuplades du nord retirent de ces animaux de grands avantages au point de vue du lait, des peaux, de la ramure, de la chair et comme mode de transport.

Par M. Thornton:

Q. Fait-on l'élevage de l'élan au Canada?

R. Oui. Les Lapons ont été amenés à enseigner aux Esquimaux la façon de fabriquer le harnais, et de conduire le renne ainsi que d'en faire l'élevage. Le docteur Grenfell a acclimaté avec beaucoup de succès ces animaux au Labrador.

Vous avez, M. MacLean, demandé il y a quelque temps, ce que le gouvernement fédéral devrait faire pour encourager cette industrie. Je suggérerai ceci; qu'on établisse une division dans l'un quelconque de vos ministères pour voir à s'occuper du gibier sauvage du pays. J'ai cherché à trouver quel serait celui des divers ministères qui serait le mieux en mesure de s'acquitter de ce soin, et j'en suis arrivé à la constatation que le ministère de l'Agriculture était tout désigné à cet effet, à cause des rapports plus directement intimes avec la population, avantage qu'il possède sur tout autre ministère. Si l'on créait une division des animaux sauvages, ou quelque chose qui s'en approche, dans le ministère de l'Agriculture, et qu'on nommât autant d'experts en matière de mœurs d'animaux sauvages qu'il en existe actuellement pour voir à l'élevage du mouton dans le Dominion, on retirerait de cette source, et en peu d'années, des résultats étonnants. Supposons qu'on nomme cinq experts, dont deux ou trois naturalistes, deux éleveurs et un marchand de fourrures. Ils seraient en mesure de se renseigner considérablement dans l'espace de quelques années et de prendre la direction du travail d'expérimentation sur les fermes expérimentales du Dominion, en coopération avec les trappeurs et les éleveurs. Je suis d'opinion qu'en créant cette divisions et en l'incluant dans un ministère du gouvernement on ferait œuvre plus pratique qu'en nommant une commission à cette fin, parce que la création de commissions, règle générale, entraîne une grande dépense et ne procure pas la présence dans son sein de personnes qualifiées pour l'administration adéquate d'une entreprise de cette nature.

Il se peut que la commission de conservation soit en état, au moyen de pouvoirs plus étendus, d'entreprendre la direction de cette initiative. Aux Etats-Unis la commission des pêcheries tient en mains l'administration des pêcheries, de la chasse, des phoques et des loutres de mer.

Par M. Ross:

Q. Je suis sous l'impression que vous habitez l'Ile-du-Prince-Edouard?

R. Oui, je demeure à Charlottetown.

Q. Existe-t-il chez vous des règlements qui s'opposent à l'établissement, chaque année, de certaines saisons fermées pour les animaux sauvages?

R. Non, monsieur, tous règlements de cette nature ont été abolis dans l'Ile-du-Prince-Edouard; nous possédons toute liberté de capturer aussi bien que d'élever les animaux sauvages.

Q. Il y a, dans la province d'Ontario, une saison fermée, et il existe un règlement rendant passible d'amende, la possession individuelle de visons et de certains autres animaux sauvages. Il me semble qu'un tel état de choses est de nature à causer des inconvénients.

R. C'est également mon opinion.

Q. Je crois qu'il serait bon que ce comité suggère aux autorités provinciales d'amender la loi d'Ontario de façon à permettre aux éleveurs pourvus d'un permis de possèder certains animaux sauvages durant la saison fermée pour des fins d'élevage. J'en ai fait moi-même la suggestion à certains membres de la législature.

R. Je comprendrais qu'on permît à quiconque désirerait garder des animaux à fourrures pour des fins d'élevage, d'en obtenir l'autorisation sur demande écrite adressée au ministère.

Q. Ce règlement, d'après moi, n'est pas en existence dans l'Ontario.

R. Il se peut qu'il ne le soit pas. S'il n'existe pas, le gouvernement de l'Ontario étudiera sans doute cette question sous peu. La commission de conservation a eu l'occasion d'attirer l'attention du gouvernement sur la nécessité de l'établissement d'une législation de cette nature.

Par M. Wright:

Q. Y a-t-il plusieurs fermes à renards dans l'Ontario?

R. Il y a quatorze fermes servant à l'élevage du renard dans cette province.

Par M. Thornton:

Q. Fait-on beaucoup d'élevage dans Ontario?

R. M. Borrowman, Wyoming, est celui qui fait l'élevage le plus considérable du renard dans Ontario. M. Beetz, de la rive nord du Saint-Laurent, et M. Borrowman, d'Ontario, se lancèrent tous deux dans cette entreprise sans savoir que des étrangers s'en occupaient sérieusement, et l'un et l'autre ont réussi magnifiquement dans l'industrie des fourrures. C'est vers 1900 que M. Beetz établit sa ferme. Quant à M. Borrowman, il y avait plus de vingt ans qu'il gardait des renards en captivité, et ce n'est qu'en l'année 1904 qu'il réussit à les faire se multiplier. Il y a toujours réussi depuis.

J'ai compris que c'était là le sujet sur lequel vous vouliez m'interroger, et je me suis préparé à répondre en apportant une série de clichés. Il me sera inutile de donner de longues explications sur ces clichés, parce qu'ils s'expliquent d'eux-mêmes. Si vous le voulez bien, M. le Président, je vais exposer ces clichés et je répondrai aux questions qu'ils provoqueront. Il y a cependant peut-être un point que je n'ai pas suffisamment fait ressortir, c'est que le Canada possède, en même temps que la Russie, le monopole naturel de l'industrie des fourrures. D'autres pays, il est vrai, s'emploient d'une façon plus active à développer cette source naturelle si précieuse de revenus. Les Etats-Unis ont aujourd'hui dans l'Idaho une ferme expérimentale pour l'élevage de la martre, et ils s'essaient à faire à Washington l'élevage du vison. Cette année le gouvernement de la Russie a envoyé M. Valdimir Generosoff, attaché au ministère de l'Agriculture de ce pays, pour se renseigner sur l'industrie du renard au Canada. M. Generosoff est retourné à Saint-Petersbourg et fera sous peu un rapport de son enquête à son gouvernement. A moins que le Canada ne s'empresse de développer cette industrie, il est à craindre que les autres pays ne nous devancent. D'autres pays disposent d'une assez vaste étendue de territoire pour encourager l'industrie des fourrures, bien qu'ils n'aient pas à un si haut degré l'avantage d'un climat comme celui du Canada, qui produit la meilleure qualité de fourrure au monde. Et pour bien prouver que les fourrures du Canada ont plus de valeur que celles de toutes les autres parties de ce continent, je cite les prix suivants, extraits de la Revue du Commerce des Fourrures, publiée dans la ville de New-York. Ces prix concernent deux fourrures principales—le vison et le renard—telles que cotées au mois de janvier 1913.

LE VISON.

L'est du Canada, le Maine, le Labrador, la Nouvelle-Ecosse	$8 50
Le nord de l'état de New-York, la Nouvelle-Angleterre, l'Ontario, le Michigan	7 50
Le centre de l'état de New-York, le nord de la Pensylvanie, le centre du Michigan.	6 50
Le centre de la Pensylvanie, le New-Jersey, la Nouvelle-Orléans, le sud du Michigan.	6 00
Le nord de l'Indiana, le centre de l'Ohio, l'Illinois, l'Ouest de la Virginie	5 50
La Virginie, le sud de l'Ohio, le sud de l'Indiana, le nord du Kentucky, le Delaware, le Maryland	5 00
La Caroline du Sud, le nord de la Georgie, le nord de la Louisiane, le sud de la Virginie, le sud du Kentucky, le Tennessee	4 50
Le centre de la Louisiane, l'Arkansas, le centre de la Georgie	3 50
L'Alabama, la Floride, le Texas	3 25

LE RENARD.

L'est du Canada, la Nouvelle-Ecosse, le Labrador	9 00
Le Maine, le Vermont, le Massachusetts, l'Ontario	8 00
Le nord de l'état de New-York, le nord du Michigan, le Connecticut	7 00
Le nord de la Pensylvanie, le centre de l'état de New-York, le centre du Michigan.	6 00
Le centre de la Pensylvanie, le nord de l'Ohio, l'ouest de la Virginie, l'état de New-York	5 00
Le centre de l'Ohio, le nord de l'Indiana, l'Illinois	4 75
Le sud de la Pensylvanie, le Delaware, la Virginie, la Caroline du nord, le sud de l'Ohio, le nord du Kentucky	4 50
Le sud et le sud-ouest	4 25

En ce qui concerne le vison, vous aurez remarqué que pour la même variété le Canada obtient presque trois fois autant que les états du sud. Nous avons le climat qu'il faut, et les gens du sud sont obligés d'aller s'établir au haut des montagnes pour avoir la température nécessaire. Même là le degré d'humidité est trop bas pour permettre à la fourrure d'obtenir une qualité supérieure. Les peaux de renards canadiens se sont vendues juste le double du prix payé pour les peaux venant des états du sud et du sud-ouest. Je le répète, ces chiffres démontrent que le Canada possède le monopole de l'industrie des fourrures.

J'aimerais à mettre sous vos yeux une carte préparée par le Bureau d'études biologiques des Etats-Unis, qui indique le pays propre à l'élevage du renard. Vous voyez ici la zone canadienne (il indique sur la carte). Vous pouvez juger immédiatement combien la zone canadienne est favorable à l'élevage du renard. Elle descend tout le long des Appalaches jusque dans l'état de New-York, voire jusque dans les états du sud, traversant le pays à l'ouest en passant par le nord du Michigan, laissant de côté une partie d'Ontario et de Québec. C'est là une bien large étendue. Puis cette ligne monte au Manitoba, à la Saskatchewan et à l'Alberta; et si nous descendons au Nouveau-Mexique et dans le Colorado nous trouverons encore là un pays favorable à l'élevage du renard en nous donnant simplement la peine de monter dans les montagnes.

Par le président:

Q. L'éleveur doit avoir du mal à capturer les renards?

R. Il est facile de capturer les renards.

Q. Dans les bois?

R. Dans les bois il faut les prendre au piège ou les tuer. Ceci (projetant la vue sur l'écran) représente une ferme d'élevage du renard près de Charlottetown, I.-P.-E. C'est le propriétaire de la ferme que l'on voit et à ses côtés se trouve M. Generosoff, l'enquêteur russe. La clôture est en fil de fer à mailles de deux pouces de fabrique anglaise.

Par M. Wright:

Q. Quelle hauteur a cette clôture?

R. Dix pieds de haut, avec deux pieds surplombant pour empêcher les renards de s'échapper. Cette clôture est assez haute pour que l'entassement de la neige ne permette pas aux renards de sortir. Pour les empêcher aussi de se faire un trou en-dessous, la clôture est enfoncée dans la terre à une profondeur d'environ trois pieds.

Q. Avec quoi les nourrissez-vous?

R. Avec presque n'importe quoi, mais en règle générale on leur donne de la viande de cheval et des viandes de qualité inférieure, ainsi que des têtes d'animaux ce qui fait la part du régime carné. On les nourrit aussi avec du pain, du lait, de la farine de maïs, des légumes, de l'herbe, etc.

Par M. Thornton:

Q. Que vaut une peau de renard noir?

R. Cette peau (montrant l'image sur l'écran) vaut de $1,300 à $3,000 d'après les prix actuels.

Par M. McLean (Queen, I.-P.-E.):

Q. De quel genre d'enclos se sert-on pour le vison?

R. L'enclos que je vous montre ici a quatre pieds sur dix. Il y a diverses méthodes pour l'élevage du vison. D'ordinaire un enclos ne contient qu'un vison. Chaque couple de visons que l'on obtient vaut de $50 à $80 pour les fins d'élevage.

Par le président:

Q. Se multiplient-ils rapidement?

R. Une portée donne en moyenne trois couples à trois et demi, mais on a beaucoup de difficulté à en prendre soin.

Vous voyez sur l'écran maintenant une vue montrant une ferme d'élevage du vison au lac Chaud, province de Québec. La compagnie qui exploite cette ferme a placé là $19,000 de fonds.

Q. Cette entreprise est-elle un succès?

R. Plus ou moins. L'été dernier on fit faire un enclos de 200 pieds de diamètre, la clôture consistant en un fil de fer à mailles d'un demi-pouce à l'épreuve des attaques du vison. Les visons peuvent entrer dans le lac et attraper du petit poisson. La compagnie possède le privilège de pêcher à la drague, et le poisson ainsi obtenu sert à nourrir les visons. Je ne crois pas me tromper en assurant que le nombre de visons y a au moins doublé. La compagnie espère une subvention de $25,000 du gouvernement de Québec pour l'encouragement de cette industrie et aussitôt que l'élevage du vison sera en bonne voie on se propose d'entreprendre d'après les mêmes méthodes l'élevage de la loutre. N'importe qui pourrait faire la même chose en barrant un ruisseau sur sa ferme.

Par M. Thornton:

Q. Vous ne pouvez pas élever les belettes, n'est-ce pas?

R. Cela ne paierait pas de le faire. Elles sont si petites que vous ne pourriez pas mettre les petits en enclos. Si nous pouvons élever le vison nous pouvons aussi probablement élever la zibeline. Après avoir appris le métier nous devrions aller en Russie et obtenir quelques spécimens.

Cette glissoire montre les tambours dont on se sert pour le nettoyage, le séchage et le polissage des fourrures. Les Sauvages avaient coutume de travailler les peaux de leurs mains. Ils étaient les meilleurs apprêteurs de fourrures du monde. Plus tard on mit les fourrures dans des cuves et on les piétina nu-pieds et on les battit avec des baguettes. La plus grande partie de ce travail est maintenant fait à la machine, bien qu'on les travaille encore quelque peu à la main. Il y a des apprêteurs et des teinturiers en Canada qui en apprêtent jusqu'à deux millions de peaux par année. Les peaux qui ont la plus grande valeur vont à Londres, et reviennent apprêtées et bruts.

Q. Que pensez-vous de la viande du mouton de Perse?

R. On dit qu'elle est très bonne. Ce sont des animaux prolifiques qui mettent bas des jumeaux souvent. Quand l'animal n'a que cinq semaines on le tue pour avoir sa fourrure. On est obligé de recouvrir la peau de cuir afin de protéger la fourrure con-

tre la lumière et conserver les boucles. Quand il est âgé d'une semaine ou deux il a une très belle fourrure, et on le prend souvent à cette époque et on le vend comme "queue large" mais la peau est très tendre. Elle moule la taille et a l'apparence de la soie moirée. Il est probable qu'on pourrait conduire à bonne fin l'industrie de l'élevage du mouton de Perse en Canada, vu qu'on le tue quand il n'est âgé que de quelques semaines, et par conséquent on n'a pas à le nourrir pendant une longue période.

(M. Jones montra environ cinquante glissoires de fermes à renards, de fourrures, de vison, pékan, putois et diverses autres glissoires intéressant les fermiers faisant le commerce de fourrures et les manchonniers.)

Le PRÉSIDENT.—Je pense que nous avons tous beaucoup aimé le discours de M. Jones. Je ne connaissais pas grand'chose moi-même sur l'industriee de la fourrure, mais j'ai été convaincu qu'un discours sur ce sujet serait intéressant et que beaucoup de députés aimeraient à entendre parler de cette industrie.

Par M. Ross:

Q. J'aimerais à demander quelles sont les autorités sur l'élevage? Il y a un homme dans la ville où je demeure qui s'intéresse à cette question et j'aimerais à l'aider si je le puis.

R. Bien, il y a plusieurs autorités. Mon rapport est dressé en vue d'aider les éleveurs. Je crois que j'y ai résumé la plupart des autorités. Ensuite il y a le *Hunter, Trader and Trapper, The Fur Trade Review* et *Rod and Gun*. Le *Hunter, Trader and Trapper* a publié une petite circulaire sur le commerce de la fourrure, mais elle n'est pas aussi récente que mon travail. Mes recherches sont pour la plupart superficielles. Mon rapport ne paraîtra pas encore avant deux semaines. Il sera publié par la Commission de conservation.

Par M. Wright:

Q. Comment ferez-vous pour avoir votre rapport connu du pays?

R. Une copie sera envoyée à chaque membre du parlement et à toutes les personnes intéressées, sans frais.

Par le président:

Q. Combien y en aura-t-il d'exemplaires?

R. Huit mille—mille en français. C'est un assez fort volume, mais dans un an ou deux il sera vieux. L'industrie du renard fait des progrès rapides au Canada et elle a excité l'enthousiasme pour l'élevage des autres animaux à fourrure, de sorte que les méthodes d'élevage actuelles seront bientôt supplantées.

On devrait probablement mentionner le fait que plusieurs personnes ne peuvent pas comprendre comment les éleveurs de l'Ile-du-Prince-Edouard vendent leurs renards à meilleur compte que d'autres éleveurs. J'ai un tableau montrant le prix moyen du renard sauvage comparé avec celui de la moyenne du renard élevé dans les fermes de l'Ile-du-Prince-Edouard. Je trouvai les statistiques de 85 peaux d'animaux élevés dans une ferme, envoyées à Londres. Il y en avait beaucoup plus, mais je ne pus pas trouver leur nombre exact. Ces 85 peaux de l'Ile-du-Prince-Edouard se vendirent au prix moyen de $1,037.17. C'est ce qu'elles rapportèrent à Londres. Il y avait 27 peaux provenant de l'Ile-du-Prince-Edouard et vendues par MM. Dalton et Gordon en 1910 à Londres, lesquelles rapportèrent un prix moyen d'environ $1,350 à Londres ce qui dépasserait $1,200 net.

Par un honorable député:

Q. Cela ne prouverait peut-être pas qu'elles étaient meilleures que celles de tout autre renard?

R. Bien, j'ai ici une comparaison des prix à l'encan à Londres du renard argenté sauvage et des renards de l'Ile-du-Prince-Edouard. Le prix moyen de toutes les peaux mises sur le marché, incluant les peaux venant des fermes, fut en 1905, $146.59; en 1906, $166.93; en 1907, $157.11; en 1908, $168.91; en 1909, $244.12; en 1910, $414.37, et en 1911, $290.01, donnant une moyenne de $226.86. Le prix moyen des peaux de l'Ile-du-Prince-Edouard fut $1,037.17.

Par M. Thornton:

Q. Pourquoi les peaux domestiques valent-elles plus que les peaux sauvages?

R. Parce que les éleveurs choisissent leur troupeau de renards et les gardent dans les conditions les plus favorables. On les tue alors qu'ils sont au moment favorable et on les élève dans un climat où on obtient la meilleure espèce de fourrure. Je crois que le renard sauvage de l'Ile-du-Prince-EEdouard—je suis sûr de ce point—est un animal supérieur au renard sauvage de toute autre partie du Canada. Nous vendons nos peaux de renard rouge à meilleur compte que partout ailleurs en Canada. Beaucoup des renards sauvages mis sur le marché viennent de districts où la fourrure est plus mauvaise que dans l'Ile-du-Prince-Edouard. Souvent aussi, les peaux de renard sauvage ne sont pas de première qualité ou sont gâtées par les plombs.

Q. On a fait pour le renard ce que l'éleveur de vaches à cornes courtes fait pour le bétail?

R. Oui. Je crois que le principe de choisir fonctionnera très bien dans le cas du vison ainsi que des autres animaux. Un éleveur a dit qu'il a obtenu facilement $13 la peau pour quelques-uns de ses visons élevés sur sa ferme. Si les experts en élevage sur nos fermes d'expérimentation commençaient l'élevage et le choix des animaux à fourrure ils obtiendraient bientôt un bien meilleur troupeau que la moyenne du troupeau sauvage.

M. THORNTON.—Je propose un vote de remerciements à M. Jones pour son très intéressant et instructif entretien.

La motion fut adoptée.

Le témoin se retira.

La séance s'ajourna.

